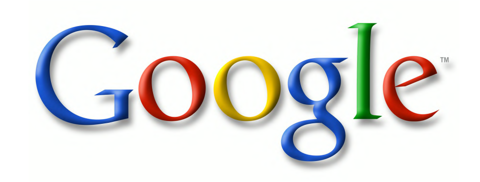






DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.
TOME-QUINZIEME.

CYN — DET

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME QUINZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME QUINZIEME.

C Y

C Z

D. D A

TABLE.

D E

TABLE.

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

C Y.

CYNISME, OU PHILOSOPHIE CYNIQUE.



ANTISTHENE, dégoûté des hypotheses sublimes que Platon & les autres Philosophes de la même secte se glorifioient d'avoir apprises de leur divin maître, se tourna tout-à-fait du côté de l'étude des mœurs & de la pratique de la vertu, & il ne donna pas en cela une preuve médiocre de la bonté de son jugement. Il falloit plus de courage pour fouler aux pieds ce qu'il pouvoit y avoir de fastueux & d'imposant dans les idées Socratiques, que pour marcher sur la pourpre du manteau de Platon. Antisthene, moins connu que Diogene son disciple, avoit fait le pas difficile.

Il y avoit au midi d'Athenes, hors des murs de cette ville, non loin du Lycée, un lieu un peu plus élevé, dans le voisinage d'un petit bois. Ce lieu s'appelloit *Cynosarge*. La superstition d'un citoyen alarmé de ce qu'un chien s'étoit emparé des viandes qu'il avoit offertes à ses dieux domestiques, & les avoit portées dans cet endroit, y avoit élevé un temple

à Hercule, à l'instigation d'un oracle qu'il avoit interrogé sur ce prodige. *La superstition des anciens transformoit tout en prodiges, & leurs oracles ordonnoient toujours ou des autels ou des sacrifices.* On sacrifioit aussi dans ce temple à Hébé, à Alcmene, & à Iolas. Il y avoit aux environs un gymnase particulier pour les étrangers & pour les *enfans illégitimes*. On donnoit ce nom, dans Athenes, à ceux qui étoient nés d'un pere Athénien & d'une mere étrangere. C'étoit-là qu'on accordoit aux esclaves la liberté, & que des Juges examinoient & décidoient les contestations occasionnées entre les citoyens par des naissances suspectes; & ce fut aussi dans ce lieu qu'Antisthene, fondateur de la secte Cynique, s'établit & donna ses premieres leçons. On prétend que ses disciples en furent appellés Cyniques, nom qui leur fut confirmé dans la suite, par la singularité de leurs mœurs & de leurs sentimens, & par la hardiesse de leurs actions & de leurs discours. Quand on examine de près la bisarrerie des Cyniques, on trouve qu'elle consistoit principalement à transporter au milieu de la société les mœurs de l'état de nature. Ou ils ne s'apperçurent point, ou ils se soucierent peu du ridicule qu'il y avoit à affecter parmi des hommes corrompus & délicats, la conduite & les discours de l'innocence des premiers temps & la rusticité des siecles de l'animalité.

Les Cyniques ne demeurerent pas long-temps renfermés dans le Cynosarge. Ils se répandirent dans toutes les Provinces de la Grece, bravant les préjugés, prêchant la vertu, & attaquant le vice sous quelque forme qu'il se présentât. Ils se montrerent particuliérement dans les lieux sacrés & sur les places publiques. Il n'y avoit en effet que la publicité qui pût pallier la licence apparente de leur philosophie. L'ombre la plus légere de secret, de honte, & de ténébres, leur auroit attiré dès le commencement des dénominations injurieuses & de la persécution. Le grand jour les en garantit. Comment imaginer, en effet, que des hommes pensent du mal à faire & à dire ce qu'ils font & disent sans aucun mystere?

Antisthene apprit l'art oratoire de Georgias le Sophiste, qu'il abandonna pour s'attacher à Socrate, entraînant avec lui une partie de ses condisciples. Il sépara de la doctrine du philosophe ce qu'elle avoit de solide & de substantiel, comme il avoit démêlé des préceptes du rhéteur ce qu'ils avoient de frappant & de vrai. C'est ainsi qu'il se prépara à la pratique ouverte de la vertu & à la profession publique de la philosophie. On le vit alors se promenant dans les rues l'épaule chargée d'une besace, le dos couvert d'un mauvais manteau, le menton hérissé d'une longue barbe, & la main appuyée sur un bâton, mettant dans le mépris des choses extérieures un peu plus d'ostentation peut-être qu'elles n'en méritoient. C'est du moins la conjecture qu'on peut tirer d'un mot de Socrate, qui voyant son ancien disciple trop fier d'un mauvais habit, lui disoit avec sa finesse ordinaire: *Antisthene, je t'apperçois à travers un trou de ta robe*. Du reste, il rejetta loin de lui toutes les commodités de la

vie : il s'affranchit de la tyrannie du luxe & des richesses, & de la passion des femmes, de la réputation & des dignités, en un mot, de tout ce qui subjugue & tourmente les hommes; & ce fut en s'immolant lui-même sans réserve qu'il crut acquérir le droit de poursuivre les autres sans ménagement. Il commença par venger la mort de Socrate; celle de Mélite & l'exil d'Anyte furent les suites de l'amertume de son ironie. La dureté de son caractere, la sévérité de ses mœurs, & les épreuves auxquelles il soumettoit ses disciples, n'empêcherent point qu'il n'en eût : mais il étoit d'un commerce trop difficile pour les conserver : bientôt il éloigna les uns, les autres se retirerent, & Diogene fut presque le seul qui lui resta.

La secte Cynique ne fut jamais si peu nombreuse & si respectable que sous Antisthene. Il ne suffisoit pas, pour être Cynique, de porter une lanterne à sa main, de coucher dans les rues ou dans un tonneau, & d'accabler les passans de vérités injurieuses. » Veux-tu que je sois ton maître, & mériter le nom de mon disciple, disoit Antisthene à celui » qui se présentoit à la porte de son école : commence par ne te » ressembler en rien, & par ne plus rien faire de ce que tu faisois. » N'accuse de ce qui t'arrivera ni les hommes ni les dieux. Ne porte » ton désir & ton aversion que sur ce qu'il est en ta puissance d'approcher ou d'éloigner de toi. Songe que la colere, l'envie, l'indignation, la pitié, sont des foiblesses indignes d'un philosophe. Si tu es » tel que tu dois être, tu n'auras jamais lieu de rougir. Tu laisseras » donc la honte à celui qui se reprochant quelque vice secret, n'ose se » montrer à découvert. Sache que la volonté de Jupiter sur le Cynique, » est qu'il annonce aux hommes le bien & le mal sans flatterie, & qu'il » leur mette sans cesse sous les yeux les erreurs dans lesquelles ils se » précipitent; & sur-tout ne crains point la mort, quand il s'agira de » dire la vérité. «

Il faut convenir que ces leçons ne pouvoient guere germer que dans des ames d'une trempe bien forte. Mais aussi les Cyniques demandoient peut-être trop aux hommes, dans la crainte de n'en pas obtenir assez. Peut-être seroit-il aussi ridicule d'attaquer leur philosophie par cet excès apparent de sévérité, que de leur reprocher le motif vraiment sublime sur lequel ils en avoient embrassé la pratique. Les hommes marchent avec tant d'indolence dans le chemin de la vertu, que l'aiguillon dont on les presse ne peut être trop vif; & ce chemin est si laborieux à suivre, qu'il n'y a point d'ambition plus louable que celle qui soutient l'homme & le transporte à travers les épines dont il est semé. En un mot ces anciens philosophes étoient outrés dans leurs préceptes, parce qu'ils savoient par expérience qu'on se relâche toujours assez dans la pratique; & ils pratiquoient eux-mêmes la vertu, parce qu'ils la regardoient comme la seule véritable grandeur de l'homme; & voilà ce qu'il a plu à leurs détracteurs d'appel-

ler vanité; reproche vuide de ſens & imaginé par des hommes en qui la ſuperſtition avoit corrompu l'idée naturelle & ſimple de la bonté morale.

Les Cyniques avoient pris en averſion la culture des beaux-arts. Ils comptoient tous les momens qu'on y employoit comme un temps dérobé à la pratique de la vertu & à l'étude de la morale. Ils rejettoient en conſéquence des mêmes principes, & la connoiſſance des mathématiques & celle de la phyſique, & l'hiſtoire de la nature; ils affectoient ſur-tout un mépris ſouverain pour cette élégance particuliere aux Athéniens, qui ſe faiſoit remarquer & ſentir dans leurs mœurs, leurs écrits, leurs diſcours, leurs ajuſtemens, la décoration de leurs maiſons; en un mot dans tout ce qui appartenoit à la vie civile. D'où l'on voit que s'il étoit très-difficile d'être auſſi vertueux qu'un Cynique, rien n'étoit plus facile que d'être auſſi ignorant & auſſi groſſier.

L'ignorance des beaux-arts & le mépris des décences furent l'origine du diſcrédit où la ſecte tomba dans les ſiecles ſuivans. Tout ce qu'il y avoit dans les villes de la Grece & de l'Italie de bouffons, d'impudens, de mendians, de paraſites, de gloutons, & de fainéans, (& il y avoit beaucoup de ces gens-là ſous les Empereurs) prit effrontément le nom de Cyniques. Les Magiſtrats, les Prêtres, les Sophiſtes, les Poëtes, les Orateurs, tous ceux qui avoient été auparavant les victimes de cette eſpece de philoſophie, crurent qu'il étoit temps de prendre leur revanche; tous ſentirent le moment; tous éleverent leurs cris à la fois; on ne fit aucune diſtinction dans les invectives, & le nom de Cynique fut univerſellement abhorré. On va juger par les principales maximes de la morale d'Antiſthene, qui avoit encore dans ces derniers temps quelques véritables diſciples, ſi cette condamnation des Cyniques fut auſſi juſte qu'elle fut générale.

Antiſthene diſoit : la vertu ſuffit pour le bonheur. Celui qui la poſſede n'a plus rien à déſirer, que la perſévérance & la fin de Socrate.

L'exercice a quelquefois élevé l'homme à la vertu la plus ſublime. Elle peut donc être d'inſtitution & le fruit de la diſcipline. Celui qui penſe autrement ne connoît pas la force d'un précepte, d'une idée.

C'eſt aux actions qu'on reconnoît l'homme vertueux. La vertu ornera ſon ame aſſez, pour qu'il puiſſe négliger la fauſſe parure de la ſcience, des arts, & de l'éloquence.

Celui qui ſait être vertueux n'a plus rien à apprendre, & toute la philoſophie ſe reſout dans la pratique de la vertu.

La perte de ce qu'on appelle gloire eſt un bonheur, ce ſont de longs travaux abrégés.

Le ſage doit être content d'un état qui lui donne la tranquille jouiſſance d'une infinité de choſes, dont les autres n'ont qu'une contentieuſe propriété. Les biens ſont moins à ceux qui les poſſedent, qu'à ceux qui ſavent s'en paſſer.

C'eſt moins ſelon les loix des hommes que ſelon les maximes de la vertu, que le ſage doit vivre dans la république.

Si le ſage ſe marie, il prendra une femme qui ſoit belle, afin de faire des enfans à ſa femme.

Il n'y a, à proprement parler, rien d'étranger ni d'impoſſible à l'homme ſage.

L'honnête homme eſt l'homme vraiment aimable.

Il n'y a d'amitié réelle qu'entre ceux qui ſont unis par la vertu.

La vertu ſolide eſt un bouclier qu'on ne peut ni enlever, ni rompre. C'eſt la vertu ſeule qui répare la différence & l'inégalité des ſexes.

La guerre fait plus de malheureux qu'elle n'en emporte. Conſulte l'œil de ton ennemi; car il appercevra le premier ton défaut.

Il n'y a de bien réel que la vertu, de mal réel que le vice.

Ce que le vulgaire appelle des *biens* & des *maux*, ſont toutes choſes qui ne nous concernent en rien.

Un des arts les plus importans & les plus difficiles, c'eſt celui de deſapprendre le mal.

On peut tout ſouhaiter au méchant excepté la valeur.

La meilleure proviſion à porter dans un vaiſſeau qui doit périr, c'eſt celle qu'on ſauve toujours avec ſoi du naufrage.

Ces maximes ſuffiſent pour donner une idée de la ſageſſe d'Antiſthene; ajoutons-y quelques-uns de ſes diſcours ſur leſquels on puiſſe s'en former une de ſon caractere. Il diſoit à celui qui lui demandoit par quel motif il avoit embraſſé la philoſophie, *c'eſt pour vivre bien avec moi;* à un prêtre qui l'initioit aux myſteres d'Orphée, & qui lui vantoit le bonheur de l'autre vie, *pourquoi ne meurs-tu donc pas?* aux Thébains enorgueillis de la victoire de Leuctres, *qu'ils reſſembloient à des écoliers tout fiers d'avoir battu leur maître :* d'un certain Iſmenias dont on parloit comme d'un bon flûteur, *que pour cela même il ne valoit rien; car s'il valoit quelque choſe, il ne ſeroit pas ſi bon flûteur.*

D'où l'on voit que la vertu d'Antiſthene étoit chagrine. Ce qui arrivera toujours, lorſqu'on s'opiniâtrera à ſe former un caractere artificiel & des mœurs factices. Je voudrois bien être Caton; mais je crois qu'il m'en coûteroit beaucoup à moi & aux autres, avant que je le fuſſe devenu. Les fréquens ſacrifices que je ſerois obligé de faire au perſonnage ſublime que j'aurois pris pour modele, me rempliroient d'une bile âcre & cauſtique qui s'épancheroit à chaque inſtant au-dehors. Et c'eſt-là peut-être la raiſon pour laquelle quelques ſages & certains dévots auſteres ſont ſi ſujets à la mauvaiſe humeur. Ils reſſentent ſans ceſſe la contrainte d'un rôle qu'ils ſe ſont impoſé, & pour lequel la nature ne les a point faits; & ils s'en prennent aux autres du tourment qu'ils ſe donnent à eux-mêmes. Cependant il n'appartient pas à tout le monde de ſe propoſer Caton pour modele.

Diogene, disciple d'Antisthene, nâquit à Synope, ville de Pont, la troisieme année de la quatre-vingt-onzieme olympiade. Sa jeunesse fut dissolue. Il fut banni pour avoir rogné les especes. Cette aventure fâcheuse le conduisit à Athenes où il n'eut pas de peine à goûter un genre de philosophie qui lui promettoit de la célébrité, & qui ne lui prescrivoit d'abord que de renoncer à des richesses qu'il n'avoit point. Antisthene peu disposé à prendre un faux monnoyeur pour disciple, le rebuta; irrité de son attachement opiniâtre, il se porta même jusqu'à le menacer de son bâton. *Frappe*, lui dit Diogene, *tu ne trouveras point de bâton assez dur pour m'éloigner de toi, tant que tu parleras.* Le banni de Synope prit, en dépit d'Antisthene, le manteau, le bâton & la besace: c'étoit l'uniforme de la secte. Sa conversion se fit en un moment. En un moment il conçut la haine la plus forte pour le vice, & il professa la frugalité la plus austere. Remarquant un jour une souris qui ramassoit les miettes qui se détachoient de son pain; *& moi aussi*, s'écria-t-il, *je peux me contenter de ce qui tombe de leurs tables.*

Il n'eut pendant quelque temps aucune demeure fixe; il vécut, reposa, enseigna, conversa par-tout où le hasard le promena. Comme on différoit trop à lui bâtir une cellule qu'il avoit demandée, il se refugia, dit-on, dans un tonneau, espece de maison à l'usage des gueux, long-temps avant que Diogene les mît à la mode parmi ses disciples. La sévérité avec laquelle les premiers Cénobites se sont traités par esprit de mortification, n'a rien de plus extraordinaire que ce que Diogene & ses successeurs exécuterent pour s'endurcir à la philosophie. Diogene se rouloit en été dans les sables brûlans; il embrassoit en hiver des statues couvertes de neige; il marchoit les pieds nuds sur la glace; pour toute nourriture il se contentoit quelquefois de brouter la pointe des herbes. Qui osera s'offenser après cela de le voir dans les jeux isthmiques se couronner de sa propre main, & de l'entendre lui-même se proclamer vainqueur de l'ennemi le plus redoutable de l'homme, la *volupté*?

Son enjouement naturel résista presque à l'austérité de sa vie. Il fut plaisant, vif, ingénieux, éloquent. Personne n'a dit autant de bons mots. Il faisoit pleuvoir le sel & l'ironie sur les vicieux. Les Cyniques n'ont point connu cette espece d'abstraction de la charité chrétienne, qui consiste à distinguer le vice de la personne. Les dangers qu'il courut de la part de ses ennemis, & auxquels il ne paroît point qu'Antisthene son maître ait jamais été exposé, prouvent bien que le ridicule est plus difficile à supporter que l'injure. Ici on répondoit à ses plaisanteries avec des pierres; là on lui jettoit des os comme à un chien. Par-tout on le trouvoit également insensible. Il fut pris dans le trajet d'Athenes à Egine, conduit en Crete, & mis à l'encan avec d'autres esclaves. Le crieur public lui ayant demandé ce qu'il savoit: *commander aux hommes*, lui répondit Diogene; *& tu peux me ven-*

tre à celui qui a besoin d'un maître. Un Corinthien appellé Xeniade, homme de jugement sans doute, l'accepta à ce titre, profita de ses leçons, & lui confia l'éducation de ses enfans. Diogene en fit autant de petits Cyniques, & en très-peu de temps ils apprirent de lui à pratiquer la vertu, à manger des oignons, à marcher les pieds nuds, à n'avoir besoin de rien, & à se moquer de tout. Les mœurs des Grecs étoient alors très-corrompues. Libre de son métier de précepteur, il s'appliqua de toute sa force à réformer celles des Corinthiens. Il se montra donc dans leurs assemblées publiques; il y harangua avec sa franchise & sa véhémence ordinaires; & il réussit presque à en bannir les méchans, sinon à les corriger. Sa plaisanterie fut plus redoutée que les loix. Personne n'ignore son entretien avec Alexandre; mais ce qu'il importe d'observer, c'est qu'en traitant Alexandre avec la derniere hauteur, dans un temps où la Grece entiere se prosternoit à ses genoux, Diogene montra moins encore de mépris pour la grandeur prétendue de ce jeune ambitieux, que pour la lâcheté de ses compatriotes. Personne n'eut plus de fierté dans l'ame, ni de courage dans l'esprit, que ce philosophe. Il s'éleva au-dessus de tout événement, mit sous ses pieds toutes les terreurs, & se joua indistinctement de toutes les folies. A peine eut-on publié le décret qui ordonnoit d'adorer Alexandre sous le nom de *Bacchus de l'Inde*, qu'il demanda lui à être adoré sous le nom de *Serapis de Grece.*

Cependant ces ironies perpétuelles ne resterent point sans quelque espece de représaille. On le noircit de mille calomnies qu'on peut regarder comme la monnoie de ses bons mots. Il fut accusé de son temps, & traduit chez la postérité comme coupable de l'obscénité la plus excessive. Son tonneau ne se présente encore aujourd'hui à notre imagination prévenue qu'avec un cortege d'images deshonnêtes; on n'ose regarder au fond. Mais les bons esprits qui s'occuperont moins à chercher dans l'histoire ce qu'elle dit, que ce qui est la vérité, trouveront que les soupçons qu'on a répandus sur ses mœurs n'ont eu d'autre fondement que la licence de ses principes. L'histoire scandaleuse de Laïs est démentie par mille circonstances; & Diogene mena une vie si frugale & si laborieuse, qu'il put aisément se passer de femmes, sans user d'aucune ressource honteuse.

Voilà ce que nous devons à la vérité, & à la mémoire de ce philosophe. De petits esprits, animés d'une jalousie basse contre toute vertu qui n'est pas renfermée dans leur secte, ne s'acharneront que trop à déchirer les sages de l'antiquité, sans que nous les secondions. Faisons plutôt ce que l'honneur de la philosophie & même de l'humanité, doit attendre de nous : reclamons contre ces voix imbécilles, & tâchons de relever, s'il se peut, dans nos écrits les monumens que la reconnoissance & la vénération avoient érigés aux philosophes anciens, que le temps a détruits, & dont la superstition voudroit encore abolir la mémoire.

Diogene mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans. On le trouva sans vie, enveloppé dans son manteau. Le ministere public prit soin de sa sépulture. Il fut inhumé vers la porte de Corinthe, qui conduisoit à l'isthme. On plaça sur son tombeau une colonne de marbre de Paros, avec le chien symbole de la secte : & ses concitoyens s'empresserent à l'envi d'éterniser leurs regrets, & de s'honorer eux-mêmes, en enrichissant ce monument d'un grand nombre de figures d'airain. Ce sont ces figures froides & muettes qui déposent avec force contre les calomniateurs de Diogene; & c'est elles que j'en croirai, parce qu'elles sont sans passion.

Diogene ne forma aucun systême de morale ; il suivit la méthode des philosophes de son temps. Elle consistoit à rappeller toute leur doctrine à un petit nombre de principes fondamentaux qu'ils avoient toujours présens à l'esprit, qui dictoient leurs réponses, & dirigeoient leur conduite. Voici ceux du philosophe Diogene.

Il y a un exercice de l'ame, & un exercice du corps. Le premier est une source féconde d'images sublimes qui naissent dans l'ame, qui l'enflamment & qui l'élevent. Il ne faut pas négliger le second, parce que l'homme n'est pas en santé, si l'une des deux parties dont il est composé est malade.

Tout s'acquiert par l'exercice; il n'en faut pas même excepter la vertu. Mais les hommes ont travaillé à se rendre malheureux, en se livrant à des exercices qui sont contraires à leur bonheur, parce qu'ils ne sont pas conformes à leur nature.

L'habitude répand de la douceur jusques dans le mépris de la volupté.

On doit plus à la nature qu'à la loi.

Tout est commun entre le sage & ses amis. Il est au milieu d'eux comme l'Etre bien-faisant & suprême au milieu de ses créatures.

Il n'y a point de société sans loi. C'est par la loi que le citoyen jouit de sa ville, & le républicain de sa république. Mais si les loix sont mauvaises, l'homme est plus malheureux & plus méchant dans la société que dans la nature.

Ce qu'on appelle *gloire* est l'appas de la sottise, & ce qu'on appelle *noblesse* en est le masque.

Une république bien ordonnée seroit l'image de l'ancienne ville du monde.

Quel rapport essentiel y a-t-il entre l'astronomie, la musique, la géométrie, & la connoissance de son devoir & l'amour de la vertu?

Le triomphe de soi est la consommation de toute philosophie.

La prérogative du Philosophe est de n'être surpris par aucun événement.

Le comble de la folie est d'enseigner la vertu, d'en faire l'éloge, & d'en négliger la pratique.

Il seroit

Il seroit à souhaiter que le mariage fût un vain nom, & qu'on mît en commun les femmes & les enfans.

Pourquoi seroit-il permis de prendre dans la nature ce dont on a besoin, & non pas dans un temple?

L'amour est l'occupation des désœuvrés.

L'homme dans l'état d'imbécillité ressemble beaucoup à l'animal dans son état naturel.

Le médisant est la plus cruelle des bêtes farouches, & le flatteur la plus dangereuse des bêtes privées.

Il faut résister à la fortune par le mépris, à la loi par la nature, aux passions par la raison.

Aye les bons pour amis, afin qu'ils t'encouragent à faire le bien; & les méchans pour ennemis, afin qu'ils t'empêchent de faire le mal.

Tu demandes aux Dieux ce qui te semble bon, & ils t'exauceroient peut-être, s'ils n'avoient pitié de ton imbécillité.

Traite les grands comme le feu, & n'en sois jamais ni trop éloigné, ni trop près.

Quand je vois la philosophie & la médecine, l'homme me paroît le plus sage des animaux, disoit encore Diogene; quand je jette les yeux sur l'astrologie & la divination, je n'en trouve point de plus fou; & il me semble, pouvoit-il ajoûter, que la superstition & le despotisme en ont fait le plus misérable.

Les succès du voleur Harpalus (c'étoit un des Lieutenans d'Alexandre) m'inclineroient presque à croire, ou qu'il n'y a point de Dieux, ou qu'ils ne prennent aucun souci de nos affaires.

Parcourons maintenant quelques-uns de ses bons mots. Il écrivit à ses compatriotes : » Vous m'avez banni de votre ville, & moi je vous relegue dans vos maisons. Vous restez à Synope, & je m'en vais à Athenes. Je m'entretiendrai tous les jours avec les plus honnêtes gens, pendant que vous serez dans la plus mauvaise compagnie. " On lui disoit un jour : *on se moque de toi, Diogene;* & il répondoit, *& moi je ne me sens point moqué.* Il dit à quelqu'un qui lui remontroit dans une maladie qu'au lieu de supporter la douleur, il feroit beaucoup mieux de s'en débarrasser en se donnant la mort, lui sur-tout qui paroissoit tant mépriser la vie : » Ceux qui savent ce qu'il faut faire & ce qu'il faut dire » dans le monde, doivent y demeurer; & c'est à toi d'en sortir, qui » me parois ignorer l'un & l'autre. " Il disoit de ceux qui l'avoient fait prisonnier : » Les lions sont moins les esclaves de ceux qui les nourrissent, que ceux-ci ne sont les valets des lions. " Consulté sur ce qu'on feroit de son corps après sa mort : *vous le laisserez*, dit-il, *sur la terre.* Et sur ce qu'on lui représenta qu'il demeureroit exposé aux bêtes féroces & aux oiseaux de proie : *non*, répliqua-t-il, *vous n'aurez qu'à mettre auprès de moi mon bâton.* J'omets ses autres bons mots qui sont assez connus.

Ceux-ci suffisent pour montrer que Diogene avoit le caractere tourné à l'enjouement, & qu'il y avoit plus de tempérament encore que de philosophie dans cette insensibilité tranquille & gaie, qu'il a poussée aussi loin qu'il est possible à la nature humaine de la porter. » C'étoit, dit Montaigne dans son style énergique & original qui plaît aux personnes du meilleur goût, lors même qu'il paroît bas & trivial, » une espece de ladrerie » spirituelle, qui a un air de santé, que la philosophie ne méprise pas. " Il ajoute dans un autre endroit : » Ce Cynique qui baguenaudoit à part » soi & hochoit du nez le grand Alexandre, nous estimant des mouches » ou des vessies pleines de vent, étoit bien juge plus aigre & plus poignant » que Timon, qui fut surnommé le *haïsseur des hommes ;* car ce qu'on » hait, on le prend à cœur : celui-ci nous souhaitoit du mal, étoit passionné du désir de notre ruine, fuyoit notre conversation comme dange- » reuse ; l'autre nous estimoit si peu, que nous ne pouvions ni le trou- » bler, ni l'altérer par notre contagion ; s'il nous laissoit de compagnie, » c'étoit pour le dédain de notre commerce, & non pour la crainte qu'il » en avoit ; il ne nous tenoit capables ni de lui bien, ni de lui mal » faire. "

Cette philosophie reparut quelques années avant la naissance de Jesus-Christ mais dégradée. Il manquoit aux Cyniques de l'école moderne, les ames fortes, & les qualités singulieres d'Antisthene, de Cratès & de Diogene. Les maximes hardies que ces philosophes avoient avancées, & qui avoient été pour eux la source de tant d'actions vertueuses ; outrées, mal entendues par leurs derniers successeurs, les précipiterent dans la débauche & le mépris. Les noms de *Carnéade*, de *Musonius*, de *Demonax*, de *Démétrius*, d'*Oenomaüs*, de *Crescence*, de *Pérégrin*, & de *Salluste*, sont toutefois parvenus jusqu'à nous ; mais ils n'y sont pas tous parvenus sans reproche & sans tache.

Nous ne savons rien de Carnéade le Cynique. Nous ne savons que peu de chose de Musonius. Julien a loué la patience de ce dernier. Il fut l'ami d'Apollonius de Thyane, & de Démétrius ; il osa affronter le *monstre à figure d'homme & à tête couronnée*, & lui reprocher ses crimes. Néron le fit jetter dans les fers & conduire aux travaux publics de l'isthme, où il acheva sa vie à creuser la terre & à faire des ironies. La vie & les actions de Démétrius ne nous sont guere mieux connues que celles des deux philosophes précédens ; on voit seulement que le sort de Musonius ne rendit pas Démétrius plus réservé. Il vécut sous quatre Empereurs, devant lesquels il conserva toute l'aigreur Cynique, & qu'il fit quelquefois pâlir sur le trône. Il assista aux derniers momens du vertueux Thrasea. Il mourut sur la paille, craint des méchans, respecté des bons, & admiré de Séneque. Oenomaüs fut l'ennemi déclaré des Prêtres & des faux Cyniques. Il se chargea de la fonction de dévoiler la fausseté des oracles, & de démasquer l'hypocrisie des prétendus philosophes de son temps ; fonc-

tion dangereuse : mais Oenomaüs pensoit apparemment qu'il peut y avoir du mérite, mais qu'il n'y a aucune générosité, à faire le bien sans danger. Demonax vécut sous Hadrien, & put servir de modele à tous les philosophes ; il pratiqua la vertu sans ostentation, & reprit le vice sans aigreur ; il fut écouté, respecté & chéri pendant sa vie, & préconisé par Lucien même, après sa mort. On peut regarder Crescence comme le contraste de Demonax, & le pendant de Pérégrin. Je ne sais comment on a placé au rang des philosophes un homme souillé de crimes & couvert d'opprobres, rampant devant les grands, insolent avec ses égaux, craignant la douleur jusqu'à la pusillanimité, courant après la richesse, & n'ayant du véritable Cynique que le manteau, qu'il déshonoroit. Tel fut Crescence. Pérégrin commença par être adultere, pédéraste & parricide, & finit par devenir Cynique, chrétien, apostat & fou. La plus louable action de sa vie, c'est de s'être brûlé tout vif : qu'on juge par-là des autres. Salluste, le dernier des Cyniques, étudia l'éloquence dans Athenes, & professa la philosophie dans Alexandrie. Il s'occupa particuliérement à tourner le vice en ridicule, à décrier les faux Cyniques, & à combattre les hypotheses de la philosophie Platonicienne.

Concluons de cet abrégé historique, qu'aucune secte de philosophes n'eut, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, une physionomie plus décidée que le Cynisme. On se faisoit académicien, éclectique, cyrénaïque, pyrrhonien, sceptique ; mais il falloit naître Cynique. Les faux Cyniques furent une populace de brigands travestis en philosophes ; & les Cyniques anciens, de très-honnêtes gens qui ne mériterent qu'un reproche qu'on n'encourt pas communément : c'est d'avoir été des enthousiastes de vertu.

CYRUS, *Roi de Perse.*

An du monde 3405. Avant J. C. 399.

CYRUS est regardé comme le conquérant le plus sage, & un des Princes les plus accomplis dont il soit parlé dans l'antiquité. Il étoit fils de Cambyse, Roi de Perse, & de Mandane, fille d'Astiagés Roi des Medes. Ce Prince étoit bien fait de corps, & encore plus estimable par les qualités de l'esprit : il étoit plein de douceur & d'humanité, curieux d'apprendre & sensible à la gloire. Il fut élevé selon les loix des Perses, qui alors étoient dures & austeres. Mais on peut dire qu'il dut ce qu'il eut de plus grand à la maniere dont il fut conduit : il se vit soumis, comme les autres sujets de son pere, à l'autorité des maîtres ; ce qui d'abord amortit en lui cet orgueil si naturel aux Princes : il apprit à obéir avant que de commander. Il fut accoutumé à une vie sobre & frugale, & en-

durci au travail & à la fatigue. A l'âge de seize ans, il fit un voyage en Médie chez son grand-pere Astiagés. Il trouva dans cette cour des mœurs différentes de son pays, car les Medes vivoient dans une grande mollesse. Cyrus sut y conserver ses mœurs pures : il se maintint dans les principes qu'il avoit reçus dans son enfance, se fit estimer & aimer par son naturel affable, officieux & bienfaisant, & s'attira toute la tendresse de son grand-pere par ses reparties vives & spirituelles. Il voulut aussi profiter de ce séjour pour se perfectionner dans l'art de monter à cheval, art peu connu des Perses. Comme il ne respiroit déjà que la gloire, il suivit Astiagés à la guerre qui survint alors. Evilmerodac, fils de Nabuchodonosor, avoit fait une irruption dans les terres des Medes. Cyrus fit en cette campagne son apprentissage des armes, & eut grande part à la victoire que les Medes remporterent. De retour en Perse, chez son pere Cambyse, on remarqua que son séjour chez les Medes n'avoit point altéré la simplicité de ses mœurs. Encore tout jeune, on le vit courir dans la carriere des héros & remplir toutes les parties d'un Général consommé. Il marcha au secours de son oncle Cyaxare, devenu Roi des Medes par la mort d'Astiagés. On ne fit point difficulté de lui donner le commandement de l'armée contre les Babyloniens. Il harangua les Officiers; &, par ses raisons pressantes & la chaleur de son action, il échauffa leur courage. Cambyse son pere l'accompagna jusqu'aux frontieres de la Perse, & lui donna d'excellentes leçons sur la conduite qu'il devoit tenir : car il l'exhorta à s'instruire des moyens nécessaires pour entretenir une armée & pour préparer des vivres, ménager la santé des soldats, exciter l'émulation, savoir se faire obéir volontairement : il lui dit que le moyen le plus sûr pour y réussir, étoit de bien convaincre ceux à qui l'on commande, que l'on sait mieux ce qui peut leur être utile qu'eux-mêmes; que pour cela il falloit s'appliquer à la science de sa profession, & consulter les plus habiles.

Cependant les ennemis que Cyrus se préparoit à combattre étoient redoutables par leur nombre. L'armée des Babyloniens montoit à deux cents mille hommes de pied & à soixante mille chevaux. D'un autre côté, les Medes & les Perses joints ensemble avoient à peine la moitié de ce nombre. Dans le temps que Cyaxare étoit effrayé de cette inégalité, Cyrus imagina un expédient qui lui réussit. Il fit changer d'armes aux Perses, &, au lieu qu'ils ne se servoient que de l'arc & du javelot, il les arma de telle sorte qu'ils pussent combattre de près.

Après avoir établi un ordre merveilleux dans son armée, il alla en avant. Il surprit le Roi d'Arménie, l'investit, & le força à payer le tribut ordinaire. Il l'obligea, par l'évidence de ses raisons, à avouer qu'il étoit dans son tort; il se fit admirer de ce Roi par la générosité de son procédé; enfin il battit les Chaldéens qui étoient en guerre avec lui.

Cyrus marcha ensuite avec son oncle Cyaxare contre les Babyloniens, & gagna contr'eux une premiere bataille dans laquelle le Roi Nériglissor fut

tué. Le jeune Héros, à la tête des Medes, poursuivit les ennemis, acheva leur défaite, fit un butin immense, & eut soin de faire prendre tous les chevaux; car il songeoit dès-lors à faire un corps de cavalerie, secours dont les Perses manquoient. Mais comme son grand but étoit de se concilier les peuples vaincus, il renvoya les prisonniers libres. Dans la distribution du butin, il exhorta les Perses à se piquer de générosité envers les Medes & les Hircaniens qui les avoient secourus dans cette guerre. Parmi les prisonniers, il se trouva une Princesse d'une rare beauté, nommée Penthée, c'étoit la femme du Roi de la Susiane. Sur le récit de sa beauté, Cyrus, par un de ces traits de sagesse qui sont uniques dans l'histoire, refusa de la voir. Araspe, jeune Seigneur Mede, l'avoit en garde. Cyrus l'exhorta à avoir pour cette Princesse tous les soins convenables à son rang, & sur-tout à se donner de garde du poison de l'amour, mais ses leçons furent inutiles. Les charmes de Penthée n'avoient fait que trop d'impression sur le cœur d'Araspe. Emporté par sa passion, il alarmoit déjà la vertu de cette Princesse. Penthée, pour se mettre à l'abri du danger, donna avis à Cyrus des sollicitations du jeune Persan. Ce Prince envoya un Officier chercher Araspe, & lui fit des reproches sur son peu d'obéissance à ses ordres; mais accompagnés de tant de douceur, qu'il le fit rentrer en lui-même, & le détermina à sacrifier sa passion à son devoir. Penthée remplie d'admiration pour Cyrus, écrivit l'état des choses à Abderate son époux. Celui-ci se met en marche avec deux mille chevaux, & se rend à l'armée de Cyrus. Penthée raconte les soins généreux que ce Prince avoit pris d'elle. Abdérate, dans le transport de sa reconnoissance, jure fidélité à Cyrus & devient un de ses plus fideles alliés; tant il est vrai que de tout temps on n'a jamais perdu à être vertueux.

Dans le même temps, deux Seigneurs des plus puissans, nommés Gobrias & Gadatas, ayant été maltraités par le Roi d'Assyrie, vinrent se jetter dans le parti de Cyrus. L'espérance du secours qu'il comptoit trouver dans ces deux Princes, l'engagea à pénétrer dans le pays ennemi; il tournoit déjà ses vues du côté de Babylone. Etant arrivé dans les terres de Gobrias, celui-ci reçut Cyrus dans son château, & lui présenta en même-temps sa fille, jeune personne d'une grande beauté; il le pria de la prendre sous sa protection, & de vouloir bien accepter les présens qu'elle lui offroit: c'étoit une grande quantité d'or & d'argent. Cyrus, toujours sage, toujours grand, accepte les présens, en fait un don à la fille de Gobrias en augmentation de sa dot, trouve un prétexte pour ne pas accepter le repas dont Gobrias le prie, & retourne au camp avec lui.

Mais revenons aux expéditions militaires de ce Prince: à l'aide de Gadatas, il se rendit maître du pays des Saques & des Cadusiens, & traita ces peuples avec tant de douceur, qu'ils demeurerent attachés à son service: les peuples se rendoient à lui, & grossissoient le nombre de ses troupes, & il se faisoit de jour en jour de nouveaux alliés. S'étant avancé

jusqu'auprès de Babylone, il voulut reconnoître la situation de cette ville fameuse, ensuite il reprit le chemin de la Médie. Arrivé chez Ciaxare, il lui rendit compte de sa conduite & de ses succès : le Roi Mede, enchanté du mérite de Cyrus, lui offrit en mariage Mandane, sa fille unique. Ce Prince, après avoir fait un voyage en Perse, retourna en Médie, épousa la Princesse ; & il en eut un fils, qui fut Cambyse. Mais la gloire le rappella bientôt au camp ; il y exerça ses troupes pour les tenir en haleine : car il se préparoit à livrer une seconde bataille au Roi de Babylone, & il s'appliqua sur-tout à fortifier la cavalerie Persanne.

Par ses discours & ses actions il ne cessoit d'exciter dans le cœur de ses Officiers des sentimens de courage, & le zele pour le maintien de la discipline, louant hautement les Capitaines qui faisoient leur devoir, & qui prenoient soin des soldats ; il connoissoit tous ceux-ci par leur nom : il ne proposoit pour jeux que des exercices militaires, donnoit des prix considérables aux victorieux, & n'étoit occupé dans toute sa conduite que du bien du service. Cependant le Roi des Indes qui avoit déjà entendu parler de Cyrus, lui fit dire par ses Ambassadeurs, qu'il vouloit être son allié, & lui offrit de le secourir de tout l'argent dont il auroit besoin. Cyrus, après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour la bataille, marcha aux ennemis, & les joignit à Tymbrée, ville de Lydie : c'est la premiere bataille dont nous connoissions le détail avec quelqu'étendue.

L'armée de Cyrus montoit à cent quatre-vingt-seize mille hommes ; savoir, soixante & dix mille Persans, & cent vingt-six mille Medes & Arméniens : dans tout ce nombre étoient trente-six mille hommes de cavalerie. Il y avoit encore trois cents charriots de guerre armés de faulx. Sur plusieurs de ces charriots étoient construites des tours hautes de vingt pieds, qui contenoient vingt archers.

L'armée de Crésus, Roi de Lydie, étoit supérieure du double à celle de Cyrus, & montoit à quatre cents vingt mille hommes ; ses principales troupes étoient des Babyloniens, des Lydiens & des Egyptiens : ces derniers, qui faisoient un camp de cent vingt mille hommes, avoient des boucliers qui leur couvroient tout le corps. Les armées étoient dans une plaine immense. L'armée de Crésus, rangée sur une seule ligne, occupoit près de deux lieues de terrein. Cyrus forma son ordre de bataille sur celui de l'ennemi, & derriere les files de son infanterie il mit les tours roulantes dont nous venons de parler. Cependant la bataille se donne ; on combat avec vigueur de part & d'autre : les charriots armés de faulx font un carnage effroyable. Cyrus met en fuite l'infanterie & la cavalerie ennemie, & remporte une victoire complette. Dans la chaleur de l'action, le char d'Abderate s'étant renversé, cet époux chéri perdit la vie, & sa fidelle épouse, Penthée, ayant appris son malheur, ne voulut pas y survivre, & se donna la mort.

Les vues de Cyrus ne se bornoient pas à cette victoire ; bientôt il se mit

en marche vers Sardes pour livrer bataille à Crésus : à peine eut-il joint l'ennemi, que par le secours d'un grand nombre de chameaux, dont les chevaux ne pouvoient soutenir l'odeur, il mit en fuite la cavalerie des Lydiens, quoique très-forte. Après avoir mis en déroute les ennemis, il s'avança vers Sardes, fit le siege de cette ville, qui étoit remplie de richesses immenses, s'en rendit le maître, fit le Roi Crésus prisonnier, épargna les habitans; mais il les obligea à lui livrer leurs armes & la plus grande partie de leur argent. Ensuite il eut un long entretien avec Crésus, à qui son infortune avoit ouvert les yeux. Ce Prince avoua à Cyrus, qu'il s'étoit attiré la colere des Dieux, pour ne s'être pas assez connu lui-même, & s'être enivré des louanges qu'on lui donnoit. Cyrus respecta le malheur d'un Roi vaincu; il le traita avec douceur, & l'engagea à l'accompagner dans ses expéditions : elles se suivoient de près; dans peu de temps il rangea sous sa puissance les divers peuples de l'Asie Mineure, & l'Arabie entiere. Delà il entra dans l'Assyrie, & s'avança vers Babylone pour en faire le siege. Plusieurs auteurs ont donné des détails sur la hauteur extraordinaire des murs de cette Ville; nous ajouterons qu'il y avoit alors des provisions pour vingt ans : mais un grand courage se roidit à la vue des difficultés. Cyrus joignoit au désir de la gloire l'habileté dans la guerre. Il fit d'abord tirer une ligne de circonvallation autour de cette ville, & convertit en blocus ses premieres attaques. La prise de Babylone avoit été prédite en termes exprès par ces hommes privilégiés, que Dieu inspiroit autrefois de son esprit, & à qui il dévoiloit les événemens futurs. (*a*) Ils avoient même prédit, que Dieu, pour l'accomplissement de ses desseins, se serviroit de Cyrus (*b*). On peut s'en convaincre en jettant les yeux sur les Prophéties d'Isaïe & de Jeremie.

En effet, dans le temps que les Babyloniens regardoient tranquillement les travaux de Cyrus, & qu'ils en faisoient le sujet de leurs railleries, il arriva pour eux une grande fête; ils avoient coutume de la célébrer avec de grandes réjouissances, dans lesquelles ils passoient la nuit à boire, & dans les dissolutions qui sont les suites de la folle joie & de l'intempérance. Balthazar, Roi de Babylone, donna en cette occasion un grand festin, & dans la chaleur du vin, il fit apporter les vases sacrés qui avoient été enlevés de Jérusalem; il y but le premier, comme pour insulter au Dieu des Juifs, & il y fit boire tous ses convives. Mais cette profanation devoit être punie. Tout-à-coup paroît une main sur la muraille qui écrivoit certains caracteres. Le Roi effrayé, manda ses Astrologues, & aucun ne put entendre le sens de ces mots. On a recours à Daniel, célébre depuis long-temps par le don qu'il avoit d'expliquer les choses cachées. Ce

(*a*) Isai 47. 7. 11. 12. 50. 18. 13. 19. 14. 23. Jerem. 25. 11. 51. 21.
(*b*) Isai 45. 1, 13. 1, 21. 2. 3. 4. 5. 22.

Prophete, quoique vivant au milieu de la Cour d'Assyrie, ne connoissoit point la flatterie, ni ses détours, il expliqua à Balthazar le sens de ces mots; il apprit à ce Prince que le premier mot, *mané*, qui signifie nombre, faisoit connoître que Dieu avoit compté les jours de son regne; que le second mot, *thecel*, c'est-à-dire, poids, marquoit qu'ayant été pesé dans la balance, il avoit été trouvé trop léger: & que le troisieme, *phares*, c'est-à-dire, division, marquoit que son Royaume alloit être partagé entre les Medes & les Perses.

Cependant, Cyrus instruit du jour de cette fête, & de la maniere dont les Babyloniens la passoient, avoit fait ouvrir une tranchée de chaque côté du fleuve qui traversoit la ville, tant en-deçà qu'au-delà. Au moment dont on étoit convenu, l'espace de terre qui séparoit le fleuve de la tranchée ayant été ouvert, les eaux s'y jetterent, & l'Euphrate fut bientôt à sec. Aussi-tôt ses troupes le traversent sans peine, trouvent les portes de la ville ouvertes par la négligence des habitans, pénetrent dans la place, se jettent dans le Palais, font main-basse sur tout ce qu'ils rencontrent. Dans cette confusion Balthazar est tué. A cette époque on voit finir l'Empire Babylonien, & ainsi s'accomplissent les prédictions des Prophetes.

Dès le lendemain, les habitans se rendirent à Cyrus. Ce Prince leur ordonna d'apporter leurs armes. Ils obéirent, se trouvant heureux d'en être quitte à cette condition. Ensuite il parla à ses Officiers de la maniere la plus obligeante sur la conduite qu'ils avoient tenue dans l'exécution de ce coup important. Il établit les plus expérimentés & les plus sages pour Gouverneurs des Provinces qu'il avoit subjuguées, car il étudioit avec soin le caractere des hommes, il savoit les employer chacun selon son talent; & il étoit toujours attentif à honorer & à récompenser le mérite. Dès lors, il ne fut occupé que de donner la meilleure forme possible au Gouvernement de ses Etats. Il établit un nouvel ordre dans les armées & dans la perception des tributs. Il étoit le premier à donner l'exemple, & vouloit être comme une loi vivante; car il étoit persuadé qu'un Prince doit avoir plus de lumieres & de vertus que ses sujets, & qu'une conduite pleine de sagesse & d'honnêteté étoit le plus sûr moyen de s'attirer leur respect. Il avoit une grande idée de la libéralité, elle lui paroissoit une vertu vraiment digne d'un Roi: aussi regardoit-il ses richesses comme bien moins à lui qu'à ses sujets. Il ne faisoit pas moins de cas de la bonté & de l'humanité; mais il préféroit à tout le culte des Dieux & de la Religion.

Après avoir donné ordre à tout ce qui regardoit le Gouvernement, il alla en grande pompe & avec une grande magnificence aux principaux temples de la ville, pour y offrir des sacrifices aux Dieux, & leur rendre graces de ses victoires. Il prit, pour cette cérémonie, un habillement à la maniere des Medes. C'étoit une longue robe de différentes couleurs & brodée d'or & d'argent. Il voulut que ses Officiers en prissent de semblables: il savoit que le commun des hommes se laisse éblouir par ce qui frappe leurs

leurs yeux, & il lui sembloit que la parure extérieure contribuoit en partie à imprimer le respect que des sujets doivent avoir pour leur Roi. Pour lui, il étoit monté sur un char, & revêtu d'un grand manteau de pourpre. Il portoit sur sa tête une espece de thiare ceinte d'un diadême. Après qu'on eut égorgé les victimes & satisfait aux cérémonies des sacrifices, ce Prince ordonna des courses de chevaux & de chariots, & proposa des prix aux vainqueurs. Lui-même voulut avoir part à ces jeux, & remporta le prix de la course. Il termina cette fête par un festin Royal, après lequel il fit de riches présens aux principaux Officiers, tant à ceux des Perses que des Medes.

Se voyant maître de cette ville, Cyrus n'imita pas la vie molle de la plupart des Princes assis avant lui sur le Trône de Babylone. Il partit pour la Médie, se rendit chez son oncle Cyaxare, & voulut partager avec lui ce vaste Empire, quoiqu'il l'eut conquis par sa propre valeur. De concert avec lui, il le divisa en cent vingt Provinces, & il en donna le gouvernement à ceux de ses Officiers qui lui avoient rendu de plus grands services. Mais il établit sur eux trois Surintendans qui devoient résider à la Cour, & à qui ils devoient rendre compte. Daniel fut choisi le premier des trois, à cause de la réputation de sa sagesse qui étoit répandue dans tout l'Orient.

Ce Prince étant revenu à Babylone, voulut connoître l'état de ses forces; &, ayant fait la revue de ses troupes, elles se trouverent monter à cent vingt mille hommes de pied, cent vingt mille chevaux, & deux mille chariots armés de faulx. Après les avoir distribuées en différentes garnisons, il passa en Syrie. Cyaxare étant mort vers le même temps, Cyrus réunit ainsi à l'Empire des Perses celui des Medes & des Babyloniens, dans lequel avoit été fondu celui des Assyriens sous Nabuchodonosor.

Ce fut dans la premiere année de son regne, c'est-à-dire après la mort de Cyaxare, qu'il donna ce célébre édit (*a*), qui permettoit aux Juifs de retourner à Jérusalem, après avoir été captifs à Babylone pendant soixante-dix ans : il leur fit même remettre tous les vases du Temple, & leur donna des marques signalées de sa bonté.

Après cela, Cyrus jouït en paix du fruit de ses travaux & de ses victoires. Son vaste Empire étoit terminé à l'Orient par l'Inde, au Nord par la mer Caspienne, au Couchant par la mer Egée, au Midi par l'Ethiopie. Il établit sa demeure au milieu du pays de sa domination : il passoit l'hiver à Babylone, le printems à Suze, l'été à Ecbatane, & faisoit tous les ans un voyage en Perse. Ce Prince admirable conserva jusqu'à la fin une santé forte & robuste. C'étoit le fruit de sa vie sage & frugale. Sentant approcher sa fin, il fit venir ses enfans & les Grands du Royaume,

---

(*a*) I. Esdr. I. 4.

& déclara pour son successeur Cambyse son fils aîné. Après lui avoir donné d'excellentes leçons, ainsi qu'à ses autres enfans, ce Prince termina sa carriere à l'âge de soixante-dix ans, & fut regretté de tous les peuples.

On a vu quelle étoit la sagesse de Cyrus, sa modération, son courage, la noblesse de ses sentimens, la connoissance qu'il avoit de l'art militaire, son adresse à s'insinuer dans les esprits; &, ce qui est au-dessus de tous les éloges, un soin continuel à contribuer au bonheur des peuples. En effet, il disoit lui-même qu'un Prince doit se regarder comme un pasteur; qu'il doit en avoir la vigilance & la bonté; qu'il doit veiller à ce que les peuples soient en sureté, écarter tout ce qui peut leur nuire, mettre sa joie à les voir croître & multiplier, que c'étoit là la juste image d'un bon Roi. Ce Prince savoit être grand jusques dans les plus petites choses, mais il savoit maintenir sa grandeur par un mérite réel: bien plus, il avoit des amis, parce qu'il savoit l'être lui-même; vivant & conversant familiérement avec eux, & ne retenant alors de sa dignité que ce que les bienséances demandoient: mais il exigeoit d'eux de n'avoir rien de caché pour lui, & de lui dire librement leurs pensées. Aussi étoit-il le premier à les consulter, lorsqu'il s'agissoit de quelque entreprise ou de faire quelque changement. Selon le témoignage de Cicéron (*a*), il ne lui échappa jamais, pendant tout le temps de son regne, une seule parole de colere & d'emportement: louange qui prouve combien ce Prince savoit être maître de lui-même. Au milieu d'une prospérité constante, il n'oublia jamais qu'il étoit homme, & conserva toujours une crainte secrette dans la vue de ce qui pouvoit lui arriver: ainsi on ne le vit jamais s'abandonner à un folle joie, ni à une fierté insolente. Quoiqu'on ne puisse pas l'excuser sur l'ambition, à la vue de ses conquêtes, on doit remarquer qu'elles furent le fruit des victoires remportées sur Crésus, Roi de Lydie, & contre le Roi de Babylone; que ces deux Princes possédoient à eux deux la plus grande partie de l'Asie, & qu'ils furent les aggresseurs. Quoi qu'il en soit, & tout balancé, le regne de Cyrus peut être regardé comme un gouvernement à-peu-près aussi bon que la foiblesse humaine & les circonstances le permettoient.

Abrégé de la Cyropédie de Xénophon.

QUAND je considere (c'est Xenophon qui parle) combien de particuliers ont péri en se voulant élever à la suprême puissance; & que dans les familles mêmes il se trouve des maîtres qui ont de la peine à se faire obéir d'un petit nombre d'enfans & de domestiques; & d'autre part, quand je fais réflexion à la docilité des bœufs & des chevaux envers leurs conducteurs: je conclus qu'il n'y a point d'animal plus difficile à gouver-

(*a*) Cic. Lib. 1. Ep. ad Qu. Frat.

ner que l'homme. Mais ensuite quand je me représente que Cyrus s'est fait obéir par tant & tant de millions d'hommes, & qu'il a tenu sous son empire tant de villes & tant de nations différentes ; je suis contraint de changer d'avis, & de reconnoître qu'il n'est point impossible, ni même fort difficile, de commander aux hommes, quand on s'y prend avec adresse. En effet, on a vu les peuples les plus éloignés, se venir eux-mêmes offrir à Cyrus, bien que la plupart ne l'eussent jamais vu, & que d'autres fussent assurés de ne le jamais voir. Ils vouloient être du nombre de ses sujets, à quelque prix que ce fût. Cela est cause qu'il n'y a point de Prince héréditaire, ni de conquérant qui puissent entrer en comparaison avec lui pour l'étendue de la domination. Car le Roi des Scythes, bien qu'il possede un grand pays, ne se voit point pourtant en état de commander à ses voisins; & il se trouveroit seulement assez heureux de demeurer paisible Seigneur de sa nation. Il en est de même du Roi de la Thrace, du Roi de l'Illyrie, & de tous les autres Princes. Delà vient qu'il y a dans l'Europe tant d'Etats qui se gouvernent chacun selon ses loix, & qui n'ont point de correspondance les uns avec les autres. Cependant, bien que Cyrus soit venu en un temps où l'Asie étoit ainsi partagée, s'étant mis en campagne avec une petite armée de Perses, il attira, premiérement à son parti, les Medes & les Hircaniens; & subjugua ensuite les Syriens, les Assyriens, les Arabes, les peuples de la Cappadoce, ceux de l'une & de l'autre Phrygie, les Lydiens, les Cariens, les Phéniciens, les Babyloniens. Il se rendit maître de la Bactriane; des Indes, de la Cilicie, du pays des Saques, de la Paphlagonie, de la Megadine, & d'un nombre infini d'autres Provinces de qui les noms sont connus à peine. Il fut encore Seigneur des Grecs habitans dans l'Asie, & descendant vers la mer, il conquit l'Isle de Chypre & l'Egypte. Lui seul a gouverné tous ces peuples & s'en est fait obéir quoiqu'ils n'entendissent point son langage, & qu'eux-mêmes ne s'entendissent point entre eux. La seule crainte de son nom, a fait ployer tout le monde sous la loi, sans que personne ait jamais rien osé entreprendre contre son autorité : ce qui est le plus étonnant, c'est qu'il ait pu être en même temps si redouté & si aimé, qu'il ait pu si bien se rendre maître des cœurs, que chacun s'efforçat de lui plaire, & se crût heureux de dépendre de lui. C'est ce qui lui donna moyen d'unir sous un même Empire, un si grand nombre de Provinces, qu'il seroit très-mal aisé d'en faire le dénombrement, à commencer de la capitale de ses Etats, soit qu'on tournât vers le Septentrion ou vers le Couchant, vers l'Orient ou vers le Midi. C'est pourquoi, comme ce grand personnage m'a toujours paru digne d'admiration ; j'ai pris plaisir à rechercher sa naissance ; quel a été son naturel ; de quelle façon il a été élevé, pour connoître par quels moyens il a pu devenir un si excellent Prince : & je me hasarderai maintenant de rappeller ce que j'ai pu en apprendre.

Le pere de Cyrus étoit Roi de Perse, & s'appelloit Cambyse. Il étoit de la maison des Perséides, qui tire son origine de Persée. Sa mere, nommée Mandane, étoit fille d'Astyage, Roi des Medes; c'est l'opinion commune de cette nation, que Cyrus étoit fort beau de corps, d'un esprit fort doux & fort docile; & tellement amoureux de l'honneur, qu'il ne s'est jamais effrayé d'aucun péril ni rebuté d'aucun travail, quand il s'agissoit d'acquérir de la gloire. Il fut élevé, dans sa jeunesse, suivant les coutumes des Perses, lesquelles semblent principalement s'être proposé l'utilité publique. Les autres Républiques laissent aux particuliers la libre disposition de leurs enfans, & permettent à chacun de vivre comme bon lui semble. Elles se contentent simplement de défendre de dérober, d'usurper le bien d'autrui, de forcer les maisons, de frapper injustement, de débaucher les femmes mariées, de désobéir aux Magistrats, & elles ordonnent des peines pour ceux qui violent ces défenses; mais les loix des Perses ont cela d'excellent, qu'elles vont au-devant du mal, & qu'elles empêchent même que les particuliers ne deviennent méchans. Elles ont donc statué, (& ce réglement a lieu pour toutes les douze tribus qui composent la nation,) que les enfans dont les peres auroient un bien suffisant pour donner à leurs fils une éducation civile, ne pourroient aspirer aux grades militaires & aux divers postes de l'Etat, qu'après avoir été élevés en commun sous les yeux du Ministere, dans une grande sobriété, dans l'étude de la justice, & dans celle de la guerre; dans l'exercice de toutes les vertus sociales & patriotiques, dans une grande horreur de tous les vices, principalement de l'ingratitude, que les loix de Perse punissent comme un crime, & dans une noble émulation pour la gloire. Ces éleves de la patrie passent ainsi successivement par quatre sortes de classes, celle des enfans & celle des adolescens; celle des hommes faits, & celle des vieillards. Ceux de la seconde classe se tiennent durant dix années toutes les nuits, dans leurs corps-de-garde, tant pour la sureté de la ville, que pour s'accoutumer à la fatigue. Le jour ils se présentent à leurs Gouverneurs pour recevoir leurs ordres; & s'il est nécessaire, ils se tiennent tous aux quartiers. Quand le Roi sort pour aller à la chasse, ce qu'il fait plusieurs fois le mois, il prend avec lui la moitié de ces jeunes hommes; & il faut que chacun d'eux porte le carquois plein de fleches, l'épée au côté, ou la hache, un bouclier & deux javelots, l'un pour lancer, l'autre pour s'en servir à la main. Le Roi est à leur tête, comme s'il marchoit contre l'ennemi, & prend garde que chacun fasse son devoir, parce que la chasse est la véritable image de la guerre.

Cyrus fut élevé jusqu'à sa douzieme année ou environ, selon ces coutumes, dans cette excellente école; & il ne trouvoit point son égal entre tous ses compagnons, soit pour la facilité d'apprendre, soit pour le courage, ou pour l'adresse à exécuter tout ce qu'il entreprenoit. Quand il fut parvenu à l'âge que nous avons dit, Astyage, son grand-pere maternel,

qui régnoit en Médie, eut envie de le voir, sur le récit qu'on lui avoit fait de sa gentillesse, & manda à sa fille de le lui amener. Mandane partit aussitôt avec Cyrus. Dès sa premiere entrevue avec Astyage, il plut beaucoup à ce Monarque, qui lui fit présent d'une veste de grand prix, ainsi que d'un collier & de brasselets; & quand il alloit quelque part, il le menoit avec lui, & le faisoit monter sur un cheval qui avoit le frein d'or comme le sien. Ces cavalcades plaisoient fort à Cyrus, qui étoit bien-aise d'apprendre à monter à cheval, étant très-rare de voir des chevaux en Perse, pays de montagnes, où il est mal-aisé d'en élever & de s'en servir. Un jour, Astyage ayant fait servir devant Cyrus une grande quantité de viandes, le jeune Prince demanda à son ayeul s'il vouloit bien lui permettre d'en disposer; ce qui lui ayant été accordé, il prit les plats & les distribua aux officiers de la maison d'Astyage, disant à chacun pourquoi il lui faisoit ce présent. Je te donne cela, disoit-il à l'un, parce que tu m'apprends de bon cœur à monter à cheval; à toi, disoit-il à l'autre, parce que tu m'as donné un dard que j'ai encore; à toi, parce que tu sers fidélement Astyage; à toi, parce que tu portes honneur & respect à ma mere; & continua de la sorte, jusqu'à ce qu'il eut donné tout ce qui étoit sur la table. Astyage l'ayant laissé faire, Eh quoi! lui dit-il, vous n'avez rien donné à mon échanson Sacas que j'aime tant? Et pourquoi l'aimez-vous tant, demanda Cyrus? Astyage sourit de cette question, & lui dit que c'étoit à cause qu'il servoit à boire de bonne grace. Commandez donc à Sacas, dit Cyrus, qu'il me donne votre coupe, afin que je serve à boire, & que je gagne aussi votre affection par ce moyen-là, s'il m'est possible. Astyage commanda à Sacas de le faire; & Cyrus ayant pris la coupe, la rinça fort proprement, comme il avoit vu faire à Sacas; puis, avec un visage sérieux & une grace admirable, il présenta du vin au Roi. Astyage & Mandane se mirent à rire de cette action; & lui-même faisant un éclat de rire, vint sauter au col de son grand-pere, en disant: pauvre Sacas, te voilà ruiné; je te vais faire perdre ton office, car je servirai de meilleure grace que toi. Astyage crut embarrasser Cyrus, en le critiquant sur ce qu'il n'avoit point fait l'essai du vin, selon le devoir de l'échanson. Mais Cyrus lui répondit: j'ai eu peur qu'il n'y eût quelque ingrédient nuisible dans ce vin, car je me souviens bien que derniérement, quand vous fites un festin à vos amis le jour de votre naissance, Sacas y avoit certainement mis quelqu'étrange chose. Eh! comment avez-vous su cela, dit Astyage. A cause, répondit-il, que je vous voyois tous troublés; car vous faisiez ce que vous n'auriez pas souffert à des enfans comme moi; vous parliez tous ensemble, & ne vous donniez pas le loisir de vous faire entendre; vous chantiez en confusion, & ne laissiez pas d'assurer que vous faisiez la plus excellente musique; chacun de vous vantoit son adresse & sa force; & cependant, quand il fallut se lever pour danser, tant s'en faut que vous pussiez faire un pas en cadence, qu'à peine vous pouviez-vous soutenir; il sembloit que

vous eussiez oublié que vous étiez le Roi, & qu'ils ne se souvinssent plus qu'ils étoient vos sujets : vous étiez aussi grands maîtres les uns que les autres, car pas un de vous ne se taisoit pour écouter son compagnon.

Cyrus divertissoit ainsi son aïeul pendant les repas. Astyage le prit en telle amitié, que lorsque Mandane retourna en Perse, il le retint auprès de lui. Cyrus se lia, en peu de temps, avec tous les jeunes gens de son âge; & gagna, par ce même moyen, l'affection de leurs peres, qui étoient bien aise de voir la bienveillance qu'il avoit pour leurs fils. S'ils avoient quelque grace à demander au Roi, ils faisoient prier Cyrus par leurs enfans de solliciter pour eux. Lui, de son côté, s'employoit tout entier pour leurs affaires, & Astyage ne pouvoit rien leur refuser.

Cyrus aimoit assez à parler, tant parce que son Gouverneur l'avoit obligé perpétuellement de rendre raison de tout ce qu'il faisoit, & d'entendre aussi les raisons des autres, qu'à cause qu'il étoit fort curieux, & qu'il interrogeoit sans cesse les personnes qu'il rencontroit. Mais à mesure qu'il approchoit de l'adolescence, il commença à parler moins, & plus posément qu'auparavant; & devint même si honteux, qu'il rougissoit quand il se trouvoit avec des personnes plus âgées que lui.

Quant aux exercices où les jeunes hommes ont coutume de se provoquer l'un l'autre, il ne défioit jamais ses compagnons aux choses qu'il étoit assuré de faire mieux qu'eux, mais à celles où il savoit fort bien qu'il étoit moins adroit. Ainsi, il étoit toujours le premier au manege; il n'y avoit que pour lui à tirer de l'arc à cheval, quoiqu'il ne s'y tint pas fort bien; & il se moquoit de lui-même, si quelqu'un adressoit mieux que lui. Enfin, comme il ne se rebutoit point d'un exercice, parce qu'il y étoit foible, & qu'au contraire, il s'y attachoit plus obstinément, il égala, non-seulement l'adresse des autres, & devint aussi habile homme de cheval qu'eux, mais même il les passa de beaucoup par cette grande affection qu'il y avoit. Ainsi, il ne tarda guere à dépeupler de bêtes fauves le parc du Roi, tellement qu'Astyage ne savoit plus où lui en trouver.

Quand il eut atteint la seizieme année, ou environ, il arriva que le fils du Roi d'Assyrie, qui étoit sur le point de se marier, voulut faire une grande chasse, avec un détachement de cavaliers, sur les confins de la Médie; ou plutôt, ce Prince prétexta cette partie de chasse pour reconnoître les places frontieres, & s'emparer des plus foibles. Astyage, averti de l'arrivée des ennemis, donna en diligence, ses ordres pour rassembler les troupes de toutes les provinces; & sans les attendre, partit lui-même avec son fils Cyaxare, avec sa Maison seulement, marchant droit aux Assyriens, qui furent vaincus, principalement par la sagacité & le courage du jeune Cyrus.

La nouvelle de cette victoire vint promptement aux oreilles de Cambyse, pere de Cyrus. Ce Monarque se réjouit extrêmement d'apprendre que son fils faisoit en sa jeunesse, des actions dignes d'un homme plus

avancé en âge. Cela lui donna occasion de le rappeller, pour lui faire achever son temps dans les exercices des Perses. Cyrus déclara aussi-tôt qu'il étoit prêt de partir, de peur que le moindre retardement ne donnât sujet à son pere ou à sa patrie, de se plaindre de lui. Astyage jugea aussi qu'il étoit nécessaire de le renvoyer; & avant que de partir, il lui donna le choix de tous ses chevaux, & lui fit encore plusieurs autres présens. A son départ, tout le monde l'accompagna, ceux de son âge, les jeunes hommes, les vieillards; Astyage même le conduisit à cheval assez loin: & quand il fallut se séparer, il n'y eut personne qui ne versât des larmes. Cyrus distribua à ses amis les présens qu'Astyage lui avoit faits, & donna sa veste même à celui qu'il chérissoit d'une plus tendre amitié. Ce jeune Mede se nommoit Araspe : il figure plus d'une fois dans l'histoire de Cyrus.

Ainsi Cyrus repassa en Perse, où il demeura encore un an au nombre des enfans. D'abord ses compagnons se moquoient de lui, & lui reprochoient qu'il venoit d'apprendre à vivre délicatement dans la Médie. Mais quand ils virent qu'il se contentoit de leur table ordinaire, & qu'il étoit même plus sobre & plus retenu que les autres; en un mot, qu'il les surpassoit en adresse & en courage dans tous les exercices, ils le regarderent avec admiration. Après avoir accompli le temps de son enfance, il entra au rang des jeunes hommes; & ce fut encore parmi ceux-là qu'il fit voir qu'il n'y avoit son pareil en adresse, en patience & en obéissance.

Plusieurs années s'étant ainsi écoulées, Astyage mourut, & Cyaxare, frere de la mere de Cyrus, lui succéda. En ce même temps, le Roi d'Assyrie faisoit la guerre aux Bactriens; & comme il avoit déjà subjugué toute la Syrie, qui est un pays fort considérable, il se figura que s'il pouvoit affoiblir les Medes, qui étoient les plus puissans de ses voisins, il deviendroit aisément maitre des autres peuples de l'Asie. Sur cette pensée, il dépêche des Ambassadeurs en Lydie vers Crœsus; il en envoie d'autres en Capadoce, en Phrygie, en Carie, en Paphlagonie, aux Indes, en Cilicie, pour donner, de tous côtés, de mauvaises impressions contre les Medes & contre les Perses. Cyaxare, ayant reçu la nouvelle des grands préparatifs qu'ils faisoient contre lui, s'apprêta de son côté à les repousser. Il envoya des Ambassadeurs vers la République des Perses, & vers Cambyse, son beau-frere, qui étoit leur Roi, avec ordre exprès de voir Cyrus, pour le prier de demander le commandement de l'armée auxiliaire. Cyrus qui étoit alors dans l'ordre des hommes faits, après avoir passé dix années parmi les jeunes hommes, se chargea volontiers de cet emploi, & les Sénateurs l'élurent pour conduire les troupes qui devoient aller en Médie. Cyrus arrivé au camp des Medes, y tint la main à une exacte discipline, au moins, parmi les trente mille hommes qu'il y amena. Avec ce renfort, les troupes des Medes étoient encore inférieures d'un tiers à celles de l'ennemi, qui comptoit pour alliés Artamas, Roi de la Grande Phrygie,

Aribée, Roi de Capadoce, Maragdas, Capitaine Arabe, & un grand nombre de Grecs Asiatiques, *&c.* Cyrus considérant cette inégalité de forces, & que les Medes & les Assyriens combattoient de la même maniere, c'est-à-dire, de loin avec des fleches & des frondes, conseilla à Cyaxare de faire faire des armes solides & de bonnes cuirasses, aux trente mille Perses, pour les mettre dans le cas de pouvoir combattre de près, & de changer ainsi le système de l'attaque & de la défense; ce qui fut exécuté. Cependant Cyaxare, en présence de Cyrus, reçut une Ambassade du Roi de l'Inde, qui s'offroit d'être arbitre entre les deux Puissances belligérantes. Cyaxare protesta que les Assyriens étoient les aggresseurs : Cyrus confirma l'assertion de Cyaxare; & de son aveu, offrit au Roi de l'Inde, par l'organe de ses Envoyés, de s'en rapporter à son arbitrage.

Comme Cyrus n'ignoroit pas que le Roi d'Arménie étoit tributaire des Medes, & qu'il ne leur avoit envoyé aucun secours en hommes ni en argent, il proposa à Cyaxare d'y contraindre ce vassal, & d'accroître ainsi les forces de la Médie. A cet effet, il simula une grande chasse vers les frontieres, surprit le Roi d'Arménie dans ses montagnes, avec Sabaris, le plus jeune de ses fils, sa femme, ses filles, & ses meubles les plus précieux. Mais il lui rendit toutes ces personnes, tous ses trésors, & tous ses Etats, en faveur de Tygranne, l'aîné de ses fils, avec qui il étoit lié d'amitié. Après quoi, il exigea des Arméniens la moitié seulement de ce qu'ils auroient pu faire, d'autant qu'ils étoient alors en guerre eux-mêmes avec les Chaldéens. Il ne tira donc de cette Province que quatre mille chevaux, vingt mille hommes de pied, & deux cents talens, dont cinquante à titre de tribut ordinaire, cinquante à titre d'amende, & cent à titre de prêt, dont Cyrus se rendoit caution. Tygranne eut le commandement du renfort Arménien, dont Cyrus ne jugea pas à propos de se servir contre les Assyriens, qu'il n'eût assuré l'Arménie contre les entreprises des Chaldéens. Il en vint à bout, en construisant sur les frontieres communes de la Chaldée & de l'Arménie, une forteresse, où il mit garnison Mede, & qui servit également à réprimer les Chaldéens, & à contenir les Arméniens. Vers ce même temps, Cyrus envoya des Ambassadeurs au Roi Indien, pour lui demander son alliance & des secours d'argent; puis ramena au quartier des Medes, ses troupes fortifiées de quatre mille Chaldéens, outre le renfort d'Arménie. Son arrivée fut bientôt suivie d'une bataille contre les Assyriens, ceux-ci furent vaincus & mis en fuite. Cette victoire, où le Roi des Assyriens fut tué, fut principalement due à la valeur des Perses, & à la rare capacité de leur jeune Prince. Cyrus sachant que Crœsus & les autres alliés des vaincus, étoient dans la plus grande consternation, résolut de poursuivre de si beaux avantages, & demanda à Cyaxare la cavalerie des Medes, pour que les fuyards ne pussent lui échapper. Cyaxare, jaloux des succès de son neveu, ne lui accorda qu'à regret une si juste demande. Cette difficulté qu'éprouva Cyrus, jointe à l'importance

dont

dont il jugea qu'il étoit pour les Perses d'avoir une cavalerie de leur nation, lui fit prendre le parti d'employer, à cette nouvelle création, tous les chevaux qu'il prendroit sur l'ennemi, sans compter qu'il étoit extrêmement chagrin de remporter les plus grands avantages avec l'aide des cavaliers Medes & Hyrcaniens, tandis que pendant presque toute la campagne, les Perses se tenoient forcément dans l'inaction. Il les excita donc à seconder ses vues, & piqua à cet effet, leur amour-propre & leur jalousie, en leur faisant remarquer que plusieurs détachemens des Medes étoient déjà de retour, la plupart chargés de munitions & de butin; & que d'autres ramenoient même plusieurs chariots pleins de Dames d'une admirable beauté, qu'ils avoient enlevées aux Assyriens. Car c'est la coutume de tous les peuples d'Asie de mener ainsi à l'armée les personnes qui leur sont les plus cheres; & ils disent qu'ils en combattent plus courageusement, parce qu'ils se voient obligés de défendre ce qu'ils aiment.

Comme Cyaxare avoit permis, quoique d'assez mauvaise grace, à ceux des cavaliers Medes qui le jugeroient à propos, d'accompagner Cyrus à la poursuite des ennemis, il fut aussi courroucé que surpris, de se trouver tout-à-coup dans une sorte de solitude & d'abandon général. Il députa aussi-tôt vers Cyrus un exprès, avec ordre de signifier à tous les Medes de revenir sur leurs pas. Cyrus para ce contre-temps du mieux qu'il put, en retenant auprès de lui les Medes, & en écrivant une lettre d'excuse à son oncle.

Sur ces entrefaites, arriva au camp de Cyrus un Seigneur Assyrien, avancé en âge, qui demanda à se présenter devant lui, en laissant ses gens à la porte du camp. Seigneur, lui dit-il, je suis maître d'une forteresse très-considérable, & je domine sur un grand pays. J'ai toujours pu mettre mille chevaux sur pied pour le service du Roi d'Assyrie, & je puis dire que j'étois au nombre de ses meilleurs amis. Mais il est mort en combattant contre vous; *son fils qui a tué le mien* en trahison, & qui est mon plus cruel ennemi, lui a succédé au trône, c'est ce qui m'oblige à me venir jetter entre vos bras. J'implore votre secours pour me venger. Souffrez que Gobrias, (c'étoit le nom du vieillard) vous adopte pour fils, & pour son successeur dans tous ses Etats.

Cyrus lui fit cette réponse : si ce que vous dites part du fond de l'ame, je vous reçois de bon cœur, & vous promets, avec l'aide des Dieux, de venger votre fils. Mais vous, pour reconnoître ce service, que ferez-vous pour nous? Gobrias répondit : je vous recevrai dans mes châteaux; je vous rendrai le même tribut que je rendois au Roi d'Assyrie; & quand vous ferez la guerre, je vous suivrai avec toutes mes forces. De plus, j'ai une fille à marier que j'aime uniquement, & qui avoit été élevée dans l'espérance d'être femme du Prince qui regne aujourd'hui. Mais elle m'a prié avec larmes, de ne la point livrer au meurtrier de son frere; & c'est ce que je ne veux pas faire aussi. Maintenant donc je vous en laisse l'entiere dis-

position & vous prie seulement d'avoir soin d'elle, comme vous verrez que j'aurai soin de vos intérêts. A ces mots, Cyrus lui tendit la main droite, & lui prenant la sienne : sous ces conditions, lui dit-il, je vous donne ma parole : les Dieux soient témoins de nos promesses réciproques! Aussi-tôt il lui permit de s'en retourner & le congédia avec honneur, en lui promettant d'être dans peu sur ses terres.

Les Medes plus jaloux de suivre Cyrus, qui, tout enfant s'étoit attiré leur affection, que de retourner auprès de Cyaxare, dresserent une tente magnifique des dépouilles de l'ennemi & la présenterent à Cyrus, avec deux musiciennes & une femme Susienne, qu'on estimoit la plus belle de toute l'Asie. Ce qu'ils avoient trouvé de plus beau ensuite, avoit été mis à part pour Cyaxare; & quant à eux, ils s'étoient fournis de tout ce qu'ils pouvoient souhaiter. Les Hyrcaniens eurent aussi leur part, de même que l'Envoyé de Cyaxare; & cet Envoyé par ce moyen demeura attaché aux intérêts de Cyrus. Les tentes qui resterent après cela, furent mises entre les mains de ce Prince pour les donner aux Perses. On promit aussi de distribuer aux soldats tout l'argent monnoyé qui avoit été pris, quand on l'auroit rassemblé; ce qui fut pareillement exécuté. Cyrus commanda qu'on mît la part du butin qui étoit destiné pour Cyaxare, entre les mains de ceux qu'il jugeoit lui être les plus affectionnés : & il dit qu'il recevoit très-volontiers les présens qu'on lui avoit faits, mais qu'il les offroit de bon cœur à quiconque en auroit affaire. A ces mots, un Mede qui aimoit passionnément la musique, se hasarda de lui dire qu'il avoit oui chanter le soir précédent, une de ces musiciennes qu'on lui avoit présentées; & qu'il avoit eu tant de plaisir à l'entendre, que s'il vouloit lui en donner une il se trouveroit plus heureux à l'armée que dans sa propre maison. Cyrus la lui donna en le remerciant de la lui avoir demandée.

Il fit appeller un autre Mede, nommé Araspe, avec lequel il avoit contracté amitié dès l'enfance. (C'étoit celui à qui il avoit donné sa veste quand il partit de Médie pour retourner en Perse.) Il le mandoit à dessein de lui donner en garde cette superbe tente, & cette belle dame dont on lui avoit fait présent pour sa part du butin. Elle se nommoit Panthée. Elle étoit femme d'Abradate, Roi de la Susiane, qui lorsque le camp des Assyriens fut pillé, étoit allée en ambassade pour le Roi d'Assyrie, vers le Roi de la Bactriane, afin d'obtenir quelque secours de ce Prince, qui de longue main étoit ami de l'Assyrien. Cyrus commanda donc à Araspe d'avoir soin d'elle. Sur quoi Araspe lui dit : avez vous bien considéré cette femme que vous me mettez avec tant de sécurité entre les mains? Non vraiment, répondit Cyrus. Pour moi je l'ai vue, répartit Araspe, & dès-lors même je formai le dessein de vous la conserver. D'abord quand nous entrâmes dans sa tente, nous ne la reconnûmes point. Elle étoit assise à terre, entourée de ses femmes, & vêtue de même façon qu'elles. Mais comme nous les regardions attentivement, nous remarquâmes bientôt la

différence qu'il y avoit entre elle & les autres, encore qu'elle fût couverte d'un voile & qu'elle tint toujours les yeux baissés. Nous lui commandâmes de se lever, & toutes les autres se leverent en même temps, ce qui acheva de nous la faire connoître à la taille & au port : car bien qu'elle fût habillée fort simplement, il paroissoit en elle une certaine grace & une majesté toute particuliere. Il lui tomboit des yeux de grosses larmes qui couloient le long de ses joues. Alors le plus ancien de nous s'adressant à elle, lui dit : consolez-vous, Madame, & prenez courage. Nous n'ignorons pas que vous êtes femme d'un Prince vertueux; mais vous devez savoir aussi que nous vous destinons à un Prince qui ne lui cede ni en bonne mine, ni en vertu, ni en puissance. Il n'y a point d'homme qui mérite mieux d'être estimé que Cyrus, à qui vous serez dorénavant. Aussi-tôt qu'elle eut oui ces paroles, elle déchira son voile & fit de grandes lamentations, qui furent suivies des cris & des larmes de toutes les femmes. Durant ce trouble nous eûmes le loisir de considérer ses mains, sa gorge, & une partie de son visage, & nous demeurâmes tous d'accord, qu'en toute l'Asie il ne s'étoit jamais vu une femme d'une beauté si parfaite. Mais vous en serez juge, ajouta-t-il, & vous la verrez à loisir. Je m'en garderai bien, répondit Cyrus, si elle est si belle que vous dites. Eh, pour quelle raison, dit Araspe, ne la verrez-vous pas? Je craindrois, répartit Cyrus, que sa beauté ne m'obligeât à retourner trop souvent auprès d'elle, & mes affaires en souffriroient. Pensez-vous, dit Araspe en souriant, que la beauté d'une femme puisse conduire un honnête-homme à manquer à son devoir, quand il a pris une résolution bien ferme? S'il étoit naturel à la beauté de produire toujours un tel effet, personne ne pourroit être exempt de cette surprise. Non, la beauté ne nous contraint point de nourrir de mauvais désirs. Il n'y a que les petites ames qui se laissent surmonter à leurs passions, & qui après accusent l'amour de toutes leurs folies. Quant à moi, j'ai vu cette femme-ci, j'ai admiré sa beauté : mais cela n'empêche pas que je ne me trouve auprès de vous à toute heure, & que je ne m'acquitte de mon devoir aussi exactement qu'auparavant.

Sans doute, reprit Cyrus, que vous vous êtes retiré d'auprès de Panthée, avant que l'amour ait eu le loisir de vous surprendre. On peut, quelquefois, toucher du feu sans se brûler; le bois ne s'embrase pas tout d'un coup. Mais je ne voudrois pas toucher du feu par plaisir, ni regarder trop curieusement les belles personnes, & je vous conseille de faire de même; car le feu ne brûle que ceux qui s'en approchent de près, mais la beauté nous enflamme de loin.

Ainsi parlerent Cyrus & Araspe. Mais quelque beau raisonnement qu'eût fait ce dernier, il vit une belle personne; & en la voyant trop souvent, il se laissa vaincre entiérement à l'amour. L'espoir fut le premier piege qu'il se tendit à lui-même.

Cependant, il se mit en marche avec ses troupes pour aller trouver Go-

brias. Arrivés devant le château de ce Seigneur, ils le jugerent très-bien fortifié, & le trouverent garni, pour plusieurs années, d'une grande abondance de toutes sortes de munitions. Gobrias fit sortir la garnison, pour que Cyrus & les siens pussent y entrer sans défiance. Quand ils furent tous dedans, ce même Seigneur fit apporter quantité de vases, de coupes, & de bassins de vermeil doré, comme aussi beaucoup d'or & d'argent monnoyé, & plusieurs autres riches présens. Enfin, il fit amener sa fille, qui étoit belle en perfection, & d'une taille admirable. Elle étoit vêtue de deuil, à cause de la mort de son frere. Quand tout cela fut devant Cyrus, il lui dit, Seigneur, toutes ces richesses sont à vous; je vous les donne, & mets ma fille en votre pouvoir. Mais nous vous prions, moi de venger mon fils, elle de venger son frere.

Cyrus lui dit: je vous en ai fait la promesse, & je la fais de nouveau à votre fille. Je reçois vos présens, mais pour les rendre à elle-même, & à celui qui sera son mari. Je me contente d'une seule chose, sur laquelle je me tais, & que je remporte d'ici avec plus de plaisir, que si vous m'aviez donné tous les trésors de Babylone.

Gobrias ne comprit point, d'abord, ce que Cyrus vouloit dire; mais soupçonnant qu'il entendoit parler de sa fille, il lui demanda quelle étoit la chose dont il faisoit tant de cas: c'est vous-même, répondit Cyrus, vous qui m'avez mis entre les mains votre place, vos richesses, vos forces, votre fille; vous qui m'avez donné le moyen de faire voir à tout le monde que je ne trahis point mes amis par la convoitise des richesses, & que je ne suis point homme à violer la foi que j'ai donnée. Aussi, soyez assuré que tant que j'aurai quelque sentiment d'honneur, je n'oublierai jamais le plaisir que vous m'avez fait, & que je m'efforcerai de le reconnoître par toutes sortes de services. Au reste, ne craignez point que votre fille manque de maris dignes d'elle. Je connois plusieurs personnes d'un mérite très-rare; & ces gens-là ne sont pas loin d'ici. Gobrias se prit à rire. Et vraiment, dit-il, montrez-les moi, afin que je vous en demande un pour mon gendre. Venez donc avec nous, repartit Cyrus, vous apprendrez vous-même à les connoître. Cela dit, il se leva, & prit Gobrias par la main, se disposant à sortir de-là avec toute sa suite, bien que Gobrias les priât instamment d'y prendre un repas. Ce fut donc Cyrus qui traita Gobrias, voulant qu'il se regardât dès-lors comme son ami. Après le repas, qui fut sobre, à la maniere des Perses, Gobrias se retira, avec parole de revenir le lendemain au camp, accompagné de toute sa Cavalerie.

La désertion de ce Seigneur apporta un grand dommage aux affaires des Assyriens; elle fut suivie de celle de Gadatas, qui épioit, depuis long-temps, l'occasion de se venger du Roi d'Assyrie, qui l'avoit fait eunuque, tellement que le Roi d'Assyrie fut trop heureux d'accepter les propositions de paix que lui fit Cyrus, qui au moyen des excuses qu'il fit à son oncle

Cyaxare, & des avantages qu'il avoit rapportés à ses Etats, calma son mécontentement, rentra dans ses bonnes graces, & y fit rentrer tous les Medes qui l'avoient suivi, malgré leur rappel.

Cette paix ne fut pas longue; car les alliés des Medes résolurent la continuation de la guerre, & la firent agréer à Cyaxare. Ce qu'apprenant le Roi d'Assyrie, il s'enfuit de ses Etats, & passa en Lydie chez Crœsus, son allié, emportant avec lui de grandes sommes d'or & d'argent, & ses plus précieux meubles. Cyrus jugea que le Roi d'Assyrie n'avoit pris ce parti que pour susciter, de ce côté-là, aux Medes, un ennemi dangereux. Il crut donc important d'envoyer quelque espion en Lydie, pour reconnoître ce qui s'y passoit. Il jetta, pour cette commission délicate, les yeux sur Araspe; à qui il avoit donné à garder Panthée, cette belle prisonniere, dont nous avons parlé, & dont il convient de reprendre l'aventure.

Araspe s'étant laissé vaincre à la beauté de cette Dame, ne put s'empêcher de lui tenir quelque propos d'amour : mais, elle le rebuta rudement, parce qu'elle étoit fidele à son mari, quoiqu'absent, & qu'elle l'aimoit avec passion. Toutefois elle n'en voulut rien dire à Cyrus, de crainte de mettre de la division entre deux amis. D'autre côté, Araspe voyant qu'il n'obtenoit rien par ses soumissions & par ses services, commença à user de menaces, & ne put s'empêcher de dire qu'il savoit bien les moyens d'emporter de force ce qu'on refusoit à ses prieres.

Panthée, craignant quelque violence, ne voulut plus tenir la chose secrette, & envoya un de ses eunuques à Cyrus pour l'en avertir. Cyrus se prit à rire de la foiblesse d'Araspe, qui se vantoit, autrefois, d'être plus fort que l'amour. A l'instant même il lui envoya Artabase, avec l'eunuque de la Princesse, pour lui dire qu'il prît bien garde de rien entreprendre de force contre une personne de cette qualité, mais qu'il lui permettoit de la gagner par douceur, s'il pouvoit. Artabase reprocha, avec aigreur, à Araspe, son procédé; & après lui avoir représenté que cette Dame ne lui avoit été remise entre les mains que comme un dépôt, il lui dit ouvertement que son intempérance alloit jusques à l'impieté. Araspe outré de douleur, ne put retenir ses larmes, & demeura interdit, de honte & de crainte que Cyrus ne lui pardonnât pas.

Quelque temps après, Cyrus le manda, & le tenant seul à seul, lui parla de la sorte : Je vois bien, Araspe, que vous craignez de m'aborder, & que vous êtes dans une étrange confusion. Mais perdez ces alarmes : les Dieux, tout puissans qu'ils sont, deviennent, quelquefois, esclaves de l'amour. Moi-même, je l'avoue, je n'ai pas assez de force pour converser avec les belles, & n'en être pas touché. Au reste, c'est moi qui suis cause de ce qui vous arrive; je vous ai enfermé avec cet ennemi redoutable.

Ah! mon Prince, interrompit Araspe, vous êtes toujours vous-même;

c'est-à-dire, toujours bon, toujours prêt à excuser les fautes d'autrui. Mais je vous proteste que le reste des hommes me fait mourir de douleur; car depuis que mon infortune a éclaté, mes ennemis m'insultent, & mes amis sont à toute heure à mes oreilles, pour me conseiller de m'enfuir, de crainte que vous ne me punissiez.

Savez-vous bien, reprit Cyrus, que ces bruits-là vous mettent en état de nous rendre un grand service? Plut aux Dieux, répondit Araspe, que je trouvasse l'occasion de vous être utile! Cyrus poursuivit : si vous feigniez de vous retirer chez l'ennemi pour vous mettre en sureté, je m'assure qu'il vous recevroit franchement. Je n'en doute point, répondit Araspe, & je suis certain que nos amis même penseroient que j'aurois voulu me sauver. Par ce moyen-là, dit Cyrus, vous sauriez tout le secret des Assyriens : comme ils vous croiroient de bonne foi, il vous appelleroient dans toutes leurs délibérations, & leurs projets nous seroient connus. Je partirai donc sans différer, dit Araspe, heureux de pouvoir vous servir.

Panthée n'eut pas plutôt appris l'évasion d'Araspe, que croyant sa trahison réelle, elle envoya un des siens à Cyrus, pour lui apprendre cette nouvelle, & lui écrivit en ces termes : » que la fuite d'Araspe ne vous » cause point de tristesse; car si vous me permettez d'écrire à mon mari » Abradate, je vous promets en lui un ami plus fidele que celui que vous » perdez; il viendra vous servir avec toutes ses forces. Le dernier Roi » d'Assyrie & lui, ont toujours vécu en amitié; mais son fils qui regne » aujourd'hui, ayant tâché de semer la discorde entre nous, sans doute il » sera bien aise de quitter un méchant pour s'approcher d'un homme de » bien «. Cyrus lui permit d'écrire; & dès qu'Abradate eut reconnu les chiffres de sa femme, & qu'il eut appris en quel état elle étoit, il se mit en chemin avec deux mille hommes.

Comme Abradate fut arrivé au premier corps de garde des Perses, il l'envoya dire à Cyrus, qui, à l'heure même, donna ordre qu'on le conduisît vers Panthée. Après qu'ils se furent embrassés, dans les premiers mouvemens d'une rencontre si désirée, Panthée s'entretint avec lui sur la piété, & la modération de Cyrus, & lui raconta avec quelle bonté il avoit daigné prendre part à son malheur. Abradate l'ayant oui parler, hé bien, lui dit-il, que faut-il faire pour m'acquitter envers ce Prince? Une seule chose, répondit Panthée, c'est d'avoir pour lui les mêmes sentimens qu'il a eus pour nous. Ensuite il alla saluer Cyrus, & lui dit, en lui prenant la main : Seigneur, pour vous remercier des faveurs que vous m'avez faites, je ne puis rien dire, sinon que je me donne à vous en qualité d'ami, de serviteur, & d'allié. Quelque chose que vous entrepreniez, je m'efforcerai, de tout mon pouvoir, de vous y seconder. Soyez le bien venu, dit Cyrus; mais pour le présent, allez souper avec Panthée; car dorénavant il faudra que vous preniez votre logement chez moi avec le reste de nos amis. Ainsi se passa leur premiere entrevue.

Sur ces entrefaites, les Ambassadeurs du Roi des Indes arriverent avec quantité d'argent qu'ils apportoient à Cyrus, de la part du Roi leur maître, qui leur avoit aussi commandé de lui dire qu'il étoit fort aise que Cyrus l'eût averti des choses dont il avoit besoin, parce qu'il vouloit être de ses amis. Cyrus les remercia, & leur témoigna désirer que trois d'entr'eux allassent en Lydie, comme Envoyés du Roi des Indes, & qu'ils y observassent tout ce qui s'y passeroit, pour l'en informer. Cyrus fut obéi, & fidélement servi par les Ambassadeurs Indiens, qui, à leur retour, rapporterent que Crœsus avoit été élu Général de tout le parti ennemi; qu'il avoit un renfort de Thraces, qu'il lui venoit par mer un secours d'Egypte, qu'il attendoit encore une armée de Chypre; que déjà les Ciliciens, les peuples de l'une & l'autre Phrygie, les Lycaoniens, les Paphlagoniens, les Cappadociens, les Arabes, & les Phéniciens, étoient arrivés; que les Assyriens étoient pareillement venus avec le Roi de Babylone; que les Ioniens, les Éoliens, & la plupart des Grecs qui demeurent en Asie, avoient été forcés de prendre parti; que Crœsus avoit envoyé à Lacédémone pour traiter d'alliance; que l'armée s'assembloit autour du Pactole, & que de-là elle devoit s'avancer à Tybarra, le rendez-vous des peuples de la haute Asie.

Ces nouvelles mirent d'abord l'alarme dans l'armée de Cyrus, mais sa prudence prévint les effets de ce premier trouble, & son courage rassura tout le monde. Il fut résolu qu'on iroit chercher l'ennemi, & attaquer Crœsus en Lydie même.

Comme ils étoient en marche, & assez près de l'armée de Crœsus, ils rencontrerent Araspe, ce gardien trop imprudent de la belle Panthée, & qui, voulant réparer cette foiblesse, avoit feint de fuir chez l'ennemi, pour y être l'espion de Cyrus. De si loin que ce Prince l'apperçut, il se leva de sa place pour aller au devant de lui, & l'embrassa. Les assistans, qui *ne savoient rien de leur secrete intelligence*, étoient fort étonnés de cette réception. Cyrus leur parla ainsi : mes amis, voici un homme de bien qui nous revient trouver, & il faut que chacun soit instruit de ce qu'il a fait. Ce n'est point le remords d'un crime, ni la crainte de notre vengeance qui l'a obligé de s'absenter; je l'avois envoyé moi-même chez nos ennemis, afin de pénétrer leurs secrets, & de m'en instruire. Il est donc raisonnable que vous honoriez sa vertu & son courage, puisqu'il a si généreusement exposé sa vie pour nous, & qu'il n'a pas même épargné son honneur en se chargeant de l'apparence d'un crime. Alors ils saluerent tous Araspe, & l'embrasserent. Mais Cyrus interrompit ces caresses, pour tirer de lui les informations dont il avoit le plus de besoin.

Le lendemain, dès le grand matin, Cyrus fit un sacrifice; & après avoir fait quelques effusions aux Dieux, chacun alla s'armer. Les belles armures ne furent pas épargnées, toute l'armée brilloit d'airain & d'égar-

late. Le chariot d'Abradate, qui avoit quatre timons, & huit chevaux de front, étoit superbement étoffé. Ce Prince étoit sur le point de mettre sa cuirásse, qui n'étoit que de lin piqué, selon la mode de son pays; Panthée lui vint présenter un casque, des brassards, & des brasselets faits en tables, le tout d'or massif; avec une cotte d'armes de sa hauteur, plissée par le bas, & un grand panache de couleur de pourpre. Elle avoit fait la plupart de ces ouvrages elle-même, à l'insu de son mari, ayant pris secrétement la mesure de ses armes. Dans son ravissement, il lui dit: » hé quoi, ma femme, avez-vous fait fondre tous vos joyaux pour me » faire ce présent? Non, certes, lui répondit-elle, puisque le plus précieux » m'est resté; car si vous êtes estimé des autres comme vous l'êtes de moi, » c'est de vous que je tirerai ma principale gloire & mon principal orne» ment. « En disant ces paroles, elle s'approcha de lui pour lui vêtir ses armes; & quoiqu'elle fît ce qu'elle pût pour cacher son émotion, on ne laissoit pas de voir couler des larmes de ses beaux yeux.

Lorsqu'Abradate fut armé, il parut tout autre qu'auparavant, quoiqu'il fut extrêmement bien fait de sa personne. Et aussi-tôt, ayant pris les rênes des chevaux des mains de son écuyer, il s'avança pour monter sur son chariot. Alors Panthée fit retirer tous ceux qui les entouroient, & lui parla ainsi: » mon cher Abradate, s'il y a jamais eu des femmes qui » aient aimé leur mari plus qu'elles-mêmes, je crois que tu ne doutes pas » que je ne sois de ce nombre. Il n'est pas fort nécessaire de te le confir» mer par mes discours, puisque mes actions t'en ont donné des preuves » plus croyables. Cependant, quelque passion que j'aie pour toi, je te jure, » par notre amour, que j'aime mieux mourir avec toi glorieusement, que » d'y vivre sans gloire & sans honneur. Tu sais les obligations infinies que » nous avons à Cyrus. J'ai été sa prisonniere; j'ai été la part de son butin: » mais je ne me suis point trouvée esclave entre ses mains, ni ne me suis » point vue libre, sous des conditions honteuses. Il m'a gardée comme il » auroit gardé la femme de son propre frere: & quand Araspe l'eût aban» donné, je lui promis que s'il me permettoit de t'écrire, il lui viendroit » un ami, & plus fidele, & plus courageux que celui qu'il avoit perdu. » A ces mots, elle s'arrêta: & Abradate qui étoit ravi de son discours, portant la main sur son col, & levant les yeux au ciel, ô Jupiter! s'écria-t-il, fais que je paroisse aujourd'hui digne mari de Panthée, & digne ami de notre bienfaiteur Cyrus...... Cela dit, il entra dans son chariot. Panthée ne pouvant plus l'embrasser, voulut encore baiser le chariot où il étoit, & le suivit quelque temps à pied. Mais Abradate s'étant retourné, & la voyant sur ses pas; » adieu, ma chere Panthée, lui dit-il; prends courage, » & laisse moi la force de te quitter. » Alors les eunuques de Panthée l'emporterent dans un char; & l'ayant couchée de son long, tirerent les rideaux sur elle. Chacun remarqua la bonne mine d'Abradate, & la magnificence de son équipage; car bien que l'éclat en fût rare & admirable,

ble, personne, cependant, n'avoit jetté les yeux dessus, tandis que Panthée avoit été présente.

Abradate fit des prodiges de valeur dans la bataille où Crœsus, Roi de Lydie, fut vaincu, & qui fut suivie de la prise de Sardes, où Crœsus lui-même fut fait prisonnier; mais en donnant ainsi à Cyrus des preuves non suspectes de son courage & de son zele, il trouva la mort au sein de l'honneur.

Cyrus s'étant apperçu qu'il ne voyoit plus Abradate, demanda à ses gardes si quelqu'un d'entre eux ne l'avoit point apperçu; car, ajouta-t-il, comme il est soigneux de venir ici, je m'étonne qu'à présent il ne paroisse pas. Seigneur, lui répondit un de ces gardes, Abradate n'est plus; il a été tué par les Egyptiens, après avoir poussé son chariot à travers leurs bataillons. Ceux qui étoient sur les autres chariots, voyant le danger évident, ont tous tourné bride à droite & à gauche; ses amis seuls ne l'ont point quitté, & sont demeurés sur la place avec lui. On dit que sa femme a retrouvé son corps, & qu'après l'avoir fait mettre dans un chariot, elle l'a porté en quelque lieu le long du Pactole, où ses eunuques & ses autres officiers lui creusent un tombeau sur un petit tertre qui s'est rencontré en cet endroit-là. Ceux qui l'ont vue, rapportent qu'elle est assise à terre, & qu'elle tient la tête du mort sur ses genoux, après l'avoir fait revêtir de ce qu'elle a de plus précieux. Cyrus ayant oui ces discours, frappa sa cuisse, tout transporté de douleur, & partit avec mille chevaux pour accourir à ce triste spectacle. Il donna ordre aussi à Gobrias & à Gadatas de le suivre, avec les plus riches présens qu'on pouvoit faire à ce vertueux ami, qui étoit mort au lit d'honneur, & commanda encore à ceux qui avoient des troupeaux de moutons, de bœufs & de chevaux même de les amener, afin de faire des sacrifices aux manes d'Abradate.

De si loin que Cyrus apperçut Panthée auprès de son mari étendu à terre, il se mit à pleurer; & s'étant approché du corps mort, ô ame généreuse & fidelle, s'écria-t-il, pourquoi nous as-tu si-tôt abandonnés? En disant ces paroles, il voulut lui prendre la main droite, mais cette main lui demeura entre les siennes, car elle avoit été coupée d'un coup de cimeterre dans la mêlée. Cet accident redoubla sa douleur; & Panthée, après avoir fait de grands cris, reprit la main de son mari, la baisa, & la rejoignit au poignet le mieux qu'elle put. Puis se tournant vers Cyrus, son cœur, lui dit-elle, n'est pas en meilleur état; mais que serviroit-il de te le montrer? C'est pour l'amour de moi. Combien de fois lui ai-je dit qu'il prit garde à paroître digne de ton amitié! Hélas! je sais bien qu'il a songé à te servir plutôt qu'à se conserver. Enfin, il est mort; & moi qui l'ai exhorté à combattre, je vis encore après lui!

Cyrus étoit si saisi de douleur, qu'il fut long-temps sans lui répondre. Mais après avoir versé bien des larmes, il dit: Princesse, la mort d'Abradate est glorieuse, puisqu'il est mort victorieux. Maintenant, continua-

t-il, en lui offrant les présens que Gobrias & Gadatas avoient apportés ; reçois de moi ces choses pour parer son corps. J'aurai soin qu'on lui rende encore d'autres honneurs. Je veux qu'on lui dresse un sépulcre magnifique, & qu'on lui fasse des sacrifices dignes de sa naissance & de sa valeur. Quant à toi, ne crains point de demeurer sans support : je respecterai éternellement ta chasteté & tes autres vertus, & je te donnerai des gens pour te conduire par-tout où tu désireras d'aller, si-tôt que ta volonté me sera connue. Sois en repos de ce côté-là, lui répondit Panthée ; tu sauras bientôt le lieu où je veux aller.

Cet entretien fini, Cyrus se retira. Panthée alors commanda à ses eunuques de se retirer aussi, afin, disoit-elle, de pouvoir pleurer en liberté. Elle ne retient auprès d'elle qu'une femme, qui l'avoit élevée dans son enfance, & lui donna charge que quand elle seroit morte, elle la couvrît auprès de son mari. Cette femme fit ce qu'elle put, par ses prieres, pour la détourner de ce dessein ; mais voyant qu'elle n'avançoit rien, & que tout ce qu'elle pouvoit dire l'irritoit, elle s'assit en pleurant. Aussitôt Panthée tira un poignard qu'elle gardoit depuis long-temps, & s'en frappa, s'étant appuyée la tête sur l'estomac d'Abradate. La femme qui avoit été témoin de cette tragique aventure, après avoir fait longue lamentation, les couvrit tous deux, selon la volonté de Panthée.

Cyrus en fut bientôt averti ; & comme il accouroit pour voir s'il y avoit encore du remede, les trois eunuques, voyant leur maîtresse morte, tirerent leurs poignards, & se tuerent aussi à la place même, où Panthée leur avoit commandé de se retirer.

On dit qu'on voit encore les tombeaux de toutes ces personnes, que sur la colonne la plus élevée se lisent les noms d'Abradate & de Panthée, écrits en lettres Syriaques ; & que plus bas, sur trois colonnes, il y a une inscription qui signifie que c'est les tombeaux des eunuques. Cyrus s'étant rendu sur le lieu, admira la générosité de cette Dame ; & après l'avoir long-temps pleurée, il leur fit rendre à tous les derniers devoirs avec beaucoup de cérémonie.

La Cyropœdie contient beaucoup plus que n'annonce son titre : car outre ce qui appartient à l'enfance de Cyrus, jusqu'à sa seizieme année, on y trouve encore tout ce qu'il a fait depuis sa quarantieme année jusqu'à sa mort ; savoir, la guerre d'Assyrie & de Lydie, dont nous venons de parler ; plus, d'autres événemens ultérieurs qui semblent appartenir en propre à l'histoire ; tels que la réduction de la Carie & de la Phrygie ; le siege de Babylone & sa prise ; la mort du Roi d'Assyrie ; le luxe Asiatique auquel s'abandonna politiquement Cyrus, qui ne fut que trop imité dans la suite par Alexandre-le-Grand, qui, peut-être, ne suivit ce parti que pour avoir pris le Cyrus de Xénophon pour modele. En effet, le respect d'Alexandre pour les Princesses Persannes, eut peut-être pour type le respect de Cyrus pour la femme d'Abradate. Xénophon, au reste, paroît ici n'avoir eu d'autre but

que de respecter l'histoire qui atteste que les mœurs des Perses ont commencé à se corrompre dès l'époque des conquêtes de Cyrus. Il suppose donc adroitement à ce Prince de sages vues dans l'appareil de ce nouveau luxe ; & il semble le disculper de toutes les mauvaises suites d'une pareille institution, par les bonnes intentions qu'il lui prête, & par le chapitre où Cyrus exhorte ses amis à ne se point relâcher de leurs vertus ensuite de leurs victoires. Le huitieme & dernier livre de la Cyropœdie, (ouvrage prolongé au-delà de ses justes bornes, mais justifié de ce grief par la beauté des détails) contient les louanges de l'obéissance, l'ordre que Cyrus établit dans ses affaires, sa magnificence, sa libéralité, la superbe cavalcade dont il donna le spectacle aux Babyloniens, le parti qu'il prit de congédier son armée, son départ de Babylone, son retour en Perse par la Médie, où il épousa la fille de Cyaxare, ses nouveaux réglemens, ses dernieres conquêtes, son dernier voyage en Perse, sa derniere maladie, & la corruption des Perses après sa mort.

LES VOYAGES DE CYRUS,

Par M. DE RAMSAY.

XÉNOPHON ne parlant point, dans sa Cyropœdie, de tout ce qui est arrivé à Cyrus depuis sa seizieme jusqu'à sa quarantieme année, son nouvel historien saisit cette circonstance pour le faire voyager à son gré; & le récit de ses voyages lui fournit une occasion de peindre la religion, les mœurs, & la politique de tous les pays où il passe ; aussi-bien que les principales révolutions qui arriverent de son temps en Egypte, en Grece, à Tyr, & à Babylone. Ainsi, de l'aveu même de M. de Ramsay, ses voyages de Cyrus sont moins un roman qu'un systême moral & politique d'institution propre à former un jeune Prince, & qu'un rapprochement artificiel de divers traits historiques. En voici le précis.

Au temps où Cyrus étoit à Ecbatane, à la cour d'Astyage, son ayeul maternel, il y avoit alors à cette cour une jeune Princesse nommée Cassandane, du même sang que Cyrus, fille de Farnaspe, de la race des Achéménides. Son pere, qui étoit un des principaux Satrapes de Perse, l'avoit envoyée à la cour d'Astyage pour y être élevée. Elle avoit toute la politesse de cette cour, sans en avoir les défauts. Son esprit égaloit sa beauté, & sa modération donnoit des charmes à tous les deux : son imagination étoit vive ; mais réglée : la justesse lui étoit aussi naturelle que les graces. Sa conversation enjouée étoit pleine de traits délicats, sans recherche & sans affectation. Elle avoit aimé Cyrus, dès le premier moment qu'elle l'avoit vu ; mais elle avoit si bien caché ses sentimens que personne ne s'en étoit apperçu.

La proximité du sang donnoit à Cyrus occasion de voir souvent Cassan-

dane & de l'entretenir. Sa conversation formoit les mœurs du jeune Prince ; & lui donnoit une délicatesse qu'il n'avoit point connue jusqu'alors.

Il sentit peu à peu pour cette Princesse, tous les mouvemens d'une passion noble, qui rend les héros sensibles sans amollir leur cœur, & qui fait placer le principal charme de l'amour dans le plaisir d'aimer. Les préceptes, les maximes, & les leçons gênantes, ne préservent pas toujours des traits empoisonneurs de la volupté. C'est peut-être trop exiger de la jeunesse que de vouloir qu'elle soit insensible. Il n'y a souvent qu'un amour raisonnable qui garantisse des folles passions.

Cyrus goûtoit dans les entretiens de Cassandane, tous les plaisirs de la plus pure amitié, sans oser lui déclarer les sentimens de son cœur ; sa jeunesse & sa modestie le rendoient timide. Il sentit bientôt toutes les inquiétudes, les peines, les alarmes que causent les passions même les plus innocentes.

Cyaxare devint sensible aux charmes de cette Princesse. Il étoit à-peu-près du même âge que Cyrus, & d'un caractere bien différent. Il avoit de l'esprit & du courage, mais il étoit d'un naturel impétueux & fier, & ne montroit déjà que trop de penchant pour tous les vices ordinaires aux jeunes Princes.

Cassandane ne pouvoit aimer que la vertu, son cœur avoit fait un choix ; elle craignoit plus que la mort une alliance qui devoit être si flatteuse pour son ambition.

Cyaxare ne connoissoit point les délicatesses de l'amour : la grandeur de son rang augmentoit sa fierté naturelle ; & les mœurs des Medes autorisoient sa présomption. Il trouva bientôt les moyens de découvrir ses sentimens à Cassandane.

Il s'apperçut de son indifférence, en chercha la cause, & ne fut point long-temps à la découvrir.

Dans tous les divertissemens publics, elle paroissoit gaie & libre avec lui ; mais avec Cyrus elle étoit plus réservée. L'attention qu'elle avoit sur elle-même, lui donnoit un air de contrainte qui ne lui étoit pas naturel. Elle répondoit à toutes les politesses de Cyaxare avec des traits pleins d'esprit ; lorsque Cyrus lui parloit, à peine pouvoit-elle lui cacher son embarras.

La conduite de Cassandane fut interprétée bien différemment par Cyrus. Peu instruit encore des secrets de l'amour, il crut qu'elle étoit sensible à la passion de Cyaxare, & que la couronne de ce Prince l'éblouissoit.

Il éprouvoit tour à tour, l'incertitude & l'espérance, les peines & les plaisirs de la plus vive passion. Son trouble étoit trop grand pour pouvoir être long-temps caché. Hystaspe, son Gouverneur, s'en apperçut ; & sans savoir l'objet de l'attachement du jeune Prince, il lui dit : depuis quelque temps je vous vois rêveur, distrait ; je crois en pénétrer la raison ; vous aimez ô Cyrus. On ne peut vaincre l'amour qu'en s'y opposant dès sa naissance. Quand il s'est rendu maître de notre cœur, les héros même ne peu-

vent s'en délivrer qu'après avoir éprouvé les plus affreux malheurs. Je ne craindrois rien pour vous s'il n'y avoit, comme autrefois à cette Cour, que des personnes vertueuses; mais à présent, une vertu héroïque paroît un sentiment outré, ou féroce. Les mœurs des Medes sont bien changées; je ne vois ici que Cassandane seule qui soit digne de votre tendresse.

Jusques-là Cyrus avoit gardé un profond silence; mais voyant qu'Hystaspe approuvoit sa passion, il s'écria avec transport : vous avez nommé celle que j'aime, je ne suis plus maître de mon cœur. Cassandane m'a rendu insensible à toutes les passions qui l'auroient pu corrompre : je l'aime; mais hélas, je crains de n'être pas aimé. Voilà la source de mes peines.

Hystaspe, charmé de voir que Cyrus avoit fait un choix si digne de lui, l'embrasse avec joie, & lui répond : Cassandane mérite toute votre tendresse, on ne peut l'aimer sans aimer la vertu; sa beauté fait le moindre de ses charmes. J'appréhendois pour vous quelque attachement dangereux; je me rassure; j'approuve votre passion; je crois même qu'elle aura un succès heureux. Ces paroles consolerent le jeune Prince, & lui rendirent le calme.

Cependant Cambyse apprit l'amour de Cyrus pour Cassandane; mais ayant d'autres vues pour son fils qui s'accordoient mieux avec sa politique, il le rappella en Perse : Farnaspe, qui étoit toujours à la Cour de Cambyse, fut instruit en même-temps des sentimens de Cyaxare. Le Satrape ambitieux, flatté par cette alliance, ordonna à sa fille de rester à Ecbatane.

Cyrus & Cassandane, apprirent les ordres de leurs peres, & la nécessité de se séparer; leur douleur égala leur amour. Le jeune Prince se flatte, enfin, qu'à son retour en Perse, il pourra fléchir Cambyse & Farnaspe par le secours de Mandane; & cette idée l'empêche de succomber au désespoir que lui cause une si cruelle séparation.

Arrivé en Perse, il confie à Mandane, sa mere, la situation de son cœur & lui expose tout le mérite de Cassandane : laisserez-vous, lui dit-il, sacrifier le bonheur de ma vie à des vues politiques? Mandane le rassure, le console, & lui promet de faire ses efforts pour changer les sentimens de Cambyse.

Cependant Farnaspe tombe dangereusement malade à la Cour de Perse, & desire de voir sa fille. Cassandane quitte Ecbatane avec précipitation pour aller rendre les derniers devoirs à son pere.

Cyaxare voit ce départ avec un chagrin inexprimable; le dépit, la jalousie, la haine contre Cyrus, toutes les passions qui naissent d'un amour méprisé, tyrannisent son cœur. Il ordonne au jeune Araspe, fils d'Harpage, d'aller secrétement par des routes détournées, arrêter Cassandane, & de la conduire à un lieu solitaire, sur les bords de la mer Caspienne.

Araspe, né vertueux, eut horreur de cette commission, & en fit part à Harpage son pere qui aimoit Cyrus. Harpage lui commanda d'aller tout

communiquer à Astiage. L'Empereur des Medes craignant que son fils ne trouvât quelqu'autre moyen pour exécuter ses volontés, ordonna au jeune Mede d'aller secourir l'innocence, loin de l'accabler.

Araspe part, il vole, il joint la fille de Farnaspe près d'Aspadane ; il lui raconte les ordres de Cyaxare, & s'offre de la conduire en Perse. Elle répandit des larmes de joie, en voyant la générosité d'Araspe, & se hâta de gagner les frontieres de son pays.

Farnaspe mourut avant que sa fille pût arriver à la Cour de Cambyse. Après avoir donné tout le temps que la nature demande pour pleurer la mort d'un pere, elle vit enfin Cyrus ; elle lui apprit la conduite généreuse d'Araspe : le Prince, dès ce moment, conçut pour lui une amitié tendre qui dura tout le reste de leur vie.

Cassandane vivoit tranquille à la Cour de Perse, dans l'espérance qu'on fléchiroit Cambyse. Un événement politique changea bientôt les sentimens de ce Prince. Il apprit que la fille du Roi d'Armenie venoit d'être accordée au fils du Roi de Babylone.

Cette nouvelle déconcerta les projets de Cambyse, & la vertu de Cassandane le détermina enfin à consentir au bonheur de Cyrus. L'Hymen fut célebré selon les mœurs du siecle & du pays.

On conduisit les deux époux sur une haute montagne consacrée au grand Oromaze ; on alluma des bois odoriférans ; le Pontife lia d'abord les robes flottantes de Cyrus & de Cassandane, pour symbole de leur union ; ensuite ces deux amans se tenant par la main environnés des Estâles, danserent autour du feu sacré en chantant la Téogonie, selon la religion des anciens Perses, c'est-à-dire, la naissance des Tyngas, des Amylictes, des Cosmogoges & des purés génies qui émanent du premier principe. Ils chanterent ensuite la chûte des esprits dans les corps mortels, puis les combats de Mythras pour ramener les ames à l'Empirée ; enfin, la destruction totale du mauvais principe Arimane, qui répand par-tout la haine, la discorde & les noires passions.

Tel est le premier livre du Roman des voyages de Cyrus, qui comme on voit forme à lui seul un Roman complet. Aussi les sept autres sont historiques & politiques, & n'ont rien ou presque rien de romanesque. En voici le précis. Nous insisterons particuliérement sur les endroits qui peuvent servir de leçon aux Princes & à leurs Ministres.

L'esprit de Cyrus se perfectionnoit avec l'âge ; son goût & son génie le portoient aux sciences les plus sublimes. Il résolut d'aller voir l'école des Mages près du Golfe Persique. Cassandane fut de ce voyage. Zoroastre les reçut gracieusement, & dévoila à Cyrus les secrets de la nature, le méchanisme du corps humain, des plantes, & des autres phénomenes de l'Univers, & généralement toute la doctrine des Gymnosophistes. La joie que Cyrus goûtoit à s'instruire de ces sciences sublimes fut troublée par la mort de Cassandane : elle lui avoit donné deux fils & deux filles.

d'amitié, j'ignorois que les Dieux leur ont refusé cette douce consolation, pour contre-balancer leur grandeur.

Après avoir suivi le Roi dans ses guerres contre les Sidoniens & les Cypriotes, je devins son unique favori; il me communiqua les secrets les plus importans de l'Etat, & m'honora de la premiere charge auprès de sa personne.

Je ne perdis jamais de vue l'obscurité d'où le Roi m'avoit tiré; je n'oubliai point que j'avois été pauvre, & je craignis d'être riche, je conservois ainsi mon intégrité au milieu des grandeurs. J'allois de temps en temps voir mon pere dans la haute Egypte, dont j'étois Gouverneur; je visitois avec plaisir le bocage ou Apriès m'avoit rencontré: heureuse solitude, disois-je en moi-même, où j'ai puisé d'abord les maximes de la vraie sagesse.

Malheur à moi, si j'oublie l'innocence & la simplicité de mes premieres années, où je ne sentois point les faux désirs & ne connoissois pas les objets qui les excitent!

Je fus souvent tenté de renoncer à la Cour pour rester dans cette aimable solitude, c'étoit sans doute un pressentiment des disgraces qui devoient m'arriver; ma fidélité devint bientôt suspecte à Apriès.

Amasis qui me devoit sa fortune, tâcha de lui inspirer ces défiances; c'étoit un homme de basse naissance, mais d'une grande valeur: il avoit tous les talens naturels & acquis, mais les sentimens cachés de son cœur étoient corrompus. Quand on a beaucoup d'esprit, & que rien n'est sacré, il est aisé de réussir auprès des Princes.

Le soupçon étoit éloigné de mon cœur, & je ne me défiois pas d'un homme que j'avois comblé de bienfaits. Il se couvrit du voile d'une profonde dissimulation pour me mieux trahir.

Je n'aimois point la basse flatterie, mais je n'étois pas insensible aux louanges délicates. Amasis sentit bientôt ma foiblesse, & s'en servit adroitement; il affectoit, pour me plaire, une candeur, une noblesse, un désintéressement qui me charmerent; enfin il gagna tellement ma confiance qu'il étoit à mon égard ce que j'étois à l'égard du Roi. Je le présentai à Apriès, comme un homme très-capable de le servir; il eut bientôt un accès libre auprès du Prince.

Le Roi avoit de grandes qualités, mais il vouloit tout gouverner par sa volonté absolue, il s'étoit déja affranchi des loix, il n'écoutoit plus le conseil des trente juges.

Mon amour pour la vérité ne me permit pas toujours de suivre les regles d'une exacte prudence, & mon attachement pour le Roi me porta souvent à lui parler avec trop de force & sans assez de ménagement.

Je m'apperçus peu à peu de sa froideur, & de la confiance qu'il prenoit en Amasis. Loin de m'en alarmer, je me réjouissois de l'élévation d'un homme

homme que je croyois non-seulement mon ami, mais encore zélé pour le bien du public.

Amasis me disoit souvent avec des regrets qui paroissoient sinceres : *Je ne goûte point le plaisir de la faveur du Prince, puisque vous en êtes privé.* N'importe, lui disois-je, par qui le bien se fasse, pourvu qu'il soit fait.

Ce fut alors que les villes principales de la haute Egypte m'adresserent leurs plaintes, sur les subsides extraordinaires que le Roi exigeoit. J'écrivis des lettres circulaires, pour adoucir les esprits : Amasis fit saisir ces lettres, & contrefit exactement mon caractere ; il manda dans celles qu'il envoya en mon nom aux habitans de Diospolis, ma patrie, que si je ne pouvois pas gagner le Roi par la persuasion, j'irois moi-même me mettre à leur tête pour le forcer à les traiter avec moins de rigueur.

Ce peuple étoit naturellement porté à la révolte, & s'imaginant que j'étois auteur de ces lettres, il crut entrer avec moi dans un traité secret ; Amasis entretint cette correspondance sous mon nom, pendant plusieurs mois. Croyant enfin avoir des preuves suffisantes de mon infidélité, il alla se jetter aux pieds du Prince, lui découvrit toute la prétendue conspiration, & lui montra les lettres supposées.

Je fus arrêté sur le champ, & mis dans une étroite prison ; le jour fut fixé pour me faire mourir avec éclat, Amasis me vint voir ; il parut d'abord chancelant dans ses idées, incertain de ce qu'il devoit croire, arrêté par la connoissance qu'il avoit de ma vertu, ébranlé par la force des preuves, attendri sur mon sort.

Après l'avoir entretenu quelque temps, il sembla convaincu de mon innocence, me promit de parler au Prince & de travailler à découvrir les auteurs de la perfidie.

Pour mieux cacher ses noirs projets, il alla trouver le Roi, & tâchant foiblement de l'engager à me pardonner, il lui fit entrevoir qu'il n'agissoit que par reconnoissance, & par compassion pour un homme à qui il devoit sa fortune : il le confirma ainsi adroitement dans la persuasion où il étoit de mon crime ; le Roi naturellement soupçonneux & défiant fut inexorable.

Le bruit de ma trahison se répandit par toute l'Egypte ; les peuples des différentes Provinces accoururent à Saïs, pour voir le spectacle inhumain qu'on préparoit : enfin le jour fatal étant arrivé, plusieurs de mes amis parurent à la tête d'une foule nombreuse, & m'arracherent au supplice qui m'étoit destiné. Les troupes du Roi firent d'abord quelque résistance, mais la multitude se déclara pour moi. J'étois maître alors de faire la même révolution dans l'Egypte, qu'Amasis fit depuis ; mais je ne profitai de cette conjoncture heureuse, que pour me justifier auprès d'Apriès : je lui envoyai un de mes libérateurs pour l'assurer que son injustice ne me faisoit pas oublier mon devoir, & que je ne voulois que le convaincre de mon innocence,

Il m'ordonna de l'aller trouver dans son palais ; (ce que je pouvois faire sans risque, le peuple étant sous les armes, & l'ayant entouré.) Amasis étoit avec lui, ce perfide, en continuant toujours sa dissimulation, courut au-devant de moi avec empressement, & me présentant lui-même au Roi : que j'ai de joie, lui dit-il, de voir que la conduite d'Amenophis ne vous laisse plus aucun prétexte de douter de sa fidélité. Je vois bien, répondit froidement Apriès, qu'Amenophis n'aspire point à la Royauté, & je lui pardonne d'avoir voulu borner mon autorité pour plaire à ses concitoyens. Je répondis au Roi que je n'étois point coupable des crimes qu'on avoit voulu m'imputer & que j'en ignorois l'auteur. Amasis chercha alors à faire tomber les soupçons de sa trahison, sur les meilleurs amis & les plus fideles serviteurs du Roi.

Je sentis que l'esprit du Prince n'étoit point guéri de ses défiances, & pour prévenir de nouvelles accusations (après avoir disposé le peuple à se séparer,) je me retirai de Saïs, je retournai dans ma premiere solitude, & je ne rapportai de la Cour que mon innocence & ma pauvreté.

Apriès envoya des troupes à Diospolis, pour en empêcher le soulevement, & ordonna de veiller sur ma conduite ; il s'imaginoit sans doute que je ne pourrois jamais me borner à une vie tranquille, après avoir vécu dans les emplois les plus éclatans.

Cependant Amasis devint maître absolu de l'esprit du Roi; Apriès se livra aveuglément à lui; ce favori lui rendit suspect ses meilleurs sujets, & les fit exiler, afin d'écarter du trône ceux qui pouvoient empêcher l'usurpation qu'il méditoit. Une occasion se présenta bientôt pour exécuter ses projets.

Les Cyrénéens, Colonie des Grecs, qui s'étoient établis en Afrique, ayant pris aux Lybiens une grande partie de leurs terres, les Lybiens se donnerent à Apriès, pour obtenir sa protection. Le Roi d'Egypte envoya une grande armée dans la Lybie, pour faire la guerre aux Cyrénéens; cette armée où il y avoit beaucoup de mécontens qu'Amasis avoit eu soin d'éloigner, fut taillée en pieces; les Egyptiens s'imaginerent qu'Apriès avoit eu dessein de la faire périr, afin de régner plus despotiquement; cette pensée les irrita, il se forma une ligue dans l'Egypte inférieure, le peuple se souleva & prit les armes.

Le Roi leur envoya Amasis pour les appaiser, & les faire rentrer dans le devoir ; c'est alors qu'éclaterent les desseins de ce perfide. Loin de calmer les esprits, il les échauffa de plus en plus, il se mit à la tête des séditieux, & se fit proclamer Roi; la révolte devint bientôt universelle. Apriès fut obligé de quitter Saïs & de se sauver dans la haute Egypte.

Il se retira à Diospolis; j'engageai les habitans de cette ville à oublier ses injustices, & à le secourir dans ses malheurs. Pendant tout le temps qu'il y demeura, j'avois un accès libre auprès de lui, mais j'évitois avec

soin tout ce qui pouvoit lui rappeller le souvenir des disgraces qu'il m'avoit fait essuyer.

Apriès tomba bientôt dans une mélancolie profonde ; cet esprit si fier dans la prospérité, qui s'étoit vanté qu'il n'étoit pas au pouvoir des Dieux mêmes de le détrôner, ne put soutenir l'adversité ; ce Prince d'une valeur si renommée, n'avoit point le vrai courage d'esprit ; il avoit mille & mille fois méprisé la mort, il ne savoit pas mépriser la fortune. Je tâchai de le calmer, de le soutenir, & d'éloigner de son esprit toutes les funestes idées qui l'accabloient ; je lui lisois souvent les livres d'Hermès, il étoit frappé sur-tout de ce passage, » lorsque les Dieux aiment les Princes, ils » versent dans la coupe du sort un mélange de biens & de maux, afin » qu'ils n'oublient point qu'ils sont hommes. «

Ces réflexions le tranquilliserent, & adoucirent peu à peu ses chagrins ; je sentois un plaisir infini de voir que le Prince commençoit à goûter la vertu, & qu'elle le rendoit paisible au milieu des malheurs.

Apriès n'oublia rien pour se retirer de la triste situation où il étoit ; il ramassa trente mille Cariens & Ioniens, qui s'étoient établis en Egypte sous son regne. Je sortis avec lui de Diospolis ; nous marchâmes contre l'usurpateur, & nous lui donnâmes bataille près de Memphis. Comme nous n'avions que des troupes étrangeres, nous fûmes entiérement défaits.

Amasis me fit chercher par-tout, mais le bruit de ma mort s'étoit répandu, & vingt années s'étant écoulées depuis ma retraite de la Cour, je fus confondu avec les autres prisonniers, & mis dans une haute tour à Memphis.

Le Roi fut amené à Saïs : Amasis lui rendit de grands honneurs pendant les premiers jours. Pour mieux sonder les inclinations du peuple, il proposa de le rétablir ; mais en secret il formoit le dessein de lui ôter la vie. Tous les Egyptiens demanderent la mort du Prince, Amasis le leur abandonna. Il fut étranglé dans son propre palais, & l'usurpateur fut couronné solemnellement.

A peine le peuple fut-il calmé, qu'il se livra à cette inconstance naturelle qui agite toujours la multitude ; on commença à mépriser la basse naissance d'Amasis, & à murmurer contre lui ; ce politique se servit heureusement de son adresse pour adoucir les esprits irrités, & prévenir la révolte.

Les Rois d'Egypte ont coûtume de donner des festins solemnels à leurs courtisans ; les conviés lavoient leurs mains avec le Roi dans une cuvette d'or, destinée de tout temps à cet usage ; Amasis fit faire de cette cuvette une statue de Serapis, qu'il exposa à la vénération des peuples, il vit avec joie les hommages empressés qu'on rendoit à sa nouvelle divinité ; il assembla les Egyptiens & leur fit cette harangue.

Citoyens, écoutez-moi ; cette statue que vous adorez aujourd'hui, vous servoit autrefois pour les usages les plus vils ; c'est ainsi que tout dépend

de votre choix, & de votre opinion; toute autorité réside originairement dans le peuple; arbitre absolu de la religion & de la Royauté, vous créez également vos Dieux, & vos Souverains. Je vous affranchis des craintes frivoles des uns & des autres, en vous instruisant de vos véritables intérêts: tous les hommes naissent égaux, votre volonté seule les distingue; quand il vous plait d'élever quelqu'un au rang suprême, il ne doit y demeurer que parce que vous le voulez : je ne tiens mon autorité que de vous, vous pouvez la reprendre pour la donner à un autre qui vous rendra plus heureux que moi; montrez-moi cet homme, je descends du trône avec plaisir & me confonds dans la multitude.

Par ce discours impie, mais flatteur pour le peuple, Amasis affermit solidement son autorité; on le conjura de rester sur le trône; il parut accepter la Royauté comme une grace qu'il faisoit au peuple : il est adoré par les Egyptiens qu'il gouverne avec douceur & modération; la politique le demande & son ambition est satisfaite; il vit à Saïs dans un éclat qui éblouit ceux qui l'approchent, rien ne paroît manquer à son bonheur; mais on m'assure que le dedans est bien différent de ce qui paroît au dehors; il croit que tous les hommes qui l'entourent lui ressemblent, & qu'ils veulent le trahir comme il a trahi son maître; ces défiances continuelles l'empêchent de jouir du fruit de son crime, c'est par là que les Dieux l'ont puni de son usurpation : les cruels remords déchirent sans cesse son cœur, & les noirs soucis se répandent souvent sur son front; la colere du grand Osiris le poursuit par-tout; la splendeur de la Royauté ne sauroit le rendre heureux, parce qu'il ne goûte ni la paix du cœur ni l'amitié des hommes, ni la douce confiance qui fait le principal charme de la vie.

Amenophis alloit continuer son histoire, mais Cyrus l'interrompit pour lui demander comment Amasis avoit pris un tel ascendant sur l'esprit d'Apriès.

Le Roi, reprit Amenophis, ne manquoit ni de talens, ni de vertus; mais il n'aimoit point à être contredit; il ordonnoit souvent à ses Ministres de lui dire la vérité, cependant il ne pardonnoit jamais à ceux qui lui obéissoient; il aimoit la flatterie, en affectant de la haïr. Amasis s'apperçut de cette foiblesse, & le ménagea avec art. Lorsqu'Apriès résistoit aux maximes despotiques que son Ministre lui inspiroit, ce perfide insinuoit au Roi que la multitude incapable de raisonner, doit être menée par l'autorité absolue, & que les Princes étant dépositaires du pouvoir des Dieux, peuvent agir comme eux, sans rendre raison de leur conduite; il assaisonnoit ses conseils de tant de principes apparens de vertu, & de tant de louanges délicates, que le Prince séduit s'étoit rendu haïssable à ses sujets sans s'en appercevoir.

Alors Cyrus attendri sur le sort du Roi d'Egypte dit à Amenophis : il me semble qu'Apriès est plus à plaindre qu'à blâmer; comment les

Princes peuvent-ils reconnoître la perfidie, quand elle se cache avec tant d'art ?

Le bonheur du peuple, répondit Amenophis, fait celui du Prince; leurs véritables intérêts se réunissent nécessairement, quelque effort qu'on fasse pour les séparer. Quiconque inspire aux Princes des maximes contraires doit être regardé comme ennemi de l'Etat.

De plus, les Rois doivent toujours craindre un homme qui ne les contredit jamais, & qui ne leur dit que des vérités agréables. Il ne faut point d'autres preuves de la corruption d'un Ministre que de voir qu'il préfere la faveur, à la gloire de son Maître.

Enfin, un Prince habile doit savoir mettre à profit les talens de ses Ministres; mais il ne doit point s'abandonner aveuglément à leurs conseils; il peut se prêter aux hommes, mais il ne doit jamais s'y livrer.

Ah! S'écria Cyrus, que la condition des Rois est malheureuse! Ils ne peuvent, dites-vous, que se prêter aux hommes, ils ne doivent jamais s'y livrer; ils ne connoîtront donc jamais les charmes de l'amitié. Que je suis à plaindre, si la Royauté est incompatible avec le plus grand de tous les biens.

Quand un Prince bien né, répondit Amenophis, n'oublie point qu'il est homme, il peut trouver des amis qui n'oublieront point qu'il est Roi; mais son amitié ne doit jamais le faire agir par goût, ni par inclination dans les affaires de l'Etat. Comme particulier, il peut jouir des plaisirs d'une tendre amitié, mais comme Prince il doit ressembler aux immortels qui n'ont aucune passion.

Amenophis raconta ensuite à Cyrus comment il étoit sorti d'Egypte avec Arobal, prisonnier comme lui, qui avoit servi Apriès dans les troupes des Cariens. Cyrus conçut la plus haute estime pour le Philosophe Egyptien, & ne s'en sépara qu'avec peine. Mais le Ciel le destinoit aux travaux pénibles de la Royauté. *Allez, Cyrus*, allez rendre la Perside heureuse, lui dit Amenophis, il n'est permis de goûter le repos qu'après avoir travaillé long-temps pour la patrie.

Cyrus & Araspe reprirent leur chemin, traverserent le pays des Sabéens & arriverent sur les bords du Golphe Arabique, où ils s'embarquerent pour passer en Egypte. Le jeune Prince fut surpris de trouver en Egypte un genre des beautés qu'il n'avoit pas vu dans l'Arabie heureuse. Là tout étoit l'effet de la simple nature; ici l'art avoit tout perfectionné. Après avoir admiré les merveilles que lui offrirent de grandes villes, bien peuplées, & pleines de temples magnifiques & de palais superbes ornés de colonnes & de statues, il s'appliqua à connoître l'histoire, la politique & les loix de l'ancienne Egypte. Car cette Monarchie étoit bien déchue du temps de Cyrus, & quand il la compara à ce qu'elle avoit été, il ne trouva plus que l'ombre d'elle-même. Les conquêtes de Sésostris l'avoient perdue, & Cyrus eut lieu de comprendre que les Princes insatiables de

conquérir, sont ennemis de leur postérité. A force de vouloir étendre leur domination, ils en sappent les fondemens. Cyrus consulta les sages vieillards qui vivoient alors; & voici ce qu'il put recueillir des anciennes loix de l'Egypte. Elles peuvent se réduire à trois chefs qui régloient la conduite des Rois, la police & la jurisprudence.

Le Royaume étoit héréditaire, mais les Rois étoient obligés plus que les autres à vivre selon les loix. Les Egyptiens regardoient comme une usurpation criminelle sur les droits du grand Osiris, & comme une présomption insensée dans un homme, de mettre son caprice à la place de la raison.

Le Roi se levoit au point du jour, & dans ce premier moment où l'esprit est le plus pur, & l'ame plus tranquille, on lui donnoit une idée claire & nette de ce qu'il avoit à décider pendant la journée. Mais avant que de prononcer le jugement, il alloit invoquer les Dieux par des sacrifices. Là environné de toute sa Cour, & les victimes étant à l'autel, il assistoit à une priere pleine d'instruction, dont voici la formule.

Grand Osiris! l'œil du monde, & la lumiere des esprits! donnez au Prince votre image, toutes les vertus Royales, afin qu'il soit religieux envers les Dieux, & doux envers les hommes, modéré, juste, magnanime, généreux, ennemi du mensonge, maître de ses passions, punissant au-dessous du crime, & récompensant au-dessus du mérite.

Le Pontife représentoit ensuite au Roi les fautes qu'il avoit faites contre les loix; mais on supposoit toujours qu'il n'y tomboit que par surprise, ou par ignorance, & l'on chargeoit d'imprécations les Ministres qui lui avoient donné de mauvais conseils, ou qui lui avoient déguisé la vérité. Après la priere & le sacrifice, ils lui lisoient les actions des Héros & des grands Rois, afin que le Monarque imitât leur exemple, en maintenant les loix qui avoient rendus illustres ses prédécesseurs, & heureux leurs sujets.

Que ne devoit-on pas espérer d'un Prince accoutumé à entendre les vérités les plus fortes & les plus salutaires, comme une partie essentielle de sa religion? Il est arrivé aussi que la plupart des anciens Rois d'Egypte ont été si chéris de leur peuple, que chacun pleuroit leur mort comme celle d'un pere.

La seconde loi regardoit la police & la subordination des rangs. Les terres étoient séparées en trois parties. La premiere faisoit le domaine des Rois; la seconde appartenoit aux Pontifes; & la troisieme aux gens de guerre. On regardoit comme un abus d'employer pour le salut de la patrie, des hommes qui n'eussent aucun intérêt à la défendre.

Le peuple étoit divisé en trois classes, les laboureurs, les bergers, & les artisans. Ces trois sortes d'hommes faisoient de grands progrès dans chacune de leurs professions; ils profitoient des expériences de leurs ancêtres; chaque famille transmettoit ses connoissances à ses enfans; il n'étoit permis à personne de sortir de son rang, ni d'abandonner les emplois pa-

ternels; par-là les arts étoient cultivés, & conduits à une grande perfection; & les troubles causés par l'ambition de ceux qui veulent s'élever au-dessus de leur état naturel, étoient prévenus.

Afin que personne n'eut honte de son état, les arts étoient en honneur. Dans le corps politique, comme dans le corps humain, tous les membres contribuent de quelque chose à la vie commune, il paroissoit insensé en Egypte, de mépriser un homme, parce qu'il sert la patrie par un travail pénible. On conservoit ainsi la subordination des rangs, sans que les uns fussent enviés, ni les autres méprisés.

La troisieme loi regardoit la Jurisprudence. Trente Juges tirés des principales villes, composoient le conseil suprême qui rendoit la justice dans tout le Royaume. Le Prince leur assignoit des revenus suffisans pour les affranchir des embarras domestiques, afin qu'ils pussent donner tout leur temps à composer & à faire observer les bonnes loix. Ils ne tiroient d'autre profit de leurs travaux, que la gloire & le plaisir de servir la patrie.

Pour éviter les surprises dans les jugemens, on défendoit les plaidoyers, la fausse éloquence qui éblouit l'esprit, & qui anime les passions : on exposoit la vérité des faits avec une précision claire, nerveuse, & dépouillée des faux ornemens du discours. Le Chef du Sénat portoit un collier d'or & de pierres précieuses, d'où pendoit une figure sans yeux qu'on appelloit la Vérité; il l'appliquoit au front & au cœur de celui en faveur de qui la loi décidoit; c'étoit la maniere de prononcer les jugemens.

Il y avoit en Egypte une forme de justice, inconnue aux autres peuples. Aussi-tôt qu'un homme avoit rendu le dernier soupir, on l'amenoit en jugement; l'accusation publique étoit écoutée. Si l'on prouvoit que la conduite du mort avoit été contraire aux loix, on condamnoit sa mémoire, & on lui refusoit la sépulture. S'il n'étoit accusé d'aucun crime contre les Dieux, ni contre la patrie, on faisoit son éloge, & on l'ensevelissoit honorablement.

Cyrus d'Egypte se rend en Grece, & arrive à Sparte. Cet Etat étoit alors menacé de sa ruine par l'opposition des deux Princes qui y régnoient, savoir, Ariston qui, étant d'un caractere aimable, doux & bienfaisant, se confioit légérement à tous ceux qui l'environnoient, & Anaxandride qui étoit d'un caractere sombre, soupçonneux & défiant.

Prytanis, favori d'Ariston, élevé dès sa jeunesse à Athenes, s'étoit abandonné à toutes sortes de voluptés : comme son esprit étoit plein de graces, il avoit le secret de rendre ses défauts aimables; il savoit s'accommoder à tous les goûts & parler le langage de tous les caracteres. Il étoit sobre avec les Spartiates, poli avec les Athéniens, (il buvoit avec les Thraces), & savant avec les Egyptiens. Il prenoit tour-à-tour toutes les formes différentes, non pour tromper, (car il n'étoit pas méchant), mais pour flatter sa passion dominante, qui étoit l'envie de plaire, & de devenir l'idôle des hommes. En un mot, c'étoit un composé de ce qu'il y

avoit de plus aimable, & de plus déréglé. Ariston aimoit Prytanis & se livroit entiérement à lui.

Le favori entraîna son maître, les Spartiates commencerent à s'amolir. Les sages loix de Lycurgue furent violées impunément. Le Roi répandoit ses bienfaits sans distinction & sans connoissance.

Anaxandride tenoit une conduite toute différente, mais aussi ruineuse pour l'Etat. Ne sachant discerner les cœurs sinceres & droits, il croyoit tous les hommes faux; & que ceux qui paroissoient bons, ne différoient des autres que parce qu'ils ajoutoient l'hypocrisie à leur malice cachée; les meilleurs Officiers de son armée lui devinrent suspects, sur-tout Léonidas. C'étoit le principal de ses Généraux; il avoit une probité exacte, & une valeur distinguée. Il aimoit sincérement la vertu, mais il n'en avoit pas assez pour supporter les défauts des autres hommes; il les méprisoit trop; il ne se soucioit ni de leurs louanges ni de leurs bienfaits; il ne ménageoit ni les Princes ni leurs courtisans. A force de haïr le vice, ses mœurs étoient devenues sauvages & féroces: il cherchoit toujours le parfait, & comme il ne le trouvoit jamais, il n'avoit de liaison intime avec personne, nul ne l'aimoit, tous le craignoient; c'étoit un abregé des vertus les plus respectables, & les plus incommodes. Anaxandride s'en dégoûta & l'exila. C'est ainsi que ce Prince affoiblissoit les forces de Sparte, tandis qu'Ariston en corrompoit les mœurs.

Chylon qui avoit élevé les deux jeunes Princes, les alla trouver, & leur parla ainsi: mon âge & mes longs services, les soins que je me suis donnés pour votre éducation, m'autorisent à vous parler avec franchise: vous vous perdez l'un & l'autre par des défauts contraires; Ariston s'expose à être souvent trompé par des favoris flatteurs; & vous Anaxandride, vous vous exposez à n'avoir jamais de véritables amis.

Vouloir toujours traiter les hommes avec toute la rigueur qu'ils méritent, c'est férocité, ce n'est pas justice; mais une bonté trop générale, qui ne fait pas punir le mal avec rigueur, ni récompenser le bien avec choix, n'est pas une vertu, c'est une foiblesse; elle fait souvent d'aussi grands maux que la malice même.

Pour vous, Anaxandride, votre défiance fait encore plus de mal à l'Etat que la bonté trop confiante d'Ariston. Pourquoi vous défier des hommes sur de simples soupçons, quand leurs talens & leur capacité vous les ont rendu nécessaires? Lorsqu'un Prince a une fois donné sa confiance à un Ministre pour de bonnes raisons, il ne doit jamais la retirer qu'après des preuves invincibles de perfidie. Il est impossible de tout faire par soi-même; il faut avoir le courage de hasarder quelquefois d'être trompé, plutôt que de manquer les occasions d'agir; il faut savoir se servir sagement des hommes, sans s'y livrer aveuglément comme fait Ariston. Il y a un milieu entre la défiance outrée, & la confiance excessive. Il faut vous corriger, autrement votre Empire ne peut être de longue durée.

Les

Les réflexions & l'expérience diminuerent peu à peu les défauts d'Ariston; il éloigna Pritanis; mais le naturel farouche d'Anaxandride ne fut corrigé que par les malheurs; dans ses guerres contre les Athéniens il fut souvent défait, & sentit enfin la nécessité de rappeller Léonidas.

Cyrus se fit connoître aux deux Rois, qui le reçurent avec une politesse plus grande que les Spartiates n'en marquoient ordinairement aux étrangers. Il alla ensuite voir Chylon. Ce philosophe avoit acquis une grande autorité auprès des Rois, dans le Sénat, & sur le peuple. On le regardoit comme un second Lycurgue sans lequel rien ne se faisoit à Lacédémone. Il instruisit Cyrus des loix, des mœurs & du Gouvernement des Lacédémoniens.

De Sparte Cyrus se rend à Athenes, où il est reçu par Pisistrate qui y régnoit. Il étoit impatient de voir Solon, & d'apprendre de lui l'état général de la Grece, & sur-tout celui d'Athenes. Solon avoit choisi sa demeure sur la coline de Mars, où se tenoit le fameux conseil de l'Aréopage. Ce sage législateur satisfit avec une sorte de complaisance la curiosité de Cyrus.

Athenes dans sa naissance eut des Rois, mais ils n'en avoient que le nom. Ils n'étoient point absolus comme à Lacédémone. Le génie des Athéniens, si différent de celui des Spartiates, leur rendit la royauté insupportable. Toute la puissance des Rois presque restreinte au commandement des armées, s'évanouissoit dans la paix. On en compte dix depuis Cécrops jusqu'à Thésée, & sept depuis Thésée jusqu'à Codrus, qui s'immola lui-même pour le salut de la patrie. Ses enfans, Medon & Nilée, disputerent pour la royauté. Les Athéniens en prirent occasion de l'abolir tout-à-fait, & déclarerent Jupiter seul Roi d'Athenes; spécieux prétexte pour favoriser la révolte, & secouer le joug de toute autorité réglée.

A la place des Rois, ils créerent sous le nom d'Archontes, des Gouverneurs perpétuels, mais cette foible image de la royauté parut encore trop odieuse. Pour en anéantir jusqu'à l'ombre, ils établirent des Archontes décennaux. Ce peuple inquiet & volage ne se borna pas là. Il ne voulut enfin que des Archontes annuels, afin de resaisir plus souvent l'autorité suprême, qu'il ne transféroit qu'à regret à ses Magistrats.

Une puissance aussi limitée contenoit mal des esprits si remuans. Les factions, les brigues & les cabales renaissoient tous les jours. Chacun venoit, le livre des loix en main, disputer le sens de ces loix. Les génies les plus brillans sont ordinairement les moins solides. Ils croient que tout est dû à leurs talens superficiels : sous prétexte que tous les hommes naissent égaux, ils cherchent à confondre les rangs, & ne prêchent cette égalité chimérique que pour dominer eux-mêmes.

Le conseil de l'Aréopage, institué par Cécrops, honoré dans toute la Grece, & si célébre par son intégrité, qu'on dit que les Dieux mêmes ont déféré à son jugement, n'avoit plus d'autorité. Le peuple s'en

étoit emparé; il jugeoit de tout en dernier ressort; mais ses décisions n'étoient pas fixes, parce que la multitude est toujours bisarre & inconstante. Tout irritoit les présomptueux; tout soulevoit les imprudens; tout armoit les furieux, corrompus par une liberté excessive.

Athenes demeura ainsi long-temps hors d'état d'étendre sa domination, trop heureuse de se conserver au milieu des dissentions qui la déchiroient. C'est dans cette situation que je trouvai ma patrie, lorsque j'entrepris de remédier à ses maux.

Dans ma jeunesse, je m'étois abandonné au luxe, à l'intempérance, & à toutes les passions de cet âge : je n'en fus guéri que par l'amour des sciences : les Dieux m'en avoient donné le goût dès mon enfance. Je m'appliquai à l'étude de la morale & de la politique, & ces connoissances eurent pour moi des charmes qui me dégoûterent bientôt d'une vie déréglée.

L'ivresse des passions s'étant dissipée par les réflexions sérieuses, je vis avec douleur le triste état de ma patrie. Je formai le dessein de la secourir, & je communiquai mes vues à Pysistrate qui étoit revenu comme moi des égaremens de la jeunesse.

Vous voyez, lui dis-je, les malheurs qui nous menacent. Une licence effrénée a pris la place de la vraie liberté. Vous descendez de Cécrops; je descends de Codrus. Nous aurions plus de droit que les autres de prétendre à la royauté, mais gardons-nous bien d'y aspirer. Ce seroit faire un dangereux échange de passions, que d'abandonner la volupté qui ne fait tort qu'à nous-mêmes, pour suivre l'ambition qui pourroit ruiner la patrie. Tâchons de la servir sans vouloir y dominer.

Une occasion se présenta bientôt pour faciliter mes projets. Les Athéniens me choisirent pour chef d'une expédition contre les Mégariens qui s'étoient emparés de l'isle de Salamine. Je fis armer cinq cents hommes; je débarquai dans l'Isle, je pris la ville, & j'en chassai les ennemis. Ils s'opiniâtrerent à soutenir leurs droits, & eurent recours aux Lacédémoniens qu'ils prirent pour juges. Je plaidai la cause commune & je la gagnai.

Ayant acquis par-là du crédit parmi mes citoyens, ils me presserent d'accepter la royauté, mais je la refusai; je me contentai de la dignité d'Archonte, & je m'appliquai à remédier aux maux publics.

La premiere source de ces maux venoit des excès de l'autorité populaire. La Monarchie modérée par un Sénat, est la forme du gouvernement primitif de toutes les nations sages. J'aurois voulu imiter Lycurgue en l'établissant; mais je connoissois trop le naturel de mes Citoyens pour l'entreprendre. Je savois qu'ils se laissoient dépouiller pour un moment de la puissance souveraine, ils la reprendroient bientôt à force ouverte. Je me contentai donc de modérer le pouvoir excessif du peuple.

Je sentis que nul Etat ne peut subsister sans subordination. Je distribuai le peuple en quatre classes; je choisis cent hommes de chaque classe que

j'ajoutai au Conseil de l'Aréopage. Je montrai à ces chefs que l'autorité suprême, de quelque espece qu'elle soit, est un mal nécessaire, pour empêcher de plus grands maux; & qu'on ne doit employer que pour réprimer les passions des hommes. Je représentai au peuple les malheurs qu'il avoit soufferts en s'abandonnant à ses propres fureurs. Par-là, je disposai les uns à commander avec modération, & les autres à obéir avec docilité.

Je fis punir sévérement ceux qui enseignoient que tous les hommes naissent égaux, que le mérite seul doit régler les rangs, & que le plus grand mérite est l'esprit. Je fis sentir les funestes suites de ces fausses maximes.

Je prouvai que cette égalité naturelle est une chimere fondée sur les fables poétiques des compagnons de Cadmus & des enfans de Deucalion; qu'il n'y a jamais eu de temps où les hommes soient sortis de la terre avec toute la force d'un âge parfait; que c'étoit manquer de sens que de donner ainsi des jeux d'imagination pour des principes; que depuis le siecle d'or, l'ordre de la génération avoit mis une dépendance & une inégalité nécessaire entre les hommes; qu'enfin l'empire paternel avoit été le premier modele de tous les Gouvernemens.

Je fis une loi, par laquelle il fut arrêté que tout homme qui n'avoit jamais donné d'autres preuves de son esprit que les saillies vives de son imagination, les discours fleuris, & le talent de parler de tout sans avoir jamais rien approfondi, seroit incapable des charges publiques.

Cyrus interrompit ici Solon, & lui dit : il me semble que le mérite seul distingue les hommes. L'esprit est le moindre de tous les mérites, parce qu'il est toujours dangereux lorsqu'il est seul; mais la sagesse, la vertu, & la valeur, donnent le droit naturel de gouverner. Celui-là seul doit commander aux autres, qui a plus de sagesse pour découvrir ce qui est juste, plus de vertu pour le suivre, & plus de courage pour le faire exécuter.

Le mérite, reprit Solon, distingue essentiellement les hommes : il devroit seul décider des rangs; mais l'ignorance & les passions nous empêchent souvent de le connoître; l'amour-propre fait que chacun se l'attribue. Ceux qui en ont le plus, sont toujours modestes, & ne cherchent point à dominer. Enfin ce qui paroît vertu, n'est quelquefois qu'un masque trompeur.

Les disputes, les discordes, les illusions seroient éternelles, s'il n'y avoit point quelque moyen plus fixe, & moins équivoque pour régler les rangs, que le mérite seul.

Dans les petites Républiques ces rangs se reglent par élection; dans les grandes Monarchies par la naissance. J'avoue que c'est un mal nécessaire, & cette nécessité est la source de presque tous les établissemens politiques : voilà la différence entre le droit naturel & le droit civil, l'un est toujours conforme à la plus parfaite justice : l'autre souvent injuste dans les suites qui

en résultent, devient pourtant inévitable pour prévenir la confusion & le désordre.

Les rangs & les dignités ne sont que les ombres de la vraie grandeur: le respect extérieur & les hommages qu'on leur rend, ne sont aussi que les ombres de cette estime qui n'appartient qu'à la vertu seule. N'est-ce pas une grande sagesse dans les premiers Législateurs, d'avoir conservé l'ordre de la société, en établissant des loix, par lesquelles ceux qui n'ont que l'ombre des vertus, se contentent de l'ombre de l'estime?

Je vous conçois, dit Cyrus: la souveraineté & les rangs sont des maux nécessaires pour contenir les passions. Les petits doivent se contenter de mériter l'estime intérieure des hommes par leur vertu simple & modeste, & les grands doivent se persuader qu'on ne leur accordera que les hommages extérieurs, à moins qu'ils n'aient le vrai mérite. Par-là les uns ne s'aigriront pas de leur bassesse, & les autres ne s'enorgueilliront point de leur grandeur. Les hommes sentiront qu'il faut des Rois, & les Rois n'oublieront point qu'ils sont hommes, chacun se tiendra à sa place, & l'ordre de la société ne sera point troublé. Je comprends la beauté de ce principe: j'ai grande impatience d'apprendre vos autres loix.

La seconde source, dit Solon, de tous les maux d'Athenes, étoit la richesse excessive des uns, & la pauvreté extrême des autres. Cette inégalité affreuse dans un gouvernement populaire, causoit des discordes éternelles. Pour remédier à ces désordres, je ne pouvois pas établir, comme on a fait à Sparte, la communauté des biens. Le génie des Athéniens qui les porte vers le luxe & les plaisirs, n'auroit jamais souffert cette égalité. Pour diminuer nos maux, je fis acquitter les dettes publiques; je commençai par remettre toutes les sommes qui m'étoient dues; j'affranchis mes esclaves, & je ne voulus plus qu'il fût permis d'emprunter en engageant sa liberté.

Jamais je n'ai goûté tant de plaisir qu'en soulageant les misérables: j'étois encore riche, mais je me trouvois pauvre, parce que je n'avois pas de quoi distribuer à tous les malheureux. J'établis à Athenes cette grande maxime, que les citoyens d'une même République doivent sentir & plaindre les maux les uns des autres, comme membres d'un même corps.

La troisieme source de nos maux étoit la multiplicité des loix, marque aussi évidente de la corruption d'un Etat, que la diversité des remedes en est une des maladies du corps.

C'est encore ici où je ne pouvois pas imiter Lycurgue: la communauté des biens, & l'égalité des citoyens, avoient rendu inutile à Sparte cette foule de loix & de formes, qui sont absolument nécessaires, par-tout où se trouve l'inégalité des rangs & des biens. Je me contentai de rejetter toutes les loix qui ne servoient qu'à exercer le génie subtil des Sophistes, & la science des Jurisconsultes. Je n'en réservai qu'un petit nombre, simples, courtes & claires. Par là j'évitai la chicane, monstre inventé par la vaine

ſubtilité des hommes pour anéantir la juſtice. Je fixai des temps pour finir les procès, & j'ordonnai des punitions rigoureuſes & déshonorantes pour les Magiſtrats qui les étendroient au-delà des bornes. J'abolis enfin les loix trop ſéveres de Dracon, qui puniſſoient également de mort les moindres foibleſſes & les plus grands crimes; je proportionnai les punitions aux fautes.

La quatrieme ſource de nos maux étoit la mauvaiſe éducation des enfans. On ne cultivoit dans les jeunes gens que les qualités ſuperficielles, le bel eſprit, l'imagination brillante, la politeſſe efféminée. On négligeoit le cœur, la raiſon, les ſentimens & les vertus ſolides. On mettoit le prix aux hommes & aux choſes ſelon les apparences, & non ſelon la réalité. On regardoit le frivole ſérieuſement, & les choſes ſolides comme trop abſtraites.

Pour prévenir ces abus, j'ordonnai à l'Aréopage de veiller à l'éducation des enfans. Je ne voulois pas qu'ils fuſſent élevés dans l'ignorance comme les Spartiates, ni qu'on ſe bornât, comme auparavant, à leur apprendre l'éloquence, la poéſie & les ſciences qui ne ſervent qu'à orner l'imagination. Je voulus qu'on les appliquât à toutes les connoiſſances qui fortifient la raiſon, & qui accoutument l'eſprit à l'attention, à la pénétration & à la juſteſſe : la proportion des nombres, le calcul des mouvemens céleſtes, la ſtructure de l'univers; la grande ſcience de remonter aux principes, de deſcendre aux conſéquences, & dévoiler l'enchaînement des vérités.

Ces ſciences ſpéculatives ne ſervent pourtant qu'à exercer & à former l'eſprit pendant la tendre jeuneſſe. Dans un âge plus mûr, les Athéniens étudient les loix, la politique & l'hiſtoire, pour connoître les révolutions des Empires, les cauſes de leur établiſſement, & les raiſons de leur décadence; en un mot, ils s'inſtruiſent de tout ce qui peut contribuer à la connoiſſance de l'homme & des hommes.

La cinquieme & derniere ſource de nos maux étoit le goût effréné des plaiſirs. Je ſavois que le génie des Athéniens demandoit un amuſement & des ſpectacles. Je ſentis que je ne pouvois dompter ces ames républicaines & indociles, qu'en me ſervant de leur penchant pour le plaiſir, afin de les captiver pour les inſtruire.

Je leur fis repréſenter dans ces ſpectacles, les funeſtes ſuites de leur déſunion & de tous les vices ennemis de la ſociété. Les hommes aſſemblés dans un même lieu paſſoient des heures entieres à entendre une morale ſublime. Ils auroient été choqués de préceptes & de maximes; il falloit les éclairer, les réunir & les corriger ſous prétexte de les amuſer : telles étoient mes loix.

Je vois bien, dit Cyrus, que vous avez plus conſulté la nature que Lycurgue. Mais n'avez-vous pas auſſi trop accordé à la foibleſſe humaine? Dans une République qui a toujours aimé la volupté, il me paroît dangereux de vouloir unir les hommes par le goût des plaiſirs.

Je ne pouvois pas, reprit Solon, changer la nature de mes concitoyens; mes loix ne sont pas parfaites, mais elles sont les meilleures qu'ils puissent supporter. Lycurgue trouva dans ses Spartiates, un génie propre pour toutes les vertus héroïques; je trouvai dans les Athéniens, un penchant pour tous les vices qui rendent efféminés. J'ose dire que les loix de Sparte, en outrant les vertus, les transforment en défauts. Mes loix au contraire, tendent à rendre les foiblesses mêmes utiles à la société. Voilà tout ce que peut faire la politique : elle ne change point les cœurs; elle ne fait que mettre à profit les passions.

Je crus, continua Solon, avoir prévenu & guéri la plupart de nos maux par l'établissement de ces loix; mais l'inquiétude d'un peuple accoutumé à la licence, me causoit tous les jours des importunités extrêmes. Les uns blâmoient mes réglemens; les autres feignoient de ne les pas entendre : quelques-uns vouloient y ajouter; d'autres vouloient en retrancher. Je sentis alors l'utilité des plus excellentes loix, quand on n'a point une autorité fixe & stable pour les faire exécuter. Que le sort des mortels est malheureux! En évitant les maux affreux du gouvernement populaire, on court risque de tomber dans l'esclavage : en fuyant les inconvéniens de la Royauté, on s'expose peu à peu à l'anarchie. De tout côté le chemin politique est bordé de précipice : je vis que je n'avois encore rien fait. J'allai trouver Pisistrate, & je lui dis :

» Vous voyez tout ce que j'ai entrepris pour soulager les maux de l'E-
» tat. Tous mes remedes sont inutiles, puisqu'il n'y a point de médecin
» pour les appliquer. Ce peuple impatient du joug, craint l'Empire de la
» raison même; l'autorité des loix le révolte; chacun veut les réformer
» à sa mode. Je vais m'absenter pendant dix ans de la patrie; j'éviterai
» par-là les embarras où je suis exposé tous les jours de gâter la simpli-
» cité de mes loix, en les multipliant, & en y ajoutant. Tâchez pendant
» mon absence d'y accoutumer les Athéniens : n'y souffrez aucun chan-
» gement. Je n'ai pas voulu accepter la Royauté qui m'étoit offerte. Un
» vrai Législateur doit être désintéressé. Mais pour vous, Pisistrate, vos
» vertus militaires vous rendent propre à commander aux hommes, &
» votre naturel doux vous empêchera d'abuser de votre autorité. Rendez
» les Athéniens soumis, sans être esclaves, & réprimez leur licence, sans
» leur ôter la liberté. Fuyez le nom de Roi, & contentez-vous de celui
» d'Archonte. «

Après avoir pris cette résolution, je partis aussitôt & j'allai voyager en Egypte & en Asie.

Cependant Pisistrate fait voir à Cyrus les forces maritimes des Athéniens, & lui raconte comment il avoit été détrôné & rétabli diverses fois à Athenes. Il lui fait voir encore les spectacles publics, & lui explique la nature & les regles de la Tragédie. J'ai cherché, lui dit-il, à rendre le théâtre une école de philosophie pour les jeunes Athéniens, & de

faire servir les spectacles à leur éducation. C'est méconnoître la nature humaine, que de vouloir la conduire tout d'un coup à la sagesse par la contrainte & la sévérité. Dans une jeunesse vive & bouillante, on ne peut fixer l'attention de l'esprit qu'en l'amusant. Cet âge est toujours en garde contre les préceptes. Il faut, pour les faire goûter, les déguiser sous la forme du plaisir.

Cyrus admira les grandes vues politiques & morales du Poëme dramatique, & sentit en même temps que les principales regles de la Tragédie ne sont point arbitraires, mais doivent être puisées dans la nature. Il crut ne pouvoir mieux remercier Solon de ses instructions, qu'en lui marquant l'impression qu'elles avoient faite sur lui.

Je vois à présent, dit-il, que les Egyptiens ont grand tort de mépriser les Grecs & sur-tout vos Athéniens. Ils regardent vos graces, vos délicatesses, & vos tours ingénieux comme des pensées frivoles, des ornemens superflus, des gentillesses qui marquent toujours l'enfance de votre esprit, & la foiblesse de votre génie qui ne sait pas s'élever plus haut. Je vois que vous sentez plus finement que les autres nations, que vous connoissez plus parfaitement la nature humaine, & que vous savez tourner tous les plaisirs en instructions. On ne peut intéresser les autres peuples que par les pensées fortes, les mouvemens violens, & les catastrophes sanglantes. C'est par défaut de sensibilité que nous ne distinguons pas comme vous, les nuances fines des pensées & des passions humaines, & que nous ne connoissons point ces plaisirs doux & tendres qui naissent des sentimens délicats.

Cyrus quitte Athenes & s'embarque pour l'isle de Crete. Il arrive à Gnossus, capitale de l'isle. Il y trouve Pythagore qui lui fait voir les loix de Minos que l'on conservoit dans un coffre d'or.

Le Prince y lut tout ce qui regardoit la religion, la morale, & la politique, & tout ce qui pouvoit servir à la connoissance des Dieux, de soi-même, & des autres hommes. Il trouva dans ce livre sacré ce qu'il y avoit de meilleur dans les loix d'Egypte, de Sparte & d'Athenes, & sentit par-là que, comme Minos avoit profité des lumieres des Egyptiens, de même Lycurgue & Solon devoient au Législateur de Crete ce qu'il y avoit de plus excellent dans leurs institutions. C'est aussi sur ce modele que Cyrus forma les loix admirables qu'il établit dans son Empire après avoir conquis l'Asie.

Pythagore lui expliqua ensuite la forme du gouvernement de l'ancienne Crete, & après lui avoir montré comment elle prévenoit également le despotisme & l'anarchie, il lui dit : on croiroit qu'un gouvernement si parfait dans toutes ses parties auroit dû subsister toujours ; mais on n'en voit presque plus aucun vestige. Les successeurs de Minos régnerent pendant quelques siecles en dignes enfans d'un tel pere ; leurs descendans dégénérerent peu-à-peu : ils ne se crurent pas assez grands pendant qu'ils n'étoient que conservateurs des loix ; ils voulurent substituer à la place de

ces loix leurs volontés absolues. Les Crétois résisterent aux innovations. Delà nâquirent les discordes, & les guerres civiles. Dans ces tumultes les Rois furent détrônés, exilés, ou assassinés; des usurpateurs se mirent à leur place. Ces usurpateurs affoiblirent l'autorité des nobles. Les députés du peuple s'emparerent de la puissance Souveraine; la Monarchie fut éteinte, & le gouvernement devint populaire.

Tel est le triste état des choses humaines. Le désir de l'autorité sans bornes dans les Princes, l'amour de l'indépendance dans les peuples, exposent tous les Etats à des révolutions inévitables. Rien n'est fixe, rien n'est stable parmi les hommes. Leurs passions, tôt ou tard l'emportent sur les meilleures loix.

Cyrus comprit par ce discours que ce n'est pas seulement dans la sagesse des loix, mais plus encore dans celle des Souverains qu'on trouve le salut & le bonheur d'un Etat. Dans tous les pays cinq ou six hommes hardis, artificieux, éloquens, entraînent presque toujours le Monarque ou le Sénat. Tous les gouvernemens sont bons, lorsque ceux qui régnent ne cherchent que le bien public; mais ils seront toujours défectueux, parce que les hommes qui y président sont imparfaits.

Après plusieurs entretiens semblables avec le sage Samien, Cyrus se prépara enfin à continuer ses voyages. Il embrassa le philosophe avec une tendre vénération & s'embarqua sur un vaisseau Phénicien pour aller à Tyr. Description de cette ville. Cyrus y trouve Aménophis qui lui raconte comment Arobal, ci-devant son compagnon de prison, étoit devenu Roi de Tyr & l'y avoit attiré.

Le Roi de Tyr fit plusieurs questions à Cyrus, sur son pays, sur ses voyages, & sur les mœurs des différens peuples qu'il avoit vus. Il fut touché des sentimens nobles & du goût délicat qui régnoient dans les discours du jeune Prince: Cyrus admira à son tour l'esprit & la vertu d'Ecnibal. Car c'est le nom qu'Arobal avoit pris en montant sur le trône. Il passa plusieurs jours à sa cour pour s'instruire des regles du commerce, & pria enfin le Roi de lui expliquer comment il avoit rendu son Etat florissant en si peu de temps.

La Phénicie, dit Ecnibal, a toujours été renommée pour le commerce; la situation de Tyr est heureuse; ses habitans entendent la navigation mieux que les autres peuples. Une liberté parfaite régnoit d'abord dans le négoce, & les étrangers étoient regardés comme citoyens de notre ville; mais sous le regne d'Itobal tout tomba en ruine. Au lieu d'ouvrir nos ports selon l'ancienne coutume, le tyran les fit fermer par des vues politiques; il voulut changer la constitution fondamentale de la Phénicie, & rendre guerriere une nation qui avoit toujours évité de prendre part aux discordes de ses voisins. Par-là le commerce languit, & nos forces s'affoiblirent; Itobal nous attira la colere du Roi de Babylone, qui rasa notre ancienne ville, & nous rendit tributaires.

Aussitôt

Aussi-tôt que Bahal fut élevé sur le trône, il tâcha de remédier à ces maux. Je n'ai fait que suivre le plan que ce sage Prince m'a laissé.

Je commençai d'abord par ouvrir mes ports aux étrangers, & par rétablir la liberté du commerce. Je déclarai que mon nom n'y seroit jamais employé que pour en soutenir les privileges, & en faire observer les loix. L'autorité des Princes est trop formidable pour que les autres hommes puissent entrer en société avec eux.

Les trésors de l'Etat avoient été épuisés par les guerres. Il n'y avoit point de fonds pour les travaux publics. Les arts étoient sans honneur, & l'agriculture étoit négligée. J'engageai les principaux marchands à faire de grandes avances au peuple, tandis qu'ils traitoient entr'eux par un crédit assuré; mais ce crédit n'a jamais eu place parmi les laboureurs & les artisans. La monnoie est non-seulement une mesure commune qui regle le prix des marchandises, elle est encore un gage assuré qui a une valeur réelle, & à-peu-près égale dans toutes les nations. Je voulus que ce gage ne fût jamais ôté d'entre les mains des citoyens, qui en ont besoin pour se garantir contre les abus que je puis faire de mon autorité, contre la corruption des Ministres, & contre l'oppression des riches.

Pour encourager les Tyriens au travail, je laissai non-seulement chacun libre possesseur des gains qu'il faisoit, mais j'établis encore de grandes récompenses pour ceux qui excelleroient par leur génie; & se distingueroient par quelque découverte utile.

Je fis bâtir de grands édifices pour les manufactures. J'y logeai tous ceux qui surpassoient les autres dans leur art. Pour ne pas dissiper l'attention de leur esprit, par des soins inquiets, je fournis à tous leurs besoins, & je flattai leur ambition, en leur accordant dans la ville capitale, des honneurs & distinctions proportionnées à leur état.

J'abolis enfin les impôts exorbitans, & les privileges exclusifs pour toutes les denrées utiles & nécessaires. Il n'y a point ici de vexation pour ceux qui vendent, il n'y a point de contrainte pour ceux qui achetent. Tous mes sujets ayant également la permission de commercer, rapportent en abondance à Tyr ce que l'univers produit de plus excellent, & le donnent à un prix raisonnable. Chaque espece de denrée me paie en entrant un tribut peu considérable. Moins je gêne le commerce, & plus mes trésors augmentent. Les impôts diminués diminuent le prix des marchandises. Moins elles sont cheres, plus on en consomme; & par cette consommation abondante, mes revenus surpassent de beaucoup ce que je pourrois tirer par les tributs excessifs. Les Rois qui croient s'enrichir par leurs exactions, sont ennemis de leurs peuples; ils ignorent même leurs propres intérêts.

Je vois, dit Cyrus, que le commerce est d'une grande ressource dans un Etat. Je crois que c'est le seul secret pour répandre l'abondance dans les grandes Monarchies, & pour réparer les maux que les guerres y pro-

duisent. Les armées nombreuses épuisent bientôt un Royaume, si l'on ne tire point des étrangers de quoi les soutenir par un commerce florissant.

Prenéz garde, Aménophis, de ne pas confondre les idées. On ne doit point négliger le commerce dans les grandes Monarchies; mais il y faut suivre d'autres regles que dans les petits Etats.

La Phénicie fait le commerce non-seulement pour suppléer à ses propres besoins, mais encore pour servir à toutes les autres nations. Comme le pays est petit, la force de ses habitans consiste à se rendre utiles, & même nécessaires à leurs voisins. Les Tyriens vont chercher jusques dans les isles inconnues, toutes les richesses de la nature, pour les répandre parmi les autres peuples. Ce n'est pas leur superflu, mais celui des autres nations, qui fait le fondement de leur commerce.

Dans une ville comme Tyr, où le commerce fait l'unique soutien de l'Etat, tous les citoyens sont négocians, les marchands sont les Princes de la République. Mais dans les grands Empires, où les vertus militaires & la subordination des rangs sont absolument nécessaires, le commerce doit être encouragé sans être universel.

Dans un Royaume fertile, étendu, & bordé de côtes maritimes, on peut, en rendant les peuples laborieux, tirer du sein fécond de la terre des richesses immenses, qui seroient perdues par la négligence & par la paresse de ses habitans. En faisant perfectionner par l'art les productions de la nature, on peut augmenter de nouveau ses richesses; & c'est en vendant aux autres peuples les fruits de l'industrie, qu'on établit un commerce solide dans les grands Empires. Il ne faut porter hors de chez soi que son superflu, ni rapporter dans son pays, que ce qu'on achete avec ce superflu.

Par-là l'Etat ne contractera jamais de dettes étrangeres; la balance du commerce penchera toujours de son côté; on tirera des autres nations de quoi soutenir les frais de la guerre. On trouvera de grandes ressources sans distraire les sujets de leurs emplois, & sans affoiblir les vertus militaires. C'est une grande science dans un Prince, de connoître le génie de son peuple, les productions de la nature dans son Royaume, & le vrai moyen de les mettre en valeur.

Les entretiens d'Ecnibal & d'Amenophis donnerent à Cyrus des idées nouvelles, & qui lui inspirerent des maximes sur le gouvernement qu'il n'avoit point apprises dans les autres pays.

Tandis que Cyrus étoit à Tyr, des couriers arriverent de la Perside pou lui apprendre que Mandane se mouroit. Le Prince part aussi-tôt avec Ara pe; ils traversent l'Arabie déserte, & une partie de la Chaldée; ils passe le Tigre près de l'endroit où il s'unit avec l'Euphrate; ils entrent dans l Susiane, & arrivent en peu de jours à la capitale de Perse.

Cyrus se hâte d'aller voir Mandane, il la trouve mourante, il s'aba donne à sa douleur, & s'exprime par les plaintes les plus ameres. La Re

touchée & attendrie à la vue de son fils, tâche de modérer son affliction par ces paroles :

» Consolez-vous, mon fils ; les ames ne meurent jamais ; elles ne sont » condamnées que pour un temps à animer les corps mortels, afin d'ex- » pier les fautes qu'elles ont commises dans un état précédent. Le temps » de mon expiation est fini ; je vais remonter vers la sphere du feu. Là » je verrai Persée, Arbace, Dejocès, Pharaorte, & tous les Héros dont » vous descendez. Je leur dirai que vous vous préparez à les imiter. Là je » verrai Cassandane ; elle vous aime encore ; la mort ne change point les » sentimens des ames vertueuses. Nous vous serons toujours présentes, » quoiqu'invisibles ; nous descendrons souvent dans un nuage, pour vous » servir de génies protecteurs. Nous vous accompagnerons au milieu des » dangers. Nous vous amenerons les vertus. Nous écarterons d'autour de » vous, tous les vices & les erreurs qui corrompent le cœur des Princes. » Un jour votre Empire s'étendra, les oracles s'accompliront. O mon fils ! » mon cher fils ! souvenez-vous qu'il ne faut conquérir les nations, que » pour les rendre dociles à la raison. "

En prononçant ces paroles, Mandane expira.

Cambyse voulut, en Prince sage & judicieux, que Cyrus entrât dans l'administration des affaires ; il le fit appeller un jour, & lui dit :

» Jusques-ici vous n'avez fait qu'apprendre : il est temps que vous com- » menciez à agir. Vos voyages, mon fils, ont augmenté vos connoissan- » ces, vous devez les employer pour le bien de la patrie. Vous êtes destiné » non-seulement à gouverner ce Royaume, mais encore à commander à » toute l'Asie. Il faut apprendre de bonne heure l'art de régner. C'est ce » qui manque ordinairement aux Princes. Ils montent souvent sur le trône » avant que de connoître les devoirs de la Royauté. Je vous confie mon » autorité, je veux que vous l'exerciez sous mes yeux. Les lumieres de So- » rane ne vous seront pas inutiles. C'est le fils d'un habile Ministre, qui » m'a servi pendant plusieurs années avec fidélité. Il est jeune, mais il est » laborieux, & propre à toutes sortes d'emplois. "

Sous le gouvernement de Cambyse, ce Ministre avoit senti la nécessité de paroître vertueux ; il croyoit même l'être en effet ; mais sa vertu n'avoit jamais été mise à l'épreuve. Sorane ne savoit pas lui-même les excès auxquels son ambition démesurée pouvoit le porter.

Lorsque Cyrus voulut s'instruire de l'état de la Perse, de la force de ses troupes, de ses intérêts au-dedans & au-dehors, Sorane vit bientôt avec regret, qu'il alloit perdre beaucoup de son autorité sous un Prince qui avoit tous les talens nécessaires pour gouverner par lui-même. Il tâcha de captiver l'esprit de Cyrus, & l'étudia long-temps pour découvrir ses foiblesses.

Le jeune Prince étoit sensible aux louanges, mais il aimoit à les mériter ; il avoit du goût pour le plaisir, sans en être l'esclave ; il ne haïssoit

point la magnificence, mais il sçavoit se refuser tout plutôt que d'accabler le peuple. Par-là il étoit inaccessible à la flatterie, à la volupté, & au luxe.

Sorane sentit qu'il n'y avoit d'autre moyen de conserver son crédit auprès de Cyrus, qu'en se rendant nécessaire par sa capacité. Il déploya tous ses talens dans les conseils publics & particuliers. Il montra qu'il possédoit une connoissance exacte des secrets de la plus sage politique, & qu'il étoit capable en même temps de ce détail, qui fait une des plus grandes qualités d'un Ministre. Il préparoit & dirigeoit les matieres avec tant d'ordre & de clarté, que le Prince n'avoit pas besoin de travailler. Tout autre que Cyrus eut été charmé de se voir ainsi dispensé, de s'appliquer aux affaires; mais ce Prince vouloit tout voir par ses propres yeux. Il avoit de la confiance pour les Ministres de son pere, sans s'y livrer aveuglément.

Quand Sorane s'apperçut que le Prince vouloit tout approfondir, il s'étudia à répandre de l'obscurité dans les affaires importantes, afin de se rendre encore plus nécessaire. Cyrus remarqua la conduite artificieuse de Sorane, & ménagea avec une telle délicatesse l'esprit de ce Ministre habile & ombrageux, qu'il tiroit de lui peu à peu ce que le Satrape cherchoit à lui cacher avec tant d'art. Quand Cyrus se crut assez instruit, il fit sentir à Sorane qu'il vouloit être lui-même le premier Ministre de son pere. Il modéra ainsi l'autorité de ce favori, sans lui donner aucun juste sujet de se plaindre.

L'ambition de Sorane fut cependant blessée de la conduite de Cyrus. Ce Ministre orgueilleux ne put supporter sans chagrin la diminution de son crédit; il sentit avec douleur qu'on pouvoit se passer de lui. Voilà la premiere source de son mécontentement, qui auroit été dans la suite fatal à Cyrus, s'il ne s'en étoit pas garanti par sa vertu & par sa prudence.

La Perse avoit été pendant plusieurs siecles soumise à la Médie; mais par le mariage de Cambyse avec Mandane, il avoit été réglé que le Roi des Perses ne payeroit à l'avenir qu'un petit tribut annuel pour marquer son hommage.

Depuis ce temps, les Perses & les Medes vécurent dans une alliance étroite, jusqu'à ce que la jalousie de Cyaxare alluma le feu de la discorde. Ce Prince rappelloit sans cesse avec dépit les oracles qu'on répandoit sur les conquêtes futures du jeune Cyrus. Il le regardoit comme le destructeur de sa puissance; il croyoit déjà le voir entrer dans Ecbatane pour le détrôner. Il sollicitoit Astyage à tout moment de prévenir ces présages funestes, d'affoiblir les forces de la Perse, & de la remettre dans son ancienne dépendance.

Mandane, pendant sa vie, avoit ménagé l'esprit de son pere avec une telle adresse, qu'elle avoit empêché une rupture ouverte entre Cambyse & As-

tyage. Mais sitôt qu'elle fut morte, Cyaxare recommença ses sollicitations auprès de l'Empereur des Medes.

Cambyse apprit les desseins de Cyaxare, & envoya Hystaspe à la Cour d'Ecbatane, pour représenter à Astyage le danger qu'il y auroit de s'affoiblir mutuellement, pendant que les Assyriens, leurs ennemis communs, méditoient leur domination sur tout l'Orient. Hystaspe arrêta par son habileté l'exécution des projets de Cyaxare, & procura à Cambyse le temps de faire ses préparatifs en cas de rupture.

Le Prince des Medes voyant que les sages conseils d'Hystaspe étoient favorablement écoutés par son pere, & qu'il n'y avoit pas moyen d'allumer sitôt la guerre, essaya d'autres voies pour affoiblir la puissance des Perses. Il apprit le mécontentement de Sorane, & tâcha de le gagner en lui offrant les premieres dignités de l'Empire.

Sorane frémit d'abord à cette idée; mais trompé ensuite par son ressentiment, il se cacha à lui-même les raisons secretes qui l'animoient. Son cœur n'étoit pas encore insensible à la vertu; mais son imagination vive transformoit les objets, & les lui représentoit sous toutes les couleurs nécessaires pour flatter son ambition. Il surmonta enfin tous ses remords, sous prétexte que Cyaxare seroit un jour son Empereur légitime, & que Cambyse n'étoit qu'un maître tributaire. Il n'y a rien que l'on ne se persuade, lorsque de fortes passions nous entraînent & nous aveuglent. Sorane entra ainsi peu-à-peu dans une liaison étroite avec Cyaxare; & mit secretement tout en usage pour rendre l'administration de Cyrus odieuse au peuple.

Cyrus avoit élevé Araspe aux premieres dignités militaires, connoissant sa capacité & ses talens pour la guerre; mais il ne vouloit pas le faire entrer dans le Sénat à cause des anciens usages établis en Perse, qui ne permettoient point aux étrangers d'être assis dans le Conseil Suprême.

Le perfide Sorane pressoit pourtant le jeune Prince d'enfreindre cette loi: il savoit que ce seroit un moyen sûr d'exciter la jalousie des grands, & de les irriter contre Cyrus. Vous avez besoin dans les Conseils, lui dit-il un jour, d'un homme semblable à Araspe. Je sais que la bonne politique & nos regles défendent qu'on confie en même-temps aux étrangers le commandement des armées, & le secret de l'Etat. Mais on peut se dispenser des loix, lorsqu'on sait en remplir l'intention par des voies plus sûres & plus faciles; un Prince comme vous ne doit jamais être l'esclave des regles, ni des usages. Les hommes n'agissent ordinairement que par ambition ou par intérêt. Comblez Araspe de dignités & de biens; rendez ainsi la Perse sa patrie, & vous n'avez rien à craindre de son infidélité.

Cyrus ne soupçonna point les desseins cachés de Sorane, mais il aimoit trop la justice pour vouloir s'en écarter. Je suis persuadé, répondit-il, de la fidélité & de la capacité d'Araspe. Je l'aime; mais quand une amitié seroit capable de me faire manquer aux loix en sa faveur, il m'est trop

attaché pour vouloir jamais accepter aucune dignité qui pourroit exciter la jalousie des Perses, & leur donner occasion de croire que j'agis par goût & par passion dans les affaires de l'Etat.

Sorane, ayant essayé en vain d'engager Cyrus dans cette fausse démarche, tenta de le surprendre par une autre voie, en tâchant de rompre l'intelligence qui régnoit entre le jeune Prince & son pere. Sorane faisoit remarquer adroitement à Cyrus les défauts du Roi, les bornes de son esprit, & la nécessité de suivre d'autres maximes que les siennes. Le gouvernement doux & paisible de Cambyse, lui disoit-il souvent, est incompatible avec les grands projets. Si vous vous contentez comme lui d'être Roi pacifique, comment deviendrez-vous conquérant?

Cyrus n'écouta ces insinuations que pour éviter les écueils où Cambyse avoit échoué. Il ne diminua point sa docilité & sa soumission pour un pere qu'il aimoit tendrement. Il le respectoit même jusques dans ses foiblesses, en tâchant de les cacher. Il ne faisoit rien sans ses ordres; mais il l'instruisoit en le consultant. Il lui parloit souvent en particulier, pour le mettre en état de décider en public. Cambyse avoit l'esprit assez juste pour démêler, & pour s'approprier ce qu'il y avoit de plus excellent dans les conseils de son fils : ce fils n'employoit la supériorité de son génie que pour faire respecter les volontés de son pere; il ne montroit ses talens que pour affermir l'autorité du Roi. Cambyse redoubla de tendresse, d'estime & de confiance pour Cyrus, en voyant la sagesse de sa conduite; mais le jeune Prince ne s'en prévaloit pas, & croyoit ne faire que son devoir.

Sorane, au désespoir de voir ses projets s'évanouir, fit répandre secrétement dans l'esprit des Satrapes des défiances contre le Prince, comme s'il vouloit borner leurs droits & anéantir leur autorité; & pour augmenter leur ombrage, il essaya d'inspirer à Cyrus les principes du despotisme.

Les Dieux vous destinent, lui disoit-il, à étendre un jour votre Empire sur tout l'Orient. Pour exécuter ce projet avec succès, il faut accoutumer les Perses à une obéissance aveugle. Captivez les Satrapes par les dignités & par les plaisirs. Mettez-les dans la nécessité de ne recevoir vos faveurs qu'en fréquentant votre Cour. Emparez-vous ainsi peu-à-peu de l'autorité suprême. Affoiblissez les droits du Sénat, ne lui laissez que le pouvoir de vous conseiller. Un Prince ne doit point abuser de sa puissance; mais il ne doit jamais la partager avec ses sujets. Le Gouvernement Monarchique est le plus parfait de tous. La réunion du pouvoir suprême dans un seul, fait la vraie force des Etats, le secret dans les conseils, & l'expédition dans les entreprises. Une petite République peut subsister par le gouvernement de plusieurs, mais les grands Empires ne se forment que par l'autorité absolue d'un seul. Les autres principes ne sont que les idées bornées des ames foibles, qui ne se sentent pas assez de force pour exécuter de vastes projets.

Cyrus frémit à ce discours; mais il cacha son indignation par sagesse; & rompant adroitement la conversation, il laissa Sorane persuadé qu'il goûtoit ses maximes.

Quand Cyrus fut seul, il réfléchit profondément à tout ce qu'il venoit d'entendre. Il se ressouvint de la conduite d'Amasis, & commença à soupçonner la fidélité de Sorane. Il n'avoit pas à la vérité des preuves invincibles de sa perfidie; mais un homme qui osoit lui inspirer de tels sentimens, lui paroissoit au moins très-dangereux, quand même il ne seroit pas traitre. Le jeune Prince déroba peu à peu à ce Ministre le secret de ses affaires, & chercha des prétextes pour l'éloigner de sa personne, sans rien faire cependant qui pût le révolter.

Sorane sentit bientôt ce changement, & poussa son ressentiment jusqu'au dernier excès. Il se persuada qu'Araspe alloit être mis à sa place; que Cyrus vouloit se rendre maître absolu de la Perse, & que c'étoit-là le dessein secret du jeune Prince en disciplinant les troupes avec tant d'exactitude. Son imagination forte, & son humeur défiante flattoient sa passion pour la grandeur, & puis la jalousie & l'ambition l'aveugloient à un tel point, qu'il crut faire son devoir en commettant les plus noires trahisons.

Il fit instruire Cyaxare de tout ce qui se passoit dans la Perse; de l'accroissement de ses forces, des préparatifs qu'on y faisoit pour la guerre, & du dessein qu'avoit Cyrus d'étendre son Empire sur tout l'Orient, sous prétexte d'accomplir certains oracles supposés dont il éblouissoit le peuple. Cyaxare profita de ces avis pour alarmer Astyage; il insinua dans son cœur, les inquiétudes & les défiances. Hystaspe fut renvoyé de la Cour d'Ecbatane, & l'Empereur fit menacer Cambyse d'une guerre sanglante, s'il ne consentoit pas à payer les anciens tributs, & à rentrer dans la même dépendance dont la Perse avoit été affranchie par le mariage de Mandane. Le refus de Cambyse fut le signal de la guerre; & les préparatifs se firent des deux côtés.

Cependant Sorane chercha à corrompre les chefs de l'armée, & à affoiblir leur courage, en leur faisant entendre qu'Astyage étoit leur Empereur légitime; que les projets ambitieux de Cyrus alloient perdre la patrie; qu'il ne pourroit jamais résister aux troupes des Medes qui l'accableroient par leur nombre.

Il continua aussi d'augmenter la défiance des Sénateurs, en faisant répandre adroitement parmi eux, que Cyrus ne faisoit entreprendre la guerre contre son grand-pere, qu'afin d'affoiblir leur autorité, & d'usurper un pouvoir despotique.

Il cacha toutes ses trames avec tant d'art, qu'il auroit été presque impossible de les découvrir. Tous ses discours étoient tellement mesurés, qu'on ne pouvoit pénétrer ses intentions secretes. Il y avoit de certains momens où il ne les voyoit pas lui-même, & il se croyoit sincere & zélé

pour le bien public. Ses premiers remords revenoient de temps en temps; il les étouffoit en se persuadant que les projets qu'il attribuoit au Prince étoient réels.

Cyrus fut bientôt instruit des murmures du peuple; l'armée songeoit à se révolter, le Sénat vouloit refuser des subsides. L'Empereur des Medes alloit entrer dans la Perse à la tête de soixante mille hommes. Le jeune Prince voyoit avec douleur les extrémités cruelles où son pere étoit réduit, & la nécessité de prendre les armes contre son grand-pere.

Cambyse sachant tous les combats que livroient tour-à-tour à Cyrus le devoir, & la nature, lui dit: vous savez, mon fils, tout ce que j'ai fait pour étouffer les premieres semences de nos discordes; j'ai travaillé inutilement. La guerre est inévitable; la patrie doit être préférée à la famille. Jusqu'ici vous m'avez secouru dans les affaires par votre sagesse; il faut que vous donniez à présent des preuves de votre valeur. Quand mon âge me permettroit de paroître à la tête de mes troupes, je serois obligé de rester ici, où ma présence est nécessaire pour contenir mon peuple. Allez, mon fils, allez combattre pour la patrie : montrez-vous le défenseur de sa liberté, aussi-bien que le conservateur de ses loix: secondez les desseins du ciel. Rendez-vous digne d'accomplir un jour ses oracles. Commencez par délivrer la Perse avant que d'étendre vos conquêtes dans l'Orient. Que les nations voient les effets de votre courage, & admirent votre modération au milieu des triomphes, afin qu'elles ne craignent pas un jour vos victoires.

Cyrus, animé par les sentimens magnanimes de Cambyse, & secouru par les conseils d'Harpage & d'Hystaspe, deux Généraux également expérimentés, forma bientôt une armée de trente mille hommes : elle étoit composée de chefs dont il connoissoit la fidélité, & de vieux soldats d'une valeur éprouvée.

Aussi-tôt que les préparatifs furent faits, on commença par les sacrifices, & les autres actes de religion.

Cyrus fit ranger les troupes dans une grande plaine près de la capitale, y rassembla le Sénat & les Satrapes, & harangua ainsi les chefs de l'armée avec un air doux & majestueux.

La guerre est illégitime, lorsqu'elle n'est pas nécessaire. Celle que nous entreprenons aujourd'hui n'est pas pour satisfaire à l'ambition, ni à l'envie de dominer; mais pour défendre notre liberté, à laquelle on attente contre la foi des traités. Je connois assez vos ennemis, pour vous assurer que vous n'avez pas raison de craindre. Vos ennemis entendent bien la discipline militaire, ils nous surpassent en nombre; mais ils se sont amollis par le luxe & par une longue paix. Votre vie dure vous a accoutumés à la fatigue. Vous êtes animés de cette noble ardeur, qui méprise la mort quand il s'agit de combattre pour la liberté. Rien n'est impossible à ceux qui savent tout souffrir, & tout entreprendre. Pour moi, je ne veux me

distinguer

distinguer de vous, qu'en vous devançant dans les travaux & les dangers. Tous nos biens & tous nos maux seront désormais communs.

Il se tourna ensuite vers les Sénateurs, & leur dit d'un ton fier & sévere : Cambyse n'ignore pas les intrigues de la cour d'Ecbatane pour semer de la défiance dans vos esprits. Il sait que vous balancez à lui accorder des subsides; il pourroit, avec une armée, qui lui seroit dévouée, vous obliger de vous conformer à ses demandes, mais il a prévu la guerre, il a pris ses précautions. Une seule bataille décidera du sort de la Perse; il n'a pas besoin de votre secours. Souvenez-vous cependant qu'il s'agit de la liberté entiere de la patrie. Cette liberté n'est-elle pas plus sûre entre les mains de mon pere, votre Prince légitime, qu'entre celles de l'Empereur des Medes qui tient tributaires tous les Rois voisins? Si Cambyse est vaincu, vos privileges sont à jamais anéantis; s'il est victorieux, vous devez craindre la justice d'un Prince, que vous avez irrité par vos cabales secretes.

Par ce discours, le Prince de Perse intimida les uns, confirma les autres dans leur devoir, & les réunit tous dans le même dessein de contribuer au salut de la patrie. Sorane parut des plus zélés, & demanda avec empressement d'avoir quelque commandement dans l'armée. Comme Cyrus n'avoit point caché à Cambyse les justes défiances qu'il avoit de ce Ministre, le Roi ne se laissa point éblouir par les apparences; sous prétexte de veiller à la sureté de la capitale, il retint Sorane auprès de sa personne; mais il fit observer sa conduite, de sorte que le Satrape demeura prisonnier sans le savoir.

Cependant Cyrus va au devant d'Astyage & de Cyaxare; & avec une bien plus petite armée, il les bat & les fait prisonniers. Après quoi il fait une paix solide avec Astyage, & délivre les Perses de toutes leurs craintes.

Cambyse envoie Cyrus à Babylone. Le Prince y arrive vers la fin de la démence de Nabuchodonosor. Eleazar, savant Juif, lui raconte l'origine & la cause de cette démence surnaturelle. Cyrus voit Nabuchodonosor & l'entretient dans un de ses bons intervalles. Le Roi d'Assyrie revenu de sa démence, rend hommage publiquement au Dieu d'Israël, & Cyrus fait un traité d'alliance avec lui. Cyrus fait aussi connoissance avec Daniel qui lui fait voir les prédictions du prophete Isaie à son sujet : il lui explique la conduite de Dieu avec l'Eglise Juive. Cyrus se rend maître de tout l'Orient & rétablit les Juifs.

C Z

CZAR, f. m. **CZARINE**, f. f. *Titre d'honneur que prend l'Empereur ou l'Impératrice de toutes les Ruſſies.*

LES naturels du pays prononcent Tzar ou Zaar ; & ſelon Becman ce nom eſt corrompu de Céſar ou Empereur ; auſſi le Czar porte un aigle dans ſes armoiries comme un ſymbole de ſon Empire.

Le premier qui a pris le titre de Czar a été Baſile, fils de Jean Baſilide, qui ſecoua le joug des Tartares vers l'an 1470, & jetta les premiers fondemens de la puiſſance où cet Empire eſt aujourd'hui parvenu.

Quand le Czar Pierre I, exigea de la cour de Vienne qu'on le qualifiât du titre d'Empereur, cela forma beaucoup de difficulté à la Cour Impériale; mais le Czar Pierre fit préſenter par ſon Ambaſſadeur une lettre originale que Maximilien I avoit écrite au Czar Jean Baſilowitz. Le Comte Sinzendorff, grand Chancelier de la Cour de Vienne, fit chercher dans les archives de la maiſon d'Autriche l'original de cette lettre. On ne la trouva point ; mais l'écriture du Secrétaire & la ſignature de Maximilien ayant été reconnues & bien vérifiées, on ne fit pas difficulté d'accorder à Pierre I, & à ſes ſucceſſeurs, le titre d'Empereur & d'Impératrice, dont ils jouiſſent encore à préſent.



D. DA

DACA, *grande Ville des Indes Orientales, au Royaume de Bengale, sur le Gange.*

LA fertilité du territoire de Daca, & les avantages de sa navigation, en ont fait depuis fort long-temps le centre d'un grand commerce; elle n'en est pas moins restée une des villes de l'univers les plus désagréables. Une multitude prodigieuse de chaumieres, construites au hasard dans un tas de boue, au milieu desquelles quelques maisons de brique bâties à la moresque, s'élevent d'espace en espace à peu près comme les baliveaux dans nos bois taillis; c'est la peinture naturelle de cette ville si industrieuse.

Les cours de Delhy & de Moxoudabat en tirent chaque année les toiles nécessaires à leur consommation. Chacune des deux cours y entretient pour cela un agent chargé de les faire fabriquer. Il a une autorité indépendante du gouvernement du lieu, sur les courtiers, tisserands, brodeurs, sur tous les ouvriers dont l'industrie a quelque rapport à l'objet de sa commission. On défend à ces misérables, sous des peines pécuniaires & corporelles, de vendre à qui que ce puisse être, aucune piece dont la valeur excede trente roupies. Ce n'est qu'à force d'argent qu'ils peuvent se rédimer de cette vexation.

Dans ce marché comme dans tous les autres, les compagnies Européennes traitent avec des courtiers Maures établis dans le lieu même, & autorisés par le Gouvernement. Elles prêtent aussi leur nom aux particuliers de leur nation, ainsi qu'aux Indiens & aux Arméniens, fixés dans leurs établissemens qui, sans cette précaution, seroient sûrement pillés. Les Mogols eux-mêmes, couvrent souvent sous un pareil voile leur industrie, pour ne payer que deux, au lieu de cinq pour cent.

On distingue dans les contrats, les toiles qu'on fait fabriquer, & celles que le tisserand ose, dans quelques endroits, entreprendre pour son compte. La longueur, le nombre des fils, & le prix des premiers sont fixés. On ne stipule que la commission pour les autres, parce qu'il est impossible de faire autrement. Les nations qui se font un point capital d'avoir de belles marchandises, s'arrangent pour être en état de faire des avances aux entrepreneurs dès le commencement de l'année. Les tisserands, peu occupés en général dans ce temps-là, travaillent avec moins de précipitation que dans les mois d'Octobre, de Novembre & de Décembre, temps où les demandes sont forcées.

On reçoit une partie des toiles en écru, & une partie à demi-blanc. Il

seroit à désirer qu'on pût changer cet usage. Rien n'est plus ordinaire que de voir des toiles d'une très-belle apparence dégénérer au blanchissage. Peut-être les fabriquans & les courtiers prévoient-ils ce qui arrivera, mais les Européens n'ont pas le tact assez fin, ni le coup-d'œil assez exercé pour s'y connoître. Une chose particuliere à l'Inde, c'est que les toiles, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent jamais être bien blanchies & bien apprêtées, que dans le lieu même de leur fabrique. Si malheureusement elles sont avariées avant d'être embarquées pour l'Europe, il faut les renvoyer aux endroits d'où on les a tirées.

Entre les toiles qu'on achete à Daca, les plus importantes sans comparaison, sont les mousselines unies, rayées & brodées. De toutes les contrées de l'Inde, on n'en fait que dans le Bengale, où se trouve le seul coton qui y soit propre. Il est planté à la fin d'Octobre, & recueilli dans le mois de Février. On le prépare tout de suite pour le mettre en œuvre dans le mois de Mai, Juin & Juillet, c'est la saison des pluies. Comme le coton prête plus & casse moins, elle est la plus favorable pour fabriquer des mousselines. Ceux qui en font le reste de l'année, entretiennent cette humidité nécessaire au coton, en mettant de l'eau immédiatement au-dessous de leur chaîne. Voilà dans quel sens il faut entendre qu'on travaille les mousselines dans l'eau.

A quelque degré de finesse qu'aient été portées ces toiles, on peut assurer qu'elles sont dans un état d'imperfection très-sensible. L'usage où est le Gouvernement de forcer les meilleurs manufacturiers à travailler pour lui, de les mal payer, & de les tenir dans une espece de captivité, fait qu'on craint de paroître trop habile. Par-tout la contrainte & la rigueur étouffent l'industrie, fille & compagne de l'aisance & de la liberté.

Les cours de Dely, de Moxoudabat, sont moins difficiles sur les broderies qu'on ajoute aux mousselines. A leur imitation, les gens du pays, les Mogols, les Patanes, les Arméniens qui en font faire considérablement, les prennent telles qu'elles sont. Cette indifférence retient l'art de broder dans un assez grand état d'imperfection. Les Européens traitent pour les broderies, comme pour les mousselines & les autres marchandises, avec des courtiers autorisés par le Gouvernement, auquel ils paient une contribution annuelle pour avoir ce privilege exclusif. Ces entrepreneurs distribuent aux femmes les pieces destinées pour les broderies plates, & aux hommes celles de chaînette. On se contente souvent des desseins de l'Inde ; d'autres fois nous leur envoyons des desseins pour les rayures, les brochures & les broderies.

DAIRI, OU DAIRO, *Souverain Pontife des Japonois.*

KÆMPFER l'appelle *le Monarque héréditaire Eccléſiaſtique du Japon.* En effet, l'Empire du Japon a préſentement deux chefs; ſavoir, l'eccléſiaſtique qu'on nomme *Dairo*, & le ſéculier qui porte le nom de *Kubo.* Ce dernier eſt l'Empereur du Japon, & le premier l'Oracle de la religion du pays.

Les grands prêtres, ſous le nom de Dairi, ont été long-temps les monarques de tout le Japon, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ils en uſurperent le trône par les intrigues d'un ordre de bonzes venus de la Corée, dont ils étoient les chefs. Ces bonzes faciliterent à leur Dairi le moyen de ſoumettre toutes les puiſſances de ce grand Empire. Avant cette révolution, il n'y avoit que les Princes du ſang ou les enfans des Rois, qui puſſent ſuccéder à la monarchie; mais après la mort d'un des Empereurs, les bonzes ambitieux éleverent à cette grande dignité un de leurs grands prêtres, qui étoit dans tout le pays en odeur de ſainteté. Les peuples qui le croyoient deſcendu du Soleil, le prirent pour leur ſouverain. La religion de ces peuples eſt tout ce qu'on peut imaginer de plus fou & de plus déplorable. Ils rendirent à cet homme des hommages idolâtres : ils ſe perſuaderent que c'étoit réſiſter à Dieu même, que de s'oppoſer à ſes commandemens. Lorſqu'un Roi particulier du pays avoit quelque démêlé avec un autre, ce Dairi connoiſſoit leurs différens avec la même autorité que ſi Dieu l'eût envoyé du ciel pour les décider.

Quand le Dairi régnoit au Japon, & qu'il marchoit, dit l'auteur de l'ambaſſade des Hollandois, il ne devoit point toucher la terre; il falloit empêcher que *les rayons du ſoleil* ou de quelqu'autre lumiere ne le touchaſſent auſſi; c'eût été un crime de lui couper la barbe & les ongles. Toutes les fois qu'il mangeoit, on lui préparoit ſes repas dans un nouveau ſervice de cuiſine qui n'étoit employé qu'une fois. Il prenoit douze femmes, qu'il épouſoit avec une grande ſolemnité, & ſes femmes le ſuivoient d'ordinaire dans leurs équipages. Il y avoit dans ſon château deux rangs de maiſons, ſix de chaque côté pour y loger ſes femmes. Il avoit de plus un ſérail pour ſes concubines. On apprêtoit tous les jours un magnifique ſouper dans chacune de ces douze maiſons : il ſortoit dans un palanquin magnifique, dont les colonnes d'or maſſif étoient entourées d'une eſpece de jalouſie, afin qu'il pût voir tout le monde ſans être vu de perſonne. Il étoit porté dans ce palanquin par quatorze gentilshommes des plus qualifiés de ſa cour. Il marchoit ainſi précédé de ſes ſoldats, & ſuivi d'un grand cortege, en particulier d'une voiture tirée par deux chevaux, dont les houſſes étoient toutes ſemées de perles & de diamans : deux gentils-

hommes tenoient les rênes des chevaux, pendant que deux autres marchoient à côté; l'un d'eux agitoit sans cesse un éventail pour rafraîchir le pontife, & l'autre lui portoit un parasol. Cette voiture étoit destinée pour la premiere de ses femmes ou de ses concubines, *&c.*

Nous supprimons d'autres particularités semblables qui peuvent être suspectes dans les relations des voyageurs; il nous suffit de remarquer que le culte superstitieux que le peuple rendoit au Dairo, n'étoit guere différent de celui qu'ils portoient à leurs dieux. Les bonzes, dont le nombre est immense, montroient l'exemple, & gouvernoient despotiquement sous leur chef. C'étoit autant de tyrans répandus dans les villes & dans les campagnes : enfin leurs vices & leurs cruautés aliénerent les esprits des peuples & des grands; un Prince, qui restoit encore du sang royal, forma un si puissant parti, qu'il souleva tout l'Empire contr'eux. Une seconde révolution acheva d'enlever aux Dairos la souveraineté qu'ils avoient usurpée, & les fit rentrer avec les bonzes dans leur état naturel. Le Prince royal remonta sur le trône de ses ancêtres, & prit, vers l'an 1600, le titre de *Kubo* qui lui est encore affecté. Ses descendans ont laissé au Dairo ses immenses revenus, quelques hommages capables de flatter sa vanité, avec une ombre d'autorité pontificale & religieuse pour le consoler de la véritable qu'il a perdue; c'est à quoi se bornent les restes de son ancienne splendeur : Méaco est sa demeure; il y occupe une espece de ville à part avec ses femmes, ses concubines, & une très-nombreuse cour. L'Empereur ou le Kubo réside à Yedo, capitale du Japon, & jouit d'un pouvoir absolu sur tous ses sujets. *Voyez* KUBO. L'article du Dairo, qu'on lit dans le *Dictionnaire de Trévoux*, a besoin d'être rectifié. Consultez Kæmpfer & les *Recueils des voyages de la compagnie des Indes orientales au Japon, tome V.*

DALAI-LAMA, OU LAMA-SEM, & communément LE GRAND LAMA, *Chef de la Religion de tous les Tartares idolâtres, ou plutôt leur Dieu sensible & vivant.*

LE nom de *Dalai-Lama* signifie *prêtre universel.* On prétend que ce pontife est le même, auquel on donna autrefois le nom de *prêtre-Gehan*, ou *prêtre-Jean ;* car le mot de *Gehan*, dans la langue des Indiens septentrionaux, signifie *universel.* Ainsi, prêtre-Gehan & Dalai-Lama ont la même signification. Ce dieu prétendu fait sa résidence ordinaire près de la ville de Potala, vers les frontieres de la Chine. Il habite un célébre couvent situé sur le sommet d'une montagne très-élevée. Les environs sont peuplés d'une prodigieuse multitude de prêtres de cette divinité, qu'on nomme Lamas, & dont le nombre se monte à vingt mille. Ils demeurent plus ou

moins près du dieu, selon qu'ils sont plus ou moins distingués par leur dignité & par leur mérite. Le Dalai-Lama est souverain spirituel & temporel; mais, par une rare modération, ni lui ni ses Lamas, ne se mêlent, en aucune façon, que des affaires spirituelles. Il a sous lui deux Kans des Calmouks, qui sont chargés d'administrer ce qui concerne le temporel, & de fournir les sommes nécessaires pour l'entretien de sa maison. Le grand Lama évite d'exposer sa divinité au grand jour. Il ne sort presque jamais de son palais, & se tient toujours renfermé dans le fond d'un temple, entouré de ses prêtres, qui lui rendent tous les hommages dûs à l'Être-suprême. Lorsque les dévots viennent l'adorer, on ne leur permet pas d'approcher de trop près. Le respect qu'on porte à ce dieu, est poussé si loin, que ses excrémens même sont regardés comme sacrés. On conserve précieusement son urine, comme un divin julep, propre à guérir toutes les maladies. On fait sécher ses excrémens les plus grossiers: on les réduit en poudre qu'on enferme précieusement dans des boëtes d'or enrichies de pierreries; & on les envoie aux plus grands princes, comme des présens d'un prix inestimable. Ces monarques se font honneur de les porter pendues à leur col. Les peuples sont persuadés que le grand Lama ne meurt point; & pour entretenir cette erreur, lorsque les prêtres s'apperçoivent que sa mort n'est pas éloignée, ils font chercher de tous côtés un homme qui lui ressemble, & le substituent adroitement en sa place. On vient en foule, des pays les plus éloignés, pour visiter le temple du grand Lama & lui rendre hommage. Il y a toujours à ses pieds un bassin destiné à recevoir les offrandes des dévots.

Ces faits abrégés doivent servir à porter nos réflexions sur l'étendue des superstitions humaines.

DALÉCARLIE, *Province du Royaume de Suede.*

CETTE province, la cinquieme de la Suede, proprement dite, est située au nord du Wermeland, à l'occident de la Westmanie, & de l'Upland, au midi de l'Helsingie, & à l'orient des montagnes qui la séparent du gouvernement Norwégien de Drontheim. Elle a 40 milles d'Allemagne de longueur, & 26 de largeur. Son terrein principalement coupé de monts & de vallons, lui a fait donner le nom qu'elle porte: ses habitans s'appellent *Dalekarlar*, *Thalkerl*, *gens de vallées*. Elle a des forêts par multitude, des lacs, & des rivieres. La plus considérable de ces rivieres est, la Dal-Elbe, qui partant des montagnes de Norwege, & allant se jetter dans la Baltique, proche d'Elfkarleby, en Upland, arrose la Dalécarlie, dans toute sa longueur, & y forme deux lits, qui ne se réunissent qu'après un assez long cours. Le sol de cette province, stérile en tout autre grain, qu'en

avoine; & en orge, ne l'est pas en pâturages, & le bétail que l'on y nourrit, est l'objet d'une forte exportation. Ce que l'on en tire encore, & en très-grande quantité, ce sont des métaux, tels que l'argent, le fer & le cuivre, & des pierres utiles, telles que des meules de moulins, des pierres à aiguiser, *&c.* Cette province est sous le commandement d'un capitaine général, qui réside à Noor, proche de la ville de Falun, & elle entre, pour l'ecclésiastique, dans le diocese de Westmanie; on la divise en six quartiers, dont deux sont nommés *occidentaux*, & les quatre autres *orientaux*. Les villages & paroisses y sont en petit nombre, mais les circuits en sont fort étendus. Il n'y a que trois villes, savoir, Hedemora, Sæter & Falun, & aucune des trois n'en est dite la capitale. Sauvage en apparence, inculte, pauvre & mal peuplée, la Dalécarlie n'en est pas moins une des provinces les plus fameuses du royaume de Suede. La nature qui parut refuser à ses habitans la plupart des commodités de la vie, ne les rendit pas moins capables de jouer toujours un grand rôle dans les révolutions de leur pays. Elle leur donna de la sobriété, de la franchise, de la force, de la bravoure, & de tout temps ils se montrerent fideles à leur Roi, & zélés pour leur patrie : l'on sait entr'autres qu'au centre de leurs montagnes & de leurs vallées, se préparerent dans le seizieme siecle, pour le bonheur de la Suede, le détrônement de Christiern II, & le couronnement de Gustave Vasa. Les Dalécarliens sont bien faits, de haute taille, & robustes. Leurs mœurs nous retracent une grande partie du caractere des anciens Scythes ; ils sont exemplaires dans leur frugalité, & admirables dans leur constance à supporter, & les malheurs de la disette, & le poids des infortunes particulieres. Ils se livrent sans répugnance aux plus pénibles travaux; & leurs usages se ressentant de la bonté de leurs mœurs, ils méprisent les changemens de mode, en fait d'habillement, & n'exercent que des métiers ou professions utiles : ils sont charpentiers, maçons, tonneliers, laboureurs, & même plusieurs d'entr'eux sont à la fois tout cela. Dans les hautes parties de la province, au voisinage de la Norwege, l'on parle une langue qui tient beaucoup de l'ancien gothique, & de l'irlandois, & qui est moins intelligible aux Suédois qu'aux Allemands. Et pour preuve du grand attachement des Dalécarliens aux plus antiques usages, c'est qu'en façon d'almanach perpétuel, ils se servent encore de la *Baguette Runique.*

DAMAN, *Ville Maritime de l'Indoustan.*

DAMAN est à l'entrée & au midi du golfe de Cambaye, par les 20 degrés de latitude septentrionale, & 89 degrés 12 minutes de longitude, entre Surate & Baçaim, à 20 lieues de la premiere de ces villes, & à 80 de

de Goa. Cette ville est partagée en deux par une riviere de même nom. Ce qui est à la droite de cette riviere, est le vieux Daman, & ce qui est à la gauche est le nouveau Daman.

Le nouveau Daman est une fort belle ville bâtie par les Portugais, à l'Italienne, & partagée dans sa longueur par trois grandes rues paralleles, traversées de quatre autres, toutes tirées au cordeau. On ne les pave point, afin de marcher plus commodément pendant les pluies : les maisons sont presque toutes isolées, & ont un jardin fruitier. Elles sont couvertes de tuiles, & la plupart n'ont que le rez-de-chaussée, sans autre étage; pour vitrage, on se sert d'écailles d'huitres, travaillées fort délicatement & transparentes. L'air de Daman est très-bon, & le matin, en été, il est assez frais; l'hyver y dure depuis le mois de Mai jusqu'au mois de Septembre, avec des pluies & des tempêtes continuelles. Cette ville qui n'est pas fort peuplée, a quatre bons bastions à la moderne. Elle est défendue par une bonne garnison; un capitaine en est le gouverneur, & un facteur Portugais a le soin des revenus du Roi. Les Portugais estiment plus cette place que toutes les autres qu'il y a dans les Indes; & ils n'admettent que des blancs dans la garnison. Le capitaine ou gouverneur du nouveau Daman ne dépend point du gouverneur de la ville ou vieux Daman.

Le vieux Daman est fort en désordre : les maisons ressemblent à des chaumieres, étant toutes de terre, couvertes de branches de palmiers. Il n'est presqu'habité que par des Gentils & des Maures, qui travaillent à divers métiers; ils y ont leurs boutiques.

La riviere forme un port entre ces deux villes à une portée de canon; il n'y peut entrer aucune barque ni grande ni petite, que quand la marée monte. Le courant est si rapide au reflux, qu'on ne peut en aucune sorte passer avec des rames, & qu'on est obligé de mouiller; si le vent n'est pas très-fort & très-favorable, il faut attendre que la marée monte, encore n'est-ce que pour les barques. Les gros vaisseaux ne peuvent entrer ni sortir que deux fois le mois, dans les grandes marées. Au reste le port est sûr quand une fois les gros vaisseaux y sont entrés, & s'il en périt, ce n'est que dans des débordemens rapides qui les entraînent à la mer lorsqu'ils ne sont pas bien attachés. L'entrée du port est défendue du côté du vieux Daman, par le fort S. Jérôme, de figure longue, avec trois bastions munis de bonne artillerie. Vers le Nord on voit un petit bourg, où il n'y a que des cabanes couvertes de palmiers, dans lesquelles demeurent des Chrétiens noirs, & un peu plus loin on trouve un village de Gentils avec un Bazar.

DAMAS, *Ville Capitale de l'ancienne Syrie.*

DAMAS est située dans une plaine fertile au pied du mont Liban. Sa situation riante, ses campagnes délicieuses, la font nommer dans l'Ecriture, *maison de plaisir & de volupté;* & par divers auteurs, *le paradis du monde.* On ignore quel est le fondateur de cette ville; mais on ne peut douter qu'elle ne soit très-ancienne, puisqu'elle subsistoit du temps d'Abraham, dont l'intendant y étoit né; *Iste Damascus Eliezer. Gen. XV.* 2. & que ce patriarche poursuivit les cinq Rois ligués jusqu'à Hoba, qui étoit au Nord de Damas. L'Ecriture ne dit rien de plus sur cette ville jusqu'au regne de David, vers l'an du monde 3064, qu'elle devint capitale du Royaume de Syrie, fondé par Rasin. Celui-ci eut d'illustres successeurs. Bénadad, son petit-fils, ayant fait alliance avec Asa, Roi de Juda, prit plusieurs places du Royaume d'Israël; & après de longues guerres, il assiégea enfin Samarie, dont il fut contraint de lever le siege. Hazaël, son Général, l'étouffa dans son lit, & régna en sa place. Celui-ci continua de ravager le Royaume d'Israël, & attaqua même celui de Juda, dont Joas fut obligé de racheter le pillage par de grandes sommes. Les successeurs de Hazaël furent moins heureux : le Royaume de Syrie fut ravagé plusieurs fois par les Rois d'Assyrie. Damas, prise & détruite, se releva de toutes ses disgraces, passa successivement des Assyriens aux Romains. Omar, calife & successeur de Mahomet, la prit avec toute la Phénicie. Le Sultan Sélim, la prit sur les Mamelucs en 1516, & depuis ce temps elle est restée aux Turcs. C'est la résidence d'un Pacha. Il y a de très-beaux jardins, de belles fontaines, un grand nombre de manufactures & de belles mosquées. Elle est renommée par les fabriques de soie à ramage que l'on y a inventées, & par ses sabres & ses couteaux. Les raisins y sont excellens. Il y a un Archevêque Grec, sous la métropole d'Antioche, beaucoup de Chrétiens & de Juifs. C'est la patrie de S. Jean Damascene. Elle est sur la riviere de Baradi, dans le terroir le plus fertile de la Syrie, à 45 lieues, Nord, de Jérusalem, 45, Sud, d'Antioche. *Long.* 54. 53. *lat.* 33.

DANEMARC, *Royaume d'Europe.*

§. I.

Géographie Politique du Danemarc.

DEUX grandes Isles, douze petites, & une péninsule, forment le Royaume de Danemarc. Les grandes Isles sont celles de Zéland & de Funen ou Fionie. Les petites portent le nom d'Amac, Langland, Falster, Guldeburg, Mune, ou Moéna; Arroé, Samsoé, Anhout, Lessow, Soltholm, & Bornholm. La presqu'Isle est appellée *Jutland.* Toutes ces Isles ensemble, y compris le Jutland, ont une étendue de cinquante-sept mille d'Allemagne de longueur, entre cinquante-quatre degrés, quarante-cinq minutes, & cinquante-huit degrés & quinze minutes de latitude Septentrionale; la largeur est beaucoup moindre & fort inégale. Ce Royaume est situé entre deux grandes mers, la mer du Nord & la mer Baltique. La nature a formé trois passages qui conduisent d'une de ces mers à l'autre. Le premier de ces passages est le Petit-Belt, entre l'Isle de Funen & de Jutland; il n'a tout au plus que deux milles de large. Le second est nommé le Grand-Belt, entre les Isles de Funen & de Zéland; sa largeur est de quatre milles. Le troisieme est le Sond, ou l'Oresund; fameux détroit qui sépare l'Isle de Zéland d'avec la Terre-ferme de Schonen. On n'a qu'à jetter un coup d'œil sur la carte, pour voir que les contrées les plus voisines du Danemarc sont d'un côté la Suede, de l'autre la Norwege, & du troisieme l'Allemagne, avec laquelle il confine par le Duché de Schleswick, qui touche à l'extrémité du cercle de la Basse-Saxe.

L'air de ce pays, quoique plus épais & plus froid qu'en Allemagne, n'est cependant pas mal-sain. Beaucoup d'habitans, à la vérité, y sont attaqués du scorbut; mais cette maladie provient, selon toute apparence, de la proximité de la mer, de la quantité de poissons salés & de viandes salées dont on s'y nourrit. Les Danois tâchent de remédier à ce mal en mangeant beaucoup de gruau & de laitages; ce qui en effet arrête les progrès de cette maladie, mais ne l'éteint pas tout-à-fait. Au reste, le Danemarc est un pays abondant en bled & en toutes sortes de fruits de la terre. Les prairies grasses & vastes font que les bestiaux y sont en très-grande quantité & excellens. Les bœufs, sur-tout de Jutland, sont emmenés par milliers dans l'Allemagne & en Hollande. Je crois que ce sont les meilleurs qu'il y ait au monde pour le goût. On y trouve aussi beaucoup de brebis, de cochons, *&c.* Les haras du Danemarc sont fameux par toute l'Europe, & on en transporte les chevaux de tous côtés. Les plus grands Seigneurs s'en servent pour leurs attelages. Les mers qui entourent ce

Royaume abondent en poissons, qui, non-seulement servent de nourriture aux habitans, mais aussi que l'on sale, ou que l'on fait sécher, & dont il se fait ensuite un gros commerce, sur-tout avec les pays catholiques. Il y a dans l'Isle de Zéland beaucoup de forêts qui servent d'asyle à un grand nombre de bêtes fauves, & où l'on a pratiqué de fort beaux parcs. Il n'y a point de rivieres, mais plusieurs grands lacs poissonneux & quelques ruisseaux. La petite Isle d'Amac est le potager de Copenhague; elle est habitée par une Colonie de Hollandois, qui ont conservé leur langue & leurs usages, & qui cultivent toutes sortes d'herbages. Le Danemarc est bien peuplé. Le génie de la nation se porte plutôt vers la culture des terres, l'économie rurale & le commerce, que vers les sciences & les lettres. On ne sauroit dire que les Danois manquent de valeur; les troupes Danoises ont parfaitement bien fait dans diverses guerres, & la cavalerie sur-tout est admirable. Il est singulier que les Danois qui voyagent, aiment à se faire passer pour Holsteinois.

Indépendamment de ce Royaume le Roi de Danemarc possede encore:

1. Le Royaume de Norwege, situé presque à l'extrémité Septentrionale de l'Europe. Ce pays est entouré du côté de l'Occident, par la mer du Nord ou Germanique; plus haut vers le Nord, il a la mer Glaciale; à la pointe la plus septentrionale, il touche à la Laponie Russienne; du côté de l'Orient, il confine à la Suede, dont il n'est séparé que par une grande chaîne de montagnes; vers le Midi, le Golfe appellé *Categat*, sépare la Norwege d'avec le Danemarc. Il ne s'en faut pas beaucoup que la longueur de ce Royaume ne soit de trois cents milles, c'est-à-dire, en prenant les deux côtés du demi-cercle qu'il décrit, depuis les frontieres du Danemarc, jusqu'au Cap du Nord. Sa largeur est inégale. En quelques endroits elle va jusqu'à cinquante milles, & n'excede pas dix à douze milles en d'autres. La Norwege se partage en Méridionale & Septentrionale. Les montagnes nommées *Dofrefioell* forment la séparation. Dans la partie Méridionale, il y a deux grands Gouvernemens, celui de Bergen & celui d'Aggerhus; & dans la Septentrionale, deux autres, qui sont Drontheim & Nordland. Il est essentiel de remarquer ici que la Suede a enlevé deux Provinces de la Norwege, qu'elle possede encore aujourd'hui. La premiere est Bahus-Lehn dans la Norwege Méridionale, dont elle est en possession depuis l'an 1660, & la seconde Jemteland dans la Septentrionale, qui lui a été accordée par le traité de Bremsebroo conclu en 1645. Tout le reste appartient au Roi de Danemarc. La seule situation de ce pays fait comprendre aisément, qu'il ne sauroit être fort fertile. La partie sur-tout qui se trouve au-delà du cercle polaire, sous la zone glacée, c'est-à-dire, au-delà du soixante-sixieme degré, est absolument stérile & misérable. Le froment y est presque inconnu, & il n'y croît pas même assez d'autres grains pour fournir à la subsistance des habitans. Tout le pays est entrecoupé de montagnes, & on voyage souvent une vingtaine de milles sans rencontrer d'ha-

bitations. Cependant la Norwege a certaines denrées qui lui ſont particulieres, & dont elle abonde ſi fort, qu'indépendamment de la conſomption du pays, elle en fournit aux deux tiers de l'Europe. Par exemple, les forêts donnent une quantité immenſe de bois de charpente, de mâts de navires, de planches, & en général de tous les bois qui ſont néceſſaires pour la conſtruction des vaiſſeaux. La France, la Hollande, l'Angleterre, l'Eſpagne, & même le Portugal, en tirent tous les ans de très-fortes proviſions. Il ſemble auſſi que la Norwege ſoit la forge de l'Europe pour le fer & le cuivre qui en ſortent, & qui non-ſeulement ſont admirables, mais auſſi abondans. La morue, la merluche, le ſaumon, & toutes ſortes d'autres poiſſons ſecs ou ſalés, ſont envoyés annuellement dans tous les autres pays; enfin le commerce de la Norwege eſt très-conſidérable. La ville de Bergen, qui eſt le meilleur port de mer, eſt ſans ceſſe remplie de navires marchands; & il y a de bons chantiers, où l'on bâtit des vaiſſeaux à très-bon marché, les matériaux étant à vil prix. Il ne faut pas oublier non plus les fourrures de toute eſpece que cette contrée fournit en grande abondance. Le pays n'eſt pas fort peuplé; mais les habitans ſont actifs, laborieux & honnêtes gens. On ne les emploie pas beaucoup à la guerre. Le Roi fait gouverner la Norwege par quatre Gouverneurs, qu'on appelle *Stiffts Amt-Männer*, & qui réſident à Bergen, à Chriſtianſand, à Aggerhus, & à Drontheim.

2. Le Duché de Schleſwick eſt ſitué entre le Danemarc & l'Allemagne. La riviere d'Eyder marque proprement les limites de la Germanie. Ce pays a vingt milles d'Allemagne de long, ſur douze de large, à compter depuis le Holſtein juſqu'au Jutland. Il eſt bordé par la mer Baltique à l'orient, & par la mer du Nord à l'occident. C'eſt un Duché ſouverain, qui ne fait point partie du Danemarc, & qui n'appartient pas à l'Empire. Le Roi de Danemarc s'étant emparé de tout ce Duché, a été confirmé dans la poſſeſſion par le traité du Nord conclu en 1720, ſous la garantie formelle de l'Angleterre. C'eſt un des plus beaux fleurons de ſa couronne; auſſi la maiſon de Holſtein-Gottorp, qui en étoit l'ancien propriétaire, ne ceſſe-t-elle de proteſter contre cette violence, & de rechercher tous les moyens pour recouvrer ce pays. Les autres Puiſſances ſe contentent de la plaindre, & ne l'aſſiſtent pas. Le terroir de ce Duché eſt extrêmement fertile, & produit toutes ſortes de denrées. Le voiſinage des deux mers lui eſt fort favorable. Il fourmille d'habitans; on en peut juger, ſi l'on conſidere qu'il y a quatorze villes, & près de 1500 villages dans ce petit eſpace de terrein. Quatre Iſles placées dans la mer du Nord appartiennent au Duché de Schleſwick; ſavoir, Nordſtrand, Tora, Sylt & Heilgeland. La derniere eſt ſeule digne de remarque. C'eſt un rocher fort eſcarpé, au milieu de la mer, entre l'embouchure de l'Elbe & celle du Wéſer. On eſt obligé de grimper par des eſpeces d'échelles au ſommet de ce rocher, où eſt la demeure des habitans. Il y avoit autrefois ſept paroiſſes; mais la mer a emporté toutes

les terres qui entouroient le rocher, & n'a laissé que le roc pelé : ce qui a réduit toute l'Isle à une seule Eglise & à un millier d'habitans qui se nourrissent de la pêche, & fournissent les villes de Hambourg, de Breme, & même celle de Londres, de poissons de mer, de hommars, & de coquillages.

Tous les hommes y exercent aussi le métier de pilotes, & conduisent les vaisseaux qui font route vers l'Elbe ou le Wéser jusques dans ces fleuves, dont l'embouchure est dangereuse à cause des bancs de sable & des rochers à fleur d'eau, dont la mer est comme parsemée en ces endroits. On y entretient toutes les nuits un grand feu qui sert de fanal aux vaisseaux; & il y a une compagnie des troupes Danoises pour garnison. L'Isle de Femeru, située dans la Baltique, appartient aussi au Duché de Schleswick; mais elle n'est pas remarquable.

3. Dans le Duché de Holstein, le Roi de Danemarc s'est emparé de plusieurs morceaux de prix, qui sont,

1. Le bailliage de Renbsbourg avec la capitale de ce nom.

2. Le petit bailliage de Hanrow.

3. Le bailliage de Wilster avec la ville de Ilzehoe.

4. La partie méridionale de la Ditsmarsie avec la ville de Meldorp.

5. La plus grande partie du pays de Stormavie avec la ville de Gluckstadt, & plusieurs autres de moindre importance.

6. Le Comté de Pinnenberg, situé le long de l'Elbe avec la ville d'Altona, considérable par son assiette, son commerce, *&c.*

7. Le bailliage de Segeberg sur la Trave, avec la ville du même nom.

8. Quelques petits endroits situés sur la mer Baltique, comme Lutkenburg, Heiligenhave, *&c.*

Tout cela est fort important non-seulement à cause du bon terroir de ces pays, mais aussi par rapport au voisinage de la mer Baltique, de la mer du Nord, de l'Elbe, de la ville de Hambourg, qui en consume beaucoup de denrées, *&c.*

4. Les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst sont situés en Allemagne dans le cercle de Westphalie. Ce pays a onze milles de long sur neuf de large. La proximité de la mer du Nord & du Wéser, lui est très-avantageuse. Il produit plusieurs denrées & il y a d'excellens pâturages, ainsi que de fort bons haras. Au reste, ces deux Comtés sont entiérement détachés des autres Etats du Danemarc.

5. L'Isle d'Islande est à 150 milles des côtes de Norwege, en tirant vers l'Ouest. Elle s'étend si loin du côté du Nord, que le cercle polaire arctique passe au milieu de cette Isle. Elle a quatre-vingt milles de long sur soixante de large. Schalot est la capitale & a un Evêché. Il y a un second Evêque qui siege à Hola, ou Holar. Ces Evêques sont Luthériens; cette religion étant la seule dominante dans toute l'Isle. Les habitans sont descendus d'une colonie de Normands, ou Norwégiens, qui s'y transporte-

rent l'an 874 sous la conduite d'un gentilhomme nommé Ingolfe. Le Gouverneur pour le Roi de Danemarc fait sa résidence dans le château nommé Bellastaedt. Il a sous lui deux juges principaux & plusieurs juges subalternes établis dans les Provinces. Cette Isle est stérile & misérable; il n'y croît presque point de grains, mais les pâturages sont assez bons. Les denrées qui viennent de ce pays consistent en beure, poisson, lard, suif, soufre, sel, peaux de bœufs, laines, *&c.* Il y a aussi de petits chevaux qui sont admirables. Comme les habitans ont besoin de toutes sortes de choses, ils troquent ces denrées contre du pain, de la farine, du vin, de l'eau-de-vie, de la toile & autres nécessités de la vie. C'est dans cette Isle que se trouve le fameux volcan nommé *Hécla.*

6. Les Isles de Ferroe sont situées au-dessus de l'Ecosse. Il y en a seize. On les nomme en latin *Insulæ Glessariæ*, à cause de la quantité d'ambre qu'on y recueilloit autrefois. La cour de Danemarc les fait régir par le Gouverneur d'Islande; mais elles sont peu considérables & d'un rapport fort mince.

7. L'Isle de Schetland ou Hitland, pareillement située dans la mer du Nord, n'est guere connue que par certains chevaux d'une petitesse extraordinaire, qui en viennent. Ce pays est excessivement froid & presque abandonné. On est en doute si c'est au Danemarc ou à l'Ecosse qu'on doit le rapporter.

8. Le Groenland, le nouveau Danemarc, & le Spitzberg sont des pays vastes, mais presque inhabités, ou pour mieux dire, inhabitables, situés entre l'Europe & l'Amérique au-dessus de l'Islande. Ces pays commencent au delà du soixantieme degré, & s'étendent peut-être jusqu'au Pole-Arctique. Les Européens n'ont pu pénétrer que jusqu'au quatre-vingtieme degré, à cause du froid excessif & des glaces éternelles qui empêchent d'aller plus loin. Les colonies qu'on y a envoyées successivement y ont péri. Au commencement du printemps, les Hollandois, ceux de Hambourg & de Breme, y envoient des vaisseaux qui vont à la pêche de la baleine, & qui reviennent avant l'hiver. Si quelque vaisseau a le malheur de s'égarer, & de n'en pas sortir avant les grandes gêlées, tout l'équipage est la victime du froid. Le Danemarc retire peu de profit de ce pays & de la pêche. Le nouveau Danemarc a été découvert en 1609, par l'Amiral Danois nommé *Jean Munch;* mais, à la paix d'Utrecht, il a été stipulé que tous les pays situés au-delà du Canada, au détroit de Hudson, appartiendront à l'Angleterre; ainsi le nouveau Danemarc y est compris. Il y a des géographes qui comptent aussi la nouvelle Zemble sous la domination des Danois; mais comme tous ces pays sont si peu de chose, qu'ils n'ajoutent rien à la force d'un Etat, nous nous épargnerons la peine de rechercher s'ils ont raison. Ce qu'il y a de plus considérable, ce sont les établissemens que le Danemarc a dans les autres trois parties du monde, & qui ont donné lieu à l'érection d'une compagnie des Indes à Copenhague, dont nous parlerons plus bas.

9. La ville de Tranquebar, située en Asie, sur la côte de Coromandel, sur la presqu'Isle de l'Inde en deçà du Gange, dans le territoire du Roi de Trangeor. Il y a un siecle que cet endroit n'étoit qu'un misérable bourg; les Danois l'ont acquis à titre d'achat, & en paient un tribut annuel au Roi de Trangeor. On a commencé par l'entourer d'une muraille, & ensuite à le fortifier de plusieurs bastions, de fossés & d'autres ouvrages, tellement qu'aujourd'hui c'est une fort bonne forteresse qui fait un établissement important; c'est le comptoir principal & le centre du commerce des Danois dans les Indes. Il y a autour de Tranquebar vingt-quatre villages qui paient au Roi de Danemarc un certain droit de protection. Depuis l'année 1710, on a envoyé dans ce pays quantité de missionnaires pour y prêcher la religion chrétienne, & on a traduit en langue Malaye, (qui est celle du pays,) la Bible & quelques livres de dévotion; ils s'impriment à Halle, où l'on a fondu les caracteres nécessaires pour cela. Les naturels du pays écrivent sur des feuilles de palmier, avec un poinçon de fer, aussi proprement & aussi vîte que les Européens peuvent le faire avec la plume.

10. En Afrique, sur la côte de Guinée, le Roi de Danemarc possede Christiansburg, petite forteresse située dans le Royaume d'Aquamboe, & Friedrichsberg, autre petite ville fortifiée dans le pays de Sabde. Il s'y fait quelque commerce, & les Danois y trouvent beaucoup de commodité pour relâcher & pour faire de l'eau dans leurs voyages.

11. Le Roi de Danemarc possede l'Isle de St. Thomas, qui est une des Caraïbes sur le vent, ou Barlovento, dans l'Amérique septentrionale. Elle produit de l'indigo & du sucre, mais en petite quantité. Le commerce le plus considérable est celui des Negres, que les Danois y transportent de la côte de Guinée, & qu'ils vendent aux Espagnols. On y comprend aussi l'Isle de *Sancta Crux*, ou sainte Croix, que le Danemarc acheta de la France l'an 1733, & où l'on a établi une colonie, & construit un fort depuis l'année 1735. L'air y est fort mal-sain.

§. II.

Etat actuel du Danemarc.

VOILA une simple ébauche des états & des possessions du Roi de Danemarc, qui néanmoins pourra suffire pour le but que nous nous proposons dans cet ouvrage. Mais, avant que de continuer nos réflexions sur cette puissance, nous ne saurions nous dispenser d'avertir le lecteur, qu'il peut trouver une ample description de l'état du Danemarc dans les mémoires que M. Molesworth, ci-devant envoyé de Sa Majesté Britannique à la cour de Copenhague, a publiés vers la fin du siecle passé. Ce livre est écrit avec beaucoup de sagacité; on y reconnoît un ministre fort habile, & on en peut

peut tirer beaucoup d'instruction : mais, d'un autre côté, on découvre un auteur qui voit tous les objets à travers certains préjugés Anglois, qui est étonné de tout ce qui ne répond pas aux idées, aux mœurs & aux coutumes de sa nation, & qui condamne tout ce qui lui paroît étrange. D'ailleurs, depuis soixante ans que cet ouvrage a été composé, plusieurs choses ont entiérement changé de face dans le Danemarc; ce qui fait que M. Molesworth ne sauroit plus servir de guide assûré pour apprendre à connoître parfaitement ce pays. Nous ferons tous les efforts possibles pour rectifier ce qu'il paroît y avoir de partial, ou de défectueux dans ce livre, & pour donner une idée aussi juste de l'état actuel du Danemarc, qu'il nous sera possible de la tracer dans les bornes que nous nous sommes prescrites.

On a déjà vu dans la description que nous venons de faire des différentes provinces qui font partie du Danemarc, les denrées naturelles que chacune fournit en particulier. Le lecteur attentif aura remarqué, sans doute, que parmi ces denrées, il n'y en a presque aucune qui puisse servir de matiere premiere à des manufactures. Tous ces pays ne produisent ni soies, ni laines, ni lin, ni chanvre, ni castor, ni aucuns des matériaux nécessaires aux grandes fabriques, au moins en assez grande quantité. Si l'on ajoute à cela, que le génie du peuple ne le porte pas naturellement à l'industrie, & que les Danois se contentent d'élever leurs bestiaux, de vaquer à l'économie rurale, de faire la pêche & d'aller en mer; on concevra aisément la raison pourquoi les manufactures y sont fort négligées. Ainsi tout le commerce qui s'y fait en draps, en étoffes de laine & de soie, en chapeaux, bas, dorures, toiles, galanteries & mille choses pareilles, est entiérement passif; c'est-à-dire, que le Danemarc tire ces marchandises des pays étrangers, & les paie en argent, ou en lettres de change sur la Hollande ou sur Hambourg, qui est la caisse publique des Danois. Il en est de même des vins, *huiles*, eaux-de-vie, fruits & autres productions que la nature a refusées aux contrées du Nord. Mais les Etats du Danemarc ont, d'un autre côté, un commerce actif fort considérable, qui consiste dans l'exportation des bestiaux, des chevaux, du poisson salé, des harengs, des bois, du goudron, & de mille denrées pareilles, que les autres nations y viennent chercher avidement. Non-seulement les ports de Copenhague, de Bergen en Norwege, & les autres ports de la mer Baltique & de la mer du Nord, sont toujours remplis de navires marchands des principales nations commerçantes; mais il y a aussi beaucoup de vaisseaux appartenans aux sujets du Roi de Danemarc, qui parcourent toutes les mers du monde. On voit, par exemple, à Bergen des négocians qui tous les mois font lancer à l'eau un nouveau vaisseau, qu'ils nomment ordinairement du mois de l'année où il a été achevé, comme le janvier, le février, *&c.* & qu'ils envoient dans les pays méridionaux, où ils le vendent souvent avec toute sa charge. La facilité que donne la Norwege pour la bâtisse de

ces vaisseaux, fait que le propriétaire & l'acheteur étranger y trouvent l'un & l'autre leur compte. Le trafic que les Danois font avec l'Islande, ne laisse pas non plus que d'être important. Mais le commerce du Danemarc est considérablement accru par les établissemens que cette nation a faits dans les Indes orientales & occidentales. Il y a pour cet effet une compagnie des Indes octroyée à Copenhague, qui envoie tous les ans plusieurs vaisseaux à Tranquebar, où est le dépôt principal & le centre de ce commerce. Ils trafiquent aussi à la Chine & dans les contrées comprises dans les concessions accordées au Danemarc. Ces vaisseaux rapportent du thé, des porcelaines, des gorgorons & toutes sortes d'étoffes de soie, des meubles & d'autres marchandises pareilles. La compagnie en fait des ventes publiques, où les Hambourgeois & les négocians des autres villes marchandes font des achats considérables. La voie la plus courte pour transporter ces marchandises en Allemagne, est celle de Kiel. On prétend que, dans les premieres années, les actions de cette compagnie ont rendu jusqu'à quatre-vingts pour cent de dividende. Il y a aussi le commerce que les Danois font sur la côte de Guinée, d'où ils transportent les Negres à l'isle St. Thomas en Amérique, & les y vendent aux Espagnols, mais cela n'est pas bien considérable. Pour faciliter le commerce on a établi à Copenhague une banque; mais il ne faut pas s'en former une idée comme de celles d'Amsterdam, de Venise ou de Hambourg. Il est impossible qu'une banque puisse obtenir un grand crédit public sous un gouvernement despotique, où le souverain est toujours le maître de disposer, sur-tout dans des cas de nécessité, des capitaux qui s'y trouvent placés; au-lieu que dans des républiques cela dépend & du peuple & d'une multitude de magistrats, qui ne souffriroient jamais qu'on touchât à des fonds dont dépendent le salut & la prospérité de tout leur Etat. On ne sauroit donc envisager la banque de Copenhague que comme une espece de lombard, ou tout au plus, comme une petite caisse publique pour la commodité des paiemens intérieurs. Les grands paiemens aux étrangers se font par la voie de Hambourg, comme nous l'avons déjà insinué.

La navigation n'est pas négligée non plus dans les Etats du Danemarc. La pêche des harengs, de la morue & d'autres poissons, produit une pépiniere de matelots, & sert d'école pour la marine. Le trajet continuel que les Danois font en Islande, entretient aussi leur marine. Les Norwégiens sont presque continuellement en mer, & depuis que le commerce des Indes orientales a pris faveur dans le Danemarc, la navigation s'accroît tous les jours, & devient un objet considérable. Le Roi entretient une grande flotte capable de la protéger, & dont nous parlerons plus bas. Malgré ce que nous avons dit, il ne faut pas croire que, ni le commerce, ni la navigation des Danois, soient comparables à ce que nous voyons en Angleterre, en Hollande, ou en France. Il faut toujours garder les proportions d'un petit Etat comme celui-ci, aux grandes nations commerçantes.

Nous avons déjà vu, par le détail que nous avons fait des différentes provinces du Danemarc, à quel point elles sont peuplées, & quel est en gros le génie de la nation. Nous ajouterons ici, que le nombre des habitans ne paroît pas assez grand pour fournir de recrues l'armée que le Roi a sur pied. La cavalerie cependant est presque toute composée de nationaux, sur-tout pour ce qui regarde les régimens qui sont en garnison dans le centre du Royaume. Mais l'infanterie est quasi toute recrutée des levées que le Roi fait faire à Hambourg, à Breme, à Lubeck & dans les villes libres de l'Empire, où il a le droit d'engager des gens de bonne volonté. C'est la bonté des chevaux Danois qui fait la force généralement reconnue de leur cavalerie. Leur infanterie ne paroît pas être dans un aussi grand ordre, ni dans une aussi exacte discipline, que celle des grands Princes Allemands. La désertion y est aussi excessive; ce qui provient de tout ce ramas de recrues qu'ils engagent de côté & d'autre. La cause de cette disette d'hommes propres pour la guerre, semble provenir 1°. de ce que la marine, la pêche & la navigation occupent beaucoup de monde; 2°. de ce que les Danois sont obligés de s'appliquer avec infiniment de peine & de soins à cultiver leurs terres, & à élever leurs bestiaux, & 3°. de ce que, dans la plupart des provinces, les paysans sont serfs, pour ne pas dire, aussi esclaves que les Negres en Amérique. Ils appartiennent au gentilhomme sur la terre duquel ils sont nés, & font partie de l'inventaire de cette même terre, tout comme le bétail. Une pareille terre est taxée plus ou moins haut, selon qu'il y a beaucoup de ces serfs. Il s'ensuit de-là, que le Roi ne sauroit, sans faire une violence injuste, prendre aux propriétaires des hommes qui font partie de leur bien, pour les employer dans les troupes; aussi ont-ils le droit de réclamer de pareils sujets, quand par hazard ils ont été engagés par les enrôleurs.

C'est encore la même servitude qui est cause du manque d'industrie, & du défaut de manufactures dans le Danemarc. Un esclave ne pouvant rien posséder en propre, n'a garde de s'appliquer à aucun art méchanique, & bien moins de travailler de génie, ou de cultiver les talens qu'il pourroit avoir. Il traîne une vie qui semble lui devenir inutile, & il se contente de la passer en bêchant la terre, ou en gardant les bestiaux. L'industrie, qui ne s'introduit dans une nation que par l'appât du gain & des richesses, ne sauroit faire des progrès; & le peuple perd ce courage & cet esprit attentif qui lui est si nécessaire pour rendre l'Etat opulent. Il est inconcevable comment des monarques despotiques peuvent tolérer dans leurs pays la durée d'une servitude, qui met entre eux & les paysans, des especes de souverains mitoyens, qui ne sert qu'à abattre l'esprit du peuple, & qui semble répugner à la nature de l'homme. C'est une loi bien sage en France, que tout esclave, même les forçats & les prisonniers faits sur les Turcs, sont hommes libres dès qu'ils mettent le pied sur les terres de ce Royaume.

Voilà ce que nous avions à dire fur les habitans du Danemarc, fur les troupes & fur les arrangemens militaires. Au refte, malgré ce que nous venons de dire, il eft certain que dans un grand befoin le Danemarc, y compris la Norwege, le Schlefwick, le Holftein, *&c.* pourroit lever cinquante à foixante mille hommes de troupes nationales. Nous remarquerons encore, pour finir cet article, que le Roi a plufieurs fortereffes qui font bien entretenues, comme la ville de Copenhague même, Gluckftadt dans le Holftein, Rendsbourg, Fridericia, Drontheim, Bergen, le Wardhuys à l'extrémité de la Norwege, & plufieurs forts & citadelles difperfés dans le pays. Tout cela eft pourvu d'une bonne artillerie, & les arrangemens de guerre font bien entendus.

La flotte Danoife confifte en temps de paix en vingt-huit vaiffeaux de guerre du premier, fecond & troifieme rang, en feize frégates & cinq brulots. On entretient dans une paie continuelle 1800 charpentiers, 400 canonniers, & plus de trois mille matelots pour le fervice de cette flotte. Dans des temps de guerre, le Danemarc pourroit doubler, en cas de befoin, ces forces navales; la Norwege fournit en abondance des bois & des matériaux pour cet ufage. Mais comme il faudroit au moins dix à douze mille hommes de troupes pour bien garnir une pareille flotte, & que fon entretien excéderoit les facultés pécuniaires de cette couronne, il eft certain qu'il lui faudroit des fecours étrangers, fi elle vouloit garder longtemps un auffi grand nombre de vaiffeaux. Car déjà, fi on compare les forces terreftres & navales du Danemarc avec le Royaume & les Provinces qui y appartiennent, on verra qu'il n'y a point de proportion politiquement calculée entre ces deux objets, & que les forces font plus grandes qu'elles ne devroient l'être relativement aux revenus & aux reffources de cet Etat. Et c'eft auffi la raifon pourquoi le Danemarc tire continuellement des fubfides, ou de la France, ou de l'Angleterre. Il y a à Copenhague une maifon de cadets, où l'on éleve des jeunes gens que l'on deftine à occuper le pofte d'Officiers de la marine. On ne fauroit guere non plus y manquer de matelots, vu que toutes les ifles du Danemarc & la côte de Norwege en fourniffent abondamment, & que la navigation continuelle les entretient dans l'habitude de la mer. C'eft au refte une bonne politique du Danemarc, d'entretenir conftamment une bonne armée navale, qui puiffe fervir à protéger fon commerce, fa navigation, fes poffeffions dans les Indes, fon droit de péage du Sund, & même fes propres foyers. Les autres nations commerçantes ne font déjà que trop jaloufes des progrès de fon commerce; & les Suédois, ainfi que les Ruffes, font des voifins qui ont également des flottes auxquelles il faut pouvoir réfifter.

Quant aux revenus du Roi de Danemarc, nous trouvons dans les mémoires de Molefworth, un calcul qui les fait monter à 2,622,000 rifdales. Il fe peut qu'il ait eu raifon alors, quoique ce ne foit pas le feul article

où il se trompe fort; mais il est toujours certain, que les choses aujourd'hui ont bien changé de face par l'acquisition du Holstein, par les progrès du commerce, par l'établissement de la compagnie des Indes, par les subsides que cette cour a tirés depuis tant d'années, & par plusieurs autres endroits. On croit ne pas se tromper si l'on assure, que tous les revenus du Roi vont à quatre millions & demi par an, quoique d'autres les fassent monter encore plus haut. Ces revenus sont levés par l'accise, par les droits d'entrée, par des taxes fréquentes que l'on impose sur les terres & sur le peuple, par des fermes & des domaines du Roi. A tout prendre, on ne sauroit disconvenir, que les sujets de ce Monarque ne soient un peu obérés, & qu'il n'y ait eu pendant assez long-temps du dérangement dans les finances & dans la maniere de les administrer. Un des plus beaux revenus du Roi, consiste dans le péage du Sund, dont il est à propos que nous disions ici quelques mots. Le Sund est un détroit fameux entre l'isle de Zéland & la Terre-ferme de Schonen appartenant à la Suede. Du côté du Danemarc est la ville d'Elseneur avec la forteresse de Cronenbourg, près de laquelle il y a une assez bonne rade. Du côté de la Suede est la ville de Helsinbourg avec un château ruiné. C'est entre ces deux villes que passent & repassent tous les vaisseaux qui négocient sur la Baltique, & c'est aussi le seul passage qui donne entrée à cette mer. Car, quoique le grand & le petit Belt soient aussi des passages qui conduisent dans la Baltique, ils ne sont cependant jamais fréquentés, à cause que le petit Belt n'est pas assez profond, & que le grand se trouve rempli de rochers & d'écueils cachés sous la superficie de l'onde; de maniere que les vaisseaux y courent de grands risques; au-lieu que le Sund est extraordinairement profond, quoiqu'il n'ait qu'un bon demi-mille d'Allemagne de largeur près de Cronenbourg, & qu'on distingue parfaitement les objets d'un rivage à l'autre. On a eu grand soin aussi de garnir de fanaux tous les endroits de la côte, qui pourroient être périlleux; d'autres fanaux où l'on allume des feux, servent de guides aux vaisseaux dans les nuits obscures & orageuses; enfin on a pris toutes les précautions imaginables pour rendre ce passage le moins dangereux qu'il est possible. C'est à ces précautions que l'on doit attribuer l'origine du droit de péage que la Cour de Danemarc fait lever sur tous les vaisseaux qui passent par le détroit du Sund. D'abord les négocians se prêterent volontairement à payer pour chaque vaisseau une petite somme qui pût subvenir à l'entretien de ces fanaux; mais, dans la suite des temps, le Danemarc en a fait un droit formel. Nous trouvons que déjà l'Empereur Charles V fit un traité avec le Roi de Danemarc, qui fut signé à Spire sur le Rhin, & qui fixoit le droit de péage que les navires appartenans aux sujets des dix-sept Provinces devoient payer. Depuis ce temps, le Danemarc a fait différentes conventions pour la taxe de ce droit avec chacune des nations commerçantes en particulier; & cette taxe a été haussée ou baissée selon les circonstances dans lesquelles cette cour

ronne s'est trouvée, ou que la bonne ou mauvaise fortune des puissances avec lesquelles elle contractoit, lui permettoit de stipuler des conditions plus ou moins favorables. Si donc l'on considere l'origine de ce péage, il paroît que les titres sur lesquels le Danemarc se fonde, sont fort foibles, & que d'une petite redevance arbitraire on ne pouvoit légitimement faire un devoir, ou une douane considérable & fort onéreuse pour tout le commerce du Nord. Mais, si d'un autre côté on réfléchit que les autres puissances de l'Europe ont consenti à ce droit, & qu'il a été confirmé par plusieurs traités, on ne sauroit disconvenir que le Danemarc n'exerce aujourd'hui ce même droit à juste titre, & qu'on ne sauroit de bonne grace se soustraire au paiement de ce qui a été stipulé à cet égard, vu que les traités forment les vrais titres pour constater les droits des peuples. On peut trouver les tarifs du péage du Sund, tels que chaque nation les paie, dans le Corps Diplomatique, & dans d'autres recueils de traités. Nous y renvoyons le lecteur curieux, d'autant plus que l'extrait seul de ces pieces passeroit les bornes de cet ouvrage, & seroit contraire à son plan. Il faut remarquer cependant, qu'autrefois la nation Suédoise ne payoit aucun droit de passage, ni pour ses propres vaisseaux, ni pour les marchandises appartenantes à des Suédois, & chargées sur des navires étrangers. Le Danemarc se croyoit trop heureux, que la Suede lui abandonnât ce revenu en entier, & qu'elle ne fît pas valoir le droit que lui donne son rivage & la ville de Helsinbourg. Mais, par l'article IX du traité de Friedrichsbourg, conclu en 1720, la Suede a renoncé à cette franchise du passage, & s'oblige à payer le péage tout comme les Hollandois & les autres nations; ce qui paroît extraordinairement dur pour la nation Suédoise. On prétend qu'il s'est trouvé des amodiateurs qui ont offert de prendre à ferme ledit péage pour la somme de 600 mille écus par an, & qu'ils n'y auroient pas perdu. En considérant ce seul article, & en le combinant avec toutes les autres sources des finances du Danemarc, on verra au moins, que nous n'avons point exagéré en fixant les revenus de cette couronne à quatre millions & demi.

Malgré cela, il paroît que les trésors du Roi ne sont pas des mieux fournis; que ce Monarque n'a pas beaucoup d'argent comptant pour pouvoir agir promptement & avec vigueur, ni de ressources pour soutenir une guerre longue & ruineuse; que même, dans la plus profonde paix, il a besoin de subsides étrangers, & que son Etat n'est pas sans dettes. Peut-être que, sous les regnes précédens, les guerres ont épuisé les coffres, ou que de grosses sommes ont été détournées, & envoyées hors du pays, ou que l'état militaire & civil est trop grand à proportion du revenu; ce qui paroît même assez vraisemblable, vu la nombreuse armée & la flotte considérable que le Danemarc entretient constamment.

La religion luthérienne domine dans tout le Danemarc, & dans les Provinces qui en font partie. Le Roi Frédéric I l'embrassa, & son fils Chré-

tien II, l'introduisit dans ses Etats l'an 1536. Il y a six Evêques dans le Royaume même, quatre dans celui de Norwege, & deux en Islande. Dans les autres Provinces, les principaux Ecclésiastiques sont nommés *Surintendans-Généraux*. En général, le nom d'Evêque n'est ici qu'un titre qui ne donne aucune part au Gouvernement, ni une grande autorité dans le Diocese. Néanmoins le Clergé n'a pas été sans crédit pendant plusieurs regnes consécutifs; & les Ecclésiastiques ont eu une grande influence à la Cour par l'esprit de dévotion qui s'étoit emparé des Souverains. On a été trop Luthérien en Danemarc, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi. Il en est résulté tous les inconvéniens qui naissent toujours du caractere des Prêtres, lorsqu'ils s'ingerent dans les affaires temporelles. Leurs cabales ont percé jusques dans la distribution des principaux emplois de l'Etat; la Cour s'est livrée à toutes sortes de bigoteries; le luxe si nécessaire à l'encouragement des arts & des fabriques, en a été banni, & les Princes mêmes sont tombés dans cette indolence, dans cette inaction, dans cette manie des scrupules outrés, qui sont si nuisibles à la splendeur des Royaumes. Cependant on a toujours toléré, & l'on tolere encore en Danemarc toutes les autres communions chrétiennes. Les réformés ont une Eglise à Copenhague; & les Juifs mêmes y sont protégés. Il semble que toutes les sectes se soient donné le rendez-vous à Altona, où chacune jouit d'un libre exercice de sa religion; ce qui est l'unique soutien de cette ville, & qui la rend même florissante. Depuis la mort du feu Roi, les affaires de religion ont beaucoup changé dans ce pays. Le piétisme y a été proscrit; le Clergé a perdu infiniment de son crédit, & les affaires de religion y ont été beaucoup mieux gouvernées.

§. III.

Gouvernement de Danemarc & de Norwege.

LE Danemarc est un Etat fort ancien. Le peuple qui l'occupoit dans les premiers temps, n'a produit aucun Historien exact, & ce n'est que depuis cinq ou six cents ans que l'Histoire de ce pays est bien suivie. Les livres sont pleins des expéditions des premiers Danois, & tous les Historiens nous parlent de l'ancien Gouvernement de Danemarc comme d'un Etat électif. Saxon le Grammairien & tous les auteurs Danois qui ont écrit depuis, s'accordent en ce point. Puffendorff (*a*), Vertot (*b*), & les autres auteurs étrangers nous en donnent la même idée; mais le nouvel Historien de Danemarc (*c*) a entrepris (*d*) de prouver que la succession

(*a*) Dans son Introduction à l'Histoire de l'Europe.
(*b*) Dans ses Révolutions de Suede.
(*c*) Histoire de Danemarc, par J. B. Desroches, Avocat du Roi au Bureau des Finances de la Rochelle. Amsterdam 1731, 8 vol. in-12; & Paris 1732, 9 vol. in-12.
(*d*) Dans la Préface historique qui est à la tête de son Ouvrage.

à la Couronne de Danemarc fut purement héréditaire jusqu'au regne d'Abel (*a*), & que lorsque le peuple renonça, dans le dernier siecle, au droit d'élire son Souverain, il ne fit que rétablir l'ancienne forme de Gouvernement. C'est une proposition fausse & contraire à mille monumens historiques.

Les Nobles & le Clergé n'ont fait valoir le droit d'élection (dit le nouvel Historien de Danemarc) que contre les Princes foibles & qui avoient besoin d'eux; ils n'ont osé, par rapport aux Princes capables de soutenir leur droit, déranger l'ordre succéssif. On entend combien ce fait est peu concluant. De ce que les Etats-Généraux, en exerçant le droit d'élection, ont élu quelque parent du Roi dernier décédé, s'ensuit-il qu'ils aient perdu ce même droit? Mais, ajoute-t-il, Saxon le Grammairien, qui étoit Ecclésiastique, a voulu flatter les Evêques lesquels avoient la principale autorité dans l'élection; & les auteurs qui ont suivi Saxon, n'ont fait que le copier. Ne seroit-ce pas plutôt que l'Historien François a voulu plaire au Roi de Danemarc? Lui qui s'étoit proposé de dédier son ouvrage à Frédéric IV, qui le dédia à Christian ou Christiern VI, assis sur le trône lorsque le livre parut, & qui pour marquer en cela une volonté constante, a mis les deux épitres dédicatoires à la tête de son histoire. Il ne seroit pas raisonnable de préférer sans des preuves manifestes (& il n'y en a absolument point) l'opinion d'un seul auteur moderne & étranger, à l'autorité d'une foule d'Historiens anciens, tant nationaux qu'étrangers. Le Danemarc fut toujours un Royaume électif. Cet auteur, seul de son opinion, se réunit au reste avec les autres écrivains sur un point important, c'est que l'autorité des Rois étoit extrêmement limitée. Il reconnoît que jusqu'à Frédéric III, c'étoit une loi fondamentale du Royaume d'en convoquer chaque année les Etats-Généraux, pour faire des loix, pour examiner ce qui regardoit la paix, la guerre & les alliances, & pour y traiter de tout ce qui avoit rapport au Gouvernement. Il y avoit d'ailleurs un Sénat. Le Roi, réduit au commandement des armées & à l'administration de la Justice, ne pouvoit entreprendre aucune affaire importante, sans le consentement des Etats ou sans la participation du Sénat.

La Norwege, Royaume également électif, eut long-temps ses Rois particuliers; & après avoir été unie, tantôt au Danemarc, & tantôt à la Suede, est enfin demeurée annexée au Danemarc.

Marguerite, élue Reine de Danemarc (*b*) & ensuite de Norwege (*c*), joignit à ces deux Royaumes, par le même droit d'élection, le trône de Suede, autre Etat électif, également gouverné par un Roi, par un Sénat,

(*a*) Qui commença de régner en 1250.
(*b*) Dans le quatorzieme siecle, après la mort de Waldemer III, son pere, Roi de Danemarc.
(*c*) Après la mort de Haquin son époux, Roi de Norwege.

& par

& par des Etats-Généraux. Cette Princesse entreprit de faire passer sur la tête d'Eric, Duc de Poméranie, son petit neveu, les mêmes Couronnes qu'elle avoit réunies sur la sienne, & y réussit. Elle convoqua (*a*) les Etats-Généraux de ces trois Royaumes à Calmar en Suede. Les Etats consentirent à l'élection d'Eric, & à l'union des trois Couronnes en faveur de ce Prince. On en fit une loi fondamentale qui fut reçue par les trois nations.

Cette loi célébre dans le Nord, sous le nom de l'union de Calmar, contenoit trois points principaux. I. Que ces Royaumes n'auroient dans la suite que le même Roi qui seroit élu tour-à-tour dans les trois Royaumes par quarante Electeurs de chaque Royaume; savoir trois Prélats, un Bailli, un Maréchal, quelques Gentilshommes, les Bourguemestres des principales villes, & deux des plus anciens paysans de chaque jurisdiction, sans que la dignité Royale pût être affectée à aucun, par préférence aux autres, à moins que le Prince n'eût des enfans ou des parens, que les trois Etats assemblés jugeassent dignes de lui succéder. II. Que le Souverain seroit obligé de partager tour-à-tour sa résidence dans les trois Royaumes, & de consumer dans chacun le revenu de chaque Couronne, sans en pouvoir transporter ailleurs les deniers, ni les employer à autre chose qu'à l'utilité particuliere de l'Etat dont ils seroient tirés. III. Que chaque Royaume conserveroit son Sénat, ses loix, ses coutumes & ses privileges; & que les Gouverneurs, les Magistrats, les Généraux, les Evêques, & même les troupes & les garnisons seroient pris de chaque pays, sans qu'il pût jamais être permis au Roi de se servir d'étrangers, ni de sujets de ses autres Royaumes qui seroient réputés étrangers dans le Gouvernement de l'Etat où ils ne seroient pas nés.

La Semiramis du Nord (car c'est ainsi qu'on appelle la Reine Marguerite) ne se contenta pas d'une autorité si bornée, & elle en exerça une absolue toute sa vie. L'Histoire de Suede nous apprend que les principaux personnages de ce Royaume ayant voulu faire ressouvenir Marguerite de son serment : *En avez-vous les Chartes?* (leur dit-elle) *Oui* (répondirent-ils) *nous les avons, & nous les conservons avec beaucoup de soin. Je vous conseille* (répliqua-t-elle) *de les bien garder, pendant que je garderai les châteaux & les villes de mon Royaume, & tous les droits de ma dignité* (*b*).

Après sa mort (*c*), les Suédois secouerent le joug d'une domination qui avoit paru injuste dès son commencement, & qui à la fin étoit devenue insupportable. Delà entre les Danois & les Suédois des guerres dont les événemens furent divers.

(*a*) En 1395.
(*b*) Dans l'Histoire de Suede de Jean Magnus, Liv. XI.
(*c*) Arrivée en 1412.

Les Danois, après avoir pris des Rois dans les maisons de Pomeranie & de Baviere, élurent (a) enfin le Comte Christian d'Oldembourg, connu dans l'Histoire sous le nom de Frédéric I, dont la maison regne depuis trois siecles sur les Royaumes de Danemarc & de Norwege, & leur a déjà donné douze Rois. L'élection continua jusqu'à Frédéric III, mais sous le regne de ce Prince, la Couronne devint héréditaire, & l'on fit la loi Royale, dont je rapporterai dans la suite la disposition. C'est Christian VII, qui regne aujourd'hui dans ce pays-là.

Les Danois & les Norvégiens, qui sont aussi sous la domination du Roi de Danemarc, sont courageux & robustes. Ce sont de très-bons hommes de mer, fort experts dans la navigation.

Le Danemarc est un Etat considérable; il a d'étendue environ le tiers de la France; le terroir est assez bon en certains endroits; on y trouve d'excellens pâturages & de bonnes terres labourables; le Roi régnant y donne une attention particuliere, & aux manufactures & aux métiers. On transporte beaucoup de bœufs & de chevaux de Danemarc chez l'étranger, & ce pays fournit beaucoup de grains à la Norwege & à l'Irlande, mais les Danois manquent de vin, de bierre, de sel, d'étoffes fines, & ils en achetent des étrangers, inconvénient auquel la sagesse du Roi remédie chaque jour.

Il y a eu à Copenhague en 1749, 782 mariages, 2813 baptêmes & 2649 morts. La balance des nés & des morts pendant 1750, ne s'est pas soutenue en cette capitale, le nombre de ceux-ci surpasse celui de ceux-là de 1571. En 1759, il y avoit environ dix-neuf mille habitans, il y est mort 4761 personnes, & né 2407; la petite verole y régnoit.

La Norwege est aussi presque isolée comme le Danemarc. Elle a d'un côté la mer, & de l'autre des montagnes impraticables qui la séparent de la Suede. En beaucoup d'endroits elle est inculte & stérile. Elle a quelques mines d'argent & de fer, & elle fournit en abondance du poisson sec & du poisson salé, de l'huile, & du bois de charpente, des planches, des mâts, du goudron, de la poix que les Norwégiens changent contre les denrées que leur pays ne produit point, & qui sont les mêmes dont le Danemarc manque, sans compter les grains qu'elle est obligée de tirer du Danemarc

Depuis le commencement de ce siecle, le Roi de Danemarc a augmenté sa puissance, non-seulement par le péage du Sund qu'il leve aujourd'hui en entier, par ses manufactures, & par son commerce, mais encore par la conquête du Duché de Sleswick.

Ce Prince entretient dans tous ses Etats environ quarante mille hommes, tant en infanterie, cavalerie, que dragons, soit en temps de guerre, soit même lorsqu'il est en paix & que quelques Puissances soudoient une

(a) En 1449.

partie de ses troupes. Il a environ vingt vaisseaux de ligne ou frégates, & quelques petits bâtimens.

Les Danois qui ont une compagnie des Indes, possedent en Amérique la petite Isle de Saint-Thomas, entre les Antilles, à l'Orient de Porto-Rico, c'est l'isle des Vierges. Les Brandebourgeois y sont sous la protection des Danois, mais ce sont principalement les Hollandois qui en font le commerce. Les Danois possedent aussi quelques forts en Guinée. Ils ont enfin, sur la côte de Coromandel, un petit fort qu'ils nomment *Tranquebar*, & qui leur sert de comptoir pour aller chercher eux-mêmes leurs épiceries aux Indes orientales. Ils y entretiennent aussi des missionnaires de leur religion, pour prêcher l'Évangile aux Indiens.

Le péage du Sund n'est pas le seul pour entrer dans la mer Baltique. Il y en a deux autres qu'on appelle *le grand Belth* & *le petit Belth*. Le premier est spacieux & commode pendant quelques mois de l'année, a plus d'une lieue de largeur, & est par-tout d'une raisonnable profondeur.

Le péage du Sund est payé en argent comptant par toutes les nations, même par les Suédois qui ont partagé si long-temps avec le Danemarc la souveraineté de ce détroit. Voici les articles qui y ont rapport dans les Traités faits entre ces deux nations. ». Les vaisseaux de la couronne de » Suede & de ses sujets, de quelque province qu'ils soient, ne seront sou» mis à aucun péage, recherche, visite, détention, ni charge, en passant » le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres sujets » de la couronne de Suede jouira du même privilege, quoique chargé sur » des navires étrangers (*a*). Les Rois de Suede & de Danemarc entre» tiendront sur leurs territoires, chacun à ses dépens, les feux qu'on a » coutume d'allumer entre Schagem & Salsterboo, pour favoriser la na» vigation. La Suede consent à ne jamais exiger aucun impôt dans le dé» troit du Sund; mais le Danemarc lui payera tous les ans, en deux paie» mens égaux, la somme de 3500 rischdalles (*b*). Tout vaisseau Suédois, » en passant le Sund, saluera le château de Cronembourg, qui lui répon» dra de son canon. Tout vaisseau Danois, dans le même détroit, saluera » le château d'Elsembourg, qui lui répondra de même. Les navires Sué» dois & Danois, en se rencontrant, ne baisseront point les voiles du grand » mât (*c*). Quand l'un des deux Rois voudra faire passer plus de cinq » vaisseaux de guerre, ou plus de 1200 soldats de l'Océan dans la mer » Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois se» maines auparavant. Le Roi de Suede fera sa notification à Elseneur ou

(*a*) Traité de Rostchild du 8 Mars 1658, Art. IV; & Traité de Copenhague du 6 Juin 1660, Art. III.

(*b*) Même Traité de Copenhague, Art. VI.

(*c*) Même Traité, Art. VII.

» à Nibourg, & le Roi de Danemarc la sienne à Elsembourg (*a*) ». Les prérogatives que les vaisseaux Suédois avoient obtenues pour le passage du Sund, furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679, & par celui de Copenhague le 18 Mai 1680; mais la Suede a renoncé à ses privileges par l'article IX du Traité qu'elle a passé avec le Danemarc à Stockholm le 14 Juin 1720, qui soumet ses sujets, dans le passage du Sund & du Belth, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois, ou la nation la plus favorisée, sont obligés d'y payer.

Le droit d'élection avoit eu lieu jusqu'à Frédéric III. Il y avoit des Etats-Généraux; l'autorité des Rois étoit limitée; un serment étoit prêté par les Rois aux sujets (*b*), ce Prince fut dispensé d'en prêter aucun. Il avoit défendu sa capitale avec autant de courage que de bonheur contre le fameux Charles Gustave Roi de Suede, & la paix ne fut pas plutôt conclue, après la levée du siege de Copenhague, (*c*) que le clergé & le peuple, qui étoient opprimés par la noblesse, dont ils étoient traités presque comme des esclaves, souhaiterent de n'avoir qu'un maître, & annoncerent, pendant la tenue des Etats-Généraux, leur volonté à ce premier corps de l'Etat. Les nobles voulurent éluder l'effet de cette résolution; mais les ecclésiastiques & les bourgeois insisterent; & tous les ordres déclarerent le Royaume purement héréditaire en faveur de Frédéric III & de ses enfans mâles & femelles, & le Roi absolu.

Frédéric III fut solemnellement déchargée (*d*) par la noblesse du Royaume, de l'obligation du serment de son Couronnement. Deux jours après (*e*), les ecclésiastiques & les bourgeois firent la même chose, & rendirent un hommage public au Roi, lui offrant, à lui & à ses héritiers de l'un & de l'autre sexe, un pouvoir illimité. Dans le mois suivant (*f*), les trois Etats du Royaume furent informés que le Roi étoit pour toujours déchargé du serment de son Couronnement. L'année d'après, un instrument nommé *Acte du droit héréditaire & du pouvoir absolu*, fut préparé & ensuite signé (*g*) par les principaux habitans du Royaume, tant Sei-

(*a*) Même Traité, Art. VIII.

(*b*) „ Le Roi de Danemarc, en la solemnité de son couronnement, promet en pleine » Assemblée de ne faire mourir ni confisquer aucun homme noble; & qu'il en laissera le » Jugement au Sénat. Que tous les Gentilshommes auront Jurisdiction & puissance de con- » damner leurs vassaux à mort sans appel; qu'il ne prendra point de part aux amendes ni » aux confiscations; & qu'il ne pourra contrevenir à aucune de ces choses, sans le consen- » tement de son peuple. Le Bret, *Traité de la Souveraineté*, page 11 de l'Edition de 1632.

(*c*) En 1660.

(*d*) Par une résolution du 27 d'Octobre 1660.

(*e*) Le 29 d'Octobre 1660.

(*f*) Le 28 de Novembre 1660.

(*g*) En Danemarc le 21 de Janvier 1661; en Norwege le 18 d'Août 1661; en Islande le 8 d'Août 1662; & dans l'Isle de Ferro le 25 d'Août 1662.

gneurs qu'Ecclésiastiques & autres citoyens, dans lequel les sujets confirmerent, pour eux & leur postérité, tout ce qui avoit été réglé relativement à la succession héréditaire, & offrirent au Roi & à ses héritiers à jamais un pouvoir absolu, avec l'autorité d'introduire telle forme de Gouvernement qu'il jugeroit à propos, & de régler la succession dans la famille Royale, comme il le trouveroit bon. C'est en conséquence de ces divers actes, que Frédéric III porta la *Loi Royale* (*a*), qui regle le sort du Danemarc. Christian V, son fils, publia la loi de Danemarc (*b*), & y ajouta ensuite celle de Norwege (*c*). La loi faite par Frédéric III, conservée en langue Danoise dans les archives de Danemarc, n'avoit été ni imprimée ni publiée; mais Frédéric IV, son petit-fils, ordonna (*d*), dans ces derniers temps, qu'elle le fût, pour être observée comme une loi inaltérable, parfaite & fondamentale.

Voilà donc le Roi de Danemarc revêtu de toute la puissance du peuple par la loi Royale de son pays, à-peu-près comme les Empereurs l'étoient par la loi Royale de Rome. Il n'y a point d'autorité plus grande que celle du Prince qui a succédé au peuple, parce que le peuple n'avoit pu se limiter lui-même. Hommage qu'il a rendu à la sagesse & à la modération des Princes de la maison régnante.

La loi Royale de Danemarc contient 40 articles, dont voici la substance.

I. Frédéric III, recommande particuliérement à ses enfans & à toute sa postérité, le culte du vrai Dieu, comme il est révélé dans les Saintes Ecritures, & comme il est établi dans la confession d'Augsbourg, & que tous les habitans de ce pays soient protégés dans cette profession de la foi Chrétienne contre tous sectaires, hérétiques, & contempteurs de la religion Chrétienne.

II. Le Roi de Danemarc & de Norwege sera désormais réputé par tous ses sujets, indépendant sur la terre; il sera au-dessus de toutes les loix humaines, & ne reconnoissant de puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu.

III. A lui appartiendra l'autorité de faire, de changer & de révoquer les loix, aussi bien que d'en disposer comme il le jugera convenable.

IV. Les charges, les emplois, les offices seront remplis de l'autorité absolue du Roi.

(*a*) Le 25 de Novembre 1665.

(*b*) En 1683.

(*c*) En 1687.

(*d*) Par un Edit fait au Château de Rosembourg, le 15 de Septembre 1709, & publié en langue Danoise, à Copenhague, le 14 de Novembre suivant, avec la Loi Royale de Frédéric III. Cet Edit de Frédéric IV, & cette Loi Royale de Frédéric III, ont depuis été traduits en Anglois. Londres 1731, in-8vo. huit pages.

V. Il aura la puissance de faire la paix & la guerre, de faire des alliances, & d'imposer des taxes.

VI. Il exercera une autorité absolue dans les affaires de l'Eglise, & sur toutes les assemblées religieuses.

VII. Tous les actes qui ont rapport au Gouvernement, seront expédiés seulement au nom du Roi, qui, lorsqu'il sera d'âge compétent, les signera de sa propre main.

VIII. Aussi-tôt que le Roi sera entré dans sa quatorzieme année, il se déclarera majeur.

IX. La tutelle du Roi mineur sera réglée par le dernier testament de son Prédécesseur; mais si le Roi décédé n'y a pas pourvu, & que la Reine sa veuve lui ait survêcu, elle sera Régente du jeune Roi son fils, & sera assistée de sept des principaux Conseillers du Roi, qui administreront le Gouvernement entr'eux. Tout y sera décidé à la pluralité des suffrages, la Reine ayant deux voix, & chacun des sept Conseillers une. Toutes les dépêches & toutes les ordonnances seront expédiées au nom du Roi, & signées par la Reine & par les sept Conseillers.

X. Si la Reine est morte ou remariée, & que le premier Prince du Sang ait atteint sa 18me. année, & puisse toujours demeurer dans le Royaume, ce Prince sera Régent, & aura deux voix.

XI. Si le Prince du Sang n'est pas dans sa 18me. année, les sept principaux Conseillers du Roi administreront la Régence, & n'auront chacun qu'une voix & une autorité égale.

XII. Si l'un de ces principaux Conseillers meurt, ou si par quelque autre accident, il est rendu incapable de la place, un autre lui sera substitué.

XIII. Les sept Régens ou Gardiens prêteront serment d'être fidéles au Roi, & d'employer tous leurs soins, pour conserver le pouvoir absolu dans toute sa vigueur.

XIV. Ils feront d'abord après un inventaire exact de tous les effets du Roi, tant sur la mer que sur la terre, de tous ses revenus, & de toutes ses dépenses, afin qu'ils puissent dans la suite rendre au Roi un bon compte de leur administration, ou être punis pour avoir prévariqué.

XV. Dans l'instant qu'un Roi mourra, le Prince du Sang le plus proche sera Roi, sans aucune sorte de formalité.

XVI. Le Roi sera oint solemnellement.

XVII. Il ne fera de serment d'aucune espece à ses sujets, ni verbalement, ni par écrit.

XVIII. Il peut se faire oindre, même pendant sa minorité, & régler le cérémonial de son onction, selon les circonstances.

XIX. Frédéric III veut que ses Royaumes de Danemarc & de Norwege, avec toutes les Provinces, Isles, Seigneuries & Forteresses, joyaux, argent comptant, les magasins militaires, & généralement tous les

autres biens qu'il possédoit ou que ses Successeurs pourroient acquérir dans la suite, demeurent indivis dans la possession d'un seul Roi.

XX. Il veut que ses autres enfans se contentant de l'espérance de régner, quand leur tour viendra, n'aient qu'un entretien honorable en argent ou en terres, dont ils toucheront le revenu, mais dont la propriété demeurera au Roi. Le même réglement est fait pour l'entretien de la Reine Douairiere.

XXI. Aucun Prince du Sang ne doit ni se marier, ni sortir du Royaume, ni s'engager au service d'un Prince étranger, sans la permission du Roi.

XXII. Les filles & les sœurs du Roi seront entretenues convenablement, jusqu'à ce qu'elles se marient avec son approbation. Le Roi leur donnera alors la dot qu'il trouvera bon, & elles déclareront en même-temps, par un écrit signé d'elles, qu'elles n'en attendent pas davantage, & se bornent au droit de parvenir au trône, le cas échéant.

XXIII. Si à la mort du Roi, le plus proche héritier de la Couronne est hors du Royaume de Danemarc, il y reviendra immédiatement prendre les rênes du gouvernement; mais s'il ne s'y rend point dans l'espace de trois mois, à compter du jour qu'il aura appris la mort de son prédécesseur, & qu'il ne soit ni dans le cas d'une maladie, ni dans aucun autre légitime empêchement, alors le plus proche héritier apparent sera déclaré Vice-gérent jusqu'à l'arrivée du Roi dans ses Etats héréditaires, conformément à ce que la présente loi Royale a décidé pour les cas de minorité & de Régence.

XXIV. Les Princes & les Princesses auront rang immédiatement après le Roi & la Reine, & entre eux selon la proximité de leur ligne à la succession de la Couronne.

XXV. Ils ne prêteront jamais de serment devant aucun juge, mais devant *le Roi seulement ou devant un Commissaire* délégué par le Roi lui-même.

XXVI. Les Rois héréditaires de Danemarc & de Norwege jouiront d'un pouvoir non-circonscrit ni limité, dans le sens le plus fort qu'aucun autre Roi Chrétien héréditaire & absolu puisse être dit en jouir. Cela doit être entendu aussi des Reines, lorsque la succession tombera dans la ligne féminine. Les Rois qui succéderont à Fréderic III, sont exhortés à examiner avec attention la conduite de leurs Ministres, relativement à son absolue Souveraineté, de sorte qu'elle puisse être transmise dans toute sa vigueur. Il veut que quiconque dira ou fera quelque chose, pour y donner atteinte, soit puni comme traître à la Couronne, de la peine réservée au crime de haute trahison.

XXVII. Aussi long-temps qu'un des héritiers mâles né de légitime mariage sera vivant, aucune femme descendue d'un mâle, ni aucun homme, ni aucune femme descendue d'une femelle, ne seront appellés à la succes-

fion. Aucun Prince ni aucune Princeſſe du côté maternel n'y auront aucun droit, tant qu'on trouvera un Prince ou une Princeſſe du côté paternel : de ſorte qu'une Princeſſe de la ligne maſculine ſera préférée à une Princeſſe de la ligne féminine.

XXVIII. Lorſque la ſucceſſion échéra aux Princeſſes du Sang, celle qui ſera deſcendue de l'aîné des mâles, aura la préférence, & ainſi de ſuite, auſſi long-temps que quelqu'un de la ligne maſculine ſurvivra ; mais lorſque la ligne maſculine ſera entiérement éteinte, les Princes & les Princeſſes de la ligne féminine ſuccéderont, & le même ordre ſera obſervé, c'eſt-à-dire, que le mâle doit être préféré à la femelle, & l'aîné au cadet.

XXIX. Pour ôter (dit Frédéric III,) par un exemple, toute occaſion de diſpute parmi nos enfans, à notre mort, le Prince Chriſtian notre fils aîné parviendra au trône ; & tant qu'il ſe trouvera un de ſes deſcendans mâles (quoique lui-même vînt à mourir avant Nous) ni le Prince Georges, ni aucun de ſa famille, ni la Princeſſe ſa ſœur, ni la famille de ſa ſœur n'auront aucun droit à la Couronne.

XXX. Mais lorſque la ligne de la famille du Prince Chriſtian ſera entiérement éteinte, la ligne maſculine de notre fils le Prince Georges montera ſur le trône, obſervant les réglemens ci-deſſus, ſavoir que le mâle ira devant la femelle, & le plus âgé devant le plus jeune, quoique né avant que ſon pere montât ſur le trône. S'il plaît à Dieu de nous donner un plus grand nombre d'enfans, la même regle ſera obſervée entre eux.

XXXI. Si la ligne maſculine vient à manquer, la ſucceſſion regardera le fils de la fille du dernier Roi & ſes héritiers, ſi elle en a. Que ſi elle n'en a point, la ſucceſſion regardera la fille aînée du Roi & ſes deſcendans l'un après l'autre, ligne après ligne, le mâle toujours préféré à la femelle, & le plus âgé au plus jeune.

XXXII. Si le dernier Roi ne laiſſe ni fils ni fille, le plus proche Prince du Sang ſuccédera au gouvernement.

XXXIII. Immédiatement après lui, la Princeſſe la plus proche parente du Roi dans la ligne maſculine, parviendra au trône, & ſes deſcendans y monteront dans l'ordre marqué ci-deſſus.

XXXIV. Mais ſi les familles de notre fils deviennent entiérement éteintes, alors la Princeſſe Anne-Sophie & ſes héritiers juſqu'à mille générations, prendront le ſceptre de ces Royaumes.

XXXV. La fille d'une fille aînée ſera préférée au fils d'une plus jeune fille afin que l'ordre généalogique ne ſoit pas troublé ; que le ſecond ſuccede au premier ; le troiſieme, au ſecond ; le quatrieme, au troiſieme, & ainſi de ſuite.

XXXVI. Si la ſucceſſion tombe au fils d'une fille, & qu'il ait des héritiers mâles, le même ordre doit être obſervé, eu égard à ſes deſcendans, comme il a été preſcrit pour notre ligne maſculine.

XXXVII. Le mari de la Reine n'aura point d'autorité dans ces Royau-

mes

mes quelque puiſſant Prince qu'il puiſſe être dans ſon pays, il lui cédera la préſéance en toutes choſes, & lui obéira comme à la Reine Souveraine de Danemarc & de Norwege.

XXXVIII. On doit compter les enfans poſthumes parmi les Princes & Princeſſes qui ont droit de parvenir à la Couronne. Ils ſuccéderont à leur tour comme les autres.

XXXIX. Lorſqu'un Prince ou une Princeſſe naîtront dans quelqu'une des branches de la Famille Royale, leurs parens tranſmettront au Roi les noms de ce Prince ou de cette Princeſſe avec le jour de leur naiſſance, & le prieront de leur accorder un acte portant qu'il a été informé de cette naiſſance. Un double de cet acte ſera gardé ſoigneuſement dans nos Archives.

XL. Tout ce qui a été dit ici des fils & des filles, doit être entendu de ceux qui viennent d'un légitime mariage.

Les Danois ne reconnoiſſent l'autorité des loix Romaines, que dans le Duché de Holſace ou de Holſtein, qui eſt un fief de l'Empire. Les peuples de ce Duché ſe ſervent du droit de Lubeck tiré de celui de Saxe. De leurs Tribunaux, on appelle à la Chambre Impériale.

Toutes les autres Provinces de Danemarc, qui ſont indépendantes de la République Germanique, ne reconnoiſſent que leurs loix & leurs coutumes. Les Danois en ont qui ſont conformes au droit Romain. Ils en ont d'autres qui y ſont contraires; mais le droit Romain, comme tel, n'y a aucune autorité.

Waldemar fit faire (a) une compilation des ſtatuts de ſes prédéceſſeurs. Il y joignit les anciennes coutumes du Danemarc, les fit rédiger par écrit, & y ajouta beaucoup d'autres réglemens du conſentement des Etats. Il en fit un corps entier de droit qu'on appelloit le droit Danois. Ce corps de droit fut réformé ſur la fin du dernier ſiecle par Frédéric IV, qui changea toute la Juriſprudence, & qui voulut bannir la chicane de ſes Etats, en banniſſant des Tribunaux toutes les formalités inutiles. Il n'y a depuis ce temps-là qu'un ſeul volume in-4to. pour toute la nation Danoiſe, & un autre pareil pour les peuples de Norwege, qui ne differe de celui-là, que dans les choſes où les beſoins particuliers de la Norwege ont demandé d'autres réglemens que ceux de Danemarc.

Les loix de ce pays-là ſont ſupérieures en Juſtice, en briéveté, en netteté, à celles de quelqu'autre pays de l'Europe que ce ſoit. Les deux volumes où elles ſont contenues, ſont écrits en langue Danoiſe, avec tant de ſimplicité, qu'il n'y a perſonne, quelqu'ignorant qu'il ſoit, pourvu qu'il ſache lire & écrire, qui ne les entende, & qui ne puiſſe s'en ſervir, les citer dans ſa propre cauſe & en former ſon plaidoyer, ſans avoir beſoin de Conſeil ni d'Avocat. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Avocats en

(a) En 1231.

Danemarc, mais il y en a peu; leurs droits ſont modiques, & les procès y ſont rares & promptement expédiés. Le Juge qui ne conforme pas ſon Jugement aux Loix, eſt ſouvent obligé de dédommager la partie condamnée, & celui qui prévarique eſt puni perſonnellement. Bien que les Danois aient trois degrés de juriſdiction, l'affaire la plus épineuſe peut être terminée dans ce pays-là en moins d'un an, avec la plus exacte équité, & à très-peu de frais. Les procès ſe ſont néanmoins extrêmement multipliés en Danemarc dans le ſiecle où nous vivons, quoique ſes Rois, animés de l'amour du bien public, aient publié pluſieurs Edits pour abréger les procédures & diminuer le nombre des procès.

Il y a à Copenhague ſept Colleges, ou Conſeils principaux, par leſquels toutes les affaires paſſent, & dont le Roi ſe ſert pour gouverner ſes Etats: le Conſeil d'Etat, le Conſeil de Guerre, le Conſeil Supérieur de Juſtice, le Conſeil des Finances, le Conſeil de la Chancellerie, le Conſeil de la Marine, & le Conſeil de Commerce. Le Roi préſide à tous ces Conſeils & y apprend à connoître l'état de ſes Provinces, les beſoins de ſes peuples, & les moyens de les ſoulager.

§. IV.

Intérêts politiques du Danemarc.

C'EST dans le Conſeil d'Etat que ſe traitent les affaires étrangeres. Il eſt compoſé de trois Miniſtres, ou plus, & d'un certain nombre de commis, de Secrétaires, *&c.* On y délibere, ſous les yeux du Roi, ſur toutes les affaires publiques, & l'on y expédie les dépêches en conſéquence des réſolutions qu'on y a priſes. La ſituation du Danemarc eſt telle que le cabinet a beſoin d'employer toutes les reſſources d'une ſage politique pour le ſoutenir dans un état floriſſant.

Le premier objet de la politique Danoiſe eſt la conſervation des Duchés de Schleswich & de Holſtein, qui ſont un des plus beaux fleurons de cette couronne. Nous ſommes à la veille de voir les trônes de Ruſſie & de Suede occupés par des Princes de la maiſon de Holſtein; & c'eſt juſtement cette maiſon que le Danemarc a dépouillée de ſon héritage. Quoique les cours de Stockholm & de Pétersbourg n'aient pas été juſqu'ici dans une conſtante harmonie, & qu'il y ait entre elles de la rivalité & un levain de prétentions réciproques, il ſe pourroit très-bien, que les choſes changeaſſent tout d'un coup de face; que l'amitié qui naît des liens du ſang l'emportât un jour ſur les cabales politiques des Miniſtres, & que ces deux puiſſances ſe réuniſſent en faveur des intérêts primordiaux de leur maiſon. Le cabinet de Copenhague doit donc avoir l'œil conſtamment attentif à ce grand objet; troubler, autant qu'il le peut, la bonne intelligence entre la Ruſſie & la Suede; ſe faire de puiſſans amis & des alliés

dans toute l'Europe, & entretenir ses forces terrestres & navales en si bon état, que la nation soit à l'abri de toute crainte, & toujours prête à une bonne & vigoureuse défense. En genéral, le maintien de l'équilibre dans le Nord, est d'une grande conséquence pour cette Cour, ainsi que pour toute l'Europe. Cet équilibre est formé par quatre puissances, le Danemarc, la Suede, la Russie, & la Prusse. Depuis le regne de Pierre I, la Russie a fait des progrès si considérables, que les deux autres Royaumes du Nord, même réunis, courroient de grands risques, si toutes les forces Russes venoient à fondre sur eux. Il est heureux que, dans un semblable péril, la puissance de la maison de Brandebourg soit telle, qu'une armée Prussienne, assemblée dans le voisinage des Provinces que la Russie a conquises sur la mer Baltique, pourroit faire diversion, arrêter les desseins de la Cour de Péterfbourg, & maintenir les choses dans l'état où elles sont. Si la Suede a fait agir autrefois la Porte Ottomane pour un pareil but, il est certain que les secours du Roi de Prusse sont plus naturels & plus à portée. Ce seroit une fausse politique de la Cour de Copenhague, de souffrir que la Russie continuât à faire de nouvelles conquêtes sur la Suede. L'équilibre se trouveroit renversé par-là; & après la Suede, le Danemarc même seroit bientôt envahi. La conservation des Provinces Danoises situées le long de l'Elbe & dans le Cercle de Westphalie, doivent encore occcuper sa politique; mais comme elles sont possédées en vertu de titres moins contestés, il ne faut qu'une prudence ordinaire pour en maintenir la possession.

Le commerce en général, la navigation & les progrès de la compagnie des Indes, forment encore trois articles qui exigent une attention perpétuelle du ministere Danois. Il faut beaucoup de sagesse & de fermeté pour surmonter la jalousie des autres nations commerçantes, qui regardent surtout le commerce des Indes comme un monopole qu'ils ont acquis. Mais, comme le droit est *incontestable* du côté du *Danemarc*, il est à croire que cette puissance trouvera toujours le moyen de faire respecter son pavillon dans toutes les mers libres.

Les Rois de Danemarc forment encore des prétentions sur la ville de Hambourg, & ils ont fait différentes tentatives pour s'en emparer à main armée. Les titres antiques sur lesquels se fondent ces prétentions, paroissent en général de mince aloi; celui de la bienséance est le plus fort. Il n'y a que la jalousie qui maintienne cette petite république; & les autres puissances voisines ne sauroient voir de bon œil, qu'un morceau aussi délicat tombe entre les mains du Danemarc. Tout le Cercle de la Basse-Saxe, & même tout l'Empire, y perdroient beaucoup, si Hambourg étoit au pouvoir d'un Prince despotique. C'est le port de mer commun de l'Allemagne, qui ne sauroit être assez libre. Aussi y a-t-il peu d'apparence, que le Danemarc puisse s'en saisir par force. L'adresse, les bonnes manieres, & la douceur feroient peut-être ce que les sieges n'ont pu faire.

Mais il ne faudroit pas alors pour des sujets frivoles inquiéter les Hambourgeois, ni leur excroquer de temps en temps des sommes d'argent, ou troubler leur commerce. C'est une mauvaise politique.

Nous avons vu de nos jours, que le cabinet de Copenhague avoit conçu un des plus beaux desseins du monde ; c'étoit de faire déclarer le Prince royal de Danemarc successeur au trône de Suede, de combiner après la mort du Roi Frédéric, les Royaumes de Suede, de Danemarc & de Norwege, & de leur rendre par-là cette splendeur, ce lustre & cette puissance qu'ils avoient du temps de l'union de Calmar. Rien n'étoit plus admirable que ce projet; mais rien de plus mal imaginé que les moyens dont on s'est servi pour l'exécuter. On a employé la voie de la négociation auprès de tous ceux qui étoient intéressés à le faire échouer; c'est-à-dire, auprès des grands, tandis que de secretes brigues parmi le peuple, & quelques régimens Danois pour soutenir à propos les Dalécarliens révoltés, auroient à coup sûr fait réussir toute l'entreprise. Il est à croire que, pendant bien des siecles, l'occasion ne se trouvera pas aussi favorable pour la réussite d'un plan, qui ne devroit jamais sortir de dessous les yeux du ministere Danois.

Voilà en peu de mots ce que nous avions à dire sur la politique générale du Danemarc. Ce Royaume a peu de liaisons avec le Portugal & l'Espagne. Ces puissances sont trop éloignées pour pouvoir s'aider ou se nuire réciproquement. Il est cependant des cas où l'Europe entiere étant embrasée par le feu de la guerre, le Danemarc pourroit tirer quelques subsides de l'Espagne; mais tout cela est fort vague & fort éloigné. Cette cour a préféré jusqu'ici l'argent de la France, ou de l'Angleterre. Le commerce mutuel n'est pas non plus de grande conséquence. Le Danemarc ne sauroit fournir à l'Espagne que quelques bois & quelques poissons secs, vers le temps du carême, & prendre en échange des vins, des huiles & des fruits. Encore tire-t-il ces denrées presque toutes de la Hollande ou de Hambourg. Il y a quelques années que le Comte de Dehn fut envoyé à Madrid en qualité d'Envoyé de Danemarc; mais on n'a pu s'appercevoir jusqu'ici, que sa négociation ait eu quelques suites.

La France a de bien plus grandes relations avec ce Royaume. L'une & l'autre de ces puissances prennent intérêt aux affaires d'Allemagne, de Pologne & du Nord en général; c'est ce qui forme l'objet d'une négociation perpétuelle entr'elles. Il y a ordinairement deux partis à la cour de Danemarc; l'un qui tient pour la France, & l'autre pour l'Angleterre. Selon qu'un de ces partis est dominant, ou selon que la constitution dans le Nord se trouve disposée, le Danemarc est, ou tout François, ou tout Anglois. La balance néanmoins penche un peu du côté de l'Angleterre; surtout depuis que les deux Maisons sont unies par le mariage du Roi Frédéric avec la Princesse Louise, fille de George II, Roi de la Grande-Bretagne. Il faut, ou que les raisons politiques prévalent manifestement en

faveur de la France, ou que ses offres pécuniaires soient infiniment plus considérables, ou que la négociation soit conduite avec une sagacité merveilleuse, pour venir à bout de mettre le Danemarc dans le parti François. On ne doit pas croire cependant, que cette Puissance agisse d'abord chaudement en faveur de son allié. On appelle à Copenhague, *être allié de la France* ou *de l'Angleterre*, lorsqu'on préfere une de ces deux cours qui offrent ordinairement leur argent à l'enchere, & qu'on accepte leurs subsides pour un certain nombre de troupes Danoises qui restent tranquillement dans leurs garnisons. Car il y a très-long-temps, qu'on ait vu faire usage des troupes du Danemarc que la couronne de France, ou celle de la Grande-Bretagne, avoient prises à leur solde. Il y a des exemples que cette cour a reçu de l'argent pour rester dans l'inaction, & pour ne pas se déclarer en faveur de l'une ou de l'autre. Le commerce avec la France s'accroissant tous les jours, c'est une raison de plus, pour engager cette derniere puissance à se ménager la bonne amitié de la cour de Versailles, qui peut d'ailleurs lui être d'une utilité infinie, lorsque les Anglois & les Hollandois voudront tôt ou tard lui contester la liberté du commerce dans les Indes.

On voit en partie par ce que nous venons de dire, quelles sont les dispositions où se trouve le Danemarc relativement à l'Angleterre. La bonne intelligence entre ces deux cours, cimentée depuis bien des siecles, les liens du sang, l'appui de l'Angleterre pour maintenir l'équilibre dans le Nord, & celui de la Maison de Hanovre pour protéger les provinces d'Oldenbourg & de Delmenhorst, qui sont isolées du Danemarc, le commerce réciproque qui se fait entre les deux nations; tout cela forme de puissans motifs pour engager la cour de Danemarc à cultiver soigneusement l'amitié de celle de Londres. Deux puissances qui ont chacune une marine, quoique d'inégale force, doivent tâcher d'être unies autant qu'il est possible; & ce qu'il y a d'assez extraordinaire, c'est que celles-ci n'ont presque point de prétentions l'une à la charge de l'autre. Si quelque chose peut les brouiller, ce sera peut-être le commerce des Indes, & les progrès de la navigation Danoise; le but des Anglois étant d'exclure, autant qu'ils le peuvent, toutes les autres nations de tout commerce maritime; ils emploient tout pour cela, & ce n'est que pour le même but, qu'ils favorisent jusqu'aux pirateries des Corsaires de Barbarie.

La Hollande a eu de temps en temps des démêlés avec le Danemarc, soit pour le passage du Sund, soit pour la pêche de la baleine en Grœnland, ou pour celle de la morue sur les côtes de Norwege, soit enfin pour la contrebande que les navires marchands des Hollandois faisoient sur ces mêmes côtes, à-peu-près comme les Anglois l'ont pratiqué en Amérique dans les mers qui entourent les possessions Espagnoles. Lorsque la marine de la République étoit encore respectable, le Danemarc ne pouvoit résister à sa force majeure. En 1645 & en 1658 les flottes Hollandoises pas-

ferent le Sund à leur gré, & agirent despotiquement dans la Baltique, tantôt contre les Danois, & tantôt en leur faveur. La décadence de la marine des Hollandois met le Danemarc plus à son aise à cet égard; aussi, lorsqu'en 1737 il survint quelques contestations entre ces deux puissances au sujet de la pêche, les Hollandois n'eurent garde de prendre le ton menaçant qu'ils employoient jadis; mais, après des déductions publiées de part & d'autre, l'affaire fut terminée à l'amiable. Au reste, le commerce réciproque qui se fait entre ces nations, est très-important. Les Hollandois tirent une immense quantité de bois & d'autres denrées de Norwege, & pourvoient en échange toutes les provinces Danoises de presque tous leurs besoins La balance faite, ce commerce est fort passif pour le Danemarc. On a vu depuis assez long-temps, que la cour de Copenhague & la République ont entretenu une fort bonne intelligence, & ont eu l'une pour l'autre beaucoup d'égards. Elles feront sagement de s'en tenir là, quoiqu'il y ait bien des objets propres à détruire cette harmonie; car la compagnie des Indes seule qui est établie à Copenhague, excite furieusement la jalousie des Provinces-Unies.

Les treize cantons Suisses & tous les Princes & les Républiques d'Italie, ont si peu de liaisons avec le Danemarc, qu'il nous paroît superflu d'en toucher ici la moindre chose. Il n'y a entr'eux, ni voisinage, ni intérêts de commerce; & ils ne tiennent que par le systême général de l'Europe.

Comme le Roi de Danemarc possede une partie du Holstein, & quelques Provinces dans le cercle de Westphalie, il est par-là même membre du Saint-Empire Romain, & tient au systême général de l'Allemagne. Quand cette qualité ne lui donneroit d'autre prérogative que celle de pouvoir faire des levées dans les villes libres de l'Empire pour recruter son armée, & surtout son infanterie, ce seroit déjà un objet considérable, & ce seul article mérite qu'il s'intéresse au sort de l'Allemagne. Aussi avons-nous vu que, dans toutes les guerres où l'Empire s'est trouvé engagé, le Danemarc a fourni son contingent, & au-delà, de bonnes troupes, dont on a tiré de grands services. Le renfort que cette puissance envoya l'an 1734 à l'armée du Rhin, étoit de six mille hommes. Le Roi de Danemarc, en qualité de Prince de Holstein de la tige des Comtes d'Oldenbourg, a aussi voix & séance à la Diete de l'Empire, au banc des Princes. L'exercice de ce droit a été à la vérité interrompu pendant long-temps, à cause d'une dispute pour la préséance qui étoit survenue entre la maison de Holstein & quelques autres membres de l'Empire; mais cette affaire a été terminée par un accord conclu le 13 d'Août 1740 entre le Roi de Danemarc & les Princes d'Allemagne qu'on nomme *Alternans*. En vertu de cet accord, Sa Majesté Danoise a été admise au rang des Princes qui alternent, c'est-à-dire, qui agissent ou qui président alternativement, & a obtenu de nouveau l'activité de séance à la Diete. Au reste, le Danemarc n'a de liaisons directes, ni avec la maison d'Autriche, ni avec les autres Princes de l'Allemagne; nous

ne voyons point dans l'histoire, que cette puissance se soit beaucoup exposée pour donner du secours à quelque Prince Allemand en particulier, ou pour faire des acquisitions nouvelles en Allemagne; une sage neutralité a été presque toujours l'objet de sa politique.

Le Roi de Prusse est de tous les Princes Germains, celui avec lequel le Danemarc a les plus grandes liaisons, par rapport à l'influence qu'il a dans les affaires du Nord. Lorsqu'au commencement de ce siecle l'ambition & les succès brillans de la Suede inquiéterent ses voisins, le Danemarc, la Russie & la Prusse eurent bientôt conclu une alliance qui produisit la guerre du Nord, & qui devint funeste au Monarque Suédois. Le Danemarc & la Suede devroient tâcher d'être toujours bien unis.

La Pologne n'est pas située de maniere, & sa constitution n'est pas telle, que le Danemarc doive s'intéresser beaucoup à son sort; aussi n'y a-t-il entre ces Royaumes presque aucune liaison. Je parle de ces liaisons directes que le voisinage, le commerce, ou le systême de la politique fondamentale des Etats font naître, & non de ces relations accidentelles & momentanées qui résultent quelquefois d'une enchaînure bizarre d'événemens. C'est ainsi que le Portugal & la Russie pourroient tenir ensemble par le systême général de l'Europe; & c'est aussi par un semblable principe, qu'autrefois le Danemarc prit un grand intérêt à ce qui arriva en Pologne, lorsque Charles XII y porta ses armes triomphantes. Il importoit peu à la Cour de Copenhague quel seroit le destin de la Pologne; mais il lui importoit beaucoup, que la fortune du conquérant Suédois fût arrêtée dans ses progrès.

La Suede est celui de tous les Etats de l'Europe avec lequel le Danemarc a eu le plus à démêler depuis bien des siecles. Ces deux Royaumes ont été quelquefois en liaison d'amitié, & pendant un temps, réunis sous une même Monarchie; mais presque toujours divisés par des jalousies & des intérêts divers, & fort souvent en guerre ouverte l'un contre l'autre. Tout cela a fait naître entre ces deux nations une rivalité, une aigreur & une haine plus forte peut-être, que celle qui regne entre les Turcs & les Chrétiens. Il est vrai que le Danemarc a travaillé depuis long-temps à subjuguer la Suede, & à la réduire en Province dépendante; mais le succès a si mal répondu à son attente, que les Suédois au contraire ont reconquis la Schonen, & ont couvert la Gothie occidentale par le moyen du château du Bahus. Outre cela les Danois ont fait tous leurs efforts pour ruiner le commerce & troubler la navigation de la Suede, à quoi ils n'ont pas réussi non plus. Sur le pied où les choses sont actuellement, il semble que le Danemarc devroit avoir perdu l'espérance d'opprimer la Suede, & qu'au contraire ces deux puissances devroient tâcher de vivre en bonne harmonie pour leur sureté mutuelle, & pour se défendre contre la Russie, dont les rapides accroissemens ne peuvent que réveiller toute leur attention. D'ailleurs, le traité du Nord conclu en 1720, à Friederichsbourg, a mis

fin à toutes les mésintelligences, ayant fixé les limites des deux Royaumes, ainsi que tous les droits des deux nations. Au reste, nous avons déjà insinué, que la politique Danoise a pour objet la réunion des trois Royaumes du Nord; mais il n'y a qu'une révolution extraordinaire, & qu'un coup subit qui puisse la faire parvenir à ce but. Il faudroit pour cet effet se préparer long-temps à l'avance, & frapper soudainement lorsque le moment favorable se présente; car sans cela, toutes les puissances de l'Europe sont intéressées à s'opposer à la réussite d'un plan qui auroit les plus grandes suites. Mais comme cet événement paroît fort éloigné, & qu'il tient même du chimérique, la Cour de Copenhague doit se contenter de maintenir le systême dans le Nord tel qu'il est établi, & d'avoir sur-tout l'œil à ce que la forme du Gouvernement ne change point en Suede, & que ce Royaume ne redevienne Monarchique.

La Russie est encore une puissance qui doit attirer toute l'attention du Cabinet de Copenhague. Les acquisitions qu'elle a faite dans la mer Baltique aux dépens de la Suede, lui ont donné les moyens d'y entretenir une flotte considérable, & d'établir dans ses ports le commerce de mer. Ces forces maritimes jointes aux forces terrestres qu'elle avoit déjà, la rendent infiniment respectable au Danemarc, qui agiroit contre toutes les regles de la saine politique, s'il favorisoit l'agrandissement des Russes. Cette nation est comparable à une mer redoutable qui submergeroit tout le Nord, si on la laissoit sortir des digues qui la renferment dans son lit naturel. Tout ce que le Danemarc pourroit attendre, ce seroit d'être envahi le dernier. Encore un coup, les choses dans le Nord sont si bien arrangées à l'heure qu'il est, qu'on doit se contenter d'en maintenir le systême. Il faut que le Danemarc cherche à se mettre dans un état formidable par l'entretien constant de ses propres forces, & qu'il n'envoie à la Cour de Pétersbourg que des Ministres habiles qui sachent pénétrer les desseins les plus secrets de la politique Russe, & qui observent avec des yeux de lynx toutes leurs démarches.

Le Danemarc n'a presque aucune connexion avec la Porte Ottomane, & c'est ce qui nous dispense d'en parler. Il n'y auroit que la Russie qui, par des conquêtes qu'elle tenteroit sur les autres peuples du Nord, pourroit mettre la Cour de Copenhague dans la nécessité d'entamer une négociation à Constantinople, pour engager les Turcs à faire une diversion, en attaquant les Russes d'un autre côté. Mais tout cela est fort vague & fort incertain.

Les pirates de la côte de Barbarie pourroient inquiéter les navires Danois, si sa navigation s'étendoit jusques dans la Méditerranée; mais, comme le Danemarc n'envoie pour l'ordinaire des vaisseaux qu'aux Indes; qu'ils restent dans l'Océan, & que ces corsaires ne passent guere le détroit de Gibraltar, il n'y a presque point d'exemple qu'ils se soient emparés d'un bâtiment Danois. Si un pareil accident arrivoit, il dépendroit du Danemarc

marc de faire convoyer ses navires par des vaisseaux de guerre, ou de courir sur les pirates, ou de leur donner une certaine redevance pour chaque bâtiment Danois qui viendroit naviger dans les mers qui sont à leur portée; ce qui pourroit se négocier par le Consul de quelque puissance amie.

§. V.

PROJET

D'UNE COMPAGNIE DES INDES EN DANEMARC.

DANS le temps que l'Europe retentissoit des griefs de la République des Provinces-Unies, appuyés fortement par les Puissances de l'alliance de Hanovre, contre l'érection d'une compagnie de commerce dans les Pays-Bas, (*a*) pour négocier aux Indes, on fut tout étonné de voir une nouvelle Compagnie du même genre, tenter de s'établir à Altena sous la domination du Roi de Danemarc. Un Hollandois, nommé Josias van Asperen, marchand d'Amsterdam, étoit le promoteur de cette entreprise qui ne pouvoit être que fatale à sa patrie.

Voici le plan de cette nouvelle Compagnie, qu'on publia dans le mois de Janvier 1728.

Plan de la Compagnie des Indes Danoises, octroyée par Sa Majesté le Roi de Danemarc, &c. le tout conformément aux Traités avec les Puissances étrangeres.

» LES Srs. Directeurs de la Compagnie des Indes en Danemarc, érigée en 1612, depuis lequel temps ils ont envoyé des vaisseaux sous leur pavillon dans les Indes au-delà de la ligne équinoxiale, ont résolu d'étendre jusqu'à la Chine (où ils peuvent faire de grands progrès & acquérir d'immenses richesses sous la protection du grand Empereur de la Chine ou Rsjina) le commerce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant d'avantage dans leurs principales factories à Tranquebar dans le Masulipatan, sur la principale & la plus avantageuse côte de Coromandel. Et afin qu'ils puissent continuer ce commerce avec d'autant plus d'avantage, il est accordé & permis que l'équipement, le chargement des vaisseaux, & la vente des effets qu'ils rapporteront, se fera à Altena sur l'Elbe, place appartenante à Sa Majesté, & extrêmement bien située. Les marchandises s'y vendront argent comptant, en payant un par mille pour les pauvres, & il sera libre à toutes les Nations d'y venir acheter lesdites marchandises. «

(*a*) *Voyez l'Article* OSTENDE.

» On nommera deux ou trois directeurs, personnes de candeur & qui auront une entiere connoissance du négoce, lesquels auront, à Altena, la direction de cette Compagnie & rendront compte, tous les ans, aux intéressés, à qui ils distribueront un dividende avec bonne foi & équité. Lesdits directeurs seront élus d'entre les principaux intéressés de la Compagnie, prêteront serment de fidélité, & donneront caution. «

» Sa Majesté déclare sur sa parole Royale & sous son seau que ni Elle, ni ses successeurs, ni ses Ministres ne formeront jamais ni directement, ni indirectement sous quelque prétexte, ou nom que ce soit, en temps de paix ou de guerre, aucune prétention ni entreprise au préjudice de la caisse ou des effets de ladite Compagnie des Indes, & qu'il ne sera point recherché de quelle nation seront les intéressés, amie ou ennemie, encore moins exigé de la Compagnie aucune somme ou subside, &, au contraire, de la conserver comme un bien de pupille, en un mot, de la maintenir indépendante dans la même forme, sécurité entiere, & comme la meilleure hypotheque ainsi que le sont les Compagnies d'Angleterre & de Hollande, leurs Banques & celle de Hambourg. Sur quoi chacun peut absolument faire fond, en sorte que les veuves & les orphelins peuvent, en toute sureté, employer leur argent comptant dans cette Compagnie, dont ils peuvent attendre de gros revenus annuels, étant un fond sûr. «

» Sa Sacrée Majesté (que Dieu conserve long-temps) promet de favoriser & de défendre, de tout son pouvoir, ladite Compagnie Royale des Indes; & quelque florissante que puisse devenir cette Compagnie, de n'exiger des marchandises de retour aucun impôt, accise, ou droit d'entrée extraordinaire. «

» Pour éviter l'embarras de la différence des especes, les sommes que l'on fournira, pour entreprendre le Commerce aux Indes, seront écrites en Banque d'Hambourg, & l'on délivrera à tous les souscrivans un acte en bonne forme, qu'ils sont intéressés pour telles sommes ou telles portions dans la Compagnie des Indes; lesquelles obligations ne seront jamais sujettes à aucune taxe ou imposition, à tel titre que ce puisse être, ce qui est un article très-avantageux pour les propriétaires; lesdites obligations ne seront point saisissables par la Compagnie. «

» Chaque obligation ou portion consistera en mille rixdales en espece, ou de banque, dont on fournira d'abord vingt pour cent, & ensuite, lorsque les directeurs le trouveront nécessaire, & non autrement, tous les quatre mois, vingt pour cent. Les obligations de ceux qui manqueront à fournir, resteront confisquées à la Compagnie, & par conséquent, au profit des autres intéressés. «

» Il sera permis à un chacun de vendre ses obligations, & de les faire transporter sur les livres de la Compagnie, en payant pour le transport deux rixdalders à la Compagnie, & un demi-rixdalder pour les pauvres, l'acheteur & le vendeur payant chacun la moitié. «

» D'autant que Sa Majesté le Roi de Danemarc, par l'excessive bonté, qui lui est naturelle, a bien voulu accorder cette grace, sans exiger aucune reconnoissance, & comme, avec la bénédiction de Dieu, on peut attendre des avantages réels de cette entreprise, il est permis à un chacun d'y prendre part jusqu'à ce que le fond soit rempli; & déjà il y a de grosses sommes fournies. «

» A cet effet on pourra délivrer à l'Hôtel des Indes à Altena un billet, sur lequel il sera marqué le nom, la date & la somme que l'on souhaite, & dont on fera inscrire en banque à Hambourg vingt pour cent du capital pour le compte de la Compagnie des Indes de Danemarc, à savoir d'un capital de mille rixdalders, deux cents rixdalders, ou en espece, ou en banque, comme il est marqué ci-dessus, & pour de plus grosses sommes à proportion. Cependant, on laisse la liberté à ceux, à qui il conviendra mieux, de porter leur argent à l'hôtel de la Compagnie des Indes à Altena. «

» Pour la satisfaction d'un chacun on publiera ci-après les favorables & importantes conditions & prérogatives cédées à cette Compagnie, & les suretés du capital fourni, ce qui est la base de cette entreprise, comme aussi ses établissemens à Canton dans la Chine, à Bengale & à Mocha; on y ajoutera un réglement sur la maniere de régler avec ménagement les intérêts de la Compagnie, d'engager des sujets capables de faire ses affaires, & de commercer aux Indes avec autant de bonne foi qu'ailleurs. «

» Enfin Sa Majesté, pour donner une nouvelle preuve de sa faveur singuliere, accorde, que toute sorte de marchandises, ni l'argent que la Compagnie envoyera aux Indes, ni les denrées dont les vaisseaux auront besoin, ne payeront aucun péage, accise de consomption, ou autre taxe, soit que lesdites denrées aient été achetées dans les Etats de Sa Majesté, ou ailleurs. On commencera le 9 Février 1728, à recevoir les souscriptions pour ce qui manque encore au fonds réel de cette Compagnie si avantageuse. «

» NB. Pour la commodité de plusieurs, qui voudroient avoir part à cette Compagnie, & à leur instante priere, on donnera aussi des portions de cinq cents rixdalders en banque, dont le premier fournissement de vingt pour cent, montera à cent rixdalders. «

Aussi-tôt que ce plan parut, on publia de tous côtés que c'étoit une nouvelle Compagnie des Indes qui s'établissoit des débris prochains de celle d'Ostende, dont le fond seroit transféré à Altena. Les Puissances maritimes en prirent l'alarme, on examina la chose de plus près, & il se trouva des personnes plus pénétrantes que les autres qui crurent entrevoir qu'un fameux financier cherchoit à renouveller par cet établissement, le commerce de vent qui avoit si mal réussi en 1720. Ces différens bruits donnerent occasion aux promoteurs de cette entreprise de publier.

Conditions auxquelles Sa Majesté le Roi de Danemarc permet l'augmentation de la Compagnie de Tranquebar, &c.

Il paroît que l'on a été mal informé dans les pays étrangers où l'on a publié que l'on avoit établi à Altena une nouvelle Compagnie des Indes. Rien n'est moins conforme à la vérité; c'est simplement une augmentation du fond de l'ancienne Compagnie, connue sous le nom de Compagnie des Indes, ou Compagnie de Tranquebar; comme cette augmention se fait dans la vue de pousser le commerçe, on a établi deux chambres, l'ancienne reste dans cette ville & la nouvelle sera à Altena. Voici les conditions auxquelles cette addition à l'ancien capital se fera sous le bon plaisir de Sa Majesté qui les a fait examiner dans son conseil & en a retranché tout ce qui pouvoit choquer quelques Puissances.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes établie à Copenhague depuis l'année 1616, font savoir, que les intéressés en ladite Compagnie ayant trouvé bon d'en augmenter le fonds par de nouvelles souscriptions, pour pousser d'autant plus le commerce déjà octroyé par Sa Majesté sur les côtes & places de Coromandel, de Bengale & de la Chine, ils ont résolu de faire savoir les conditions, auxquelles il peut être permis à un chacun de prendre part à ce commerce.

» I. Les vaisseaux qu'on envoyera aux Indes seront équipés non-seulement à Copenhague, mais aussi en d'autres villes & ports de Sa Majesté & ils reviendront dans les mêmes ports. «

» II. Entre les nouveaux intéressés, il sera choisi deux, trois, ou un plus grand nombre de personnes capables d'avoir la direction de cette Compagnie. «

» III. Les nouveaux intéressés jouiront de tous les privileges & libertés accordés par les octrois précédens, entre autres, que tous les vaisseaux & effets tant en général qu'en particulier, & les capitaux fournis par des étrangers, sans distinction, seront en tous temps & en tous lieux, en guerre comme en paix, exempts de toutes charges, arrêts & confiscations, comme Sa Majesté l'a promis par ses octrois tant pour Elle que pour ses successeurs. «

» IV. Les nouvelles sommes pour lesquelles on aura souscrit, seront payées en argent de banque ou argent courant, avec vingt pour cent d'Agio. Les deniers des souscrivans étrangers seront inscrits dans la banque de Hambourg, pour le compte de la Compagnie, sur le pied que les administrateurs de la chambre d'Altena le feront savoir, & ils recevront contre ces deniers des obligations ou des billets d'actions. «

» V. Chaque action sera de mille ou de cinq cents rixdalders, argent de banque, desquels on fournira premiérement vingt pour cent. «

» VI. Chaque intéressé sera libre de transporter ses actions à d'autres, moyennant un petit bénéfice pour la Compagnie & pour les pauvres. On

ne pourra pas transporter moins d'une demi action de cinq cents rixdalders. «

» VII. Pour la commodité des étrangers, les souscriptions se pourront faire à Altena aussi bien qu'à Copenhague. «

» VIII. On pourra avoir tant au grand comptoir, qu'à Christianhaven & à Altena, de plus amples informations sur les privileges Royaux dont la Compagnie jouit depuis plus de 112 ans, particuliérement par rapport aux exemptions des douanes & à la qualité des marchandises. «

» IX. On communiquera aux intéressés les autres conditions pour la sureté de leur argent & le profit qu'il y a à espérer, & après que la souscription sera faite, les intéressés feront à la pluralité des voix les réglemens nécessaires pour la direction de cette Compagnie. «

Sceau de la (L. S.) *Compagnie.*

S. V. HOLMSTEDT.

Mais comme quelques personnes ont publié que l'ancienne Compagnie devoit plus qu'elle ne possédoit, & que les nouveaux intéressés payeroient ainsi les dettes des anciens, les directeurs pour faire voir qu'ils ne veulent tromper personne, ont publié ce qui suit, & que nous donnons tel qu'il a été envoyé sans y rien changer.

BALANCE

Et Eclaircissement de la Compagnie des Indes, octroyée par Sa Majesté le Roi de Danemarc, Norwegen, &c. &c. à Copenhagen.

» LE vieux fonds, ou capital de cette Compagnie, n'est pas d'importance, consistant en 250 portions, chacune de mille écus en espece, la Compagnie a par contre des effets très-considérables, qui viennent en faveur des intéressez, comme suit, la ville de Tranquebar, très-importante avec deux cents pieces de canon, d'autrès ammunitions, &c. aussi dix mille écus de revenu que les habitans donnent annuellement à la Compagnie, cela s'augmente à proportion que cette place est peuplée, & outre cela la Compagnie tire ou reçoit encore d'autres revenus des droits & impôts, &c. «

» Le château Dannenbourg, sur la précieuse côte de Coromandel, lequel est extrêmement bien placé pour le négoce, même des perles & des diamans, &c. Porto Novo, sur cette même côte; deux vaisseaux avec leur charge & frêts, présentement en chemin pour aller à Tranquebar, encore un vaisseau monté & diverses barques, pour le service de leurs comptoirs & loges sur la riviere de Bengale, pour lequel droit d'autres nations ont été obligées de payer des sommes considérables. La susdite Com-

pagnie a aussi permission d'étendre son négoce & sa navigation sur Achem, à Sumatra, Pegu, & Madras, *&c.* «

» Leurs maisons, magasins & charpenteries, avec les outils à Coppenhagen, & tout ce qui en dépend, joints à ceux des Indes qui sont très-considérables. «

» Cette Compagnie, puisqu'elle est déjà établie, n'a pas besoin de faire des Ambassades très-précieuses (avec des extraordinaires dépenses) aux Indes, pour obtenir la liberté du négoce. «

» La Compagnie n'est non plus sujette à payer des Droits ni des Impôts, car elle est affranchie de tous les Droits, entrant & sortant, pourvu qu'elle donne à Sa Majesté, selon l'octroi, un pour cent de reconnoissance, du montant des marchandises qui retournent des Indes. Le principal comptoir de la Compagnie, & tout reste à Coppenhagen; mais en place que la Compagnie a négotié autrefois de Tranquebar sur la Chine, la Compagnie le fera à présent directement, (selon qu'on l'a publié par les plans) pour l'augmentation du capital qu'on fournira à cette Compagnie des Indes. Cette Compagnie ne pouvoit pas faire de grands progrès, parce que son capital étoit trop foible, & qu'il n'étoit pas permis que d'autres Nations s'y pussent intéresser, comme cela se pratique dans d'autres pays. «

» Ainsi un chacun doit convenir que cette Compagnie est dans un état florissant, & qu'on peut attendre par l'augmentation de ce capital, accompagnée d'une bonne direction, une avance très-considérable & extraordinaire, capital sur capital. «

» Cette entreprise n'est pas une nouvelle Compagnie, comme on le trouve fort clairement expliqué dans le commencement du plan, ainsi que c'est une affaire permise. «

» On a aussi eu soin de donner en toute circonstance des cautions & sécuritez nécessaires & suffisantes pour ce capital nouvellement fourni, comme un fond très-sûr, sur quoi on peut se fier & se tranquiliser. «

» Au reste, un chacun peut se faire assurer pour toute perte & déclination de son capital, pour deux pour cent, par des Assurateurs associés, & qui sont aussi assez suffisans; on fie aussi les premiers à un chacun, jusques à six mois : la Compagnie aura aussi soin de tenir en toute maniere un bon ménage, & de choisir des sujets capables pour le service, & gouvernement de cette entreprise, & d'acheter les choses nécessaires de la premiere main, sans préférer qui que ce soit, mais d'où on le peut acheter le plus menageusement, on observera aussi en tout ce qui peut produire de l'avantage aux intéressés. «

» En cas qu'on ne puisse pas obtenir le compte dans la Banque de Hambourg, par des antiques constitutions de cette Ville, la Compagnie a d'autres expédiens, n'ayant voulu se servir de la Banque, que pour éviter l'embarras de toute sorte de monnoie : car il ne consiste pas la moindre

fécurité dans le compte de la Banque, comme un chacun, qui entend le négoce, peut facilement comprendre. «

» Si les nouveaux Intéressez ne veulent pas se mêler des anciennes dettes de la Compagnie, ils en peuvent être exempts, parce que (après y avoir compté l'intérêt jusques à l'an 1730) elles ne se montent pas plus qu'à 150 mille écus; ainsi il s'offre des personnes particulieres pour payer les dettes de la Compagnie, si la Compagnie leur veut par contre céder de leur vieux capital, ou de ces 250 portions, les avantages & profits qu'on leur doit distribuer pour celle jusques à l'an 1730. On en tiendra aussi des livres de transport à part, afin que les nouveaux Intéressez n'en aient pas le moindre préjudice: le reste des conditions si importantes & favorables, que la susdite Compagnie a obtenues, seront publiées au plutôt. «

» L'augmentation du capital de cette Compagnie consistera seulement en 2250 portions, on fournira cette année seulement 20 pour cent, au mois de Mai prochain, & pour le plus, si on le trouve nécessaire, (& sans cela point) au mois d'Octobre encore 5 à 10 pour cent, si cela est, on en avertira le public. «

» L'an 1729 on n'en fournira pas plus que 20 à 25 pour cent; on espere, par la bénédiction de Dieu, de trouver le reste quand les vaisseaux seront de retour, par les considérables avances & grands profits qu'on attend de distribuer aux Intéressez. «

Quelques jours après, les Directeurs jugerent à propos de publier un autre *Specimen* sous ce titre.

Conditions auxquelles la Compagnie des Indes-Orientales de Danemarc propose au Public de faire une souscription, pour augmenter l'ancien fonds de cette Compagnie d'une somme convenable, pour négocier avec avantage aux Indes, à la Chine, & à Bengale, conformément aux plans qu'elle a déjà rendu publics.

ARTICLE PREMIER.

„ Les Souscrivans ou nouveaux Intéressez participeront en commun avec les anciens aux concessions, octrois & privileges accordez à la Compagnie; tant par Sa Majesté régnante, que par ses augustes Prédécesseurs, de même qu'à tous les forts, établissemens, revenus, maisons, magasins, vaisseaux, effets, & enfin à tout ce que la Compagnie possede jusqu'à ce jour, & pourra posseder dans la suite. “

„ II. Les vieilles actions, consistant au nombre de deux cents cinquante mille risdales chacune, subsisteront, & n'auront ni plus ni moins de droit que les nouvelles. “

„ III. Mrs. les Directeurs affirment sur leur honneur, que toutes les dettes

de la Compagnie ne montent qu'à la somme de 160 mille risdales en especes. "

„ IV. La Compagnie combinée se charge d'acquitter cette somme de 160000 risdales, à condition que les vieilles actions n'auront aucun dividende avant l'année 1733. "

„ V. Quoique l'on ne mette pas en doute que les comptes de la Compagnie ne soient justes, & que les dettes n'excedent pas la somme de 160000 risdales, il est néanmoins expressément stipulé, que s'il y en avoit davantage, ou que si l'on formoit des prétentions qui excédassent cette somme, les vieilles actions en répondront en leur particulier. "

„ VI. Chaque nouvelle action sera de mille risdales en banque ou especes, dont 20 pour cent seront payés sur le compte de M. Alexandre Bruguier à Hambourg, ou à la maniere que la Compagnie l'a indiqué par son plan, imprimé à Coppenhague le 16 Décembre 1727. "

„ VII. On ne pourra appeller que 5 ou 10 pour cent tout au plus en cas de besoin. "

„ VIII. L'année prochaine l'appel n'excédera pas plus que 20 ou 25 pour cent. "

„ IX. On ne pourra appeller le restant que sur une décision d'une assemblée générale. "

„ X. Si dans l'année 1734 on n'avoit pas fourni la totalité des mille risdales sur les nouvelles actions, il sera fait bon un intérêt à raison de 5 pour cent sur les anciennes pour ce qui aura été payé de plus que sur les nouvelles actions, cela à compter du premier Janvier 1733. "

„ XI. Il n'y aura que des actions de mille risdales, & des demies de cinq cents. "

„ XII. Il sera permis à chacun des Intéressez de prendre des actions au porteur, signées par la Compagnie, *&c.* Ceux qui voudront les faire mettre sur les livres de la Compagnie en seront les maîtres. On ne paiera à la Compagnie que 2 risdales pour chaque transport, & une demie aux pauvres. "

„ XIII. Il sera libre aux créanciers de la Compagnie de prendre de nouvelles actions pour les sommes qui leur sont dues, pourvu que les créanciers décomptent sur les dettes de la Compagnie d'abord 30 pour cent pour cette année, & 25 pour cent pour la prochaine : ces actions jouiront des mêmes dividendes que les autres nouvelles actions. "

„ XIV. Les actions ne pourront jamais être saisies ou arrêtées pour quelque cause que ce puisse être, en conformité de l'octroi de Sa Majesté. "

„ XV. Les Directeurs donneront annuellement un compte de l'état de la Compagnie. "

„ XVI. Selon cet état, le dividende sera réglé par l'assemblée générale des Intéressez à la pluralité des voix. "

„ XVII. Les Directeurs ne pourront entreprendre aucun autre négoce, pour

pour compte de la Compagnie, au-delà du commerce des Indes Orientales, sans le consentement des Intéressez. "

„ XVIII. Ils pourront encore moins disposer ou prêter de l'argent de la Compagnie à qui que ce soit, sous peine d'en répondre solidairement en leur propre & privé nom. "

„ XIX. Ils feront serment sur l'observation de cet article, comme aussi sur la fidélité de la régie, en tout ce qui sera du bien de la pagnie. "

„ XX. Toutes les marchandises qui seront vendues hors de (ne pourront être payées qu'en banque à Hambourg, l ou de plusieurs des meilleurs négocians p r e

„ XXI. Ce ou ces négocians seront ch ne générale des Intéressés, à la pluralité d on dre d'autres. "

„ XXII. Ce ou ces négocians ne pourront payer d ordres signés au moins par trois ou quatre des directeurs

„ XXIII. L'argent qui sera payé cette année, sera à directeurs actuels jusqu'à la nomination des directeurs qu'

„ XXIV. L'argent qui proviendra des nouvelles souscri être employé à aucun autre usage, qu'à l'équipement & à vaisseaux pour Tranquebar, Bengale & la Chine. "

„ XXV. On ne pourra jamais tenir en caisse que les so pour faire l'équipement & l'expédition des vaisseaux. "

„ XXVI. On indiquera au plutôt une assemblée génér afin que l'on puisse nommer quatre nouveaux directeurs, être étrangers, savoir des nouveaux Intéressez. "

„ XXVII. On conviendra dans cette assemblée général de changer les directeurs dans la suite, de même que des reglen la régie des affaires. "

„ XXVIII. Aucun directeur ne pourra entrer en fonction après élu, qu'il n'ait dix actions sur son compte, qui seront hipo Compagnie pour sureté de son administration, & il ne pourra e qu'après avoir quitté la direction. "

„ XXIX. On aura voix dans l'assemblée générale, pour chaqu jusqu'au nombre de vingt, mais une seule personne ne pourra de vingt voix, quand elle auroit un plus grand nombre d'actio ceux qui seront absens, pourront faire donner leur suffrage par p à un autre participant. "

„ XXX. Si deux des directeurs étoient mécontens de la conduit es, ils auront le pouvoir de convoquer une assemblée générale, po noissance aux Intéressez des abus qu'ils croiront se commettre

XXXI. Deux directeurs pourront en tout temps convoquer u générale, en avertissant six semaines d'avance, & il y aura

directeurs, & ne feront de commerce que pour le compte de la Compagnie. "

» IV. La Compagnie jouira de tous les revenus de Dannebourg & de Tranquebar, moyennant quoi elle sera obligée d'y entretenir à ses frais une garnison de 200 Européens au moins & d'autant de Negres qu'il sera nécessaire, comme aussi de payer au Prince de Tanjour la pension annuelle qu'on lui donne, à moins que les directeurs ne fassent avec lui de meilleures conditions, & qu'ils ne soient obligez de faire pour cela de nouveaux frais, lesquels leur seront allouez. Permettons pareillement aux directeurs d'étendre nos possessions dans les Indes, & d'y envoyer tels Officiers qu'ils jugeront à propos. «

» V. Nous nous engageons de n'accorder à personne qu'à ladite Compagnie, non pas même à nos propres sujets, aucun passeport ou permission de naviger aux Indes, tant que durera le présent octroi; & si quelques-uns de nos sujets sont surpris en fraude à cet égard, leurs vaisseaux & effets seront confisquez au profit de la Compagnie, qui pourra les garder & s'en servir, *&c.* «

L'amplification faite à cet article par Sa Majesté regnante est comme il s'ensuit:

» LADITE compagnie aura la même liberté qu'auparavant d'équipper des vaisseaux qui iront & viendront de notre résidence royale de Copenhague en diverses places des Indes-orientales, comme aussi de les charger & décharger dans tels ports & villes de nos Royaumes & Etats qu'elle jugera à propos, moyennant que cela se fasse au nom & pour le compte de la Compagnie Danoise des Indes, & qu'il n'y sera employé que de nos sujets préférablement à toute autre nation. «

» VI. Les vaisseaux & effets de la Compagnie, soit en commun ou en particulier, ne seront jamais arrêtez, ni autrement molestez sous quelque prétexte que ce puisse être, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, & son commerce aura toujours un libre cours. «

L'amplification de Sa Majesté regnante à cet article est,

» QUE tous les vaisseaux & effets, tant communs que particuliers, de la compagnie, même les effets étrangers qui pourroient y entrer par association, comme aussi les capitaux qui auront été mis dans l'ancienne compagnie des Indes, à qui qu'ils puissent appartenir, en tous temps & en tous lieux, seront exempts de toutes charges & impôts, (excepté ce qui est stipulé qu'ils doivent payer par chacun an,) spécialement les capitaux étrangers, qui seront exempts du 6 & 10 denier, comme s'ils étoient des effets réels de la Compagnie; & ils ne seront arrêtez, ni autrement

molestez de quelque maniere que ce puisse être, ni par nous & nos successeurs, ni par nos Ministres & Officiers, *&c.* «

» VII. Quelques marchandises que ce soit, nulle exceptée, que la Compagnie envoie de nos Royaumes aux Indes, avec ses propres vaisseaux ou des vaisseaux étrangers, & toutes celles qu'elle fera venir des pays étrangers ou de nos propres pays pour l'avancement du négoce, seront entiérement exemptes de tous droits & péages; de quelques noms qu'on les puisse nommer. De même tous les vaisseaux & bâtimens qui appartiennent ou qui pourront appartenir à la Compagnie seront aussi exempts de tous droits, péages & impôts. A condition néanmoins que les directeurs donneront une spécification exacte de toutes ces marchandises, conformément à leurs livres, & l'on payera pour cela, savoir de ce qui se transporte dans les pays étrangers, un pour cent, & demi pour cent de ce qui se consume dans nos Royaumes & Etats. «

» VIII. Permettons que les hauts participans, qui ont voix dans la Compagnie, en puissent nommer les Directeurs, sans que nous ni ceux de notre Maison Royale, qui auront part dans ladite Compagnie, puissions aucunement nous en mêler. «

» IX. Les Directeurs nommez auront pouvoir de choisir & de mettre tous les autres officiers & domestiques de la Compagnie, tant par mer que par terre, tant en Europe, qu'aux Indes; & ceux-ci seront obligez de se conformer à tout ce qui leur sera ordonné par les Directeurs, sous peine d'être punis selon l'exigence du cas. «

» X. La Compagnie aura sa propre justice, de maniere que les Directeurs pourront eux-mêmes, dans toutes les affaires & différends concernant la Compagnie, prononcer sentence contre les domestiques d'icelle, tant qu'ils seront à son service & qu'ils n'auront pas entiérement rendu leurs comptes. Les Directeurs pourront aussi nommer un ou plusieurs des participans pour les juger. Leurs sentences seront sans appel, à moins qu'elles n'intéressent l'honneur ou la vie de quelqu'un, auquel cas seulement le condamné pourra appeller au Tribunal Supérieur. »

» XI. La Compagnie aura aussi son propre poids & sa balance, dont elle pourra se servir en toute occasion, bien entendu qu'ils soient conformes au poids & à la balance dont il est ordonné de se servir dans nos Royaumes & Etats. «

» XII. Les artisans au service de la Compagnie, aussi bien que les maîtres dans les corps de métiers, seront obligez de travailler & expédier tout ce qui leur sera ordonné par les Directeurs, suivant la façon & le poids que les Directeurs jugeront à propos. «

» XIII. La Compagnie pourra en toutes sortes d'affaires se servir de papier non marqué, lequel sera reçu dans tous les Tribunaux & tenu pour aussi valable que le papier marqué. «

» XIV. Il sera permis aux Directeurs de régler l'intérêt des sommes qu'ils

auront empruntées pour le service de la Compagnie, sur le pied dont ils pourront convenir avec les créanciers. Et les obligations que les Directeurs donneront en pareil cas vaudront des lettres de change. «

» XV. Les Directeurs pourront aussi choisir des personnes capables, pour prêcher la véritable Doctrine Evangélique, tant sur les vaisseaux qu'aux Indes, & pour administrer les Sacremens. Et ces Ministres ainsi choisis seront par Nous confirmez & avancez dans la suite à de pareils emplois dans nos Royaumes, s'ils menent une vie exemplaire. «

» XVI. Pourront les Officiers de la Compagnie se servir aux Indes de notre Sceau pour toutes les expéditions concernant les affaires de la Compagnie. «

» XVII. Et comme les directeurs nous ont fait savoir qu'à leur entrée dans le Château du Dannebourg & dans la ville de Tranquebar, ils n'avoient point fait d'Inventaire, tel qu'il est ordonné par l'octroi précédent. Nous voulons bien excuser cette négligence & les dispenser d'en faire un à l'expiration du présent octroi, ne demandant autre chose d'eux sinon que les fortifications de Dannebourg & de Tranquebar soient en bon état, bien pourvues de canons montez sur les affuts, & avec une quantité de poudre & de plomb suffisante pour une année. «

» De plus la Compagnie sera obligée, après la date de cet octroi, de faire venir un ou plusieurs vaisseaux chargez, dont la cargaison soit estimée plus de 150,000 écus, de laquelle on mettra 100,000 livres de salpetre dans notre arsenal, ou autrement pour chaque cent livres de salpetre il sera délivré huit écus à notre Chambre de Finances, sans que les vaisseaux, en quelque nombre & avec quelque charge qu'ils arrivent, soient tenus de payer autre chose : & les années qu'il n'arrivera point de vaisseaux, ou que leur charge sera estimée moins de 100,000 écus, ils seront exempts de ces impôts. «

L'explication donnée par Sa Majesté regnante à l'Article XVII, est

» QUE lorsqu'il arrivera dans la suite quelque vaisseau de retour, il sera libre à la Compagnie de payer 8,000 écus ou de livrer 100,000 liv. de salpetre. Donné à Copenhague le 10 Maî 1704. »

Signé,

FRÉDÉRIC, ROI.

» SAVOIR faisons par ces présentes, que notre intention est que le dix-septieme article ci-dessus soit exécuté, c'est-à-dire, qu'il soit libre à la Compagnie de livrer 100,000 livres de salpetre ou de payer 8,000 écus des vaisseaux de retour dont la charge montera à plus de 150,000 écus,

soit qu'il en arrive un ou plusieurs, soit qu'ils viennent ensemble, ou l'un après l'autre. Fait à Copenhague le 6 Février 1728. «

Signé,

FRÉDÉRIC, ROI.

» ENSUITE vient la fin de l'ancien octroi, à quoi il est ordonné que chacun ait à se conformer. Donné à Copenhague le 29 Octobre 1698. «

Signé,

CHRÉTIEN, ROI.

La confirmation de Sa Majesté regnante en ces termes

» NOUS confirmons par ces présentes l'octroi ci-dessus énoi lons qu'il soit exécuté dans toutes ses clauses & articles. Défe & un chacun d'y porter aucun obstacle ni préjudice sous pein notre indignation. Donné à Copenhague le 2 Septembre 1699. «

Signé,

FRÉDÉRIC, ROI.

Et plus bas,

D. W

Comme le Sr. Van Asperen étoit considéré comme le prin de toute cette affaire, & que son engagement dans une Comp gere, avant d'avoir formellement renoncé à la bourgeoisie d' le rendoit coupable de félonie, suivant les loix de la Répub ie, le Officier d'Amsterdam procéda contre lui, suivant la rigueur des loi l'on vit paroître dans un des Papiers (*a*) publics d'Angleterre une lettre sée audit Sr. Van Asperen, dont voici la traduction.

MONSIEUR,

» J'AI reçu votre lettre du 13 du passé, avec un imprimé, contenant les trente-six articles que le Roi de Danemarc accorde à la Compagnie Danoise, pour augmenter son fonds, & pour transférer le commerce à Altena. J'ai parlé depuis ce temps-là à tous mes amis de cette ville, j'ai même écrit à ceux de Londres touchant cette nouvelle entreprise, mais je n'ai point trouvé de disposition en eux pour y prendre part, ils m'ont au contraire fait des objections, dont voici la substance. «

» 1. Qu'on ne sauroit se fier à ces articles, qui, quoique très-avantageux

(*a*) Le Post-Boy.

en apparence, dépendent d'un Gouvernement arbitraire, aussi long-temps qu'on se souviendra de ces mots *Visa* & *Liquidation*. Car ce qui engage les étrangers à placer leurs fonds dans les pays libres, c'est que les loix en font la sureté.

» Qu'ils croient que la parole & l'honneur des Directeurs, qui ont signé ces articles, est une sureté peu suffisante, par rapport aux dettes de la vieille Compagnie, qu'on ne fait monter qu'à 160 mille rixdales; sur-tout lorsqu'ils considerent qu'un de ces Directeurs, quoiqu'à présent Comte, & honoré du Cordon de l'Ordre de Dannebroek, est la même personne, qui pendant la derniere guerre avec la France fit une banqueroute de plus de six millions, à ce qu'on disoit alors, & se retira en Angleterre pour y chercher un asyle : que la Reine Anne ayant appris la véritable situation de ses affaires, savoir qu'il n'étoit pas persécuté par la Cour de France, mais poursuivi par ses créanciers, auxquels il avoit enlevé de grosses sommes, cette bonne Reine retira sa protection, quoiqu'il fut naturalisé en Ecosse, & que cette Princesse fut en guerre avec la France, ce qui l'obligea à revenir en Hollande, & à chercher un asyle à Viane, moyennant une grosse somme d'argent : que ne s'y croyant pas en sureté, à cause du grand nombre de ses créditeurs, appuyez par les Etats-Généraux, il se retira en Danemarc, où il trouva de la protection & de l'honneur. Ainsi, disent-ils, cet homme étant le principal conducteur de ce nouveau projet, nous ne risquerons jamais notre argent entre ses mains. «

» 2. On m'objecte que tous ceux qui connoissent les Indes Orientales, savent qu'il y a une grosse prétention à la charge de la vieille Compagnie, par rapport à un vaisseau destiné pour Suratte, que les Danois ont enlevé il y a deux ans dans la baye de Bengale & vendu à Tranquebar avec toute sa charge. Cette dette seule monte à trois cents mille écus sans les intérês & les intérêts des intérêts, qu'on compte en ce pays-là douze pour cent par an, dont les Maures prétendent être payez avant qu'ils permettent aux Danois l'entrée dans leurs ports. Que ce fait est attesté par plusieurs personnes qui se sont trouvées à Bengale dans le temps que ce vaisseau fut enlevé. »

» 3. On m'objecte encore que les profits qu'on y pourroit faire ne sauroient égaler les hasards de diverses sortes qu'on devra courir, outre ceux, dont on vient de faire mention. «

» Je vous dis naturellement ce que mes amis, tant ici qu'à Londres, en pensent généralement, & comme leur opinion s'accorde avec mon sentiment, je vous prie de ne plus vous donner la peine de m'écrire sur ce sujet. «

» Comme vous êtes de mes anciens amis, je ne puis m'empêcher de vous dire que je souhaite fort que vous vous retiriez à temps, & que vo[illegible] tâchiez d'obtenir le pardon du tort que vous voulez faire à votre pa[illegible] natal, en bravant les loix : car il est très-certain que ce projet ne [illegible]nd qu'à établir

établir un commerce d'actions, afin d'attirer l'argent des autres nations en Danemarc à tout événement. Et vous jugez bien que quand on s'appercevra que les étrangers voudront retirer leurs effets & les profits qu'ils pourroient faire à ce jeu, que la foi publique courra grand risque. Souvenez-vous seulement de ce qui s'est passé au Mississipi, lorsqu'on s'apperçut que l'argent sortoit du Royaume. Je suis, &c.

A. V. C.

A Amsterdam le 1 Mai 1728.

Cette lettre irrita fort ceux qui y étoient intéressez, & ils engagerent la Cour à en demander satisfaction; mais la chose étoit publique, & l'auteur en étoit inconnu, ainsi cette affaire en resta-là. Mais comme la chose devenoit sérieuse, & que la Compagnie avoit déjà établi un comptoir à Altena pour recevoir les souscriptions avec cette inscription en gros caracteres dorez,

C'EST ICI LA NOUVELLE MAISON DES INDES POUR NÉGOCIER A TRANQUEBAR, A LA CHINE ET AUTRES LIEUX.

Les puissances crurent qu'il étoit temps qu'elles déclarassent au Roi de Danemarc ce qu'elles en pensoient; le Roi d'Angleterre, en qualité d'Electeur de Hanovre, fit répandre dans Hambourg l'avertissement suivant.

GEORGE II, par la grace de Dieu, &c. D'autant qu'il est assez notoire quelle Compagnie de commerce aux Indes on a projetté d'établir à Altena & d'en distribuer des actions, & que, selon toutes les apparences, ce projet s'en ira en fumée, de sorte que ceux qui y emploient leur argent, courent grand risque de le perdre. Nous avons jugé à propos non-seulement de faire publier cet avertissement, mais aussi de défendre sérieusement à tous nos sujets de nos pays d'Allemagne de faire aucun commerce de ces actions, ni d'y prendre aucune part, sous peine de payer le quadruple de la somme fixée par cet effet, savoir moitié pour le trésor Royal; & ceux qui n'auront pas le moyen de payer ladite somme, seront condamnés aux travaux publics, &c.

On ne s'en tint pas-là; Sa Majesté Britannique s'unit avec leurs Hautes-Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, contre l'établissement de cette Compagnie, & le Lord Glenorchi conjointement avec Mr. d'Assendelft, Ministre de leurs Hautes-Puissances, présenterent au Roi de Danemarc le mémoire suivant.

Mémoires des Ministres de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies contre la Compagnie d'Altena.

SA Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & leurs Hautes-Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, prévoyant le tort que la translation de la Compagnie des Indes Orientales de Copenhague à Altena fera au commerce de leurs sujets, & s'appercevant avec chagrin, que presque au moment qu'ils se donnent tant d'efforts pour empêcher le progrés de la Compagnie d'Ostende, le Roi de Danemarc, leur bon ami & allié, en érige une autre également préjudiciable à leurs sujets, ont ordonné à leurs soussignez Ministres, d'en faire des représentations très-humbles à Sa Majesté Danoise, espérant de l'amitié de Sa Majesté, qu'aussi-tôt qu'elle sera informée du déplaisir que cette nouveauté leur cause, elle rejettera le privilege accordé en dernier lieu à cette Compagnie, & la laissera sur l'ancien pied qu'elle avoit toujours subsistée à Copenhague. C'est de quoi les soussignez Ministres prient Votre Excellence de faire rapport au Roi, & de leur procurer une réponse favorable. Fait à Copenhague le 31 Juillet 1728.

Signé,

GLENORCHY & ASSENDELFT.

Sa Majesté Danoise fit remettre, quelques jours après, une déclaration de sa part sur ce mémoire, à chacun de ces Ministres : le contenu étoit à peu près le même, *Mutatis mutandis*.

SA Majesté le Roi de Danemarc, de Norwegue, *&c.* s'étant fait rapporter ce qui a été représenté dans un Mémoire du 31 du passé, signé par Mylord Glenorchi, Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & par Mr. d'Assendelft, Résident de Leurs Hautes-Puissances, au sujet du prétendu transport de la Compagnie des Indes Orientales de Copenhague à Altena, a ordonné de répondre au Lord Glenorchi, que comme Sa Majesté a donné au Roi de la Grande-Bretagne toutes les marques imaginables de son amitié sincere, & du désir qu'elle a de contribuer de tout son pouvoir au bien & à l'avantage de Sa Majesté & de ses Sujets, elle espere aussi que Sa Majesté Britannique en agira de même à son égard, & ne permettra pas qu'on lui impose des loix dans une affaire qui regarde le commerce de ses Sujets, & qui sera vue par Sa Majesté Britannique, d'un tout autre œil, lorsqu'elle apprendra par son Envoyé, que l'intention de Sa Majesté n'a jamais été de transférer la Compagnie, dont il est question, dans Altena, encore moins d'y en ériger une nouvelle semblable à celle d'Ostende : qu'Elle n'a accordé à cette Compagnie d'autres nouvelles conditions, que celles qui sont fondées sur l'ancien octroi,

& sur le droit inconteſtable qu'Elle a de négocier aux Indes, de la même maniere que d'autres Nations le font: Que ce commerce n'a pas commencé d'aujourd'hui, & que l'on en eſt en poſſeſſion depuis plus d'un ſiecle, ſans y avoir jamais été troublé, & ſans que perſonne ſe ſoit donné des mouvemens pour s'y oppoſer. Qu'outre cela, on ne ſauroit produire un ſeul Traité conclu avec Sa Majeſté ou avec ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, qui ſoit contraire, ou qui porte défenſe à ce qui a toujours été accordé à cette Compagnie. Qu'ainſi ce qui eſt permis à d'autres Puiſſances de régler en fait de commerce, le doit être auſſi à Sa Majeſté, pour le bien de ſes Sujets, de ſorte que l'on ne doute pas que Sa Majeſté Britannique étant convaincue des raiſons que Sa Majeſté a de régler dans ſes Etats le commerce de ſes Sujets, & ſur-tout celui de la Compagnie des Indes dont il eſt queſtion, ſur le pied qu'il a toujours été, & de la maniere qu'on jugera la plus avantageuſe pour cette Compagnie, ne quitte ſans peine le ſentiment contraire qu'on pourroit lui avoir fait concevoir de cette affaire, & qu'au lieu d'y apporter aucun empêchement, Elle ſoutiendra plutôt Sa Majeſté dans ſes juſtes intentions, & dans les droits inconteſtables qu'Elle a eu depuis plus d'un ſiecle. C'eſt ſur quoi Mr. l'Envoyé Extraordinaire eſt prié de faire toutes les repréſentations favorables à ſa Cour, & Sa Majeſté le fait au reſte aſſurer de ſa bienveillance & protection Royale. Fait à Copenhague le 17 Août 1728.

Signé,

VOM HAGEN.

Cette réponſe donna lieu aux délibérations des Puiſſances Maritimes, qui firent une affaire commune de s'oppoſer à l'établiſſement d'Altena: ainſi pour informer la Cour de Danemarc de leurs ſentimens à cet égard, le Comte de Cheſterfield, Ambaſſadeur Extraordinaire de la Grande-Bretagne auprès de Leurs Hautes-Puiſſances, & l'un des plus expérimentés dans les affaires du Cabinet, concerta avec leurs Députés le Mémoire ſuivant, qu'ils remirent à Mr. Greys, Envoyé de Sa Maj. Danoiſe à La Haye.

Copie du Mémoire préſenté conjointement par le Comte de Cheſterfield, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Députés de L. H. P. au Miniſtre de Danemarc à la Haye, dans une conférence tenue à la maiſon du dernier.

PRO MEMORIA.

COMME Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ont appris avec beaucoup de déplaiſir, qu'en Danemarc, depuis quelque temps, quelques perſonnes

intéressées se sont donnés de grands mouvemens pour effectuer un nouvel établissement d'une Compagnie des Indes à Altena, ce qui paroît être le véritable but, quelque nom ou couleur qu'on puisse donner à ce nouvel établissement, dans lequel on tâche d'engager toutes sortes de négocians, & particuliérement les Sujets de Sadite Majesté & de Leurs Hautes-Puissances. Elles ont bien pris la résolution de procéder suivant toute la rigueur des loix contre ceux de leurs Sujets, qui en contravention des défenses qui leur ont été faites par lesdites loix, & par les édits émanés dans leurs Royaumes & Etats, voudroient s'intéresser, ou prendre part dans ce nouvel établissement, mais en même-temps, après s'être concertés ensemble, ont cru devoir représenter conjointement à Sa Majesté le Roi de Danemarc, que Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes-Puissances ne peuvent regarder ce nouvel établissement, sous quelque couleur ou nom qu'il se fasse, que comme formé dans le dessein de transférer à la Compagnie Danoise des Indes, & d'enlever aux Compagnies d'Angleterre & de la République une bonne partie du commerce des Indes, & ainsi comme un dessein très-préjudiciable au commerce & à la navigation de leurs Sujets, & comme une entreprise qui pourroit devenir plus dangereuse & dommageable que n'a été l'établissement de la Compagnie des Indes à Ostende, qui a fait tant de bruit.

Il ne sera pas nécessaire d'examiner en cette rencontre scrupuleusement si & jusqu'à quel point cette entreprise seroit soutenable par les droits communs & par les Traités, mais sans entrer dans cette discussion on ne pourra certainement point contester qu'après que la Grande-Bretagne & la république ont eu tant de peine, & ont fait tant de dépenses, pour obtenir la cessation de la Compagnie d'Ostende, personne qui soit tant soit peu neutre, ne pourra regarder ce procédé de Sa Majesté Danoise à l'égard de ce nouvel établissement que comme un procédé peu amiable, & entiérement contraire à la considération que les Princes & Etats Souverains ont accoutumé d'avoir l'un pour l'autre, sur-tout quand on considere que dans le même temps, & presque au même moment que Sa Maj. Britannique & Leurs Hautes-Puissances ont obtenu la suspension de la Compagnie d'Ostende pour sept années, & qu'on est à l'ouverture d'un Congrès, où entr'autres on doit principalement traiter de la cessation entiere de la Compagnie des Indes d'Ostende, que justement dans ce même moment Sa Majesté le Roi de Danemarc a pu se résoudre à tâcher de profiter de ces circonstances, & à rendre infructueux par l'établissement d'une Compagnie, ou quelque autre nom qu'on veuille lui donner, tout ce que la Grande-Bretagne & la République ont fait & obtenu jusqu'ici. «

» Certainement on avoit lieu de ne pas s'attendre à un procédé si extraordinaire & si peu amiable, sur-tout de la part de Sa Majesté le Roi de Danemarc, quand on réfléchit sur les importantes obligations que la Couronne de Danemarc a tant à la Grande-Bretagne, qu'aussi ci-devant à la

République, & quand on considere de plus l'amitié & la bonne intelligence qui subsiste entre les Puissances, lesquelles dans les temps précédens ont produit un tout autre effet, particuliérement par rapport aux Indes dont le traité du 11 Février *1666*, conclu entre Sa Majesté Danoise & L. H. P. peut faire preuve, puisqu'entr'autres Sa Majesté Danoise y avoit promis d'établir tel ordre & précaution, que dans la Compagnie d'Afrique établie à Glukstad, dont il étoit alors question : » Il ne seroit admis ni toléré au-» cune personne demeurante dans le ressort de la République, & qu'en » cas que ce nonobstant quelque sujet ou habitant des Provinces-Unies vint » à avoir part à la susdite Compagnie Danoise d'Afrique, que le capital » qu'il y auroit, soit directement, soit sous son nom, ou sous le nom de » l'un ou l'autre sujet de Sa Majesté, ou autrement, seroit aussi-tôt confis-» qué. « D'où il paroît que la bonne intelligence & l'amitié qui subsistoient alors, ont produit un tout autre effet qu'elles ne produisent présentement, dont Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes-Puissances croient avoir juste raison de se plaindre. «

» Puis donc que ce nouvel établissement d'une Compagnie des Indes à Altena, sous quelque nom que ce puisse être, seroit si préjudiciable au commerce des Compagnies des Indes Angloise & Hollandoise, & si contraire aux régles d'amitié & de bonne intelligence, & à la considération que les Princes & Etats Souverains sont accoutumez d'avoir réciproquement l'un pour l'autre. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux ne pourront se dispenser d'être contraires & de s'opposer à cet établissement par toutes les voyes & moyens légitimes qu'ils pourront employer sans donner atteinte aux décrets ou au Droit des Gens. Ils esperent que Sa Majesté le Roi de Danemarc, suivant sa grande sagesse & équité, voudra bien réfléchir sur les inconvéniens qui en pourroient résulter, & qui pourroient donner occasion à des mésintelligences contraires à l'amitié & aux intérêts mutuels. C'est pourquoi Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances, ont cru devoir représenter conjointement à Sa Majesté Danoise, que cette affaire leur tient extrêmement à cœur, & qu'elles souhaitent ardemment qu'elles ne soient pas poussées plus loin, mais qu'on fasse cesser ce nouvel établissement d'une Compagnie des Indes à Altena, sous quelque nom que ce puisse être. «

» Et comme le Lord Glenorchi, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique auprès de Sa Majesté le Roi de Danemarc, est à présent en Angleterre, d'où il doit se rendre en peu de temps à Copenhague, de sorte que pour le présent il ne pourroit point exécuter les ordres qu'il a sur ce sujet, en même temps que le Ministre de Leurs Hautes-Puissances, qui y est, pourra le faire ; que pourtant il est nécessaire qu'on voie l'union des sentimens de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes-Puissances sur ce sujet, pour dissiper les bruits qu'on répand de toutes parts, comme si Sadite Majesté & Leurs Hautes-Puissances ne prendroient point cette affaire également à

cœur. Ainsi le Comte de Chesterfield, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & les Députez de Leurs Hautes-Puissances ont trouvé nécessaire de représenter conjointement, suivant les ordres qu'ils en ont, les sentimens unanimes de Sa Majesté Britannique & des Etats-Généraux sur ce sujet, au Sieur Greys, résident de Sa Majesté de Danemarc, en lui remettant pour cet effet ce mémoire, afin qu'il veuille l'envoyer au Roi son Maître, & le seconder par ses bons offices. «

Il n'y eut plus d'autre explication sur ce sujet ni de part ni d'autre. Le projet de la Compagnie tomba de soi-même faute de souscrivans, & les intérêts de cette Compagnie redevinrent une affaire domestique, dont le Roi abandonna tout le soin au Prince Royal.

§. VI.

Des Impositions en Danemarc & en Norwege.

LES Impositions s'y divisent en deux classes, savoir, les Impositions territoriales & personnelles, & celles sur les consommations.

Impositions territoriales & personnelles.

LE pays est cadastré, & ces cadastres ont été réformés en 1681 & 1682; ils contiennent l'énumération des biens des Royaumes de Danemarc & de Norwege; mais sans estimation, autre que celle de la qualité plus ou moins bonne des terres.

Cette énumération est faite sous le nom de *Tonneau de Hartkorn*, dont la mesure n'est pas la même par-tout. En général on estime dans la plus grande partie du Danemarc, & singuliérement en Jutland, que la quantité de terrein nécessaire pour semer un tonneau de blé, froment, seigle ou d'orge, du poids de huit cents vingt-quatre livres (ce qui revient à trois setiers cinq douziemes, mesure de France, de deux cents quarante livres de marc,) consiste dans quatorze mille aunes quarrées, de deux pieds de long chaque aune, mesure de Danemarc ou du Rhin, le pied de quatre lignes & demi plus court que celui de France, & c'est en parlant de cette fixation, que vingt-huit mille aunes quarrées de bonne terre, capables de recevoir deux tonneaux de semences sont prises pour un tonneau de Hartkorn : en Jutland on divise les terres en six qualités.

Le tonneau de Hartkorn, de la premiere qualité, est de vingt-huit mille aunes quarrées, revenant à trois arpens quatre cents onze toises quarrées, mesure de France.

Celui de la seconde est de cinquante-six mille aunes, revenant à six arpens huit cents vingt-deux toises.

Celui de la troisieme est de quatre-vingt quatre mille aûnes, revenant à dix arpens trois cents trente-trois toises.

Celui de la quatrieme est de cent vingt-six mille aunes, revenant à quinze arpens cinq cents toises.

Celui de la cinquieme est de cent soixante-huit mille aunes, revenant à vingt arpens six cents soixante-six toises.

Et celui de la sixieme est de deux cents vingt-quatre mille aunes, revenant à vingt-sept arpens quatre cents quatre-vingt-huit toises.

Telles sont les différentes mesures connues en Jutland, tandis que dans les Isles de Zélande, Fionie & Laland on divise les terres en quatre especes principales, & on subdivise chacune de ces quatre especes en quatre autres, ce qui fait seize especes différentes; ensorte qu'un tonneau de Hartkorn est composé de 28 mille, 34 mille, 35 mille, 37 mille, 42 mille, 46 mille, 56 mille, 63 mille, 70 mille, 84 mille, 93 mille, 112 mille, 126 mille, 140 mille, & 160 mille aunes quarrées.

Les tonneaux de Hartkorn, composés seulement des terres labourables & de prés, sont chargés, depuis très-long-temps, de deux rixdales quatre marcs par tonneau; ce qui, à quatre livres dix sous la rixdale & à quinze sous le marc, fait douze livres monnoie de France; & les tonneaux composés de bois, moulins, droits de pêche, ne paient qu'une rixdale quatre marcs & dix schellings ou sous Danois, peu différens de ceux de France en valeur.

Les Comtés ont été établis en Danemarc par Chrétien V, en *1671*. Les Comtes sont exempts de toutes impositions (excepté celles pour la dot des Princesses) sur trois cents tonneaux de Hartkorn, c'est-à-dire qu'ils perçoivent sur leurs paysans la taxe annuelle des contributions sur trois cents tonneaux, & le Comté retourne au Roi, en cas que les héritiers du Comte, appellé au Comté, viennent à manquer. Les fonds d'une Comté sont de deux mille cinq cents tonneaux, dans les quatre lieues d'enceinte du château seigneurial. On estime l'imposition à trois rixdales par tonneau; ainsi l'exemption des Comtés est de neuf cents rixdales par an.

La Baronnie est de mille tonneaux de Hartkorn, & l'exemption est sur cent tonneaux.

Les Nobles & propriétaires des fonds, jouissant des privileges de la Noblesse, doivent avoir une maison seigneuriale, & deux cents tonneaux de Hartkorn en paysans : alors leurs fonds de trente, quarante & même cinquante tonneaux, sont exempts des contributions ordinaires, & de la dixme due au Roi, à l'Eglise & aux Curés : les paysans qui tiennent du Seigneur les deux cents tonneaux & plus, doivent payer; & s'ils deviennent insolvables, le Seigneur est obligé de payer pour eux, ce qui l'oblige de veiller à la conduite & administration de ces paysans, & de les aider dans leurs besoins.

Il n'y avoit que les Nobles autrefois qui pussent posséder les maisons &

terres ſeigneuriales; mais aujourd'hui elles peuvent être poſſédées par des roturiers, excepté qu'ils ont beſoin d'être anoblis, ou d'avoir brevet ou caractere de conſeiller de juſtice, de chancellerie, de commerce ou de ſecrétaire de l'une de ces claſſes, pour jouir des droits de chaſſe & de patronages aux cures; mais ces brevets ſont très-communs & faciles à obtenir.

Les payſans ſont diviſés en cinq claſſes, la premiere des francs ou libres qui poſſedent leurs biens en propres, & en paient les contributions au Roi, ſans dépendance d'autres Seigneurs.

La ſeconde, de payſans propriétaires de leurs maiſons; mais dont les terres dépendent du Seigneur, auquel ils paient leurs redevances; leurs maiſons paſſent toujours à un ſeul de leurs enfans qu'ils choiſiſſent. Ils peuvent ſe ſervir des bois qui ſont dans leurs fonds & pêcher avec modération dans leurs lacs: ils ſont exempts des ſervitudes & des corvées: la pauvreté & le défaut d'économie les font ſouvent retomber dans les claſſes inférieures.

La troiſieme claſſe eſt celle des payſans ordinaires, dont les maiſons & terres appartiennent au Seigneur ſous une preſtation annuelle. Leurs héritiers ne leur ſuccedent pas, ſi ce n'eſt que la veuve en jouit ſa vie durante; après ſa mort le Seigneur en diſpoſe; outre l'impoſition au profit du Roi, que paient les payſans de cette troiſieme claſſe, ils paient au Seigneur une ſomme annuelle pour le rachat des corvées; & tant qu'ils paient leurs impoſitions & redevances, & entretiennent leurs bâtimens, le Seigneur ne peut pas les dépoſſéder pendant leur vie.

La quatrieme claſſe eſt celle des payſans à corvées qui, ſemblables en tout aux précédens, ſont en outre tenus de travailler une journée par ſemaine pour leurs Seigneurs, qui en exigent ſouvent deux ou trois au lieu d'une.

La cinquieme claſſe eſt celle des payſans qui ne poſſedent rien, louent une petite maiſon avec un jardin ou une portion de terre, mais ſans grange ni écurie. Ils rendent un prix de loyer, & ils doivent un jour de corvée par ſemaine. Ils ſont ſouvent plus à leur aiſe que ceux de la précédente claſſe, par leur travail & leur induſtrie.

Les biens appartenans aux villes ne paient que les dixmes.

Les terres aſſignées aux Miniſtres pour leur ſubſiſtance, depuis cinq juſqu'à douze tonneaux, ſont exemptes des contributions extraordinaires, ainſi que celles aſſignées aux chantres des égliſes, qu'on appelle *Diacres;* celles poſſédées par les officiers de juſtice dans les provinces, qui exercent leurs fonctions ſans appointemens, & enfin les bois & les moulins ne ſont ordinairement impoſés qu'aux deux tiers.

La dixme ſe leve ſur tous les grains & ſur toutes eſpeces des bêtes & beſtiaux; elle eſt diviſée en trois parts, un tiers à l'Egliſe, un tiers au Roi, & un tiers au Curé ou Miniſtre.

Telles ſont les notions préliminaires qui étoient indiſpenſables pour ſaiſir la forme

la forme de l'impoſition territoriale dans les pays de Danemarc & de Norwege.

Les anciennes impoſitions ſont :

1°. Celle ſur les grains de la récolte, qui ſe payoit partie en argent & partie en grains, & toute en argent par une ordonnance de 1764, & qui revient à quatre marcks douze ſchellings par tonneau, & ſe nomme *Kornskat*.

2°. La taxe du cadaſtre de neuf marcks par tonneau, ſe nomme *Mahi-kul-skat* : elle eſt payable par quartier.

3°. Celle pour l'entretien de la cavalerie, d'un marck huit ſchellings ; ſe nomme *Ritter-skat*.

4°. Celle pour la fourniture du bœuf & du lard deſtiné pour la marine, de douze ſchellings par tonneau, ſe nomme *Oxe-oyſterke-skat*.

Les quatre reviennent à deux rixdales quatre marcks, & le tout a été ainſi fixé par une ordonnance du 29 Novembre 1746, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

Il y avoit en outre l'impôt ſur les familles ou capitation, conſiſtant en une ſomme par tête d'homme, de femme, d'enfant, au-deſſus de douze ans, & de chevaux, & la répartition ſe faiſoit par les Officiers du Roi ſur certaines perſonnes, & par les Curés ſur d'autres : mais le Roi l'a abandonné par une ordonnance de 1760, qui en a ſupprimé la ferme, a mis l'impôt en régie, a abandonné ſes droits aux propriétaires de terres & autres ayant des poſſeſſions, & a augmenté l'impoſition ſur le tonneau de hartkorn, dans une proportion qu'on ne peut faire ſentir que par l'exemple d'un propriétaire de cent tonneaux, qui paient pour les quatorze premiers une rixdale deux marcks, de quinze à vingt en outre, une rixdale ; de vingt-un à trente, cinq marcks ; de trente-un à quarante, quatre marcks ; de quarante-un à cinquante, trois marcks ; de cinquante-un à ſoixante, deux marcks ; de ſoixante-un & au-deſſus, un marck ; plus un rixdale par écurie : & en conſéquence de ce paiement les Seigneurs & propriétaires ſont exempts de capitation, & en outre autoriſés à lever l'impoſition à leur profit, ſur leurs domeſtiques & ſur les gens de leurs maiſons, & ſur tous les gens de leur dépendance qui y ſont contribuables ; pour leſquels ils paient à proportion le nouvel impôt. Les payſans propriétaires paient auſſi une impoſition par tonneau de hartkorn, au lieu de la capitation. Les artiſans continuent de la payer, ainſi que les payſans du Roi dont on va parler, en obſervant qu'il eſt ſenſible que par ce moyen l'impoſition de la capitation eſt devenue réelle en 1760.

Les payſans du Roi, ſont ceux qui tiennent les terres du Roi & qui paient à ces receveurs ; ils ſont dans le rang des différentes claſſes dont on a parlé ci-deſſus.

Les Baillifs qui ont à-peu-près la même autorité que les Intendans en France, & qui ſont choiſis dans la nobleſſe & pris dans l'état civil, doi-

vent protéger les paysans & tenir la balance entre le cultivateur & le receveur, qui ne peut pas procéder à l'exécution des débiteurs sans le consentement du Baillif, lequel ne doit y consentir que quand le paysan, par mauvaise volonté ou par sa mauvaise administration, mérite cette rigueur. On sent bien que ceci ne regarde que les paysans du Roi & ceux qui sont de la premiere & de la seconde classe; car à l'égard des autres, les Seigneurs sont obligés de payer pour eux, ce qui les oblige à une administration prudente, & met les paysans à l'abri des violences des receveurs.

Il y a aussi un impôt établi anciennement sur les mariages; il est plus ou moins fort suivant l'état des contractans, & le Ministre ne peut pas, sous peine d'une amende considérable, célébrer un mariage qu'en lui justifiant de la quittance du préposé.

La douane ou accise qui est l'impôt sur les consommations, sera traitée plus bas; on dira seulement ici en passant, qu'outre cet impôt on en perçoit un sur les cartes à jouer, au profit de l'hôpital établi à Copenhague, pour trois cents malades; & que les actes notariés doivent être écrits sur du papier timbré, sur lequel on paie un impôt plus ou moins fort, suivant la valeur plus ou moins considérable de l'objet sur lequel on contracte; ce qui renferme en même-temps les droits établis en France, de contrôle, insinuation, centieme denier, & celui du papier ou parchemin timbré, nommé *Formule*.

Il y a eu un nouvel impôt, établi en 1762, pour payer les arrérages & capitaux de l'Etat, & il l'est en forme de capitation; le produit se verse dans une caisse particuliere établie pour cet objet; il est considérable.

La maniere de lever l'imposition territoriale, dans le Danemarc & la Norwege, est bien simple. Le régisseur des fonds d'une terre du Roi, appellé *Lamph-forvalter*, est en même temps receveur des impôts réels sur toutes les terres d'un bailliage, & de toutes les autres impositions qui peuvent survenir.

Le Forvalter est le receveur d'un district seulement faisant partie d'un bailliage.

Le *Régimens-skriver* est le receveur d'un district, dont le produit étoit originairement destiné à l'entretien de la cavalerie.

Le tout compose quarante-huit receveurs-généraux de bailliages & dix-sept receveurs de districts. Ils ont trois, quatre, ou cinq cents rixdales d'appointemens suivant que leur administration est plus ou moins étendue, & leurs appointemens vont aux environs de vingt mille rixdales, ce qui fait environ nonante mille livres monnoie de France, suivant l'évaluation faite ci-dessus.

Ces receveurs avoient doublé leurs appointemens au moyen de deux abus, le premier en ce qu'étant chargés de marquer dans les bois du Roi & dans ceux des Seigneurs, les bois qu'on peut accorder aux paysans pour leur chauffage, construction & réparation de leurs maisons, fabrica-

tion & entretien de leurs voitures, instrumens & outils, ils se faisoient payer les facilités qu'ils pouvoient avoir pour eux; abus qui n'est pas encore entiérement déraciné.

La seconde consistoit en ce que la taxe, qui se paie partie en argent & partie en grains, leur donnoit lieu de faire payer comble par le peuple, de ne vendre que ras au profit du Roi, & de se faire passer un déchet dans leurs greniers d'un seizieme sur le bled, & d'un trente-deuxieme sur l'avoine; à quoi Sa Majesté Danoise a remédié en 1763, à la grande satisfaction de ses peuples, en faisant payer en argent la totalité de l'imposition.

Dès que les receveurs ont fait leur levée d'impôt, dont ils donnent quittance à chaque contribuable, ils dressent leur compte qui est justifié par leurs regiftres pour la recette, & par les ordonnances de la chambre des finances pour la dépense. Les Baillifs examinent ce compte: il est ensuite présenté à la chambre des finances, à la tête de laquelle est le Ministre des finances, & qui est composée de deux principaux députés & des assesseurs d'un ordre inférieur. La chambre nomme des assesseurs pour examiner le compte. Ils dressent leurs observations, on les communique au receveur qui y répond; on prend ensuite l'avis du Baillif sur le tout, & enfin on juge le compte sur le rapport d'un des membres de la chambre; à moins qu'il ne s'y trouve quelque difficulté à devoir être décidée par le Roi sur le rapport du premier député qui est le Ministre des finances & le comptable n'est déchargé que sur une quittance signée du Roi, sur le rapport du premier député.

Impositions sur les consommations.

IL est nécessaire de distinguer entre le Danemarc & la Norwege.

La douane, & les droits de consommation & d'accise, sont encore en régie dans le Danemarc, & peut-être au détriment des finances de Sa Majesté Danoise: puisque les premiers baux qu'on a faits en Norwege, ont augmenté d'un tiers en sus; mais surement au profit du peuple qu'un régisseur ne presse pas ordinairement comme un fermier.

En Norwege, la fraude, la contrebande, l'infidélité des commerçans, celle des préposés, le mauvais choix des employés, fait souvent par brigue & par sollicitation, réduisoit fort au-dessous de leur véritable valeur, les impôts mis sur l'entrée & la sortie des marchandises & denrées, sur la consomption & sur l'accise.

On s'est déterminé en 1748, à donner ces droits à ferme pour dix ans; en 1758, on les a renouvellés pour six ans; & en 1764, on les a pareillement renouvellés pour six ans.

Chaque Province ou grand bailliage a ses fermes & ses compagnies particulieres pour ses différens districts. Les négocians de chaque ville princi-

pale se réunissent pour former une compagnie; ils se font, sans y être assujettis par aucune loi, un devoir d'admettre dans leur compagnie, & à proportion de leurs facultés, tous les commerçans capables de fournir sur leur propre bien, une caution de cinq cents rixdales; en sorte que si ces fermes sont avantageuses aux fermiers, chaque commerçant est admis, pour ainsi dire, à en partager l'avantage & le profit, tandis que les frais de régie étant à la charge des fermiers, ils n'y emploient que le nombre de commis nécessaire; aucun n'y est admis par faveur ou par autorité, & le bénéfice reste dans la Province.

Lorsque ces baux sont prêts à expirer. La chambre des finances fait annoncer l'adjudication quelques mois à l'avance, par des placards envoyés aux grands-baillifs, qui sont à peu près comme des Intendans des Provinces; ceux-ci les font afficher. Les habitans des principales villes de commerce, se réunissent & s'associent en compagnie. Chaque compagnie doit se présenter au grand-baillif, & sans dire le prix auquel elle veut porter la ferme, doit fournir une caution plus que suffisante, qu'il accepte ou refuse; & la compagnie a même la faculté d'en faire accepter une par *interim* à Copenhague par la chambre des finances. Les fermes s'adjugent au plus offrant & dernier enchérisseur; l'adjudicataire doit présenter sa caution reçue, sans quoi, dans la même séance, il seroit procédé à une nouvelle adjudication à sa folle-enchere, & il seroit tenu du *deficit* entre son adjudication & la nouvelle faite sur folle-enchere.

Les conditions de ces fermes consistent,

1°. Dans le droit de lever les impôts avec le même pouvoir que le Roi y employeroit, à la charge de se conformer au tarif & de compter à la chambre des finances.

2°. De ne faire aucuns changemens aux droits établis, de n'accorder aucune modération & de ne point favoriser l'entrée des marchandises prohibées, à peine d'amende considérable, ou autres peines suivant l'exigence des cas.

3°. De porter toutes les causes concernant les douanes & l'exécution des baux, dans les tribunaux ordinaires, à la charge de l'appel au tribunal du conseil des finances.

4°. Faculté aux fermiers de nommer les directeurs & autres préposés qui sont à leurs gages; sauf que le Roi se réserve, le choix & la nomination dans chaque ferme, d'un jaugeur de vaisseaux, d'un peseur, d'un mesureur, & sur-tout d'un contrôleur qui est indépendant des fermiers, & dont le devoir consiste à tenir un contrôle exact de leur recette, & d'envoyer son registre de contrôle, chaque année, à la chambre des finances, comme les fermiers y doivent envoyer aussi leur registre de recette.

5°. Et enfin les fermiers doivent payer tous les trois mois, sinon ils y sont contraints par voie d'exécution militaire.

DANSE, s. f.

Il y a des tartuffes qui condamnent généralement tout exercice de Danse. Je n'ai jamais bien conçu pourquoi l'on peut s'effaroucher si fort de la Danse ; comme s'il y avoit plus de mal à danser qu'à chanter, que chacun de ces amusemens ne fût pas également une inspiration de la nature, & que ce fût un crime de s'égayer en commun par une récréation innocente & honnête. Pour moi, je pense au contraire, que toutes les fois qu'il y a concours des deux sexes, tout divertissement public devient innocent par cela même qu'il est public ; au lieu que l'occupation la plus louable est suspecte dans le tête à tête. L'homme & la femme sont destinés l'un pour l'autre, la fin de la nature est qu'ils soient unis par le mariage. Toute fausse religion combat la nature, la nôtre seule qui la suit & la rectifie, annonce une institution divine & convenable à l'homme. Elle ne doit donc point ajouter sur le mariage, aux embarras de l'ordre civil, des difficultés que l'Evangile ne prescrit pas, & qui sont contraires à l'esprit du Christianisme. Mais qu'on me dise où de jeunes personnes à marier auront occasion de prendre du goût l'une pour l'autre, & de se voir avec plus de décence & de circonspection, que dans une assemblée, où les yeux du public incessamment tournés sur elles, les forcent à s'observer avec le plus grand soin ? Eh ! quoi, Dieu est-il offensé par un exercice agréable & salutaire, convenable à la vivacité de la jeunesse, qui consiste à se présenter l'un à l'autre avec grace & bienséance, & auquel le spectateur impose une gravité dont personne n'oseroit sortir ? Peut-on imaginer un moyen plus honnête de ne tromper personne, au moins quant à la figure, & de se montrer avec les agrémens & les défauts qu'on peut avoir aux gens qui ont intérêt de nous bien connoître avant de s'obliger à nous aimer ? Le devoir de se chérir réciproquement, n'emporte-t-il pas celui de se plaire, & n'est-ce pas un soin digne de deux personnes vertueuses & chrétiennes qui songent à s'unir, de préparer ainsi leurs cœurs à l'amour mutuel que Dieu leur impose ?

Qu'arrive-t-il dans ces lieux où regne une éternelle contrainte, où l'on punit comme un crime la plus innocente gaieté, où les jeunes gens des deux sexes n'osent jamais s'assembler en public, & où l'indiscrete sévérité d'un pasteur ne sait prêcher au nom de Dieu qu'une gêne servile, la tristesse & l'ennui ? On élude une tyrannie insupportable que la nature & la raison désavouent. Aux plaisirs permis dont on prive une jeunesse enjouée & folâtre, elle en substitue de plus dangereux. Les tête à tête adroitement concertés prennent la place des assemblées publiques. A force de se cacher comme si l'on étoit coupable, on est tenté de le devenir. L'innocente joie aime à s'évaporer au grand jour, mais le vice est ami des ténebres, & jamais l'innocence & le mystere n'habiterent long-temps ensemble.

§. I.

DANSE SACRÉE.

LA Danse sacrée est de toutes les Danses la plus ancienne & la source dans laquelle on a puisé dans la suite toutes les autres.

On appelle Danse sacrée, celle que le peuple Juif pratiquoit dans les fêtes solemnelles établies par la loi, ou dans des occasions de réjouissance publique, pour rendre graces à Dieu, l'honorer, & publier ses louanges.

On donne encore ce nom à toutes les Danses que les Egyptiens, les Grecs, & les Romains avoient instituées à l'honneur de leurs faux dieux, & qu'on exécutoit ou dans les temples, comme les Danses des sacrifices, des mysteres d'Iris, de Cérès, *&c.* ou dans les places publiques, comme les bachanales; ou dans les bois, comme les Danses rustiques, *&c.*

On qualifie aussi de cette maniere les Danses qu'on pratiquoit dans les premiers temps de l'Eglise dans les fêtes solemnelles, & en un mot toutes les Danses qui dans les différentes religions faisoient partie du culte reçu.

Après le passage de la mer Rouge, Moyse & sa sœur rassemblerent deux grands chœurs de musique, l'un composé d'hommes, l'autre de femmes, qui chanterent & danserent un ballet solemnel d'actions de graces. » Alors » Marie la prophéteſſe sœur d'Aaron, prit un tambour en main, & toutes » les femmes sortirent après elle avec des tambours & des flutes, devant » lesquelles elle entonnoit, disant : chantons à l'Eternel, car il s'est hau» tement élevé, il a jetté dans la mer le cheval & son cavalier. «

Ces instrumens de musique rassemblés sur le champ, ces chœurs arrangés avec tant de promptitude, la facilité avec laquelle les chants & la Danse furent exécutés, supposent une habitude de ces deux exercices fort antérieure au moment de l'exécution, & prouvent assez l'antiquité reculée de leur origine.

Les Juifs instituerent depuis plusieurs fêtes solemnelles, dont la Danse faisoit une partie principale. Les filles de Silo dansoient dans les champs suivant l'usage, quand les jeunes gens de la tribu de Benjamain, à qui on les avoit refusées pour épouses, les enleverent de force sur l'avis des vieillards d'Israël. *Lib. Jud. cap. ult.*

Lorsque la nation sainte célébroit quelque événement heureux, où le bras de Dieu s'étoit manifesté d'une maniere éclatante, les Lévites exécutoient des Danses solemnelles qui étoient composées par le sacerdoce. C'est dans une de ces circonstances que le saint Roi David se joignit aux Ministres des autels, & qu'il dansa en présence de tout le peuple Juif, en accompagnant l'arche depuis la maison d'Obededom jusqu'à la ville de Bethléem,

Cette marche se fit avec sept corps de danseurs, au son des harpes & de tous les autres instrumens de musique en usage chez les Juifs. On en trouve la figure & la description dans le premier tome des *Commentaires de la bible* du P. Calmet.

Dans presque tous les pseaumes on trouve des traces de la Danse sacrée des Juifs. Les interpretes de l'Ecriture sont sur ce point d'un avis unanime. *Existimo*, dit l'un des plus célébres, *in utroque psalmo nomine chori intelligi posse cum certo instrumento homines ad sonum ipsius tripudiantes*, & plus bas : *de tripudio seu de multitudine saltantium & concinentium minimè dubito*. Lorin, *in psalm. cxljx. v. 3.*

On voit d'ailleurs dans les descriptions qui nous restent des trois temples de Jérusalem, de Garisim, ou de Samarie, & d'Alexandrie, bâti par le Grand-Prêtre Onias, qu'une des parties de ces temples étoit formée en espece de théâtre, auquel les Juifs donnoient le nom de *chœur*. Cette partie étoit occupée par le chant & la Danse, qu'on y exécutoit avec la plus grande pompe dans toutes les fêtes solemnelles.

La Danse sacrée telle qu'on vient de l'expliquer, & qu'on la trouve établie chez le peuple Hébreu dans les temps les plus reculés, passa sans doute avec les notions imparfaites de la divinité chez tous les autres peuples de la terre. Ainsi elle devint parmi les Egyptiens, & successivement chez les Grecs & les Romains, la partie la plus considérable du culte de leurs faux dieux.

Celle que les Prêtres d'Egypte inventerent pour exprimer les mouvemens divers des astres, fut la plus magnifique des Egyptiens. Et celle qu'on inventa en l'honneur du bœuf Apis fut la plus solemnelle.

C'est à l'imitation de cette derniere, que le peuple de Dieu imagina dans le désert la Danse sacrilege autour du veau d'or. S. Grégoire dit que plus cette Danse a été nombreuse, pompeuse, & solemnelle, plus elle a été abominable devant Dieu, parce qu'elle étoit une imitation des Danses impies des idolâtres.

Il est aisé de se convaincre par ce trait d'histoire de l'antiquité des superstitions Égyptiennes, puisqu'elles subsistoient long-temps avant la sortie du peuple Juif de l'Egypte. Les Prêtres d'Osiris avoient d'abord pris des Prêtres du vrai Dieu une partie de leurs cérémonies, qu'ils avoient ensuite déguisées & corrompues. Le peuple de Dieu à son tour entraîné par le penchant de l'imitation si naturel à l'homme, se rappella après sa sortie de l'Egypte les cérémonies du peuple qu'il venoit de quitter, & il les imita.

Les Grecs dûrent aux Egyptiens presque toutes leurs premieres notions. Dans le temps qu'ils étoient encore plongés dans la plus stupide ignorance, Orphée qui avoit parcouru l'Egypte & qui s'étoit fait initier aux mysteres des Prêtres d'Isis, porta, à son retour, dans sa patrie leurs connoissances & leurs erreurs. Aussi le systême des Grecs sur la religion n'étoit-il qu'une copie de toutes les chimeres des Prêtres d'Egypte.

La Danse fut donc établie dans la Grece pour honorer les dieux, dont Orphée instituoit le culte; & comme elle faisoit une des parties principales des cérémonies & des sacrifices, à mesure qu'on élevoit des autels à quelque divinité, on inventoit aussi pour l'honorer des Danses nouvelles, & toutes ces Danses différentes étoient nommées sacrées.

Il en fut ainsi chez les Romains, qui adopterent les dieux des Grecs. Numa, Roi pacifique, crut pouvoir adoucir la rudesse de ses sujets, en jettant dans Rome les fondemens d'une religion; & c'est à lui que les Romains doivent leurs superstitions, & peut-être leur gloire. Il forma d'abord un college de Prêtres de Mars; il régla leurs fonctions, leur assigna des revenus, fixa leurs cérémonies, & il imagina la Danse qu'ils exécutoient dans leurs marches pendant les sacrifices, & dans les fêtes solemnelles.

Toutes les autres Danses sacrées qui furent en usage à Rome & dans l'Italie, dériverent de cette premiere. Chacun des dieux que Rome adopta dans la suite eut des temples, des autels, & des Danses. Telles étoient celles de la *bonne Déesse*, les *saturnales*, celles *du premier jour de Mai &c.*

Les Gaulois, les Espagnols, les Allemands, les Anglois, eurent leurs Danses sacrées. Dans toutes les religions anciennes, les prêtres furent danseurs par état; parce que la Danse a été regardée par tous les peuples de la terre comme une des parties essentielles du culte qu'on devoit rendre à la divinité. Il n'est donc pas étonnant que les chrétiens, en purifiant par une intention droite une institution aussi ancienne, l'eussent adoptée dans les premiers temps de l'établissement de la foi.

L'Eglise, en réunissant les fideles, en leur inspirant un dégoût légitime des vains plaisirs du monde, en les attachant à l'amour seul des biens éternels, cherchoit à les remplir d'une joie pure dans la célébration des fêtes qu'elle avoit établies, pour leur rappeller les bienfaits d'un Dieu Sauveur.

Les persécutions troublerent plusieurs fois la sainte paix des chrétiens. Il se forma alors des congrégations d'hommes & de femmes, qui, à l'exemple des Thérapeutes, se retirerent dans les déserts: là ils se rassembloient dans les hameaux les dimanches & les fêtes, & ils y dansoient pieusement en chantant les prieres de l'Eglise. Voyez l'*Histoire des Ordres monastiques* du P. Heliot.

On bâtit des temples lorsque le calme eut succédé aux orages, & on disposa ces édifices relativement aux différentes cérémonies, qui étoient la partie extérieure du culte reçu. Ainsi, dans toutes les églises, on pratiqua un terrein élevé, auquel on donna le nom de *chœur*: c'étoit une espece de théâtre séparé de l'autel, tel qu'on le voit encore à Rome aujourd'hui dans les églises de St. Clément & de St. Pancrace.

C'est-là qu'à l'exemple des Prêtres & des Lévites de l'ancienne loi, le sacerdoce de la loi nouvelle formoit des Danses sacrées en l'honneur d'un Dieu mort sur une croix pour le salut de tous les hommes, d'un Dieu

ressuscité le troisieme jour pour consommer le mystere de la rédemption, &c. Chaque mystere, chaque fête avoit ses hymnes & ses Danses; les prêtres, les laïcs, tous les fideles dansoient pour honorer Dieu; si l'on en croit même le témoignage de Scaliger, les évêques ne furent nommés *præsules*, dans la langue latine *à præsiliendo*, que parce qu'ils commençoient la Danse. Les chrétiens d'ailleurs les plus zélés s'assembloient la nuit devant la porte des églises la veille des grandes fêtes; & là, pleins d'un saint zele, ils dansoient en chantant les cantiques, les pseaumes, & les hymnes du jour.

La fête des agapes ou festins de charité, instituée dans la primitive Eglise, en mémoire de la Cene de Jesus-Christ, avoit ses Danses comme les autres. Cette fête avoit été établie, afin de cimenter entre les chrétiens qui avoient abandonné le judaïsme & le paganisme une espece d'alliance. L'Eglise s'efforçoit ainsi d'affoiblir d'une maniere insensible l'éloignement qu'ils avoient les uns pour les autres, en les réunissant, par des festins solemnels, dans un même esprit de paix & de charité. Malgré les abus qui s'étoient déjà glissés dans cette fête du temps de St. Paul, elle subsistoit encore lors du Concile de Gangres en l'année 320, où on tâcha de les réformer. Elle fut ensuite totalement abolie au Concile de Carthage, sous le pontificat de Grégoire-le-Grand en 397.

Ainsi la Danse de l'Eglise, susceptible comme toutes les meilleures institutions, des abus qui naissent toujours de la foiblesse & de la bisarrerie des hommes, dégénéra après les premiers temps de zele en des pratiques dangereuses qui alarmerent la piété des Papes & des Evêques : de-là les constitutions & les décrets qui ont frappé d'anathême les Danses baladoires, celles des brandons. Mais les PP. de l'Eglise, en déclamant avec la plus grande force contre ces exercices scandaleux, parlent toujours avec une espece de vénération de la Danse sacrée. St. Grégoire de Nazianze prétend même que celle de David devant l'arche sainte, est un mystere qui nous enseigne avec quelle joie & quelle promptitude nous devons courir vers les biens spirituels; & lorsque ce pere reproche à Julien l'abus qu'il faisoit de la Danse, il lui dit avec la véhémence d'un orateur & le zele d'un chrétien : *Si te ut lætæ celebritatis & festorum amantem saltare oportet, salta tu quidem, sed non inhonestæ illius Herodiadis saltationem quæ Baptistæ necem attulit, verum Davidis ob arcæ requiem.*

Quoique la Danse sacrée ait été successivement retranchée des cérémonies de l'Eglise, cependant elle en fait encore partie dans quelques pays catholiques. En Portugal, en Espagne, dans le Roussillon, on exécute des Danses solemnelles en l'honneur des mysteres & des plus grands Saints. Toutes les veilles des fêtes de la Vierge, les jeunes filles s'assemblent devant la porte des Eglises qui lui sont consacrées, & passent la nuit à danser en rond, & à chanter des hymnes & des cantiques à son honneur. Le

Cardinal Ximenès rétablit de son temps, dans la cathédrale de Tolede, l'ancien usage des messes mosarabes, pendant lesquelles on danse dans le chœur & dans la nef avec autant d'ordre que de dévotion : en France même on voyoit encore, vers le milieu du dernier siecle, les prêtres & tout le peuple de Limoges danser en rond dans le chœur de St. Léonard, en chantant : *sant Marciau pregas per nous*, *& nous epingaren per bous.* Et le P. Menetrier, jésuite, qui écrivoit son *Traité des Ballets* en 1682, dit dans la préface de cet ouvrage, » qu'il avoit vu encore les chanoines » de quelques Eglises, qui, le jour de Pâques, prenoient par la main les » enfans de chœur, & dansoient dans le chœur en chantant des hymnes » de réjouissance. «

C'est de la religion des hébreux, de celle des chrétiens, & du paganisme, que Mahomet a tiré les rêveries de la sienne. Il auroit donc été bien extraordinaire que la Danse sacrée ne fût pas entrée pour quelque chose dans son plan : aussi l'a-t-il établie dans les mosquées, & cette partie du culte a été réservée au seul sacerdoce. Entre les Danses des religieux Turcs, il y en a une, sur-tout parmi eux, qui est en grande considération : les dervis l'exécutent en pirouettant avec une extrême rapidité au son de la flûte.

La Danse sacrée qui doit sa premiere origine, ainsi que nous l'avons vu, aux mouvemens de joie & de reconnoissance qu'inspirerent aux hommes les bienfaits récens du Créateur, donna, dans la suite, l'idée de celles que l'alégresse publique, les fêtes des particuliers, les mariages des rois, les victoires, *&c.* firent inventer en temps différens ; & lorsque le génie, en s'échauffant par degrés, parvint enfin jusqu'à la combinaison des spectacles réguliers, la Danse fut une des parties principales qui entrerent dans cette grande composition. On croit devoir donner ici une idée de ces Danses différentes, avant de parler de celles qui furent consacrées aux théâtres des anciens, & de celles qu'on a portées sur les théâtres modernes. Mursius en fait une énumération immense, que nous nous garderons bien de copier. Nous nous contentons de parler ici de quelques-unes.

§. II.

Danse des festins.

BACCHUS les institua à son retour en Egypte. Après le festin, le son de plusieurs instrumens réunis invitoit les convives à de nouveaux plaisirs ; ils dansoient des Danses de divers genres : c'étoient des especes de bals où éclatoient la joie, la magnificence & l'adresse.

Philostrate attribue à Comus l'invention de ces Danses ; & Diodore prétend que nous la devons à Terpsicore. Quoi qu'il en soit, voilà l'origine des bals en regle qui se perd dans l'antiquité la plus reculée. Le plaisir a

toujours été l'objet des désirs des hommes; il s'est modifié de mille manieres différentes, & dans le fond il a toujours été le même.

§. III.

Danse funéraire.

Comme la nature a donné à l'homme des gestes relatifs à toutes ses différentes sensations, il n'est point de situation de l'ame que la Danse ne puisse peindre. Aussi les anciens qui suivoient dans les arts les idées primitives, ne se contenterent pas de la faire servir dans les occasions d'alégresse; ils l'employerent encore dans les circonstances solemnelles de tristesse & de deuil.

Dans les funérailles des rois d'Athenes, une troupe d'élite vêtue de longues robes blanches commençoit la marche; deux rangs de jeunes garçons précédoient le cercueil, qui étoit entouré par deux rangs de jeunes vierges. Ils portoient tous des couronnes & des branches de cyprès, & formoient des Danses graves & majestueuses sur des symphonies lugubres.

Elles étoient jouées par plusieurs musiciens qui étoient distribués entre les deux premieres troupes.

Les prêtres des différentes divinités adorées dans l'Attique, revêtus des marques distinctives de leur caractere, venoient ensuite: ils marchoient lentement & en mesure, en chantant des vers à la louange du Roi mort.

Cette pompe étoit suivie d'un grand nombre de vieilles femmes couvertes de longs manteaux noirs. Elles pleuroient & faisoient les contorsions les plus outrées, en poussant des sanglots & des cris. On les nommoit *les pleureuses*, & on régloit leur salaire sur les extravagances plus ou moins grandes qu'on leur avoit vu faire.

Les funérailles des particuliers formées sur ce modele, étoient à proportion de la dignité des morts, & de la vanité des survivans: l'orgueil est à peu près le même dans tous les hommes; les nuances qu'on croit y appercevoir sont peut-être moins en eux-mêmes, que dans les moyens divers de le développer que la fortune leur prodigue ou leur refuse.

§. IV.

Danse des Lacédémoniens.

Licurgue, par une loi expresse, ordonna que les jeunes Spartiates dès l'âge de sept ans commenceroient à s'exercer à des Danses sur le ton phrygien. Elles s'exécutoient avec des javelots, des épées & des boucliers. On voit que la Danse armée a été l'idée primitive de cette institution; & le Roi Numa prit la Danse des Saliens de l'une & de l'autre.

La gymnopédice fut de l'institution expresse de Licurgue. Cette Danse étoit composée de deux chœurs, l'un d'hommes faits, l'autre d'enfans : ils dansoient nuds, en chantant des hymnes en l'honneur d'Apollon. Ceux qui menoient les deux chœurs étoient couronnés de palmes.

La Danse de l'innocence étoit très-ancienne à Lacédémone : les jeunes filles l'exécutoient nues devant l'autel de Diane, avec des attitudes douces & modestes, & des pas lents & graves. Hélene s'exerçoit à cette Danse lorsque Thésée la vit, en devint amoureux, & l'enleva. Il y a des auteurs qui prétendent que Pâris encore prit, pour elle, cette violente passion qui coûta tant de sang à la Grece & à l'Asie, en lui voyant exécuter cette même Danse. Licurgue en portant la réforme dans les loix & les mœurs des Lacédémoniens, conserva cette Danse, qui cessa dès-lors d'être dangereuse.

Dans cette République extraordinaire, les vieillards avoient des Danses particulieres qu'ils exécutoient en l'honneur de Saturne, & en chantant les louanges des premiers âges.

Dans une espece de branle qu'on nommoit *hormus*, un jeune homme leste & vigoureux, & d'une contenance fiere, menoit la Danse; une troupe de jeunes garçons le suivoit, se modeloit sur ses attitudes, & répétoit ses pas : une troupe de jeunes filles venoit immédiatement après eux avec des pas lents & un air modeste. Les premiers se retournoient vivement, se mêloient avec la troupe des jeunes filles, & représentoient ainsi l'union & l'harmonie de la tempérance & de la force. Les jeunes garçons doubloient les pas qu'ils faisoient dans cette Danse, tandis que les jeunes filles ne les faisoient que simples; & voilà toute la magie des deux mouvemens différens des uns & des autres en exécutant le même air.

§. V.

Danse de l'Archimime dans les funérailles des Romains.

ON adopta successivement à Rome toutes les cérémonies des funérailles des Athéniens; mais on y ajouta un usage digne de la sagesse des anciens Egyptiens.

Un homme instruit en l'art de contrefaire l'air, la démarche, les manieres des autres hommes, étoit choisi pour précéder le cercueil; il prenoit les habits du défunt, & se couvroit le visage d'un masque qui retraçoit tous ses traits : sur les symphonies lugubres qu'on exécutoit pendant la marche, il peignoit dans sa Danse les actions le plus marquées du personnage qu'il représentoit.

C'étoit une oraison funebre muette, qui retraçoit aux yeux du public toute la vie du citoyen qui n'étoit plus.

L'Archimime, c'est ainsi qu'on nommoit cet orateur funebre, étoit sans

partialité; il ne faisoit grace, ni en faveur des grandes places du mort, ni par la crainte du pouvoir de ses successeurs.

Un citoyen que son courage, sa générosité, l'élévation de son ame, avoient rendu l'objet du respect & de l'amour de la patrie, sembloit reparoître aux yeux de ses concitoyens; ils jouissoient du souvenir de ses vertus; il vivoit, il agissoit encore; sa gloire se gravoit dans tous les esprits; la jeunesse Romaine frappée de l'exemple, admiroit son modele; les vieillards vertueux goûtoient déjà le fruit de leurs travaux, dans l'espoir de reparoître à leur tour sous ces traits honorables quand ils auroient cessé de vivre.

Les hommes indignes de ce nom, & nés pour le malheur de l'espece humaine, pouvoient être retenus par la crainte d'être un jour exposés sans ménagement à la haine publique, à la vengeance de leurs contemporains, au mépris de la postérité.

Ces personnages futiles, dont plusieurs vices, l'ébauche de quelques vertus, l'orgueil extrême, & beaucoup de ridicules, composent le caractere, connoissoient d'avance le sort qui les attendoit un jour, par la risée publique à laquelle ils voyoient exposés leurs semblables.

La satyre ou l'éloge des morts devenoit ainsi une leçon utile pour les vivans. La Danse des Archimimes étoit alors dans la morale, ce que l'anatomie est devenue dans la physique.

§. VI.

Danse de l'Hymen.

UNE troupe légere de jeunes garçons & de jeunes filles couronnés de fleurs, exécutoient cette Danse dans les mariages, & ils exprimoient par leurs figures, leurs pas, & leurs gestes, la joie vive d'une noce. C'est une des Danses qui étoient gravées, au rapport d'Homere, sur le bouclier d'Achille. Il ne faut pas la confondre avec les Danses nuptiales dont je vais parler; celle-ci n'avoit que des expressions douces & modestes. Mais la corruption des mœurs fit dégénérer cette douce modestie, en une lasciveté des plus licentieuses, sur-tout à Rome, qui prit les vices des Grecs avec leurs arts, & sans perfectionner ceux-ci porta les autres à de plus grands excès.

§. VII.

Danse nuptiale.

ELLE étoit en usage à Rome dans toutes les noces : c'étoit la peinture la plus dissolue de toutes les actions secretes du mariage. Les Danses lascives des Grecs donnerent aux Romains l'idée de celle-ci, & ils surpasse-

rent de beaucoup leurs modeles. La licence de cet exercice fut poussée si loin pendant le regne de Tibere, que le Sénat fut forcé de chasser de Rome par un arrêt solemnel tous les danseurs & tous les maîtres de Danse.

Le mal étoit trop grand sans doute lorsqu'on y appliqua le remede extrême ; il ne servit qu'à rendre cet exercice plus piquant : la jeunesse Romaine prit la place des danseurs à gages qu'on avoit chassés, le peuple imita la noblesse, & les Sénateurs eux-mêmes n'eurent pas honte de se livrer à cet indigne exercice. Il n'y eut plus de distinction sur ce point entre les plus grands noms & la plus vile canaille de Rome. L'Empereur Domitien, enfin, qui n'étoit rien moins que délicat sur les mœurs, fut forcé d'exclure du Sénat, des peres conscripts qui s'étoient avilis jusqu'au point d'exécuter en public ces sortes de Danses.

§. VIII.

Danse du premier jour de Mai.

A ROME & dans toute l'Italie, plusieurs troupes de jeunes citoyens des deux sexes sortoient de la ville au point du jour ; elles alloient en dansant au son des instrumens champêtres, cueillir dans la campagne des rameaux verds ; elles les rapportoient de la même maniere dans la ville, & elles en ornoient les portes des maisons de leurs parens, de leurs amis ; & dans la suite, de quelques personnes constituées en dignité. Ceux-ci les attendoient dans les rues, où on avoit eu le soin de tenir des tables servies de toutes sortes de mets. Pendant ce jour tous les travaux cessoient, on ne songeoit qu'au plaisir. Le peuple, les magistrats, la noblesse confondus & réunis par la joie générale, sembloient ne composer qu'une seule famille ; ils étoient tous parés de rameaux naissans : être sans cette marque distinctive de la fête, auroit été une espece d'infamie. Il y avoit une sorte d'émulation à en avoir des premiers, & delà cette maniere de parler proverbiale en usage encore de nos jours, *on ne me prend point sans verd.*

Cette fête commencée dès l'aurore & continuée pendant tout le jour, fut par la succession des temps poussée bien avant dans la nuit. Les Danses, qui n'étoient d'abord qu'une expression naïve de la joie que causoit le retour du printemps, dégénérerent dans les suites en des Danses galantes, & de ce premier pas vers la corruption, elles se précipiterent avec rapidité dans une licence effrénée. Rome, toute l'Italie étoient plongées alors dans une débauche si honteuse, que Tibere lui-même en rougit, & cette fête fut solemnellement abolie. Mais elle avoit fait des impressions trop profondes : on eut beau la défendre, après les premiers momens de la promulgation de la loi, on la renouvella, & elle se répandit dans presque toute l'Europe. C'est-là l'origine de ces grands arbres ornés de fleurs, qu'on plante dès l'aurore du premier jour de Mai dans tant de villes, au devant

des maisons de gens en place. Il y a plusieurs endroits où c'est un droit de charge.

Plusieurs auteurs pensent que c'est de la *Danse du premier jour de Mai* que dériverent ensuite toutes les Danses baladoires fondées par les peres de l'Eglise, frappées d'anathême par les Papes, abolies par les ordonnances des Rois de France, & sévérement condamnées par les arrêts des Parlemens. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette Danse réunit à la fin tous les différens inconvéniens qui devoient réveiller l'attention des Empereurs & des Magistrats.

DANTZIC, OU DANTZIG, *Ville de la Prusse Polonoise.*

CETTE ville est dans le palatinat de Pomerellie, sur les rivieres de Rodaune & de Motlaw, avec une forteresse sur la Vistule à un mille de la mer Baltique. Sa position jointe à la bonté de son port, l'a rendue une des villes les plus commerçantes du Nord. Il s'y fait entr'autres un prodigieux commerce de grains; elle est par cette raison extrêmement peuplée, & l'on y compte au-delà de soixante mille habitans; la religion luthérienne est la dominante; cette ville qui autrefois tenoit un rang distingué parmi les villes anséatiques, jouit encore aujourd'hui sous la protection des Rois de Pologne, de privileges & d'immunités considérables, tels que le droit de battre monnoie, d'assister par ses députés aux dietes de Pologne, & d'y donner son suffrage pour l'élection d'un Roi. La ville est proprement composée de deux villes, de la vieille & de la nouvelle, avec quelques fauxbourgs. On y compte douze Eglises Luthériennes, deux Réformées & sept Catholiques, avec un College de ci-devant Jésuites & quelques Couvens. Il y a un College ou gymnase académique Luthérien, qui est pourvu de sept Professeurs & d'un Lecteur en langue Polonoise. Les hôtels de ville de la vieille & de la nouvelle ville, la douane & l'arsenal, quoique d'un goût ancien, méritent qu'on en fasse mention. La ville entretient ordinairement une garnison, & elle pourroit passer pour forte, si au septentrion & au couchant, elle n'étoit commandée par des hauteurs qui la dominent, quoiqu'on n'ait rien négligé pour la défendre de ce côté-là. Comme elle fait en quelque façon partie de la Pologne, elle a participé aussi aux différentes révolutions qu'éprouva ce Royaume.

Impositions & Droits dans la Ville & le territoire de Dantzic.

ON ne connoît dans la ville & territoire de Dantzic que deux sortes d'Impositions. La premiere consiste dans une capitation, à laquelle sont assujettis depuis 1717, tous les habitans, sans distinction.

Le total de cette Impoſition qui a été réglée pour la ville & le territoire de Dantzic, monte à ſeptante-cinq mille florins, (le florin de Dantzic vaut vingt-quatre ſous monnoie de France.) qui ſont annuellement portés dans la caiſſe de l'adminiſtration pour l'entretien des troupes : mais dans la répartition qui s'en fait, on impoſe beaucoup au-delà de ces ſeptante-cinq mille florins, & c'eſt cet excédent qui entre dans la caiſſe de la ville, pour ſubvenir à ſes charges.

Tous les gens établis & mariés dans la ville & le territoire de Dantzic, paient, ſans diſtinction d'état, un florin par mois & cinq florins vingt grains par an, dont le produit eſt pareillement verſé dans la caiſſe de la ville. Les Magiſtrats, les Echevins, leurs Secrétaires, les Eccléſiaſtiques, les Médecins & les Militaires ſont exempts de cette contribution.

Indépendamment de ces Impoſitions perſonnelles, on perçoit différens droits.

1°. Le droit de douane maritime qui ſe leve ſur les navires & ſur les marchandiſes qui entrent & qui ſortent ; la moitié du produit de ce droit appartient au Souverain en conſéquence d'anciens traités.

2°. Le droit de zulage qui ſe perçoit ſur toutes les marchandiſes que les négocians ou les bourgeois de la ville expédient, ou qui leur ſont expédiées par mer ; l'objet de ce droit eſt de remplacer le montant de ce que le Souverain tire dans le droit de douane.

3°. Les droits d'entrées ou d'acciſes, qui ſe levent ſur toutes les denrées qui entrent dans la ville pour la conſommation des habitans.

4°. Enfin la ville de Dantzic poſſede des biens patrimoniaux, dont les revenus forment un objet aſſez conſidérable.

C'eſt avec le produit de ces Impoſitions & droits, qui eſt ſujet à des variations fréquentes ſuivant que le commerce eſt plus ou moins floriſſant, que la ville de Dantzic ſoudoie une garniſon nombreuſe, qu'elle entretient ſes fortifications, ſes ponts, ſes canaux & tous les édifices publics qui ſont à ſa charge.

DATAIRE, ſ. m.

LE Dataire eſt le premier & le plus important des Officiers de la daterie de Rome, où il a toute autorité. Quand cette commiſſion eſt remplie par un Cardinal, comme elle eſt au deſſous de ſa dignité, on l'appelle Pro-dataire, c'eſt-à-dire, qui eſt au lieu du Dataire.

Cet Officier repréſente la perſonne du Pape pour la diſtribution de toutes les graces bénéficiales & de tout ce qui y a rapport, comme les diſpenſes & autres actes ſemblables.

Ce n'eſt pas lui qui accorde les graces de ſon chef ; tout ce qu'il fait relativement à ſon office, eſt réputé fait par le Pape.

C'eſt

C'est lui pareillement qui examine les suppliques & les graces avant de les porter au Pape.

Son pouvoir dans ces matieres est beaucoup plus grand que celui des réviseurs; car il peut ajouter ou diminuer ce que bon lui semble dans les suppliques, même les déchirer, s'il ne les trouve pas convenables.

C'est lui qui fait la distinction des matieres contenues dans les suppliques qui lui sont présentées; c'est lui qui les renvoie où il appartient, c'est-à-dire, à la signature de justice ou ailleurs, s'il juge que le Pape ne doive pas en connoître directement.

Le Dataire ou le Sous-dataire, ou tous deux conjointement, portent les suppliques au Pape pour les signer. Le Dataire fait ensuite l'extension de toutes les dates des suppliques qui sont signées par le Pape.

Il ne se mêle point des bénéfices consistoriaux, tels que les abbayes consistoriales, à moins qu'on ne les expédie par daterie & par chambre; ni des Evêchés, auxquels le Pape pourvoit de vive voix en plein consistoire.

Le Sous-dataire, qui n'est aussi que par commission, n'est point un Officier dépendant du Dataire; c'est un Prélat de la Cour Romaine choisi & député par le Pape.

Il est établi pour assister ordinairement le Dataire, lorsque celui-ci porte les suppliques au Pape pour les signer.

Sa principale fonction est d'extraire les sommaires du contenu aux suppliques importantes, qui sont quelquefois écrites de la main de cette Officier ou de son substitut; mais ce sommaire au bas de la supplique est presque toujours écrit de la main du banquier ou de son commis, & signé du Sous-dataire qui enregistre le sommaire, sur-tout quand la supplique contient quelqu'absolution, dispenses ou autres graces qu'il faut obtenir du Pape.

Le Sous-dataire marque au bas de la supplique les difficultés que le Pape y a trouvées; par exemple, quand il met *cum sanctissimo*, cela signifie qu'il en faut conférer avec sa Sainteté.

Lorsqu'il s'agit de quelque matiere qui est de nature à être renvoyée à quelque congrégation, comme à celle des réguliers, des rites, des Evêques & autres, que le Pape n'a point coutume d'accorder sans leur approbation, le Sous-dataire met ces mots, *ad congregationem regularium*, ou autres, selon la matiere.

Quand l'affaire a été examinée dans la congrégation établie à cet effet, le billet contenant la réponse & la supplique, sont rapportés au Sous-dataire pour les faire signer au Pape.

Si le Pape refuse d'accorder la grace qui étoit demandée, le Sous-dataire répond au bas de la supplique, *nihil*, ou bien *non placet sanctissimo.*

La fonction du Sous-dataire ne s'étend pas sur les vacances par mort des pays d'obédience, lesquelles appartiennent au Dataire *per obitum.*

DATE, f. f. *Indication du temps précis auquel un événement, ou un acte s'est passé.*

LA Date est nécessaire dans certains actes pour la validité; tels sont tous les actes judiciaires & extrajudiciaires, les actes passés devant Notaires & autres Officiers publics.

Dans les actes du seing privé la Date est utile, pour connoître dans quelles circonstances l'acte a été fait; mais il n'est pas nul, faute d'être daté.

Dans les actes faits par des Officiers publics, on marque toujours l'année, le mois & le jour : on ne marque pas ordinairement si c'est devant ou après-midi.

Il seroit même à propos dans tous les actes, de marquer non-seulement s'ils ont été passés avant ou après-midi, mais même l'heure à laquelle ils ont été faits : cette attention serviroit souvent à éclaircir certains faits & à prévenir bien des difficultés; & dans les actes authentiques cela serviroit beaucoup pour l'ordre des hypotheques : car entre créanciers du même jour il y a concurrence, au lieu que celui dont le titre marque qu'il a été fait avant midi, passe avant le créancier dont le titre est seulement daté du jour; & celui dont le titre est daté de onze heures du matin, passe devant celui dont le titre marque seulement qu'il a été fait avant midi.

Il est d'usage assez commun dans la plupart des exploits & dans beaucoup d'autres actes, d'y mettre la Date au commencement; il seroit cependant plus convenable de la mettre à la fin, ou au moins de la répéter, afin de mieux constater que tout l'acte a été fait dans le temps marqué : autrement il peut arriver qu'un acte commencé sous sa Date, n'ait été achevé qu'un ou plusieurs jours après; auquel cas, pour procéder régulièrement, on doit faire mention des différentes Dates.

Les actes authentiques ont une Date certaine du jour qu'ils sont passés, à la différence des actes sous signature privée, qui n'acquierent de Date certaine que du jour du décès de celui ou ceux dont ils sont écrits & signés, ou du jour qu'ils sont contrôlés ou reconnus en justice.

Date en matiere bénéficiale, suivant l'usage de la cour de Rome, s'entend des Dates sur lesquelles on expédie les provisions des bénéfices que l'on impetre en cour de Rome.

Elles sont de deux sortes, savoir, les Dates en abrégé, ou petites Dates; & celles qui s'apposent au bas des bulles & des signatures.

Dates en abregé, ou *petites Dates*, sont celles que les correspondans des banquiers de France retiennent à la daterie de Rome à l'arrivée du courier, pour constater les diligences de l'impétrant.

Ceux qui requierent un bénéfice de cour de Rome, retiennent ordinairement plusieurs Dates à différens jours : on a vu des ecclésiastiques qui en avoient retenu jusqu'à quinze cents, pour tâcher de rencontrer un jour où ils fussent seuls requérans le bénéfice; parce que tant qu'il y a plusieurs requérans du même jour, on ne donne point de provisions : *concursu mutuo sese impediunt partes.*

Ces Dates sont toujours secrettes jusqu'à ce qu'elles aient été levées, c'est pourquoi jusques-là on n'en donne point de certificat.

Il y a un officier pour les petites Dates, qu'on appelle le *Préfet des Dates;* il n'est pas en titre, mais choisi par le dataire, comme étant l'un de ses principaux substituts en l'office de la daterie. C'est chez lui que les banquiers de Rome, dès que le courier est arrivé, portent les mémoires des bénéfices sur lesquels ils ont ordre de prendre Date; & les provisions qu'on en expédie ensuite, sont datées de ce jour-là, pourvu qu'on porte les mémoires avant minuit; car si on les porte après minuit, la Date n'est que du lendemain, & non du jour précédent que le courier est arrivé.

L'officier des petites Dates a un substitut, dont la fonction est de le soulager en la recherche, réponse & expédition des matieres pour lesquelles on fait des *perquiratur*; & de mettre au bas des suppliques la petite Date avant qu'elle soit vérifiée par cet officier ou préfet des petites Dates, & ensuite entendu par le dataire ou sous-dataire.

Dans les vacances par mort & par dévolu, celui qui veut empêcher le concours retient plusieurs Dates, afin que ses provisions ne soient pas inutiles, comme il arrive lorsque plusieurs impétrans obtiennent des provisions de même Date sur le même genre de vacance : on retient en ce cas plusieurs Dates, dans l'espérance qu'il s'en trouvera enfin quelqu'une sans concours.

Pour savoir si un des impétrans a fait retenir des Dates du bénéficier, ce qui s'appelle une *course ambitieuse*, prohibée par la regle *de non impetrando beneficia viventium*, on peut compulser le registre du banquier expéditionnaire.

On ne retient point de Date quand le saint siege est vacant; en ce cas les provisions de la cour de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement.

DATERIE, s. f.

La Daterie est une chambre à la cour de Rome, où l'on confere, au nom du Pape, les graces bénéficiales, & tout ce qui y a rapport, comme les dispenses des qualités & capacités nécessaires, & autres actes semblables. On y accorde aussi les dispenses de mariage.

La Daterie eft compofée de plufieurs officiers, favoir le dataire, les référendaires, le préfet de la fignature de grace, celui de la fignature de juftice, le fous-dataire, l'officier ou préfet des petites dates, le fubftitut de cet officier, deux réviseurs, les clercs du regiftre, les regiftrateurs, le maître du regiftre, le dépofitaire ou tréforier des componendes, le dataire appellé *per obitum*, le dataire ou revifeur des matrimoniales : il y a auffi l'officier appellé *de miffis*. La fonction de chacun de ces officiers fera expliquée pour chacun en fon lieu.

C'eft à la Daterie que l'on donne les petites dates à l'arrivée du courier, & que l'on donne enfuite date aux provifions & autres actes quand les fuppliques ont été fignées.

Il y a ftyle particulier pour la Daterie, c'eft-à-dire, pour la forme des actes qui s'y font, dont Théodore Amidonius, avocat confiftorial, a fait un traité exprès. Ce ftyle a force de loi, & ne change jamais; ou fi par fucceffion de temps il s'y trouve quelque différence, elle eft peu confidérable.

Le Cardinal de Luca, dans fa *relation de la cour forenfe de Rome*, affure que les ufages de la Daterie font fort modernes.

Il y a deux regiftres à la Daterie, l'un public, l'autre fecret, où font enregiftrées toutes les fupplications apoftoliques, tant celles qui font fignées par *fiat*, que celles qui font fignées *per conceffum*. Il y a auffi un regiftre dans lequel font enregiftrées les bulles qui s'expédient en chancellerie, & un quatrieme où font enregiftrés les brefs & les bulles qu'on expédie par la chambre apoftolique. Chacun de ces regiftres eft gardé par un officier appellé *cuftos regiftri.*

On permettoit autrefois à la Daterie de lever juridiquement des extraits des regiftres, partie préfente ou duement appellée; mais préfentement les officiers de la Daterie ne fouffrent plus cette procédure, ils accordent feulement des extraits ou *fumptum* en papiers extraits du regiftre, & collationnés par un des maîtres du regiftre des fuppliques apoftoliques.

Lorfqu'on fait des perquifitions à la Daterie pour favoir fi perfonne ne s'eft fait pourvoir d'un bénéfice, les officiers, au cas que les dates n'aient point été levées, répondent, *nihil fuit expeditum per dictum tempus;* ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a point de dates retenues, mais feulement qu'il n'y en a point eu de levées : & en effet il arrive quelquefois enfuite que nonobftant cette réponfe il fe trouve quelqu'un pourvu du même temps, au moyen de ce que les dates ont été levées depuis la réponfe des officiers de la Daterie.

DAUPHIN, *Titre que porte, en France, le fils aîné du Roi.*

CHARLES V, petit-fils cadet de Philippe de Valois, est le premier qui l'ait porté; & Gui VIII, est le premier Prince du Dauphiné qui ait porté le nom de Dauphin, non pas comme titre, mais comme surnom, parce que le cimier de son casque avoit la forme d'un Dauphin. Les successeurs de ce Seigneur prirent ensuite ce nom comme une qualité honorifique, & ils donnerent à leur territoire le nom de Dauphiné. Guigues XI, ajouta à son nom le titre de Viennois, & se nomma *Dauphin de Viennois*. Humbert II, établit son conseil à Grenoble, supprima dans ses armes les deux tours, il n'admit dans son sceau que des Dauphins. Ce Prince, qui étoit très-pieux, n'ayant point d'enfans, résolut de quitter le monde & d'entrer dans l'ordre des Dominicains; dans cet objet, du consentement du Pape & de celui des peuples & des Seigneurs qu'il avoit conquis, ou dont il avoit acheté la vassalité, il céda ses Etats à la France par deux traités, le premier est de 1343, & le second est de 1349. Il revêtit Charles V de son droit, en lui remettant l'ancienne épée du Dauphiné, la banniere de S. Georges & l'anneau. Cette cession ne comprenoit que le Viennois, le Graisivaudan, l'Embrunois, & le Gapençois. Le Diois & le Valentinois ont depuis été joints au Dauphiné, parce que Louis Aymard, Comte de Poitiers, n'ayant point de postérité, il institua le Dauphin de France pour son héritier en 1419, & les deux Comtés furent réunis au domaine Delphinal par transaction des 16 Juillet 1419, 14 Août 1426, & 7 Décembre 1454.

A l'égard de la maniere dont les Dauphins acquirent leur territoire & leur jurisdiction, l'histoire nous apprend que Isarne, Evêque de Grenoble, chassa les Sarrasins qui s'étoient emparés de cette ville & de son territoire en 963 : en conséquence, Frédéric I, donna en 1161, la ville de Grenoble en fief à ses Evêques, avec tous les droits de régale; il qualifia l'Evêque du titre de Prince. Gui ou Guigues VIII, surnommé Dauphin, vint, les armes à la main, & força St. Hugues à lui céder la moitié de la jurisdiction de la ville de Grenoble, & à planter des limites pour diviser le territoire; le fait est constaté dans l'acte que l'on appelle le *Cartulaire St. Hugues*. Les Dauphins voulurent se fixer dans Grenoble, & en conséquence ils acheterent de l'Evêque le droit de s'y établir : peu à peu ils s'arrogerent toute autorité. Quelques personnes croient que les Dauphins n'étoient point Souverains, mais Seigneurs du Dauphiné; ils observent 1°. Que les Dauphins n'étoient que simples Vicaires de l'Empire, & qu'ils en prenoient la qualité : 2°. Ils recouroient à l'Empereur pour avoir le droit de faire battre monnoie, & pour obtenir la possession des mines, *&c.* 3°. Quoiqu'ils eussent droit de vie & de mort sur leurs sujets, & de faire la guerre

à leurs voisins, ainsi que la plupart des autres Seigneurs, cependant ils ne jouissoient pas des droits de grande régale; bien plus, dans les différens qu'ils avoient, ils recouroient à l'Empereur, pour obtenir justice de lui seul. Ils n'ont jamais pris la qualité de Souverains, mais de simples Seigneurs de telle ou telle ville.

2. L'on doit observer que la cession du Dauphiné fut faite sous des clauses & conditions que les Rois de France ne pourront exiger que les droits & servis établis, & qu'ils maintiendront les privileges du peuple, de la noblesse & des Ecclésiastiques. 3. Que quelque temps après, comme l'on étoit vexé par les Gouverneurs du Dauphiné, pour les contenir, on les menaçoit de les actionner par devant le tribunal de l'Empire.

4. Que lors de la cession du Dauphiné, les nobles vouloient se donner au Duc de Savoie, & que les Ecclésiastiques préférerent le Roi de France qui étoit un Prince plus puissant. 5. Que le Dauphiné est annexé à la France, & qu'il n'y sera incorporé que lorsque les Rois de France seront Empereurs. Dumoulin dit à ce sujet, *Delphinatus non est de regno, sed annexus est regno Galliæ.*

On trouvera dans le Cérémonial de la France, les détails des cérémonies qui s'observent lors de la naissance, de l'éducation & aux obseques des Dauphins. Lorsque le Roi de France meurt, dans l'instant le Dauphin est reconnu pour Roi & légitime successeur, quoiqu'il ne soit pas encore sacré & couronné: dès le moment le nouveau Roi exerce le droit de joyeux avénement, qui consiste dans le droit de créer de nouvelles maîtrises dans les arts & métiers, & de nommer à la premiere prébende de chaque cathédrale ou collégiale, même au préjudice du droit des gradués : ce droit est annexé à celui de régner. Les loix fondamentales du Royaume nomment les Dauphins pour successeurs nécessaires à la Couronne.

DAUPHINÉ, *Province de France.*

La situation de cette Province est singuliere, elle est annexée, & n'est point encore incorporée au Royaume de France. Elle a partie du Lyonnois, de la Bresse & du Bugei au septentrion; la Savoie & le Piémont au levant; les Alpes, la Provence & le Comté Vénaissin au midi; le Vivarais est à l'Occident : le Rhône sépare le Dauphiné du Lyonnois, de la Bresse, du Bugei & du Vivarais; il l'environne du côté du Septentrion & de l'Occident.

2. La forme du Dauphiné est à peu près un triangle.

3. Cette Province s'étend depuis le 44e. degré 11 minutes, jusqu'au 45e. degré 53 minutes de latitude; & depuis le 22e. degré 19 minutes, jusqu'au 24e. degré 49 minutes de longitude. On lui donne environ 40 lieues

dans sa plus grande étendue du septentrion au midi ; sa largeur moyenne est d'environ 25 à 30 lieues : le Dauphiné contient environ 660 lieues quarrées.

4. A l'égard de la géographie physique de cette Province, nous observons que l'on divise le Dauphiné en haut & en bas : on appelle *haut Dauphiné*, la partie Orientale qui est un amas de montagnes avec quelques petites plaines : on donne le nom de *bas Dauphiné* à la partie Occidentale ou aux plaines qui bordent le Rhône.

5. Dans la géographie politique, on divise le haut Dauphiné en cinq territoires, qui sont, les Baronnies, le Gapençois, l'Ambrunois, le Graisivaudan, le Royanné. Le bas Dauphiné est divisé en quatre territoires, qui sont, le Viennois, le Valentinois, le Diois, le Tricassin.

Après avoir donné une idée générale de sa géographie physique & de sa géographie politique, nous devons présenter dans cet ouvrage une notice suffisante des principales parties de chacune de ces divisions. Par exemple, dans la géographie physique, nous donnerons une légere notice 1°. de ses montagnes, 2°. de ses lacs, 3°. de ses rivieres, 4°. de ses plaines, 5°. de ses marais. Nous observerons dans chaque article ce qu'il y a de plus intéressant 1°. en minéraux, 2°. en végétaux, 3°. en animaux.

6. Nous avons déjà indiqué que la chaîne des hautes montagnes des Alpes coupe d'Orient en Occident une grande partie de cette Province. Le sommet des Alpes est formé de rochers presque toujours couvert de neige ; le milieu de ces rochers est ordinairement garni de pins & de sapins : le bas est en partie cultivé en prairies, terres, *&c.* Sur le haut des rochers l'on ne trouve que des chamois, des bouquetins, du génipi, le perce-neige, & quelques autres plantes de cette espece avec quantité de minéraux. En descendant on trouve la corneille, la patte-rouge, la bortavelle, le faisan, la perdrix blanche, le lievre blanc, quelques merles blancs, le duc, le grand aigle, la marmotte, l'ours, en un mot, des arbres tels que le meleze, l'if, la sabine, le térébinthe, le fustec, *&c.* Dans le bas des rochers on trouve abondamment de gras pâturages & des terres très-fertiles, quantité de gibier, de poisson, *&c.* En prenant Grenoble pour centre on trouve à une lieue & demie de cette ville, sur les montagnes, toutes les plantes usuelles de la médecine, qui croissent dans les climats tempérés.

Pour se former une juste idée de la minéralogie & des productions végétales du Dauphiné, nous observerons que les mines y sont si communes, que l'on peut regarder le rocher des Alpes comme un amas de fossilles utiles. 1°. L'on y trouve quantité de fontaines minérales. 2°. quantité de sables pour les verreries, *&c.* 3°. des terres savonneuses, des argilles blanches, des ochres jaunes, des terres rouges, violettes, vertes, *&c.* des marnes, des craies de plusieurs especes, des terres à foulon, des grès de toute qualité, l'amianthe, le spath, des marbres de toute couleur, des quartz, des crystaux en abondance, des demi-métaux tels que le cobolt, l'anti-

moine, le cinnabre naturel, *&c.* une quantité ſinguliere de mines de fer, de plomb & de cuivre : l'on y exploite actuellement une mine d'argent; l'on y a perdu depuis vingt ans un filon de mine d'or & pluſieurs filons d'argent, de cuivre & de plomb, parce que les habitans n'ont la liberté d'exploiter que les mines de fer; le Roi ſe réſerve les mines fines; ce qui eſt cauſe que les particuliers qui en découvrent, les cachent, pour en vendre furtivement quelques débris; enſuite les filons ſe perdent. Depuis 200 ans la réſerve du Roi ne lui a pas produit un ſol de profit. M. Hellot de l'Académie des ſciences de Paris, a donné dans ſon *Traité de la fonte des mines*, une très-légere notice des mines du Dauphiné.

Le charbon de terre abonde en ce pays; les ardoiſes communes y ſont de médiocre qualité; le gips & le plâtre ſont communs près de Grenoble: la chaux de Montelimar a la propriété de ſe modeler comme le plâtre; on en fait des voûtes, des cuves pour y renfermer la vendange; cette chaux réſiſte aux injures de l'air. Les foſſilles étrangers à la terre, les ſtalactites, les pétrifications, y ſont très-communs : le rocher de Saſſenage eſt un amas de coquillages unis par une eſpece de ſilex, dont le ſable arrondi par les eaux, compoſe ce que l'on appelle les *pierres précieuſes de Saſſenage :* elles ont la forme d'une petite lentille; on les met dans l'œil pour entraîner avec elle par leur poids, les pailles & autres choſes qui y ſont entrées. Le rocher qui ſoutient la tour de Creſt, eſt auſſi un amas de coquillages pétrifiés. On trouve près de Montelimar, au ſommet d'une montagne, dans une couche de ſable, une quantité ſinguliere de grandes coquilles des Indes, huîtres, *&c.* qui conſervent encore leur nacre & leur forme.

Les montagnes couvertes de terre ſont preſque toutes fertiles en gibier & en bons pâturages; elles ſont boiſées de chênes, de châtaigniers, & d'autres arbres, pluſieurs ſont cultivées comme parmi les Chinois juſqu'au ſommet, telle eſt la haute montagne de la Matoiſine, à deux lieues au midi de Grenoble : les habitans y ont formé de petites terraſſes ſoutenues par des murs de pierre ſeche. Dans les montagnes du Valbonnais, l'on y arroſe les terres, elles produiſent au moins quinze pour un. Quelques côteaux du Dauphiné produiſent d'excellent vin, tel eſt celui de Donzere, celui de St. Perez, celui de Thin, d'où l'on tire l'excellent vin blanc, & le vin rouge de l'hermitage. La plupart des autres côteaux produiſent du vin médiocre qui ſe conſomme dans le pays.

A l'égard des lacs du Dauphiné, le plus étendu eſt le lac de Paladru qui eſt dans la plaine; il a environ une lieue & demie de long & demi-lieue de large; il abonde en poiſſons communs, le plus rare eſt l'omble que l'on ne peut y pêcher qu'en Avril & en Septembre. 2°. Le lac du Luz a été formé il y a environ cent ans par l'éboulement de deux rochers. 3°. L'on trouve encore trois lacs à Laffrey à deux lieues de diſtance de Grenoble. 4°. Les ſept eaux au-deſſus d'Allevard. Tous ces lacs ſont très-

très-élevés dans les rochers; ils abondent en perches & en truites. L'on ne parle pas du lac de Lemps, *&c.* parce qu'ils sont peu remarquables. Les rivieres du Dauphiné sont 1°. la Romanche qui se jette dans le Drac. 2°. Le Drac qui s'unit à l'Izere. 3°. L'Izere qui se joint au Rhône au-dessus de Valence. 4°. La Drome. 5°. La Durance qui se jette également dans le Rhone. L'Izere seule est navigable, les autres rivieres, telles que le Drac, *&c.* coulent encore à travers des rochers, & dans le pays du Dauphiné : l'on ne sait pas se servir des grandes crues pour précipiter le bois & ensuite y former des radeaux & tirer parti des magnifiques pins, sapins, *&c.* qui croissent sur le roc près des rivieres.

L'on tente actuellement avec assez de succès de dériver les eaux de la Drome & de la Durance, pour en arroser les terres. Il y a cent ans que l'on dériva les eaux du Rhône & l'on fit le canal de Donzere pour arroser la plaine auprès de Pierre-Latte : mais soit que les eaux du Rhône ayent dégénéré & pétrifié le terrein, soit qu'il y ait eu quelqu'autre inconvénient, ce canal, qui a plus d'une lieue & demie de long, sert à peu de chose à l'Etat. Les plaines les plus fertiles du Dauphiné, sont 1°. celle de Graisivaudan : 2°. celle de la Valoire : 3°. quelques autres petits cantons des plaines qui bordent le Rhône. Celle de Graisivaudan abonde en chanvre, maïs, hautins, fruits, froment, pommes de terre, *&c.* mais elle est très-resserrée. Le Roi vient d'alberger la plaine de Champier & les brossailles de Chambaran qui ont près de six lieues de longueur; on va les défricher & les mettre en valeur.

En général, l'on ne cultive pas la moitié du terrein du Dauphiné, soit parce qu'il est occupé par des rochers, soit parce que les plaines sont séches & sablonneuses, soit enfin parce que les droits seigneuriaux y sont exorbitans ou multipliés, sous des noms de pulverage, jouclage, vintain, affouage, & mille dénominations de cette espece. On peut en partie appliquer au Dauphiné les remarques que nous avons insérées dans l'article CENS.

Les marais les plus considérables du Dauphiné sont ceux de Bourgoin & de Brangues; depuis long-temps on se propose de les dessécher; ce sera un grand bien pour le pays, si leur terrein étant desséché est de nature argilleuse.

A la fin du siecle dernier on trouva 572,318 habitans; en 1764 l'on en comptoit 634,641, outre ce nombre l'on compte dans la Principauté d'Orange qui est unie actuellement au Dauphiné 11,425 habitans, ce qui fait en tout 645,566 habitans suivant les calculs de l'intendance.

Nous devons joindre à cette idée physique une notice sur le caractere des Dauphinois. En général, ceux qui habitent les montagnes du haut Dauphiné sont très-laborieux, très-économes & très-rusés, parce que la plupart des hommes font, dans le Royaume de France, d'Espagne, *&c.* le métier de mercier, colporteur, pendant les six mois que leurs terres sont

couvertes de neige. Les habitans des plaines ont communément du bon sens & même de l'esprit : mais ils aiment la liberté, le repos, la société & la bonne chere ; ils ne font ordinairement de grands progrès dans les arts & dans les sciences que lorsqu'ils s'établissent hors de la Province.

Il est peu de villes du Dauphiné où l'on ne découvre plusieurs monumens des anciens Romains. L'on a déterré, dans la ville de Vienne & dans le bourg de Thin, des colonnes militaires, *&c.* A quatre lieues à l'orient de Grenoble au-dessus du village du Touvet, on trouve, sur la face d'un roc escarpé & très-élevé, cette inscription singuliere,

HIC FINES OLLORUM.

Nous nous étendrons peu sur la géographie politique du Dauphiné; nous observerons seulement que ses villes principales sont Grenoble, Vienne, Romans, St. Marcelin, Valence, Montelimart, Die, Crest, St. Paul-trois-châteaux, le Buis, Gap, Embrun, Briançon & Montdauphin. Le Dauphiné étoit autrefois un pays d'Etats : mais ils ont été suspendus, en 1628, par un édit qui a établi six élections. Cette Province est une des trente généralités du Royaume. La Principauté d'Orange en fait partie; elle a été unie au Dauphiné, par édit du mois de Décembre 1714, regiftré au Parlement de Grenoble le 14 Février 1715, tant pour le gouvernement militaire que pour le ressort de la jurisdiction & le recouvrement des impositions. Il y a en tout dans le Dauphiné 1213 paroisses annexes ou succursales, & 1015 communautés : le nom de paroisse est usité pour le spirituel, & celui de communauté est employé pour désigner l'administration économique. Le Dauphiné fait partie des six Provinces Ecclésiastiques qui sont Aix, Arles, Embrun, Besançon, Lyon & Vienne. Dans le Dauphiné il y a un gouvernement pour les militaires. Le Parlement, la Cour des Aides, la Chambre des Comptes, le Bureau des Finances & l'Intendance sont fixés à Grenoble qui est la capitale de cette Province. Vienne & Embrun sont Archevêchés. Il y a cinq Evêchés qui sont Grenoble, Valence, Die, Gap, & St. Paul-trois-châteaux. L'Evêque de Grenoble a conservé le titre de Prince. L'on compte en Dauphiné dix Collégiales, dix Abbayes d'hommes, trois chefs d'ordre qui sont l'Abbé de St. Antoine, le Prieur de la grande Chartreuse & l'Abbé de St. Ruf, septante-cinq couvens d'hommes, cinq prieurés de filles; sept commanderies de Malte, huit séminaires, quatre colleges rentés, douze hôpitaux généraux, dix maladreries, deux universités, savoir celle de Valence & celle d'Orange : mais on se propose pour le bien public de les réunir à Grenoble, sous les yeux du Parlement.

Le commerce du Dauphiné est borné à la vente de quelques grains, vins, chanvre, bois. Il y a peu de manufactures, les plus considérables sont en fer, en toile. Celles des cartes & des cuirs ont diminué de la moitié depuis la marque des cuirs & des cartes; mais celles en soie ont doublé de produit.

Dans le Dauphiné la taille est réelle pour le bonheur du peuple; la justice se dirige par les principes fixes du droit Romain, hormis dans les matieres féodales : mais on attend de la bonté du Roi qu'il rétablira l'ordre, en permettant le rachat de tous les droits seigneuriaux, & celui de l'aumône des dixmes. Le Briançonnois est libre de ces deux especes de gangrenes politiques.

HISTOIRE abrégée de la donation du Dauphiné, avec la Chronologie des Princes qui ont porté le nom de Dauphin.

SUIVANT les traités faits en 1343, & 1344, entre Philippe de Valois & le Dauphin Humbert, celui des enfans de France qui étoit appellé à la succession de Humbert, n'y pouvoit prétendre qu'après sa mort, encore n'étoit-ce que sous des conditions dont l'événement étoit incertain; mais le dessein d'entrer en religion, qu'il forma en 1349, rendit inutiles toutes ces clauses. Voulant renoncer au monde & ne songeant plus à conserver la jouissance de ses Etats, son successeur devoit en être mis dès-lors en possession, & y être reconnu pour Souverain. Le Roi n'eut pas plutôt appris la disposition où il se trouvoit, & les espérances qu'il donnoit d'une prochaine abdication, qu'il lui envoya des députés pour le confirmer de plus en plus dans cette résolution, par de nouvelles offres; ceux-ci s'étant rendus à Tournon, y eurent avec Humbert des conférences secretes, dont on ne sut le résultat que sur la fin du même mois; ce fut alors seulement qu'il déclara le parti qu'il avoit pris & dans lequel il persista, malgré les efforts qu'on fit pour l'en détourner. La négociation fut continuée pendant tout le mois de Mars; & l'acte de transport reçut la derniere main; il fut signé par le Dauphin & par les Commissaires du Roi, & du Duc de Normandie. On s'y attacha à suivre absolument les dispositions contenues dans les traités précédens, sur-tout à l'égard de la personne du successeur. Le choix tomba sur Charles, fils aîné du Duc de Normandie, pour être revêtu dès-lors des droits de la souveraineté sans reserves & sans conditions, si l'on en excepte la rémission des fonds en terres & en argent, qui devoit être faite au Dauphin par le même acte.

Il manquoit encore une formalité à ce traité pour être dans toute sa perfection; l'entrevue des parties paroissoit nécessaire pour donner elles-mêmes un consentement authentique, à tout ce qui avoit été promis en leur nom. On convint d'un rendez-vous à Lyon, au mois de Juillet suivant, où le Duc de Normandie & Charles son fils aîné devoient se trouver avec le Dauphin. Ce dernier s'y rendit quelques jours auparavant. Dans une assemblée solemnelle qui s'y tint le 16 de Juillet, à laquelle assistoit le Duc de Normandie avec plusieurs autres Seigneurs, Humbert fit une cession pure & simple de ses Etats, à Charles fils aîné de ce Duc. Il l'en mit en possession par la tradition du sceptre, de l'anneau, de la banniere

& de l'épée ancienne du Dauphiné; les Comtes, Barons & Seigneurs qui étoient présens & dont la plupart étoient intervenus comme témoins, dans l'acte public qui en fut dressé, présenterent hommage en même-temps au nouveau Dauphin, & lui firent serment de fidélité. Le Duc de Bourbon & le Comte d'Armagnac, le Comte d'Auxerre & Jacques de Bourbon, qui n'étoient pas ses vassaux en furent exceptés : les Baillifs & les Châtelains de Dauphiné suivirent l'exemple des premiers. Le lendemain quelques autres Seigneurs satisfirent au même devoir. On peut voir à la suite de cet acte les noms de la plupart des Nobles du Viennois qui vinrent reconnoître leur nouveau Seigneur.

On envoya des lettres dans tous les bailliages pour informer les peuples du changement arrivé dans le Gouvernement, & pour leur faire connoître le nouveau maître, à qui ils seroient désormais tenus d'obéir; ils apprirent ensuite, par une déclaration de Humbert, qu'ils ne devoient plus le regarder comme leur Souverain, & qu'ils étoient affranchis, à son égard, de tous leurs sermens; c'est ainsi que ce Prince pour ne se point démentir, voulut établir l'autorité de son successeur, sur les débris de la sienne; il quitta le monde dès le lendemain du transport qu'il avoit fait de ses Etats, & prit à Lyon, ce jour-là même, l'habit de Saint Dominique dans le couvent des freres Prêcheurs.

Les choses étant en cet état, le Duc de Normandie partit pour retourner à Paris où il rendit compte au Roi du succès de son voyage; il lui représenta en même-temps les conséquences avantageuses du traité qu'il venoit de conclure avec le Dauphin, & la nécessité de le rendre ferme & stable en détournant tout ce qui pourroit à l'avenir, y donner quelque atteinte : c'est par cette considération qu'il le porta à faire renoncer Philippe, son second fils, aux espérances qu'il auroit pû fonder sur la nomination qu'Humbert avoit faite en sa faveur par l'acte de 1343. Ce Prince, pour se conformer aux volontés du Roi, qui eut soin de le dédommager d'ailleurs, déclare par des lettres du mois de Septembre, que non-seulement il se départoit de toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur le Dauphiné comme héritier désigné par Humbert; mais aussi qu'il approuvoit & ratifioit le nouvel acte fait par le même en faveur de Charles son neveu, à qui il cédoit tous les droits que les traités précédens pouvoient lui avoir acquis. Le Roi qui l'avoit autorisé pour l'acceptation du don, confirma pareillement la renonciation qu'il en fit pour la rendre plus authentique.

Charles prit la qualité de Dauphin après que les droits lui en eurent été confirmés par l'acte du 16 Juillet. Pour se montrer à ses nouveaux sujets, il parcourut les principales villes. Vienne fut la premiere qu'il visita; après y avoir fait quelque séjour, il se rendit à Tain & de-là à Romans où il tomba malade. Sa santé s'étant rétablie sur la fin de l'automne, il se disposa à faire son entrée dans sa capitale, & y arriva quinze jours

avant la fête de Noël; l'ancien Dauphin s'y trouva dans le même-temps, sous l'habit de Jacobin, & faisant sa demeure parmi les religieux de cet Ordre.

Dans une assemblée où étoit la principale noblesse du bailliage de Graisivaudan, Humbert déclara publiquement qu'il avoit fait choix de Charles, fils aîné du premier fils de France, pour être son successeur; que lui ayant remis les droits & les honneurs de la souveraineté, c'étoit le seul, désormais, qu'ils devoient reconnoître pour leur Prince légitime, & à qui ils devoient tous jurer d'être obéissans & fideles; sous l'obligation réciproque qu'il feroit envers eux, de garder leurs loix & leurs coutumes, & de conserver sur-tout les privileges de la noblesse, c'est ce que Charles jura d'observer inviolablement, en ayant été requis au nom de toute l'assemblée par Hugues Allemand, Didier de Sassenage & Etienne d'Arvillars. Quelques jours après, le nouveau Dauphin fut proclamé solemnellement dans la même ville, & reçut le serment de fidélité des habitans; plusieurs Seigneurs des environs s'empresserent de lui venir rendre leurs hommages; tout le reste du temps que ce Prince passa à Grenoble, fut employé aux affaires publiques.

L'acte d'investiture des Etats de Humbert, qui fut passé à Lyon le 16 Juillet, en exécution du transport qu'il avoit fait de ses Etats, le 30 Mars précédent, contient une clause qui mérite d'être remarquée; il est porté expressément que Humbert, *Se dessaisit, devestit réellement, corporellement & de fait desdiz Dalphiné, Duchié, Princé..... & de toutes ses autres Seigneuries & Noblées, & en saisit & vestit réellement, corporellement & de fait, ledit Charles present & acceptant pour li & ses hoirs & successeurs, present ledit Monsieur le Duc son pere, & à ce consentant, & transporte encore audit Charles ses hoirs & successeurs, & ceauls qui auroient cause de li perpétuellement & héritablement en saisine & en propriété pleine, ledit Dalphiné, & toutes les autres terres dessus nommées.* Il semble qu'on a voulu expliquer ces mots, *successeurs & ceauls qui auront cause*, en faveur des premiers-nés de France, qui seuls pouvoient représenter le Dauphin Charles, & être regardés comme ses successeurs, sous cette qualité, & non sous celle de Roi qu'il n'avoit pas alors; on s'est persuadé que la condition étoit tacitement renfermée dans les termes de l'acte, & quoiqu'elle n'y fut pas clairement exprimée, que l'intention du Donateur ne s'y faisoit pas moins appercevoir. En effet, on a considéré depuis, les premiers fils de France comme successeurs légitimes des Dauphins, ils en ont toujours porté le titre, qui se trouvant réuni en leur personne à celui d'héritiers de la couronne, a rendu ce nom beaucoup plus grand & plus auguste, & l'a mis au-dessus de toutes les autres dignités du Royaume.

S'il faut chercher l'interprétation des clauses qu'on vient de rapporter, dans l'exécution qu'elles ont eu sous les regnes suivans, il semble qu'il n'y a point eu d'usage constant qui puisse servir de loi sur cet article. Les Rois

ont cédé quelquefois cet état à leurs fils aînés pour y exercer tous les droits de la souveraineté; quelquefois ils en ont joui par eux-mêmes, & se sont contentés de leur en donner le titre; il seroit aisé de citer plusieurs exemples, qui font assez connoître qu'ils ont cru pouvoir en user sur ce point, comme ils le jugent à propos, pour le bien de leurs affaires & suivant les dispositions où ils se trouvoient, de gratifier leur fils aîné. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer sur cela dans une plus grande discussion, on peut dire qu'ils remplissent eux-mêmes les principales de ces conditions, qui sont portées, par les actes du transport, savoir, que le nom & les armes des Dauphins seroient conservés par ceux qui leur succéderoient à perpétuité, & que leur état seroit toujours possédé séparément de la couronne de France, à moins que l'Empire n'y fut réuni. On ne peut douter que les Rois n'aient eu en vue de se conformer à cette disposition par l'usage qu'ils ont toujours suivi, à l'égard des déclarations & autres lettres expédiées pour le Dauphiné; ils n'y ordonnent l'exécution de leurs volontés, qu'en qualité de Dauphins, & sous le sceau & les armes des anciens Princes de ce nom: quoique d'ailleurs, leurs ordonnances puissent être générales comme dans un État séparé, lorsqu'elles portent les marques particulieres de leur autorité, en cire rouge.

Suite des enfans de France, qui ont porté le nom de Dauphin.

LE premier Dauphin de France, comme on vient de l'établir par les actes du transport de Dauphiné, fut Charles, fils aîné du Duc de Normandie, il lui succéda au Royaume de France, en 1364, sous le nom de Charles V.

Charles, fils aîné de Charles V, fut le second qui porta le nom de Dauphin, du vivant du Roi son pere, sans que pourtant la rémission du Dauphiné lui ait jamais été faite; il est vrai que l'Empereur Charles de Bohême, étant à Paris, l'établit par une Bulle du mois de Janvier 1378, Vicaire de l'Empire en Dauphiné, & dans les Evêchés de Valence & de Die, quoiqu'il ne fut alors âgé que de dix ans.

Charles, fils aîné de Charles VI, ne vécut que peu de jours. Louis son frere succéda au nom & au titre de Dauphin; le Roi, par une déclaration du mois de Janvier 1410, y ajouta en sa faveur la rémission actuelle de cette province, dont il prit possession le 19 d'Avril suivant. Ce fut en qualité de Dauphin qu'il confirma Regnier Pot, dans le gouvernement de Dauphiné. Le même destitua, en 1414, Regnier Pot, & nomma en sa place Jean d'Angenes, Seigneur de la Loupe. Après la mort du Dauphin Louis, arrivée le 18 de Décembre 1415, le Roi commit le Conseil Delphinal aux fonctions du gouvernement. Jean, fils puîné de Charles VI, succéda en la possession actuelle du Dauphiné à son frere Louis. Etant au Quesnoy en 1416, il nomma Henri de Sassenage pour exercer les fonctions

de gouverneur de Dauphiné : ce Prince ne jouit pas long-temps du titre de Dauphin, étant mort le 5 d'Avril 1417.

Charles, autre fils de Charles VI, vient ensuite. Quelques jours après la mort du Dauphin Jean, son frere, le Roi lui céda le Dauphiné par des lettres du 18 Avril, pour en jouir sous le même titre. Il confirma d'abord après, Henri de Sassenage dans les fonctions du gouvernement. Ce Prince parvint ensuite à la couronne sous le nom de Charles VII.

Louis, fils aîné de Charles VII, n'étoit âgé que de 5 ans, lorsque le Roi son pere lui remit le Dauphiné ; ce fut le 26 de Juillet 1426. Il confirma ensuite, en 1440, le 13 du mois de Juin, la cession qu'il lui en avoit faite en 1426. Ce n'est que de ce temps que le Dauphin Louis commença à exercer les droits de la souveraineté dans cette Province. C'est le même qui étant devenu Roi est connu sous le nom de Louis XI. Depuis ce temps il ne paroît pas que les Rois aient cédé la jouissance actuelle de cette Province à leurs fils aînés ; ils leur en ont seulement donné le titre & s'en sont réservés la possession suivant la faculté qu'ils en avoient.

Charles, fils aîné de Louis XI, qui lui a succédé ensuite, sous le nom de Charles VIII, porta le nom de Dauphin pendant la vie du Roi Louis son pere, sans avoir jamais été revêtu de la souveraineté comme quelques-uns de ceux qui l'avoient précédés. On peut mettre aussi dans le rang des Dauphins, deux enfans qu'eut ce Prince, de son mariage avec Anne de Bretagne ; Charles Roland & Charles, qui ne vécurent que peu de jours, & dont à peine l'histoire fait mention.

Louis XII eut deux fils qui porterent le nom de Dauphin & qui moururent avant que d'être baptisés ; de sorte qu'étant mort sans enfans, la couronne passa à François, Comte d'Angoulême, qui régna sous le nom de François premier.

François, fils de François premier, mourut en 1536, du vivant du Roi son pere, n'étant encore âgé que de 19 ans.

Henri, fils de François premier, succéda au titre & à la qualité de Dauphin, après la mort de François, son frere aîné : c'est le même qui étant devenu Roi, porta le nom de Henri II.

François, fils aîné de Henri II, portoit le titre de Dauphin, lorsqu'il succéda au Roi son pere, étant mort un an ou environ après qu'il fut monté sur le trône. Il n'y eut point de son temps, de Prince qui porta le nom de Dauphin, non plus que sous les regnes de Charles IX & de Henri III ses freres, qui moururent, comme lui, sans enfans.

La couronne ayant passé dans la maison de Bourbon, en la personne de Henri-le-Grand, on n'a point vu de Dauphins en France, jusqu'à l'aîné de ses enfans nommé Louis, qui fut revêtu de ce titre qu'il quitta en 1610, pour monter sur le trône sous le nom de Louis XIII.

Ce n'a été qu'en 1638, que le titre de Dauphin a ensuite été rempli par l'heureuse naissance de Louis XIV.

Louis, fils de Louis XIV, a rempli pendant plusieurs années, le rang & le titre de Dauphin.

Louis, Duc de Bourgogne, petit-fils de Louis-le-Grand, occupa ensuite la place de Dauphin de France : il étoit né le 6 Août 1682, & fut nommé à ce titre le 15 Avril 1711. Il mourut à Marly le 18 Février 1712.

Louis, Duc de Bretagne, fils du Dauphin, succéda à son pere, au titre de Dauphin, & ne lui survécut que peu de jours, étant mort le 8 Mars de la même année 1712.

Il paroît que le titre de Dauphin ne fut porté par aucun Prince, depuis 1712 jusqu'au 4 Septembre 1729, que naquit Louis Dauphin, fils aîné de Louis XV. La France eut la douleur de le perdre le 20 Décembre 1765, & sa mémoire laissera des regrets éternels.

Ce Prince, d'une piété exemplaire, joignoit des connoissances fort étendues, à beaucoup de talens naturels qui le faisoient adorer universellement. Les qualités de son cœur, son attachement & son respect pour Leurs Majestés, sa tendresse pour Madame la Dauphine, pour les Princes ses enfans & pour les Princesses ses sœurs ; sa douceur & son affabilité envers toutes les personnes qui avoient l'honneur de le servir ou de l'approcher ; sa modestie, sa charité, son application constante à tous ses devoirs ; la fermeté inébranlable qu'il a montrée pendant tout le cours de sa maladie, & qui s'est soutenue jusqu'au moment de sa mort, ont fait naître dans tous les cœurs, les regrets les plus vifs & les plus justes, sur la perte d'un Prince si digne du rang auquel il étoit destiné.

Quelques jours après la mort de Monseigneur le Dauphin, le Roi donna le titre de Dauphin à Louis Duc de Berry, le premier des enfans de France, depuis la mort du Duc de Bourgogne & celle du Duc d'Aquitaine. C'est Louis XVI, Roi de France, né à Versailles le 23 Août 1754, & sacré à Rheims le 11 Juin 1775.



DE.

DE

DÉBAUCHE, s. f.

ON doit donner ce nom à tout ce qui est excès, dans quelque genre que ce soit. Tout excès nuit à l'ame comme au corps. Un excès conduit à l'autre. Quand la passion a usurpé l'empire dû à la raison, elle s'en prévaut, abuse de la foiblesse de l'ame, & ne reconnoît plus de frein. Elle nous emporte souvent bien plus loin qu'on ne pense. Lorsque, dans un moment de calme, on refléchit sur soi-même, on est épouvanté des excès auxquels on s'est livré.

La Débauche des particuliers est nécessairement nuisible à l'Etat, plus ou moins, selon que le rang qu'ils y occupent est plus ou moins élevé. Toujours elle énerve le corps, & affoiblit les facultés de l'ame. Elle attaque les sources de la génération, & empêche, par conséquent, la population. Elle dégoûte du mariage; elle fait périr une multitude incroyable d'individus qui sont la vraie richesse de tout Etat. Tous les débauchés sont paresseux; leur ame engourdie n'a ni la force de penser, ni celle d'agir. Ce sont des consommateurs oisifs, incapables de remplir convenablement les fonctions des emplois & des dignités dont ils sont revêtus. Quel malheur pour l'Etat, s'ils sont dans la Magistrature ou dans le Ministere! Tous les travaux sont partagés entre les différentes classes des citoyens; il faut qu'ils se fassent, sans cela point de subsistance. Le travail d'un homme peut en nourrir deux; il n'en peut pas nourrir dix. On est forcé d'avoir recours à des voisins qui abusent de la nécessité où l'on est, & font la loi. Voilà où nous réduit la Débauche du peuple, car elle gagne de proche en proche, de la Cour à la Ville, des grands Seigneurs aux gens aisés, de ceux-ci au petit peuple.

La corruption des mœurs multiplie les crimes, les friponneries, les banqueroutes, *&c.* Mais l'homme, dont les mœurs sont pures, est communément un honnête-homme. Je ne finirois pas, si je voulois détailler toutes les suites de la Débauche. Je crois en avoir dit assez pour prouver que tout gouvernement doit veiller avec la plus grande exactitude à la pureté des mœurs, & prendre les mesures les plus convenables pour bannir de la société le libertinage & la débauche. Nous développerons ces moyens dans quelques articles suivans.

Voyez LIBERTINAGE, MŒURS, COURTISANNES, PROSTITUÉES, *&c.*

DÉBITEUR, f. m.

ON nomme Débiteur, celui qui doit quelque chofe à un autre : celui qui eft tenu de payer quelque chofe en argent, grain, liqueur, ou autre efpece, foit en vertu d'un jugement ou d'un contrat écrit ou non, d'un quafi-contrat, délit ou quafi-délit.

Le Débiteur eft appellé dans les loix romaines *debitor* ou *reus debendi*, *reus promittendi*, & quelquefois *reus* fimplement ; mais il faut prendre garde que ce mot *reus* quand il eft feul, fignifie quelquefois le coupable ou l'accufé. L'Ecriture défend au créancier de vexer fon Débiteur, & de l'opprimer par des ufures. *Exod. XXII. v. 25.*

Ce précepte a cependant été bien mal pratiqué chez plufieurs nations; chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvoit, faute de paiement, faire emprifonner fon Débiteur, même le faire vendre, lui, fa femme, & fes enfans : le Débiteur devenoit en ce cas l'efclave de fon créancier.

C'étoit une loi, ou un ufage établi à Rome dès la fondation de la ville, que lorfqu'un Débiteur étoit hors d'état de payer, le créancier s'en faififfoit, & le retenoit comme fon efclave, jufqu'à ce qu'il fe fût acquitté ou en argent ou par fon travail. Il fe trouvoit même quelquefois des créanciers impitoyables qui, abufant de leur droit, exerçoient des cruautés fur la perfonne de ces miférables qu'ils déchiroient à coups de fouets; ce fut une pareille violence qui détermina le peuple à fe retirer fur le mont facré, feize ans après l'expulfion des Rois. Un de ces Débiteurs, vieux foldat, qui avoit fervi avec diftinction & perdu tout fon bien par les fuites funeftes de la guerre, vint fe préfenter fur la place publique, & montra fon dos encore tout ensanglanté des coups que lui avoit donné le barbare qui, en vertu de la loi ou de la coutume, avoit eu le droit de le faire fon prifonnier; le peuple s'émut à ce difcours, courut délivrer tous ceux qui étoient retenus pour dettes, & la fuite de cette affaire fut la retraite dont nous avons parlé. Cet événement fe paffa avant que les loix des douze tables fuffent publiées.

La contrainte par corps avoit lieu chez les Romains contre le Débiteur, lorfqu'il s'y étoit foumis ou qu'il y étoit condamné pour caufe de ftellionat: mais les loix veulent que le créancier ne foit point trop dur pour fon Débiteur; qu'il ne pourfuive point un homme moribond; qu'il n'affecte rien pour faire outrage à fon Débiteur : elles veulent auffi que le Débiteur ne foit pas trop délicat fur les pourfuites que l'on fait contre lui; elles regardent comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir traité de Débiteur lorfqu'il ne l'étoit pas; ce qui ne doit néanmoins avoir lieu que quand la demande paroît avoir été formée à deffein de faire injure, & qu'elle peut avoir fait tort au défendeur, par exemple, fi c'eft une perfonne conf-

tituée en dignité ou un marchand auquel on ait voulu faire perdre son crédit.

Le Débiteur peut se libérer en plusieurs manieres; savoir, par un paiement effectif, ou par des offres réelles suivies de consignation; ce qui peut se faire en tout temps, à moins qu'il n'y ait clause au contraire : il peut aussi se libérer par compensation, laquelle équivaut à un paiement; par la perte de la chose qui étoit dûe si c'est un corps certain & qu'il n'y ait point eu de la faute du Débiteur; par la prescription & par la cession de biens, *&c.*

Celui qui est en état d'opposer quelque exception péremptoire, telle que la compensation ou la prescription, n'est pas véritablement Débiteur.

On trouvera dans l'*Histoire générale des voyages*, quantité d'usages singuliers sur la maniere dont on traite les Débiteurs dans plusieurs Gouvernemens. Par exemple, dans la Corée, le créancier a droit de donner chaque jour quinze coups de bâton sur les os des jambes de son Débiteur qui n'a pas payé à l'échéance la somme qu'il devoit; & les parens sont obligés de payer les dettes de leur allié mort insolvable. Ce fait est rapporté par M. l'Abbé de la Porte, dans *le voyageur François.*

DÉBITEUR INSOLVABLE.

C'EST celui dont la masse des dettes surpasse celle des biens à lui appartenans. L'on peut devenir Débiteur Insolvable ou par sa propre faute, ou par malheur. *Voyez* BANQUEROUTIER. Ce proverbe qu'il faut payer ses dettes avec de l'argent, ou avec sa liberté, *aut in ære, aut in cute*, est de toutes les langues & de tous les pays, quoique aujourd'hui on ne le voie pas assez bien exécuté; ce qui fait que l'insolvabilité ou la banqueroute devient fort à la mode, & paroît même un moyen sûr de rétablir ses affaires, souvent dérangées par la conduite la plus déréglée.

Les rédacteurs des loix des XII tables avoient prévu la circonstance très-ordinaire, où un seul Débiteur auroit rendu malheureux plusieurs créanciers innocens. Pour les satisfaire dans tous les cas de l'insolvabilité, ils avoient ordonné que *son corps seroit coupé par pieces, & que chacun des poursuivans en auroit un morceau proportionné à la qualité de sa créance.* Cette loi fut promulguée avec toutes les précautions nécessaires pour en constater l'authenticité. C'est à la vérité une des plus terribles preuves qu'on puisse trouver du délire, que l'envie de défendre les propriétés, introduisit dans la législation. C'étoit un excès de cruauté tout opposé à l'excès de douceur de notre législation. Il n'est pas possible d'imaginer un effet plus palpable de cet esprit de calcul matériel, qui n'apprécioit les hommes qu'en raison de l'utilité dont ils pouvoient être aux riches. Il est clair que

les décemvirs avoient, comme je viens de le dire, assimilé ce corps qu'ils permettoient de débiter par tranches, à une piece d'étoffe dont plusieurs particuliers auroient fourni les matériaux, & que la justice distributive ne pouvoit se dispenser de diviser en coupons, pour donner à chacun le sien.

Le fondement de cette étrange supputation étoit que le Débiteur n'avoit plus conservé aucun droit sur lui-même, dès l'instant qu'il avoit commencé à subsister aux dépens d'autrui. Sa vie n'étant plus entretenue que par des portions de propriétés étrangeres, prenoit la nature des alimens qui la soutenoient. Ses membres devenoient le domaine des possesseurs du grain dont ils s'étoient approprié le suc. Chacun pouvoit y reprendre ce qui se trouvoit lui appartenir: & comme il étoit difficile de procéder à cette reconnoissance avec une rigidité bien exacte, comme il étoit d'ailleurs fort indifférent dans la pratique, que la jambe échût en partage à celui qui avoit nourri le bras, & le ventre à celui qui auroit pu revendiquer la tête; la loi s'étoit contentée de permettre la dissection en général, sans s'inquiéter beaucoup de l'équité de la distribution.

Elle avoit pourtant poussé le scrupule jusqu'à recommander la bonne foi aux créanciers dans cette abominable opération. S'ils sont mal-adroits, s'ils coupent plus ou moins qu'il ne leur est dû, elle veut que ce soit du moins sans envie de tromper : *si plus minusve secuerint, sine fraude esto.* Les commentateurs qui ont traduit en rougissant cette horrible production de leurs idoles, ont tâché d'adoucir le sens, & de sauver le ridicule affreux que contient cette partie de la loi. Ils ont rendu *sine fraude*, par le mot *impunément*, de sorte que suivant eux, les douze tables disent seulement, que les créanciers assemblés pour procéder légalement à cette boucherie judiciaire, peuvent y couper leur morceau au hasard sans crainte d'être punis. Mais c'est faire violence au texte que l'interpréter ainsi. Il contient évidemment un avis aux bourreaux qu'il arme de couteaux sacrés, d'être fideles à la bonne foi, même dans l'exécution de cet outrage qu'il leur permet de faire à l'humanité : c'est pour eux une exhortation à s'arranger de façon, que chacun des sacrificateurs puisse avoir sa part des entrailles de la victime qu'ils immolent à l'intérêt.

D'autres commentateurs ont essayé de justifier la totalité de cette ordonnance. Ils ont prétendu que c'étoit une simple allégorie, & qu'elle contenoit seulement une expression figurée. Cette anatomie du Débiteur n'est, disent-ils, que la division faite des deniers provenus de sa vente, entre tous les créanciers. C'est une espece d'ordre où chacun est colloqué indistinctement, & non pas comme chez nous, à raison de l'ancienneté de son titre, mais pour exercer sur la masse un droit proportionné à la valeur de sa créance.

Il est difficile de penser que dans ces loix qui ne respirent que la simplicité la plus grossiere, les décemvirs se soient avisés de parler en parabo-

les; & quand on pourroit le croire, il faudroit avouer que celle-là eſt un peu forte. Elle auroit mérité une explication de la part même de ſes auteurs : mais celle qu'on s'eſt aviſé de lui donner dans des temps fort éloignés, n'eſt admiſſible en aucune maniere. Quintilien & beaucoup d'autres écrivains anciens ont pris le texte de cette loi dans ſon ſens naturel. On voit dans Aulugelle un philoſophe qui la réprouve, & un juriſconſulte qui la juſtifie : ni l'un ni l'autre n'y juſtifient la moindre allégorie. Tertullien même qui la cite, la donne comme une preuve de l'imperfection des loix Romaines; ce qu'il n'auroit pas fait, ſi la barbarie qu'il lui reproche n'avoit conſiſté que dans les mots.

D'ailleurs elle s'explique elle-même aſſez clairement, pour qu'il ne ſoit pas poſſible de ſe méprendre à l'intention de ſes auteurs. » S'il y a plu» ſieurs créanciers, dit-elle, qu'ils coupent en morceaux le Débiteur. S'ils » coupent plus ou moins, que ce ſoit ſans ſupercherie. S'ils le veulent qu'ils » le vendent au-delà du Tibre. «

Ce texte, comme on le voit, renferme trois phraſes. Si la premiere n'étoit qu'une figure, on n'auroit pas eu beſoin de la troiſieme. L'une alors ne ſeroit qu'une répétition de l'autre. Dès que ce n'eſt que dans le cas où la vente ſera du goût des créanciers, qu'on leur indique le lieu où elle doit ſe faire, il n'étoit pas beſoin d'employer deux articles à dire la même choſe. Mais ceux dont il eſt ici queſtion, laiſſent la préférence : chacun a donc ſon ſens diſtinct : & celui qui dit, coupez le Débiteur en morceaux, ſignifie autre choſe que celui qui porte, vendez-le ſi vous voulez.

Sur quoi tomberoit d'ailleurs l'obſervation judicieuſe contenue dans le ſecond des trois, s'il n'y avoit aucune différence entre les deux autres? Pourquoi dire que ſi l'on vient à couper plus ou moins, il faut que ce ſoit ſans fraude? Une répartition d'eſpeces n'auroit pas été ſujette à de pareilles erreurs. Ce n'eſt point avec le couteau qu'on auroit pu y procéder. Il eſt clair que le Légiſlateur parle là d'une diſſection bien effective. Il eſt évident qu'il redoutoit ſeulement la mal-adreſſe de ces bouchers peu exercés; quand en leur livrant l'objet ſur lequel ils devoient en faire l'eſſai, il leur recommande de n'y pas joindre de la mauvaiſe foi, on ne ſauroit ſuppoſer qu'il ait eu en vue une diſtribution pécuniaire, où l'adreſſe ne ſeroit entrée pour rien, & qui auroit été naturellement réglée par la quotité du titre.

Il y a plus : ſi c'eſt bien là le texte de cette loi, s'il a été conſervé ſans altération, on pourroit tirer du dernier article un ſens bien plus horrible encore que celui qu'on lui donne le plus généralement. Ce n'eſt pas le Débiteur vivant qu'il autoriſeroit à mettre en vente : ce ſeroient ſes membres découpés : c'eſt de ſa chair proprement débitée, qu'on permettroit à ſes créanciers de tenir boutique ouverte au-delà du Tibre pour les dédommager. La permiſſion de vendre ne venant qu'après celle de cou-

per, l'ordre de distribuer les morceaux avec le plus d'égalité qu'il seroit possible, précédant l'indication du marché, où il seroit libre de les exposer à la curiosité des acheteurs, on pourroit en conclure qu'il y avoit sur le bord du Tibre, comme on le dit de la côte d'Or, & de quelques autres endroits de la Guinée, un emplacement consacré au débit de cette étrange espece de denrée, sans quoi il auroit été assez inutile d'en faire si scrupuleusement le partage.

Pour adopter cette interprétation, il faudroit, il est vrai, supposer que les Romains de ce temps-là avoient un peu de goût pour la chair humaine. Il faudroit croire du moins que ceux d'entr'eux qui faisoient profession de prêter à usure, y mettoient volontiers l'enchere pour indemniser leurs confreres, & pour donner un exemple instructif aux Débiteurs mal intentionnés. Cette idée n'est pas honorable pour Rome : mais enfin elle ne répugne pas si fort qu'on le diroit d'abord à celle que nous en donne l'histoire. Cette ville regorgeoit des plus impitoyables usuriers qui aient jamais désolé l'univers. Les citoyens riches n'y connoissoient guere que cette espece de commerce lucratif. Il ne seroit peut-être pas si extraordinaire de penser que pour de pareils hommes, un morceau du corps d'un Débiteur insolvable, étoit un mets délicat, & qu'ils se faisoient un plaisir flatteur de manger, après sa mort, un malheureux dont ils avoient sans pitié sucé le sang pendant sa vie.

Ceci n'est qu'une conjecture, je l'avoue : mais enfin combien en a-t-on hasardées, combien en hasarde-t-on tous les jours sur l'antiquité, qui ne sont ni si naturelles ni si bien fondées? Voilà le texte précis d'une loi qui l'autorise. Si j'avois l'honneur d'être savant ou commentateur, avec un peu d'érudition, j'en ferois aisément éclore un systême qui auroit toute l'apparence de la vérité : mais comme je ne suis ni l'un ni l'autre, j'abandonne sans regret cette découverte. Elle est trop honteuse au genre-humain, pour que je songe à la vérifier.

Je me contenterai d'une réflexion : quelque sens qu'on donne à la loi des douze tables, elle réunit toujours le comble du ridicule & celui de l'atrocité. De pareils législateurs ne semblent pas faits pour occuper un rang bien éclatant dans la mémoire des hommes, & parmi les lumieres de la jurisprudence. N'est-il pas singulier cependant que leurs réglemens soient la base d'une compilation qui a plus de pouvoir parmi nous, que les ordonnances les plus authentiques de nos Rois ? N'a-t-on pas le droit d'être indigné, quand on entend à tout coup les jurisconsultes rappeller les décisions de ces bouchers d'un petit village, situé sur le bord d'une petite riviere d'Italie ? N'est-on pas autorisé à rire sans scrupule, quand on voit les commentateurs se tuer à expliquer gravement ou à vanter avec enthousiasme celles que nous avons, & à déplorer avec amertume la perte de celles que nous n'avons pas.

Il a fallu un travail inconcevable pour ramasser dans tous les auteurs de

l'antiquité les fragmens qui nous en restent. Il faut louer la patience des esprits laborieux qui s'y sont dévoués, & non pas leur goût. Il seroit sans exemple s'il n'avoit été renouvellé par la rédaction de nos coutumes, & ensuite par les commentaires faits sur ces compilations informes qui ont pourtant le mérite de n'être jamais aussi barbares que les douze tables, quoiqu'elles soient bien quelquefois aussi absurdes.

DÉCADENCE, s. f. *L'action de tomber en ruine.*

De la décadence des Etats.

NOUS avons traité de l'accroissement des Etats (*a*) : nous avons passé en revue les moyens par lesquels les Etats s'élevent & se maintiennent : nous allons faire quelques recherches sur les causes de leur Décadence & de leur chûte. Nous y destinons cet article, qui peut-être ne sera pas le moins intéressant. La politique y découvrira les principaux écueils contre lesquels l'Etat court risque d'échouer. Les Princes & les Ministres, vrais pilotes placés au gouvernail des Empires, y trouveront la carte des fonds & des parages les plus dangereux. Après avoir vu ce qu'ils ont à faire, ils verront encore ce qu'ils ont à éviter. Trop heureux, si, en remarquant les inconvéniens, ils s'en servent comme de leçons & d'exemples pour se garantir d'y tomber !

L'apanage de toutes les choses du monde est l'instabilité. Les plus formidables Empires sont sujets à la loi du changement & de l'inconstance. La Monarchie Romaine, vrai colosse de Puissance, *finit* (dit M. de Montesquieu) *comme le Rhin qui n'est plus qu'un ruisseau lorsqu'il se perd dans l'Océan.* Quand les changemens tombent sur de grands objets, que des Royaumes ou des Empires sont démembrés, affoiblis, détruits, que des nations s'éteignent, & que la face de l'Univers est, pour ainsi dire, changée, on les appelle alors *Révolutions*. Le tissu de ces révolutions forme *l'Histoire Universelle du monde*, laquelle non-seulement rend compte des faits arrivés, mais en recherche aussi les causes, & en explique les effets. C'est cette histoire que l'homme d'Etat doit étudier sans cesse. Il y trouve la pratique d'une science dont on vient de lui donner la théorie ; il y voit le théâtre du monde ouvert, & toutes nos regles mises en action.

Mais tous les changemens particuliers qui arrivent dans le monde, semblent n'être faits que pour concourir au maintien du systême général qui

(*a*) *Voyez le titre* ACCROISSEMENT DES ETATS.

eſt immuable. Les révolutions ne changent point les pays, & rarement leurs habitans. Une contrée dont le ſol eſt fertile ne manque jamais d'hommes pour la cultiver. Le terroir n'eſt pas détruit, tous les citoyens ne ſont pas exterminés dans les révolutions qui arrivent aux Etats, & qui renverſent les Empires. Il faut donc diſtinguer deux ſortes de révolutions qu'un pays peut eſſuyer, les unes naturelles, les autres politiques. Les premieres ſont occaſionnées par des effets funeſtes de la nature, comme par les tremblemens de terre, par des ſubmerſions, par des peſtes, & autres fléaux ſemblables. On conçoit facilement que nous ne parlons point ici de ces cauſes naturelles de la deſtruction des Etats. Les ſecondes ſont cauſées par les hommes, & ne font qu'altérer les ſyſtêmes des Etats, en changeant la forme de leur Gouvernement, ou en aſſujettiſſant leurs peuples à des loix étrangeres. C'eſt de ces dernieres que nous allons tâcher de découvrir les ſources.

L'hiſtoire nous apprend que, depuis l'origine du monde juſqu'à nos jours, aucun Empire ne s'eſt ſoutenu dans un même état, ni ſous une même forme de Gouvernement. Les plus puiſſantes monarchies ſe ſont écroulées ſous le poids de leur propre grandeur. Des nations nombreuſes & guerrieres ont quitté leur pays natal, la demeure de leurs ancêtres, pour fonder des Royaumes ſous un autre ciel & dans des climats fort éloignés. De tous les Empires dont la connoiſſance ſoit parvenue juſqu'à nous, le plus durable a été celui de la Chine. Soit que nous voulions ſuivre la chronologie douteuſe des Chinois, ſoit que nous adoptions celle des Européens, qui n'a guere plus de certitude, l'époque de la fondation de cet Empire remonte ſi haut & s'éloigne ſi fort de nous, qu'on la perd des yeux. Cependant il a été conquis par les Tartares qui ont adopté une partie des loix & des mœurs Chinoiſes, & qui en revanche ont introduit dans ce pays quelques-unes des leurs. Les deſcendans du conquérant Tartare regnent encore à la Chine; mais l'Empire Chinois, malgré le changement de vingt-deux familles qui ont ſucceſſivement occupé le trône, malgré les guerres inteſtines, & malgré la conquête des Tartares, ſe maintient encore dans le plus grand éclat. Cette durée conſtante eſt un phénomene politique, & nous paroîtroit bien plus incompréhenſible encore, ſi nous ne conſidérions que la ſituation de la Chine à l'extrémité orientale de la terre connue, contribue beaucoup à rendre ce pays formidable, & qu'il a été gouverné de tout temps par des philoſophes, ou plutôt par l'eſprit philoſophique qui ne fait rien ſans principes & ſans raiſon, qui ne ſe conduit point ſur des préjugés, qui reſpecte la religion dominante, mais ne la fait entrer pour rien dans les affaires d'Etat, qui bannit du conſeil tout ce qui ſent le fanatiſme, & qui tire le plus grand parti qu'il eſt poſſible de chaque ſituation pour l'utilité publique. On ne peut chercher la cauſe de la durée des Etats que dans ces principes fondés ſur la vérité & la raiſon qui ſont éternelles, & toujours uniformes.

mes. Or la grande perfection de la constitution d'un Etat consiste dans sa durée. (*a*)

Dans le grand nombre des causes directes ou indirectes, qui peuvent abréger la durée d'un Gouvernement, changer le systême des Etats, & renverser les Empires, nous n'en indiquerons que les principales, & celles qui produisent les effets les plus soudains. Ces causes sont ou étrangeres ou intrinseques. Entre les causes étrangeres on peut compter premiérement les grandes émigrations des peuples, telles que le IV & V siecles en ont offert le spectacle à l'Europe. Tantôt des foules innombrables de Gots, de Vandales, & d'autres barbares sortirent du fond du Nord, inonderent l'Europe, & pousserent leurs conquêtes jusqu'en Espagne, en Italie, & même en Afrique; tantôt les peuples qui habitoient les pays les plus septentrionaux, attaquerent leurs voisins vers le Midi, & les forcerent à quitter leur demeure. Ceux-ci se virent par-là contraints de tomber à leur tour sur d'autres peuples qui étoient leurs voisins méridionaux; & ainsi de proche en proche, les nations gravitoient les unes sur les autres, & se poussoient toujours vers les climats les plus doux. La même chose arriva avec les Scythes, les Sarrasins, & autres peuples nombreux, pauvres, & par conséquent belliqueux. Dans toutes ces révolutions, il ne se pouvoit faire autrement que la face de l'Europe, & d'une partie même de l'Asie, ne fût tout-à-fait changée. En effet, chaque nation changea de place, des Royaumes, des Empires, des Républiques furent détruits, ou fondés ou transportés sur d'autres terroirs. On me dira peut-être que *cette cause de la destruction des Etats n'est plus qu'idéale, & qu'il n'y a désormais plus de révolutions semblables à craindre.* C'est de quoi je ne puis tout-à-fait convenir. Il y a sur la carte du monde une si grande étendue de pays que nous ne connoissons pas du tout, & une autre plus grande étendue encore que nous connoissons mal, que de pareils événemens ne sont ni physiquement ni moralement impossibles. Ne se peut-il pas faire que des terres australes, du centre presque inconnu de l'Afrique, de l'Ethiopie, du fond de l'Asie, du haut de l'Amérique même, il sorte un jour quelque essaim innombrable d'hommes ou plus forts, ou plus robustes, ou plus infatigables que les Européens, & qui mettent toute l'adresse, toute l'habileté des derniers en l'art de la guerre, & toute leur politique en déroute?

Je conviens qu'une pareille révolution paroît fort éloignée, mais elle n'est pas impossible; & sans vouloir prévoir les malheurs de si loin, il est des dangers, à cet égard, qui sont plus près de nous. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la mappemonde, & voir l'immense étendue de pays qui est sous la domination des Empereurs Russes & Ottomans. Il est vrai que jusques ici ces nations ont eu la complaisance de posséder tant de terroir

(*a*) *Voyez l'article* DURÉE DES CORPS POLITIQUES.

assez inutilement; mais ne peuvent-elles pas changer de mœurs, d'inclinations, de politique & de talens? L'esprit conquérant ne peut-il pas s'emparer de leurs chefs? C'est une mer dangereuse sur laquelle nos *Palinures* politiques s'endorment avec trop de sécurité (*a*).

La guerre est la seconde cause étrangere, qui peut occasionner la Décadence des Etats; soit que cette guerre soit entreprise par un injuste conquérant, soit qu'elle soit fondée sur l'équité. Tous les auteurs du droit des gens soutiennent que le droit de conquête est un droit légitime; mais quand il ne le seroit pas, la plupart des changemens arrivés aux Empires du monde, depuis son origine jusqu'à nos jours, n'ont-ils pas été occasionnés par la voie des armes? Les guerres heureuses élevent les Etats, comme les malheureuses les ruinent. Il est rare cependant qu'une seule guerre détruise tout d'un coup un Empire. Il a fallu trois guerres puniques pour abymer Carthage; mais comme le moindre échec que reçoit une puissance l'affoiblit d'abord, & fortifie son ennemi ou son rival, c'est ordinairement par degrés que les Etats vont de leur Décadence à leur chûte. Tout échec à la guerre est donc à craindre pour un Etat; & le Souverain ne doit point témoigner de lâche indifférence lorsqu'il lui en survient, mais faire tout son possible pour les prévenir. Ce Monarque n'étoit pas fait pour régner, qui recevant la nouvelle de la prise d'une de ses plus importantes forteresses, dans le temps qu'il s'amusoit à jouer d'un instrument, continua sa musique, & dit, avec une indolence révoltante: *Ah! l'on prétend que c'étoit une jolie petite ville.* Un pareil sang-froid est digne de blâme. Je conviens que le sort de la guerre, comme celui des Empires, est entre les mains de la Providence, mais elle se sert des hommes pour exécuter ses décrets. Les Princes, les Ministres, les Généraux, doivent être persuadés d'une Providence divine qui regle tout, mais agir comme s'ils n'y croyoient point, & comme si les bons ou les mauvais succès dépendoient de leur propre prudence; puisqu'en effet l'expérience prouve que tous les événemens à la guerre, comme dans toutes les autres choses du monde, dérivent toujours des causes naturelles. Il n'y a que les visionnaires, les esprits trop paresseux ou trop bornés, qui attribuent chaque accident à une direction immédiate & miraculeuse de l'Être suprême: s'ils ouvroient les yeux, s'ils examinoient bien, ils trouveroient cette cause à côté de l'effet.

Lorsqu'une Puissance voisine fait des progrès excessifs dans tous les objets de la politique, son agrandissement peut devenir la troisieme cause, ou prochaine ou éloignée, de la décadence d'un autre Etat. Le systême politique de l'Europe en général, est tel aujourd'hui, qu'un Etat ne peut s'élever qu'aux dépens de quelque autre, soit par la voie des conquêtes, soit par celle du commerce, *&c.* Chaque degré de puissance réelle qu'il acquiert

(*a*) *Voyez les articles* CONQUÉRANT, CONQUÊTE.

lui donne au moins un degré de puissance relative de plus, & ce degré qu'il gagne est une perte pour ses rivaux. Enfin, allant de progrès en progrès, il parvient insensiblement à imprimer la terreur aux autres Souverains, & à leur donner enfin la loi. Presque tous les hommes d'Etat ont senti cette vérité. Les longues querelles entre les maisons d'Autriche & de Bourbon, entre les Puissances du Nord, *&c.* n'ont point eu d'autre principe; mais il s'en faut de beaucoup que les Cabinets aient pris les mesures les plus justes pour prévenir cette élévation excessive des mêmes Puissances qui pouvoient inspirer une juste jalousie. On les a vu préférer les petits intérêts aux grands, faire céder l'avantage le plus essentiel, le plus constant, à des avantages momentanés, & conclure quelquefois avec leurs rivaux des alliances qui servoient dans la suite à fortifier ces derniers, non-seulement contre eux-mêmes, mais aussi contre leurs alliés naturels avec lesquels ils auroient dû faire cause commune pour s'opposer de concert à l'agrandissement de ces mêmes Puissances rivales. La regle des Latins, si vraie & si politique, qu'il faut *obstare principiis*, est trop négligée par ceux qui conduisent les affaires, & souvent il faut un siecle de guerres pour obtenir ce qu'on auroit pu prévenir par quelques traits de plume.

L'étendue trop vaste d'un Empire devient presque toujours une cause de décadence. Toutes les Monarchies anciennes sont autant d'exemples de cette vérité. La grandeur de celle d'Alexandre causa sa destruction après la mort du fondateur. Rome s'écroula sous le poids de ses propres forces. On peut tirer les instructions les plus utiles sur cette matiere de l'excellent Ouvrage de Mr. de Montesquieu sur *les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence*. Il y développe, avec une sagacité admirable, tout ce qui servit à fortifier les nerfs & les ressorts de cet Empire tant qu'il marcha vers la grandeur, & à les affoiblir lorsqu'il y fut arrivé. Il est impossible, je pense, de dire sur cet objet quelque chose de mieux, de plus profond, & de plus vrai, que ce qu'il a dit; & pour me dispenser de répéter ici ses idées, je renvoie tous ceux qui se destinent aux affaires publiques, à la lecture, ou plutôt à l'étude de cet incomparable traité, ne me permettant que d'y ajouter une seule remarque. Vouloir réunir toute la terre sous un seul Empire, est, à mon avis, l'entreprise la plus vaine & la plus chimérique, parce que le Gouvernement en seroit moralement impraticable. Malgré l'établissement des postes & leur célérité, il est impossible que le Souverain, qui auroit établi son siege au centre d'une pareille Monarchie, puisse avoir assez tôt des relations exactes de tout ce qui se passe dans les Provinces lointaines, & y faire parvenir ses ordres. La vue humaine ne s'étend pas au-delà de son horizon, & la vue du Gouvernement le plus parfait ne sauroit porter jusqu'au bout du monde. Les Sénats particuliers qu'on est obligé d'établir dans les Provinces, y forment autant d'Etats presque indépendans, & dont les liens trop peu serrés avec le Gouvernement en Chef, se rompent à chaque moment. Delà les rebellions & les guerres intestines, plus

dangereuses que les guerres étrangeres, delà le démembrement des Provinces, la décadence, la chûte, l'anéantissement de l'Etat.

La dépendance absolue d'une autre Puissance, où se met un Etat, est encore une cause de son affoiblissement. Cette dépendance peut dériver ou de la paresse nationale, ou d'un vice de police, qui fait que le pays est contraint de se pourvoir de la plupart des denrées, manufactures, & autres besoins de premiere nécessité chez un autre peuple formidable, tellement qu'il ne peut plus se passer de ses secours à cet égard. Le Portugal est presque dans cette situation vis-à-vis de l'Angleterre. Or cette dépendance prend sa source dans un mauvais systême politique que le Gouvernement embrasse, lorsqu'il épouse toutes les querelles d'un allié puissant, qu'il entre trop avant dans ses vues, qu'il attache sa fortune à celle du même allié par des liens presque indissolubles, & sur-tout lorsqu'il lui vend, pour ainsi dire, toutes ses forces en prenant trop de subsides. Ce sont là des engagemens qui vont plus loin qu'on ne pense. On navigue sur une mer orageuse, on attache sa barque à un vaisseau du premier rang avec des chaînes qu'on ne sauroit couper lorsque ce vaisseau est en péril, & l'on est entraîné avec lui dans l'abyme.

La décadence de l'Etat peut encore être occasionnée par l'affectation d'une grande indépendance, & d'une autorité capable de donner de l'ombrage aux autres Souverains. Un Etat qui veut entiérement se concentrer en lui-même, rompre toutes ses liaisons, soit de commerce, soit d'amitié avec le reste de l'Europe, révolte toutes les autres Puissances. Il y a un art à cacher tout le pouvoir qu'on possede, & la politique veut qu'on n'en fasse jamais usage dans les petites occasions, mais qu'on le réserve pour les grandes. Le faire éclater trop tôt, &, dans des bagatelles, c'est le moyen d'ouvrir mal à propos les yeux aux autres Princes, se susciter des envieux & des ennemis sans nécessité, & les engager à se réunir contre nous. Plus d'un Etat s'est trouvé arrêté au milieu de ses progrès pour avoir négligé cette maxime.

Si l'Etat peut s'affoiblir par la trop grande indolence de ceux qui le gouvernent & qui ne savent pas se servir de tous ses avantages, faire valoir ses droits, le faire respecter par ses voisins, il peut aussi être précipité dans des malheurs irréparables, par un Souverain qui forme des entreprises vaines, chimériques, trop dangereuses, & qui surpassent absolument ses forces. S'il entreprend un commerce qu'il ne sauroit protéger, s'il veut se faire rendre justice, les armes à la main, d'une Puissance qui peut l'écraser, s'il exige des prérogatives & des honneurs extraordinaires, s'il forme des projets de conquêtes trop vastes, s'il entreprend des travaux semblables à ceux des Romains, des bâtimens dignes de l'ancienne Grece & de l'Egypte, s'il veut avoir une armée, une marine, une cour, des places fortes, des canaux, des chemins Appiens, & mille choses semblables auxquelles les ressources de son pays se refusent; bien loin de fortifier l'Etat, il le fait tomber en léthargie. Les plans de Charles XII, étoient trop grands pour

la Suede; & ce Royaume ſe trouvoit à deux doigts de ſa perte lorſque la mort de ce Prince en fit ceſſer l'exécution.

L'Etat ſe perd encore par le partage que fait un Monarque de ſon Empire. La Monarchie que Philippe, Roi de Macédoine, avoit fondée, & que ſon fils rendit preſque univerſelle, ſe fondit entre les mains des ſucceſſeurs d'Alexandre, qui la diſtribuerent entr'eux. Le partage que Théodoſe fit de l'Empire Romain entre ſes fils Arcadius & Honorius, fut la vraie cauſe de ſa décadence. L'Empire formidable d'Occident, que Charlemagne avoit rétabli avec tant de peine, fut démembré, ou plutôt anéanti, par le partage que cet Empereur en fit entre ſes enfans. La Saxe, Province la plus riche & la plus vaſte de l'Allemagne, perdit toute ſa conſiſtence par les diviſions & ſubdiviſions de territoires qui s'en firent ſucceſſivement entre les différentes lignes de la Maiſon de Saxe & les diverſes branches de chaque ligne. Ce partage des Etats eſt également injuſte & inſenſé. En faiſant les moindres réflexions ſur l'origine des peuples & des gouvernemens civils, on voit que les hommes ſe ſont réunis en corps de ſociété pour être plus formidables, & n'ont conſenti à faire régner des Souverains ſur eux que pour être plus heureux par leur union, & pour pouvoir s'oppoſer aux attentats de leurs ennemis avec plus de vigueur ſous un chef commun. Mais ce chef n'a aucun droit de partager un pays & un peuple dont les ancêtres ſe ſont ainſi réunis, & dont la Providence lui a confié le gouvernement ſous la condition tacite & expreſſe de ſe conſerver en entier tant qu'il peut. Dieu avoit réuni lui-même les douze tribus d'Iſraël, & lorſque ce peuple ſe diviſa, qu'il s'en forma deux Royaumes différens, la nation Juive en fut extrêmement affoiblie, & cette diviſion devint la ſource de ſa Décadence. Tous les hommages que les peuples rendent à leurs Souverains ne ſe font que ſous la condition qu'il ne rompra point le nœud qui les lie & qui les tient en Corps d'Etat. Chaque partage donc que fait un Prince de ſes Etats, eſt une injuſtice manifeſte qu'il commet envers ſes ſujets. Il faut même comprendre dans cette regle les Provinces qu'il a conquiſes par les armes; car ces conquêtes ont été faites avec les forces de l'Etat héréditaire, avec l'argent & le ſang des ſujets; elles ont été incorporées une fois à l'Etat, & n'en peuvent plus être démembrées par une ſimple fantaiſie d'un Prince qui, pour donner des établiſſemens à ſes enfans, voudroit en former différentes Souverainetés, les diſtribuer, & réduire l'ancien Etat, qui s'eſt énervé pour les conquérir, à ſes premiers termes. Enfin la loi naturelle, le droit des gens, & les conſtitutions fondamentales de la plupart des pays s'oppoſent à de pareils partages. Une partie ſi eſſentielle du bonheur des peuples ne ſauroit dépendre du caprice d'un Souverain, & une Province une fois incorporée à l'Etat n'en peut être détachée, que par une force majeure, qui fait taire toute équité & toute politique.

Rien n'eſt donc plus ſage, ni plus juſte, que l'établiſſement du droit

de Primogéniture qui se fonde sur les principes établis ci-dessus, puisqu'il est, démontré, par la raison & l'expérience, que la succession indivisible qui passe au premier né des mâles, maintient l'Etat autant que le partage du pays sert à le ruiner. Mais la politique, qui fait son principal objet de ce qui est utile, ne perd pas de vue ce qui est équitable. Il sembleroit que des fils nés d'un même pere ont un droit égal à sa succession, & que les cadets ont à se plaindre si l'aîné hérite de tout, & qu'ils restent dans l'indigence. Elle a donc prévenu cette difficulté, en établissant 1°. que les cadets participassent à la succession des biens allodiaux, soit meubles, soit immeubles qui ne sont point incorporés à la Couronne, mais qui relevent d'elle; 2°. que l'aîné qui hériteroit de la Souveraineté, fût obligé de donner aux autres Princes de sa maison un apanage assez considérable pour fournir à un entretien digne de leur naissance, ou 3°. que le Souverain pût faire à chacun de ses enfans un établissement convenable en leur achetant, de son épargne, des terres & seigneuries qui les missent hors de la dépendance absolue du chef de sa famille. C'est ainsi qu'en a usé le feu Roi de Prusse : mais ces terres, ou seigneuries, ne peuvent jouir d'aucun droit de Souveraineté, laquelle doit toujours rester indivisible. Avec ces précautions, ou autres semblables, aucun Prince apanagé n'a droit de se plaindre : car, outre que cet arrangement de primogéniture est introduit dans tous les fiefs, il y a encore une grande différence à faire entre la succession des Souverains & celle des particuliers. On ne peut partager des hommes & des peuples comme on partage les autres biens de la fortune; & à bien considérer les choses, la Souveraineté n'est pas un bien dont le possesseur puisse disposer, mais une charge, un office dont il est revêtu. L'utilité des Princes cadets se trouve même dans l'établissement de la primogéniture & des apanages : car supposons un Roi qui regne sur une vaste Monarchie, & qui la partage entre une nombreuse famille, & que chaque branche conserve ce droit de partage; au bout de quatre ou cinq générations les portions subdivisées se trouveront si petites, que ces Princes, qui descendent d'une tige si considérable, ne seront que de petits Seigneurs régnans sur des Etats en mignature qui font à peine la fortune d'un Gentilhomme aisé. Quoique Souverains, ils n'auront plus de grandeur réelle, & par conséquent plus de considération parmi les autres Souverains de l'Europe, & seront obligés de céder en tout la prééminence aux Princes apanagés des grandes maisons. D'un autre côté, l'Etat ne perd rien en contribuant aux apanages des Princes, lorsqu'ils sont obligés de dépenser dans le pays même l'argent qui leur est fourni pour leur entretien : au contraire, leur luxe met une plus grande valeur en circulation, & cet argent retombe dans la masse totale des richesses publiques; sans compter que plusieurs Cours, ou Maisons de Princes apanagés, rendent un pays plus brillant & y attirent des étrangers. S'ils possedent des terres, ils les possedent à titre de sujets, & de sujets aisés, qui peuvent améliorer & embellir ces terres, en ren-

dre les cultivateurs, & autres habitans, heureux, & font profiter l'Etat par une belle dépenſe. Enfin de quelque côté qu'on conſidere l'établiſſement des apanages & de la primogéniture, c'eſt une des plus belles inventions de la politique.

L'axiome politique qui dit que la Souveraineté ne ſouffre aucune diviſion, parce que tout pouvoir diviſé eſt par-là affoibli, cet axiome, dis-je, nous découvre auſſi pourquoi deux Princes ne ſauroient à la fois occuper le même trône. Toutes ces aſſociations à l'Empire, dont on trouve tant d'exemples dans l'Hiſtoire des Empereurs, étoient des fautes énormes contre la ſaine Politique. L'imbécille Iwan & le ſage Pierre I, placés enſemble ſur le trône de Ruſſie, auroient fait des maux inexprimables à cet Empire, ſi la Co-régence eût duré plus long-temps. Un pareil arrangement devient donc une cauſe bien directe de la Décadence d'un Etat. L'Hiſtoire nous en fournit mille preuves, & les ſimples lumieres de la raiſon nous en peuvent convaincre *à priori*. Mais cette réflexion ſuppoſe que les deux Souverains regnent avec une autorité égale; car lorſqu'un Monarque, affoibli par l'âge ou par des infirmités, une Princeſſe, qui ſuccombe ſous le fardeau des affaires publiques, aſſocie à la régence un fils, un époux, un frere, & ſe remet à lui des ſoins du Gouvernement, le cas n'eſt pas le même, & les ſuites n'en ſont point ſi dangereuſes. Ce Prince aſſocié n'eſt alors qu'une eſpece de Grand-Vizir, de premier Miniſtre qui peut être dépoſé, & qui doit compte au Souverain de ſes actions.

La puiſſance d'un Etat eſt ou réelle ou relative, ou fondée ſur ſa ſituation locale, ou d'opinion, ou acceſſoire. Après avoir développé les principales cauſes qui concourent à la Décadence des deux premieres eſpeces de puiſſances, examinons encore en peu de mots comment les trois dernieres peuvent s'affoiblir par des cauſes étrangeres. Lorſque la nature briſe les barrieres qui ſervent de rempart à un pays, que les mers & les rivieres ſont rendues impraticables par les bancs de ſable qui s'y élevent, que les campagnes ſont ſubmergées, que des montagnes s'écroulent, en un mot, quand il ſe fait des changemens conſidérables au ſol même, il eſt conſtant qu'un pays perd les avantages de ſa ſituation primitive, & que la puiſſance de l'Etat périclite par de pareils déſaſtres. Il eſt d'un Souverain ſage de prévenir, autant que les forces humaines peuvent le faire, les effets de pareils fléaux, & de réparer les dommages qu'ils cauſent. Mais heureuſement ces accidens ſont rares, & l'on voit plus ſouvent que la puiſſance de ſituation s'affoiblit ou par les progrès du commerce des voiſins, ou par les efforts qu'ils font, ſoit pour rendre cette ſituation inutile en ſubſtituant l'art à la nature, ſoit en ſe mettant en état de ſe paſſer du pays qui eſt ainſi favoriſé. Il faut donc que le Gouvernement de l'Etat, puiſſant par ſon aſſiette, ne néglige aucun moyen pour ſe conſerver ce même avantage dans toute ſon étendue, & pour pouvoir forcer, dans un beſoin à main armée, tous ceux qui veulent l'en priver, de ſe déſiſter de leurs projets.

C'eſt ſur ce principe que ſe fondent tous les efforts que l'Angleterre fait continuellement pour conſerver l'empire de la mer en employant des ſommes immenſes à l'entretien de ſa marine & de ſes ports.

La puiſſance d'opinion s'affoiblit, & tombe en Décadence, à proportion que l'opinion, ſur laquelle elle eſt bâtie, ſe diſſipe dans l'eſprit des hommes; & par conſéquent on ne doit point trouver étrange que ceux qui ſont à la tête d'un pareil Etat, cherchent à perpétuer cette opinion, ſoit vraie, ſoit fauſſe. Suppoſons pour un moment que la religion des Chrétiens vînt à perdre une partie de ſon crédit, ou s'éteignît, comme tant d'autres avant elle, ou que l'Egliſe Romaine ceſſât d'être auſſi triomphante qu'elle l'a été depuis mille ans, ou que le Proteſtantiſme devint univerſel, il eſt clair que la puiſſance du Pape tomberoit avec toute la Hiérarchie de l'Egliſe Romaine. Eſt-il donc ſurprenant de voir les peines que l'on ſe donne à Rome pour maintenir, ſoit par la perſuaſion, ſoit par la force, la Religion Catholique dans toute ſa vigueur, & pour écraſer tous ceux qui voudroient lever la tête contre elle? La Politique ne conniveroit-elle pas peu à l'établiſſement de l'Inquiſition, ſi ce Tribunal n'agiſſoit pas ſur des maximes ſi infames, & s'il n'étoit dans les mains des plus coupables ſcélérats de la terre? Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'ingénieux Auteur de la Henriade a établi à Rome le ſiege de la Politique; (*a*) car on ne ſauroit aſſez admirer avec quel art, & avec combien d'adreſſe, cette Cour maintient ſon autorité, & conſerve les reſſources qui la font ſubſiſter depuis tant de ſiecles. Si toutes les Puiſſances Européennes pouvoient croire que l'établiſſement des Chevaliers de Saint Jean dans l'iſle de Malthe leur fut un rempart inutile contre les Turcs & les Pirates d'Afrique, & que ſur ce préjugé ils abandonnaſſent cet Ordre à toute la haine de la Porte Ottomane, tout leur établiſſement ſeroit bientôt détruit, & il leur importe d'entretenir, ſur-tout les nations commerçantes, dans cette opinion favorable qu'elles ont de leur utilité pour le repos de la Chrétienté en général, & de la navigation en particulier, en purgeant les mers des Corſaires, & en s'oppoſant vigoureuſement aux entrepriſes des Infideles.

Enfin la Puiſſance acceſſoire ſe perd lorſque les Provinces lointaines qui la donnent, ſont enlevées par une force étrangere, & paſſent en d'autres mains, ou que leur poſſeſſion devient plus à charge qu'utile à l'Etat qui les tient ſous ſa domination. Si le Portugal venoit à perdre le Brezil & ſes poſſeſſions en Aſie, ſi les Iſles & les Provinces de Terre-Ferme qui appartiennent encore à la République de Veniſe lui étoient enlevées, ces Puiſſances ſe trouveroient fort affoiblies; & par conſéquent la Métropole doit faire les plus grands efforts pour s'en aſſurer la conſervation, parce que

(*a*) Henriade, Chant quatrieme, où il dit :

Au fond du Vatican regnoit la Politique, &c.

leur

leur perte entraîneroit immédiatement sa propre Décadence. Mais il est des Provinces dont la conservation même devient si onéreuse, que cette charge énerve l'Etat, & devient la source de sa foiblesse. L'Isle de Corse, dont les habitans inquiets, mécontens, mettoient depuis si long-temps la République de Gênes au désespoir, nous en fournit un exemple remarquable. Si la rebellion eut continué dans ce Royaume, & que les Génois ne l'eussent pas cédé à la France, il est certain que l'Etat de Gênes eut passé de sa Décadence à son anéantissement. Dans un cas pareil, le Souverain doit rechercher soigneusement la vraie cause qui rend cette conservation si difficile, ne point s'opiniâtrer sur le maintien des anciennes maximes, mais puisqu'enfin il y a moyen à tout, changer de systême, lever les griefs, & rechercher tous les expédiens possibles pour alléger le joug de ceux chez qui il lui importe de rétablir la tranquillité.

Telles sont en général les causes étrangeres de la Décadence des Etats, voyons maintenant quelles en peuvent être les causes intrinseques. La premiere est, sans contredit, la constitution vicieuse de l'Etat même. Une forme de Gouvernement monstrueuse, qui n'a pas les propriétés essentielles que nous avons développées dans un autre article, ne sauroit se soutenir. De pareils Etats, semblables aux édifices défectueux où les fardeaux & les supports sont mal distribués & les proportions irrégulieres, s'écroulent d'eux-mêmes, & succombent sous leur propre poids. Les anciens Grecs, qui tâtonnoient sans cesse sur les formes de Gouvernemens les plus convenables à leurs Républiques, tomberent dans de mauvaises mains, & leurs Législateurs manquant de théorie & d'expérience, firent des monstres de Républiques qui s'anéantirent d'elles-mêmes, tandis que leurs citoyens faisoient des prodiges de valeur contre les ennemis du dehors.

Mais l'Etat le plus réguliérement constitué, peut courir à sa ruine, lorsqu'il est gouverné par un Souverain insensé. Les fautes continuelles que fait un Prince extravagant, occasionnent la décadence de son Etat avant que les Ministres les plus sages puissent les réparer. C'est un malheur, c'est un fléau qu'il est difficile de prévenir & d'empêcher. C'est la Providence qui donne aux nations les bons & les mauvais Rois. Les plus zélés & les plus habiles Conseillers peuvent mitiger les folies de ces derniers, mais non pas effacer les traces funestes qu'elles laissent toujours derriere elles. Mais lorsqu'un Prince Souverain tombe tout-à-fait en démence, il est sensé ne plus exister dans la Société; l'héritier présomptif, soutenu des parens les plus proches du Trône, des Ministres, des Généraux, & des Etats du pays, peut s'assurer de lui, le faire garder à vue par des hommes de confiance, l'enfermer dans une prison la plus honorable & la plus commode qu'il est possible, lui ôter tout pouvoir, & prendre en main les rênes du Gouvernement. Ce Successeur devient alors le Tuteur du Prince en démence, & le Régent de l'Etat jusqu'à la parfaite guérison, ou jusqu'à la mort de

ce premier. Quelque inviolable que soit la Souveraineté, les droits des peuples, qui ont pour objet leur salut, sont encore plus sacrés, & des millions d'hommes, ne doivent pas souffrir des extravagances d'un seul dont le dérangement du cerveau est manifestement avéré.

Malheur à toi, terre, quand ton Roi est jeune, dit l'Ecclésiaste, *&c.* (*a*) Cette sentence est dictée par la sagesse divine. Les loix naturelles & positives éloignent, il est vrai, de la régence les Rois & les Princes mineurs, & les mettent sous une sage tutelle. Ces cas ont été prévus par-tout, & il n'y a guere de pays où les loix ne déterminent l'âge que le Souverain doit avoir pour régner, & les personnes auxquelles sa tutelle, & la régence de l'Etat sont confiées jusqu'à ce qu'il soit parvenu à sa majorité: mais les maux qu'entraînent ordinairement ces minorités désolent les peuples & les Provinces. Ce sont des temps orageux où toutes les passions s'enflamment, & où chacune produit de funestes effets. L'Histoire moderne de France nous en fournit plus d'un exemple. On n'y voit pas une minorité qui n'ait pensé ébranler cette formidable Monarchie jusques dans ses fondemens. Que de malheurs arrivés sous celle de Charles IX, de Louis XIII, celle de Louis XIV, & même sous Louis XV! Ces derniers, à la vérité, n'approchent pas de ceux qui survinrent pendant les trois premieres; il n'y eut au moins point de sang répandu; la confusion que causa le systême, bien loin d'avoir des suites fatales, auroit pu être tournée au bien de l'Etat, & les tracasseries occasionnées par la Bulle *Unigenitus* appartenoient plutôt au genre théâtral qu'au genre politique. La raison pourquoi les troubles de la derniere minorité ne furent ni aussi funestes, ni aussi sanglans, que ceux des précédentes, est, que la régence étoit dans les mains d'un seul Prince habile, & que l'autorité suprême ne souffroit aucun partage. C'est la concurrence de trop de personnes considérables au pouvoir souverain, qui cause les malheurs des tutelles & des régences. Ces personnes, tout éblouies de leur nouvelle autorité, & très-sûres de ne les garder que pour un temps, en abusent; & il ne faudroit que trois minorités consécutives pour mettre aux abois le Royaume le plus formidable. La politique veut donc, que dans les cas, où la tutelle est inévitable, elle soit commise au Prince de la maison le plus proche du Trône, ou de la Souveraineté, comme ayant le plus d'intérêt à gouverner sagement, & il y a mille précautions à prendre pour l'obliger de remettre toute son autorité à son Pupille, dès que celui-ci est en âge de régner.

Il ne suffit pas que la forme d'un Gouvernement soit réguliere, & le Prince sage, il faut encore, pour conserver l'Etat, des Ministres fideles. Comme il n'y a que Dieu qui puisse faire tout, les plus grands Rois ont besoin de secours pour gouverner, & pour faire exécuter leurs volontés. Qu'on se figure un Etat qui tombe sous la main de Ministres mal-adroits,

(*a*) Ecclésiaste, chap. X. vers. 16.

ou mal intentionnés, toutes les occasions de faire du bien à la Patrie seront manquées, tous les accidens qui peuvent nuire à la Patrie ne seront point parés. Le succès ne répondra jamais à la sagesse, ou à la bonté d'une résolution que le Prince aura prise, parce qu'elle sera mise mal en œuvre; ces mauvais succès déconcerteront le Prince, & le rendront incertain sur les mesures qu'il doit prendre pour l'avenir. Les résolutions foibles, les démarches ou fausses ou tyranniques au contraire réussiront, & prendront l'apparence de l'utilité. C'est ainsi que de mauvais Ministres peuvent corrompre le Souverain le mieux intentionné. S'ils appellent à leur secours les charmes d'une maîtresse chérie, l'Etat périclitera infailliblement, & il faudra plus d'un regne sage & fortuné pour le remettre dans son ancienne vigueur.

Le relâchement dans les mœurs, dans le maintien d'un bon ordre & de la société, & dans l'observation des loix est encore une cause directe & intrinseque de la Décadence d'un Etat. C'est le Peuple qui fait l'Etat; si ce Peuple s'abandonne à toutes sortes de vices, il ne faudra qu'une génération ou deux, pour l'énerver : c'est un fait fondé sur l'expérience de tous les siecles. Dès que les mœurs se corrompirent dans les Monarchies des Assyriens, des Perses, des Grecs, des Romains, & dans tous les Empires modernes, ces Etats périrent bientôt. Sans ordre il est impossible d'entretenir la société, & de l'entretien de la société dépend la population, la base de toute félicité politique. Les loix ne sont pas données pour une vaine spéculation, pour occuper des docteurs & des écoliers, mais pour être mises en pratique. Des loix médiocrement bonnes, mais bien observées, rendront l'Etat plus formidable, que les loix les plus sages, mais négligées. L'impunité des crimes sur-tout devient la source de mille maux dans l'Etat, & par conséquent celle de sa foiblesse. La constitution bizarre du Gouvernement en Pologne fait que les loix n'y sont pas assez observées, & que les criminels ont trop de moyens pour se mettre à l'abri des poursuites de la Justice. Aussi seroit-il difficile de se figurer une nation nombreuse, brave, spirituelle, habitant un beau pays, comme la Nation Polonoise, aussi foible qu'elle.

Ceux qui ont soutenu que la religion étoit inutile au Gouvernement des Etats, & que les roues & les potences suffisoient pour effrayer les malfaiteurs, & entretenir le bon ordre, ont dit une grande sottise. Toutes les fautes commises contre les loix sont-elles donc de nature à mériter la mort, ou des châtiments corporels, ou des punitions qui aillent à la ruine d'un citoyen? Préfere-t-on d'arriver par la violence & par la cruauté, à un but auquel on peut parvenir par une voie aussi douce, aussi aimable, que le culte divin? un Législateur sera-t-il fâché d'avoir ce frein de plus pour tenir les hommes dans leur devoir? Qu'on y prenne garde! dès que la religion positive s'éteint dans un pays, pour faire place à la religion naturelle, trop spéculative, & trop incertaine pour la multitude, puisque chaque

homme differe de sentiment & de lumieres, ce pays marchera à grands pas vers sa décadence. Il n'y a pas de pays en Europe où l'on pense plus librement sur la Religion Chrétienne qu'en Angleterre, & où on la respecte plus au-dehors. Les temples y sont superbes & en grand nombre, le Clergé bien salarié, & considéré, les Evêques riches & à la tête de la nation, le culte divin exercé avec dignité & avec toutes les marques extérieures de dévotion, le Dimanche & les Fêtes observés avec une rigueur dont il n'y a point d'exemple ailleurs, tout commerce, tout travail, tout jeu, toute musique interdits dans ces jours consacrés aux exercices religieux. Cette nation, la plus politique de toutes, reconnoît que sa félicité, son repos, le maintien de sa puissance, dépendent en grande partie du maintien de sa Religion. Elle y asservit son Roi le premier, & fait bien sagement.

Mais autant qu'il est nécessaire au bien de l'Etat de faire régner la religion & la solide piété parmi la nation, autant est-il fatal à l'Etat de la faire régner avec trop d'empire. Un peuple de dévots, dans quelque religion que ce fût, seroit un peuple bien ridicule & bien foible. Les raisons en sont trop palpables pour avoir besoin d'être développées. (*a*) La dévotion extérieure conduit trop facilement à l'enthousiasme, à la superstition, au fanatisme, à la paresse, à l'indolence, au mépris des choses mondaines, si funeste aux progrès des arts, des talens & du commerce. Il n'y a qu'à jetter un coup-d'œil sur la carte de l'Europe, & parcourir tous les pays où la religion Catholique domine avec trop d'autorité, & où les peuples s'y soumettent avec trop d'aveuglement, on les verra tous sans nerfs & sans vigueur. Nous avons des Mémoires (*b*) qui contiennent beaucoup d'anecdotes du regne de Louis XIV. L'homme d'Etat, qui sait passer légérement sur le frivole, pour méditer sur ce qui est essentiel, y découvre plusieurs causes de la bonne & de la mauvaise fortune de ce grand Monarque. La religion semble en devenir le premier mobile. Tant que le Roi eut des maîtresses & des favoris qui élevoient son esprit à la gloire & son cœur aux plaisirs, les affaires de la France prospérerent, Louis soutint tous les efforts de l'Europe réunie, en triompha, & fit des conquêtes; dès qu'une Dame, qui se peint dans ses lettres & dans ses actions comme une Magdeleine pénitente, s'empara du cœur de ce Roi, & le conduisit par la dévotion à l'amour, & par l'amour à la dévotion, les Confesseurs, les Directeurs, les Jésuites, les Evêques, les Religieux, & autres personnes appartenantes au Clergé, eurent part aux affaires, occasionnerent des schismes, firent des cabales, occuperent le Monarque de ces petites miseres, & le détournerent de son attention pour les grands objets, seuls dignes de lui. Les Mi-

(*a*) *Voyez les articles* DÉVOT, DÉVOTION.

(*b*) Mémoires pour servir à l'Histoire de Madame de Maintenon, & à celle du siecle passé.

niftres étoient placés & déplacés tour-à-tour par les intrigues des Prêtres, ou fur des foupçons contre la pureté de leur croyance. Des Généraux habiles, mais accufés de Janfénifme, ne parvenoient plus au commandement des armées, on les confioit à des Officiers ineptes, mais orthodoxes. Les Confeffeurs faifoient jouer au Roi un perfonnage foible & ridicule, en l'afferviffant à toutes fortes de momeries. Toute la Cour étoit en prieres, tandis que les ennemis hérétiques étoient en action. Les troupes furent par-tout battues, les villes prifes, les flottes abymées, & la France fe trouvoit dans une décadence totale. A mefure que le Roi mitigea fa dévotion, que le crédit des Prêtres diminua, que les talens politiques & militaires rentrerent dans le droit de fe faire employer, que la dévotion fe renferma dans St. Cyr, Dieu bénit les armes de la France, & rétablit fes affaires.

Dans les pays où la liberté naturelle des hommes eft opprimée fous un joug purement defpotique, l'Etat ne fauroit être bien formidable. Il n'y a pas un inftant dans la vie où le Defpote ne foit en danger de périr fur fon trône, & il en coûte mille fois plus de fe faire obéir par le pouvoir abfolu, que par le pouvoir des loix. Les mefures qu'un pareil Defpote eft obligé de prendre continuellement pour contenir les peuples dans l'obéiffance, & pour prévenir les féditions, abforbent la moitié des forces naturelles de l'Etat; chaque émeute populaire, qui furvient malgré ces précautions, l'affoiblit encore plus, & chaque révolution qui renverfe le Monarque ébranle l'Etat jufques dans fes fondemens. Delà la foibleffe inconcevable de l'Empire Ottoman, & des autres Monarchies Afiatiques, qui, fans ce vice de gouvernement, feroient trembler l'Europe. Il femble que l'efclavage rende les hommes tout-à-fait inutiles.

Le trop de liberté devient encore la caufe de la décadence d'un Etat. Tout eft perdu fi cette liberté dégénere en libertinage. C'eft le plus dangereux excès où une nation puiffe tomber. L'extrême foibleffe du Royaume de Pologne, & la léthargie de la République de Hollande n'ont prefque d'autre fource. Un peuple qui veut être trop libre, donne à fes voifins le moyen de lui forger des chaînes. Pour obliger les hommes à concourir au bien général, il faut un frein qui les retienne dans l'obéiffance, & un pouvoir qui les affujettiffe tous.

Quand une nation néglige de perfectionner l'agriculture, le commerce, les fciences & les arts utiles, pour fe livrer avec trop de paffion aux arts libéraux, & à des objets frivoles, elle ne peut que devenir foible & l'Etat languiffant. Les habitans des campagnes de Portugal defcendent des montagnes pour porter dans les villes quelques fruits que le terroir y produit prefque naturellement. Ils portent fous un petit manteau à l'efpagnole une guitarre ou un luth, ils le touchent délicatement, font nés Poëtes Lyriques, compofent des airs & des paroles, les chantent & les accompagnent, & ne font autre œuvre de leurs doigts; l'autre moitié de la nation vit dans les Eglifes accroupie aux pieds de l'image de quelque Saint; l'Inqui-

ſition abrutit le reſte. Le Portugal prend toutes les manufactures & preſque tous ſes beſoins chez les ſages Anglois qui l'énervent, en tirant ſes eſpeces, & mettent ce Royaume hors d'état de faire les moindres progrès, ni même la moindre défenſe ſans leurs ſecours. On découvre fort aiſément la cauſe de cette Décadence.

Je ne puis tourner mes yeux ſur l'Italie ſans reſſentir une ſecrete affliction. Cette contrée, autrefois ſi célébre, & toujours ſi belle, eſt bien déchue de ſon ancienne ſplendeur. Aujourd'hui des François, des Allemands, des Eſpagnols, & d'autres peuples ſemblent s'y donner rendez-vous pour ſe battre, & pour en partager entr'eux les Provinces. La raiſon en eſt que la nation dégénere, & qu'elle ſe perd tous les jours dans la molleſſe, dans les ſpectacles, dans les plaiſirs, & dans une trop grande application aux beaux-arts. Toutes les villes d'Italie ſont devenues autant de Capoues. Auguſte I, Roi de Pologne, n'étant encore que Prince Electoral de Saxe, fit un voyage dans ce pays, & s'arrêta quelque temps à Veniſe. Il y vit repréſenter une piece de théâtre dans laquelle la nation Germanique étoit fort maltraitée. Piqué de cet outrage, il donna le plan d'une petite Comédie qu'il fit exécuter dans ſon Palais. C'étoit *le Réveil de Céſar.* Ce grand homme, dès la premiere ſcene, reparoît ſur la terre, & ſemble être charmé de ſe trouver en Italie, mais il eſt fort étonné de s'entendre crier en langue Allemande, *qui va là?* Il répond CÉSAR, interroge la ſentinelle, & apprend à ſon grand étonnement, que les Germains, qu'il avoit autrefois traités de barbares, ſont les maîtres de tant de belles Provinces de cette contrée. Il examine le ſoldat, admire ſon armure, & ſur-tout ſon fuſil, qui ſe lâche & l'épouvante; mais revenu de ſa premiere ſurpriſe, la ſentinelle lui dit que les Germains ont inventé cette arme, & la poudre homicide dont elle eſt chargée. Quoi, s'écrie-t-il! Prométhée a-t-il dérobé le feu du ciel pour le donner à ces peuples ſauvages, ou bien Jupiter leur a-t-il confié ſon tonnerre! Il continue à queſtionner le ſoldat ſur les progrès de ſa nation, & prend pour un ſonge tout ce qu'il voit & ce qu'il entend. Pendant l'extaſe de ſon étonnement & de ſon admiration, le Germain ſe retire, & l'on voit paroître ſur la ſcene un habitant de l'ancienne Gaule Ciſalpine, armé d'une vielle qu'il touche en faiſant danſer une marmotte; il eſt ſuivi d'un chanteur que la barbarie de ſes parens a rendu eunuque, d'une foule de Vénitiens maſqués en domino, d'une troupe de Poëtes Arcadiens couronnés du laurier d'Apollon, de pluſieurs *Monſignori*, & Abbés Romains, de quelques peintres & autres artiſtes. Céſar ne peut apprendre ſans un chagrin extrême que tous ces perſonnages ſont Italiens, que le Capitole eſt habité par un Pontife & par des Prêtres qui tiennent à Rome la place des Scipions, des Pompées, des Luculles, que ſa patrie eſt en proie aux nations étrangeres, & que les deſcendants des guerriers qui lui avoient fait jadis remporter tant de victoires, s'occupent de ſpectacles & de muſique, s'amolliſſent dans la galanterie, ou ſervent aux amu-

femens & au luxe des autres peuples. Il meurt une feconde fois de douleur. Cette fiction dramatique nous dit en badinant tout ce que la politique pourroit nous découvrir par un raifonnement férieux fur les caufes de la Décadence de l'Italie.

Une autre caufe bien directe de la foibleffe & de la Décadence d'un Etat, c'eft l'orgueil & la pareffe de la nation. Ce fut un grand idiot en politique que celui qui, le premier, voulut perfuader à la Nobleffe qu'elle déroge & s'avilit par un travail honnête de fes mains. L'Auteur des Lettres Perfanes peint d'une maniere admirable la hauteur, l'indolence, & le dégoût pour le travail, de la nation Efpagnole, & fur-tout des Grands. Il dit que la Nobleffe s'y acquiert fur des chaifes. C'eft un exemple bien dangereux que celui des Grands pour le peuple. Leur défœuvrement introduit la fainéantife dans cette claffe de citoyens, dont les travaux donnent les forces folides à l'Etat. Le mot de *déroger* devroit être banni de la langue Françoife, comme il l'eft des autres, ou du moins attaché uniquement à des occupations viles. Le vice feul eft déshonorant, & la pareffe en eft un très-grand affurément. Qu'on ne me dife point que la Nobleffe peut affez s'occuper de la guerre. C'eft une erreur. Les guerres font courtes & les paix longues. L'officier n'eft pas affez utile en temps de paix. Il peut encore faire autre chofe qu'exercer fa troupe, & une Nobleffe nombreufe ne trouve pas toujours des places ouvertes dans une armée.

A quoi fert-il que l'Etat foit bien conftitué, le Prince fage, les Miniftres excellens, les mœurs bonnes, fi les loix font ridicules? Ses loix doivent être non-feulement pleines de fageffe en elles-mêmes, mais auffi tout-à-fait convenables au pays pour lequel on les a faites. Une feule loi infenfée, fur-tout lorfqu'elle porte fur un objet relatif à la conftitution de l'Etat, peut faire des maux inexprimables. Mr. de Montefquieu remarque (*a*) avec beaucoup de jufteffe, que Conftantin fit une faute infigne lorfqu'en transférant le fiege de l'Empire à Conftantinople, & voulant que fa nouvelle ville reffemblât en tout à l'ancienne, il voulut qu'on y diftribuât auffi du bled au peuple, & ordonna que celui d'Egypte y feroit déformais envoyé. Cette loi devint une des caufes de la Décadence de l'Empire d'Orient.

De toutes les loix infenfées, les plus funeftes font celles qui tendent directement, ou indirectement, à la dépopulation de l'Etat, en favorifant, ou même en ordonnant le célibat. Lorfqu'une fecte Chrétienne défend ce que l'Ecriture Sainte permet en termes clairs & formels, ou qu'elle ordonne ce que la loi divine défend, elle eft dans une coupable erreur; mais lorfqu'une religion pofitive fait des loix, prefcrit des regles, qui étant fondées fur de vaines fubtilités cafuiftiques, ou fur des interprétations théologiques, répugnent à la loi naturelle, au but manifefte du Créateur, au

(*a*) Grandeur & Décadence des Romains, *Chap. XVII.*

bien de la société, à la félicité de l'Etat, on peut dire hardiment qu'une telle religion est indigne de Dieu & des hommes, & qu'il convient d'en proscrire les dogmes. On trouve mille passages, & mille exemples, dans la Bible, qui autorisent le mariage des Prêtres & des gens d'Eglise; la loi naturelle & le bonheur de la société le demandent; les dogmes de la Religion Catholique s'y opposent; que doit-on conclure de cette contradiction? Que dit ici la saine politique? On n'est pas content de défendre le mariage aux personnes qui desservent en effet l'Eglise, comme aux Evêques, aux Curés, *&c.* on condamne encore au célibat un nombre innombrable de personnes des deux sexes, qui se vouent à l'état religieux & à la fainéantise, comme les moines, les religieuses, les chanoines, abbés, chevaliers d'ordres militaires, & ainsi du reste; car ou l'on enterre l'espérance des familles dans les monasteres, ou l'on met ces personnes dans la nécessité de violer leur vœu, de causer du scandale, & de procréer des sujets qui, par la honte de leur naissance, & par leur mauvaise éducation, sont plutôt à charge qu'utiles à la société.

Car, encore un coup, il n'est pas indifférent à l'Etat de quelle espece de sujets le pays soit peuplé. S'il n'étoit question que d'avoir des hommes, on pourroit s'aider, par exemple, en établissant dans des provinces trop désertes un essaim de Juifs, nation qui est parmi les hommes ce que les lapins sont parmi les quadrupedes, qui se multiplient avec une fécondité surprenante, & ruinent le pays qu'ils peuplent. N'étant nullement propres à l'agriculture, ni à aucun art nécessaire, on peut tolérer les Juifs, mais non pas en faire un fonds de peuplade. Tous nés avec un esprit usurier, leurs enfans sont aussi inutiles à l'Etat que les peres, & leur trop grand nombre ruine le commerce. L'expérience nous sert ici de guide, & fait voir qu'un Etat commerçant ne sauroit se passer tout-à-fait de Juifs; qu'un nombre médiocre, comme il s'en trouve en Angleterre, en Hollande, à Hambourg, & ailleurs, est avantageux; que la trop grande quantité, comme en Pologne, à Prague, *&c.* est fort nuisible. Mais quelles que puissent être les maximes d'Etat reçues dans un pays sur la tolérance des Juifs, il est barbare d'en user avec eux comme fait l'inquisition en Espagne & en Portugal, & injuste de les accabler par des vexations telles qu'ils en essuient quelquefois en Allemagne ou en Pologne.

Les colonies trop fortes que l'Etat envoie du sein de la métropole dans des provinces lointaines, & sur-tout dans d'autres parties du monde, l'affoiblissent, & deviennent encore une cause intrinseque de sa Décadence. Je dis, trop fortes, afin qu'on ne s'imagine point que mes réflexions portent sur ces colonies que la Hollande, l'Angleterre, & la France, par exemple, entretiennent & rafraîchissent presque continuellement dans leurs possessions d'Asie & d'Amérique : car, outre que ces nations sont extrêmement nombreuses en elles-mêmes, & qu'elles enrôlent le plus de sujets étrangers qu'elles peuvent pour les transporter, il faut encore considérer, que

que ces colonies procurent à la métropole cinq sortes d'avantages, qui réparent abondamment les pertes qu'elle fait de quelques citoyens qu'elle éloigne; & qui demeurent toujours sous sa dépendance, en concourant constamment au bien général de l'Etat. Ces avantages sont 1°. une plus grande consommation des productions de ses terres que la métropole y envoie, 2°. l'augmentation d'un plus grand nombre de manufacturiers, artisans, &c. qui s'occupent aux besoins des colonies, 3°. l'augmentation de la navigation & de tous les ouvriers qui y concourent, 4°. l'exportation d'une plus grande quantité de denrées qui sont nécessaires à ses colonies, & 5°. un plus grand superflu de denrées & marchandises que ces colonies rendent, & que la Métropole fournit aux autres peuples, d'où naît l'accroissement continuel de son commerce. On n'a en vue ici que ces colonies trop fortes, ces especes d'émigrations du peuple, telles que l'Espagne en envoya, ou en permit pour l'Amérique, peu après la découverte du nouveau monde. Toutes les richesses du Pérou & du Chily n'ont pu réparer jusqu'ici l'affoiblissement que l'Espagne s'est attiré par-là; & lorsqu'un Etat veut envoyer des colonies au-dehors, il est de la derniere importance d'établir les principes sur lesquels on veut travailler, de faire des loix en conséquence, & d'user de la plus grande sobriété possible dans le transport des sujets dont on se prive.

Il est des maladies épidémiques qui font de si grands ravages parmi le peuple, qu'elles affoiblissent l'Etat, & le privent pendant long-temps des ressources nécessaires pour se défendre contre un injuste aggresseur. Il arrive quelquefois que ces maladies (qui, sans être la peste même, n'en emportent pas moins de sujets) sont causées par un climat mal-sain, un air infecté, des exhalaisons mortelles, qui regnent dans certains endroits marécageux, qui en attaquent les habitans, & portent, par la contagion, leur venin fort au loin. Il y a quelques villes frontieres en Flandres qui sont dans ce malheureux cas; & où l'air est si impur, que la République se trouve non-seulement obligée d'en relever tous les ans la garnison, mais que les régimens qu'on y envoie, fondent à moitié pendant le temps qu'ils y séjournent. Cet inconvénient met les Etats-Généraux dans la nécessité de faire changer toutes leurs troupes de garnison, au moins tous les deux ans, afin que chaque régiment, à tour de rôle, essuie cette mauvaise année, & qu'un seul ne soit pas obligé d'en porter le fardeau. Mais l'ambulance continuelle des troupes cause beaucoup de désordres, & de dépenses dans l'armée, fatigue le soldat, & ruine l'Officier. Je ne sais s'il ne seroit pas plus convenable de laisser des endroits si mal-sains sans garnison, au moins en temps de paix, ou de trouver sur les lieux des expédiens pour diminuer le mal par quelques moyens; mais il est certain que l'humanité & la politique défendent également aux Souverains de rendre leurs sujets les victimes d'un mal presque inévitable. Vouloir s'opiniâtrer à établir une partie de bons citoyens dans des contrées dont l'air est empes-

té, les envoyer dans des mines qui exhalent des vapeurs sulfureuses, les employer à la culture du riz qui ne croît que dans des terroirs fangeux & sans cesse inondés d'une eau croupissante, & ainsi du reste, c'est affoiblir constamment son peuple, & par conséquent conduire lentement son Etat à une Décadence presque infaillible.

On aura déjà trouvé à l'article BOISSON quelques remarques sur l'abus que le peuple peut faire de l'eau-de-vie & des autres liqueurs fortes; nous ajouterons ici que ces liqueurs peuvent affoiblir une nation qui en use sans aucune modération. Dans les années 1734 & 1735, l'Angleterre étoit sur le point d'en faire une triste expérience, si la sagesse du Gouvernement n'y eût remédié. On y vendoit des liqueurs distillées de toutes sortes de vilainies à si bas prix, que le peuple s'en abreuvoit avec le plus grand excès. Un pere de famille n'étoit plus le maître de ses domestiques, un artisan des ouvriers, l'officier de ses soldats, le Patron de navire de ses matelots. Tout le commun peuple étoit ivre avant l'heure du dîner, & dans son ivresse il devenoit d'une insolence insupportable. La santé des Anglois se perdoit, de même que les manufactures, l'industrie, le commerce, la navigation, la discipline militaire, *&c.* En 1736, un acte du Parlement interdit presque entiérement l'usage du brandevin & des eaux distillées, ou du moins en rehaussa tellement le prix, & en retrancha tellement le débit, que le peuple fut obligé d'y renoncer & de retourner à la biere, son ancien & salubre breuvage. Dans les pays du Nord, & sur-tout en Russie, il se fait encore une consommation excessive de liqueurs fortes, qui pourroit devenir un jour funeste à ces nations. La rigueur du climat y demande, à la vérité, l'usage de l'eau-de-vie, mais c'en est l'abus qu'on devroit réprimer.

Le relâchement dans la discipline militaire conduit encore un Etat à sa perte infaillible. Presque toutes les Monarchies, soit anciennes, soit modernes, se sont brisées contre cet écueil d'autant plus dangereux qu'il est caché. Les femmes, qui ont tant d'empire sur le cœur des hommes, les Prêtres, les négocians, les manufacturiers, les artisans, les cultivateurs, tous désirent la paix, & la regardent comme la plus grande félicité. Ils ont raison en un sens, mais ils ne prévoient point qu'une longue paix corrompt les troupes, relâche la discipline, met l'Officier & le soldat hors de la pratique de leur métier, & les amollit. On voudroit qu'en temps de guerre toute l'armée ne fût composée que de lions, & en temps de paix que de brebis, c'est demander une contradiction, c'est vouloir une chimere. Beaucoup de gens trouvent la discipline militaire trop sévere dans une garnison paisible; elle leur paroît beaucoup trop douce lorsqu'on marche à l'ennemi. Les hommes ne sont jamais d'accord avec eux-mêmes. Qu'ils apprennent que la paix est faite pour accoutumer l'Officier & le soldat à la guerre, que la discipline doit être constamment entretenue dans une armée, que les plus habiles Princes

forment des camps d'exercice, font des manœuvres, des marches, des revues, pour tenir les troupes toujours en haleine, les rendre adroites, & ne leur pas faire oublier les fatigues des campagnes férieufes, ni l'art de vaincre. Ce qu'on dit ici de l'armée, doit s'entendre auffi de la marine. Une puiffance, autrefois formidable fur mer, jouit d'une longue paix. Les vaiffeaux de guerre reftent amarrés aux quais pendant un demi-fiecle, & y pourriffent; les équipages font congédiés, les Amiraux, les habiles Officiers de marine meurent; ils font remplacés par des gens fans expérience, les flottes ne fortent pas feulement de leurs havres pour s'exercer dans la manœuvre; la guerre éclate, on arme, on équipe, les efcadres reparoiffent dans les mers, toutes leurs entreprifes échouent; leurs commandans, faute d'expérience, font des fautes infignes, les troupes de la marine & les matelots commettent des lâchetés faute de difcipline, on eft réduit au défefpoir, l'Etat eft en danger, on eft furpris que l'ancienne valeur s'eft perdue; on devroit l'être fouvent que les chofes ne vont pas plus mal encore avec de fi pitoyables arrangemens.

Un Etat peut avoir deux efpeces de dettes, les unes dont la valeur réelle eft employée aux manufactures, au commerce, à toutes fortes d'établiffemens utiles, au foulagement des peuples, *&c.* les autres dont le fonds eft confumé par le Souverain en dépenfes frivoles. (*a*) L'excès de cette derniere efpece de dettes ne peut qu'énerver l'Etat, & le mener à une ruine certaine. Si le pays même n'a aucun équivalent pour la dette contractée fur fon crédit, s'il n'a pas affez de moyen pour regagner par la balance de fon commerce les intérêts que l'Etat paie annuellement des capitaux empruntés, il ne lui faudra pas long-temps pour tomber en Décadence. Des pays catholiques font encore fujets à une efpece d'épuifement plus ou moins fort, à proportion que les peuples, ou les Princes, font plus ou moins bigots. Je parle des contributions ordinaires & extraordinaires que la Cour de Rome leve tous les ans, & qu'elle tire par les mains du Clergé des pays où la religion catholique domine. Il eft certain que ces contributions, dans une longue fuite d'années, doivent monter à des fommes confidérables, & que les pays proteftans ont, à cet égard, un très-grand avantage fur les autres. Dans ces derniers, le falaire modique des gens d'Eglife fert à leur entretien, eft dépenfé, circule, & refte toujours dans l'Etat : dans les premiers, les revenus immenfes du Clergé ne font dépenfés qu'en partie, une autre partie paffe dans les tréfors des couvens, & la troifieme prend le chemin de Rome pour n'en revenir jamais. C'eft ainfi qu'on voit le St. Siege, tant de neveux des Papes, tant de Princes Romains, de Prélats, tant de familles s'enrichir en Italie aux dépens des autres nations. Chaque Souverain doit confidérer qu'il affoiblit toujours fon Etat par la perte de tout l'argent qu'il permet au Pape de tirer de fes peu-

(*a*) *Voyez l'article* DETTE PUBLIQUE.

ples ; il doit mettre des bornes à la libéralité superstitieuse de ses sujets, & ne point permettre qu'ils appauvrissent le Royaume terrestre pour acheter le Royaume des cieux.

Dans les Monarchies, les démêlés continuels entre les Ministres, les Généraux & les autres personnes en place ; dans les Républiques, les divisions entre le Sénat & le peuple, entre les Magistrats & les Chefs du Gouvernement, peuvent mener facilement l'Etat à sa Décadence, & de sa Décadence à sa chûte. Tout Royaume, dit la bouche de la vérité, divisé contre soi-même, sera réduit en désert, & toute ville ou maison divisée contre soi-même, ne subsistera point. En effet, on a beau imaginer la forme de Gouvernement la plus parfaite, & établir les plus sages maximes de politique, il faudra toujours remettre la conduite des différentes branches du Gouvernement à différens départemens, c'est-à-dire, à des hommes pleins de passions. Si ces passions les aveuglent, s'ils envisagent les objets d'une maniere trop diverse, s'ils sont divisés entr'eux, ils se croiseront infailliblement dans leurs opérations, & l'Etat tombera en anarchie. Dans les Républiques, ces divisions sont plus fréquentes & plus dangereuses, parce qu'il n'y a pas une autorité ni si grande, ni si active que dans les Monarchies, pour réunir soudainement tous les employés sous l'étendart du bien public, & pour obliger chacun à faire son devoir malgré lui. Les divisions sont des suites nécessaires de l'Etat Républicain ; elles y ont toujours été, elles y seront toujours. L'auteur des causes de la grandeur & de la Décadence des Romains (*a*) dit avec beaucoup de raison. » Toutes les fois » qu'on verra tout le monde tranquille dans un Etat qui se donne le nom » de République, on peut être assuré que la liberté n'y est pas. Ce qu'on » appelle union dans un Corps politique, est une chose très-équivoque. Il » peut y avoir de l'union dans un Etat où l'on ne croit voir que du trou- » ble, c'est-à-dire, une harmonie d'où résulte le bonheur qui seul est la » vraie paix. Il en est comme des parties de cet univers éternellement liées » par l'action des unes & la réaction des autres. Mais dans l'accord du » despotisme asiatique, c'est-à-dire, de tout Gouvernement qui n'est pas » modéré, il y a toujours une division réelle. Le laboureur, l'homme de » guerre, le négociant, le magistrat, le noble, ne sont joints que parce » que les uns oppriment les autres sans résistance : & si l'on y voit l'union, » ce ne sont pas des citoyens qui sont unis, mais des corps morts, en- » sevelis les uns auprès des autres. « Lorsque ces divisions réelles éclatent en ruptures ouvertes, ou dégénerent en guerres civiles, l'Etat n'est pas éloigné de sa perte ; & le pouvoir souverain ne sauroit se faire sentir assez tôt, pour étouffer la désunion, & en arrêter tout d'un coup les progrès, même par la plus grande rigueur.

Quand une République touche aux loix fondamentales qui regient la

(*a*) Chap. IX.

constitution de son Gouvernement, l'Etat court les plus grands risques d'aller à sa ruine. Je sais bien que d'autres temps demandent d'autres soins, & que les loix doivent suivre les changemens qui arrivent à la situation des affaires du monde : mais la constitution de l'Etat ne doit changer jamais, & les loix qui portent sur cet objet doivent rester immuables, autant qu'il est possible. Chaque arrangement politique a ses inconvéniens, & il vaut mieux en essuyer quelques-uns qui naissent du système établi, que de changer un système qui a fait subsister l'Etat depuis long-temps, pour les parer. L'expérience est ici d'accord avec la théorie & les principes. Je ne jette jamais l'œil sur l'histoire Romaine, je ne médite jamais sur les causes des diverses révolutions de cette monarchie, que je ne trouve dans mon chemin les tribuns du peuple. L'introduction de ces Magistrats, qui changeoit essentiellement la constitution primitive de la République Romaine, devint la source de tous ses malheurs. La République de Hollande fut fondée sous les auspices d'un Stadhouder, & l'établissement du Stadhouderat entroit dans la constitution essentielle de son gouvernement. Chaque fois que cette République a voulu se soustraire à un pareil chef, elle est tombée dans une Décadence manifeste ; & prête à succomber, elle s'est relevée par le rétablissement du Stadhouderat, qui a des inconvéniens, je l'avoue, mais qui sera toujours le soutien des Provinces-Unies.

Entre mille causes indirectes qui occasionnent la Décadence & le bouleversement des Etats, en ébranlant leur constitution, ou en affoiblissant leurs ressorts, l'on peut compter encore les régicides, ou les assassinats commis sur la personne des Rois, des Souverains, des Princes, ou des chefs des Républiques. On sent une secrete répugnance à traiter d'un crime si horrible ; & l'on détourneroit volontiers les yeux d'un objet si révoltant pour l'humanité, si des monstres vomis par l'enfer n'avoient de nos jours réveillé l'idée d'un si affreux attentat. On croyoit que des forfaits dont le germe, presque imperceptible, se trouve semé dans les ouvrages de Machiavel & de ses disciples, étoient absolument étouffés par l'esprit philosophique qui, depuis quelques siecles, rend l'Europe plus policée, & l'on eut dit, plus vertueuse. On se flattoit, que depuis le temps des Gérards, des Clémens, des Ravaillacs, les poignards dans les mains des parricides, & les poisons préparés par la politique fausse, cruelle, sanguinaire & fanatique, n'étoient plus que des êtres de raison : on n'avoit pas même dessein d'en parler ici, pour ne pas rappeller la mémoire des noms & des crimes si odieux ; mais depuis les attentats récens de cette espece (*a*), nous sommes contraints de peindre toute l'horreur de ce crime, & de faire connoître combien il paroît détestable à la vraie &

(*a*) Contre Louis XV, Roi de France, & Joseph, Roi de Portugal.

à la saine politique. Le meurtre d'un simple enfant né dans la plus vile classe des citoyens est un forfait abominable aux yeux de l'Être suprême, & les loix de tous les peuples policés le punissent de mort. Eh! que sera-ce, si le couteau meurtrier, ou le poison, est porté dans le sein d'un personnage que le sort a placé au timon du Gouvernement pour veiller à la sureté & pour concourir au bonheur d'une nation entiere? Mais le comble de l'abomination, c'est lorsqu'une main parricide attaque la pourpre, & porte ses coups jusqu'au trône. L'Ecriture sainte & les lumieres de la raison s'accordent à nous retracer l'horreur d'une semblable action. La premiere nous enseigne, en mille endroits, qu'il convient aux Chrétiens d'être soumis à l'autorité temporelle que Dieu a établie sur les peuples, de la respecter, & que c'est le plus grand des crimes de frapper l'Oint de l'Eternel; les secondes nous dictent que nul homme de mérite, nul homme sage, ne voudroit se charger du pénible emploi de gouverner l'Etat, ou de concourir à sa félicité, si les loix ne mettoient ses jours en sureté contre les vengeances sanguinaires d'un mécontent, ou d'un sujet coupable. Les Ministres & les Magistrats vivroient dans un danger perpétuel, & l'Etat seroit bientôt en proie aux scélérats. Et comme tous les citoyens d'un pays, en se soumettant au Gouvernement monarchique, sont censés avoir réuni toutes leurs volontés particulieres dans la seule personne de leur Souverain, qu'ils lui ont accordé une autorité nécessaire à ce but, & un pouvoir coactif pour la mettre en usage, que la personne du Monarque a été rendue sacrée & inviolable du consentement universel de toutes les nations policées, & qu'on a décoré les Rois du titre de Majesté, pour imprimer dans le cœur de tous les hommes une plus grande vénération pour la dignité éminente qu'ils occupent sur la terre, on voit assez qu'il n'est permis à aucun membre de sa société, de quelque état, & de quelque rang qu'il puisse être, de se croire lésé en son particulier, ou l'intérêt de l'Etat, en général, trahi par les décrets de son Souverain, au point qu'il acquiere la plus légere nuance de droit d'attenter aux jours du Monarque; mais qu'au contraire chaque citoyen est blessé en particulier par ce même attentat. C'est pour ces raisons, & pour mille autres encore, que les loix n'ont point mis de bornes à la rigueur des supplices qu'ils ordonnent pour punir le régicide : & s'il est vrai que l'humanité des juges appellés à dicter une sentence cruelle contre un pareil assassin se fait sentir, que leur miséricorde est émue, & que leur cœur pâtit en faisant souffrir des tourmens horribles à un malheureux, il n'est pas moins certain que le salut de tant de milliers de citoyens, & même du genre humain, doit l'emporter sur la compassion, qu'ils doivent un exemple de rigueur à tant d'autres scélérats forcenés, & que l'amour de la justice doit étouffer en ces momens dans leur cœur la voix de la nature & les mouvemens de la pitié.

Mais si un Tyran décidé, un Néron, un Basilowitz, se trouvoit malheu-

reusement placé sur le trône, que sa fureur voulût attaquer & détruire la vraie Religion, ou renverser la constitution essentielle de l'Etat, pour introduire le despotisme outré, pour exercer la plus cruelle tyrannie, & se baigner dans le sang de ses meilleurs sujets; si, dis-je, en pareil cas, les Chefs du peuple, les Magistrats les plus respectables, les Princes du sang s'accordoient pour la conservation de l'Etat, de ravir à un pareil monstre les rênes du Gouvernement, de le déposer, de l'emprisonner, & peut-être, ne pouvant faire autrement, de le faire périr pour conserver la vie & la fortune de tant de citoyens innocens, il paroît indubitable qu'une pareille action ne pourroit être strictement comprise sous le nom & l'idée d'un régicide, ou d'un assassinat de Souverain. Mais il est si rare de voir un tyran si décidé, si altéré du sang innocent, sur le trône; l'Histoire ancienne & moderne nous en fournit si peu d'exemples; il faudroit que sa tyrannie fût si outrée, si clairement constatée, si notoire enfin, qu'il est presque impossible de prévoir, & moins encore de déterminer, le cas où une pareille conjuration deviendroit légitime. La Politique a pour objet la conservation des Etats; toutes ses maximes doivent y tendre; mais son silence parle lorsqu'une question aussi délicate vient se présenter à sa décision; elle est trop accoutumée à regarder la personne d'un Souverain comme inviolable.

Telles sont en général les causes principales de la Décadence des Etats. Il y en a de plus particulieres; mais elles sont si indirectes, & en si grand nombre, que les bornes de cet article nous défendent de les développer toutes en même-temps. Nous sommes pressés d'en atteindre la fin, & nous le terminerons par une courte réflexion sur les caracteres auxquels on peut reconnoître si un Etat s'éleve ou s'affoiblit. Ces caracteres, semblables aux symptomes de la santé, ou des maladies du corps humain, ou sont intérieures, ou se manifestent au-dehors. L'accroissement, ou la diminution des revenus publics, forme le thermometre le plus sûr de la prospérité d'un pays; mais pour en juger bien, il faut qu'ils soient perçus en temps de paix par les voies ordinaires de recouvrement, sans exactions, sans nouveaux impôts, sans des tailles arbitraires, capitations, ou autres charges & opérations forcées. L'augmentation des habitans, dont on juge mieux par un coup-d'œil juste, ou par la consommation générale des bleds, facile à savoir, que par des calculs incertains dans leurs principes; les progrès du luxe qui se font sans efforts, l'accroissement du commerce, que l'on peut connoître par un simple dépouillement des registres de la douane, la réussite des manufactures, soit anciennes, soit nouvelles, l'agrandissement de la Capitale, la construction des nouveaux édifices, ou la réparation des vieux, le succès des arts, l'humeur contente du peuple, le bon état de l'armée & de la marine, la cherté proportionnelle des vivres, le cours du change, l'arrivée des étrangers qui viennent s'établir dans le pays, la liberté & le bon ordre qui y regnent, tous ces avantages forment des mar-

ques visibles de la prospérité de l'Etat, comme les désavantages opposés prouvent sa Décadence. L'influence que le Souverain acquiert dans les affaires générales de l'Europe, la recherche empressée que d'autres Princes font de son alliance, la gloire & le succès qu'il obtient par ses armes, les traités avantageux qu'il fait, soit pour des objets politiques, soit pour le commerce de ses sujets, son pavillon que l'on voit flotter dans toutes les mers & dans tous les ports étrangers, les caresses & les distinctions que l'on fait dans d'autres Cours à ses Ministres; c'est à ces marques éclatantes, que les Cabinets des autres Rois & les nations étrangeres peuvent reconnoître le degré de prospérité, de grandeur, ou de foiblesse, où se trouve chaque Etat. Ce sont des caracteres qui se manifestent au loin. L'homme d'Etat employé ne doit cesser d'avoir les yeux ouverts sur tous ces objets, tant à l'égard de l'Etat pour lequel il travaille, que par rapport à tous les autres qui tiennent au systême général de l'Europe. Vrai Argus, il ne doit jamais s'endormir qu'avec un œil ouvert. S'il suit les leçons que la Politique vient de lui dicter par notre organe, il peut espérer de se rendre utile à son Prince & à sa Patrie; mais qu'il ne s'attende pas à obtenir une approbation générale, & que la Critique ne le détourne point du chemin que lui tracent la raison & la probité. Le monde ne sera jamais sans frondeurs qui attaquent les bons Ministres comme les bons Livres.

EXAMEN d'un Paradoxe sur la Décadence des Empires.

L'INTRODUCTION & la perfection des arts & des sciences dans un Empire n'en occasionnent pas la Décadence. Mais les mêmes causes qui y accélerent le progrès des sciences, y produisent quelquefois les effets les plus funestes.

Il est des nations, où par un singulier enchaînement de circonstances, le germe productif des arts & des sciences ne se développe qu'au moment même où les mœurs se corrompent.

Un certain nombre d'hommes se rassemblent pour former une société. Ces hommes fondent une nouvelle ville. Leurs voisins la voient s'élever d'un œil jaloux. Les habitans de cette ville, forcés d'être à la fois laboureurs & soldats, se servent tour à tour de la bêche & de l'épée. Quelles sont dans ce pays la science & la vertu de nécessité? La science militaire & la valeur. Elles y sont les seules honorées. Toute autre science, toute autre vertu y est inconnue. Tel fut l'état de Rome naissante, lorsque foible, lorsqu'environnée de peuples belliqueux, elle ne soutenoit qu'à peine leurs efforts.

Sa gloire, sa puissance s'étendirent par toute la terre. Mais Rome acquit l'une & l'autre avec lenteur. Il lui fallut des siecles de triomphes pour s'asservir ses voisins. Or, ces voisins asservis, si les guerres civiles durent, par la forme

la forme de son gouvernement, succéder aux guerres étrangeres, comment imaginer que des citoyens engagés alors dans des partis différens, en qualité de chefs ou de soldats, que des citoyens sans cesse agités de crainte ou d'espérance vives, pussent jouir du loisir & de la tranquillité qu'exige l'étude des sciences?

En tout pays où ces événemens s'enchaînent & se succedent, le seul instant favorable aux lettres, est malheureusement celui où les guerres civiles, les troubles, les factions s'éteignent; où la liberté expirante succombe, comme du temps d'Auguste, sous les efforts du despotisme. Or, cette époque précede de peu celle de la Décadence d'un Empire. Cependant les arts & les sciences y fleurissent. Il est deux causes de cet effet.

La premiere est la force des passions. Dans les premiers momens de l'esclavage, les esprits encore vivifiés par le souvenir de leur liberté perdue, sont dans une agitation assez semblable à celle des eaux après la tourmente. Le citoyen brûle encore du désir de s'illustrer, mais sa position a changé. Il ne peut élever son buste à côté de ceux des Timoléons, des Pélopidas & des Brutus. Ce n'est plus à titre de destructeur des tyrans, de vengeur de la liberté, que son nom peut parvenir à la postérité. Sa statue ne peut être placée qu'entre celles des Homere, des Epicures, des Archimedes, *&c.* Il le sent; & s'il n'est plus qu'une sorte de gloire à laquelle il puisse prétendre; si les lauriers des muses sont les seuls dont il puisse se couronner, c'est dans l'arene des arts & des sciencés qu'il descend pour les disputer, & c'est alors qu'il s'éleve des hommes illustres en tous les genres.

La seconde de ces causes, est l'intérêt qu'ont alors les Souverains d'encourager les progrès de ces mêmes sciences. Au moment où le despotisme s'établit, que désire le Monarque? D'inspirer l'amour des arts & des sciences à ses sujets. Que craint-il? Qu'ils ne portent les yeux sur leurs fers; qu'ils ne rougissent de leur servitude, & ne retournent encore leurs regards vers la liberté. Il veut donc leur cacher leur avilissement; il veut occuper leur esprit. Il leur présente à cet effet de nouveaux objets de gloire. Hypocrite amateur des sciences, il marque d'autant plus de considération à l'homme de génie, qu'il a plus besoin de ses éloges.

Les mœurs d'une nation ne changent point au moment même de l'établissement du despotisme. L'esprit des citoyens est libre quelque temps après que leurs mains sont liées. Dans ces premiers instans, les hommes célébres conservent encore quelque crédit sur une nation. Le despote les comble donc de faveurs pour qu'ils le comblent de louanges, & les grands talens se sont trop souvent prêtés à cet échange; ils ont trop souvent été panégyristes de l'usurpation & de la tyrannie.

Quels motifs les y déterminent? Quelquefois la bassesse & souvent la reconnoissance. Il en faut convenir, toute grande révolution dans un Empire en impose à l'imagination, & suppose dans celui qui l'opere, quel-

que grande qualité ou du moins quelque vice brillant, que l'étonnement ou la reconnoissance peut métamorphoser en vertu.

Telle est au moment de l'établissement du despotisme, la cause productrice des grands talens dans les sciences & les arts. Ce premier moment passé, si ce même pays devient stérile en hommes de cette espece, c'est que le despote, plus assuré sur son trône, n'a plus d'intérêt de le protéger. Aussi dans les Etats, le regne des arts & des sciences ne s'étend guere au-delà d'un siecle ou deux. L'aloës est chez tous les peuples l'emblême de la production des sciences. Il emploie cent ans à fortifier ses racines; il se prépare cent ans à pousser sa tige; le siecle écoulé, il s'éleve, s'épanouit en fleurs & meurt.

Si dans chaque Empire les sciences pareillement ne poussent, si je l'ose dire, qu'un jet & disparoissent ensuite; c'est que les causes propres à produire des hommes de génie, ne s'y développent communément qu'une fois. C'est au plus haut période de sa grandeur, qu'une nation porte ordinairement les fruits de la science & des arts. Trois ou quatre générations d'hommes illustres se sont-elles écoulées? Les peuples dans cet intervalle ont changé de mœurs; ils se sont façonnés à la servitude; leur ame a perdu son énergie, nulle passion forte ne la met en action : le despote n'excite plus le citoyen à la poursuite d'aucune espece de gloire. Ce n'est plus le talent qu'il honore, c'est la bassesse : & le génie, s'il en est encore en ce pays, vit & meurt inconnu à sa propre patrie. C'est l'oranger qui fleurit, qui parfume l'air & meurt dans un désert.

Le despotisme qui s'établit, laisse tout dire, pourvu qu'on le laisse faire. Mais le despotisme affermi, défend de parler, de penser & d'écrire. Alors les esprits tombent dans l'apathie ; tous les citoyens devenus esclaves, maudissent le sein qui les a allaités, & dans un pareil Empire, tout nouveau né est un malheureux de plus.

Le génie enchaîné y traîne pesamment ses fers; il ne vole plus, il rampe. Les sciences sont négligées; l'ignorance est en honneur, & tout homme de sens, déclaré ennemi de l'Etat. Dans un Royaume d'aveugles, quel citoyen seroit le plus odieux? Le clairvoyant. Si les aveugles le saisissoient, il seroit mis en pieces. Or, dans l'Empire de l'ignorance, le même sort attend le citoyen éclairé. La presse en est d'autant plus gênée, que les vues du ministere sont plus courtes. Sous le regne d'un Frédéric ou d'un Antonin, on ose tout dire, tout penser, tout écrire, & l'on se tait sous les autres regnes.

L'esprit du Prince s'annonce toujours par l'estime & la considération qu'il marque aux talens. La faveur qu'il leur accorde, loin de nuire à l'Etat, le sert.

Les arts & les sciences sont la gloire d'une nation; ils ajoutent à son bonheur. C'est donc au seul despotisme, intéressé d'abord à les protéger, & non aux sciences mêmes qu'il faut attribuer la Décadence des Empires.

Le Souverain d'une nation puissante, a-t-il ceint la Couronne du pouvoir arbitraire ? Cette nation s'affoiblit de jour en jour.

La pompe d'une Cour orientale, peut sans doute en imposer au vulgaire : il peut croire la force de l'Empire égale à la magnificence de ses palais. Le sage en juge autrement. C'est sur cette même magnificence qu'il en mesure la foiblesse. Il ne voit dans le luxe imposant, au milieu duquel est assis le despote, que la superbe, la riche & la funebre décoration de la mort ; qu'un catafalque fastueux, au centre duquel est un cadavre froid & sans vie, une cendre inanimée ; enfin un fantôme de puissance, prêt à disparoître devant l'ennemi, qui la méprise. Une grande nation, où s'est enfin établi le pouvoir despotique, est comparable au chêne que les siecles couronnent. Son tronc majestueux, la grosseur de ses branches, annoncent encore quelle fut sa force & sa grandeur premiere ; il semble être encore le monarque des forêts : mais son véritable état est celui de dépérissement : ses branches dépouillées de feuilles, privées de l'esprit de vie & demi-pourries, sont chaque année brisées par les vents. Tel est l'état des nations soumises au pouvoir arbitraire.

C'est au moment que le despotisme entiérement affermi, réduit, comme je l'ai dit, les peuples en esclavage ; c'est lorsqu'il éteint en eux tout amour de la gloire, qu'il étend par-tout les ténebres de l'ignorance, qu'un Empire se précipite à sa ruine. Cependant, si, comme l'observe M. Saurin, l'étude des sciences & la douceur des mœurs qu'elles inspirent, temperent quelque temps la violence du pouvoir arbitraire, les sciences, loin de hâter, retardent donc la chûte des Etats.

La digue des sciences, il est vrai, ne soutient pas long-temps l'effort d'un pouvoir à qui tout cede, & qui détruit & les trônes les plus solides & les Empires les plus puissans : mais du moins n'y peut-on imputer aux sciences la corruption des mœurs. Les sciences n'engendrent point les malheurs publics, proportionnés dans chaque Etat à l'accroissement du pouvoir arbitraire. Par quelle raison en effet, les arts & les sciences corromproient-elles les mœurs & énerveroient-elles le courage ? Qu'est-ce qu'une science ? C'est un recueil d'observations faites ; si c'est en méchanique, sur la maniere d'employer les forces mouvantes ; si c'est en géométrie, sur le rapport des grandeurs entr'elles ; si c'est en chirurgie, sur l'art de panser & de guérir les plaies ; si c'est enfin en législation, sur les moyens les plus propres à rendre les hommes heureux & vertueux. Or, pourquoi ces divers recueils d'observations en énerveroient-ils le courage ? Ce fut la science de la discipline qui soumit l'univers aux Romains. Ce fut donc en qualité de savans qu'ils dompterent les nations. Aussi, lorsque pour s'attacher la milice & s'en assurer la protection, la tyrannie eut été contrainte d'adoucir la sévérité de la discipline militaire ; lorsqu'enfin la science en fut presqu'entiérement perdue, ce fut alors, que vaincus à leur tour, les vainqueurs du monde subirent en qualité d'ignorans, le joug des peuples du Nord.

On forgeoit à Sparte des casques, des cuirasses, des épées bien trempées. Cet art en suppose une infinité d'autres, & les Spartiates n'en étoient pas moins vaillans. César, Cassius & Brutus étoient éloquens, savans & braves. L'on exerçoit à la fois en Grece & son esprit & son corps. La mollesse est fille de la richesse, & non des sciences. Lorsqu'Homere versifioit l'Iliade, il avoit pour contemporains les graveurs du bouclier d'Achille. Les arts avoient donc alors atteint en Grece un certain degré de perfection, & cependant l'on s'y exerçoit encore aux combats du ceste & de la lutte.

En France, ce ne sont point les sciences qui rendent la plupart des officiers incapables des fatigues de la guerre, mais la mollesse de leur éducation. Qu'on refuse du service à quiconque ne peut faire certaines marches, soulever certains poids & supporter certaines fatigues; le désir d'obtenir des emplois militaires, arrachera les François à la mollesse : ils voudront être hommes : leurs mœurs & leur éducation changeront. L'ignorance produit l'imperfection des loix, & leur imperfection les vices des peuples. Les lumieres produisent l'effet contraire. Aussi n'a-t-on jamais compté parmi les corrupteurs des mœurs ce Lycurgue, ce sage, qui parcourut tant de contrées pour puiser dans les entretiens des philosophes, les connoissances qu'exigeoit l'heureuse réforme des loix de son pays.

Mais, dira-t-on, ce fut dans l'acquisition même de ces connoissances, qu'il puisa son mépris pour elles. Et qui croira jamais qu'un législateur, qui se donna tant de peines pour rassembler les ouvrages d'Homere, & qui fit élever la statue du Rire dans la place publique, ait réellement méprisé les sciences! Les Spartiates, ainsi que les Athéniens, furent les peuples les plus éclairés & les plus illustres de la Grece. Quel rôle y jouerent les ignorans Thébains jusqu'au moment qu'Epaminondas les eut arrachés à leur stupidité?

DÉCAN, *Royaume des Indes dans la presqu'Isle de deçà du Gange.*

LE Royaume de Décan a Orixa à l'orient; la mer des Indes au couchant; le Royaume de Bisnagar, au midi, & les Etats du Mogol, au septentrion. Ce Royaume, considéré selon l'étendue de son nom, comprend le pays de Cunquan. C'est le nom que les habitans donnent à toute la contrée maritime, qui s'étend du nord au sud, jusqu'à la riviere d'Aliga; & de l'est à l'ouest, depuis la mer, jusqu'à la montagne de Gate; mais le pays de Décan, qui s'étend à l'est, depuis le mont de Gate, est pris pour le vrai Royaume de Décan; & les habitans sont appellés Décanins. Les principales villes maritimes de ce Royaume, sont, Ceytapour, Rasapour Carapatan, Dabul, Siffardan, & Chaul. La riviere de Corstance traverse tout le pays jusqu'à Masulipatan.

Les habitans sont banianes, & suivent les usages de ceux de Guzarate. Ils logent dans des chaumieres de paille, dont les portes sont si basses, qu'on ne peut y entrer qu'en se courbant. Ils couchent sur une nate, leur unique meuble. Ils font des fosses en terre, pour y battre le riz. Leurs habits sont ceux des autres banianes ; & leurs souliers de bois s'attachent sur le coup de pied avec des courroies. Leurs enfans restent tout nuds, jusqu'à sept ou huit ans. Ils travaillent pour les Mahométans, & sont tous charpentiers, maçons, chaudronniers, orfévres, barbiers, ou médécins. Le principal commerce du pays est le poivre, que l'on transporte en Perse, à Surate & en Europe. On y fournit des vivres aux Provinces voisines ; & l'on trafique par terre avec l'Indostan, le Royaume de Golconde, & la côte de Coromandel, où l'on porte des toiles de coton, & des étoffes de soie.

Les Venesеurs sont un peuple de ce pays : ils achetent le bled & le riz qu'on apporte dans les villes une fois par semaine, & les revendent dans les pays voisins, où ils vont en caravanes de cinq ou six, & quelquefois de neuf ou dix mille bêtes de somme, avec lesquelles ils emmenent leurs familles, & particuliérement leurs femmes, qui manient l'arc & la fleche avec autant d'adresse que les hommes ; ensorte qu'ils ne craignent ni les rasboutes ou soldats, ni les couliers, qui sont des voleurs qu'on trouve ordinairement sur cette route.

Le Roi de Décan étoit tributaire du Mogol, sur-tout depuis le regne d'Idal-Scach. Chavas, homme d'esprit & de cœur, parvenu de l'esclavage à des charges considérables, étoit régent du Royaume, pendant la minorité de ce Prince. Il payoit exactement aux Commissaires du Mogol, les trente millions de pagodes, que le Roi de Décan lui devoit alors de tribut annuel ; mais, dans leur retour, il les faisoit attaquer par des gens apostés, qui lui rapportoient tout l'argent. Sa manœuvre fut découverte. Le Mogol entra dans le Royaume avec deux cents mille hommes, & fut arrêté deux ans au siege du château de Perinda, que des Hollandois, qui s'y trouvoient prisonniers, aidoient à défendre. Ce Royaume peut, dit-on, mettre aisément sur pied deux cents mille hommes. Aucun Etat de ces quartiers n'est aussi-bien fourni d'artillerie. C'est le Mogol qui possede aujourd'hui ce pays, qui n'a plus de Roi particulier. Il y entretient huit mille chevaux de garnison, & il en tire, pour ses domaines, un carol, soixante-deux lacs, quatre mille sept cents cinquante roupies, c'est-à-dire, 10,204,750 roupies. Dans l'Indoustan, un carol vaut cent lacs ; un lac vaut cent mille roupies ; & une roupie, environ trente sous de France. Ainsi le Mogol tire chaque année du Décan, quinze millions, trois cents sept mille cent vingt-cinq livres.

Le Royaume de Décan est divisé en huit Sarcars, ou Provinces : & chaque Sarcar, en soixante-dix neuf Parganas, ou Gouvernemens.

DECEMVIR, *Magistrat Romain créé avec autorité souveraine pour faire des Loix dans l'Etat.*

LES Décemvirs furent ainsi nommés parce que le grand pouvoir dont ils étoient revêtus ne fut attribué qu'à dix personnes ensemble, & seulement pendant le cours d'une année. Mais à peine eurent-ils joui de cet état de souveraineté, qu'ils convinrent par serment de ne rien négliger pour le retenir toute leur vie. Rappellons au lecteur les principaux faits de cette époque de l'Histoire Romaine, & disons d'abord à quelle occasion les Décemvirs furent institués.

Dans le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéïens, ceux-ci demanderent qu'on établît des loix fixes & écrites, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le Sénat y acquiesça. Alors pour composer ces loix on nomma les Décemvirs, l'an 301 de Rome. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la fonction de tous les Magistrats, & dans les comices ils furent élus seuls administrateurs de la République. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne; l'une donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le Peuple. Mais ils ne convoquerent ni le Sénat ni le Peuple, & s'attribuerent à eux seuls toute la puissance des jugemens: Rome se vit ainsi soumise à leur Empire absolu. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les Décemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné, dit l'Auteur, de la grandeur des Romains.

Ces nouveaux magistrats entrerent en exercice de leur dignité aux ides de Mai; & pour inspirer d'abord de la crainte & du respect au peuple, ils parurent en public chacun avec douze licteurs, auxquels ils avoient fait prendre des haches avec les faisceaux, comme en portoient ceux qui marchoient devant les anciens Rois de Rome. La place publique fut remplie de cent vingt licteurs, qui écartoient la multitude avec un faste & un orgueil insupportable, dans une ville où régnoit auparavant la modestie & l'égalité. Outre leurs licteurs, ils étoient en tout temps environnés d'une troupe de gens sans nom & sans aveu, la plupart chargés de crimes & accablés de dettes, & qui ne pouvoient trouver de sureté que dans les troubles de l'Etat; mais ce qui étoit encore plus déplorable, c'est qu'on vit bientôt à la suite de ces nouveaux magistrats une foule de jeunes patriciens, qui préférant la licence à la liberté, s'attacherent servilement aux dispensateurs des graces; & même pour satisfaire leurs passions & fournir

à leurs plaisirs, ils n'eurent point de honte d'être les ministres & les complices de ceux des Décemvirs.

Cette jeunesse effrénée à l'ombre du pouvoir souverain, enlevoit impunément les filles du sein de leurs meres; d'autres sous de foibles prétextes s'emparoient du bien de leurs voisins qui se trouvoit à leur bienséance : en vain on en portoit des plaintes au tribunal des Décemvirs; les malheureux étoient rejettés avec mépris, & la faveur seule ou des vues d'intérêt tenoient lieu de droit & de justice.

On ne sauroit s'imaginer à quel point tomba la République pendant une semblable administration; il sembloit que le peuple Romain eût perdu ce courage qui auparavant le faisoit craindre & respecter par ses voisins. La plupart des Sénateurs se retirerent; plusieurs autres citoyens suivirent leur exemple, & se bannirent eux-mêmes de leur patrie, & quelques-uns chercherent des asyles chez les étrangers. Les Latins & ceux qui se trouvoient assujettis à l'autorité de la République, mépriserent les ordres qu'on leur envoyoit, comme s'ils n'eussent pu souffrir que l'Empire demeurât dans une ville où il n'y avoit plus de liberté; & les Eques & les Sabins vinrent faire impunément des courses jusqu'aux portes de Rome.

Quand tous ces faits ne seroient pas connus, on jugeroit aisément à quel excès les Décemvirs porterent le systême de la tyrannie, par le caractere de celui qu'ils nommerent constamment pour leur chef, par cet Appius Claudius Crassinus, dont les crimes furent plus grands que ceux du fils de Tarquin. On sait, par exemple, qu'il fit assassiner Lucius Siccius Dentatus, ce brave homme qui s'étoit trouvé à six vingts batailles, & qui avoit rendu pendant quarante ans les plus grands services à l'Etat. Mais on sait encore mieux le jugement infâme qu'Appius porta contre la vertueuse Virginie; Denis d'Halycarnasse, Tite-Live, Florus, Cicéron, ont immortalisé cet événement; il arriva l'an de Rome 304 : & pour lors le spectacle de la mort de cette fille immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit tomber d'un seul coup la puissance exorbitante de cet Appius & celle de ses collegues.

Cet événement excita la juste indignation de tous les ordres de l'Etat : hommes & femmes, à la ville & à l'armée, tout le monde se souleva : toutes les troupes marcherent à Rome pour délivrer leurs citoyens de l'oppression ; & elles se rendirent au mont Aventin, sans vouloir se séparer qu'elles n'eussent obtenu la destitution & la punition des Décemvirs.

Tite-Live rapporte qu'Appius, pour éviter l'infamie d'un supplice public, se donna la mort en prison. Sp. Oppius son collegue eut le même sort; les huit autres Décemvirs chercherent leur salut dans la fuite, ou se bannirent eux-mêmes. Leurs biens furent confisqués; on les vendit publiquement, & le prix en fut porté par les questeurs dans le trésor public. Marcus Claudius, l'instrument dont Appius s'étoit servi pour se rendre maître

de la personne de Virginie, fut condamné à mort, & auroit été exécuté sans ses amis, qui obtinrent de Virginius qu'il se contentât de son exil. C'est ainsi que fut vengé le sang innocent de l'infortunée Virginie, dont la mort, comme celle de Lucrece, tira pour la seconde fois les Romains de l'esclavage. Alors chacun se trouva libre, parce que chacun avoit été offensé; tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere : le Sénat & le peuple rentrerent dans tous leurs droits.

Le seul avantage qui revint à la République de l'administration des Décemvirs, fut le corps de droit Romain, connu sous le nom de *loix décemvirales*, & plus encore sous celui de *loix des douze tables*. Les Décemvirs travaillerent avec beaucoup de zele pendant la premiere année de leur magistrature, à cette compilation de loix, qu'ils tirerent en partie de celles de Grece, & en partie des anciennes ordonnances des Rois de Rome.

Je ne doute point du mérite de plusieurs de ces loix, dont il ne nous reste cependant que des fragmens; mais malgré les éloges qu'on en fait, il semble que la vue de quelques-unes suffit pour dévoiler le but principal qui anima les Décemvirs lors de leur rédaction; & cette remarque n'a pas échappé à l'illustre auteur de l'*Esprit des Loix*.

Le génie de la République, dit-il, ne demandoit pas que les Décemvirs missent dans leurs douze tables les loix royales, si séveres, & faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République; la peine capitale qu'ils prononcerent contre les auteurs des libelles & contre les poëtes, n'étoit certainement pas de l'esprit d'une République, où le peuple aime à voir les grands humiliés: mais des gens qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller la liberté; & Cicéron qui ne désapprouve pas cette loi, en a bien peu prévû les dangereuses conséquences. Enfin la loi qui découvre le mieux les projets qu'avoient les Décemvirs de mettre la division entre les nobles & le peuple, & de rendre par cet artifice leur magistrature perpétuelle, est celle qui défendoit les mariages entre les nobles & le peuple. Heureusement après l'expulsion des Décemvirs cette derniere loi fut cassée, l'an 308 de Rome, & presque toutes celles qui avoient fixé les peines s'évanouirent: à la vérité on ne les abrogea pas expressément; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Il y avoit encore à Rome d'autres Décemvirs, qui étoient dix juges établis pour rendre la justice, en l'absence des préteurs occupés dans les guerres du dehors. Il y en avoit cinq qui étoient sénateurs, & cinq chevaliers : c'étoient eux qui, par ordre du préteur, dont ils formoient le conseil, assembloient les Centumvirs pour rendre la justice, & ils recueilloient les voix, ce qui s'appelloit *hastam cogere : Deindè cùm esset necessarius Magistratus*,

Magistratus, dit Pomponius, *qui hastæ præesset*, *Decemviri in litibus judicandis sunt constituti*. On les prenoit en sortant de la questure, & quoiqu'ils fussent des magistrats subalternes, ils avoient la prééminence sur les Centumvirs, & formoient un tribunal qui connoissoit des causes tout-à-fait différentes. On créa aussi des Décemvirs à Rome en divers temps, pour le partage des terres : il y en avoit d'autres qu'on appelloit *Decemviri sacrorum*, dont la fonction étoit d'examiner les livres Sybilins, de pourvoir aux jeux Apollinaires, & d'ordonner des prieres.

DÉCENCE, s. f.

LA Décence est la conformité des actions extérieures avec les loix, les coutumes, les usages, l'esprit, les mœurs, la religion, le point d'honneur, & les préjugés de la société dont on est membre : d'où l'on voit que la Décence varie d'un siecle à un autre chez le même peuple, & d'un lieu de la terre à un autre lieu, chez différens peuples ; & qu'elle est, par conséquent, très-différente de la vertu & de l'honnêteté, dont les idées doivent être éternelles, invariables, & universelles. Il y a bien de l'apparence qu'on n'auroit pu dire d'une femme de Sparte qui se seroit donnée la mort, parce que quelque malheur ou quelqu'injure lui auroit rendu la vie méprisable, ce qu'Ovide a si bien dit de Lucrece :

Tunc quoque jam moriens, ne non procumbat honestè,
Respicit : hæc etiam cura cadentis erat.

Qu'on pense de la Décence tout ce qu'on voudra, il est certain que cette derniere attention de Lucrece expirante répand sur sa vertu un caractere particulier, qu'on ne peut s'empêcher de respecter.

Se respecter toujours soi-même & respecter les autres : cela dit tout. Mais ce respect, que l'on nomme Décence, a plus particuliérement pour objet l'extérieur. Une parole, un geste, un regard peut nous avilir. Nous ne devons jamais perdre de vue la noblesse de notre être ; nous devons craindre de nous en rendre indignes. Cette idée suffit pour nous tenir toujours à la place qui nous est fixée, jamais au-dessus, jamais au-dessous : l'un & l'autre sont également contraires à l'ordre.

DÉCENNALES, *Fête que les Empereurs Romains célébroient dans la dixieme année de leur regne, & pendant laquelle ils offroient des sacrifices aux Dieux, donnoient des jeux aux peuples, & lui faisoient des largesses.*

AUGUSTE fut le premier auteur de cette coutume, & ses successeurs l'imiterent.

Pendant la même fête on faisoit des vœux pour l'Empereur & pour la durée de son Empire. On appelloit ces vœux *vota decennalia.*

Depuis le temps d'Antonin-le-pieux, nous trouvons ces fêtes marquées sur les médailles; *primi decennales, secundi decennales; vota sol. decenn. ij. vota suscept. decenn. iij.* ce qui même sert de preuves pour la chronologie.

Il paroît que ces vœux se faisoient au commencement de chaque dixaine d'années, & non à la fin; car sur des médailles de Pertinax, qui à peine régna quatre mois, nous lisons, *vota Decenn.* & *votis Decennalibus.*

On prétend que ces vœux pour la prospérité des Empereurs furent substitués à ceux que le censeur faisoit dans le temps de la République pour le salut & la conservation de l'Etat. En effet ces vœux avoient pour objet, non-seulement le bien du Prince, mais encore celui de l'Empire, comme on peut le remarquer dans Dion, *liv. VIII,* & dans Pline le jeune, *liv. X. ép. 101.*

L'intention d'Auguste en établissant les *Decennalia*, étoit de conserver l'empire & le souverain pouvoir, sans offenser ni gêner le peuple. Car durant le temps qu'on célébroit cette fête, ce Prince avoit coutume de remettre son autorité entre les mains du peuple, qui rempli de joie, & charmé de la bonté d'Auguste, lui redonnoit à l'instant cette même autorité dont il s'étoit dépouillé en apparence.

DÉCHIFFRER, v. a. *Expliquer un chiffre, deviner le sens d'un discours écrit en caracteres différens des caracteres ordinaires.*

IL y a apparence que le mot *Déchiffrer* vient de ce que ceux qui ont cherché les premiers, du moins parmi nous, à écrire en chiffres, se sont servis des chiffres de l'arithmétique; & de ce que ces chiffres sont ordinairement employés pour cela, étant d'un côté des caracteres très-connus, & de l'autre étant très-différens des caracteres ordinaires de l'alphabet. Les Grecs, dont les chiffres arithmétiques n'étoient autre chose que les lettres de leur alphabet, n'auroient pas pu se servir commodément de cette mé-

thode : aussi en avoient-ils d'autres, par exemple les scytales des Lacédémoniens. Cette espece de chiffre ne devoit pas être fort difficile à deviner: car 1°. il étoit aisé de voir, en tâtonnant un peu, quelle étoit la ligne qui devoit se joindre par le sens à la ligne d'en bas du papier : 2°. cette seconde ligne connue, tout le reste étoit aisé à trouver; car supposons que cette seconde ligne, suite immédiate de la premiere dans le sens, fût, par exemple, la cinquieme, il n'y avoit qu'à aller de-là à la neuvieme, à la treizieme, à la dix-septieme, *&c.* & ainsi de suite jusqu'au haut du papier, & on trouvoit toute la premiere ligne du rouleau : 3°. ensuite on n'avoit qu'à reprendre la seconde ligne d'en-bas, puis la sixieme, la dixieme, la quatorzieme, *&c.* & ainsi de suite. Tout cela est aisé à voir, en considérant qu'une ligne écrite sur le rouleau, devoit être formée par des lignes partielles également distantes les unes des autres.

Plusieurs auteurs ont écrit sur l'art de déchiffrer; nous n'entrerons point ici dans ce détail immense qui nous meneroit trop loin; mais pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons donner l'Extrait raisonné d'un petit ouvrage de M. s'Gravesande sur ce sujet, qui se trouve dans le chap. xxxv de la seconde partie de son *Introductio ad philosophiam*, c'est-à-dire de la Logique. Leyde 1737, seconde édition.

M. s'Gravesande, après avoir donné les regles générales de la méthode analytique, & de la maniere de faire usage des hypotheses, applique avec beaucoup de clarté ces regles à l'art de déchiffrer, dans lequel elles sont en effet d'un grand usage.

La premiere regle qu'il prescrit, est de faire un catalogue des caracteres qui composent le chiffre, & de marquer combien chacun est répété de fois. Il avoue que cela n'est pas toujours utile, mais il suffit que cela puisse l'être. En effet, si par exemple chaque lettre étoit exprimée par un seul chiffre, & que le discours fût en françois, ce catalogue serviroit à trouver 1°. les *e* par le chiffre qui se trouveroit le plus souvent; car l'*e* est la lettre la plus fréquente en françois : 2°. les voyelles par les autres chiffres les plus fréquens : 3°. les *t* & les *q*, à cause de la fréquence des *&* & des *qui*, *que*, sur-tout dans un discours un peu long : 4°. les *s*, à cause de la terminaison de tous les pluriers par cette lettre; & ainsi de suite, suivant les proportions approchées du nombre des lettres dans le françois, trouvées par l'expérience.

Pour pouvoir déchiffrer, il faut d'abord connoître la langue; Viete, il est vrai, a prétendu pouvoir s'en passer; mais cela paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible.

Il faut que la plupart des caracteres se trouvent plus d'une fois dans le chiffre, au moins si l'écrit est un peu long, & si une même lettre est désignée par des caracteres différens.

	A	B
Exemple d'un chiffre latin :	*a b c d e f g*	*h i k f : l m k g n e k*

C *D* *E*

d g e i h e k f : b c e e f i e l a h f c g f g i n e b h f b h i c e

F *G* *H* *I* *K*

i k f : f m f p i m f h i a b c q i b c b i e i e a c g b f b c b g

L *M*

p i g b g r b k d g h i k f : s m k h i t e f m.

Les barres, les lettres majuſcules *A*, *B*, *&c.* & les : ou *comma* qu'on voit ici, ne ſont pas du chiffre; M. s'Graveſande les a ajoutés pour un objet qu'on verra plus bas.

Dans ce chiffre on a,

14 *f*	10 *g*	5 *m*	2 *n*	1 *r*
14 *i*	9 *c*	4 *a*	2 *p*	1 *s*
12 *b*	8 *h*	3 *d*	1 *o*	1 *t*
11 *e*	8 *k*	2 *l*	1 *q*	

Ainſi il y a en tout dix-neuf caracteres, dont cinq ſeulement une fois.

Maintenant je vois d'abord que *g h i k f* ſe trouve en deux endroits *B*, *M*; que *i k f* ſe trouve encore en *F*; enfin que *h e k f* (*C*), & *h i k f* (*B*, *M*), ont du rapport entr'eux.

D'où je conclus qu'il eſt probable que ce ſont là des fins de mots, ce que j'indique par les : ou *comma*.

Dans le latin il eſt ordinaire de trouver des mots où des quatre dernieres lettres les ſeules antépénultiemes different, leſquelles en ce cas ſont ordinairement des voyelles, comme dans *amant*, *legunt*, *docent*, *&c.* donc *i*, *e* ſont probablement des voyelles.

Puiſque *f m f* (voyez *G*) eſt le commencement d'un mot : donc *m* ou *f* eſt voyelle ; car un mot n'a jamais trois conſonnes de ſuite, dont deux ſoient la même : & il eſt probable que c'eſt *f*, parce que *f* ſe trouve quatorze fois, & *m* ſeulement cinq : donc *m* eſt conſonne.

De-là allant à *K* ou *g b f b c b g*, on voit que puiſque *f* eſt voyelle, *b* ſera conſonne dans *b f b*, par les mêmes raiſons que ci-deſſus : donc *c* ſera voyelle à cauſe de *b c b.*

Dans *L* ou *g b g r b*, *b* eſt conſonne; *r* ſera conſonne, parce qu'il n'y a qu'une *r* dans tout l'écrit : donc *g* eſt voyelle.

Dans *D* ou *f c g f g*, il y auroit donc un mot ou une partie de mot de cinq voyelles; mais cela ne ſe peut pas, il n'y a point de mot en latin de cette eſpece : donc on s'eſt trompé en prenant *f*, *c*, *g*, pour voyelles : donc ce n'eſt pas *f*, mais *m* qui eſt voyelle & *f* conſonne : donc *b* eſt voyelle, voyez *K*. Dans cet endroit *K*, on a la voyelle *b* trois fois, ſéparée ſeulement par une lettre : or on trouve dans le latin des mots analogues à cela, *edere*, *legere*, *emere*, *amara ſi tibi*, *&c.* & comme c'eſt la

voyelle *e* qui est le plus fréquemment dans ce cas, j'en conclus que *b* est *e* probablement, & que *c* est probablement *r*.

e r e

J'écris donc *I*, *q i b c b i e i e*, & je sais que *i*, *e*, sont des voyelles, comme on l'a trouvé déjà : or cela ne peut être ici, à moins qu'ils ne représentent en même-temps les consonnes *j* ou *v*. En mettant *v*, on trouve *revivi* : donc *i* est *v*; donc *v* est *i*.

u e r u e r e v i v i

J'écris ensuite *i a b c q i b c b i e i e a c*, & je lis *uterque revivit*, les lettres manquantes étant faciles à suppléer. Donc *a* est *t*, & *q* est *q*.

e u r i u

Ensuite dans *E F*, ou *h f b h i c e i k f*, je lis aisément *esuriunt* : donc *h* est *s*, *k* est *n*, & *f* est *t*. Mais on a vu ci-dessus que *a* est *t*; lequel est le plus probable? La probabilité est pour *f*; car *f* se trouve plus souvent que *a*, & *t* est très-fréquent dans le latin : donc il faudra chercher de nouveau *a* & *q*, qu'on a cru trouver ci-dessus.

On a vu que *m* est voyelle, & on a déjà trouvé *e*, *i*, *u*; donc *m* est *a* ou *o*, donc dans *G*, *H* on a

	t o t	*u o t s u*
ou	*t a t*	*u a t s u*
	s m f	*P* *i m f h i.*

Il est aisé de voir que c'est le premier qu'il faut choisir, & qu'on doit écrire *tot quot sunt* : donc *m* est *o*, & *p* est *q*. De plus, à l'endroit où nous avions lu mal à propos *uterque revivit*, on aura *tot quot su er uere vivi*; & on voit que le mot tronqué est *superfuere*; donc *a* est *p*, & *q* est *t*.

Les premieres lettres du chiffre donneront donc *per it sunt*; d'où l'on voit qu'il faut lire *perdità sunt* : donc *d* est *d*, & *g* est *a*.

On aura par ce moyen presque toutes les lettres du chiffre; il sera facile de suppléer celles qui manquent, de corriger même les fautes qui se sont glissées en quelques endroits du chiffre, & l'on lira, *perdita sunt bona; Mindarus interiit; urbs strati humi est; esuriunt tot quot superfuère vivi; præterea quæ agenda sunt consulito.*

Dans les lettres de Wallis, *tome III.* de ses ouvrages, on trouve des chiffres expliqués, mais sans que la méthode y soit jointe : celle que nous donnons ici, pourra servir dans plusieurs cas; mais il y a toujours bien des chiffres qui se refuseront à quelque méthode que ce puisse être. *V.* CHIFFRE.

On peut rapporter à l'art de déchiffrer, la découverte des *Notes de Tyron*, par M. l'abbé Carpentier; & celle des caracteres Palmyréniens, récemment faite par M. l'abbé Barthelemy de l'Académie des belles-lettres.

DÉCIMATEUR, s. m. *Celui qui a le droit de percevoir une dixme, soit eccléfiaftique, soit inféodée.*

ON appelle gros-Décimateurs, ceux qui ont les groffes dixmes, les curés n'ayant en ce cas que les menues & vertes dixmes, & les novales.

Décimateur eccléfiaftique, eft un eccléfiaftique qui à caufe de fon bénéfice a droit de dixme.

Décimateur laïc, eft un Seigneur direct qui tient en fief d'un autre Seigneur les dixmes inféodées.

Les gros-Décimateurs font tenus à caufe des dixmes à plufieurs charges; favoir, de faire les réparations du chœur & cancel, & de fournir les ornemens & livres néceffaires.

Ils font auffi obligés de fournir la portion congrue au Curé & à fon vicaire, fi mieux ils n'aiment abandonner tout ce qu'ils poffedent des dixmes.

Quand il y a plufieurs gros-Décimateurs, ils contribuent aux charges chacun à proportion de leur part dans les dixmes.

Voyez ci-après DIXME.

DÉCIMATION, DÉCIMER.

ON entend par Décimation la peine que les Romains infligeoient aux foldats, qui de concert avoient abandonné leur pofte, qui s'étoient comportés lâchement dans le combat, ou qui avoient excité quelque fédition dans le camp. Alors on affembloit les troupes, le tribun militaire amenoit les coupables auprès du Général, qui après leur avoir vivement reproché leurs fautes ou leurs crimes en préfence de l'armée, mettoit tous leurs noms dans une urne ou dans un cafque, & fuivant la nature du crime, il tiroit de l'urne, cinq, dix, quinze, ou vingt noms d'entre les coupables, de forte que le cinquieme, le dixieme, le quinzieme, ou le vingtieme que le fort dénommoit, paffoit par le fil de l'épée; le refte étoit fauvé : & cela s'appelloit Décimer, *Decimare.*

Pour faire une jufte eftimation des fautes ou des crimes commis par un corps, & pour y proportionner les peines, il faut toujours confidérer qu'on fe tromperoit beaucoup de croire qu'il y ait dans un corps aucun crime qui puiffe être véritablement regardé comme un crime égal dans chaque particulier qui compofe ce corps. Lorfque fes membres font affemblés pour

les affaires du corps, ils ne sauroient apporter le même sang-froid, la même prudence, la même sagesse, que chacun a dans ses affaires particulieres. La faute que commet alors la communauté, est l'effet de son état de communauté, & de l'influence de quelques membres qui ont le crédit ou l'art de persuader les autres. La multitude s'échauffe, s'anime, s'irrite, parce qu'elle fait corps, & qu'elle prend nécessairement une certaine confiance dans le nombre qu'elle ne sauroit prendre quand elle est séparée. Il suit de-là que les peines qui tomberoient sur le corps entier, doivent être très-douces & de courte durée. La vérité de cette réflexion n'échappa pas aux Romains, malgré la sévérité de la discipline militaire qu'ils avoient à cœur de maintenir. C'est pourquoi nos peres, disoit Cicéron, cherchant un sage tempérament, imaginerent la Décimation des soldats qui ont commis ensemble la même faute, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en ait pourtant que peu de punis.

DÉCIME, s. f. *La dixieme partie des biens.*

LES anciens Romains, persuadés qu'ils tenoient tout de la libéralité des dieux, leur offroient une partie de leurs moissons, de leurs champs, & de tout ce qu'ils possédoient. Ils faisoient sur-tout ce vœu dans la guerre, & par rapport aux dépouilles de l'ennemi, dont ils vouoient la dixieme partie; c'est ainsi que Camille déclara, après une victoire, qu'il avoit promis & voué à Apollon la dixieme partie du butin : *Apollini se decimam vovisse partem cùm diceret Camillus, pontifices solvendum religione populum censerunt.* Les Grecs ne furent pas moins religieux que les Romains à consacrer aux dieux la dixieme partie du butin fait sur l'ennemi, ainsi que de leur propre revenu : c'est ce que fit Cyrus qui, selon Hérodote, ayant pris la capitale des Etats de Crésus, mit des gardes aux portes de la ville, pour empêcher qu'on n'emportât rien du butin, avant que les dixmes en eussent été données à Jupiter. Nous lisons aussi dans la vie de Solon, par Diogene Laerce, une lettre de Pisistrate, où il est dit que les Athéniens mettoient à part la dixme de leurs revenus pour les sacrifices, pour les besoins publics, & pour les frais de la guerre.

La Décime étoit aussi un impôt qui consistoit dans la dixieme partie des fruits de la terre qu'on tenoit en nature dans certaines provinces, ce qui fit appeller ces terres *Decumates agros.* L'origine de cet impôt, vient de ce que Rome, dès son commencement, avoit pour maxime, de réunir à son domaine une partie des terres des peuples qu'elle subjuguoit, & d'y envoyer une colonie composée de ses plus pauvres citoyens : ce qu'elle faisoit par un esprit de politique pour en décharger l'Etat, pour enrichir la République & ses citoyens, pour diminuer la puissance de ces peuples

nouvellement soumis à sa domination, & leur ôter ainsi le moyen de se révolter. Appien Alexandrin nous apprend qu'on partageoit entre les habitans de ces colonies, ce qu'il y avoit de terres cultivées, ou qu'on les vendoit au profit de la République, ou qu'on les donnoit à ferme. Les terres incultes étoient criées & données au premier qui les demandoit pour les défricher, à condition de payer par an la cinquieme partie du produit des arbres, & la dix-huitieme des bleds, outre un impôt sur les troupeaux, tant de gros que de menu bétail : c'étoit ce qui formoit les deux especes de revenus appellés *decumæ* & *scripturæ*. On appelloit *decumani*, ceux qui prenoient à ferme ces Décimes, & se chargeoient de les faire payer par les possesseurs des fonds.

De la Décime en France.

LA Décime en France, est un ancien droit, subvention, ou secours de deniers, que les Rois de France levoient autrefois sur tous leurs sujets, tant ecclésiastiques que laïques, pour les besoins extraordinaires de l'Etat. Dans la suite le terme de Décime est demeuré propre aux subventions que les ecclésiastiques paient au Roi, & ces Décimes sont devenues annuelles & ordinaires; le clergé paie aussi de temps en temps au Roi des Décimes ou subventions extraordinaires.

Ce mot Décime vient du latin *Decima*, qui signifie en général la *dixieme partie d'une chose*. Ce mot *Decima* a d'abord été appliqué aux Décimes, parce que les premieres levées qui furent faites de cette espece, étoient aussi du dixieme des fruits & revenus; en sorte que le mot latin *Decima* signifie également *dixme* & *Décime*, quoique ce soient deux choses fort différentes, puisque la dixme se paie à l'Eglise, au lieu que les Décimes sont fournies au Roi par le clergé : c'est pourquoi dans notre langue on a eu l'attention de distinguer ces deux objets en appellant *dixme* la portion des fruits que les fideles donnent à l'Eglise; & Décime, ce que l'Eglise paie au Roi pour cette subvention.

La premiere levée faite par nos Rois qui ait été qualifiée de Décime, & dont les autres levées semblables ont emprunté le même nom, est celle qui fut faite sous Philippe-Auguste. Saladin, Soudan d'Egypte, ayant le 26 Septembre 1187 pris la ville de Jérusalem, & chassé les Chrétiens de presque toute la Palestine, toute la chrétienté prit les armes; l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguste se croiserent, & tout ce qu'il y avoit de plus illustre dans le Royaume. Pour fournir aux frais de cette expédition, il fut ordonné dans une assemblée d'Etats tenue à Paris au mois de Mars 1188, qu'on leveroit sur les ecclésiastiques le dixieme d'une année de leurs revenus, & sur les laïques qui ne feroient point le voyage, le dixieme de tous leurs biens-meubles & de tous leurs revenus. Cette levée fut appellée la *dixme* ou *Décime saladine*, à cause qu'elle

qu'elle étoit du dixieme, & qu'elle se faisoit pour la guerre contre Saladin. Pierre de Blois écrivit contre cette levée pour le clergé; cependant elle fut payée par tous les sujets du Roi. Il y en eut une semblable en Angleterre.

Depuis ce temps, presque toutes les levées que l'on fit sur le clergé pour les croisades ou autres guerres, que l'on appelloit *saintes*, furent nommées *dixiemes* ou *Décimes*.

Il y en eut en effet dans la suite encore quelques-unes qui furent pareillement du dixieme; mais il y en eut aussi beaucoup d'autres qui furent moindres, comme du cinquantieme, du centieme : on ne laissa pas de leur donner à toutes le nom de Décimes; de sorte, par exemple, que la levée du centieme fut appellée la *Décime-centieme*, & ainsi des autres; & pour distinguer de celles-ci les Décimes qui étoient réellement du dixieme, on les appelloit *Décimes entieres*. Il y eut aussi des doubles-Décimes & des demi-Décimes, c'est-à-dire qui se levoient pendant deux années, ou pendant une demi-année. Enfin ce nom de Décime est demeuré à toutes les levées ordinaires & extraordinaires qui se font sur le clergé, quoiqu'elles soient communément beaucoup au-dessous du dixieme de leur revenu.

Les croisades pour lesquelles on faisoit ces levées sur le Clergé, n'avoient lieu d'abord que contre les infideles. On en fit ensuite contre les hérétiques & contre les excommuniés; & ce fut autant d'occasions pour lever des Décimes.

Les Papes en levoient aussi pour les guerres qu'ils avoient personnellement contre quelques Princes Chrétiens, qu'ils faisoient passer pour ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui partageoient ordinairement le profit de ces impositions, consentoient qu'elles fussent levées dans leurs Etats par les Officiers du Pape. On voit par une lettre de Philippe-Auguste, aux Eglises de Sens, datée de l'an 1210 au mois de Mars, qu'il accorda une aide sur le Clergé de France, à Innocent III, pour la guerre que celui-ci avoit contre l'Empereur Othon IV. On ne peut pas dire à quoi montoit cette aide; car le Pape & le Roi s'en remettoient à la discrétion du Clergé.

Boniface VIII, imposa en 1295, sur les Eglises de France une Décime-centieme, & voulut s'approprier certains legs; il avoit même déjà commis deux personnes pour en faire la perception, mais Philippe-le-Bel ne le voulut pas souffrir; & le Pape ayant consenti que cet argent demeurât en séquestre, le Roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. On verra dans un moment la suite qu'eut cette affaire, en parlant des Décimes levées par Philippe-le-Bel.

Pendant que le Saint Siége fut à Avignon, les Papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever les Décimes en France, mais ce fut le plus souvent sans

succès; ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce fut par la permission du Roi.

Ce fut dans cette circonstance que Jean XXII, sollicita long-temps Charles IV, dit le-Bel, pour obtenir de lui la permission de lever des Décimes en France. Charles-le-Bel, après l'avoir plusieurs fois refusée, la lui accorda enfin en 1326; mais à condition de partager par moitié le produit de ces Décimes.

L'anti-Pape, Pierre de Lune, qui prit le nom de Bénoît XIII, accorda en 1399, du consentement du Roi Charles VI, une Décime fort lourde au patriarche d'Alexandrie, pour le rembourser des dépenses qu'il disoit avoir fait pour l'Eglise. Les Ecclésiastiques s'y opposerent; mais les grands du Royaume, qui pendant la maladie de Charles VI, avoient tout pouvoir, tinrent la main à cette levée, dont on prétend qu'ils eurent la meilleure part.

Ce même Bénoît XIII imposa en 1405, sur le clergé de France, une Décime pour l'union de l'Eglise qui étoit alors agitée par un schisme qui dura près de 50 ans; mais le Parlement de Paris par un arrêt de 1406, défendit à tous les Ecclésiastiques & autres de payer aucune subvention au Pape, au moyen de quoi cette Décime ne fut point levée.

Alexandre V, fit aussi demander au Roi par son Légat, en 1409, deux Décimes sur le clergé pour les nécessités du Saint Siége; à quoi l'Université s'opposa au nom de toutes les Eglises du Royaume, & la demande du Légat fut rejettée.

La même chose fut encore tentée par Jean XXIII, en 1410, & ce fut pour cette fois sans succès: mais en 1411 il obtint du consentement du Roi, des Princes, des Prélats, & de l'Université, un demi-dixieme payable moitié à la Magdeleine, moitié à la Pentecôte suivante.

Le Concile de Bâle ordonna en 1433, la levée d'un demi-dixieme sur le Clergé, & il y a lieu de croire que cette levée se fit dans toute la chrétienté, vu que le Concile travailloit pour toute l'Eglise.

Caliste III, obtint aussi en 1456 de Charles VII, la permission de lever une Décime sur le Clergé de France, pour la guerre contre les Turcs; il écrivit au Roi le premier Mai de la même année, pour le remercier d'avoir permis cette levée. M. Patru, en son mémoire sur les Décimes, croit pourtant que celle-ci n'eut pas lieu.

Mais on trouve une preuve du contraire dans ce qui se passa par rapport à Pie II, car ce Pape ayant demandé en 1459 aux Ambassadeurs de Charles VII, qu'on lui accordât une nouvelle taxe sur le Clergé de France; les Ambassadeurs lui répondirent qu'ils n'avoient point de pouvoir & que son prédécesseur ayant obtenu depuis peu une pareille levée, on ne lui en accorderoit pas une nouvelle; & en effet, celle qu'il proposoit n'eut pas lieu.

On trouve encore qu'en 1469, Louis XI, à la recommandation du Cardinal Ballue, permit au Pape de lever en France une Décime qui montoit

à 127 mille livres, & depuis ce temps les Décimes Papales n'ont plus eu lieu en France.

Pour revenir aux Décimes Royales, on a déja vu que les premieres levées auxquelles on donna le nom de *Décime*, furent faites sur tous les sujets du Roi indistinctement.

Pour ce qui est des subventions fournies par le clergé en particulier, quelques-unes furent appellées *aides*, & non pas *Décimes*, soit parce qu'elles n'étoient pas du dixieme, ou plutôt parce qu'on ne donnoit alors le nom de Décimes qu'aux levées qui se faisoient pour les guerres saintes.

Toutes les Décimes & autres subventions payées par les Ecclésiastiques, soit pour les guerres saintes, soit pour les autres besoins de l'Etat, ont toujours été levées de l'autorité de nos Rois, & jusqu'au regne de Charles IX, elles se faisoient sans attendre le consentement du Clergé. Il n'y avoit même point encore d'assemblées particulieres du clergé, telles que celles qui se font aujourd'hui pour traiter de ses contributions; car les Conciles & les Synodes ayant pour objet les matieres de foi & de discipline Ecclésiastique; si l'on y traitoit quelquefois du temporel de l'Eglise, ce n'étoit que par occasion; ou si le clergé s'assembloit quelquefois pour délibérer sur les subventions qui lui étoient demandées, une ou deux assemblées consommoient l'affaire; & ces assemblées n'avoient rien de fixe, ni pour le temps de leur séance, ni pour la forme.

Les premieres Décimes ayant été levées pour des croisades ou guerres saintes, les Papes, pour étendre leur pouvoir, prirent delà occasion de donner des bulles pour approuver ces sortes de levées, comme si leur permission ou consentement eût été nécessaire; ils avoient aussi quelquefois pour but d'obtenir une partie de ces Décimes, ou la permission d'en lever quelque autre pour eux.

Nos Rois permettoient la publication de ces bulles, tant par respect & par déférence pour le Saint Siége, que pour engager plus facilement les Ecclésiastiques à leur fournir les subventions dont ils avoient besoin; mais elles étoient toujours toutes levées de l'autorité du Roi & par ses Officiers; il y eut même dès lors plusieurs occasions où on en leva de la seule autorité du Roi sans l'intervention d'aucune bulle des Papes, & ceux-ci ont eux-mêmes reconnu solemnellement que nos Rois sont en droit de faire de telles levées sur le clergé pour les besoins de l'Etat, sans la permission du Saint Siége; & depuis plus de deux siecles il n'a paru en France aucune bulle des Papes pour autoriser les Décimes & autres subventions soit ordinaires ou extraordinaires qui se levent sur le clergé.

Quelques exemples de ce qui s'est passé à ce sujet sous chaque regne justifieront de ce qu'on vient d'avancer.

Nous reprendrons la suite des faits à Philippe-Auguste, sous lequel il y eut quatre Décimes levées en France.

La premiere fut la dixme saladine en 1188, qui se leva comme on l'a vu ci-devant, sur toutes sortes de personnes.

La seconde fut l'aide qu'il accorda en 1210 à Innocent III, pour la guerre que ce Pape avoit contre Othon IV.

Il y en eut une troisieme à l'occasion d'un second voyage d'outre-mer, pour lequel le Pape & le Roi permirent de lever sur toutes sortes de personnes le vingtieme de leurs biens. Baudouin, Comte de Flandres, s'étant croisé avec plusieurs Princes & Seigneurs de tous les Etats Chrétiens, au lieu d'aller à la terre sainte, s'étant par occasion arrêté à Constantinople, prit cette ville, & se rendit maître de l'empire d'Orient : Innocent III, pour faciliter cette expédition, se taxa lui-même aussi-bien que les Cardinaux, & ordonna que tous les Ecclésiastiques payeroient pendant trois ans le vingtieme de tous leurs reveaus ; il modéra depuis cette taxe au quarantieme, du moins pour les Eglises de France. Honorius III, son successeur, dans une lettre par lui écrite aux Archevêques du Royaume en 1217 ou 1218, dit que pour la guerre d'outre-mer, il avoit, dès son avénement au Pontificat, ordonné la levée d'un vingtieme sur tous les biens du Clergé de France & de tous les autres Etats de la chrétienté; que le Roi qui s'étoit croisé pour la guerre des Albigeois lui demandoit le vingtieme qui devoit se prendre sur les Ecclésiastiques de son Royaume, & après avoir exprimé son embarras, ne voulant ni éconduire le Roi ni détourner les deniers de leur destination, il applique la moitié de ce vingtieme pour la guerre d'outre-mer, & l'autre pour la guerre des Albigeois.

Enfin il paroît par les lettres de Philippe-Auguste, de l'an 1214, qu'en faveur de la croisade entreprise par Jean, Roi d'Angleterre, il y eut sous ce regne une quatrieme Décime, que le Roi avoit promis d'employer la quarantieme partie de ses revenus d'une année; que cela se fit à la priere des croisés & de tout le Clergé; que personne ne devoit être exempt de cette contribution, mais que le Roi, en s'engageant d'envoyer ce secours, marqua que c'étoit *absque consuetudine*, c'est-à-dire, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le regne de Louis VIII qui ne fut pas de longue durée, ne nous offre qu'un seul exemple de levée faite sur le clergé en 1226, & qui fut probablement employé à la guerre des Albigeois.

Depuis ce temps les besoins de l'État se multipliant, les levées sur le clergé devinrent aussi plus fréquentes.

Les mémoriaux de la chambre des comptes font mention que S. Louis s'étant croisé en 1245, le Pape lui accorda, en cette considération, premiérement les Décimes de six années & ensuite de trois autres années.

Innocent IV dans une bulle de l'an 1252, dit qu'il avoit ci-devant accordé à ce prince pour sa délivrance deux Décimes entieres, c'est-à-dire, qui étoient réellement du dixieme du revenu du clergé, au lieu que la plupart des Décimes étoient beaucoup moindres; le pape ajoute que ces

deux Décimes n'étoient pas encore tout-à-fait payées, & il permet d'achever de les lever en la maniere que le Royaume avisera, à condition que ceux qui avoient payé les deux Décimes ne payeroient rien sur ce nouvel ordre de levée, & que ceux qui payeroient sur ce nouvel ordre, ne payeroient rien des deux Décimes.

Urbain IV accorda, du consentement de S. Louis, à Charles d'Anjou son frere, Comte de Provence, & depuis Roi de Naples, une autre Décime pour la guerre contre Mainfroy qui avoit usurpé le royaume de Naples; c'est ce que l'on voit dans deux lettres écrites par Urbain IV à S. Louis, vers l'an 1263 ou 1264, dans lesquelles le Pape prie le Roi d'avancer à son frere l'argent qui devoit revenir de cette Décime qui ne pourroit être levée qu'avec beaucoup de temps, ce que l'état des affaires ne permettoit pas d'attendre.

Dans une autre lettre que ce même Pape écrivit encore à S. Louis à peu près vers le même temps, on voit qu'Alexandre IV son prédécesseur avoit, du consentement du Roi, imposé un centieme sur le clergé pour la terre-sainte; en effet le Pape prie S. Louis d'aider au plutôt d'une partie de ce centieme Godefroy de Sarcennes qui soutenoit alors presque seul les affaires d'outre-mer.

Ainsi en moins de 20 ans, S. Louis tira du clergé treize Décimes ou Subventions.

Sous Philippe III, dit le-Hardi, son fils & son successeur, il y en eut deux différentes.

L'une fut celle qu'il obtint de Grégoire X au Concile de Lyon en 1274: elle étoit destinée pour la terre-sainte, & fut accordée pour six années: l'exécution en fut donnée au Cardinal Simon, alors Légat en France qui fut depuis le Pape Martin IV.

L'autre lui fut accordée en 1283 dans une célébre assemblée d'Etats tenus à Paris, où le Roi accepta pour son fils le Royaume d'Arragon, & prit la croix des mains du Cardinal Cholet, Légat du Pape.

Les longues guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir tant contre Pierre d'Arragon que contre les Flamands, l'Angleterre, & l'Empire, l'obligerent de lever plusieurs Décimes, tant sur le Clergé que sur ses autres sujets. On en compte au moins 21 dans le cours de son regne, qui fut d'environ 28 années.

On voit dans l'histoire de Verdun que Martin IV accorda à ce Prince une Décime sur toutes les Eglises du Diocese de Verdun, & de plusieurs autres de l'Allemagne; & qu'Honorius IV en accorda la quatrieme partie à l'Empereur Rodolphe.

Nicolas IV en accorda une autre à Philippe-le-Bel en 1289 pour la guerre d'Arragon, & suivant le mémorial *Crux*, le Roi prêta au Pape le quart des deniers de cette Décime qui n'avoit été accordée qu'à condition que le Pape en auroit 200,000 livres.

Le même mémorial fait mention d'une autre Décime de quatre ans qui fut accordée au Roi pour les affaires d'Arragon & de Valence.

Ce même Prince, pour subvenir, tant aux frais de la guerre contre les Anglois, qu'aux autres nécessités de l'Etat, fit en 1295 une imposition d'abord du centieme, & ensuite du cinquantieme sur tous les biens du Royaume, tant du clergé du Royaume que sur les autres sujets : ces impositions ne se percevoient pas seulement à proportion du revenu, mais du fond des biens-meubles & immeubles, de sorte que le centieme du fond revenoit à peu près à la Décime ou dixieme du revenu, & le cinquantieme à une double Décime.

Boniface VIII voulut de sa part lever aussi pour lui une Décime, mais Philippe s'y opposa, comme on l'a déjà observé en parlant des Décimes papales : le ressentiment que le Pape en conçut contre Philippe-le-Bel, fit qu'il chercha à le traverser dans la levée du centieme & du cinquantieme, du moins par rapport au Clergé; ce fut dans cette vue qu'il donna en 1296 la fameuse Bulle *Clericis laïcos*, par laquelle il défendoit aux Ecclésiastiques de payer aucun subside aux Princes sans l'autorité du saint Siege, à peine d'excommunication dont l'absolution seroit réservée au Pape seul. Cette Bulle fit agiter pour la premiere fois si les biens de l'Eglise étoient tenus de contribuer aux charges de l'Etat. Edouard, Roi d'Angleterre, irrité de ce que le clergé refusoit de lui accorder un subside dans la crainte de l'excommunication portée par la Bulle *Clericis laïcos*, fit saisir tous les biens ecclésiastiques qui se trouvoient sur les fiefs laïcs : la Bulle n'excita pas moins de murmures en France.

Enfin en 1297, à la priere des Prélats, le Pape en donna une autre datée du dernier Juillet en explication de la précédente, par laquelle après en avoir rappellé la teneur, il déclare que cette constitution ne s'étend point aux dons, prêts & autres choses volontaires que les Ecclésiastiques peuvent donner au Roi, pourvu que ce soit sans aucune contrainte ni exaction; il excepte aussi les droits féodaux, censuels, & autres qui peuvent avoir été retenus dans la cession des biens ecclésiastiques, ou autres services dûs, tant de droit que de coutume, au Roi ou à ses successeurs, pour la défense générale ou particuliere du Royaume, se trouvant dans une nécessité pressante : la précédente Bulle ne s'étend point à ce cas de nécessité; même que le Roi & ses successeurs peuvent demander aux Prélats, & autres personnes ecclésiastiques & recevoir d'eux pour la défense du Royaume, un subside ou contribution, & que les Prélats & autres personnes ecclésiastiques seront tenus de le donner au Roi & à ses successeurs, soit par forme de quotité ou autrement, même sans consulter le saint Siége, & nonobstant toute exemption ou autre privilege tel qu'il puisse être. Si le Roi & ses successeurs reçoivent quelque chose au-delà de ce qui sera nécessaire, il en charge leur conscience. Enfin il déclare que par cette Bulle ni par la précédente, il n'a point eu intention de faire aucune di-

minution, changement, ni dérogation aux droits, libertés, franchises, ou coutumes, qui au temps de la premiere Bulle, ou même avant, appartenoient au Roi & au Royaume, aux Ducs, Comtes, Barons, Nobles & autres Seigneurs, ni d'imposer aucunes nouvelles servitudes ni soumissions, mais de conserver en leur entier ces mêmes droits, libertés, franchises & coutumes.

Les derniers termes de cette bulle méritent d'autant plus d'attention, que Boniface VIII y reconnoît formellement que l'usage dans lequel est le Roi de demander au clergé des subventions, n'est point un privilege, mais un droit attaché à la couronne, dont il peut user sans consulter le Pape; droit dont nos rois ne se sont jamais dépouillés comme ont pû faire quelques autres Souverains, qui se sont soumis au décret du concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III.

Ainsi nos Rois n'ont pas besoin de s'aider de cette seconde bulle de Boniface VIII, ni d'une troisieme qu'il donna l'année suivante, par laquelle il étendit encore l'exception, au cas où les subventions seroient levées pour la rançon du Roi, de la Reine, ou de leurs enfans; étant incontestable que nos Rois, par le droit de leur couronne & suivant les principes du droit naturel, sont fondés à lever, comme ils ont toujours fait, sur le clergé de même que sur leurs autres sujets, des subventions, soit ordinaires ou extraordinaires, toutes les fois que les besoins de l'Etat le demandent.

Après la reconnoissance authentique faite par Boniface VIII, que le Roi pouvoit sans son consentement lever des subsides sur le clergé de France, il lui accorda dans la même année des Décimes, qui continuerent jusqu'en 1300 ou environ.

Benoît XI, successeur de Boniface VIII, accorda encore à Philippe-le-Bel trois années de Décimes, savoir depuis Noel 1304, jusqu'à Noel 1307.

Clément V ajouta d'abord deux années à cette concession, ce qui fit cinq années, & par une bulle du 6 Février 1309, il lui accorda encore une année de Décimes.

Indépendamment de ces différentes Décimes accordées par les Papes à Philippe-le-Bel, il en leva encore une autre en 1303 pour la guerre de Flandres; c'étoit alors le fort des démêlés du Roi avec Boniface VIII; aussi cette Décime fut-elle levée de l'autorité seule du Roi sans le consentement du Pape : il avoit écrit des lettres circulaires à tous les Evêques & Archevêques de son Royaume, pour qu'ils eussent à se rendre à son armée de Flandres, & par d'autres lettres du 3 Octobre de la même année, il ordonna que tous archevêques, évêques, abbés, chapitres, couvens, colleges, & tous autres gens d'Eglise, religieux & seculiers, exempts, ducs, comtes, barons, dames, demoiselles, & autres nobles du Royaume, de quelque état & condition qu'ils fussent, seroient tenus de lui faire

subvention & aide du leur pour la guerre pendant quatre mois ; savoir ; Juin, Juillet, Août & Septembre lors prochains ; que ceux qui auroient 500 livres de terre, fourniroient un homme d'armes ou gentilhomme bien armé & monté ; que celui qui auroit 1000 livres de terre, en fourniroit deux, & ainsi des autres à proportion.

Philippe-le-Bel demanda aussi dans le même-temps aux Prélats un subside en argent qui lui fut accordé.

Ce subside en argent fut qualifié de Décime par rapport aux ecclésiastiques, comme il paroît par des lettres de Philippe-le-Bel, du 15 Août 1303 adressées à l'Evêque d'Amiens, portant ordonnance de faire lever une Décime dans son diocese, comme elle se payoit dans les autres, pour subvenir aux dépenses de la guerre de Flandres.

Il y eut aussi une double Décime, ou cinquieme imposé par Philippe-le-Bel sur tous ses sujets en 1305. Il paroît par des lettres de ce Prince du 10 Octobre, que pour tenir lieu de ce cinquieme on lui offrit une certaine somme, & que ces offres sont qualifiées de don gratuit ; mais cette expression ne concerne pas les ecclésiastiques en particulier, elle est également relative aux offres des sujets laïques. Cette Décime levée de l'autorité seule du Roi, ne doit point être confondue avec celle que Benoît XI lui accorda en 1304 jusqu'en 1307 : on peut voir les raisons qu'en donne M. Patru en son mémoire sur les Décimes.

Philippe-le-Bel leva encore d'autres Décimes dans les années suivantes : en effet, on trouve une commission du 25 Août 1313, adressée par ce Prince au collecteur des Décimes qui se levoient alors dans le pays Bordelois. *Ordon. de la troisieme race, tome I. pag. 527.*

M. Patru, *loc. cit.* a cru que sous Louis Hutin il n'avoit été fait aucune levée de cette espece : il paroît néanmoins qu'en 1315 on levoit encore des Décimes pour le voyage d'outre-mer, suivant des lettres de ce Prince du 3 Août de cette année, par lesquelles il permet au collecteur des Décimes qui étoient levées dans le diocese de Rheims, de créer des sergens & de les révoquer.

On en levoit encore sur tout le clergé en 1316, ainsi que l'observe M. le Président Henault.

Philippe V dit le-Long, frere & successeur de Louis Hutin, obtint dans la même année de Jean XXII, la permission de lever aussi des Décimes pour le passage d'outre-mer ; mais celles-ci n'eurent pas lieu, le Roi s'en étant déporté volontairement par des raisons d'Etat. La difficulté que firent les ecclésiastiques de payer cette levée, ne fut pas fondée sur une exemption particuliere pour eux ; car les historiens de ce temps font mention que le peuple se défendit aussi de payer certains impôts qu'on avoit voulu établir.

Jean XXII voulant obtenir de Charles IV dit le-Bel, la permission de lever des Décimes en France, lui accorda de sa part deux Décimes, c'est-à-dire,

à-dire une levée proportionnelle au revenu des eccléfiaftiques, qui devoit fe faire pendant deux années confécutives.

La mort de Charles IV étant arrivée en 1328, avant que ces Décimes fuffent entiérement levées, Jean XXII les confirma en faveur de Philippe VI dit de Valois, fucceffeur de Charles-le-Bel; il lui en accorda encore d'autres vers l'an 1335, à l'occafion de la croifade projettée par Philippe VI. Benoît XII lui accorda auffi en 1338 les Décimes de deux années; ce font fans doute ces dernieres, dont il eft parlé dans les lettres de ce Prince du 5 Novembre 1343, où il regle en quelle monnoie on devoit lui payer les dixiemes; c'eft ainfi qu'il appelle les Décimes que le Pape lui avoit, dit-il, octroyées derniérement pour la néceffité de fes guerres. Enfin Clément VI lui accorda encore en 1348, deux Décimes pour les néceffités de l'Etat; & dans une lettre que ce Prince lui écrivit, il marque que les Prélats & ceux qui compofent fon confeil lui ont dit qu'il pouvoit lever des Décimes pour les befoins de l'Etat. Il y a lieu de croire que celles qu'il avoit déjà levées précédemment étoient auffi chacune pour plufieurs années, les hiftoriens difant de ce Prince qu'il chargea exceffivement le clergé de Décimes, pour fubvenir à la néceffité de fes affaires.

Il y eut pareillement plufieurs levées de Décimes fous le regne du Roi Jean.

Il falloit qu'il y en eut déjà d'établies dès 1350; puifque dans les lettres de ce Prince, du dernier Novembre de cette année, adreffées au Prieur de St. Martin-des-Champs, il eft parlé des collecteurs & fous-collecteurs des Décimes du pays de Languedoc.

Innocent VI lui accorda en 1353 les Décimes de deux années. Ces levées font appellées *Dixiemes* dans des lettres du Roi Jean, de même que dans celles de Philippe VI.

Les trois Etats affemblés à Paris, au mois de Mars 1355, ayant octroyé au même Prince une aide pour la guerre contre les Anglois, il donna dans le même temps fon ordonnance, portant que les gens d'Eglife payeroient cette aide felon la valeur de leurs revenus, fauf que l'on n'eftimeroit point leurs biens meubles; que les revenus de leurs bénéfices feroient prifés felon le taux du dixieme; que s'ils avoient rentes ou revenus de patrimoine ou autres que d'Eglife, on en eftimeroit la jufte valeur comme pour les autres perfonnes; que l'on auroit égard à la valeur de leurs revenus jufqu'à cinq mille livres, & non plus; que pour le premier cent ils payeroient quatre livres, & pour chaque autre cent quarante fols.

Que l'aide feroit payée de même par toutes fortes de religieux, hofpitaliers ou autres quelconques, excepté les mendians; fauf que les religieux cloîtrés ne payeroient rien, mais feulement que les chefs des Eglifes payeroient ainfi que ceux qui avoient rentes, revenus, ou qui auroient office ou adminiftration.

Enfin, que toutes perſonnes d'Egliſe payeroient ce ſubſide & ne s'en pourroient exempter pour quelque privilege que ce fût; de même qu'ils payoient le dixieme, que l'aide ſeroit ainſi payée par les religieux & nonnains qui auroient du moins dix livres de rente, & que ceux dont le revenu ſeroit au-deſſous ne payeroient rien.

L'inſtruction qui fut envoyée pour la perception de cette aide, marque, par rapport aux gens d'Egliſe, que toutes perſonnes de cette qualité, exempts ou non exempts, hoſpitaliers & autres quelconques ayant temporalité, payeroient pour cette année aux termes ordonnés, un dixieme & demi de leurs revenus, ſelon le taux auquel leurs bénéfices étoient taxés au dixieme; & pour les bénéfices non taxés, qu'ils payeroient de même ſuivant l'eſtimation; & que les gens d'Egliſe qui auroient des rentes à vie, à volonté ou à héritage, payeroient pareillement un dixieme & demi pour cette année.

Une partie des habitans du Limouſin & des pays voiſins, ayant pareillement octroyé au Roi Jean une aide pour les délivrer des ennemis qui étoient dans leur pays, le Roi fit à ce ſujet une ordonnance au mois de Juillet 1355, portant entre autres choſes que les gens d'Egliſe avoient aviſé que tout homme d'Egliſe payeroit pour cette aide, une fois telle ſomme qu'il avoit coutume de payer pour une année à cauſe du dixieme; & il eſt dit que c'étoit *libéralement & pour charité en aumône, ſans compulſion & de leur bon gré;* ce qui annonce bien que les eccléſiaſtiques payoient ſans que l'on fût obligé d'uſer contre eux de contrainte, mais il ne s'enſuit pas de-là qu'ils ne fuſſent pas obligés de payer.

Le Roi Jean fit encore une autre ordonnance au mois de Mai 1356, en conſéquence d'une aſſemblée des Etats pour l'établiſſement de deux ſubſides qui devoient être payés conſécutivement: elle porte que ces deux ſubſides ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, gens d'Egliſe & autres, excepté les gens d'Egliſe payant dixieme: il paroît par-là que l'on qualifioit de *Dixiemes* ou *Décimes* les levées qui étoient faites ſur le clergé du conſentement du Pape; au lieu que les levées qui étoient faites de l'autorité ſeule du Roi, tant ſur le clergé que ſur le reſte du peuple, étoient ſeulement qualifiées d'*aides* ou *ſubſides*, lorſqu'elles n'étoient pas employées à des guerres ſaintes. Il y eut pluſieurs de ces aides levées ſur le clergé pendant la captivité du Roi Jean.

Le Dauphin Charles, régent du Royaume, fit une ordonnance à Compiegne le 3 Mai 1358, en conſéquence d'une aſſemblée des trois Etats du Royaume de France de la Languedoil, portant établiſſement d'une aide pour la délivrance du Roi & la défenſe du Royaume; au moyen de quoi toutes autres aides, impoſitions, dixiemes & autres octroyés au Roi ou au Dauphin pour le fait de la guerre, devoient ceſſer, excepté ce qui pouvoit être dû des dixiemes octroyés par le Pape ſur les Prélats & autres gens d'Egliſe, avant l'aſſemblée de Paris, faite au mois de Fé-

vrier 1356, qui se leveroit par les ordinaires selon la forme des Bulles sur ce faites.

Il est dit, par la même ordonnance, que les gens d'Eglise, exempts & non exempts, hospitaliers & autres, de quelque état, condition ou religion qu'ils fussent, ayant octroyé au Roi un plein & entier dixieme de tous leurs bénéfices taxés, les ordinaires y pourvoiroient de subside convenable, & le feroient lever par leurs mains, excepté toutefois les hospitaliers qui payeroient le dixieme entier de toutes leurs possessions & revenus, encore qu'ils ne fussent pas taxés.

Les trois États d'Artois, du Boulonnois, & du Comté de Saint-Pol, octroyerent aussi en 1362 une aide pour la délivrance du Roi Jean & de ses otages : ils en accorderent encore une autre pour la même cause en 1365. Les ecclésiastiques payoient ces aides de même que les précédentes; en effet, Charles V, par une ordonnance du 27 Août 1365, leur accorda le privilege de ne pouvoir être contraint au paiement de leur contingent *que par les bras de l'Eglise ;* mais il met cette restriction, *à moins qu'il n'y eût négligence notable de la part des bras de l'Eglise*, auquel cas il se réserve d'y pourvoir de remede convenable, avec le moins de dommage que faire se pourra.

Les privileges que Philippe-le-Bel avoit accordés en 1304 à l'Evêque de Mende & aux Ecclésiastiques de ce Diocese, & qui furent confirmés par Charles V au mois de Juillet 1373, contiennent entre autres dispositions, que pendant le temps que l'Evêque de Mende & les Ecclésiastiques de son Diocese payeront les Décimes & subventions qu'ils ont accordées au Roi, ils ne payeront point les autres Décimes que le Pape pourra lui octroyer; ce qui fournit une nouvelle preuve que nos Rois levoient des Décimes & autres subventions sans le consentement du Pape.

Clément VII qui siégeoit à Avignon, accorda en 1382 des Décimes à Louis Duc d'Anjou, qui étoit Régent du Royaume à cause du bas âge du Roi Charles VI son neveu; ces Décimes furent employées à la guerre que le Régent entreprit pour conquérir le Royaume de Naples.

Il accorda encore en 1392 à ce même Duc d'Anjou, qu'il venoit de couronner Roi de Naples, une autre Décime sur le Clergé de France; ce qui fut fait du consentement de Charles VI. L'Université de Paris s'y opposa vainement; cette Décime fut levée.

Le Duc d'Orléans & le Duc de Bourgogne qui eurent successivement le Gouvernement du Royaume, tenterent en 1402 de faire une levée sur le Clergé, de même que sur les autres sujets du Roi; mais l'Archevêque de Rheims & plusieurs autres Prélats s'y étant opposés, celle-ci n'eut pas lieu à l'égard du Clergé.

Quelques Auteurs disent que du temps de Charles VI, le Clergé divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des Eglises & bâtimens, l'autre pour les Ecclésiastiques, & la troisieme pour aider le Roi dans ses

guerres contre les Anglois : mais les choses changerent par rapport aux Anglois, au moyen de la treve faite avec eux en 1383, & depuis ce temps ils devinrent si puissans en France, qu'en 1421 les Etats du Royaume accorderent à Charles VI & à Henri V, Roi d'Angleterre, qui prenoit la qualité d'héritier & de Régent du Royaume, attendu la maladie de Charles VI, une taille de marcs d'argent, tant sur les Ecclésiastiques que sur les Nobles, Bourgeois & autres personnes aisées : cette taille fut imposée par les Commissaires des deux Rois.

Le Duc de Bethford, Régent du Royaume pour le Roi d'Angleterre, voulut en 1428 prendre les biens donnés à l'Eglise depuis 40 ans; mais le Clergé s'y opposa si fortement que le Duc changea de dessein.

Aux Etats assemblés à Tours en 1468, le Clergé promit à Louis XI de le secourir de prieres & oraisons, & de son temporel pour la guerre de Bretagne, laquelle n'eut pas de suite; ce qui fait croire à quelques-uns que les offres du Clergé n'eurent pas d'effet; mais ce qui peut faire penser le contraire, est que le Roi accorda l'année suivante au Pape une Décime, comme nous l'avons dit en parlant des Décimes papales. Voyez aussi plus bas *Décimes papales*.

On publia sous Louis XII en 1501, une croisade contre les Turcs qui faisoient la guerre aux Vénitiens, & on leva à cette occasion une Décime sur le Clergé de France.

Jusqu'ici les Décimes n'étoient point encore ordinaires; les subventions que le Clergé payoit dans les besoins extraordinaires de l'Etat étoient qualifiées, tantôt de dixme ou Décime, & tantôt d'aide ou subside, de dixieme, centieme, cinquantieme, taille, *&c.* Les Assemblées du Clergé par rapport à ces contributions, étoient peu fréquentes, & n'avoient point de forme certaine ni de temps préfix; mais en 1516 les choses changerent de face; la négociation du Concordat passé entre Léon X & François I donna lieu à une Bulle du 16 Mai 1516, par laquelle sous prétexte que le Turc menaçoit la Chrétienté, le Pape permit au Roi la levée d'une Décime sur le Clergé de France; le motif exprimé dans la Bulle est que le Roi avoit besoin de passer en Orient; mais ce motif n'étoit qu'un prétexte, François I ne pensant guere à passer les mers. On fit à cette occasion un département ou répartition de cette Décime par chaque Diocese sur tous les bénéfices; & ce département est souvent cité, ayant été suivi du moins en partie dans des assemblées du Clergé; il y a cependant eu depuis un autre département en 1641, qui fut rectifié en 1646.

On tient communément que c'est depuis ce temps que les Décimes sont devenues annuelles & ordinaires; il paroît cependant qu'elles ne l'étoient pas encore en 1557, puisqu'Henri II en créant alors des Receveurs des deniers extraordinaires & casuels, leur donna pouvoir entr'autres choses de recevoir les dons gratuits & charitatifs équipollens à Décimes.

Ce qui est de certain, c'est que la taxe imposée en 1516 sur tous les

Bénéfices fut réitérée plusieurs fois sous le titre de don gratuit & de charitatif équipollent à Décime.

Les lettres patentes de François I du 24 Septembre 1523, font mention que le Roi avoit demandé depuis peu un subside de 1200 mille livres tournois à tous Archevêques, Evêques, Prélats, & autres gens ecclésiastiques, pour la solde des troupes levées pour la défense du Royaume : on trouve même dans ces lettres qu'il y avoit eu une imposition dès 1518, & il ne paroît point qu'il y eût aucun consentement du Pape.

En 1527, lorsqu'il fut question des affaires d'Espagne pour le traité de Madrid, en l'assemblée du Parlement où étoient le Chancelier & les Députés de six Parlemens; la Cour, du consentement, vouloir & opinion des Présidens & Conseillers des autres Parlemens, & d'un commun accord, ordonna que la réponse seroit faite au Roi, qu'il pouvoit saintement & justement lever sur ses sujets, savoir l'Eglise, la noblesse, peuple, exempts & non exempts, deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans (qui étoient restés prisonniers), & pour le fait de la guerre contre l'Empire.

Au lit de Justice tenu le 20 Décembre de la même année, où étoient plusieurs Evêques, le Cardinal de Bourbon dit que l'Eglise pourroit donner & faire présent au Roi de 130,000 livres.

Le premier Président répliqua qu'il n'étoit homme qui n'eut dit que le Roi devoit lever ces deux millions d'or sur l'Eglise, la noblesse, *&c.* Il voulut traiter si les gens d'Eglise pouvoient être contraints de contribuer; mais le Cardinal de Bourbon craignit l'examen d'une prétention que le Clergé avoit toujours cherché à éviter par des offres : *le Cardinal*, dit le registre, *lui a clos la bouche*, vû *l'offre qu'il a fait*, *& de traiter & entretenir l'Eglise en sa liberté*, *& ses prérogatives*, *prééminences & franchises*, disant que le Roi le devoit faire, *mais qu'ils peuvent & doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre*, *sans se conseiller ni attendre le consentement du Pape.*

Il y eut là-dessus deux avis, l'un de demander en particulier aux Evêques & Prélats ce qu'ils voudroient donner de leur chef, & de les exhorter d'assembler ensuite leur Clergé pour imposer sur eux ce qu'ils pouvoient raisonnablement porter; l'avis le plus nombreux fut que l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer & n'en devoient point être exempts; combien, est-il dit, qu'ils soient francs, que la portion du Clergé devoit se lever par Décimes pour accélérer; qu'il convenoit que le Roi choisît cinq ou six Archevêques & Evêques, autant des Princes & Nobles, & autant des Cours Souveraines, pour faire la distribution, assiete & départ de l'imposition, & ensuite dépêcher des mandemens aux Archevêques, Evêques, & autres Prélats, pour faire lever sur eux & sur leur Clergé les sommes qui leur seroient imposées, pourquoi le Roi leur donnera main forte.

La guerre qui se préparoit contre la France en 1534, obligea encore François I de s'aider du revenu temporel de l'Eglise : il témoigne à la

vérité par ses lettres patentes du 12 Février, que c'est à son très-grand regret; mais il marque en même temps le danger qui menaçoit le Royaume, & le service auquel feroient tenus les propriétaires des fiefs s'ils étoient hors les mains des Ecclésiastiques; & par ce motif il enjoint à tous Officiers Royaux de faire saisir pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, le tiers du temporel des chapitres, colleges & communautés, & la moitié de celui des Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & de leurs couvens.

Les Ecclésiastiques n'eurent main levée de cette saisie qu'en offrant, suivant leur usage, trois Décimes payables moitié à la Toussaints, & moitié à Noël; & le Roi par une déclaration du 28 Juillet 1535 en exempta les Conseillers-clercs du parlement.

Il est vrai que cette déclaration & une autre du 19 Août suivant en faveur du commis au greffe civil du parlement, qualifient ces trois Décimes de don gratuit & charitatif équipollent à trois Décimes accordées par le Clergé : mais François I se mettoit peu en peine de ces qualifications, pourvu qu'il eût ce qu'il demandoit; & l'adresse de ces deux déclarations qui est faite à la chambre des Comptes ou aux Commissaires commis & députés par le Roi pour ouir les comptes du don gratuit, fait assez sentir que l'imposition se levoit par autorité du Roi.

On continua de lever des Décimes jusqu'au décès de François I, comme il paroît par trois déclarations des 7 Décembre 1542, Février 1543, & 19 Mai 1547; dont la premiere ordonne que les Décimes des gens d'Eglise & autres deniers extraordinaires seront portés ou envoyés aux recettes générales des finances par les receveurs de ces deniers, aux dépens des gens d'Eglise; la seconde attribue la connoissance des comptes des Décimes à la chambre des comptes, ce qui prouve de plus en plus que ces impositions étoient faites de l'autorité du Roi; & la troisieme donnée par Henri II, fait mention des Décimes levées en l'année précédente qui étoit 1546.

Les Décimes subsisterent pareillement sous Henri II, puisque par la déclaration dont on vient de parler du 19 Mai 1547, il en exempte les Conseillers-clercs du parlement de Paris, & que par une déclaration du 15 Février de la même année, il en exempte de même les Conseillers-clercs du parlement de Rouen.

La déclaration du 19 Septembre 1547, contient un réglement pour les Décimes du Diocese de Bourges; & celle du 21 Avril 1550 contient un semblable réglement pour le Diocese de S. Brieux.

Lors du lit de justice tenu par Henri II, le 22 Février 1551, ce Prince ayant exposé la nouvelle guerre qu'il étoit prêt d'avoir, le Cardinal de Bourbon dit en s'adressant au Roi, qu'oyant les grandes offres que lui faisoit la noblesse de sa vie & de ses biens.... que le Clergé avoit deux choses, l'une l'oraison & priere, que la seconde étoient les biens tempo-

rels dont le Roi & ses prédécesseurs les avoient si libéralement départis; que la veille ils s'étoient assemblés jusqu'à six Cardinaux & environ trente Archevêques & Evêques, qui tous d'un commun accord avoient arrêté de donner au Roi si grande part en leurs biens, qu'il auroit matiere de contentement, assurant S. M. que si les corps n'étoient voués à Dieu & à la Religion, ils ne lui en feroient moindres offres que la noblesse.

Les déclarations du 6 & 20 Janvier 1552, contiennent des réglemens pour la perception des Décimes dans les Dioceses de Chartres & d'Evreux, ce qui suppose que dans le même temps on en levoit aussi dans les autres Dioceses.

Le Clergé accorda encore à Henri II, en 1557 six cents mille écus; le Roi de son côté, par un édit du mois de Juin, créa un office de receveur pour le Roi de toutes les impositions extraordinaires, y compris les dons gratuits des Ecclésiastiques; & par ses déclarations du 8 Décembre, 3 & 4 Janvier 1558, il exempta les Conseillers au Parlement, & quelques autres personnes, des Décimes, dons, octrois charitatifs équipollens à icelles à lui accordés, & qu'il avoit ordonné être levés sur le Clergé de son Royaume pour cette année (1558).

C'est ainsi que les Décimes furent levées jusqu'en 1561, sans qu'il y eût aucune assemblée fixe du Clergé, ni aucun contrat passé à ce sujet avec le Roi; & l'on voit par l'analyse qui a été faite des différens réglemens intervenus sur cette matiere, que l'on confondoit alors avec les Décimes, les dons gratuits ou dons charitatifs que l'on qualifioit d'équipollens à Décimes

Ce ne fut que depuis ce contrat de Poissy en 1561, que ces deux objets commencerent à être distingués.

Les Prélats qui étoient alors assemblés à Poissy, pour le fameux Colloque qui se tint avec les Ministres de la religion prétendue réformée, firent au nom de tout le Clergé de France un contrat avec le Roi, qu'on appelle *le contrat de Poissy*, par lequel il s'engagerent à payer au Roi 600,000 livres par an pendant six années, & de racheter dans dix ans 630 mille livres de rente, au principal de sept millions cinq cent soixante mille livres, dont l'hôtel-de-ville de Paris étoit chargé envers divers particuliers qui avoient prêté de l'argent au Roi : c'est là l'origine des rentes sur le Clergé, qui ont depuis été augmentées au moyen des divers contrats passés entre le Roi & le Clergé. Nous n'entrerons point ici dans le détail de ces rentes, qui sera mieux placé au mot RENTE.

Le Clergé ayant été obligé de s'assembler plusieurs fois, tant pour l'exécution du contrat de Poissy, que par rapport aux nouvelles subventions qui furent demandées au Clergé dans l'intervalle de l'exécution du contrat de Poissy; les assemblées du Clergé devinrent depuis ce temps plus fréquentes, sans néanmoins qu'il y eut encore rien de fixé pour le temps de leur tenue.

Ce ne fut qu'au commencement du siecle dernier qu'il fut réglé que les assemblées générales qui se tiennent pour renouveller le contrat de Poissy, se feroient tous les dix ans, d'où on les appelle *décennales* : les assemblées qui se font pour régler les comptes se tenoient d'abord tous les deux ans, ensuite on les a fixé de cinq ans en cinq ans.

Dans l'assemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, où fut établie la forme d'administration qui subsiste encore présentement; le Clergé prétendit avoir rempli tous les engagemens qu'il avoit pris par le contrat de Poissy, & que ses députés n'avoient pu l'engager au-delà par des actes postérieurs.

Cependant au mois de Février 1580, il fut passé un nouveau contrat avec le Roi, par lequel le Clergé s'obligea de payer pendant six ans 1,300,000 livres pour satisfaire au paiement de 1,206,322 livres de rentes dues sur les hôtels-de-villes de Paris & de Toulouse, & le surplus être employé au rachat de partie de ces rentes.

Le terme pris par le contrat de Poissy & par celui de 1580, qui étoit en tout de seize années, étant expiré, il fut renouvellé à Paris par le Clergé le 3 Juin 1586, pour dix années, & depuis ce temps il a toujours été renouvellé de dix ans en dix ans.

Ces contrats ne different les uns des autres, qu'en ce que les rentes dont le Clergé est chargé ont augmenté ou diminué, selon les divers engagemens pris par le Clergé avec le Roi : elles ne montoient suivant le contrat de Poissy, qu'à 630,000 livres, elles furent depuis augmentées jusqu'à 1,300,000 livres par différens contrats passés par les Députés du Clergé, lequel protesta contre cette augmentation de charges, prétendant que les Députés avoient excédé leur pouvoir. Néanmoins par le contrat de 1586, le Clergé s'est obligé à la continuation de ces rentes; & ce contrat a depuis été renouvellé tous les dix ans, excepté que par le contrat de 1636 & autres contrats postérieurs, les rentes furent réduites à 1,296,961 livres, à cause de deux parties remboursées par les Dioceses de Bourges & de Limoges. Elles ne montent présentement qu'à 1,292,906 livres 13 sous 9 deniers.

Ces rentes dont le Clergé est chargé forment ce que l'on appelle *les anciennes Décimes* ou *les Décimes du contrat*, c'est-à-dire, qui dérivent du contrat de Poissy.

Les Décimes extraordinaires, selon l'usage présent, sont de deux sortes; les unes qui sont aussi des impositions annuelles, de même que les Décimes ordinaires, mais qui ont une origine différente; les autres sont les dons gratuits que le Clergé paie au Roi tous les cinq ans, & autres subventions extraordinaires qu'il paie de temps en temps, selon les besoins de l'Etat.

Le contrat que le Clergé passe avec le Roi pour les anciennes Décimes ou rentes qu'il s'est obligé de payer, se renouvelle, comme nous l'avons observé

obſervé tous les dix ans, & les autres ſubventions ou Décimes extraordinaires ſont accordées & réglées par un contrat ſéparé qui ſe paſſe tous les cinq ans, & quelquefois plus ſouvent. Nous expliquerons plus particuliérement ce qui concerne ces Décimes extraordinaires aux mots *Don gratuit & Subvention.*

Ce que le Clergé en corps paie au Roi pour les anciennes Décimes ou Décimes ordinaires, eſt impoſé ſur tous les membres du Clergé, tant du premier que du ſecond ordre, chacun ſelon le revenu de leurs bénéfices.

Les Décimes extraordinaires ſe paient quelquefois de même au Roi par voie d'impoſition : quelquefois pour en accélérer le paiement, le Clergé fait un emprunt à conſtitution de rente, & en ce cas les ſommes néceſſaires, tant pour payer les arrérages de ces rentes que pour faire le rembourſement & fournir aux frais d'adminiſtration, ſont levées ſous le nom de Décimes & autres ſubventions, par contribution ſur tous les membres du Clergé en la forme qu'on l'a déjà dit.

L'impoſition des Décimes & autres ſubventions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne peut être faite ſur les membres du Clergé, qu'en vertu des lettres patentes duement enregiſtrées.

Le rôle des aides, dixiemes, Décimes, & autres impoſitions ſur le Clergé, ſe faiſoit autrefois par des élus, de même que l'aſſiette des tailles. L'ordonnance de Charles VI, du 7 Janvier 1400, dit qu'il n'y aura à Paris ſur le fait des aides que trois élus, & un ſur le fait du Clergé, leſquels auront les gages accoutumés ſans aucun don ; que dans chaque ville du Royaume & autres lieux où il y a ſiege d'élus, il n'y aura dorénavant que deux élus au plus avec celui du Clergé, ès lieux où il y a coutume d'y en avoir un, avec un receveur ; que ces élus & receveurs ſeront pris entre les bons bourgeois, par l'ordonnance des Généraux des Aides & par le Conſeil de la Chambre des Comptes.

La répartition des Décimes & autres impoſitions ſe fait ſur chaque Dioceſe dans l'aſſemblée générale du Clergé ; & la répartition ſur chaque bénéficier du Dioceſe ſe fait par le Bureau Diocéſain ou Chambre des Décimes, qui eſt compoſée de l'Evêque, du Syndic, & des Députés des Chapitres, de ceux des Curés & des Monaſteres. Ces Bureaux Diocéſains ont été établis par lettres patentes, ſuivant les conventions du contrat de 1615.

Chaque Dioceſe en général & chaque Bénéficier en particulier, eſt impoſé ſuivant la proportion du département de 1516, excepté pour ceux qui, depuis trente ans, ont été cottiſés ſur un autre pied, ou lorſqu'il y a eu des jugemens ou tranſactions qui en ont diſpoſé autrement.

Les bénéfices qui avoient été omis dans le département de 1516, ou qui ont été établis depuis, ſont taxés en vertu d'un édit de 1606, & les nouveaux monaſteres en vertu d'un édit de 1635. Ce qui eſt impoſé en vertu de ces réglemens, doit être à la décharge des curés les plus char-

gés. A l'égard des bénéfices qui se trouvent annexés à d'autres bénéfices ou à des communautés, ils sont taxés au chef-lieu, même pour ceux situés dans des provinces qui ne sont pas du clergé de France, ni sujettes aux Décimes; à moins que ces bénéfices ne soient employés & taxés séparément au rôle des Décimes ordinaires, suivant le département de 1641, rectifié en 1646.

Les hôpitaux, les maladreries, les fabriques, les communautés de mendians, & quelques autres communautés de nouvelle fondation, ne sont point compris dans les rôles des Décimes ordinaires; mais ils sont quelquefois compris dans les rôles des subventions extraordinaires; suivant ce qui est porté dans les contrats faits avec le Roi.

Léon X, exempta aussi des Décimes l'ordre de S. Jean de Jérusalem qui résidoit alors à Rhodes; mais depuis que les Décimes sont devenues ordinaires, on les y a compris; sur quoi il y a eu une transaction en 1686, qu'on appelle *la composition des Rhodiens.*

Le clergé exempte quelquefois des Décimes les ecclésiastiques, qui sont fils de Chanceliers de France ou de Ministres d'Etat; mais c'est toujours avec la clause que cela ne tirera point à conséquence.

Les Décimes ont lieu dans toutes les provinces du Royaume, même dans celles qui ont été réunies à la couronne depuis le département de 1516, excepté dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & leurs dépendances, l'Artois, la Flandre Françoise, la Franche-Comté, l'Alsace, & le Roussillon.

Entre les pays qui ne sont pas sujets aux Décimes, il y en a quelques-uns où les ecclésiastiques se prétendent exempts de toute imposition, d'autres où ils paient quelques droits : en Artois, par exemple, l'imposition sur les fonds est du centieme, qui fut établi par les Espagnols en 1569. Dans les besoins extraordinaires de l'Etat on double & on triple ce droit. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers le paient comme les laïques, excepté qu'ils ne paient jamais qu'une centieme par an.

Dans le Hainaut, les ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les fonds, sur les bestiaux & denrées.

A Lille, le clergé & la noblesse accordent ordinairement au Roi le vingtieme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Il y a quelques provinces du nombre de celles où les Décimes ont lieu, qui sont abonnées avec le clergé à une certaine somme, tant pour les Décimes ordinaires que pour les subventions extraordinaires; ce sont des arrangemens qui ne concernent que le clergé.

Les curés à portion congrue ne pouvoient, suivant la déclaration de 1690, être taxés qu'à 50 livres de Décimes; ils pouvoient être augmentés pour les autres subventions à proportion. Mais suivant le contrat passé avec le clergé le 27 Mai 1742, ils ne peuvent être taxés que jusqu'à 60 livres par an, pour toutes impositions généralement quelconques faites en vertu

des précédentes délibérations, à moins que les curés ou vicaires perpétuels n'aient des causes considérables, novales ou vertes dixmes; auquel cas ils peuvent être augmentés selon la prudence & conscience des archevêques, évêques, & députés des bureaux diocésains, sans aucun recours contre les gros décimateurs.

On peut demander au bénéficier trente années de Décimes ordinaires & extraordinaires, lorsqu'elles sont échues de son temps; ses héritiers en sont pareillement tenus : mais s'il y a trois quittances consécutives, les années antérieures sont censées payées, à moins qu'il n'y eût quelque poursuite faite à ce sujet.

Les successeurs au bénéfice peuvent être contraints de payer trois années de Décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, échues avant leur prise de possession, sauf leur recours contre l'ancien titulaire ou ses héritiers; mais on n'en peut demander que deux au pourvu *per obitum*.

Les Décimes sont payables en deux termes, Février & Octobre; & faute de payer à l'échéance, l'intérêt des sommes est dû par le contribuable au denier seize, à compter du jour du terme, d'autant que le receveur particulier est lui-même obligé, en cas de délai, de payer de même les intérêts au Receveur général du clergé.

La répartition des Décimes ou subventions extraordinaires se fait sur les dioceses & bénéficiers, selon le département fait en l'assemblée tenue à Mantes en 1641.

Ceux qui ont des pensions sur bénéfices, sont tenus de contribuer aux subventions extraordinaires sur le pied qui est réglé par l'assemblée générale, ce qui a changé plusieurs fois. Aucun concordat ne peut dispenser de cette contribution, excepté pour les curés qui ont résigné au bout de quinze années, ou à cause de quelque infirmité notable.

Les saisies pour Décimes sont privilégiées; & dans la distribution des deniers, le receveur des Décimes est préféré à tous opposans & saisissans, excepté pour ce qui concerne le service divin.

Pour ce qui est des personnes préposées à la levée des Décimes ordinaires ou extraordinaires, la recette des Décimes papales, dans le temps que nos Rois les permettoient, se faisoit par des personnes commises par le Pape.

A l'égard des Décimes, aides ou subsides que nos Rois ont en divers temps levé sur le clergé, la recette s'en faisoit anciennement par des collecteurs & sous-collecteurs des Décimes, qui n'étoient pas des officiers en titre, mais des personnes préposées par le Roi; ils avoient aussi le pouvoir d'établir des sergens pour contraindre les redevables : ils ont encore la faculté d'en établir & de les révoquer.

Nos Rois permettoient quelquefois aux Evêques de faire eux-mêmes la répartition & levée des aides, Décimes, ou autres subventions dans leur diocese; on en trouve des exemples fréquens sous Philippe-le-Bel & sous

le Roi Jean. Ce dernier autorisa les ordinaires à faire lever par leurs mains un subside convenable sur les bénéfices non taxés; & l'on a déjà vû qu'en 1365, il accorda aux ecclésiastiques le privilege de ne pouvoir être contraints au paiement de leur contingent que par les bras de l'Eglise, mais avec réserve d'y pourvoir, s'il y avoit négligence de la part de l'Eglise.

Les Ecclésiastiques ne jouirent pas toujours de ce privilege, puisque la taille de marcs d'argent accordée par les trois Etats à Charles VI & à Henri V, Roi d'Angleterre, fut imposée comme on l'a vu ci-devant, par les Commissaires des deux Rois.

Les Receveurs des Décimes & autres subventions préposés par le Roi, n'étoient que par commission jusqu'au temps d'Henri II, lequel par édit du mois de Juin 1557, créa dans chaque ville principale des Archevêchés & Evêchés du Royaume un Receveur en titre d'office des deniers extraordinaires & casuels, & notamment des dons gratuits & charitatifs équipollens à Décimes; & par les lettres de jussion données pour l'enregistrement, il les qualifia de Receveurs des Décimes. Il leur attribua pour tous gages & droits un sou pour livre, qui seroit levé sur les Ecclésiastiques outre le principal des Décimes. Présentement les Receveurs diocésains n'ont que trois deniers pour livre de leur recette, quand l'imposition des Décimes extraordinaires est à long terme, & six deniers pour livre quand l'imposition se paie en deux ou trois ans ou environ.

Ces officiers furent supprimés au mois de Mars 1559, ensuite rétablis par édit de Janvier 1572; puis de nouveau supprimés sur les instances du Clergé, lequel les rembourса suivant la permission que le Roi lui en avoit donnée, ainsi que cela est énoncé dans un édit du 14 Juin 1573, par lequel Charles IX créa de nouveau dans chaque Diocese des Receveurs des Décimes, dont il laissa la nomination aux Evêques, & permit au Clergé de chaque Diocese d'acquérir ces charges, pour les faire exercer par les particuliers que ce même Clergé nommeroit, & de rembourser quand il le jugeroit à propos ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

On créa aussi par édit du mois de Février 1588, un Receveur particulier des Décimes alternatif; & par un autre édit du mois de Juin 1628, on en créa un triennal.

Tous ces Receveurs particuliers furent supprimés par arrêt du Conseil du 26 Octobre 1719, & mis en commission jusqu'en 1723, que l'on a rétabli un Receveur diocésain en titre d'office.

Ces Receveurs lorsqu'ils sont en titre ont des provisions; ils donnent caution devant les Trésoriers de France; ils sont exempts du marc d'or, du quart denier, de la confirmation d'hérédité, des recherches de la Chambre de Justice, des taxes sur les Officiers de Finances, de taille & de logement de gens de guerre. Ils sont vraiment Officiers Royaux : on les regarde cependant communément comme des Officiers du Clergé, parce qu'en créant ces charges on a donné au Clergé la faculté de les rembourser, au-

quel cas le Clergé en peut commettre d'autres en titre ou par commiſſion.

Il y a eu auſſi des Contrôleurs anciens, alternatifs, triennaux des Décimes dans chaque Dioceſe, qui ont été créés & ſupprimés en même temps que les Receveurs particuliers, alternatifs, & triennaux.

Outre les Receveurs particuliers, Henri III, par édit du 15 Juillet 1581, créa des Receveurs Provinciaux dans les dix-ſept anciennes généralités. Ces offices furent ſupprimés par édit du mois de Mars 1582, puis rétablis & rendus héréditaires par autre édit du mois de Septembre 1594. En 1621 on en créa d'alternatifs, & en 1625 de triennaux : on leur donna auſſi à chacun des Contrôleurs. Les Receveurs particuliers des Décimes, étoient obligés de remettre les deniers de leur recette entre les mains de ces Receveurs provinciaux, tant pour les Décimes ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires, dont le produit devoit paſſer par les mains de ces Receveurs provinciaux, & ceux-ci remettoient le tout au Receveur-général : mais tous ces offices de Receveurs provinciaux & leurs Contrôleurs ayant été ſupprimés, les Receveurs diocéſains portent préſentement les deniers de leur recette directement au Receveur-général du Clergé.

Il avoit auſſi été créé par édit du mois de Novembre 1703, des offices de Commiſſaires pour le recouvrement des Décimes dans tous les Dioceſes du Royaume : mais ces offices furent unis à ceux de Receveurs & Contrôleurs-généraux & particuliers des Décimes par une déclaration du 4 Mars 1704.

Les Receveurs des Décimes comptoient autrefois de leur recette à la Chambre des Comptes; préſentement ils doivent donner tous les ſix mois à l'Evêque & aux Députés du Dioceſe, un état de leur recette & des parties qui ſont en ſouffrance, & ſix mois après l'expiration de chaque année rendre compte au Bureau diocéſain.

La place de Receveur-général du Clergé n'eſt qu'une commiſſion que le Clergé donne à une perſonne qu'il choiſit, & avec laquelle il fait un contrat pour percevoir les Décimes pendant les dix ans que dure l'exécution du contrat paſſé entre le Clergé & le Roi; dans l'aſſemblée générale de 1726 le Clergé donna à M. de Senozan la qualité d'Intendant-général des affaires temporelles du Clergé, avec pouvoir de faire la recette pendant les dix années du contrat; préſentement celui qui eſt chargé de cette même recette, n'a d'autre qualité que celle de Receveur-général du Clergé; il rend compte de ſa geſtion aux Députés du Clergé tous les cinq ans.

Les conteſtations qui peuvent naître au ſujet des Décimes ordinaires & extraordinaires, étoient autrefois portées au Conſeil du Roi. Elles furent renvoyées à la Cour des Aides; d'abord à celle de Paris, par édit du mois de Mars 1551; & enſuite à celle de Montpellier, par édit du mois de Février 1553, & dernier Septembre 1555. Quelque temps après, la connoiſſance de ces matieres fut attribuée aux Syndics-généraux du Clergé. L'aſſemblée de Melun, tenue en 1579, ſupprima ces Syndics, & demanda au Roi l'établiſſement des Bureaux-généraux des Décimes, leſquels par édit

de 1580 furent établis au nombre de huit; savoir, à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bordeaux, & Aix. Il en a été établi un neuvieme à Pau en 1633.

Les Bureaux diocésains ou Chambres particulieres des Décimes furent établies dans chaque Diocese par des lettres Patentes de 1616, conformément au contrat passé entre le Clergé & le Roi le 8 Juillet 1615. On y juge les contestations qui peuvent s'élever par rapport aux Décimes & autres taxes imposées sur le Clergé, telles que les oppositions de ceux qui prétendent être chargés. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la modération qu'ils n'aient payé les termes échus & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état certifié d'eux, des revenus du Bénéfice ou de la Communauté.

Ces bureaux diocésains jugent en dernier ressort les contestations pour les Décimes ordinaires qui n'excedent pas la somme de 20 liv. en principal; & les différends pour les subventions ou Décimes extraordinaires, quand elles n'excedent pas 30 liv.

L'appel de ces bureaux diocésains, pour les autres affaires qui se jugent à la charge de l'appel, ressortit au bureau général, ou Chambre souveraine du Clergé ou des Décimes, dans le département de laquelle est le bureau diocésain.

Décime centieme, étoit une subvention qui fut levée sur les Ecclésiastiques du temps de Philippe-le-Bel, ainsi appellée parce qu'elle montoit au centieme des fonds. *Voyez* Gaguin & du Haillan, *en la vie de Philippe-le-Bel.*

Décime cinquantieme, étoit une autre subvention levée aussi du temps de Philippe-le-Bel, & qui étoit le double de la précédente.

Décime entiere, est une subvention payée par le Clergé, montant au dixieme de ses revenus. Les premieres Décimes furent ainsi appellées, parce qu'elles étoient du dixieme. Les autres levées de deniers qui ont été faites depuis sur les Ecclésiastiques, ont toutes retenu de-là le nom de Décimes, quoique la plupart soient beaucoup au-dessous du dixieme, c'est pourquoi lorsqu'on en a fait quelques-unes qui étoient effectivement du dixieme, on les a nommées *Décimes entieres*; telles furent celles qu'Innocent IV accorda à saint Louis pour sa délivrance en 1252.

Décime extraordinaire; toutes les Décimes ecclésiastiques étoient extraordinaires jusqu'en 1516, qu'elles commencerent à devenir annuelles & ordinaires; présentement sous le nom de *Décime extraordinaire*, on entend les dons gratuits ou subventions que le Clergé donne au Roi de temps en temps outre les Décimes annuelles.

Voyez DONS GRATUITS & SUBVENTIONS.

Décimes ordinaires; sont les Décimes annuelles dont le contrat se renouvelle de dix ans en dix ans. *Voyez ci-devant* DÉCIME.

Décimes papales; étoient des levées de deniers qui se faisoient sur le Clergé au profit du Pape : il y en a eu plusieurs en France, sur-tout pen-

dant que les Papes siégeoient à Avignon. Ces levées se faisoient par la permission du Roi; mais il n'y en a point eu depuis le Concile de Constance. *Voyez ci-devant* DÉCIME.

Décime paschaline; est le nom que l'on donne vulgairement aux Décimes annuelles & ordinaires.

Décime saladine; est une levée du dixieme, qui fut faite en France en 1188, tant sur le Clergé que sur les laïcs : elle fut nommée *saladine*, parce que Philippe-Auguste mit cette imposition pour la guerre qu'il entreprit contre Saladin, Soudan d'Egypte, qui venoit de prendre Jérusalem.

DÉCLARATION DE GUERRE.

C'EST un acte public fait par les Officiers d'une nation, de vive voix, ou par écrit, par lequel l'on fait savoir à une autre nation que l'on va commencer les actes d'hostilité contr'elle, pour obtenir la réparation de l'injure ou du dommage reçu. Cette Déclaration de guerre considérée en elle-même & indépendamment des formalités particulieres de chaque peuple, n'est pas simplement du droit des gens, mais du droit même naturel. En effet, la prudence & l'équité naturelle demandent également qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on ait tenté toutes sortes de voies de douceur avant que d'en venir à cette extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en faire quelque satisfaction au plutôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même, & nous éviter la nécessité de poursuivre notre droit par la voie des armes.

Tout cela étoit compris dans la maniere de procéder des Romains, réglée dans leur droit fécial. Ils envoyoient premiérement le chef des féciaux, ou hérauts d'armes, appellé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le héraut prenoit les dieux à témoin de l'injustice, & s'en retournoit, en disant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la suite le Consul, demandoit l'avis du Sénat; & la guerre résolue, on renvoyoit le Héraut la déclarer sur la frontiere. On est étonné de trouver chez les Romains, une conduite si juste, si modérée & si sage, dans un temps, où il semble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un peuple qui traitoit la guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la Déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement.

Il s'ensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité, immédiatement après avoir déclaré la guerre, mais qu'il faut attendre du moins autant que l'on peut, sans se causer à soi-même du préjudice, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme, & cela encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se dispose à nous donner satisfaction. Autrement la Déclaration de guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la derniere extrémité que l'on prend les armes, pour obtenir ou maintenir ses justes droits, après avoir tenté toute autre sorte de voies & lui avoir donné tout le temps de revenir à lui-même.

On distingue la Déclaration de guerre en *Déclaration conditionnelle* & en *Déclaration pure & simple*. La Déclaration conditionnelle est celle qui est jointe avec la demande solemnelle de la chose qui nous est due, & sous cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons raison par les armes. La Déclaration pure & simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais par laquelle on renonce purement à l'amitié & à la société de celui à qui on déclare la guerre; mais la Déclaration de guerre, de quelque maniere qu'elle se fasse, est par sa nature conditionnelle. On doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'ennemi l'offre, & c'est ce qui fait que quelques personnes rejettent cette distinction de la Déclaration de guerre. Mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant que celui à qui on déclare la guerre purement & simplement, a déjà assez témoigné, qu'il n'avoit aucun dessein de nous épargner la nécessité d'en venir aux mains avec lui. Jusques-là donc, la Déclaration peut bien, du moins quant à la forme, être pure & simple, sans préjudice des dispositions où l'on doit toujours être, supposé que l'ennemi revînt à lui-même, ce qui regarde la fin de la guerre, plutôt que les commencemens, auxquels se rapporte la distinction des Déclarations, en pures & en conditionnelles.

Au reste, du moment que la guerre a été déclarée à un Souverain, non-seulement elle est censée déclarée en même-temps à tous les sujets, qui avec lui ne font qu'une seule personne morale, mais encore à tous ceux qui dans la suite peuvent se joindre à lui, & qui ne doivent être regardés par rapport à l'ennemi principal, que comme des secours ou des accessoires.

Remarquons ici, que le Souverain qui déclare la guerre, ne peut retenir les sujets de l'ennemi, qui se trouvent dans ses Etats au moment de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique: en leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté & toute sureté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable, pour se retirer avec leurs effets;

effets; & s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis; mais en ennemis désarmés. S'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité; & très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les négocians; & l'on a soin d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le Roi d'Angleterre, dans sa Déclaration de guerre contre la France en 1755, ordonna, que tous les François qui se trouvoient dans ses Etats, pouvoient y demeurer, avec une entiere sureté pour leurs personnes & leurs effets, pourvu qu'ils s'y comportassent comme ils le devoient.

Pour ce qui est des formalités que les différentes nations observent dans les Déclarations de guerre, elles sont toutes arbitraires par elles-mêmes. Il est donc indifférent qu'on le fasse par des envoyés, par des hérauts ou par des lettres; que ce soit à la personne même du Souverain ou aux sujets, pourvu néanmoins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

On peut même omettre la Déclaration de guerre dans certains cas, quand même la guerre est offensive; lors, par exemple, qu'une nation à qui on a résolu de faire la guerre, ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontiere; & si la Déclaration ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison & maltraitent les Ambassadeurs même des Puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre; il seroit périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

Mais comme personne n'est dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans Déclaration de guerre. Cette nation a péché alors contre la loi naturelle; & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

Quant au temps de la Déclaration, le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre, pour laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa Déclaration seulement lorsque l'on est entré dans les terres de l'ennemi, & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que d'y commettre aucune hostilité. Car de cette maniere, on pourvoit à sa propre sureté, & on atteint également le but de la Déclaration de guerre, qui est de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-

même, & prévenir les horreurs de la guerre, en faiſant juſtice. Henri IV en uſa de cette maniere envers Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, qui avoit laſſé ſa patience, par des négociations vaines & frauduleuſes.

A l'égard des raiſons pour leſquelles les peuples ont trouvé à propos que la guerre, pour être légitime & ſolemnelle, fût précédée d'une Déclaration, & du but qu'ils ſe ſont propoſé en cela, Grotius prétend que c'eſt afin qu'on pût être d'autant mieux aſſuré que la guerre étoit entrepriſe, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un ou de l'autre peuple, ou de leurs ſouverains.

Mais cette raiſon de Grotius paroît peu ſuffiſante, car eſt-on plus aſſuré que la guerre ſe fait par autorité publique, lorſqu'un héraut, par exemple, vient de la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le feroit lorſqu'on verroit ſur les frontieres une armée commandée par quelqu'un des principaux de l'Etat, & prête à entrer dans notre pays? Ne pourroit-il pas au contraire arriver plus aiſément, qu'une perſonne ou quelque peu de perſonnes s'érigeaſſent de leur chef en hérauts, que non pas qu'un homme levât de ſon autorité une armée, & la menât ſur la frontiere à l'inſçu du ſouverain?

La vérité eſt, que le but principal des Déclarations de guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'uſage, c'eſt afin de faire connoître à tout le monde que l'on a un juſte ſujet de prendre les armes, & de témoigner à l'ennemi même, qu'il n'a tenu & qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter. Les Déclarations de guerre, les manifeſtes que les Princes publient, ſont à cet égard un juſte reſpect qu'ils ont les uns pour les autres, & pour la ſociété en général, à laquelle ils rendent ainſi en quelque façon compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation : c'eſt ce qui paroît en particulier par la maniere dont les Romains faiſoient cette Déclaration; celui que l'on envoyoit pour cela prenoit à témoins les Dieux, que le peuple à qui ils déclaroient la guerre étoit injuſte, en ne voulant point faire ce que le droit & la juſtice demandoient.

Enfin, il faut encore remarquer ici, que l'on ne doit pas confondre la Déclaration de la guerre avec la publication de la guerre; l'unique but de la Déclaration de la guerre, c'eſt de déclarer à la nation injuſte ou à ſon conducteur que l'on va enfin recourir au dernier remede, & employer la force ouverte pour obtenir juſtice. Au lieu que par la publication de la guerre, on ſe propoſe non-ſeulement d'avertir les ſujets du Prince qui déclare la guerre, que telle ou telle nation doit être regardée comme ennemie, & qu'ils doivent prendre leurs meſures là-deſſus; mais encore d'aviſer de la Déclaration de guerre les puiſſances neutres pour les informer des raiſons juſtificatives qui l'autoriſent, du ſujet qui l'oblige à prendre les armes, & de leur notifier que tel ou tel peuple eſt ſon ennemi, afin qu'elles puiſſent ſe diriger en conſéquence. Ainſi la Déclaration regarde ſeulement l'ennemi, & la publication ſe fait en faveur des ſujets de la puiſſance qui déclare la guerre, & des puiſſances neutres.

Les manifestes que les Princes publient, contiennent ordinairement la publication de la guerre. Ces pieces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde, pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste, équitable, amateur de la paix; il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Est-il nécessaire, dans un siecle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, ce qui n'est propre qu'à exciter de semblables sentimens dans le cœur de l'ennemi? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ses discours & dans ses écrits; il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils; & s'il a le malheur d'être en différend avec une nation, ira-t-il aigrir la querelle par des discours offensans, & s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincere? Les Papes dans leurs beaux jours ont excellé dans l'art de faire des manifestes insultans; je me persuade qu'aujourd'hui ils auroient plus de ménagement.

DÉCOUVERTE, s. f.

C'EST une chose fort commune d'entendre dire aujourd'hui, parmi les gens qui passent même pour avoir de l'esprit, que les Découvertes sont inutiles; que l'Amérique n'est pas si avantageuse à l'Espagne qu'on le croit; qu'elle s'est appauvrie d'habitans pour la peupler & pour s'y soutenir; & qu'enfin, quand même on découvriroit des terres qui donneroient de l'or & de l'argent, on n'en seroit pas pour cela plus avantagé; parce que l'or & l'argent doivent diminuer de valeur en Europe, à proportion du produit des nouvelles mines qu'on découvre. On ajoute qu'un Etat n'en devient pas pour cela plus puissant, puisque François I représentoit en Europe tout autant de puissance avec quatorze millions de revenu, que Louis XIV avec deux cents. On conclut de-là qu'il est inutile & même préjudiciable de faire des Découvertes.

On ajoute que les frais nécessaires pour de pareilles entreprises, sont très-considérables; que ceux qu'il faut faire ensuite pour s'établir dans les pays qu'on a découverts sont immenses; & qu'on ne peut pas empêcher les autres nations de s'y établir également; ce qui prive de l'exclusif du commerce, & par conséquent de tout le profit qu'on pourroit s'en promettre.

Pour se convaincre de la foiblesse de ces raisonnemens, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la Hollande, examiner les principes de cette république, réfléchir sur la foiblesse de ses commencemens; considérer par quels moyens elle a pu soutenir une guerre de cinquante ans, contre la puis-

sance la plus formidable de l'Europe; comment un petit coin de terre qui n'est pas si grand qu'une des provinces de la France, a fait la guerre à la fois à la France & à l'Angleterre sans en être écrasé; comment il a été compté dans la balance politique, comme un des plus grands Etats. Ses villes sont très-peuplées & très-florissantes, sa navigation est immense, ses ressources ont paru inépuisables, & ses richesses relatives ne sont pas moins grandes que celles des plus puissans royaumes de l'Europe.

Or la Hollande n'est montée à ce haut degré de puissance, que par les Découvertes faites par les Portugais.

Il est certain que toutes les grandes Découvertes ne peuvent se faire sans la navigation; que la conquête des pays qu'on découvre, ne peut s'obtenir, que par la navigation; que les établissemens qu'on y fait ne peuvent se soutenir que par la navigation; & que la navigation apporte nécessairement le commerce, l'argent, & la puissance.

Il ne faut pas supputer l'utilité des Découvertes sur l'abus que des nations peu commerçantes en ont fait; il faut la calculer sur le bon usage que d'autres nations industrieuses en ont su faire.

L'Espagne a fait presque un désert du continent de l'Amérique. Pour y cimenter sa puissance, elle a presque détruit tous les anciens habitans. Elle a cru qu'il valoit mieux les égorger, que les civiliser; les détruire, que les gouverner; bientôt après elle s'est trouvée la maîtresse d'un pays immense, mais dévasté; de fruits très-riches sans avoir des mains pour les recueillir; de trésors inépuisables, sans avoir des bras pour les rechercher dans le sein de la terre.

Pour posséder l'or & l'argent, elle a détruit les hommes qui sont une marchandise de premiere nécessité, bien plus précieuse que l'or & l'argent. Elle a été ensuite obligée de se dépeupler pour repeupler ses conquêtes, d'acheter à grands frais l'espece humaine qu'elle avoit anéantie sans en connoître l'utilité, & de substituer à des hommes policés, civilisés, assujettis à des Princes, à des loix, à des Dieux, tels que les Mexiquains & les Péruviens, des negres, qu'il a fallu acheter & transporter à grands frais des côtes d'Afrique, dans l'Amérique.

Elle a détruit ainsi premiérement le pays conquis, ensuite le pays conquérant. Fiere de ses trésors, elle n'a pas voulu se donner la peine de les faire valoir par le commerce : elle en a abandonné le profit aux autres nations, qui les ont attirés par leur industrie.

Elle ne voyoit que les mines, & ne voyoit point les hommes. Bientôt elle a été obligée de donner la plus grande partie de ses mines pour acheter des hommes.

La Hollande au contraire cherchoit dans le pays découvert ou conquis, premiérement les hommes & le commerce; ensuite l'or & les marchandises précieuses. Voulant être la seule en possession de certains fruits précieux, elle n'a pas détruit les habitans des terres qui produisent ces fruits,

elle a voulu se rendre la maîtresse de ces vastes pays ; elle n'a voulu que s'y établir puissamment. Elle a fait des habitans de ces mêmes pays, des voisins & non pas des esclaves. L'humanité se révolte contre l'esclavage, & s'accoutume insensiblement au voisinage des gens qui ont même d'autres mœurs, d'autres loix, d'autres Dieux. Ce voisinage même n'est-il pas par-tout l'ouvrage de la nature ? La Hollande s'y est solidement établie par des forteresses ; elle a contracté des alliances ; elle a voulu se rendre l'arbitre, non pas la souveraine ; elle a laissé à tous ses voisins la liberté d'avoir leurs Princes, leurs loix, leur Religion.

Elle a ainsi conservé les hommes, & par conséquent les besoins des hommes, besoins qui constituent le commerce. Elle a pris leurs marchandises ; & leur a donné les siennes en échange. Elle a nourri les habitans de l'Europe avec les productions de l'Asie, ceux de l'Asie avec les productions de l'Europe ; elle a habillé l'Asie des manufactures d'Europe, l'Europe des manufactures d'Asie. Maîtresse de ses échanges, elle s'est rendue l'entrepôt du monde connu, le centre du commerce, & par conséquent de l'argent, & le canal par où passent nécessairement les richesses des quatre parties de la terre.

Le but des Découvertes ne doit donc pas être l'or, l'argent & les pierreries fines ; elles doivent avoir en vue de trouver dans de nouveaux hommes, de nouveaux besoins.

Toutes nos marchandises deviennent d'abord des besoins pour des peuples qui n'en avoient aucune connoissance. On s'accoutume aisément à ce qui nous donne des commodités dans la vie. Les arts, les manufactures de ces peuples, leurs modes inconnues, singulieres, deviennent aussi des besoins pour notre luxe.

Le commerce ne consiste que dans les besoins mutuels, qu'ont les différentes nations qui habitent la terre.

On connoit les besoins des nations qui sont connues. Le monde que nous connoissons, & qui fournit au commerce par ses besoins, est l'Europe presqu'entiere, une petite partie de l'Amérique, une grande partie de l'Asie, une portion de l'Afrique.

Il ne seroit peut-être pas difficile de calculer les besoins des nations dispersées dans les quatre parties de la terre que nous connoissons. Il seroit même possible de supputer quelles sont les nations qui fournissent le plus à ces besoins, en répandant & voiturant dans une région, les productions des autres.

Ces calculs nous meneroient à connoître que tout est pris aujourd'hui dans le commerce. Nous verrions par-là quels sont les peuples qui possedent les moyens de fournir à la plus grande partie des besoins du commerce, soit par leur navigation, par le produit de leurs terres, soit par leurs manufactures. Nous verrions aussi les difficultés presqu'insurmontables, qu'on trouve à enlever à une nation ce qu'elle fournit au commerce, &

combien de travail, de dépenses & de risques on doit essuyer pour y parvenir dans une partie, puisque ces nations conservent ces acquisitions avec tant de jalousie, qu'elles n'hésiteroient point à compromettre pour les conserver, la vie de leurs citoyens, toutes leurs richesses, leur liberté, & la forme même de leur gouvernement.

Il est donc plus sensé d'aller chercher de nouveaux peuples, qui donneroient de nouveaux besoins au commerce, pour se mettre en possession de fournir à ces besoins, que de tâcher de dépouiller les autres nations de ce qu'elles ont obtenu par la suite des temps, ou par la situation & le climat de leurs terres, ou par les productions que la nature leur a données & a refusées aux autres; ou par leur travail, leur sagesse, & leur industrie.

De plus, toutes les nations de l'Europe se sont aujourd'hui tournées du côté du commerce. On examine, on réfléchit, on balance par-tout. Par-tout on fait des réglemens pour ne pas excéder dans ce qu'on tire du commerce, ce qu'on lui fournit : chaque nation veut à proportion de son pouvoir, se mettre en égalité de commerce avec ses voisins; & cette grande attention qu'on donne par-tout au commerce, le restreint toujours plus, puisque ce n'est que la négligence, l'orgueil, la paresse ou l'ignorance d'une nation, qui rendent florissant le commerce des autres.

Si cet œil politique qui dans tous les Etats de l'Europe, s'est aujourd'hui fixé sur le commerce, continue de même à veiller sur ce qu'il peut faire par ses propres forces, & sur ce qu'il peut enlever aux autres; si la connoissance du commerce s'étend toujours plus; si l'esprit de balance & de calcul augmente à proportion des lumieres qu'on acquiert tous les jours; il est à présumer que toutes les nations se trouveront bientôt vis-à-vis d'elles-mêmes dans le commerce, & que chacune sera contrainte de régler le sien sur la seule & mince ressource de ses productions pour les articles de premiere nécessité.

Celles qui ont été traitées peu favorablement par la nature, doivent donc se réveiller indispensablement, & chercher de nouveaux hommes, ou ignorans, ou paresseux, pour profiter de leur paresse & de leur ignorance, & trouver dans le monde qui n'est pas connu, des ressources qui peuvent lui manquer bientôt en Europe.

La nécessité des Découvertes pour un Etat commerçant, ou qui veut le devenir, étant une fois démontrée par des raisonnemens si solides, il n'est plus question que d'examiner ce qu'il y a aujourd'hui à découvrir dans notre globe, & la maniere dont il faut s'y prendre. Il est nécessaire d'abord de se former une idée générale des Découvertes, avant que d'entrer dans le détail des moyens qu'on peut employer pour y parvenir utilement.

Les Découvertes qu'on peut tenter aujourd'hui sont 1°. un cinquieme continent qui doit se trouver dans ce qu'on appelle *Terres-Australes*, répandues entre le Cap-d'Horn & celui de Bonne-Espérance. L'existence de

ce continent est décidée par tout ce qu'il y a de navigateurs & de géographes. Ces terres doivent s'étendre depuis les vingt, les trente & les quarante degrés, jusqu'au Pole Antarctique.

2°. Les terres qui sont au Nord du Japon, le grand Jesso, & ce qu'on doit trouver entre l'extrémité de la Tartarie-Septentrionale & l'extrémité de l'Amérique.

3°. Un passage par la baye d'Hudson aux Indes-orientales, & un passage par la mer glaciale à la Chine, en tournant le Japon. Comme ces deux passages, & en particulier ce dernier, abrégeroient de beaucoup la route de l'Europe en Asie, ils seroient d'un profit immense pour la nation qui en feroit la Découverte, tant par la commodité de la navigation, que par les nouveaux peuples qu'on pourroit découvrir en chemin.

4°. En Amérique même il nous reste à découvrir tout ce qui est entre la Cordilliere, le détroit de Magellan, & la riviere des Camarons, pays immense qui doit renfermer de grandes richesses, qui est habité en partie par les Arauques, par les Patagons, & par une grande quantité d'autres nations sauvages ou inconnues.

5°. Le grand continent de l'Afrique, qui est entre les sources du Nil, & le cap de Bonne-Espérance.

6°. Tout ce qu'il y a d'isles répandues dans la mer Pacifique, en remontant vers le Nord, & en déclinant au Midi. Ce qu'il y a de terres dans les différentes parties du globe qu'on vient d'indiquer sont aussi étendues, que le monde qui nous est connu.

L'avantage des Découvertes en général étant visible, & un législateur étant déterminé à s'y appliquer, il est question de voir laquelle est la plus intéressante.

La situation du pays dont les habitans, ou l'esprit du législateur se détermine à entreprendre les Découvertes, n'entre pas peu pour décider laquelle des Découvertes qu'on peut projetter, lui seroit la plus avantageuse.

On entend parler ici des nations qui ont une marine, & une navigation puissante. Ces nations seules peuvent entreprendre les Découvertes.

En général celles qui sont plus à portée de la nation qui veut les tenter, lui seront le plus utiles.

Il paroît que le passage aux Indes orientales par la mer Glaciale, conviendroit mieux aux nations du Nord, qu'à celles qui sont plus au Midi. Le passage aux Indes orientales par la baye d'Hudson conviendroit mieux à l'Angleterre & à la Hollande, qu'aux autres nations navigantes.

La Découverte des Terres-Australes conviendroit mieux aux nations qui ont de puissans établissemens à portée de ces terres. Les Espagnols, les Portugais & les Hollandois sont dans ce cas. On peut dire la même chose pour les Découvertes à faire dans la mer Pacifique.

Celles qu'on pourroit faire dans l'intérieur de l'Afrique, conviennent gé-

néralement à toutes les nations qui ont des établissemens considérables sur les côtes de ce continent.

Mais comme les nations qui ont de grands établissemens dans les pays découverts, & qu'à peine peuvent-elles s'y soutenir, sont dans le cas de conserver, plutôt que dans celui d'acquérir ; les nations qui ont une bonne marine & une navigation bien établie, & point d'établissemens, ou très-peu dans les autres parties du globe, sont celles qui doivent le plus s'appliquer aux Découvertes.

C'est-là le moyen unique de mettre son commerce au pair avec les nations les plus puissantes dans le commerce, & de les égaler dans la balance politique.

C'est au législateur à bien choisir les moyens pour réussir dans ces entreprises, pour en retirer le profit qu'on se propose.

Ces moyens roulent 1°. sur le choix qu'on fera des navigateurs.

2°. Sur les instructions qu'on donnera à ces navigateurs.

3°. Sur la conduite qu'on aura à observer dans les pays qu'on aura découverts.

Les premiers détermineront la quantité, la qualité & la force des navires qu'on pourra y employer, & tous les détails des équipemens nécessaires, le choix des hommes & les autres préparatifs semblables.

Les seconds décideront des parages où l'on veut aborder, des routes qu'on doit tenir, des observations nautiques & astronomiques qu'on devra faire, des attentions qu'on aura pour reconnoître, non-seulement les côtes, mais l'intérieur des terres & leurs productions ; de la conduite qu'on gardera avec les habitans, suivant le caractere des habitans : des mesures à prendre pour s'établir, & tout ce qui concerne la qualité de l'établissement.

Les troisiemes détermineront sur les premieres connoissances qu'on aura des Découvertes qui seront faites, les moyens qu'on doit employer pour s'y soutenir vis-à-vis les habitans, & vis-à-vis les autres nations d'Europe ; pour exclure ceux-ci, pour s'allier & se rendre ami de ceux-là, pour s'approprier autant qu'il sera possible les productions les plus riches, & les échanges les plus importans, & pour s'affermir dans les meilleures terres, dans les ports les plus assurés, sur les rivieres les plus navigables, sans employer la violence, mais plutôt la ruse & la politique, comme des commerçans qui veulent s'établir, & non comme des conquérans qui veulent détruire.

Il vaut toujours mieux avoir les richesses des terres découvertes par des échanges, qui forment peu-à-peu des liens de société, de voisinage & de confiance mutuelle entre les deux nations, que de les avoir par des conquêtes. Ce dernier moyen est incertain. Il l'est d'autant plus aujourd'hui que toute l'Europe a les yeux ouverts sur les avantages du commerce, & que les nations navigantes pour profiter des Découvertes des autres, pourroient

roient aisément dépouiller de leurs établissemens, les peuples qui seroient haïs par les naturels du pays découvert, & avec lesquels ils seroient en guerre.

Si on peut avoir leur or pour des bagatelles d'Europe, pourquoi chercher à envahir les mines pour les fouiller avec des travaux pénibles, & des dépenses bien plus considérables. Ces travaux & ces dépenses, on doit les laisser faire aux habitans du pays découvert, & échanger avec eux leur or, sans avoir d'autre peine que celle de le prendre.

Comme un commerçant doit prendre un intérêt constant à proportion de ses moyens, à toutes les lotteries qui se présentent, pour laisser toujours plusieurs portes ouvertes à la fortune; un État commerçant, ou qui veut le devenir, doit toujours sacrifier un certain fonds pour les Découvertes; elles sont une espece de lotterie, où pour une petite quantité d'argent qu'on risque, on peut s'enrichir tout d'un coup.

Les Découvertes peuvent seules aujourd'hui faire atteindre un Etat qui veut s'agrandir dans le commerce, au suprême degré de richesse & de puissance, où sont parvenues par des travaux immenses deux ou trois nations de l'Europe.

Attendre leur décadence pour s'enrichir de leurs dépouilles, pour s'établir sur leurs débris, c'est une espece de folie politique. Employer les mêmes moyens qu'elles ont mis en œuvre pour parvenir à l'état florissant où on les voit aujourd'hui, c'est l'entreprise d'un grand génie qui vise au sublime du commerce par le grand chemin qui y conduit, & non par des détours incertains & difficiles. Le meilleur de ces moyens est d'entreprendre des Découvertes.

Passage par le Nord aux Indes orientales & occidentales. Si les Danois, les Anglois & les Hollandois n'avoient jugé la Découverte du passage par le Nord, pour aller aux Indes orientales, à la Chine & aux Indes occidentales, d'une utilité aussi grande qu'elle le seroit en effet, ils n'en auroient pas tenté la recherche à tant de reprises par le nord-est, & par le nord-ouest, qu'ils ont fait.

Toutes les nations d'Europe connoissent le bien qui résulteroit d'une pareille Découverte, tant par l'abréviation des voyages, que par les établissemens qu'on pourroit faire aux côtes d'Asie & d'Amérique, chez des peuples peut-être très-riches & commerçans.

De ce que les uns ni les autres n'ont encore réussi jusqu'à ce jour, ce n'est pas un argument convaincant pour qu'il n'y ait point de passage, ou que les difficultés de le trouver soient insurmontables. Rapportons les principales expériences faites à cet égard, afin de rendre le plan que nous formerons pour cette Découverte, plus sensible & plus probable.

La Découverte de l'Amérique étoit à peine connue, lorsque Jean Cabot entreprit en 1497, sous la protection de Henri VII, Roi d'Angleterre, de découvrir un passage aux Indes par le nord-ouest. C'est à ce navigateur que les Anglois attribuent la Découverte de Terre-neuve & du cap de la

Floride, Découverte qu'ils regarderent comme leur titre de propriété du nord de l'Amérique. Ce ne fut que vers la fin du siecle suivant que Martin Frobisher, Anglois, fit trois voyages *ad hoc*, par le nord-ouest en 1576, 1577 & 1578. Il donna son nom au détroit de Frobisher qui git par les 52 degrés 20 minutes latitude nord, où il ramassa dans la terre du Cap de Désolation, des marcassites luisantes, qu'il porta à Londres, & que les orfévres prirent pour de l'or brut; mais n'ayant pu pousser l'avanture plus loin, il n'eut connoissance d'aucun passage, & ne connut pas même le détroit de Davis, ni celui d'Hudson.

Peu de temps après, & en 1580, Artur Pet & Charles Jacman, tenterent cette Découverte par le nord-est, & enfilerent le détroit de Waigatz, supposant que la nouvelle Zemble étoit une Isle, mais ils ne firent rien.

Guillaume Barentz, Hollandois, venant ensuite, prit par le Nord de la nouvelle Zemble, mais il rangea les côtes de trop près, & fut surpris par les glaces; ce qui le mit dans la nécessité d'hyverner dans ces mers, & fit manquer sa premiere entreprise, qui se fit en 1594. Il la recommença deux autres fois dans les années suivantes sans s'écarter davantage que la premiere, des côtes de la nouvelle Zemble; ce qui fit encore échouer son entreprise par la même raison.

En 1585, & depuis cette année jusqu'en *1626*, Jean Davis, Hudson, Button, & Baffins, Anglois, voyant le mauvais succès de ces expériences par le nord-est, & s'imaginant que le Groënland étoit à l'extrémité sud du continent arctique, séparé de l'Amérique, ont imité Frobisher, & pris par le nord-ouest dans l'espoir de réussir: mais après avoir poussé dans ces mers, les uns plus, les autres moins, jusques vers les 78 degrés de latitude Nord, & les 280 degrés de longitude, ils ont rencontré la terre partout sans la moindre ouverture connue d'eux, & ont été du sentiment que le Groënland tient à l'Amérique & aux terres arctiques. Quelques-uns d'eux furent pris par les glaces, & hyvernerent dans ces mers. Ce sont eux qui ont donné leurs noms aux détroits & bayes que les cartes y marquent.

Le Roi de Danemarc, croyant qu'il étoit possible de trouver un passage par le nord-ouest, y envoya des vaisseaux en *1605*, *1606*, *1607* & en *1619*. Jean Munk, après une exacte recherche, se trouvant pris par les glaces, fut obligé d'hyverner à une côte qu'il nomma le nouveau Danemarc, dans un endroit qui git par les *64* à *65* degrés Nord, qu'il marqua par ces mots, *nec plus ultrà*. Celui-ci est du sentiment que le Groënland est séparé de l'Amérique, & qu'en passant par le détroit de Davis, qui fut découvert en 1585, & gagnant de-là son *nec plus ultrà*, on trouveroit le passage, ainsi qu'il se promettoit de faire à son second voyage, qu'une mort précipitée l'empêcha d'entreprendre.

Mais ce qui combat son sentiment, c'est la même expérience que le capitaine James fit pour les Anglois en *1631*, sans trouver ce qu'il cherchoit; il fut obligé d'hyverner à l'Isle Charleton par le *61* degré

Nord, où il trouva plus de froid que Barentz n'en avoit essuyé dans le nord-est par les 76 à 77 degrés. L'expérience du capitaine Zacharie William, envoyé derechef par les Anglois pour la même expédition en 1667, n'eut pas un meilleur succès; ce capitaine monta jusqu'au haut de la baye de Baffins & de celle de Button, & rabattit en parcourant les côtes jusques par les 50 degrés Nord, où il s'arrêta chez des peuples assez doux & traitables, sans avoir rien découvert, ni tiré aucun fruit de cette mission.

Long-temps après toutes ces expériences, les Hollandois se réveillerent, & envoyerent derechef tenter ce fameux passage par le nord-est. Le nommé *Cornelis Gelmersen Kok* fut chargé de cette affaire : il monta jusqu'au 80 degré Nord, & delà courant dans l'est en soutenant la même attitude pendant un temps, il trouva des mers douces & navigables sans glaces, parce qu'il étoit loin dans le Nord, des terres de la nouvelle Zemble; & il ne se plaint point de l'affollement de la boussole. Il alla jusques aux montagnes & au golfe de l'Een. A son retour ceux qui l'avoient armé demanderent aux Etats le privilegé exclusif de cette navigation; à quoi la compagnie des Indes orientales Hollandoise s'opposa, le demanda pour elle-même, offrant de faire cette Découverte à partir de Batavia par les mers du Japon; & elle obtint ce privilege à ces conditions. Elle tenta en effet cette Découverte par les mers du Japon, mais sans aucun fruit, parce que les Japonnois qui commercent à la terre de Jesso, ayant appris que les Hollandois avoient touché à cette terre, & que même ils avoient découvert la terre de Compagnie, & l'Isle des Etats, qui avec Jesso forment le détroit d'Uries, leur défendirent de naviger dans ces mers; à quoi les Hollandois ont souscrit dans la crainte de perdre l'entrée & le commerce qu'ils ont au Japon à l'exclusion de toute autre nation de l'Europe.

Il y a eu encore d'autres tentatives de faites qui n'ont pas mieux réussi. On est cependant redevable à toutes ces tentatives d'une infinité de Découvertes extrêmement utiles. On en trouve un détail fort intéressant dans les Voyages à la Baye de Hudson, *&c.* par Henri Ellis.

D'autre part, les habitans de la terre de Jesso assurent qu'il y a entr'eux & l'Asie ou Tartarie, un bras de mer; & des Hollandois qui firent naufrage à la côte de la Corée, dont plusieurs échapperent, ont soutenu qu'ils y virent sur le rivage une baleine morte, qui avoit un harpon de Gascogne attaché au dos. Or, il y a bien plus d'apparence que cette baleine ayant été blessée aux environs de Spitzberg, où s'en fait la pêche, a dû passer bien plutôt au travers des mers du Nord, que de vouloir lui faire faire le tour ou le voyage par le Cap de Bonne-Espérance, ou par celui de Horn. Les Moscovites assurent que les terres les plus septentrionales de l'Asie, ne poussent point dans le Nord plus haut que la latitude de la nouvelle Zemble, & que même cette derniere est la plus Nord de toutes. Enfin une chose qui est à considérer, c'est que les cartes & l'his-

toire de la Chine font voir que ceux qui partent de la grande muraille & font route entre le Nord & l'Oueſt, arrivent à l'océan ſeptentrional en 14 jours : ce qui donne lieu de penſer qu'il y a du commerce en ce paſſage, qui pourroit fort bien, dans le cours de l'entrepriſe, ſervir de relâche & d'échelle de commerce.

Si donc tant de tentatives infructueuſement faites paroiſſent influer en quelque ſorte contre la réalité du paſſage ou la poſſibilité de le trouver; les quatre dernieres circonſtances qu'on vient de citer, peuvent bien contrebalancer cette opinion; d'autant plus que parmi ce grand nombre de voyageurs & d'habiles gens qui ont réfléchi ſur la queſtion, il n'y en a pas un ſeul qui ait oſé avancer qu'il n'y a point de paſſage, ou qu'il eſt impoſſible de le trouver, & pas une non plus de toutes les nations navigantes de l'Europe qui n'en déſire la réalité, & qu'il ſe trouve quelqu'un aſſez entreprenant & conſtant pour en pouſſer à bout la recherche. La choſe n'eſt donc tout-au-pis-aller que douteuſe aujourd'hui. Or, en fait de Découvertes avantageuſes, le doute ſuffit pour exciter à la recherche.

Si avant la Découverte des Indes-orientales & occidentales, on n'avoit pas ſacrifié les doutes, nous ignorerions encore le commerce de ces parties du monde, qui eſt devenu ſi néceſſaire à l'Europe, que quiconque l'en retrancheroit aujourd'hui, la ruineroit preſqu'entiérement. Les Portugais réduits dans leur petite liſiere de terre, ſeroient dénués des grandes richeſſes que leur fourniſſent le Bréſil, l'Afrique & les Indes-orientales; les Hollandois qui peu après leur établiſſement fait aux Indes-orientales, ſe ſont vus en état de ſoutenir les efforts de pluſieurs grands Princes, ſeroient bornés dans leurs marais à vendre du beure & du fromage.

Si donc on ſe décide à cette recherche, les fautes des autres nous ſerviront de flambeau dans cette route. Abandonnant donc la partie du nord-oueſt, on pourroit tenter cette Découverte par celle du nord-eſt, malgré le peu de ſuccès de Barentz tout bon navigateur qu'il étoit, attendu qu'il n'a manqué trois fois ſon projet, que parce que toutes les trois fois il s'eſt obſtiné à fréquenter les côtes & à ſe tenir près des côtes de la nouvelle Zemble, penſant que s'il avançoit davantage vers le pôle arctique, il trouveroit encore plus de glaces que par la latitude des terres du nord de la nouvelle Zemble : en quoi il ſe trompoit, parce qu'en tout pays du monde où la mer ſe glace, ce n'eſt que parce que ſon eau ſe trouve affoiblie par le mélange des eaux douces qui s'y déchargent par les rivieres & les fontes des neiges. Car à cent lieues au large des côtes, la mer ne ſe glace plus, tant à cauſe du grand mouvement perpétuel qui l'y agite bien plus qu'auprès des côtes, qu'à cauſe des ſels & du bitume dont elle y eſt chargée ſans mélange d'eau douce. En effet, de ce qu'on voit quelquefois à une diſtance conſidérable des terres, des eſpeces de montagnes ou côtes de glaces, on ne doit pas en conclure qu'elles ſe ſoient formées là, mais que ces glaces ſe ſont détachées des côtes, d'où le vent de terre les a

pouſſées au large, où leur volume groſſit par la chûte des neiges & par les frimats; & d'où quelquefois le vent du large les repouſſe vers la terre; & en s'approchant elles s'accrochent & ſe collent de maniere qu'elles forment une grande étendue.

Il eſt donc certain qu'on évitera cet inconvénient en s'approchant le plus qu'on pourra du pôle arctique : bien entendu qu'on s'y prendra dans la ſaiſon de l'été. Cela eſt d'autant plus probable que Kok n'a trouvé que des mers douces & agréables, quoiqu'il ne ſe ſoit élevé que juſques par le 80 degré nord. S'il avoit pouſſé juſques par les 84 ou 85 degrés, il eſt vraiſemblable qu'il y auroit trouvé plus de douceur de temps, pour ne pas dire de la chaleur, que par les 80 degrés; non-ſeulement parce que la préſence perpétuelle du ſoleil ſur l'horiſon, qui ſans ſe coucher pendant ſix mois depuis les 85 juſqu'aux 90 degrés, échauffe plus ces parties-là, que celles qui ſont par de moindres latitudes; mais auſſi parce que pendant preſque les ſix autres mois qui ſont hyver, encore que le corps du ſoleil ne s'y montre point, il y regne cependant des aurores boréales qui forment un jour preſque continuel long-temps après l'équinoxe de l'hyver, ſelon le rapport de pluſieurs voyageurs, & peut-être même pendant tous les ſix mois de l'hyver. Car qui ſait ſi ces aurores boréales ne ſont point formées en partie par des ſoufres ſubtils aëriens qui s'enflamment & ſe raſſemblent vers les pôles? On eſt aſſez convaincu par l'expérience, que ce n'eſt pas l'éloignement ſeul du ſoleil qui fait le froid. Le Canada quoiqu'il ne ſoit que par les 46 degrés nord, eſt connu pour être plus froid que l'Ecoſſe qui eſt par les 56 à 57. James par les 61 degrés a éprouvé plus de froid dans la même ſaiſon, que Barentz par les 76. Il y a donc quelque autre cauſe qui concourt avec le ſoleil & les autres aſtres pour donner le froid ou le chaud : il eſt conſtant que la terre, l'eau & l'air nitreux donnent des froids horribles, & au contraire les ſulphureux donnent du chaud.

Il réſulte de tout ceci que les mers étroites & ſerrées par des terres, ainſi que les mers giſſantes le long des côtes, ſont infiniment plus ſujettes à ſe geler que celles qui ſont éloignées des terres. Il faut donc pour cette entrepriſe-ci, s'éloigner tant qu'on pourra des terres, & s'approcher du pôle arctique : ſur quoi on ſeroit tenté de croire, en conſidérant ce qu'a dit Kok de la douceur du climat, que ce voyageur a trouvé par les 80 degrés nord, qu'il n'y a point de terre ſous le pôle arctique dans toute la circonférence de ce cercle, ce qui fourniroit un moyen de tenter auſſi la Découverte en queſtion par le nord-oueſt, comme on le dira en parlant de la voie du nord-eſt.

Venons au détail de l'armement, & à la route qu'il faut ſuivre pour réuſſir dans cette entrepriſe.

Pour tenter cette Découverte par le nord-eſt, il convient d'armer deux frégates les meilleures voilieres qu'il ſera poſſible; l'une de 34 à 36 ca-

nons, & l'autre de 22 à 24. Le détail de l'armement tant en agrès, apparaux, ustensiles, qu'en nombre d'équipages, vivres & marchandises dont il faut un peu de toutes les sortes, à cause des différens pays & peuples où l'on peut aborder chemin faisant, est inutile à faire ici.

Supposant que Copenhague soit le lieu de l'armement & du départ, & soit aussi pris pour le premier méridien de ce voyage; il faut 1°. que les deux frégates aillent d'abord reconnoître le nord-Cap, qui git par les 70 à 71 degrés nord, que de-là elles fassent le nord-est, jusques à ce qu'elles se soient élevées jusqu'aux 75 degrés de latitude nord, & aux 34 à 35 degrés de longitude de Copenhague; 2°. que de ce point elles portent droit dans le nord jusqu'à ce qu'elles aient les 84 ou 85 degrés de latitude nord, si aucune terre ne s'y oppose; 3°. que de ce second point elles courent droit dans l'est jusqu'à ce qu'elles aient atteint les 155 degrés de longitude de Copenhague, qui font les 180 degrés du premier méridien pris sur l'isle de Fer; 4°. que de ce troisieme point elles rabattent droit dans le sud & baissent jusques par les 60 degrés de latitude nord.

Si jusques-là elles n'ont point trouvé de terres, elles continueront leur route droit dans le sud jusques par les 50 degrés de latitude nord : alors elles seront sures du passage, si elles arrivent selon cette route à cette latitude de 50 degrés nord sans avoir rencontré aucunes terres, parce qu'elles seront pour lors à la hauteur de la terre de Jesso. Supposant donc qu'elles soient arrivées à cette latitude de 50 degrés nord sans aucun inconvénient, il convient qu'alors la frégate de 24 canons fasse route droit dans l'est pour aller reconnoître les terres de l'Amérique par cette latitude; ce qu'on ne dit pas sans raison, attendu qu'il y a là un pays habité par des peuples très-doux, polis, civilisés, & habillés presque à la Japonnoise, gissans depuis les 45 jusqu'aux 52 degrés de latitude nord, & depuis les 260 de longitude jusques aux 255 de longitude du premier méridien pris sur l'isle de Fer. Cette grande contrée s'appelle le pays des *Moëzemsecs*, découvert par le Baron de Laöntan par les terres. Il dit que c'est un pays si riche qu'il y a vu les ustensiles les plus ordinaires en argent; & qu'à l'est de ce pays, celui qui le touche, est habité par des peuples rustres & farouches; ce qui donne lieu de penser que cette différence de mœurs des Moëzemsecs, peut provenir de ce que leur pays poussant assez avant dans l'ouest pour confiner aux mers du Japon, est peut-être fréquenté par les Japonnois, & d'un commerce avantageux pour ces derniers dont la communication a rendu les Moëzemsecs sociables & doux comme ils sont.

Pendant que la frégate de 24 canons seroit occupée à cette Découverte, celle de 36 étant arrivée, comme on l'a dit, aux 50 degrés nord, feroit route droit dans l'ouest pour rencontrer la terre de Jesso & y relâcher. Elle y attendroit aussi le retour de la frégate de 24 canons, dont les ordres seroient de revenir au rendez-vous de la terre de Jesso par les 50 degrés de latitude, si-tôt qu'elle auroit touché aux terres de l'Améri-

que par la même latitude, & pris une connoissance suffisante du pays & de ce qui peut s'y faire pour le commerce.

Si par hasard la frégate de 36 canons, n'ayant pas trouvé un mouillage favorable à la côte de Jesso, par les 50 degrés de latitude, avoit été obligée pour en trouver un, de baisser de latitude depuis les 50 degrés jusques aux 45, la frégate de 24 canons étant arrivée au rendez-vous de 50 degrés de latitude à la terre de Jesso, & n'y trouvant pas celle de 36 canons, parcourra aussi la côte en baissant jusqu'aux 45 degrés pour la rencontrer.

Si l'on veut se donner la peine de calculer le chemin qu'il y a à faire depuis le départ de Copenhague jusques à l'arrivée de la frégate de 36 canons à sa relâche à la terre de Jesso, & le retour de celle de 24 canons à ladite relâche de Jesso; on verra que deux mois sont plus que suffisans pour le tout, sur-tout avec deux frégates fines voilieres; parce qu'il est connu de tous les navigateurs que tout navire médiocre voilier, fait mille lieues en route par mois; nonobstant les calmes & les détours que causent les vents contraires. Il faut excepter seulement de cette regle, les cas tout-à-fait extraordinaires & qui sont rares.

On peut donc dire presque avec certitude, que deux mois sont plus que suffisans pour arriver à la relâche de la terre de Jesso, & pour que la frégate de 24 canons y soit de retour; & on adopte d'autant plus volontiers cette opinion, qu'on ne pense pas que l'extrémité occidentale de la terre de l'Amérique qui git par les 50 degrés de latitude nord, soit à plus de cent lieues de la côte la plus orientale de Jesso.

Comme dans un premier voyage fait pour une Découverte, on ne peut guere se proposer autre chose que la Découverte même, de prendre langue & connoissance de ce que l'on peut, en passant sans s'arrêter, & qu'il est question principalement pour un premier voyage, de revenir dans la même saison sans attendre l'autre, dès que les deux frégates réunies à la relâche de la terre de Jesso, se seront ravitaillées & mises en état, elles partiroient pour revenir par la même route à Copenhague, & selon le temps qu'elles auront devant elles, elles pourront prendre connoissance, chemin faisant, des terres les plus orientales & les plus nord de l'Asie, où peut-être trouveront-elles quelque port qui serviroit de relâche pour un second voyage. Elles doivent toujours s'occuper aussi des parties de commerce qui pourroient s'y rencontrer : car par-tout où il y a des hommes, il y a aussi quelque partie de commerce à y faire.

On dit donc qu'en partant de Copenhague pour cette expédition, les derniers jours de Mai, les deux frégates y seront de retour avant la fin d'Octobre de la même année.

Il ne faut pas s'imaginer que la fin d'Octobre soit une saison trop avancée pour le froid & par conséquent trop tardive pour l'arrivée. On pourroit même pousser cela jusqu'au mois de Novembre pour l'arrivée; parce

que ceux qui ont fréquenté le nord, ſavent très-bien que les chaleurs y ſont tardives, & plus fortes dans l'arriere-ſaiſon qu'au mois de Juillet, c'eſt-à-dire plus en automne qu'en été, & par cette raiſon même les deux frégates à leur retour n'auroient que faire de s'élever en latitude juſqu'aux 85 degrés comme en allant, & pourroient au contraire fréquenter la côte ſeptentrionale de l'Aſie dans tout le cours de leur route, s'en tenant ſeulement à 50 lieues de diſtance, & y rabattant même quelquefois juſqu'à en prendre connoiſſance dans les endroits qui pouſſeroient le plus au nord pour les raiſons qu'on a déjà rapportées.

Par exemple il ſeroit bon qu'elles vinſſent à atterrir par les 63 à 64 degrés nord, & par la longitude de 155 degrés du premier méridien pris ſur l'iſle de Fer, qui ſont les 129 degrés du premier méridien pris à Copenhague. Là elles trouveroient les montagnes de Noſs, découvertes par les ſoins du Czar Pierre, & marquées indéfinies à cette latitude & longitude plus haute que le 64 degrés, & cela ne leur ſeroit en ce cas que plus favorable.

Ce n'eſt pas une choſe inutile de prendre le plus de points de connoiſſances & d'attérages que l'on peut dans une route, cela ſert au contraire beaucoup pour d'autres voyages. Au reſte les circonſtances déterminent. L'on ne finiroit point s'il falloit ſuppoſer tout ce qui peut ſe rencontrer : c'eſt à la prudence & à l'expérience du chef & des officiers à ſuppléer à ce qu'il n'a pas été poſſible de prévoir. Le pis qui pourroit arriver de tout ceci, eſt que ſi par quelque aventure extraordinaire on ſe trouvoit au retour, avancé dans la ſaiſon, & que l'on prévît ne pouvoir pas arriver à Copenhague avant les glaces, il n'y auroit qu'à hyverner en quelque endroit de l'Aſie de la plus baſſe latitude qu'on pourroit. Le golfe de l'Een & ſa riviere par exemple, préſentent un aſyle aſſez favorable pour cela, ne giſſant que par les 63 à 64 degrés de latitude : il faudroit cependant toujours prendre la précaution de ſe giter ſous terre pour éviter les inconvéniens qui ſont arrivés à Barentz qui ſe logea comme il put.

Si l'on vouloit que dès cette premiere tentative, les frégates ne revinſſent qu'à l'autre ſaiſon, alors il faudroit avoir pour objet de les faire hyverner à Canton dans la Chine, & en ce cas, leur donner un demi-fonds en argent pour y faire leur traite, ce qui dédommageroit des frais de l'hyvernage & du voyage.

Dans cette ſuppoſition, comme les deux frégates auroient beaucoup plus de temps devant elles pour leur traverſée en allant, ainſi qu'en revenant; elles pourroient s'attacher à prendre connoiſſance de beaucoup plus de paſſages le long des côtes de l'Aſie & de l'Amérique, que dans la premiere ſuppoſition; ce qui ſeroit fort utile pour un ſecond voyage. En partant de Copenhague dans le même temps qu'on a dit, ou même 20 jours plus tard, elles n'auroient beſoin de s'élever d'abord que par les 80 degrés nord, au lieu de 85 degrés; enſuite de ce point-là, courir à l'eſt juſques

par les 95 degrés de longitude du premier méridien pris sur Copenhague, & de-là faire le sud-est pendant 50 lieues, puis le sud jusqu'à ce qu'elles eussent connoissance de terres, puis enfin de ce point, les côtoyer en s'en éloignant à des distances raisonnables, & s'en rapportant à la vue de fois à autre, & faisant côte aussi de temps en temps pour en prendre connoissance. Etant enfin arrivées par les 55 degrés nord, elles feroient alors route pour aborder la terre de Jesso, à quelque bon mouillage, où la frégate de 24 canons laissant celle de 36, iroit à la Découverte des terres de l'Amérique, dont elle parcourroit les côtes en baissant de latitude jusqu'aux 45 degrés ; & après bonne & due connoissance prise de ce qui se trouveroit dans cet espace de terres ou côtes, elle iroit rejoindre la frégate de 36 canons, & de-là elles partiroient toutes deux de conserve pour se rendre à Canton, prenant leur route soit par l'est, soit par l'ouest du Japon.

Quand on supposeroit que les retards de toutes ces Découvertes & relâches, seroient cause que les frégates n'arriveroient à Canton, qu'en Octobre & même vers la fin, (ce qui est bien tout ce qu'on peut supposer de plus) elles arriveroient encore assez à temps à la Chine pour y faire une traite favorable. Elles feroient leur départ de la Chine dans le mois d'Avril, ce qui leur donneroit le temps de revoir au retour les endroits de l'Amérique & de l'Asie qu'elles auroient découverts en allant, d'y faire peut-être quelques ventes favorables de leurs marchandises de Chine, même aussi de découvrir de nouveaux endroits dans ces deux parties du monde, & enfin de se rendre à Copenhague dans le mois d'Août ou de Septembre.

Maintenant il faut supposer pour un moment qu'il n'y a point de passage entre l'Asie & l'Amérique, & que la terre découverte par don Juan de Gasma, que nous regardons comme une des extrémités occidentales de l'Amérique, & qui gît, selon certaines cartes, par les 180 degrés de longitude du premier méridien pris sur l'isle de Fer, & par les 47 à 50 & 55 degrés de latitude nord, touche à la terre de Jesso par quelque point, laquelle terre de Jesso nous regardons pour un moment comme l'extrémité orientale de l'Asie.

Dans cette supposition, il n'y a rien à changer au temps du départ de Copenhague, ni à la route indiquée pour s'élever jusques par les 85 degrés de latitude, & courir à l'est jusques par les 180 de longitude du premier méridien pris sur l'isle de Fer; parce que surement on trouvera cette terre de Gasma, & après en avoir parcouru les côtes pendant un temps toujours dans la vue de quelque commerce, on reviendra en fréquentant les côtes de la terre de Jesso, après avoir baissé de latitude depuis la premiere terre connue, toujours dans les mêmes vues de quelque commerce, & l'on ne sera très-assurément pas quatre mois en tout ce voyage, pour être de retour à Copenhague; & qui sait si par hasard en soutenant par exemple la haute latitude de 85 degrés depuis le point qui a été marqué après le dé-

part de Copenhague; si soutenant cette haute latitude jusques par les 180 degrés de longitude & même poussant toujours au-delà en longitude, on ne feroit pas le tour du pole arctique sans obstacle & sans qu'il se rencontre de terre, au moyen de quoi on reviendroit à Copenhague en bien moins de temps en laissant Spitzberg à stribord, par la même route qu'on auroit faite en partant? Cette Découverte à la vérité ne seroit pas d'une grande utilité actuelle, mais elle donneroit des lumieres sur la question du passage par l'ouest, étant arrivé par les 80 ou 85 degrés nord du départ de Copenhague, & cette route seroit plus courte que par l'est. Car il peut fort bien se faire, que ce que nous appellons le *pôle arctique*, ne soit qu'une étendue de mers sans terre, qui depuis les 90 degrés s'étend en toute la circonférence, jusques par les 85 degrés, ou même les 82 degrés de latitude, sans qu'il se rencontre de terres.

Comme nous regardons la négative du passage comme erronée, il nous reste une chose à dire à laquelle les frégates pourront donner leurs soins pour le découvrir dans leurs routes, si le temps leur permet; ce seroit de voir si ce qu'on appelle la *mer d'Amour*, qui baigne d'un bord les côtes du pays de Giliaki & Niathan, & d'autre bord les côtes de Jesso, communique avec la grande mer au nord de l'Asie, & forme par ce moyen une isle de la terre de Jesso. Car en ce cas, au-lieu de passer à l'est de la terre de Jesso pour aller à la Chine, on pourroit enfiler la mer d'Amour, laissant la terre de Jesso à bas-bord ou à l'est de soi; ce qui abrégeroit le voyage & procureroit peut-être quelque Découverte de commerce utile, soit à la face ou à la côte de l'ouest de la terre de Jesso, & si toutes ces parties de Découvertes & d'établissemens de relâches ne pouvoient pas se faire dans le premier voyage, elles s'acheveroient dans le second.

Un des points les plus essentiels pour la réussite d'une Découverte, est la conservation de la santé des équipages : il est donc d'une nécessité absolue de ne rien épargner de tout ce qui peut contribuer à la leur conserver, & à éloigner d'eux le plus terrible fléau de la mer, qui est le scorbut, ainsi qu'à en garantir la communication, supposé que quelqu'un d'entr'eux vînt à en être attaqué.

Les précautions générales à prendre à cet égard, sont de choisir des hommes sains & robustes, de bonne volonté & courageux, qui n'aient aucune atteinte antécédente de scorbut. On doit préférer cent hommes de cette sorte à 150 médiocres & de santé équivoque.

Il faut que les capitaines & officiers les traitent humainement, les nourrissent bien; qu'ils aient soin de les faire égayer par quelque instrument propre à les faire danser en rond, qu'ils ne les punissent que selon les ordonnances, & quand il n'est pas possible de s'en dispenser, les regardant comme leurs enfans, & cependant leur laissant appercevoir une fermeté raisonnable capable de tenir contre tout complot & toute cabale, que les mutins pourroient former. Car quand un équipage voit que le terme à

peu près néceſſaire pour trouver terre, eſt paſſé; que les vivres ſont à leur fin; le chagrin & la crainte de périr les porte à la révolte; ainſi que l'a éprouvé Chriſtophe Colomb, qui heureuſement pour lui trouva enfin la terre, après trois jours de répit qu'il avoit demandé à ſes équipages mutinés.

Parmi les bonnes méthodes pour entretenir la ſanté des équipages, le déjeûner chaud qui eſt du griout cuit & crevé à l'eau, eſt très-bon; ainſi que de leur faire boire de temps en temps de l'eau de caffé. Cette eau de caffé crud & entier ſans le concaſſer ni brûler, bouilli dans l'eau, eſt une boiſſon très-ſaine, & cependant le caffé employé à cet uſage, peut être rôti, moulu, & pris en caffé à l'ordinaire.

Le ſtocfiſch eſt encore une très-bonne nourriture; mais une des principales attentions qu'on doit avoir, c'eſt d'établir un ventilateur à l'angloiſe dans chaque frégate pour renouveller l'air, & d'entretenir l'eau douce, de maniere qu'elle ne ſe corrompe ni ne pue point: pour cet effet il n'y a qu'à mettre dans chaque barique d'eau, une ou deux onces au plus d'eſprit de ſoufre tiré par la campane, & l'eau ne ſe corrompra pas. Cela tuera même les vers qui pourroient s'y être engendrés avant de l'y mettre, & les fera tomber au fond de la futaille ou de la jarre. Il n'eſt point à craindre que cette petite quantité d'acide ſulphureux puiſſe nuire en aucune maniere au corps, puiſqu'on voit tous les jours donner à des malades en pluſieurs cas juſques à 7 & 8 gouttes d'eſprit de ſoufre, ou de vitriol, ou de ſel dans un verre de boiſſon, dont on n'apperçoit que de bons effets; & que deux onces de cet eſprit noyées dans une barique d'eau ne font pas deux gouttes par pinte.

Une quantité ſuffiſante de linge & de hardes de rechanges contribue beaucoup à la ſalubrité des équipages, ainſi que les vivres frais & de bonne qualité. Quant à la quantité de vivres, d'eau & de bois, ou de charbon de terre, on peut s'arranger de façon à en charger pour ſix mois, & pour un an de vin & d'eau-de-vie.

Il ſera néceſſaire que le chef qui doit conduire l'entrepriſe, ſoit mis au fait du fond des choſes avant de partir, en exigeant de lui le ſecret ſous ſon ſerment.

Ses ordres & paquets d'inſtructions porteront qu'il aſſemblera le conſeil compoſé du capitaine de l'autre frégate & de tous les officiers des deux bords, à la vue du Nord-Cap; & que là ſous le même ſerment du ſecret, il leur communiquera le ſujet de ſa miſſion, afin que concourant tous enſemble dans le même eſprit & le même zele au ſuccès du voyage, ils ſachent à quoi s'en tenir & ſoient plus encouragés, ſoit à contenir les équipages dans leur devoir, ſoit à nourrir adroitement leur eſpérance.

Quoique la route d'aller & de retour ſoit indiquée ici, il faudra laiſſer à la prudence du chef & du conſeil d'y changer, ajouter ou retrancher ce qui ſera jugé à propos ſuivant les circonſtances, & lui donner là-deſſus

carte blanche : les hommes de courage se prennent par le sentiment d'honneur, & nullement par la contrainte.

Si l'on se détermine à cette entreprise, il ne faut pas se rebuter, comme cela s'est fait jusqu'à présent, & se contenter de la tenter une ou deux fois; en laissant entre chaque voyage de longs intervalles de temps, les idées se perdent, la bonne opinion même s'évanouit.

Voilà pourquoi ce passage est encore un point inconnu. Si toutes les nations qui y ont travaillé, ou même une nation seule, s'étoit obstinée à y renvoyer tout de suite après les premieres tentatives manquées & ayant encore la mémoire toute fraiche des fautes faites, sans doute qu'aujourd'hui la question seroit décidée. Que risque-t-on après tout? Ce n'est point une si grande dépense, quand tout se perdroit : & qui est le Souverain qui n'en fait pas de bien plus fortes, dont il sait ne devoir jamais retirer aucun profit?

Terres australes à l'ouest du Cap Horn. Depuis plus de cent vingt ans, diverses nations ont envoyé à la Découverte des terres australes à l'ouest du Cap Horn. Espagnols, Portugais, Hollandois, Anglois, tous en ont eu quelque connoissance; les uns d'une partie, les autres d'une autre, par différentes latitudes.

Parmi ces nations, Ferdinand Giros, Portugais, & Ferdinand Déquir, Espagnol, qui ont côtoyé une partie de ce vaste continent, en ont dit les choses les plus avantageuses. Sur-tout ce dernier, étant de retour en Espagne, mit tout en usage pour persuader le Roi d'y envoyer faire un établissement considérable, & prendre possession d'un pays prodigieusement riche en métaux précieux & épiceries fines.

On a de lui le placet entier qu'il présenta au Roi, qui est une piece rare & précieuse, qui contient le détail circonstancié des côtes, des ports & des bayes, qu'il a parcourus, & des productions, des denrées, des armes & des mœurs des peuples qui habitent ce continent.

Ceux qui y ont été depuis lui, & qui ont touché, tant à des points des terres australes, qu'à des Isles qui n'en étoient pas éloignées, n'en ont pas fait moins d'éloges.

Malgré ces récits confirmés, aucune puissance Européenne ne s'y est encore établie.

On peut regarder cela comme une espece d'enchantement, qui n'est pas malheureux pour le premier qui entreprendra de le rompre. Ce n'est point là de ces Découvertes épineuses, dont la route n'a encore été frayée par personne : on sait la saison & la maniere de doubler favorablement & sans aucun risque le Cap Horn. Les mers à l'ouest de ce Cap, ainsi que celles du Chily & du Pérou, sont avec raison appellées Pacifiques; il est très-rare d'y voir des tempêtes. Ces mers sont saines, c'est-à-dire, qu'elles ne sont pas hérissées de bancs & de rochers dangereux, comme la plupart des nôtres; l'air y est par-tout excellent. Les points connus de ces terres, ainsi

que quantité d'Isles adjacentes, font une sureté pour la navigation. Quand même on viendroit à manquer l'endroit de ces terres qu'il est question de chercher, ou à ne pas trouver l'or & l'argent & les épiceries fines qui font l'objet du voyage; on ne peut manquer, ni de relâches connues, ni de rafraichissemens, ainsi qu'on le fera voir dans le détail de la route. Enfin en supposant qu'on ne trouvât aucun objet de commerce, ni aucun bon établissement à y faire, les frais du voyage ne seroient pas perdus pour cela : parce qu'il n'y auroit qu'à pousser delà à la Chine, où au moyen d'un demi-fonds en argent qu'on auroit la précaution de mettre dans les frégates, la traite qu'on feroit à la Chine, dédommageroit au retour à Copenhague des frais de tout l'armement ou à peu de chose près, par la vente qu'on en feroit.

Tout paroît donc exciter à cette entreprise, qui peut faire la fortune du Souverain qui s'y décidera.

Il conviendroit d'armer trois frégates fines voilieres pour cette entreprise, l'une de 40 canons, la seconde de 26 à 28, & la troisieme de 18 à 20.

Du départ de Copenhague, on pourroit aller en droiture relâcher aux Canaries pour y prendre des vins du pays qui se conservent parfaitement dans les chaleurs, & dont aussi le goût agréable pourroit être au gré des Australiens & produire un bon échange de commerce.

Des Canaries on peut relâcher à l'Isle Ste Catherine qui est proche de la côte du Brésil par les 17 degrés environ de latitude sud.

De ce point, on peut encore, s'il est nécessaire, relâcher à Maldonade à l'entrée à stribord de la riviere de la Plata.

De Maldonade on peut doubler le Cap Horn passant par le détroit de le Maire, & se trouver dans les mers du sud en moins de six semaines dans la bonne saison : mais ici il conviendroit de faire autrement par rapport à plusieurs autres vues.

Du départ de Maldonade il conviendroit d'aller attaquer la riviere de los Carmerones qui git par les 46 degrés quelques minutes de latitude sud; d'y relâcher pendant quelques jours, pour y prendre une connoissance suffisante pour servir à un autre voyage; & de se rendre de cette riviere à celle de S. Julien qui est située par les 49 degrés de latitude sud & quelques minutes, qu'il faudroit aussi se donner le temps de reconnoître pour la même raison, que celle des Camerons. Mais il faudroit dans la route depuis Maldonade jusqu'à la hauteur de la riviere des Camerons, avoir attention de s'écarter de la côte qui se trouve entre ces deux endroits, & qu'on appelle *côte de Reste*, parce qu'elle est bordée de rochers sous l'eau, & se tenir ou cingler à environ 40 lieues au large de cette côte tout le long de la distance de Maldonade aux 46 degrés de latitude sud, pour rabattre droit à l'ouest par cette latitude pour trouver la riviere des Camerons & puis celle de S. Julien, jusqu'à laquelle il n'y a ... isque le long des côtes.

De la riviere de S. Julien, il faut faire route pour les Isles Cébales ou Malouïnes qui gissent vers les 51 degrés de latitude sud, & les reconnoître pour les mêmes raisons que ci-dessus.

Il est bon d'observer ici que Pigasseta, Indien, qui fit le voyage avec Magellan, rapporte qu'ils trouverent au port ou riviere de S. Julien, des gens de neuf à dix pieds de hauteur, doux & traitables. Trois autres voyageurs affirment en avoir vu aussi au même endroit, savoir Candisk & Sébast. de Vert en 1599, & Spilberg en 1614. Les autres voyageurs n'en ont point parlé depuis, parce que dans les fréquens voyages qui se sont faits par les François à la mer du sud après la paix de Ryswyk, aucun ne s'est arrêté à cette riviere, ayant pour objet d'aller en droiture au Chily & au Pérou pour le commerce.

Outre ces hommes de neuf à dix pieds de hauteur, Oualle, Espagnol, dit qu'en 1619 le Roi d'Espagne envoya deux vaisseaux, qui étant arrivés sur la côte orientale du détroit de Magellan, virent des hommes plus hauts de toute la tête que les Européens, qui leur donnerent en troc de l'or pour des ciseaux & autres bagatelles. Il y a apparence que ce sont les mêmes que ceux ci-dessus.

Du départ des isles Cébales ou Malouïnes, il faut passer le détroit de le Maire; ce détroit a 7 ou 8 lieues de large, & environ 5 de long: il y a de bonnes rades d'un & d'autre côté : les oiseaux & poissons n'y manquent point, les terres y sont montagneuses. Ce détroit doublé, il ne reste plus qu'à s'élever vers le 57 ou 58 degrés de latitude sud pour doubler le cap Horn.

Le cap Horn doublé, il faut se mettre par les 49 degrés de latitude sud, & de ce point côtoyer la terre de près & ne la plus quitter de vue, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la riviere ou port S. Domingo, qui git par les 45 degrés de latitude sud, où il faut relâcher & en prendre connoissance, ce qui sera d'autant plus aisé que les Espagnols n'y sont point établis, & que ce pays tant au nord, au sud, qu'à l'est, est dans la possession des Arauques & Patagons qu'on appelle *Indes-Braves*.

On ne parlera point dans ce projet-ci d'une espece de petit Archipel, qui se trouve depuis le cap Désiré, ainsi que Magellan l'a nommé, & qui git par les 53 degrés quelques minutes, ni de celui de la Victoire qui git par les 52 degrés & demi, formant tous deux la sortie du détroit de Magellan du côté de la mer du sud; de celui de Coisle, qui git par les 49 degrés 50 minutes, non plus que des terres qui avoisinent ce petit Archipel, pour les raisons qu'on a déjà expliquées.

La route qu'il faut faire pour arriver au port S. Domingo, quand on a passé le détroit de le Maire, est sud-ouest variation déduite, jusqu'à ce que l'on ait atteint les 57 à 58 degrés de latitude sud, de-là il faut faire l'ouest pendant 150 ou 160 lieues : de-là faire le nord-ouest un quart à l'ouest jusqu'à ce qu'on soit baissé aux 54 degrés latitude sud, & de ce point faire

route pour reconnoître le cap Désiré ou celui de la Victoire. Il faut ensuite baisser au nord jusqu'à la riviere S. Domingo par les 45 degrés de latitude-sud. Il y a une isle auprès de cette riviere, nommée l'isle de Ste. Magdelaine, qui est aussi bonne, & il y en a quatre autres au large à la vue de celle-ci & du continent.

Tout ce pays est rempli de hautes montagnes jusqu'à la mer, & il y a là, aux environs, un port où l'on peut amarrer les vaisseaux à de gros arbres.

Quand on parle des routes à faire en telle occasion que ce soit, il faut toujours entendre que c'est selon les airs de vent du monde, variation déduite; & de plus il faut faire attention que plusieurs cartes marquent les longitudes & même les latitudes différemment les unes des autres. Par exemple quelques cartes mettent le petit Archipel dont on a parlé, (qu'on appelle aussi les isles *Pedro Sarmiento*, ou du *Duc Yorck* qui sont au nombre de plus de 70) par les 50 degrés latitude sud, c'est-à-dire leur milieu, & d'autres par les 51 degrés & demi, ainsi que le port S. Domingo par les 43 degrés & demi au-lieu de 45 degrés. Ce sont des attentions à avoir en toute sorte de navigation, & que le bon navigateur sait corriger, n'y ayant guere de cartes exactement justes, sur-tout d'anciennes.

Depuis Magellan & ceux déjà cités, très-peu de voyageurs ont passé le détroit de son nom pour aller à la mer du sud; & le dernier connu qui a pris cette route est M. de Beauchêne de S. Malo, commandant deux frégates de la Rochelle qui partirent à la fin de 1698, & enfilerent le détroit au mois de Juin 1699, qui est la saison de l'hyver de ce pays-là. Il mouilla le 24 Juin au cap d'onze mille Vierges, autrement nommé la *pointe de la Possession*, qui est à l'entrée du détroit dans la mer du nord; & quoique ce fût la saison la plus rude, ayant enfilé ce détroit, il mouilla le 3 Juillet au port Famine, qui est vers la fin de la premiere moitié du détroit du côté des terres de stribord, & que l'on nomma aussi l'isle *Elisabeth*, ainsi appellée par le Chevalier Narbourough, Anglois, qui traversa le détroit en 1669 le 2 Octobre. M. Beauchêne trouva que l'air y étoit aussi tempéré qu'en France. Il y eut pourtant quelques bourasques de pluie & de neiges à essuyer, qui venoient de la partie de l'ouest; & l'on reconnut que ce pays est très-bon, qu'il pourroit produire beaucoup de grains, nourrir beaucoup de bétail, & que les montagnes voisines de l'isle Elisabeth qui sont sur la terre du nord, produisent de l'or & du cuivre.

Ce détroit contient trois grandes bayes d'environ 7 lieues de large d'une terre à l'autre, mais dont les entrées n'ont pas plus de demi-lieue. Ces bayes sont entourées de si hautes montagnes, que le soleil n'y pénetre jamais : le froid y est presqu'insupportable, & malgré cela (ce qui paroît un prodige) on y trouve des cannelliers & des arbres de poivre ou piment, qui tout verds qu'ils sont, brûlent au feu comme du bois sec; on y trouve aussi de l'eau excellente & une grande quantité de poissons.

Ces mêmes circonſtances ont été affirmées long-temps auparavant par des navigateurs Eſpagnols, que Charles V y envoya. Ils apporterent de ces aromates à Séville, où ils les vendirent alors deux écus la livre.

Spilberg, Hollandois, a trouvé les mêmes choſes & fait mention entr'autres d'un port fameux, dont le terroir ou voiſinage abonde en fruits de diverſes couleurs d'un goût excellent, & en ſources d'eau. Il appelle *port du Piment* cet endroit qui produit juſques ſur le rivage des arbres aromatiques, dont l'écorce a le goût plus chaud & plus piquant que le poivre & la canelle des Indes-orientales, choſe d'autant plus remarquable que cette terre eſt ſituée par les 52 degrés de latitude du côté de la bande du nord.

Le détroit de Magellan depuis ſon embouchure du côté de l'eſt, juſqu'à la ſortie du côté de l'oueſt, a 100 lieues d'Eſpagne de longueur. Depuis ſon embouchure au côté de l'eſt juſqu'à ſa moitié, il eſt large, commode, & on y peut facilement naviguer, l'ancrage y eſt bon & la marée n'y eſt pas forte; mais l'autre moitié pour aller à la mer du ſud, eſt plus étroite, plus difficile, il y a bien moins de mouillage, & les rafales y ſont bien plus violentes. Le flux dans l'une & l'autre entrée porte dans le détroit, ce qui cauſe un conflit à la rencontre, & le reflux porte dehors. Le vif ou haut de l'eau eſt de quatre braſſes perpendiculaires; au décroiſſant de la lune, le vif de l'eau eſt à onze heures; enfin vis-à-vis le détroit ou canal de S. Gerôme qui eſt aux trois quarts du détroit de Magellan, en y entrant par la bande de l'eſt, il y a une iſle dans laquelle il y a deux bons havres. Il y a des peuples ſur la terre de la bande du ſud qu'on appelle *terre de Feu*, mais ils ſont pauvres.

De tout ceci l'on doit conclure, qu'il eſt bien plus aiſé de traverſer le détroit de Magellan, que bien des gens ne l'imaginent; puiſque M. de Beauchêne l'a traverſé heureuſement dans la ſaiſon la plus rude, & le Chevalier Narbourough le 2 Octobre, de ſorte qu'en s'y prenant dans la vraie bonne ſaiſon qui eſt Novembre ou Décembre, on n'aura aucun lieu d'en redouter le paſſage.

On n'a fait cette deſcription détaillée de cette partie, que pour faire voir qu'on peut dans l'entrepriſe de la Découverte des terres auſtrales, paſſer par ce détroit ſi l'on veut, au lieu de doubler le cap d'Horn; ce qui abrégeroit le temps du paſſage, à moins qu'on ne voulût s'y arrêter à prendre connoiſſance des meilleurs endroits, dans la vue de quelque commerce.

Suppoſons donc égalité de temps par un paſſage ou par l'autre, pour arriver à la riviere S. Domingo dans la mer du ſud : ſi l'on veut donc parcourir toutes les relâches qu'on a indiquées depuis le départ de Copenhague & reconnoître ces différens paſſages, cinq mois ſuffiſent à des frégates bonnes & fines voilieres; en voici la preuve.

A route droite & ſans vent contraire, il n'y a qu'environ 3100 lieues à faire

faire de Copenhague à S. Domingo : nous donnons 2200 lieues par mois en route aux frégates; elles peuvent donc faire ce chemin en deux mois & demi à leur aise. Les autres deux mois & demi nous les donnons pour toutes les relâches, soit en faisant le tour du cap Horn, soit en passant par le détroit de Magellan; & nous comptons que ces deux mois & demi pour les relâches, sont plus que suffisans. Car en supposant 8 jours à chaque relâche, l'une dans l'autre; comme il n'y en a que six, ce ne seroit que 48 jours, ce qui abrégeroit lesdits cinq mois de 27 jours. Ajoutez à cela qu'on peut se dispenser de la relâche à Maldonade.

Avant de quitter S. Domingo, nous devons dire un mot des courans généraux qui se trouvent dans le cours de la navigation pour cette entreprise-ci, depuis les isles Canaries jusques dans la mer du sud.

A l'ouest des Canaries & des isles du cap Verd, jusqu'à la ligne, les courans portent dans le sud-ouest & l'ouest. Quoiqu'ils ne soient pas forts, il faut s'en méfier, parce qu'il est bon pour ce voyage-ci de couper la ligne par les 357 à 358 degrés de longitude du premier méridien de l'isle de Fer en allant.

A l'est des Canaries & des isles du cap Verd, ils portent dans le sud-est jusqu'à Sierra Lionna, & aussi la côte de Guinée jusqu'à la ligne.

Au-delà de la ligne dans la partie du sud, depuis la ligne jusques au tropique du capricorne, ils portent au nord-ouest, & ils portent aussi de même depuis le cap de Bonne-Espérance jusques à la ligne.

Mais depuis le cap Fernambouc qui est par les 8 degrés sud jusques au tropique, ils portent au nord-est.

Au passage du cap Horn avant de le doubler & faisant route pour le doubler, ils portent l'est-sud-est, jusques à l'est-nord-est.

Dans la mer du sud entre le tropique du capricorne & la ligne, depuis les côtes de l'Amérique jusques aux Moluques, ils portent au nord-ouest, & enfin dans la mer du sud entre le tropique du cancer & la ligne, depuis les côtes de l'Amérique jusques aux Philippines, ils portent sud-ouest, & ouest-sud-ouest.

Si après avoir doublé le cap Horn qui est par les 310 degrés de longitude du premier méridien de l'isle de Fer, on soutient toujours la latitude de 56 à 57 degrés sud, poussant droit dans l'ouest, on trouvera par les 300 degrés de longitude du même méridien, ce qui fait par ce passage cent & quelques lieues, la terre découverte par François Drake, Anglois, marquée indéfinie; & nous croyons que cette terre n'est point une isle, mais une pointe de commencement des terres australes qui sont à l'ouest, du cap Horn, du Chiloë & du Chily. Cela donne toujours une notion à valoir ce qu'elle pourra.

Partons maintenant de S. Domingo, après y avoir ravitaillé les frégates, ce qui sera facile; parce que ce pays abonde ainsi que tout le Chily, en toute sorte de vivres, & que l'air y est si sain que les malades se rétablissent très-promptement. Mais avant de partir, il seroit important de faire

son possible pour engager deux ou trois habitans naturels de ce pays à s'embarquer de bon gré sur les frégates.

Au sortir de S. Domingo, il faut faire route valante l'ouest-sud-ouest, jusques à ce qu'on ait trouvé terre-ferme.

L'ayant trouvée, il faut la suivre & la côtoyer à certaine distance, de maniere qu'on puisse se rapprocher à sa vue, quand on l'aura perdue, à quoi la plus petite des trois frégates sera fort utile, parce que tirant moins d'eau que les autres, elle pourra sans crainte approcher ces terres inconnues. Il seroit même à souhaiter qu'avant de partir de Copenhague, on eût pu embarquer dans le ventre de la grande frégate un petit bâteau en pagalle d'environ 20 tonneaux ou même seulement de 12 à 15, qu'on monteroit facilement dans ces mers pacifiques, pour le faire servir le long de cette navigation des terres australes à s'informer dans les bayes, anses profondes & différens sinus que la diverse configuration desdites terres peut former, afin que s'il s'y trouvoit quelques bancs ou rochers ou bas fonds, il courût moins de risques à tout visiter; ce que ne pourroit faire la plus petite des frégates qui cependant le suivroit d'aussi près qu'il seroit prudent de le faire.

On pourroit trouver à S. Domingo, ou même au premier endroit des terres australes où l'on abordera, le moyen de construire un bateau. Dans cette vue, il faudra mettre dans chacune des trois frégates le double de bons charpentiers qu'on auroit mis sans cela, avec les clous, férailles, & outils nécessaires pour ce sujet; ce qui sera d'autant mieux que tout ce qui est fer ouvragé ou non, est une excellente marchandise, sur-tout à présent dans toutes les mers du sud.

La nécessité de parcourir & de visiter, autant qu'il sera possible, les différentes sinuosités de ces terres inconnues, (pourvu qu'elles ne menent pas à des latitudes trop hautes) tombe sur ce que l'on y peut trouver des objets de commerce & des peuples traitables. Puisque par les 52 degrés dans le détroit de Magellan l'un & l'autre s'y trouvent, n'est-on pas fondé à présumer qu'il s'en trouvera de même & peut-être encore mieux à ces terres par les 45 à 46 degrés, & encore plus dans de plus basses latitudes? Car à mesure qu'on s'éloigne dans l'ouest des terres de l'Amérique, les terres australes s'avancent vers le tropique du capricorne. Ainsi il est prudent de faire tout d'un coup route pour le point désiré qui gît entre les 35 degrés & le tropique du capricorne, de s'instruire de tout ce qui peut être utile chemin faisant; de cette sorte rien n'aura échappé à la recherche. Il y a plusieurs navigateurs entre lesquels sont Giros & Dequir, qui prétendent que ce point désiré, qui produit l'or & l'argent & les épiceries fines, baisse par certaines pointes jusqu'entre le capricorne & la ligne. C'est ce qui nous a été confirmé par un François réfugié, navigateur très-ancien pour les Hollandois à Batavia. Mais supposons le fait douteux: tout cependant en fait présumer la réalité.

On fera donc cette manœuvre jusqu'à ce qu'on ait baissé de latitude jusques par les 30 & 35 degrés sud & même jusques par les 15 si la terre y force.

Ce cours de navigation dans l'ouest, rabattant toujours vers le capricorne à mesure qu'on y sera contraint par les terres, comprendra bien en droite route & sans compter les détours des anses & enfoncemens qu'on jugera à propos de visiter, autour de 14 à 1500 lieues, pour lesquelles on emploie trois mois, y compris le temps nécessaire pour parcourir les sinuosités & les reconnoître.

Il faudra parmi toutes celles qu'on aura parcourues depuis le départ de S. Domingo, jusques au dernier période de la route de l'ouest, en remarquer exactement deux par leur vraie latitude bien observée & leur longitude, pour servir de principales relâches, tant au retour par le cap Horn, & aussi d'hyvernage si besoin est, que pour les mêmes raisons dans un second voyage & suivans, & faire ensorte que l'une de ces relâches soit la plus proche que faire se pourra des côtes de l'Amérique, & l'autre à la plus égale distance de celle-là & du point désiré qu'il sera possible.

Ce que nous avons dit sur l'attention à reconnoître les sinuosités de la terre ferme australe, nous le disons aussi pour les isles de quelque considération, qui pourroient se rencontrer dans la route; car une bonne isle est une ressource assurée où l'on peut s'établir & relâcher, quand par hasard on ne trouve pas sureté de le faire à la grande terre, à cause de la férocité des peuples.

Cette navigation établie de la sorte, nous regardons comme immanquable la Découverte de cette côte qui produit l'or, l'argent & les épiceries fines en aussi grande quantité qu'on l'assure, & nous ne saurions regarder comme un problême l'existence des terres fermes australes. Cette partie du monde est peut-être même plus grande qu'aucune des quatre autres; car à bien réfléchir, la nouvelle Hollande, la terre des Papons ou nouvelle Guinée, la Carpentarie, les terres de Diemen, le pays de Concorde, celui de Béach, la nouvelle Zélande, les terres de Dequir & de Giros, & autres adjacentes aux mers de Lanchidol, ainsi que leur suite allant dans l'est, jusques à celle de François Drake, & delà poussant toujours dans l'est, & tournant le pôle antarctique jusques à la nouvelle Hollande, comprennent une étendue immense qui n'est remplie d'autre chose que des eaux de la mer, ce qui fait vraisemblablement une continuité de terres sans interruption, tout autre que des points qui avancent plus ou moins vers le capricorne.

Si l'on est assez heureux pour trouver ces riches côtes qui font l'objet de cette entreprise, il faudra y passer l'hyver, s'y cantonner & y commercer.

Quoiqu'on puisse présumer que ces peuples ne sont pas plus féroces, que ceux de l'Amérique Méridionale, il est cependant bon d'user de cer-

taines précautions dans cet établissement, où après en avoir pris possession au nom du Souverain, on travaillera à s'y mettre en sureté avec prudence & ménagement, ne faisant rien par la force ni de haute lutte avec les peuples, mais tout par conciliation & agrément de leur part sous divers prétextes plausibles qui seront capables de les engager & de les persuader qu'on veut faire une alliance sincere & perpétuelle avec eux, & un commerce fidele, capable de leur procurer en échange des productions de leur pays, des richesses & des commodités qu'ils ne connoissent point, leur promettant & jurant de les soutenir envers & contre tous leurs ennemis, & contre toute autre nation du monde qui voudroit troubler une alliance aussi avantageuse pour les deux partis. Il faut même leur inspirer de la méfiance de toute autre nation, leur promettant de revenir incessamment avec de plus grandes forces pour les appuyer dans leurs prétentions & leurs désirs. Il faut tâcher enfin par tous les moyens les plus adroits de gagner leur confiance & de les réduire à nous désirer & à se lier de bonne foi avec nous, tant par l'espoir d'y trouver leur compte, que par la douceur & la fidélité de notre commerce.

La douceur & la droiture viennent à bout de tout. Les armes sont la derniere ressource dont il faut user, & ne le faire qu'à la plus grande extrémité.

On va dans un pays où l'on est le plus foible, de toute nécessité il n'y a d'autre parti à prendre que la voie de la conciliation.

Tout ce qu'on peut faire en cas de plaintes de la part des offensés, c'est de remettre le coupable à leur discrétion pour être puni selon leurs loix. Un chef ne sauroit donc avoir assez d'attention & s'instruire trop promptement des usages du pays, autant que la chose est possible parmi des gens dont on n'entend point la langue, & avec lesquels on ne peut s'exprimer en arrivant, que par des signes.

On déploie sa boutique là comme dans tous les autres lieux où l'on a touché en y allant & trouvé des hommes. La vue des choses nouvelles pour ces habitans de l'autre monde, les dispose en notre faveur; quiconque apporte est bien reçu. Si nos armes à feu leur sont inconnues, c'est un grand avantage pour nous; mais il faut se conduire avec une grande prudence, & ne pas les effaroucher par leur fracas, qui peut-être les épouvanteroit pour toujours; à moins qu'on ne se trouve en état de dominer par la force; ce qu'on ne doit pas entreprendre légérement.

Avec ces précautions & mille autres que la prudence du chef & les circonstances doivent lui suggérer, on parviendra à faire un établissement solide à cette terre de promission. On y hyvernera tranquillement & en sureté, on y fera une riche traite, en attendant le moment du retour à Copenhague par le Cap Horn.

Pour prendre toutes les saisons propres, tant pour aller que pour revenir, il est nécessaire de partir de Copenhague dans le commencement de

Juillet. Nous persistons à supposer cinq mois & même six, si l'on veut, pour arriver à S. Domingo, afin d'avoir le temps de bien éplucher tous les points de pose dont nous avons parlé, depuis celui du départ à l'arrivée à S. Domingo; & de ce dernier endroit pour arriver au point que nous appellons *désiré*, nous supposons encore quatre mois : on y sera donc tout au plus tard en Avril de l'année suivante. Restant au lieu de l'établissement cinq mois, on sera en état au commencement d'Octobre de partir pour le retour par le Cap Horn, & d'arriver à Copenhague dans le mois de Mai ou de Juin de l'année d'après, ce qui fait un voyage de vingt-un à vingt-deux mois en tout, & fut-il de deux ans, cela n'augmenteroit guere les frais. On comprend aisément que le retour sera plus court que l'aller à cause des points connus, auxquels on ne sera pas obligé de perdre du temps, & cependant on touchera nécessairement aux deux relâches que nous avons établies depuis le point désiré jusqu'au Cap Horn, tant pour se confirmer de la chose, que pour contracter quelque liaison avec les peuples de ces passages par les mêmes moyens expliqués pour ceux du point désiré. Nous passons sous silence une infinité d'autres choses qu'un habile homme peut faire, tant en allant, qu'en revenant pendant le cours de cette route, pour ne pas entrer dans des détails trop longs.

On demandera sans doute, pourquoi tant de fameux navigateurs qui ont entrepris cette Découverte, n'ont pas réussi, lorsque par votre raisonnement vous prétendez en venir à bout? Ne savoient-ils pas toutes ces choses comme vous?

La réponse est aisée; il n'y a qu'à lire leurs journaux, & on verra que les uns ont manqué leur entreprise par imprudence; d'autres par leur faute, & pour n'avoir pas suivi les routes que nous indiquons; enfin pour avoir été gênés par des ordres imprudens & mal-entendus de leurs commandans.

Dequir d'ailleurs ne l'a pas manquée. La seule indolence de la Cour d'Espagne & le manque de moyens de ce navigateur, ont été la cause qu'il n'a pu y retourner en force, pour jouir des avantages de sa Découverte.

Mais pour revenir à ceux qui l'ont manquée par leur faute, c'est parce qu'après avoir doublé le Cap Horn, ou passé le détroit de Magellan, ils ont tout d'un coup rabattu dans le Nord & se sont mis par des latitudes de 35 & 30 degrés, & même encore plus approchantes du capricorne, pour trouver le climat plus doux, & delà ils ont couru dans l'ouest, laissant à côté & derriere eux tout ce qui étoit au sud de ces latitudes, s'imaginant naviger plus à leur aise; ou peut-être le désir de trouver derechef cette nouvelle terre d'Ophir qu'on appelle les *Isles Salomon*, les a plus intéressés, que celui de découvrir les terres australes, qui leur étant inconnues ne piquoient pas tant leur ambition & leur curiosité.

D'autres ont eu l'imprudence de ne pas prendre suffisamment des vivres

les plus néceſſaires, & s'étant mis comme les premiers par des latitudes trop baſſes qui les écartoient de la terre auſtrale, où ils auroient pu en divers endroits réparer ce défaut, ils ont vu manquer leur eau, leur bois, & les autres vivres avant d'être arrivés à quelqu'une des Iſles à l'oueſt des terres de l'Amérique; parce que s'étant mis, comme nous avons déjà dit, par des latitudes trop baſſes près du capricorne, ils ont eſſuyé ou des calmes ou des vents ſi foibles en ces parages, qu'après avoir reconnu leur faute avant de connoître ces Iſles le plus à portée d'eux, ils ont été forcés de faire route pour elles, ne leur reſtant pas de quoi les relever & rallier aux côtes auſtrales. Quelques-uns d'entr'eux cependant faiſant meilleure route du départ des côtes de l'Amérique, ont touché à quelques pointes de terres auſtrales, & d'autres à des Iſles à la proximité. Mais le bouillant de leur humeur leur a fait s'y prendre ſi mal avec les gens du pays, qu'ils les ont chaſſés. Enfin d'autres ont manqué leur coup parce qu'ils ſe ſont attachés ſcrupuleuſement aux ordres qu'ils avoient reçus avant leur départ.

Qu'on ne ſoit donc pas étonné, ſi malgré toutes les recherches faites pour réuſſir dans ce projet, perſonne n'y a encore réuſſi en plein. La Providence qui régit le tout, a réſervé cette Découverte dans le temps qu'il lui plaira. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les terres auſtrales exiſtent : donc on peut les trouver.

Allons plus loin, & ſuppoſons que ce paradis terreſtre eſt chimérique, & qu'il eſt impoſſible de le trouver. On ne peut pas du moins nier que les frégates trouveront des terres quelque part le long de la courſe indiquée. N'y eût-il que celles qui ſont déjà connues; qui peut nier encore, qu'il n'y ait quelque terre peuplée d'hommes? Toutes ces conſéquences entraînent donc celle, que les frégates, ſoit en allant, ſoit en revenant, trouveront immanquablement de quoi ſe faire une cargaiſon, parce qu'il n'y a aucun pays qui n'ait des productions, ſinon précieuſes par elles-mêmes, du moins de défaite au retour par leur rareté ou leur nouveauté.

Suppoſons que tout cela manque, en ce cas la côte du Chily offre aux frégates une reſſource aſſurée, en prenant des meſures pour y retourner quelque temps avant de repaſſer le cap Horn, ce qui eſt facile ſelon ce projet, ainſi que tout navigateur le comprendra; parce que la nature des marchandiſes dont il faut charger les trois frégates, ſoit à mi-charge, ſoit autrement, pour les terres auſtrales, eſt pareille à celle qu'il faut pour le Chily & pour le Pérou.

Mais ſi on veut laiſſer la liberté au chef de l'entrepriſe de faire pour le mieux à tout événement; ayant, comme on l'a dit, un demi-fonds en argent, il peut prendre (étant arrivé au terme de 14 ou 1500 lieues ci-devant dit) la route de la Chine, au lieu de celle du cap Horn, pour ſon retour. L'emplette qu'il y fera, ſera ſuffiſante pour dédommager à ſon

retour des frais de l'armement, y compris la vente des marchandises d'Europe qu'il y aura faite le long de sa course auparavant.

Pour se convaincre de la possibilité de cette derniere ressource, il faut se rappeller ce qu'on a dit ci-devant du temps que les frégates pourront employer depuis leur départ de Copenhague, jusqu'à l'endroit que nous avons appellé *Désiré*. En donnant tout le temps nécessaire aux frégates pour faire toutes les recherches indiquées le long de cette grande route d'un point à l'autre, nous avons compté neuf mois & même dix, ce qui tomberoit justement en Avril de l'année après celle du départ fixé en Juillet de l'année précédente.

On nous accordera bien que si dans toute la course depuis S. Domingo jusques au point désiré, il ne trouve rien à faire, ni pour le commerce ni pour aucun établissement, il ne sera pas besoin de s'arrêter aussi longtemps dans chaque endroit, qu'on auroit fait y trouvant des objets de quelque espérance; par conséquent au lieu de n'arriver qu'en Avril au point désiré, on pourra y arriver en Février.

S'étant rafraîchi quelque part, on sera en état de mettre à la voile en Mars, ne fût-ce qu'à la fin, & de faire route pour la Chine. On se trouvera de cette sorte aux parages des mers qui sont aux environs des Philippines & de la Chine, à l'entrée de la bonne mousson des vents de la bande du sud, qui commencent en Avril & durent six mois. Les vents conduiront à souhait à Canton, où l'on se rendra en passant par l'est & le nord des Philippines.

Cette route, de quelque point des terres australes qu'on suppose le départ pour la Chine, fût-ce même de quelque endroit de la Carpentarie, ou de la nouvelle Guinée, ne sera que 13 à 1500 lieues en passant au travers les isles des Larrons. Mais si l'on suppose le départ de la nouvelle Zélande, cela fera 7 à 800 lieues de plus. Il ne faudra pas négliger de prendre connoissance de celles des isles des Larrons dont on aura la vue. C'est un retard de peu de chose qui peut devenir utile, & qui n'empêchera pas qu'on arrive à Canton au plus tard dans le mois de Juin; quand même on seroit parti de la nouvelle Zélande, qui est par les 35 & 40 degrés de latitude sud.

De cette sorte on sera à la Chine deux ou trois mois avant aucun vaisseau d'Europe, ce qui donnera la facilité de faire ses marchés aux prix les plus avantageux.

Si l'on veut revenir à Copenhague par le cap de Bonne-Espérance, on pourra partir de la Chine après la mousson des vents de la bande du nord commencée, laquelle commence ordinairement en Octobre; de sorte qu'on pourra arriver en Mars de l'année suivante à Copenhague, & par conséquent primer de quelques mois le retour en Europe des autres vaisseaux Européens; ce qui est encore un avantage pour la vente des marchandises. Ce voyage de cette maniere s'accomplira comme l'autre en 22 mois.

Le retour par le cap Horn seroit plus long & moins convenable dans

cette supposition-ci, excepté dans le cas où l'on auroit trouvé le point désiré des terres australes, & où l'on y auroit commencé un établissement dans la vue d'y débiter les marchandises achetées dans la Chine, ce qui pour lors deviendroit plus avantageux.

Cette Découverte & un établissement aux terres australes, présentent des avantages infinis. On pourroit en faire une navette de navigation delà à la Chine & de la Chine aux terres australes; ainsi que d'Europe aux terres australes & de celles-ci en Europe; de sorte que tout l'or & l'argent, & les épiceries fines provenant du débit chez ces peuples des marchandises de l'Europe & de la Chine, seroient transportées en Europe.

Revenons au précédent projet de la Découverte du passage par le nord & l'est de l'Asie. Si ce passage se découvre, il pourra servir à faire la Découverte du point désiré des terres australes, d'une façon plus abrégée que de passer par le cap Horn : car dans les suppositions faites pour ce passage, on peut, partant de Copenhague au commencement de Juin, arriver à la hauteur du Japon au commencement d'Août, ou tout au plus tard à la fin, pour se donner le temps de faire quelques Découvertes chemin faisant à la côte de l'Amérique vers ces mêmes latitudes nord; & de cette latitude il faudroit passer droit dans le sud pour acquérir la connoissance de quelque point de la terre de la nouvelle Guinée, ce qui ne feroit pas plus de douze cents lieues; & de ce point-là commencer la recherche du point désiré, en côtoyant la nouvelle Guinée, la Carpentarie & autres terres qui pourroient se trouver, de sorte qu'en Octobre on pourroit avoir trouvé ce point désiré. Si on ne l'avoit pas encore trouvé, en faisant cette navigation & cette recherche avec les précautions que nous avons détaillées, il faudroit continuer sa course vers le cap Horn, poursuivant toujours lesdites recherches jusques à l'extrémité. Enfin tout venant à manquer, on iroit relâcher aux côtes de l'Amérique à S. Domingo, & là, ainsi qu'aux environs, on se déferoit des marchandises qu'on auroit chargées à Copenhague pour les terres australes, supposé que dans toute la route pour arriver audit S. Domingo, on n'eût pas trouvé à en faire la vente en quelqu'endroit des terres australes qu'on auroit parcourues. Les marchandises vendues, on seroit encore à temps de doubler le cap Horn, ou d'enfiler le détroit de Magellan pour revenir à Copenhague tout de suite. En voici la preuve.

On peut, comme nous l'avons dit, arriver de Copenhague à la hauteur du Japon dans le mois d'Août : de-là il ne faut qu'un mois pour avoir connoissance des terres de la nouvelle Guinée. Pour parcourir toutes les terres australes, & arriver à S. Domingo, il ne faut au plus que trois mois. Ajoutons deux mois audit S. Domingo pour y relâcher & vendre, ainsi qu'aux environs, les marchandises qu'on n'auroit pas vendues aux terres australes, on sera, suivant ce calcul, en état de doubler le cap Horn ou de passer par le détroit de Magellan dans le mois de Février ou au-pis-aller dans Mars. C'est encore la bonne saison.

Si

Si on n'approuve pas le retour par le cap Horn, après avoir manqué la Découverte du point désiré, & parcouru par cette nouvelle route une certaine étendue des côtes australes aux environs du point désiré, & qu'on veuille qu'on revienne par le passage découvert, la chose est très possible, & voici comme il faudra s'arranger.

Nous avons posé ci-dessus que du passage découvert s'étant mis à la hauteur du Japon, & delà partant pour les terres australes, on arriveroit à la nouvelle Guinée à la fin de Septembre ou au-pis-aller à la mi-Octobre. Que l'on mette delà deux mois pour chercher ce point désiré, & parcourir exactement ses environs, on sera en état de partir pour retourner par ce passage à la mi-Décembre. Nous employons six semaines pour arriver de ce point du départ, à la hauteur du Japon; delà si en venant on a découvert quelque chose d'utile à faire aux côtes de l'Amérique, à cette latitude depuis 40 degrés nord jusques aux 55, on y retournera. Nous supposons que cela absorbe un mois ou six semaines, ce qui tombera à la mi-Mars, ou si l'on veut à la fin; selon ce calcul en partant de ce point dernier de la côte de l'Amérique, se ralliant delà aux côtes de l'est & du nord de l'Asie, on pourra arriver à Copenhague en Juillet, ce qui fera en tout 13 à 14 mois.

Ces Découvertes une fois faites, on pourra s'arranger de façon à ne mettre pas plus de 10 à 12 mois à faire chacun des autres voyages, parce qu'une fois les points de route connus, on la fait plus rondement.

Les nouveautés en fait de Découvertes sont toujours avantageuses au souverain qui en est le législateur, & cet avantage dure très-long-temps avant que les autres nations s'avisent de la même chose & ayent réussi, si l'on tient les journaux bien secrets.

Nous finirons cet article par quelques réflexions de M. de Maupertuis. Le suffrage de cet illustre académicien appuye trop bien tout le détail dans lequel nous sommes entrés sur les Découvertes, pour négliger de le mettre ici sous les yeux de nos lecteurs.

Tout le monde sait, dit M. de Maupertuis, que dans l'hémisphere méridional il y a un espace inconnu où pourroit être placée une nouvelle partie du monde plus grande qu'aucune des quatre autres. Comme dans tout ce qui est connu du globe il n'y a aucun espace d'une si vaste étendue que cette plage inconnue, qui soit tout occupé par la mer; il y a beaucoup plus de probabilité qu'on y trouvera des terres, qu'une mer continue. A cette réflexion générale on pourroit ajouter des relations de tous ceux qui navigeant dans l'hémisphere austral, ont apperçu des pointes, des caps, & des signes certains d'un continent dont ils n'étoient pas éloignés. Quelques-uns de ces caps les plus avancés sont déjà marqués sur les cartes.

La compagnie des Indes de France envoya il y a quelques années, chercher les terres australes entre l'Amérique & l'Afrique. Le capitaine Lozier

Bouvet, qui étoit chargé de cette expédition, navigeant vers l'est entre ces deux parties du monde, trouva pendant une route de 48 degrés, des signes continuels de terres voisines, & apperçut enfin vers le 52 degré de latitude, un cap où les glaces l'empêcherent de débarquer.

Si l'on ne cherchoit des terres australes que dans la vue d'y trouver un port pour la navigation des Indes-Orientales, comme c'étoit l'objet de la compagnie, on pourroit faire voir qu'on n'avoit pas pris les mesures les plus justes pour cette entreprise; qu'on l'a trop tôt abandonnée; & qu'on pourroit aussi donner quelques conseils pour mieux réussir: mais comme on ne doit pas borner la Découverte des terres australes à l'utilité d'un tel port, & que je crois même que ce seroit un des moindres objets qui devroient la faire entreprendre, les terres situées à l'est du cap de Bonne-Espérance mériteroient beaucoup plus d'être cherchées, que celles qui sont entre l'Amérique & l'Afrique.

En effet, on voit par les caps qui ont été apperçus, que les terres australes à l'est de l'Afrique, s'approchent beaucoup plus de l'équateur, & qu'elles s'étendent jusqu'à ces climats où l'on trouve les productions les plus précieuses de la nature.

Il seroit difficile de faire des conjectures un peu fondées sur les productions & sur les habitans de ces terres: mais il y a une remarque à faire bien capable de piquer la curiosité, qui pourroit faire soupçonner qu'on y trouveroit des choses fort différentes de celles qu'on trouve dans les quatre autres parties du monde. On est assuré que trois de ces parties, l'Europe, l'Afrique & l'Asie ne forment qu'un seul continent. L'Amérique y est peut-être jointe: mais si elle en est séparée, & que ce ne soit que par quelque détroit, il aura toujours pû y avoir une communication entre ces quatre parties du monde; les mêmes plantes, les mêmes animaux, les mêmes hommes auront dû s'y étendre de proche en proche, autant que la différence des climats leur aura permis de vivre & de se multiplier, & n'auront reçu d'altération que celle que cette différence aura pû leur causer. Mais il n'en est pas de même des especes qui peuvent se trouver dans les terres australes, elles n'ont pu sortir de leur continent. On a fait plusieurs fois le tour du globe, & l'on a toujours laissé ces terres du même côté; il est certain qu'elles sont absolument isolées, & qu'elles forment, pour ainsi dire, un monde à part, dans lequel on ne peut prévoir ce qui se trouveroit. La Découverte de ces terres pourroit donc offrir de grandes utilités pour le commerce, & de merveilleux spectacles pour la physique.

Au reste les terres australes ne se bornent pas à ce grand continent situé dans l'hémisphere austral: il y a vraisemblablement entre le Japon & l'Amérique un grand nombre d'Isles dont la Découverte pourroit être bien importante. Croira-t-on que ces précieuses épices ne croissent que dans quelques-unes de ces Isles dont une seule nation s'est emparée? Elle-même

peut-être en connoît bien d'autres qui les produisent également, mais qu'elle a grand intérêt de ne pas faire connoître.

Mais si la compagnie des Indes de France s'attachoit à chercher pour sa navigation quelque port dans les terres australes, entre l'Amérique & l'Afrique; je ne crois pas qu'elle dût être rebutée par le peu de succès de la premiere entreprise : il me semble au contraire que la relation du voyage du Capitaine Lozier pourroit engager la compagnie à la poursuivre. Car il s'est assuré de l'existence de ces terres, il les a vues : s'il n'en a pû approcher, ç'a été par des obstacles qui pouvoient être évités ou vaincus.

Ce furent les glaces qui l'empêcherent d'atterrir. Il fut surpris d'en trouver au 50 degré de latitude pendant le solstice d'été. Il devoit savoir que, toutes choses d'ailleurs égales, dans l'hémisphere austral le froid est plus grand en hyver que dans l'hémisphere septentrional; parce que quoique sous une même latitude, pour l'un & l'autre hémisphere, la position de la sphere soit la même, les distances de la terre au soleil ne sont pas les mêmes dans les saisons correspondantes. Dans notre hémisphere, l'hyver arrive lorsque la terre est à sa plus petite distance du soleil; & cette circonstance diminue la force du froid. Dans l'hémisphere austral au contraire, on a l'hyver, lorsque la terre est à son plus grand éloignement du soleil; & cette circonstance augmente la force du froid; ajoutez-y que, dans l'hémisphere austral, l'hyver est plus long de huit jours que dans l'hémisphere septentrional. Mais il eût été encore plus nécessaire de penser que, dans tous les lieux où la sphere est oblique, les temps les plus chauds n'arrivent qu'après le solstice d'été; & qu'ils arrivent d'autant plus tard que les climats sont plus froids. Cela est connu de tous les physiciens & de tous ceux qui ont voyagé vers les pôles. Dans l'hémisphere septentrional, on voit souvent en plein solstice la glace couvrir encore des mers où un mois après on n'en trouve pas un atome; on y ressent même de grandes chaleurs; & c'est dans ce temps-là, c'est-à-dire au temps du plus grand froid dans l'hémisphere opposé, qu'il faut entreprendre d'approcher des terres voisines des pôles. Dans ces climats, dès que les glaces commencent une fois à fondre, elles fondent très-vîte; & en peu de jours la mer en est délivrée. Si donc au-lieu d'arriver au temps du solstice aux latitudes où le capitaine Lozier cherchoit ces terres, il fût arrivé un mois plus tard, il y a toute apparence qu'il n'eût trouvé aucune glace; ou que les glaces qu'il auroit trouvées, ne l'auroient pas empêché d'aborder une terre qui n'étoit éloignée de lui que d'une ou deux lieues.

Après la Découverte des terres australes, il en est une autre toute opposée qui seroit à faire dans les mers du Nord; c'est celle de quelque passage qui rendroit le chemin des Indes beaucoup plus court que celui que tiennent les vaisseaux, qui sont jusqu'ici obligés de doubler les pointes méridionales de l'Afrique ou de l'Amérique. Les Anglois, les Hollandois, les Danois, ont souvent tenté de découvrir ce passage, dont l'utilité n'est

pas douteuse, mais dont la possibilité est encore indécise. On l'a cherché au nord-est & au nord-ouest sans l'avoir pû trouver : cependant ces tentatives infructueuses pour ceux qui les ont faites, ne le sont pas pour ceux qui voudroient poursuivre cette recherche. Elles ont appris que, s'il y a un passage par l'un ou par l'autre de ces côtés où on l'a cherché, il doit être extrêmement difficile. Il faudroit que ce fût par des détroits, qui dans ces mers septentrionales sont presque toujours bouchés par les glaces.

L'opinion à laquelle sont revenus ceux qui ont cherché ce passage, est que ce seroit par le Nord même qu'il le faudroit tenter. Dans la crainte d'un trop grand froid si l'on s'élevoit trop vers le pôle, on ne s'est pas assez éloigné des terres; & l'on a trouvé les mers fermées par les glaces, soit que les lieux par où l'on vouloit passer, ne fussent en effet que des golfes, soit que ce fussent de véritables détroits. C'est une espece de paradoxe de dire que plus près du pôle on eût trouvé moins de glaces & un climat plus doux : mais outre quelques relations qui assurent que les Hollandois s'étant fort approchés du pôle, avoient en effet trouvé une mer ouverte & tranquille, & un air tempéré; la physique & l'astronomie le peuvent faire croire. Si ce sont de vastes mers qui occupent les régions du pôle, on y trouvera moins de glaces, que dans des lieux moins septentrionaux, où les mers seront resserrées par les terres : & la présence continuelle du soleil sur l'horison, pendant six mois, peut causer plus de chaleur, que son peu d'élévation n'en fait perdre.

Je croirois donc que ce seroit par le pôle même qu'il faudroit tenter ce passage. Et dans le même temps qu'on pourroit espérer de faire une Découverte d'une grande utilité pour le commerce, ç'en seroit une curieuse pour la connoissance du globe, que de savoir si ce point, autour duquel il tourne, est sur la terre ou sur la mer; d'y observer les phénomenes de l'aimant dans la source d'où ils semblent partir; d'y décider si les aurores boréales sont causées par une matiere lumineuse qui s'échappe du pôle ou du moins si le pôle est toujours inondé de la matiere de ces aurores.

Telles sont les Découvertes à tenter par mer. Il en est d'autres dans les terres qui mériteroient aussi qu'on les entreprît. Ce continent immense de l'Afrique situé dans les plus beaux climats du monde, autrefois habité par les nations les plus nombreuses & les plus puissantes, rempli des plus superbes villes; tout ce vaste continent nous est presque aussi peu connu que les Terres Australes : nous arrivons sur les bords, nous n'avons jamais pénétré dans l'intérieur du pays. Cependant si l'on considere sa position dans les mêmes climats que les lieux de l'Amérique les plus fertiles en or & en argent; si l'on pense aux grandes richesses de l'ancien monde, qui en étoient tirées, à l'or même que quelques sauvages sans industrie en tirent encore, on pourra croire que les Découvertes qui se feroient dans le continent de l'Afrique, ne seroient pas infructueuses pour le commerce.

Si on lit ce que les anciennes histoires nous rapportent des sciences & des arts des peuples qui l'habitoient; si l'on considere les merveilleux monumens qu'on en voit encore dès qu'on aborde aux rivages de l'Egypte, on ne pourra douter que ce pays ne soit bien digne de notre curiosité.

Terminons cet article par une réflexion simple mais sensible.

Tout homme, en général, est obligé par le droit naturel de communiquer aux autres les Découvertes utiles à la société, obligation qui est une suite nécessaire des offices communs de l'humanité. Les anciens ont même déifié plusieurs personnes pour avoir contribué à rendre la vie plus commode par quelque Découverte utile. » La nature elle-même, disoit Cicé» ron, nous porte à souhaiter de rendre service à autant de gens que nous » pouvons, sur-tout en leur apprenant quelque chose de nouveau, & en » les instruisant de la maniere dont ils doivent se conduire. Les plus belles » & les plus utiles connoissances, disoit Séneque, ne me donneroient au» cun plaisir, s'il falloit, que je les gardasse toutes pour moi. «

Il est cependant juste que l'auteur de la Découverte tire un certain parti de ses recherches; & la personne qui travaille pour le bien de la société générale, doit en être récompensée. C'est donc à cette même société à lui en témoigner par des faits réels sa reconnoissance, soit parce que les devoirs de l'humanité doivent être réciproques, soit parce que celui qui a travaillé pour la société pouvoit tourner ses recherches du côté de sa propre utilité, & en tirer cette juste récompense qu'une société ingrate pourroit lui faire regretter; soit enfin pour encourager les hommes à talent à s'appliquer à la recherche des découvertes utiles. C'est donc aux Souverains, établis pour le bonheur de leurs peuples, à encourager les Découvertes utiles, à en récompenser généreusement les auteurs, & à les rendre publiques de la maniere la plus prompte. Qu'il est aisé à un Souverain de rendre sa nation heureuse! Il n'a qu'à vouloir; c'est en cela principalement, & peut-être uniquement, qu'ils sont l'image de la Divinité.

DÉCRET, s. m. *Compilation d'anciens canons.*

TELS sont le décrét de Bouchard de Wormes, ceux d'Yves de Chartres & de Gratien : nous allons donner une idée de chacune de ces collections.

Bouchard, Evêque de Wormes, s'est rendu célébre, non-seulement par le zele avec lequel il remplissoit tous les devoirs de l'Episcopat, mais encore par le recueil de canons qu'il composa vers l'an 1008, & qu'il nous a laissé. Plusieurs savans avec lesquels il étoit lié, l'aiderent dans ce travail. Les anciens exemplaires de cet ouvrage ne portent aucun titre; néanmoins divers passages de Sigebert, *chron. circa annum 1008, & de*

scriptor. eccles. donnent lieu de croire qu'il eut celui de *magnum decretorum volumen*, comme faisant un volume plus considérable que la collection de Réginon & autres précédentes. Mais par la suite on se contenta de l'appeller Décret, & c'est ce qui est pareillement arrivé aux compilateurs d'Yves de Chartres & de Gratien, quoique dans l'origine ces auteurs leur eussent donné d'autres titres.

A la tête de la collection de Bouchard, on trouve une énumération des principales sources où il a puisé. Ces sources sont le recueil des canons, vulgairement appellé *le corps des canons*, les canons des apôtres, les conciles d'outre-mer, par lesquels il entend ceux qui ont été tenus en Grece, en Afrique & en Italie, les conciles d'Allemagne, des Gaules & d'Espagne, les constitutions des Souverains Pontifes, les évangiles & les écrits des Apôtres, l'ancien testament, les écrits de S. Grégoire, de S. Jérôme, de S. Augustin, de S. Ambroise, de S. Benoît, de S. Basile, de S. Isidore, le pénitentiel romain, ceux de Théodore Archevêque de Cantorbery, & de Bede prêtre, dit *le vénérable*. Il traite d'abord de l'autorité du Pape, de l'ordination des Evêques, de leurs devoirs, & de la maniere de les juger. Il passe ensuite aux autres ordres du Clergé, aux Eglises, à leurs biens temporels, & aux Sacremens. Dans le sixieme livre & les suivans, il traite des crimes & des pénitences qu'on doit imposer pour leur expiation. Il entre à cet égard dans le plus grand détail : il explique la maniere d'imposer & d'observer la pénitence, & les moyens de la racheter, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir. Tout ceci compose la plus grande partie du Décret de Bouchard, & conduit jusqu'au dix-septieme livre. Dans le dix-huitieme, il est parlé de la visite, de la pénitence, & de la réconciliation des malades. Le dix-neuvieme, surnommé *le correcteur*, traite des mortifications corporelles, & des remedes pour l'ame que le prêtre doit prescrire à chacun, soit clerc, soit laïc, pauvre ou riche, sain ou malade; en un mot aux personnes de tout âge, & de l'un ou de l'autre sexe. Enfin dans le vingtieme, qu'on appelle *le livre des spéculations*, il est question de la Providence, de la prédestination, de l'avénement de l'antechrist, de ses œuvres, de la résurrection, du jour du jugement, des peines de l'enfer, & de la béatitude éternelle.

Cette collection de Bouchard est extrêmement défectueuse. Premiérement, l'auteur n'a pas consulté les originaux des pieces dont il l'a composée, mais il s'est fié aux compilations antérieures; delà vient qu'ayant fait usage, sur-tout de celle de Réginon, connue sous le titre *de disciplinis ecclesiasticis & religione christianâ*, d'où il a tiré, suivant la remarque de M. Baluze, 670 articles, il en a copié toutes les fautes. Il lui est même arrivé d'en ajouter qui lui sont propres, parce qu'il n'a pas entendu son original, & c'est ce que nous allons rendre sensible. Le recueil de Réginon est partagé en deux livres; chacun d'eux commence par divers chefs d'information, auxquels l'Evêque doit avoir égard dans l'examen qu'il fait de

la conduite des clercs & des laïcs de son diocese. Ces différens chefs sont appuyés sur l'autorité des canons que Réginon a soin de rapporter. S'il se fonde sur plusieurs canons, après en avoir cité un, il ajoute souvent dans l'article qui suit, ces paroles *unde suprà*, pour marquer qu'il s'agit en cet endroit du même chef d'information dont il étoit question à l'article précédent. Mais Bouchard s'est imaginé que par ces paroles, *unde suprà*, Réginon vouloit indiquer la source d'où l'article étoit tiré, & qu'ainsi elle étoit la même pour lors que celle du précédent. Cela est cause que les inscriptions de ces articles sont souvent fausses : par exemple Réginon, *lib. II. cap. ccclxiij.* cite un canon d'Ancyre, & dans l'article suivant il cite un autre canon avec l'inscription *unde suprà*. Bouchard rapportant ce dernier canon *lib. X. cap. j.* l'attribue, dans l'idée dont nous venons de parler, au Concile d'Ancyre. C'est par une semblable erreur qu'au *liv. II. chap. ij.* & *iij.* où il rapporte les articles 407 & 408 du liv. de Réginon, il les attribue au Concile de Rouen, parce qu'ils suivent immédiatement l'article 406, tiré de ce Concile, & qu'ils sont accompagnés de la note *unde suprà*. En second lieu, on peut reprocher à Bouchard son affectation à ne point citer les loix civiles, sur-tout les capitulaires des Rois de France, & en cela il n'a pas pris Réginon pour modele. Ainsi ce qu'il emprunte réellement des capitulaires, il l'attribue aux Conciles mêmes dont les capitulaires ont transcrit les canons, ou aux fausses décrétales qu'ils ont adoptées en plusieurs endroits. Bouchard va même jusqu'à citer à faux, plutôt que de paroître donner quelque autorité aux loix des Princes. Nous nous contenterons d'indiquer ici au lecteur le *chap. xxxvij. du liv. VII.* où il rapporte un passage tiré de l'article 105 du premier livre des capitulaires, comme étant d'un Concile de Tolede, sans dire néanmoins de quel Concile de Tolede, quoique suivant la remarque des correcteurs Romains au Décret de Gratien sur le canon 34 de la cause 27, question 2, le passage ne se trouve dans aucun de ces Conciles. Si on consulte M. Baluze dans ses notes sur Réginon, §. 22, & dans celles sur les capitulaires, on trouvera beaucoup d'autres exemples de cette espece. Il n'y a qu'une seule occasion où Bouchard cite les capitulaires de Charlemagne, savoir au *liv. II. chap. cclxxxj.* & même il ne le fait que comme ayant été confirmés par les Evêques assemblés à Aix-la-Chapelle. On ne peut rendre d'autre raison de cette conduite, sinon que dans la décadence de la race de Charlemagne, l'Empire des François étant divisé en partie orientale & occidentale, & l'Allemagne s'étant soustraite à la domination des Rois Carlovingiens, un Allemand rougissoit de paroître respecter les Décrets des Rois & des Prélats de France. Enfin cette collection est parsemée de fausses décrétales ; mais en ceci Bouchard n'a fait que suivre le torrent de son siecle, pendant lequel l'autorité de ces décrétales s'établissoit de plus en plus.

L'importance & la multiplicité de ces imperfections n'ont point empê-

ché Sigebert, *ch. cxlj. de scriptor. eccles.* de prodiguer à cet ouvrage les éloges les plus outrés, comme si en effet Bouchard n'eut jamais employé que des monumens authentiques, & qu'il eût apporté à cet égard la plus scrupuleuse exactitude. Mais telle étoit l'ignorance de ces temps-là, qu'on recevoit sans aucun examen tout ce qui étoit recueilli par des auteurs de quelque réputation. Il n'est donc pas étonnant si ceux qui ont fait après lui de nouveaux recueils de canons, ont négligé de remonter aux véritables sources, & ont par cette raison conservé les mêmes erreurs dans leurs compilations. Passons maintenant au Décret d'Yves de Chartres.

Yves de Chartres, né au diocese de Beauvais d'une famille illustre, entra dans sa jeunesse dans l'abbaye du Bec, & y fit de tels progrès dans l'étude de la théologie sous le célébre Lanfranc, qu'il fut bientôt en état de l'enseigner. Guy, Evêque de Beauvais, ayant rassemblé des chanoines dans un monastere qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de S. Quentin, il mit Yves à leur tête : cet Abbé renouvella avec zele les pratiques austeres de la vie canoniale, qui étoit tombée dans le relâchement. Dans la suite, Urbain II après avoir déposé Geoffroi, Evêque de Chartres, nomma Yves à sa place, & le sacra Evêque : plusieurs Prélats, sur-tout l'Archevêque de Sens, s'opposerent d'abord à cette entreprise du Pape, & chasserent Yves de son siege ; mais il y fut rétabli. Dans le temps qu'il gouvernoit l'Eglise de S. Quentin à Beauvais, & qu'il y enseignoit la théologie, il composa vers l'an 1110, son grand recueil des canons, connu sous le nom de Décret, quoiqu'il l'eût intitulé, *Excerptiones ecclesiasticarum regularum.* Ce titre étoit d'autant plus convenable, qu'on ne trouve dans ce recueil aucun Décret d'Yves de Chartres, mais seulement des extraits tirés, soit des actes de divers conciles, soit des lettres des souverains Pontifes, des écrits des SS. Peres, ou bien enfin des ordonnances des Princes chrétiens. La préface qu'il y a jointe, annonce dans quelle vue il a ramassé ces monumens : c'est, dit-il, afin que ceux qui sont hors d'état de se procurer tous ces écrits, puisent dans cette collection ce qui peut leur être utile; nous commençons, ajoute-t-il, par ce qui concerne la foi, comme étant la base de la religion Chrétienne; nous mettons ensuite sous différens titres ce qui regarde les sacremens, la morale, la discipline : & de cette façon chacun trouvera facilement ce qu'il lui importe de connoître. Cette préface mérite d'être lue; elle montre un grand fonds d'érudition dans son auteur, & fait sentir avec force combien il est nécessaire aux Prélats d'être versés dans la discipline ecclésiastique. L'ouvrage est divisé en dix-sept parties, dont chacune renferme un nombre considérable d'articles : elles répondent aux vingt livres de Bouchard, & sont rangées à peu près dans le même ordre. La premiere partie traite du Baptême & de la Confirmation. La seconde, de l'Eucharistie, du sacrifice de la Messe, & des autres Sacremens. La troisieme, de l'Eglise & des choses qui lui appartiennent, & du respect qu'on doit avoir pour elles. La quatrieme, des fêtes, des jeûnes,

jeûnes, des écritures canoniques, des coutumes, & de la célébration du concile. La cinquieme, de la primatie de l'Evêque de Rome, du droit des primats, des métropolitains, & des Evêques. La sixieme, de la vie, de l'ordination, & de la correction des clercs, & des cas où elle a lieu. La septieme, de la tranquillité & de la retraite prescrites aux religieux & religieuses, & des peines que méritent ceux qui n'ont point gardé le vœu de continence. Dans la huitieme, il est parlé des mariages légitimes, des vierges, & des veuves non voilées, de ceux qui les ravissent, des concubines. Dans la neuvieme, des différentes especes de fornication, du degré dans lequel les fideles peuvent se marier, ou doivent être séparés. Dans la dixieme, des homicides volontaires ou involontaires. Dans la onzieme, de la magie, des sorciers. Dans la douzieme, du mensonge, du parjure, des accusateurs, des juges, des faux témoins. Dans chacune de ces parties, on voit aussi quelle est la pénitence qu'on impose à ceux qui sont dans l'un de ces différens cas. Les voleurs, les médisans, l'ivrognerie, les furieux, & les Juifs, sont la matiere de la treizieme. La suivante traite de l'excommunication, des causes pour lesquelles on l'encourt, & de la procédure suivant laquelle elle doit être lancée. La quinzieme, de la pénitence de ceux qui sont en santé ou malades, & comment elle peut être adoucie. La seizieme des devoirs & des causes des laïques. Enfin la derniere contient les sentences des SS. PP. sur la foi, sur l'espérance & la charité.

Yves a emprunté dans sa collection beaucoup de choses de Bouchard de Wormes; souvent même il se contente de le copier mot à mot, & il ne l'abandonne totalement qu'en deux circonstances; 1°. sur ce qui regarde l'opinion de Berenger qui s'étoit élevée de son temps, & qu'il veut réfuter en rapportant dans sa seconde partie beaucoup de passages des conciles & des SS. PP. pour soutenir le dogme Catholique sur la présence réelle de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie: au lieu que Bouchard a gardé sur cette matiere un profond silence: 2°. en ce que dans sa seizieme partie à l'occasion des causes des laïques dont il parle, il cite souvent le *code Théodosien*, les *pandectes*, le *code*, les *novelles*, les *instituts* de Justinien, & les *capitulaires* des Rois de France; ce que Bouchard n'a point fait. Yves est même regardé comme le premier qui dans l'Occident ait joint le droit civil au droit canonique; il a été imité en cela par les compilateurs qui l'ont suivi.

Nous avons un autre recueil de canons d'Yves de Chartres, divisé en huit livres, qui porte le nom de *pannormie*. Ce nom est composé des mots grecs παν & νόμος, ou, à la place de ce dernier, du mot latin *norma*, & il indique que cette compilation renferme toutes les regles de la discipline ecclésiastique: quelques-uns doutent que cette collection soit d'Yves de Chartres, & ils se fondent, 1°. sur ce que la préface est la même que celle du Décret, d'où ils concluent que l'un des deux ouvrages

n'est point de cet auteur : 2°. sur ce qu'on y trouve des Décrets des Papes Calixte II & Innocent II, qui n'ont cependant occupé le saint siege que depuis la mort d'Yves de Chartres : 3°. sur ce que les livres de Justinien y sont cités. Or ces livres n'ont été recouvrés, suivant Jacques Godefroi *in manuali juris*, qu'en l'année 1136 dans les ruines de Melphi, ville de la Pouille, lorsque l'Empereur Lothaire II chassa les Normands d'Italie, & Yves de Chartres est mort en 1115 : ainsi ils croient qu'il faut l'attribuer à un certain Hugues de Châlons-sur-Marne, ou à quelqu'autre écrivain qui aura fait un extrait du Décret d'Yves. Ils alleguent le témoignage de Vincent de Beauvais, qui dit *lib. XXV. speculi historialis, cap lxxxiv.* que d'après le Décret d'Yves de Chartres, Hugues a composé un petit livre portatif, intitulé *la somme des Décrets d'Yves de Chartres.* Mais M. Baluze, dans sa préface sur les dialogues d'Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, rapporte qu'il a consulté un manuscrit très-ancien de l'abbaye de S. Victor de Paris, & deux autres manuscrits du monastere de S. Aubin d'Angers ; que cette collection y est appellée par-tout *pannormie*, & jamais *somme des Décrets d'Yves ;* d'où il paroît, dit-il, que le livre dont Vincent de Beauvais fait mention, est différent de celui-ci. Il présume même que le manuscrit de S. Victor est antérieur au temps d'Hugues de Châlons, & il juge ainsi sans doute par le caractere de l'écriture : ajoutez à cela que, selon la remarque d'Antoine Augustin, Evêque de Lérida, puis Archevêque de Tarragone en Espagne, la *pannormie* ne peut être un extrait du Décret d'Yves, puisque ces deux collections se ressemblent en très-peu de choses.

Quant aux objections précédentes, on répond à la premiere qui naît de la répétition de la préface, qu'elle n'est point dans plusieurs exemplaires de la *Pannormie* ; voyez Antoine Augustin, *liv. I. de emendat. Gratiani, cap. j.* D'ailleurs l'auteur a pu se servir de la même préface pour deux ouvrages qui ont le même objet, quoique distribués & traités différemment. La seconde objection est détruite par le P. Mabillon : ce savant Bénédictin, dont on ne peut sans injustice soupçonner la bonne foi, assure avoir vu deux manuscrits très-anciens de ce recueil, où le nom d'Yves de Chartres est écrit, & où les Décrets des Papes Calixte II & Innocent II, ne sont point. En troisieme lieu, si les livres de Justinien se trouvent cités dans ce recueil, cela prouve simplement qu'ils ont été connus en France avant la prise de Melphi, quoique ce soit là l'époque où on ait commencé à les enseigner publiquement dans les écoles. Nous ne balançons donc point à reconnoître la Pannormie pour être d'Yves de Chartres, mais on ignore si elle a précédé le Décret ou non ; on est obligé de s'en tenir sur ce sujet à des conjectures bien légeres. Les uns disent qu'il est assez vraisemblable que la Pannormie étant d'un moindre volume, & son auteur la voyant reçue favorablement, & entre les mains de ceux qui s'appliquoient à l'étude du droit canonique, il se soit dans la suite pro-

posé un plus grand ouvrage, tel que le Décret, pour y traiter les choses avec plus d'étendue. Les autres prétendent au contraire que par cela même que la Pannormie est plus abrégée, il y a lieu de croire qu'elle a été faite depuis, & avec plus de soin. D'ailleurs elle a, dit-on, dans plusieurs exemplaires cette inscription, *Decreta parva Yvonis;* qui semblent avoir rapport à quelqu'ouvrage antérieur plus considérable, qu'on aura simplement appellé *Decreta*. Quoi qu'il en soit, ces deux compilations d'Yves de Chartres sont recommandables, en ce qu'il y traite avec précision tout ce qui regarde la discipline Ecclésiastique, & qu'il les a enrichies de décisions tirées du droit civil, comme nous l'avons déjà observé : de plus, elles sont d'un grand usage pour réformer Gratien ; & Dumoulin, professeur en droit de Louvain, qui nous a donné, en 1561, la premiere édition du Décret d'Yves de Chartres, déclare s'en être utilement servi à cet égard. Mais Yves de Chartres est répréhensible d'avoir suivi les fausses décrétales, & de n'avoir pas consulté les véritables sources. Ce que nous venons de dire sur ces deux collections nous paroît suffire ; nous nous étendrons davantage sur celle de Gratien comme plus importante, & faisant partie du corps du droit canonique.

Gratien de Chiusi en Toscane, embrassa la regle de S. Benoît dans le monastere de S. Félix de Boulogne. Vers l'an 1151, sous le Pontificat d'Eugene III, & le regne de Louis VII, dit le-Jeune ; il publia un nouveau recueil de canons, qu'il intitula *la concorde des canons discordans*, parce qu'il y rapporte plusieurs autorités qui semblent opposées, & qu'il se propose de concilier. Dans la suite il fut appellé simplement Décret. La matiere de ce recueil sont les textes de l'Ecriture, les canons des Apôtres, ceux d'environ 105 conciles, savoir des neuf premiers conciles écuméniques, en y comprenant celui de Trulle ou de Quini-Sexte, & de 96 conciles particuliers ; les décrétales des Papes ; les extraits des SS. PP. comme de S. Ambroise, S. Jérôme, S. Augustin, S. Grégoire, Isidore de Seville, *&c.* les extraits tirés des auteurs Ecclésiastiques, les livres pénitentiaux de Théodore, de Bede, & de Raban-Maur, Archevêque de Mayence ; le code Théodosien, les fragmens des jurisconsultes, Paul & Ulpien, les capitulaires des Rois de France, l'Histoire Ecclésiastique, le livre appellé *Pontifical*, les mémoires qui sont restés sur les Souverains Pontifes, le Diurnal & l'Ordre Romain. A ces autorités il joint fréquemment ses propres raisonnemens, dont la plupart tendent à la conciliation des canons : il met aussi à la tête de chaque distinction, cause ou question, des especes de préfaces qui annoncent en peu de mots la matiere qu'il va traiter. Au reste l'énumération des sources qu'emploie Gratien, prouve qu'il étoit un des hommes les plus savans de son siecle, malgré le grand nombre de fautes qu'on lui reproche avec raison, comme nous le démontrerons incessamment.

L'ouvrage de Gratien est divisé en trois parties. La premiere renferme cent & une distinctions ; il nomme ainsi les différentes sections de cette

premiere partie & de la troisieme, parce que c'est sur-tout dans ces deux parties qu'il s'efforce de concilier les canons qui paroissent se contredire, en distinguant les diverses circonstances des temps & des lieux, quoiqu'il ne néglige point cette méthode dans la seconde. Les vingt premieres distinctions établissent d'abord l'origine, l'autorité & les différentes especes du droit, qu'il divise en droit divin & humain, ou naturel & positif; en droit écrit & coutumier, en droit civil & ecclésiastique. Il indique ensuite les principales sources du droit ecclésiastique, sur lesquelles il s'étend depuis la distinction 15e. jusqu'à la 20e. : ces sources sont les canons des conciles, les décrétales des Papes, & les sentences des SS. PP. Delà il passe aux personnes, & on peut sous-diviser ce traité en deux parties, dont l'une qui tient depuis la 21e. distinction jusqu'à la 29e., regarde l'ordination des clercs & des Evêques; & l'autre qui commence à la 93e. distinction & conduit jusqu'à la fin, parle de la hiérarchie & des différens degrés de jurisdiction.

La seconde partie du Décret contient trente-six causes, ainsi nommées de ce qu'elles sont autant d'especes & de cas particuliers, sur chacun desquels il éleve plusieurs questions. Il les discute ordinairement en alléguant des canons pour & contre, & les termine par l'exposition de son sentiment. Cette partie roule entiérement sur les jugemens ecclésiastiques; il en distingue de deux sortes, les criminels & les civils. Il traite en premier lieu des jugemens criminels comme plus importans, puisqu'ils ont pour fin la punition des délits, & passe ensuite aux jugemens civils institués pour décider les contestations qui naissent entre les particuliers. Dans cette seconde partie, Gratien observe peu d'ordre, non-seulement il interrompt celui que d'abord il semble s'être prescrit, & s'éloigne de son objet, mais quelquefois même il le perd entiérement de vue : c'est ce qui lui arrive à la question 3 de la cause 35e.; il avoit commencé dans la cause 27e. à parler du mariage, & avoit destiné dix causes à cette matiere qui est très-abondante; mais à l'occasion d'un raisonnement qu'il fait avant le canon XII *quest. ij. cause* 3. il quitte son sujet pour examiner s'il est permis aux pénitens de contracter mariage. Une pareille digression n'étoit peut-être pas tout-à-fait déplacée, à cause que suivant l'ancienne discipline, la pénitence publique étoit un des empêchemens du mariage; du moins on pouvoit l'excuser, sur-tout Gratien reconnoissant au commencement de la question 3e. qu'il s'étoit un peu écarté : mais dans cet endroit-là même il fait un autre écart bien plus considérable; car à l'occasion de cette question 3e. dont le sujet est, si on peut satisfaire à Dieu par la seule contrition intérieure sans aucune confession de bouche, il s'étend sur la pénitence d'une maniere si prolixe, que les interpretes ont jugé à propos de sous-diviser ce traité en sept distinctions : ensuite à la question 4e. il reprend le mariage, & continue d'en parler jusqu'à la cause 36e., où finit la seconde partie du Décret.

La troisieme partie est divisée en cinq distinctions, & est intitulée *de la Consécration*. Dans la premiere il s'agit de la consécration des Eglises & des Autels : dans la seconde, du Sacrement de l'Eucharistie : dans la troisieme, des Fêtes solemnelles : dans la quatrieme, du Sacrement de Baptême : & dans la derniere, du Sacrement de la Confirmation, de la célébration du service divin, de l'observation des jeûnes, & enfin de la très-sainte Trinité. Cette troisieme partie n'est point entremêlée des raisonnemens de Gratien, si ce n'est au canon 50[e] de la distinction 1[ere]; & aux canons 19 & 20 de la 4[e] : la raison qu'en donne l'auteur de la glose, est qu'il faut parler sobrement & avec retenue des Sacremens; un pareil motif dans Gratien eût été extrêmement sage, & mériteroit sans doute nos éloges : mais nous croyons être en droit de les lui refuser à ce sujet, & c'est ce dont le lecteur jugera, lorsque dans la suite nous lui aurons rendu compte de la réflexion que fait cet auteur sur les canons de la distinction 1[ere] *de Pœnitentiâ*.

L'observation que nous venons de faire sur la troisieme partie du Décret étant particuliere à cette partie, il convient de joindre ici celles qui regardent toutes les trois également. La premiere qui se présente est que Gratien n'a point mis à ses distinctions ou causes, des rubriques, c'est-à-dire, des titres qui annoncent le sujet de chacune, comme on avoit déjà fait dans les livres du droit civil, & comme les compilateurs des décrétales qui sont venus après lui, l'ont pratiqué; mais les interpretes y ont suppléé dans Gratien, & ont pris soin de placer, à la tête de chaque distinction ou question, des sommaires de ce qui est traité dans le courant de la section. En second lieu, on trouve souvent dans le Décret, des canons avec cette inscription, *palea* : les canonistes ne s'accordent pas entr'eux sur la signification de ce mot; quelques-uns pensent qu'il est métaphorique, & sert à désigner que les canons ainsi appellés, méritent peu d'attention, & doivent être séparés du reste comme la paille doit l'être du bon grain; d'autres ont cru qu'il dérivoit du mot grec τὰ παλαιά, c'est-à-dire, *antiqua*, comme si cette inscription indiquoit que ces canons renferment des points de discipline entiérement abrogés par l'usage; plusieurs enfin le font descendre de l'adverbe grec πάλιν, en latin *iterum*, & veulent lui faire signifier que ces canons ne sont autre chose que des répétitions d'autres canons; mais ces différentes étymologies sont toutes sans aucun fondement, puisqu'en effet ces canons contiennent souvent des choses importantes qui ne se trouvent point être répétées ni contraires à l'usage moderne : ainsi nous préférons comme plus vraisemblable le sentiment de ceux qui croient que le mot *palea* est le nom propre de celui qui a fait ces additions, qu'il étoit un des disciples de Gratien, qu'on l'éleva par la suite à la dignité de cardinal. Antoine Augustin qui penche vers cette derniere opinion, *lib. I. de emendatione Gratiani*, *dialog. II. in fine*, nous dit que de son temps il y avoit à Crémone une famille qui portoit le nom de *Palea*. Il con-

jecture que Palea, le disciple de Gratien & l'auteur des canons qui ont cette inscription, étoit de la même famille. Quoiqu'il en soit, les correcteurs Romains dans leur avertissement nous apprennent qu'il y a très-peu de ces canons dans trois exemplaires manuscrits de Gratien, fort anciens, qui paroissent écrits peu de temps après lui; que dans un manuscrit très-corrigé ils sont en marge sans aucune note particuliere, mais qu'on n'y trouve point tous ceux qui sont dans les exemplaires imprimés, & réciproquement qu'il y en a plusieurs dans celui-ci qui manquent dans les imprimés; que dans un autre manuscrit dont le caractere est très-antique, tous les canons ainsi dénommés sont à la tête du volume, & d'une écriture plus récente; que dans un autre exemplaire ils y sont tous, ou du moins la plupart, les uns avec l'inscription *palea*, & les autres sans rien qui les distingue. Ils concluent de ces diverses observations, que ces additions ne sont point toutes du même temps; qu'elles ont d'abord été mises en marge; que plusieurs sont peut-être de Gratien lui-même; qu'ensuite par l'inattention des libraires, les unes auront été omises, les autres insérées dans le texte, tantôt en les joignant aux canons précédens, tantôt en les en séparant. Antoine Augustin, dans l'endroit cité ci-dessus, va plus loin; il prétend qu'aucune de ces additions n'est de Gratien; qu'elles ont toutes été mises après coup; & que même pour la plus grande partie, elles n'étoient point insérées dans le Décret du temps de Jean Semeca, surnommé le *Teutonique*, un des premiers interpretes de Gratien, attendu qu'on trouve peu de gloses parmi celles qu'il a écrites sur le Décret, qui aient rapport à ces canons.

Mais ce qu'il importe le plus de remarquer dans cette collection, ce sont les imperfections dont elle est remplie; il suffira de les réduire ici à quelques chefs principaux, & d'en indiquer les causes. Premiérement Gratien a fait usage de la compilation d'Isidore & de plusieurs autres monumens supposés. Il nous a proposé comme la vraie discipline de l'Eglise, celle qui a pour base ces fausses décrétales & ces monumens apocryphes; & parce qu'elle ne s'accorde pas avec la discipline établie sur les écrits de S. Léon, de S. Grégoire & des autres Peres pendant l'espace de plus de huit siecles, il les a souvent altérés lorsqu'il les a cités, en y ajoutant, retranchant ou changeant quelque chose; ou bien il a employé des moyens de conciliation absolument incompatibles, tant avec ces écrits qu'avec la discipline dont ils nous donnent l'idée. Il s'est pareillement servi sans aucun examen de tout ce qui pouvoit contribuer à étendre la jurisdiction ecclésiastique, & à soustraire les clercs à la jurisdiction séculiere. C'est dans cette vue qu'il mutile des canons ou des loix, ou qu'il leur donne un sens contraire à celui qu'ils présentent. De plus, il a inséré dans son Décret touchant l'ordre judiciaire ecclésiastique beaucoup de choses empruntées du droit civil, & entiérement inconnues pendant les premiers siecles. Bien loin de rappeller à ce sujet les anciens canons & les écrits des SS. PP., il n'a

cherché qu'à fomenter la cupidité des juges eccléfiaftiques, en autorifant, à la faveur des fauffes décrétales, la coutume déjà introduite dans leurs tribunaux d'adopter toutes les formalités des loix civiles, & les abus pernicieux qui en réfultent. Outre les altérations & les fauffes interprétations dont nous venons de parler, il a mis fouvent de fauffes infcriptions à fes canons; il attribue aux Papes ceux qui appartiennent à des Conciles ou à de fimples Evêques. C'eft ainfi qu'il rapporte des canons comme étant du Pape Martin tenant Concile, qui font ou de Conciles orientaux, ou de Martin de Brague, auteur d'une compilation. Il fe trompe encore fréquemment fur les noms des perfonnes, des villes, des provinces & des conciles. Enfin il cite, comme d'auteurs recommandables, tels que S. Grégoire, S. Ambroife, S. Auguftin & S. Jérôme, des paffages qui ne fe trouvent nulle part. Ce feroit néanmoins une imprudence de rejetter fans exception comme apocryphe ce que Gratien rapporte, par la raifon qu'on ne trouve point le paffage dans l'auteur ou le concile qu'il cite. Gratien a pu fans doute voir beaucoup de chofes qui ont péri dans la fuite par l'injure des temps, ou qui demeurent enfevelies dans les bibliotheques. Pour rendre fenfible la poffibilité de ce fait, nous nous contenterons d'un feul exemple. Le canon iv. *cauf. j. quæft. 3.* a pour infcription, *ex concilio Urbani Papæ habito Arverniæ :* le P. Sirmond favant Jéfuite n'ayant pas trouvé ce canon parmi ceux de ce concile qui ont été publiés, mais parmi les canons non imprimés d'un concile que tint à Nîmes Urbain II à la fin du fecond fiecle, il avertit, *in antirrhetico fecundo adverfùs Petrum Aurelium, p. 97.* que l'infcription de ce canon eft fauffe dans Gratien, & qu'on doit l'attribuer au concile de Nîmes. Mais ce reproche eft mal fondé; car les anciens manufcrits prouvent que ce canon a d'abord été fait au concile de Clermont en Auvergne, tenu fous Urbain II, & enfuite renouvellé dans celui de Nîmes. *Voyez les notes de* Gabriel Coffart, *tome X. col. 530.*

Les erreurs de Gratien proviennent en partie de ce qu'il n'a pas confulté les conciles mêmes, les mémoires fur les fouverains pontifes, ni les écrits des faints peres, mais uniquement les compilateurs qui l'ont précédé, dont il a adopté toutes les fautes que leur ignorance, leur inattention, ou leur mauvaife foi leur ont fait commettre; & en cela il eft lui-même inexcufable : mais d'un autre côté on doit en imputer le plus grand nombre au fiecle où il vivoit. En effet, l'art de l'Imprimerie n'étant pas alors découvert, on ne connoiffoit les ouvrages des favans que par les manufcrits; les copiftes dont on étoit obligé de fe fervir pour les tranfcrire, étoient ordinairement des gens peu exacts & ignorans : les fautes qu'ils avoient faites fe perpétuoient, lorfque fur un même ouvrage on n'avoit pas plufieurs manufcrits, afin de les comparer enfemble, ou lorfqu'on négligeoit de prendre cette peine. D'ailleurs, du temps de Gratien on recevoit avec vénération des pieces fuppofées, entr'autres les fauffes décrétales; la difcipline qu'elles renferment étoit généralement reconnue pour celle

de l'Eglise, sur-tout dans l'université de Bologne. Avouons de plus, pour n'être pas injustes, qu'au milieu des fausses autorités qu'il allegue, ou de celles qu'il interprete mal, il rapporte des canons & des passages des saints Peres, qui sont un miroir fidele de l'ancienne discipline; ainsi en séparant le vrai d'avec le faux, son ouvrage est d'une grande utilité pour bien connoître cette discipline que l'Eglise a prescrite autrefois; qu'elle a toujours souhaité & qu'elle souhaite encore de retenir, autant que les circonstances des temps & des lieux le permettent, ou de rétablir dans les points qui sont négligés. Elle a dans tous les temps exhorté les prélats de travailler à cette réforme, & a fait des efforts continuels pour remettre en vigueur la pratique des anciens usages.

Après le tableau que nous venons de tracer, & où nous avons rassemblé sous un point de vue facile à saisir, les imperfections du recueil de Gratien, qui ne s'étonnera de la prodigieuse rapidité avec laquelle il parvint au plus haut degré de réputation? cependant à peine vit-il le jour, que les jurisconsultes & les théologiens se réunirent à lui donner la préférence sur toutes les collections précédentes : on l'enseigna dans les écoles, on le cita dans les tribunaux, on en fit usage dans les nouveaux traités de jurisprudence & de théologie scholastique; les compilations des décrétales qui lui succéderent, en emprunterent pareillement beaucoup de choses, ou y renvoyerent, comme au code universel des canons. On s'embarrasse peu si Gratien étoit conforme aux originaux qu'il citoit, si ces originaux étoient eux-mêmes authentiques & non supposés, ou du moins interpolés; il parut suffisant de l'avoir pour garant de ce que l'on avançoit. Nous voyons que dans le *cap. 1. de capellis monachorum in prima collectione*, on attribue au concile de Clermont sous Urbain II un Décret qui ne se trouve dans aucun des conciles tenus sous ce pape, suivant la remarque des correcteurs Romains, au *canon II*, *causè xvj. quest.* 2. mais dans cet endroit Gratien avoit rapporté ce canon comme appartenant à ce concile; & dans le *cap. xj. extra de renuntiat.* le Pape Innocent III objecte l'autorité du faux concile de Constantinople tenu sous Photius contre Ignace ancien patriarche de ce siege, parce que Gratien avoit cité le deuxieme canon de ce conciliabule sous le nom du vrai concile de Constantinople. C'est ainsi que l'autorité de Gratien en imposoit; & pour en concevoir la raison, il faut recourir aux circonstances. Premiérement, la méthode dont il se sert lui fut avantageuse; avant lui les compilateurs s'étoient contentés de rapporter simplement les canons des conciles, les Décrets des Papes, & les passages tirés soit des saints Peres, soit des autres auteurs : mais Gratien voyant qu'il régnoit peu de conformité entre ces canons & ces passages, inventa pour les concilier de nouvelles interprétations, & c'est dans cette vue qu'il agite différentes questions pour & contre, & les résout ensuite. Or la scholastique qui traite les matieres dans ce goût, avoit pris naissance environ vers ce temps-là; c'est pourquoi la méthode de Gratien

tien dut plaire aux docteurs de son siecle. En second lieu, Gratien ayant emprunté beaucoup de choses des livres de Justinien retrouvés en 1137, & qu'on commençoit de son temps d'enseigner publiquement dans les écoles de l'université de Bologne, les docteurs de cette université ne purent qu'accueillir favorablement un pareil ouvrage : or cette université étant la seule alors où florissoit le droit romain, le concours des étudians qui y venoient de toutes parts étoit prodigieux. Ils virent que sur le droit canonique les professeurs se bornoient à expliquer & commenter le Décret, & de là ils eurent insensiblement pour ce recueil une grande estime. Lorsqu'après avoir fini leur cours d'études ils retournerent dans leur patrie, ils y répandirent l'idée favorable qu'ils avoient prise du Décret, & de cette maniere il devint célébre chez toutes les nations policées. Mais ce qui contribua le plus à son succès, ce fut l'usage que fit Gratien des fausses décrétales fabriquées par Isidore, à dessein d'augmenter la puissance du Pape, & des autres pieces supposées, tendantes au même but, que celui-ci n'avoit osé hasarder de son temps; ainsi l'ouvrage de Gratien fut extrêmement agréable aux souverains Pontifes & à leurs créatures : il n'est donc pas étonnant qu'ils se soient portés à le faire recevoir par-tout avec autant d'ardeur qu'ils en avoient eu auparavant pour la collection d'Isidore.

La célébrité même du Décret fut ce qui excita dans la suite plusieurs savans à le revoir avec soin, pour en corriger les fautes. Il parut honteux que ce qui faisoit le corps du droit canonique, demeurât ainsi défiguré. Vers le milieu du seizieme siecle, MM. de Monchy & Leconte, l'un théologien, & l'autre professeur en droit, furent les premiers qui se livrerent à ce pénible travail. Ils enrichirent cette collection de notes pleines d'érudition, dans lesquelles ils restituerent les inscriptions des canons, & distinguerent les vrais canons des apocryphes. M. Leconte avoit joint une préface où il montroit évidemment que les lettres attribuées aux souverains Pontifes qui ont précédé le Pape Sirice, étoient supposées. Il confia son manuscrit à une personne, qui le fit imprimer à Anvers l'an 1570, mais entiérement mutilé & imparfait. Cette édition est défectueuse, en ce qu'on y a confondu les notes de MM. de Monchy & Leconte, quoiqu'elles soient très-différentes, & se combattent quelquefois. De plus, le censeur des livres s'imaginant que la préface portoit atteinte à l'autorité légitime du Pape, en retrancha beaucoup de morceaux; il s'y prit néanmoins si mal-adroitement, qu'il nous reste des preuves certaines de sa supercherie. Cette préface de M. Leconte est rappellée dans quelques-unes de ses notes. Par exemple, sur le *canon I*, *cause xxx. quest. 5.* qui est tiré de la fausse décrétale du Pape Evariste, M. Leconte fait cette remarque : *tous les Décrets qui portent le nom de ce Pape, doivênt être regardés comme supposés, ainsi que je l'ai fait voir dans ma préface.* Nous avons d'ailleurs un long fragment de cette même préface à la tête du *tome IV. des œuvres de* Charles Dumoulin, *édit de Paris de 1681.* On y retrouve le ju-

gement que porte M. Leconte sur les fausses décrétales & les autres monumens apocryphes employés par Gratien. Un pareil jugement lui fait d'autant plus d'honneur, que le flambeau de la critique n'avoit pas encore dissipé les ténébres profondes de l'ignorance où l'on étoit plongé à cet égard.

On vit bientôt succéder d'autres corrections, tant à Rome qu'en Espagne, à celle qu'avoient faite MM. de Monchy & Leconte. Les Papes Pie IV & Pie V, avoient d'abord conçu ce dessein, & choisi pour l'exécuter quelques personnes habiles; mais les recherches qu'entraînoit après elle une révision exacte, étoient si considérables, que du temps de ces Souverains Pontifes on ne put rien achever. A la mort de Pie V, on éleva sur le Saint Siege Hugues Buoncompagno, qui prit à son avénement le nom de Grégoire XIII. Il étoit de Bologne, & y avoit professé le droit canonique. Etant ensuite parvenu au Cardinalat, il fut un de ceux qu'on chargea de corriger le Décret. Ce fut sous son pontificat qu'on mit la derniere main à cette grande entreprise. Dans le temps qu'on s'y appliquoit à Rome, Antoine Augustin travailloit de son côté en Espagne, & écrivoit sur ce sujet deux livres de dialogues. Il étoit à la fin de son ouvrage quand on lui apporta l'édition de Rome, ce qui lui fit composer des additions qu'il plaça à la suite de chaque dialogue, & on y retrouve les corrections Romaines. Ces deux livres de dialogues ont été réimprimés par les soins de M. Baluze, qui y a joint des notes, tant sur Antoine Augustin que sur Gratien. Elles servent sur-tout à indiquer les différentes leçons des plus anciens exemplaires de Gratien, soit imprimés, soit manuscrits.

Pour parvenir au but qu'on se proposoit à Rome, de purger le recueil de Gratien de toutes les fautes dont il étoit rempli, on fouilla dans la bibliotheque du Vatican, dans celle du monastere de S. Dominique, & dans plusieurs autres. On invita les savans de tous les pays à faire la même chose, & à envoyer à Rome leurs découvertes. Ces précautions ne furent point inutiles; on réussit en grande partie à remettre chaque chose dans le vrai rang qu'elle devoit occuper dans cette collection, c'est-à-dire, qu'on distingua avec assez d'exactitude ce qui appartenoit aux conciles généraux, aux Papes, aux conciles provinciaux & aux saints Peres. L'avertissement au lecteur qui est à la tête du Décret, annonce le plan qu'on a suivi dans la révision qu'on en a faite, soit pour restituer les véritables inscriptions des canons, soit pour corriger le texte même. A l'égard de la restitution des inscriptions, si l'erreur étoit évidente, & si quelques exemplaires de Gratien s'accordoient avec la véritable inscription & la citation faite par les autres compilateurs, on ne balançoit pas dans ce cas d'ôter la fausse inscription, & de substituer la vraie à sa place. Si le canon, quoique de l'auteur cité par Gratien, se trouvoit pareillement dans un autre auteur, (car souvent les mêmes sentences se rencontrent dans plusieurs

auteurs) alors on retenoit la citation de Gratien, & on se contentoit d'indiquer l'endroit où l'on trouvoit le même canon dans un autre auteur; & comme quelquefois il arrive qu'une partie du canon soit de l'auteur cité, & l'autre n'en soit pas, ou du moins que les paroles en soient fort changées, on a eu soin de prévenir le lecteur sur toutes ces choses; & de plus on a noté en marge les endroits où se trouvoit ce même canon dans les autres compilateurs, sur-tout dans ceux qui ont beaucoup servi à réformer Gratien.

Quant à la correction du texte, voici la méthode qu'on a observée. 1°. On n'a point changé les commencemens des canons: mais lorsqu'ils différoient de l'original, on a mis à la marge ou dans une note la vraie leçon. La précaution de retenir les commencemens des canons étoit nécessaire, parce que jusqu'au temps de M. Leconte, qui le premier a distingué les canons par chiffres, on les citoit par les premiers mots; ensorte que sans cette précaution on auroit eu peine à trouver dans les compilateurs plus anciens, les endroits de Gratien rapportés par M. Leconte. 2°. On a eu cet égard pour la glose, qu'on n'a point changé le texte, toutes les fois que le changement pouvoit empêcher de sentir ce que la glose avoit voulu dire; mais on a indiqué seulement la faute à la marge ou en note. Si le changement du texte ne produisoit pas cet inconvénient, on se déterminoit pour lors suivant l'intention que Gratien paroissoit avoir eue. S'il sembloit avoir voulu rapporter les propres termes des auteurs qu'il citoit, on les corrigeoit d'après l'original; quelquefois même, si cela étoit très-utile, on ajoutoit quelques mots: mais si la leçon vulgaire paroissoit la meilleure, on la conservoit, & on mettoit en marge le texte original. Si l'intention de Gratien n'étoit pas de rapporter les mêmes paroles, mais seulement un sommaire qu'il eût fait lui-même, ou Yves de Chartres, ou quelqu'autre compilateur, alors on corrigeoit, ou on n'ajoutoit presque rien, à moins qu'il ne parût très-utile de restituer la leçon de l'endroit d'où Gratien avoit tiré ce qu'il rapportoit. Enfin on a répété très-souvent cette note qu'*on a rapporté les termes de l'original*, afin que cela n'échappe point au lecteur, & qu'il puisse s'épargner la peine d'aller consulter les originaux. Tel est le plan auquel les correcteurs Romains se sont conformés exactement, & dont on a la preuve dans le texte des notes, & dans les différences qui se rencontrent entre le Décret corrigé & celui qui ne l'est pas.

On présume aisément que la correction du Décret de Gratien fut agréable aux savans; mais ils trouverent qu'on avoit péché dans la forme en plusieurs points. Ils auroient sur-tout désiré qu'on n'eût pas altéré les anciennes & vulgaires leçons de Gratien, & qu'on se fût contenté d'indiquer les variantes, en laissant au lecteur la faculté de juger par lui-même laquelle de ces leçons étoit la plus vraie. Cette variété de leçons auroit quelquefois servi, soit à éclaircir l'obscurité d'un canon, soit à lever

les doutes qu'il présente, soit à découvrir l'origine de la leçon employée par des auteurs plus anciens. On crut encore qu'il n'étoit pas convenable que les correcteurs Romains eussent pris sur eux de changer l'inscription de Gratien, quoiqu'elle se trouvât quelquefois constamment la même dans tous les exemplaires, soit imprimés soit manuscrits. En effet, il est arrivé de-là qu'on a souvent fait dire à Gratien autre chose que ce qu'il avoit en vue : le canon iij. de la distinction 54e. en fournit une preuve. Dans toutes les anciennes éditions il y a cette inscription, *ex concilio Moguntiensi*, si ce n'est que MM. de Monchy & Leconte au lieu de *Moguntiensi* mettent *Guntinensi*, & ils remarquent à la marge que ce canon est tiré du canon 8e. du premier concile de Carthage. Les correcteurs Romains voyant que cette observation étoit juste, ont effacé l'inscription qui se trouve dans toutes les éditions, & ont substitué celle-ci, *ex consilio Carthaginensi primo*, ce qui ne devoit être mis qu'en marge, comme avoient fait MM. de Monchy & Leconte. A la vérité dans la note qui est au-dessous, ils font mention de l'ancienne inscription, & indiquent la source d'où la correction est tirée; mais ils n'ont pas toujours eu pareille attention dans toutes les occasions : prenons pour exemple le canon 34. de la distinction 50. qui a cette inscription dans toutes les anciennes, *Rabanus Archiepiscopus scribit ad Heribaldum*. Les correcteurs Romains ont ajouté, *lib. pœnitentiale*, *cap 1.* sans faire aucune mention que c'étoit une addition de leur part. Or cette inscription non-seulement n'est point celle de Gratien, mais elle est fausse en elle-même, tandis que l'inscription de Gratien étoit la vraie. Il n'y a aucun livre pénitentiel de Raban qui soit adressé à Héribalde; mais nous avons une lettre de lui à ce même Héribalde, où l'on trouve ce canon au chap. x. & non au premier. Voyez là-dessus M. Baluze, tant dans ses notes sur ce canon, que dans sa préface sur cette lettre de Raban. De même l'inscription du canon iv. de la distinction 68. suivant la correction Romaine, est : *de his ita scribit Leo primus ad Episcopos Germaniæ & Galliæ*. Cette inscription est non-seulement contraire à celle de toutes les éditions de Gratien, elle est encore manifestement fausse. Il est certain, par la teneur de la lettre, qu'on ne peut l'attribuer à S. Léon comme l'observe M. Baluze dans ses notes sur ce canon, & comme le prouve très-solidement le P. Quesnel dans sa onzieme dissertation, qui est jointe aux œuvres de S. Léon, où il avertit qu'elle est selon les apparences de Léon III, & conséquemment que l'inscription de Gratien qui la donne simplement à Léon, sans marquer si c'est au premier ou au troisieme, peut être vraie. Ces exemples font voir qu'on se plaint avec raison de ce qu'on a ôté les inscriptions de Gratien pour en substituer d'autres; mais on se plaint encore plus amérement de ce qu'on n'a point laissé le texte même du canon, tel que Gratien l'avoit rapporté. C'est ainsi que dans le *canon III*, *causе viij. quest. 1.* après ces mots, *judicio Episcoporum*, les correcteurs Romains ont effacé, de

leur aveu, celles-ci qui suivoient, *& electione clericorum*, qu'on trouvoit dans tous les exemplaires de Gratien, même manuscrits. Ils justifient cette licence en disant que ces paroles ne sont ni dans la source originale, ni dans les autres compilateurs. Mais n'eût-il pas été plus à propos de conserver le texte en entier, & d'avertir seulement dans les notes que cette addition ne se trouvoit nulle part? Peut-être Gratien avoit-il vu quelqu'exemplaire du concile d'Antioche d'où est tiré ce canon III, qui contenoit cette addition. Quelquefois ils ont changé le texte, en avertissant en général qu'il y a quelque chose de changé, sans dire en quoi consiste ce changement, comme dans le *can. VII. causæ. xxxiv. quest. 1.* Enfin ils ont fait des additions sans faire mention d'aucune correction, comme au canon IV, de la distinction xxij. dans lequel, après ces paroles, *de Constantinopolitanâ Ecclesiâ quod dicunt, quis eam dubitet sedi apostolicæ esse subjectam*, on lit celles-ci, *quod & D. piissimus Imperator, & frater noster Eusebius ejusdem civitatis Episcopus, assiduè profitentur.* Or cette phrase n'est ni dans les anciennes éditions de Gratien, ni dans les manuscrits, ni dans l'édition de MM. de Monchy & Leconte; d'où il est évident qu'elle a été ajoutée par les correcteurs Romains, quoiqu'ils ne l'insinuent en aucune maniere. Il s'ensuit de ces divers changemens d'inscriptions & de textes, que c'est moins l'ouvrage de Gratien que nous avons, que celui des correcteurs Romains. Il s'ensuit encore que beaucoup d'autres passages cités d'après Gratien par d'autres auteurs, ne se trouvent plus aujourd'hui dans sa collection. En un mot, il est hors de doute que les fautes mêmes des auteurs ne servent souvent qu'à éclaircir la vérité, sur-tout celles d'un auteur qui pendant plusieurs siecles a été regardé dans les écoles, dans les tribunaux, & par tous les théologiens & canonistes, comme un recueil complet de droit Ecclésiastique. Concluons donc que quoique le Décret corrigé soit plus conforme en plusieurs endroits aux textes des conciles, des peres, & des autres auteurs où Gratien a puisé, cependant si on veut consulter la collection de Gratien, telle qu'elle a été donnée par lui, reçue & citée par les anciens théologiens & canonistes, il faut alors recourir aux éditions qui ont précédé celle de Rome.

Lorsque la révision du Décret fut finie à Rome, Grégoire XIII donna une bulle qui en fait l'éloge, & où il ordonne à tous les fideles de s'en tenir aux corrections qui ont été faites, sans y rien ajouter, changer ou diminuer. Mais les éloges du Souverain Pontife n'empêchent pas qu'il ne soit resté dans le Décret beaucoup de fautes qui ont échappé à la vigilance des correcteurs Romains, & de pieces supposées qu'ils ont adoptées; & c'est ce dont Bellarmin lui-même convient, *de script. eccl. in Gratian.* En effet qui ne sait que le Décret est parsemé de fausses décrétales fabriquées par Isidore, sans qu'il ait essuyé à cet égard la censure des correcteurs Romains? Ils y renvoient même souvent, comme à des sources pures; & bien loin de regarder ces décrétales comme supposées, ils ont omis de des-

sein prémédité les notes de M. Leconte, qui les rejettoit pour la plupart. Que dirons-nous des canons que Gratien rapporte sous le nom du Concile d'Elvire, & sur lesquels les correcteurs Romains ne forment aucun doute, quoique le savant Ferdinand Mendoza, *lib. 1. de confirm. conc. Eliberit. cap. vj.* fasse voir évidemment qu'ils sont supposés, & que plusieurs d'entr'eux sont des canons de divers Conciles confondus en un seul? Qui ignore que dans ces derniers siecles nous avons eu des éditions corrigées de plusieurs Saints Peres, où l'on rejette comme fausses beaucoup de choses que Gratien a rapportées sous le nom de ces Peres, & que les correcteurs Romains ont cru leur appartenir. Cela étant ainsi, on ne doit point, d'après la correction Romaine, admettre comme pur & conforme aux sources originales, tout ce dont Gratien a fait usage, ni les changemens & les notes que les correcteurs ont faits. Il faut convenir en même temps que depuis cette correction, celle de M. Leconte n'est point inutile, 1°. parce qu'il a rejetté plusieurs canons dont tout le monde reconnoît aujourd'hui la fausseté, quoique les correcteurs Romains les aient retenus: 2°. parce qu'il a mis en marge bien des choses d'après l'original pour suppléer aux fragmens de Gratien, lesquelles ont été omises par les correcteurs: 3°. parce que les mêmes correcteurs ont quelquefois suppléé d'après l'original aux canons rapportés par Gratien, sans faire aucune distinction du supplément & du texte de Gratien; ensorte qu'on ne peut savoir précisément ce que Gratien a dit. Mais lorsque M. Leconte supplée quelque chose d'après les sources ou d'ailleurs, soit pour éclaircir ou rendre le texte complet, il distingue le supplément du reste du texte, par un caractere différent. La liberté néanmoins qu'il prend de suppléer, quoiqu'avec cette précaution, lui est reprochée par Antoine Augustin, parce que, dit-il, la chose est dangereuse, les Libraires étant sujets à se tromper dans ces occasions, & à confondre ce qui est ajouté avec ce qui est vraiment du texte. Nous avons vu en quoi consistent les diverses corrections du Décret, il nous reste à examiner quelle est l'autorité de cette collection.

Il n'est pas douteux que le recueil de Gratien n'a reçu de son auteur aucune autorité publique, puisqu'il étoit un simple particulier, & que la législation est un des attributs de la souveraine puissance. On ne peut croire pareillement que le sceau de cette autorité publique ait été donné au Décret, parce qu'on l'enseigne dans les écoles; autrement la Pannormie auroit été dans ce cas, puisqu'avant Gratien on l'expliquoit dans plusieurs universités; & c'est néanmoins ce qui n'a été avancé par qui que ce soit. Plusieurs écrivains ont prétendu que le Décret avoit été approuvé par Eugene III, sous le Pontificat duquel Gratien vivoit: mais ils ne se fondent que sur le seul témoignage de Tritheme, qui en cela paroît très-suspect; puisque S. Antonin, Archévêque de Florence, dans sa somme historique; Platina, *de vitis Pontificum*, & les autres auteurs qui sont entrés, sur l'histoire des Papes, dans les plus-grands détails, n'en font aucune mention. Aussi

voyons-nous qu'Antoine Augustin dans sa préface sur les canons pénitentiaux, n'hésite point à dire que ce qui est rapporté par Gratien, n'a pas une plus grande autorité qu'il n'en avoit auparavant. C'est ce que confirme une dissertation de la faculté de Théologie de Paris, écrite en 1227, & qu'on trouve à la fin du maître des sentences. Le but de cette dissertation est de prouver que ce que disent S. Thomas, le maître des sentences, & Gratien, ne doit pas toujours être regardé comme vrai; qu'ils sont sujets à l'erreur; qu'il leur est arrivé d'y tomber, & on en cite des exemples. S'il étoit permis d'avoir quelque doute sur l'autorité du Décret de Gratien, il ne pourroit naître que de la bulle de Grégoire XIII, dont nous avons parlé ci-dessus; par laquelle il ordonne que toutes les corrections qu'on y a faites soient scrupuleusement conservées, avec défenses d'y rien ajouter, changer ou retrancher. Mais si l'on y fait attention, cette bulle n'accorde réellement aucune autorité publique à la collection, elle défend seulement à tout particulier d'entreprendre de son autorité privée de retoucher à un ouvrage qui a été revu par autorité publique. Si l'on entendoit autrement les termes de cette bulle, comme ils regardent indistinctement tout le Décret de Gratien, il s'ensuivroit que non-seulement ce que Gratien cite sous le nom de *canons*, d'après les Conciles, les lettres des Papes, les écrits des SS. Peres, & autres monumens, devroit avoir cette autorité, mais encore ses opinions particulieres & ses raisonnemens, ce qui seroit absurde, & ce que personne n'a osé soutenir. En effet, lorsque Gratien dans la *dist. 1. de pœnitentiâ*, après avoir discuté pour & contre, s'il est nécessaire de se confesser au Prêtre, ou s'il suffit de se confesser à Dieu, pour obtenir la rémission des péchés mortels dans le Sacrement de Pénitence, conclut à la fin du canon 89, après avoir cité de part & d'autre une infinité de passages, qu'il laisse au lecteur la faculté de choisir celle de ces deux opinions qu'il croit être la plus convenable, mais que toutes deux ont leurs partisans gens sages & très-religieux : dira-t-on que ce jugement de Gratien, qui flotte entre ces deux opinions, a été approuvé par l'Eglise Romaine? Ne dira-t-on pas au contraire avec les correcteurs Romains, qu'on doit être persuadé suivant les principes de cette même Eglise, de la nécessité de se confesser au Prêtre, ainsi que le prescrit le Concile de Trente après les autres Conciles? Il résulte de tout ceci, que le recueil de Gratien n'a aucune autorité publique, pas même parmi les Catholiques, ni par lui-même, ni par aucune approbation expresse des Souverains Pontifes; que ce qui y est rapporté n'a d'autre autorité que celle qu'il a dans l'origine, c'est-à-dire, que les canons des Conciles généraux ou particuliers, les décrétales des Papes, les écrits des SS. Peres qu'on y trouve, ne tirent aucune force de la collection où ils sont rassemblés, & ne conservent que le degré d'autorité qu'ils avoient déjà par eux-mêmes; que les raisonnemens insérés par Gratien dans cette collection, n'ont d'autre poids que celui que leur donne la raison, & qu'on ne doit tirer au-

cune conséquence des rubriques ajoutées par les docteurs qui sont venus après lui aux différentes sections de cet ouvrage.

Après avoir rempli les divers objets que nous nous étions proposés pour donner une idée exacte du Décret de Gratien, nous croyons ne pouvoir mieux terminer cet article, pour ceux qui cherchent à s'instruire dans Gratien de l'ancienne discipline, qu'en leur indiquant les meilleurs auteurs qu'on puisse consulter sur cette collection. Nous les réduisons à trois : savoir Antoine Augustin, *de emendatione Gratiani*, avec les notes de M. Baluze : Van-Espen, nouvelle édition de Louvain 1753, qui non-seulement a fait sur le Décret de Gratien un commentaire abrégé très-bon, mais encore des remarques fort utiles sur les canons des anciens Conciles, tels que les premiers Conciles écuméniques, ceux d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Afrique, *&c.* dont beaucoup de canons sont rapportés dans Gratien ; *Voyez le troisieme volume* de Van-Espen : enfin M. Dartis qui a commenté assez au long tout le Décret, est le troisieme auteur que nous indiquons, en avertissant néanmoins qu'il est inférieur aux deux premiers.

DÉCRET, *Ordonnance*, *Jugement*, *Décision*, &c.

DECRET, en jurisprudence est quelquefois pris pour la loi faite par le Prince : quelquefois il signifie ce qui est ordonné par le juge, & singuliérement certaines contraintes décernées contre les accusés, ou la vente qui se fait par justice des immeubles saisis réellement ; enfin ce terme se prend aussi pour les délibérations de certains corps.

DÉCRETS DES CONCILES.

CES Décrets sont toutes les décisions des conciles, soit généraux, nationaux, ou provinciaux : le concile prononce ordinairement en ces termes, *decrevit sancta Synodus* ; c'est pourquoi ces décisions sont appellées Décrets. On comprend sous ce nom toutes les décisions, tant celles qui regardent le dogme & la foi, que celles qui regardent la discipline ecclésiastique : on donne cependant plus volontiers le nom de *canon* à ce qui concerne le dogme & la foi, & le nom de Décrets aux réglemens qui ne touchent que la discipline. Les Décrets des conciles, même œcuméniques, qui concernent la discipline, n'ont point force de loi dans la plupart des Etats de l'Europe, qu'ils n'aient été acceptés par le Souverain & par les Prélats. En les acceptant, le Souverain & les Prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits de l'Etat. C'est en conséquence de ce principe, que le Concile

le concile général de Bâle fit présenter ses Décrets sur la discipline au Roi Charles VII & aux Evêques de l'Eglise Gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

DÉCRETS IMPÉRIAUX, en latin *Recessus Imperii.*

C'EST le résultat des délibérations d'une diete impériale. *Voyez* DIETE.

A la fin de chaque diete, avant que de la rompre, on en recueille toutes les décisions qu'on met en un cahier, & cette collection s'appelle *recessus imperii*, parce qu'elle se fait au moment que la diete va se séparer. *Voyez* EMPIRE.

On ne publie ordinairement ces Décrets que quand la diete est prête à se séparer, pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne se trouvent pas contens de ce qui a été résolu. Heiss. *histoire de l'Empire.*

L'article concernant des levées de troupes contre les Turcs, faisoit autrefois la plus grande partie du *recessus*; quand il n'en a plus été question, disent quelques auteurs, on ne savoit qu'y mettre, ni comment le dresser.

Les désordres de la Chambre Impériale de Spire furent si excessifs, qu'on se vit contraint en 1654 de faire des réglemens pour y remédier, & ces réglemens furent insérés dans le *recessus imperii.*

DÉCRÉTALES, s. f. pl.

LES Décrétales sont des lettres des souverains Pontifes, qui répondant aux consulations des Evêques, ou même de simples particuliers, décident des points de discipline. On les appelle Décrétales, parce qu'elles sont des résolutions qui ont force de loi dans l'Eglise. Elles étoient fort rares au commencement, & on s'en tenoit à l'autorité des canons des premiers conciles : aussi voyons-nous que les anciens recueils de canons ne renferment aucune de ces Décrétales. Denis le-Petit est le premier qui en ait inséré quelques-unes dans sa collection; savoir, celles depuis le Pape Sirice jusqu'à Anastase II qui mourut en 498 : la premiere Décrétale que nous ayons du Pape Sirice est datée du 11 Février de l'an 385, & est adressée à Hymerius Evêque de Tarragone. Les compilateurs qui ont succédé à Denis le-Petit jusqu'à Gratien inclusivement, ont eu pareillement l'attention de joindre aux canons des conciles les décisions des Papes : mais ces dernieres étoient en petit nombre. Dans la suite des temps, diverses circonstances empêcherent les Evêques de s'assembler, & les métropolitains d'exercer leur autorité : telles furent les guerres qui s'éleverent entre les successeurs de l'Empire de Charlemagne, & les invasions

fréquentes qu'elles occasionnerent. On s'accoutuma donc insensiblement à consulter le Pape de toutes parts, même sur les affaires temporelles; on appella très-souvent à Rome, & on y jugea les contestations qui naissoient non-seulement entre les Evêques & les Abbés, mais encore entre les Princes souverains. Peu jaloux alors de maintenir la dignité de leur couronne, & uniquement occupés du soin de faire valoir par toute sorte de voies les prétentions qu'ils avoient les uns contre les autres, ils s'empresserent de recourir au souverain Pontife, & eurent la foiblesse de se soumettre à ce qu'il ordonnoit en pareil cas, comme si la décision d'un Pape donnoit en effet un plus grand poids à ces mêmes prétentions. Enfin l'établissement de la plupart des ordres religieux & des universités qui se mirent sous sa protection immédiate du saint Siege, contribua beaucoup à étendre les bornes de sa jurisdiction; on ne reconnut plus pour loi générale dans l'Eglise, que ce qui étoit émané du Pape, ou présidant à un concile, ou assisté de son clergé, c'est-à-dire du consistoire des cardinaux. Les Décrétales des souverains Pontifes étant ainsi devenues fort fréquentes, elles donnerent lieu à diverses collections, dont nous allons rendre compte.

La premiere de ces collections parut à la fin du douzieme siecle : elle a pour auteur Bernard de Circa, Evêque de Faenza, qui l'intitula *breviarium extra*, pour marquer qu'elle est composée de pieces qui ne se trouvent pas dans le décret de Gratien. Ce recueil contient les anciens monumens omis par Gratien; les Décrétales des Papes qui ont occupé le siege depuis Gratien, & sur-tout celles d'Alexandre III; enfin les decrets du troisieme concile de Latran, & du troisieme concile de Tours, tenus sous ce Pontife. L'ouvrage est divisé par livres & par titres, à peu près dans le même ordre que l'ont été depuis les Décrétales de Grégoire IX. On avoit seulement négligé de distinguer par des chiffres les titres & les chapitres: mais Antoine Augustin a suppléé depuis à ce défaut. Environ douze ans après la publication de cette collection, c'est-à-dire au commencement du treizieme siecle, Jean de Galles, né à Volterra dans le grand duché de Toscane, en fit une autre dans laquelle il rassembla les Décrétales des souverains Pontifes qui avoient été oubliées dans la premiere, ajouta celles du Pape Célestin III, & quelques autres beaucoup plus anciennes, que Gratien avoit passées sous silence. Tancrede, un des anciens interpretes des Décrétales, nous apprend que cette compilation fut faite d'après celles de l'Abbé Gilbert, & d'Alain Evêque d'Auxerre. L'oubli dans lequel elles tomberent, fut cause que le recueil de Jean de Galles a conservé le nom de *seconde collection* : au reste elle est rangée dans le même ordre que celle de Bernard de Circa, & elles ont encore cela de commun l'une & l'autre, qu'à peine virent-elles le jour, qu'on s'empressa de les commenter : ce qui témoigne assez la grande réputation dont elles jouissoient auprès des savans, quoiqu'elles ne fussent émanées que de simples particuliers, & qu'elles n'eussent jamais été revêtues d'aucune autorité publique.

La troisieme collection est de Pierre de Benevent; elle parut aussi au commencement du treizieme siecle par les ordres du Pape Innocent III, qui l'envoya aux professeurs & aux étudians de Bologne, & voulut qu'on en fît usage, tant dans les écoles que dans les tribunaux : elle fut occasionnée par celle qu'avoit fait Bernard Archevêque de Compostelle, qui pendant son séjour à Rome avoit ramassé & mis en ordre les constitutions de ce Pontife : cette compilation de Bernard fut quelque temps appellée la *compilation romaine* ; mais comme il y avoit inséré plusieurs choses qui ne s'observoient point dans les tribunaux, les Romains obtinrent du Pape qu'on en fit une autre sous ses ordres, & Pierre de Benevent fut chargé de ce soin : ainsi cette troisieme collection differe des deux précédentes, en ce qu'elle est munie du sceau de l'autorité publique. La quatrieme collection est du même siecle; elle parut après le quatrieme concile de Latran célébré sous Innocent III, & renferme les décrets de ce concile & les constitutions de ce Pape, qui étoient postérieures à la troisieme collection. On ignore l'auteur de cette quatrieme compilation, dans laquelle on a observé le même ordre de matieres que dans les précédentes. Antoine Augustin nous a donné une édition de ces quatre collections, qu'il a enrichies de notes. La cinquieme est de Tancrede de Bologne, & ne contient que les Décrétales d'Honoré III, successeur immédiat d'Innocent III. Honoré, à l'exemple de son prédécesseur, fit recueillir toutes ses constitutions; ainsi cette compilation a été faite par autorité publique. Nous sommes redevables de l'édition qui en parut à Toulouse en 1645, à M. Ciron, professeur en droit, qui y a joint des notes savantes. Ces cinq collections sont aujourd'hui appellées les *anciennes collections* ; pour les distinguer de celles qui font partie du corps de droit canonique. Il est utile de les consulter en ce qu'elles servent à l'intelligence des Décrétales, qui sont rapportées dans les compilations postérieures où elles se trouvent ordinairement tronquées, & qui par-là sont très-difficiles à entendre, comme nous le ferons voir ci-dessous.

La multiplicité de ces anciennes collections, les contrariétés qu'on y rencontroit, l'obscurité de leurs commentateurs, furent autant de motifs qui firent désirer qu'on les réunît toutes en une nouvelle compilation. Grégoire IX, qui succéda au Pape Honoré III, chargea Raimond de Pennaford d'y travailler; il étoit son Chapelain & son Confesseur, homme d'ailleurs très-savant & d'une piété si distinguée, qu'il mérita dans la suite d'être canonisé par Clément VIII. Raimond a fait principalement usage des cinq collections précédentes; il y a ajouté plusieurs constitutions qu'on y avoit omises, & celles de Grégoire IX, mais pour éviter la prolixité, il n'a point rapporté les Décrétales dans leur entier; il s'est contenté d'insérer ce qui lui a paru nécessaire pour l'intelligence de la décision. Il a suivi dans la distribution des matieres le même ordre que les anciens compilateurs; eux-mêmes avoient imité celui de Justinien dans son code. Tout

l'ouvrage est divisé en cinq livres, les livres en titres, les titres non en chapitres, mais en capitules, ainsi appellés de ce qu'ils ne contiennent que des extraits des Décrétales. Le premier livre commence par un titre sur la sainte Trinité, à l'exemple du code de Justinien; les trois suivans expliquent les diverses especes du droit canonique, écrit & non écrit: depuis le cinquieme titre jusqu'à celui des pactes, il est parlé des élections, dignités, ordinations, & qualités requises dans les clercs; cette partie peut être regardée comme un traité des personnes : depuis le titre des pactes jusqu'à la fin du second livre, on expose la maniere d'intenter, d'instruire, & de terminer les procès en matiere civile Ecclésiastique, & c'est delà que nous avons emprunté, suivant la remarque des savans, toute notre procédure. Le troisieme livre traite des choses Ecclésiastiques, telles que sont les bénéfices, les dixmes, le droit de patronage : le quatrieme, des fiançailles, du mariage, & de ses divers empêchemens; dans le cinquieme, il s'agit des crimes Ecclésiastiques, de la forme des jugemens en matiere criminelle, des peines canoniques, & des censures.

Raimond avoit mis la derniere main à son ouvrage, le Pape Grégoire IX, lui donna le sceau de l'autorité publique, & ordonna qu'on s'en servît dans les tribunaux & dans les écoles, par une constitution qu'on trouve à la tête de cette collection, & qui est adressée aux docteurs & aux étudians de l'université de Bologne : ce n'est pas néanmoins que cette collection ne fût défectueuse à bien des égards. On peut reprocher avec justice à Raimond de ce que pour se conformer aux ordres de Grégoire IX, qui lui avoit recommandé de retrancher les superfluités dans le recueil qu'il feroit des différentes constitutions éparses en divers volumes, il a souvent regardé & retranché comme inutiles des choses qui étoient absolument nécessaires pour arriver à l'intelligence de la Décrétale. Donnons-en un exemple. Le *cap. ix. extra de consuetud.* contient un rescrit d'Honoré III, adressé au Chapitre de Paris, dont voici les paroles : *Cùm consuetudinis usûsque longævi non sit levis autoritas ; & plerumque discordiam pariant novitates : autoritate vobis præsentium inhibemus, ne absque Episcopi vestri consensu immutetis Ecclesiæ vestræ constitutiones & consuetudines approbatas, vel novas etiam inducatis : & quas forte fecistis, irritas decernentes.* Le rescrit conçu en ces termes ne signifie autre chose, sinon que le chapitre ne peut faire de nouvelles constitutions sans le consentement de l'Evêque : ce qui étant ainsi entendu dans le sens général, est absolument faux. Il est arrivé delà que ce capitule a paru obscur aux anciens canonistes; mais il n'y auroit point eu de difficulté, s'ils avoient consulté la Décrétale entiere, telle qu'elle se trouve dans la cinquieme compilation, *cap. j. cod. tit.* Dans cette Décrétale, au lieu de ces paroles, *si quas forte* (*constitutiones*) *fecistis, irritas decernentes*, dont Raimond se sert, on lit celles-ci : *irritas decernentes* (*novas institutiones*) *si quas forte fecistis in ipsius Episcopi præjudicium, postquam est regimen Parisiensis ecclesiæ adeptus.* Cette clause omise

par Raimond ne fait-elle pas voir évidemment qu'Honoré III n'a voulu annuller que les nouvelles constitutions faites par le Chapitre sans le consentement de l'Evêque, au préjudice du même Evêque? & alors la décision du Pape n'aura besoin d'aucune interprétation. On reproche encore à l'auteur de la compilation, d'avoir souvent partagé une Décrétale en plusieurs; ce qui lui donne un autre sens, ou du moins la rend obscure. C'est ainsi que la Décrétale du *cap. 5. de foro competenti*, dans la troisieme collection, est divisée par Raimond en trois différentes parties, dont l'une se trouve au *cap. x. extra de const.*, la seconde, dans le *cap. iij. extra ut lite pendente nihil innovetur;* & la troisieme, au *cap. iv. ibid.* Cette division est cause qu'on ne peut entendre le sens d'aucun de ces trois capitules, à moins qu'on ne les réunisse ensemble, comme ils le sont dans l'ancienne collection : de plus en rapportant une Décrétale, il omet quelquefois la précédente ou la suivante, qui jointe avec elle, offre un sens clair; au lieu qu'elle n'en forme point lorsqu'elle en est séparée. Le *cap. III. extra de constit.*, qui est tiré du *cap. eod. in primâ compilat.* en est une preuve. On lit dans les deux textes ces paroles : *translato sacerdotio, necesse est ut legis translatio fiat; quia enim simul & ab eodem & sub eadem sponsione utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Ce passage qui se trouve isolé dans Raimond est obscur, & on ne comprend pas en quoi consiste la translation de la loi : mais si on compare le même texte avec le *cap. iij.* & *v.* de la premiere collection que Raimond a omis dans la sienne, alors on aura la véritable espece proposée par l'ancien compilateur, & le vrai sens de ces paroles, qui signifient que les préceptes de l'ancienne loi ont été abrogés par la loi de grace; parce que le sacerdoce & la loi ancienne ayant été donnés en même temps & sous la même promesse, comme il est dit dans notre capitule, & le sacerdoce ayant été transféré, & un nouveau Pontife nous étant donné en la personne de Jesus-Christ, il s'ensuit delà qu'il étoit nécessaire qu'on nous donnât aussi une nouvelle loi, & qu'elle abrogeât l'ancienne quant aux préceptes mystiques & aux cérémonies légales, dont il est fait mention dans ces *cap. iij.* & *v.* omis par Raimond. Enfin il est répréhensible pour avoir altéré les Décrétales qu'il rapporte, en y faisant des additions : ce qui leur donne un sens différent de celui qu'elles ont dans leur source primitive. Nous nous servirons pour exemple du *c. j. extra de judiciis*, où Raimond ajoute cette clause, *donec satisfactione præmissâ fuerit absolutus*, laquelle ne se trouve ni dans le *canon 87 du Code d'Afrique*, d'où originairement la Décrétale est tirée, ni dans l'*ancienne Collection*, & qui donne au canon un sens tout-à-fait différent. On lit dans le *Canon* même & dans l'*ancienne Collection* : *nullus eidem quod vult Deo communicet, donec causa ejus, qualem potuerit, terminum sumat;* ces paroles font assez connoître le droit qui étoit autrefois en vigueur, comme le remarque très-bien M. Cujas sur ce capitule. Dans ces temps-là on

n'accordoit à qui que ce soit l'absolution d'une excommunication, qu'on n'eût instruit juridiquement le crime dont il étoit accusé, & qu'on n'eut entiérement terminé la procédure. Mais dans les siecles postérieurs, l'usage s'est établi d'absoudre l'excommunié qui étoit contumacé, aussi-tôt qu'il avoit satisfait, c'est-à-dire, donné caution de se représenter en jugement, quoique l'affaire n'eût point été discutée au fond; & c'est pour concilier cet ancien canon avec la discipline de son temps, que Raimond en a changé les termes. Nous nous contentons de citer quelques exemples des imperfections qui se rencontrent dans la collection de Grégoire IX; mais nous observerons que dans les éditions récentes de cette collection, on a ajouté en caracteres italiques ce qui avoit été retranché par Raimond, & ce qu'il étoit indispensable de rapporter pour bien entendre l'espece du capitule. Ces additions, qu'on a appellées depuis dans les écoles *pars decisa*, ont été faites par Antoine le Conte, François Pegna, Espagnol, & dans l'édition Romaine : il faut avouer néanmoins qu'on ne les a pas faites dans tous les endroits nécessaires, & qu'il reste encore beaucoup de choses à désirer; d'où il résulte que nonobstant ces supplémens, il est très-avantageux non-seulement de recourir aux anciennes Décrétales, mais même de remonter jusqu'aux premieres sources, puisque les anciennes collections se trouvent souvent elles-mêmes mutilées, & que les monumens apocryphes y sont confondus avec ceux qui sont authentiques : telle est en effet la méthode dont MM. Cujas, Florent, Jean de la Coste, & sur-tout Antoine Augustin dans ses notes sur la premiere collection, se sont servis avec le plus grand succès.

Grégoire IX, en confirmant le nouveau recueil de Décrétales, défendit par la même constitution qu'on osât en entreprendre un autre sans la permission expresse du saint Siege, & il n'en parut point jusqu'à Boniface VIII; ainsi pendant l'espace de plus de 70 ans, le corps de droit canonique ne renferma que le décret de Gratien & les Décrétales de Grégoire IX. Cependant après la publication des Décrétales, Grégoire IX, & les Papes ses successeurs donnerent en différentes occasions de nouveaux rescrits; mais leur authenticité n'étoit reconnue ni dans les écoles, ni dans les tribunaux: c'est pourquoi Boniface VIII, la quatrieme année de son Pontificat, vers la fin du XIII[e] siecle, fit publier sous son nom une nouvelle compilation; elle fut l'ouvrage de Guillaume de Mandagotto, Archevêque d'Embrun, de Berenger Fredoni, Evêque de Beziers, & de Richard de Senis, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, tous trois élevés depuis au Cardinalat. Cette collection contient les dernieres épîtres de Grégoire IX, celles des Papes qui lui ont succédé; les décrets des deux Conciles généraux de Lyon, dont l'un s'est tenu en l'an 1245, sous Innocent IV, & l'autre en l'an 1274, sous Grégoire X, & enfin les constitutions de Boniface VIII. On appelle cette collection le *Sexte*, parce que Boniface voulut qu'on la joignit au livre des Décrétales, pour lui servir de supplément. Elle est

divisée en cinq livres, sous-divisés en titres & en capitules, & les matieres y sont distribuées dans le même ordre que dans celle de Grégoire IX. Au commencement du XIVe siecle, Clément V, qui tint le Saint Siege à Avignon, fit faire une nouvelle compilation des Décrétales, composée en partie des canons du Concile de Vienne, auquel il présida, & en partie de ses propres constitutions; mais surpris par la mort, il n'eut pas le temps de la publier, & ce fut par les ordres de son successeur Jean XXII, qu'elle vit le jour en 1317. Cette collection est appellée *clémentines*, du nom de son auteur, & parce qu'elle ne renferme que des constitutions de ce Souverain Pontife : elle est également divisée en cinq livres, qui sont aussi sous-divisés en titres & en capitules, ou clémentines. Outre cette collection, le même Pape Jean XXII, qui siégea pareillement à Avignon, donna différentes constitutions pendant l'espace de dix-huit ans que dura son Pontificat, dont vingt ont été recueillies & publiées par un auteur anonyme, & c'est ce qu'on appelle les *extravagantes de Jean XXII.* Cette collection est divisée en quatorze titres, sans aucune distinction de livres, à cause de son peu d'étendue. Enfin l'an 1484 il parut un nouveau recueil qui porte le nom d'*extravagantes communes*, parce qu'il est composé des constitutions de vingt-cinq Papes, depuis le Pape Urbain IV, (si l'inscription du *cap. 1. de simoniâ* est vraie,) jusqu'au Pape Sixte IV, lesquels ont occupé le Saint Siege pendant plus de deux cents vingt ans, c'est-à-dire, depuis l'année 1262 jusqu'à l'année 1483. Ce recueil est divisé en cinq livres; mais attendu qu'on n'y trouve aucune Décrétale qui regarde le mariage, on dit que le quatrieme livre manque. Ces deux dernieres collections sont l'ouvrage d'auteurs anonymes, & n'ont été confirmées par aucune bulle, ni envoyées aux universités; c'est par cette raison qu'on les a appellées *extravagantes*, comme qui diroit *vagantes extra corpus juris canonici*, & elles ont retenu ce nom, quoique par la suite elles y ayent été insérées. Ainsi le corps du droit canonique renferme aujourd'hui six collections, savoir, le décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le sexte de Boniface VIII, les clémentines, les extravagantes de Jean XXII, & les extravagantes communes. Nous avons vu dans l'article DÉCRET de quelle autorité est le recueil de Gratien, nous allons examiner ici quelle est celle des diverses collections des Décrétales.

Nous avons dit, en parlant du décret de Gratien, qu'il n'a par lui-même aucune autorité, ce qui doit s'étendre aux extravagantes de Jean XXII & aux extravagantes communes, qui sont deux ouvrages anonymes & destitués de toute autorité publique. Il n'en est pas de même des Décrétales de Grégoire IX, du sexte & des clémentines, composées & publiées par ordre des souverains Pontifes; ainsi dans les pays d'obédience, où le Pape réunit l'autorité temporelle à la spirituelle, il n'est point douteux que les Décrétales des souverains Pontifes, & les recueils qu'ils en ont fait faire, n'aient force de loi; mais dans les autres pays libres, même catholiques,

dans lesquels les constitutions des Papes n'ont de vigueur qu'autant qu'elles ont été approuvées par le Prince, les compilations qu'ils font publier ont le même sort, c'est-à-dire, qu'elles ont besoin d'acceptation pour qu'elles soient regardées comme loix. Cela posé, les jurisconsultes François demandent si les Décrétales de Grégoire IX ont jamais été reçues en France. Charles Dumoulins dans son Commentaire sur l'édit de Henri II, vulgairement appellé l'*édit des petites dates*, observe, *Glose xv. num. 250*, que dans les registres de la cour, on trouve un conseil donné au Roi par Eudes, Duc de Bourgogne, de ne point recevoir dans son Royaume les nouvelles Constitutions des Papes. Le même Auteur ajoute qu'en effet elles ne sont point admises dans ce qui concerne la jurisdiction séculiere, ni même en matiere spirituelle, si elles sont contraires aux droits & aux libertés de l'Eglise Gallicane; & il dit que cela est d'autant moins surprenant, que la Cour de Rome elle-même ne reçoit pas toutes les Décrétales insérées dans les collections publiques. Conformément à cela, M. Florent, dans sa Préface *de auctoritate Gratiani & aliarum collectionum*, prétend que les Décrétales n'ont jamais reçu en France le sceau de l'autorité publique, & quoiqu'on les enseigne dans les écoles, en vertu de cette autorité, qu'il n'en faut pas conclure qu'elles ont été admises, mais qu'on doit les regarder du même œil que les livres du droit civil qu'on enseigne publiquement par ordre des Rois de France, quoiqu'ils ne leur aient jamais donné force de loi. Pour preuve de ce qu'il avance, il cite une lettre manuscrite de Philippe-le-Bel, adressée à l'Université d'Orléans, où ce Monarque s'exprime en ces termes : *Non putet igitur aliquis nos recipere vel primogenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges, ex eo quòd eas in diversis locis & studiis regni nostri per scholasticos legi sinatur; multa namque eruditioni & doctrinæ proficiunt, licet recepta non fuerint, nec Ecclesia recepit quamplures canones qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuere recepti, licèt in scholis à studiosis propter eruditionem legantur. Scire namque sensus, ritus & mores hominum diversorum locorum & temporum, valdè proficit ad cujuscumque doctrinam.* Cette lettre est de l'année 1312. On ne peut nier cependant qu'on ne se soit servi des Décrétales, & qu'on ne s'en serve encore aujourd'hui dans les tribunaux, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane; d'où l'on peut conclure que dans ces cas-là elles sont reçues, du moins tacitement, par l'usage, & parce que les Rois de France ne s'y sont point opposés; & il ne faut point à cet égard séparer le Sexte de Boniface VIII des autres collections, quoique plusieurs soutiennent que celle-là spécialement n'est point admise, à cause de la fameuse querelle entre Philippe-le-Bel & ce Pape. Ils se fondent sur la glose du capitule xvj. *de elect. in Sexto*, où il est dit nommément que les constitutions du Sexte ne sont point reçues dans le Royaume; mais nous croyons avec M. Doujat, *lib. IV prænot. canon. cap. xxiv, num. 7*, devoir rejetter cette opinion comme fausse; premiérement, parce que la compilation

compilation de Boniface a vu le jour avant qu'il eût eu aucun démêlé avec Philippe-le-Bel. De plus, la Bulle *Unam sanctam*, où ce Pape, aveuglé par une ambition démesurée, s'efforce d'établir que le souverain Pontife a droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains, n'est point rapportée dans le Sexte, mais dans le *cap. j. de majoritate & obedientiâ, extravag. comm.*, où l'on trouve en même temps, *cap. ij. ibid.* la Bulle *Meruit* de Clément V, par laquelle il déclare qu'il ne prétend point que la constitution de Boniface porte aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, ni qu'elle les rende plus sujets à l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient auparavant. Enfin il est vraisemblable que les paroles attribuées à la Glose sur le *cap. xvj. de electione in Sexto*, ne lui appartiennent point, mais qu'elles auront été ajoutées après coup, par le zele inconsidéré de quelque Docteur François. En effet, elles ne se trouvent que dans l'édition d'Anvers, & non dans les autres, pas même dans celle de Charles Dumoulins, qui certainement ne les auroit pas omises, si elles avoient appartenu à la Glose.

Au reste, l'illustre M. de Marca dans son traité *de concordiâ sacerdotii & imperii, lib. III c. vj.* prouve la nécessité & l'utilité de l'étude des Décrétales. Pour réduire en peu de mots les raisons qu'il en apporte, il suffit de rappeller ce que nous avons déjà remarqué au commencement de cet article; savoir, que l'autorité des Conciles provinciaux ayant diminué insensiblement, & ensuite ayant été entiérement anéantie, attendu que les assemblées d'Evêques étoient devenues plus difficiles après la division de l'Empire de Charlemagne, à cause des guerres sanglantes, que ses successeurs se faisoient les uns aux autres, il en étoit résulté que les souverains Pontifes étoient parvenus au plus haut degré de puissance, & qu'ils s'étoient arrogé le droit de faire des loix, & d'attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires; les Princes eux-mêmes, qui souvent avoient besoin de leur crédit, favorisant leur ambition. Ce changement a donné lieu à une nouvelle maniere de procéder dans les jugemens ecclésiastiques : delà tant de différentes constitutions touchant les élections, les collations des bénéfices, les empêchemens du mariage, les excommunications, les maisons religieuses, les privileges, les exemptions, & beaucoup d'autres points qui subsistent encore aujourd'hui; ensorte que l'ancien droit ne suffit plus pour terminer les contestations, & qu'on est obligé d'avoir recours aux Décrétales qui ont engendré ces différentes formes. Mais s'il est à propos de bien connoître ces collections & de les étudier à fond, il est encore nécessaire de consulter les Auteurs qui les ont interprétées; c'est pourquoi nous croyons devoir indiquer ici ceux que nous regardons comme les meilleurs. Sur les Décrétales de Grégoire IX, nous indiquerons Van-Espen, *tome IV de ses œuvres édit. de Louvain 1753.* Cet Auteur a fait d'excellentes observations sur les canons du Concile de Tours, & ceux des Conciles de Latran III & IV, qui sont rapportés dans cette collection. Nous ajouterons M. Cujas,

qui a commencé les second, troisieme & quatrieme livres presqu'en entier; MM. Jean de la Coste & Florent, qui ont écrit plusieurs traités particuliers sur différens titres de cette même collection; Charles Dumoulins, dont on ne doit pas négliger les notes, tant sur cette collection que les suivantes; M. Ciron, qui a jetté une grande érudition dans ses Paratitles sur les cinq livres des Décrétales; M. Hauteserre, qui a commenté les Décrétales d'Innocent III. On y peut joindre l'édition qu'a faite M. Baluze des épîtres du même Pape, & celle de M. Bosquet, Evêque de Montpellier; enfin Gonzalès, dont le grand Commentaire sur toute la collection de Grégoire IX est fort estimé : cet Auteur néanmoins étant dans les principes ultramontains, doit être lu avec précaution. Sur le Sexte, nous nous contenterons d'indiquer Van-Espen, *tome IV*, *ibid.*, qui a fait également des Observations sur les Canons des deux Conciles-généraux de Lyon, qu'on trouve répandus dans cette collection; sur les Clémentines, le Commentaire qu'en a fait M. Hauteserre. A l'égard des deux dernieres collections, on peut s'en tenir à la lecture du texte, & aux notes de Charles Dumoulins.

FAUSSES DÉCRÉTALES.

LES fausses Décrétales sont celles qu'on trouve rassemblées dans la collection qui porte le nom d'*Isidore Mercator ;* on ignore l'époque précise de cette collection, quel en est le véritable auteur, & on ne peut à cet égard que se livrer à des conjectures. Le Cardinal d'Aguirre, *tome I. des conciles d'Espagne*, *dissertat. j.* croit que les fausses Décrétales ont été composées par Isidore, Evêque de Séville, qui étoit un des plus célébres écrivains de son siecle; il a depuis été canonisé, & il tient un rang distingué parmi les Docteurs de l'Eglise. Le Cardinal se fonde principalement sur l'autorité d'Hincmar de Rheims, qui les lui attribue nommément, *epist. vij. cap. 22;* mais l'examen de l'ouvrage même réfute cette opinion. En effet, on y trouve plusieurs monumens qui n'ont vu le jour qu'après la mort de cet illustre Prélat; tels sont les canons du sixieme concile général, ceux des conciles de Tolede, depuis le sixieme jusqu'au dix-septieme; ceux du concile de Merida, & du second concile de Brague. Or Isidore est mort en *636*, suivant le témoignage unanime de tous ceux qui ont écrit sa vie, & le sixieme concile général s'est tenu l'an 680; le sixieme de Tolede, l'an *638*, & les autres sont beaucoup plus récens. Le Cardinal ne se dissimule point cette difficulté; mais il prétend que la plus grande partie, tant de la préface où il est fait mention de ce sixieme concile, que de l'ouvrage, appartient à Isidore de Séville, & que quelqu'écrivain plus moderne y aura ajouté ces monumens. Ce qui le détermine à prendre ce parti, c'est que l'auteur dans sa préface annonce qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par

quatre-vingts Evêques & autres serviteurs de Dieu. Sur cela le Cardinal demande quel autre qu'Isidore de Séville a été d'un assez grand poids en Espagne, pour que quatre-vingts Evêques de ce Royaume l'engageassent à travailler à ce recueil; & il ajoute qu'il n'y en a point d'autre sur qui on puisse jetter les yeux, ni porter ce jugement. Cette réflexion est bientôt détruite par une autre qui s'offre naturellement à l'esprit; savoir, qu'il est encore moins probable qu'un livre composé par un homme aussi célébre & à la sollicitation de tant de Prélats, ait échappé à la vigilance de tous ceux qui ont recueilli ses œuvres, & qu'aucun d'eux n'en ait parlé. Secondement, il paroît que l'auteur de la compilation a vécu bien avant dans le huitieme siecle, puisqu'on y rapporte des pieces qui n'ont paru que vers le milieu de ce siecle; telle est la lettre de Boniface I, Archevêque de Mayence, écrite l'an 744 à Ethelbald, Roi des Merciens, en Angleterre, plus de cent années par conséquent après la mort d'Isidore. De plus, l'on n'a découvert jusqu'à présent aucun exemplaire qui porte le nom de cet Evêque. Il est bien vrai que le Cardinal d'Aguirre dit avoir vu un manuscrit de cette collection dans la bibliotheque du Vatican, qui paroît avoir environ 830 années d'ancienneté, & être du temps de Nicolas I, où il finit, & qu'à la tête du manuscrit on lit en grandes lettres, *incipit præfatio Isidori Episcopi* : mais comme il n'ajoute point *Hispalensis*, on ne peut rien en conclure; & quand bien même ce mot y seroit joint, il ne s'ensuivroit pas que ce fût véritablement l'ouvrage d'Isidore de Séville : car si l'auteur a eu la hardiesse d'attribuer faussement tant de Décrétales aux premiers Papes, pourquoi n'auroit-il pas eu celle d'usurper le nom d'Isidore de Séville, pour accréditer son ouvrage? Par la même raison, de ce qu'on trouve dans la préface de ce recueil divers passages qui se rencontrent au cinquieme livre des étymologies d'Isidore, suivant la remarque des correcteurs Romains, ce n'est pas une preuve que cette préface soit de lui, comme le prétend le Cardinal. En effet, l'auteur a pu coudre ces passages à sa préface, de même qu'il a cousu différens passages des saints Peres aux Décrétales qu'il rapporte. Un nouveau motif de nous faire rejetter le sentiment du Cardinal, c'est la barbarie du style qui regne dans cette compilation, en cela différent de celui d'Isidore de Séville, versé dans les bonnes lettres, & qui a écrit d'une maniere beaucoup plus pure. Quel sera donc l'auteur de cette collection? Suivant l'opinion la plus généralement reçue, on la donne à un Isidore surnommé *Mercator*, & cela à cause de ces paroles de la préface, *Isidorus Mercator servus Christi*, *lectori conservo suo* : c'est ainsi qu'elle est rapportée dans Yves de Chartres, & au commencement du premier tome des conciles du P. Labbe; elle est un peu différente dans Gratien sur le canon IV de la distinction xvj, où le nom de *Mercator* est supprimé; & même les correcteurs Romains, dans leur seconde note sur cet endroit de Gratien, observent que dans plusieurs exemplaires, au lieu du surnom de *Mercator*, on lit celui de *Peccator* : quel-

ques-uns même avancent, & de ce nombre est M. de Marca, *lib. III. de concordia sacerd. & imp. cap. v*, que cette leçon est la véritable, & que celle de Mercator ne tire son origine que d'une faute des copistes. Ils ajoutent que le surnom de *Peccator* vient de ce que plusieurs Evêques souscrivant aux conciles, prenoient le titre de *Pécheurs*, ainsi qu'on le voit dans le premier concile de Tours, dans le troisieme de Paris, dans le second de Tours, & dans le premier de Mâcon; & dans l'Eglise grecque les Evêques affectoient de s'appeller ἁμαρτωλοι. Un troisieme systême des fausses Décrétales, est celui que nous présente la Chronique de Julien de Tolede, imprimée à Paris dans le siecle dernier, par les soins de Laurent Ramirez, Espagnol. Cette Chronique dit expressément que le recueil dont il s'agit ici, a été composé par Isidore Mercator, Evêque de Xativa, (c'est une ville de l'isle Majorque, qui releve de l'Archevêché de Valence en Espagne;) qu'il s'est fait aider dans ce travail par un moine, & qu'il est mort l'an 805; mais la foi de cette Chronique est suspecte parmi les savans, & avec raison. En effet, l'éditeur nous apprend que Julien, Archevêque de Tolede, est monté sur ce siege en l'an 680, & est mort en 690; qu'il a présidé à plusieurs conciles pendant cet intervalle, entr'autres au douzieme concile de Tolede, tenu en 681. Cela posé, il n'a pu voir ni raconter la mort de cet Evêque de Xativa, arrivée en 805, non-seulement suivant l'hypothese où lui Julien seroit décédé en 690, mais encore suivant la date de l'année 680, où il est parvenu à l'Archevêché de Tolede; car alors il devoit être âgé de plus de 30 ans, selon les regles de la discipline, & il auroit fallu qu'il eût vécu au-delà de 155 ans pour arriver à l'année 805, qui est celle où l'on place la mort de cet Isidore Mercator: & on ne peut éluder l'objection en se retranchant à dire qu'il y a faute d'impression sur cette derniere époque, & qu'au lieu de l'année 805 on doit lire 705; car ce changement fait naître une autre difficulté. Dans la collection il est fait mention du Pape Zacharie, qui néanmoins n'est parvenu au souverain pontificat qu'en 741. Comment accorder la date de l'année 705, qu'on suppose maintenant être celle de la mort d'Isidore, avec le temps où le Pape Zacharie a commencé à occuper le saint siege? Enfin David Blondel, écrivain protestant & habile critique, soutient dans son ouvrage intitulé: *Pseudo-Isidorus, chap. iv & v de ses prolégomenes*, que cette collection ne nous est point venue d'Espagne. Il insiste sur ce que depuis l'an 850 jusqu'à l'an 900, qui est l'espace de temps où elle doit être placée, ce Royaume gémissoit sous la cruelle domination des Sarrasins, sur-tout après le concile de Cordoue tenu en 852, dans lequel on défendit aux chrétiens de rechercher le martyre par un zele indiscret, & d'attirer par-là sur l'Eglise une violente persécution. Ce décret, tout sage qu'il étoit, & conforme à la prudence humaine que la religion n'exclut point, étant mal observé, on irrita si fort les Arabes, qu'ils brûlerent presque toutes les Eglises, disperserent ou firent mourir les Evêques, & ne souffrirent point

qu'ils fussent remplacés. Telle fut la déplorable situation des Espagnols jusqu'à l'année 1221, & il est hors de toute vraisemblance, selon Blondel, que dans le temps même où ils avoient à peine celui de respirer, il se soit trouvé un de leurs compatriotes assez insensible aux malheurs de la patrie, pour s'occuper alors à fabriquer des pieces sous les noms des Papes du second & du troisieme siecles. Il soupçonne donc qu'un Allemand est l'auteur de cette collection, d'autant plus que ce fut Riculphe, Archevêque de Mayence, qui la répandit en France, comme nous l'apprenons d'Hincmar de Reims dans son *Opuscule* des 55 chapitres contre Hincmar de Laon, *ch. iv.* Sans adopter précisément le systême de Blondel, qui veut que Mayence ait été le berceau du recueil des fausses Décrétales, nous nous contenterons de remarquer que le même Riculphe avoit beaucoup de ces pieces supposées. On voit au *livre VII des capitulaires*, *cap. ccv*, qu'il avoit apporté à Worms une Epitre du Pape Grégoire, dont jusqu'alors on n'avoit point entendu parler, & dont par la suite il n'est resté aucun vestige. Au reste, quoiqu'il soit assez constant que la compilation des fausses Décrétales n'appartient à aucun Isidore, comme cependant elle est connue sous le nom d'*Isidore Mercator*, nous continuerons de l'appeller ainsi.

Cette collection renferme les cinquante canons des Apôtres, que Denis-le-Petit avoit rapportés dans la sienne; mais ce n'est point ici la même version. Ensuite viennent les canons du second concile général, & ceux du concile d'Ephese, qui avoient été omis par Denis. Elle contient aussi les conciles d'Afrique, mais dans un autre ordre, & beaucoup moins exact que celui de Denis, qui les a copiés d'après le code des canons de l'Eglise d'Afrique. On y trouve encore dix-sept conciles de France, un grand nombre de conciles d'Espagne, & entr'autres ceux de Tolede jusqu'au dix-septieme, qui s'est tenu en 694. En tout ceci Isidore n'est point répréhensible, si ce n'est pour avoir mal observé l'ordre des temps, sans avoir eu plus d'égard à celui des matieres, comme avoient fait avant lui plusieurs compilateurs. Voici où il commence à devenir coupable de supposition. Il rapporte sous le nom des Papes des premiers siecles, depuis Clément I jusqu'à Sirice, un nombre infini de Décrétales inconnues jusqu'alors, & avec la même confiance que si elles contenoient la vraie discipline de l'Eglise des premiers temps. Il ne s'arrête point là, il y joint plusieurs autres monumens apocryphes: tels sont la fausse donation de Constantin; le prétendu concile de Rome sous Sylvestre; la lettre d'Athanase à Marc, dont une partie est citée dans Gratien, *distinct. xvj. canon 12*, celle d'Anastase successeur de Sirice, adressée aux Evêques de Germanie & de Bourgogne; celle de Sixte III, aux orientaux. Le grand saint Léon lui-même n'a point été à l'abri de ses téméraires entreprises; l'imposteur lui attribue faussement une lettre touchant les privileges des Chorévêques. Le P. Labbe avoit conjecturé la fausseté de cette piece, mais elle est démontrée dans la onzieme dissertation du P. Quesnel. Il suppose pareillement une lettre de Jean I, à l'Ar-

chevêque Zacharie, une de Boniface II, à Eulalie d'Alexandrie, une de Jean III, adressée aux Evêques de France & de Bourgogne, une de Grégoire-le-Grand, contenant un privilege du monastere de S. Médard, une du même, adressée à Félix Evêque de Messine : & plusieurs autres qu'il attribue faussement à divers auteurs. Voyez le recueil qu'en a fait David Blondel dans son faux Isidore. En un mot, l'imposteur n'a épargné personne.

L'artifice d'Isidore, tout grossier qu'il étoit, en imposa à toute l'Eglise latine. Les noms qui se trouvoient à la tête des pieces qui composoient ce recueil, étoient ceux des premiers Souverains Pontifes, dont plusieurs avoient souffert le martyre pour la cause de la religion. Ces noms ne purent que le rendre recommandable, & le faire recevoir avec la plus grande vénération. D'ailleurs l'objet principal de l'imposteur avoit été d'étendre l'autorité du Saint Siege & des Evêques. Dans cette vue il établit que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape seul, & il répete souvent cette maxime. Toutefois on trouve dans l'*Histoire Ecclésiastique* bien des exemples du contraire; & pour nous arrêter à un des plus remarquables, Paul de Samosate, Evêque d'Antioche fut jugé & déposé par les Evêques d'Orient & des Provinces voisines, sans la participation du Pape. Ils se contenterent de lui en donner avis après la chose faite, comme il se voit par leur lettre synodale, & le Pape ne s'en plaignit point : Euseb. *liv. VII. ch. xxx.* De plus, le faussaire représente comme ordinaires les appellations à Rome. Il paroît qu'il avoit fort à cœur cet article, par le soin qu'il prend de répandre dans tout son ouvrage, que non-seulement tout Evêque, mais tout Prêtre, & en général toute personne opprimée, peut en tout état de cause appeller directement au Pape. Il fait parler sur ce sujet jusqu'à neuf Souverains Pontifes, Anaclet, Sixte I, Sixte II, Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, Marcel & Jules. Mais S. Cyprien qui vivoit du temps de S. Fabien & de S. Corneille, non-seulement s'est opposé aux appellations, mais encore a donné des raisons solides de n'y pas déférer, *epist. lix.* Du temps de S. Augustin, elles n'étoient point encore en usage dans l'Eglise d'Afrique, comme il paroît par la lettre du concile tenu en 426, adressée au Pape Célestin; & si en vertu du concile de Sardique on en voit quelques exemples, ce n'est, jusqu'au IX siecle, que de la part des Evêques des grands sieges qui n'avoient point d'autre supérieur que le Pape. Il pose encore un principe incontestable, qu'on ne peut tenir aucun concile, même provincial, sans la permission du Pape. Nous avons démontré ailleurs qu'on étoit bien éloigné d'observer cette regle pendant les neuf premiers siecles, tant par rapport aux conciles œcuméniques, que nationaux & provinciaux.

Les fausses Décrétales favorisant l'impunité des Evêques, & plus encore les prétentions ambitieuses des Souverains Pontifes, il n'est plus étonnant que les uns & les autres les aient adoptées avec empressement, & s'en soient servis dans les occasions qui se présenterent. C'est ainsi que Rota-

de, Evêque de Soissons, qui dans un concile provincial tenu à S. Crespin de Soissons en 861, avoit été privé de la communion épiscopale pour cause de désobéissance, appella au Saint Siege. Hincmar de Rheims son métropolitain, nonobstant cet appel, le fit déposer dans un concile assemblé à S. Médard de Soissons, sous le prétexte que depuis il y avoit renoncé & s'étoit soumis au jugement des Evêques. Le Pape Nicolas I, instruit de l'affaire, écrivit à Hincmar, & blâma sa conduite. » Vous » deviez, dit-il, honorer la mémoire de S. Pierre, & attendre notre » jugement, quand même Rotade n'eût point appellé. « Et dans une autre lettre au même Hincmar sur la même affaire, il le menace de l'excommunier s'il ne rétablit pas Rotade. Ce Pape fit plus encore; car Rotade étant venu à Rome, il le déclara absous dans un Concile tenu à la veille de Noël en 864, & le renvoya à son siege avec des lettres. Celle qu'il adresse à tous les Evêques des Gaules est digne de remarque; c'est la lettre XLVII de ce Pontife : voici comme le Pape y parle : » Ce que vous » dites est absurde, (nous nous servons ici de M. Fleuri) que Rotade, » après avoir appellé au saint Siege, ait changé de langage pour se sou- » mettre de nouveau à votre jugement. Quand il l'auroit fait, vous deviez » le redresser & lui apprendre qu'on n'appelle point d'un juge supérieur à » un inférieur. Mais encore qu'il n'eût pas appellé au saint Siege, vous » n'avez dû en aucune maniere déposer un Evêque sans notre participa- » tion, au préjudice de tant de Décrétales de nos prédécesseurs; car si c'est » par leur jugement que les écrits des autres docteurs sont approuvés ou » rejettés, combien plus doit-on respecter ce qu'ils ont écrit eux-mêmes » pour décider sur la doctrine ou la discipline? Quelques-uns de vous di- » sent que ces Décrétales ne sont point dans le code des canons; cepen- » dant quand ils les trouvent favorables à leurs intentions, ils s'en servent » sans distinction, & ne les rejettent que pour diminuer la puissance du » saint Siege. Que s'il faut rejetter les Décrétales des anciens Papes, parce » qu'elles ne sont pas dans le code des canons, il faut donc rejetter les » écrits de S. Grégoire & des autres Papes, même des saintes Ecritures. « Là-dessus M. Fleuri fait cette observation, que quoiqu'il soit vrai que de n'être pas dans le corps des canons ne fut pas une raison suffisante pour les rejetter, il falloit du moins examiner si elles étoient véritablement des Papes dont elles portoient les noms; mais c'est ce que l'ignorance de la critique ne permettoit pas alors. Le Pape ensuite continue & prouve par l'autorité de saint Léon & de saint Gélase, que l'on doit recevoir généralement toutes les Décrétales des Papes. Il ajoute : » Vous dites que les ju- » gemens des Evêques ne sont pas des causes majeures; nous soutenons » qu'elles sont d'autant plus grandes, que les Evêques tiennent un plus » grand rang dans l'Eglise. Dites-vous qu'il n'y a que les affaires des Mé- » tropolitains qui soient des causes majeures? Mais ils ne sont pas d'un au- » tre ordre que les Evêques, & nous n'exigeons pas des témoins ou des

» juges d'autre qualité pour les uns & pour les autres ; c'est pourquoi nous » voulons que les causes des uns & des autres nous soient réservées. « Et ensuite : » Se trouvera-t-il quelqu'un assez déraisonnable pour dire que » l'on doive conserver à toutes les Eglises leurs privileges, & que la seule » Eglise Romaine doit perdre les siens? » Il conclut en leur ordonnant de recevoir Rotade & de le rétablir. Nous voyons dans cette lettre de Nicolas I, l'usage qu'il fait des fausses Décrétales ; il en prend tout l'esprit & en adopte toutes les maximes. Son successeur Adrien II, ne paroit pas moins zélé dans l'affaire d'Hincmar de Laon. Ce Prélat s'étoit rendu odieux au Clergé & au peuple de son diocese par ses injustices & ses violences. Ayant été accusé au concile de Verberie, en 869, où présidoit Hincmar de Rheims, son oncle & son métropolitain, il appella au Pape, & demanda la permission d'aller à Rome, qui lui fut refusée. On suspendit seulement la procédure, & on ne passa pas outre. Mais sur de nouveaux sujets de plaintes que le Roi Charles-le-Chauve & Hincmar de Rheims eurent contre lui, on le cita d'abord au concile d'Attigni où il comparut, mais bientôt après il prit la fuite; ensuite au concile de Douzi, où il renouvella son appel. Après avoir employé divers subterfuges pour éviter de répondre aux accusations qu'on lui intentoit, il y fut déposé. Le concile écrivit au Pape Adrien une lettre synodale, en lui envoyant les actes dont il demande la confirmation, ou que du moins si le Pape veut que la cause soit jugée de nouveau, elle soit renvoyée sur les lieux, & qu'Hincmar de Laon demeure cependant excommunié : la lettre est du 6 Septembre 871. Le Pape Adrien, loin d'acquiescer au jugement du concile, désapprouva dans les termes les plus forts la condamnation d'Hincmar de Laon, comme il paroît par ses lettres, l'une adressée aux Evêques du concile, & l'autre au Roi de France, *tome VIII. des conciles*, *pag. 932. & suiv.* Il dit aux Evêques, que puisqu'Hincmar de Laon crioit dans le concile qu'il vouloit se défendre devant le Saint Siege, il ne falloit pas prononcer de condamnation contre lui. Dans sa lettre au Roi Charles, il répete mot pour mot la même chose, touchant Hincmar de Laon, & veut que le Roi l'envoie à Rome avec escorte. Nous croyons ne pouvoir nous dispenser de rapporter la réponse vigoureuse que fit le Roi Charles. Elle montre que ce Prince justement jaloux des droits de sa couronne, étoit dans la ferme résolution de les soutenir. Nous nous servirons encore ici de M. Fleuri. » Vos lettres » portent, dit le Roi au Pape, *nous voulons & nous ordonnons par l'au-* » *torité apostolique*, *qu'Hincmar de Laon vienne à Rome*, *& devant nous*, » *appuyé de votre puissance.* Nous admirons où l'auteur de cette lettre a » trouvé qu'un Roi obligé à corriger les méchans, & à venger les crimes, » doive envoyer à Rome un coupable condamné selon les regles, vu prin- » cipalement qu'avant sa déposition il a été convaincu dans trois conciles » d'entreprises contre le repos public, & qu'après sa déposition il persévere » dans sa désobéissance. Nous sommes obligés de vous écrire encore, que

» nous

» nous autres Rois de France, nés de race Royale, n'avons point passé » jusqu'à présent pour les Lieutenans des Evêques, mais pour les Seigneurs » de la terre. Et, comme dit S. Léon & le concile Romain, les Rois & » les Empereurs que Dieu a établis pour commander sur la terre, ont per- » mis aux Evêques de régler les affaires suivant leurs ordonnances : mais » ils n'ont pas été les économes des Evêques; & si vous feuilletez les re- » gistres de vos prédécesseurs, vous ne trouverez point qu'ils aient écrit » aux nôtres comme vous venez de nous écrire. « Il rapporte ensuite deux lettres de S. Grégoire, pour montrer avec quelle modestie il écrivoit non-seulement aux Rois de France, mais aux Exarques d'Italie. Il cite le passage du Pape Gélase dans son *Traité de l'anathême*, sur la distinction des deux puissances spirituelle & temporelle, où ce Pape établit que Dieu en a séparé les fonctions. » Ne nous faites donc plus écrire, ajoute-t-il, des » commandemens & des menaces d'excommunication contraires à l'Ecri- » ture & aux canons; car, comme dit S. Léon, le privilege de S. Pierre » subsiste quand on juge selon l'équité : d'où il s'ensuit que quand on ne » suit pas cette équité, le privilege ne subsiste plus. Quant à l'accusateur » que vous ordonnez qui vienne avec Hincmar, quoique ce soit contre » toutes les regles, je vous déclare que si l'Empereur mon neveu m'assure » la liberté des chemins, & que j'aie la paix dans mon Royaume contre » les payens, j'irai moi-même à Rome me porter pour accusateur, & » avec tant de témoins irréprochables, qu'il paroîtra que j'ai eu raison de » l'accuser. Enfin, je vous prie de ne me plus envoyer à moi ni aux » Evêques de mon Royaume de telles lettres, afin que nous puissions » toujours leur rendre l'honneur & le respect qui leur convient. « Les Evêques du concile de Douzi répondirent au Pape à peu près sur le même ton; & quoique la lettre ne nous soit pas restée en entier, il paroît qu'ils vouloient prouver que l'appel d'Hincmar ne devoit pas être jugé à Rome, mais en France par des juges délégués, conformément aux canons du concile de Sardique.

Ces deux exemples suffisent pour faire sentir combien les Papes dès-lors étendoient leur jurisdiction à la faveur des fausses Décrétales : on s'apperçoit néanmoins qu'ils éprouvoient de la résistance de la part des Evêques de France. Ils n'osoient pas attaquer l'authenticité de ces Décrétales, mais ils trouvoient l'application qu'on en faisoit odieuse & contraire aux anciens canons. Hincmar de Rheims, sur-tout, faisoit valoir, que n'étant point rapportées dans le code des canons, elles ne pouvoient renverser la discipline établie par tant de canons & de décrets des souverains Pontifes, qui étoient, & postérieurs, & contenus dans le code des canons. Il soutenoit que lorsqu'elles ne s'accordoient pas avec ces canons & ces décrets, on devoit les regarder comme abrogées en ces points-là. Cette façon de penser lui attira des persécutions. Flodoard, dans son histoire des Evêques de l'Eglise de Rheims, nous apprend, *liv. III, chap. xxj.* qu'on l'accusa au-

près du Pape, Jean VIII, de ne pas recevoir les Décrétales des Papes; ce qui l'obligea d'écrire une apologie que nous n'avons plus, où il déclaroit qu'il recevoit celles qui étoient approuvées par les Conciles. Il sentoit donc bien que les fausses Décrétales renfermoient des maximes inouies; mais tout grand canoniste qu'il étoit, il ne put jamais en démêler la fausseté. Il ne savoit pas assez de critique pour y voir les preuves de supposition, toutes sensibles qu'elles sont, & lui-même allegue ces Décrétales dans ses lettres & ses autres opuscules. Son exemple fut suivi de plusieurs Prélats. On admit d'abord celles qui n'étoient point contraires aux canons plus récens; ensuite on se rendit encore moins scrupuleux : les Conciles eux-mêmes en firent usage. C'est ainsi que dans celui de Rheims tenu l'an 992, les Evêques se servirent des fausses Décrétales d'Anaclet, de Jules, de Damase, & des autres Papes, dans la cause d'Arnoul, comme si elles avoient fait partie du corps des canons. Voyez M. de Marca, *lib. II de concordiâ Sacerdot. & imp. cap. xj.* §. 2. Les Conciles qui furent célébrés dans la suite imiterent celui de Rheims. Les Papes du onzieme siecle, dont plusieurs furent vertueux & zélés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, un Grégoire VII, un Urbain II, un Pascal II, un Urbain III, un Alexandre III, trouvant l'autorité de ces fausses Décrétales tellement établie que personne ne pensoit plus à la contester, se crurent obligés en conscience à soutenir les maximes qu'ils y lisoient, persuadés que c'étoit la discipline des beaux jours de l'Eglise. Ils ne s'apperçurent point de la contrariété & de l'opposition qui régnent entre cette discipline & l'ancienne. Enfin, les compilateurs des canons, tels que Bouchard de Wormes, Yves de Chartres, & Gratien, en remplirent leur collection. Lorsqu'une fois on eut commencé à enseigner le décret publiquement dans les écoles & à le commenter, tous les théologiens polémiques & scholastiques, & tous les interpretes du droit canon, employerent à l'envi l'un de l'autre ces fausses Décrétales pour confirmer les dogmes catholiques, ou établir la discipline, & en parsemerent leurs ouvrages. Ainsi pendant l'espace de 800 ans la collection d'Isidore eut la plus grande faveur. Ce ne fut que dans le seizieme siecle que l'on conçut les premiers soupçons sur son authenticité. Erasme & plusieurs avec lui la révoquerent en doute, surtout M. le Conte dans sa Préface sur le décret de Gratien, *voyez* l'article DÉCRET; de même Antoine Augustin, quoiqu'il se soit servi de ces fausses Décrétales dans son *Abrégé du Droit canonique*, insinue néanmoins dans plusieurs endroits qu'elles lui sont suspectes; & sur le capitule 36 de la collection d'Adrien I, il dit expressément que l'épitre de Damase à Aurelius de Carthage, qu'on a mise à la tête des Conciles d'Afrique, est regardée par la plupart comme apocryphe, aussi-bien que plusieurs épîtres de Papes plus anciens. Le Cardinal Bellarmin qui les défend dans son traité *De Romano Pontifice*, ne nie pas cependant *lib. II. cap. xiv.* qu'il ne puisse s'y être glissé quelques erreurs, & n'ose avancer qu'elles soient d'une au-

torité inconteſtable. Le Cardinal Baronius dans ſes *Annales*, & principalement *ad annum 865, num. 8 & 9*, avoue de bonne foi qu'on n'eſt point ſûr de leur authenticité. Ce n'étoit encore là que des conjectures; mais bientôt on leur porta de plus rudes atteintes : on ne s'arrêta pas à telle ou telle piece en particulier, on attaqua la compilation entiere : voici ſur quels fondemens on appuya la critique qu'on en fit. 1°. Les Décrétales rapportées dans la collection d'Iſidore, ne ſont point dans celles de Denis le-Petit, qui n'a commencé à citer les Décrétales des ſouverains Pontifes qu'au Pape Sirice. Cependant il nous apprend lui-même dans ſa lettre à Julien, Prêtre du titre de Saint Anaſtaſe, qu'il avoit pris un ſoin extrême à les recueillir. Comme il faiſoit ſon ſéjour à Rome, étant Abbé d'un Monaſtere de cette ville, il étoit à portée de fouiller dans les archives de l'Egliſe Romaine; ainſi elles n'auroient pu lui échapper ſi elles y avoient exiſté. Mais ſi elles ne s'y trouvoient pas, & ſi elles ont été inconnues à l'Egliſe Romaine elle-même à qui elles étoient favorables, c'eſt une preuve de leur fauſſeté. Ajoutez qu'elles l'ont été également à toute l'Egliſe; que les Peres & les Conciles des huit premiers ſiecles, qui alors étoient fort fréquens, n'en ont fait aucune mention. Or comment accorder un ſilence auſſi univerſel avec leur authenticité? 2°. La matiere de ces épîtres que l'impoſteur ſuppoſe écrites dans les premiers ſiecles, n'a aucun rapport avec l'état des choſes de ce temps-là : on n'y dit pas un mot des perſécutions, des dangers de l'Egliſe, preſque rien qui concerne la doctrine : on n'y exhorte point les fideles à confeſſer la foi : on n'y donne aucune conſolation aux martyrs : on n'y parle point de ceux qui ſont tombés pendant la perſécution, de la pénitence qu'ils doivent ſubir. Toutes ces choſes néanmoins étoient agitées alors, & ſur-tout dans le troiſieme ſiecle, & les véritables ouvrages de ces temps-là en ſont remplis : enfin, on ne dit rien des hérétiques des trois premiers ſiecles, ce qui prouve évidemment qu'elles ont été fabriquées poſtérieurement. 3°. Leurs dates ſont preſque toutes fauſſes : leur Auteur ſuit en général la chronologie du livre pontifical, qui, de l'aveu de Baronius, eſt très-fautive. C'eſt un indice preſſant que cette collection n'a été compoſée que depuis le livre pontifical. 4°. Ces fauſſes Décrétales dans tous les endroits des paſſages de l'Ecriture, emploient toujours la verſion des livres ſaints appellée *Vulgate*, qui, ſi elle n'a pas été faite par S. Jérôme, a du moins pour la plus grande partie été revue & corrigée par lui : donc elles ſont plus récentes que S. Jérôme. 5°. Toutes ces lettres ſont écrites d'un même ſtyle, qui eſt très-barbare, & en cela très-conforme à l'ignorance du huitieme ſiecle. Or il n'eſt pas vraiſemblable que tous les différens Papes dont elles portent le nom, aient affecté de conſerver le même ſtyle. Il n'eſt pas encore vraiſemblable qu'on ait écrit d'un ſtyle auſſi barbare dans les deux premiers ſiecles, quoique la pureté de la langue latine eût déjà ſouffert quelqu'altération. Nous avons des Auteurs de ces temps-là qui ont de l'élégance, de la pureté, & de l'énergie,

tels sont Pline, Suétone, & Tacite. On en peut conclure avec assurance, que toutes ces Décrétales sont d'une même main, & qu'elles n'ont été forgées, qu'après l'irruption des Barbares & la décadence de l'Empire Romain. Outre ces raisons générales, David Blondel nous fournit dans son *faux Isidore* de nouvelles preuves de la fausseté de chacune de ces Décrétales; il les a toutes examinées d'un œil sévere, & c'est à lui principalement que nous sommes redevables des lumieres que nous avons aujourd'hui sur cette compilation. Le P. Labbe, savant Jésuite, a marché sur ses traces dans le tome I de sa *Collection des Conciles*. Ils prouvent tous deux sur chacune de ces pieces en particulier, qu'elles sont tissues de passages de Papes, de Conciles, de Peres, & d'Auteurs plus récens que ceux dont elles portent le nom; que ces passages sont mal cousus ensemble, sont mutilés & tronqués pour mieux induire en erreur les lecteurs qui ne sont pas attentifs. Ils y remarquent de très-fréquens anacronismes; qu'on y fait mention de choses absolument inconnues à l'antiquité : par exemple, dans l'épître de S. Clément à S. Jacques frere du Seigneur, on y parle des habits dont les Prêtres se servent pour célébrer l'Office divin, des vases sacrés, des calices, & autres choses semblables qui n'étoient pas en usage du temps de S. Clément. On y parle encore des Portiers, des Archidiacres, & autres Ministres de l'Eglise, qui n'ont été établis que depuis. Dans la premiere Décrétale d'Anaclet, on y décrit les cérémonies de l'Eglise d'une façon qui alors n'étoit point encore usitée ; on y fait mention d'Archevêques, de Patriarches, de Primats, comme si ces titres étoient connus dès la naissance de l'Eglise. Dans la même lettre on y statue qu'on peut appeller des Juges séculiers aux Juges ecclésiastiques; qu'on doit réserver au saint Siege les causes majeures, ce qui est extrêmement contraire à la discipline de ce temps. Enfin chacune des pieces qui composent le Recueil d'Isidore, porte avec elle des marques de supposition qui lui sont propres, & dont aucune n'a échappé à la critique de Blondel & du P. Labbe : nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le Lecteur.

Au reste les fausses Décrétales ont produit de grandes altérations & des maux pour ainsi dire irréparables dans la discipline ecclésiastique ; c'est à elles qu'on doit attribuer la cessation des conciles provinciaux. Autrefois ils étoient fort fréquens : il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours. Si-tôt que les Evêques se trouvoient en liberté, ils y recouroient, comme au moyen le plus efficace de maintenir la discipline : mais depuis qu'en vertu des fausses Décrétales la maxime se fut établie de n'en plus tenir sans la permission du souverain Pontife, ils devinrent plus rares, parce que les Evêques souffroient impatiemment que les légats du Pape y présidassent, comme il étoit d'usage depuis le douzieme siecle; ainsi on s'accoutuma insensiblement à n'en plus tenir. En second lieu, rien n'étoit plus propre à fomenter l'impunité des crimes, que ces jugemens des Evêques réservés au saint Siege. Il étoit facile d'en im-

poser à un juge éloigné, difficile de trouver des accusateurs & des témoins. De plus, les Evêques cités à Rome n'obéissoient point, soit pour cause de maladie, de pauvreté ou de quelqu'autre empêchement; soit parce qu'ils se sentoient coupables. Ils méprisoient les censures prononcées contr'eux; & si le Pape, après les avoir déposés, nommoit un successeur, ils le repoussoient à main armée; ce qui étoit une source intarissable de rapines, de meurtres & de séditions dans l'Etat, de troubles & de scandales dans l'Eglise. Troisiémement, c'est dans les fausses Décrétales que les Papes ont puisé le droit de transférer seuls les Evêques d'un siege à un autre, & d'ériger de nouveaux évêchés. A l'égard des translations, elles étoient en général sévérement défendues par les canons du concile de Sardique & de plusieurs autres conciles : elles n'étoient tolérées que lorsque l'utilité évidente de l'Eglise les demandoit, ce qui étoit fort rare; & dans ce cas elles se faisoient par l'autorité du métropolitain & du concile de la province. Mais depuis qu'on a suivi les fausses Décrétales, elles sont devenues fort fréquentes dans l'Église latine. On a plus consulté l'ambition & la cupidité des Evêques, que l'utilité de l'Eglise; & les Papes ne les ont condamnées que lorsqu'elles étoient faites sans leur autorité, comme nous voyons dans les lettres d'Innocent III. L'érection des nouveaux Evêchés, suivant l'ancienne discipline, appartenoit pareillement au concile de la province, & nous en trouvons un canon précis dans les conciles d'Afrique; ce qui étoit conforme à l'utilité de la religion & des fideles, puisque les Evêques du pays étoient seuls à portée de juger quelles étoient les villes qui avoient besoin d'Evêques, & en état d'y placer des sujets propres à remplir dignement ces fonctions. Mais les fausses Décrétales ont donné au Pape seul le droit d'ériger de nouveaux Evêchés; & comme souvent il est éloigné des lieux dont il s'agit, il ne peut être instruit exactement, quoiqu'il nomme des commissaires & fasse faire des informations de la commodité & incommodité, ces procédures ne suppléant jamais que d'une maniere très-imparfaite à l'inspection oculaire & à la connoissance qu'on prend des choses par soi-même. Enfin une des plus grandes plaies que la discipline de l'Eglise ait reçue des fausses Décrétales, c'est d'avoir multiplié à l'infini les appellations au Pape : les indociles avoient par-là une voie sûre d'éviter la correction, ou du moins de la différer. Comme le Pape étoit mal informé, à cause de la distance des lieux, il arrivoit souvent que le bon droit des parties étoit lésé; au lieu que dans le pays même, les affaires eussent été jugées en connoissance de cause & avec plus de facilité. D'un autre côté, les Prélats rebutés de la longueur des procédures, des frais & de la fatigue des voyages, & de beaucoup d'autres obstacles difficiles à surmonter, aimoient mieux tolérer les désordres qu'ils ne pouvoient réprimer par leur seule autorité, que d'avoir recours à un pareil remede. S'ils étoient obligés d'aller à Rome, ils étoient détournés de leurs fonctions spirituelles; les peuples restoient sans instruc-

tion, & pendant ce temps-là l'erreur ou la corruption faisoit des progrès considérables. L'Eglise Romaine elle-même perdit le lustre éclatant dont elle avoit joui jusqu'alors par la sainteté de ses pasteurs. L'usage fréquent des appellations attirant un concours extraordinaire d'étrangers, on vit naître dans son sein l'opulence, le faste & la grandeur : les souverains Pontifes qui d'un côté enrichissoient Rome, & de l'autre la rendoient terrible à tout l'univers chrétien, cesserent bientôt de la sanctifier. Telles ont été les suites funestes des fausses Décrétales dans l'Eglise latine ; & par la raison qu'elles étoient inconnues dans l'Eglise grecque, l'ancienne discipline s'y est mieux conservée sur tous les points que nous venons de marquer. On est effrayé de voir que tant d'abus, de relâchement & de désordres, soient nés de l'ignorance profonde où l'on a été plongé pendant l'espace de plusieurs siecles : & l'on sent en même-temps combien il importe d'être éclairé sur la critique, l'histoire, *&c.* Mais si la tranquillité & le bonheur des peuples, si la paix & la pureté des mœurs dans l'Eglise, se trouvent si étroitement liés avec la culture des connoissances humaines, les Princes ne peuvent témoigner trop de zele à protéger les lettres & ceux qui s'y adonnent, comme étant les défenseurs nés de la religion & de l'Etat. Les sciences sont un des plus solides remparts contre les entreprises du fanatisme, si préjudiciables à l'un & à l'autre, & l'esprit de méditation est aussi le mieux disposé à la soumission & à l'obéissance.

DÉDOMMAGEMENT, f. m. *Réparation du dommage causé injustement à quelqu'un.*

QUICONQUE est responsable d'une action dommageable, est responsable en même-temps de toutes les suites qui en sont provenues par un effet de la nature même de l'action. Voici quelques exemples de ce que renferme le Dédommagement auquel on est tenu selon les différens cas.

1°. Un homme qui en tue un autre injustement, doit payer les frais du médecin, si l'on en a fait pour cela avant la mort, & donner à ceux que le mort nourrissoit par devoir, comme à ses pere & mere, à sa femme, à ses enfans, autant que peut se monter l'espérance de leur entretien pour l'avenir, eu égard à l'âge du défunt.

2°. Quand on a estropié quelqu'un, on est aussi tenu de payer les frais des chirurgiens, & de dédommager outre cela le blessé, à proportion de ce qu'on l'empêche par-là de gagner.

3°. Celui qui a mis ou fait mettre en prison quelqu'un injustement, doit le dédommager de la même maniere.

4°. Un homme ou une femme adultere sont tenus non-seulement d'in-

demniser le mari de la nourriture de l'enfant, mais encore de réparer la perte que les enfans légitimes peuvent faire en ce que l'illégitime concourt avec eux à la succession.

5°. Celui qui a abusé d'une fille, soit par violence ou par artifice, doit la dédommager à proportion de ce qu'elle devient par-là moins en état de trouver à se marier.

6°. Un larron ou un ravisseur doivent restituer ce qu'ils ont pris, avec tous les accroissemens naturels, & réparer aussi le dommage que le maître de la chose a souffert, tant en ce qu'il a manqué de gagner, qu'en ce qu'il a perdu positivement. Il faut mettre en ce rang ceux qui fraudent les impôts légitimes, établis par le Souverain : dès que ces impôts sont perçus pour les besoins réels de l'Etat.

7°. Ceux qui ont causé du dommage en rendant une sentence injuste, ou en formant une accusation injuste, ou en déposant à faux contre quelqu'un, doivent aussi réparer le tort de la même maniere.

8°. Quand on a porté quelqu'un à faire un contrat ou une promesse, par ruse, par violence, ou par une crainte injuste, on doit mettre le contractant ou le promettant en liberté de se dédire, parce qu'il avoit droit d'exiger, & qu'on ne le trompât point, & qu'on ne le forçât point. Il faut dire la même chose de ceux qui n'ont voulu faire que pour de l'argent, une chose à quoi ils étoient d'ailleurs engagés par devoir.

9°. Un maître doit dédommager de la perte causée par un esclave ou par une bête.

10°. Enfin, outre la personne & les biens, on reçoit aussi du dommage en son honneur, ou en sa réputation, lorsque quelqu'un, par exemple, nous donne des coups, ou nous dit des injures, ou médit de nous, ou nous calomnie, ou se moque de nous, & autres semblables outrages. Ici il faut distinguer le vice de l'action d'avec l'effet qu'elle produit. La peine répond au premier, & le Dédommagement à l'autre. Le Dédommagement se fait en avouant sa faute, en donnant des marques d'estime pour celui que l'on avoit outragé, en rendant témoignage à son innocence, & par d'autres semblables satisfactions. On peut aussi imposer une amende à l'offenseur, si la personne lésée veut se dédommager de cette maniere : car l'argent est la mesure commune de toutes les choses d'où il revient quelque utilité aux hommes. Voyez *Grotius*, *II. chap. XVII.*

DÉFAUT, f. m.

Un Défaut est ce qu'il y a de mal dans une chose, par rapport à son légitime usage & à sa destination. Il se dit en physique, en métaphysique, & en morale. Un Défaut présente une idée absolue ; & n'est sou-

vent qu'une limitation, qu'une simple privation : mais une défectuosité offre une idée relative, & marque un mal, par rapport aux vues de celui qui juge, ou qui se propose de se servir de la chose. Un vice indique au contraire, un mal, qui est dans le fond & la nature de la chose, & qui en corrompt la bonté : l'imperfection désigne, dans le physique, comme dans le moral, un mal moins considérable, qui tient aussi au fond de la chose.

Quand on a voulu définir & approfondir la nature de la corruption originelle de l'homme, a-t-on assez exactement distingué ces différentes sortes de maux ? N'eut-il pas mieux valu se contenter d'en prévenir les suites, que de tant disputer sur sa nature?

L'Abbé Girard dit qu'un Défaut est un mal daus la chose, sans rapport à l'auteur. On dit cependant en morale, que l'entêtement est un Défaut qui vient souvent de l'éducation, & quelquefois d'un vice du caractere; & en physique, que les lochemens de l'éguille à minutes, secondes, sont le plus grand Défaut des montres de cette espece, & que l'horloger doit éviter avec le plus de soin. On a dit encore qu'il y avoit dans le dôme de la chapelle des Invalides à Paris, un Défaut de proportion, en ce que le diametre n'est pas assez grand pour l'élévation; on a évité dans le dôme de St. Pierre de Rome ce Défaut, en faisant deux voûtes, l'une sur l'autre; l'une pour la vue de l'intérieur; l'autre pour la décoration de l'extérieur.

Un Défaut ne suppose pas toujours une action; mais une faute renferme toujours cette idée. Les Défauts, si l'on n'y prend garde, font commettre des fautes.

Quoique le vice soit dans le fond & la disposition du sujet, il n'est pas non plus toujours en action : lorsqu'il l'est, il produit le péché, le crime, ou le forfait.

Le péché suppose la violation des préceptes de la religion; & le pécheur agit contre sa conscience. Le crime part de la malice du cœur; & le criminel agit contre les loix de la nature. Le forfait naît de l'excès de la malice, qui est la scélératesse; & le scélérat agit contre les sentimens de l'humanité, & les fondemens de la sureté publique.

Une foiblesse de galanterie peut n'être qu'une faute, s'il n'y a point de circonstance contraire aux loix de la nature. Toute médisance est un péché. Les assassinats sont des crimes, & les empoisonnemens des forfaits.

Un délit n'est qu'une transgression d'une loi civile. Telle est la contrebande.

Si toutes les loix civiles étoient conformes à la nature, à l'ordre physique & moral, il n'y auroit point de délit, & toute violation de la loi civile seroit un crime. On a mis quelquefois dans la classe des délits & des fautes les duels; je les place hardiment dans celle des crimes. Une rencontre où l'on est attaqué, & où l'on se défend, peut, selon les circonstances, n'être

n'être qu'un simple délit. On a tout confondu dans la morale; & c'est ici sur-tout qu'il faut soigneusement distinguer.

Si l'on examine en effet les décisions de grand nombre de moralistes d'après ces principes & ces définitions, que de jugemens faux & de déclamations inexactes ne trouvera-t-on pas dans leurs écrits?

S'il est permis encore de comparer les loix criminelles & les peines établies avec ces distinctions & ces principes, quelle disproportion ne trouvera-t-on pas entre les peines infligées & les degrés des fautes?

Les moralistes & les législateurs ont-ils assez soigneusement distingué entre les suites des Défauts, & celles des vices; & entre les divers degrés du vice & ceux des actes qu'ils ont produits?

Tout comme il ne faut pas confondre les Défauts avec les vices, il faut aussi distinguer soigneusement les imperfections des péchés. En outrant les préceptes de la morale, on l'a rendue déplaisante & impraticable : on a rebuté les uns, & fourni des prétextes aux autres.

Si aucun Défaut n'est un vice; il y a bien des Défauts au moins qui en approchent, ou qui y conduisent, si l'on n'y prend garde; & l'on doit en conclure qu'il convient de se garantir de bonne-heure de tous Défauts, & de travailler en tout temps à s'en corriger. *Voyez* VICE.

Il est des Défauts du corps, qui influent sur le moral, sur l'humeur, sur le caractere. La médecine fournit à cet égard quelques secours, qu'il ne faut pas négliger : mais la médecine de l'esprit, tentée par Tschirnhaus & par le Camus, est encore, il faut en convenir, imparfaite.

On pourroit cependant prévenir dans l'enfance plusieurs de ces Défauts par des attentions & des secours trop négligés. L'*Ortopédie* d'Andry, & la *Dissertation* de Ballexsed sur l'*Education physique*, couronnée par l'académie de Harlem, fourniront d'excellens préceptes à des parens attentifs & intelligens. Mais ici il faut prendre garde de ne rien outrer : j'ai vu souvent des parens qui, pour éviter certains Défauts, prenoient des précautions, qui en enfantoient d'autres. *Voyez* EDUCATION.

J'en dis autant des Défauts de l'ame. L'éducation pourroit souvent les prévenir & les corriger, comme une mauvaise éducation ou le manque de soins, & une éducation négligée les font naître. Une personne intelligente pourra recueillir sur cet objet important, d'excellens préceptes & d'utiles précautions dans l'*Emile* de M. J. J. Rousseau, comme dans l'ouvrage ironique de Crousaz, sur l'*Education des enfans*, dans le livre plus sérieux de Locke, sur le même sujet, enfin dans le traité de l'*Education morale* de M. Formey, couronné aussi par l'académie de Harlem. *Voyez* EDUCATION.

La paresse, la dissimulation, la vanité, l'orgueil, l'emportement, l'envie, l'opiniâtreté, l'entêtement sont des Défauts, des passions, ou des vices, qui viennent trop ordinairement de la maniere, dont on éleve les enfans.

Pour se corriger dans un âge plus avancé des Défauts, malheureusement

contractés dans l'enfance ou la jeunesse, il faut les connoître & les sentir. Dans cette vue tout homme sensé doit suivre ces regles. 1°. Il s'examinera soigneusement pour se bien connoître. Il fera attention aux mouvemens de son ame, à ses discours, à ses actions ordinaires, à sa conduite habituelle. Bientôt il découvrira les Défauts de son esprit, ou de son cœur. 2°. Il n'est personne encore, qui ne puisse s'instruire sur ce point, s'il le veut, du jugement que les autres portent de lui; il n'est personne aussi qui ne soit en état de se faire un ami, dont le jugement sincere servira à lui apprendre à connoître ses Défauts. 3°. Avec cette connoissance il peut parvenir à celle des suites de ces Défauts, à celle de l'influence qu'ils peuvent avoir & qu'ils ont sur ses actions, sa conduite, son état & son bonheur. Sentir vivement les fautes que ces Défauts nous font commettre, les conséquences qu'ils entraînent, c'est déjà avoir fait un grand pas pour se corriger. 4°. Une fois instruit à tous ces égards, une attention soutenue, constante, habituelle sur soi & sur toutes ses démarches est propre à nous corriger de ces Défauts & à nous garantir de ces fautes. 5°. Enfin la vue de ces Défauts dans les autres, & de leurs suites, ou des Défauts pareils & approchans, est un miroir instructif, où nous devons porter les yeux, sans malignité & avec de la bonne-foi. Nous apprendrons ainsi à corriger en nous ce que nous condamnons chez les autres.

Combien les Défauts des Souverains influent sur les mœurs des peuples.

L'Exemple des Souverains influe de la maniere la plus directe sur les mœurs de leurs sujets. Sous un Prince débauché la licence ose lever sa tête infame pour insulter à la pudeur, & prétendre à l'impunité. On peut donc assurer que souvent les vices & les Défauts des peuples viennent des maîtres qui les gouvernent.

Avant qu'Alexandre VI eût détruit tous les petits Souverains, qui régnoient dans la Romagne, c'étoit un pays, où l'on ne voyoit que brigandages & qu'assassinats. Tout cela venoit moins de la malice des peuples, que de celle de leurs indignes maîtres, qui, étant pauvres, & voulant vivre en grands seigneurs, faisoient mille rapines & mille extorsions. Entre les plus grandes infamies qu'ils mettoient en usage pour satisfaire leurs criminelles intentions, ils faisoient des loix, par lesquelles ils défendoient tous les excès, & eux-mêmes violoient ces loix les premiers, & ne châtioient jamais les coupables, sinon lorsqu'ils étoient tombés plusieurs fois dans le crime; & lorsqu'enfin ils les faisoient punir, leur motif n'étoit pas celui de la justice, mais celui de remplir leur bourse par la confiscation des biens, que le criminel avoit volés.

Ces énormités produisoient plusieurs inconvéniens; sur-tout, on voyoit que les peuples s'appauvrissoient sans se corriger de leurs Défauts, & ceux qui se voyoient ruinés, tâchoient de se dédommager sur ceux qu'ils croyoient

moins puissans qu'eux; & tout cela avoit les méchantes suites, dont nous venons de parler, & dont les Souverains seuls étoient coupables.

Cette vérité est prouvée par Tite-Live, quand il récite l'histoire du don, que les Romains consacrerent à Apollon, du butin qu'ils firent sur les Véjentins : car, les Ambassadeurs de la République, qui portoient ce présent, ayant été pris par les Corsaires de Lipari en Sicile, ils furent conduits dans cette ville, où Timasithée, qui y régnoit, s'informa de la nature du présent, du lieu où on le portoit, & de la part de qui on le faisoit; en un mot, tout Sicilien qu'il étoit, il agit en Romain, & représenta à son peuple, que c'étoit un sacrilege de s'approprier un don de cette nature. Ainsi il renvoya les Ambassadeurs & tout ce qui leur appartenoit avec l'applaudissement de tout le monde; & l'historien finit son récit par ces termes : » Timasithée remplit de dévotion & de piété le cœur du peuple, » qui est toujours semblable à son Souverain. « Laurent de Médicis disoit aussi, » qu'un Souverain est le modele de ses sujets, parce qu'il n'en est » point qui ne tourne les yeux sur lui. «

DÉFENSE DE SOI-MÊME.

§. I.

Du soin & du droit de se défendre soi-même.

LA loi naturelle veut que nous aimions notre prochain; mais cet amour ne nous est pas ordonné pour nous détruire, & nous sommes nous-mêmes notre premier prochain. Elle ne nous permet pas seulement de nous conserver, elle nous l'ordonne par cela même qu'elle nous prescrit de nous aimer. La loi, qui nous défend de sortir de la vie par l'effort de nos propres mains, nous ordonne de la sauver de la violence de nos ennemis. Tout être persévere naturellement dans son existence, & l'homme est porté naturellement à faire tout ce qui dépend de lui pour arrêter les entreprises qui attaquent son individu.

La Défense de soi-même est donc de droit naturel.

L'obligation d'observer les loix naturelles est commune à tous les hommes, &, par conséquent, personne n'a le privilege de les violer & d'être à l'abri de ces mêmes loix qu'il enfreint.

Un agresseur doit s'imputer le mal qui peut lui arriver d'une inobservation dont il est lui-même la cause. Celui qui lui nuit par le droit d'une juste Défense, ne fait que repousser la force par la force, son objet n'est que de se défendre & d'empêcher que le droit naturel ne soit violé à son égard, de lui qui étoit disposé de l'observer envers l'agresseur. Un agres-

ſeur ſe portant à des entrepriſes qui ne nous permettent pas de pratiquer envers lui les devoirs de la ſocialité, ſans qu'il en réſulte un préjudice conſidérable pour nous, nous met en droit de ne ſonger qu'au danger dont nous ſommes menacés de ſa part.

Tous les avantages que nous tenons de la nature nous ſeroient inutiles, ſi un injuſte raviſſeur pouvoit nous les enlever, ſans que nous euſſions le droit de chercher à nous garantir de ſa violence. Les gens de bien ſeroient en proie aux méchans, ſi ceux-ci pouvoient impunément faire des entrepriſes à leur préjudice; & l'eſpece humaine recevroit des atteintes cruelles, ſi la Défenſe propre n'étoit permiſe. Se laiſſer tuer quand on peut l'éviter, ce ſeroit en quelque maniere être homicide de ſoi-même.

Ecoutons ſur cela Cicéron. » C'eſt une loi, dit ce grand homme, qui » n'eſt point poſitive, mais naturelle, qu'on ne nous a point enſeignée, » que nous n'avons point reçue des hommes, que nous n'avons lue nulle » part, mais qui a ſon origine, ſon principe, ſa ſource dans la nature » même; qu'aucun maître ne nous a montrée, mais pour laquelle nous » ſommes faits; qui n'eſt point un effet de l'éducation, mais de l'inſtinct. » C'eſt une loi naturelle & générale, que lorſque notre vie eſt attaquée » ou par des pieges ou à force ouverte, quand on eſt expoſé aux inſultes » d'un brigand ou d'un ennemi, tout moyen de ſe tirer d'affaire eſt alors » beau & honnête. C'eſt un droit, ajoute-t-il ailleurs, que la raiſon enſeigne » aux perſonnes éclairées; la néceſſité, aux ignorans & aux barbares; la » coutume, aux nations; la nature, aux bêtes mêmes; de mettre en uſage » toute ſorte de moyens pour ſe garantir d'une violence qui menace leur » corps, leur tête, ou leur vie. (a)

Le droit de la propre Défenſe que l'homme tient de ſa nature, va-t-il juſqu'à l'autoriſer à tuer ſon ſemblable? Si l'amour-propre a ſes droits, la ſocialité n'a-t-elle pas les ſiens? Un homme peut-il détruire un autre homme avec qui la nature l'oblige de vivre d'une maniere ſociale? Peut-il priver la ſociété d'un membre qui lui eſt auſſi cher qu'il l'eſt lui-même?

La loi naturelle défend, il eſt vrai, de tuer, mais elle autoriſe à la propre Défenſe. Si le décalogue dit : *tu ne tueras point*, la loi de Moïſe & l'Evangile autoriſent à perdre un injuſte agreſſeur, pourvu qu'on ne le faſſe que pour conſerver ſa propre vie. (b) C'eſt ainſi que, quoique la

---

(a) *Eſt igitur hæc, Judices, non ſcripta ſed nata lex; quam non didicimus, accepimus, legimus, verùm ex naturâ ipſâ adripuimus, hauſimus, expreſſimus; ad quam non docti ſed facti, non inſtituti ſed imbuti ſumus, ut ſi vita noſtra in aliquas inſidias, ſi in vim, ſi in tela aut latronum aut inimicorum incidiſſet, omnis honeſta ratio eſſet expediendæ ſalutis.* Cicer. Orat. pro Milone, cap. IV. *Sin hoc & ratio doctis, & neceſſitas barbaris & mos gentium & feris natura ipſa præſcripſit, ut omnem ſemper vim quacumque ope poſſent à corpore, à capite, à vitâ ſuâ propulſarent.* Ibid. cap. XI.

(b) *Cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

guerre tende par elle-même à ôter la vie aux ennemis, elle est non-seulement permise, mais même ordonnée en certains cas, pourvu qu'on observe certaines regles. C'est ainsi que les souverains & les juges peuvent condamner à mort les criminels convaincus des crimes que les loix ont voulu être punis de la perte de la vie. C'est ainsi que les exécuteurs de la haute-Justice sont tenus d'exécuter les arrêts des tribunaux de Justice contre les criminels qui ont été condamnés à perdre la vie.

Un homme sage doit mettre tout en usage, pour éviter d'en venir à des voies de fait. S'il peut mettre l'agresseur dans l'impuissance de lui nuire, sans en venir aux mains, la raison veut qu'il s'en abstienne, & qu'il ne se livre point à un combat toujours douteux. Cette même raison veut encore que nous souffrions quelque légere injure & un préjudice qui peut être réparé, plutôt que de faire à l'agresseur un préjudice irréparable & de nous exposer à un grand danger; mais lorsque ces voies de douceur & de modération ne sont pas en notre pouvoir, nous avons la liberté de faire valoir le droit d'une Défense légitime dans toute son étendue : de sorte que si nous sommes attaqués & que nous courions risque de la vie, il nous est permis de rejetter le danger sur celui qui nous l'a préparé, & de repousser la force par la force, jusqu'à tuer celui qui nous met en un tel danger.

Le droit naturel accorde cette permission à tous les hommes en général; mais la plupart des moralistes en exceptent les enfans, qui constamment n'ont le droit, dans aucun temps, de tuer leurs peres & leurs meres. Quel crime horrible ne seroit-ce point que de priver de la vie ceux de qui on l'a reçue!

Mais pour en venir à la triste extrémité de tuer celui qui nous met en danger de périr, il faut que le péril soit actuel & comme renfermé dans un point, en observant qu'en choses physiques il ne se trouve aucun point qui n'ait quelqu'étendue. Il seroit souverainement injuste de donner une telle force au droit de la propre Défense que, pour toute sorte de crainte, on put ôter la vie à celui qui inspire cette crainte. Ce seroit faire une injustice que de ravir à quelqu'un la vie, pour cela seul qu'on appréhende quelque mal de sa part. Ce seroit faire soi-même le premier ce que l'on accuseroit son ennemi légérement d'avoir voulu faire. Il faut que le péril que l'on court soit inévitable, pour mettre en droit de faire à autrui un mal qui prévienne celui qu'on en peut recevoir.

Le droit d'une légitime Défense ne découle pas simplement du crime de l'agresseur, il découle directement & immédiatement du soin de notre propre conservation que la nature nous recommande, & ce soin ne cesse par conséquent pas, dans les cas où l'agresseur est innocent. Si l'agresseur nous prend pour un autre, s'il est hors de son bon sens lorsqu'il nous attaque, dans tous les cas où, sans être injuste, l'agresseur entreprend de nous faire quelque mal, le droit d'une légitime Défense subsiste en son

entier, parce que nous ne sommes pas obligés de souffrir le mal qu'il veut nous faire. Si nous sommes exposés à un grand danger, & qu'en voulant l'éviter nous trouvions sur notre chemin une personne qui nous empêche de nous défendre, ou de fuir, & qui, sans avoir la volonté de mettre cet empêchement, ni à notre Défense, ni à notre retraite, nous expose à périr, le droit de la propre Défense nous autorise à lui marcher sur le ventre, à le percer, à le priver de la vie pour sauver la nôtre. Ce n'est pas avoir intention de tuer, que de faire ce qu'il faut indispensablement pour n'être pas tué soi-même.

Ma religion me défend de haïr mon prochain, mais elle me permet d'aimer mes propres intérêts, & je ne puis les conserver qu'en repoussant ceux qui les attaquent. La charité, dont l'Evangile a fait un précepte à tous les Chrétiens, ne paroît pas devoir mettre obstacle à la propre Défense. Elle place bien les intérêts d'autrui au même rang que les nôtres, mais non pas dans un ordre supérieur. Toutes choses d'ailleurs égales, le soin de la conservation d'autrui, doit céder au soin de notre propre conservation.

La pensée où nous sommes qu'une personne conjure contre nous, songe à nous dresser des embûches, ou médite de nous empoisonner ou de nous faire périr, ne suffit pas pour nous autoriser à entreprendre sur sa vie. Nous ne pouvons nous porter innocemment à cette résolution extrême, tant qu'il nous reste quelque moyen d'éviter la mort qu'on nous prépare. Il faut que nous soyons assurés que nous ne pouvons nous en garantir que par la mort de celui qui veut nous ôter la vie. Nous devons nous abstenir de toute entreprise sur ses jours, tant qu'il nous reste quelqu'espérance, quelque ressource, tant que nous pouvons compter sur quelque accident qui rompe les mesures de notre ennemi. On doit toujours se renfermer dans les bornes d'une juste Défense, & l'on ne peut légitimement tuer un agresseur, que lorsqu'on n'a point d'autre moyen d'éviter la mort.

Si l'on entreprend actuellement sur notre personne, de maniere que nous puissions perdre l'un de nos membres, nous pouvons légitimement nous en garantir en tuant l'agresseur, parce que la mutilation est un grand mal & un mal presqu'aussi fâcheux que la perte de la vie. Quelqu'un qui est si violemment assailli, n'a d'ailleurs aucune assurance que la perte de l'un de ses membres n'entraînera pas celle de sa vie.

La juste Défense de soi-même n'a pas seulement pour objet la vie de l'homme, elle a aussi pour objet la liberté. Celui qui tâche d'usurper un pouvoir absolu sur un autre, entre par-là dans un état de guerre avec lui, & l'on peut présumer qu'après l'avoir soumis à son empire, il disposeroit de sa vie au gré de son caprice. D'ailleurs, si l'on peut vivre dans l'esclavage, on y vit de maniere qu'il vaudroit presque autant mourir. Quel droit un homme peut-il avoir de nous y faire tomber? Tous les efforts qui tendent à mettre notre personne en sureté sont autorisés par le

droit naturel. Justement jaloux de notre liberté, nous pouvons aller jusqu'à tuer celui qui veut nous en priver, si cela est nécessaire pour nous la conserver.

On peut faire valoir ce même droit de la propre Défense pour la conservation du vrai honneur, c'est-à-dire, de cet honneur dont la perte emporte infamie, de cet honneur qui se trouve dans l'attachement à la vertu. Nul n'est en droit de nous engager dans le crime; & plutôt que d'offenser le Créateur, nous devons faire périr celui qui veut nous déshonorer. Des gens de bien aimeroient mieux perdre la vie que le vrai honneur, & il faut au moins mettre le vrai honneur au même rang que la vie.

L'un des Tribuns militaires de l'armée de Marius ayant voulu corrompre la pudicité d'un jeune soldat, fut tué par celui qu'il vouloit déshonorer; ce vertueux homme aima mieux courir le risque de la vie, que de souffrir qu'on lui fît violence, & le grand Marius, tout parent qu'il étoit du Tribun, déclara le soldat innocent (*a*). Tout ce qui nous est permis pour garantir nos jours, doit nous être permis pour sauver notre pudicité.

Après que le consul Cneius-Manlius eut taillé en pieces une partie de l'armée des Gallo-Grecs, auprès du Mont-Olympe, on trouva au nombre des prisonniers qu'il avoit faits, une dame extrêmement belle, nommée *Chunmare*. C'étoit la femme d'*Orgiagonte*, l'un des Rois de cette nation. Elle fut mise sous la garde d'un centurion Romain qui la viola. Le même centurion la conduisit peu de temps après dans un endroit où les parens de cette Princesse devoient apporter sa rançon. Ils y vinrent effectivement, & pendant que le centurion donnoit toute son attention à faire peser l'or & l'argent qu'on lui délivroit, Chunmare commanda aux siens de le tuer. Cet ordre fut exécuté sur le champ. Elle emporta la tête de ce misérable, & l'ayant jettée aux pieds de son mari, elle lui raconta & l'injure qu'elle avoit soufferte, & la vengeance qu'elle en avoit prise. L'historien (*b*) qui rapporte cet événement, fait, sur l'action de Chunmare, cette réflexion : *L'ennemi ne vainquit que le corps de cette femme, il ne vainquit ni son cœur ni sa vertu*. On peut appliquer à cette action le sentiment d'un Pere de l'Eglise, qui dit que les loix permettent de tuer ou avant ou après l'action, celui qui attente à la pudicité de quelqu'un, comme elles nous permettent de tuer un brigand qui en veut à notre vie (*c*). Mais pour ne pas attribuer aux particuliers qui vivent dans les sociétés civiles, la punition des crimes qui, dans l'ordre politique, n'appartient qu'au magistrat,

(*a*) *Cicer. Orat. pro Milone.*
(*b*) *Valer. Maxim. lib. VI, cap. I.*
(*c*) *S. Aug. de libero arbitrio, lib. I, cap. V.*

il ne faut justifier cette action que dans l'ordre naturel, par le principe, que j'établirai ci-après. Dans l'état civil, chaque citoyen a le droit de la propre défense, & peut le faire valoir pour garantir sa vie, ses biens, son honneur; mais dès que le crime qui a enlevé quelqu'une de ces choses au citoyen, a été consommé, la punition en est réservée aux tribunaux établis dans la société civile. Dans l'état de nature au contraire, chaque homme peut, non-seulement empêcher que le crime ne soit consommé, mais punir le coupable après la consommation du crime. Ce n'est point un sentiment de vengeance, car la vengeance est réprouvée par toutes les loix naturelles & civiles, c'est une forme de punition, c'est l'acte d'un ennemi autorisé à détruire, pourvu qu'il le fasse justement.

Tel est le droit de la propre défense pour la conservation du vrai honneur; mais ce seroit s'abuser que de croire qu'on pût porter jusques-là le droit de la propre défense, pour se garantir d'un déshonneur purement arbitraire, c'est-à-dire, de la privation de cette sorte d'honneur qui ne tient qu'à l'opinion des hommes.

La défense de soi-même a enfin pour objet la conservation des biens. La défense des biens qui nous appartiennent légitimement, n'est pas moins de droit naturel, que celle de notre vie, de notre liberté & de notre honneur, lorsque les biens qu'on s'efforce de nous enlever sont considérables.

A Rome, les loix des douze tables permettoient de tuer impunément un voleur de nuit, de quelque maniere qu'il se défendît; & un voleur de jour, qui se défendoit avec une épée : exemple d'autant plus digne d'attention, que les loix civiles arment bien rarement les citoyens pour leurs propres intérêts, parce qu'elles ont craint que, quelque juste que fût la défense, on ne la portât trop loin.

Une personne qui surprend un voleur dans sa maison, est autorisée à le tuer, si elle n'a point d'autre moyen d'empêcher le vol. Elle ne doit pas se proposer directement & principalement de tuer le voleur; mais seulement d'employer ce moyen au défaut de tout autre, pour conserver un bien qui est à elle. Ce moyen est légitime; car s'il n'étoit pas permis au propriétaire, pour conserver le bien que le voleur veut lui ravir ou qu'il emporte actuellement, il ne lui seroit pas non plus permis de défendre son bien jusqu'à se mettre dans la nécessité de tuer le voleur, qui, plutôt que de lâcher prise, attaqueroit sa vie à laquelle il n'avoit peut-être pas eu d'abord dessein d'attenter.

Les Théologiens ont agité la question, si l'on peche contre la charité, en ôtant la vie à un injuste agresseur, lorsqu'il n'est pas possible de défendre autrement la personne qu'il attaque. Le sentiment de ceux qui soutiennent qu'il est permis de tuer, comme on parle, *à son corps défendant*, est pour la négative. Ils en donnent cette raison, qu'on est obligé d'aimer son prochain comme soi-même, & que par conséquent on doit aussi le défendre comme soi-même.

Ces

Ces mêmes Théologiens, d'accord sur ce point, ne conviennent pas entr'eux, si un homme, qui peut sauver la vie d'un autre par la mort de l'agresseur, y est nécessairement obligé. Ils se partagent sur cette seconde question en trois opinions différentes. I. Les uns l'assurent, sur ce qu'en pareil cas la condition de l'innocent doit être meilleure que celle du coupable. II. D'autres le nient, & prétendent que, lorsque les maux sont égaux des deux côtés, & que ceux qui les doivent subir sont également notre prochain, on ne peut point être obligé à tuer l'un pour défendre l'autre. Ils trouvent probable que de deux hommes qui courroient risque de se noyer, dont l'un seroit un juste & l'autre un impie, il faudroit commencer par sauver l'impie, dans la crainte qu'il ne fût damné en mourant dans son crime. III. D'autres enfin soutiennent qu'on peut être obligé de tuer un homme qui en veut injustement à une vie nécessaire au public, à celle d'un pere, d'une mere, d'une femme, d'un fils, d'un frere, ou de toute autre personne à qui l'on tient par des liens particuliers. Ils croient en même-temps que cette obligation cesseroit, s'il étoit question de défendre la vie de ces personnes qui doivent être cheres, contre quelqu'un avec qui l'on a aussi des liaisons de famille. Ils avouent que personne n'est proprement obligé à ce devoir, lorsqu'il ne pourroit le remplir qu'au péril de sa propre vie, parce que chacun, sans blesser les loix de la charité, peut préférer sa vie à celle d'autrui. Ils pensent néanmoins que dans le cas où il seroit possible de sauver les jours d'une personne publique, dont la perte entraîneroit de grands maux, on ne peut se dispenser pour la défendre de risquer à se faire tuer, attendu qu'on est obligé de préférer l'avantage du public à son avantage particulier.

Cette derniere opinion paroît incontestable; & par le droit naturel, un tiers qui n'a pas d'autre moyen pour défendre la vie de la personne attaquée, peut non-seulement tuer l'agresseur, mais encore punir cet agresseur d'avoir consommé ce crime. C'est ce que je vais établir.

Dans l'état de nature, qui ne connoît ni Rois ni Magistrats, chaque homme fait, à l'égard d'un autre, la fonction que font les juges dans les sociétés civiles. Cet état met chaque homme en droit de punir le violement du droit naturel, afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & que les loix naturelles qui ont pour but la tranquillité & la conservation du genre-humain, soient observées. Mais comme l'effet ne doit pas aller au-delà de la cause, le coupable ne doit être puni que dans le degré nécessaire pour détourner les hommes du sentier du crime.

Les loix naturelles seroient absolument inutiles dans l'état de nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que si, dans cet état, un homme en peut punir un autre à cause de quelque mal qu'il aura fait, chacun peut exercer le même droit; car dans une situation de parfaite égalité, où per-

ſonne n'a de ſupériorité ni de juriſdiction ſur un autre, ce que l'on peut faire, tout autre a néceſſairement le droit de le pratiquer.

Chacun, dans l'ordre naturel, eſt en droit de tuer un meurtrier pour détourner les autres d'un attentat que rien ne peut réparer ni compenſer, & pour mettre les hommes à l'abri des entrepriſes d'un criminel, qui ayant renoncé à la regle commune que Dieu a donnée au genre-humain, a par une injuſte violence déclaré la guerre à tous les hommes, & par conſéquent mérité d'être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une bête féroce.

C'eſt ſur cela qu'eſt fondée cette grande loi de la nature : *Si quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.* Caïn étoit ſi convaincu que chacun eſt en droit de détruire & exterminer un coupable, qu'après avoir tué ſon frere, il crioit : *Quiconque me trouvera me tuera.*

Après avoir traité du droit de la propre Défenſe dans l'état naturel, je dois remarquer la reſtriction que les loix civiles y ont miſes.

Dans l'ordre naturel, la liberté de l'homme conſiſte à ne reconnoître aucune autorité ſouveraine ſur la terre, & à régler uniquement ſa propre conduite ſur les loix naturelles, ſans aucune dépendance des autres hommes. Dans l'ordre civil, la liberté d'un citoyen conſiſte à ne reconnoître que l'empire qui eſt reconnu dans la ſociété civile. Dans l'ordre naturel, chacun peut défendre ſa vie, ſa liberté, ſon honneur & ſes biens, par ſes propres forces, & par les voies qu'il juge les plus convenables ; dans l'ordre civil, un citoyen n'a point cette liberté ſur un autre citoyen. Si on lui fait quelque injuſtice, quelque injure, quelque dommage, il y a dans la ſociété des Magiſtrats établis pour lui rendre juſtice & pour faire ceſſer le dommage. C'eſt à eux qu'il doit porter ſes plaintes.

L'uſage de porter des armes, quelque univerſel qu'il ſoit encore aujourd'hui, eſt un uſage féroce & contraire à la conſtitution de tout Etat policé. Une ſociété civile ne peut ſe former & ſe maintenir que par l'engagement mutuel des citoyens à ne point s'offenſer, & à laiſſer au Magiſtrat le ſoin de punir les injuſtices & les violences. Tout homme qui tire l'épée, au lieu d'appeller les loix à ſon ſecours, viole la loi fondamentale de ſa nation, qui défend de ſe faire juſtice à ſoi-même. L'uſage que j'examine, expoſe à tous les inconvéniens que les hommes ont voulu prévenir, en ſe ſoumettant à des Magiſtrats, & en renonçant à l'égalité naturelle où ils naiſſent. On dit que cet uſage déraiſonnable entretient dans une nation l'humeur guerriere & la bravoure ; mais les Grecs & les Romains n'étoient-ils pas auſſi braves que nous ? Etoient-ils dans un pareil uſage ?

Un particulier ne peut ſe faire lui-même la juſtice qu'il croit lui être dûe, ſans entreprendre ſur les fonctions du juge qui eſt prépoſé pour la rendre à tous les citoyens ; mais il y a des cas où cette reſtriction des loix civiles ceſſe.

Premiérement, lorsque le temps & le lieu ne permettent pas d'implorer le secours du Magistrat contre une insulte qui expose la vie ou la fortune du citoyen à un danger irréparable. Le gouvernement permet alors de repousser le danger présent (*a*); mais il veut, dès que le danger est passé, qu'on s'adresse au Magistrat pour la réparation de l'injure ou du dommage, & qu'on ne regarde la permission de se défendre, que la loi civile donne tant que le danger est actuel, que comme une indulgence de la loi. De-là vient que, pour donner de l'horreur de l'action par laquelle on répand le sang humain, celui qui en a tué un autre en se défendant, est obligé en France & dans la plupart des autres Etats, d'implorer la clémence du Souverain, qui lui remet la peine du crime, & lui permet de prouver devant les Magistrats le cas de la nécessité d'une légitime Défense qui est le fondement de la grace. De-là vient encore que les juges condamnent toujours celui qui l'a obtenue, non-seulement aux intérêts civils de la personne lésée, mais à une amende applicable aux pauvres, comme une sorte de réparation du crime qui a troublé la société, & pour donner quelque ombre de punition à la révérence des loix.

En second lieu, il arrive quelquefois que les citoyens rentrent dans tous les droits de la Défense permise dans l'état de nature. Par exemple, lorsqu'un citoyen se trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans la communauté originaire. Ici il faut examiner si l'agresseur est concitoyen ou non de la personne insultée. Dans le premier cas, l'offensé peut bien repousser par la force le danger présent; mais il doit se remettre au Souverain commun, de la réparation de l'injure ou du dommage une fois fait, à moins que l'agresseur qui ne peut pas retourner dans sa patrie n'y ait laissé aucuns biens sur lesquels la partie lésée puisse se dédommager. Dans le second cas, rien n'empêche qu'on ne poursuive l'agresseur à toute outrance, quoique l'offensé puisse, s'il le juge à propos, adresser sa plainte à l'Etat dont l'agresseur est membre, & interposer l'autorité de son propre Souverain qui a droit de tirer raison par les armes, de l'injure faite à son sujet, si le Souverain de l'agresseur refuse de le punir & de le contraindre à faire satisfaction.

§. II.

Des conditions de la juste Défense de soi-même.

Entrons dans de nouveaux détails sur les conditions de la juste Défense de soi-même. Il y en a trois essentielles.

1°. Que l'agresseur soit un agresseur injuste, c'est-à-dire, qu'il en veuille à notre vie, sans qu'il y ait de notre faute. 2°. Qu'on ne puisse

(*a*) *Vim vi repellere licet.*

point éviter le péril d'une maniere sûre, ni autrement, qu'en faisant du mal, ou même en tuant son adversaire. Il faut bien remarquer cette condition ; car quelque injuste que soit l'entreprise d'un agresseur, la sociabilité nous oblige à l'épargner, si l'on peut le faire sans en recevoir du préjudice. Par ce juste tempérament on sauve en même-temps les droits de l'amour de soi-même, & les devoirs de la sociabilité. Les Jurisconsultes Romains ont admis l'exception dont il s'agit, dans la Défense contre un esclave d'autrui, dont on est alors obligé, si on le tue, de payer la valeur au maître : *injuria autem*, disent-ils, *occidere intelligitur, qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem* (*insidiatorem*) *occiderit, non tenetur utique, si aliter periculum effugere non potest.* Enfin, il faut que la Défense soit proportionnée à l'attaque, c'est-à-dire, qu'elle ne soit pas poussée au-delà de ce qu'exige proprement la Défense de nous-mêmes. Car le droit que la nature nous accorde dans cette circonstance est fondé sur le devoir qu'elle nous impose de notre conservation ; par conséquent, dès que nous nous sommes défendus jusqu'à mettre notre vie à l'abri des poursuites de l'agresseur, la nature ne nous permet pas de pousser plus loin les hostilités ; parce qu'alors ce ne seroit plus se défendre, mais se venger.

Pour faire l'application de ces principes aux différens cas qui peuvent se présenter, il faut d'abord distinguer l'état de nature, comme on parle, d'avec l'état civil. Non que le droit de se défendre n'appartienne également à l'homme dans l'un & dans l'autre état, mais parce que la maniere de s'en servir & de le faire valoir, n'est pas la même.

En général, le droit de se défendre soi-même à main armée a plus d'étendue dans l'état de nature que dans l'état civil. La raison en est, que dans le premier état, personne n'est proprement chargé du soin de notre conservation, que nous-mêmes. C'est donc à nous à employer pour cet effet toutes nos forces, & de la maniere la plus efficace. Mais, au contraire, dans l'état civil le Souverain est chargé du soin de défendre les particuliers contre tout injuste agresseur. Et, par conséquent, ceux-ci doivent recourir à sa protection, toutes les fois que les circonstances le leur permettent.

Après ces éclaircissemens, une *premiere regle* sur cette matiere, & qui convient à l'un & à l'autre état, c'est qu'il est de la prudence, avant que d'en venir aux mains, de tenter les voies de la douceur plutôt que celles des armes. Par ce juste tempérament l'on satisfait en même-temps à ce que nous devons à nous-mêmes, & à autrui.

En effet, c'est une regle de prudence, qu'avant que d'en venir aux mains, un homme sage doit tout mettre en usage pour éviter le combat, & employer ainsi les paroles plutôt que les armes :

Omnia prius experiri verbis, quam armis
Sapientem decet. Ter. *Eun.* Act. IV. Sc. VIII.

Tout combat ayant quelque chose de hasardeux, il ne faut s'y engager qu'après avoir tenté quelqu'autre voie plus sûre pour se garantir, ou pour tirer raison d'une injure : c'est une conduite beaucoup plus digne d'une créature raisonnable, que si l'on couroit d'abord aux armes : par exemple si lorsqu'un homme paroît disposé à venir fondre sur nous, on peut lui fermer toutes les avenues, ce seroit une folie que de le laisser approcher & de se battre avec lui sans nécessité. Lorsqu'on est retranché derriere des murailles & une bonne porte, il faudroit aussi être bien imprudent pour aller se présenter à un ennemi furieux.

. . . . Sed tu quod cavere possis, stultum admittere est.
Malo ego nos prospicere, quam hunc ulcisci accepta injuria.
Terent. *loc. cit. Sc.* VII.

Au reste cette regle ne doit pas être prise à la rigueur, mais avec quelque étendue, telle que la demande le trouble où jette ordinairement la vue d'un si grand péril : car on n'est pas alors en état de chercher & d'appercevoir toutes les voies possibles de s'échapper, comme feroient ceux qui sont de sang-froid & hors de crainte.

Seconde regle. Mais si les voies de douceur sont inutiles dans l'état de nature, aussi long-temps que quelqu'un persiste actuellement à nous faire tout le mal possible, nous avons un droit indéfini de le repousser par la force, & même de le tuer, s'il est nécessaire ; & cela, jusqu'à ce que nous soyons à couvert du péril qui nous menaçoit, que nous ayons obtenu la réparation du tort qu'il nous a fait, & s'il y a lieu, jusqu'à ce que notre adversaire nous ait donné de bonnes suretés pour l'avenir.

En effet, quel triste sort ne seroit-ce pas de se voir exposé, par exemple, à recevoir tous les jours quelques coups, si légers qu'ils fussent, de la main d'un homme dont on ne pourroit arrêter, ni réprimer la malice, qu'en le tuant, & à la vie duquel on ne sauroit cependant toucher, comme à une chose sacrée ; ou si un voisin ne cessoit de nous piller & de ravager nos terres, sans qu'il fût permis de se défaire de lui ? Certainement la sociabilité tendant à la conservation commune de tous les hommes, on ne sauroit raisonnablement bâtir sur ce principe. Il n'est aucune loi qui réduise les personnes les plus sages & les plus retenues, à la dure nécessité d'être inévitablement malheureuses toutes les fois qu'il prendra fantaisie à un scélérat de violer à leur égard le droit naturel ; & ce seroit la derniere des absurdités, que de mettre au rang des loix de la société humaine, l'obligation indispensable de souffrir patiemment toutes sortes d'injures. Ainsi il faut être ennemi de soi-même, pour épargner un ennemi, qui s'obstine à exercer contre nous des actes d'hostilité, & pour aimer mieux périr de ses mains sans nécessité, que de le perdre lui-même. Toute la douceur & toute l'humanité dont le droit naturel nous ordonne d'user

envers un ennemi, c'est que, s'il vient à témoigner un véritable repentir des injures qu'il nous a faites, & une volonté sincere de ne plus exercer d'acte d'hostilité contre nous, en sorte qu'après avoir réparé le dommage, il nous donne de bonnes assurances pour l'avenir; en ce cas-là on doit lui pardonner, & se réconcilier avec lui, & pratiquer de nouveau à son égard les devoirs de la paix.

Troisieme regle. Ce droit illimité de se défendre a lieu, soit qu'on attaque directement notre vie, soit qu'on veuille nous faire quelqu'autre mal considérable, que nous ne sommes pas obligés de souffrir; par exemple, si l'agresseur ne veut que nous battre, nous meurtrir, ou nous priver de quelque membre qui ne soit pas absolument nécessaire, ou nous dépouiller de notre bien; car on n'a aucune assurance que de ces commencemens il ne passera pas à de plus grandes injures; & dès-là qu'un homme se déclare notre ennemi, comme il le fait en nous insultant sans témoigner ensuite aucun déplaisir, il nous donne, en tant qu'en lui est, une pleine & entiere liberté d'agir contre lui à toute outrance, & sans garder aucunes bornes.

Quatrieme regle. A l'égard du temps auquel on peut légitimement commencer à se défendre soi-même, il faut établir qu'il est permis de commencer les actes d'hostilité, lorsqu'il paroît par des indices manifestes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoique ses desseins n'aient pas encore éclaté; c'est-à-dire; que dans l'état de nature on peut prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs; pourvu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en usant de cette voie de douceur, on ne porte point de préjudice à ses propres intérêts; car on n'est point tenu d'attendre tranquillement que notre ennemi ait tout préparé pour nous accabler, ou qu'il ait actuellement porté les insultes à leur comble pour rendre légitime la violence à laquelle on a recours, par la nécessité de se défendre & de repousser un danger imminent. Il faut donc tenir pour agresseur celui qui forme le premier le dessein de nuire, & se dispose le premier à l'exécuter, quoiqu'il arrive ensuite que l'autre, venant à découvrir ses préparatifs, fasse plus de diligence & commence les actes d'hostilité : car la juste Défense de soi-même ne demande pas toujours qu'on reçoive le premier coup, qui pourroit bien souvent être mortel, & par conséquent le dernier, ou qu'on ne fasse que parer & repousser ceux qu'un agresseur nous porte actuellement. Un ancien orateur Grec l'a très-bien remarqué, lorsque voulant animer les Athéniens peu soigneux de prévenir les machinations de Philippe de Macédoine, il disoit : » tout homme qui me dresse des pieges & fait ce » qu'il peut pour me surprendre, dans ce temps-là même, quoiqu'il n'en » soit qu'aux préparatifs, ne me fait-il pas déjà la guerre, quoiqu'on ne » voie encore voler ni fleches ni dards? « Demosthen. *Philip. III.*

Il suit delà, que de simples soupçons fondés sur la malice de l'homme,

ne suffisent pas pour nous autoriser à en venir aux voies de fait. Nous devons seulement dans ce cas-là, prendre des mesures innocentes pour nous mettre en sureté. Quiconque, dit-on, est en état de vous nuire, le veut aussi : si donc vous avez à cœur votre propre conservation, vous devez le prévenir sans autre prétexte. Barbare philosophie, qui détruit entiérement la sociabilité! Les auteurs au jugement desquels on en appelle, pour confirmer une maxime si inhumaine, ou ne méritent pas d'être écoutés, ou parlent seulement d'une précaution innocente, ou supposent qu'il s'agisse de gens dont on connoît d'ailleurs les mauvaises intentions. Que si quelques Princes ont suivi cet injuste principe, leur mauvais exemple ne fait pas regle. Le sage Caton, haranguant le Sénat en faveur de ceux de Rhodes, disoit entre autres choses : » ferons-nous les premiers ce que nous » disons qu'ils ont voulu faire? « Aul. Gell. *Noct. Attic. lib. VII. c. 3.* Sur quoi Aulu-Gelle continue ainsi : » Dans un combat de gladiateurs, il » faut ou mourir ou tuer son homme; mais dans la vie humaine, les » dangers auxquels on est exposé de la part d'autrui, ne sont pas si iné- » vitables, que l'on soit toujours réduit à la nécessité de faire du mal à » autrui, pour prévenir celui que l'on en peut recevoir. «

Cinquieme regle. Enfin si l'agresseur, touché de repentir, nous demande pardon, & nous offre un dédommagement & des suretés convenables, nous devons lui pardonner & rentrer en grace avec lui. Voici la regle qu'il faut suivre là-dessus. Si l'offenseur touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & qu'il offre en même temps de réparer le mal qu'il nous a causé, on doit se réconcilier avec lui, sans exiger d'autres assurances qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisiblement avec nous; puisqu'un homme qui fait, de son pur mouvement, une pareille démarche, montre suffisamment qu'il a du regret de sa faute, & qu'il est bien résolu de n'y plus retomber. Mais lorsqu'il faut arracher quelques foibles marques de repentir de la bouche d'un injuste agresseur, & qu'il ne commence à se reconnoître, que lorsqu'il n'est plus assez fort pour nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroît pas un garant suffisant de la sincérité de ses intentions. Il est donc permis ou de le mettre hors d'état de nuire, ou de le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse, puisque dans le cas supposé, il s'est fortement rendu suspect à notre égard, & qu'on ne peut faire que très-peu de fond sur l'assurance qu'il donne du changement de sa mauvaise volonté.

Est-il permis, suivant la loi naturelle, de défendre une personne injustement attaquée? Est-il permis de repousser à main armée les attaques que fait un injuste agresseur contre un autre?

Puffendorf & quelques autres Jurisconsultes prétendent, qu'on ne peut pas s'ingérer de secourir ou de venger une personne insultée par quelqu'autre, à moins qu'on n'ait un engagement particulier avec la premiere: » Toute injure faite à autrui, dit Puffendorf, ne nous autorise pas à atta-

» quer de notre chef l'auteur de l'insulte, tant que l'on n'a ni avec l'offensé, ni avec l'offenseur, d'autre liaison, que celle de l'humanité. « Sur quoi nous remarquerons, qu'afin que les loix naturelles qui tendent à la conservation du genre-humain, soient bien observées, & que personne n'entreprenne de faire du tort à son prochain, la nature a mis chacun en droit de punir ceux qui violent ses loix, soit à l'égard de tout le genre-humain, ou à l'égard d'un particulier. Les loix naturelles aussi bien que toutes les autres qui sont imposées aux hommes, seroient entiérement inutiles, si personne, dans l'état de la liberté naturelle, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger l'innocent, & de réprimer ceux qui l'insultent. Or tous les hommes étant naturellement égaux, il s'ensuit que si dans cet état, quelqu'un doit avoir le droit de punir l'infraction des loix naturelles, il n'y a personne qui ne l'ait avec autant d'étendue que tout autre.

Il suit de ces principes que dans l'état de nature chacun a le droit, non-seulement de défendre une personne injustement attaquée, mais aussi de tuer un meurtrier, afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer ni compenser, & de mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui ayant renoncé à la raison, à la regle, à la mesure commune que Dieu a donnée au genre-humain, a, par une injuste violence & par un esprit de cruauté, dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & doit s'attendre à être poursuivi & détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société ni de sureté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la nature : *Si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme*, Gen. IX. 6. Et Caïn étoit si pleinement convaincu, que chacun est en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frere, il crioit : *Quiconque me trouvera, me tuera :* tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes. *Voyez ci-dessus* §. I.

Enfin, je dis encore, que l'homme dans l'état de nature, non-seulement a le droit d'épouser la querelle de l'offensé, mais encore, qu'il est indispensablement obligé de le défendre, s'il se sent assez fort & que l'attaqué soit trop foible. C'est une conséquence du principe de la sociabilité. Et je suis surpris que Puffendorf à l'endroit cité, ait pu penser autrement, lui qui approuve ailleurs la belle maxime de Cicéron : *qui non defendit, nec obsistit, si potest, injuriæ tam est in vitio quam si parentes, aut amicos, aut patriam deserat.* Nous trouvons dans la législation criminelle des anciens Egyptiens, une loi qui portoit que, celui qui trouvant sur son chemin une personne en danger d'être tuée ou maltraitée de quelqu'autre maniere que ce fut, & pouvant la garantir du mal qui la menaçoit, ne le faisoit pas, étoit puni de mort. Que si l'on ne se sentoit pas assez fort pour

secourir

secourir le malheureux, il falloit du moins dénoncer l'auteur de la violence, & se rendre partie en justice contre le brigand. Si l'on y manquoit, on recevoit un certain nombre de coups, & l'on étoit de plus condamné à ne manger rien de trois jours.

Si outre la Défense de l'offensé, on a lieu vraisemblablement de soupçonner que l'agresseur injuste, après avoir opprimé celui à qui il en veut pour le présent, se tournera contre nous, & fera servir sa premiere victoire comme d'instrument pour nous opprimer; il faut alors secourir l'offensé avec d'autant plus d'ardeur que sa conservation assure la nôtre. C'est être sage que de s'empresser à éteindre le feu qui s'est pris à la maison de notre voisin, autrement on court risque qu'il ne gagne enfin la nôtre.

Pousser les actes d'hostilité au-delà de ces termes, ce ne seroit plus Défense, mais vengeance. Voilà pour l'état de nature.

Mais ce qui est permis dans l'état de nature, ne l'est pas toujours dans l'état civil. Le droit de la juste Défense de soi-même que chacun avoit dans l'indépendance de l'état de nature, est ôté aux particuliers dans la société civile : de sorte qu'il ne leur est plus permis de tirer raison eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues; ni de se faire rendre par force ce qui leur est dû. Voyez *Digest. Lib. IV. Tit. II. Quod metûs causâ gestum est. Leg.* XI. XII. XIII. *&c.* Il faut qu'ils implorent la protection des loix & du Magistrat; c'est lui qui est chargé du soin de procurer aux personnes lésées la réparation de l'injure & du dommage, aussi bien que les suretés nécessaires pour l'avenir, & de faire jouir chacun de ses droits. Ainsi dans la société civile il n'est permis ni de prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs, ni après avoir reçu de lui quelque injure, d'en tirer raison par des voies de fait, autrement quel besoin auroit-on de Magistrats, & de l'institution des sociétés civiles?

Premiere regle. En général, les membres d'une société civile ne doivent avoir recours aux voies de fait, & à la violence, que lorsque les circonstances ne leur permettent pas de recourir à la protection du Souverain. S'ils en usoient d'une autre maniere, ce seroit évidemment un attentat contre l'autorité souveraine, un désordre qui produiroit nécessairement la licence & l'anarchie.

Seconde regle. D'ailleurs, dans l'état civil, la Défense de soi-même à main armée, ne peut pour l'ordinaire être poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour nous délivrer du péril auquel nous sommes actuellement exposés. A l'égard de la réparation du dommage, & des suretés pour l'avenir, c'est au Souverain qu'il faut s'adresser.

Par ces deux premieres regles l'on voit la différence des bornes de la Défense de soi-même dans l'état naturel & dans celui de la société civile. Car suivant ce que nous avons remarqué ci-dessus, la Défense de soi-même dans l'état de nature est fondée sur le droit de la conservation de soi-même, & sur celui que chacun a de réprimer le crime, & toute infrac-

tion des loix naturelles : de façon que l'offensé a droit de se défendre & de punir ou de poursuivre un injuste agresseur. Mais dans la société civile, le droit de punir est passé entre les mains du Magistrat. Ainsi dès que l'offensé a mis en sureté sa propre vie ou ses biens, il ne lui est pas permis de pousser plus loin les actes d'hostilité ; car c'est au Souverain à y pourvoir pour l'avenir, à procurer à l'offensé les dédommagemens équitables & à lui donner les suretés nécessaires.

Mais il faut remarquer ici que le Souverain, qui a en main le droit de punir les crimes, peut faire grace & renoncer à ce droit lorsque le bien public ne demande pas absolument qu'il punisse & châtie la violation des loix : mais il doit toujours procurer une satisfaction suffisante à la personne lésée, des suretés pour l'avenir, & des dédommagemens pour les pertes qu'elle pourroit avoir reçues ; car le Souverain, en recevant le premier droit par l'établissement de la société civile, s'est engagé à garantir le second à ses sujets.

Troisieme regle. A l'égard du temps, nous ne pouvons repousser notre ennemi par la force, que lorsque nous sommes actuellement insultés, & que nous n'avons pas le temps de recourir au Souverain. De là il paroît, que dans les sociétés civiles le temps d'une juste Défense de soi-même est renfermé dans des bornes fort étroites, réduit presqu'à un point indivisible ; quoiqu'il ait d'ordinaire un peu plus d'étendue dans la pratique, & que les Magistrats ne fassent guere d'attention si l'on va un peu au de-là de ces limites. Un juge éclairé découvre aisément, par l'examen des circonstances de chaque action, si la Défense est innocente, ou non.

Voici cependant une maxime générale sur laquelle il semble que l'on doive se régler en ce cas-là. C'est que le temps auquel on peut tuer un homme en se défendant, commence dès le moment que l'agresseur témoignant en vouloir à notre vie, & étant pour cet effet armé de forces & instrumens nécessaires, se trouve posté dans un endroit d'où ses coups peuvent porter jusqu'à nous, en comptant d'ailleurs le temps qu'il faut pour le prévenir, si l'on ne veut pas demeurer en proie à sa rage. C'est là précisément ce que les jurisconsultes Romains appellent *prévenir à propos un agresseur*, ajoutant qu'il vaut mieux le prévenir que d'attendre qu'il ait exécuté ses mauvais desseins : *Melius enim est occurrere in tempore, quàm post exitum vindicare. Cod. Lib. III. Tit. XXVII. Quando liceat unicuique sine judice se vindicare* &c. *Leg. I.*

Quatrieme regle. Enfin, si le Souverain, au lieu de nous protéger contre la violence, faisoit profession ouverte de nous refuser tout secours, & toute justice, l'on pourroit alors user de ses droits & travailler à sa conservation par les moyens que l'on juge les plus convenables.

Que si le Souverain ou le Magistrat s'excuse sur les circonstances du temps, & sur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'user de son autorité, nous exhortant à attendre un temps plus favorable pour

demander satisfaction, ou à pardonner pour le coup, en considération du bien public, un bon citoyen doit se relâcher alors de son droit, pourvu qu'il n'ait rien à craindre pour le présent, & se soumettre à la volonté du Souverain.

Au moyen des principes que l'on vient d'établir, on peut satisfaire à toutes les questions particulieres. Nous nous bornerons ici à quelques-unes. On pourra consulter entr'autres Grotius, *liv. II. chap. I.*

Premiere question. Un homme attaqué injustement est-il obligé de prendre la fuite, plutôt que de résister de front à son adversaire?

Il faut distinguer l'état de nature d'avec celui de la société civile. Dans le premier l'agresseur n'a aucun droit qui nous impose l'obligation de nous mettre à couvert des insultes par la fuite. Mais dans une société civile, il faut absolument fuir plutôt que de le tuer, si la fuite peut se faire sans s'exposer aux traits de l'agresseur, car tout ce qui nous est permis dans la société civile pour nous défendre, c'est d'éviter le danger présent, & abandonner le reste aux soins du Magistrat.

Seconde question. Peut-on se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur?

Le mot d'*honneur* a divers sens: car il signifie quelquefois l'*estime-simple*, & plus généralement l'*estime de distinction*: il signifie aussi la *vertu*, le *mérite* & la *dignité* qui attirent cet honneur extérieur: & c'est en ce sens qu'on dit que ces qualités font l'honneur d'un homme. Ce terme signifie encore, dans un sens plus étendu & plus ordinaire, cet avantage, qu'ont au-dessus de ceux dont la vie est sujette à quelque reproche, qui les a décrié dans le public, ceux qui vivent de telle maniere, même dans les moindres conditions, qu'ils ne s'attirent aucun reproche de cette nature: on dit de ces personnes que ce sont d'honnêtes gens qui vivent avec honneur. Il signifie aussi l'état honnête d'une fille qui conserve son intégrité, d'une femme qui n'a pas blessé la foi conjugale, & d'une veuve chaste. Enfin il signifie la réputation ou l'estime qu'attirent dans le public toutes ces différentes especes d'honneur: & c'est en ce sens qu'on dit des médisans, qu'ils blessent l'honneur.

Si l'on prend l'honneur pour l'estime de distinction, on trouvera la décision de la question à l'article ESTIME. Nous examinerons donc la question relativement à l'honneur pris pour la vertu, ou l'estime simple, & à l'honneur du sexe qu'on appelle encore *pudeur*; car c'est à ces trois idées qu'on peut réduire toutes celles qu'on attache au mot d'*honneur*. Peut-on donc se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur, ou notre estime simple?

Comme l'honneur est par lui-même un bien très-précieux, & sans lequel tous les autres avantages de la vie ne sauroient faire le bonheur de l'homme, il est, à parler en général, incontestable, que chacun est en droit de défendre son honneur, même par la force; & cela d'une maniere

proportionnée au péril où il est à cet égard. Cette décision est fondée sur ce que par la loi naturelle on est tenu généralement de regarder pour d'honnêtes gens ceux, qui par leur conduite, ne se sont point rendus indignes de cette opinion favorable.

Au reste, il faut distinguer encore ici l'état de nature d'avec celui de la société civile. Dans l'état de nature, quiconque attaque notre honneur de propos délibéré, nous met en droit de le regarder comme notre ennemi, & de le traiter comme tel, jusques à ce qu'il nous ait fait une satisfaction convenable. Mais, dans l'état civil, comme l'honneur des particuliers est un dépôt confié aux loix & aux Souverains, c'est aussi, pour l'ordinaire & dans la regle, au Souverain qu'il faut avoir recours, pour obtenir la satisfaction des injures faites à notre honneur.

Il est donc du devoir des Souverains de prévenir & d'empêcher par toutes sortes de voies que les particuliers ne se fassent justice à eux-mêmes dans les occasions où leur honneur se trouve intéressé. L'expérience ne nous a que trop bien appris, combien il est dangereux à cet égard, de laisser aux hommes une trop grande liberté. La fureur des duels a eu les suites les plus fâcheuses, & a causé plus d'une fois, & à la société & aux familles, des plaies véritablement incurables. *Voyez* DUEL.

Mais en prenant l'honneur pour la pudeur du sexe, on peut proposer les questions suivantes.

Troisieme question. Est-il permis de tuer l'agresseur qui en veut à l'honneur d'une fille, ou d'une femme?

Comme presque tous les peuples du monde mettent cette espece d'honneur au même rang que la vie, on a raison de soutenir que chacun peut aussi le défendre en tuant même celui qui veut le lui ravir. En effet, l'honneur passant pour le plus bel ornement du sexe, & ce sexe étant foible par lui-même, il falloit le munir de toute maniere contre l'insolence des hommes entreprenans. Pour ce qui regarde les sociétés civiles, puisque les Législateurs ont eu droit d'attacher au viol la peine de mort, ils ont pu aussi sans contredit permettre à toute honnête femme de défendre jusqu'au sang ce qu'elle ne sauroit plus recouvrer quand on le lui a une fois ravi. Affront qui est d'autant plus grand, qu'il peut réduire une femme d'honneur à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un homme qui agit avec elle en ennemi.

Après tout, un acte d'hostilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux dernieres extrémités contre un homme, qui pour assouvir une infame passion, attente en même-temps à l'honneur & à la liberté d'une honnête femme. Car s'il y a quelque chose dont on soit en droit de disposer, c'est sans doute lorsqu'il s'agit d'accorder à un autre l'usage de son corps. Ainsi celui qui y veut forcer, montre par-là qu'on n'a ni ménagement ni justice a attendre de lui.

Quatrieme question. Mais si la force de l'agresseur est majeure,

une personne peut-elle alors se tuer pour éviter qu'on ne lui ravisse l'honneur ?

Quelques auteurs soutiennent l'affirmative, & ils alleguent des raisons fort spécieuses. Ils prétendent qu'une personne en se privant de la vie dans cette occasion peut alléguer que la nécessité où elle a été réduite, & qui sans une espece de miracle étoit absolument inévitable, l'a fait conclure que le Souverain Maître lui donnoit congé, & lui permettoit tacitement d'abandonner son poste. Elle avoit, disent-ils aussi, une forte présomption du consentement du genre-humain, puisqu'elle étoit déjà morte pour lui. Il n'importe à personne qu'elle n'anticipât pas d'un fort petit espace de temps le terme fatal de sa vie, pour éviter l'opprobre dont elle auroit été couverte dans la suite, *&c.*

Je crois cependant la négative bien plus probable. Car la véritable pudeur est un bien que personne ne peut ravir. Un ancien Pere de l'Eglise a très-bien remarqué, » que quoique le corps succombe à une force ma» jeure, il ne perd rien de sa pureté, tant que le cœur conserve la sienne. « St. Augustin *de Libero Arbitrio Lib. I. chap. V. n. 12.* Et c'est sans aucune raison que l'on en estime moins ceux qui ont succombé à une force majeure.

Mais il se présente ici naturellement une difficulté : savoir, pourquoi une femme ou une fille attaquée peut-elle se défendre à main armée même au risque de sa propre vie & tuer celui qui en veut à son honneur, tandis qu'elle ne peut pas se tuer elle-même lorsque la force de l'agresseur est majeure ? Parce que le suicide est un crime, quelle qu'en soit la cause ; tandis que la juste Défense de nous-mêmes, soit pour sauver notre vie, soit pour conserver notre honneur, non-seulement nous est permise, mais elle nous est fortement ordonnée par la nature. Ajoutons encore, qu'en succombant à une force majeure, on ne perd son honneur que dans l'esprit des sots, sur les jugemens desquels on ne doit point compter ; car on seroit bien à plaindre si l'honneur dépendoit de leur façon de penser.

Cinquieme question. Un mari qui croit son honneur attaqué par l'adultere de sa femme, peut-il la tuer avec son galant, lorsqu'il les trouve en flagrant délit ?

La négative ne souffre point de difficulté, suivant les loix naturelles ; car un homme n'est pas responsable de la vertu de sa femme, & moins encore des autres hommes ; & personne n'estimera moins honnête homme un mari pour cela seul qu'il aura eu le malheur de s'unir avec une femme dont le cœur est accessible à la corruption. D'ailleurs dans l'état de nature le mariage n'étant qu'un simple contrat naturel, dès qu'une des parties contractantes manque essentiellement à ses engagemens, le contrat est censé rompu, & le mari offensé peut aisément se dédommager de sa perte.

Mais on ne peut pas raisonner de même relativement aux loix civiles.

Car l'adultere portant un grand coup au bien des sociétés, à la paix des familles, à la sureté & à l'éducation des enfans, il est regardé avec raison comme un crime qui trouble la société. C'est pourquoi étant regardé, par toutes les nations, après l'homicide, comme le plus punissable de tous les crimes, les loix humaines accordent quelque droit là-dessus au mari. D'autant plus que l'adultere a toujours été considéré plutôt comme un crime domestique & privé, que comme un crime public; en sorte qu'on permettoit rarement aux étrangers d'en poursuivre la vengeance, sur-tout si le mariage étoit paisible, & que le mari ne s'en plaignît point. Aussi quelques-uns des Empereurs abrogerent avec raison la loi d'Auguste qui permettoit que l'accusation en fût publique & permise à tout le monde; parce que cette accusation ne pouvoit être intentée sans mettre de la division entre le mari & la femme, sans mettre l'état des enfans dans l'incertitude, & sans attirer sur le mari le mépris & la risée : car comme le mari est le principal intéressé à examiner les actions de sa femme, il est à supposer qu'il les examinera avec plus de circonspection que personne : de sorte que quand il ne dit mot, personne n'est en droit de parler. Voilà pourquoi la loi en certains cas a établi le mari juge & exécuteur en sa propre cause; & lui a permis de se venger par lui-même de l'injure qui lui étoit faite, en surprenant dans l'action même les deux coupables qui lui ravissoient l'honneur.

Sixieme question. Peut-on légitimement pousser la Défense de soi-même jusqu'à tuer celui qui veut nous enlever nos biens?

En général, nous avons un droit parfait & rigoureux de défendre nos biens contre un injuste agresseur, & même jusqu'à le tuer en certains cas. La raison en est, qu'un agresseur injuste n'a pas plus de droit sur nos biens que sur notre personne, & que d'ailleurs les biens sont des secours absolument nécessaires à la vie : nous pouvons donc le repousser par tous les moyens nécessaires.

Dans l'état de nature, s'il n'étoit pas permis d'en venir aux dernieres extrémités contre un ravisseur injuste, cela autoriseroit tellement la scélératesse & le brigandage, que le repos & la sureté de la société en seroient entiérement ruinés.

Et d'ailleurs, quiconque nous insulte malicieusement & de propos délibéré, de quelque maniere que ce soit, devient dès-lors notre ennemi, & par conséquent ne sauroit prétendre avec la moindre apparence de raison, que l'on ne se porte pas contre lui aux dernieres extrémités. L'on se moqueroit d'un homme, qui, pour empêcher qu'on ne lui tirât dessus, s'aviseroit de protester qu'il en veut à nos biens, & non pas à notre vie. Aussi l'affirmative est soutenue généralement, & la pratique universelle en fait foi. On sait même que, dans la plupart des guerres, on ne se propose pas directement d'ôter la vie à l'ennemi, mais seulement de lui enlever ce qu'il possede, ou de lui reprendre ce qu'il nous a lui-même enlevé.

Mais dans l'état civil, il faut pour l'ordinaire avoir recours au magistrat dont l'autorité est suffisante, pour nous procurer aisément & sans désordre, la réparation du dommage qu'on peut nous causer par rapport à nos biens. Je dis *pour l'ordinaire ;* car si l'on se trouve dans de telles circonstances que l'on ne puisse avoir recours au souverain, & que la perte de nos biens soit irréparable, l'on peut alors défendre ses biens par soi-même, & à toute outrance. La cause de cette restriction de la liberté, c'est que, si pour la moindre injure on pouvoit en venir à des actes d'hostilités contre un citoyen, ce seroit une source de troubles & de désordres perpétuels. On ne doit donc user de ce droit, qu'autant que la constitution du gouvernement civil & les loix particulieres de l'État nous le permettent. Or quoique les législateurs puissent laisser à chacun une pleine liberté de repousser un agresseur jusqu'à lui rendre un plus grand mal que celui qu'il vouloit faire; cependant ils défendent d'ordinaire aux particuliers de se porter aux dernieres extrémités, pour ne pas se laisser ravir un bien dont la perte n'est pas irréparable; le secours du magistrat suffisant alors pour procurer aisément & sans désordre, la réparation du dommage, qui, hors d'une société civile, ne sauroit être obtenue que par la voie des armes.

Tout ce que les souverains peuvent exiger dans leurs Etats, c'est que l'on n'aille point au delà des bornes que les loix prescrivent à la juste Défense de soi-même. Cependant si quelqu'un vient à passer ces limites, l'agresseur n'a aucune raison légitime de se plaindre : il viole seulement les loix civiles.

Mais ne peche-t-on pas du moins contre la charité, en tuant un voleur pour une chose dont la perte n'est pas irréparable ? Je réponds que, selon les loix même les plus rigoureuses de la charité, dès-là qu'un homme s'est déclaré notre ennemi, on n'est tenu d'avoir quelque égard pour lui, que quand il y a apparence que cela pourra l'engager à se repentir des injures qu'il nous a faites, & à vivre en paix avec nous. Mais s'il ne reste là-dessus aucune espérance, ce seroit se trahir soi-même, que d'épargner un agresseur, de qui l'on a tout à craindre. J'avoue que quand il s'agit d'une chose de peu de conséquence, la raison veut que l'on ne s'empresse pas beaucoup à la sauver ou à l'arracher des mains d'un voleur. Mais ce n'est pas par égard pour le voleur que l'on doit alors relâcher son droit ; c'est à cause de soi-même, & pour ne pas donner trop de soins à la conservation d'une chose qui n'en vaut pas la peine, ou de peur de se faire soupçonner d'une grande bassesse d'ame, & d'une sordide avarice. » Ne seroit-ce pas, disoit » avec raison Demosthene, *Orat. adver. Aristocr.* une chose très-dure & » très-injuste, une chose contraire non-seulement aux loix écrites, mais » encore à la loi commune de tous les hommes, qu'il ne me fût pas per- » mis d'user de violence, pour arracher mon bien des mains de celui qui » me l'emporte de vive force, & qui exerce ainsi contre moi un acte » d'hostilité ? «

C'est ici l'endroit où il faut examiner la fameuse loi qui permet de tuer un voleur de nuit, mais non pas un voleur de jour. Elle se trouve dans l'*Exode chap. XXII. v. 2. Si un voleur est surpris perçant la muraille, & qu'on le blesse, ensorte qu'il en meure, on ne sera point coupable de meurtre. Mais si le soleil étoit déjà levé, on sera coupable de meurtre : car le voleur auroit restitué, ou s'il n'avoit pas eu de quoi satisfaire, on l'auroit vendu pour payer son larcin.* Il y a une semblable loi parmi celles de Solon. Les douze Tables portoient la même chose : *Si nox furtum faxit, si imo aliquis occidit, jure cæsus esto.*

Mais pourquoi la loi fait-elle cette différence de voleur de nuit à voleur de jour ?

Je dis que les raisons principales de la différence que la loi fait entre voleur de jour & voleur de nuit, sont 1°. parce que les ténébres de la nuit ne nous font pas voir clairement le péril dont nous sommes menacés; & par conséquent nous devons en être plus effrayés. 2°. Parce que l'insulte que le voleur de nuit nous fait, soit qu'il force les portes, soit qu'il se soit glissé dans la maison pendant le jour, est plus grande, l'attentat en est plus criminel, que s'il entreprenoit de nous enlever nos biens pendant le jour. Un voleur n'ose guere voler de jour, que lorsqu'il prévoit qu'il ne trouvera personne dans la maison ; ainsi il y a une plus forte présomption que le voleur de nuit soit résolu de nous ôter la vie, en cas que nous nous missions en état de Défense, qu'un voleur de jour; car le premier est sûr presque toujours d'y trouver le maître : tandis que le second ordinairement saisit le temps où il ne sera pas apperçu. En effet, tout étant de nuit ordinairement fermé, un voleur pourroit-il, avec ses mains seules, percer la muraille, enfoncer une porte, un coffre, ou une armoire ? Ainsi il est toujours armé, & prêt à faire usage de ses armes. 3°. Il est plus facile de reconnoître un voleur de jour qu'un voleur de nuit, soit par les personnes de la maison où on a commis le vol, soit par le voisinage. On peut encore avoir plus de secours de jour que de nuit. 4°. La nuit, pendant que les hommes dorment, la loi veille, pour ainsi dire ; & comme les propriétaires sont alors moins en état de prendre leurs précautions, & de garder leur bien, elle épouvante davantage les voleurs, en leur faisant appréhender une plus grande punition, que s'ils déroboient pendant le jour.

Septieme question. L'agresseur peut-il se défendre contre la personne offensée, lorsque celle-ci attaque l'autre à son tour?

La loi naturelle ordonne sans contredit, que l'agresseur offre satisfaction à la personne offensée. Celle-ci de son côté est tenue d'accorder à l'agresseur le pardon qu'il lui demande, & d'étouffer tout ressentiment contre lui, lorsqu'il a lieu d'ailleurs d'être persuadé qu'il a un véritable repentir de sa faute, & qu'il offre en même temps la réparation du dommage, avec toutes les suretés nécessaires pour l'avenir. Car la seule maniere d'expier une mauvaise action, dit Arrien, c'est de la confesser, & d'en témoigner du repentir.

Si

Si donc l'agresseur, après avoir refusé la juste satisfaction qu'on lui demandoit, se défend contre la personne offensée qui l'attaque à son tour pour se faire raison de l'injure, il entasse offense sur offense. Mais si la personne offensée ne se contente pas des satisfactions raisonnables que l'agresseur lui offre, & qu'il veuille, à quelque prix que ce soit, tirer vengeance de l'injure par la voie des armes, elle se porte à une injuste violence, & par conséquent celui qui avoit été agresseur peut alors se défendre légitimement.

Huitieme question. Les maximes de la Défense de soi-même que nous venons d'établir, maximes qui sont celles de la raison, s'accordent-elles avec celles de l'Evangile?

La parfaite conformité des préceptes de l'Evangile avec les maximes de la raison, conformité que je regarde comme le plus fort argument de la sainteté de l'Evangile, cette conformité, dis-je, est d'abord un grand préjugé en faveur de l'affirmative. Cependant une piété mal entendue a fait interpréter quelques passages de l'Ecriture sainte, de maniere à faire trouver la raison en contradiction avec la Loi Divine. Examinons donc en peu de mots les principales difficultés de quelques pieux Jurisconsultes qui prétendent que la Loi Divine nous ordonne de nous laisser égorger, ravir notre honneur, enlever nos biens, *&c.*

1°. » Si notre Seigneur Jesus-Christ, (c'est ainsi que Grotius raisonne, » *Lib. II. c. I. §. XIII. n. 1. 2.*) veut, *Matth. V, 40. qu'on abandonne le* » *manteau à celui qui cherche à nous enlever la tunique :* Si l'Apôtre » S. Paul veut, *I. Cor. VI. 7, qu'on souffre quelque injustice, plutôt que* » *d'entrer en procès contre quelqu'un;* combat néanmoins, qui n'est pas » sanglant; combien plus doivent-ils nous imposer la nécessité d'abandonner des choses même de plus grande importance, plutôt que de tuer un » homme, fait à l'image de Dieu & descendu d'un même pere, commun » à tout le genre-humain?...... Et je ne doute point, que l'opinion pour » laquelle je me déclare ne soit celle des premiers Chrétiens..... Ici donc » comme en matiere de plusieurs autres choses, la discipline s'est relâchée » avec le temps, & l'on a peu à peu accommodé l'explication des loix de » l'Evangile aux mœurs du siecle. «

2°. On nous oppose encore le précepte de Jesus-Christ, qui veut qu'on se laisse donner un soufflet, plutôt que de faire aucun mal à l'agresseur; d'où il s'ensuit, qu'il défend, à beaucoup plus forte raison, de le tuer pour éviter un soufflet. Christ nous ordonne aussi d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, ce qui ne s'accorde guere avec les principes de la Défense de soi-même poussée aux dernieres extrémités.

3°. Enfin, l'agresseur, mourant en péché mortel, court risque de son salut; or les loix de la justice ne permettent pas de se garantir d'un moindre mal en causant à autrui un mal beaucoup plus considérable.

Ces difficultés & d'autres semblables ne sont pas assez fortes pour nous

faire abandonner l'opinion que nous défendons; savoir que la juste Défense de nous-mêmes, poussée jusqu'à tuer l'injuste agresseur, est conforme au droit divin aussi-bien qu'au droit naturel.

1°. Tout ce que l'on peut conclure des passages de l'Evangile & de l'Epître de S. Paul, rapportés par Grotius; c'est que quand il s'agit d'une chose de peu de conséquence, on ne doit point tuer le voleur qui veut nous la prendre, ou qui l'emporte. Mais lorsqu'on trouve un voleur dans sa maison, on ne sait pas d'abord s'il a pris peu ou beaucoup : on a tout lieu de présumer, au contraire, qu'il a pris beaucoup : car ce n'est pas la coutume de ceux qui font ce métier, de laisser le meilleur, & quand ils n'auroient eu envie d'abord que d'une certaine chose, l'occasion, comme on sait, fait le larron. D'ailleurs quel droit a-t-il mon injuste agresseur que je l'envisage comme un homme fait à l'image de Dieu & descendu du même pere, pendant qu'il ne me regarde pas comme tel, pouvant plus aisément faire lui-même cette considération étant de sang-froid, que moi dans le trouble où le péril me jette ?

Quant à ce que Grotius ajoute, touchant le relâchement de la discipline, à supposer même que la juste Défense de soi-même soit un article de discipline, il ne prouve guere autre chose, sinon l'ignorance des docteurs chrétiens des premiers siecles touchant les vraies maximes du droit naturel. Voyez l'*Introduction au droit naturel du Professeur* Felice, *tom. I.* les *Principes du droit de la nature & des gens de* Burlamaqui, édition d'Yverdon, en 8 vol. *8vo.*

2°. Quant à ce que Jesus-Christ dit aux disciples : *si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre* : c'est une maniere de proverbe par où il veut nous apprendre que lorsqu'il s'agit d'un mal léger & que nous pouvons supporter sans beaucoup de peine, nous devons plutôt le supporter que de nous en venger. Car d'ailleurs, lorsque nous défendons qu'on peut tuer un injuste agresseur qui nous donne un soufflet, nous ne prétendons pas soutenir que la personne offensée soit obligée de tuer son agresseur; elle peut renoncer à son droit, & en offrant l'autre joue montrer à son injuste agresseur une patience peu commune, qui surement en procurera le repentir. Mais Jesus-Christ n'a nullement prétendu livrer ses disciples à la malice des méchans.

L'Evangile nous ordonne aussi d'*aimer notre prochain comme nous-mêmes*, mais non pas *plus que nous-mêmes*. Ensorte que si nous avons à craindre le même mal qu'une autre personne, nous pouvons légitimement penser à notre propre intérêt, plutôt qu'au sien : & je soutiens que dans tout l'Evangile il n'y a aucun commandement en vertu duquel on soit tenu de perdre sa propre vie pour sauver celle du prochain. D'ailleurs ce précepte de Jesus-Christ, est une maxime générale, qui ne sauroit servir à décider aucun cas particulier, & revêtu de circonstances toutes particulieres, tel qu'est celui où l'on se trouve, lorsqu'on ne peut satisfaire en même

temps à l'amour de soi-même, & à l'amour du prochain. Car, toutes choses d'ailleurs égales, l'amour de soi-même doit l'emporter, comme il paroît par ce que dit S. Paul lui-même, 2. *Cor. VIII.* 13. La décision de ce cas, où il y a du conflit entre l'amour de soi-même & la sociabilité, dépend d'autres principes, d'où l'on infere, que comme il y a des occasions où l'on se préfere légitimement à tout autre, il y en a aussi où l'on doit préférer la conservation d'autrui à la sienne propre.

Il faut expliquer les autres passages qu'on peut objecter, soit de la vengeance, qui n'est jamais permise par aucun droit, soit des amis pour le bonheur desquels nous pouvons nous sacrifier, si nous voulons pousser jusqu'à ce point la charité, le droit naturel ne nous le défendant point; soit enfin d'une Défense outrée pour de petites injures & des affronts fort peu considérables.

3°. Il n'est pas plus difficile de répondre à la derniere difficulté. Car ceux qui la proposent, devroient bien considérer, que dans l'épouvante où jette le danger & dans la chaleur d'un combat où il s'agit de sa vie, on n'a pas le loisir d'examiner avec soin ces sortes de raisons; toutes les pensées de l'ame aboutissant alors à chercher les moyens d'éviter la mort dont on se voit menacé. Celui qui est attaqué ne se trouve pas non plus toujours si bien préparé à mourir, qu'il ne croie avoir besoin de quelque temps pour mettre son ame en bon état, ou comme s'exprime un auteur ancien, *pour plier bagage avant que de déloger de ce monde. Annus enim octogesimus admonet me, ut sarcinas colligam, antequam proficiscar è vita.* Varro *de Re Rustica Lib. I. chap. II.* D'ailleurs il n'y a guere apparence, qu'on doive penser au salut d'un autre, plus que celui-ci ne s'en met en peine lui-même. Si donc l'agresseur risque son salut par-là même qu'il tâche de m'ôter la vie, pourquoi racheterai-je son ame au péril de ce que j'ai de plus précieux & d'un bien dont la perte est irréparable? D'autant plus qu'il n'est pas sûr qu'un tel homme évite la damnation éternelle, quand même il ne sera pas tué pour l'heure. De l'aveu de tout le monde, on n'a aucun égard aux dangers où un homme s'est exposé par sa propre faute, & d'où il peut se tirer quand il lui plaît. Or en cette rencontre l'agresseur ne courra plus risque pour son ame, du moins pour le présent, du moment qu'il cessera de nous insulter.

Enfin l'opinion que nous réfutons tendroit à rendre la condition des méchans plus heureuse que celle des gens de bien. Car si un agresseur injuste étoit, pour ainsi dire, une personne sacrée & inviolable, les gens de bien seroient toujours réduits à la dure nécessité de se laisser patiemment égorger par des scélérats, de peur qu'en leur résistant ils ne les exposassent à la damnation éternelle. „ Si la charité s'opposoit, dit très-bien M. la » Placette, à ce qu'on fit mourir des personnes qu'on sauroit être en état » de péché & de damnation, il s'ensuivroit, que les Magistrats ne pour» roient faire souffrir le dernier supplice à des scélérats, qui feroient voir

» par leurs paroles & par leurs actions qu'ils n'ont pas les dispositions né» cessaires pour bien mourir. Ces misérables n'auroient qu'à proférer des » blasphêmes, & des impiétés pour se mettre à couvert de la punition » qu'ils ont méritée : ce qui est absurde & insupportable. Il s'ensuivroit » encore qu'il n'y auroit point de guerre qui fût permise. Car comme il » est moralement impossible que la moins sanglante de toutes les guerres » n'emporte un grand nombre de misérables, qui meurent dans de mau» vaises dispositions, on n'en pourroit entreprendre aucune sans s'exposer » à ce danger, & par conséquent sans violer les loix de la charité. " *Traité du Droit que chacun a de se défendre, Chap. V.*

DÉGAT, s. m. *Terme du droit de la guerre, qui désigne tous les maux que l'on peut causer à l'ennemi en ravageant ses biens & ses domaines pendant la guerre.*

LE droit de Dégât, s'étend en général sur toutes les choses qui appartiennent à l'ennemi, & le droit des gens proprement ainsi nommé n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est-à-dire, celles qui sont consacrées au vrai Dieu, ou aux fausses divinités, dont les hommes font l'objet de leur culte religieux. Il est vrai qu'à cet égard, les mœurs & les coutumes des nations ne s'accordent pas parfaitement; les unes s'étant permis le Dégât des choses sacrées & religieuses, & les autres l'ayant envisagé comme une profanation criminelle : mais quels que puissent être l'usage & les mœurs des nations, c'est ce qui ne sauroit jamais faire la regle primitive du droit: c'est pourquoi pour s'assurer du droit que donne la guerre à cet égard, il faut recourir aux principes du droit de la nature & des gens.

Je remarque donc que les choses sacrées ne sont pas dans le fond d'une nature différente des autres choses, que l'on appelle *profanes*. Elles ne different de celles-ci, que par la destination que les hommes en ont faite pour servir au culte de la religion. Mais cette destination ne donne pas aux choses la qualité de saintes & de sacrées, comme un caractere intrinseque & ineffaçable dont personne ne puisse les dépouiller. Ces choses ainsi sacrées appartiennent toujours au public ou au Souverain, & rien n'empêche que le Souverain qui les a destinées au culte religieux, ne change dans la suite cette destination & ne les applique à d'autres usages; car elles sont de son domaine, ainsi que toutes les autres choses publiques.

C'est donc une superstition grossiere de croire que par la consécration ou destination de ces choses au service de Dieu, elles changent, pour ainsi dire, de maître, & qu'elles n'appartiennent pas aux hommes, qu'elles soient tout-à-fait & absolument soustraites du commerce, & que la pro-

priété en passe des hommes à Dieu; superstition dangereuse qui doit son origine à l'esprit ambitieux des Ministres de la religion.

Il faut considérer les choses sacrées comme des choses publiques, qui appartiennent à l'État ou au Souverain. Toute la liberté que donne le droit de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées : elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au dégat des choses sacrées ou religieuses, ne leur est pas particuliere.

En général, il est bien évident, qu'il n'est pas permis de faire le Dégat pour le Dégât même, mais qu'il n'est juste & innocent que lorsqu'il peut avoir quelque rapport à la fin de la guerre; c'est-à-dire, lorsqu'il nous en revient à nous-mêmes quelqu'avantage direct, en nous appropriant le bien des ennemis, ou que du moins en le ravageant & le détruisant, nous les affoiblissons en quelque maniere. Ce seroit une fureur également insensée & criminelle que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revînt à nous-mêmes aucun bien ni directement ni indirectement : il n'arrive guere, par exemple, qu'il soit nécessaire après la prise d'une ville, de ruiner les temples, les statues ou les autres bâtimens publics ou particuliers. Il faut donc pour l'ordinaire les épargner, aussi-bien que les tombeaux & les sépulcres.

Disons même que par rapport aux choses sacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de divin & d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher en aucune maniere; mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin on peut remarquer encore une autre raison qui pouvoit justifier les payens du reproche de sacrilege, lors même qu'ils pilloient les temples des dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels; c'est qu'ils s'imaginoient que lorsqu'une ville venoit à être prise, les dieux qu'on y adoroit abandonnoient en même-temps leurs temples & leurs autels, sur-tout après qu'ils les avoient évoqués, eux & toutes les choses sacrées, avec certaines cérémonies : c'est ce qu'a fort bien développé feu M. Cocceius dans sa dissertation *de Evocatione sacrorum*.

Pour faire sentir encore le droit de Dégât & de pillage des choses même sacrées, nous remarquerons, que ce que les hommes doivent ordinairement avoir le plus à cœur, c'est la religion & ce qui la regarde. En ravageant donc & en pillant les temples, on touche l'ennemi dans la partie la plus délicate, & par-là on le dispose à nous donner satisfaction.

D'ailleurs, autorisé par le droit de la guerre, à affoiblir mon ennemi, & à lui ôter tous les moyens de me résister & de prolonger la guerre, si les temples contiennent des effets précieux que la superstition y a amassés, je puis les saisir & les employer pour fournir aux frais de la guerre & pour ôter à mon ennemi cette ressource. Ce moyen même me mettra fort

au large, & je fournirai aux frais immenses de la guerre, sans toucher aux biens de mes sujets, qui d'ailleurs sont assez exposés aux autres calamités de la guerre. Les Protestans ont beau jeu à cet égard dans les guerres qu'ils entreprennent contre les Catholiques dont les Eglises sont ordinairement remplies d'effets précieux que la superstition y consacre.

Enfin le but même de ce droit en suggere la modération. Ainsi il faut épargner les bâtimens publics, les temples, les tombeaux, tous les monumens respectables par leur perfection. En effet, que gagne-t-on à les détruire? On n'affoiblit point l'ennemi par-là, on ne lui ôte point les moyens de nous résister plus long-temps; nous n'en devenons pas plus puissans. C'est se déclarer ennemi du genre humain, que de le priver de gaieté de cœur, de ces monumens des arts, de ces modeles du goût, comme Belisaire le représentoit à Totila, Roi des Goths. Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles, quand ils inonderent l'Empire Romain.

Cependant s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siege, on en a le droit sans doute. Le Souverain du pays ou son Général, les détruit bien lui-même, quand le besoin ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une ville assiégée en brûle les fauxbourgs pour empêcher que les assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp & s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre : il ne sera condamné que dans le seul cas, où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

Il est cependant difficile d'épargner les chef-d'œuvres des arts, quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par des bombes & des boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Elle est cependant autorisée par les loix de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux.

Au pillage du pays, on a substitué un usage, en même-temps plus humain & plus avantageux au Souverain qui fait la guerre : c'est celui des contributions. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre : il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; & les sujets de l'ennemi, se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. *Voyez* CONTRIBUTION.

On ravage souvent entiérement un pays, on saccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! Excès barbares & monstrueux quand on s'y abandonne sans une

absolue nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser. 1°. La nécessité de châtier une nation injuste & féroce, de réprimer sa brutalité & de se garantir de ses brigandages : 2°. On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barriere pour couvrir sa frontiere contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai; mais pourquoi n'en pourroit-on pas en user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien dans les mêmes vues à ruiner ses propres provinces?

Concluons donc par une regle générale qui contient tous les cas possibles pour la direction d'un Souverain ou d'un Général lorsqu'il s'agit de Dégât, ou de pillage. Otez le cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette regle générale. Tout le mal que l'on fait à l'ennemi pour l'affoiblir, pour lui ôter les moyens de prolonger la guerre, & pour l'obliger à nous satisfaire plus promptement, est permis par le droit naturel: au contraire, tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans nécessité; toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire & la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

Ajoutons enfin sur cette matiere, les sages réflexions que fait Grotius pour engager les Généraux d'armées à garder à l'égard du Dégât, une juste modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux-mêmes. D'abord, dit-il, » on ôtera par-là à l'ennemi une des plus puissantes armes, je » veux dire le désespoir : de plus, en usant de la modération, dont il s'a» git, on donne lieu de croire que l'on a grande espérance de remporter » la victoire; & la clémence par elle-même est très-propre à dompter & » à gagner les esprits. C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs faits » considérables. «

Si on en croit M. de Folard, les entreprises qui consistent uniquement à ravager & à faire le Dégât bien avant dans une frontiere, ne sont guere utiles, & elles font plus de bruit qu'elles ne sont avantageuses; parce que si l'on n'a pas d'autre objet que celui de détruire le pays, on se prive des contributions. » Si l'on faisoit, dit Montecuculi, le ravage au temps de la » récolte, on ôteroit à l'ennemi une partie de sa subsistance; mais comme » on ne peut le faire alors, parce que l'ennemi tient la campagne, & qu'il » l'empêche, on le fait dans l'hyver quand il est entiérement inutile." Il est certain que le ravage d'un pays, lorsqu'il n'est pas fort étendu, ne change rien ou peu de chose à la nature de la guerre. L'ennemi se pourvoit d'une plus grande quantité de provisions, & le mal ne tourne, comme le dit l'auteur qu'on vient de citer, qu'à l'oppression des pauvres paysans, ou des propriétaires des biens qu'on a détruits. Si l'on remporte ensuite quelqu'avantage sur l'ennemi, on ne peut suivre sa victoire : on souffre les mêmes inconvéniens qu'on a voulu faire souffrir à son ennemi : ainsi, » loin que ces Dégâts nous soient avantageux, dit encore Montecuculi, » ils nous sont au contraire très-préjudiciables, & nous faisons justement

» ce que l'ennemi devroit faire s'il n'étoit pas en état de tenir la cam» pagne. »

Un Général prudent & judicieux ne doit donc pas faire le Dégât d'un pays sans de grandes raisons; c'est-à-dire, lorsque ce Dégât est absolument nécessaire pour sauver & conserver les provinces frontieres; mais lorsque le Dégât ne peut produire que du mal, & l'intérêt de quelques particuliers chargés de cette triste fonction, le bien des habitans, celui même de l'armée qu'on commande s'opposent à cette destruction. On dit *le bien de l'armée même*, parce que le pays qu'on pille fournit des provisions pour servir de ressource dans le besoin.

DÉLATEUR, f. m. *Accusateur secret.*

CE genre d'hommes odieux étoit fort commun à Rome du temps des Empereurs qui les encourageoient à cet infâme métier, par l'appât des récompenses, comme nous l'apprend Tacite : *Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.* Les loix avoient à la vérité fixé des récompenses pour les accusateurs, & Caligula leur accordoit la huitieme partie des biens de l'accusé : *Quod delatoribus octava confiscatorum bonorum pars decreta esset.* Mais ce qui étoit autorisé par les loix, étant devenu par la suite un moyen de gagner sa vie, & les Délateurs ne consultant plus que leur avidité pour dénoncer les plus honnêtes gens, les bons Empereurs, comme Tite & Trajan, furent contraints de sévir contre cette peste publique, & de les livrer aux derniers supplices : *Hos assiduis*, dit Suétone, *in foro flagellis ac fustibus cæsos, ac novissimè traductos per amphitheatri arenam partim subjici, ac venire imperavit, partim in asperrimas insularum avehi.* *Voyez* ACCUSATIONS secretes. Dans les premiers temps de la république d'Athenes, on pouvoit se rendre dénonciateur contre un citoyen qui prévariquoit dans le ministere public, ou qui trahissoit la patrie, sans rien craindre, pas même lorsque l'accusé étoit renvoyé absous; mais ensuite cette licence ayant multiplié les Délateurs, il y eut une loi qui les condamnoit à une amende de mille drachmes, s'ils n'avoient pour eux une moitié de leurs juges & la cinquieme partie de l'autre moitié.

DÉLATEUR, f. m. *Celui qui dénonce à la justice un délit & son auteur, sans se porter partie civile.*

LA qualité de Délateur & celle de dénonciateur sont dans le fond la même chose; il semble néanmoins que la qualité de Délateur s'applique singuliérement aux dénonciations les plus odieuses.

Les loix romaines disent que les Délateurs font la fonction d'accusateur; & en effet, ils accusent le coupable : on distingue néanmoins dans notre usage les Délateurs & dénonciateurs d'avec les accusateurs proprement dits.

Le Délateur ou dénonciateur, est celui qui sans être intéressé personnellement à la vengeance du crime, le dénonce à la justice qui fait seule la poursuite; au lieu que l'accusateur est celui qui étant intéressé à la vengeance du crime en rend une plainte à la justice, & en poursuit la réparation pour ce qui le concerne comme partie civile.

Il y a toujours eu des Délateurs, & leur conduite a été envisagée différemment selon les temps. Les plus fameux Délateurs qui sont connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendoient dénonciateurs du crime de lese-majesté; ils avoient le quart du bien des condamnés. Cneius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils. Caïus permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres. Claude au contraire défendit d'écouter même les affranchis. Galba fit punir les Délateurs esclaves ou libres. Ils furent pareillement punis sous l'Empereur Macrin : les esclaves qui avoient accusé leurs maîtres étoient mis en croix. Constantin par deux loix faites en 312 & en 319, défendit absolument d'écouter les Délateurs, & ordonna qu'ils seroient punis du dernier supplice.

Les choses furent réglées tout différemment par le code Théodosien; car outre les dénonciateurs particuliers qui étoient autorisés, il y en avoit de publics appellés *curiosi & stationarii;* on y voit aussi qu'il y avoit des gens qui se dénonçoient eux-mêmes pour avoir la part du dénonciateur.

Suivant les loix du digeste & du code, les Délateurs étoient odieux; & le nom en étoit honteux, tellement que c'étoit une injure grave d'avoir à tort traité quelqu'un de Délateur. Les esclaves ne pouvoient accuser leurs maîtres, ni les affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenoient à cette loi devoient être punis. Le patron qui avoit accusé son affranchi étoit exclus de la possession de ses biens.

Cependant les Délateurs non-seulement étoient autorisés, mais il y avoit plusieurs cas dans lesquels ils n'étoient point réputés infâmes; c'est ce qu'explique la loi 2 au digeste *de jure fisci;* c'étoient ceux qui ne s'étoient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense; ceux qui avoient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avoient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avoient été obligés de faire la dé-

nonciation à cause de leur ministere, ou qui l'avoient faite par ordonnance de justice.

L'Empereur Adrien avoit même décidé que celui qui avoit des titres nécessaires à la cause du fisc, & ne les représentoit pas, quoiqu'il pût le faire, étoit coupable de soustraction de pieces.

Il y a en France une loi admirable; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les loix, propose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre en son nom tous les crimes : de sorte que la fonction des Délateurs y est inconnue; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de ramener son dénonciateur. Une bouche de pierre, au contraire, s'ouvre à Venise à tout Délateur, qui y jette ses billets. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens.

DÉLIT, s. m. *Faute commise au préjudice de quelqu'un.*

On comprend en général sous le nom de Délit, toutes sortes de crimes graves ou légers.

Les principes généraux en matiere de Délits sont que tous Délits sont personnels, c'est-à-dire que chacun est tenu de subir la peine & la réparation dûe pour son Délit, & que le Délit de l'un ne nuit point aux autres. Cette derniere maxime reçoit néanmoins trois exceptions: la premiere est que le Délit du défunt nuit à son héritier pour les amendes, la confiscation, & autres peines pécuniaires qui sont à prendre sur ses biens: la seconde exception est que les peres sont tenus civilement des Délits commis par leurs enfans étant en bas âge & sous leur puissance; les maîtres sont pareillement tenus des Délits de leurs esclaves & domestiques, & du Délit ou dommage causé par leurs animaux: la troisieme exception est qu'il y a quelques exemples qu'en punissant le pere pour certains crimes très-graves, on a étendu l'ignominie jusques sur les enfans, afin d'inspirer plus d'horreur de ces sortes de crimes.

Tous Délits sont publics ou privés; ils sont réputés de la derniere espece, à moins que la loi ne déclare le contraire.

Personne ne doit profiter de son Délit, c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de rendre par un Délit sa condition meilleure.

Les Délits ne doivent point demeurer impunis; il est du devoir des juges d'informer des Délits publics, dont la vengeance est réservée au ministere public. La peine doit être proportionnée au Délit; & les particuliers ne peuvent point poursuivre la peine d'un Délit, mais seulement la réparation civile & pécuniaire.

On dit communément qu'il n'y a point de compensation en matiere de Délits; ce qui doit s'entendre quant à la peine afflictive qui est due pour la

vindicte publique, mais non quant aux peines pécuniaires & aux dommages & intérêts qui en peuvent résulter. Il y a même certains Délits privés qui peuvent se compenser; par exemple, la négligence ou le dol commis réciproquement par des associés, *liv. II. ff. de compens.* & *liv. XXXVI. ff. dolo malo.* Il en est de même des injures & autres Délits légers qui ne méritent point la peine afflictive; on les compense ordinairement en mettant les parties hors de Cour.

Le Délit n'est point excusé sous prétexte de colere ou de premier mouvement, ni sous prétexte d'exemple ou de coutume; l'erreur même ne peut l'excuser que dans les cas où il n'y a point de Délit sans dol.

Il y a certains Délits dont l'action est annale, tels que les injures.

La peine des autres Délits en général se prescrivoit autrefois par dix ans suivant le droit du digeste; mais par le droit du code, auquel notre usage est à ces égards conforme, il faut présentement vingt années.

La poursuite du Délit est éteinte par la mort naturelle du coupable, quant à la peine, mais non quant aux réparations pécuniaires.

Il y a même certains Délits graves que la mort n'éteint point, tels que le crime de lese-majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, la rebellion à justice à force armée.

La vraie mesure de la gravité du Délit est le dommage qu'il apporte à la société. C'est-là une de ces vérités qui quoique évidentes pour l'esprit le plus médiocre & le moins attentif, par une étrange combinaison de circonstances, ne sont connues avec certitude que d'un petit nombre de penseurs, dans chaque siecle & dans chaque nation. Les opinions répandues par le despotisme, & les passions armées du pouvoir, soit par leur action violente sur la timide crédulité, soit par des impressions insensibles, ont étouffé les notions simples auxquelles les premiers hommes furent conduits par la philosophie naissante des sociétés. Heureusement la lumiere de notre siecle nous ramene à ces principes, nous les montre avec plus de certitude d'après un examen rigoureux & des preuves appuyées sur mille expériences, & nous y attache avec plus de fermeté par l'opposition même qu'ils éprouvent à être reçus.

Quelques moralistes ont cru que la gravité plus ou moins grande d'un crime, dépend de l'intention de celui qui le commet; mais cette intention elle-même dépend de l'intensité de l'impression actuelle des objets & des dispositions précédentes de l'ame : deux choses différentes dans tous les hommes, & qui varient dans le même individu avec la succession rapide des idées, des passions & des circonstances. Il faudroit donc avoir non-seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une nouvelle loi pénale pour chaque crime. Souvent avec la meilleure intention on fait un grand mal à la société; & quelquefois, avec la plus forte volonté de lui nuire, on lui rend des services essentiels.

D'autres mesurent la gravité du crime, plus par la dignité de la per-

ſonne offenſée que par les ſuites de l'action pour la ſociété. Si cette opinion étoit vraie, la plus légere irrévérence pour l'Etre des êtres, devroit être punie avec plus d'atrocité que l'aſſaſſinat d'un Monarque, puiſque la ſupériorité de la nature divine compenſeroit infiniment la nature de l'offenſe.

Enfin d'autres auteurs ont prétendu que la gravité de l'offenſe de Dieu, la grandeur du péché devoient entrer dans la meſure de l'intenſité du crime. La fauſſeté de cette opinion ſe montrera tout de ſuite à celui qui examinera les véritables rapports qui ſont entre les hommes & les hommes, d'une part; & de l'autre, entre les hommes & Dieu.

Les rapports des hommes entr'eux, ſont des rapports d'égalité. La ſeule néceſſité a fait naître du choc des paſſions & de l'oppoſition des intérêts particuliers, l'idée de l'utilité publique, qui eſt la baſe de la juſtice humaine. Les hommes n'ont avec Dieu que des rapports de dépendance d'un Être parfait & créateur qui s'eſt réſervé à lui ſeul le droit d'être Légiſlateur & Juge en même-temps, parce que lui ſeul ſans inconvénient, peut être à la fois l'un & l'autre. S'il a établi des peines éternelles contre ceux qui réſiſtent à ſes volontés, quel ſera l'inſecte aſſez hardi pour venir au ſecours de la juſtice divine, & pour entreprendre d'aider dans ſes vengeances, l'Être infini qui ſe ſuffit à lui-même, qui ne peut recevoir des objets aucune impreſſion de plaiſir ou de douleur, & qui ſeul dans la nature agit ſans éprouver de réaction. La grandeur du péché dépend de la malice cachée du cœur que les hommes ne peuvent connoître, à moins que Dieu ne la leur révele. Comment pourroit-elle donc nous ſervir de regle à déterminer la punition? Souvent l'homme puniroit quand Dieu pardonne, & pardonneroit quand Dieu punit, & ſeroit dans l'un & l'autre cas en contradiction avec l'Être ſuprême.

On trouvera au mot PEINE, une analyſe raiſonnée de l'excellent Traité *des Délits & des Peines* du Marquis de Beccaria.

DÉMEMBREMENT, ſ. m.

DÉMEMBRER, v. a.

LE Prince a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat? Si la loi fondamentale défend au Souverain tout Démembrement, il ne peut le faire ſans le ſecours de la nation ou de ſes repréſentans. Mais ſi la loi ſe tait, & ſi le Prince a reçu l'empire plein & abſolu, il eſt alors le dépoſitaire des droits de la nation, & l'organe de ſa volonté. La nation ne doit abandonner ſes membres que dans la néceſſité, ou en vue du ſalut public, & pour ſe préſerver elle-même de ſa ruine totale : le Prince ne doit les céder que pour

les mêmes raisons. Mais puisqu'il a reçu l'empire absolu, c'est à lui de juger du cas de nécessité, & de ce que demande le salut de l'Etat.

A l'occasion du traité de Madrid, les notables du Royaume de France assemblés à Cognac, après le retour du Roi, conclurent tous d'une voix, que son autorité ne s'étendoit point jusqu'à démembrer la couronne. Le traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la loi fondamentale du Royaume. Et véritablement il étoit fait sans pouvoirs suffisans; la loi refusant formellement au Roi le pouvoir de démembrer le Royaume : le concours de la nation y étoit nécessaire, & elle pouvoit donner son consentement par l'organe des Etats-Généraux. Charles V ne devoit point relâcher son prisonnier, avant que ces mêmes Etats-Généraux eussent approuvé le traité, ou plutôt, usant de sa victoire avec plus de générosité, il devoit imposer des conditions moins dures, qui eussent été au pouvoir de François I, & dont ce Prince n'eût pu se dédire sans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Généraux ne s'assemblent plus en France, le Roi demeure le seul organe de l'Etat envers les autres Puissances : elles sont en droit de prendre sa volonté pour celle de la France entiere; & les cessions que le Roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du consentement tacite, par lequel la nation a remis tout pouvoir entre les mains de son Roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter surement avec la couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les Puissances ont demandé que leurs traités fussent enregistrés au Parlement de Paris : mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroît plus en usage.

DÉMÉRITE, s. m.

CE mot ne se dit que des actions, & signifie tout ce qui, dans tel cas individuel, rend mauvaise l'action dont on juge, & blâmable par là même celui qui l'a faite. Le Démérite d'une action est le résultat de la connoissance de toutes les raisons qui devoient empêcher l'Agent de la faire. Ainsi on peut définir le Démérite en disant, que c'est la qualité que l'on apperçoit dans une action, en considérant tout ce qui devoit détourner de la faire, & en conséquence de laquelle on juge que son auteur est plus ou moins digne de blâme. Comme plus ou moins de raisons peuvent se réunir pour déterminer une personne à ne pas faire une action, & que ces raisons peuvent être plus ou moins fortes, le Démérite toujours relatif à ces raisons, peut être aussi plus ou moins grand, ou peut en quelque sorte se mesurer & s'apprécier. Ici il est essentiel d'observer que, comme l'on ne se détermine à agir ou à n'agir que d'après des raisons connues ou senties, & que les raisons ignorées, dont on n'a nulle perception, sont com-

me non existantes, & ne peuvent influer sur les déterminations de l'agent, elles ne peuvent point non plus être alléguées contre lui comme source du Démérite de ses actions, tel que nous l'avons défini, & comme fondement suffisant pour le blâmer d'avoir agi. Si cependant ces raisons existoient quoiqu'ignorées de l'agent, l'action faite contre elles n'en est pas moins mauvaise en elle-même : c'est ce qui a engagé quelques personnes à envisager le Démérite sous deux points de vue; sous l'un, le Démérite est le mal absolu, réel & physique de l'action, envisagée en elle-même sans aucun rapport à l'agent; sous l'autre, le Démérite est le vice moral qu'une telle action annonce dans celui qui l'a faite, malgré les raisons qu'il connoissoit pour ne pas la faire. Mais d'autres personnes parlant plus exactement, regardent le Démérite comme étant la qualité de l'action, en conséquence de laquelle cette action peut être imputée à son auteur, comme sujet de blâme. Or on ne sauroit imputer à un homme comme sujet légitime de le blâmer, une action qu'il a faite, n'ayant connoissance d'aucune raison qui dût l'en empêcher. Il n'y a donc dans ce sens nul Démérite dans l'action de celui qui n'a connu aucune raison de ne la pas faire; mais il faut observer en même temps, que l'ignorance des raisons de ne pas agir, n'ôte la source du Démérite que quand d'un côté l'agent n'a pas pu soupçonner qu'il y eut de telles raisons, & quand d'un autre côté il n'a pas pu en avoir l'idée. Mais celui qui soupçonne qu'il existe des raisons qui peuvent exiger qu'il ne fasse pas cette action, & qui cependant ne cherche pas à les connoître, & ne laisse pas d'agir, ne peut point alléguer son ignorance pour cause & s'opposer à ce qu'on lui impute son action; elle n'en ôte point au moins en entier le Démérite. S'il est des cas où elle l'ôte en partie, c'est d'un côté lorsqu'il lui a été impossible de soupçonner que ces raisons fussent aussi fortes qu'elles le sont en effet, & lors, d'un autre côté, qu'il est bien certain, que s'il en avoit connu toute la force, il se seroit abstenu de cette action. Mais dans ces circonstances même, l'ignorance n'ôte pas tout le Démérite de l'action, puisque le seul soupçon que son action étoit mauvaise, & qu'il y avoit des raisons de s'en abstenir, devoit suffire pour l'empêcher de la faire. Au tribunal des hommes qui ne peuvent pas juger des dispositions intérieures, une telle ignorance n'excuse en aucune façon, & ne diminue point le Démérite, premiérement, parce que ce soupçon vague permettroit de supposer les raisons les plus fortes, tout comme les plus foibles, & qu'alors le Démérite de l'action se mesure sur toute l'étendue des suppositions que l'on pouvoit faire; en second lieu, parce que l'action faite malgré ces soupçons vagues, prouve que l'agent n'a pas craint de courir tous les risques d'une action qu'il soupçonnoit pouvoir être suivie des effets les plus fâcheux, & violer les regles les plus respectables; enfin il est reconnu de tous les moralistes que dans le doute, non-seulement il faut suspendre sa détermination, mais encore qu'il est de dévoir de s'instruire sur la nature & les motifs de nos

actions, & que celui qui volontairement ignore ce qui dépendoit de lui de savoir, est coupable comme s'il avoit été réellement instruit.

Le soupçon qu'il y a des raisons, quoiqu'inconnues, qui devroient détourner de faire une action, est la premiere source du Démérite qui la caractérise; elle le lui communique indépendamment même de la qualité absolue de l'action, & quoique ce soupçon fût mal fondé, celui qui croit faire mal, peche, lors même que son action est bonne.

Le Démérite augmente à mesure que les raisons de s'abstenir de l'action que l'on fait, sont mieux connues, qu'on en voit un plus grand nombre, qu'elles ont chacune plus de force, & qu'on la sent mieux.

La défense de la part d'un supérieur en qui on reconnoît le droit de commander, suffit pour qu'à ses yeux notre action ait un Démérite réel, quoique nous ne connoissions aucune autre raison de nous en abstenir que sa défense. Cette source de Démérite le rend d'autant plus grand que nous n'avons plus de raisons de nous soumettre à ses loix, si à nos promesses de lui obéir, ou à des droits personnels de nous commander, comme d'être notre créateur, ou notre pere, se joignoit encore la relation de bienfaiteur à qui nous devons tout, qui nous a fait les plus grands biens, la qualité d'être d'une sagesse incapable de rien défendre que ce qui est mauvais, de rien prescrire que ce qui est convenable; une bonté qui dicte toutes ses loix pour n'en point donner dont le but & l'effet de l'observation ne soit réellement notre bonheur; une puissance qui le rend arbitre de notre sort, le pouvoir & la volonté de nous punir si nous lui désobéissons; chacune de ces considérations augmente le nombre & la force des raisons qui devoient nous empêcher d'agir contre les ordres reçus; elles augmentent aussi graduellement le Démérite des actions qui les transgressent.

Quand, à la seule volonté d'un être respectable, digne de confiance, & en droit de commander ou au moins capable de donner de bons conseils, se joint encore la connoissance des raisons de convenance, tirées de la nature même des actions, & de leurs suites, aussi bien que de la nature, de l'état, des relations & de la destination des choses ou des êtres, que ces actions concernent & intéressent, & que toutes ces considérations se réunissent pour détourner d'agir comme on le vouloit ou pour porter à faire ce que l'on ne vouloit pas, les motifs ou raisons sont multipliées & fortifiées autant qu'elles peuvent l'être, & le Démérite de ce que l'on fait malgré ces raisons, se trouve porté à son comble. Chacune de ces considérations peut encore avoir plus ou moins de force, selon qu'on en a l'idée plus distincte; c'est sur quoi est fondée cette regle si généralement & si justement admise pour juger du Démérite d'une action, savoir qu'un plus grand degré de lumieres rend un coupable plus criminel. Mais de toutes ces considérations, il n'en est point dont la force soit plus susceptible d'augmentation que celle des suites de l'action, & des mauvais

effets dont elle est la cause, lorsque ces suites & ces effets ont été ou pu être prévus.

Dans la matiere que nous traitons ici, mériter, c'est être digne d'éloge, de bienveillance, & de tous les effets que produit l'estime & la bienveillance en faveur de celui qui en est l'objet. Démériter, au contraire, c'est paroître aux yeux de ceux qui jugent de la qualité de nos actions, digne de blâme, de mépris ou de haine, & de tous les effets que produisent ces sentimens contre celui qui en est l'objet légitime, dès qu'on agit de maniere à montrer qu'on ne veut ni se conformer aux regles de convenance que la raison approuve, ni contribuer au bonheur & à la perfection des êtres capables de perfection & de bonheur, ni s'abstenir de ce qui les rend imparfaits & misérables; on se montre alors ennemi des autres êtres, dont on devoit être ami. Mépriser, blâmer, haïr un tel être, c'est avoir pour lui des sentimens assortis à ce qu'il est, lui donner des témoignages, du jugement qu'on porte sur son sujet, c'est le traiter comme il le mérite. Le Démérite d'une action est ainsi tout ce qui, dans cette action, annonce que l'auteur ne mérite, ni estime, ni éloges, ni bienveillance, qu'il est digne, au contraire, de blâme, de mépris, ou même de haine. *Voyez* MÉRITE.

DÉMOCRATIE, s. f. *Forme de Gouvernement dans laquelle le peuple en corps a la Souveraineté.*

TOUTE République où la Souveraineté réside entre les mains du peuple, est une Démocratie.

Il n'est pas indifférent de rechercher les loix fondamentales qui constituent les Démocraties, & le principe qui peut seul les conserver & les maintenir; c'est ce que je me propose de crayonner ici.

Mais avant que de passer plus avant, il est nécessaire de remarquer que dans la Démocratie chaque citoyen n'a pas le pouvoir souverain, ni même une partie; ce pouvoir réside dans l'assemblée générale du peuple convoqué selon les loix. Ainsi le peuple, dans la Démocratie, est à certains égards souverain, à certains autres il est le sujet. Il est souverain par ses suffrages, qui sont ses volontés; il est sujet, en tant que membre de l'assemblée revêtue du pouvoir souverain. Comme donc la Démocratie ne se forme proprement que quand chaque citoyen a remis à une assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires communes, il en résulte diverses choses absolument nécessaires pour la constitution de ce genre de gouvernement.

1°. Il faut qu'il y ait un certain lieu & de certains temps réglés, pour délibérer en commun des affaires publiques; sans cela, les membres du Conseil

Conseil souverain pourroient ne point s'assembler du tout, & alors on ne pourvoiroit à rien; ou s'assembler en divers temps & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions qui romproient l'unité essentielle de l'Etat.

2°. Il faut établir pour regle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tout le corps; autrement on ne sauroit terminer aucune affaire, parce qu'il est impossible qu'un grand nombre de personnes se trouvent toujours du même avis.

3°. Il est essentiel à la constitution d'une Démocratie, qu'il y ait des Magistrats qui soient chargés de convoquer l'assemblée du peuple dans les cas extraordinaires, & de faire exécuter les décrets de l'assemblée souveraine. Comme le Conseil souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui-même; car, quant à la pure Démocratie, c'est-à-dire, celle où le peuple en soi-même & par soi-même fait seul toutes fonctions du gouvernement, je n'en connois point de telle dans le monde, si ce n'est peut-être une bicoque, comme San-Marino en Italie, où cinq cents paysans gouvernent une misérable roche dont personne n'envie la possession.

4°. Il est nécessaire à la constitution démocratique de diviser le peuple en de certaines classes, & c'est delà qu'a toujours dépendu la durée de la Démocratie, & sa prospérité. Solon partagea le peuple d'Athenes en quatre classes. Conduit par l'esprit de Démocratie, il ne fit pas ces quatre classes pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque citoyen le droit de suffrage, il voulut que dans chacune de ces quatre classes ont pût élire des juges, mais seulement des Magistrats dans les trois premieres, composées des citoyens aisés.

Les loix qui établissent le droit du suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner. Il est en même temps essentiel de fixer l'âge, la qualité, & le nombre de citoyens qui ont droit de suffrage; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple.

La maniere de donner son suffrage, est une autre loi fondamentale de la Démocratie. On peut donner son suffrage par le sort ou par le choix, & même par l'un & par l'autre. Le sort laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie; mais comme il est défectueux par lui-même, les grands législateurs se sont toujours attachés à le corriger. Dans cette vue, Solon régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accuser sans être indigne. Cela tenoit en même-temps du sort & du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la ma-

niere dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité, observe ici M. de Montesquieu, devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la maniere de donner son suffrage, est une troisieme loi fondamentale dans la Démocratie. On agite à ce sujet une grande question, je veux dire si les suffrages doivent être publics ou secrets; car l'une & l'autre méthode se pratique diversement dans différentes Démocraties. Il paroît qu'ils ne sauroient être trop secrets pour en maintenir la liberté, ni trop publics pour les rendre authentiques, pour que le petit peuple soit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains personnages. A Geneve, dans l'élection des premiers Magistrats, les citoyens donnent leurs suffrages en public, & les écrivent en secret; ensorte qu'alors l'ordre est maintenu avec la liberté.

Le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres : or les Ministres ne sont point à lui, s'il ne les nomme. C'est donc une quatrieme loi fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats. Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat : mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athenes, ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, ainsi que cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions. Le peuple est très-propre à choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Si l'on pouvoit douter de la capacité qu'il a pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à se rappeller cette suite continuelle de choix excellens que firent les Grecs & les Romains : ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard. Cependant comme la plupart des citoyens qui ont assez de capacité pour élire, n'en ont pas assez pour être élûs; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même, ni à conduire les affaires, qui aillent avec un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vîte. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds, il ne va que comme les insectes.

C'est enfin une loi fondamentale de la Démocratie, que le peuple soit législateur. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant que de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-sages; les arrêts du Sénat avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple : mais quoique toute Démocratie doive nécessairement avoir des loix écrites, des ordonnances, & des réglemens stables, cependant rien n'empêche que le peuple qui les a donnés, ne les révoque, ou ne les change toutes les fois qu'il le

croira nécessaire, à moins qu'il n'ait juré de les observer perpétuellement; & même en ce cas-là, le serment n'oblige que ceux des citoyens qui l'ont eux-mêmes prêté.

Telles sont les principales loix fondamentales de la Démocratie. Parlons à présent du ressort, du principe propre à la conservation de ce genre de gouvernement. Ce principe ne peut être que la vertu, & ce n'est que par elle que les Démocraties se maintiennent. La vertu dans la Démocratie est l'amour des loix & de la patrie : cet amour demandant un renoncement à soi-même, une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres; elles ne sont que cette préférence. Cet amour conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie; moins nous pouvons satisfaire nos passions particulieres, plus nous nous livrons aux générales.

La vertu dans une Démocratie, renferme encore l'amour de l'égalité & de la frugalité; chacun ayant dans ce gouvernement le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances : choses qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale. L'amour de l'égalité borne l'ambition au bonheur de rendre de plus grands services à sa patrie, que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, mais ils doivent également lui en rendre. Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, & par des talens supérieurs. L'amour de la frugalité borne le désir d'avoir, à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille, & même le superflu pour sa patrie.

L'amour de l'égalité & celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité même, quand on vit dans un état où les loix établissent l'un & l'autre. Il y a cependant des cas où l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la Démocratie, pour l'utilité de la Démocratie.

Les anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire, fussent élevés dans la pratique des vertus nécessaires au maintien des Démocraties, firent, pour inspirer ces vertus, des institutions singulieres. Quand vous lisez dans la vie de Lycurgue les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes. Les loix de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone, & celles de Platon en étoient la correction.

L'éducation particuliere doit encore être extrêmement attentive à inspirer les vertus dont nous avons parlé; mais pour que les enfans les puissent avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les peres les aient eux-mêmes. On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions : si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors. Ce n'est point le peuple naissant qui dégénere; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

Le principe de la Démocratie se corrompt, lorsque l'amour des loix & de la patrie commence à dégénérer, lorsque l'éducation générale & particuliere sont négligées, lorsque les désirs honnêtes changent d'objets, lorsque le travail & les devoirs sont appellés des gênes ; dès-lors l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Ces vérités sont confirmées par l'histoire. Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & qu'elle servit avec tant de honte ; elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile ; elle en avoit vingt mille, lorsque Démétrius de Phalere les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grece, les Athéniens le craignirent, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre, l'argent destiné pour les théâtres.

Enfin le principe de la Démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore lorsqu'on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à celui qu'il choisit pour lui commander : pour lors, le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magistrats, & dépouiller tous les juges. Cet abus de la Démocratie se nomme avec raison une véritable *Ochlocratie*. Voyez ce mot. Dans cet abus, il n'y a plus d'amour de l'ordre, plus de mœurs, en un mot plus de vertu: alors il se forme des corrupteurs, de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul ; bientôt un seul tyran s'éleve sur les autres, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages qu'il a cru tirer de sa corruption.

Ce seroit une chose bienheureuse si le gouvernement populaire pouvoit conserver l'amour de la vertu, l'exécution des loix, les mœurs, & la frugalité ; s'il pouvoit éviter les deux excès, j'entends l'esprit d'inégalité qui mene à l'aristocratie, & l'esprit d'égalité extrême qui conduit au despotisme d'un seul : mais il est bien rare que la Démocratie puisse long-temps se préserver de ces deux écueils. C'est le sort de ce gouvernement admirable dans son principe, de devenir presque infailliblement la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, & de passer ainsi d'une précieuse liberté dans la plus grande servitude.

Ajoutons encore quelques détails sur les avantages & les désavantages de cette forme de gouvernement.

L'on peut dire des gouvernemens populaires, qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laissent aux peuples d'en choisir un meilleur. Les gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de temps en temps de bons intervalles, lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le second c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution. Mais le gouvernement popu-

laire n'en a aucun ; formé par la multitude, il en prend tous les caracteres. La multitude est un mélange de toutes sortes de gens ; un petit nombre d'habiles assez, qui ont du bon sens & de bonnes intentions ; un beaucoup plus grand nombre sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui, par conséquent, il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs, la multitude produit toujours la lenteur & le désordre ; le secret & la prévoyance sont des avantages qui lui sont inconnus.

Ce n'est pas la liberté qui manque dans les Etats populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénere en licence. Delà vient qu'ils sont toujours foibles & chancelans. Les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent souvent dans la consternation. C'est leur sort ordinaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'être la proie de l'ambition de quelques citoyens, ou de celle des étrangers, & de passer ainsi de la plus grande liberté dans la plus grande servitude. C'est ce que l'expérience a justifié chez cent peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne est un exemple parlant des défauts du gouvernement populaire, de l'anarchie & des désordres qui y regnent. Elle est le jouet des citoyens & des étrangers, & très-souvent un champ de carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un gouvernement beaucoup trop populaire. Il ne faut que lire les histoires de Florence & de Gênes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la multitude, lorsqu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, Athénes en particulier, la plus considérable de celles de la Grece, mettent cette vérité dans le plus grand jour. Rome enfin a péri par les mains du peuple. La Royauté lui avoit donné la naissance : les patriciens qui composoient le Sénat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendue maîtresse de l'Italie : le peuple arracha peu à peu, par le moyen des tribuns, toute l'autorité du Sénat. Dès-lors on vit la discipline se relâcher, & faire place à la licence : enfin, cette République fut conduite insensiblement par les mains même du peuple à la plus basse servitude.

On ne sauroit donc douter après tant d'expériences, que le gouvernement populaire ne soit le plus foible & le plus mauvais des gouvernemens : certainement si l'on considere quelle est l'éducation du commun peuple, son assujettissement au travail, son ignorance & sa grossiéreté, l'on reconnoîtra sans peine qu'il est fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres ; que le bon ordre & son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

La nature en partageant entre les hommes les qualités différentes, & les mêmes dans différens degrés, leur a accordé une grande faveur. Mais il faudroit outre cela, pour en tirer tout l'avantage possible, qu'ils eussent assez de lumiere pour connoître celles dont ils sont pourvus, & assez de sagesse pour choisir l'emplacement le plus convenable à leurs talens. Cet avantage seroit infiniment précieux. Par malheur chacun a un amour-pro-

pre qui nous aveugle à cet égard; car comment nous laisseroit-il appercevoir les bornes de nos talens, s'il nous trompe même pour les choses soumises à nos sens? Cette ignorance de nous-mêmes doit nécessairement faire naître la confusion & le désordre dans une démocratie. On ne connoît pas toujours sa place, souvent on veut occuper celle qu'on ne peut remplir. Celui qui est né pour être simple soldat, croit qu'on lui fait injustice, s'il n'est élu Général. Cette égalité mal entendue devient une source inépuisable d'envie, de jalousies & de dissentions.

On n'a pas besoin de chercher des défauts à la constitution populaire dans des pratiques particulieres à quelques Etats. A Athenes & à Rome on devoit assembler le peuple trois fois, & ce n'étoit qu'à la troisieme approbation que la loi étoit censée reçue. Que faisoit-on, lorsqu'il n'étoit pas trois fois de suite du même sentiment? Le vol d'un oiseau, le cri d'un rat, l'opposition d'un augure rompoient une assemblée : l'élection des Magistrats se différoit par de pareils contre-temps, souvent l'ouvrage des compétiteurs. Ces défauts & mille autres semblables ne sont pas les défauts de la Démocratie, mais d'une constitution singuliere : ils ne concluent donc rien contre le général. Mais l'inconstance ordinaire du peuple, la facilité de le séduire, son ignorance; ses caprices qui lui font embrasser les mauvais partis comme les bons, l'impossibilité du secret nécessaire en toute occasion, comme on l'a remarqué ci-dessus, suffisent pour décréditer l'Etat populaire. Phocion ayant donné un conseil qui fut d'abord adopté par le peuple, se tourna vers ceux qui étoient à ses côtés, & leur dit: *Mes amis, ne me seroit-il point échappé quelque mauvais avis?* Quelque peuple que l'on veuille choisir, il sera toujours insolent dans la prospérité, troublé & déconcerté dans l'infortune, cruel dans sa colere, prodigue & aveugle dans sa faveur, incapable de prendre promptement une bonne résolution.

Tout peuple souverain doit nécessairement tomber dans la plus abominable corruption; elle est la suite de la liberté excessive & trop vantée dans la Démocratie. La République de Rome se corrompit au point que Marius osa faire porter publiquement les sacs d'argent pour acheter les voix du peuple. On ne se cachoit ni des concussions, ni de la vente des jugemens. On frémit lorsqu'on lit les accusations & les preuves contre Verrès, & qu'on apprend la peine légere qui lui fut imposée. Tout étoit vénal, maladie commune, dit Plutarque, à tout Etat populaire. Platon l'appelle un marché où tout se vend; aussi n'a-t-il point fait démocratique sa République idéale. On a vu à Rome un Magistrat, un Tribun se faire suivre d'une troupe ramassée d'artisans & d'esclaves armés de bâtons, chasser la plus saine partie du peuple & tuer le Consul que l'on venoit de nommer: ces attentats demeuroient impunis.

Le peuple de Megare ayant chassé son Prince, établit pour premiere loi de l'Etat populaire, que les pauvres vivroient à discrétion chez les riches.

Le peuple d'Athenes écoutoit les plus méchans hommes lorsqu'ils savoient flatter ses vices, & c'est à des gens de ce caractere qu'il donnoit sa confiance. Il rebutoit les gens sages & vertueux & les chassoit. On y vit Miltiades & Phocion mourir en prison, Thémistocles & Alcibiades en exil.

On colore ces injustices en disant qu'on craignoit qu'ils ne s'emparassent de la souveraineté. C'est par-là que, pour avancer quelque chose de singulier, on loue l'abus de l'ostracisme. Mais ce ne fut pas cette crainte qui fit condamner Aristide au bannissement & Socrate à la ciguë. Si ces mêmes soupçons avoient fait bannir à Rome Coriolan, Metellus, les deux Scipions & Cicéron, le peuple n'auroit pas dû souffrir Pompée, encore moins favoriser Marius & César. Xénophon, grand Capitaine, homme d'Etat, & Philosophe, blâmoit Athenes d'avoir choisi la constitution la plus vicieuse; mais il l'estimoit de se conduire par le conseil des personnes dépravées; c'étoit le seul moyen, disoit-il, de se conserver dans l'Etat populaire. Jamais aucune République gouvernée par la voix du peuple, n'a joui d'un bonheur paisible : elles n'ont été florissantes que lorsqu'un Sénat ou de grands hommes les ont gouvernées : ce n'est plus le gouvernement populaire. L'Aréopage étant aboli & Périclès mort, Athenes, dit Polybe, fut comme un vaisseau sans gouvernail : les uns vouloient faire voile, & les autres regagner le port : l'orage survint, & le vaisseau fut submergé.

On voit encore aujourd'hui des Républiques à peu près populaires : leur esprit est bon & simple; les richesses n'y sont pas emmenées par le commerce; elles vivent assez tranquilles; mais jettons un coup-d'œil sur Geneve; elle ne prouve que trop la justesse de nos réflexions sur les Gouvernemens populaires. Au reste, nos petites Républiques populaires doivent moins leur tranquillité à la constitution du Gouvernement, qu'à leur pauvreté, & à ce qu'aucune guerre n'y agite les esprits. Ceux que la nature y a fait naître avec des inclinations guerrieres, vont servir chez les étrangers. Il y a un grand rapport entre les esprits nés pour la guerre & ceux qu'on appelle *inquiets & brouillons*.

Mais n'y a-t-il point d'avantages dans un Gouvernement démocratique? Peut-on concevoir que tant de grands Législateurs qui ont donné à ce Gouvernement la préférence, se soient trompés au point de former des sociétés qui ne présentoient que des suites funestes? Détrompons-nous, car la Démocratie a bien des avantages réels, quoique les désavantages l'emportent de beaucoup.

D'abord l'Etat populaire paroît le plus conforme à la nature; c'est celui qui conserve le mieux l'égalité dans laquelle elle a fait naître les hommes. Les loix de police par conséquent y ont plus de rapport avec les loix naturelles. Et comme les biens & les honneurs n'y appartiennent à aucun ordre par préférence, c'est à peu près comme s'ils étoient communs.

On n'a pas encore expliqué, jusqu'à présent, ce que c'est que l'égalité que la nature a voulu mettre entre les hommes. Si on entend un partage

égal de ce qu'on appelle *les biens de la fortune*, ce n'eſt pas à ſe conformer à ſes opérations; on doit mettre les honneurs au nombre des biens de la nature; c'eſt elle qui y a mis un prix, en nous donnant l'amour-propre, d'où naiſſent l'émulation & le plaiſir flatteur d'une diſtinction honorable. Elle a offert les richeſſes à tous, & ne les a données à perſonne; mais c'eſt de ſa main que nous tenons les qualités & les talens par leſquels on peut acquérir les biens des deux eſpeces. Or il eſt manifeſte qu'en diverſifiant ces dons, elle s'eſt éloignée de l'égalité priſe dans le ſens qu'on lui donne communément. L'égalité véritable, conforme aux vues de la nature, conſiſte à ce que chacun ſoit placé dans le rang auquel elle l'a rendu propre. Chacun aura un ſort égal à ſes talens, & des talens égaux à ſa fortune. Si les talens paroiſſent départis avec inégalité, c'eſt qu'on ne les examine pas d'aſſez près. Ils peuvent être à peu près égaux ſans être ſemblables. Une attention bien exacte feroit appercevoir plus de jugement dans celui qui a moins d'imagination; plus de ſolide avec moins de brillant : plus de candeur avec moins de fineſſe; plus de force de corps ou d'eſprit; plus d'aptitude pour une eſpece de ſcience, pour un certain art, un certain exercice; plus ou moins de ſanté avec plus ou moins d'autres qualités: un plus long détail entraîneroit trop loin. En général chacun eſt dédommagé par quelque avantage de ceux que d'autres poſſedent dans un degré plus éminent.

Ce n'eſt pas tout. Il eſt ſenſible que la Providence, en diverſifiant les talens, a voulu marquer les différens grades néceſſaires pour l'inſtitution de la ſociété. En donnant aux uns plus de génie, elle les a deſtinés à inſtruire les autres & à montrer le bien dans chaque occaſion : elle a donné la force d'eſprit pour commander, celle du corps pour exécuter. Elle a donné plus de diſcernement & des paſſions moins vives à ceux qui devoient établir la juſtice & la probité. Tout marque que la nature a voulu diſtinguer les rangs, mais on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu détruire l'égalité. Les qualités d'un conſul ne ſont pas celles d'un artiſte. Cependant un homme qui ſait parfaitement conduire toutes les parties d'un édifice, tient tout auſſi-bien ſon rang dans la ſociété, que le Conſul en dirigeant les délibérations du Sénat; l'un & l'autre rempliſſent également la ſphere dans laquelle la nature les a placés. Il en eſt de même de tous les ordres. Si chacun eſt mis dans une place aſſortie aux qualités qu'il a reçues de la nature, chacun remplira ſes devoirs avec une égalité relative à ſes talens. La fortune, les honneurs de chacun feroient égaux à ce que la nature lui en a deſtiné. On ne doit donc pas comprendre l'égalité qui devroit faire le fondement de la démocratie, comme une égalité abſolue, mais comme relative aux degrés des qualités reçues; & ces qualités ont dû varier pour s'accorder avec la diverſité des beſoins de la ſociété.

La Démocratie eſt de tous les Etats celui où les places & les talens paroiſſent pouvoir le mieux s'aſſortir. Comme la naiſſance n'y diſtingue perſonne,

personne, le mérite seul a droit aux dignités; & lorsque c'est par l'élection qu'on remplit les charges, elles semblent devoir naturellement être données au plus digne dans chaque genre. Nos discours, nos actions, tout jusqu'à nos gestes, nous décele. Il en résulte une réputation, qui fondée sur l'opinion publique est très-rarement fausse. Delà les choix les plus convenables à l'espece de capacité de chacun, & dès que tous occupent le poste dont ils sont capables, il est impossible que le bon ordre ne soit généralement établi. Et si la société des hommes s'entretient par l'amitié, & que l'amitié s'entretienne par l'égalité qui bannit l'envie; & si l'envie se peut facilement bannir dans la Démocratie, ce sera sans doute la constitution la plus à désirer.

On ne disputera point encore que ce ne soit la constitution qui laisse au citoyen la plus grande liberté, & la liberté développe les talens. C'est dans les Républiques que l'on a vu les plus grands Législateurs, les plus célébres Légistes. Les Républiques nous fournissent les exemples des plus grands effets de l'éloquence; il est permis d'y penser & de publier ses pensées. Ailleurs la crainte du Gouvernement resserre les talens, ceux mêmes qui les possedent les ignorent souvent, & l'histoire n'ose être la bouche de la vérité.

Aucun Etat n'est aussi bien constitué pour la guerre que la Démocratie, à cause du grand attachement du citoyen pour conserver sa liberté. Chaque petite République d'Italie coûta plus à dompter aux Romains, que les plus puissans Royaumes : tant qu'il restoit un homme il disputoit sa liberté. Sidney dit, que les vieillards, les femmes & les enfans ouvroient les portes, lorsqu'il ne restoit plus aucun citoyen pour les tenir fermées. Les noms des grands Capitaines y sont en grand nombre. Les talens y percent infailliblement, & les emplois se donnent au mérite; les talens s'y déploient avec force, parce que la gloire étant plus personnelle dans les constitutions Républicaines que dans les autres Gouvernemens, elle y fait plus d'impression, & les efforts y sont en raison de l'honneur qu'ils acquierent. Un exemple éclaircira ma pensée. Ventidius, Lieutenant de Marc-Antoine, est le seul des Romains qui ait triomphé des Parthes. Il lava la honte dont ils avoient couvert Crassus & la gloire des armes Romaines : il gagna contr'eux trois batailles signalées, il tua le fils de leur Roi; il auroit dompté cet ennemi jusqu'alors invincible, si Antoine ne l'eût arrêté, voulant se réserver cet honneur à soi-même. Dans le temps de la République, Ventidius auroit laissé un nom égal à celui de Paul-Emile & des Scipions : il est à peine connu.

Enfin on ne connoît de Souverain dans cet Etat que la loi; elle n'est point la suite de la volonté, du jugement d'un seul : elle est formée sur l'opinion que le général s'est faite de la justice.

DÉMOCRITE, *Célèbre Philosophe de l'antiquité.*

DÉMOCRITE naquit à Abdere dans la Thrace, d'un homme qui logea chez lui Xerxès dans le temps de son expédition en Grece. Ce Prince lui laissa par reconnoissance quelques mages, qu'il chargea de l'éducation du jeune Abdéritain, qui lui enseignerent la théologie & l'astrologie. Il étudia ensuite sous Leucipe, qui lui apprit le systême des atomes & du vuide. Son goût pour les sciences & pour la philosophie le porta à voyager dans tous les pays, où il pourroit acquérir de nouvelles connoissances. Il vit les Prêtres d'Egypte, ceux de Chaldée, les Sages de Perse, & on prétend même qu'il pénétra jusques dans les Indes pour conférer avec les Gymnosophistes. Ses voyages augmenterent ses lumieres, mais ils épuiserent son patrimoine qui montoit à plus de cent talens. Il fut sur le point d'encourir une note d'infamie comme dissipateur. Le Philosophe voulant prévenir cet opprobre, alla trouver les Magistrats, & leur lut son grand *Diacosme*, un de ses meilleurs ouvrages. Ils en furent si charmés, qu'ils lui firent présent de cinq cents talens, lui érigerent des statues, & ordonnerent qu'après sa mort le public se chargeroit de ses funérailles. S'étant trouvé un jour à la Cour du Roi Darius, & ne pouvant réussir à le consoler de la mort de la plus chere de ses femmes, il lui promit de la faire revivre, pourvu qu'il trouvât le nom de trois personnes qui n'eussent pas essuyé d'adversités dans la vie, pour les graver sur le tombeau de la Reine: la chose étoit impossible, & Darius se consola. Démocrite n'aimoit pas la tristesse. On prétend qu'il rioit toujours, & ce n'étoit pas sans raison. Il ne pouvoit s'empêcher de se moquer des hommes, en les voyant si foibles & si vains, passant tour à tour de la crainte à l'espérance, & d'une joie excessive à des chagrins immodérés. Les Abdéritains étonnés de ce rire continuel, & craignant que leur Philosophe ne tombât en démence, écrivirent à Hippocrate, pour lui recommander sa tête. Le médecin s'étant rendu auprès du sage, conçut tant de vénération pour son esprit & pour sa vertu, qu'il ne put s'empêcher de dire aux Abdéritains, qu'à son avis ceux qui s'estimoient les plus sains étoient les plus malades. Hippocrate avoit, dit-on, avec lui une fille, lorsqu'il rendit visite à Démocrite. Il la salua comme vierge la premiere fois qu'il la vit; mais le jour d'après, il la traita de femme, parce qu'on en avoit abusé pendant la nuit. Ce conte est fort célébre, mais il n'en est pas plus vrai. Croyons plutôt, dit un homme d'esprit, que l'on s'est plu à répandre sur la vie des Philosophes autant d'aventures prodigieuses, que sur celles des baladins. Il n'est pas moins faux qu'il se soit aveuglé, pour méditer plus profondément. Ce Philosophe mourut âgé de 109 ans, 362 avant Jesus-Christ. Il ne reste aucun des ouvrages qu'il avoit composés.

DÉMOSTHENE, *Orateur & Homme-d'Etat.*

DÉMOSTHENE, né à Athenes dans la 99e Olympiade, eut pour pere, non un Forgeron crasseux & enfumé, comme il plaît à Juvénal de le dire (*a*), mais un homme qui employoit un grand nombre d'esclaves à faire valoir ses forges (*b*). Il s'occupa toute sa vie du soin d'empêcher que sa patrie n'eut un maître, & il mourut à l'âge de 60 ans, du poison qu'il avoit pris pour ne pas tomber entre les mains d'Antipater, qui venoit de soumettre Athenes avec les forces de la Macédoine, dont il étoit demeuré le maître après la mort d'Alexandre. Les Athéniens consacrerent sa mémoire par une statue, par des inscriptions, par divers privileges qu'ils accorderent à ses descendans, & par mille autres marques d'une reconnoissance tardive, qui ne valoit gueres mieux que l'ingratitude.

Ce premier Orateur de la Grece eut des commandemens d'armées, fut employé à des négociations, exerça des ambassades, conclut des traités, & fit des harangues pour des affaires politiques.

La politique a formé peu d'hommes plus accomplis. Outre la capacité consommée & les grandes vues que l'élévation de son génie lui donnoit pour le maniement des affaires, il savoit, ce grand Orateur, l'art d'appuyer, dans les assemblées du peuple d'Athenes, les sages résolutions dont il avoit donné les premieres ouvertures, & il avoit celui de persuader ce qu'il vouloit. L'ambition de Philippe, Roi de Macédoine, qui partageoit toute la Grece par des intrigues secrettes & par des desseins cachés, avoit occupé l'esprit de Démosthene à l'étudier. La connoissance parfaite qu'il en avoit, lui donnoit lieu d'exposer avec éclat cet intérêt commun qu'avoient les peuples à s'opposer de concert à l'agrandissement de ce Prince. Les belles images du bien de l'Etat, & les fréquens raisonnemens de politique qui sont dans les discours de Démosthene, y font un merveilleux effet. Les sujets de ses harangues sont toujours grands, ou le deviennent par l'adresse que l'Orateur a d'y faire entrer des matieres si importantes.

Nous ne considérerons donc pas Démosthene simplement comme Orateur, mais comme Orateur politique, discutant devant le peuple assemblé les intérêts d'Athenes & ceux de la Grece entiere. C'est sous ce point de vue que nous osons le proposer à l'imitation de l'Homme-d'Etat. C'est la gravité, la noblesse, la force, la précision, la rapidité de son éloquence politique que les Magistrats & les Ministres doivent s'efforcer d'acquérir.

Long-temps avant que les François eussent le goût de la bonne éloquen-

(*a*) Sat. X.
(*b*) Tourreil dans la Préface de la Traduction des Philippiques, p. 77.

ce, différentes occaſions produiſirent chez eux des diſcours fort éloquens dans le genre politique. Nous liſons dans le XIX[e] tome de l'Hiſtoire de France, par M. Garnier, de très-belles harangues prononcées dans les Etats convoqués ſous Charles VIII. Ces harangues ſont dignes des beaux ſiecles d'Athenes & de Rome, du moins pour le fond des choſes, pour la préciſion, la gravité & la nobleſſe avec leſquelles elles ſont traitées. Si les plus beaux plaidoyers de ce temps-là nous euſſent été tranſmis, probablement nous ne les trouverions pas ſupportables. Quelle eſt la raiſon de cette différence? Sans doute les grands intérêts, les intérêts preſſans qui occupent ceux qui parlent, joints à la préſence d'une grande & auguſte aſſemblée, élevent & agrandiſſent leur eſprit, les montent naturellement au ton qu'ils doivent prendre, les retiennent dans de juſtes bornes, & les empêchent de ſe répandre en diſſertations inutiles. Quant à ceux qui écoutent, occupés des mêmes intérêts, remplis des mêmes ſentimens, ils attendent de l'Orateur, des diſcours graves, nobles, précis, dignes des objets importans qui les raſſemblent. Le ſujet & les différentes parties de ces diſcours ſont déterminés par les circonſtances; il n'eſt pas beſoin d'un grand art pour les régler, au lieu qu'il en faut beaucoup pour diſtribuer la multiplicité des objets que renferme une grande cauſe dans le genre judiciaire, qui, quoiqu'intéreſſante, n'offre jamais des intérêts auſſi perſonnels, auſſi preſſans, pour les Orateurs & pour les Auditeurs.

Dans les Catilinaires & dans les Philippiques de Cicéron, on remarque plus de force & de véhémence, plus de ſimplicité & de naturel, plus de rapidité & moins de diffuſion que dans ſes autres diſcours. Les intérêts eſſentiels de l'Etat & les ſiens propres qui l'occupoient & le preſſoient, ne lui permettoient pas de s'étendre, de s'abandonner à la fécondité de ſon génie, preſcrivoient des bornes à l'abondance de ſon ſtyle. Mais auſſi dans ces mêmes Philippiques & Catilinaires, il n'y a pas autant d'art à beaucoup près, autant de richeſſe de diction, que dans les Verrines du même Orateur & dans la plupart de ſes plaidoyers publics. On peut remarquer la même choſe dans les harangues politiques & dans les plaidoyers publics de Démoſthene. Que de dignité en même temps & de ſimplicité! Que de rapidité & de chaleur dans les premieres! Une noble franchiſe, un zele vraiment patriotique les diſtingue. » Démoſthene, dit M. de Fénélon, paroît ſortir de ſoi pour ne voir que la patrie... Il ſe ſert de la parole » comme un homme modeſte de ſon habit pour ſe couvrir. Il tonne, il » foudroie, c'eſt un torrent qui entraîne tout.... on penſe aux choſes » qu'il dit & non à ſes paroles: on le perd de vue, on n'eſt occupé que » de Philippe qui envahit tout.... «

Un des grands avantages que l'on peut tirer de ſes harangues politiques, c'eſt d'y recueillir les belles maximes pour le gouvernement des Etats & pour la conduite de la vie qu'il y a répandues; c'eſt d'apprendre à connoître le peuple d'Athenes par les moyens divers qu'il y em-

ploie pour l'animer contre Philippe, & le déterminer au bien de la patrie.

Démosthene n'étoit ni général ni soldat, mais il avoit une autre sorte de mérite, sur lequel Philippe traversé, Philippe vainqueur & les Athéniens malheureux lui ont rendu justice. Philippe disoit de cet ardent Républicain qui lui suscitoit par-tout des obstacles, qui plus d'une fois avoit rompu ses projets, qu'il valoit à la Grece plusieurs armées. Après avoir lu une de ses harangues où il fut frappé de la sagacité avec laquelle cet habile politique devinoit ses desseins : » J'aurois donné, dit-il, ma voix » à Démosthene pour me déclarer la guerre & je l'aurois nommé Géné» ral. « Vainqueur à Chéronée, au sortir d'un repas qu'il donna pour célébrer son triomphe, il vint sur le champ de bataille, & insultant aux vaincus, il chantoit les premieres paroles du décret de Démosthene; mais lorsque l'ivresse du vin & de la victoire fut dissipée, & qu'il envisagea froidement le péril qu'il avoit couru, il admira la politique adroite & profonde de cet illustre Athénien, qui l'avoit forcé de risquer en un seul jour les succès de vingt années. Le peuple d'Athenes, ce peuple que l'histoire nous représente si léger, si injuste à l'égard des hommes qui l'avoient servi avec le plus de zele & de bonheur, le peuple d'Athenes, plus juste qu'il ne l'étoit pour l'ordinaire, après la défaite de Chéronée, se livre encore à un ministre par les conseils duquel il pouvoit croire qu'il étoit malheureux, il se jette entre ses bras, lui abandonne & lui confie le soin de la ville, condamne à l'exil un rival dont la malignité profite de l'événement pour tâcher d'exciter la haine contre celui auquel il l'impute.

Qu'on lise les discours de Démosthene contre Philippe & ses autres harangues politiques, on y verra un Ministre habile qui sait se prêter aux circonstances, qui raisonne avec subtilité, qui démêle avec une sagacité admirable les projets d'un Monarque ambitieux, qui donne avec franchise à ses concitoyens, les avis les plus sages, & qui n'anime sa diction de cette véhémence qui lui étoit naturelle, que pour réveiller leur ardeur, pour les faire sortir de cet assoupissement léthargique où il les voyoit plongés, pour les animer enfin contre un Prince qui vouloit les asservir eux & tous les Grecs. Prévoyant les desseins de Philippe, que devoit-il faire? Que devoit-il conseiller à ses compatriotes? Devoit-il leur conseiller de se joindre à lui, de l'aider à forger les chaînes de la Grece, ou de rester neutres, spectateurs oisifs de ses progrès & de ses conquêtes? Si les Athéniens fussent restés tranquilles, n'auroient-ils pas été méprisés & accablés en conséquence? Au lieu qu'ils furent toujours ménagés par Philippe & par son fils Alexandre, parce qu'ils avoient montré du courage, parce qu'ils s'étoient rendus redoutables, graces aux conseils vigoureux de Démosthene. Il ne faut pas juger les hommes d'après l'événement. Que Philippe eût succombé à Chéronée sous les efforts des Athéniens & des Thébains réunis, tout le monde auroit regardé avec raison l'alliance d'Athenes & de Thebes comme le chef-d'œuvre de la politique du Ministre qui l'avoit

conseillée & conclue; tout le monde en auroit jugé comme en jugerent & Philippe vainqueur & les Athéniens vaincus qui, témoins & acteurs dans l'événement, & pour ainsi dire encore sur le champ de bataille lui ont rendu une justice que des dissertateurs (*a*) lui refusent après plusieurs siecles.

La statue que ses compatriotes lui ont érigée après sa mort, temps où le mérite & les actions des hommes sont appréciés à leur juste valeur, cette statue sur la base de laquelle on lisoit cette inscription, *Si tu avois eu, Démosthene, autant de bravoure que tu avois d'intelligence, les armes de Macédoine n'eussent jamais triomphé de la Grece;* cette statue, dis-je, n'est-elle pas une preuve suffisante de sa haute sagesse & de la profondeur de sa politique?

Pour en donner une idée, il faudroit en rassembler ici les différens traits épars dans ses Philippiques; mais ce détail nous meneroit beaucoup trop loin: ces morceaux détachés perdroient beaucoup aussi de leur mérite. Nous aimons mieux copier en entier la harangue *sur le Gouvernement de la République* d'après la traduction de M. l'Abbé Auger, qui nous a fourni presque tout ce que nous venons de dire des discours & du mérite politique de Démosthene. Voici l'objet de cette harangue.

Quand les Athéniens, à la fin de la guerre d'Egire, eurent fait une paix de trente ans avec les Lacédémoniens, ils résolurent de mettre en réserve dans leur trésor mille talens chaque année, avec défense, sous peine de mort, qu'on parlât jamais d'y toucher, à moins qu'il ne s'agit de repousser les ennemis qui tenteroient d'envahir l'Attique. Cette loi s'observa d'abord avec exactitude. Periclès ensuite, dans le dessein de faire sa cour au peuple, proposa de distribuer aux citoyens un certain nombre d'oboles les jours qu'on célébreroit des jeux & des sacrifices, & de payer à chacun une certaine rétribution pour le droit de présence dans les assemblées où l'on agiteroit les matieres d'Etat, sauf à reprendre en temps de guerre le fond sur lequel on feroit ces distributions en temps de paix; mais le peuple y prit un tel goût qu'il ne voulut plus qu'on les retranchât en aucun cas. On alla plus loin: on établit qu'on employeroit ces mêmes fonds à toutes les dépenses qu'entraînoient les jeux; il fut même défendu sous peine de mort, de proposer en forme de les rendre à leur premiere destination. Cette folle dissipation eut d'étranges suites. On ne pouvoit la réparer que par des impositions dont l'inégalité arbitraire perpétuoit les querelles entre les citoyens, & mettoit dans les préparatifs une lenteur qui, sans épargner la dépense, en ruinoit tout le fruit. Comme les artisans & les gens de marine qui composoient plus des deux tiers du peuple d'Athenes, ne contribuoient pas de leurs biens, & n'avoient qu'à payer de leurs personnes, le poids des taxes tomboit uniquement sur les riches.

(*a*) M. l'Abbé de Mably.

Ceux-ci ne manquoient pas de murmurer & de reprocher aux autres que les deniers publics se consumoient en fêtes, en comédies, en superfluités semblables. Le peuple, qui se sentoit le maître, se mettoit peu en peine de leurs plaintes, & n'étoit pas d'humeur à prendre sur ses plaisirs de quoi soulager des gens qui possédoient, à son exclusion, les emplois & les dignités. D'ailleurs il s'agissoit de la vie, si on osoit seulement lui en faire la proposition en forme. Démosthene hasarda à deux différentes répri-ses, d'entamer cette matiere, mais il le fit avec beaucoup d'art & de circonspection, pour ne pas encourir la peine capitale portée par la loi.

Cependant on avoit indiqué une assemblée pour délibérer sur un meilleur usage à faire de ces fonds. Démosthene profitant de cette disposition des esprits, monte à la tribune, & prononce un discours, où après avoir parlé en peu de mots de l'objet de la délibération, il parcourt plusieurs abus & désordres qui régnoient dans le Gouvernement, & dont il sollicite la réforme. Il voudroit qu'on indiquât une assemblée pour mettre de l'ordre dans l'administration de la République & dans les préparatifs de la guerre. Il désireroit principalement que les citoyens servissent eux-mêmes, qu'on eût des troupes toujours sur pied, & qu'on mît à leur tête de bons Généraux. Il répond en même-temps au reproche que lui faisoient quelques-uns de ne servir la République que par de belles harangues : & fait voir combien il est avantageux à l'Etat d'avoir des citoyens zélés, généreux, désintéressés qui accoutument le peuple à entendre des avis utiles, au lieu de le flatter, & de lui faire bassement la cour, pour l'asservir en le caressant, selon les vues intéressées de tant de généraux & d'orateurs mercénaires. Il compare la conduite des Athéniens du temps passé avec celle de ses contemporains, sur-tout pour la maniere de récompenser les citoyens & les étrangers. Il poursuit le même parallele sur plusieurs autres articles. Il oppose les Athéniens à eux-mêmes, leurs propres décrets à leur indolence, la fierté de leurs sentimens à la foiblesse de leurs troupes, *&c.*

Harangue de Démosthene sur le gouvernement de la République d'Athenes.

PAR rapport à l'objet qui nous assemble, je veux dire les fonds que nous avons entre les mains, il n'est pas facile, Athéniens, ni de se faire un mérite auprès de ceux qui jugent les distributions nuisibles à l'Etat, en condamnant les Ministres qui distribuent aux particuliers les deniers publics; ni de plaire à ceux d'entre vous qui ont besoin de ce secours, en approuvant les largesses faites aux dépens du trésor.

Ce n'est pas en vue du bien général que les uns ni les autres approuvent ou condamnent l'usage des distributions, mais suivant qu'ils se trouvent dans le besoin ou dans l'aisance. Pour moi, je ne cherche ni à vous faire retenir cet usage, ni à vous le faire abandonner; je vous exhorte seu-

lement à réfléchir & à considérer que l'argent qu'on distribue, est peu de chose; mais que l'abus qui accompagne la distribution est de conséquence. Si vous décidez qu'en recevant les deniers de l'Etat, on sera tenu de le servir; loin de vous faire aucun tort, vous vous procurerez le plus grand bien à vous & à la République, mais si une fête, si le moindre motif autorise la dissipation de ces deniers, & qu'on ne veuille pas même entendre parler des services dont ils doivent être le prix, prenez garde d'être bientôt forcés de blâmer une conduite que vous approuvez aujourd'hui. Ecoutez, Athéniens, sans m'interrompre, ce que je vais vous dire, & ne me jugez qu'après m'avoir entendu. Voici quel est mon avis.

Il faut indiquer une assemblée pour mettre de l'ordre dans l'administration de la République & dans les préparatifs de la guerre, comme on en a indiqué une pour les distributions. Que chacun de vous se porte avec ardeur, non-seulement à écouter là-dessus de bons conseils, mais encore à les suivre, afin de ne plus compter que sur vous-mêmes, sans vous informer de ce que font tels ou tels. Les deniers du trésor, les contributions des alliés, celles des particuliers qui se perdent en dépenses superflues, vous devez les partager également en vous rendant utiles, ceux d'entre vous qui sont en âge de porter les armes, par le service militaire, ceux qui ont passé cet âge, par les emplois de la judicature & de la police, ou enfin de quelqu'autre façon. Vous devez servir vous-mêmes, ne céder à personne cette fonction de citoyens, composer vous-mêmes une armée, qu'on puisse appeller l'armée de la République, par-là, vous ne manquerez pas d'argent, & vous ferez ce que la patrie exige de vous. Mettez un bon général à la tête de votre armée, & ne perdez pas le temps, comme vous faites, à juger vos généraux; car voici à quoi se réduisent vos délibérations; un tel, fils d'un tel, a dénoncé un tel comme criminel d'Etat, & rien de plus.

Que gagnerez-vous en suivant mes conseils? D'abord vos alliés vous seront attachés, non par la crainte des garnisons, mais par la conformité des intérêts. Outre cela, vos généraux à la tête des troupes étrangeres, ne pilleront pas les alliés, lorsqu'ils ne verront pas même l'ennemi (conduite où ils trouvent leur avantage, & dont tout l'odieux retombe sur la République); mais suivis de nos citoyens, ils feront aux ennemis ce qu'ils faisoient aux alliés. Ajoutez, qu'il est beaucoup d'affaires qui demandent votre présence; & s'il est utile pour les guerres, qui ne regardent que nous, d'avoir une armée d'Athéniens, cela est nécessaire pour celles qui intéressent tous les Grecs. Si vous consentiez à rester tranquilles, indifférens sur les intérêts de la Grece, ce seroit autre chose; mais vous prétendez à la prééminence, vous voulez régler les droits des autres, sans avoir encore levé, sans être du moins dans la résolution de lever une armée qui veille à la conservation de ces droits. Tandis que vous n'agissez pas, que vous ne vous montrez pas même, le peuple de Mitylene & celui

lui de Rhodes ont perdu leur liberté. Les Rhodiens, dit-on, sont nos ennemis; mais, certes, d'après notre systême, nous devons plus haïr les Etats oligarchiques, que les peuples libres, quelque sujet que nous ayons d'en vouloir à ceux-ci; mais je reviens à mon objet, & je dis, qu'il faut mettre de l'ordre parmi vous; il faut que, dans l'Etat, ceux qui en reçoivent des largesses, lui rendent des services.

Je vous ai déjà parlé là-dessus; je vous ai exposé l'ordre qu'on devoit mettre dans l'infanterie, dans la cavalerie, & parmi ceux qui sont dispensés de servir, enfin les moyens de vivre tous dans une honnête abondance. Ce qui m'a le plus découragé, le voici, je ne le dissimule pas. J'ai proposé alors plusieurs projets aussi beaux qu'importans; tout le monde les a oubliés, personne n'oublie les deux oboles. Deux oboles ne peuvent être estimées plus de deux oboles; mais on doit préférer aux trésors du Roi de Perse ce que je disois au sujet des distributions; ce qui tendoit à tenir bien réglée & bien préparée, une ville fournie, comme la nôtre, de cavalerie, d'infanterie, de vaisseaux & de revenus.

Pourquoi donc, dira quelqu'un, parler encore de réglemens & de préparatifs? C'est que je prétends, puisque tout le monde convient de l'utilité de ce dernier article, & que quelques-uns sont contraires aux distributions, je prétends que vous devez commencer par-là, & donner la liberté de dire ce qu'on pense à ce sujet. Car, & c'est une vérité, si on vous persuade dès aujourd'hui, qu'il est temps de tout disposer pour la guerre, les choses seront prêtes quand vous en aurez besoin; mais si vous négligez tout préparatif comme inutile pour le moment, il faudra vous préparer, lorsqu'il faudroit agir.

Quelqu'un, non pas un homme du peuple, mais un de ces Ministres, qui seroit au désespoir qu'on suivît mon conseil, disoit un jour : Que nous revient-il des harangues de Démosthene? Il monte à la Tribune quand il lui prend envie; il vous étourdit de ses belles phrases; il déclame contre le Gouvernement actuel, fait l'éloge de vos ancêtres, échauffe votre imagination, & vous laisse là.

Et moi je pense, Athéniens, que quand même je ne pourrois vous déterminer qu'à faire une partie de ce que je vous propose, je procurerois à la République de si grands avantages; que si j'essayois d'en montrer toute l'étendue, plusieurs d'entre vous ne pourroient croire la chose possible.

Il me semble d'ailleurs que ce n'est pas vous servir peu, que de vous accoutumer à entendre des vérités utiles. Car il faut qu'un Orateur, bien intentionné pour la République, travaille d'abord à guérir la délicatesse de vos oreilles, qui sont devenues difficiles, par l'habitude de n'entendre que des faussetés agréables, toute autre chose enfin que des vérités salutaires. Par exemple, qu'on m'écoute jusqu'au bout sans m'interrompre. On a dernierement foncé le trésor : tous les Orateurs sont montés à la Tribune : „ C'en » est fait, disoient-ils, de la République; il n'y a plus de loix. " Voyez,

Athéniens, si ma réflexion est juste. Cette violence méritoit la mort, mais elle n'attaquoit pas la République. On a volé nos rames : tous crioient qu'il falloit mettre le coupable à la torture, le battre de verges, disant encore que ç'en étoit fait de la République. Que dirai-je à ceci? Le second vol, comme le premier, méritoit la mort, mais la République pour cela n'étoit pas détruite. Qu'est-ce donc qui la détruit? On craint de le dire; je le dirai, moi : ce sont les désordres présens. Le peuple mal gouverné, mal réglé, sans finances, sans ardeur pour le service, n'est point d'accord avec lui-même. Le Général, ni aucun autre, ne fait cas de ses décrets. Il n'est même personne qui veuille dévoiler ou corriger ces désordres, personne qui entreprenne d'y remédier.

Mais, Athéniens, on vous tient encore d'autres discours aussi faux que nuisibles à l'Etat, on vous dit : „ Votre salut est dans les Tribunaux; c'est » par les suffrages qu'il faut maintenir la République. " Dans les Tribunaux, selon moi, on regle les droits réciproques des citoyens; c'est avec les armes qu'on triomphe des ennemis, ce sont les armes qui assurent le salut de l'Etat. Les décrets ne feront pas remporter la victoire à vos soldats; mais vos soldats, par leurs victoires, vous procurent l'avantage de porter librement des décrets, de faire hardiment ce que vous jugez à propos. C'est dans vos armées qu'il faut être redoutables; vous devez être humains dans vos Tribunaux. Si on trouve ces discours au-dessus de mon état, on a raison, ils le sont en effet. En parlant pour une République illustre, & en traitant d'affaires importantes, l'Orateur doit s'élever au-dessus de sa condition, pour se rapprocher de la dignité de votre ville.

Mais pourquoi, Athéniens, aucun des hommes que vous honorez, ne parle-t-il de même que moi? Je vais vous le dire. Ceux qui ambitionnent les charges & un rang distingué, vous font bassement la cour, & briguent vos suffrages. Ils sont jaloux chacun d'être désignés Généraux, & non de signaler leur bravoure. Celui même d'entr'eux qui seroit capable de former des entreprises, fier des exploits & du nom de cette République, espérant ne point rencontrer d'adversaire, se bornant à vous amuser de belles promesses, croit, & il n'a point tort, qu'il profitera lui seul de vos avantages. Il pense que si vous serviez vous-mêmes, il n'auroit que sa part, comme les autres, dans les actions, & dans le profit qui en reviendroit. Les Ministres qui s'occupent de cette partie se joignent aux Généraux, & négligent de vous donner de bons conseils. Autrefois on n'employoit les classes des citoyens que pour les contributions; on les emploie aujourd'hui pour les assemblées. Un Orateur est à la tête, il a sous lui un Général; tous deux sont soutenus des plus riches de la ville. Pour vous, troupes subsidiaires, vous êtes au service des uns ou des autres. De-là, que vous revient-il? On dresse à celui-ci une statue d'airain; celui-là est opulent; un ou deux citoyens dominent dans la République, les autres, spectateurs

tranquilles de leur prospérité, leur abandonnent la fortune & les ressources de l'Etat, pour se livrer à l'indolence.

Jettez cependant les yeux sur la conduite de nos ancêtres : car, pour agir comme il convient, vous n'avez pas besoin de chercher des exemples ailleurs, vous en trouvez chez vous. Nos ancêtres n'érigeoient de statues, & ne se livroient avec enthousiasme, ni à Thémistocle qui remporta à Salamine une victoire navale, ni à Miltiade qui commandoit à Marathon, ni à tant d'autres dont les exploits sont bien supérieurs à ceux de nos Généraux. Ils ne les honoroient pas comme les regardant au-dessus d'eux : ils ne se privoient pas eux-mêmes, Athéniens, de la gloire des succès. On n'attribuoit point alors les victoires de Salamine & de Marathon à Thémistocle ni à Miltiade, mais au peuple d'Athenes. On dit aujourd'hui : Thimothée a pris Corcyre; Iphicrate a défait les troupes de Lacédémone; Chabrias a gagné, près de Naxe, une bataille navale. Par des honneurs excessifs que vous accordez à chacun d'eux pour ces actions, vous semblez leur en céder toute la gloire. Nos ancêtres récompensoient donc les citoyens avec bien plus de jugement & de dignité que nous; & les étrangers, comment les récompensoient-ils? Menon de Pharsale, dans la guerre près d'Eione & d'Amphipolis, les avoit aidés d'une somme de douze talens, & d'un renfort de deux cents hommes de cavalerie, ses propres esclaves: ils lui accorderent, non le droit de cité, mais seulement l'exemption d'impôts. Ils avoient déjà fait la même chose à l'égard de Perdiccas qui régnoit en Macédoine, lors de l'expédition du Roi de Perse; Perdiccas, qui tailla en pieces les restes des Barbares, échappés de Platée, & qui par-là acheva leur défaite. Le titre de citoyen paroissoit à nos ancêtres important, glorieux, respectable, au-dessus de tout service; mais aujourd'hui, Athéniens, vous le prodiguez, vous le vendez ainsi que les plus viles marchandises à des hommes perdus, esclaves, & fils d'esclaves, & si vous agissez de la sorte, ce n'est pas que vous soyez d'une pire nature que vos ancêtres, mais c'est qu'ils savoient s'estimer eux-mêmes, & qu'on vous a ravi cet avantage. Il est sans doute impossible qu'une conduite basse & rampante produise des sentimens nobles & élevés, comme il est impossible qu'une conduite noble & élevée inspire des sentimens bas & rampans. Tel genre de vie, tels sentimens : les uns sont une suite nécessaire de l'autre.

Observez, Athéniens, & rapprochez les principaux traits de l'administration publique de vos ancêtres & ceux de la vôtre; ce parallele vous élevera peut-être au-dessus de vous-mêmes. Vos ancêtres commanderent quarante-cinq ans parmi les Grecs, qui leur étoient volontairement soumis. Ils amasserent dans le trésor plus de dix mille talens. Ils ont érigé des trophées de leurs victoires sur terre & sur mer, dont nous nous glorifions encore aujourd'hui, & ils les ont érigés pour exciter en nous, non pas une admiration stérile, mais le désir d'imiter leur courage.

Voilà quels étoient nos ancêtres : & nous autres, qui n'avons plus de

rivaux à craindre, voyons, je vous prie, si nous leur ressemblons. N'avons-nous pas employé en vain plus de quinze cents talens pour les armemens de la Grece? N'avons-nous pas épuisé les maisons des particuliers, le trésor public, & les villes des alliés? Ne venons-nous pas de perdre, dans la paix, les alliés que nous nous étions faits dans la guerre?

Mais si la République jouissoit alors de cet avantage, elle étoit peut-être privée de plusieurs autres dont nous jouissons? Il s'en faut beaucoup. Examinons tel objet qu'il vous plaira. Nos ancêtres nous ont construit de si beaux édifices, ils ont orné la ville de temples si magnifiques, de ports si vastes, & d'autres ouvrages pareils, qu'ils ont ôté à leurs descendans le pouvoir de les surpasser. Nous avons sous les yeux les vestibules, les portiques, les arsenaux, & les autres embellissemens, dont nous leur sommes redevables. Les maisons des premiers citoyens étoient si simples, si conformes aux mœurs républicaines, que ceux qui connoissent la maison de Thémistocle, celle de Cimon, d'Aristide, de Miltiade, & des autres grands hommes de ce temps-là, voient que rien ne les distingue des maisons voisines. Maintenant, Athéniens, l'Etat s'occupe à réparer les chemins, à crépir des murs, à construire des fontaines, à des bagatelles. Ce ne sont pas ceux qui ont conseillé ces ouvrages, que j'attaque, j'en suis bien éloigné, mais vous-mêmes, si vous croyez n'avoir rien de plus à faire. Quant aux particuliers qui ont entrepris ces ouvrages, les uns se sont bâti des maisons qui surpassent en magnificence celles des autres citoyens, & même les édifices publics; les autres ont acheté & possedent plus de fonds de terre, qu'ils n'en ont jamais désiré.

Voici la cause de ces désordres. Autrefois le peuple étoit maître absolu, arbitre de toutes les graces; on se contentoit de pouvoir obtenir de lui les honneurs, les dignités, tous les avantages. Mais de nos jours, ce sont des citoyens puissans qui disposent des graces; tout se fait & s'obtient par eux. Vous autres, citoyens avilis, regardés comme des valets, comme une populace faite seulement pour le nombre, vous êtes trop heureux qu'on vous fasse quelques distributions.

Delà, tel est l'état actuel de votre République; si on lit d'abord vos décrets, & qu'ensuite on entre dans le détail des faits, on ne peut croire que les uns & les autres soient du même peuple. Par exemple, vous avez résolu dans vos décrets de marcher contre les impies Mégariens, qui labouroient un terrein sacré, de réprimer & de punir leur impiété, de secourir les Phliasiens, chassés derniérement de leur pays, d'empêcher les massacres qui se commettent dans leur ville, d'inviter les Péloponésiens à se joindre à nous pour cette expédition. Toutes ces résolutions étoient belles, justes, dignes de la République; les actions qui devoient suivre, où sont-elles? Vous vous affichez pour ennemis dans vos décrets, sans pouvoir rien exécuter de ce qu'ils ordonnent. Les décrets que vous portez sont conformes à la dignité d'Athenes; mais vos forces ne répondent point

à vos décrets. Pour moi je vous conseille, (qu'on ne m'en veuille pas de parler ainsi) ou de ne vous occuper que de ce qui vous regarde, sans avoir des sentimens si hauts, ou de vous procurer de plus grandes forces. Si je vous croyois ou des Syphniens, ou des Cythniens, ou d'autres peuples de cette espece, je vous conseillerois de rabaisser vos sentimens; mais vous êtes Athéniens, je vous conseille donc de vous procurer des forces qui répondent à votre nom; car ce seroit le comble du déshonneur, de renoncer à cette grandeur d'ame que vous ont transmis vos ancêtres; & même il n'est pas en votre pouvoir, quand vous le voudriez, de trahir les intérêts de la nation, après ce que vous avez fait pour elle dans tous les temps. Il seroit déshonorant pour vous d'abandonner vos amis, & il ne vous seroit pas libre de vous fier à vos ennemis, de fermer les yeux sur leurs progrès. En un mot, vous êtes, à l'égard des Grecs, ce que sont, à l'égard de vous, les Ministres qui vous gouvernent, (vous gouvernez aussi dans la Grece); ils ne peuvent pas renoncer, quand ils veulent, à l'administration des affaires.

Enfin, Athéniens, & c'est-là le point essentiel, vos orateurs ne vous rendent ni meilleurs, ni pires; c'est vous qui les rendrez tels que vous les souhaiterez : car ce n'est pas vous qui vous prêtez à leurs désirs; ce sont eux qui cherchent à flatter les vôtres. Commencez donc vous-mêmes par ne vouloir que ce qui est utile, & tout ira bien. Un orateur ne donnera que de bons conseils; ou il parlera inutilement, ne trouvant personne qui l'écoute. »

NOUS ne finirons point cet article sans convenir que Démosthene, zélé Républicain, bon patriote, & profond politique, se déshonora par des traits odieux, si pourtant quelques vices peuvent ternir l'éclat de ses grandes qualités. Eschine lui reprocha d'avoir composé à prix d'argent des plaidoyers qu'il livroit à la partie adverse, d'avoir remis à Apollodore qui poursuivoit Phormion au criminel, un plaidoyer qu'il avoit composé pour ce même Phormion qui le lui avoit payé. Eschine ne seroit peut-être pas croyable, si le fait qu'il avance étoit destitué de preuves. Mais il est sûr que Démosthene, après avoir composé un discours pour Phormion contre Apollodore, il en composa un pour Apollodore contre Etienne, un des principaux témoins de Phormion : il accusa cet Etienne d'avoir témoigné le faux pour Phormion qui l'avoit, disoit-il, suborné. Ces deux plaidoyers existent, & l'on est fâché de voir un aussi grand homme que Démosthene soutenir le pour & le contre, uniquement par amour pour l'argent, passion basse qui le porta à des actions que ses ennemis lui reprocherent avec justice, & que ces amis ne purent s'empêcher de blâmer, que la postérité même ne lui pardonne pas malgré son admiration pour ses talens & ses excellentes qualités.

DENBIGHSHIRE, *Province d'Angleterre, dans la partie septentrionale de la Principauté de Galles.*

CETTE Province confine à la mer d'Irlande, & aux Comtés de Flint, de Chester, de Shrop, de Montgomery, de Merioneth & de Caernarvon. On lui donne 40 milles de longueur, 21 de largeur, & 118 de circonférence. C'est un pays montueux & pierreux, stérile en plusieurs endroits, mais très-fertile en d'autres : l'on vante sur-tout, à ce dernier égard, la vallée de Clwyd, dont les habitans parviennent, pour l'ordinaire, à un âge très-avancé. Les rivieres qui arrosent cette Province, sont la Clwyd, l'Elwy, la Dee, & la Conwey. Ses productions naturelles sont des grains, & des pâturages pour bœufs, chevres & brebis. Il y a du poisson, du gibier & des mines de plomb. L'on y compte quatre bourgs où l'on tient marché, cinquante-sept paroisses, qui sont les unes du Diocese de Bangor, & les autres de celui de St. Asaph ; 6,400 maisons, & environ 38 mille habitans. Un chevalier la représente au Parlement du Royaume. Ses habitans, du temps des Romains, étoient les Ordovices. Elle a conservé quelques monumens des anciens Druïdes, mais avec des inscriptions indéchiffrables.

Denbigh est la capitale de cette Province. C'est une ville située sur une des branches de la riviere de Clwyd. Elle a le titre de Comté, que porte un Lord Fielding, & elle est la capitale d'une province de son nom. C'est une jolie ville, bâtie sur une éminence, au pied de laquelle est un vallon fertile & bien cultivé : elle est abondamment pourvue à la ronde de grains, de bétail & de bonnes denrées ; & son commerce principal est en peaux & en cuirs, qu'elle fait apprêter & travailler avec beaucoup de succès. Sa Magistrature est composée d'un Aldermann, d'un Conseil de vingt-cinq bourgeois & de divers Officiers de Police. Elle fournit un membre à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne. *Long.* 14. 5, *lat.* 53. 15.

DÉNOMBREMENT, s. m.

Du Dénombrement, ou cens des sujets, & de la déclaration de leurs biens.

LE Dénombrement a été en usage de tous les temps chez les anciens. Il fut pratiqué par Moïse, & les Romains l'avoient emprunté des Grecs. Romulus fit un Dénombrement lorsqu'il fonda Rome : Servius en fit une

regle pour l'avenir, & y ajouta, que chaque Citoyen donneroit ses biens par déclaration.

Le Dénombrement se faisoit tous les trois ou tous les cinq ans, quelquefois plus fréquemment. Il comprenoit le nombre des personnes, leurs qualités ou professions, & l'estimation de leurs biens.

Lorsqu'après avoir chassé les Rois, on abolit leurs loix; on conserva la censure, comme le fondement des finances & la mesure des charges publiques. Les Consuls l'exercerent d'abord; mais lorsqu'ils se trouverent occupés au-loin par les guerres, on érigea des offices de censeurs. L. Sempronius & L. Papirius furent les premiers. Leur commission dans l'origine duroit cinq ans : bientôt après elle fut réduite à dix-huit mois.

Cette coutume fut suivie par les Colonies Romaines, & encore par toutes les villes associées d'Italie. Les registres de leur cens se portoient à Rome. César exerça la censure étant dictateur. Auguste reçut du Sénat le titre de censeur perpétuel, sous le nom de *Præfectus morum.* Il fit trois fois le Dénombrement des citoyens & de leurs facultés, non-seulement de ceux qui habitoient Rome, mais encore de tous ceux qui étoient répandus dans le vaste contour de l'Empire; il y ajouta celui des sujets de chaque province : aucun Empereur ne laissa l'Etat aussi florissant.

Le Roi Servius, dans un temps où l'écriture étoit un travail, avoit ordonné que l'on mettroit un denier dans un tronc placé au temple de Juno Lucina, à la naissance de chaque enfant; un au temple de la Déesse Juventa, pour chaque adolescent qui atteignoit l'âge de dix-sept ans, temps auquel on prenoit la robe virile; & un autre au temple de Vénus Libitina pour chaque personne qui mouroit. Cet usage remplissoit deux objets : c'étoit une offrande pour les Dieux, & une instruction dans les intervalles du Dénombrement.

Voyez les Articles CENS; CADASTRE.

DENRÉE, s. f. *Fruits, légumes, vins, grains, & autres choses semblables, propres à la nourriture de l'homme & des animaux.*

ON distingue communément les grosses & les menues Denrées. Les grosses sont le bled, le vin, le foin, le bois, *&c.* Les menues sont les fruits & les légumes, comme artichaux, carotes, navets, choux, *&c.*

§. I.

Des Denrées & des matieres premieres.

IL est étonnant, a dit un Académicien célébre, combien de choses sont devant nos yeux sans que nous les voyions. Les boutiques des artisans brillent de tous côtés d'un esprit & d'une invention, qui cependant n'attirent point nos regards; il manque des spectateurs à des instrumens & des pratiques très-utiles, & très-ingénieusement imaginées; & rien ne seroit plus merveilleux, pour qui sauroit en être étonné. (a)

Accordons-nous plus d'attention aux productions naturelles, aux diverses préparations qu'elles exigent presque toutes de l'industrie, soit pour servir immédiatement à notre usage, soit pour être rendues propres à recevoir des mains de l'art un nouveau mérite, & pour ainsi dire une création nouvelle? Car l'art rend curieux, intéressant & nouveau, ce qui nous paroît très-commun & très-ordinaire dans son état naturel; & de toutes parts l'art présente à nos regards un nouvel ordre de choses, un nouvel univers, des êtres pour ainsi dire créés une seconde fois; & les ressources de l'art étonnent les spectateurs curieux. Mais ne devons-nous que des regards distraits aux productions naturelles, aux premiers pas, à la premiere marche de l'industrie?

Tout ce qui nous environne devroit être une source d'instructions & de lumieres : mais les objets nous sont trop familiers; l'habitude de les voir sans cesse nous rend presque insensibles. Notre ame toujours répandue sur la diversité, sur une infinité d'objets à la fois, se partage nécessairement & n'en fixe aucun en particulier, à moins qu'elle n'y soit portée par l'attrait d'un intérêt singulier. C'est cet attrait qui attire, qui séduit les négocians & les artistes, qui les fixe & les engage heureusement à la recherche des moyens de s'instruire & de nous rendre les productions de la nature plus utiles, en les mettant plus à portée de notre usage & de nos besoins.

On doit observer dans les manufactures les progrès des arts, leur utilité, leur excellence, & qu'en se multipliant ils ont en quelque sorte multiplié les liens de la société, liens qui subsistent, lors même que ceux de la société politique sont rompus. Ils ont étendu les besoins & augmenté les communications entre les différentes nations. Mais le principal objet du jeune négociant doit être de connoître le mérite de leurs différentes productions, & les raisons qui peuvent déterminer la préférence des négocians & celle des consommateurs.

(a) Mr. *de Fontenelle*, Préface sur l'utilité des Mathématiques & de la Physique, & sur les travaux de l'Académie des Sciences.

A l'égard

A l'égard des Denrées & des matieres premieres, il doit s'attacher à connoître leurs diverses qualités & leurs différens emplois; la marche de l'industrie qui les prépare, les fait circuler & les conserve pour les présenter à notre consommation de premiere nécessité ou de luxe, ou au besoin des arts qui s'occupent à les rendre propres à nos divers usages. Cette industrie est d'autant plus intéressante, qu'elle donne leur premiere valeur à toutes les productions de la nature.

La science du commerce a, comme les autres sciences, la physique, la chymie, l'histoire, *&c.* des endroits qui ne sont que curieux. Nous ne la considérons ici que dans ce qu'elle a de plus utile. Les services que le commerce rend à l'humanité par la premiere valeur qu'il donne aux productions de la nature sont infinis. Il est très-intéressant d'observer & de connoître la route que le commerce tient pour présenter à nos besoins, à notre luxe, les productions des trois regnes, qui se trouvent répandues dans les quatre parties du monde : & cette connoissance ne sauroit être rendue trop familiere.

Il n'est presque point de production qui ne demande quelques soins à l'industrie pour être conservée, transportée ou employée ensuite à divers usages. La plûpart exigent une espece de fabrication, de l'exactitude de laquelle dépendent souvent leurs bonnes, leurs mauvaises ou leurs médiocres qualités : telle est la fabrication qui produit dans le commerce les métaux épurés, les vins, les eaux-de-vie, les sucres; les Denrées composées de plusieurs productions réunies, comme les liqueurs, la bierre, le savon, *&c.* Les divers terroirs mettent entre les Denrées semblables une différence essentielle de bonté & de qualité; & les préparations, ou cette espece de fabrications qu'elles demandent pour être présentées à la consommation, améliorent, conservent ou dégradent les présens de la nature. C'est là l'une des premieres & des principales causes de la différence des prix que le commerce donne dans les différens marchés aux diverses productions de la terre.

C'est à ces premieres préparations que le besoin, le plus grand & le plus industrieux de tous les maîtres, a enseignées & perfectionnées, que sont dûs les avantages que les différentes nations trouvent à se faire part réciproquement des dons, que la nature accorde aux divers climats dans lesquels elles vivent; c'est-là ce qui forme les premiers liens de la société, ce qui donna naissance au commerce, & ce qui lui donne encore aujourd'hui son premier mouvement.

C'est aux soins, aux travaux infinis des négocians, à leurs connoissances & à leur expérience, que nous devons la bonté & l'exactitude des premieres préparations qu'exigent les Denrées & les matieres premieres, & l'avantage dont nous jouissons; de les obtenir à propos, de les avoir toujours prêtes pour satisfaire à nos besoins au plus bas prix qu'il est possible de nous les procurer, quelque éloigné que soit le pays qui les produit,

La distinction que fait le négociant des diverses qualités des Denrées, soit qu'il contracte à la premiere main, soit qu'il achete dans les entrepôts par lui-même ou par commission, force l'industrie à perfectionner les préparations des Denrées, & à multiplier les précautions nécessaires pour les conserver. Plus il y a de négocians instruits occupés des mêmes branches de commerce de Denrées & de matieres premieres, plus il y a de concurrence : & cette concurrence tourne entiérement à l'avantage du public en multipliant à l'infini les moyens d'améliorer, de conserver & de produire dans les marchés l'abondance & le bas prix. Les mêmes soins des négocians & leur concurrence enrichissent les propriétaires des Denrées & des matieres premieres, en donnant à leur superflu, un prix qui les met en état d'acquérir les Denrées & les marchandises qui leur manquent, & de se procurer toutes les commodités de la vie.

L'Europe est approvisionnée de poivre par les Compagnies des Indes. On le recueille dans les Indes Orientales, principalement depuis Vajapour jusqu'au Cap de Comorin. On en distingue de deux sortes ; le poivre noir & le poivre blanc. Mais ce n'est ni la plante, ni le terrein qui donnent lieu à cette distinction : c'est une préparation donnée au poivre, qui constitue le poivre blanc, qui ne differe du poivre noir qu'en ce qu'il a été dépouillé de sa peau. On lui donne cette préparation en le battant avant qu'il soit tout-à-fait sec, ou lorsqu'il est séché en le laissant tremper quelque temps dans l'eau. Cette préparation donne au poivre une valeur nouvelle ordinairement d'environ cent pour cent.

Il y a du choix à faire dans l'achat du poivre blanc & dans celui du poivre noir. C'est sur-tout en Hollande qu'on doit acheter le poivre blanc, si on veut l'avoir de la premiere main. On doit le choisir gros, bien nourri, pesant, sans mélange de grains noirs ni de poussiere. Etant réduit en poudre, il doit être d'un gris tirant sur le blanc.

Le poivre noir doit être, comme le blanc, gros, bien nourri, pesant, sans mélange de poussiere, & les grains ne doivent point être ridés.

On mêle dans le poivre noir des épices grises d'Auvergne, de la maniguette, de la poussiere de poivre & de la croute de pain ; & dans le blanc des épices blanches ou du poivre noir blanchi avec du riz battu. Il est très-difficile de reconnoître ces supercheries, imaginées pour augmenter par ce mélange artificieux de Denrées viles, le poids de la Denrée chere. Le moyen de les éviter c'est de n'en commettre l'achat qu'à de bons négocians.

Le girofle ne demande pas moins d'attention. Il faut choisir les clous bien nourris, pesans, gros, faciles à casser, piquant les doigts quand on les manie, d'un goût chaud & aromatique, d'une odeur excellente & laissant une humidité huileuse lorsqu'on les presse. On doit rejetter les clous qui n'ont point ces qualités, qui sont maigres, mous & presque sans goût & sans odeur.

La conservation de cette épicerie exige une grande attention de la part des négocians qui en font commerce. Il faut la garder dans un magasin qui ne soit ni trop sec ni trop humide. Elle peut gagner en poids jusqu'à vingt-cinq pour cent. Mais si l'avidité du gain en augmente trop le poids, il lui fait perdre infiniment de sa qualité.

La canelle qu'on nomme aussi cinnamome, est l'écorce d'un arbre qui ne croît que dans l'Isle de Ceylan. Les Hollandois maîtres de cette Isle, le sont aussi de tout son commerce, dont la canelle est la principale branche. Eux seuls apportent cette épicerie en Europe, ainsi que la muscade & le clou de girofle. Il seroit inutile de s'arrêter aux différentes sortes de canelle qui se trouvent ailleurs qu'à Ceylan, qui n'ont avec celle-ci qu'une ressemblance imparfaite & dont on n'a pû faire jusqu'à présent un objet de commerce. Ce qui est intéressant ici, c'est la distinction qu'il y a à faire dans l'achat de la canelle de Ceylan, dont la Compagnie des Indes de Hollande produit de trois sortes dans le commerce. Car elle s'est interdit par une loi expresse le commerce de toute autre sorte de canelle. Mais malgré cette précaution d'une très-sage politique, la canelle tirée du même arbre donne lieu à différentes qualités qu'il est important d'observer. Il y a la canelle fine, la moyenne & la grossiere. L'âge de l'arbre, la différence de l'écorce des branches & de celle du tronc établissent les différentes qualités.

La bonne canelle est fine, unie, facile à rompre, mince, d'un jaune tirant sur le rouge, d'un goût aromatique, vif, piquant & cependant agréable. Mais ce n'est pas assez pour la sureté de l'acheteur d'avoir ces notions; il doit être instruit qu'il y a une canelle grossiere connue sous le nom de *canelle matte*, qui est l'écorce des vieux canelliers; que cette sorte de canelle mêlée avec la canelle fine, en augmente le poids & le volume & la dégrade infiniment. Il doit savoir encore qu'on tire de l'huile ou de l'essence de la canelle; & on a à prendre garde lorsqu'on achete de fortes parties de canelle, quelle ne soit point fourrée, c'est-à-dire, mêlée de canelle dont l'essence a été tirée, ce qu'on peut distinguer au goût & à la couleur.

Il y a de quatre sortes de soude, qui sont les cendres de plantes différentes; celles d'Alicante & de Carthagene, qui sont les cendres d'une plante qu'on cultive avec soin, nommée *barille ;* celles de la plante nommée *bourdine*, qu'on cultive aussi; & celle d'une autre plante qui croît d'elle-même sur les bords de la mer en quelques pays, & qu'on nomme en France *vareck.*

L'usage du savon, dont la consommation est immense & si nécessaire aux manufactures de fil, de toiles, d'étoffes de laine & de soie, & l'usage des verres & des glaces qui sont un des plus grands prodiges de l'art, ont rendu la soude une des productions naturelles des plus intéressantes dans le commerce. Des quatre sortes la plus chere, la plus précieuse & la plus

utile, c'est celle d'Alicante; parce que c'est la seule qu'on emploie pour faire le savon d'Alicante, de Marseille & de Gênes; c'est-à-dire, le savon de la premiere qualité, & dont on se sert aussi pour les manufactures des glaces. La soude de Carthagene est inférieure, celle de bourdine encore davantage, & bien plus encore celle de varech.

La bonne soude de barille doit être seche, en pierre, sonante, d'un gris bleuâtre en dedans & percée en dehors de petits trous; étant mouillée elle ne doit donner aucun goût de marécage & doit être sans mélange. On l'appelle *fourrée* lorsqu'elle est mise en vente presqu'en poudre, parce qu'il est rare qu'en cet état elle se trouve pure. On évite ce défaut en l'achetant en caillous. Celle de Carthagene doit avoir les mêmes qualités avec cette différence qu'elle est moins bleue, qu'elle a de plus petits trous & qu'elle est plus couverte d'une peau verdâtre, qui est un défaut.

Parmi les secours infinis que la chymie a donnés aux arts, aux manufactures & au commerce, le secret du savon est l'un des plus intéressans. Sans ce secours nous serions privés de l'art de donner aux toiles, aux étoffes, aux différens tissus dont nous nous servons, cette fraicheur, cette propreté & cet éclat qui fait leur principal mérite. Le savon nous donne ces avantages. Le savon composé d'huile & de sel alkali, qu'on doit regarder comme une des matieres premieres très-importantes de plusieurs manufactures, exige pour l'union de ces deux productions naturelles dont il est formé, des préparations assez fines, assez recherchées, pour devoir être considéré comme étant lui-même le produit d'une manufacture, dont l'huile & le sel alkali tiré de la barille sont les matieres premieres. On a vu quelle attention demande le choix de ce sel : celui de l'huile n'en demande pas moins pour former dans leur union par la fabrication, le premier savon, celui de la qualité supérieure, qui seule peut être employée à la préparation des soies & à les rendre propres à prendre toutes les couleurs qu'on veut leur donner.

Le savon s'unit à l'eau, s'y dissout & forme alors un bain qui dissout à son tour les graisses, les huiles & les impuretés dont les toiles & les étoffes sont impregnées, & qui en rend l'usage si sain, si propre & si agréable. Le même dissolvant est le seul que l'art ait pu trouver jusqu'à ce jour, propre à débarrasser la soie de cette espece de cire ou de gomme dont le ver à soie enveloppe son ouvrage, qui ôteroit à la soie plus des trois quarts de son mérite sans le secours du savon, qui détruit entiérement cet ennemi de l'art sans dégrader la soie, par une opération simple qu'on nomme le décreusement. C'est ainsi que les arts, dit un ancien, se tiennent par la main, qu'ils se servent & s'éclairent mutuellement.

Nous avons des savons de différentes sortes : les savons durs blancs & marbrés, les savons mous blancs & les savons noirs. Quoique la consommation de ces derniers soit immense, les premiers méritent plus d'atten-

tion, parce qu'ils remplissent des fonctions précieuses au commerce, pour lesquelles les savons mous ou noirs ne sont point propres; & parmi les savons durs il y a encore un choix très-important à faire. C'est le savon de Marseille qui est à juste titre en possession de la préférence. Il est supérieur à ceux d'Alicante & de Gênes : il a le double avantage, qu'il dégraisse, qu'il blanchit mieux & qu'il s'use moins vîte. Par cette raison il est plus cher que celui d'Alicante de cinq pour cent, & que celui de Gênes de quinze à vingt pour cent.

Les savons de Marseille, de Gênes & d'Alicante, ainsi que ceux des manufactures qui les imitent, ne sont faits qu'avec des cendres ou soude de barille & de la bonne huile d'olive tout au moins de la seconde sorte. Toute autre espece de cendres qu'on unit avec d'autres huiles, ne sauroient donner ces premieres qualités de savon.

Le savon de Marseille doit être un peu bleuâtre, luisant, d'une bonne odeur; il doit être le moins gras qu'il est possible & doit se couper uniment. Ceux qui sont fabriqués à l'imitation de Marseille doivent avoir les mêmes qualités.

On admire ici la marche de l'industrie. L'art qui trouva le secret de réunir ces deux substances, l'huile avec le sel alkali que donne la soude ou cendre de barille, pour dissoudre & détacher les graisses & toutes les impuretés dont les matieres premieres des toiles & des étoffes sont impregnées, & pour dissiper sur-tout l'espece de gomme qui est intimement unie à la soie, étoit encore à ce point éloigné de la perfection. L'huile même qui sert à former cet agent officieux, laissoit une impression sensible sur les étoffes de soie, que l'alkali de la soude ne pouvoit corriger. L'art trouva dans le bain d'alun à froid le moyen de porter le décreusement de la soie à son degré de perfection.

On prétend cependant aujourd'hui d'après l'expérience, que le secours de ce nouvel agent n'est pas encore suffisant; qu'il reste des impressions du savon que le bain d'alun ne peut dissiper; que ces petites parties huileuses divisées & resserrées par l'action d'alun, se dégagent à la longue, s'étendent & font couler le blanc de l'étoffe. Cette méthode de décreuser les soies, la seule connue jusqu'à présent en Europe, est donc encore imparfaite; & cette imperfection est sur-tout sensible & facile à connoître dans le blanc. L'industrie humaine n'apperçoit pas tout-d'un-coup le dernier point de perfection auquel elle doit porter son ouvrage. Nous ne voyons pas clairement ce point; il nous faut beaucoup de temps, de réflexion & d'habitude pour perfectionner le moindre de nos arts.

On a observé que les Chinois, qui ne connoissent pas le savon, décreusent parfaitement leurs soies; que leurs étoffes ont un blanc solide, pendant que les nôtres ont un blanc incertain. Delà on a conclu qu'il nous manque une meilleure méthode pour décreuser les soies. Il étoit naturel qu'on en fit la recherche à Lion, la ville où l'art a déployé le plus de

richesses en manufactures de soie. On a cru y en avoir fait la découverte; mais on ne l'a pas encore rendue publique.

Les différentes sortes de cendres que l'industrie a produites dans le commerce, sont en grand nombre : l'expérience leur a assigné différens degrés de bonté & d'utilité, & le commerce leur a donné en conséquence différens prix. Outre les cendres gravelées qui ne servent qu'à la teinture, celles de barille, de bourdillon, de varech, de roquete & de fougere, qu'on n'emploie que pour les fabriques de savon, de verreries & de glaces; nous avons dans le commerce trente sortes d'autres cendres qui servent aux lessives qu'exige le blanchiment des toiles, connues principalement sous les noms de *potasse* & de *vedasse* ou *guedasse* qu'on tire de l'Allemagne, & sur-tout des ports de la Baltique. Il y a du choix dans ces cendres, & ce choix est d'autant plus intéressant, que les lessives des mauvaises cendres nuisent infiniment au blanchiment des toiles.

Les huiles d'olive sont l'objet d'une branche de commerce des plus intéressantes & des plus étendues, par l'immense consommation qui s'en fait, & sur-tout par l'usage des manufactures de laine & de soie qui ne peuvent s'en passer.

On tire des huiles des trois regnes, du végétal, de l'animal & du minéral. Les huiles qu'on tire des fruits, des grains & des poissons sont les plus nécessaires. La chymie en a produit plusieurs autres qui ne sont guere connues & d'usage que dans la pharmacie, telles que l'huile de vitriol, de tartre, de laurier, *&c.* On en connoit de plus de quatre-vingts sortes, mais qui ne sont point de grands objets de commerce. L'huile d'olive est une des productions naturelles de la plus grande consommation, & par conséquent l'une des plus précieuses au public & au commerce. Les huiles de Gênes, de Pouille, de Seville, de Malaga, de Majorque, de Portugal & du Levant, sont presque toutes de différentes qualités & de différens prix : celles de Provence, de Languedoc, du Dauphiné, du Comtat, de Nice, d'Aramont & d'Oneille, sont supérieures; & parmi ces dernieres on distingue encore pour le goût, la finesse & la bonne qualité, les huiles d'Aix, de Lambesc, de Grace, d'Aramont & d'Oneille.

La qualité supérieure du fruit dépend de la nature du terrein & du climat, & celle de l'huile, des préparations qu'on lui donne, qui font passer dans l'huile la bonne qualité du fruit, ou le dégradent. L'huile que donne la premiere expression du fruit, est la plus légere, la plus transparente & sans odeur. C'est celle qu'on appelle *huile vierge, ou premiere sorte, ou huile fine.* L'huile qui se tire de la seconde expression, qui est l'*huile seconde sorte, ou demi-fine*, est bien inférieure & moins chere; à plus forte raison celle qu'on tire enfin du marc, qu'on épuise avec le secours de l'eau qu'on y jette.

On exige dans le commerce que l'huile soit claire, bien purifiée, ce que les négocians appellent huile *lampante.* Cette Denrée est susceptible de

supercherie dans des mains avides : on peut vendre une qualité pour l'autre, la mêler, la charger de cédiment. Ceux qui commettent des achats, ne sauroient prendre trop de précautions pour s'assurer de la fidélité de leurs commissionnaires & de leur capacité pour le choix des huiles.

Quoique le vif argent, ou mercure, soit rangé par la chymie dans la classe des demi-métaux, le commerce l'a placé au marché au rang des drogues : & si on examinoit tous les avantages que la chymie a su tirer de ce corps minéral, on auroit de la peine à décider si c'est pour les arts ou pour la santé, que la chymie l'a rendu le plus utile.

Telle est la description que la chymie a faite de ce demi-métal. C'est le corps le plus singulier qu'il y ait dans la nature : sa pésanteur spécifique surpasse non-seulement celle des demi-métaux, mais celle même des métaux; l'or est le seul qui soit plus pesant; tous les autres nagent sur sa surface. Il est fluide & ne mouille que les substances métalliques, sur-tout l'or auquel il s'unit avec avidité. L'analyse du mercure est très-difficile : dès qu'on lui fait éprouver une chaleur un peu considérable, il échappe à l'artiste & s'évapore. Les alchymistes ont fait des recherches infinies dans l'espérance de trouver en lui tous les secrets de la nature. Ce corps indocile a résisté à tous leurs efforts. Ses principes sont même encore inconnus.

On a cependant trouvé l'art de faire servir ce minéral à divers usages, qui l'ont rendu également nécessaire & précieux à la médecine & au commerce.

On ne sauroit trop admirer la hardiesse de l'art, qui, en lui donnant diverses préparations, en a fait plusieurs remedes utiles, singuliérement le seul remede capable de guerir radicalement une maladie trop commune que l'art dissipe, en faisant circuler ce minéral dans le sang avec une exactitude & une précision géométrique, sans laquelle un remede infaillible devient un poison. Il ne faut pas douter que la médecine, à force d'observer la marche de la nature & de l'interroger par l'expérience, ne parvienne à faire du mercure un remede efficace pour plusieurs maladies réputées incurables, en lui donnant des préparations plus recherchées & en ajoutant des remedes auxiliaires.

Ce minéral a enrichi le commerce lorsqu'on a trouvé l'art de l'employer pour étamer les glaces, pour dorer & argenter le cuivre, & sur-tout pour l'exploitation des mines d'or, où il sert à séparer l'or des matieres qui lui sont étrangeres. C'est l'emploi intéressant du vif-argent, qui en a rendu assez précieuses les mines d'Europe qui ne sont pas rares, & qui en a fait une branche de commerce fort bonne avec les Indes Occidentales, dont les mines d'or en consomment beaucoup. Le vif-argent qui n'est mêlé d'aucun autre corps métallique, est blanc, vif, coulant & d'une belle eau. Il ne doit pas s'attacher aux mains, ni se réduire en petites boules lorsqu'on le fait couler.

L'indigo est l'une des denrées de l'Amérique, que le luxe de l'Europe

& successivement celui de l'Asie ont rendues les plus précieuses. Il y a peu de drogues colorantes dont le mérite ait été si promptement connu, & dont l'usage se soit répandu si généralement avec tant de rapidité. Les Indes Orientales produisent aussi de l'indigo, mais en moindre quantité & d'une qualité inférieure. Les négocians en envoient beaucoup dans le Nord & dans le Levant : il est singulier qu'on en tire beaucoup de l'Asie par l'Océan Atlantique, qu'on revend à l'Asie même par la Méditerranée.

On distingue principalement trois premieres sortes d'indigo. Celui de Guatimala, dans l'Amérique Espagnole ; celui de Java, Isle des Indes Orientales, où est la célébre Batavia ; & celui de Saint-Domingue, l'une des Isles Antilles. Le prix du Guatimala est supérieur à celui du Java de cinq à six pour cent, & celui-ci est supérieur aux prix du Saint-Domingue de trente à quarante pour cent. Chaque sorte d'indigo présente aussi différentes qualités, qui établissent des prix différens dans la même sorte. Ces prix varient de vingt à trente pour cent. On tire la même utilité des indigos inférieurs, mais il faut en employer une plus grande quantité : c'est la raison qui en avilit le prix.

On augmente fort facilement le poids de l'indigo en y mêlant de la rapure de plomb qui en prend la couleur ; de la terre, des cendres, de l'ardoise ; mais on découvre aisément cette fraude en mettant un morceau d'indigo en infusion. Il se dissout promptement & on reconnoit aussi-tôt les corps étrangers qui tombent au fond du vase. On connoit aussi très-bien à la couleur noirâtre de l'indigo, lorsqu'à la premiere préparation, pour en augmenter le volume & le poids, on a trop exprimé les feuilles de la plante dont on le tire. Il n'est pas si aisé de reconnoître les mélanges qui se font de qualités inférieures avec les qualités supérieures. On augmente encore le poids de l'indigo par l'humidité. L'indigo doit être en tablettes seches, légeres, d'une couleur bleue tirant sur le violet, ou cuivré & gorge de pigeon, parsemées en dedans de quelques paillettes argentées.

Les magasins d'un grand entrepôt, tels qu'Amsterdam, Londres & Hambourg, présentent à l'étude & à l'observation du jeune négociant, une quantité immense d'objets & un détail infini de connoissances à acquérir, qui exigeroit plusieurs volumes. Le peu d'articles que nous venons de mettre sous ses yeux, & auxquels nous sommes obligés de nous borner, suffisent pour lui montrer la nécessité de s'instruire & de former lui-même une méthode simple, prompte & facile, pour connoître à fonds du moins tous les articles qui sont d'une grande consommation, sur lesquels les ordres se multiplient tous les jours, ou qui sont les plus grands objets & les plus ordinaires de la spéculation.

Les négocians contractent presque par-tout, soit pour leur compte, soit par commission, pour toute sorte de Denrées & pour la plupart des marchandises, par le ministere des courtiers. Ils sont en grand nombre, surtout dans les grands entrepôts, & connoissent à fonds tous les articles de

Denrées

Denrées & de marchandises qui y circulent, leurs diverses qualités, leurs défauts, soit dans la fabrication ou les préparations, soit relativement au crû des différens pays qui les produisent; ainsi que toutes les supercheries qui en augmentent le poids ou le volume & en alterent les qualités. Ils portent leurs connoissances sur le fret, les avaries, les assurances, jusques sur la construction; sur la banque, le change & les fonds publics. Aucun courtier en particulier n'étend ses connoissances sur tous les objets, aucun n'embrasse l'universalité; ils sont divisés par classes; & parmi ceux qui ont la science de leur état, chacun a dans son genre les connoissances les plus exactes. C'est chez eux qu'on trouve en même-temps tous les prix relatifs de chaque article; ils en connoissent l'abondance & la disette dans la place; ils sont les organes de son mouvement journalier, ils sont les dépositaires de la demande, &, pour ainsi dire, du secret du commerce. Les courtiers exercent des fonctions très-intéressantes, mais en même-temps très-délicates : leurs connoissances leur donnent quelquefois trop d'empire, & l'on s'est souvent plaint dans de grands entrepôts qu'ils s'y sont rendus les maîtres du commerce. C'est un abus qui est peut-être l'effet de la négligence des négocians à acquérir les connoissances des Denrées & des marchandises, & de tout ce qui appartient au commerce de banque, de fret & d'assurance, qui les a obligés de livrer aux courtiers une confiance aveugle : & c'est une malheureuse nécessité pour ceux, qui se reposant sur la science des courtiers, ont négligé de s'instruire. C'est une indolence que le négociant paie quelquefois. Car il n'est que trop certain qu'ils favorisent le débit de tout ce qui est avarié, ou altéré par des vices cachés, que l'avidité du gain fait introduire dans la plupart des articles, qui resteroient nonvendus ou le seroient à vil prix, si les courtiers, qui les connoissent très-bien, en instruisoient toujours rigoureusement les acheteurs : l'usage trop fréquent de cette fraude également nuisible au commerce & aux consommateurs, seroit promptement détruit. Que le jeune négociant acquiert donc assez de connoissances pour ne pas se laisser dominer par les lumieres des courtiers, & qu'il sache encore que s'il est nécessaire & même indispensable de ménager la demande dans ses achats pour ne pas faire hausser le prix, il convient très-souvent de ménager la demande même entre les mains du courtier qu'on emploie.

§. II.

VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE DES DENRÉES. (a)

L'irrégularité de l'abondance, & la disette des récoltes, causent des préjudices considérables à l'agriculture & au commerce.

QUELQUE soin qu'on emploie pour améliorer les terres du Royaume; quelque économie que l'on apporte dans l'exploitation & dans le commerce des Denrées, jamais on ne pourra empêcher qu'il n'y ait des années de disette & des années d'abondance; & cette variation causera toujours un grand dérangement dans le commerce & dans l'agriculture. En effet, comme c'est le produit des terres du Royaume qui fait l'aisance & la richesse des habitans, & que ce produit est sujet à bien des variations, à cause de la différente température des saisons, si on ne trouve pas le secret de donner une balance fixe à ces mêmes revenus qui font mouvoir notre commerce, aussi-bien que l'industrie des hommes, on ne pourra jamais empêcher que le flux & reflux, que ces extrémités de disette & d'abondance ne soient la cause d'un dérangement considérable dans le commerce.

En général, quand le pain est cher dans le Royaume, tout le peuple est aussi-tôt dans la consternation, parce qu'alors l'argent monnoyé est presque tout employé à l'achat & au commerce des Denrées, tandis que les autres languissent, faute de cet argent qui les met en action.

Il y a au moins quatre cinquiemes des habitans du Royaume qui ne vivent qu'au jour le jour, comme on dit, & leurs avances sont tellement bornées, qu'à la moindre variation qui survient dans le prix des Denrées, leurs affaires en sont dérangées, & ils se trouvent souvent hors d'état d'entreprendre le lendemain ce qu'ils auroient été en état de faire aisément la veille. Le peu de solidité qu'il y a dans toutes les choses dépendantes des vicissitudes des temps, donne une incertitude qui décourage tous les états & arrête toutes les entreprises.

Par exemple, supposons qu'un fabriquant ait eu le bonheur de s'ouvrir un commerce réglé des marchandises de sa fabrique, peut-il être assuré que son commerce soit durable? Non: il ne faut qu'un rehaussement dans

(a) C'est le titre d'un ouvrage publié à Amsterdam en 1759, dont nous allons donner une analyse.

le prix des grains, ou le moindre changement dans le prix des matieres premieres; aussi-tôt cela influe plus ou moins sur la manufacture, & souvent la met en déroute, si l'entrepreneur n'a pas des fonds suffisans pour pouvoir se passer du débit courant. Les ouvriers ne pouvant pas vivre du même prix, dès que les nourritures auront augmenté de valeur, ou ils se relâcheront dans la solidité de l'ouvrage, qui par conséquent en sera bien moins estimé, ou bien il faudra leur donner une augmentation de gages, ce qui renchérira le prix des marchandises, & diminuera d'autant le profit du maître entrepreneur, qui ne pourra plus soutenir son commerce & se ruinera. Ce n'est qu'au moyen d'un certain bénéfice, que les fabriquans trouvent dans leurs entreprises, qu'ils se sentent encouragés à faire certains essais au hasard, qui souvent servent à perfectionner l'invention, & à leur donner de la réputation dans leurs métiers; au lieu que quand un fabricateur, un marchand ou un agriculteur, se trouvent bornés dans leurs facultés, pour lors incertains de la réussite, ils n'osent suivre que les routes anciennes, & n'arrivent guere à un certain point de perfection, auquel les auroient conduits des tentatives nouvelles, qui auroient pu les engager dans une plus grande entreprise, & les auroient peut-être dédommagés avec usure des risques qu'ils auroient tentés.

D'ailleurs, si les Denrées deviennent cheres, le produit des manufactures manquera d'acheteurs; car la plupart de ceux qui pourroient se pourvoir sont, ou des gens qui vivent de leur revenu, & ceux-là sont alors fort serrés; ou ils subsistent par leur industrie & leurs talens, & alors ils manquent d'occupation & sont dénués de tout. Le nombre en est immense à Paris & dans les Provinces, & sur-tout à la campagne où les peuples sont presque tous occupés à l'agriculture; comment ces derniers sur-tout seront-ils en état d'acheter de nouveaux meubles, ou des ajustemens, si pour avoir même le nécessaire le plus succinct, ils sont forcés de vendre ce qu'ils ont déjà, ou d'emprunter de leurs voisins, dans l'espérance de voir arriver un temps plus favorable? Souvent des années entieres se passent sans qu'ils en soient plus avancés, & voilà des familles ruinées, ou qui du moins ont beaucoup souffert. L'origine de tous ces malheurs tire sa source de la cherté des Denrées, & celle-ci vient de l'intempérie de l'air: il n'est point au pouvoir de l'homme de s'y opposer.

L'artisan, le fabriquant, le marchand & le laboureur, sont également exposés à ces vicissitudes, qui apportent des obstacles invincibles à leurs entreprises, & les empêchent de profiter du fruit de leur industrie, & de leur assiduité au travail. Par exemple, si l'artisan est restreint à vivre de la même quantité d'argent que lui produisent ses journées, & que les vivres soient plus chers, il est forcé de se réduire à une plus petite portion. N'étant pas suffisamment nourri, il ne pourra soutenir l'effort du travail, ni y donner toute l'application requise, ce qui tombe en pure perte sur la fabrication des différentes matieres ou marchandises, & ce qui en

diminue le prix. Le laboureur qui cultive les terres est obligé de faire des dépenses continuelles pour ses récoltes, à peine le produit est-il suffisant pour la nourriture & les gages des ouvriers qu'il y emploie; comment est-il en état de payer les charges & les taxes pour l'Etat? Les Seigneurs, les bourgeois, ou autres propriétaires des terres ne pourront être payés de leurs baux dans les années malheureuses où les récoltes auront manqué, par conséquent toutes ces personnes seront moins dans l'aisance & dans la situation de pouvoir employer une partie de leur revenu à des choses de luxe & de faste, qui sont les voies de consommation pour le commerce. Les dépenses de la table, les nourritures & les gages des domestiques étant augmentés de beaucoup, il faut nécessairement que les facultés de chaque famille décroissent en proportion, d'où il arrivera que chacun se retranchera le plus qu'il pourra à l'égard des dépenses les moins pressantes, le commerce y perdra beaucoup; & loin qu'il y ait un aussi grand nombre d'acheteurs que dans une bonne année, presque toutes les personnes qui se trouveront dans le besoin, vendront leurs meubles & effets superflus à un prix si médiocre, que la valeur des marchandises neuves en sera avilie; les marchands ne trouveront pas à s'en défaire autrement qu'à leur perte, où n'en tireront point de nouvelles des manufactures. Dès que les marchands n'en tireront plus, les manufactures se trouveront arrêtées dans leurs opérations, en proportion de la cherté plus ou moins grande des Denrées : il n'y a pas jusqu'à l'agriculture qui ne s'en ressente; car dans ces temps critiques, les cultivateurs sont moins en état de donner de nouvelles améliorations à leurs terres, qui par la suite en deviennent moins fertiles. Les peuples, soit des villes ou des campagnes, en souffrent beaucoup, la plupart étant obligés de se servir d'alimens qui, dans des années plus favorables, auroient été donnés aux bestiaux pour les engraisser. Enfin c'est une perte sensible dans l'espece animale qui diminue & ne sauroit si-tôt se réparer : c'en est pareillement une pour la population en général; car dans les années disetteuses on remarque communément, qu'il y a beaucoup plus de morts, & bien moins de mariages que dans les années abondantes; ainsi tous ces changemens influent sur tout, & la population est toujours plus ou moins grande, à proportion de l'aisance & de l'occupation du peuple : tel est le sort que cause la cherté des Denrées & de toutes les matieres premieres, qui servent aux manufactures.

Les années extrêmement abondantes produisent à peu près les mêmes désordres, cette autre extrémité plonge presque tout le peuple dans l'oisiveté & la débauche : dès que les petites gens se trouvent avoir leur nécessaire abondamment, ils deviennent insolens & paresseux, ils oublient aisément leurs calamités passées; & comme ils ne savent pas prévoir l'avenir, ils ne s'occupent que du présent : c'est suivant le prix que les Denrées valent au marché, qu'ils reglent leur travail. Si l'on veut alors les enga-

ger à faire quelque ouvrage un peu pressé, il faudra, pour les faire travailler, les payer davantage, & par conséquent les mettre dans le cas d'une plus grande paresse; car on remarque que dans toutes les professions, plus un ouvrier est habile & adroit à l'ouvrage, plus il se fait payer, & cependant s'assujettit moins & en fait beaucoup moins qu'un autre d'une réputation bornée; ainsi les fabriques font alors bien peu d'ouvrage. Je conviens que l'aisance générale où se trouvent alors les peuples & les Grands, occasionnent une consommation plus grande des marchandises de toute espece; mais aussi les commerçans qui trouvent de ces marchandises chez l'étranger à un prix plus modique, tâchent d'en introduire en contrebande une grande quantité, ce qui fait un tort infini aux nôtres. Les ouvriers qui dans les temps de disette étoient restés sans rien faire, faute de trouver de l'occupation, se trouvant maintenant dans une espece d'abondance, ne daignent pas travailler, & préferent de vivre dans l'oisiveté & dans la débauche; d'où il s'ensuit que de toutes les manieres il se fabrique moins de marchandises. Le principe de ce vice dans l'ordre politique, vient de ce que le prix des Denrées est toujours trop haut ou trop bas, & que jusqu'à présent on n'a pas encore pu trouver le moyen de le fixer.

Les ouvrages de la campagne ne sont pas moins retardés que les autres, car les ouvriers n'y sont pas meilleurs que dans les villes. Quand le bled est à bon compte, les cultivateurs ont de la peine à s'en défaire, & avec toute l'abondance imaginable ils se trouvent dans une espece de misere, pour pouvoir payer leurs propriétaires & les impositions. A la vérité ils nourrissent leurs domestiques à grand marché; mais aussi les gages augmentent de beaucoup, sans quoi on ne trouveroit pas à se faire servir.

J'ai dit plus haut, que dans les temps de disette, la plus grande partie de l'argent étoit employée à l'achat des Denrées; ici, c'est tout le contraire : plus il y a d'abondance dans lés Denrées, moins on a d'argent à pouvoir y placer; car alors on l'emploie tout aux autres commerces qui ne sont que de luxe & d'agrément. Voilà ce qui fait la misere des laboureurs, qui quelquefois sont plus à plaindre dans ces temps, que dans les années qui n'ont fourni qu'une demi-récolte. De plus l'indolence & l'oisiveté de leurs domestiques mettent leurs terres dans le cas de n'être pas si bien travaillées, & il n'est pas surprenant qu'elles produisent moins les années suivantes.

Ainsi ces deux extrémités, savoir, l'extrême disette des grains, & leur grande abondance dans les excellentes années, causeront toujours dans le commerce un flux & reflux, qui portera une atteinte générale à tous les Etats, tant qu'on ne trouvera pas moyen de fixer le prix des Denrées, dans les bonnes comme dans les mauvaises années : dans les temps de disette, les peuples sont exposés à la famine; l'agriculture est négligée par

l'impuissance des cultivateurs; le commerce est ralenti, parce que les aisances & les facultés des habitans diminuent en proportion, & qu'ils n'ont tout au plus que le simple nécessaire, & qu'il ne leur reste aucun superflu dont ils puissent disposer en faveur des commerces de moindre nécessité; les finances par ce moyen se trouvent arrêtées, & il n'y a d'argent que pour l'achat des Denrées les plus nécessaires à la vie.

Dans le second cas, c'est-à-dire, quand les Denrées sont abondantes, c'est encore une situation critique & dangereuse pour un Etat : le petit peuple, comme je l'ai dit plus haut, se plonge dans l'oisiveté & dans la crapule, & pousse, faute de réflexion, ses vices à l'excès; il produit un désordre presqu'aussi préjudiciable qu'auroit pu faire la plus grande cherté des vivres.

Les anciens Egyptiens avoient prévu tous ces inconvéniens : conduits par une politique qu'on ne peut trop admirer; ils avoient, pour y remédier, fait construire en différens endroits de l'Egypte de vastes magasins. Lorsque les débordemens du Nil avoient causé dans tout le Royaume une grande abondance, les Rois y faisoient acheter les grains superflus que l'on portoit dans ces greniers publics; & quand ils en étoient remplis, on jettoit le surplus dans le Nil.

Comme il est ordinaire qu'après quelques années abondantes, il en survient d'autres qui sont stériles, & où les récoltes manquent, soit que le Nil manquât à déborder, ou que la crue d'eau fût trop forte, alors on ouvroit les magasins publics, le peuple alloit chercher du grain pour sa subsistance, & on lui distribuoit des secours, sans lesquels il n'auroit pu résister à la disette & à la famine; mais en même temps pour tenir le peuple en haleine & dans une occupation continuelle, on l'obligeoit de travailler à la construction de ces fameuses pyramides ou de ces fameux édifices publics, plus utiles encore que magnifiques, qui par des canaux solides, servoient à voiturer par-tout les eaux du Nil, & portoient la fécondité dans toute la basse Egypte. Les vestiges qui nous restent encore des ouvrages de ce temps, sont autant de monumens de la sagesse du gouvernement des Egyptiens, qui connoissant le foible de l'humanité, & ayant plusieurs fois éprouvé le tort que causoient ces deux alternatives de la disette & de l'abondance, prenoient les moyens efficaces de remédier à ces inconvéniens qui sont la suite des irrégularités du Nil, de même que la variation des récoltes chez nous, est causée par l'irrégularité des saisons.

Je conviens que ces deux extrémités ne sont pas si communes, & qu'elles sont moins sensibles parmi nous. Il n'arrive guere que nous ayons une disette de grains totale dans tout le Royaume, comme il est très-rare d'un autre côté, de rencontrer des années où la récolte soit assez abondante, pour que les grains n'aient aucune valeur; mais si les choses ne sont pas tout-à-fait portées à ce point, du moins il n'est que trop ordinaire que nous éprou-

vons de temps à autre, tant dans les grains que dans les autres Denrées de premiere nécessité, des chertés, qui, comme je l'ai déjà observé, causent au commerce un préjudice infini : car quand les grains ne manqueroient pas dans tout le Royaume à la fois, & qu'une partie seroit en état d'en fournir à l'autre par la voie du commerce, les frais de transport qui seroient considérables d'une Province souvent éloignée à une autre, & les gains que font les marchands dans ce cas, en augmentent de beaucoup le prix, & occasionnent toujours une partie du mal que j'ai exposé. Pareillement si l'abondance est un peu grande, le prix de la Denrée en est entiérement avili ; le marchand y met un taux si bas, que les particuliers qui en ont du superflu, sont obligés, pour s'en défaire, & faute de pouvoir le conserver pour une saison plus convenable, de le donner presque pour rien, de maniere que loin de profiter de cette abondance, ils tirent à peine assez d'argent de leurs grains pour payer les impositions & se dédommager des frais de culture, qu'ils ont été obligés d'avancer. Le marchand qui est contraint de faire voiturer au loin pour en avoir le débit, en voit souvent doubler & même tripler le prix de la premiere valeur par les frais exorbitans qu'il lui en coûte. Tout cela tombe en pure perte pour le cultivateur & l'acheteur, de sorte que tous les ordres de l'Etat s'en ressentent : tels sont les inconvéniens dangereux pour le commerce & la subsistance d'un Etat ; il seroit bien à propos de les détruire, & il ne seroit peut-être pas impossible d'y réussir, en imitant en quelque sorte l'exemple des Egyptiens, & en faisant construire dans différens endroits de chaque Province, de vastes magasins, où l'on conserveroit dans les années favorables le surplus des grains, pour suppléer aux années de disette.

Observations sur les magasins à grains qu'on peut établir en France.

CETTE matiere a été beaucoup discutée depuis quelque temps. On a trouvé que nos peres ont eu, comme nous à ce sujet, les mêmes idées ; mais la question a toujours été indécise. Tantôt on a permis le commerce des grains de Province à Province, tantôt on l'a empêché, à cause des abus qui s'y commettoient ; puis on l'a permis de nouveau ; de même aussi on a tantôt permis, & tantôt prohibé l'exportation des grains chez l'étranger, & tantôt permis avec certaines restrictions. Comment se déterminer ? Le peuple cultivateur n'est point en état par lui-même de faire des magasins, & de conserver le surplus de ses grains dans les années d'abondance pour les années de disette. Il y auroit même à appréhender, si en général les propriétaires des terres se trouvoient dans une aisance proportionnée à une telle entreprise, qu'ils ne se relâchassent dans le travail, & que l'agriculture n'en souffrît une perte considérable.

On a remarqué, qu'aussitôt que le laboureur se trouve un peu dans l'aisance, il cesse de se livrer aux travaux pénibles de la charrue, & s'en dé-

barrasse sur des mercénaires qu'il tient à ses gages. Il cherche à donner à ses enfans une éducation supérieure, & disproportionnée à son état. Voilà pour la suite autant de sujets qui abandonnent l'agriculture, & qui augmentent, soit dans les Provinces, soit dans les Villes, une espece de peuple fainéant, qui ne s'occupant presqu'à rien, deviennent autant de membres inutiles dans l'Etat : par ce moyen, les terres n'ont jamais le nombre des ouvriers nécessaire pour les cultiver comme elles devroient l'être, & pour leur faire produire les fruits dont elles seroient capables, si on leur donnoit toutes les améliorations possibles. Il est démontré qu'il ne faut jamais que le petit peuple soit assez opulent pour se soustraire aux travaux nécessaires de l'agriculture. Il ne seroit guere moins dangereux de le mettre dans une situation trop aisée, que de le laisser exposé à une misere qui le privât du nécessaire, & le réduisît à l'affreuse nécessité de vivre des alimens destinés aux brutes.

Si on laisse à des marchands le soin d'enlever dans les campagnes les bleds superflus des années d'abondance, pour en faire des magasins sur les lieux mêmes, on verra arriver ce qui arrive tous les jours ; ces marchands n'entreprendront ce commerce, que dans la vue d'y gagner considérablement, & de faire rapporter à leur argent le même intérêt que dans les autres commerces, c'est-à-dire, au moins dix pour cent. Pour cet effet, comme ils savent très-bien leur compte, & qu'ils savent spéculer aussi-bien que qui que ce soit, ils ne voudront, dans les années d'abondance, acheter les grains qu'à un prix très-modique ; par conséquent ils n'enleveront qu'une partie du superflu : à l'égard du restant, le cultivateur ne trouvant pas à s'en défaire, la fera consommer à ses bestiaux, ce qui est une pure perte pour l'Etat, comme l'a très-bien observé Mr. Duhamel dans son *Traité de la maniere de conserver les grains*. Si ce marchand fait des magasins, ou il faudra qu'il les fasse construire à ses propres dépens sur son propre fonds, & d'une maniere propre à son commerce, ou bien il faudra qu'il les loue : voilà des capitaux ou des intérêts qu'il fera supporter, comme il est juste, sur la vente des grains ; les pertes & les déchets qui surviennent à ses grains, sont encore des raisons pour en augmenter le prix ; enfin ajoutez sur le tout dix pour cent de profit sur tous les capitaux & avances pour chaque année, il s'ensuivra que si ce bled demeure trois années en magasin, ce bled, quoiqu'acheté à vil prix, deviendra très-cher, pour peu que le marchand y gagne : si les magistrats veulent s'en mêler, & les taxer, comme la chose paroît assez juste, le marchand qui aura fait cette tentative, n'y trouvant pas à faire un certain profit, ou ne voudra plus l'entreprendre une autre année ; ou s'il est assez hardi pour le risquer encore, il achetera les bleds à des prix si modiques, que le cultivateur n'y trouvera que de la perte. Ensuite, quand les grains, dans une autre année un peu moins abondante, auront haussé de prix, le marchand cherchant, comme il est juste, à faire rentrer ses fonds, sera en état de lâcher

lâcher un peu la main pour vendre ; la vente qu'il fera de son grain, nuira encore à la vente du peu de grain qu'aura le cultivateur, qui par ce moyen n'en deviendra que plus misérable, & le peuple n'en mangera pas le pain à guere meilleur marché.

Enfin, pour reprendre en deux mots tout ce que je viens de dire, si l'on entreprend de faire des magasins à grains, soit par un commerce libre entre plusieurs petits marchands, soit que de puissantes compagnies de gens riches & opulens se forment pour cela, ou que ce soient des personnes préposées par le Roi qui le fassent au profit de ses finances, on n'en sera pas beaucoup mieux pour cela : car toutes ces personnes, quelles qu'elles puissent être, attireront à elles la meilleure partie du profit : de sorte que ni le cultivateur, ni le consommateur, ne jouiront d'aucun avantage, & il y aura toujours une différence immense dans le prix du bled, dans les années de disette & les années abondantes : ces différences laisseront subsister les mêmes inconvéniens, les mêmes désordres, dont je me plaignois au commencement de cet ouvrage, & ne feront qu'ajouter à la cherté ordinaire un prix qui fera toujours tenir le pain cher, sans que cela puisse encourager l'agriculteur, ni les artisans : car le laboureur ne profitera d'aucun des avantages de ces magasins, les artisans & les ouvriers fabriquans seront obligés d'acheter les vivres à plus haut prix ; par conséquent il est visible qu'ils se trouveront hors d'état de donner leurs ouvrages à un prix plus bas, au contraire ils seront forcés d'en augmenter la valeur ; & nos voisins qui entretiennent leurs Denrées sur un pied plus fixe & plus réglé, seront toujours dans le cas de pouvoir donner les marchandises de leur fabrique à un prix plus bas que les nôtres. Par exemple, l'Angleterre est dans l'usage de recueillir plus de bled que nous à proportion ; & par des réglemens de police que le Parlement a faits, il se maintient presque toujours au même taux, au moyen d'une certaine gratification de tant par mesure de bled que l'on transporte hors de l'Isle. Lorsque le prix du bled passe une certaine somme fixée, l'Etat encourage les marchands à faire fleurir le commerce, & le bled se soutient à un certain prix, qui n'est ni assez haut pour faire souffrir le peuple, ni assez médiocre pour le jetter dans l'oisiveté. Le prix du bled passe-t-il le taux fixé, la gratification cesse, & alors on n'en fait plus sortir de l'Etat : on remarque aussi que communément les Anglois mangent beaucoup moins de pain que les François à proportion ; par conséquent il est rare que leurs terres ne produisent pas une quantité de grains suffisante pour leur consommation. La Hollande est dans l'usage d'avoir du bled & de manger le pain en tout temps au même prix, c'est l'Etat qui fournit le grain au peuple, & qui va le chercher dans les Contrées où il se trouve être à meilleur marché. Donc, si nous n'y faisons une sérieuse réflexion, ces peuples qui sont nos rivaux pour le commerce, ont & auront toujours un grand avantage sur nous à cet égard, sur-tout les Hollandois qui sont plus sobres & laborieux, moins portés au

libertinage que les François, tant à cause de leur climat qui est plus froid, qu'à cause du défaut de vin qui nuit & dérange beaucoup les ouvriers François.

Il seroit donc fort à souhaiter que l'Etat voulût adopter quelques moyens qui pussent nous préserver efficacement des inconvéniens qui arrêtent notre commerce, ainsi que les progrès de l'Agriculture & de la population. S'il m'étoit permis de hasarder quelques idées nouvelles sur cette matiere, je serois presque certain d'avoir levé le point de la difficulté. Je me flatte même que la politique de notre Gouvernement trouveroit dans ce projet des vues assez étendues pour le bien public, qui serviroient à affermir encore plus la Puissance Royale, & à augmenter considérablement ses forces de terre & de mer, ainsi que le commerce de la nation. Comme je n'ai d'autre dessein que de me rendre utile à ma patrie, & que mon zele ne m'écartera jamais de mon devoir envers mon Prince, je ne crois pas être blâmé, en fournissant au public un moyen qui me paroît si essentiel à son bonheur, ou du moins qui ne peut jamais lui être préjudiciable, quelque interprétation qu'on puisse donner à mes idées.

Voici donc un nouveau projet que je présente au public, pour établir dans tout ce Royaume de vastes magasins, dans lesquels on pourra, pendant les années d'abondance, rassembler toutes les Denrées superflues, & même les matieres premieres, qui servent à nos fabriques, afin que dans tous les temps on puisse maintenir une balance presque uniforme dans le commerce; de maniere, par exemple, que le pain qui se vend dans les marchés de la capitale ne puisse jamais valoir moins d'un sol six deniers, ni jamais plus de deux sols la livre, & à proportion dans toutes les villes du Royaume & dans les campagnes, pour réserver pareillement & rassembler tous les autres grains, légumes, vins & autres Denrées, qui par ce moyen seront toujours à des taux proportionnels à leurs qualités; établissement qui tourneroit également au profit du Roi, à celui des cultivateurs, & à celui des consommateurs, & qui maintiendroit l'uniformité si importante dans le commerce.

Idée générale d'une Compagnie d'agriculture, divisée en Compagnies particulieres, pour la régie des magasins à grains, & autres entreprises tendantes à l'avantage de l'agriculture.

NOUS avons commencé par prévenir nos lecteurs contre les compagnies qui se forment pour faire des entreprises générales à leur profit; nous avons même fait connoître combien elles sont préjudiciables au bien public, & par la même raison combien elles ont d'inconvéniens qui nuisent au bien de l'Etat, qui est inséparable de celui des particuliers. Le nouveau moyen que nous allons proposer, n'aura rien de commun avec ces compagnies, que le nom. A l'égard des principes qui serviront de base à cette

compagnie, ils seront totalement opposés à toutes les regles établies parmi les compagnies ordinaires. Les membres mêmes qui la formeront, ne seront pas des gens qui puissent se choisir eux-mêmes, & qui soient obligés d'apporter des fonds pour avoir intérêt dans la société. On y recevra indifféremment tous ceux qui réuniront les qualités requises, pour y pouvoir entrer : toutes les conditions pourront y être admises indistinctement, pourvu que leurs intérêts semblent se concilier avec le bien général de la société. Cette compagnie n'aura d'autre chef que le Roi, & sera gouvernée suivant des regles & des statuts qui seront simples, & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéressés, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, soient en état d'en être instruits, aussi-bien que de toutes ses délibérations, ses dépenses, recettes, *&c.* Tout sera rendu public, sans en rien excepter; & par ce moyen les moindres membres pourront participer à la connoissance des affaires générales de la compagnie, par la connoissance qu'ils prendront des affaires particulieres.

Des membres qui composeront cette compagnie, & des qualités requises pour y être admis.

LE bien public nous paroît demander que, pour composer cette compagnie d'agriculture, on ne fasse choix que des gens qui posséderont les fonds de terre ou rentes seigneuriales sur les terres qui sont dans le Royaume; ainsi à l'exception des Ecclésiastiques & Communautés religieuses, & de tous particuliers qui n'auront pas, au moins en propre, cinq arpens de terre en une seule piece, ou pour mille livres de fonds de terre, tout le monde pourra être admis dans la compagnie. Les actions vaudront à proportion de la valeur des biens en fonds de chaque intéressé, ou des rentes seigneuriales qui seront appréciées, en exceptant néanmoins le prix des maisons, moulins & autres machines & engins, qui étant sujets à bien des variations, ne paroissent pas d'une nature assez solide, pour entrer en comparaison avec les fonds de terre qui ne peuvent jamais manquer.

J'ai cru devoir écarter de la compagnie les Ecclésiastiques. Ce soin pourroit les distraire de leur occupation principale, qui est l'instruction des peuples; leurs terres étant des fonds morts, elles ne doivent point participer comme celles des autres sujets de l'Etat, au bénéfice qui pourra résulter pour la compagnie. A l'égard des particuliers qui n'ont pas au moins cinq arpens de terre en une seule piece, je les ai exceptés du nombre de la compagnie, afin d'écarter le petit-peuple qui ne feroit qu'y introduire de la confusion. La précaution d'exiger au moins cinq arpens en une seule piece m'a paru utile, afin d'obliger à l'avenir les gens de la campagne à ne point morceler les terres comme ils font en les divisant, ce qui nuit beaucoup à l'agriculture.

La compagnie sera divisée par districts d'environ vingt ou trente parois-

ses, chacun plus ou moins, & sur un espace de terrein; qui, dans les bons pays, pourra contenir à peu près quatre lieues quarrées, autant qu'il se pourra faire; chacun de ces districts formera un arrondissement, où l'on réunira les paroisses qui seront le plus à la portée d'un chef-lieu, où se tiendra le bureau de la compagnie pour ce district, & où l'on formera les assemblées, quand il en sera nécessaire; ces districts seront appellés *subdélégations*; ainsi toutes les généralités du Royaume se trouveront divisées en subdélégations.

Il faudra que dans chaque subdélégation, on forme une carte topographique exacte de la possession de chaque habitant, avec une note de la nature de ses terres, de leurs qualités; pour la culture des bleds & autres plantes nécessaires à la vie animale ou au commerce, le prix ou la valeur arbitrés de ces terres, suivant la valeur ordinaire qu'elles ont dans chaque lieu, & relativement à leur valeur naturelle & intrinseque; on aura soin de marquer dans ces cartes jusqu'aux moindres côteaux, vallons, rivieres, ruisseaux & sources, les chemins royaux qui y passent, ainsi que ceux de service, les villes, bourgs, villages & hameaux, les moulins & engins, le nombre des habitans, leur profession, leur âge, qualité & sexe; le tout sera mis en note, à la marge de chaque carte.

On en fera de même dans chaque district, subdélégation par subdélégation : on conservera une copie de cette carte, qui sera mise en dépôt dans le bureau de chaque subdélégation, & on en enverra une autre au bureau de la généralité. Ce dernier bureau sera composé de deux personnes que chaque district y députera, & qui seront conseillers-membres de chaque généralité. Il y aura, dans ce bureau, un grand-maître, nommé par le Roi, un procureur du Roi, un contrôleur, un inspecteur, un ingénieur, qui seront tous gens pour le Roi, à ses gages & en commission. Mrs. les intendans des généralités présideront à toutes les assemblées du bureau, & y auront une voix; il y aura un directeur & un trésorier, que les agens de la généralité nommeront à la pluralité des suffrages, mais qui seront des personnes choisies d'entre les principaux intéressés, & les plus capables pour diriger les affaires; ces deux personnes seront électives, & leurs fonctions dureront deux ans, c'est-à-dire, que tous les ans on en élira une, & que le trésorier passera à la direction la seconde année, pour faire place au nouveau trésorier qui sera élu. Il y aura un greffier perpétuel, que les agens de la généralité nommeront, ainsi que le nombre des commis qui seront jugés nécessaires, pour tenir les livres & les registres.

Il faut absolument observer que le bureau de chaque subdélégation, sera composé de quatre présidens, lesquels seront choisis entre les plus notables du district. On élira tous les ans un nouveau président, & ils passeront tour à tour, selon leur date de réception, à la charge de premier président, & quand ils auront servi un an en cette qualité, ils seront exempts de service, à moins qu'il ne plaise à la compagnie de les nom-

mer à quelque emploi supérieur. En général, les assemblées seront composées, 1°. de tous les syndics que chaque paroisse aura nommé & député, pour y soutenir & discuter ses droits. 2°. De tous les particuliers qui auront au moins vingt mille livres de fonds en terres dans l'étendue de la subdélégation, on n'y en recevra jamais qui en aient moins, afin d'en écarter le petit peuple & d'éviter la confusion; d'ailleurs, il y en aura assez des syndics qu'ils nommeront par paroisse, pour représenter les habitans intéressés qui n'auront pas voix délibérative.

Indépendamment de ces quatre présidens, des syndics & des particuliers qui auront voix délibérative dans l'assemblée, il y aura un trésorier pris dans le nombre des quatre présidens en charge; il ne pourra l'être, que tant qu'il sera quatrieme, troisieme ou second président; mais lorsque son tour sera venu d'être premier président, il cédera sa charge à celui qui le suivra immédiatement.

Les gens du Roi seront, un ingénieur, un inspecteur & un contrôleur, devant qui tout sera proposé & délibéré, si l'on veut que les actes aient la valeur requise, & ces gens du Roi n'auront qu'une voix chacun. Remarquez que toutes les fois que ces assemblées se tiendront, il ne se fera aucun repas aux dépens de la Compagnie; chacun vivra à ses frais, ainsi qu'il l'entendra : ceux qui manqueront de se trouver aux assemblées que le premier président convoquera, seront taxés à une amende pécuniaire, au profit de ceux qui seront présens; & ceux qui s'absenteront des assemblées générales, lesquelles se tiendront tous les six mois, payeront une amende qui sera fixée au sixieme du produit qui leur reviendra pour leur portion dans ladite Compagnie, & cette amende sera partagée au profit des assistans, après que les présidens auront pris le sol pour livre sur la somme pour leurs droits, comme présidens, & indépendamment de la part qui leur reviendra encore, comme membres particuliers. On ne pourra se dispenser d'assister à ces assemblées, que pour cause légitime, comme maladie, dispense du Roi pour avoir vaqué à son service, ou pour fonctions de charges Royales qui demandent résidence, & portent avec elle leur exemption. Les Seigneurs titrés pourront pareillement se dispenser, s'ils le veulent, d'assister à ces assemblées en personne; mais il faudra qu'ils y envoient en leur place des personnes chargées de procuration, & capables de les représenter, encore ne pourront-ils jouir de ce privilege, que dans le cas où ils posséderont dans le district pour quarante mille livres au moins de bien en fonds de terre; les veuves, & en général toutes les femmes, n'auront jamais de voix délibérative dans ces assemblées; mais elles pourront envoyer en leur place des personnes fondées de procuration, pourvu qu'elles possedent dans le district pour quarante mille livres de biens de terre, comme il a déjà été dit ci-dessus.

Ces observations & ces réglemens ne sont imaginés que pour fixer un certain ordre, qui servira de regle & de point fixe à cette Compagnie.

Le lecteur peut déjà entrevoir le but de cette société, & sentir que l'objet de ces assemblées est de traiter d'une voix unanime, de tout ce qui aura trait à l'agriculture, & qui peut tendre à l'avantage du commerce des Denrées. C'est cette Compagnie qui formera d'abord un plan ou projet d'agriculture générale pour le district; ses membres qui connoissent mieux que personne la qualité du terroir de leur district, assigneront & détermineront par paroisse, quelles sont les terres qui conviendront le mieux à chaque culture, soit en grains, en prairies, en vignes, en bois, en chanvre, *&c.* conformément à l'objet de la consommation, 1°. pour le district, 2°. pour le commerce particulier du dehors du district, & ce suivant ce qui sera jugé le plus avantageux pour l'Etat & pour les particuliers. L'ingénieur pour le Roi, le contrôleur & l'inspecteur présideront à toutes ces délibérations & donneront leurs attestations pour les projets de réforme tendante au bien général de l'agriculture du district.

Quand les cartes & projets seront une fois dressés, & qu'elles auront passé à la pluralité des voix, on les enverra toutes au bureau de la généralité pour y être réunies dans une seule carte, & examinées sous d'autres points de vue plus vastes & plus étendus pour le bien commun de la généralité, afin de donner à toutes les productions de la terre de cette généralité, la valeur la plus favorable que faire se pourra, par un commerce égal & proportionné sur chacune, & tendant toujours au plus grand rapport & à la qualité des terroirs. Les intérêts de chaque subdélégation seront discutés par ses agens, qui seront tous des gens choisis, en état de connoître les véritables intérêts de leur district, & qui les exposeront en pleine assemblée en présence de Mrs. l'intendant, le grand-maître & autres officiers Royaux qui y présideront; on pourra réunir à ce bureau la jurisdiction des eaux & forêts, & des ponts & chaussées de la généralité. On nommera ce bureau *agriculture, ponts & chaussées*, pour ne pas multiplier les êtres sans nécessité.

Les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités seront renvoyées au grand bureau général de la Compagnie, qui sera tenu à Paris.

Toutes les généralités du Royaume y députeront chacune une agent pour y discuter leurs droits & en représenter tous les avantages. Ces agens seront à peu près, comme sont aujourd'hui les députés du commerce de chaque ville. On choisira, pour remplir ce poste de confiance, la personne qui aura le plus grand intérêt dans la généralité, & qui en même-temps rassemblera en elle toute la capacité nécessaire, & sur-tout beaucoup d'impartialité, & peu d'attachement à son intérêt particulier. Le bureau de chaque généralité sera le maître de changer ses agens toutes les années, s'il le juge nécessaire.

Ce bureau, composé de Mr. le contrôleur-général, de Mrs. les intendans-généraux des finances, de trésoriers, de directeurs, tous gens nom-

més par le Roi, & par commiſſion, pour examiner & combiner les différens expoſés des agens de chaque généralité, afin de les concilier tous, & de ne faire dans ce bureau, qu'une ſeule voix déciſive pour tout ce qui concernera l'agriculture & le commerce en général de toutes les Denrées du Royaume, relativement au bien de la choſe commune, & au plus grand avantage des Provinces de l'Etat. C'eſt à ce bureau, comme on vient de le dire, que ſeront arrêtés les ſtatuts & réglemens, les diſtributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits, & autres pour l'utilité du commerce & pour le plus grand bien de l'Etat; ſur ces délibérations & arrêtés qui auront été ſcellés au bureau général, les bureaux de chaque généralité feront tirer des copies particulieres qu'ils enverront à chaque diſtrict, afin que l'on s'y conforme, & que les terres ſoient, par ce moyen, cultivées & enſemencées, ſuivant l'intention du Roi, émanée du bureau général d'agriculture.

Obſervations particulieres ſur la Compagnie d'Agriculture.

LE lecteur a pu déjà obſerver, par les réflexions qu'on lui a miſes ſous les yeux, que la compagnie d'agriculture qu'on lui propoſe, eſt bien différente de tout ce qu'on a encore imaginé dans ce genre. 1°. Le nombre des membres en eſt très-conſidérable; car elle admet, à très-peu de choſe près, tous les principaux poſſeſſeurs des fonds de terre qui ſont diſperſés dans toute l'étendue du Royaume & dans les campagnes, & qui ſont plus à portée par eux-mêmes de régir leurs affaires communes, & plus intéreſſés que qui que ce ſoit au bien général de l'agriculture, puiſqu'ils en ſont les chefs.

2°. En y faiſant participer la nobleſſe indiſtinctement avec la roture, je donne à cette premiere & principale partie des citoyens de l'Etat les moyens d'accroître conſidérablement leurs revenus, ſans que pour cela, s'ils le jugent à propos, ils ſoient chargés du ſoin, ni aſtreints aux occupations qui aſſujettiront la roture; ils n'auront pour cet effet qu'à obtenir des diſpenſes du Roi, qui leur ſeront facilement accordées; d'ailleurs le ſervice militaire, & les fonctions des grandes charges Royales porteront leurs exemptions avec elles, pour tous ceux qui y vaqueront. Je crois même qu'il y auroit très-peu de gentilshommes qui ne ſe fiſſent un plaiſir de ſe trouver aux aſſemblées de leur diſtrict, & d'y être admis au rang des préſidens, d'autant plus que leur intérêt particulier s'y trouveroit. Ces aſſemblées reſſembleroient à peu près aux ſéances d'une académie d'agriculture. Chacun y expoſera ce qu'il aura à propoſer; & tous, les uns à l'envi des autres, travailleront à faire des découvertes en ce genre, dont on pourroit profiter & faire uſage, quand, à la pluralité des ſuffrages, elles auront été jugées utiles à la ſociété, & qu'elles auront été bien conſtatées par des expériences. D'après cette idée, je crois qu'il n'y auroit guere de ſciences

qui fussent mieux cultivées que celle de l'agriculture, qui en effet est la plus essentielle de toutes, & celle qui contribue le plus au bien-être & à la félicité des peuples. On ne doit pas craindre qu'une pareille association puisse jamais causer aucun désordre dans l'Etat; au contraire toutes ces opérations tendront au bien général, dès qu'il y aura des regles qui les fixeront & ne permettront jamais de s'en écarter. Nous allons proposer les plus essentielles de ces regles, qui serviront de principes & de base à toute l'entreprise.

1°. On ne fera les districts que de dix-huit à vingt Paroisses, qui seront comprises dans un arrondissement où il y aura quelque chef-lieu un peu considérable. Par ce moyen, on évitera les embarras & la confusion qui régneroient nécessairement, si ce département étoit plus étendu. Chaque district sera contenu dans ces limites, & tiendra ses assemblées particulieres, sans que, sous aucun prétexte, ils aient rien à discuter les uns avec les autres, si ce n'est vis-à-vis du bureau de la généralité, qui sera, à proprement parler, le tribunal de la seconde jurisdiction, qui décidera des contestations entre district & district. On pourra, si on le juge à propos, en appeller au bureau général d'agriculture de Paris, qui sera la jurisdiction souveraine; tous ces juges seront Royaux, les conseillers seront des députés ou agens des généralités, gens consommés dans la pratique de l'agriculture, de même que les juges ou magistrats nommés par le Roi, seront pleinement instruits des vues politiques & générales du commerce, & de l'intérêt de la Nation, afin de veiller à ce que le bon ordre soit maintenu, & qu'il regne cette harmonie qui est absolument nécessaire dans toutes les différentes parties qui composent le Gouvernement. Mr. le contrôleur-général fera au conseil-privé du Roi le rapport de toutes les affaires intéressantes de cette compagnie, afin d'obtenir, suivant les occasions, les nouveaux édits & déclarations qui leur paroîtront nécessaires, & que la compagnie aura demandés. On voit sous ce point de vue général, que les intérêts de la compagnie se réuniront tous avec celui de l'Etat, & que ces opérations seront toujours dépendantes de la volonté du Souverain qui en sera le chef, & comme un pere de famille. Encore une fois, il n'y aura jamais rien à craindre de funeste à l'Etat de la part de cette compagnie; car étant partagée en différens districts, qui auront chacun leurs intérêts particuliers à conduire, ils ne se mêleront jamais des affaires les uns des autres : il n'y aura, comme on l'a dit plus haut, que les seuls bureaux des généralités qui en auront l'inspection; car chacun des bureaux des districts particuliers sera obligé de faire part au bureau de leur généralité, de toutes leurs délibérations, qui ne pourront avoir de force, que quand elles auront été reçues & approuvées dans le bureau-général, sur-tout lorsqu'il s'agira de quelque innovation qui sera jugée importante pour leur intérêt, relativement à l'agriculture & au commerce des denrées.

Cette

Cette compagnie ainſi diſpoſée dans toute l'étendue du Royaume, peut, ſous un point de vue politique, être conſidérée comme quelque choſe d'analogue à toutes les troupes qui compoſent nos armées, ou à la régie des droits royaux. Ces deux branches du Gouvernement font une partie des forces de la Monarchie, & ſont ſi bien contenues entr'elles, & ſi bien combinées, qu'elles ne ſont formidables que dans les mains du Souverain, l'ame & le principal mobile de ces deux puiſſances, qui donnent l'action à tout le reſte de l'Etat.

Expliquons-nous : il n'y auroit rien de ſi terrible & de ſi difficile à contenir, que les troupes militaires, ſi elles étoient toutes ſoumiſes immédiatement à un même chef, & qu'il n'y eut à leur tête qu'un ſeul Colonel-Général, ſur-tout encore, ſi en même-temps ces troupes ſe trouvoient toutes à portée les unes des autres. Comment le Roi pourroit-il en diſpoſer, ſi les chefs qui les commanderoient, n'avoient à répondre & à obéir qu'à un ſeul homme qui ſeroit à leur tête, comme étoient autrefois les Généraux Romains qui ſe rendoient maîtres du Sénat & de la République. Dans les Gouvernemens Monarchiques on a très-bien reconnu la défectuoſité de cette pratique; auſſi a-t-on partagé toutes les troupes en différentes bandes ou régimens, qui ne contiennent qu'un petit nombre d'hommes. On a même ſubdiviſé ces régimens en bataillons & en compagnies particulieres, afin de pouvoir mieux diſtribuer à chaque petit chef la police de diſcipline, & en même-temps de maintenir la ſubordination dans tout le corps. On a fait encore plus; on a donné à chaque régiment des marques diſtinctives dans les différens uniformes, & on a ſoin de ne jamais les laiſſer habiter long-temps enſemble, de crainte qu'ils ne contractent une trop forte union enſemble; & pour mieux empêcher cette union de ſentimens, on excite entre les différens corps des jalouſies & une certaine émulation, qui fait que chacun prend un eſprit & un intérêt particulier qui devient naturel à chaque régiment. Si l'on met à la tête de ces corps de troupes de jeunes Seigneurs pour les commander, j'en apperçois deux raiſons également politiques; la premiere eſt, afin de faire réſider la puiſſance du commandement dans des chefs encore foibles & ſans expérience, tandis que l'on établit ſous eux des chefs fort expérimentés, qui n'ont d'autre objet que d'entretenir ce corps dans une exacte diſcipline, & de commander dans les cas néceſſaires : la ſeconde raiſon eſt, qu'en faiſant couler les graces par le canal de ces jeunes Seigneurs, le Souverain ſe les attache de plus en plus. Cette conduite oblige la plupart des Colonels à lui faire aſſiduement leur cour, ce qui fait en même temps une pépiniere de courtiſans, & même de Généraux qui apprennent mieux à la Cour l'art de commander, qu'ils ne feroient ſans doute s'ils réſidoient toujours à la tête de leur régiment, où leurs vues dans le métier de la guerre ſe borneroient aux ſimples devoirs du ſoldat.

Pareillement les finances ſe trouvent départies entre pluſieurs chefs par-

ticuliers, éloignés les uns des autres, & répandus généralement dans toutes les parties du Royaume, sous l'inspection d'autres personnes préposées par le Roi, qui veillent également aux intérêts du maître, & à ceux des particuliers. Les intendans des Généralités sont des Magistrats placés par le Souverain, pour tenir la balance entre les sujets du Royaume, & les personnes préposées à la levée des deniers royaux : ces deniers passant ensuite par différentes mains avant que d'arriver au trésor royal, sont tellement divisés, qu'ils ne sont pas capables d'exciter l'ambition de personne pour s'en servir contre l'intérêt de l'Etat : d'ailleurs on se sert, pour les percevoir, de mains peu suspectes, & d'un crédit peu dangereux. Cette politique n'est point ordinairement apperçue par le vulgaire; il est persuadé que les choses en iroient mieux, & qu'il seroit plus avantageux pour l'Etat, que les deniers royaux pussent parvenir tout d'un coup au trésor royal, qui est le dépôt général, & enfin qu'il n'y eût qu'une espece d'impôt seul & unique : ils ne sentent pas que plus les impôts sont divisés sous différentes dénominations, exploités & perçus par différentes personnes, dont l'esprit, le génie & l'intérêt se trouvent partagés, plus le Souverain conserve de pouvoir & d'autorité sur eux. Les receveurs-généraux sont comme autant de sources & de canaux particuliers qui versent les richesses ou plutôt les revenus de l'Etat dans la masse générale, qui est la Puissance Royale; au-lieu que si toute cette finance ne venoit que par une seule voie, qui la transmît tout d'un coup à la Puissance Souveraine, il pourroit arriver, qu'avant qu'elle pût y parvenir, semblable à un torrent impétueux, elle auroit causé de grands désordres : il en est de même par rapport à la distribution de cette finance à tous les sujets qui doivent y avoir part; ainsi jamais le Prince qui gouverne, n'est plus puissant & plus formidable, que quand les ressorts principaux de son pouvoir suprême se trouvent partagés en différentes classes, & distribués à différentes personnes, dont le principal moteur est dépendant de la volonté du Souverain. Voilà ce que l'on peut appeller la vraie Puissance législative.

Si je suis entré dans ces détails, qui paroîtront peut-être étrangers à mon sujet, c'est afin de faire voir à mes lecteurs, par ces deux objets de comparaison, que la compagnie d'agriculture que je propose pour tout le Royaume, étant divisée en petites portions, & séparée, comme elle le seroit, & faisant toujours sa résidence dans toutes les Provinces du Royaume, n'auroit jamais qu'un pouvoir très-limité, puisqu'il se trouveroit réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt Paroisses, qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autre objet à suivre, que le repos & l'occupation domestique, qui leur sera particulier; mais toutes ces subdélégations étant subordonnées à la généralité, & ensuite passant au bureau général, par les différens canaux des députés, qui seront animés chacun par des vues d'intérêt, qui les empêcheront d'être jamais réunis que dans la volonté du Roi, il en résultera un nouveau genre de puissance & de lé-

gislation, qui ne peut jamais exister que par ce moyen. C'est, pour ainsi dire, ramener toutes les affaires particulieres de chaque famille qui possede des biens de campagne, à la direction du pere commun de la société, sans que jamais les peuples soient exposés à craindre de la part du Souverain, la moindre atteinte aux loix qui n'auront d'autres fondemens que l'équité & l'intérêt commun : c'est ce que l'on verra d'une maniere démonstrative, par les détails dans lesquels j'entrerai, à mesure que j'expliquerai les différens objets qui seront du ressort de cette Compagnie. (*a*)

Réglement que la Compagnie sera obligée de suivre exactement dans l'achat & la vente des grains en magasin.

Si le Conseil-privé du Roi ne prescrivoit pas des bornes à cette Compagnie, elle seroit en état de donner la loi à tout le Royaume, en mettant aux Denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit résulter un grand mal; car, quoiqu'elle fût intéressée elle-même en quelque sorte à ce que les choses s'observassent de la maniere que l'exige l'intérêt commun & général de l'Etat, son intérêt particulier la feroit toujours pencher d'un autre côté, & on ne verroit pas subsister cette balance dans l'équilibre exact où il convient qu'elle soit. Ainsi ce sera sur le rapport des agens de chaque généralité, sur leurs mémoires & sur les bonnes raisons qu'ils pourront alléguer, que le bureau-général se déterminera. Il pesera exactement les meilleurs moyens de part & d'autre, afin de saisir & d'embrasser un juste milieu, entre l'intérêt du cultivateur, qui est la Compagnie, & celui du consommateur, c'est-à-dire, celui du commerce, ou des peuples fabriquans, dispersés dans les campagnes & dans les villes. Après de mûres & sérieuses réflexions, on fixera une fois pour toutes, & d'une maniere stable & permanente, le prix de l'achat des grains. Dans les années d'abondance, afin de remplir les magasins, pareillement on déterminera le taux des grains pris au magasin, même dans les années de disette; par ce moyen, la Compagnie se trouvera restreinte dans de justes bornes, qui ne lui permettront pas d'anticiper sur les droits des peuples. Ma propre expérience m'a fait connoître que, quand le laboureur vend le bled ordinaire 15 livres le septier, mesure de Paris, pesant 230 livres, & la tête ou l'élite du même bled, 20 livres même mesure, pesant 250 livres, le pain ne doit valoir au marché que 18 deniers la livre; par conséquent le fermier ou le laboureur doit trouver dans ce prix de quoi tirer un très-bon parti de sa récolte, si elle est abondante, & l'artisan n'achetera pas le pain à assez bon marché, pour qu'il soit tenté de se relâcher de son travail; au con-

(*a*) L'Auteur entre ici dans quelques détails sur les magasins à grains, & donne la description d'un magasin propre à contenir 2242 muids de bled.

traire ce prix, ni trop haut ni trop bas, l'obligera à ne se point déranger, afin d'être en état de fournir toujours la subsistance à sa famille. Dans ces années d'abondance, la Compagnie absorbera dans ses magasins le superflu de la consommation du bled; & l'argent qu'elle répandra alors dans le public, enrichira les laboureurs & fera fleurir le commerce. Pareillement tous les membres de la Compagnie qui seront intéressés à ce marché, y trouveront réellement leur intérêt; car ce sera à eux-mêmes qu'ils se vendront leurs grains, afin d'en faire une ample provision, pour servir dans les temps de calamités. Les artisans, ainsi que le commerce, en seront excités de plus en plus, comme on l'à déjà fait observer ci-devant. Voyons maintenant ce qui en résultera dans les temps de disette.

Pour entretenir une juste balance entre le prix des grains, & en même temps pour donner des moyens à la Compagnie de pouvoir tirer une juste indemnité de l'intérêt de ses fonds, qui seront restés quelquefois deux ou trois annés de suite dans les magasins sans rien produire, j'estime qu'il faut permettre à ladite Compagnie de vendre sur le pied de 20 livres le septier de bled qui lui en aura coûté seulement 15 livres, & 26 livres 13 sols 4 deniers la tête du bled qu'elle aura payé 20 livres, c'est-à-dire, de suivre toujours la même proportion, & de revendre un tiers en sus de son capital qu'elle aura employé dans ses achats. Suivant cette regle, le pain, dans les temps les plus chers, ne vaudra que 2 sols la livre dans les marchés de Paris. Mais comme le bled dans les Provinces se trouve sur les lieux, & ne vient pas de loin, on taxera le prix du bled à 30 sols de moins par septier, afin que le pain de même qualité y soit de quelque chose à meilleur marché que dans Paris, & aussi pour se trouver dans une exacte proportion, attendu les frais de transport & les droits dont on exige le paiement à l'entrée des grandes villes; par ce moyen, le peuple dans les années de disette, qui occasionnent des calamités générales & le jettent dans les plus grandes extrémités, ne payera au marché de Paris le pain qu'à raison de 2 sols la livre, c'est-à-dire, 6 deniers par livre plus cher que dans les années d'abondance. L'économie des magasins aura seule opéré toutes ces merveilles, en rapprochant les deux extrêmes. Les particuliers, intéressés à la vente des grains, trouveront encore dans les années de disette l'abondance même : car, quoique la récolte ait manqué, le bénéfice de la vente des grains auquel ils auront leur part, comme membres de la Compagnie, les entretiendra dans une aisance pareille à celle de l'abondance même; ainsi l'agriculteur ou le possesseur des biens fonds de terre, cessera de tant redouter les années de stérilité : car il y trouvera, dans les profits de cette Compagnie, un dédommagement de ces pertes, qui le mettra en état de payer exactement son Souverain, ses rentes, & les autres charges domestiques : on verra le commerce marcher toujours d'un pas égal. Tout se ressentira des avantages d'un pareil établissement, & le peuple ne se trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuses,

auxquelles il étoit exposé auparavant, & qui étoient presqu'aussi funestes dans les temps d'une grande abondance, que dans les temps de disette. Après y avoir le plus mûrement réfléchi, je ne crois pas qu'on puisse imaginer de méthode plus sûre de procurer le plus grand bien du Royaume, en établissant cette balance si nécessaire au bien de la société & du commerce. Passons maintenant au détail des avantages que cet établissement procurera à la Compagnie même & au Souverain.

Observations générales sur le produit qui reviendra à la Compagnie, & en particulier au Roi, de l'établissement proposé.

Il est assez ordinaire que dans l'espace de six années, il y en ait environ trois, qui soient d'un médiocre rapport, tandis que les trois autres produisent plus abondamment. Dans les trois années médiocres, il s'en trouve quelquefois dont la récolte est si mince, qu'elle ne forme pas ce que les laboureurs ont coûtume d'appeller une *demi-année*. Pareillement dans les trois années plus abondantes, il s'en rencontre qui le sont à tel point, que presque personne ne veut acheter les Denrées, c'est ce qu'on appelle plus que *pleine année*.

Sur ce pied-là, notre Compagnie seroit à peu près occupée pendant deux ou trois ans à acheter les grains superflus qu'on lui apporteroit, de même qu'elle le seroit pendant les trois autres à revendre au public ces mêmes grains; de sorte que, suivant cette supposition, qui est assez exacte pour toute l'étendue du Royaume, il se trouveroit que les deniers capitaux seroient presqu'occupés dans les grains pendant quatre ans, & qu'il y en auroit au moins deux, pendant lesquels ils pourroient produire, au profit de la Compagnie, quelque bénéfice autre que celui des grains, comme je me propose de le faire connoître dans la suite de cet ouvrage. Pour le présent, contentons-nous d'examiner que sur chaque six années, il y aura presque toujours une emplette entiere & complette, & une vente totale des grains des magasins; car quoique nous n'ayons supposé en réserve que les grains d'une année d'abondance, il est certain que cela sera plus que suffisant pour fournir à trois années de disette; car jamais ces années ne seront dépourvues totalement de récolte, & qu'il y a bien au moins la moitié de la moisson ordinaire : joignez à cela que les magasins fournissant de tous les genres de grains, seront suffisans pour faire face à la disette; mais quand même il arriveroit quelquefois qu'ils ne pussent pas y suppléer en totalité, on verra à la suite, comment j'y pourvoirai; pareillement que bien des années d'abondance se suivissent, & ne fussent pas interrompues, comme je l'ai supposé, par des années maigres alternatives, j'indiquerai à cette Compagnie des moyens sûrs pour se trouver toujours au même taux que je l'ai supposé. Ainsi donc que rien ne nous arrête dans les suppositions que je viens de faire, c'est-à-dire, qu'il reste

pour constant que la Compagnie employera dans l'espace de six années ses fonds à acheter des grains, & les fera rentrer aussi une fois, par la vente de ces mêmes grains.

Les fonds de la Compagnie doivent être très-considérables, puisqu'il lui faudra acheter à peu près 50 millions de septiers en froment ou seigle, & pour 27 millions de septiers en légumes, avoine, ou bled de Turquie. Ces derniers grains ne vont pas au pair avec le bled, quoique le prix de l'avoine suive ordinairement celui du bled, attendu que la mesure en est double; mais aussi comme le prix des autres n'est jamais égal à celui du froment, il y aura une espece de compensation dans tous ces prix; de sorte que j'évalue en général tous les grains d'une nature inférieure à celle du seigle & du froment, à un tiers moins que celle du froment; je ne compterai même qu'une seule classe de ces bleds, & je réduirai les prix de la campagne à celui que j'ai fixé pour Paris. En partant de cette observation, j'arbitrerai le prix général du septier de froment, à 15 livres que la Compagnie sera obligée de l'acheter, & à 10 livres celui de tous les autres grains & légumes inférieurs au froment & au seigle; ces suppositions que tout le monde sent être assez conformes aux proportions & au rapport ordinaire, qu'il y a entre toutes les différentes sortes de grains que l'on recueille dans les Provinces, & dont les peuples font leur nourriture, serviront à nous donner une idée générale des fonds que la Compagnie sera obligée d'avoir, & quel sera son profit dans l'espace de six années.

1. 54 millions de septiers de bled, à 15 livres le septier, font	810,000,000 l.
2. 27 millions de septiers de bled commun ou légumes, à 10 livres le septier	270,000,000 l.
	1080 millions.

Total, un milliard, quatre-vingt millions seulement pour l'achat de tous les grains du Royaume, pour une année abondante. Or, comme on a supposé que dans l'espace de six années il y aura un bénéfice d'un tiers, ce gain montera à 360 millions qui reviendront à la Compagnie, pour l'indemniser des pertes qu'elle auroit faites par le défaut de récolte. De plus, cette même Compagnie, dans la partie de ses membres qui vendront les grains, recevra dans les années d'abondance un milliard quatre-vingt millions de plus qu'elle n'auroit reçu par le commerce ordinaire des Denrées. Quelle différence pour l'avantage & l'aisance qui en rejailliront sur tout le commerce de l'Etat en général! Mais si la Compagnie a tous les six ans un profit de 360 millions, ce sera 60 millions qui lui reviendront chaque année, & qui seront repartis entre ses membres, de la maniere que nous l'allons faire voir. J'entrevois ici l'inquiétude de nos

lecteurs. Le moyen, dira-t-on, de faire trouver à la Compagnie des fonds si considérables, sur-tout sans en payer un sol d'intérêt; mais cet article ne sera traité qu'après le détail des réglemens sur le partage des profits.

Toutes ces différentes emplettes & ventes des grains se feront dans chaque subdélégation du Royaume; ce seront les habitans de chaque district, possesseurs de grands fonds, qui, comme noùs l'avons déjà dit, auront le soin de cette manutention, & en tiendront des registres les plus scrupuleux, afin que toutes les semaines on puisse faire part aux bureaux de chaque généralité, des ventes, des achats, en un mot, de toutes les différentes opérations que la Compagnie aura faites; ces états seront envoyés ensuite au bureau général, qui les rendra publics dans des annonces; de même qu'on fait connoître au public le taux des actions de la Compagnie des Indes, il en sera de même pour notre Compagnie d'Agriculture : le partage se fera de la maniere suivante. Après qu'on aura prélevé tous les frais, les appointemens des commis, & autres petites dépenses que je saurai remplacer, comme on le verra, la Compagnie du district se réservera la moitié du profit pour elle, & la partagera entre tous les membres suivant la proportion des fonds de leurs actions, & de l'intérêt qu'ils auront dans le district. Ce premier partage sera appellé du nom de *primes;* l'autre moitié du profit sera mise en dépôt dans la caisse commune à l'Etat, laquelle sera entre les mains des quatre présidens, du contrôleur & de l'inspecteur, qui en auront chacun une clef différente; l'état de cette somme sera envoyé au bureau de la généralité, & le bureau ouvrira tous ces états par ordre, avec le tableau du fonds des actions de chaque district, conforme à l'évaluation des biens en fonds de terre compris dans la subdélégation. Toutes les généralités du Royaume feront la même opération; ainsi le bureau général de Paris aura une connoissance parfaite des produits de cette Compagnie, qui, comme on le verra par la suite, seront bien plus considérables que celui dont nous parlons actuellement, & qui résulte des magasins à grains. L'idée de ces magasins nous servira donc pour les autres. Le bureau général ne fera de toutes ces sommes mises en dépôt, qu'une seule masse commune sur laquelle seront prélevés d'abord deux cinquiemes pour le Roi, ainsi que tous les appointemens qui seront attribués aux magistrats, officiers & commis des bureaux de chaque généralité du Royaume, & même du bureau général de Paris. Sur les trois autres cinquiemes, le bureau général faisant droit sur les représentations particulieres des agens de chaque généralité, en destinera la portion qu'il jugera nécessaire & utile pour l'amélioration, & les augmentations qu'il sera à propos de faire dans quelques subdélégations, afin de favoriser davantage l'agriculture ou le commerce; & enfin, ce qui restera après toutes les soustractions, sera réparti entre toutes les généralités, au marc la livre, suivant le montant des actions de ces mêmes généralités. Les généralités travailleront à faire la répartition de ces sommes

entre tous les districts de leur dépendance; & enfin chaque district dispersera la portion qui lui sera avenue, en raison des actions particulieres, & la distribuera à chacun de ses membres, au prorata de l'intérêt qu'il aura dans la Compagnie. On nommera ce second partage, *secondes;* l'argent qui reviendra à chaque membre, sera pris dans le dépôt, en présence de tous les principaux magistrats assemblés, & le restant sera envoyé au trésorier de la généralité, afin que ce bureau, après avoir retenu ses droits, renvoie le reste au bureau général, qui mettra la part du Roi au trésor Royal. Les appointemens & revenus des charges se distribueront à chaque magistrat & officier; & les sommes qui seront destinées pour les travaux communs de cette Compagnie, seront déposées entre les mains d'un trésorier particulier, qui les délivrera, quand il lui sera ordonné, pour le paiement de ces travaux. Ainsi, par le partage des secondes, il y aura une liaison d'intérêt entre toutes les subdélégations particulieres du Royaume, ce qui les unira sous un même chef dans la personne du Roi, & sous la direction du bureau général.

Réglement de police sur les grains & le pain.

NOUS avons proposé ci-dessus le projet de mettre en magasin les grains superflus des années abondantes, afin de servir au peuple dans les temps de disette. La Compagnie d'agriculture sera chargée du soin de ces magasins. Il n'y aura de sa part aucun monopole à craindre, dès que les prix d'achat & de vente seront fixés par un réglement fait au bureau général, dans les pays & les villes de provinces où les grains ne sont communs que par le commerce; il y aura des magasins proportionnés à la quantité des habitans pour y faire provision de grains, & on ajoutera au prix du bled la dépense que coûtera leur transport dans les marchés ou magasins de ces endroits. Cette voiture ne sera pas fort coûteuse, comme on va le voir: car la Compagnie de chaque district, qui sera obligé de faire ses emplettes de grains dans les districts voisins où il y aura eu des récoltes abondantes, enverra ses commis, ou établira des gens préposés pour les recevoir à la portée de quelque port de riviere, où il y aura des entrepôts destinés à rassembler les grains, à mesure que les fermiers & cultivateurs les apporteront pour les vendre. Il n'y aura en effet guere de district où il ne se trouve quelque petite riviere ou canal de navigation: on les fera voiturer par le moyen des bateaux que la Compagnie aura en commun, généralité par généralité, & les bateaux de chaque généralité serviront à transporter les Denrées dans les pays où la Compagnie aura besoin de les envoyer; & comme on suppose que la navigation des rivieres & des canaux sera générale dans tous les pays, on préférera cette voie à celles des voitures par terre, quand il y aura un trajet un peu long à faire: car alors ce sera un objet peu considérable, quand même, par

par les détours qu'il faudra faire, on auroit cinquante à soixante lieues de trajet de plus à parcourir.

Les grandes villes parlementaires, les capitales des provinces & des ports de mer n'auront point de magasins particuliers, comme les autres villes moins considérables. Il faudra toujours laisser dans ces endroits la liberté aux marchands de faire le commerce des grains, s'ils le jugent à propos, pour leur compte particulier; mais quand les grains seront rares dans la ville, & que le commerce ordinaire ne pourra pas les laisser au prix porté par les réglemens, le bureau de la généralité qui aura un état de tous les magasins de son ressort, ainsi que de tous les habitans, donnera ses ordres, afin que les subdélégations qui seront les mieux fournies en grains, en détachent chacune de leurs magasins une certaine quantité pour les villes & ports de mer, qui soit proportionnée à la consommation journaliere de la ville qui en demande, & à la quantité qu'il y en aura par magasin, de maniere que les grains soient pris un peu sur chaque district, qu'il n'y ait pas plus de fourniture à proportion faite pour un pays que pour un autre, & que les peuples ne risquent pas d'en manquer. La subdélégation de cette ville, ou port de mer, sera chargée de cette commission; c'est à elle qu'on adressera les grains; & il y aura dans plusieurs endroits, si la ville est grande, de petits magasins où l'on mettra le bled en vente pour tout le public, à l'exception des marchands qui n'en acheteront pas de la compagnie. La taxe de ces bleds sera la même que nous avons dit, savoir 20 livres le septier du bled ordinaire, & 26 livres 13 sols 4 deniers le bled d'élite : on ajoutera seulement au prix les frais de voiture & celui du second magasin; il ne sera fait aucun profit sur la vente, autre que celui dont nous avons parlé; mais pour faciliter ce transport des Denrées, la compagnie de chaque district qui sera obligée de faire une fourniture ou un envoi aux villes qui auront ordre de tirer sur elle, pourra faire convertir les grains en farine, & passer ces farines pour n'envoyer aux villes que la plus fine fleur, conservant les gruaux & le son pour les gens de la campagne, si les paysans n'aiment mieux l'acheter en nature pour l'apprêter chez eux.

Dans le temps que la compagnie aura ses greniers ouverts & ses grains en vente, elle tiendra à la portée du magasin une fabrique de pain, où elle aura un entrepreneur général qui s'engagera de fournir à deux sols la livre le pain fin de place; la compagnie lui livrera des bleds du magasin, à mesure que le boulanger en demandera. Ce boulanger sera soumis à la police ordinaire des magistrats, ainsi qu'à celle de la compagnie, qui veillera à ce que le pain soit bien conditionné. Indépendamment de la vente du pain, la compagnie livrera ses grains à tous ceux qui voudront les acheter, pourvu qu'ils soient habitans du district de la subdélégation; mais elle n'en fournira à aucun étranger, sans un ordre émané du bureau principal de la généralité. Comme il y aura des magasins par

tout le Royaume, le peuple aura également par-tout les mêmes commodités ; ainsi il seroit fort inutile qu'il y eût d'autres que la compagnie qui voulussent faire alors le trafic des grains, ce ne seroit que dans le cas du commerce étranger ; par exemple, si le grain étoit rare dans quelque Royaume voisin, que quelques marchands particuliers pourroient l'entreprendre ; mais comme, même dans ce cas, il pourroit devenir très-préjudiciable à l'Etat que l'on y employât les grains en magasin, ou, pour mieux m'exprimer, les grains de la reserve, la compagnie ne le permettroit pas alors ; elle feroit arrêter & confisquer à son profit les grains qui sortiroient de son district, sans en avoir obtenu sa permission ; cependant cette loi n'auroit lieu que dans les temps où les bleds de réserve seroient en vente : car s'ils n'y étoient pas, & que le grain valût moins de 20 livres le septier de bled ordinaire, tout particulier, sujet, ou autre, auroit la faculté libre de faire le commerce des grains indifféremment dans tout le Royaume, & même chez l'étranger, attendu que ce seroit alors une preuve évidente que l'Etat seroit suffisamment pourvu de cette Denrée, en supposant encore que les magasins en réserve de la compagnie fussent pleins ou à peu de chose près ; j'ai dit les magasins en réserve, pour les distinguer d'avec d'autres magasins particuliers, qui seront dépendans de la compagnie du district pour y ramasser les grains superflus, après que les magasins en réserve seroient pleins. Ces seconds magasins, comme il a été dit précédemment, n'entreront point dans les détails de la compagnie générale du Royaume. La compagnie du district seul en auroit l'administration, pour les vendre lorsqu'elle le jugeroit à propos, & dans tous les lieux où elle voudroit, soit au dedans, soit au dehors du Royaume. Elle ne pourroit cependant vendre ces grains qu'une livre par septier moins que les grains du magasin en réserve, parce que ce seroit leur nuire & autoriser la compagnie à faire quelque monopole, au lieu qu'en les obligeant de vendre ces grains à un prix un peu plus bas que les grains de réserve, ils ne peuvent plus nuire au public ; d'ailleurs la liberté que les autres marchands & les autres subdélégations auroient d'apporter pour vendre au marché toute sorte de grains à des prix libres, ainsi que d'en acheter, ôteroit toute ombre de soupçon, & ne laisseroit aucun moyen de faire un commerce de grain qui fût désavantageux pour l'Etat : car dès que la compagnie ne pourra vendre les grains des magasins particuliers de son district, qu'à raison de 20 sols moins par septier, que le prix taxé de 20 livres, & qu'au contraire il sera permis aux étrangers de les vendre au prix qu'ils voudront, il est évident que quand la compagnie mettra en vente les grains de ses magasins de réserve, afin que le public ait toujours la liberté du choix pour acheter au prix qui lui conviendra le mieux, alors les grains étrangers ne pourront porter aucun préjudice à ceux du district, parce que le magasin aura certainement la vogue, au cas que les marchands voulussent vendre leurs grains au-dessus du prix

de l'ordonnance ; car à qualité égale, il n'est pas douteux qu'on ne donne la préférence au bled qui sera à meilleur compte : or comme il en coûte pour faire conduire des grains du dehors, & qu'il faut perdre du temps à suivre les marchés & à le vendre en détail, il est certain que les marchands se garderont bien d'apporter jamais au marché des grains étrangers, pour les vendre à leur perte ; ainsi les magasins en réserve auront leur vente sûre.

Les seconds magasins ne seront tolérés, que par la raison que la Compagnie sera obligée d'acheter toujours les grains à 15 livres le septier au plus bas, sans pouvoir le vendre plus de 20 livres. D'après cette loi, il faut que la Compagnie ait la faculté de pouvoir commercer les grains superflus, quand elle aura rempli ses magasins de réserve. Il lui faut des magasins particuliers pour recevoir ses grains ; & si elle veut les acheter à un prix plus haut que 15 livres pour son compte, elle aura la liberté d'en faire un commerce particulier ; car elle aura toujours la même liberté à cet égard que les marchands, attendu que la loi doit toujours être à l'avantage du public ; mais aussi pour ces achats particuliers, la Compagnie ne pourra pas se servir des fonds qui auront été consacrés au service des magasins de réserve : elle pourra, à la vérité, faire ce commerce, mais avec des fonds particuliers qui lui seront propres, ou avec l'argent des bénéfices qui lui seront venus dans l'administration des grains en réserve. Les Officiers pour le Roi que nous avons commis dans chaque subdélégation, auront soin de veiller à tout ce que la Compagnie entreprendra, & d'en rendre compte, sans cependant avoir aucune inspection particuliere sur ces grains qu'elle aura achetés pour son propre compte, & de ses deniers, comme font les marchands ordinaires. La Compagnie pourra, si elle veut, employer les mêmes commis à ses magasins particuliers, & il lui sera libre d'avoir dans la ville principale du diocese, & dans celle de la généralité, des fours à elle pour fabriquer le pain pour le public ; il n'y aura que ces deux villes seules, la ville épiscopale & le siege de la généralité, où les bureaux particuliers pourront tenir des boulangeries & faire le commerce du pain en détail : car il ne sera pas permis à des subdélégations étrangeres au diocese ou à la généralité, de venir y établir des fours pour vendre du pain : cette liberté qui est dûe à tout boulanger particulier reçu à la maîtrise, n'est que pour favoriser la vente & le commerce des grains de cette Compagnie, & toujours à l'avantage du public. Il faut observer que les généralités du ressort d'un même Parlement auroient pareillement le droit de tenir des boulangeries dans la ville où le Parlement est établi, & que toutes les généralités du Royaume pourront aussi, si elles veulent, faire construire des fours à la portée de la capitale, & y faire vendre & distribuer du pain avec la même liberté que les boulangers de la ville même. Ces privileges sont accordés, comme on le voit, pour favoriser le commerce de cette Denrée,

afin que le peuple puisse avoir le pain à meilleur compte qu'il est possible, & pour donner au cultivateur la facilité de retirer de son grain le plus grand avantage qu'il pourra; & enfin pour empêcher que les marchands ne fassent hausser, comme ils font, le prix des Denrées, au grand préjudice des cultivateurs & des artisans, qui sont assurément les deux portions du peuple les plus précieuses & les plus essentielles dans un Etat.

Par ce moyen, cette loi contribuera non-seulement à l'avantage des manufactures & du commerce, mais encore à la population du Royaume; car il est sans difficulté que cette méthode fera disparoître la misere, & facilitera beaucoup par conséquent la multiplication de l'espece humaine.

La Compagnie sera toujours la maîtresse, quand elle le jugera à propos, de se relâcher sur le prix de ses marchandises, soit des magasins particuliers, ou de ceux de réserve; cela ne sera jamais une matiere à repréhension de la part de la police ordinaire du Royaume; mais il ne lui sera jamais permis de les vendre au-dessus de la taxe, & cette taxe, comme nous l'avons dit précédemment, sera réglée par le bureau général à Paris, & par les bureaux des généralités dans les Provinces.

Lorsque la Compagnie vendra les grains de ses magasins en réserve, elle ne rendra compte que de la quantité des grains qui y auront été déposés sur le prix fixé par l'ordonnance, sans pouvoir produire de détails des frais, lesquels seront toujours sur son compte. L'augmentation de volume que les bleds auront acquis dans les magasins, & les petites indemnités sur les criblages, seront bien suffisantes pour payer les frais des commis régisseurs; il n'y aura que les appointemens des Officiers en charge qui seront pris sur les bénéfices qu'auront produits les grains en réserve.

Des Vignes en général.

APRÈS les grains qui sont la Denrée de premiere nécessité, il n'en est point de plus précieuse & de si utile que le vin; la culture de la vigne dans les terreins qui lui sont favorables, doit donc, après les grains & les prairies, attirer la principale attention du Gouvernement, & elle mérite de trouver place dans un systême général d'agriculture. L'usage du vin est très-salutaire & utile pour la nourriture de l'homme, pourvu qu'il en use avec sobriété & modération; mais comme toutes les terres, ni tous les climats, ne sont pas convenables pour la production de la vigne, ceux qui ont le bonheur de posséder des terreins propres à cette culture, doivent s'y appliquer très-soigneusement à en faire le principal objet de leur commerce; c'est pourquoi lorsqu'on fera la carte topographique de chaque district, la Compagnie doit être attentive à désigner les différens crus, la qualité, l'exposition, l'étendue & la nature particuliere de toutes les

terres du district qui se trouveront convenables pour y cultiver la vigne, & déterminer à peu près la quantité de muids de vins, mesure de Paris, qui peuvent croître dans le district, & les autres terres seront destinées pour y cultiver des grains ou autres Denrées. On doit aussi envoyer pour essai au bureau de la généralité, des vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à peu près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune, afin que les agens, commissaires, juges & présidens du bureau examinent l'exposition qui en aura été faite par les chefs assemblés de chaque subdélégation, & certifiés par les officiers proposés par le Roi; après quoi le bureau général pesera tous les différens avantages qui lui seront proposés par les mémoires, & qui peuvent résulter de la culture de la vigne pour le bien de l'Etat, à raison de la qualité naturelle du vin de chaque terroir & de sa propriété, pour être consommés sur les lieux, ou pour être transportés au loin, par le moyen du commerce. Quand le bureau de la généralité aura fait sur tous les différens crus, sur leurs qualités, expositions & quantité, des cartes instructives & des mémoires, on les enverra à Paris au bureau général, qui par ce moyen aura une exacte connoissance de toutes les terres du Royaume, de ce qu'elles produisent actuellement en grains & en vins, & de ce qu'elles pourront produire par la suite, moyennant la nouvelle culture; ce même bureau saura pareillement la quotité de toutes ces Denrées, & leur valeur pour le commerce; il observera de plus, quelle est en général la consommation actuelle qui s'en fait dans le Royaume, celle qu'on peut faire dans le cas où ces Denrées deviendroient à meilleur marché, & même il prévoira pour la suite ce qu'il en faudroit pour fournir à tout l'Etat, si le Royaume devenoit plus peuplé, ou si l'étranger en tiroit davantage qu'il ne fait : car il faut se persuader qu'en effet si l'étranger pouvoit avoir les vins de France à un prix plus modique qu'on ne les lui vend, il en feroit sans difficulté une consommation bien plus forte; ainsi pour agir en véritable & bon politique, il faudra à peu près & en gros parcourir les différentes nations qui tirent des vins de la France, comme les Hollandois, les Anglois, les Suédois, nos Colonies dans les Isles, *&c.* Suivant mon estimation, le nombre de ces peuples peut égaler ceux du Royaume. Or s'il étoit possible que nous leur vendissions nos vins à un prix assez raisonnable, pour qu'ils pussent en avoir rendu chez eux à douze sols la bouteille de vin ordinaire, mesure de Paris, en supposant que les droits dans les ports étrangers fussent supprimés, ou que s'ils ne l'étoient pas, du moins le prix du vin n'augmentât que de la valeur particuliere de ces droits; ce qui ne pourroit être ni si considérable, ni si préjudiciable que les abus du commerce actuel, on peut s'attendre qu'ils en feroient une très-grande consommation; il faut encore entrer dans le détail des vins qui s'emploient en eau-de-vie, & à divers usages pour le commerce.

Suivant les observations que j'ai faites en général, la Compagnie peut

compter que du fort au foible, chaque arpent de vigne produit environ trois muids ou 900 bouteilles de vin; c'est à peu près tout ce qu'on doit en attendre, année commune, quand on veut que les vignes donnent de bon vin; car si on tire à la quantité, on l'obtiendra sans doute, mais le vin en aura moins de qualité; ainsi, tout compensé, l'estimation peut être faite sur le taux que je dis. Si l'on veut actuellement en régler la quantité, on se conformera aux observations générales que j'ai faites ci-dessus, tant pour le commerce extérieur, que pour la consommation du dedans du Royaume, en comptant, comme on l'a déjà fait, sur vingt millions d'habitans; & supposant que, proportion gardée, des enfans aux grandes personnes, du pauvre au riche, il faille à chacun le quart d'une bouteille, ou un demi-septier pour leur usage, cela fera par jour cinq millions de bouteilles de vin pour la seule boisson du Royaume, & par année un milliard 825 millions de bouteilles. Je ne mets pour chaque personne qu'un quart de bouteille; il est certain que dans les pays de vignobles la consommation est plus forte, mais aussi elle l'est moins dans d'autres pays. Supposons qu'il en faille encore autant pour l'étranger, voilà donc trois milliards 650 millions de bouteilles de vin, sans compter ce qu'on en consomme pour faire des eaux-de-vie, du vinaigre, dans les opérations chymiques & pour la cuisine : or tous ces articles ne montent guere moins qu'au quart de la consommation ordinaire du Royaume : voilà donc quatre milliards 562 millions 500,000 bouteilles ou 15,208,333 muids, à raison de 300 bouteilles par muid, qu'il faudra, pour faire face à tout le commerce, tant intérieur qu'extérieur, des vins de France. Pour produire cette quantité de vin, il faut qu'il y ait environ cinq millions 69 mille 444 arpens de terre employés en vignes. Il faudra choisir le terrein le plus avantageux à cette culture, & préférer les Provinces où la consommation & le commerce en seront plus faciles; ainsi la compagnie générale d'agriculture donnera la permission de planter & cultiver les vignes à toutes les Provinces méridionales de France, & dans tous les pays où elle aura été informée exactement que les vignes croissent avec un certain succès. De plus parmi ces divers pays, elle permettra de planter une plus grande quantité de vignes à ceux dont le climat & le terroir seront dans une meilleure réputation; ainsi les côteaux les plus estimés, toutes les Provinces de Champagne, de Bourgogne, de Quercy, *&c.* auront une plus grande quantité de vignes que celles où la qualité sera inférieure. Il en sera de même à l'égard des vins qui supportent mieux le trajet de la mer, comme ceux de Bergerac, du Languedoc, de Bordeaux, *&c.* qui auront encore la préférence sur les petits vins, qui ne sont propres que pour l'eau-de-vie. On proscrira donc la culture de la vigne dans toutes les terres où le vin sera médiocre, & elle y sera absolument défendue, à moins que ce ne soit dans des expositions favorables à la vigne, & en même-temps désavantageuses pour toute autre culture,

C'est ainsi que le bureau général réglera la quantité des vignes dans chaque district, & en fixera la position sur les cartes, suivant les exposés particuliers qui lui auront été faits conformément au plan général du systême. Or il n'y a qu'un bureau général qui puisse prétendre de pareilles connoissances, & faire un tel arrangement, parce qu'il ne peut y avoir que lui à qui il convient d'entrer dans de pareils détails, & de porter ses vues vastes & réfléchies sur ce qui doit être le plus avantageux à la nation, soit pour son commerce ou pour l'usage des habitans, & pour favoriser la population relativement aux denrées qui sont de la plus grande nécessité. On voit par cette supposition, que s'il y a en tout 30,000 lieues quarrées de 4000 arpens par lieue dans le Royaume, cela fera à-peu-près 120 millions d'arpens : ainsi les vignes occuperont une vingt-quatrieme partie de l'étendue qui sera propre à être cultivée ; il y restera donc 114 millions 930 mille 556 arpens pour la culture des grains & autres denrées ; c'est beaucoup en comparaison du peu d'espace qui sera employé aux vignes. Mais, comme nous l'avons déja dit, il y a beaucoup moins de Provinces où cette culture ne sauroit se pratiquer d'une maniere avantageuse : on n'y en permettra que fort peu, & on leur laissera la culture de grain qui leur sera plus profitable ; aussi en revanche, les pays propres aux vignobles & où la vigne pourra réussir, seront plus favorisés : cependant on observera que les meilleures terres pour la culture des grains & les prairies ne seront point mises en vignes. Le commerce & la faculté des transports par la navigation des rivieres & des canaux, donneront les occasions de faire des échanges respectifs de Province à Province ; ainsi il se fera une consommation considérable : tels sont les points de vue auquel le bureau général devra s'attacher, afin d'établir une harmonie dans le tout qui le maintienne toujours dans l'ordre. D'après ces principes, chaque district se réglera, & exécutera ce qui lui sera prescrit par le bureau général, qui aura jugé ce qui conviendra le mieux à chacun pour son avantage en particulier, & en général pour le commerce & pour l'intérêt de l'Etat.... (*a*)

Observations sur les projets précédens.

BIEN des gens sans doute n'approuveront pas le systême en gros des denrées, tel que je le fais faire à la compagnie d'agriculture. Je m'attends qu'ils vont s'écrier : Que deviendront donc les marchands, les employés dans les aides, & une infinité de personnes qui vivent dans la marchandise des vins ? On compte que les aides occupent plus de 30,000 personnes, dont une bonne partie est mariée. Les marchands qui achetent de la pre-

(*a*) L'Auteur traite ici des magasins à vins, de la maniere dont chaque district se réglera pour y rassembler les vins superflus des années d'abondance, *&c. &c.*

miere main, & revendent aux cabaretiers, seront donc inutiles : voilà autant de familles qui vont être privées de leurs occupations ordinaires. On en peut faire monter le nombre au moins de 5 à 6000 familles, qui font bien en tout 20,000 personnes de tout sexe : ce nombre joint à celui des commis, y compris les familles de ceux qui sont mariés, peut monter en tout à 60,000 personnes qui n'auront plus d'emploi. On voit que je ne cherche point à affoiblir l'objection, mais j'ai une bonne réponse à y faire. Je conviens que ces reproches seroient justes, si la compagnie n'avoit pas de quoi occuper tout le monde d'une façon plus avantageuse pour l'Etat. On doit bien penser qu'il faudra dans chaque district ou subdélégation des commis, soit pour régir les magasins à grains, soit pour les caves, celliers & tous les entrepôts des vins, ce qui occupera quantité de personnes, sans compter beaucoup d'autres emplois que la compagnie donnera, & que nous ferons remarquer dans la suite de ces Mémoires, dans laquelle on verra que tout ce nombre de gens à qui j'ôte leur occupation, ne suffira pas pour les remplir : la différence qu'il y a entre ces emplois & ceux des commis aux aides, & les marchands en gros, sera grande à la vérité. Toutes ces personnes ne travaillent actuellement qu'à arrêter le cours du commerce, au lieu qu'ils travailleront à en faciliter le débit, en faisant préparer les vins, les faisant conduire ensuite à vil prix à leur destination, où ils doivent être consommés.

Les droits que je supprime, ou que je réduis à peu de chose, soit dans les campagnes ou dans les villes, donneront pareillement une grande facilité pour la consommation. Les voitures dont les frais seront diminués de beaucoup, & les moyens d'empêcher les fraudes & les coulages que font les voituriers, tant par eau que par terre, ne ruineront plus le commerce. N'est-ce pas une chose criante, qu'une demi-queue de vin des crûs d'Anjou, qui ne vaut que 10 livres pris dans les celliers des vignerons, se vende à Paris plus de 80 à 90 livres la demi-queue, & sur le pied que le cabaretier la vend en détail, à 10 sols la bouteille, revienne à plus de 120 livres; quelle différence entre 10 livres, prix du premier achat, & 120 livres, prix de la vente qui s'en fait au consommateur. Voilà une augmentation de 110 livres sur 10 livres de principal; augmentation qui ne tourne au profit ni du cultivateur, ni du consommateur; tout le profit est donc pour le voiturier, l'impôt & le marchand : c'est ainsi que l'on paie à Paris tous les vins à proportion. On voit donc que suivant l'usage établi, quand le vin seroit pour rien chez le vigneron, il seroit toujours très-cher à Paris; ainsi nulle émulation pour encourager la culture des vignes; par conséquent les ouvriers fabriquans ne peuvent pas boire de vin à leur repas, sans augmenter le prix de leur travail, d'où il arrive qu'ils en consomment très-peu, ou que s'ils veulent en faire usage, tout le profit de leur travail se trouve employé en boisson; ce qui les empêche de pouvoir rien mettre en réserve, au moyen de quoi leur famille est toujours

jours misérable. Il est visible que tant qu'on laissera subsister de pareils abus, jamais l'agriculture ne fera que des progrès languissans ; les ouvrages de nos fabriques seront toujours à des prix trop au-dessus des facultés des habitans, ce qui est un grand obstacle au bien du commerce. Si dans la ville capitale qui est de toutes parts à la portée des vignobles, ces abus sont si sensibles sur le commerce des vins, c'est encore bien pis dans les Provinces qui n'en produisent pas, comme la Normandie, une partie de la Picardie, la Flandre, *&c.* qui tirent cette liqueur des Provinces éloignées ; aussi n'y boit-on presque point de vin, parce que le prix en est excessif, & que peu de gens sont en état de mettre 40 à 50 sols à une bouteille de vin ; il en est de même à peu près des pays étrangers où nous en envoyons. Cela posé, comment veut-on que les peuples du Royaume mettent en valeur les terres propres à cette culture, si on arrête la consommation de toutes parts, en ne mettant point à cette Denrée un prix qui soit proportionné aux facultés des habitans ? Il y auroit donc un bien grand intérêt pour l'Etat, que les cultivateurs pussent, suivant que je le propose, être chargés eux-mêmes, sans peine & sans embarras, de faire voiturer & vendre par-tout leurs vins aux cabaretiers, dans les grandes villes & chez l'étranger : pour empêcher les fraudes, ils en fixeroient les prix sur quatre classes différentes, afin que le public fût instruit du détail, & moins exposé à être trompé. Le prix modique & la bonne qualité du vin les engageroit à faire une consommation très-grande, & le cultivateur en retireroit plus de profit, soit en qualité de premier vendeur à la Compagnie, soit comme associé de cette même Compagnie, & ayant part à tous les bénéfices qu'elle peut faire ; ainsi son intérêt s'y rencontreroit de tous côtés : mais si la Compagnie venoit à se relâcher des principes que j'ai établis, ce qui ne pourroit pas être du moins sur les prix d'achat & de vente, puisqu'ils sont taxés, il arriveroit de-là que toutes choses redeviendroient dans leur premier état. Il n'y a que cette balance de combinaison qui puisse toujours maintenir les choses dans une proportion avantageuse à l'Etat ; car il faut que le cultivateur participe en quelque chose au bien que le Gouvernement peut retirer d'une bonne administration, qui, en favorisant l'agriculture, mette les propriétaires des biens de campagne dans l'état d'aisance nécessaire, pour qu'à son tour il consomme les ouvrages des manufactures ; c'est ce qui ne peut absolument s'opérer que par le moyen de la Compagnie que je propose. Si ce projet avoit lieu, il n'y a point de doute que tout le Royaume ne s'en ressentît, depuis le laboureur jusqu'au Prince du sang, chacun dans la proportion plus ou moins grande de leur possession, & des actions qu'ils auront dans la Compagnie.

Projet de quelques réglemens sur le débit en gros des vins de la Compagnie.

LA Compagnie tiendra dans chaque ville Episcopale capitale de Province, & dans celle où réside un Parlement, ou une Généralité, des magasins en commun, pour recevoir les vins indifféremment de toutes les parties du Royaume, selon les qualités & la quantité que le commerce & la consommation le demanderont : ces magasins seront proportionnés à ce qu'il se débite de vin de ces sortes dans l'endroit chaque année, & les bureaux des généralités auront le soin de faire fournir dans ces magasins toutes les subdélégations tour à tour, à proportion de la force de leur réserve, & au prix auquel on demandera les vins. Les bureaux de ces magasins tiendront un état, & rendront compte à chaque subdélégation des vins qu'elle aura envoyés, selon le prix prescrit, & conformément aux classes & qualités qui lui auront été demandées. C'est dans ces magasins que le public & les cabaretiers iront se fournir du vin dont ils auront besoin : ces magasins seront placés hors des villes ; & la Compagnie, pour faciliter encore plus les marchands, se chargera de payer les droits d'entrée des vins qui seront pour l'usage de la ville, qu'elle ajoutera au prix principal du vin. Les voitures de tous les vins en général, tant de près que de loin, quand même le vin viendroit de 10 lieues ou de 200, n'importe, & cela afin de faciliter la vente des vins des crûs éloignés, comme des autres, seront estimées à raison de 3 livres le muid, laquelle somme sera encore ajoutée au premier prix du vin qui aura été fixé en général, suivant son crû & sa classe. Chaque subdélégation aura sa marque distinctive, & les agens du magasin certifieront ces prix : s'ils ne sont pas mis au taux convenable, on les baissera ou on les augmentera suivant leur généralité, & on en fera raison au bureau de la subdélégation qui les aura envoyés. De cette maniere le public trouvera non-seulement à se satisfaire dans le choix des vins, mais encore par les prix qui seront toujours proportionnés à la qualité. Nous avons déjà fait observer que la Compagnie ne vendra jamais de vin nouveau, & que ses vins, avant de pouvoir être mis en vente, devront avoir au moins deux années. Il n'y aura que les marchands particuliers à qui il sera libre de faire ce commerce des vins nouveaux, supposé qu'ils y puissent trouver un bénéfice capable de soutenir leur commerce ; mais comme ils n'auront pas les mêmes avantages que la Compagnie pour faire ce négoce, ils ne pourront pas donner leurs vins à des prix aussi modiques que ceux de la Compagnie, qui par ce moyen aura un commerce supérieur à tous les autres.

Des fourrages.

COMME j'ai déjà expliqué les différentes manœuvres de la Compagnie pour entretenir la balance dans le prix & le commerce des Denrées, savoir des grains & du vin, je vais expliquer ce qu'elle aura à faire par rapport aux fourrages, qui sont une Denrée de premiere nécessité. En effet les fourrages sont aussi indispensables pour le bien de l'agriculture & du commerce, que peuvent l'être les grains. On ne peut rien entreprendre dans la culture des terres, si l'on n'a des bêtes de trait : on ne pourroit rien voiturer par terre, ni même par eau, sans ces mêmes animaux. Après le pain, quelle est la nourriture la plus essentielle du peuple & des armées? C'est sans difficulté la viande de boucherie, le beurre & le laitage : or comment peut-on avoir assez de toutes ces choses pour fournir à la consommation ordinaire, si l'on n'éleve pas des bestiaux; & comment pourra-t-on en élever, si on manque de fourrage? C'est donc un des principaux objets qui doivent fixer l'attention de la Compagnie & du Gouvernement, de pouvoir maintenir une balance exacte dans les Denrées qui servent à la subsistance des bestiaux, comme je l'ai proposé pour les hommes au sujet des grains & du vin. La trop grande abondance est presque aussi nuisible que la disette; car les laboureurs qui n'ont rien de plus à cœur que de les faire consommer, en augmentent le nombre de leurs bestiaux, parce qu'ils tirent de ces animaux des services considérables pour la culture & l'amélioration de leurs terres; mais arrive-t-il une disette? La nourriture qu'on donne aux bêtes devenant rare, on est obligé de leur retrancher une partie de leurs alimens: or rien n'est plus préjudiciable au bétail, que de passer d'une extrémité à une autre, d'une nourriture bonne & abondante à une autre maigre & rare; cela leur cause une interruption qui les fait tomber malades, & fait périr les plus foibles. Tel est l'effet de l'inégalité dans les récoltes en foins; elles exposent souvent les bestiaux à des mortalités qui dérangent infiniment les travaux essentiels à la culture des terres, & causent toujours une cherté dans la viande de boucherie, qui ne cesse pas dans les années abondantes qui surviennent ensuite; car bien loin de vendre alors du bétail, les laboureurs gardent les jeunes veaux & les genisses pour remplacer la perte de ceux qui ont péri; ainsi il ne se fait point de compensation à cet égard. Le commerce de la viande & l'agriculture y perdent également; cette derniere est négligée, & les terres en reçoivent moins d'amélioration : qu'en résulte-t-il? Que les Denrées en sont plus cheres, & que les peuples ont moins d'aisance pour vivre. Tous ces inconvéniens n'arriveroient pas, si la Compagnie d'agriculture achetoit les foins superflus dans les années d'abondance à des prix convenables, & qu'elle les revendît à un tiers en-sus du prix de l'achat dans les années de disette. On pourroit fixer le prix des foins à quinze sols le quintal dans les années d'abondance, & obliger

la Compagnie à les vendre sur le pied de vingt sols dans les temps de disette. La Compagnie pour cet objet n'auroit pas besoin de construire des magasins; on se contenteroit simplement de mettre les bottes de foin en meules; & afin de ne pas les exposer à l'air, la derniere rangée de bottes qui serviroient d'enveloppe & de couverture à la meule, seroit de paille; ainsi il n'en coûteroit point de dépense pour loger les foins, & la Compagnie n'auroit que le soin de faire recevoir les foins de bonne qualité qu'on lui apporteroit, de les faire ranger en meules, & de les faire distribuer à ceux qui viendroient l'acheter dans les temps de disette. Suivant la consommation qui se fait actuellement dans le Royaume, année commune en foins & en luzerne, on peut compter environ 150 millions de 100 de bottes de foin du poids de dix livres chacune; si la Compagnie achetoit les foins superflus, & qu'elle en pût mettre en réserve de quoi fournir à la consommation d'une année, il lui faudroit 112 millions 500,000 livres de fonds, & elle vendroit tous les six ans ses foins à raison de 20 sols le quintal; cela feroit 150 millions, & par ce moyen elle auroit 37 millions 500,000 livres de bénéfice pour six années, ce qui feroit environ 6 millions 250,000 livres par an, sur quoi diminuant 1,250,000 livres pour le cinquieme au profit du Roi, resteroit pour la Compagnie 5 millions 200,000 livres, & en supposant 700,000 livres pour la dépense des meules & des frais de régie, la Compagnie auroit de profit net chaque année environ 4 millions 500,000 livres pour l'article des fourrages.

Entreprises de la Compagnie d'agriculture pour les Boucheries du Royaume.

UN Auteur anonyme qui a donné un Mémoire dans le *Journal Economique du mois de Novembre 1736*, a très-judicieusement observé que le découragement pour l'agriculture ne venoit que faute de consommation, & que ce défaut nuisoit également au commerce général de l'Etat; ce qui occasionnoit dans les arts & dans la culture des terres une inanition qui portoit des atteintes dangereuses à la puissance de l'Etat. Ce même Auteur nous a fort bien développé une partie dans laquelle résidoit ce mal, c'est-à-dire, dans les privileges qui ont été accordés autrefois à des villes particulieres, & à des Provinces au préjudice des autres Pays. De pareilles concessions pouvoient avoir leur utilité dans le temps qu'elles furent faites. On a voulu favoriser les établissemens des grandes villes : pour cet effet on leur a accordé des immunités, des droits de bourgeoisie & autres, afin d'engager les peuples à se rassembler dans des enceintes de mur, pour se conformer à une police plus exacte & plus réguliere que celle des campagnes; enfin pour polir les mœurs par la conversation & le voisinage d'une certaine quantité de personnes aisées, animer les arts en les excitant les uns les autres par le luxe, & donner par ce moyen une plus

grande étendue au commerce : mais aujourd'hui les mêmes motifs ne subsistent plus ; les villes ne sont que trop peuplées, au préjudice évident de l'agriculture ; le luxe est parvenu à l'excès, & notre commerce s'est étendu autant que nos facultés ont pu nous le permettre ; ainsi il faut envisager ces choses sous un autre point de vue que dans ces premiers temps, où la politique avoit des raisons toutes différentes de celles qu'elle a maintenant. Il est incontestable que c'étoit alors un bien de rapprocher les hommes les uns des autres, & de réunir dans un petit espace beaucoup de familles qui étoient éparses dans les campagnes, & qui ne trouvoient pas une occupation suffisante dans les champs, pour les instruire à quelque chose de plus grand que les soins & la manutention de la campagne. Il falloit donc leur proposer une position avantageuse pour cela, & les villes ont été d'une grande utilité pour l'exécution de ce dessein : au moyen des privileges que nos Rois leur ont accordés, ils y ont trouvé des commodités & des agrémens que le commerce & les beaux-arts y ont apportés. Il n'en a pas fallu davantage pour y attirer les peuples de toutes parts : ils y sont venus en foule ; & actuellement le nombre en est si grand, & nos villes sont si remplies d'habitans, en comparaison de nos campagnes, que la balance n'est plus observée. Cette trop grande quantité de monde qui afflue, loin de contribuer à l'augmentation de nos richesses & à la force de l'Etat, qui réside dans une population nombreuse, laisse dans les campagnes un vuide considérable, qui fait que les terres en sont bien moins cultivées, & qu'ainsi les récoltes sont plus maigres & beaucoup moins abondantes qu'elles ne devroient l'être ; car nos richesses, si on y fait bien attention, tiennent plus à l'agriculture & à l'industrie des peuples qu'à tout autre moyen. Or rien n'est plus contraire à l'un & à l'autre, que de permettre aux villes de s'étendre, & de se remplir d'une trop grande quantité de personnes qui ne peuvent être toutes occupées, & qui dès-lors deviennent inutiles & désœuvrées. Voilà la premiere origine de la misere des peuples, voilà le premier principe du mal dont on se plaint à présent, mais inutilement : nos Rois ont très-bien reconnu cet inconvénient, lorsqu'ils ont établi depuis aux portes des grandes villes, des droits d'entrée sur les Denrées & sur certaines marchandises, à proportion du plus ou moins d'utilité dont elles sont pour l'utilité de la vie ; c'est ce qui a fait renchérir les vivres dans les villes, & a procuré une augmentation dans la perception des deniers Royaux, même cette précaution n'a pas remédié au mal ; au contraire, elle a diminué la consommation dans les matieres premieres qui proviennent des fruits de la terre, ce qui a déterminé les habitans des villes à se retrancher sur le vêtement & le logement, & même en quelque sorte sur l'essentiel de la nourriture, afin de pouvoir supporter les charges des villes, & n'être point obligé de les quitter & de changer de demeure : ainsi les moyens qui d'abord avoient paru les plus propres à ramener tout dans l'ordre, n'ont point contribué, comme on

se l'étoit imaginé, à animer l'agriculture: au contraire les gens de la campagne en ont trouvé moins de débit de leurs Denrées; & les habitans des villes consommant moins de toutes les manieres, il en est résulté un vuide immense dans tout le commerce. La population s'est trouvée diminuée, & la puissance de l'Etat en a souffert à proportion. Il est donc d'une nécessité bien grande & presque essentielle pour le gouvernement, de prendre une autre tournure plus avantageuse pour le public, sans que les finances en souffrent de diminution; car il seroit à souhaiter plutôt qu'elles s'augmentassent, sans que les peuples en fussent surchargés. Or je ne vois aucun moyen de produire tous ces effets, que l'établissement de la Compagnie d'agriculture au sujet des grains, des vins & des fourrages; mais comme la viande de boucherie est précisément dans le même cas, je ne ferai point de difficulté de charger pareillement cette Compagnie du soin d'en fournir dans toute l'étendue du Royaume, à toutes les villes, bourgs & villages. La viande de boucherie est un aliment de seconde nécessité; c'est après le pain une des Denrées les plus essentielles à la nourriture de l'homme; & on ne peut s'en passer que très-difficilement, quand les bestiaux ont servi à cultiver & à engraisser les terres, & qu'on en a tiré tout le service dont ils sont capables; ils font encore un revenu considérable aux propriétaires des biens de campagne qui les vendent; si on ne facilite pas la consommation de ces bestiaux, il est certain que les villes en souffriront, & que les campagnes se verront privées d'une bonne partie de leur revenu. Il y a des Provinces en France où la viande de boucherie est à très-bon compte, tandis que d'autres sont obligées de la payer fort cher; ce sont les marchands de la seconde main qui, par les grands profits qu'ils exigent, causent cette cherté, ainsi que les droits d'entrée & de caisse, qui sont des droits très-onéreux pour le peuple, & qui cependant ne rapportent pas au Souverain un revenu assez considérable pour tout le mal qu'ils causent aux particuliers, comme je me propose de le faire connoître dans ce Mémoire.

Pour appuyer mes spéculations, &, autant qu'il est possible, les fortifier par des preuves, je me servirai des connoissances que la Province de Guienne & la ville de Paris peuvent me fournir: on peut juger par la comparaison que j'en ferai, de ce qui arrive dans le reste du Royaume. En Guienne le bœuf ne vaut communément que trois sols la livre de seize onces, ou neuf sols celle de quarante-huit. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion; les bœufs sont fort communs dans ce pays, puisque Paris en tire beaucoup de cette Province, par la médiation des marchands Limousins. Ils valent communément dans les foires 300 livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils soient bien gros & bien gras, de maniere à peser sept à huit cents livres de viande, quand toute la dépouille en est ôtée. Les frais de voyage pour les amener de la Province aux marchés de Sceaux ou de Poissy, ne sont pas extrêmement considérables; car

de bons bouchers de Paris m'ont assuré que cela n'alloit pas à dix livres par bœuf. Le sol pour livre que la caisse de Poissy perçoit sur le prix de la vente, fait un objet d'environ 10 livres, & les droits d'entrée aux barrieres de Paris, vont à environ 15 livres, ainsi chaque bœuf rendu à la boucherie revient à environ 185 livres. Un boucher fameux que j'ai consulté sur tout ce qui concerne son métier, m'a fait connoître que toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui consiste dans le suif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire 80 livres, qui étant déduits du prix de l'achat, il ne reste plus que 105 livres pour la valeur de 700 pesant, en supposant même qu'il n'y en ait point d'avantage. D'après cette observation fondée sur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que 3 sols la livre l'un dans l'autre, si le marchand oublioit son gain; cependant la viande se vend à Paris 8 sols la livre, & malgré cela on voit fort peu de bouchers devenir riches, ni de marchands de bœufs faire fortune. D'où cela peut-il venir? ce ne sont point les droits du Roi qui ont pu causer directement une pareille cherté sur la viande de boucherie; disons plutôt que les bouchers font de gros crédits sur lesquels ils perdent beaucoup; qu'ils font chez eux de grandes dépenses pour leur famille, & dans leur commerce; que la plupart sont trompés par leurs garçons, & qu'en général il y a parmi les gens de cet état peu de conduite & d'économie; tout cela influe considérablement sur le commerce. S'ils ne sont pas payés exactement par les particuliers à qui ils ont fait des crédits, & qu'on leur fasse perdre ce qu'on leur doit, comme il arrive assez souvent, ils en font autant de leur part aux marchands de bœufs; de sorte que les uns & les autres perdent presque toujours le fruit de leurs peines & de leur travail : cependant il n'en résulte rien d'avantageux pour la consommation. Au contraire, les pauvres à qui on ne fait ni crédit ni grace quand ils doivent, & qui sont les plus nombreux, n'étant pas en état de payer la viande si cher, en consomment peu, & les agriculteurs ou propriétaires des bestiaux, n'en font pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de bestiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer; en conséquence on ne s'applique pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des bestiaux.

Ce que nous venons d'observer par rapport aux bœufs, peut s'appliquer aussi aux veaux & aux moutons; car c'est précisément la même chose pour le commerce : cela cause un préjudice des plus grands dans l'Etat; les cultivateurs en sont découragés, ils n'ont plus assez d'aisance pour travailler comme il faut, & améliorer leurs terres; au lieu que s'ils avoient un débit certain dans leurs bestiaux à un prix raisonnable, cela les engageroit à en élever une plus grande quantité, dont ils tireroient un profit considérable : les habitans des villes qui auroient la viande de boucherie à meilleur compte, consommeroient le double ou le triple de ce qu'ils font actuellement, dès que le prix s'en trouveroit en quelque proportion

avec celui du pain. Il est d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que si le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir de la viande commune sur le pied de 3 sols la livre, il en mangeroit beaucoup plus, & consommeroit bien moins de pain; c'est l'abondance & le prix modique des nourritures qui occasionnent la consommation des Denrées, & font briller & fleurir le commerce. Entrons un peu dans le détail de ce point de vue politique. Si le peuple qui journellement fait une consommation des Denrées, au lieu de les payer aussi cher qu'il les paie dans les années de disette, actuellement à Paris, où le pain vaut 3 sols la livre, & la viande 8 sols, ou 6 sols au moins la basse viande, ne payoit le pain que sur le pied de 18 deniers, & la viande commune 3 sols, ce qui pourroit fort bien se faire sans changer en aucune sorte l'état des choses; alors, quand on supposeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui est fort modéré, & peut-être une estimation trop basse) ce seroit une épargne de 2 sols 7 deniers pour chacun, savoir, 9 deniers sur la viande & 22 deniers sur le pain: de plus, en supposant comme nous l'avons dit, le vin ordinaire à 4 sols la bouteille dans Paris, & un demi-septier pour l'usage de chacun, il n'en coûteroit qu'un sol pour cet article : au lieu de deux, joignez ce sol d'épargne sur le vin aux 31 deniers d'économisés sur le pain & sur la viande, cela feroit pour chaque tête d'habitant une épargne de 3 sols 7 deniers par jour, en comprenant également les grands & les petits, les pauvres & les riches, & observant la proportion entre les habitans des villes & ceux des campagnes. Cet objet qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, en le considérant dans le particulier, devient d'une conséquence immense pour le général; car quand on supposeroit que le nombre du peuple de tout le Royaume ne monte qu'à 20 millions, cela feroit de moins pour une seule journée une dépense de 3 millions 875,000 livres sur la nourriture du peuple, & par année un milliard 414 millions 375,000 livres; on peut entrevoir par ce seul exposé, que dans un Etat aussi vaste & aussi peuplé que la France, il n'y a point de petit objet, & qu'il est de la derniere conséquence de favoriser, autant que faire se peut, la consommation des Denrées du crû du Royaume, & d'entretenir en même-temps une balance exacte dans le prix & dans le débit des marchandises, de maniere qu'elles soient toujours à peu de chose près de la même valeur, & que les peuples ne passent pas d'une extrémité à l'autre, d'un prix vil & trop bas à un autre excessif, & qui excede leurs facultés : si cependant le peuple, après avoir suffisamment fourni à la subsistance nécessaire, se trouvoit avoir tous les jours en réserve 3 millions 875,000 livres d'argent de plus qu'il n'a à présent, ou par an un milliard 414 millions 375,000 livres, il répandroit cet argent dans le commerce, qui en recevroit un accroissement considérable: or il ne peut y avoir qu'une Compagnie

pagnie telle que celle que j'ai proposée dans les articles qu'on a lu précédemment, qui puisse faire une semblable entreprise, & procurer un pareil changement dans le commerce, dans l'agriculture & dans la finance. Nous l'avons déjà prouvé par rapport aux grains, aux vins & aux fourrages; nous allons tâcher d'en faire de même par rapport aux viandes de boucherie, qui avec les trois précédentes Denrées, sont les quatre principaux objets de premiere nécessité.

Réglement que la Compagnie d'agriculture observeroit pour les viandes de boucherie.

NOUS avons déjà dit que jamais la compagnie ne pourroit faire commerce exclusivement aux autres particuliers, & que les marchands auroient à cet égard la même liberté dont ils jouissent actuellement; ainsi elle ne pourroit rien faire qui ne fût à l'avantage du public. 1. Elle acheteroit dans les foires tous les bestiaux qui y seroient exposés en vente, à un prix fixé suivant leur poids & leur qualité, & on peseroit ces bestiaux tout vivans avec des balances faites exprès, qu'il y auroit dans les marchés publics; les gros bœufs bien gras seroient taxés à environ 150 livres chacun, pourvu qu'étant pesés tout vivans suivant un certain poids, ils pussent fournir de net, & la dépouille ôtée, 700 livres de viande, & on les payeroit plus ou moins, suivant leur pesanteur. Une ou deux expériences suffiroient pour régler cette proportion; les bœufs maigres payeroient par cent livres pesant six livres de moins que les bœufs gras, les vaches grasses moitié des bœufs, & les maigres moitié des bœufs maigres : les moutons, les veaux, *&c.* seroient aussi taxés à raison de la pesanteur qu'ils auroient tout vivans; les gras se payeroient à proportion plus que les maigres, & les veaux auroient aussi un prix proportionnément plus haut que les bœufs & moutons, afin que ce prix empêchât une trop grande consommation, qui nuiroit à coup sûr à la multiplication de l'espece : or comme les paysans pourroient être tentés d'en abuser, il y auroit un réglement qui défendroit de vendre des veaux, que dans le cas où l'on en auroit plus d'un pour deux vaches, c'est-à-dire, que pour faire le remplacement des vieilles vaches & des bœufs qui seroient vendus, il seroit enjoint de garder toujours de jeunes veaux ou genisses, un de deux en deux vaches, jusqu'à ce qu'ils eussent été employés au remplacement de quelques bœufs ou vaches; enfin on pourroit vendre ces bestiaux réservés, à condition qu'il y eût toujours dans l'étable le nombre complet & suffisant pour les remplacer; ainsi il n'arriveroit jamais, comme on le voit quelquefois à présent, que l'espece manquât. C'est un point essentiel que la compagnie auroit soin de faire observer dans chaque district. Par ces précautions les foins étant toujours à un certain prix, les bestiaux se trouveroient toujours de la même valeur, si les marchands ordinaires faisoient quelque difficulté d'a-

cheter les bestiaux au prix que je viens de dire, alors les particuliers qui auroient besoin d'argent & des bestiaux à vendre, les ameneroient au marché particulier de la compagnie, qui feroit un parc situé à la portée des magasins, où il y auroit des étables toutes prêtes pour les recevoir, & y engraisser les bœufs maigres avec une partie des foins du magasin; cette compagnie auroit en commun des terreins que l'on auroit mis en prairie à regain, comme nous le détaillerons plus amplement, quand nous traiterons des différentes branches de l'agriculture; de sorte que ces bestiaux maigres ou gras y trouveront de la pâture jusqu'au moment de leur départ pour la boucherie, & les maigres s'y engraisseront: enfin les uns & les autres, en attendant leur sort pour les différentes destinations qu'on en feroit, seroient nourris aux dépens de la compagnie; les veaux seroient pareillement engraissés avec les sons des boulangeries de la compagnie, & la commodité de la navigation en faciliteroit le transport, sans qu'ils fussent meurtris par les liens dont ils sont attachés, & par les voitures fatigantes par terre. Tous ces arrangemens, comme l'on voit, seroient un grand avantage pour les habitans de la campagne, qui par ce moyen auroient promptement & sans retard l'argent des bestiaux qu'ils veulent vendre; ils ne perdroient point, comme ils font, leur temps à courir les foires, avant que de pouvoir s'en défaire, sans les laisser trop à leur perte. L'agriculture ayant la facilité de trouver sur le champ par ses bestiaux les secours qu'elle en attend, seroit en état de faire face à ses affaires qui en iroient beaucoup mieux, & la valeur des bestiaux étant une fois fixée par le bureau général dans une proportion relative aux autres Denrées, mettroit les habitans de la campagne dans le cas d'en pouvoir élever une plus grande quantité, & par une suite naturelle, de mieux cultiver les bonnes terres, & d'améliorer les médiocres: en conséquence de ce projet, la compagnie pourroit avoir dans chaque district un ou plusieurs étaux pour y vendre la viande au prix que nous dirons ci-après; il y auroit aussi dans toutes les villes des généralités & dans la capitale une tuerie générale, & des étaliers-bouchers, qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cause de la propreté, & par rapport à la commodité des eaux, seroit placée hors des villes dans un endroit convenable, pour y pouvoir conserver la viande en été comme en hiver, mieux qu'elle ne se garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux seroient construits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque district avec les fonds du district même, & de ses deniers. Voyons actuellement ce que le bœuf peut valoir à Paris, vendu dans l'étal, tout coupé & prêt à être distribué aux acheteurs. Si sept cents livres de viande coûtent de premier achat 150 livres, plus 10 livres de transport près comme loin, & en outre 5 livres pour les frais de tuerie; le tout se montera à 165 livres par bœuf, pesant sept cents livres de viande, sans compter la dépouille produisant quatre-vingt livres, comme nous l'avons dit

d'après l'estimation des bouchers mêmes, il ne restera plus, cette somme diminuée, que 85 livres pour la valeur de sept cents de viande, qui par ce moyen reviendra à peu près à 2 sols 6 deniers la livre, en donnant au garçon qui en fera le détail six deniers par livre, avec les quatre au cent de bénéfice, & comptant les quatre au cent, à cause des petits poids, comme un objet de 4 livres sur la totalité du prix du bœuf, la viande coûtera à la compagnie 3 sols la livre, elle la fera revendre au public sur le pied de 4 sols la livre, qui est un prix bien modique; ainsi les sept cents livres de viande produiront 140 livres en argent, qui en y joignant 80 livres pour la dépouille & l'abbatis du bœuf, feroient la somme de 220 livres, sur quoi il faut rabattre d'abord 165 livres pour l'achat du bœuf, les frais de transport & de tuerie, 4 livres pour les 4 au cent, & 17 livres 10 sols pour le salaire du garçon de détail, à raison de 6 deniers par livre; le tout feroit 186 livres dix sols, à déduire de la somme de 220 livres, partant il resteroit pour la compagnie 33 livres 10 sols de bénéfice net pour chaque bœuf, sans y comprendre le profit qu'elle pourroit tirer, en faisant engraisser les bœufs maigres dans les différens districts. Cet objet feroit encore un gain particulier qui resteroit à chaque district où se trouveroient les bœufs, comme une indemnité de quelque perte qu'ils pourroient faire sur les bœufs gras, & par la mortalité; c'est pourquoi nous n'entrerons pas dans ces petits détails.

Cependant à Paris, & dans toutes les villes des généralités, la viande du bœuf ne vaudroit que 4 sols la livre, prix commun de la meilleure viande & de la médiocre; mais comme il n'y auroit point de justice à faire payer la basse viande aussi cher que les bons endroits, il y auroit la moitié du bœuf qui seroit mise en prime & l'autre moitié en seconde: pour cet effet on auroit des étaux particuliers, où il ne seroit vendu que de la prime, & d'autres où l'on ne débiteroit que de la basse viande; avec défense, sous peine d'une amende considérable, aux garçons de détail, de vendre de la viande médiocre à ces étaux destinés pour la viande prime; le prix de la prime seroit fixé à 5 sols la livre, & celui de la seconde à 3 sols; ce qui reviendroit au même pour la Compagnie, que si elle vendoit le tout sur le pied de 4 sols la livre.

Il seroit permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étaux de la basse viande, mais jamais de veaux, ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix seront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de chose avoir toujours de la viande à ses repas. Dans les campagnes où les frais de tuerie & de détail seront moindres, la viande pourra se donner à meilleur compte à proportion. On peut évaluer la chair des veaux & des agneaux à un sol par livre plus cher que celle du bœuf & du mouton, d'autant que ce sont des viandes qui ne sont point faites, & qui sont plus à l'usage des personnes riches que des pauvres. Quant au mouton, la chair en sera mise de pair avec celle du bœuf, c'est-à-dire, à 5 sols la livre. Il est à

propos que la chair de ces animaux soit vendue à un prix un peu plus soutenu que celle des grosses bêtes à cornes, afin d'engager les particuliers à entretenir une plus grande quantité de bêtes à laine, qui sont d'un service si essentiel pour l'engrais des terres & pour les fabriques.

D'après cet arrangement qu'on vient de faire, il est visible qu'il y auroit une grande diminution sur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris que dans les autres villes du Royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le commerce, acheter les bœufs, les tuer & les vendre à leurs étaux, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'eussent pas lieu de se récrier, le Roi supprimeroit toutes les sortes de détails que l'on perçoit à présent sur les bœufs : mais quelque chose qu'ils pussent faire, il est certain qu'ils ne pourroient guere fournir la viande au même prix que la Compagnie, puisqu'ils payeroient les bœufs aussi cher qu'elle, & qu'ils n'auroient pas les mêmes avantages qu'elle : car lorsque les bœufs seroient par hasard à un prix plus fort que celui que nous avons supposé, la Compagnie seroit toujours obligée de fournir la viande sur le même pied, pour y pouvoir suffire; il faudroit alors qu'il lui fût permis d'en tirer des pays étrangers par la voie du commerce : en suivant cette méthode, on empêcheroit que l'espece ne vînt à diminuer de quantité; car quand il arrive que les bœufs sont chers, les particuliers ne consultant que le temps présent, vendent leurs bestiaux, & se trouvent dégarnis & hors d'état de faire les travaux de la campagne, qui alors produit beaucoup moins dans les années suivantes, comme on le remarque toujours après quelque grande mortalité. C'est ce qui n'arriveroit jamais dans notre supposition : car la Compagnie générale qui auroit une connoissance exacte de tous les bestiaux du Royaume, & la consommation annuelle qui s'en feroit, si cette Compagnie attentive au bien général & à ses véritables intérêts, ne trouvoit pas que le nombre des bestiaux pût fournir à la consommation, elle tireroit des étrangers par la voie du commerce ce qui lui en manqueroit : si au contraire elle en avoit de trop, elle pourroit par la même voie en exporter dans les pays à qui il en faudroit; mais cette façon de commercer ne seroit permise que dans les deux cas particuliers qu'on vient de dire, & ce seroit le bureau-général qui en décideroit.

Quand le Roi a besoin de viande pour la nourriture de ses armées, cette Compagnie lui en fourniroit au même prix que nous avons dit, ce qui seroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans, qui la font payer cher au Roi : il en seroit de même des autres Denrées de ses magasins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette Compagnie à peu de frais & sans tant d'embarras, des ressources considérables pour fournir à la subsistance de ses armées; au-lieu que ce sont ordinairement des traitans qui font ces entreprises, qui quelquefois en s'enrichissant, gâtent les affaires du Roi, & par conséquent appauvrissent l'Etat. Suivant notre systême, la Compagnie composant, pour ainsi dire, l'Etat, elle-même, en

économisant les intérêts du Prince, feroit en même temps son avantage & celui de toute la Société. (a)

Objections sur l'exposé de la Compagnie d'agriculture.

PREMIERE OBJECTION.

ON nous opposera, peut-être, malgré tout ce qui a été dit dans le commencement de cet ouvrage, que la force du préjugé est si grande en général, qu'elle prévaut toujours sur les raisonnemens qui pourroient rassurer sur la réussite, & écarter la crainte que cette compagnie ne porte des atteintes à la puissance législative. Il est très-difficile à des génies ordinaires de concevoir qu'il subsiste une harmonie parfaite, telle qu'on la suppose dans ce systême; & il feroit presque impossible qu'il n'y survînt quelque changement. Or en admettant qu'il puisse s'y faire la moindre altération dans un certain espace de temps, ils veulent démontrer qu'à la longue, & après une longue succession d'années, les changemens s'accroîtront, & que la balance & l'harmonie cesseront d'exister; sitôt que l'équilibre sera détruit, tout retournera dans son premier état; & pour fondement à leur objection, ils ajoutent cette remarque constante, que de tous les nouveaux établissemens, il n'en est pas un qui ait pu conserver parfaitement la position de sa premiere institution, perdant toujours ou acquérant quelque degré de force, par la concurrence d'une nouvelle institution. Or comme il est de principe que tout dans la nature a ses oppositions ou ses contraires, il s'ensuit, selon eux, que le systême présenté n'en sauroit être exempt.

II. OBJECTION.

QUAND on supposeroit que le Roi s'y prêteroit, & que le public l'adopteroit, l'usage qu'on en feroit seroit toujours désavantageux, en ce que son exécution détruiroit toutes les expectatives des grandes fortunes. Or ces expectatives excitent l'émulation & l'ambition des hommes, quoiqu'il

(a) En voilà assez pour faire connoître le systême de l'Auteur, & il n'est pas nécessaire d'exposer ici ce qu'il ajoute sur les produits immenses que feroit la Compagnie sur la viande, le pain & le vin; non plus que ce qu'il dit de l'établissement des maîtrises des bouchers, boulangers & marchands de vin, en charges héréditaires. Il prétend ensuite que cette Compagnie feroit d'une grande ressource au Roi pour emprunter au besoin telle somme qu'il voudroit sans intérêt, & même avec le temps pour payer les dettes de l'Etat, sans faire aucun tort à ses créanciers. Il ne fait pas attention que tout projet qui tend à tirer du peuple de l'argent par la vente des Denrées, est un impôt réel, une charge pour ce même peuple. Mais nous exposons le plan de l'Auteur sans l'approuver & sans entreprendre de le réfuter. Nous en avions déjà dit quelque chose à l'article COMMERCE, §. VII. mais sans entrer dans les détails que l'on donne ici, & qui étoient absolument nécessaires pour que l'on pût apprécier le projet de l'auteur.

en résulte plus de maux que de biens, par la foule de misérables qui meurent sans avoir pu parvenir, parce que dans le grand nombre de ceux qui y tendent, il s'en trouve toujours quelques-uns dont les nobles efforts & les tentatives pour s'élever aux grandeurs, quoiqu'ils n'aient pas réussi, fraient en quelque sorte la route à d'autres, qui trouvant le chemin & les difficultés applanies, y parviennent plus aisément : ainsi la postérité profite des travaux & des efforts de ceux qui l'ont précédée. Or dans le système que l'on propose, il n'y a plus lieu à ces expectatives de fortune ; par ce système, tout se trouveroit resserré dans des bornes très-étroites, & il n'y auroit plus d'émulation : par conséquent, on ne peut pas se persuader que quand le Roi voudroit y donner les mains, le peuple fût assez ardent à prendre part dans cette Compagnie.

III. OBJECTION.

LE plan de cette entreprise paroît si vaste, qu'il ne semble pas praticable, sans rencontrer à chaque instant une foule d'obstacles, que toute la prudence humaine ne sauroit prévenir, & qui en arrêteront l'exécution : d'ailleurs si dans cette foule d'objets enchaînés les uns dans les autres il arrive que quelques-uns viennent à manquer ou à ne plus si bien cadrer avec les autres, tout l'édifice qu'on aura appuyé sur un tel fondement, croulera nécessairement. Comme il y a beaucoup de choses relatives au sujet qui n'ont pas encore été touchées, il faut en attendre le dénouement, pour pouvoir asseoir un jugement solide sur les points d'appui de cette entreprise, & c'est en quelque sorte la partie la plus intéressante.

Réponse aux objections.

IL est certain qu'on ne doit souffrir dans un Etat monarchique aucune puissance capable de balancer le pouvoir suprême ; mais il faut aussi que ce pouvoir soit si intimement lié aux intérêts de l'Etat, que toutes les parties qui en dépendent, n'en puissent recevoir aucun préjudice. C'est ainsi que peut se maintenir l'harmonie qui résulte de notre nouveau système. Le Prince y est considéré comme la tête, qui voit & dirige toutes les actions & les mouvemens du corps. Il est le pere commun de tous ses sujets. Peut-on rien appréhender de la part d'un pere chéri de ses enfans, de qui il tire comme d'une source intarissable toute sa puissance & ses richesses ? Le Roi, tout maître qu'il est dans ses Etats, ne pourroit faire aucun mal à ses sujets sans se préjudicier à lui-même. On est revenu maintenant de ces terreurs vaines, & du faux préjugé où l'on étoit autrefois, qu'un Souverain, en dépouillant ses peuples de leurs biens, & les rendant esclaves, augmentoit sa puissance. Il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir tous les maux qui en résulteroient. Un peuple réduit à l'esclavage & privé de ses biens, cesseroit d'avoir de l'émulation ; les travaux mécha-

niques, loin d'acquérir de nouveaux degrés de perfection, retomberoient bientôt dans la barbarie, le commerce s'anéantiroit, les terres resteroient incultes, & la population diminueroit considérablement ; car personne ne se plait à accroître le nombre des malheureux. Les richesses & la puissance du Prince, qui consistent dans le nombre de ses sujets & dans l'industrie de son peuple, en seroient beaucoup moindres ; & il perdroit tout ce qu'il auroit voulu avoir. L'Empire Ottoman peut en servir d'exemple. Quel amour peut-il y avoir entre un peuple & son tyran ? Exposés tour-à-tour aux caprices & aux revers de la fortune, ils ne trouveroient ni l'un ni l'autre aucune sécurité. Indépendamment de la bonté du cœur de notre Souverain, la politique de notre gouvernement est trop éclairée & trop prudente pour adopter des pratiques si grossieres & si évidemment contraires à ses intérêts. Il est en tout un milieu où réside la perfection. Un Etat qui seroit gouverné par des maximes qui partageroient par quelque puissance nationale le pouvoir du Prince entre lui & son peuple, rendroit la condition des sujets bien incertaine. Cette alternative continuelle entre ces deux chefs, occasionneroit des troubles & des désordres sans fin, diminueroit la force & les respects dûs aux loix, laisseroit le brigandage & le crime impunis, & le peuple seroit tour-à-tour la victime des deux concurrens. Tel est le défaut du gouvernement qui est en partie monarchique, & en partie populaire. Un gouvernement Républicain ne me paroît pas moins contraire au bien général, parce que les charges & les emplois s'y obtiennent par la brigue des compétiteurs, qui ne cherchent la plupart qu'à élever leur famille & placer leurs créatures, mais toujours au préjudice des citoyens. Les mêmes inconvéniens, dira-t-on, arrivent dans un Etat Monarchique : cela peut être ; mais les punitions que le Prince en fait, prouvent du moins que ces sortes d'injustices ne restent pas impunies, comme dans les Etats Républicains. Au reste il n'y a point de nation qui ne soit jalouse de ses loix & de ses usages, & qui ne les trouve préférables à ceux des autres pays. C'est un préjugé qui croît avec nous ; peut-être même à cet égard, le climat influe-t-il un peu sur le génie des peuples. Quoi qu'il en soit, il n'y a point de gouvernement qui pût mieux s'accommoder avec le systême proposé, que le gouvernement Monarchique, & il est calculé précisément pour les mœurs & le climat de la France. Je n'ajouterai rien de plus que ce que j'ai dit au commencement de cet ouvrage pour prouver que la Puissance Souveraine, au-lieu de perdre rien de ses avantages par ces établissemens nouveaux, augmentera au contraire son pouvoir ; c'est ce qu'on démontrera dans la suite avec la derniere évidence. Quant à l'harmonie qui regne dans ce nouveau systême, elle est si naturelle que rien ne sera capable de la détruire, tant que les hommes conserveront les inclinations inséparables de leur nature ; je veux dire l'amour de la gloire, de leur intérêt, & le penchant de tout ce qui peut procurer les douceurs & les agrémens de la vie : or comme ces choses, loin

de passer chez les hommes, ne font que s'accroître, & que les progrès des Arts & des Sciences développent en nous tous les jours de nouvelles choses, on doit s'attendre à un accroissement proportionnel dans l'ordre & l'harmonie qui régneront toujours dans notre systême pour le maintien d'un établissement qui fera le bonheur des peuples, sans dépendre des préjugés, comme il est arrivé à la plupart des fondations qui ont eu les commencemens les plus brillans, qui ont perdu à mesure que l'erreur s'est dissipée. Dans tout notre projet, il n'y a rien qui soit onéreux pour qui que ce soit; chacun y trouvera son avantage, & le tout est appuyé sur des principes solides & sur la nature même, qui n'est sujette à aucun des changemens dépendans du caprice des mortels. Tout y pourra être aussi permanent que la durée des hommes.

La seconde objection est si foible par elle-même, qu'on pourroit se dispenser d'y répondre. Quoi! parce que les voies de la fortune ne seront plus si arbitraires, & que les ambitieux trouveront des bornes à leur soif démesurée, on croira qu'il y aura moins d'ambition? Erreur. On verra peu de ces fortunes extraordinaires, mais il y en aura beaucoup plus de celles qui suffisent pour opérer le bonheur des hommes : ce n'est pas connoître le cœur humain, que d'imaginer qu'il n'y aura plus d'émulation, parce qu'on ne verra plus de ces hommes de néant s'élever en peu de temps au faîte des grandeurs & des richesses; il n'y a aucun de ces mortels fortunés, qui dans les commencemens de leur fortune, ayent espéré de la porter si loin : leur ambition s'est accrue par degrés; à mesure qu'ils ont vu augmenter leurs richesses, leurs désirs ont augmenté en même-temps : encore ne sont-ils pas satisfaits, parce qu'il est de la nature de l'homme de ne l'être jamais pleinement. Tant qu'il aura la faculté de respirer, il aura celle de désirer. L'une lui est aussi naturelle que l'autre. Il ne faut donc point de ces exemples rares & singuliers, pour exciter l'émulation des hommes; au contraire, je ne vois rien de si pernicieux dans un Etat que ces fortunes rapides, qui rassemblent toutes les richesses dans la personne d'un petit nombre de gens. Il y a peut être dans chaque siecle 8 à 900 particuliers qui s'enrichissent par leur industrie, & qui peuvent posséder du fort au foible 300,000 livres de rente. Ces 8 à 900 familles opulentes n'en sont pas plus heureuses; mais si ce bien eut été dispersé entre 270,000 familles à raison de 1000 livres de rente chacune, c'eût été pour la société un avantage considérable : car ces 270,000 familles peuvent être évaluées à quatre personnes chacune; ce qui feroit plus d'un million d'habitans, qui n'étant pas assez riches, travailleroient & ne resteroient pas oisifs; au-lieu que 900 particuliers jouissant de 300,000 livres de rente, occuperont tout au plus 20 ou 30 personnes chacun, encore est-ce pour servir à leur faste; & ces 30 personnes ne sont utiles en rien à l'Etat, pas même pour la population; car la plupart, à l'exemple de leurs maîtres, ou ne se marient pas, ou font une espece de divorce avec leur femme; cependant ces

27,000

27,000 personnes absorbent à elles seules des richesses qui auroient suffi pour aider un million de personnes. Quelle différence pour l'Etat & pour la puissance du Souverain? Voilà cependant ce que causent ces fortunes rapides & brillantes. Outre le nombre de citoyens que ces nouveaux parvenus emploient d'une maniere infructueuse pour l'Etat, ils absorbent encore les terres, qu'ils font servir à leur plaisir, en les employant à la décoration de leurs maisons de plaisance. Ce terrein est un terrein perdu, qui fructifieroit, s'il étoit entre les mains de gens qui le cultivassent & le missent en valeur.

On m'objectera peut-être que la portion que le Roi prendra sur les produits nets de la compagnie est un peu trop forte, & qu'étant maître de la grossir encore quand il le voudra, il ne restera que fort peu de chose à la compagnie. Si le conseil du Roi n'étoit pas plus clairvoyant dans les intérêts de la politique que le vulgaire, on pourroit craindre un pareil inconvénient; mais outre que tout est toujours pesé mûrement dans cette auguste assemblée, la chose me paroît impossible. Car 1°. ce ne seroit que dans les cas extraordinaires & pressans qu'on pourroit être tenté de faire un pareil changement : or on a vu que même dans ces cas, notre systême donne au Roi la facilité de faire tous les emprunts dont il a besoin, sans qu'il lui en coûte rien, & sans charger ses peuples. 2°. En supposant que le Roi fût assez mal conseillé pour prendre une portion plus forte que le cinquieme, ce seroit un argent en pure perte pour l'Etat; car il n'est rien de tel que le peuple pour mettre en valeur les trésors de l'Etat. Chacun place ses fonds à acquérir ou à améliorer les terres, ou à l'éducation de sa famille, ou enfin les emploie à des dépenses nécessaires, ou à leurs vues d'intérêt, qui tendent toutes à l'amélioration générale de la société : ce qui augmente à proportion le commerce, l'agriculture & la population; trois parties essentielles, d'où dépend la puissance d'un Souverain & d'une nation. Nous avons fait remarquer précédemment, que plus les richesses de l'Etat sont distribuées entre plusieurs, mieux elles étoient mises en valeur; au-lieu que réunies entre les mains d'un petit nombre de particuliers, elles ne faisoient qu'exciter le faste & la mollesse dans une nation. Il est donc de l'intérêt du Souverain qui gouverne son peuple en pere, de travailler de son mieux à le rendre heureux. Semblable à un berger chargé du soin de son troupeau, s'il consomme une trop grande partie du lait à son propre usage, il diminuera d'autant la substance des jeunes agneaux, & par la suite le troupeau se trouvera moins nombreux & d'un plus foible rapport; mais aussi il faut que le Souverain retire de ses peuples un revenu suffisant pour faire face aux affaires communes de la nation, par exemple, pour entretenir de puissans corps de troupes & une marine formidable, pour faire de nouvelles places de guerre où il est nécessaire, entretenir la justice & la police dans l'Etat, avoir toujours des fonds considérables à distribuer pour récompenser le mérite & les services rendus à la

Patrie, afin d'entretenir dans ses sujets un zele & une émulation pour les intérêts de la Couronne. Ce sont les richesses qui sont l'appui du Trône, & la sureté des peuples : un Roi qui n'a pas le pouvoir de faire de grands biens, n'a qu'une puissance limitée; rarement peut-il gouverner l'Etat avec avantage pour son autorité, & pour le bien commun de la société : il faut donc qu'à proportion que les revenus des particuliers augmenteront, ceux du Roi augmentent aussi, afin de se trouver toujours dans un degré de puissance proportionnée pour les pouvoir contenir. Quelle seroit la puissance de notre Monarque, heureusement régnant, si ses revenus n'étoient pas plus considérables que du temps de François I ? Un Roi ne sauroit être trop riche, pourvu que ses revenus ne portent point d'obstacle à l'agriculture, au commerce, ni à la population. De la maniere dont nous avons établi toutes ces choses dans notre systême, le cinquieme du Roi perçu sur les profits de la compagnie d'agriculture, ne nuira en rien à l'agriculture & au commerce. Il restera toujours suffisamment de fonds entre les mains des peuples, pour les encourager au travail & à l'économie de leurs affaires particulieres, & pour accroître de plus en plus les richesses de l'Etat; mais s'ils en avoient davantage, il seroit à craindre qu'ils ne tombassent dans l'inaction & la mollesse, qui sont les suites d'une aisance privée d'émulation; au-lieu que les trésors que le Prince dispense à propos sur ceux de ses sujets qui le méritent, excitent une émulation continuelle, qui ne laisse aux peuples aucun instant dans l'oisiveté, & c'est le seul moyen qui puisse les rendre heureux. Suivant cette vue politique, j'ai trouvé que la cinquieme partie prise sur tous les profits nets de la compagnie, étoit la proportion la plus convenable qu'on put assigner : elle est assez considérable pour intéresser le Souverain à tout ce qui pourra contribuer à l'amélioration de cette entreprise; & les personnes préposées pour veiller aux intérêts du Souverain, veilleront pareillement à celui des intéressés, ce qui produira un bien considérable pour les uns & pour les autres.

DÉPÊCHE, s. f. *Lettre d'affaire qu'on envoie en diligence par un courier exprès pour quelque cause importante qui concerne l'Etat.*

Ce sont les Secrétaires d'Etat, ou leurs premiers commis qui sont chargés de dresser les Dépêches. Un Roi donne ses ordres à ses Ministres qui résident dans les pays étrangers par des Dépêches.

En Allemagne les couriers chargés de porter les Dépêches se nomment *Estafettes*, en Italie *Stafette* : ils ont la livrée de l'Empereur, & l'on est obligé dans toutes les postes de les monter : ils vont seuls sans postillon.

Le Roi de France Louis XIV, établit un Conseil de Dépêches, auquel affiftoient M. le Dauphin, le Duc d'Orléans, le Chancelier, & les quatre Secrétaires d'Etat. Ce Conseil subsiste encore aujourd'hui sous le même titre.

En Espagne le Secrétaire d'Etat, chargé du département des affaires étrangeres, est appellé le Secrétaire des Dépêches universelles, *del despatcho universal.*

DÉPENDANCE, f. f. *Assujettissement d'un être à un autre être quelconque.*

Il y a deux sortes de Dépendances; celle des choses, qui est de la nature; celle des hommes, qui est de la société. La Dépendance des choses n'ayant aucune moralité, ne nuit point à la liberté, & n'engendre point de vice: la Dépendance des hommes étant désordonnée les engendre tous, & c'est par elle que le maître & l'esclave se dépravent mutuellement. S'il y a quelque moyen de remédier à ce mal dans la société, c'est de substituer la loi à l'homme, & d'armer les volontés générales d'une force réelle supérieure à l'action de toute volonté particuliere. Si les loix des nations pouvoient avoir comme celles de la nature, une inflexibilité que jamais aucune force humaine ne pût vaincre, la Dépendance des hommes redeviendroit alors celle des choses; on réuniroit dans la République tous les avantages de l'Etat naturel à ceux de l'Etat civil; on joindroit à la liberté qui maintient l'homme exempt de vices, la moralité qui l'éleve à la vertu.

Le bonheur de l'homme est en raison inverse du nombre des Dépendances. La multiplication des besoins augmente les Dépendances, & nous éloigne du bonheur.

L'homme physique dépend de tous les élémens qui composent son individu, de tout ce qui les modifie, de tout ce qui peut en déranger la combinaison. L'homme moral dépend de tous les accidens qui varient la scene de la société, du flux & reflux des opinions, de la mode, des préjugés, des caprices & des passions de ses semblables. Cette Dépendance regle malgré lui son sort: car, quoique la folie, l'extravagance & le ridicule ne fassent pas droit pour le bon sens, la raison force souvent l'homme sage à se prêter jusqu'à un certain point aux sottises du monde; mais elle lui apprend en même-temps à être libre au milieu d'un peuple d'esclaves.

Plus l'homme est élevé en dignité, plus il est riche, plus il est honoré, & plus il a de Dépendances, lors même qu'il jouit d'une indépendance apparente. La multiplicité de ses rapports accroît la chaîne invisible qui

se liant à un plus grand nombre augmente par-là sa Dépendance. Désirer un grand pouvoir, de grands honneurs, de grandes charges, une grande opulence, c'est réellement souhaiter de grands devoirs à remplir, de grands besoins à satisfaire, de grandes gênes à supporter, en un mot, des Dépendances d'autant plus assujettissantes qu'on se fait honneur de s'y soumettre.

La Dépendance est tellement inhérente à la forme sociale, que, dans les sociétés où tous dépendent d'un seul, celui-ci dépend de tous.

DÉPENSE, s. f.

TOUTE la marche de notre subsistance a commencé par des Dépenses, c'est-à-dire, la consommation. L'homme a consommé les produits spontanés de la nature, avant de lui en demander par le travail de la culture : cet art fixe les sociétés errantes. L'espoir de la récolte, motif de la culture, a fixé les propriétés. Le cultivateur travaille d'abord pour lui & pour ses coadjudans : leur consommation est la premiere sorte de Dépense. Les débiles & les industrieux de la société, qui ne cultivent point, mais qui préparent, conservent, *&c.* ont besoin de subsistances, qui exigent un excédant de productions par delà la subsistance des cultivateurs ; *seconde* sorte de Dépense. L'échange des subsistances leur donne une valeur ; cette valeur donne au produit la qualité de richesse ; sans cette qualité elles ne se multiplieroient pas. Personne ne travaille à recueillir l'eau que là où elle se vend, quoique ce soit le premier bien. Voici donc la production généalogique des productions : consommation engendre demande, demande engendre valeur d'échange ou valeur vénale ; valeur vénale engendre richesse, & richesse engendre productions.

Voilà donc deux sortes de Dépenses établies. La valeur des produits donne un prix à la terre : la société se forme : l'enchere des produits entraîne la valeur des fonds de terre, & l'enchere du droit de cultiver. Dès lors il se forme une troisieme classe, qui est celle des propriétaires ; qui cedent le droit usuel de leur propriété, moyennant une portion des produits réservée pour leur subsistance. Cette portion suppose un produit net ou disponible, c'est-à-dire, qui ne soit point destiné à la subsistance des cultivateurs & coadjudans, ni à la subsistance de ceux qui leur fournissent leurs besoins. Ce produit net est réellement disponible, c'est-à-dire, qu'il peut être dépensé par les Souverains, les décimateurs & par les propriétaires quelconques. Voilà donc trois classes dans la société ; savoir, 1°. les propriétaires ; 2°. les cultivateurs, que nous appellons *classe productive*, parce qu'en effet c'est elle qui produit tout ; & 3°. ceux que nous appellons *classe stérile*, parce qu'ils donnent la forme & ne produisent rien.

Ces trois classes sont trois sortes de Dépenses qui donnent le branle à toute l'action de la société : la valeur aux produits de la terre ; par celle-ci, à la propriété des fonds, & par cette derniere, au titre d'Empereur, de Roi de tel ou tel autre pays.

On voit par la gradation généalogique énoncée ci-dessus, que la source des Dépenses est la dépense elle-même ; que plus on dépense pour la production, plus on obtient de produits : que la consommation enfin est mere de la production. Ce n'est pas parce qu'on seme du bled qu'on mange du pain ; mais parce qu'on demande du pain & qu'on offre de le payer qu'on seme du bled : la source des Dépenses est donc la Dépense elle-même ; mais cet axiome général est, dans sa conséquence, assujetti à des regles de détail qu'il faut toutes analyser, étudier & circonscrire, & qui naîtront sous nos pas toujours en suivant la trace de la nature.

La terre répond avec usure à nos travaux, sans quoi la seconde génération n'eût pas été plus nombreuse que la premiere ; car où s'arrête la subsistance, là se borne la population. Mais cette mere nourrice est libérale dans des proportions réglées. Plus on lui donne, plus elle rend : elle refuse pareillement à raison de ce qu'on est parcimonieux avec elle. La culture & la production demandent de grandes avances, & plus grandes qu'on ne sauroit l'imaginer, & que ne le pensent sur-tout les citadins qui croient qu'il ne faut que les bras pour avoir des produits ; il est démontré que la classe productive, au moyen de dix mille livres, par exemple, d'avances productives bien entretenues, & de deux milles livres d'avance annuelles pleinement & librement confiées à la terre, reproduit deux mille livres de produit net ou revenu payé aux propriétaires. C'est par l'emploi de ce revenu que commence la distribution des Dépenses.

La classe propriétaire verse la moitié du revenu, c'est-à-dire, mille livres sur la classe productive, pour sa subsistance, & l'autre moitié sur la classe stérile pour ses autres Dépenses. Suivons les autres classes.

La classe productive de ces mille livres reversées, en dépense moitié sur elles-même en achats & consommation de subsistances pour les agens *&c.* & verse l'autre moitié sur la classe stérile, pour les Dépenses de ce genre. D'autre part, la nécessité contraint la classe stérile à la même répartition. Voilà la circulation qu'il est inutile de suivre dans ses rameaux de détail & de répartition individuelle à l'infini. Chaque classe a donc reçu deux mille livres, quoiqu'il n'y ait en circulation que deux mille livres en tout. La classe propriétaire les a reçues de la classe productive, en paiement des fermages : la classe productive les a pareillement reçues, savoir, mille livres directement par les achats directs que la classe propriétaire a faits chez elle ; cinq cents livres de la classe stérile, de la moitié des mille livres, que la classe propriétaire avoit versée sur celle-ci, & autres cinq cents livres qui lui reviennent de la classe stérile, pour l'emploi,

par la Dépense de la moitié des mille livres que la classe productive lui a portée par ses achats. De son côté la classe stérile a touché pareillement les deux mille livres : savoir mille livres directement de la classe propriétaire, cinq cents livres de la moitié du versement de la classe propriétaire sur la classe productive, & cinq cents livres qui retournent à elle de son propre versement sur la classe productive. Par ce moyen ces deux mille livres en circulation ont fait l'effet réel de six mille livres; mais elles ne l'ont fait en représentation que parce que la quotité des richesses représentées & leur consommation ont été telles. C'est ainsi que nous parcourrons & reconnoîtrons pied à pied l'anatomie entiere de la société.

Considérons seulement ici l'effet de l'interception de quelque partie du numéraire circulant, pour le retenir dans les rets de l'avarice ou de la cupidité : voyez le triple de productions invendues, la valeur vénale, la qualité de richesse, la production & par conséquent la subsistance retranchées d'autant; l'obstruction, la maladie; & par les progrès calculés du mal, la mort du corps politique qui en résulte.

Le revenu est la seule portion disponible de la production : & c'est de la maniere dont on le dépense, que dépend tout le branle de la société. Il n'y a même que le revenu qui soit proprement Dépense; car chacun pourroit consommer ses produits, sans procurer aucun des effets de la Dépense. Le revenu, au contraire, suppose la valeur vénale, la société formée, les achats & les ventes en usage, & le numéraire convenu : un plus grand revenu suppose un grand Etat; les chemins ouverts, les rivieres navigables, les mers libres, les besoins multipliés, les arts perfectionnés, & la terre fertilisée par une bonne & forte culture; en un mot le revenu est le thermometre moral & physique d'un Etat.

Il importe d'abord que le revenu soit dépensé; mais il faut qu'il le soit dans la direction & selon la distribution que j'ai marquée ci-dessus.

La reproduction des Dépenses est le complément de l'œuvre œconomique & le point central de toute action de la société; tout se consomme, il faut que tout se reproduise. Plus on consomme, plus on demande; plus on demande, plus les choses demandées acquierent de valeur d'échange ou de valeur vénale; plus la valeur vénale est attribuée à une chose quelconque, plus cette chose acquiert la qualité de richesse, & plus l'homme avide de richesse travaille pour se la procurer; & plus aussi celui dont le travail le produit est en état d'accroître son travail par l'aide de tout ce qui peut y concourir, qu'il acquerra toujours avec des richesses. La Dépense donc des richesses est la voie de la reproduction des richesses qui doivent fournir aux nouvelles Dépenses. Plus on consomme de produits, & plus les produits que l'on consomme ont de valeur, plus on verra renaître de produits. Il est nécessaire, il est vrai, que la valeur de ces produits se soutienne, pour que la Dépense ne cesse pas d'être Dépense circulante & reproduite, pour n'être plus que consommation sourde & inac-

sive & par-là bientôt expirante. Cependant le maintien de la valeur vénale absolument nécessaire à la qualité de richesse, paroît difficile au premier coup-d'œil, puisque la terre produisant avec usure, la surabondance paroît devoir faire tomber le prix; mais le commerce vient au secours : la population, sans qu'il soit besoin de la calculer par générations, se trouvera toujours au niveau des subsistances, quand elles auront une valeur vénale, & soutiendra cette valeur. Mais il faut, pour que cette condition subsiste, que tout l'ordre œconomique & politique de la société porte & tende vers l'accroissement du revenu, qui sert pour distribuer des salaires à tous les ordres de la société : que toutes les Dépenses tournent en consommation des produits : on verra s'étendre à l'infini la reproduction des Dépenses.

Voilà qui peut suffire pour remplir la carriere œconomique, & trouver le grand œuvre de la reproduction des subsistances, toujours par l'action & la reproduction des Dépenses. Eclaircissons la voie maintenant, & montrons les conséquences qui résultent de ces principes.

Il est question des rapports des Dépenses entr'elles. C'est de tous les points de la science œconomique celui qui demande le plus d'étude, & qui suppose le plus d'habitude des principes & des résultats; mais aussi c'est le complément de l'instruction à cet égard. Et comme les Dépenses ne sauroient avoir de rapports entr'elles que par le moyen du commerce, je commencerai par cet agent universel de la société.

Le commerce a des Dépenses qui sont payées par le produit net ou revenu; c'est le porte-faix dont vous payez le voyage pour faire porter une caisse d'un bout à l'autre de la ville; mais il y en a aussi qui se font aux dépens du revenu. Une toise de bois apportée en ville de loin ou de près, se vend au même prix de quarante livres; par exemple, si elle coûte trois livres de frais d'exploitation & trente-quatre livres de frais de transport, il n'y a que trois livres pour le propriétaire; c'est trente-quatre livres retranchées sur le revenu, mais non payées par le revenu. Cette somme ne peut pas entrer non plus dans le compte des Dépenses du revenu de celui qui a acheté la toise de bois, puisqu'il ne l'a pas achetée plus cher que si elle n'avoit coûté que trois livres de frais de transport. C'est donc le fonds lui-même qui fournit cette Dépense au préjudice du revenu : cette Dépense donc rentre dans l'ordre des consommations d'un plus grand produit total par de plus grands frais de cultivation : consommations inutiles & sans effet dans la société & par la société. Si au lieu d'égoûts dans la ville pour entraîner les immondices, vous les faisiez enlever & balayer, & transporter à la riviere par des hommes, ce seroit bien des hommes employés, & bien des consommations de plus; on ne s'en avise pas néanmoins; & l'on sent sans savoir pourquoi, que ce seroient des hommes en pure perte.

Il n'est donc de Dépenses utiles, de véritables Dépenses, qu'autant qu'elles ont de rapport entr'elles. Ce principe une fois bien posé, il faut pour

anatomiser la société entiere, & discerner les différens rapports de Dépenses, poser la barriere qui sépare & distingue l'effet des différens travaux. La classe productive comprend tous les hommes destinés aux travaux nécessaires pour obtenir les productions propres à la jouissance des hommes. Ces travaux se terminent à la vente des productions en premiere main: c'est là la barriere. Par cette vente, les productions passent comme matiere premiere dans les mains des agens de la classe stérile, pour la fabrication, ou comme marchandises, pour être transportées & revendues aux lieux de leur consommation : l'accroît de leur prix, passé cette premiere vente, n'est point augmentation de richesses; cet accroît n'est que prix de rétribution due aux agens de la classe stérile : & ce prix est pour eux prélevé d'avance sur celui de la vente en premiere main. Le produit total des ventes de la premiere main, faites par la classe productive dans l'année, est donc la mesure des richesses renouvellées dans cette même année.

Ces principes une fois bien établis, c'est sur le terrein donné, sur son étendue, sa nature & ses débouchés, que l'on peut calculer jusqu'au dernier denier, & jusqu'à la moindre tête, le degré de puissance & de population dont un Etat est susceptible dans les mains d'un Gouvernement conforme aux loix de la nature.

Rapports des Dépenses avec la population.

LA population est astreinte aux bornes de la subsistance. Il faut que la portion de subsistance de chaque individu devance le jour de sa naissance; que le retour régulier de cette portion lui soit assuré par la continuation de son travail, & qu'en raison de ce que cette portion devient surabondante, il puisse la partager avec sa famille. Avant de faire naître des hommes, il faut leur trouver de l'emploi & des salaires; pour assurer & perpétuer cet emploi & ces salaires, il faut assurer & perpétuer les richesses, il faut que la répartition des subsistances soit un ordre de distribution des rétributions. La terre est fertilisée par ceux qui peuvent lui fournir les avances : ceux-ci ne font travailler qu'à condition que le travail se salarie lui-même. Pour qu'ils sacrifient leurs avances à cet espoir, il faut que la valeur vénale des productions qu'ils sollicitent soit constante & assurée. C'est sur cette valeur vénale que tout leur calcul est fondé : plus ils voient cette valeur croître, plus ils donnent de travail & de salaires : tant ce calcul n'a de fondement que la consommation courante & constante : c'est ainsi que la Dépense prépare, étend & limite la production. C'est par cette marche seulement qu'on peut assurer une portion constante de subsistances à la génération future, & à un accroissement de population proportionné à l'accroissement assuré des richesses. Loin donc de resserrer les Dépenses de subsistances, il faut au contraire exciter la consommation des subsistances, puisque plus l'on en consomme, plus la terre en reproduit. En un mot, la

la population a ses bornes prescrites, par l'étendue des subsistances ou des richesses, & ce n'est que l'accroissement de ces dernieres, qui peut accroître la population. Par-tout où les revenus décroissent, l'emploi des hommes & le salaire viennent à déchoir : où l'emploi & le salaire manquent, il y a superfluité de population. Le superflu de la population, fait tomber les hommes en non-valeur, & les plonge dans la misere & dans le dépérissement.

Rapports des Dépenses avec l'agriculture.

TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici montre les rapports des Dépenses avec l'agriculture : il est donc moins question de les retracer maintenant, que de détailler ce qu'interceptent ces rapports. Il faut regarder comme entraves à cet égard, 1°. toute intervention du Gouvernement. L'autorité tutélaire des propriétés n'est que protectrice & non directrice des intérêts publics & particuliers. Ces deux intérêts ne sauroient jamais faire qu'un : or il est impossible que le Gouvernement ne sache aussi-bien que moi ce qu'il me convient de faire rapporter à mon champ. 2°. La mauvaise qualité des terres : cet obstacle qui vient de la nature paroît d'abord insurmontable; mais les avances d'amélioration & de culture, la culture & le labour de l'homme corrigeront la nature de tout terrein. 3°. Le bas prix des productions. Les avances ne se peuvent faire qu'au moyen du bon & du meilleur prix des productions, puisque les cultivateurs & les propriétaires ne sauroient tirer leurs moyens que de là : c'est de l'argent que les terres doivent produire. 4°. L'exploitation de la culture aux dépens des biens fonds. Il faut prélever sur le produit des terres cultivées, avant d'en établir le produit net, tout l'emploi des terres vagues laissées en dépaître, ou des prairies consommées pour l'exploitation : une bonne culture tireroit ses fourrages des terres mêmes mises en labour, & leur assimileroit bientôt les pacages, qui souvent se trouvent être les terreins les plus gras. 5°. Le défaut de débouchés & les grandes Dépenses du commerce rural. Ouvrez des chemins, faites des canaux, vous rapprochez ainsi la consommation des villes, des productions de vos campagnes : la vente des produits profitables aux campagnes, les couvre d'habitans en état de consommer. 6°. La mauvaise qualité des productions. Au défaut de débouchés, les campagnes sont forcées à proportionner leurs produits à la foible & ingrate consommation des pauvres habitans qui les avoisinent : & alors la culture se proportionne à leur pauvreté. Ainsi plus de Dépenses productives, plus d'avances, plus de produit net ou revenu; la terre retombe en désert ou ce qu'elle conserve d'habitans & de produits, n'importent, & n'appartiennent pas plus à l'Etat que les taupes qui vivent dessous, de racines ou de vers. 7°. Les impositions indirectes ou spoliatives. Voyez-en le détail à l'article IMPÔT. 8°. Le faste de décoration, & sur-tout le luxe;

v. LUXE. 9°. La surabondance de la population. Nous venons de voir 1°. que la population est toujours surabondante, où les salaires manquent : 2°. que si-tôt que l'aisance est refusée au peuple, il est forcé à épargner sur sa subsistance : 3°. que la consommation du grand nombre une fois déchue, toute la portion du territoire destinée à la subsistance du peuple, devient en non-valeur pour les propriétaires & pour l'Etat : 4°. que les revenus déchus ne fournissant plus aux salaires, la misere va en croissant, & le peuple devient chaque jour plus à charge : 5°. qu'en conséquence plus la population diminue dans un Etat par la pauvreté, plus elle devient surabondante & nuisible à l'agriculture. 10°. Enfin l'oppression personnelle des habitans de la campagne. Ce qui n'a pas besoin d'explication.

Rapports des Dépenses avec l'industrie.

JE payois quatre hommes à deux cents livres chacun; deux ratissoient les allées de mon jardin; les deux autres cultivoient un champ d'artichauts qui me rendoit huit cents livres : je mets trois de ces hommes à ratisser, & je n'en laisse qu'un à cultiver : quel changement cela fera-t-il dans ma recette, & bientôt après dans ma Dépense? Je me ravise, & mets trois hommes à labourer, n'en laissant qu'un à ratisser; voyez & calculez la différence. L'industrie trompée, comme nous le sommes tous, par la cupidité, croit avoir intérêt à attirer toutes les Dépenses de son côté, & n'apperçoit pas que s'il en étoit ainsi, elle tariroit la source des Dépenses. Elle ne peut être alimentée que par les revenus : elle a donc le plus grand intérêt à l'accroissement des revenus, sur lesquels elle a sa portion dévolue, qui croîtra en raison de l'augmentation de la masse totale. Mais cette portion dépend du revenu, & celui-ci du poids de la masse toujours croissante, s'il est possible, des versemens faits sur la classe productive.

Voyez INDUSTRIE.

Rapports des Dépenses avec le commerce.

C'EST une vérité palpable, que pour faire prospérer tout genre de commerce, il faut en restreindre les frais. *V.* COMMERCE. Il faut aussi se souvenir du grand principe que nous avons détaillé dans l'article indiqué, qu'acheter c'est vendre, & vendre c'est acheter. Une nation ne vendra jamais qu'au niveau de ce qu'elle achetera, à moins qu'elle n'ait des mines qui s'épuisent chaque jour; ainsi quand vous taxez les denrées ou marchandises de l'étranger, pour en diminuer la consommation chez vous, vous diminuez d'autant la consommation qu'il feroit des vôtres. Quand vous brûlez les moissons ou les vaisseaux de l'étranger, vous diminuez vos subsistances & votre mobilier : tout est commun ici-bas par les loix de la

Providence; tous les intérêts sont liés. La révolte de l'injustice & de l'aveuglement humain, consiste à vouloir les séparer & les opposer les uns aux autres.

Rapports des Dépenses avec les richesses d'une nation.

LEs biens sont le fonds des richesses; mais la richesse est une qualité fugitive, qui ne se réunit aux biens que par l'entremise des hommes : les hommes sont donc le premier principe des richesses & ne le sont que par leurs besoins : les besoins ne sont autre chose que des nécessités de Dépenses : ainsi les Dépenses ont le rapport le plus direct avec les richesses d'une nation; les Dépenses d'une nation sont la mesure certaine de ses richesses : étendez la mesure, vous étendrez le point mesuré : multipliez les Dépenses, vous multipliez les richesses.

Divisons les richesses d'une nation en trois parties : 1°. *richesses foncieres* : 2°. *richesses mobiliaires* : 3° *l'argent.* J'appelle ici *richesses foncieres* tout ce qui pourvoit aux besoins naturels : *richesses mobiliaires* ce qui porte sur les besoins d'opinion. L'argent, on sait ce que c'est.

Les biens qui renaissent par notre travail sont des richesses, parce qu'ils ne s'obtiennent que par des Dépenses avec lesquelles ces biens doivent avoir une valeur de compensation : sans cela ce commerce primitif des hommes avec la terre cesseroit, la terre resteroit inculte. Tout ce qui a valeur de compensation ou d'échange, est richesse; mais si la valeur de cette richesse reproduite se bornoit à la valeur de compensation avec la Dépense qu'a coûté la réproduction, elle ne donneroit plus la qualité de richesse au champ qui l'a produite. La valeur vénale des biens-fonds & leur qualité de richesse dépend donc de la valeur de la récolte qu'ils produisent : on le voit bien chez les nations ruinées où les fonds de terre sont pour rien : or un Empire n'est qu'un grand champ. Ainsi tout ce qui attaque la valeur vénale des productions & des Dépenses qui la font naître, attaque la propriété, & ne laisse aux propriétaires qu'un vain titre établi par des loix spécieuses qui n'ont pas pourvu à la sureté effective de la propriété mobiliaire. Toutes les richesses quelconques d'une nation sont donc fugitives; puisque ce n'est qu'une maniere d'être qui n'a d'adhérence aux biens-fonds que par des causes extérieures qui peuvent aisément être livrées à l'erreur ou à la rapine.

Les richesses mobiliaires qui répondent aux besoins que nous appellons d'opinion, n'en ont pas moins un prix foncier, relatif à la valeur de la matiere & du travail qui sont entrés dans leur composition; mais leur prix réel est néanmoins d'opinion, en ce que les hommes peuvent subsister sans cela, & que sans la convention des hommes, ces richesses perdroient même la qualité de biens. Les richesses mobilaires d'une nation dépendent donc non-seulement de sa civilisation, mais encore de celle de ses

voisins. Les besoins d'opinion sont susceptibles d'une extension individuelle, & les besoins naturels n'en peuvent trouver que dans celle de l'espece : je me fais besoin d'une maison de ville & d'une de campagne : mais je ne puis avoir besoin de dîner deux fois ; il n'est pas cependant moins vrai que les besoins d'opinion sont dans l'absolue dépendance des besoins naturels : il faut que j'aie dîné pour me plaire à un concert : c'est de la quotité des richesses foncieres que dépend celle des richesses mobiliaires. Quelques grimaces de luxe semblent démentir ce principe ; mais les évaluations passageres & mobiles n'ont lieu qu'entre un petit nombre de riches, effets & causes de la ruine publique. Sortez dans les provinces d'une nation pauvre, les affiquets pris par le luxe dans sa capitale, n'y trouveront pas d'acheteurs : une nation ne peut en un mot se procurer un superflu de jouissances que par un superflu de revenus. Ainsi une nation ne peut avoir de richesses mobiliaires qu'au prorata de ses revenus : tels sont les rapports des Dépenses avec les richesses mobiliaires d'une nation.

L'argent ne peut être regardé que comme une richesse qui s'acquiert par d'autres richesses : personne ne reçoit de l'argent qu'en échange de quelqu'autre chose ; l'argent n'est utile qu'autant qu'il rend richesse pour richesse : l'argent ne peut donc enrichir une nation, puisqu'il coûte autant qu'il vaut, & qu'il ne rend que ce qu'il vaut : il n'y a dans tout cela qu'échange & point de production, point de richesse renaissante, point de profit : ayez toujours de quoi vendre, vous aurez toujours de l'argent.

Quelqu'abondante que fût la richesse pécuniaire en Europe, nous n'en serions pas plus riches en argent si nous n'avions pas des productions à vendre, ou si une police déréglée faisoit tomber nos productions en non-valeur. Si vous avez beaucoup de productions à bon prix, & un commerce libre, vous aurez aussi une grande quantité d'argent pour les besoins de l'Etat, & pour acheter des richesses plus profitables & plus satisfaisantes que l'argent : mais on s'en tient à vouloir acquérir l'argent, sans songer que l'argent est une marchandise étrangere qu'il faut acheter : que si l'on tient ses denrées à bas prix, on achete par échange l'argent fort cher, tandis qu'on vend à fort bon marché son argent à l'étranger dans les achats qu'on fait chez lui.

L'argent n'est pas recherché comme métal : or comme numéraire il n'y en a jamais dans un Etat que ce qui est en circulation : la circulation est toujours au niveau des Dépenses, puisqu'il n'y a qu'elles qui les mettent en mouvement. Les Dépenses circulaires ne peuvent être qu'au niveau des revenus, puisqu'il n'y a que l'emploi des revenus qui soit Dépenses circulantes : il n'y a donc jamais d'argent dans un Etat qu'autant qu'il y a de revenus : le reste qui séjourne dans des caves ou des coffres forts, n'en sortira que pour être prêté à usure, comme on le feroit à son pire ennemi, & on le trouvera chez son pire ennemi.

L'argent est donc marchandise; or les menues & fausses spéculations de préférence d'une sorte de marchandise sur l'autre, ne sont pas dignes de gouverneurs quelconques : leur objet doit être de protéger par-tout l'ordre naturel, & de veiller à ce que rien ne s'oppose à sa marche préordonnée & prescrite par les loix mêmes du mouvement : par elles, les Dépenses de consommation s'arrangent de maniere qu'elles montent toujours au niveau des productions : le travail s'accroît en proportion : la réproduction, fruit du travail, surpasse le taux des Dépenses précédentes, & crée ainsi de nouvelles Dépenses qui vont exciter une plus forte réproduction, donner de plus grands revenus, & étendent ainsi vraiment un Empire, non en superficie déserte, mais en profondeur, puissance & solidité.

DÉPOPULATION, s. f. *L'action de dépeupler un pays, ou la diminution de ses habitans.*

LA terre contient-elle aujourd'hui réellement moins d'habitans que dans les anciens temps? & si elle s'est dépeuplée, quelles sont les causes de cette Dépopulation? Voilà deux questions bien importantes pour l'humanité. Tâchons de les résoudre. La premiere étant une question de fait, nous ne saurions la décider sans le secours de l'histoire. Elle sera donc notre guide. Mais pour éviter de faire un traité à la place d'un article, nous bornerons nos recherches à la population ancienne des peuples qui habitent les côtes de la Méditerranée. Commençons par l'Egypte si renommée dans l'histoire ancienne.

L'Angleterre, suivant la revue du globe par M. Templeman, contient 49,450 milles en quarré, dont il en faut 60 au degré, & l'Egypte 140,700 : ainsi l'étendue de l'Egypte est à celle de l'Angleterre, comme 2, 84 à 1. On calcule que l'Angleterre contient 8 millions d'habitans. Si l'Egypte étoit peuplée à proportion, elle en devoit contenir environ 22,700,000; mais, suivant les anciens historiens, il paroît qu'elle étoit bien plus considérable; en effet, suivant le calcul du savant Halley, tiré des faits rapportés par Diodore, Herodote, *&c.*; l'Egypte dans ses beaux jours comptoit près de 40 millions d'habitans, & elle étoit deux ou trois fois aussi peuplée que l'Angleterre.

La Palestine étoit un pays d'une très-petite étendue. Suivant Templeman, elle ne fait pas la sixieme partie de l'Angleterre, & doit certainement avoir été un très-petit pays : cependant nous trouvons dans les livres sacrés, *Chronique XXI. v. 6.* que les combattans, à l'exclusion des deux tribus de Levi & de Benjamin, étoient au nombre de 1,570,000. Et si nous prenons la proportion de ces deux tribus aux dix autres, par leur

dénombrement marqué dans un autre passage, *Nombres chap. I. 4.* nous serons obligés d'y en ajouter plus de 121,000; tout le nombre des combattans montant par ce calcul à 1,691,000.

Et le quadruple de cette derniere somme, ou le nombre total des habitans à 6,764,000, *Chron. XIII. 3.* suivant quoi la Palestine doit avoir été du moins cinq fois aussi peuplée que l'Angleterre.

Passons à la Grece que nous trouverons ne l'être pas moins : suivant la revue du globe de Templeman.

L'Epire contenoit de milles en quarré	7955
La Thessalie	4650
L'Achaïe	3420
Le Péloponnese	7220
Somme totale	23,245

Et la Grece dans sa plus grande splendeur n'étoit composée que de ces pays-là, car l'Albanie & la Macédoine qui étoient un peu plus étendues que les quatre autres, n'étoient pas censées faire partie de la Grece. Si l'on exclut donc ces deux contrées, la Grece n'étoit pas aussi grande de moitié que l'Angleterre, cependant elle renfermoit plusieurs grandes villes & Républiques, & doit avoir été extrêmement peuplée. Nous trouvons un passage dans Athenée, au sixieme livre de ses *Deipnosophistes*, qui pourra nous servir à faire quelques conjectures probables sur l'Etat d'Athenes : car Démétrius de Phalere fait monter de son temps le dénombrement de

ses habitans à	21,000
& celui des étrangers à	10,000
Total	31,000

Donnant donc à chaque homme une femme & deux enfans, le nombre de ceux qui étoient libres, se montoit à 124,000.

Si la famille étoit plus considérable, le nombre des citoyens doit l'avoir été à proportion; mais ne comptant les citoyens libres que sur le

pied de	124,000
& y ajoutant les esclaves qu'Athenée met à	400,000
Les habitans de l'Attique étoient en tout	524,000
Comptant six personnes libres dans chaque famille, leur nombre se montoit à	186,000
Et celui des esclaves à	400,000
Somme totale	586,000

Mais l'Attique ne faisoit que partie de la Grece ou de l'Achaïe, proprement dite, qui contenoit plusieurs autres districts; savoir, l'Etolie, la Doride, Locris Ozolæ, la Phocide, Megare, la Bœotie, & Locris Epic-

nemidie ; & quoique parmi ces Etats quelques-uns fussent médiocres, d'autres étoient considérables jusqu'à se montrer les rivaux d'Athenes. Tous sept, y compris l'Attique, ne contenoient, suivant Templeman, que 3420 milles en quarré, & quoique l'Attique paroisse avoir été beaucoup plus grande qu'aucun des sept autres Etats, à l'exception de la Bœotie, son territoire ne peut avoir eu en grandeur qu'un quart de l'Achaïe, ou contenu au-delà de 855 milles en quarré : mais en supposant qu'elle en eût contenu 1000, elle ne faisoit pas à ce compte la 23e partie de la Grece, & si toute la Grece étoit peuplée au même degré de proportion, elle contenoit au-delà de 12,000,000 d'habitans.

Si l'Attique ne contenoit que 855 milles en quarré, les habitans de la Grece se monteront à plus de 14,000,000. Si elle ne faisoit que la cinquieme partie de l'Achaïe, leur nombre se trouvera être de plus de 17,000,000 : prenant donc un milieu entre ces trois dernieres computations, il surpassera celui de 14,000,000; ainsi, si la Grece eût été aussi grande que l'Angleterre, elle eût contenu au-delà de 29,000,000 d'hommes, & été près de quatre fois plus peuplée ; & quelque peu apparent que cela paroisse aux grands admirateurs de la politique moderne, cela cessera de l'être s'ils considerent combien les Grecs étoient un peuple puissant.

L'Italie étoit aussi très-peuplée. Du temps de Servius Tullius, sixieme Roi de Rome, elle comptoit de puissans Etats vers le Sud, sur-tout dans la grande Grece. Le seul Etat de Sybaris, au rapport de Diodore, *lib. 12. cap. 9.* envoya une armée de 300,000 hommes contre les Crotoniates, qui lui en opposerent une de 100,000. Sur ce pied ces deux Etats voisins avoient environ un million & demi d'habitans, à supposer même qu'ils n'eussent pas un plus grand nombre de soldats que ceux qu'ils avoient fait marcher, ce qui n'est nullement probable.

Strabon, *Lib. 6. pag. 404.* fait le même rapport de Sybaris, & ajoute de plus que sa distance de Crotone étoit d'environ 200 stades ou de 25 milles grecs, son circuit de 50 stades ou de 6 milles grecs & un ¼, & que cet Etat donnoit la loi à quatre tribus ou nations voisines, & à 25 villes ; suivant le même auteur *lib. 6. pag. 429*, il y avoit plusieurs autres Etats & villes considérables dans la grande Grece : les Tarentins sur-tout, étoient un peuple très-puissant, en état de lever 30,000 fantassins, 3000 cavaliers & 1000 officiers de cavalerie; d'ailleurs leur flotte étoit bien équipée, & tout le pays aux environs de la grande Grece cependant ne faisoit qu'une partie de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Royaume de Naples*, qui n'a guere plus des deux cinquiemes de l'étendue qu'a l'Angleterre.

Mais nous serons plus en état de connoître les anciennes forces de l'Italie, & les Etats puissans & nombreux qui la composoient, si nous faisons attention à leurs longs débats avec les Romains, & à la lenteur des pro-

grès de ceux-ci, malgré la multitude & la valeur de ce peuple belliqueux.

Ce fut environ vers l'an 420 que commença la puissance des Romains; car ils entreprirent une guerre à Samnium, à la distance de près de 130 milles romains de la ville; & ce ne fut que vers l'an 450 de Rome, qu'ils firent quelques considérables entreprises sur l'Etrurie. La guerre avec les Tarentins n'eut lieu que vers l'an de Rome 477 : mais pendant cet espace de 400 ans, ils s'étoient prodigieusement multipliés.

Le dénombrement ne fut institué que sous le regne de Servius Tullius, qui commença environ 175 ans après la fondation de Rome. Tite-Live observe qu'au premier dénombrement il y eut 80,000 citoyens Romains d'enrôlés, & un autre historien, qu'il cite, rapporte qu'ils étoient tous en état de porter les armes. On peut voir d'un coup-d'œil tous les dénombremens particuliers faits en différens temps, rassemblés dans un ouvrage de Vossius, qui a pour titre *Observations diverses, pag. 26*. L'an 245, le dénombrement étoit de 130,000 hommes : l'an 256, de 140,700. Entre l'an 4 & 500, il se montoit quelquefois à 278,000, quelquefois même jusqu'à 292,224.

Presque pendant tout ce période le territoire Romain étoit très-petit; ainsi combien ne devoit-il pas être rempli d'habitans? D'ailleurs les dénombremens n'étoient que de personnes libres, les esclaves ne s'y trouvoient point compris : les Romains ne les employoient à la guerre, & ne les enrôloient comme citoyens, que dans le cas de nécessité, quoique dès le commencement ils en eussent déjà en grand nombre.

Une autre preuve de la grande multitude des Romains, ce sont leurs guerres continuelles, dans lesquelles ils perdoient une si prodigieuse quantité de monde presque tous les ans : par où il paroît évidemment que si leur pays d'une petite étendue n'eût été peuplé à un point extraordinaire, il n'eût jamais été en état de fournir aux armées des renforts si constans, les batailles étant presque continuelles, dans lesquelles quoiqu'ordinairement victorieux, ils ne l'étoient cependant pas toujours, ayant fait plusieurs fois des pertes considérables, & achetant souvent la victoire bien cher : malgré tout cela ils se voyoient toujours en état de lever des armées nombreuses; ce qui prouve manifestement combien leur pays étoit peuplé : & ce nombre prodigieux n'étoit pas restreint uniquement à cette partie de l'Italie qui appartenoit aux Romains, mais s'étendoit encore aux autres Etats & Républiques puissantes qui composoient cette ancienne contrée.

Terra antiqua, potens armis, atque ubere glebæ.

La Sicile étoit également très-peuplée avant le temps d'Alexandre-le-Grand, & renfermoit nombre de puissans Etats. La grandeur & les richesses de Syracuse sont très-fameuses. Suivant Cicéron, c'étoit la plus grande ville

ville que les Grecs possédassent, & Strabon remarque qu'elle étoit environnée d'un mur de 180 stades ou de 22 milles grecs & demi.

C'étoit en effet la plus grande & la plus puissante ville, mais non pas la seule ville puissante de la Sicile, comme il paroît évidemment par les prodigieuses armées que les Carthaginois envoyerent contre les Siciliens, de la peine qu'eut un peuple si riche & si redoutable par sa puissance à faire ses conquêtes & à les conserver, aussi-bien que par le sang & les trésors qu'il lui en coûta pour se procurer quelque terrein un peu considérable dans cette petite Isle.

On prétend que l'Agrigentum (Gergenti, Ville de Sicile) en particulier ne contenoit pas moins de 200,000 hommes tant natifs qu'étrangers : or, si l'on n'entend que les chefs ou ceux qui étoient propres pour la guerre, le nombre des habitans doit avoir été au-dessus de 800,000 ; mais à ne les fixer qu'au premier nombre, cette ville doit avoir été également peuplée & puissante.

On peut juger de l'opulence & de la puissance de la Sicile, principalement par la grandeur de Syracuse, qui cependant ne put jamais dominer sur toute l'isle. Si l'on considere ses autres Etats, le terrein que les Carthaginois y avoient gagné, & que l'on fasse attention qu'en total, elle ne fait pas la cinquieme partie d'Angleterre, on sera forcé de convenir que le territoire de Syracuse étoit très-petit ; cependant elle se vit en état de se défendre contre les Etats maritimes les plus puissans de ce temps-là. La puissance des Carthaginois étoit pour lors très-formidable, & ils avoient déja fait plusieurs entreprises sur la Sicile avant d'être engagés dans aucune guerre avec les Romains. Les Historiens remarquent qu'ils avoient préparé des armées & équippé des flottes prodigieuses à ce dessein.

Les Gaulois devoient être extrêmement nombreux ; ce qu'il est aisé de conclure par les armées prodigieuses qu'en plusieurs occasions ils opposerent à César, qui dans le second livre de ses *Commentaires*, *Cæsar in bell. Gall. lib.* 2. *cap.* 4. nous donne une liste particuliere des levées faites dans Belgium, & ce fut à cette occasion que les Beauvaisois entreprirent de lever . . . . 60,000 hommes.

Les Soissonnois	50,000
Les Nerviens, ou ceux du comté de Hainault	50,000
Ceux du territoire d'Arras	15,000
Ceux du Diocese d'Amiens	10,000
Les Morins, peuple de la Belgique seconde sur l'Océan.	25,000
Les Menapiens	9,000
Les habitans du pays de Caux	10,000
Les Velocaciens & les Vermandois	10,000
Les Aduaticiens	19,000
Les Germains	40,000
Somme totale,	298,000

Or, il n'est pas probable que cette levée comprît tous les hommes du Belgium en état de porter les armes : car César étoit informé que les Beauvaisois pouvoient fournir 100,000 hommes quoiqu'ils ne se fussent engagés que pour *60*,000 : prenons maintenant le total dans la proportion de 10 à *6*, le montant des hommes dans tous les Etats du Belgium, capables de porter les armes, devoit être de *496,666*, & en quadruplant ce dernier nombre, le Belgium doit avoir contenu 1,*986,66*4 habitans que nous pouvons supposer libres ou non employés à des offices servils; car chez les Gaulois, outre ceux qui alloient à la guerre, il y en avoit plusieurs d'exempts : parmi eux comme parmi les autres nations, il se trouvoit nombre d'esclaves, de laboureurs, & d'autres qui se livroient à ces arts méchaniques que des guerriers regardoient comme indignes d'eux. Cela paroît par le récit de César, qui, en parlant des différens ordres parmi les Gaulois, partage ceux qui étoient de quelque considération, en deux classes, & leur donne le nom de Druides & de Cavaliers : il donne aux autres le nom de bas peuple, & les représente comme esclaves : par les cavaliers, il entend les guerriers; car lorsque quelque guerre s'allume, *omnes*, dit-il, *in bello versantur*.

Ceci ne donne-t-il pas à entendre que dans la mention des levées des troupes Gauloises contre César, la populace est peu comprise, comme chargée du soin de labourer la terre, ou de travailler à de plus vils emplois? & en la supposant trois fois aussi nombreuse que le reste, nous compterons dans le Belgium environ 8,000,000 d'habitans : & cette triple proportion se confirmoit à Athenes, comme aussi presque par-tout ailleurs où l'on observe que les gens de travail sont en beaucoup plus grand nombre que leurs maîtres : or il paroît que le Belgium ne faisoit que la quatrieme partie des Gaules : car il étoit borné d'un côté par le Rhin, de l'autre par l'Océan, & d'un troisieme par les rivieres de Seine & de Marne; mais les Gaules étoient bornées d'un côté par les Alpes, qui les séparoient de l'Italie, ensuite par le Rhin qui les séparoit de la Germanie, & de tous côtés par l'Océan, excepté où les Pyrenées en font la séparation d'avec l'Espagne : ce qui devoit faire une vaste étendue de pays : & si elles surpassoient le Belgium quatre fois en grandeur, comme il étoit probablement vrai, on peut compter 32,000,000 d'habitans dans les Gaules.

Je n'entreprendrai point d'autres calculs, quoiqu'il fût sans doute aisé d'en faire plusieurs, en parcourant les auteurs anciens avec le soin & l'exactitude qu'un tel sujet mérite : j'observerai seulement que suivant toute apparence, plusieurs autres pays étoient anciennement plus peuplés qu'ils ne le sont à présent, quoiqu'il ne soit pas aisé d'assigner des calculs particuliers à ce sujet : c'est l'état de presque toutes les isles de la Méditerranée & de la mer Ægée, qui dans les beaux jours de la Grece, étoient peuplées abondamment; de l'Asie Mineure si florissante autrefois; de toutes, ou du moins d'une bonne partie des côtes de la Méditerranée vers l'Afri-

que; de la Colchide, & de toute l'étendue entre le Pont-Euxin & la mer Caspienne; de l'ancienne Hircanie, & des autres pays vers le Nord ou Nord-est de la Perse, où, suivant Pline, il y avoit autrefois des nations nombreuses & florissantes, & où à présent l'on ne trouve presque que des déserts & des forêts.

Ayant ainsi parcouru les côtes de la Méditerranée, fait la revue de l'Egypte, de la Palestine, de la Grece, de l'Italie, de la Sicile & des Gaules, & sur des calculs particuliers, formé quelques conjectures probables pour établir que dans ces pays, le nombre des hommes étoit plus considérable dans les anciens temps, & que dans les modernes la terre s'est considérablement dépeuplée, nous allons examiner les causes de cette Dépopulation : ces causes sont physiques ou morales.

Toute altération dans la température de l'air, toute diminution de chaleur de soleil, de vertu saine & nourrissante de la terre, autant de causes physiques, qui sont censées agir sur les végétaux ainsi que sur le corps animal, & prévenir la génération, ou enlever un plus grand nombre dans tous les différens périodes de la vie. On peut supposer que des causes de cette nature agissent dans les mêmes climats en des siecles différens & en différens climats dans le même siecle. Le genre-humain peut être cruellement ravagé par la peste & par la famine, & un pays fertile devenir un affreux désert : cependant des causes de cette espece ne semblent pas encore suffisantes pour expliquer le phénomene d'une si grande Dépopulation; & il ne paroît pas qu'il y ait eu de changement dans l'état de la nature, qui ait pu produire aucune différence considérable, soit sur toute la terre, soit dans quelques régions particulieres; c'est pourquoi nous ne voulons point nous fonder sur des causes naturelles de cette espece. On pourroit cependant trouver des causes naturelles d'un autre genre, dont les effets n'ont pas été peu considérables : c'est ainsi que des maladies, inconnues autrefois, peuvent avoir produit de terribles ravages chez les modernes. Deux des plus remarquables, sont la maladie vénérienne & la petite vérole.

La petite vérole semble avoir paru dans le monde, presque vers le temps de Mahomet. Le premier qui en fait mention, est un certain Aaron, prêtre & médecin d'Alexandrie en Egypte, qui fleurissoit environ l'an 622; & la petite vérole n'a été connue en Europe des médecins Grecs, qu'après l'an 640; il paroît par des relations très-exactes, qu'en plusieurs villes de la Province de York, dans quelques autres endroits d'Angleterre, & à Boston, Colonie Angloise, la petite vérole enleve deux personnes de onze qui en sont attaquées; mais comme d'autres pays peuvent être plus sains à cet égard, & que plusieurs ne l'ont jamais eue, nous ne pouvons, sur le calcul précédent, déterminer la proportion de ceux qui dans toute la race du genre humain meurent de la petite vérole. Le Docteur Jurin, cependant, en comparant les bills de mortalité dans Londres pendant l'es-

pace de 42 ans, a montré que dans cette capitale & aux environs, à peu près un douzieme de tous ceux qui naissent, meurent de cette maladie : & comme l'on peut raisonnablement s'imaginer que les autres endroits de l'Europe ne sont pas plus sains à cet égard que la ville de Londres, nous pouvons hardiment conclure qu'une douzieme partie du genre-humain étoit emportée par la petite vérole, & presqu'à la fleur de l'âge avant d'être en état d'avoir des enfans : or, n'y ayant aucune maladie, à beaucoup près aussi meurtriere, qui, en vogue autrefois, ait cessé de nos jours, on peut sans scrupule mettre la petite vérole au rang des causes qui ont contribué à la Dépopulation du monde.

La maladie vénérienne parut pour la premiere fois en Europe au siege de Naples en 1493. Le ravage qu'elle fit, fut considérable d'abord, & quoiqu'actuellement elle ne soit pas à beaucoup près aussi mortelle que la petite vérole : cependant comme elle rend fréquemment les deux sexes stériles, ou du moins les débilite au point de transmettre la maladie, les infirmités ses compagnes, & la stérilité à leur postérité même, on peut raisonnablement révoquer en doute laquelle de ces deux maladies a le plus contribué à la diminution du genre-humain.

Mais indépendamment des pernicieux effets des maladies particulieres, ou d'autres causes physiques que l'on peut alléguer, ces causes seules ne suffisent point : pour rendre raison de la Dépopulation de la terre, d'une maniere plus parfaite & plus satisfaisante, il faut recourir aux causes morales ; telles sont 1°. la différence des religions, & d'institutions religieuses ou morales ; 2°. les différentes coutumes, eu égard aux domestiques & à l'entretien des pauvres ; 3°. les différentes regles de succession quant aux biens & au droit d'aînesse ; 4°. le peu d'encouragement que l'on donne aux mariages aujourd'hui ; 5°. le grand nombre de soldats dans les armées sur pied en Europe ; 6°. la trop grande étendue du commerce ; 7°. l'abandon de l'agriculture ; 8°. la différence de l'étendue du Gouvernement ancien & moderne, & enfin la perte de l'ancienne simplicité qui avoit régné si long temps. Quelques-unes de ces causes paroîtront plus fortes que les autres ; cependant je crois que chacune en particulier, & toutes en général doivent avoir influé, & produit ces changemens considérables.

Premiérement. La religion ne sauroit manquer d'influer sur ce sujet ; il est très-important sans doute qu'elle n'enseigne aucune doctrine, ni n'insinue aucun précepte défavorable à la société ; or depuis les temps reculés, il s'est fait dans la religion deux changemens considérables ; au paganisme a succédé d'abord le christianisme, & le mahométisme ensuite. Considérons leurs différens effets.

La polygamie étant un empêchement à la propagation du genre-humain, le christianisme ne sauroit avoir aucune fâcheuse influence à cet égard ; au contraire, la société doit en tirer avantage. Quelques rapports merveilleux que l'on nous ait faits de la disproportion entre les mâles & les femelles,

& d'un plus grand nombre de celles-ci que l'Orient voit naître; cependant, s'il faut s'en rapporter aux plus exactes observations faites dans l'Occident, la proportion entre la naissance des mâles & celle des femelles paroît égale à peu de chose près : de sorte que pour l'avantage le plus égal de la race humaine, & le plus convenable à la propagation, il ne doit être permis à un seul homme, que d'épouser une seule femme à la fois. Ainsi la polygamie, qui prive plusieurs hommes de femmes, & en vertu de laquelle plusieurs femmes ont un seul homme, moins favorable à la génération, doit être nécessairement d'une dangereuse influence. *Voyez* POLYGAMIE. Le mahométisme, à cet égard, est très-dangereux, & si à la pernicieuse influence de la polygamie on joint l'institution des eunuques préposés à la garde des femmes, & les esclaves femelles qui assistent les eunuques dans leur pénible emploi, & se marient rarement; quel effet cela ne doit-il pas produire dans tous les pays où le mahométisme domine actuellement, & où l'on ne voyoit autrefois ni polygamie ni eunuques? Les endroits les plus Orientaux de l'Europe, & les plus Occidentaux de l'Asie se trouvent dans ce cas : & les changemens qu'ont subis les nations les plus éloignées vers l'est, ne prouveroient rien contre notre systême, puisque la polygamie y avoit lieu, & que les eunuques y fourmilloient dès les temps les plus anciens.

Quoique le christianisme dans sa pureté primitive ne soit pas défavorable à la population, cependant on peut quelquefois en abuser comme des meilleures institutions : & il ne seroit peut-être pas aisé de justifier tous les édits des Empereurs Chrétiens à ce sujet : ce qu'il y a de sûr, c'est que l'on peut regarder le nombre prodigieux de Prêtres non mariés dans les pays Catholiques, qui font une si grande partie de l'Europe; & celui des personnes du sexe qui dans des couvens font vœu de virginité, comme une des principales causes de la Dépopulation dans les pays qui sont sous la domination du Souverain Pontife. Que l'on compare d'égales étendues de pays Catholiques & Protestans, & l'on verra les premiers presque déserts en comparaison de la nombreuse population des derniers.

2°. Une autre cause de cette Dépopulation, est la différence des coutumes d'autrefois à celles d'aujourd'hui, relativement aux domestiques & à l'entretien des pauvres.

Depuis plusieurs siecles, l'Europe s'est vue inondée, tant de mendians que de personnes, qui n'ayant rien, subsistent mincement de leur travail journalier; l'aumône fournissant à peine de quoi vivre aux premiers, & le travail aux seconds, ayant bien de la peine à pourvoir à leurs propres besoins, que peut-on attendre d'une situation pareille? Car, ou ils ne se marient point du tout, ou leurs mariages ne sont point féconds, ou leurs enfans meurent, ou ils deviennent maladifs & inutiles à la société, par la pauvreté ou la négligence de leurs parens.

Suivant M. Templeman, on compte 1,500,000 habitans en Ecosse, &

parmi ceux-là 100,000 mendians ou pauvres entretenus aux dépens des autres : ajoutez à cela le nombre prodigieux de ceux du plus bas peuple, qui dans leurs différentes occupations, sont accablés de misere, comme c'est le cas presque dans toute l'Europe, & vous appercevrez clairement une source de la Dépopulation.

Anciennement, les choses étoient sur un tout autre pied : car ou les hommes étoient en état de s'entretenir, ou s'ils tomboient dans la pauvreté, ils se donnoient à de riches maîtres, qui trouvant leur compte dans le nombre de leurs esclaves, pour cultiver leurs terres, & pour travailler à toutes sortes de métiers, les encourageoient au mariage, & prenoient grand soin de leurs enfans, qui leur appartenoient comme provenus de leurs esclaves, & faisoient une portion considérable de leurs richesses.

3°. Les regles touchant la succession & le droit de primogéniture, en vertu duquel l'aîné dans plusieurs Etats de l'Europe, non-seulement des plus opulentes, mais encore des moyennes & inférieures familles, emporte la plus grande partie des biens paternels, pour fournir plus de lustre & d'éclat à la famille, tandis que les cadets sont obligés de se contenter d'un très-simple patrimoine, peuvent encore être regardées comme une autre cause de la Dépopulation dans les siecles modernes : coutume inconnue aux anciens ; car tant les Grecs que les Romains faisoient une distribution plus égale du bien paternel entre tous les enfans : & les anciens, n'ont jamais favorisé les aînés d'une façon aussi disproportionnée. Cette coutume peut, sans doute, avoir ses avantages, pourvu qu'elle soit restreinte à un petit nombre de familles considérables, qui par leur éclat & leurs richesses, sont en état de rendre de grands services à la patrie. Elle me paroît indispensable dans une monarchie, où le despotisme paroît inévitable sans une brillante & éclatante noblesse : mais si cette coutume s'étend au point de vouloir élever & soutenir toutes les familles généralement par cette division inégale des biens paternels, elle deviendra une source fatale d'oisiveté pour les aînés, & empêchera le mariage des cadets, qui nés d'un même sang, & élevés de la même façon, seront naturellement portés à conformer en quelque sorte leur façon de vivre à celle de leurs aînés ; ce qu'ils pourront rarement à moins de se dérober aux embarras qu'une famille entraîne après elle.

4°. Joignons à cela que l'encouragement au mariage est beaucoup moindre de nos jours. Les anciens conféroient des honneurs, & accordoient des privileges aux personnes mariées : celles, en Grece, qui ne l'étoient point, se voyoient en quelque sorte notées d'infamie, & il n'y étoit pas permis en quelques cas particuliers, de différer ce lien, passé un certain âge : on alloit même plus loin, ceux qui ne l'avoient point contracté, pouvoient impunément être traités avec mépris. Par les loix de Lycurgue, les hommes non-mariés étoient réputés infâmes, exclus de certaines professions, & obligés d'aller tout nuds alentour du marché au milieu de

l'hyver, & de chanter une chanson à leur propre honte : on dispensoit même les jeunes gens de leur rendre les respects qu'ils devoient sans cela à leurs aînés. Ce fut-là l'occasion du traitement que Dercyllide, homme d'un rang distingué, reçut de la part d'un jeune Lacédémonien, qui, au lieu de se lever, & de lui faire place dans une assemblée publique, lui dit : » vous ne devez pas attendre de moi, dans le temps que je suis » jeune, un honneur que vos enfans ne sauront me rendre lorsque je serai » vieux. " Les anciennes coutumes de Rome étoient très-favorables au mariage : bien différentes de celles de nos jours, qui semblent y répandre souvent une espece de ridicule : nul privilege aujourd'hui pour les personnes mariées : un luxe dominant fait regarder comme une imprudence, de s'établir dans la saison la plus convenable de la vie : on ne songe à se marier qu'après avoir fait une fortune, à laquelle on ne parvient souvent que dans un âge très-avancé. Autrefois il y avoit une plus grande simplicité de goût. Je ne sache aucun endroit, où les personnes non-mariées soient exclues de tous les emplois publics.

5°. Une autre cause de la Dépopulation, c'est le grand nombre de soldats dans nos armées modernes, où il se trouve peu d'hommes mariés, par qui d'ailleurs tant de femmes sont débauchées, & tant de maladies infâmes si fort & si fatalement répandues : malheureuse politique à bien des égards, qui n'est propre qu'à nourrir l'oisiveté, à diminuer le nombre du genre-humain ; bien différente de la politique des siecles les plus reculés, qui sentoit assez que ceux qui marchent sous les drapeaux de Mars, ne sauroient suivre en même temps ceux de l'Hymen !

6°. La trop grande étendue du commerce entre l'Europe, & les coins les plus reculés de l'Orient & de l'Occident, paroît encore une autre cause de la Dépopulation en Europe.

Le commerce autrefois, même le plus étendu, soit chez les Phéniciens, soit chez les Carthaginois, ou telle autre nation ancienne, étoit beaucoup plus restreint que le commerce moderne, depuis que l'Amérique fut découverte par Christophe Colomb, & que Vasco de Gama fit voile vers les Indes Orientales alentour du cap de Bonne-Espérance. Ces deux découvertes ont sans contredit donné une grande étendue au commerce, mais en même temps nombre d'Européens ont été engagés à quitter leur pays natal, & à s'établir dans les contrées éloignées : combien encore n'ont point péri dans ces longs voyages, ou dans des climats mal sains? il n'est pas douteux que ce commerce si étendu ne puisse enrichir quelques villes ou nations particulieres ; cependant il ne peut contribuer qu'à tarir l'Europe en général, & qu'à empêcher l'augmentation d'habitans dans des pays où il se trouve des territoires suffisans. Des nations dans cette situation heureuse, seroient souvent plus nombreuses, si elles cultivoient leurs propres terres, & trafiquoient dans des régions moins éloignées, où le climat eût plus de rapport à celui de leur pays, & à leur

constitution particuliere. En effet, on ne peut attribuer qu'à une fascination secrete, que tant d'Européens aillent à la quête d'établissemens éloignés en Amérique, tandis que les terres en Europe sont si misérablement cultivées, & que par une politique convenable, elles pourroient nourrir un beaucoup plus grand nombre de personnes. L'ancienne politique étoit bien différente, & paroît infiniment préférable. Les anciens, sans négliger le commerce, tournoient davantage leurs vûes vers l'agriculture : ils commerçoient avec des nations peu éloignées, & dont le climat étoit plus favorable à leur constitution ; mais l'agriculture faisoit leur soin principal, & ils la faisoient valoir. Les anciens avoient donc un grand avantage à cet égard : chez eux moins de personnes vaquoient au commerce qui étoit plus restreint ; l'agriculture étoit plus encouragée, & pouvoit être mise au rang de leurs principales occupations.

7°. Le goût pour la vie pacifique & champêtre, si dominant autrefois, peut être mis au rang des causes en vertu desquelles les habitans étoient si nombreux, & la décadence de ce goût parmi les modernes sert à rendre raison de la disette de monde parmi nous : il est assez inutile d'examiner bien ponctuellement la façon dont les anciens cultivoient leurs terres, & quelles sortes de personnes ils y employoient : ce qu'il y a au moins de sûr, c'est que plusieurs se servoient d'esclaves, tandis qu'eux-mêmes en avoient la principale inspection. L'agriculture étoit anciennement très-honorée ; la charrue étoit entre les mains du propriétaire, qui lui-même dirigeoit le labourage de ses terres ; c'est par ce moyen qu'elles étoient si merveilleusement cultivées : cela est bien différent parmi nous : on fait peu de cas du travail rustique ; & comme les personnes d'un certain rang souvent le méprisent, on laisse le soin de perfectionner la culture au peuple vil & ignorant, & toutes les dépenses tombent sur l'indigent laboureur : par-là on manque la découverte des meilleurs moyens, & le laboureur est hors d'état de les exécuter : ce qui doit occasionner la stérilité des terres, & être un grand obstacle à l'accroissement du genre-humain. L'histoire nous enseigne bien clairement le cas distingué que l'on faisoit de l'agriculture dans les temps heureux des républiques Grecque & Romaine : on la plaçoit au rang des occupations les plus innocentes, les plus utiles, les plus douces & les plus honorables. Les plus grands hommes s'en faisoient un plaisir. Ceux qui commandoient des armées victorieuses, qui brilloient dans les assemblées les plus augustes, & étoient chargés de la principale administration des affaires publiques, se faisoient non-seulement un plaisir de l'agriculture, mais encore une étude, & y employoient souvent une bonne partie de leur temps. C'est ainsi qu'ils élevoient leurs familles d'une maniere simple & frugale ; c'est ainsi qu'ils travailloient aux intérêts de leur patrie. On a vu ces anciens laboureurs tout-à-coup appellés de la charrue & du labourage de leur petit fonds, aux premiers honneurs de la guerre & à la défense de leur pays, & après avoir

avoir triomphé de leurs ennemis, & garanti l'Etat du danger qui le menaçoit, couronnés de lauriers, reprendre avec plaisir leurs occupations champêtres.

Cette simplicité de goût continua long-temps parmi les Romains, & ne fut détruite que par la ruine de leur République, par cette corruption universelle de mœurs qui en fut tout à la fois, & la cause & l'effet. Ceci paroît évidemment par le témoignage de Columnelle, dont l'utile ouvrage intitulé, *de re rusticâ*, montre combien un homme qui vivoit dans des temps corrompus, regrette la perte de l'ancien goût, & loue les mœurs des anciens Romains.

Ces mœurs & ce goût pour l'agriculture, continuerent parmi les Romains, jusqu'aux jours de Caton le censeur, qui fit de sinceres & de généreux efforts, pour conserver les précieux restes de la simplicité & de la frugalité ancienne, & pour arrêter le cours de la corruption de son siecle. Il faisoit de l'agriculture son occupation constante, lorsqu'il n'étoit employé ni à plaider des causes, ni au service du public : & quoiqu'il tint un rang si considérable parmi les Romains, il trouva le temps de composer sur ce sujet un traité, dont une partie a été conservée, & est parvenue jusqu'à nous.

Les Grecs étoient rafinés & corrompus bien long-temps avant les Romains; cependant malgré leur rafinement, l'agriculture étoit dans une haute estime en plusieurs de leurs Etats.

Combien elle étoit honorée à Athenes du temps de Socrate, paroît par le livre de Xenophon des économiques, où sous le personnage d'Ischomaque, qu'il introduit conversant avec Socrate, il nous représente la maniere dont vivoient plusieurs parmi les Athéniens, & à quel point ils étoient soigneux de l'agriculture, qui n'étoit pas seulement en vénération parmi les nations les plus sages & les plus puissantes. Xenophon rapporte dans le même livre ce qui se passa entre le plus jeune Cyrus & Lysandre, & combien Cyrus se glorifioit de connoître & de pratiquer l'agriculture. J'ai, dit-il, à Lysandre, moi-même dessiné & mesuré tout le jardin, (parlant d'un jardin superbe à Sardis); j'y ai planté plusieurs plantes de mes propres mains; & lorsque je suis en santé, je ne dîne jamais qu'après m'être livré jusqu'à la sueur à quelque exercice guerrier ou rustique. Je vous rapporte ces choses, mon cher Critobule, dit Socrate, parce que les plus opulens & les plus heureux des hommes, ne sauroient se soustraire à la plus violente inclination pour les occupations champêtres.

8°. On peut encore attribuer la Dépopulation dans les temps modernes, à l'étendue de plusieurs modernes Etats, comparés à celle des anciens.

Avant Alexandre-le-Grand, & même dans la suite, jusqu'à l'établissement de l'Empire Romain, l'Occident étoit composé de petits Gouvernemens indépendans. César en décrit plusieurs pareils dans les Gaules. L'Italie, la Grèce, l'Asie mineure, & les côtes d'Afrique, ainsi que presque toutes

les isles de la Méditerranée & de la mer *Ægée*, étoient des Etats indépendans de ce genre, qui ne contenoient ordinairement qu'une seule ville, & un petit territoire alentour, bien cultivé : car pour l'ordinaire on s'attache beaucoup à la culture des terres situées tout près des villes.

L'étendue de la plupart des Gouvernemens de l'Europe est beaucoup plus considérable dans les temps modernes. Ce continent étoit partagé autrefois en plusieurs centaines, peut-être en plusieurs milliers de Gouvernemens indépendans : tandis que de nos jours il n'y en a peut-être pas cinquante; en conséquence de quoi un petit terrein, aux environs de la capitale, ou de quelqu'autre ville considérable est cultivé avec soin, tandis que l'on néglige les endroits reculés. Par où il paroît évidemment que des États d'une petite étendue, doivent favoriser particuliérement l'augmentation du genre-humain, attendu que le territoire de ces Etats ne s'étendant que peu alentour de la capitale, ne peut manquer d'être parfaitement cultivé.

9°. Le luxe inconnu aux siecles anciens, contribua par degrés & insensiblement à diminuer le nombre du genre-humain.

Si l'on considere l'état de l'ancien monde, lorsque les Gouvernemens étoient encore petits, & avant que l'on eût inventé tant d'arts qui n'étoient que pour l'ornement, on trouvera qu'au rapport des historiens, les hommes vivoient d'une maniere simple & frugale, & s'occupoient principalement à l'agriculture, & aux arts les plus nécessaires de la vie; l'égalité de fortune avoit lieu presque par-tout, & chez ceux où elle ne se trouvoit point, la simplicité prévaloit en général tant parmi les plus opulens que parmi les moins riches. Peu de grandeur, peu de faste dans leurs équipages, leurs habillemens & leurs tables, en comparaison du luxe qui s'est introduit sous les grandes monarchies. Cette maniere de vivre simple & frugale continua long-temps : elle ne fut point bannie tout-à-coup, elle déchut par degrés à mesure que le luxe & le faux goût prévalurent.

10°. La corruption des mœurs, suite nécessaire du libertinage d'esprit & de la mauvaise éducation, fait bien du ravage dans l'espece humaine. Sans principes & sans regle, les jeunes gens de nos jours ne connoissent point de bornes dans leurs excès licencieux, & poussent l'effronterie jusqu'à publier leurs victoires criminelles : accoutumés au défendu, ils trouvent insipide ce qui est permis, & ne sont point retenus par la crainte des maladies honteuses, qui trop souvent empoisonnent la source de la vie de ceux qui doivent la tenir d'eux. Cette corruption n'est que trop facilitée & fomentée par le grand nombre de prostituées, qui trop souvent violent sans remords les loix de la nature, & osent étouffer ce feu divin qui alloit vivifier un nouvel être.

11°. L'usage des nourrices étrangeres est une nouvelle cause de la Dépopulation.

12°. La richesse des dots contribue aussi beaucoup à la Dépopulation.

Cette branche de luxe porte un dommage infini à la société : elle diminue le nombre des mariages; occasionne la mésalliance du cœur, en faisant plutôt rechercher les richesses, que l'objet qui les possede; fait violence à la fécondité, en arrête les progrès, refroidit l'union conjugale en éloignant les époux de ce qui est propre à la conserver; fait naître une indifférence mutuelle, sert de prétexte à la coquetterie, porte souvent à de plus grands excès, & cause toujours la non-existence d'une infinité de citoyens, qui seroient peut-être plus utiles à la patrie que le petit nombre des prémices d'une fertilité, auquel se bornent ordinairement la plupart des peres de famille, pour avoir un riche héritier qui fasse passer à la postérité leur nom & leur puissance.

13°. L'excessive rigueur des loix pénales, tant criminelles que fiscales, est aussi une cause de la Dépopulation. On fait souvent perdre la vie, ou l'honneur pour ne pas sentir assez ce que valent l'une & l'autre. Quels égards ne doit-on pas avoir pour la premiere? & avec quelle précaution ne doit-on pas agir, dès qu'il est question de dépouiller une femme du plus essentiel de ses attributs? Un bon législateur doit moins s'attacher à punir les crimes qu'à les prévenir : *voyez* CRIME : il doit plus s'appliquer à donner des mœurs, qu'à infliger des supplices. Ne pourroit-on pas dire, qu'il est des cas à la vérité, où les loix ne sauroient punir avec trop de rigueur; mais que par une extension pernicieuse à la société, on applique trop facilement la sévérité des loix à punir des fautes, auxquelles on pourroit remédier sans compromettre ni l'honneur, ni la vie des coupables!

14°. Le trop grand nombre de domestiques dans les villes produit deux maux à la fois; dévaste les campagnes qui restent sans cultivateurs, & augmente le nombre des célibataires : car leur service ne peut guere se combiner avec le mariage & une famille.

Nous n'entrerons point ici dans un plus grand détail des causes de la Dépopulation de l'espece humaine, parce que nous en avons déjà parlé, ou nous en parlerons ailleurs. Nous nous bornerons donc à les indiquer simplement & à renvoyer les lecteurs à leurs articles, pour exposer plus en détail le ravage qu'elles doivent nécessairement faire sur le nombre des hommes. Ces autres causes sont, 1°. le nombre immense de fainéans, de mendians dont on ne tâche pas d'en tirer par de sages réglemens de police, tout le plus grand parti possible pour la population; 2°. la mauvaise administration des maisons de force & des hôpitaux; 3°. la dureté dans la perception des impôts, 4°. la multiplicité des corvées; 5°. les persécutions & les guerres de religion; 6°. enfin ces illustres scélérats qui ne sont montés sur le trône, que pour la destruction de l'espece humaine; ces fameux brigands, que leurs brillans succès ont fait regarder comme des conquérans & des héros; ces terribles fléaux de l'humanité, dis-je, ont donné des coups si terribles à la population de l'espece humaine, qu'elle ne sauroit plus s'en relever.

DÉPOSITAIRE, s. m. *Celui à qui l'on confie un dépôt quelconque.*

COMME le Dépositaire est obligé de garder ce qui lui est confié, il est par conséquent tenu d'en prendre quelque soin. Mais parce qu'il rend cet office gratuitement, & seulement pour faire plaisir, sa condition est distinguée de celle des personnes qui pour leur propre intérêt ont en leurs mains les choses des autres, comme celui qui emprunte & celui qui loue, & le Dépositaire n'est tenu que selon les regles qui suivent.

Le Dépositaire est tenu d'avoir le même soin pour les choses déposées qu'il a pour les siennes. Et il seroit infidele au dépôt, s'il y veilloit moins qu'à ce qui est à lui.

Si le Dépositaire laisse perdre, périr ou détériorer la chose déposée par quelque dol ou mauvaise foi, ou par quelque faute ou négligence inexcusable, il en sera tenu. Et la faute sera de cette qualité, si elle est telle que le Dépositaire n'y fût pas tombé, selon sa conduite ordinaire en ses propres affaires.

C'est aussi une faute inexcusable, & dont le Dépositaire doit être tenu, s'il manque aux précautions où nul autre ne manqueroit, comme de mettre de l'argent en lieu de sureté.

Si le Dépositaire est une personne de peu de sens, ou un mineur sans expérience, ou un homme négligent en ses propres affaires, comme seroit un prodigue; celui qui a déposé entre les mains d'un tel Dépositaire, ne pourra en exiger le soin d'un pere de famille soigneux & vigilant. Et si le dépôt périt par quelque faute que cette personne n'ait pas été capable d'éviter, celui qui avoit déposé doit s'imputer d'avoir mal choisi son Dépositaire.

Si la chose déposée vient à se perdre ou à périr, soit par sa nature, comme si un cheval, quoique gardé, s'échappe & se perd, ou par un cas fortuit, sans qu'on puisse l'imputer au Dépositaire, il sera déchargé, en rendant du dépôt ce qui en pourra rester.

Si par quelque considération particuliere on avoit réglé à quoi sera tenu le Dépositaire, son engagement tiendroit lieu de loi. Et il seroit tenu de répondre, soit de ce qui pourroit arriver faute du soin qu'il s'étoit obligé de prendre, ou des événemens dont il seroit chargé. Car le dépôt ne lui auroit pas été confié sans cette condition.

Si le Dépositaire n'étant pas prié, s'est ingéré lui-même à se charger du dépôt, il sera tenu non-seulement du dol, & des fautes grossieres, mais des autres fautes. Car celui qui vouloit déposer, auroit pû en choisir un autre plus sûr. Mais ce Dépositaire ne sera pas tenu de ce qui pourroit arriver sans sa faute par un cas fortuit.

Si le Dépositaire ayant vendu ou autrement aliéné la chose déposée, la retire & la remplace, il sera tenu dans la suite, non-seulement du dol & des fautes grossieres, mais des moindres fautes, en punition de sa premiere mauvaise foi.

Si le dépôt étant demandé, le Dépositaire qui peut le rendre est en demeure, son retardement le rendra responsable, non-seulement de ses moindres fautes, mais des cas fortuits qui pourroient arriver depuis la demande. Mais si la chose périt par sa nature sans autre cas fortuit, & qu'elle dût périr quand même le Dépositaire l'auroit rendue à temps, cette perte n'étant pas un effet de son retardement, il n'en est pas tenu.

S'il est convenu que le dépôt sera rendu en l'un de plusieurs lieux, le Dépositaire aura le choix du lieu.

L'héritier du Dépositaire est tenu du fait du défunt, même de son dol.

Si après la mort du Dépositaire, son héritier ignorant le dépôt, vend la chose déposée qu'il croit être de la succession; comme s'il arrive que le mémoire qu'avoit fait le Dépositaire pour la conservation du dépôt étant sous un scellé avec les autres papiers, il soit cependant nécessaire de vendre quelques effets mobiliers, & que la chose déposée s'y trouve mêlée, sans que rien puisse la distinguer, comme si c'étoit un cheval qui se trouvant avec d'autres dans l'écurie, eût été vendu, celui qui l'avoit déposé, ayant peut-être même négligé de le retirer; cet événement seroit comme un cas fortuit qui déchargeroit cet héritier de la restitution du dépôt, en rendant le prix de la vente qui en auroit été faite; le propriétaire conservant toujours son droit de vendiquer la chose entre les mains de celui qui en seroit saisi.

Le Dépositaire ne peut retenir la chose mise en dépôt par compensation de ce que pourroit lui devoir celui qui l'a déposée, quand ce seroit même un autre dépôt, mais chaque Dépositaire seroit obligé de rendre le sien.

DÉPOSITAIRE DE JUSTICE,

EST celui qui est établi par justice à la garde d'un dépôt, tel qu'un commissaire aux biens saisis, un sequestre, un receveur des consignations, *&c.*

DÉPOT, s. m. *Une chose quelconque confiée à quelqu'un pour la rendre lorsqu'on la lui redemandera.*

LE Dépôt suppose un contrat écrit, ou verbal, par lequel on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous

appartient, ou à laquelle nous avons quelque intérêt, à condition qu'il nous la rendra dès que nous la lui redemanderons. L'origine de cette convention vient naturellement des besoins des hommes. Il arrive quelquefois que l'on se trouve dans de telles circonstances, que nous ne pouvons pas garder nous-mêmes ce que nous possédons; & alors on ne peut pourvoir à la sureté de ses biens qu'en les mettant entre les mains de quelque personne fidele, & qui veuille bien s'en charger.

L'origine, la nature & la fin de ce contrat font connoître quelles sont les régles que l'on y doit suivre. 1°. En général, comme le Dépôt se fait souvent en secret, sans écrit, & que c'est une convention dont l'usage est très-nécessaire, & dont la sureté dépend de la foi de celui qui s'en charge, il n'y a point aussi d'engagement qui demande plus particuliérement la fidélité, que celui du dépositaire. 2°. Il est établi que le Dépôt doit être gratuit, parce que c'est un office d'amitié & d'humanité, autrement il dégénéreroit dans un contrat de louage. 3°. Le dépositaire ne doit point se servir du Dépôt, car il ne l'a pas reçu dans cette intention. Il n'est pas même permis de le détacher, dépaqueter, ou tirer d'un coffre, s'il a été remis dans cet état : c'est une chose sacrée : s'il s'en sert, il se rend par-là responsable de tous les accidens. 4°. On doit garder le Dépôt avec tout le soin dont on est capable, & proportionnellement à la nature de la chose. 5°. Il faut rendre le Dépôt aussi-tôt que celui qui nous l'a remis le demande; à moins qu'on ne pût le restituer dans ce temps-là sans causer du préjudice, ou à lui-même, ou à d'autres. Par exemple : si celui qui nous a remis en Dépôt des armes, nous les redemande dans un accès de frénésie, ou si l'on a découvert que le Dépôt est une chose volée : ou si celui de qui l'on a reçu en Dépôt une somme d'argent veut s'en servir pour faire la guerre à la patrie.

C'est ce que Cicéron exprime très-bien au troisieme livre des *Offices*, *chap. 35. Neque semper deposita reddenda. Si gladium quis apud te sanâ mente deposuerit, repetat insaniens reddere peccatum sit, non reddere officium. Quid? Si is qui apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat Patriæ, reddes ne depositum? Non credo : facies enim contrà Rempublicam, quæ debet esse charissima.*

Latro spolia, quæ mihi abstulit, posuit apud Sejum inscium de malitiâ deponentis : verum latroni, an mihi, Sejus restituere debeat? Si per se dantem accipientemque intuemur, hæc est bona fides ut commissam rem recipiat is qui dedit : si totius rei æquitatem, quæ ex omnibus personis, quæ negotio isti continguntur, impletur, mihi reddenda sunt quæ facto scelestissimo adempta sunt. Et probo hanc esse justitiam, quæ suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius personæ justiore petitione. Digest. lib. XVI. tit. III. Depositi, &c. Leg. I. §. 45.

Mais hors ces cas-là, c'est une grande infamie, & un crime encore plus énorme que le larcin proprement ainsi nommé, de nier un Dépôt : sur-tout,

s'il s'agissoit d'un Dépôt misérable : c'est-à-dire, qui avoit été confié dans le temps de quelque malheur, comme d'un incendie, d'un naufrage, d'une sédition, *&c.* Aussi les loix Romaines avoient sagement établi que ceux qui refuseroient malicieusement de restituer un tel Dépôt, seroient condamnés à rendre le double.

Prætor ait : Quod neque tumultus, neque incendii, neque ruinæ, neque naufragii causæ depositum sit, in simplum ; ex earum autem rerum quæ suprà comprehensæ sunt, in ipsum in duplum..... Cum... ex tanta necessitate deponat, crescit perfidiæ crimen.

En effet, rien ne mérite plus châtiment, que l'infidélité barbare & inhumaine de ceux qui ne font pas scrupule de profiter du malheur d'un infortuné digne au contraire de compassion. C'est même avec raison qu'on regarde ce crime comme un crime plus énorme encore que le larcin ; puisque, par le dernier, on ne viole que les loix de la justice, & les droits de la propriété, au lieu que par l'autre, on foule encore aux pieds les loix les plus sacrées de l'amitié, & les plus indispensables devoirs de l'humanité. C'est avec raison que les Pisidiens punissoient de mort ceux qui se rendoient coupables de ce crime.

Enfin, le maître du Dépôt doit de son côté rembourser au propriétaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la garde de la chose déposée. *Officium suum nemini debet esse damnosum. L. 7. D. Testam. quemad. aper. lib. 29. tit. 13.* Voyez les dispositions des loix Romaines là-dessus à l'article DÉPOSITAIRE.

DÉPOT DES LOIX.

POUR que l'autorité publique, limitée par des loix, ne dégénere pas en despotisme, il faut dans la Monarchie quelque chose qui veille à la conservation des loix, qui empêche qu'on ne les enfreigne, qu'on ne les oublie, ou qu'on ne les abolisse par des usages & d'autres loix contraires à la constitution de l'Etat. Or cette chose, que je nomme *Dépôt des loix*, ne peut se trouver que dans une partie de l'Etat, également intéressée à soutenir l'autorité publique, & les loix qui l'ont limitée, & assez éclairée d'ailleurs pour connoître les loix, leur force, les moyens qui peuvent les tenir en vigueur & ceux qui pourroient les détruire. » Ce Dépôt, dit Montesquieu, ne peut être que dans les corps politiques qui annoncent les » loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir » les loix de la poussiere où elles seroient ensevelies. Le Conseil du Prince » n'est pas un Dépôt convenable. Il est par nature le Dépôt de la volonté

» momentanée du Prince qui exécute, & non pas le Dépôt des loix fon-
» damentales. De plus le Conseil du Monarque change sans cesse, il n'est
» point permanent ; il ne sauroit être nombreux ; il n'a point à un assez
» haut degré la confiance du peuple ; il n'est donc pas en état de l'éclai-
» rer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. « *Esprit des Loix Liv. II. Chap. IV.*

DÉPUTATION, s. f.

C'EST l'envoi de quelques personnes choisies d'une compagnie ou d'un corps, vers un Prince ou une Assemblée, pour traiter en leur nom, ou pour suivre quelqu'affaire. *Voyez* DÉPUTÉ, *ci-après.*

Les Députations sont plus ou moins solemnelles, suivant la qualité des personnes à qui on les fait, & les affaires qui en sont l'objet.

Députation ne peut point être proprement appliqué à une seule personne envoyée auprès d'une autre pour exécuter quelque commission, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un corps. Le Parlement en Angleterre députe un Orateur & six Membres pour présenter ses adresses au Roi. Le Chapitre députe deux Chanoines pour solliciter ses affaires au Conseil.

En France l'assemblée du Clergé nomme des Députés pour complimenter le Roi. Le Parlement fait aussi par Députés ses remontrances au Souverain ; & les pays d'Etats, Languedoc, Bourgogne, Artois, Flandres, Bretagne, *&c.* font une Députation vers le Roi, à la fin de chaque assemblée.

DÉPUTATION, *Sorte d'assemblée des Etats de l'Empire, différente des Dietes.*

C'EST un Congrès où les Députés ou Commissaires des Princes & Etats de l'Empire discutent, réglent & concluent les choses qui leur ont été renvoyées par une diete ; ce qui se fait aussi quand l'Electeur de Mayence, au nom de l'Empereur, convoque les Députés de l'Empire, à la priere des Directeurs d'un ou de plusieurs Cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour assoupir des contestations auxquelles ils ne sont pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette Députation ou forme de régler les affaires, fut instituée par les Etats à la diete d'Augsbourg en 1555. On y nomma alors pour Commissaires perpétuels celui que l'Empereur y envoyeroit, les Députés de chaque Electeur, excepté celui du Roi de Bohême, parce qu'il ne prenoit

part

part aux affaires de l'Empire, qu'en ce qui concernoit l'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains; mais les choses ont changé à cet égard depuis l'Empereur Joseph. On y admet aussi ceux de divers Princes, Prélats & villes Impériales. Chaque Député donne son avis à part, soit qu'il soit de la Chambre des Electeurs, ou de celle des Princes. Que si les suffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commissaire de l'Empereur, alors on conclut, & l'on forme un résultat qui se nomme *constitution*, comme on fait dans les dietes; mais une seule Chambre qui s'accorde avec le Commissaire de l'Empereur, ne peut pas faire une conclusion, si l'autre est d'un avis contraire.

DÉPUTÉ, *Celui qui est envoyé par une Communauté quelconque.*

LES Députés n'étant pas Ministres publics, ne sont point sous la protection du droit des gens; mais on leur doit une protection plus particuliere qu'à d'autres étrangers ou citoyens, & quelques égards en considération des Communautés dont ils portent les affaires.

Les Députés dans une société civile sont une marque certaine de sa décadence. Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa propre ruine. Faut-il marcher au combat? Ils paient des troupes & restent chez eux; faut-il aller au conseil? Ils nomment des Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cede une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave; il est inconnu dans la cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes.

Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées; sous un mauvais gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait; qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas; & qu'enfin les

soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire des meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, que m'importe ? On doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du gouvernement, ont fait imaginer la voie des Députés du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le tiers-Etat. Ainsi, l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les Députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; si-tôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Députés est moderne : elle nous vient du gouvernement féodal, de cet absurde gouvernement dans lequel l'espece humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, & même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut de Députés ; on ne connoissoit pas ce mot là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple ; & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'ayent jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure : il laissoit faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire ; il ne craignoit pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoiqu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne pu-

rent jamais repréſenter le peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faiſoit lui-même; il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins, ſix mois de l'année la place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

Quoi! La liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut-être les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature, a ſes inconvéniens, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de Sparte.

Les Députés aux aſſemblées jouiſſent de certains privileges, que nous devons établir en peu de mots. Les Etats qui ont droit de s'aſſembler par Députés, pour délibérer ſur les affaires publiques, ſont fondés par cela même à exiger une entiere ſureté pour leurs repréſentans, & toutes les exemptions néceſſaires à la liberté de leurs fonctions. Si la perſonne des Députés n'eſt pas inviolable, ceux qui les déléguent ne pourront s'aſſurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, à défendre courageuſement le bien public : & comment ces repréſentans pourront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il eſt permis de les inquiéter, en les traînant en juſtice, ſoit pour dettes, ſoit pour délits communs? Il y a ici, de la nation au Souverain, les mêmes raiſons qui établiſſent d'Etat à Etat les immunités des Ambaſſadeurs. Diſons donc que les droits de la nation & la foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute pourſuite judiciaire, pendant le temps de leur miniſtere. C'eſt auſſi ce qui s'obſerve en tout pays, & particuliérement aux Dietes de l'Empire, aux Parlemens d'Angleterre, & aux cortes d'Eſpagne. Henri III, Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois le Duc & le Cardinal de Guiſe. La ſureté des Etats fut ſans doute violée par cette action; mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vues audacieuſes juſqu'à dépouiller leur Souverain de ſa Couronne : & s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir ſuivant les loix, la néceſſité d'une juſte défenſe faiſoit le droit du Roi, & ſon apologie. C'eſt le malheur des Princes foibles & mal-habiles, qu'ils ſe laiſſent réduire à des extrémités d'où ils ne peuvent ſortir ſans violer toutes les regles. On dit que le Pape Sixte V, apprenant la mort du Duc de Guiſe, loua cet acte de vigueur, comme un coup-d'Etat néceſſaire;

mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit *été* aussi tué : c'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le Pontife convenoit que la nécessité pressante avoit autorisé Henri à violer la sureté des Etats, & toutes les formes de la justice; prétendoit-il que ce Prince mît au hasard sa Couronne & sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre Romaine ?

DERBY OU DARBY, *Ville d'Angleterre*, *capitale d'une Province de son nom.*

LA ville de Derby a le titre de Comté, que porte un lord Stanley. C'est une grande ville, bien bâtie, bien peuplée, & agréablement située sur deux rivieres, la Darwent & le Martin-Brook, qui chacune ont plusieurs ponts. Elle renferme cinq Eglises, un hôpital, diverses écoles & un bel hôtel, où se tiennent les assises de la Province. C'est une ville d'étape pour les laines, sans que son commerce soit pourtant bien considérable en cette marchandise, celui qu'elle fait en grains & biere, l'emportant de beaucoup sur celui qu'elle fait en d'autres genres. L'on y trouve un grand moulin à dévuider les soies, établi l'an 1734, par le Chevalier Thomas Lombe, sur un modele qu'il avoit pris en Italie. Elle est gouvernée par un maire & par des aldermans; elle envoie deux députés au Parlement du Royaume; & les bourgeois sont exempts de payer aucun péage, soit à Londres, soit dans tout autre endroit de l'Angleterre. Ce fut aux portes de cette ville, que du temps de l'heptarchie, les Danois combattus par Ethelflede, Reine des Merciens, essuyerent une défaite totale; & ce fut jusqu'à ces mêmes portes, que l'armée des Ecossois rebelles s'avança l'an 1745, sans pénétrer plus loin. *Long.* 16. 10. *lat.* 52. 57.

La Province de Derby (Derbychire) est à l'Orient de celle de Stafford, au midi de celle d'York, à l'Occident de celle de Nottingham, & au Septentrion de celle de Leicester. Très-inégale dans ses diverses dimensions de longueur & de largeur, l'on se contente de dire, qu'elle a près de 130 milles de circuit, & que dans cette étendue l'on compte 11 villes ou bourgs tenans marché, 53 vicairies, 106 paroisses, 21155 maisons, & au delà 100,000 habitans. Elle est du Diocese de Litchfield & Coventry. C'est à peu près l'unique Province d'Angleterre où l'on trouve de hautes montagnes; celles du Peak sont dans son enceinte. Elle a pour rivieres la Trent, la Dove, & la Darwent. A quelques quartiers près qui sont arides & pierreux, son sol est riche en grains & en pâturages. Elle a des mines de plomb, de charbon & de fer, & des carrieres d'où l'on tire du marbre, de l'albâtre & des meules de moulin. Elle a des eaux sulfureuses à Buxton, que l'on estime en certains cas préférables à celles de Bath : elle a des abîmes &

des antres dans ses montagnes, dont on n'a point encore pu vérifier la profondeur; enfin c'est à cette Province que sont particulieres les sept merveilles chantées par Hobbes. Elle se glorifie d'avoir vu naître le Chevalier Robert Curson, très-vaillant Capitaine du XV siecle; Charles Blount, Comte de Devonshire, célébre par ses exploits sur mer & sur terre, sous les regnes d'Elisabeth & de Jacques I; Antoine Fitzherbert, très-grand Jurisconsulte du dernier siecle, & Augustin Cockaine, agréable Poëte du même temps.

DÉSESPOIR, f. m.

LE Désespoir est une inquiétude accablante de l'ame, causée par la persuasion où l'on est, qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on soupire, ou éviter un mal qu'on abhorre.

Cette triste passion qui nous trouble & qui nous fait perdre toute espérance, agit différemment dans l'esprit des hommes : quelquefois elle produit l'indolence & le repos; la nature accablée succombe sous la violence de la douleur : quelquefois en se privant des seules ressources qui lui restoient pour remedes, elle se fâche contr'elle-même, & exige de soi la peine de son malheur, si l'on peut parler ainsi; alors, comme dit Charron, cette passion nous rend semblables aux petits enfans, qui par dépit de ce qu'on leur ôte un de leurs jouets, jettent les autres dans le feu. Quelquefois, au contraire, le Désespoir produit les actions les plus hardies, redouble le courage, & fait sortir des plus grands périls.

Una salus victis, nullam sperare salutem.

C'est une des plus puissantes armes d'un ennemi, qu'il ne faut jamais lui laisser. L'histoire ancienne & moderne en fournissent plusieurs preuves. Mais si l'on y prend garde, ces mêmes actions du Désespoir sont souvent fondées sur un nouvel espoir qui porte à tenter toutes choses extrêmes, parce qu'on a perdu l'espérance des autres. Les consolations ordinaires sont trop foibles dans un Désespoir causé par des malheurs affreux; elles sont excellentes dans des accidens passagers & réparables.

DÉSHÉRENCE, s. f.

Du droit de Déshérence & biens vacans.

Il y a bien des Seigneurs sans terres, mais il n'y a point de terres sans Seigneurs, dit M. le Bret, parce que sitôt que l'un abandonne, l'autre saisit; & s'il n'y a point d'héritier, le fisc prend la place : c'est ce qui s'appelle Déshérence, c'est-à-dire, le droit que le Roi a de succéder à un défunt laïque ou ecclésiastique, qui n'a point d'héritier légitime ou testamentaire.

Ce droit a été introduit parmi les François à l'exemple des Romains. Du temps de la République, les deniers provenans de la vente des biens des successions vacantes étoient portés à l'épargne publique; mais dans la suite les Empereurs les appliquerent à leur profit, *ut vacans & caducum patrimonium.*

Les Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, & tous les autres Souverains jouissent de ce droit dans leurs Etats; & suivant l'opinion de plusieurs Jurisconsultes célébres, il n'est pas douteux que le Monarque François n'ait ce privilege dans toute sa souveraineté. Cependant les Officiers, préposés à la manutention de ses droits, ont été si négligens à conserver celui-ci, que ce Prince n'en jouit que dans les terres de son domaine, & dans les lieux où les coutumes le disent en termes exprès : mais par-tout ailleurs les Seigneurs hauts-justiciers l'ont usurpé, comme ils ont fait à l'égard de plusieurs autres droits.

Sous les Empereurs Romains, il y avoit différens degrés limités, au-delà desquels le fisc déclaroit l'hérédité vacante & la recueilloit à son profit : mais en France, les Rois ne se mettent jamais en possession d'aucune, tant que les parens du défunt peuvent justifier leur ligne, que l'on peut faire remonter inclusivement jusqu'au dixieme degré des deux côtés, qui en ce cas se succedent l'un l'autre; & même, quand les deux lignes manquent, le mari succede à sa femme comme la femme à son mari, en quoi l'on se conforme à la disposition de la loi, *unde vir & uxor*; mais il faut que tous deux soient nés François, sans quoi le Roi exclut le survivant. Il y a quelques coutumes de ce Royaume, dans lesquelles la Déshérence est appellée ligne éteinte, ou ligne faillie.

Les autres biens vacans autrement que par Déshérence devroient pareillement appartenir au Roi si l'on avoit su maintenir ses droits : mais l'usage a prévalu, & les haut-justiciers s'en mettent en possession après certaines formalités, le Roi n'en jouissant que dans les terres de son domaine.

A l'égard des immeubles qui sont sans maîtres, tels que les terres vaines & vagues, & les héritages abandonnés, les Empereurs Romains en dis-

posoient, comme le témoignent les ordonnances de Pertinax : mais en France les Seigneurs de fiefs s'en saisissent par droit de seigneurie directe.

Chaque Seigneur succede à ce qui se trouve dans l'étendue de sa haute-justice, non-seulement pour les immeubles, mais encore pour les meubles & effets mobiliers, ce qui fait ici une exception à la regle, qui veut que tous les meubles & effets mobiliers suivent le domicile du défunt.

Le Roi ou les Seigneurs qui se font adjuger la Déshérence, doivent faire faire inventaire des biens, pour qu'ils soient conservés dans le cas où il se présenteroit quelque parent, parce que ni le Roi ni les Seigneurs ne sont saisis de droit.

Il est bien entendu que ceux qui prétendent avoir titre pour recueillir une succession vacante, soit par aubaine, bâtardise, Déshérence ou confiscation, ne peuvent y être admis qu'à la charge de payer les dettes, jusqu'à concurrence de ce dont ils profitent.

A l'égard de la prescription contre le Roi, du droit de Déshérence & biens vacans, il faut faire différence entre les choses déjà acquises au Roi & les actions qu'il peut acquérir. Quant aux premieres, elles ne peuvent se prescrire : mais il est certain que les actions se prescrivent par 20 ans ; & même dans l'espece dont il s'agit ici, la prescription est acquise par quatre ans, à compter du jour que la vacance est claire & certaine, en sorte que le Roi est déchu de son action, s'il ne l'exerce point pendant les quatre années, qui suivent le jour dans lequel la vacance a été publique & connue.

DÉSINTÉRESSEMENT, s. m.

LE Désintéressement, est une disposition de l'ame qui nous rend contens de ce que nous possédons, & nous fait préférer, en toutes circonstances, la justice & le bien public à notre intérêt particulier. Cette vertu est la sauve-garde de toutes les autres.

Un des grands préceptes que la Morale politique enseigne aux Ministres & aux autres personnes qui remplissent des charges publiques, soit dans la robe, dans l'épée ou à la cour, c'est de sacrifier les intérêts de leurs passions à l'amour de la justice, au bien de la patrie. L'histoire Romaine nous fournit un bel exemple de ce Désintéressement patriotique dans la personne de Fabius.

Dans le temps que Manlius commandoit l'armée de la République contre les Samnites, il reçut une blessure dans un combat : ce qui étant capable d'exposer les troupes à quelque danger, le Sénat crut qu'il étoit nécessaire d'envoyer Papirius Cursor en qualité de dictateur pour tenir la place de Consul. Mais comme c'étoit Fabius qui devoit nommer le dic-

tateur, & qu'il étoit en Toscane avec les armées Romaines, où l'on craignoit qu'il ne voulût pas consentir à cette nomination, parce qu'il étoit brouillé avec Cursor, le Sénat lui envoya deux Ambassadeurs, pour le prier de mettre à part la haine personnelle qu'il avoit contre Cursor, & de le nommer dictateur, en faveur du bien de l'Etat. Fabius le fit par un motif d'amour pour sa patrie, quoiqu'il marquât par son silence & par quelques autres signes extérieurs, que cette nomination lui déplaisoit. Mais tous ceux qui voudront passer pour bons patriotes, doivent imiter cet exemple.

DÉSIR, s. m.

LE Désir est une espece d'inquiétude dans l'ame, que l'on ressent pour l'absence d'une chose qui donneroit du plaisir si elle étoit présente ou du moins à laquelle on attache une idée de plaisir. Le Désir est plus ou moins grand, selon que cette inquiétude est plus ou moins ardente. Un Désir très-foible s'appelle *velléité*.

Je dis que le Désir est un état d'inquiétude; & quiconque réfléchit sur soi-même, en sera bientôt convaincu : car qui est-ce qui n'a point éprouvé dans cet état, ce que le sage dit de l'espérance (ce sentiment si voisin du Désir) qu'étant différée elle fait languir le cœur? Cette langueur est proportionnée à la grandeur du Désir, qui quelquefois porte l'inquiétude à un tel point, qu'il fait crier avec Rachel : *donnez-moi ce que je souhaite, donnez-moi des enfans, ou je vais mourir.*

Quoique le bien & le mal présent & absent agissent sur l'esprit, cependant ce qui détermine immédiatement la volonté, c'est l'inquiétude du Désir fixé sur quelque bien absent quel qu'il soit; ou négatif, comme la privation de la douleur à l'égard d'une personne qui en est actuellement atteinte; ou positif, comme la jouissance d'un plaisir.

L'inquiétude qui naît du Désir, détermine donc la volonté; parce que c'en est le principal ressort, & qu'en effet il arrive rarement que la volonté nous pousse à quelque action, sans que quelque Désir l'accompagne. Cependant l'espece d'inquiétude qui fait partie, ou qui est du moins une suite de la plupart des autres passions, produit ce même effet; car la haine, la crainte, la colere, l'envie, la honte, *&c.* ont chacune leur inquiétude, & par-là operent sur la volonté. On auroit peut-être bien de la peine à trouver quelque passion qui soit exempte de Désir. Au milieu même de la joie, ce qui soutient l'action d'où dépend le plaisir présent, c'est le Désir de continuer ce plaisir, & la crainte d'en être privé. La fable du rat de ville & du rat des champs, en est le tableau. Toutes les fois qu'une plus grande inquiétude vient à s'emparer de l'esprit, elle détermine

mine aussi-tôt la volonté à quelque nouvelle action, & le plaisir présent est négligé.

Quoique tout bien soit le propre objet du Désir en général, cependant tout bien, celui-là même qu'on reconnoît être tel, n'émeut pas nécessairement le Désir de tous les hommes; il arrive seulement que chacun désire ce bien particulier, qu'il regarde comme devant faire une partie de son bonheur.

Il n'y a, je crois, personne assez destitué de raison, pour nier qu'il n'y ait du plaisir dans la recherche & la connoissance de la vérité. Mallebranche, à la lecture du *Traité de l'homme* de Descartes, avoit de tels transports de joie, qu'il lui en prenoit des battemens de cœur qui l'obligeoient d'interrompre sa lecture. Il est vrai que la vérité invisible & méprisée n'est pas accoutumée à trouver tant de sensibilité parmi les humains, mais les veilles des gens de lettres prouvent du moins qu'elle n'est pas indifférente à tout le monde. Et quant aux plaisirs des sens, ils ont trop de sectateurs pour qu'on puisse mettre en doute, si les hommes y sont sensibles ou non. Ainsi prenez deux hommes, l'un épris des plaisirs sensuels, & l'autre des charmes du savoir; le premier ne désire point ce que le second aime passionnément. Chacun est content sans jouir de ce que l'autre possede, sans avoir la volonté ni l'envie de le rechercher.

Les choses sont représentées à notre ame sous différentes faces : nous ne fixons point nos Désirs ni sur le même bien, ni sur le bien le plus excellent en réalité, mais sur celui que nous croyons le plus nécessaire à notre bonheur : de cette maniere, les Désirs sont souvent causés par de fausses idées; toujours proportionnés aux jugemens que nous portons du bien absent, ils en dépendent de même; & à cet égard nous sommes sujets à tomber dans plusieurs égaremens par notre propre faute.

Enfin chacun peut observer tant en soi-même que dans les autres, que le plus grand bien visible n'excite pas toujours les Désirs des hommes, à proportion de l'excellence qu'il paroît avoir, & qu'on y reconnoît. Combien de gens sont persuadés qu'il y aura après cette vie un état infiniment heureux & infiniment au-dessus de tous les biens dont on peut jouir sur la terre? Cependant les Désirs de ces gens-là ne sont point émus par ce plus grand bien, ni leurs volontés déterminées à aucun effort qui tende à le leur procurer. La raison de cette inconséquence, c'est qu'une portion médiocre des biens présens suffit pour donner aux hommes la satisfaction dont ils sont susceptibles.

Mais il faut aussi que ces biens se succedent perpétuellement pour leur procurer cette satisfaction; car nous n'avons pas plutôt joui d'un bien, que nous soupirons après un autre. Nos mœurs, nos modes, nos habitudes, ont tellement multiplié nos faux besoins, que le fonds en est intarissable. Tous nos vices leur doivent la naissance; ils émanent tous du Désir des richesses, de la gloire, ou des plaisirs : trois classes générales de Désirs,

qui se subdivisent en une infinité d'especes, & dont la jouissance n'assouvit jamais la cupidité. Les gens du commun & de la campagne, que le luxe, l'éducation & l'exemple n'ont pas gâtés, sont les plus heureux, & les plus à l'abri de la corruption. C'est pourquoi Lovelace, dans un roman moderne qui fait honneur à l'Angleterre, *Lettres Angloises*, ou *Histoire de Miss Clarisse de Harlove*, désespere d'attrapper du messager de sa maîtresse les lettres dont elle l'a chargé. „ Crois-tu, Belford, mande-t-il à son ami, qu'il y » eût un si grand mal, pour avoir les lettres de mon ange, de casser la tête » à ce coquin? un ministre d'Etat ne le marchanderoit pas : car d'entre» prendre de le gagner par des présens, c'est folie; il paroît si tranquille, » si satisfait dans son état de pauvreté, qu'avec ce qu'il lui faut pour man» ger & pour boire, il n'aspire point à vivre demain plus largement qu'au» jourd'hui. Quel moyen de corrompre quelqu'un qui est sans Désir & sans » ambition " Tels étoient les Fenniens, au rapport de Tacite : ces peuples, dit cet Historien, en sureté contre les hommes, en sureté contre les dieux, étoient parvenus à ce rare avantage de n'avoir pas besoin même de Désirs.

En effet les Désirs naturels, c'est-à-dire, ceux que la seule nature demande, sont courts & limités; ils ne s'étendent que sur les nécessités de la vie. Les Désirs artificiels, au contraire, sont illimités, immenses & superflus. Le seul moyen de se procurer le bonheur, consiste à leur donner des bornes, & à en diminuer le nombre. *C'est assez que d'être*, disoit si bien à ce sujet Madame de la Fayette. Ainsi, puisque la mesure des Désirs est celle des inquiétudes & des chagrins, gravons bien dans nos ames ces vers admirables de la Fontaine :

Heureux qui vit chez soi,
De régler ses Désirs faisant tout son emploi!
Il ne sait que par ouï-dire,
Ce que c'est que la cour, la mer, & ton empire,
Fortune, qui nous fais passer devant les yeux
Des dignités, des biens que jusqu'au bout du monde
On suit, sans que l'effet aux promesses réponde.
La Fontaine, *liv. VII. fable xij.*

Après ces considérations générales, examinons plus particuliérement la nature du Désir.

De la nature du Désir.

LES choses qui sont le plus près de nous, sont presque toujours celles que nous connoissons le moins. Toute notre vie se passe dans les Désirs; & l'on dispute encore si le Désir est un bien ou un mal, un plaisir ou une peine.

Tandis que les uns ne conçoivent point de Désir sans un mal-aise, ou

un sentiment désagréable; d'autres vous diront que le Désir est un sentiment délicieux, un plaisir par excellence; peu s'en faut qu'ils n'y fassent consister le bien suprême.

Comme ces deux opinions contraires sont soutenues par des autorités également respectables, je croirois volontiers qu'il y a du vrai & du faux dans l'une & dans l'autre. Mais comment le démêler?

Lorsque, dans le regne de la nature, il se présente un objet à caracteres équivoques, & qu'on ne sait sous quelle classe le ranger, comment l'observateur s'y prend-il? Il analyse cet objet avec soin, le contemple à travers le microscope, ou le décompose jusques dans ses élémens. Alors il se trouve, ou que cet objet appartient à un genre déjà connu, ou qu'il participe de plusieurs genres, ou qu'il forme lui-même un genre nouveau. Nos recherches exigent ici une opération analogue, car la psychologie est l'histoire naturelle de l'ame.

Cherchons donc la notion du Désir dans le siege même du Désir, au fond de nos cœurs, & voyons ce qui se passe en nous lorsque nous désirons. Or, il me semble y appercevoir trois choses, 1°. un objet qui se peint à l'imagination sous une forme agréable, 2°. une inquiétude, causée par l'absence de cet objet, inquiétude qui nous rend mécontens de la situation où nous sommes, 3°. une espece d'attraction que cet objet exerce sur nous, ou de notre part une tendance vers l'objet que nous y figurons, & qui n'existe encore pour nous qu'en idée.

Le Désir composé de ces trois perceptions, sensations ou sentimens, comme on voudra les nommer, n'est donc pas un sentiment simple & uniforme, mais un sentiment mixte.

Nous y avons d'abord distingué une image agréable, & l'on ne sauroit douter que la perception de cette image ne soit un plaisir. Cependant elle peut être agréable de deux façons, ou par elle-même, je veux dire dans le cours ordinaire des choses, ou par l'entremise d'une circonstance accidentelle, qui ne la rend agréable que pour le moment présent.

Dans ce dernier cas, il peut arriver qu'une image déplaisante par elle-même, emprunte de l'agrément de la position particuliere où nous nous trouvons. Ainsi l'image d'un homme qui souffre, image qui nous révolteroit dans toute autre occasion, a des charmes pour nous, lorsque cet homme est notre ennemi. Alors c'est la haine qui fait que nous nous plaisons à cette image affreuse, & nous ne devons ce triste plaisir qu'à l'état violent où notre ame est en proie. Mais, malgré ce plaisir, les Désirs où entrent de pareilles images ne sont certainement pas des biens, & je ne pense pas que personne ose le soutenir. Revenons au Désir en général.

Tant que notre esprit s'arrête à la contemplation de l'objet qui nous plaît, sans se trouver mal à son aise, & sans tendre plus loin, nous ne désirons pas encore, ou nous ne désirons plus; cette contemplation est déjà une jouissance, dans laquelle l'image nous tient lieu de la réalité. Telles

ſont ces douces rêveries que la Fontaine a ſi agréablement décrites dans la fable de la Laitiere : telles ſont les extaſes du Poëte, lorſque tranſporté ſur la double colline, il jouit du commerce des Muſes & d'Apollon, ou de cet écrivain qui ſe mire dans ſes ouvrages, & ſe voit faiſant les délices de ſon ſiecle & de la poſtérité. Ces viſions ne ſont point des Déſirs. La fortune, les honneurs, les biens fantaſques dont notre imagination ſe repaît dans ce délire paſſager, ſont alors pour nous ce qu'étoient les vaiſſeaux du Pyrée pour ce fou d'Athenes qui ſe croyoit le propriétaire de ces vaiſſeaux, & qui les poſſédoit en effet autant qu'il en avoit beſoin pour ſa ſatisfaction.

Gardons-nous bien de mépriſer tous les plaiſirs de cette nature : ce ſont peut-être les plus purs de ceux que la vie humaine nous offre. Nous nous les donnons à peu de frais; nous les goûtons ſans remords. Il ſeroit peut-être heureux de pouvoir ſe fixer à ces fantômes, & ſouvent l'ombre vaut mieux que la réalité. Ou plutôt, il n'y a point ici de différence : tous les plaiſirs de quelque ſource qu'ils nous viennent, ſont également réels. Que nous les tenions des ſens, de l'imagination ou de l'entendement, cela n'ajoute ni ne retranche rien à leur exiſtence.

J'ai dit que ces images agréables qui flottent légérement ſur la ſuperficie de l'eſprit, ne ſont pas des Déſirs. Mais lorſque l'inquiétude s'y joint, lorſque l'abſence des objets repréſentés par ces images nous donne de l'averſion pour notre ſituation préſente ; dès-lors le Déſir commence à naître.

Enfin, cette inquiétude nous fait faire des efforts pour paſſer de notre état actuel dans celui où pour le moment nous croyons trouver notre bonheur. Alors le Déſir exiſte. Mais pendant que nos forces & nos facultés tendent ainſi vers le terme du Déſir, nous rencontrons des obſtacles, & nous éprouvons, à chaque inſtant, la réſiſtance des milieux qui nous ſéparent de ce terme.

Si je compte à préſent les maux & les biens qu'il y a dans le Déſir; j'y découvre, contre une perception agréable, trois ſortes de peines, dont la premiere naît de la privation de l'objet déſiré, la ſeconde du dégoût pour ma ſituation actuelle, la troiſieme, de la réaction des obſtacles qui s'oppoſent à l'accompliſſement du Déſir.

Mais il ne ſuffit pas de compter ces plaiſirs & ces peines; il faut encore les peſer. Or ici il y a une proportion exacte entre les parties conſtituantes du Déſir : & le ſentiment agréable y répond aux ſentimens pénibles dans la même proportion. La grandeur du Déſir ſe meſure conſtamment d'après l'impreſſion plus ou moins forte que la choſe déſirée fait ſur nous. Ainſi plus nous ſommes agréablement affectés de l'objet qui ſe peint à notre imagination ; plus auſſi nous ſentons de peine à en être privés, plus notre état préſent nous eſt à charge, plus nous nous efforçons de parvenir à nos fins, & plus nous ſommes irrités des obſtacles qui nous empêchent de nous

satisfaire. De tout cela il résulte que, dans le sentiment mixte que nous appellons Désir, la dose du mal l'emporte sur celle du bien.

On voit ici que le sentiment pénible se nourrit & se fortifie du plaisir même attaché à l'image de l'objet désiré, & croît en raison de la vivacité de ce plaisir. Mais ce n'est pas tout. Si l'on suit, d'un œil philosophique, les opérations de l'esprit humain, on y démêlera aisément cette loi générale; c'est que la sensation dominante absorbe en grande partie les autres sensations, qu'elle les change, pour ainsi dire, en sa nature, & en tire un nouveau degré de force pour elle-même. Or la peine domine dans le Désir.

Si le Désir n'étoit pas un mal, l'espérance seroit-elle un bien? Elle n'est un bien que parce qu'elle adoucit les inquiétudes du Désir, & suspend nos agitations par des instans de relâche & de tranquillité. Dans ces instans elle est comme une jouissance anticipée, elle nous rapproche de l'état de simple contemplation, & nous en fait goûter les douceurs. Mais l'inquiétude, toutes les fois qu'elle vient troubler ce repos, se grossit de la joie même que l'espérance avoit ramenée dans nos cœurs, & le Désir y puise de nouveaux alimens. Tout cela arrive en vertu de la loi dont nous venons de parler. Y a-t-il rien qui irrite davantage nos douleurs qu'un espoir toujours renaissant, & toujours trompé? Cette alternative est si accablante, que les ames les plus fortes ne sauroient à la longue y tenir; elle finit par changer l'espérance même en désespoir.

Toutes les qualités qui caractérisent le Désir, nous les retrouvons en grand, & avec des traits plus frappans, dans les passions. Ici les images, peintes en couleurs plus vives, excitent des mouvemens plus impétueux. Pour l'homme passionné il n'y a qu'un objet dans la nature; il ne voit, il ne sent, il n'imagine que celui-là. Comme il tend sans cesse à sortir de la situation qui le gêne, & que par les obstacles contre lesquels il heurte, il est sans cesse retenu dans cette situation, ses vains efforts la lui rendent d'autant plus insupportable. Il en est comme du torrent qui ne peut rompre la digue, & dont les flots repoussés augmentent la fureur. De-là, cette fermentation du sang, ce cours déréglé des esprits animaux, ce désordre général dont ses yeux, son teint, les traits de son visage, sa physionomie, toute l'attitude de son corps portent des empreintes visibles.

On m'objectera peut-être la passion de l'amour. Ceux qui la ressentent fortement, ne conviendront point que les Désirs amoureux soient un mal; & loin de souhaiter d'en être affranchis, ils y trouvent, au contraire, leur souveraine félicité. Là-dessus j'ai bien des choses à répondre.

Et premiérement, remarquez les contradictions étranges où tombent les esclaves de cette passion. Après avoir attendri de leurs plaintes les bois & les rochers, & fait redire aux échos l'excès de leur infortune, ils vous soutiendront néanmoins, qu'ils baisent leurs chaînes & bénissent leur martyre; ou ils s'écrieront, avec Pétrarque, que mille plaisirs ne valent pas un

tourment. Que conclure d'un langage aussi extravagant ? A le prendre au pied de la lettre, voilà donc des gens qui tout-à-la-fois sont au comble du bonheur, & au comble de la misere.

N'est-il pas plus naturel de conclure que l'amour est, comme toutes les autres passions, une espece de frénésie ? Mais ce n'est point à un frénétique à apprécier l'état où il se trouve : il ne se connoît pas lui-même : tous ses propos trahissent le bouleversement de la raison. Car que peut-on concevoir de plus absurde qu'un homme qui désire de désirer, & qui seroit au désespoir de ne pas désespérer ?

On demandera peut-être, pourquoi l'amour produit des symptômes si bizarres ? Je réponds, parce que l'amour est une maladie qui réside dans le Désir même. Il ne s'ensuit point de-là que l'état du Désir soit un état heureux ; car quand nous supposerions qu'il fût l'état le plus malheureux, ces symptômes seroient encore les mêmes, & cela par la raison toute simple qu'il est impossible qu'un homme ne désire point dans le temps qu'il désire en effet.

Ecoutez ce même homme dans les intervalles de son paroxysme, & toutes les fois que la raison peut luire à son entendement. Ce ne sera plus le même langage. Il conviendra ingénuement de sa malheureuse condition. Il voudroit pouvoir arracher de son cœur le trait qui le blesse : il forme mille fois le dessein de renoncer à sa passion. Mais aussi-tôt que le Désir se rallume, il retombe dans son premier délire.

Les poëtes & les romanciers font très-bien, sans doute, de dépeindre leurs héros amoureux dans tout le désordre de leur esprit, & de faire parler aux fous le langage de la folie. Mais le spéculateur qui calcule nos biens & nos maux dans le silence de son cabinet, ne doit point ériger en maximes de philosophie des chansons & des ariettes d'opéra ; où il sera soupçonné de n'avoir pas lui-même joui de toute la tranquillité d'esprit requise pour les méditations dont il s'occupoit.

Si le Désir nous élevoit au faîte du bonheur, nous serions assurément des êtres fort heureux. Il ne nous resteroit qu'à envier le sort de Tantale, qui goûte ce bonheur sans interruption. Les passions violentes, qui ne sont que de grands Désirs, nous mettroient donc fort à notre aise : & la morale nous donneroit un bien mauvais conseil, lorsqu'elle nous exhorte à les fuir, ou à les dompter.

Mais enfin, on a beau lutter contre l'évidence, peut-on, sans fermer volontairement les yeux, disconvenir de cette vérité incontestable ; c'est que le Désir ne se termine point en lui-même. On ne désire point pour le plaisir qu'il y a à désirer, mais pour le plaisir qu'il y a à jouir. Un homme qui désireroit éternellement, sans parvenir jamais à la jouissance, seroit peut-être la plus infortunée de toutes les créatures ; & c'est en quoi, selon plusieurs théologiens, consistent les supplices de l'enfer. Or ce seroit tout le contraire, si le Désir étoit un si grand bien, ou si seulement il étoit

un bien positif. En ce cas, une suite continuelle de Désirs seroit une suite continuelle d'états agréables, & l'enfer des théologiens deviendroit un paradis. Mais n'est-ce pas ici une contradiction dans les termes? Dire que nous sommes heureux en désirant le bonheur, n'est-ce pas dire que nous avons ce que nous n'avons pas?

Le Désir est donc un mal, & la jouissance est le remede à ce mal. C'est-là l'aspect sous lequel Epicure envisageoit la volupté quand il la définissoit l'exemption de la douleur. Car, ou je me trompe fort, ou le terme grec n'est que foiblement rendu par celui d'exemption; il ne signifie pas simplement la privation, ou l'absence de la douleur, mais encore l'action même qui écarte la douleur, en satisfaisant le Désir. Et l'analogie de la langue ne s'oppose point à cette interprétation; Epicure n'ignoroit pas que la volupté en mouvement, cette volupté qui satisfait les besoins de la nature, est un plaisir. Mais convaincu que ce n'est qu'un plaisir de nécessité, entant qu'il guérit le mal du Désir, mal inséparablement attaché à notre fragile constitution, il étoit bien éloigné d'y chercher le bonheur. Cette volupté en mouvement, suivant ses principes, doit nous conduire à la volupté en repos, à cet état tranquille, exempt de Désir & de craintes, en quoi il met le bien suprême, & la derniere fin que le sage doit se proposer. Il ne nioit donc pas que la satisfaction de nos besoins naturels ne fût accompagnée d'un sentiment agréable; mais il eût mieux aimé n'avoir point de besoins à satisfaire, & il eût volontiers sacrifié la volupté en mouvement, si sans elle il eût pu parvenir à la volupté en repos. Il n'y a rien en ceci que de très-raisonnable; & lorsque les philosophes cyrénaïques, pour tourner la volupté d'Epicure en ridicule, l'appellent *le plaisir du dormeur*, ce n'est qu'une fort mauvaise plaisanterie.

La sagesse de cette doctrine d'Epicure paroîtra bien clairement, si l'on prend la peine de nous suivre dans les réflexions philosophiques & morales que nous allons tirer de notre théorie du Désir.

Nous avons vu que nous achetons le plaisir de la jouissance par les peines & les inquiétudes du Désir. Mais ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus fâcheux. La plupart du temps nous manquons notre but, nous désirons & nous nous peinons en pure perte. Plus souvent encore nos désirs portent sur de faux biens, ou sur des maux déguisés sous une apparence trompeuse : alors nous serions trop heureux de ne pas voir nos Désirs accomplis, & d'en être quittes pour les avoir formés. Enfin, le Désir exagere toujours, & lorsqu'après de longues inquiétudes nous avons atteint le terme de nos souhaits, nous ne trouvons point dans l'objet tant désiré les charmes que notre imagination lui avoit prêtés. Delà il arrive qu'après la jouissance, les choses que nous avions le plus ardemment désirées, sont les premieres qui nous lassent, & nous importunent.

Ce n'est donc pas un avantage de se trop livrer aux Désirs, & c'est mal entendre ses intérêts, c'est être mauvais économe de la vie que d'en

contracter une trop longue habitude. Car remarquons bien que ces *Désirs* survivront au pouvoir de les satisfaire, & nous suivront jusques dans l'âge où nos organes émoussés, & nos facultés affoiblies se refusent à leur accomplissement. Alors le mal nous reste, & le remede nous manque. Tâchons donc au moins d'amortir ce feu qui brûle au-dedans de nous, quoiqu'il soit impossible de l'éteindre. Faisons mieux encore, tournons nos Désirs vers les choses honnêtes, vers les plaisirs de l'esprit, les seuls sur qui la faulx du temps n'a point de prise. Quand on considere la nature humaine séparément, & détachée du sage plan dont elle a fait partie, on ne peut s'empêcher d'y appercevoir des singularités étonnantes, sur-tout dans ce mêlange de biens & de maux qui entrent dans la composition de l'homme.

Nous avons prouvé que le Désir est un mal; mais sans ce mal il n'y a presque aucun bien pour nous. Sans lui le plaisir se réduit à rien, ou à peu de chose. C'est à ce principe même destructeur de notre repos que nous devons la plupart des momens agréables dont nous jouissons.

Il y a plus. Le Désir est un mal; mais la privation totale de Désirs seroit encore un plus grand mal. On peut en juger d'après un état qui en approche, & auquel il n'est pas rare que les hommes soient exposés. Je parle de cet état d'anéantissement, de ce vuide où toutes nos facultés paroissent épuisées, où l'ame croupit dans l'inaction, & peut à peine supporter le fardeau de son existence. Il semble que nous soyons faits pour être agités, secoués, tracassés; & si vous promenez vos regards sur le globe de la terre, vous verrez par-tout les hommes fideles à remplir ce but de leur destination.

La vie humaine n'est-elle pas en effet un enchaînement de passions & de Désirs? Ne sont-ce pas là les premiers mobiles qui nous font agir, & les grandes machines qui remuent le monde moral? Delà vient que tous nos plaisirs s'usent, que jouets éternels de l'instabilité, nous voguons au gré des vents & des flots, sur la mer orageuse de la vie, & qu'il est si difficile à notre esprit de prendre une assiette fixe. Et cette fluctuation ne paroît-elle pas tenir à notre constitution originaire, au fond même de notre être? Les sentimens agréables & désagréables contribuent également à l'entretenir en nous: notre ame y revient toujours d'elle-même, comme à son état habituel. Un Désir n'est pas plutôt éteint, une passion n'est pas plutôt assouvie, que de nouveaux Désirs, de nouvelles passions renaissent. Il en est comme d'une file de ressorts dont les uns ne se débandent que pour tendre les autres. En un mot, il semble que ce soit-là cette force vive du monde spirituel qui demeure constamment la même.

Ces considérations paroissent avoir fortement affecté M. de Maupertuis, lorsqu'il médita son *Essai de Philosophie morale*. Pour prouver que dans la vie ordinaire la somme des maux surpasse celle des biens, il en appelle à la rareté des perceptions dont l'ame chérit la présence, & à cette inquiétude constante dans laquelle nos jours s'écoulent.

Je

Je n'entreprends pas de discuter cette question, elle n'est point de mon sujet. Mais je me permettrai d'observer que la vie heureuse, dont tant de Philosophes nous ont bercés, est si peu possible qu'elle répugne à tout ce que nous connoissons jusqu'ici de l'homme.

Si j'avois entre mes mains toutes les qualités qui constituent la nature humaine, & que je pusse en disposer, comme le potier dispose de la molle argille, je vois clairement que je pourrois les arranger de façon à produire une créature complettement malheureuse, & dont tous les instans fussent marqués par le mal-aise. Mais si l'on me proposoit de tirer de ces mêmes matériaux une vie toute tissue de sentimens agréables, je ne saurois, en vérité, comment m'y prendre.

Vous me demandez des plaisirs, mais il n'en est point qui à la longue ne vous lasse & ne vous excede. Il en seroit de même de la chaîne de plaisirs dont il faudroit composer votre vie. D'ailleurs, pour vous faire passer d'un plaisir à l'autre, ne voyez-vous pas qu'il faut que je vous donne des Désirs? Il faut donc que je vous rende mécontens de toutes les situations par où vous passez, je dis de chacune à son tour. Il faut donc que je vous donne des aversions. Il faut donc que je vous donne des peines.

En faut-il davantage pour mettre dans tout son jour la chimere de la vie heureuse, pour faire évanouir au flambeau de la raison, tous ces plans de parfaite félicité qui ne sont que de beaux songes, & pour nous inspirer de la défiance contre ces nouveaux adeptes qui prétendent refondre la nature humaine, & transmuer les élémens de la vie. Ils nous promettent des jours filés d'or & de soie; mais au lieu d'or, ils nous donnent des scories & de la fumée.

J'aime à me persuader que la conjecture par où je vais finir est mieux fondée. Lorsque j'embrasse d'un coup-d'œil cette foule de Désirs qui se succedent de si près dans notre ame, je suis tenté, en les rassemblant sous un seul point de vue, de considérer la vie entiere comme un Désir continu, comme un Désir unique, comme un long Désir. Ne diroit-on pas en effet que nous cherchons sans cesse un bien inconnu, & dont nous n'avons qu'une idée confuse? Pour le trouver, on erre d'objets en objets; on goûte de tout, on se dégoûte de tout, tandis que le but où nous tendons fuit devant nous, & se perd dans un lointain obscur. Ne seroit-ce pas que nous sentirions, à chaque instant, que nous ne sommes pas encore ce que nous devons être, que notre existence n'est qu'ébauchée, & qu'il nous manque, je ne sai quoi, pour la completter?

DESPOTE, s. m.

L'état malheureux des Despotes mis en parallele avec la condition heureuse des Princes qui gouvernent par des loix établies ; & comment les premiers en abusant de l'autorité qui leur est confiée, peuvent perdre leur couronne.

LES Despotes les meilleurs, les plus sages & les plus courageux, ont déploré bien des fois la condition malheureuse à laquelle leur grandeur les astreignoit. Nés pour l'ordinaire sur la pourpre, élevés dans l'orgueil & dans le luxe, rarement ils sentent les calamités qui accablent le reste du monde. Environnés presque de toutes parts d'hommes vils, foux & ambitieux, ils sont obligés de tout voir par les yeux, & de tout entendre par les oreilles de ces ames serviles.

Et en vérité je ne vois pas que cela puisse être autrement dans la nature des choses ; car les basses flatteries, les correspondances trompeuses, la noire ingratitude envers ses anciens bienfaiteurs, les complaisances serviles à l'égard de nouveaux amis, & généralement toutes ces fourberies & tous ces artifices nécessaires à un homme pour s'élever dans les cours du despotisme, ou pour se rendre chef de parti dans les gouvernemens libres, rendent les premieres charges inaccessibles à un homme vraiment grand & vertueux.

L'homme de bien préférera de vivre dans une obscurité innocente ; il aimera mieux jouir de cette satisfaction intérieure qui résulte naturellement d'un juste sentiment de son propre mérite & de sa vertu, plutôt que de rechercher les grandeurs par une suite d'artifices indignes & d'actions déshonorantes. Au contraire les hommes ambitieux, cruels, faux, traitres & orgueilleux mettront tout en œuvre pour parvenir à ces emplois, pour briller dans les cours & aux yeux d'une multitude évaporée ; & pour se rendre nécessaires, ils flatteront sans cesse le Prince, ou le jetteront dans l'embarras.

On ne doit pas s'attendre que des personnes ainsi parvenues, fassent servir leur pouvoir à l'avantage & au bien-être des peuples. Il est bien plus vraisemblable que de tels Ministres continueront comme ils ont commencé ; je veux dire, que pour maintenir leur grandeur ils employeront les mêmes moyens dont ils ont fait usage pour l'obtenir, jusqu'à ce qu'enfin ils aient sacrifié à leur ambition, toute chose au ciel & sur la terre.

On trouve dans l'histoire de l'Empereur Aurélien par Vopiscus, un beau passage à cette occasion : le voici. *Et queritur quidem quæ res malos principes faciat : jam primum, licentia, deindè rerum copia, amici improbi, Satellites detestandi, Eunuchi avarissimi, aulici vel stulti, vel detestabiles,*

& (quod negari non potest) rerum publicarum ignorantia. Sed ego à patre meo audivi, Diocletianum principem, jam privatum, dixisse, nihil esse difficilius quàm bene imperare. Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum principem capiunt : dicunt quod probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non novit. Cogitur hoc tantùm scire quod illi loquuntur : facit judices quos fieri non oportet ; amovet à Republica quos debebat obtinere. Quid multa ? Ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator. Hist. August. Scriptor. tome II. pag. 531, 532.

» Mes amis, disoit l'Empereur Dioclétien, à ceux qui lui conseilloient » de reprendre l'Empire, vous ne savez guere combien il est difficile de » bien régner & de remplir les devoirs d'un Empereur Romain. Le peu » de gens qui ont accès auprès de sa personne cabalent, prennent conseil » les uns des autres & conspirent ensemble pour le tromper & le trahir. » Sans cesse ils étudient l'art de lui plaire. Jamais ils ne lui parlent de ce » qu'il est de leur devoir de l'instruire, & de son intérêt de connoître. Ils » ne lui disent que ce qu'ils croient devoir lui faire plus de plaisir. Ils » l'enferment & le tiennent, pour ainsi dire, prisonnier dans son palais. » Personne ne sauroit approcher du Souverain, que de leur consentement, » ou en leur présence. Par conséquent jamais il ne lui sera possible de » connoître la véritable situation des affaires ; jamais les cris de son peuple » ne parviendront jusqu'à son trône. Il ne saura que ce que ses courtisans » jugeront à propos de lui dire. De cette maniere il élevera aux pre- » mieres charges de l'empire des personnes sans mérite, il bannira de sa » cour ses plus dignes sujets & les plus dévoués à son service. Or, pourquoi » m'aller replonger dans tous ces embarras puisque les bons, puisque les » meilleurs & les plus habiles Empereurs sont continuellement vendus & » achetés. «

Cependant Dioclétien étoit un Despote, dont les volontés étoient des loix pour ses sujets. Mais c'est bien différent dans les monarchies limitées, où le Souverain gouverne ses peuples par des regles fixes & par des loix connues ; où les Etats, outre le droit de faire des représentations humbles & libres, ont celui d'employer l'autorité du Monarque à faire rendre compte & à punir cette race d'hommes que nous avons dépeints plus haut.

Un tel Prince ne peut donc être que très-heureux ; heureux dans l'amour de ses sujets, heureux dans les justes applaudissemens & dans les sentimens flatteurs de reconnoissance d'un million de créatures dont il fait le bonheur. Heureux, trois fois heureux ce peuple dont la constitution est si bien tempérée, dont l'administration est tellement disposée & si bien divisée, que les passions, ou les foiblesses du Souverain ne sauroient en aucune sorte influer sur les affaires du gouvernement ; heureux le royaume où le Prince a en son pouvoir tous les moyens de faire le bien, sans

en avoir aucun de faire le mal; où toutes les actions de bienfaisance & de générosité prennent leur source dans sa clémence & dans sa bonté; en un mot où toutes les machines inférieures sont responsables de tout ce qui se fait au préjudice du public.

Un pareil gouvernement ressemble en quelque façon à celui du ciel même, où le Souverain dispensateur de toutes choses ne peut ni vouloir ni faire que ce qui est bon & juste. L'excellence de sa nature s'oppose à ce qu'il soit l'auteur du mal. Juge terrible & impartial, il fera rendre un compte sévere à tous ceux qui osent imputer leurs iniquités à ses ordres ou à ses inspirations.

Telle est la monarchie d'Angleterre. Par son autorité le Souverain met le dernier sceau à tous les actes de gouvernement, sans avoir la peine & les soucis de les énoncer lui-même, comme émanans du trône. C'est son Parlement qui choisit les loix, & qui le prie de les approuver; ensuite ses Juges & ses autres Ministres de la justice se chargent de les faire exécuter. Son grand sceau est entre les mains de son Chancelier; sa puissance navale sous la direction de son Grand-Amiral. Il n'est aucun édit, aucun acte de gouvernement qui puisse être publié sans l'avis & le consentement de son Conseil. Tous ces Officiers répondent de leur mauvaise administration, & généralement de tout ce qui se passe dans leurs divers départemens, soit quand ils l'ont conseillé, soit quand ils auroient dû le prévenir en donnant leur avis, ou en faisant d'humbles remontrances dans le temps. Tous sont tenus à rendre compte de ce qu'ils ont fait.

L'office principal du Souverain en Angleterre consiste à approuver les loix choisies d'un commun consentement; à faire mettre ces loix en exécution, & à se rendre le dépositaire de la sureté publique. Toutes les ordonnances particulieres, qui ne sont pas conformes à ces devoirs importans, ne sont pas réputées des ordonnances de la couronne; & ce qui se fait en conséquence n'est pas regardé comme les actions du Roi; mais comme les actions de ceux qui ont fait ces ordonnances. Le Roi ne peut ni commettre ni donner le pouvoir de commettre une injustice. Chacun de ses actes doit être selon la justice, autrement ce ne sont plus les actes du Roi. Il ne sauroit, comme homme, donner des ordres contraires à ceux qu'il donne comme Roi. Sa volonté particuliere ne peut contredire sa volonté publique. En qualité de Roi, il commande à son Chancelier & aux Juges d'agir conformément aux loix établies; & les ordres particuliers qu'il donneroit pour faire le contraire ne seroient pas valides.

C'est d'après ces maximes que la nation a toujours agi, c'est de là que vient son profond respect pour la Majesté Royale, respect qui ne lui permet pas de souffrir qu'on rende le Souverain responsable d'aucune faute. Mais elle a toujours puni doublement ces Ministres audacieux qui, pour justifier leurs fautes, osoient faire entendre qu'ils avoient des ordres ou l'approbation de leur maître.

Telles font en peu de mots les précautions que peut prendre la sagesse humaine pour rendre le Prince & le peuple heureux. L'autorité du premier n'est limitée, qu'en ce qu'il ne peut faire du mal à ses sujets, & par conséquent à lui-même, puisque leurs véritables intérêts sont les mêmes. Les peuples n'auront pas de motifs de refuser de justes secours au Prince, tant que les liens de leur constitution seront conservés en leur entier; c'est-à-dire, tant qu'on permettra aux parlemens de s'assembler, tant que les cours de justice resteront ouvertes, & qu'on n'employera pas la force pour dissoudre toute communication entre elles. Un tel Prince deviendra l'objet du respect, je dirois presque, de l'adoration de ses sujets, qui lui accorderont volontiers des revenus immenses pour soutenir l'éclat & la magnificence de sa cour dans le pays, & la dignité de sa couronne chez l'étranger. Toutes les charges sont en sa disposition. Tous les honneurs émanent de son trône. Sa personne est sacrée. Il n'est responsable d'aucun événement, d'aucune injustice, parce qu'il n'est pas en son pouvoir d'en commettre. Ceux au contraire qui en commettroient seroient punis par son autorité, quand bien même ils viendroient à bout, supposé que la chose fût possible, de le tromper par de fausses réprésentations jusqu'au point de lui faire approuver leur conduite.

L'exemple de Richard II, qui, comme on le lit dans notre histoire, fut déposé par les Etats du Royaume, & celui du Roi Jacques ne contrebalancent aucunement la vérité de cette assertion. Ni l'un ni l'autre ne fut déposé par le peuple, avant qu'il se fût déposé lui-même. Néanmoins certains partisans de la tyrannie & d'une autorité sans bornes ont prétendu qu'un Roi ne pouvoit pas résigner sa couronne du consentement du peuple, quand il refusoit de la garder plus long-temps aux conditions auxquelles il l'avoit d'abord acceptée.

Mais supposons qu'un Prince, dans une monarchie limitée, fasse cette déclaration publique aux Etats de son Royaume. „ Quoique la couronne » m'ait été transmise en vertu des loix de ce pays, & qu'elles m'aient » conféré toute la puissance dont je suis revêtu, je sais très-bien que je ne » saurois jouir de ma dignité qu'en maintenant ces mêmes loix que j'ai » juré d'observer, & en faisant le bonheur de mon peuple. Cependant il » m'est impossible de garder plus long-temps la couronne aux conditions » auxquelles je l'ai d'abord acceptée. J'y renonce donc dès ce moment, » si l'on ne me permet dorénavant de gouverner selon ma volonté & mon » bon plaisir.“ Dans cette supposition, je demande aux partisans d'un pouvoir illégitime, si le Prince ne donneroit pas une renonciation, une résignation aussi formelle, aussi effective, comme s'il remettoit sa couronne par dégoût ou pour jouir plus librement des aisances de la vie. S'ils disent que dans ce dernier cas, exprimant ses intentions par paroles, il est en droit de le faire; je voudrois bien qu'ils m'apprissent ces gens distingués, pourquoi cela lui seroit moins permis, quand par une suite d'actions, il dé-

montre & découvre plus efficacement sa volonté, qu'il ne pourroit le faire par aucune parole.

Je laisse à décider la question aux deux célébres Universités de ce Royaume. En attendant que j'aie une réponse décisive, je ne cesserai de croire que ce qui s'est fait à l'égard de l'abdication du Roi Jacques étoit juste & nécessaire d'après les principes fondamentaux de notre gouvernement, & que tous ses successeurs ont été possesseurs légitimes du trône. (*Cet article est traduit de l'Anglois.*)

DESPOTISME, s. m.

Despotisme arbitraire ; Despotisme légal.

LE Despotisme est cette espece de gouvernement qui ne reconnoît pour sa constitution essentielle que la volonté absolue du Souverain, appellé *Despote.*

Ce nom nous peint toujours une chose odieuse & contraire au droit naturel de l'humanité. Cette aversion nous est naturellement suggérée par la seule contemplation des désordres qu'il a produits : frappés de l'horreur qui nous saisit à la vue de ce tableau, nous sommes révoltés sur le champ contre le Despotisme; nous le regardons comme un fléau terrible & habituel; nous le condamnons ainsi sans chercher à approfondir d'où proviennent les maux qu'il a faits; s'ils lui sont propres, ou s'ils lui sont étrangers; & nous ne nous servons plus des termes de Despote ou de Despotisme, que pour exprimer une sorte d'autorité monstrueuse, que la raison ne peut reconnoître, & dont il faut absolument purger la société.

C'est ainsi que les faits, détachés de leurs causes premieres, sont pour nous une source d'erreurs. On a raison de s'élever contre le Despotisme considéré tel qu'il a presque toujours été chez quelque nation; mais le Despotisme factice & déréglé, dont nous sommes effrayés à juste titre, & le Despotisme naturel, tel qu'il est institué par la nature même, ne se ressemblent point : il est également impossible que le premier ne soit pas orageux, destructif, accablant, & que le second ne produise pas tous les biens que la société peut désirer.

Qui est-ce qui ne voit pas, qui est-ce qui ne sent pas que l'homme est formé pour être gouverné par une autorité despotique? Qui est-ce qui n'a pas éprouvé que si-tôt que la raison s'est rendue sensible, sa force intuitive & déterminante nous interdit toute délibération? Elle est donc une autorité despotique, cette force irrésistible d'une raison éclairée, cette force qui pour commander despotiquement à nos actions, commande despotiquement à nos volontés.

Le Despotisme naturel de la raison amene le Despotisme social : l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident ; & comme l'évidence a toujours la même autorité, il n'est pas possible que l'évidence de cet ordre soit manifeste & publique, sans qu'elle gouverne despotiquement.

C'est par cette raison que cet ordre essentiel n'admet qu'une seule autorité, & par conséquent un seul chef : l'évidence ne pouvant jamais être en contradiction avec elle-même, son autorité est nécessairement despotique, parce qu'elle est nécessairement une ; & le chef qui commande au nom de cette évidence, est nécessairement despote, parce qu'il se rend personnelle cette autorité despotique.

S'il est incontestable que nous sommes organisés pour connoître l'évidence & nous laisser gouverner par elle ; s'il est incontestable que l'ordre essentiel de toute société est un ordre évident, il résulte de ces deux propositions, qu'il est dans les vues de la nature que le gouvernement social soit un gouvernement despotique, & que l'homme, en cela qu'il est destiné à vivre en société, est destiné à vivre sous le Despotisme Une autre conséquence encore, c'est que cette forme de gouvernement est la seule qui puisse procurer à la société son meilleur état possible ; car ce meilleur état possible est le fruit nécessaire de l'ordre : ce n'est que par une observation scrupuleuse de l'ordre qu'il peut s'obtenir ; ainsi ce n'est qu'autant que l'évidence de l'ordre gouverne despotiquement, que les hommes peuvent parvenir à jouir de tout le bonheur que l'humanité peut comporter.

Le Despotisme n'a fait que du mal, nous dit-on : donc il est essentiellement mauvais. Assurément cette façon de raisonner n'est pas conséquente ; on pourroit dire aussi, la société occasionne de grands maux ; donc elle est essentiellement mauvaise ; & ce second argument vaudroit le premier. Oui sans doute, le Despotisme a fait beaucoup de mal ; il a violé les droits les plus sacrés de l'humanité ; mais ce Despotisme factice & contre nature, n'étoit pas le Despotisme naturel de la raison évidente de l'ordre ; ce dernier assure les droits que le premier détruit.

Il n'est point pour nous de milieu entre être éclairés par l'évidence ou être livrés à l'ignorance & à l'erreur. De-là, deux sortes de Despotisme, l'un légal, établi naturellement & nécessairement sur l'évidence des loix d'un ordre essentiel, & l'autre arbitraire, fabriqué par l'opinion, pour prêter à tous les désordres, à tous les écarts dont l'ignorance la rend susceptible.

Le désir de jouir est également le premier principe de ces deux Despotismes ; mais dans celui-là l'action de ce mobile est dirigée par l'évidence de l'ordre, & dans celui-ci elle est déréglée par l'opinion, qui, égarée par l'ignorance, ne met point de bornes à ses prétentions. De-là s'ensuit que le Despotisme légal, qui n'est autre chose que la force naturelle & irrésistible de l'évidence, qui par conséquent assure à la société l'observation fidele & constante de son ordre essentiel, de son ordre le plus avantageux,

eſt pour elle le meilleur gouvernement poſſible, & l'état le plus parfait qu'elle puiſſe déſirer : de-là s'enſuit encore que le Deſpotiſme qui ſe forme dans un état d'ignorance, eſt arbitraire dans toutes ſes parties : il l'eſt dans ſon inſtitution ; car il prend naiſſance dans des prétentions arbitraires : il l'eſt dans la façon de ſe maintenir; car il ne ſe prolonge que par l'utilité dont il eſt à des prétentions arbitraires : il l'eſt dans ſes procédés ; car il ramene tout à la force qui ſert ſes prétentions arbitraires.

Le voilà ce Deſpotiſme terrible, ce Deſpotiſme arbitraire que l'ordre réprouve, parce que l'ordre & l'arbitraire ſont abſolument incompatibles; le voilà tel que l'ignorance l'a enfanté en différens temps pour le malheur commun des deſpotes & des infortunés qu'ils tenoient dans l'oppreſſion. Les ſuites cruelles qu'il doit avoir pour les peuples, ſont trop connues, pour que j'entre dans aucun détail à ce ſujet; mais ce que je dois faire principalement remarquer, c'eſt que ce Deſpotiſme n'eſt pas moins redoutable, pas moins funeſte à l'oppreſſeur, qu'il l'eſt aux opprimés.

Le Deſpotiſme arbitraire eſt un compoſé de quatre parties qu'il faut conſidérer ſéparément. Ces quatre parties ſont le Deſpotiſme, le deſpote, la force phyſique qui fait ſon autorité, & les peuples qu'il contraint de lui obéir. Le Deſpotiſme arbitraire eſt une production biſarre de l'ignorance, une force phyſique qui ſe ſert de ſa ſupériorité pour opprimer. Cette force n'exiſte point par elle-même & dans un ſeul individu ; elle eſt le réſultat d'une aſſociation ; & cette aſſociation ſe forme par un concours de prétentions & d'intérêts arbitraires qui s'uniſſent à cet effet. Mais par la raiſon que ces prétentions & ces intérêts ſont arbitraires, leur poſition reſpective peut changer à tout inſtant, & les conduire à ſe déſunir : alors plus d'aſſociation, plus de force ſupérieure, plus de Deſpotiſme : ſon exiſtence n'eſt ainſi néceſſairement que précaire & conditionnelle.

Cependant la chûte du Deſpotiſme doit entraîner celle du deſpote; car point de deſpote ſans Deſpotiſme : ainſi tous les riſques que le Deſpotiſme court habituellement, ſont communs au deſpote. Mais outre ces premiers riſques il en eſt d'autres encore qui ſont propres & particuliers à la perſonne de ce dernier; le Deſpotiſme ne tient point au deſpote, comme le deſpote tient au Deſpotiſme; & la force qui ſoutient le Deſpotiſme peut, ſans changer la forme du gouvernement, ſacrifier à ſes prétentions arbitraires, la perſonne même du deſpote.

Quand des exemples multipliés ne nous apprendroient pas combien ces petites révolutions ſont naturelles & faciles, quelques réflexions ſuffiroient pour nous le démontrer. La force qui ſert de baſe à l'autorité du deſpote arbitraire, n'eſt ni à lui ni en lui ; elle n'eſt au contraire qu'une force empruntée ; & c'eſt d'elle qu'il tient tout, tandis qu'elle ne tient rien de lui. Il eſt donc abſolument dans la dépendance de cette force ; car il ne peut jamais en diſpoſer malgré elle, au-lieu qu'elle peut toujours diſpoſer de lui malgré lui.

Cette

Cette observation nous montre que le despote arbitraire n'est rien moins que ce qu'il paroît être; c'est une espece de corps transparent & fragile, au travers duquel on apperçoit la force qui l'environne : on peut le comparer à ces figures de bois ou d'osier, qui semblent faire mouvoir une machine à laquelle elles sont attachées, tandis que c'est cette même machine qui leur imprime tous leurs mouvemens. Le Despotisme est véritablement acquis à la force d'association qui le maintient; & les intérêts personnels arbitraires qui forment cette association, sont les ressorts intérieurs du Despotisme arbitraire. Le despote n'est ainsi qu'un simulacre qui se meut au gré de cette force dont il est tellement dépendant, qu'il ne peut se passer d'elle, & qu'elle peut au contraire se passer de lui.

Dans le dernier état de l'Empire Romain, le Despotisme arbitraire s'étoit emparé du gouvernement. Mais quels avantages les despotes en ont-ils retirés? Nous voyons une succession d'Empereurs alternativement immolés au caprice de leur armée révoltée, ou à l'enthousiasme d'un petit nombre de conjurés à qui la trahison tenoit lieu de force. Ceux qui, à l'exemple de Sylla, dépouilloient les citoyens pour enrichir les soldats, excitoient dans Rome des conspirations; ils périssoient par la main des citoyens. Ceux qui, loin de se propicier le soldat par des profusions, cherchoient à mettre un frein à sa cupidité, blessoient les prétentions arbitraires des gens de guerre; ils périssoient par la main des soldats. L'opinion livrée à toute la fureur des passions & à tous les égaremens de l'ignorance, disposoit de la force publique, parce que c'étoit cette même opinion qui la formoit. Cette force tenoit sous le joug de la tyrannie ceux même auxquels elle vendoit le droit chimérique de lui commander : les despotes qu'elle établissoit, obligés de chercher la mort dans la haine du citoyen, pour ne pas la trouver dans le mécontentement de l'armée, étoient ainsi privés de la propriété de leur personne : ces prétendus maîtres si grands, si redoutables n'avoient pas même la liberté d'être justes & vertueux; ils se trouvoient réduits à n'être que les esclaves d'une puissance arbitraire, qui ne leur prêtoit son pouvoir que pour les rendre les instrumens serviles de son ambition aveugle. Par-tout où le Despotisme arbitraire s'est établi, & principalement chez les Asiatiques, nous lui avons vu constamment produire les mêmes effets, & devenir également funeste aux despotes qui n'étoient point assez sages pour se conduire sur d'autres principes.

Ainsi l'épée dont le despote s'arme pour frapper, est la même qui se trouve suspendue par un fil au-dessus de sa tête; & la force qui est le fondement de sa puissance arbitraire, est précisément celle qui le dépouille de son autorité, & qui menace sa personne à chaque instant. Cette position est d'autant plus cruelle, que ce qu'elle a d'affreux n'est balancé par aucun avantage; car le Despotisme arbitraire, considéré dans ses rapports avec les peuples, n'a pas moins d'inconvéniens pour le despote.

En effet, à parler rigoureusement, un despote arbitraire commande, mais

ne gouverne pas : par la raison que sa volonté arbitraire est au-dessus des loix qu'il institue arbitrairement, on ne peut pas dire qu'il y ait des loix dans ses Etats : or un gouvernement sans loix est une idée qui implique contradiction ; ce n'est plus un gouvernement. A la faveur d'une force empruntée, ce despote commande donc à des hommes que cette force opprime ; mais ces hommes ne sont point des sujets, & ne forment point ce qu'on peut appeller une *nation*, c'est-à-dire, un corps politique dont tous les membres sont liés les uns aux autres par une chaîne de droits & de devoirs réciproques, qui tiennent l'Etat gouvernant & l'Etat gouverné inséparablement unis pour leur intérêt commun.

Les devoirs sont établis sur les droits, comme les droits le sont sur les devoirs : mais sous le Despotisme arbitraire il n'en existe réellement d'aucune espece ; le nom même de droits & de devoirs doit y être inconnu : quiconque jouit de la faveur du despote arbitraire, peut au gré de son caprice dépouiller les autres hommes de leurs biens, de leur vie, de leur liberté ; il n'y a donc parmi eux aucune sorte de propriété constante, par conséquent aucuns droits réciproques & certains. Ce désordre s'accroît toujours en raison du nombre de ceux auxquels le despote communique une portion de son autorité : le systême de ce prétendu gouvernement étant de rapporter tout à la force, chacun de ceux qui commandent en sous-ordre, est autorisé par ce même systême, à se permettre tout ce que lui permet la force dont il a la disposition.

C'est sous ce Despotisme arbitraire qu'on peut dire qu'il n'existe qu'un seul & unique devoir absolu, celui d'obéir. Mais quoique l'idée de ce prétendu devoir unique & absolu renferme des contradictions évidentes, cet objet est d'une trop grande importance, pour me contenter de l'indiquer.

Si l'obligation d'obéir est un devoir unique & absolu, cette obligation est donc sans bornes ; elle est la même dans tous les cas, & quelle que puisse être la chose commandée. Je demande à présent s'il est quelqu'un qui puisse entendre sans horreur, sans frémir, que tout homme placé pour obéir à un autre, est dans une obligation indispensable, dans une obligation absolue d'exécuter tout ce que son supérieur lui ordonne ? Ne voit-on pas d'un coup-d'œil que tous les liens du corps politique sont rompus ; qu'autant qu'il est de commandans, autant il est d'autorités despotiques indépendantes les unes des autres ? Un furieux se trouve avoir cent hommes à ses ordres ; dans ce systême il faut aller jusqu'à soutenir qu'ils sont indispensablement obligés de s'armer pour tous les forfaits qu'il leur commande : quel que soit l'objet sur lequel sa fureur veuille se déployer, les plus grands crimes & les plus évidens deviennent pour eux un devoir ; & d'après le principe dont il s'agit, ils seroient coupables s'ils étoient arrêtés par l'évidence des atrocités qu'on leur ordonne de commettre.

Je viens de dire que dans ce systême absurde tous les liens du corps politique sont rompus; pour le prouver d'une maniere bien sensible, il me suffit de faire observer qu'il n'est plus aucun moyen d'assurer à l'autorité l'obéissance qu'on doit naturellement à ses ordres. Quiconque commande doit être obéi; quiconque commande est donc despote. Mais s'il est despote il ne peut être commandé, & lorsqu'il l'est, son obéissance est absolument volontaire; car s'il lui plaît de donner aux hommes qui lui sont soumis, des ordres contraires à ceux qu'il reçoit, ces hommes doivent exécuter ses volontés particulieres, & point du tout celles de ses supérieurs. Dans cet état d'insubordination, il est impossible qu'il existe aucune autorité réelle, autre que celle qu'on exerce immédiatement sur des hommes qui n'ont aucune sorte de commandement. Au milieu de cette confusion, il est impossible qu'on puisse entendre la voix d'une autorité premiere; de former cette chaîne de devoirs évidens qui forcent toutes les volontés de se rallier à elle pour ne point s'en séparer, si jamais cette séparation leur étoit commandée, au mépris de ces mêmes devoirs.

Les peuples qui gémissent sous le joug du Despotisme arbitraire, ne forment donc point une nation, parce qu'ils ne forment point entr'eux une société; car il n'est point de société sans droits réciproques, & il n'est point de droits là où il n'est point de propriété. Chaque homme ne voit dans les autres hommes que des ennemis, parce que s'ils ne le sont pas déjà, ils peuvent le devenir d'un instant à l'autre. Dans cette position, il n'existe que des intérêts particuliers, & nullement un intérêt commun, si ce n'est dans un seul & unique point, qui est la destruction du Despotisme, pour établir, sur ses ruines, une société qui du moins ait forme de société.

Il est évident que des peuples qui n'ont entr'eux aucuns droits certains, aucuns devoirs réciproques, aucun autre intérêt commun que celui qui les rend ennemis du pouvoir sous le poids duquel ils sont accablés, ne tiennent à ce pouvoir par aucun lien social; car il n'existe point de lien social sans société; & il n'existe point de société entre un oppresseur & des opprimés : elle est totalement anéantie dès que les procédés arbitraires d'une force supérieure détruisent la réciprocité des droits & des devoirs.

Je ne dirai point ici combien cette situation violente met en danger la personne du Despote arbitraire; je ne dirai point que cet intérêt commun, toujours prêt à s'armer contre lui, peut opérer des associations qui lui deviennent funestes; que plus le Despotisme arbitraire veut resserrer les liens de l'esclavage, & plus il augmente l'intérêt & le désir d'en sortir; que pour connoître combien cette dégradation morale peut devenir fatale à ceux qui en sont les auteurs, il est inutile de consulter des temps éloignés de nous, qu'il suffit de passer les mers, & d'y voir ce que les maîtres ont à craindre des esclaves qui ont formé la volonté de sortir de l'oppression; j'observerai seulement que le danger du despote est d'autant plus

grand & d'autant plus habituel, que sa perte n'a pas besoin d'être préparée de longue main, & qu'elle peut être consommée sans de grands mouvemens : un vil esclave, un intérêt obscur, une intrigue sourde & basse suffisent pour porter des coups dont le despote arbitraire ne peut jamais être garanti par toutes les forces dont il est environné. Une chose même terrible à mon gré, & que je ne peux envisager de sang-froid, c'est que le Despotisme arbitraire est fait pour assurer l'impunité du crime au succès de ces sortes d'entreprises : la volonté du despote étant la loi suprême, & s'anéantissant avec lui, la poursuite d'un tel attentat dépend uniquement des volontés de celui qui le remplace : ainsi toutefois que ce dernier est coupable lui-même, il n'est plus de loi qu'il ait à redouter.

Mais nous, dont les mœurs ne nous permettent pas de croire à ses forfaits; nous dont les Souverains trouvent leur sureté personnelle dans l'autorité sacrée des loix, & dans l'amour de leurs sujets, détournons nos regards de dessus ces objets qui nous font horreur, & contentons-nous de parcourir les effets du Despotisme arbitraire dans les rapports d'intérêts réciproques qui se trouvent entre les peuples & le despote.

Le Despotisme arbitraire, en cela qu'il est destructif du droit de propriété, devient absolument exclusif de l'abondance; il éteint toute activité; il anéantit toute industrie; il tarit la source de toute richesse dans toute l'étendue de sa domination. Le produit des terres se trouve ainsi presque réduit à rien, en comparaison de ce qu'il pourroit ou devroit être; & les revenus du despote diminuent d'autant, ainsi que la population & tout ce qui concourt à constituer la force politique. Je dis que ses revenus diminuent d'autant, parce que l'impôt, comme on le verra à la suite, ne peut être fourni que par les produits des terres, & il a une mesure naturelle qu'aucune puissance humaine ne peut outre-passer, si ce n'est au préjudice de l'impôt même qu'elle voudroit augmenter.

Cependant la diminution des revenus du despote arbitraire ne le dispense point d'être grévé d'un tribut considérable; car on peut appeller de ce nom les sommes qu'il est obligé de sacrifier pour acheter la force qui fait le soutien de son autorité. Il arrive même, par une contradiction commune à tout ce qui est contraire à l'ordre, que plus il a besoin de cette force, & moins il est en état de la payer : plus le despote abuse de son pouvoir, & plus il énerve ses propres revenus par les obstacles qu'il met à la réproduction : alors le mécontentement général croît en raison de ce que la réproduction s'affoiblit. Il est sensible que dans cette position le despote arbitraire augmente le besoin qu'il a d'être protégé par la force, & qu'à proportion de l'accroissement de ce besoin, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'il exige, éprouvent de la diminution. Il se trouve donc dans le cas d'avoir plus à payer & moins à recevoir ; je ne crois pas qu'il y ait un désordre plus évidemment contraire à ses propres intérêts.

Il est aisé maintenant d'apprécier à sa juste valeur le Despotisme arbi-

traire : il dévore sa propre substance, en détruisant le germe de la richesse, de la population, de la force politique de l'Etat; il tient le despote dans une dépendance nécessaire & dispendieuse pour lui : en même temps qu'il diminue doublement les revenus de ce Prince, il en laisse la personne perpétuellement exposée à tous les orages de l'opinion & des prétentions arbitraires : il brise enfin tous les liens du corps politique; au moyen de quoi danger pour l'Etat, à raison de sa foiblesse; danger pour l'autorité, parce qu'elle n'a nulle consistance; danger pour la personne du despote, parce qu'il n'est pour elle aucune sureté; danger par-tout, en un mot, & pour tout ce qui tient à ce Despotisme désastreux. Quels sont donc ses attraits perfides, pour que tant de Souverains n'aient pu se défendre de leur séduction, & en soient devenus les victimes? Ces attraits ne sont que des jeux de l'opinion, des prestiges qui ne peuvent en imposer qu'à l'ignorance : si ces Princes infortunés eussent eu une connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés, ils auroient trouvé dans son Despotisme légal, la véritable indépendance, le véritable Despotisme personnel qui faisoit l'objet de leur ambition; par son moyen, ils seroient parvenus naturellement & rapidement au dernier degré possible de richesses, de puissance, de gloire & d'autorité; leur bonheur alors leur auroit paru d'autant plus vrai, d'autant plus parfait, qu'il eût été le fruit d'un ordre qui se maintient de lui-même; qui n'exige des Souverains aucuns sacrifices; il n'a besoin que d'être suffisamment connu pour s'établir; & il lui suffit d'être établi pour se perpétuer.

Ce n'est point assez d'avoir démontré combien le Despotisme arbitraire, si cruel pour les peuples, est contraire à tous les intérêts du despote; il faut maintenant faire voir combien le Despotisme fondé sur les principes d'une raison évidente que nous appellerons *Despotisme légal*, si favorable, si nécessaire au bonheur des sujets, est, en tout point, avantageux au Souverain & à la Souveraineté.

Quand le Despotisme est légal, des loix immuables, dont la justice & la nécessité sont toujours en évidence, rendent la majesté du Souverain & son autorité despotique toujours présentes jusques dans les parties de son Empire les plus éloignées de sa personne; comme ses volontés ne sont que l'expression de l'ordre, il suffit qu'elles soient connues pour qu'elles soient fidelement observées; & au moyen de l'évidence qui manifeste leur sagesse, il gouverne ses Etats, comme Dieu, dont il est l'image, gouverne l'univers, où nous voyons toutes les causes secondes assujetties invariablement à des loix dont elles ne peuvent s'écarter; ce Monarque ne s'occupe plus que du bien qui ne peut s'opérer sans son ministere; la paix qui regne sans cesse dans son intérieur, répand au-dehors ses douceurs inestimables; plus elles se multiplient pour les autres, & plus elles se multiplient pour lui-même; la garde qui l'environne, n'est qu'une décoration extérieure, & nullement une précaution nécessaire; sa personne est par-

tout en sureté au milieu d'un peuple aussi riche, aussi nombreux, aussi heureux qu'il peut l'être ; il féconde, pour ainsi dire, par ses regards, les terres les plus ingrates ; il se rend personnel le bonheur d'une multitude de sujets qui l'adorent, dans la persuasion qu'ils lui en sont redevables ; & l'abondance qui naît de toutes parts, ne se partage entr'eux & lui que pour le rendre une source intarissable de bienfaits.

Un tel Souverain doit avoir pour amis & pour admirateurs toutes les nations étrangeres : pénétrées de vénération & de respect pour une puissance qui peut les étonner, mais jamais les alarmer, il me semble les voir venir mêler aux pieds de son trône, leurs hommages à ceux que l'amour filial de ses sujets s'empresse de lui rendre chaque jour ; dans tout ce qui s'offre à ses yeux il découvre un nouveau sujet de gloire, un nouvel objet de jouissance ; il est sur la terre moins un homme qu'une divinité bienfaisante dont le temple est dans tous les cœurs, & qui paroît ne s'être revêtue d'une forme humaine, que pour ajouter aux biens que sa sagesse procure, ceux qu'on éprouve en jouissant de sa présence.

On a cherché à distinguer l'autorité des loix & l'autorité personnelle du Souverain ; mais cette idée est encore une de ces productions ridicules qu'on ne peut attribuer qu'à l'ignorance. Si ces deux autorités ne sont point une seule & même autorité, je demande de qui les loix tiennent celles dont elles jouissent, & laquelle des deux est supérieure à l'autre ? Si celle du Souverain est la supérieure & la dominante, l'autorité des loix n'est plus rien ; si au contraire la supériorité est acquise à celle-ci, qu'on me dise donc de qui les loix l'ont reçue ; certainement les loix ne peuvent tenir leur autorité que de la puissance législatrice : si donc cette puissance ne jouit pas de l'autorité dans toute sa plénitude, il est évident qu'elle ne peut la communiquer aux loix qu'elle institue.

Dans l'état d'ignorance & de désordre on peut diviser l'autorité ; mais si la puissance législatrice n'est pas en même-temps puissance exécutrice, les loix qu'elle établit ne sont plus des loix, parce que la puissance exécutrice est la seule qui puisse constamment assurer leur observation. Je conviens donc que dans l'état d'ignorance, on peut mettre une différence entre l'autorité des loix & celle de la puissance exécutrice : mais j'observe aussi que dans cet état, il faut nécessairement qu'une des deux se trouve nulle, & c'est toujours celle des loix ; car c'est de la puissance exécutrice qu'elles empruntent alors toute leur force, vu qu'elles ne sont plus autre chose que les volontés arbitraires de cette puissance.

Dans l'état opposé, dans celui d'une connoissance évidente de l'ordre, les loix positives, qui ne sont que l'expression d'un ordre évident, que l'application de ses loix essentielles, tiennent, il est vrai, toute leur autorité de cette évidence qui est leur premier instituteur ; mais si, dans le fait, elles jouissent de cette autorité, & si elles deviennent despotiques, c'est parce que la même autorité réside dans la puissance exécutrice ; de

façon qu'entre la nation & l'autorité de l'évidence on apperçoit toujours l'autorité personnelle du Souverain, par le ministere duquel l'évidence se fait connoître d'une maniere sensible à tous ceux qui vivent sous sa domination.

Avant que les conséquences des loix essentielles de l'ordre soient adoptées comme loix positives, leur justice, leur nécessité ont commencé par devenir évidentes à la puissance législatrice; elle les a reçues, pour ainsi dire, de l'évidence pour les dicter à ses sujets. Ces loix positives sont ainsi tout à la fois l'expression d'un ordre évidemment nécessaire, & celle des volontés du Souverain. Impossible donc qu'il puisse exister alors deux autorités distinctes; impossible que le Despotisme des loix ne soit pas personnel à la puissance qui commande & agit d'après l'évidence dont les loix ne sont que l'expression; impossible même d'imaginer un autre Despotisme légal que celui qui, par un effet de la force irrésistible de l'évidence, est acquis aux volontés du Souverain avant d'être acquis aux loix positives, c'est-à-dire, avant que ces mêmes volontés soient revêtues de la forme qui leur donne le caractere & le nom de loix.

Quelle différence énorme à tous égards entre la situation d'un Souverain que chacun regarde comme un bien qu'il craint de perdre, & celle d'un despote arbitraire que chacun regarde comme un mal qu'il ne supporte qu'autant qu'il ne peut s'en affranchir. L'autorité du despote arbitraire n'est que précaire & chancelante, parce qu'il est impossible de fixer les opinions, les divers intérêts, & les prétentions qui lui servent de base; celle du despote légal est inébranlable, parce que l'évidence qui en est le principe, est invariable, & produit toujours les mêmes effets.

La puissance du Despotisme arbitraire n'est au fonds qu'une association de plusieurs forces physiques réunies pour asservir d'autres forces physiques, qui ne sont plus foibles, que parce qu'elles sont divisées : celle du Despotisme légal est le produit d'une réunion générale de toutes les forces; ce n'est pas parce qu'elle est supérieure qu'elle devient despotique; c'est parce qu'elle est unique, & qu'il ne peut s'en former une autre.

Le despote arbitraire n'est point propriétaire de l'autorité qu'il exerce; elle n'est qu'empruntée, puisqu'elle appartient réellement à ceux qui l'ont formée par une association qui n'a rien que d'arbitraire : celle du despote légal lui est propre & personnelle; elle est à lui, parce qu'elle est inséparable de l'évidence qu'il possede, & qui, habitant en lui, fait que sa volonté devient le point de réunion de toutes les autres volontés & de toutes les forces. Ainsi le premier, toujours & nécessairement dépendant, n'est despote que de nom; & le second, toujours & nécessairement indépendant, est despote en réalité.

Il est dans la nature de l'autorité du despote arbitraire d'être toujours & nécessairement odieuse, parce qu'elle est destinée à tyranniser les volontés, à contraindre l'obéissance par la force physique : celle du despote

légal n'étant que la force intuitive & déterminante de l'évidence, il lui est naturel de n'être, pour ses sujets, qu'un objet de respect & d'amour, parce qu'il lui est naturel d'asservir leurs volontés sans leur faire aucune violence.

Le Despotisme arbitraire, nécessairement destructif de la richesse du despote & de la puissance politique de l'Etat, renferme en lui-même le principe de sa destruction : le Despotisme légal, procurant nécessairement le meilleur état possible à la nation, à la Souveraineté, & au Souverain personnellement, renferme en lui-même le principe de sa conservation.

Dans le Despotisme arbitraire, les volontés du despote ne sont point destinées à lui survivre ; elles meurent avec lui ; par cette raison les ennemis de ses volontés deviennent toujours les ennemis de sa personne ; & comme il est moralement impossible qu'elles ne fassent pas un grand nombre de mécontens, il se trouve ainsi dans une impossibilité physique & morale de se procurer aucune sureté personnelle contre les opinions, les intérêts & les prétentions arbitraires que ses volontés doivent blesser à chaque instant : dans le Despotisme légal l'évidence, qui commande avant que le Souverain ordonne, fait que les volontés du Monarque deviennent les volontés constantes & uniformes de toute la nation ; elles jouissent après lui de la même autorité despotique dont elles jouissoient pendant sa vie ; cette autorité leur est même tellement propre, que l'évidence de leur justice ne permet pas de former des prétentions qui leur soient contraires ; ainsi la sureté la plus absolue, la plus entiere est naturellement & nécessairement acquise pour toujours à sa personne : on ne s'éleve point contre lui, parce qu'on ne peut s'élever contre ses volontés ; & on ne peut s'élever contre ses volontés, parce qu'il faudroit s'élever contre la force de l'évidence, & contre toutes les forces réunies de la nation.

Par-tout où la connoissance évidente de l'ordre naturel & essentiel des sociétés se trouvera tellement répandue, que chacun éclairé par cette lumiere, attache son bonheur au maintien religieux des loix, il doit régner un Despotisme personnel & légal, qui est le seul & unique véritable Despotisme, parce qu'il est le seul qui existe par lui-même, qui se maintienne par lui-même, & qui ne puisse jamais être ébranlé. Malgré l'aversion naturelle qu'on avoit du Despotisme, on a bien senti qu'on ne pouvoit s'arracher à l'arbitraire, qu'en se livrant à une autorité absolue, qui enchaînât toutes les opinions ; mais faute d'avoir remonté à un ordre social primitif & essentiel ; faute d'avoir connu la force irrésistible de son évidence, on étoit toujours dans le cas de redouter cette autorité unique, parce qu'on ne voyoit point comment elle ne seroit pas arbitraire elle-même dans ses volontés : par cette raison, le seul mot de Despotisme personnel inspiroit une certaine horreur dont on ne pouvoit se défendre, & on cherchoit, sans le trouver, le Despotisme légal dont on parloit sans le connoître : tandis que les puissances qui gouvernoient, ne comprenoient point qu'il ne

ne peut jamais exister un véritable Despotisme personnel, s'il n'est légal, les peuples ignoroient aussi qu'il ne peut jamais exister un véritable Despotisme légal qu'il ne soit personnel.

Euclide est un véritable despote; & les vérités géométriques qu'il nous a transmises, sont des loix véritablement despotiques : leur Despotisme légal & le Despotisme personnel de ce législateur n'en sont qu'un, celui de la force irrésistible de l'évidence : par ce moyen, depuis des siecles le despote Euclide regne sans contradiction sur tous les peuples éclairés; & il ne cessera d'exercer sur eux le même Despotisme, tant qu'il n'y aura point de contradictions à éprouver de la part de l'ignorance : la résistance opiniâtre de cette aveugle est la seule dont le Despotisme personnel & légal ait à triompher; aussi l'instruction & la liberté de la contradiction sont-elles les armes dont il doit se servir pour la combattre, parce qu'il n'a besoin que de l'évidence pour assurer sa domination.

Il n'est rien au monde de si propre à nous inspirer l'amour de l'ordre, que l'évidence de sa justice, de sa nécessité, des avantages que nous en retirons, & des maux que son relâchement nous feroit éprouver : dès que rien n'empêche que le flambeau de cette évidence répande par-tout sa lumiere, chacun y participe en raison du besoin qu'il en a pour se conduire, & voit dans les biens que l'ordre procure, un patrimoine dont il ne peut perdre la propriété, tant que l'ordre subsistera. La justice & la sainteté de cet ordre portent tellement l'empreinte sacrée de son divin instituteur, qu'on regarde ses loix invariables comme les clauses d'un contrat passé entre le ciel & la terre, entre la divinité & l'humanité : persuadés que notre soumission à ces loix doit être, de notre part, un culte agréable à Dieu, elles deviennent autant d'articles de foi, pour lesquels nous sentons naître dans nos cœurs cet amour, cet enthousiasme dont les hommes ont toujours été susceptibles pour leur religion. Je ne dis point encore assez; car aux biens surnaturels & inestimables que la religion promet aux fideles observateurs de l'ordre, se joignent les avantages naturels & temporels que l'ordre nous prodigue; ils ajoutent ainsi à un intérêt éloigné, qui n'est assuré que par la foi, un intérêt présent & sensible, qui ne peut qu'attacher plus étroitement, plus religieusement les hommes à la pratique de la vertu.

Si les Souverains sont véritablement grands, véritablement souverains, ce n'est que dans un gouvernement de cette espece : toute l'autorité leur est acquise sans partage; & au moyen de ce que l'évidence dicte toutes leurs volontés, on peut dire, en quelque sorte, qu'ils sont associés à la raison suprême dans le gouvernement de la terre; qu'en cette qualité sa sagesse divine, que l'évidence leur communique, & qui habite toujours en eux, les constitue dans la nécessité de faire le bien, & dans l'impuissance de faire le mal; qu'ainsi par leur entremise, le ciel & la terre s'entre-touchent, la justice & la bonté de Dieu ne cessant de se

manifester aux hommes, de leur être présentes dans les Ministres de son autorité.

Ceux-là sont donc coupables du crime de haute trahison, de lese-majesté divine & humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux Souverains que leur Despotisme est arbitraire & absolument indépendant de toute regle; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir évidemment que l'ordre social est naturellement & nécessairement établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien; mais un pouvoir arbitraire ne peut servir qu'à faire le mal; car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme soit dans le fonds : tout ce qui est dans l'ordre a des loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire, & qui produisent nécessairement le bien pour lequel elles sont instituées : ainsi ce n'est qu'autant qu'un despote s'écarteroit des loix de l'ordre pour se livrer au désordre, qu'il pourroit faire un usage arbitraire de son pouvoir; or il est démontré que l'ordre est tout à l'avantage du Souverain & de la souveraineté; que le désordre ne peut que lui devenir funeste, à lui personnellement & à son autorité, qui ne peut être séparée de la force intuitive & déterminante de l'évidence, qu'elle ne se trouve à la discrétion de toutes les prétentions arbitraires qui peuvent naître de l'ignorance & de l'opinion, les seuls ennemis que sa puissance ait à redouter.

Heureuses, heureuses les nations qui jouissent du Despotisme de la raison! la paix, la justice, l'abondance, la félicité la plus pure habitent sans cesse au milieu d'elles : plus heureux encore les souverains à qui l'on peut dire sans les offenser : » Puissans maîtres de la terre, cette puissance que » la nation vous a conférée, vient de Dieu créateur de la nation; c'est » de lui que vous tenez votre autorité absolue, parce qu'elle est celle de » l'évidence dont Dieu est l'instituteur; gardez-vous de la changer, cette » autorité sacrée, contre un pouvoir qui ne peut être arbitraire en vous » qu'autant qu'il l'est dans son principe : votre puissance, qui est naturelle, absolue, indépendante, ne seroit plus qu'une puissance factice, incertaine, dépendante de ceux même par le canal desquels vous la tenez, & qu'elle doit gouverner. Vous êtes souverains; mais vous êtes » hommes : comme hommes, vous pouvez arbitrairement faire des loix; » comme souverains vous ne pouvez que faire exécuter des loix déjà faites par la divinité dont vous êtes les organes : comme homme, vous » avez la liberté du choix entre le bien & le mal, & l'ignorance humaine » peut vous égarer; comme souverain, le mal & l'erreur ne peuvent être » en vous, parce qu'ils ne peuvent être en Dieu, qui, après vous avoir

» établis Ministres de ses volontés, vous les manifeste par ses loix immuables : le Despotisme personnel & légal qu'elle vous assure à jamais, est le même que celui du Roi des Rois ; comme lui vous êtes despotes ; comme lui vous le serez toujours, parce qu'il n'est pas dans la nature de l'évidence de ces loix qu'elle & vous puissiez cesser de l'être ; & votre Despotisme vous comblera de gloire & de prospérités dans tous les genres, parce qu'il n'est pas dans l'ordre, dont l'évidence vous éclaire, que le meilleur état possible des peuples ne soit pas le meilleur état possible des souverains "! Voyez l'*ordre Naturel des Sociétés politiques* & l'article GOUVERNEMENT.

NOUVELLES *Considérations sur le Despotisme, sur-tout sur le Despotisme arbitraire.*

§. I.

Définition du Despotisme.

TOUS les hommes désirent le bonheur, mais il en est très-peu à qui le sort permette d'en jouir. Nulle société ne peut être heureuse sans liberté, néanmoins, par une fatalité déplorable, presque toutes les nations gémissent dans les fers. Les contrées les plus vastes sont soumises aux volontés arbitraires d'un petit nombre de mortels à qui l'on diroit que le destin a livré, sans réserve, le reste des humains. Sur quelque partie de la terre que nous portions nos regards, dans les climats glacés du septentrion, sous les zones les plus tempérées, dans ces pays qu'un soleil brûlant échauffe de ses rayons, par-tout nous voyons des peuples soumis à des monstres sans pitié qui les gouvernent avec un sceptre de fer. Des millions d'hommes ne semblent nés, que pour travailler au bien-être d'un seul homme qui se croit un Dieu, & qui dès lors se persuade qu'il ne doit rien à des êtres qu'il suppose d'un ordre inférieur, ni à la société de qui il tient son pouvoir. Il s'imagine que tout lui est permis, que les loix les plus sacrées de la nature sont faites pour céder à ses caprices, en un mot, qu'à lui seul appartient le droit de nuire à tous, sans que personne ait celui de s'en plaindre.

Le Despotisme est un pouvoir usurpé qui se fonde sur la prétention absurde, que la volonté quelconque du Souverain doit faire la loi dans la société. La tyrannie n'est que cette volonté, quand elle est injuste. Un tyran est un Souverain qui, en forçant la société de plier sous ses volontés les plus injustes, ne fait que réaliser les prétentions du despote. Il faudroit qu'un homme fut bien stupide, si pour être un Souverain, au lieu d'être un tyran, il ne lui en coûtoit que la peine de faire des loix, & qu'il ne les fît pas.

Presque tous ceux qui gouvernent les hommes veulent exercer sur eux l'autorité la plus illimitée ; cependant ils sont effrayés des noms de despote & de tyran ; ils ne peuvent se dissimuler combien ces titres sont odieux. Sous les Souverains les plus pervers, il est des sujets favorisés qui, partageant avec leurs maîtres les fruits de l'oppression, souffrent impatiemment qu'on leur donne les vrais noms qu'ils méritent. L'administration la plus corrompue trouve toujours & des adhérens & des apologistes. D'un autre côté, tout homme méchant croit avoir à se plaindre du gouvernement qui contient ses passions, ou qui ne se prête point à ses vues déréglées ; il se plaint alors de vivre sous le Despotisme. Bien plus, il est des hommes qui prodiguent le nom de tyrans aux Souverains les plus vertueux, dès qu'ils n'adoptent point leurs idées, ou refusent de se prêter à leurs passions, à leur fanatisme, à leurs fureurs intolérantes, ou même encore, lorsqu'ils les empêchent de nuire. L'homme corrompu trouve légitime tout pouvoir qui favorise ses égaremens, & traite de tyrannie celui qui les réprime. Pour ôter toute équivoque, tâchons de fixer le vrai sens que l'on doit attacher à la tyrannie.

§. II.

De la tyrannie.

Le tyran est un Souverain qui abuse des forces de la société pour la soumettre à ses propres passions qu'il substitue aux loix. En général, la tyrannie est l'injustice appuyée de la force. Elle n'est propre à aucune forme de gouvernement. Sous la démocratie, le peuple devient le plus souvent un tyran déraisonnable qui ne connoît d'autres regles que les caprices qu'on a su lui inspirer. Dans ce peuple si vanté, qui bannit Aristide, Miltiade & Cimon, qui fit empoisonner Socrate, qui livra Phocion au supplice, je ne vois qu'un tyran ingrat, injuste, inhumain : dans ces Spartiates qui traitoient leurs Hélotes avec une barbarie étudiée, je ne vois que des monstres odieux : enfin dans ce Sénat Romain, oppresseur de ses concitoyens ou du reste de la terre, je ne vois encore que des tyrans vainqueurs d'une foule d'autres tyrans. L'aristocratie n'est très-souvent que la tyrannie de plusieurs citoyens, ligués pour soumettre les autres à leurs vues intéressées. Les inquisiteurs d'Etat de Venise sont des tyrans autorisés par le Sénat à détruire, même sur des soupçons, tous ceux qui peuvent inquiéter leur gouvernement ombrageux. Sous le gouvernement mixte, la tyrannie peut s'introduire, dès qu'un des ordres de l'Etat, entre lesquels le pouvoir suprême est partagé, s'en sert pour opprimer les autres. Enfin la monarchie dégénere en tyrannie, dès que le Monarque emploie le pouvoir que la nation lui confie pour soumettre les loix à ses injustes caprices. On vit sous la tyrannie, dès que la justice cessant de commander est forcée de plier sous les passions de l'homme.

§. III.

Signes de la tyrannie.

QUELS sont donc les caracteres auxquels la société reconnoîtra la tyrannie ? D'après quoi jugera-t-elle si ses chefs abusent de leur pouvoir ? C'est une tyrannie de substituer ses passions aux loix de la nature & aux intérêts de la société : c'est une tyrannie d'asservir une nation avec les forces qu'elle n'a confiées que pour sa propre sureté : c'est une tyrannie de vouloir sans la loi se rendre l'arbitre de la vie, de la personne, de la liberté, des biens de ses sujets : c'est une tyrannie de prodiguer sans nécessité réelle le sang & les trésors des peuples : c'est une tyrannie de troubler les consciences des hommes & de les forcer à se conformer à ses propres opinions, à son culte, à ses préjugés : c'est une tyrannie de faire taire les loix pour les uns, & de s'en servir pour égorger les autres : c'est une tyrannie de priver le mérite & la vertu des récompenses qui leur sont dues, pour les accorder à l'inutilité & au crime : enfin c'est une tyrannie de vouloir commander à une nation contre son gré.

Tels sont les traits généraux sur lesquels la raison & l'équité veulent que la société regle ses jugemens. Voyons maintenant d'où peut naître cette passion si générale qui porte tous les Souverains à désirer l'exercice d'un pouvoir dont le nom les effraie, & dont les effets, quoique toujours funestes pour eux-mêmes, leur paroissent si dignes d'envie.

§. IV.

Du désir de dominer.

LE désir de dominer & d'être préféré aux autres, est une passion naturelle à tous les hommes : elle est fondée sur l'amour de soi si essentiel à notre espece, qui fait que nous voudrions sans cesse obliger nos semblables de travailler à notre bien-être, de contenter nos désirs, de nous procurer des plaisirs. La plupart des hommes veulent exercer un empire absolu dans la sphere qui les environne. Un pere de famille ne fait-il pas souvent éprouver à sa femme, à ses enfans, à ses domestiques, à ceux qui dépendent de lui, les effets de ses caprices les plus injustes ? Tout homme que la raison n'éclaire & ne retient pas, est ennemi de la liberté des autres ; il craint que l'indépendance dont il les voit jouir, ne le prive lui-même des services & des secours qu'il voudroit en tirer : il se flatte que la force les obligera bien mieux à concourir à ses vues. L'homme le plus amoureux de sa propre liberté, est souvent le tyran de celle des êtres qui lui sont subordonnés. La moitié du genre-humain est réduite à gémir sous l'oppression de l'autre.

Néanmoins ce désir que chaque homme a de dominer, l'oblige de lutter contre l'amour de la liberté ou de l'indépendance qui anime ses semblables, & qui leur est également naturel. Il subsiste donc un conflict perpétuel entre les différens membres de la société. Personne ne consent à se soumettre à un autre, s'il n'y trouve de l'avantage, c'est-à-dire, s'il n'espere recueillir les fruits de sa soumission. Ainsi l'espoir du bonheur fait que l'on sacrifie sous condition l'amour de l'indépendance : personne ne renonce gratuitement aux droits de sa nature; personne ne consent à se voir asservir sans profit. Tout homme voudroit conserver sa liberté; tout homme oppose une volonté permanente, à celle qui veut le subjuguer; la force ou la ruse décident le combat entre la passion de dominer & celle d'être libre, qui sont également naturelles aux hommes.

Le même combat qui se livre entre des individus de l'espece humaine, subsiste entre les nations & ceux qui les gouvernent. Chaque membre veut être libre, c'est le vœu général de la société; mais les intérêts, les passions, les idées de ses membres, rarement d'accord entre eux, les empêchent de se réunir pour agir de concert & pour opposer une digue assez puissante aux volontés d'un Souverain qui marche constamment à son but, ou qui les divise pour les faire servir à ses projets. Le combat est donc toujours très-inégal entre les peuples & ceux qui les gouvernent. En effet les Souverains, dépositaires des forces de l'Etat & distributeurs de ses bienfaits, trouvent sans peine les moyens de faire entrer dans leurs complots des hommes séduits ou intimidés, dont les secours mercénaires les aident à subjuguer le reste de leurs concitoyens; l'intérêt particulier met ceux-ci aux prises, leur fait perdre de vue l'intérêt général, & rend inutiles les efforts qu'ils pourroient faire pour arrêter les entreprises de leurs chefs. Par une suite de cette division, il n'est que très-peu de contrées dans le monde où l'homme le plus vertueux jouisse tranquillement de sa personne, de son bien, & puisse dire avec assurance que l'une & l'autre sont à lui & ne deviendront jamais la proie d'un usurpateur.

§. V.

Origine du Despotisme.

L'IDOLATRIE fit tomber le statuaire aux pieds de l'image que ses mains avoient formée. La superstition fit tomber les nations aux pieds des chefs qu'elles avoient créés.

Quels qu'aient été les efforts des Souverains & de leurs associés pour priver le reste de la nation de la liberté, & pour prendre sur elle une autorité sans bornes; peut-être ne seroient-ils jamais parvenus à la faire totalement plier, si l'opinion & l'ignorance ne fussent venues à leur secours. La superstition, fondée sur la crainte que les peuples ont des puissances

invisibles qui gouvernent la nature, se joignit à la force, elle engourdit l'entendement des hommes, elle les accoutuma au joug que leur raison rejettoit ; l'opinion consolida l'ouvrage de la violence. Ainsi la superstition produisit ce miracle ; des terreurs surnaturelles redoublerent la timidité naturelle que faisoit naître la force ; les nations accoutumées à trembler sous des chefs barbares, tremblerent encore plus sous des Dieux qui approuvoient la barbarie.

§. VI.

Causes de l'esclavage.

Les hommes ne sont esclaves que parce qu'ils sont timides, ignorans, déraisonnables. S'il est des pays où regne la liberté, ce sont ceux où la raison a le plus de pouvoir. Cessons donc d'attribuer toujours au climat, l'esclavage sous lequel gémissent la plupart des peuples. Les sables brûlans de la Lybie, les plaines fertiles de l'Asie, les forêts glacées du Nord obéissent également à des despotes révérés. Les superstitions des peuples, quoique très-variées entre elles, s'accordent toutes à les endormir dans l'ignorance & les fers. Comment imaginer que le climat puisse être la cause unique de leur servitude ? Dira-t-on que le soleil qui échauffoit les Grecs & les Romains, autrefois si jaloux de leur liberté, ne lance plus les mêmes rayons sur leurs descendans dégénérés ? Leurs mains ne cultivent-elles point aujourd'hui les champs jadis arrosés du sang de leurs ancêtres magnanimes ? Ces esclaves avilis ne foulent-ils pas sous leurs pieds les monumens de leurs peres glorieux ? Ce n'est donc point le climat qui soumet au Despotisme, il s'introduit par la force & la ruse, il s'établit & se maintient par la violence, par l'imposture & sur-tout par la superstition : elle seule est en possession de priver les hommes de lumieres & de leur interdire l'usage de la raison : elle seule leur fait méconnoître leur nature, leur dignité, leurs privileges inaliénables ; après les avoir trompés au nom des Dieux, elle les fait trembler aux pieds des Rois.

§. VII.

Effets de la superstition.

Il ne fallut rien moins qu'un délire consacré par le ciel, pour faire croire à des êtres amoureux de la liberté, cherchant sans cesse le bonheur, que les dépositaires de l'autorité publique avoient reçu des Dieux, le droit de les asservir & de les rendre malheureux. Il fallut des religions qui peignissent la divinité sous les traits d'un tyran, pour faire croire à des hommes que des tyrans injustes la représentoient sur la terre. Il fallut l'aveuglement le plus complet, pour confondre l'abus avec le pouvoir, la

loi avec le caprice, la violence avec le droit, l'injustice avec l'équité. Ce fut, sans doute, dans ces momens d'ivresse, que les Rois prétendirent avoir pris avec leurs peuples des engagemens subreptices, si avantageux pour eux seuls, & si nuisibles pour les infortunés avec lesquels ils disoient avoir contracté; ces Rois se sont persuadés que ni la nature ni la raison, ni le temps, ni la volonté des peuples, ni la nécessité même des choses ne pouvoient anéantir un pacte insidieux. Ainsi ils s'arrogerent le droit d'être impunément injustes, sans cesser d'être les maîtres; les nations intimidées oserent rarement contredire les puissances célestes, armées avec celles de la terre pour les tenir sous le joug. La voix de l'imposture avoit crié aux hommes : » Soumettez-vous sans murmure à des êtres privilé- » giés que les Dieux irrités ont établis sur vos têtes; étouffez les cris » d'une nature rebelle qui vous ordonne de vous conserver, qui vous per- » met de vous défendre, qui veut que vous cherchiez votre bonheur. Ab- » jurez une raison criminelle; qu'elle n'examine point des droits que le » ciel autorise. Votre sang, votre existence, votre vie appartiennent à un » mortel que les puissances d'en haut ont choisi pour vous commander; » il aura le droit de vous rendre malheureux; il sera l'exécuteur des ven- » geances divines; il sera le ministre des fureurs du Très-Haut : pour » vous, il ne vous restera pas même le droit de vous plaindre. Si votre » audace vous faisoit douter de ces oracles, & le fer & le feu vous pour- » suivroient en ce monde, & des tourmens éternels puniroient dans un » autre votre désobéissance sacrilege. «

Accablé de ses craintes & rempli de préjugés, l'homme porta ses chaînes avec patience : il fit taire sa raison, il résista au désir d'améliorer son sort; il craignit de redoubler ses maux, au lieu de les soulager; il prit ses calamités, suites naturelles des passions & des folies de ses injustes maîtres, pour des châtimens du ciel auxquels il falloit humblement se soumettre. Lorsqu'un heureux hasard lui donna des Souverains plus humains & plus raisonnables, il en rendit graces aux Dieux : lorsque le sort lui donna des tyrans, il les prit pour des fléaux du ciel justement courroucé de ses fautes. Il devint donc de plus en plus aveugle & superstitieux. La tyrannie & la superstition se servent presque toujours de supports & d'alimens réciproques. C'est ainsi que la plupart des peuples de la terre sont tombés dans cette langueur, dans cette stupidité, dans cette inertie qui les rend presqu'insensibles aux maux qu'ils ne cessent d'éprouver.

§. VIII.

Orgueil du Despote.

TOUT homme qui se sent du pouvoir, est tenté de se croire un être privilégié. Un bonheur continuel le rend insensible aux miseres des autres hommes,

hommes, & lui endurcit le cœur : l'impunité l'enhardit au crime ; le succès de ses entreprises l'enorgueillit ; à la fin il se persuade qu'il est d'une autre espece, que le reste des mortels qu'il voit anéantis à ses pieds ; il finit par les mépriser. Parvenu à regarder ses semblables comme des êtres indifférens & abjects, quels motifs auroit-il pour s'occuper de leur bonheur ? Comment pourroit-il songer qu'il leur doit quelque chose ? Ces sentimens hautains sont encore entretenus par l'inexpérience de la misere. Tout mortel qui n'a jamais goûté la coupe de l'infortune, ne peut être sensible aux peines des infortunés : l'homme heureux est communément un être sans pitié. Que deviendra donc un Prince en qui ces dispositions sont alimentées par l'éducation & fortifiées par l'habitude ? Entouré, dès l'enfance, de vils flatteurs qu'il voit prosternés à ses pieds, leurs leçons seroient-elles bien propres à contenir ses passions ? Depuis l'âge le plus tendre, il est environné d'empoisonneurs qui lui répetent sans cesse qu'il est tout, que son peuple n'est rien ; il n'entend que des esclaves qui l'entretiennent de sa propre grandeur & du néant des autres ; il ne voit que des courtisans vicieux qui le corrompent dans l'espoir de tirer parti de ses inclinations dépravées : il n'écoute que des prêtres qui le tiennent dans l'ignorance de ses devoirs, & l'abreuvent de préjugés : il ne connoît d'autres vertus que celles que lui inspirent des fanatiques qui n'en ont eux-mêmes aucune idée. Ses yeux ne rencontrent que des hommes engraissés du sang des peuples, qui lui dérobent le spectacle des infortunes qu'ils causent. Quelles dispositions assez heureuses résisteroient aux impressions de tant de gens, ligués pour dépraver un Souverain ! Il seroit un prodige, s'il ne devenoit un monstre d'orgueil & d'insensibilité. Sans les flatteurs, existeroit-il tant de tyrans sur la terre ?

Elevés dans la licence & retenus dans l'ignorance de tous devoirs, les despotes devinrent les ennemis nés & les fléaux de leurs sujets. Renfermés dans leurs palais, afin d'être plus respectables, ils se rendirent invisibles comme les Dieux. Endormis dans la mollesse, ils ne songerent nullement à s'occuper des soins pénibles de l'administration ; ils se livrerent à l'oisiveté, à l'indolence, à la débauche. Les nations furent épuisées pour fournir aux plaisirs fantasques de leurs tyrans ennuyés, à l'avidité de leurs Ministres, & au luxe insultant de leurs cours. De tous les attributs de la Divinité que ces indignes Souverains prétendirent représenter, la bienfaisance, l'humanité, la justice furent les seuls qu'ils oublierent de montrer. Accoutumés dès l'enfance à dédaigner les hommes, à se croire des êtres surnaturels, ils ne laisserent plus tomber leurs regards sur une foule méprisée. Il n'y eut plus qu'un seul homme dans chaque société, elle ne travailla que pour lui, il ne fit rien pour elle ; lorsqu'il s'en souvint, ce ne fut que pour aggraver ses maux, pour appesantir ses chaînes, pour imaginer des moyens ingénieux d'augmenter ses miseres.

Devenu féroce à force d'orgueil & de flatteries, le despote ne ménagea

pas plus la vie de ses sujets que leurs propriétés : usurpateur d'un pouvoir que rien ne put contenir, il ne regarda les hommes que comme des marche-pieds faits pour le conduire où son ambition le guidoit. Sous les prétextes les plus légers, on lui vit entreprendre sans remords des guerres aussi inutiles que cruelles. Les sujets d'un maître absolu ne connoissent rien de sacré, que ses volontés les plus folles. Ils se font un honneur de périr par ses ordres; ils mettent toute leur gloire à se dévouer pour lui; contenter ses désirs est l'objet unique de toutes les actions : dans une nation dégradée, les citoyens ne se distinguent que par l'empressement qu'ils montrent de plaire ou d'obéir à leur maître. L'unique ressource qui reste à la vanité d'un peuple avili, est de s'approprier la vaine gloire de son tyran. Celui-ci, couronné de lauriers également couverts du sang de ses ennemis & de ses sujets, commande encore plus insolemment à ses Etats dépeuplés, épuisés, malheureux même de leurs victoires.

§. IX.

Foiblesse du Despote.

LA bonté d'un Despote est souvent plus funeste à ses peuples que sa méchanceté. Dans les mains d'un Prince indolent, & privé de fermeté, quand par lui-même il seroit équitable, doux & sensible, le pouvoir absolu ne rend point ses sujets plus heureux. La nation, à l'insçu de son chef, gémit sous l'oppression de tous les tyrans subalternes chargés des détails de l'administration. La foiblesse & l'incurie que l'éducation fait communément contracter aux Princes, les livrent à la conduite de quelques favoris qui rendent leurs vertus inutiles, & qui seuls savent mettre leurs foiblesses à profit. Egalement attentifs à s'assurer de la faveur, à soumettre leurs maîtres, & à tenir les peuples sous le joug, ces Ministres ne sont occupés que d'eux-mêmes, la nation est la victime de complots & d'intrigues qui n'ont que leur propre crédit pour objet. Sous un tel Despotisme, la vérité, les cris de l'infortune, la vertu sont écartés du trône; les trésors de la société ne servent qu'à rassasier l'avidité des courtisans, & à récompenser les flatteurs, les parasites, les maîtresses de ceux qui distribuent les graces. Les forces de l'Etat sont successivement épuisées par des hommes frivoles & sans vues, que la faveur éleve & détruit à chaque instant. Qui est-ce qui s'occuperoit péniblement du soin d'acquérir des talens, lorsque l'intrigue & l'ignorance décident seules du mérite, & disposent des places ? Les guerres ne sont entreprises que pour satisfaire le caprice & la vanité de quelques Grands; nul systême dans l'administration; nulle suite dans les projets; nul plan dans la conduite; la nation devient à tout moment le jouet des cabales des Ministres & de l'indolence du Souverain. A quoi servent les vertus du maître, quand l'injustice ou le délire de ses représentans ne connoissent aucun frein?

§. X.

Maximes absurdes du Despotisme.

C'EST une maxime adoptée par le Despotisme que, non-seulement ses ordres ne doivent jamais trouver de résistance, mais encore que l'autorité ne doit jamais reculer. Y a-t-il donc de la foiblesse ou de la honte à céder à la raison? N'est-il pas plus noble & plus glorieux de reconnoître ses erreurs, que de persister sottement dans des folies avérées? Est-il un Prince que l'aveu ingénu des fautes causées par la surprise ne rendît cent fois plus respectable à son peuple que son opiniâtreté à soutenir une injustice? Mais les despotes par la crainte d'être méprisés, se rendent détestables; à l'exemple des Ministres infaillibles de la religion, ils ne veulent jamais avouer qu'ils ont pu se tromper; ils craindroient que leurs décrets ne perdissent le ton sublime des oracles.

S'ils consentoient à les changer; comme ces oracles ne sont communément que l'ouvrage de la passion, de l'intrigue, de la faveur, quelques conséquences qu'ils aient, quelqu'onéreux & révoltans qu'ils soient pour les peuples, quelque contradictoires qu'ils paroissent, ils deviennent irrévocables & sont toujours exécutés. L'autorité d'un despote n'est point faite pour plier ou reculer devant l'équité; tout homme qui parle en son nom doit être soutenu; tous ceux qui le représentent sont censés illuminés comme lui; les sujets deviennent criminels & séditieux, dès qu'ils osent murmurer. Par cette affreuse politique, les peuples gémissent sans cesse sous la tyrannie de tous ceux qui sont revêtus du pouvoir : ceux-ci sont toujours sûrs d'être appuyés dans leurs oppressions. Les foibles & les opprimés ont toujours tort sous un gouvernement inique. Une nation entiere est traitée en rebelle pour soutenir le crime ou la folie d'un tyran subalterne.

§. XI.

Folies du Despotisme.

TELS sont les effets que produit le Despotisme; telles sont les suites d'un pouvoir qui n'est point tempéré par des Loix. Que sera-ce si le Souverain est un tyran féroce, qui, dépourvu d'humanité, écrase sciemment ses peuples sous le poid de ses passions, s'il consent à être détesté pourvu qu'il inspire de la crainte, en un mot, s'il s'est fait un front qui ne rougit d'aucun forfait? Que sera-ce si le pouvoir suprême se trouve dans les mains de ces tyrans systématiques qui prennent pour maximes de rendre leurs sujets malheureux, afin de les rendre plus souples & plus soumis! Que sera-ce si ce pouvoir est échu en partage à un conquérant ambitieux, qui ne regarde le sang de ses esclaves que comme une vile monnoie,

pour lui acquérir des triomphes & de nouveaux Etats ! Ces effets sont bien plus funestes encore, lorsque l'inertie & une longue servitude ont énervé les Etats. Car ne nous y trompons pas, il ne peut y avoir de forces réelles, de puissance, d'uniformité dans la marche du Despotisme ; l'impétuosité, le caprice, l'ignorance guident communément ses conseils. Tout se fait avec violence, sous un gouvernement violent. Les loix, les mœurs, les usages changent en un instant. Rien de fixe & de permanent sous une volonté toujours mobile & toujours obéie. Sans cesse elle est occupée à élever pour détruire, à réparer ensuite ce que son imprudence avoit détruit. Des Princes qui se succedent ne sont jamais animés d'un même esprit ; la mort d'un Souverain absolu change en un instant la forme de sa nation ; par des secousses subites & réitérées dont la fantaisie seule est le mobile, elle est forcée de prendre le ton que le maître lui donne. Sous un Monarque guerrier tout se porte vers la guerre ; est-il esclave de la superstition ? Tout devient dévot ou feint de l'être. A-t-il des goûts fastueux ? Le peuple est forcé de les payer de sa sueur. Est-il par hasard éclairé ou secondé par des Ministres habiles ? Un successeur ignorant, des Ministres jaloux ou incapables se piqueront de rendre inutiles ses travaux, & prendront en tout le contre-pied de leurs prédécesseurs. Est-il impérieux ? Tout tremble. Est-il foible ? Tout tombe dans l'anarchie. En un mot, une contrée soumise au Despotisme ne prendra jamais l'assiette que des loix stables peuvent seules donner à un gouvernement.

§. XII.

Sa force est précaire.

QUELQUE reculées que soient les limites d'un Etat despotique, quelque nombreuses que soient ses cohortes, quels que soient ses trésors & la fertilité de son sol, l'expérience de tous les temps prouve que tous ces avantages sont rendus inutiles par le délire de l'administration ; ses succès momentanés ne sont que des météores passagers, & le despote finit par échouer dans toutes ses entreprises. Des armées composées d'esclaves sont commandées par des favoris incapables. Une milice inconsidérée ne connoît d'autre mobile qu'un honneur chimérique qui n'est réellement fondé que sur la vanité : les richesses de l'Etat sont dissipées par des ministres prodigues, & ne sont employées qu'à satisfaire le luxe, la molesse & la frivolité de quelques sultanes ou de quelques courtisans. Les récompenses sont arrachées au mérite & servent à payer les hommages honteux que la bassesse rend aux vices du maître & de ses Visirs. Les talens, la science, la vertu négligés, écartés ou punis sont des objets incommodes ou inconnus au despote & à ses appuis. Comment l'incapacité jalouse favoriseroit-elle le mérite qui lui fait toujours ombrage ? Comment l'imposture in-

quiete chercheroit-elle la vérité qui dévoileroit ses complots? Comment des ames abjectes & des cœurs endurcis dans le crime rendroient-ils justice à la grandeur d'ame & à la vertu qui les forceroient de rougir? Les vrais talens ne trouvent accès qu'auprès des Souverains qui, ayant eux-mêmes des talens, savent les démêler, les encourager & les forcer par leurs bienfaits à s'approcher du trône.

§. XIII.

Le Patriotisme est incompatible avec le Despotisme.

Il ne peut y avoir de patrie sous les volontés d'un Despote. Un tel maître est fait pour étouffer l'énergie, la grandeur d'ame, la passion pour la vraie gloire, l'amour du bien public. Les cœurs des peuples asservis ne sont point susceptibles de ce beau feu qui embrase le citoyen généreux. Quel intérêt peut animer les sujets du Despotisme? Combattront-ils pour leurs possessions? Rien n'est à eux, tout appartient au maître? Défendront-ils leur bonheur? En est-il sous la tyrannie? La gloire sera-t-elle leur mobile? Il n'en est point pour des esclaves. S'armeront-ils pour leur sureté? Il n'en est point sous des tyrans. L'esclave, qui n'a jamais qu'une existence précaire, enseigne dès l'enfance la bassesse à sa postérité méprisée; il est saisi de crainte à la vue de tout homme qui jouit du crédit & du pouvoir. Il sait que les loix elles-mêmes sont forcées de se taire devant l'autorité; il sait que la justice est sans pouvoir pour protéger le foible; il sait que le bon droit a tort dans un pays où la volonté du maître décide à tout moment du juste ou de l'injuste & peut anéantir les loix. Ainsi, dès sa naissance, accoutumé à s'avilir, l'esclave du Despotisme ne sentira jamais les mouvemens de cette noble fierté qui, répandue chez les Citoyens, rend une nation grande, puissante & redoutable à ses ennemis.

§. XIV.

Ses effets sur l'agriculture & le commerce.

Vainement se flatteroit-on de voir l'agriculture fleurir dans des contrées soumises à des maîtres absolus. Les campagnes rendues désertes par la rigueur des impôts sont encore plus dépeuplées, lorsque des guerres réitérées arrachent l'élite des cultivateurs à la charrue. La misere force le laboureur à fuir son champ, il cherche dans les villes, un asyle contre l'oppression & la pauvreté! il y trouve une subsistance plus facile & des ressources contre une oisiveté que la tyrannie rend nécessaire. Le sujet du Despote chercheroit-il à se multiplier? Hélas! il prévoit que ses enfans seroient comme lui destinés à des malheurs sans fin. Borné à une chétive

ſubſiſtance que le travail le plus rude ne lui procure qu'à peine, en augmentant ſa famille, il augmenteroit des beſoins qu'il ne pourroit ſatisfaire. Son induſtrie lui deviendroit funeſte parce qu'elle feroit bientôt retomber ſur ſa tête des vexations nouvelles. „ Les Pays, dit l'Auteur de l'*Eſprit des loix*, „ ne ſont point cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur „ liberté : l'on ne fait rien mieux que ce que l'on fait librement. "

Le commerce, enfant de la liberté, pourroit-il proſpérer ſous la tyrannie? Tout y devient monopole ou exaction. Le négoce eſt mépriſé ſous des Souverains partiaux qui ne diſtinguent que ceux de leurs eſclaves dont le bras ſert à enchaîner tous les autres. Dans un pays où le haſard, l'intrigue & la faveur décident de tout, où le crédit & le pouvoir ſont les ſeuls objets révérés, quel mobile encourageroit un commerce dédaigné par les grands, opprimé, limité, circonſcrit par le gouvernement, expoſé aux extorſions de ſes publicains? Si par une faveur du ſort, le commerçant s'eſt enrichi, il s'empreſſe de ſortir d'un Etat peu conſidéré; ſéduit par le préjugé, il renonce bientôt à la profeſſion de ſes peres, pour paſſer à une condition dans laquelle il eſpere jouir d'une oiſiveté orgueilleuſe qui le rende inutile à l'Etat : ſi le Deſpotiſme déploie toute ſa rigueur, ſi l'oppreſſion eſt exceſſive, l'homme enrichi enfouira ſon or, il ne jouira de rien, il ſe gardera bien de montrer de l'aiſance & des richeſſes qui tenteroient l'avidité des ſuppôts d'un pouvoir à qui tout eſt permis.

§. X V.

De la Nobleſſe ſous le Deſpotiſme.

QU'EST-CE que la nobleſſe dans un Etat deſpotique? Peut-il y avoir quelque avantage, quelque prérogative, quelque rang dans une nation où le Sultan eſt tout, & où les ſujets ne ſont que ce qu'il lui plaît? Il n'exiſte de grandeur, que pour ceux que le Deſpote éleve : il n'eſt de prérogatives, que pour les ames baſſes qu'il favoriſe; il n'eſt de protection, que pour ceux qui conſentent à ramper & à s'avilir. Choiſis eux-mêmes par la cabale ou l'intrigue, les hommes revêtus du pouvoir ont rarement les talens de l'adminiſtration. Occupés uniquement d'intrigues, du ſoin de ſe maintenir dans la faveur, ils s'embarraſſent très-peu de mériter les ſuffrages d'une nation qui ne peut rien & dont ils peuvent étouffer les ſoupirs. L'émulation de bien faire n'exiſte point pour eux; il ne s'agit que de plaire à un maître indolent, indifférent, toujours facile à tromper, ou bien à ceux qui ont du crédit ſur lui. Ce n'eſt communément ni l'incapacité, ni les plaintes publiques, ni les crimes qui font déplacer les miniſtres d'un Deſpote, ou qui font tomber ſes favoris en diſgrace; c'eſt le caprice du maître, ce ſont les cabales de ceux dont ce maître eſt le jouet, qui font & défont les Viſirs & les Satrapes; un Sultan dépourvu de raiſon &

de sens, ne sait pas s'il doit être content ou mécontent des hommes qu'il emploie; ses sentimens d'affection ou de haine ne sont pas même à lui. Comment des maîtres de cette trempe seroient-ils fidélement servis? Leurs ministres chancelans vivent à la journée; lorsque la faveur les abandonne, ils rentrent dans l'oubli; leur ambition est alors foiblement dédommagée par la jouissance des richesses d'une nation épuisée, dont ils se sont attiré le mépris & la haine; leur pouvoir est remis en des mains tout aussi peu capables. La société est successivement la proie de ministres ignorans & pervers qui, en se l'arrachant tour-à-tour, lui font des plaies profondes. Un Despote n'est pas fait pour avoir des ministres zélés & vertueux. La vertu, les talens, le mérite n'approchent point de son trône; la bassesse, l'intrigue, le vice conduisent seuls à sa faveur : incapable lui-même, il ne choisit que des hommes avilis; la grandeur d'ame, la fierté noble, compagne du mérite, seroient des titres d'exclusion & des crimes dans des esclaves destinés également à ramper.

§. XVI.

Il anéantit toute justice.

QUELLE justice peut-on attendre d'un pouvoir fondé lui-même sur l'injustice, la violence & la déraison! Les loix sont sans cesse, ou éludées par adresse, ou violées ouvertement : elles sont obscures, pour que la fantaisie puisse toujours les interpréter : elles sont contradictoires & multipliées, parce que chaque circonstance momentanée, chaque caprice du maître ou de ses puissans ministres, chaque intérêt en fait naître de nouvelles. Ces loix inventées par la passion d'un seul ou d'un petit nombre sont communément destructives pour la nation : contraires à la nature, elles multiplient les infracteurs; dictées par l'intérêt, elles punissent avec atrocité & sans proportion. Les formes que l'habitude & l'usage rendent respectables aux peuples sont les seules barrieres qui leur restent : mais souvent elles disparoissent à la volonté du Souverain pour qui rien n'est sacré. Les droits, les prérogatives, les privileges des corps, des grands, des particuliers ne peuvent être stables; tout ce qui seroit immobile deviendroit un embarras; le Despotisme toujours changeant veut des êtres mobiles qui se prêtent à tous ses mouvemens : semblable à ces enfans volontaires que la contrainte irrite, il veut tout briser à son gré; les juges qu'il choisit pour perdre ceux qui lui déplaisent, vendus à la faveur ou tremblans à la voix du crédit, ne prononcent que les arrêts qui leur ont été dictés. La majesté des loix & la vénération due à leurs organes ne sont point faites pour des pays où la force seule est respectée. La noblesse, le rang, les titres n'y sont que de vains noms dont le maître flatte la vanité puérile de quelques-uns de ses esclaves, sans leur procurer ni sureté ni

prérogatives réelles. Le pouvoir absolu fait rentrer à chaque instant dans la poussiere les têtes les plus orgueilleuses. Tant que leur faveur subsiste, les Grands éblouissent une nation servile par leur éclat passager; dès qu'elle les abandonne, on fuit, on foule aux pieds, on tourne en ridicule les objets que l'on avoit révérés. Il n'est point de corps qui ne soit avili sous un maître dont la volonté suprême décide du sort, du rang, des droits de tous ses sujets. Les Grands, sous le Despotisme, n'ont que le funeste avantage d'être plus près de la foudre, & d'éprouver plus rudement ses coups. Le citoyen le plus obscur d'une nation libre, jouit de plus de sureté, de privileges, de grandeur véritable, que tous ces hommes décorés & titrés qu'un Monarque absolu peut à volonté plonger dans le néant.

§. XVII.

Les grands Etats sont exposés au Despotisme.

PLUS un Empire est vaste, plus ses sujets sont nombreux; plus il est opulent, & plus il est exposé à tomber dans les fers du Despotisme. Dans un Etat étendu, la réunion des volontés qui voudroient s'opposer à l'oppression, devient presqu'impossible. Bien plus, quand même le Souverain seroit disposé à contenter ses peuples, les cris des provinces éloignées peuvent rarement se faire entendre jusqu'au trône; leurs besoins ne sont presque jamais connus du maître. D'ailleurs les forces de l'autorité publique doivent augmenter en raison de la multiplicité des passions qu'elles ont à contenir. Il est très-difficile qu'un pays étendu puisse être bien gouverné. Si les Souverains n'avoient sous leurs loix que le nombre de sujets dont il leur est possible de s'occuper, il n'y auroit point tant de despotes & de tyrans sur la terre. L'on néglige communément les choses que l'on trouve au-dessus de ses forces: l'expérience nous montre que le génie des Rois n'est pas, pour l'ordinaire, plus étendu que celui des autres hommes: la terreur & la force suppléent à la capacité du maître.

§. XVIII.

Le Gouvernement militaire y conduit.

UN Gouvernement militaire doit tôt ou tard dégénérer en Despotisme. Toute nation que sa position ou les volontés de son chef obligeront de tenir de grandes armées sur pied, finira bientôt par être totalement asservie. Tout Etat qui fait des conquêtes, n'est pas loin de sa chûte. Une soldatesque étourdie s'attache au sort de son maître; elle ne connoît point d'ordres que les siens. Le Despotisme est une conspiration contre les peuples, tramée par le Souverain avec une partie de ses sujets pour enchaîner tous les

les autres. Soumis à une discipline rigoureuse, le soldat est lui-même façonné à l'esclavage & par conséquent l'ennemi de la liberté des autres. Il ne connoît d'ailleurs que l'autorité visible qui lui commande, & méprise la loi, cette volonté cachée qui commande aux autres citoyens. Des hommes que l'habitude familiarise avec le carnage & la violence, s'accoutument à regarder la force comme un droit. Ainsi la milice, soumise au despote, oblige la société à porter ses fers sans murmure. Mais le Despotisme toujours inconséquent, dégoûte souvent ceux-mêmes que son intérêt devroit l'engager à ménager; ne connoissant jamais de regles que son caprice, il fait quelquefois éprouver son ingratitude à ceux mêmes qui affermissent sa puissance : des injustices, des passe-droits, des préférences injustes, des récompenses dont la faveur décide seule, abattent le courage du guerrier. Le pouvoir absolu se croiroit limité, s'il se faisoit un devoir d'être juste, même à l'égard de ses complices. Inconsidéré dans sa marche, le despote ne voit pas que bien loin d'être indépendant lui-même ou véritablement absolu, il dépend réellement de ses Janissaires, d'une soldatesque fougueuse & prompte à s'enflammer. Il ne voit pas souvent que les brigands devroient au moins être équitables entr'eux.

Ainsi, sous un despote, l'esclave stipendié qui sert à enchaîner ses concitoyens, n'est pas sûr lui-même d'obtenir les récompenses qu'il a cru mériter en trahissant son pays; il est lui-même la victime du pouvoir capricieux & injuste qu'il soutient; son maître, sans égard pour ses services, le punit de l'avoir servi. Il peut bien y avoir une fureur aveugle dans les soldats d'un maître absolu, on peut trouver dans leurs chefs une fougue insensée, un honneur de convention; mais la vraie valeur est un sentiment raisonné qui ne peut avoir pour objet que le bien réel de la patrie. Le citoyen d'un pays libre, se défend lui-même, en combattant sous ses chefs; le soldat d'un despote n'est qu'un vil mercenaire qui ne combat que pour la vanité de son maître, & pour se procurer à lui-même des objets futiles, & vains, & des récompenses précaires.

§. XIX.

La Religion corrompue par le Despotisme, le favorise.

LES despotes ont souvent employé avec succès le crédit du Sacerdoce pour asservir les peuples & les retenir dans leurs chaînes. C'est que le Despotisme corrompt tout, même la religion & ses ministres.

Mais ici le Calife alliant le Sacerdoce à l'Empire, il fortifie sa puissance par la crainte de la Divinité. Ailleurs le despote fit croire au Prêtre que leurs intérêts étoient communs; il joua la dévotion, prodigua au ministre des autels des honneurs, des richesses, & celui-ci lâchement complaisant fournit à l'autorité des moyens surnaturels d'asservir de plus en plus la société.

§. XX.

Despotisme des opinions.

TELLE est l'origine de ces proscriptions & de ces persécutions sanglantes ordonnées par les Despotes. Les tyrans voulurent toujours exercer leur tyrannie, même sur la pensée; ceux qui ne penserent pas comme eux, leur parurent des rebelles indignes de vivre. Par cette politique insensée, les Princes ébranlerent souvent leurs Etats, ils se firent à eux-mêmes des plaies incurables. Mais un tyran dévot ne compte point avoir de sujets, s'il n'a des esclaves stupides, ou de vrais automates : il aime mieux régner sur des animaux abrutis, que sur des êtres raisonnables. Toute liberté de penser fait horreur au Despotisme qui l'étouffe avec fureur : des hommes destinés au malheur ne sont faits ni pour connoître ni pour chercher la vérité.

§. XXI.

Influence du Despotisme sur les sciences.

SOUS un Despote, les sciences, les arts, l'industrie, les talens, enfans de la liberté, uniquement tournés vers des objets frivoles, s'énervent & se dégradent; ils ne prêtent leurs secours qu'aux monumens méprisables de l'orgueil du maître, de la vanité de ses favoris, & au luxe insolent de quelques hommes engraissés de la substance des peuples. Lorsque l'oppression a dépouillé les Etats, les arts & l'industrie sont obligés de fuir. La sagesse & la raison, faites pour guider les Souverains & les peuples, sont des objets déplaisans pour tous ceux dont le pouvoir n'est fondé que sur le mensonge & le prestige : accablées sous le poids de la tyrannie & de la superstition, oseroient-elles faire entendre leurs voix plaintives dans l'Empire des Tyrans? La vérité fut toujours proscrite par des hommes qui n'en connoissent pas le prix, qui la détestent, qui craignent qu'elle ne réveille les esprits & qu'elle ne rappelle les hommes à la noblesse de leur être. Les lumieres sont inutiles ou dangereuses à des malheureux dont on n'a nulle envie de soulager les peines. La Poésie dégradée ne prostitue ses accens qu'à la flatterie, à la frivolité; elle ignore cet enthousiasme propre à embraser les peuples pour la patrie, pour la gloire, pour la vertu; son langage seroit inintelligible pour des ames énervées & rétrécies par la crainte & par une longue pusillanimité. Le génie retenu dans des entraves perpétuelles, ne peut prendre un libre essor; ses aîles sont attachées à la terre. Bien plus, une nation asservie est tyrannisée jusques dans ses plaisirs; il ne lui est permis de s'amuser que d'après les regles que lui prescrivent les caprices de l'autorité; ce qui déplaît au Sultan, aux Sultanes, aux Visirs n'est point fait pour plaire à des sujets, dont les goûts même doivent être

ſubordonnés. Tout languit & ſe dégrade ſous un pouvoir abſolu ; tout prend du nerf & de la vigueur par-tout où regne la liberté.

§. XXII.

Sur les mœurs.

QUELLE peut être enfin la morale dans des pays ſoumis à des tyrans injuſtes, inhumains, avides, & ſans mœurs, entourés d'une foule de courtiſans, de ſycophantes, de délateurs qui partagent leurs paſſions, & dont l'intérêt veut que leurs maîtres croupiſſent dans les vices & dans le crime? Inſpirera-t-on dans un tel pays à la jeuneſſe l'amour de la patrie? Hélas! les mots de patriotiſme & de révolte ſeroient des ſynonymes. Qui eſt-ce qui auroit l'audace de diſtinguer la nation ou la patrie du Prince? Sa cour eſt le centre commun auquel tout doit aboutir; ce n'eſt que par des mœurs corrompues que l'on peut plaire à des hommes corrompus; de bonnes mœurs feroient la ſatyre des perſonnages les plus puiſſans. Un deſpote & ſes ſuppôts s'embarraſſent fort peu des mœurs de leurs eſclaves; ils ne leur demandent que de la complaiſance, de la baſſeſſe, une ſoumiſſion ſans bornes à leurs volontés déréglées. Que dis-je! ils préferent en eux des mœurs très-corrompues qui tiennent ceux qui les ont dans la plus grande dépendance. Des ſujets vicieux, frivoles, diſſipés qui ne penſent à rien, conviennent bien mieux à un deſpote, que des citoyens réglés & qui ſongent à leurs devoirs. Tout homme honnête eſt une plante étrangere dans un pays deſpotique; il eſt fait pour y végéter dans la retraite, il y paroîtroit ridicule & mépriſable; des mœurs auſteres, des vertus utiles, l'amour du bien public le rendroient haïſſable ou ſuſpect. L'activité, l'énergie, la grandeur d'ame ſeroient des crimes en lui. Plaire aux deſpotes & à ceux qui diſpoſent de tout; leur ſacrifier ſon honneur, ſes ſentimens, ſes talens; tâcher par des intrigues & des baſſeſſes de s'élever aſſez haut pour pouvoir ſoi-même ſuivre ſes paſſions ſans crainte; s'efforcer de s'enrichir, afin d'acheter des protecteurs & des complices, telle eſt la ſeule morale qui convienne à des eſclaves dont l'eſſence eſt d'être vils & méchans.

§. XXIII.

Indolence des Deſpotes.

UN Souverain abſolu devient néceſſairement indolent. Il faut aux Princes, ainſi qu'aux autres hommes, des motifs pour agir, un intérêt pour faire le bien, un aiguillon qui les pouſſe à la gloire. En eſt-il pour un deſpote accoutumé à dédaigner ſon peuple, à mépriſer ſa colere, à ſe mettre au-deſſus de l'opinion publique, ou qui peut la forcer à ſe taire? Une

Puissance affermie est sujette à s'engourdir; sa stupeur se communique à tous ceux que le maître a chargés de gouverner l'Etat pour lui. Dès que l'attention du Monarque cesse de les réveiller, ils se livrent à la paresse, à la dissipation, aux plaisirs, & prennent pour le bien public une indifférence souvent aussi dangereuse que l'oppression même. Les valets se négligent, les maux s'accumulent, tout tombe dans le désordre, dès que l'œil du maître perd ses Etats de vue. Lorsqu'un Souverain ne sait point gré des services qu'on rend à son pays, personne ne s'embarrasse du soin de le servir : ses serviteurs, uniquement occupés du présent, ne songent nullement à l'avenir. Des ministres négligens, frivoles & dissipés sont souvent aussi nuisibles à l'Etat, que les hommes les plus méchans. Des maux invétérés par la négligence, donnent la mort aussi surement que le fer. Des Princes dépourvus de lumieres choisissent pour coopérateurs les hommes que la faveur ou l'intrigue leur font préférer : les mauvais Princes ne trouvent du mérite qu'à des hommes bas & sans vertus; ils n'appellent à leurs conseils que ceux qu'ils croient capables de leur faciliter les moyens d'écraser leurs sujets pour contenter leur propre avidité. Rien de plus déplacé qu'un Visir honnête homme ou bien intentionné auprès d'un Souverain corrompu.

§. XXIV.

Influence du Despotisme sur le caractere des Peuples.

LE Despotisme a des effets très-marqués sur le caractere de ses sujets; est-il excessif, il les plonge dans une langueur, dans une inaction, dans une apathie, en un mot, dans un état qui ressemble à la mort. Pour se convaincre de cette vérité, que l'on considere ces Asiatiques malheureux, perpétuellement plongés dans une oisiveté mélancolique, qui les empêche de jouir d'aucuns des avantages que la nature répand si libéralement sur leur climat. Ils recourent à l'*opium* pour s'étourdir sur les ennuis d'une existence incommode. Le Despotisme est-il plus doux? il fait des sujets vains, étourdis, dissipés qui, peu sûrs de ce qu'ils possedent, ne songent point au lendemain, ou qui, comme des enfans, sont contens de satisfaire leurs fantaisies du moment, sans jamais étendre leurs vues sur l'avenir qu'ils ne pourroient envisager sans chagrin : ils s'enivrent de plaisirs, d'amusemens futiles, & tâchent de se distraire des idées importunes. Les sujets d'un despote sont ou dans la léthargie, ou dans un délire habituel, qui les rendent également incapables de penser à leurs vrais intérêts.

§. XXV.

Il travaille à sa propre ruine.

AINSI le despote est un insensé qui chaque jour arrache quelques pierres de l'édifice qui le couvre. Sa façon de régner n'est qu'un brigandage affreux, guidé par la folie qui finit par tout sacrifier à ses chimeres. Comment la démence prendroit-elle la raison pour conseil ? C'est pourtant vers ce Despotisme fatal, que tendent sans cesse les vœux de tous ceux qui gouvernent les hommes ! Les Princes de la terre se croient très-malheureux, très-foibles, très-méprisables, dès qu'ils voient que tout ne leur est pas permis. Lorsqu'à force de forfaits & de ruses, ils sont enfin parvenus à dompter leurs sujets, ils trouvent que par leurs indignes triomphes, ils n'ont acquis qu'une puissance précaire & chancelante ; ils se sont mis sous la tutelle de la force qui les maintient ; ils vivent dans la crainte & les soupçons ; ils n'ont que des esclaves sans talens, sans courage, sans attachement, sans vertus ; ils éprouvent eux-mêmes les effets de l'épuisement des sujets qu'ils ont long-temps opprimés. Le despote finit toujours par régner sur des ruines, sur des déserts & sur des hommes foibles, stupides, indigens, sans industrie ; il ressemble à un lion affamé dont la voracité a fait une vaste solitude de toute la contrée dont sa caverne est entourée ; près de cet antre redoutable, on ne voit que des ossemens secs & des squelettes décharnés.

Reste-t-il quelque vigueur aux sujets ? Alors ce sont des bêtes féroces toujours prêtes à rompre leurs liens & à s'élancer sur leur gardien détesté. La tyrannie a-t-elle depuis long-temps fixé son trône dans un pays ? La dépopulation, les guerres, la stérilité, la famine, la contagion & les maladies sont les ouvrages de ses mains : par elle la fertilité de la terre est rendue inutile ; sa négligence ou son avarice bannissent la salubrité des Etats ; ses extorsions multipliées mettent en fuite le commerce & l'industrie ; ils ne peuvent habiter des pays voués à la misere.

Que sont donc devenues ces plaines fertiles de l'Asie, jadis si florissantes, & placées sous le ciel le plus favorable ? Ce que l'histoire nous apprend de l'abondance merveilleuse de l'ancienne Egypte ne seroit-il donc qu'une fable ? La nature la plus généreuse travaille aujourd'hui vainement pour elle, & n'a pu résister à la tyrannie du Musulman farouche. C'est en vain que le Nil fertilise ses bords pour des habitans découragés par le pouvoir arbitraire : ses eaux, en séjournant sur des terres abandonnées, ne servent plus qu'à faire naître des pestes & le trépas préférable à la vie, pour des êtres que la tyrannie rend continuellement misérables. Quel aspect nous présentent les environs de Rome, cette ancienne capitale du monde ? Soumise aujourd'hui à des Prêtres avides & peu faits pour songer à la postérité ; ils y foulent insolemment les cendres des *Emile* & des

Scipion, & ne songent point que les campagnes, dont ils sont entourés, infectent l'air & répandent la mort.

Ainsi le Despotisme vient à bout de vaincre la nature & de la rendre cruelle. Des guerres inutiles, des révolutions sanglantes, des oppressions continuées sont parvenues à faire éclore des fléaux inconnus autrefois sous des Gouvernemens plus sages. Des peuples, qui jadis vivoient dans l'abondance, sont aujourd'hui plongés dans la misere & dans d'épaisses ténebres; privés des douceurs de la vie & même du nécessaire, ils traînent des jours malheureux dans une indifférence stupide; les arts, les sciences, l'industrie, les mœurs honnêtes ont fui depuis long-temps, à l'aspect effrayant des maîtres barbares qui les méprisent, & à qui la superstition fait un mérite de l'ignorance.

§. XXVI.

Du Despotisme occidental.

C'EST sur-tout en Asie, que le Despotisme a depuis un grand nombre de siecles érigé son trône de fer au milieu des flots de sang. Là, secondé par la superstition, il exerce ses fureurs à front découvert. En Europe, plus systématique, plus circonspect & plus retenu dans sa marche, il se montre communément sous des traits moins prononcés. On n'y voit point des Rois se baigner dans le sang de leurs freres; ils n'envoient point le cordon fatal aux favoris qui leur déplaisent; ils ne se souillent pas si souvent de meurtres & d'assassinats; mais n'y trouve-t-on pas des Monarques qui, sous les prétextes les plus futiles, immolent sans remords des millions de sujets à leurs cruelles fantaisies, des Souverains qui proscrivent, tourmentent, & persécutent pour des opinions; des Rois qui livrent aux supplices les plus affreux, des citoyens condamnés par des tribunaux, juges dans leur propre cause? On n'y voit point des Souverains, comme quelques conquérans Asiatiques, pousser le mépris de l'humanité jusqu'à faire égorger des hommes pour leur servir de passage; mais n'y voit-on pas des palais & des monumens fondés sur les malheurs publics, & cimentés par le sang, la sueur & la substance des peuples assez aveugles pour applaudir la vanité de leurs superbes Monarques: des politiques insensés qui, par la rigueur de leurs impôts, accablent & découragent la population, la culture, l'industrie. Malgré tant d'excès, ces Princes se croiroient outragés, si on les traitoit de tyrans, & leurs sujets seroient eux-mêmes indignés d'être appellés des esclaves. Les noms bien plus que les choses ont droit d'alarmer l'esprit des hommes.

§. XXVII.

Du Despotisme mitigé.

Le pouvoir absolu ne produit point toujours des effets si cruels. Souvent il modere ses excès; quelquefois le Souverain le plus illimité permet aux sujets de respirer; cela n'arrive que quand le sort les soumet à un Prince vertueux & sensible, qui lie ses propres mains & se soumet à des devoirs; mais il cesse d'être un despote, dès qu'il suit les loix de la nature & de l'équité. Le sujet est libre, dès qu'il jouit de ses droits. Cependant, quelle que soit la félicité des peuples, elle n'est jamais que précaire & passagere, à moins que des loix invariables ne lient les mains de leurs maîtres. Sans cela un successeur imprudent ou injuste ou son ministre incapable détruisent, en un instant, tous les avantages qu'avoit produit l'administration la plus sage. Il faut contraindre les Rois à ne point abuser de leurs forces; la crainte les réveille & les rend vigilans; la sécurité les endort. *Il seroit*, dit Gordon, *aussi avantageux pour les peuples d'être gouvernés par un barometre*, *que par des Souverains absolus.*

Il est des pays où la douceur des mœurs empêche le pouvoir suprême de déployer toute sa vigueur; ses effets sont alors plus lents, l'idée de la décence, la crainte du cri public contiennent les Princes & leurs Ministres, & les empêchent de donner un libre cours à leurs passions; les peuples endormis par des promesses pompeuses, ou amusés par des formes, oublient la puissance illimitée de leurs maîtres; ils les croient soumis à des loix, parce qu'ils n'osent pas toujours les violer sans pudeur. Retenus par les liens des mœurs & de l'opinion, ceux-ci ne se permettent point d'user de tout leur pouvoir. Delà cette distinction entre la Monarchie & le Despotisme, qui dans le fait se confondent ou sont la même chose, toutes les fois que la nation n'est point suffisamment garantie contre les entreprises d'un pouvoir trop actif & trop grand. La Monarchie dégénere en Despotisme, & celui-ci en tyrannie, toutes les fois que le Prince est le maître des soldats, dispose à son gré des revenus de l'Etat, a seul le droit de mettre des impôts, n'est pas comptable à son peuple de l'emploi des deniers publics.

Sous des gouvernemens ainsi constitués, envain les sujets se flattent de n'être pas des esclaves, parce qu'ils ne voient point leurs fers; leurs despotes débonnaires commencent par les endormir; & peu à peu, par une pente douce, les conduisent à la ruine. Dans ce calme perfide, on n'éprouve point, il est vrai, les secousses & les orages du Despotisme effréné, mais les ames des sujets peu à peu s'habituent à leurs maux; ils ne s'en apperçoivent que fort tard; & lorsqu'ils les ressentent, s'ils en prennent de la colere, elle ressemble aux impatiences passageres de ces enfans que l'on appaise aussi-tôt qu'on leur présente quelques jouets. Quel-

ques victoires infructueuses, un honneur chimérique qu'ils s'imaginent partager avec leurs maîtres, des spectacles suffisent pour les consoler de leurs malheurs les plus sensibles. Ce Despotisme radouci n'en est pas moins fatal aux nations. Les maladies de langueur, ainsi que les maladies aiguës, conduisent à la mort.

§. XXVIII.

Des vrais signes du Despotisme.

SI parmi les Souverains, personne ne consent à prendre le nom de tyran, à l'exception des Asiatiques avilis de longue main, il est peu de sujets qui consentent à passer pour des esclaves. D'ailleurs il n'est point de Despotisme qui fasse également éprouver ses coups à tous ses sujets. L'habitude rend le joug moins sensible, peu à peu les hommes se familiarisent avec l'injustice, ils s'apprivoisent avec l'oppression; les crimes qu'ils ont continuellement sous les yeux, cessent à la fin de les choquer & leur paroissent des choses très-naturelles. Cette disposition, jointe au défaut de réflexions, fait souvent que des ames fort honnêtes ne sentent pas toute l'horreur des actions les plus injustes dont ils voient que le Monarque & les Grands se rendent à tout moment coupables. Sous un tel Gouvernement, la force se change imperceptiblement en droit, l'usage empêche que l'iniquité n'effarouche, & l'inégalité des rangs persuade à la fin que tout est permis aux Grands, tandis que la plainte même est interdite aux petits. Peu des gens en Europe sont effrayés des vexations auxquelles la chasse donne lieu à chaque instant. On trouve légitime que le laboureur soit privé d'une portion de la récolte, pour contribuer aux plaisirs de quelques oisifs puissans. Les corvées deviennent des droits légitimes; cependant le cultivateur est détourné de sa moisson, pour frayer des chemins plus faciles à quelques voyageurs délicats.

Le Despotisme n'en est pas moins dangereux, lorsqu'il peut se masquer sous l'apparence du bien public. Il fait alors des dupes; il a ses apologistes. » Qu'importe, dira l'habitant désœuvré d'une ville opulente, que » je vive sous un pouvoir absolu? Que manque-t-il à nos plaisirs? Quelle » conversation plus libre, plus enjouée que la nôtre? Vient-on dans nos » maisons nous ravir nos possessions? Quels chemins plus beaux que les » nôtres? Quelle police plus vigilante? Quelle tranquillité plus douce? » Qu'on nous laisse nos fers, ils ne nous rendent pas si malheureux, que » ceux qui se vantent de leur prétendue liberté. Le bonheur est dans l'o» pinion; dès qu'on se croit heureux, l'on n'a plus rien à prétendre. « Je répondrai à cet esclave content & peu sensible aux maux de sa patrie, qu'une société n'est bien gouvernée que lorsque le plus grand nombre de ses membres est heureux. Que faut-il pour les rendre heureux? Il faut que, sans un travail excessif, leurs besoins naturels soient satisfaits. Est-ce

ce là le sort du plus grand nombre de vos concitoyens? Leurs campagnes sont-elles cultivées autant qu'elles peuvent l'être? Vos laboureurs robustes & sains jouissent-ils d'un bonheur qui réponde à leur utilité? Vos Provinces montrent-elles une population abondante? Leurs habitans cherchent-ils à se multiplier? Les impôts arbitraires ne les forcent-ils pas souvent de renoncer à l'héritage de leurs peres? Des travaux inutiles ne les détournent-ils point de leurs travaux nécessaires? Un commerce facile leur procure-t-il toujours un débit prompt & sûr de leurs denrées? Ont-ils des habitations & des vêtemens qui les mettent à couvert de la rigueur des saisons? Des loix impartiales commandent-elles également aux grands comme aux petits? Le crédit, la faveur ne sacrifient-ils jamais de victimes innocentes? Le pauvre obtient-il une prompte justice contre le riche ou l'homme en crédit? Le citoyen, dans le sanctuaire de sa famille & dans le sein de l'amitié, se trouve-t-il à couvert des inquisitions & des délations? La vengeance, le caprice ou l'intérêt d'un visir, de sa maîtresse, de son valet ne peuvent-elles pas à tout moment précipiter l'homme de bien dans un cachot? Le grand lui-même est-il complettement à l'abri des coups d'un maître fantasque & des calomnies de sa Cour? L'homme riche a-t-il la juste confiance de transmettre à ses enfans les biens que son industrie lui a procurés? Le négoce est-il exempt des entraves de l'avidité? Enfin une heureuse tolérance permet-elle à tout citoyen de penser comme il lui plaît, pourvu qu'il agisse conformément aux loix? Rien de tout cela, me direz-vous! Eh bien, répliquerai-je, vous êtes des esclaves.

Le despote n'est injuste, le tyran n'est criminel, que par ce qu'ils rendent le plus grand nombre de leurs sujets malheureux. Avec quelque rigueur qu'ils exercent leur empire, il est toujours des hommes favorisés qui échappent à leurs fureurs ou qui profitent de leurs crimes; ce sont eux qui se croient en droit d'en faire l'apologie. Qu'ils vantent donc leur bonheur; jamais leurs discours ne séduiront des citoyens vertueux, sensibles aux infortunes de leurs semblables & aux maux de leur postérité qu'ils prévoient dans l'avenir. Jamais ces prétendus avantages n'éblouiront ces ames généreuses en qui l'oppression & l'injustice allument une juste colere. Tenté sans cesse de se bannir d'une patrie opprimée, l'homme de bien n'y est retenu que par les liens du sang & de l'amitié; les vertus obscures & domestiques sont les seules qui puissent consoler le citoyen honnête dans les malheurs de son pays.

Les hommes sont des esclaves par-tout où la volonté de l'homme est supérieure à la loi. Les hommes sont esclaves par-tout où l'on a besoin de pouvoir, de crédit, de richesses pour obtenir la justice. Les hommes sont esclaves par-tout où le puissant, exempt de se conformer à la loi, peut étouffer les cris de l'innocent qu'il opprime. Les hommes sont esclaves par-tout où la loi peut être interprétée, alors elle devient toujours partiale pour celui qui a du pouvoir, & destructive pour le malheureux.

§. XXIX.

Il ne peut être appellé gouvernement.

SOUS quelque aspect que le Despotisme se montre, il ne mérite point d'être qualifié de Gouvernement. Il n'est que la licence des Souverains exercée sur des peuples malheureux. Avec les vues les plus droites, comment se flatter qu'un seul homme, ou que plusieurs hommes, remplis de foiblesses puissent diriger avec précision les ressorts compliqués du Gouvernement d'une nation? Que sera-ce, si le sort des peuples est remis entre les mains d'un maître vicieux, d'un mortel divinisé par la flatterie, dénaturé par l'éducation, énervé par la mollesse? Comment espérer qu'un Prince entouré d'une foule d'hommes vils, intéressés, ignorans, se laisse guider par les conseils de l'équité, de l'humanité & de la raison? Il faudroit être un Dieu, un être infini dans ses perfections pour ne jamais abuser d'un pouvoir sans limites. Il n'y a que la présomption la plus extravagante qui puisse faire prétendre à l'autorité absolue. Les nations n'ont pu confier sans restrictions à un seul homme ni à plusieurs hommes, un pouvoir dont leur nature même les rendoit essentiellement incapables, dont leurs passions ne pouvoient qu'abuser, & d'où le malheur de la société devoit nécessairement résulter. Plus ce que les hommes entreprennent est au-dessus de leurs forces, & plus ils s'en acquittent mal. On ne peut qu'abuser d'un pouvoir dont l'usage raisonnable est impossible.

§. XXX.

Il invite à sa propre destruction.

LE Despotisme ne peut donc être regardé que comme un combat inégal entre un brigand ou des brigands armés & une société sans défense. Ses droits sont la force du Souverain & la foiblesse des sujets; ses titres sont, d'un côté l'imposture, la ruse, l'artifice; & de l'autre, l'opinion, l'aveuglement, la sottise. Ainsi ce joug odieux, dont la plupart des habitans de la terre sentent plus ou moins la pesanteur, n'est qu'un abus révoltant contre lequel la nature & la raison s'élevent avec force, lors même que les nations engourdies semblent s'y soumettre sans murmure. Le Despotisme est également funeste au Souverain & aux sujets. Dès qu'un homme est le maître de la loi, il faut qu'il devienne méchant. Dès que ses passions l'ont dépravé, son Empire, forcé de suivre les impulsions qu'il lui donne, se déprave comme lui. Alors le tyran gouverne ses peuples comme des bêtes féroces dont il craint la fureur; sans cesse il travaille à les aigrir, à les agacer, à les rendre furieux; il les punit ensuite de leur méchanceté. Plus il les craint, plus il redouble de mauvais traitemens; ce n'est que par

des forfaits multipliés, qu'il croit se mettre en sureté. Un tyran n'est jamais entouré que d'ennemis; les nations dont les chefs ne consultent jamais les désirs, n'ont rien de commun avec eux; elles ne leur doivent que de l'indifférence : en sont-elles opprimées ? Elles ne leur doivent que de la haine; la force est alors la seule ressource qui reste contre la tyrannie; en se révoltant contre la loi, les tyrans donnent à leurs sujets le signal de la révolte contre eux-mêmes. En opprimant le peuple Romain, le Sénat fut un tyran qui provoqua justement sa fureur. En violant les loix & la liberté des Anglois, Charles I, & son fils, s'attirerent les catastrophes qui les priverent l'un de la vie, l'autre du trône.

Envain, despotes inhumains! cherchez-vous à effrayer vos peuples par vos chaînes, par vos cachots, par vos supplices : en vain la terreur de votre nom réduit-elle les nations au silence : en vain les forcez-vous à mordre en frémissant la poussiere de vos pieds : en vain confiez-vous aux suppôts de votre pouvoir les forces les plus redoutables : jamais vous n'aurez d'amis sinceres; jamais vous n'aurez de sujets; vous n'acheterez par vos bienfaits que des flatteurs, des complices, des traîtres, des conseillers infâmes, qui sous prétexte d'établir votre autorité, vous aideront à détruire les loix, la liberté, la vertu qui vous résistent : ils vous déroberont l'odieuse vérité; ils vous cacheront l'abîme qu'ils creusent sous vos pas; mais ils ne donneront jamais la sérénité à vos ames, le sommeil à vos paupieres, la tranquillité à votre Empire; jamais ils ne vous garantiront des efforts que la haine multipliée fera contre vos injustes volontés. Le dernier sujet d'un Etat libre jouit d'une sureté plus grande que le tyran environné de toutes ses cohortes.

Toute puissance, pour être solide, doit se contenir dans de justes bornes. Plus les Souverains veulent avoir de force, & plus ils deviennent foibles; plus ils exercent leur pouvoir & plus leurs peuples s'engourdissent. La vraie puissance du Maître dépend de la prospérité de ses sujets. Le tyran est un être isolé; il vit comme dans une terre étrangere; il n'y a de patrie que pour le Roi citoyen. L'instabilité du gouvernement absolu, les révolutions auxquelles il est sans cesse exposé, devroient en dégoûter tout être raisonnable : il est doux de régner; mais il est bien plus doux de régner en sureté, de régner à l'ombre des loix, de régner sur des peuples heureux, affectionnés, soumis. Le despote disparoît, pour ainsi dire, à l'insçu de ses sujets; personne ne s'intéresse à son sort; souvent sa mort n'est annoncée que par le rebelle qui lui succede. Dans un pays despotique, les esclaves ne combattent que pour savoir le nom du tyran qui doit les asservir. Les Monarques absolus ressemblent à ces enfans imprudens qui s'irritent contre ceux qui les empêchent de se blesser eux-mêmes. Le despote peut être comparé à un joueur, ou bien au débauché qui après avoir sacrifié & fortune & santé à des plaisirs d'un moment, conservent pendant toute la vie le regret de s'être contentés. Le tyran aveuglé ne voit jamais les suites

de ses violences : souvent la tyrannie s'exerce à l'insçu du Souverain ; ses Ministres jouissent seuls de l'abus de son pouvoir. Il est rare que le Prince le plus absolu ait une volonté ; il n'est que le prête-nom des passions de ses serviteurs, & souvent son Empire est ébranlé & l'univers en feu, pour des motifs qui le feroient rougir, s'il venoit à les démêler.

§. XXXI.

Contradictions du Despotisme.

Ce seroit une erreur de croire que les Souverains absolus, ou ceux qui président à leurs conseils eussent toujours un projet suivi, une volonté permanente de nuire & de perdre l'Etat. Le Despotisme est communément plus étourdi que cruel, plus stupide que méchant. Quelquefois même il est tenté pour son propre intérêt de s'occuper du bien public : il est réduit souvent à chercher des remedes aux maux qu'il s'est faits ; il s'apperçoit, mais presque toujours trop tard, que le Prince ne peut être riche si les sujets sont misérables ; que ses armées ne peuvent être nombreuses, si ses Provinces sont dépeuplées ; que son commerce ne peut fleurir, s'il n'est protégé & secouru ; que ses peuples ne pourront le seconder, si leur courage & leurs forces sont abattus. Mais le despote accoutumé à ne jamais trouver de résistance, voudroit, pour ainsi dire, renverser à son gré les loix de la nature & triompher de la nécessité. Il veut que ses Provinces soient cultivées, mais il ne consent point à soulager le cultivateur. Il veut que son Empire soit peuplé, mais la dureté de son gouvernement force ses sujets aux émigrations. Il veut du commerce, mais son avidité ne cesse de le gêner ; il veut du crédit, mais il viole à tout moment ses engagemens les plus solemnels ; il veut des guerriers habiles & magnanimes, mais la cabale & l'intrigue font nommer ses généraux & leur tiennent lieu de talens & de mérite. Il veut des ames sensibles à l'honneur, tandis qu'il ne souffre autour de lui que des ames serviles. Il veut des sujets attachés, tandis que tout ce qu'il fait ne tend qu'à lui susciter des ennemis. Il voudroit quelquefois connoître la vérité, mais toujours il punit ceux qui l'annoncent ; il veut des talens ; mais il ne récompense que l'ignorance ou la médiocrité ; il veut de l'industrie, mais il proscrit la liberté. En un mot, le despote voudroit jouir de tous les avantages dont les vices de son administration doivent nécessairement le priver. Les efforts que le pouvoir absolu fait pour améliorer son sort, sont presque toujours infructueux ; les secousses & les changemens subits que son imprudence produit, ne servent souvent qu'à accélérer la ruine de l'Empire qu'il avoit énervé.

§. XXXII.

Les peuples n'y peuvent jamais consentir sincérement.

CESSONS donc de supposer que des êtres raisonnables aient jamais pu consentir à un pouvoir arbitraire ; ne croyons point que de plein gré ils aient compté se mettre dans les fers ; ne supposons point que le plus grand nombre des habitans de notre globe aient voulu ne vivre, ne travailler, n'arroser la terre de leur sueur, que pour rendre heureux quelques-uns de leurs semblables qui en échange de leurs peines ne leur procurassent aucuns des avantages qu'ils ont droit de prétendre.

Croirons-nous de bonne foi que les peuples aient jamais pu dire à ceux qu'ils avoient choisis pour Souverains : » gouvernez-nous comme il vous » conviendra ; disposez, suivant vos fantaisies, de nous, de nos femmes, » de nos enfans, de nos biens, de notre liberté ; nous consentons à ne » travailler que pour vous & pour ceux que votre faveur distinguera des » autres ; quels que soient les excès auxquels la dépravation de votre cœur » ou le délire de votre esprit vous porteront, nous y souscrivons d'avance » & nous renonçons pour jamais au droit de nous plaindre & de réprimer » vos fureurs. » Ils ont dû dire : » nous avons confiance en vous comme » nos ancêtres l'ont eu dans les vôtres : vous régnez parce que nous le » voulons ; nous vous avons rendu dépositaires d'un pouvoir dont nous au- » rions pu abuser ; vous vous en servirez pour notre bien ; mais nous ne » consentirons jamais au mal que vous voudriez nous faire. Si vous de- » venez des oppresseurs, nous deviendrons vos ennemis. «

Si l'on assure que c'est du ciel que la puissance des Rois est émanée, aura-t-on le front de prétendre qu'une Divinité bonne & juste, telle qu'on devroit la supposer, ait dit à tous les habitans de la terre. » Peuples ! je » ne vous ai créés, que pour être les jouets d'un homme privilégié ; je ne » vous ai rassemblés en société, que pour que vous fussiez des esclaves » plus malheureux que les sauvages répandus dans les déserts. Votre vie, » votre champ, votre travail, votre liberté appartiendront exclusivement à » l'un d'entre vous, & jamais vous n'aurez le droit de résister à sa mé- » chanceté. « Avec quelle insolence n'outrage-t-on pas son Dieu, quand on en fait l'auteur, le défenseur & l'appui des tyrans qui désolent la terre !

Quels que soient les principes sublimes sur lesquels le pouvoir absolu se fonde : quels que soient ces prétendus droits divins que le mensonge a fait descendre du Ciel ; quels que soient ces Dieux injustes que l'on suppose les fauteurs des tyrans, jamais ni la force, ni l'imposture, ni le temps ne pourront étouffer totalement le cri de la nature. Elle réclame à tout moment dans le sein de l'esclave malheureux ; c'est elle qui dit aux enfans de la terre que le Monarque le plus puissant n'est qu'un foible mortel comme eux ; c'est elle qui montre à tout homme raisonnable, que l'autorité du

Prince ne vient que du consentement de son peuple; que le pouvoir confié pour le bonheur d'une société ne peut être sans crime employé à sa destruction; qu'en se soumettant à des Rois, elle n'est point devenue captive. Que chaque homme, en renonçant à une indépendance nuisible, n'a pu renoncer à la liberté nécessaire à sa félicité, que les nations n'ont pu devenir les jouets des ouvrages de leurs mains.

§. XXXIII.

Les dangers pour ceux qui l'exercent.

Si la raison parle avec cette énergie aux peuples, elle ne parle pas avec moins de force à leurs maîtres. „ O vous, dit-elle, qui commandez à des » hommes, songez à les rendre heureux; s'ils consentent à vous élever sur » leurs têtes, c'est pour eux-mêmes, & non pour repaître votre orgueil. » Soyez les organes de l'équité, si vous voulez être obéis; que l'utilité de » tous dicte ces loix qui font, & la sureté des peuples, & votre propre » sureté. N'écoutez pas ces indignes flatteurs qui vous persuadent que vous » êtes des dieux. Vous êtes des hommes comme le dernier des citoyens; » vous êtes sujets aux infirmités humaines; si vous avez besoin de secours » comme les autres, vous êtes obligés comme eux de mériter l'affection » de vos semblables. Si vous êtes les images des dieux, représentez-nous » des divinités bienfaisantes, & non des démons acharnés à la désolation » du genre-humain. Détrompez-vous de l'espoir insensé d'être grands, » puissans, heureux, lorsque vos sujets gémiront dans l'infortune. Désabu- » sez-vous de la présomption absurde qui vous fait imaginer que tous les » peuples de la terre n'ont été destinés par une providence partiale que » pour être les artisans de votre luxe, les instrumens de votre grandeur, » les victimes de votre ambition, les jouets de vos passions. Administra- » teurs des biens des nations; protecteurs de leur sureté; défenseurs de » leurs droits; songez que vous êtes à elles & qu'elles ne sont point à » vous. Si vos ames assoupies au sein de la grandeur, égarées par la flat- » terie, énervées par la mollesse, sont encore sensibles aux cris de la vertu; » si, étrangeres à la misere, elles peuvent s'ouvrir à la pitié, renoncez à » cette force barbare qui appesantit les fers d'une multitude opprimée; pré- » férez l'honneur solide de commander à des hommes, à la vanité futile » de pouvoir écraser des serfs abrutis. Jouissez du plaisir de régner sur des » Provinces fertiles, sur des peuples contens, sur des villes fortunées; » laissez à des tyrans endurcis le barbare avantage de régner sur des solitu- » des, des squelettes & sur des ruines. “

Si le langage de l'humanité ne peut rien sur des cœurs inaccessibles au sentiment, que l'histoire les étonne par l'effrayant tableau des dangers auxquels le Despotisme, la tyrannie exposent les Souverains; elle leur mon-

trera le spectacle redoutable de ces révoltes que l'oppression a rendu tant de fois nécessaires; de ces conjurations souvent tramées par la vertu réduite au désespoir; de ces glaives suspendus sur la tête des ennemis de l'humanité: en un mot, elle leur fera voir des trônes renversés, des despotes réduits à la misere, des tyrans égorgés, & confondant leur sang avec celui des victimes de leur fureur. Ils apprendront, en frémissant, que la force se détruit par la force, & que la vie d'un tyran est dans les mains de tout esclave assez ambitieux pour mépriser la mort. Ils verront que les animaux stupides à qui le Despotisme commande, excédés de leurs maux, brisent à la fin leurs chaînes & déchirent l'auteur de leur captivité : ils verront que des Etats affoiblis par une administration insensée finissent par n'avoir aucune force réelle, & deviennent tôt ou tard la proie de la conquête.

Tel est le terme fatal de ce Despotisme destructeur, & pour les nations & pour leurs maîtres, auquel une politique fausse fait néanmoins tendre sans cesse les Souverains du monde. Parvenu une fois au comble de ses vœux, est-ce pour lui que le despote dévaste ses Etats? Recueille-t-il au moins le fruit des violences que ses injustices font éprouver à son peuple? Retiré dans le fond d'un sérail impénétrable, livré aux ennuis d'une oisiveté fastidieuse; dégoûté des plaisirs & des voluptés qui ont énervé ses organes, importun à lui-même, son incapacité permet rarement à ses débiles mains de prendre les rênes du gouvernement. Le Sultan divinisé n'est que l'esclave de ses Visirs, le jouet de ses courtisans, l'instrument de ses favoris. C'est par leurs yeux qu'il est forcé de voir; c'est pour eux qu'il épuise son Empire; c'est pour les amuser que les peuples sont menés à la boucherie!

§. XXXIV.

Le Despote craint la vertu.

LE nom même du bien public est banni des contrées où regne le pouvoir arbitraire. Une nation n'est plus rien, dès que le Prince est tout. Comment se formeroit-il de grands hommes sous des maîtres qui donnent tout à la faveur, & n'ont aucune idée du mérite? Comment inspirer l'amour de la patrie à des courtisans qui ne cherchent qu'à la dévorer, & dont les intérêts ne se trouvent que dans sa destruction! Quels motifs les Grands auroient-ils pour se rendre estimables aux yeux d'une nation qu'ils dédaignent, ou pour plaire à des esclaves qu'ils peuvent écraser? Quel intérêt peut engager des ministres à faire le bien, tandis qu'ils sont assurés qu'après eux, le bien qu'ils pourroient faire ne pourra subsister? D'ailleurs la tyrannie ombrageuse ne permet à aucun sujet de plaire à ses concitoyens; se rendre populaire seroit un très-grand crime; parler pour la patrie seroit un attentat punissable. Le despote veut être envisagé tout seul; il est jaloux de tout; rien de plus odieux pour lui, que l'homme qui veut mériter

de son peuple; le grand homme en tout genre doit craindre d'être puni de ses succès; ils effraient le maître; ils excitent sa jalousie ou celle de ses indignes favoris; sans vertus eux-mêmes, ou ils redoutent la vertu, ou ils la méconnoissent. La bassesse, la flatterie, la délation, la complaisance la plus lâche, voilà les qualités faites pour plaire à la Puissance vicieuse, inquiete & jalouse; ce n'est qu'en lui fournissant les moyens d'augmenter les miseres publiques qu'on lui prouve son dévouement, sa fidélité, ses talens.

Pour plaire à des tyrans, il faut être tyran. Sous des Princes injustes, l'amour de la patrie est une chose impossible, la compassion pour ses concitoyens est un sentiment inutile; la passion pour le bien public est une disposition nuisible; l'attachement pour ses devoirs est une duperie; il n'y a que des menteurs qui puissent dire qu'ils aiment un tel pays : il n'y a que des fripons & des méchans, qui se trouvent intéressés à maintenir sa constitution.

Ainsi qu'on ne cherche point de vertus dans les pays où le Despotisme a fixé son Empire. Un Souverain dépourvu d'équité & de sensibilité, que son ennui livre au vice, entouré d'hommes pervers familiarisés avec les crimes, donne aux peuples des exemples que l'admiration de la grandeur fait bientôt imiter. Le citoyen croit être grand, estimable, important, en adoptant les vices & les folies de ses supérieurs. Le sujet du Despotisme ne peut avoir aucune idée de noblesse & de grandeur; il n'a que de la vanité. Une cour fastueuse & vaine répand l'amour du faste. Pour affermir son pouvoir, tout tyran se trouve intéressé à corrompre les mœurs de ses sujets; il est bien plus sûr de régner sur des hommes livrés au vice, à la mollesse, aux désordres, que sur des hommes qui n'ont que des désirs modérés. La vertu éleve l'ame; le vice la déprime & l'avilit. La vertu réunit les sujets, le vice les sépare. L'homme de mérite a de la grandeur, il est jaloux de l'estime publique; l'homme sans mérite est craintif, bas, & se trouve forcé de se mépriser lui-même.

Des courtisans intéressés ne peuvent avoir que les dispositions abjectes des esclaves & des parasites qui ne s'attachent que par un vil intérêt. Leurs ames se rétrécissent; elles ignorent la vraie grandeur; elles deviennent pusillanimes; elles ne s'occupent que de frivolités. Une lâche indifférence s'empare de tous les Etats; rien n'est capable de réchauffer des cœurs glacés par l'apathie; les revers de la Nation ne les touchent plus; les révolutions ne sont ni redoutées ni prévues; si quelque changement subit fait disparoître le Despote, le Despotisme subsiste toujours : il peut changer de formes; mais il est nécessaire à des hommes corrompus, qu'une longue habitude a privés de sentimens honnêtes & généreux.

§. XXXV.

§. XXXV.

Le Despotisme n'exige aucuns talens.

ON demandera peut-être pourquoi la plupart des nations gémissent sous le Despotisme? Pourquoi tant de Monarques s'efforcent toujours d'exercer un pouvoir absolu? Je réponds que le Despotisme est de toutes les manieres de gouverner la plus facile. Sans génie, sans talens, sans vertu il est aisé de régner par la terreur. On soumet bien mieux des aveugles, que des hommes clairvoyans. *Il ne faut*, dit la Bruyere, *ni art ni science pour exercer la tyrannie.* On vient plus facilement à bout d'une foule de sujets divisés par le vice, isolés par la défiance, écrasés par la crainte, que d'une nation vertueuse & raisonnable.

Malgré l'affreux tableau qui vient d'être fait du Despotisme, il peut quelquefois procurer un bien-être passager à un peuple. Donnez des Trajan, des Antonin, des Marc-Aurele au monde, & alors il ne sera pas nécessaire de limiter leur pouvoir; plus leur autorité sera grande, plus leurs sujets seront fortunés; plus ils auront de force, & plus ils seront en état de combattre les abus & les maux invétérés dont les nations sont souvent affligées; plus ils auront de puissance, & plus les changemens qu'ils feront, procureront de biens à leurs sujets. Mais l'histoire nous montre à chaque page que les bons Despotes sont rares & que les tyrans sont très-communs; que les Princes les plus sages sont très-souvent remplacés par des monstres, enfin que la puissance illimitée corrompt l'esprit & le cœur, & vient à bout de pervertir les hommes les mieux disposés. Néron fut un prodige au commencement de son regne.

On ne manquera pas de nous dire que l'on a vu très-souvent des nations soumises au Despotisme faire de très-grandes choses, ou jouer un rôle distingué sur le théâtre du monde. Mais nous répondrons en répétant que la puissance momentanee, que les victoires sanglantes, que les conquêtes injustes ne prouvent rien en faveur du bonheur réel des peuples, qui doit être l'objet unique de tout gouvernement; ces choses prouvent, au contraire, que des peuples stupides ont été les victimes de leurs maîtres ambitieux. Les Musulmans ont conquis jadis & l'Asie, & l'Afrique, & une partie de l'Europe sans cesser un instant d'être très-malheureux.

Sous quelque point de vue qu'on envisage le Despotisme, tout nous prouve qu'il est le plus grand des fléaux du genre-humain, & la source la plus féconde des calamités durables dont les peuples sont accablés. Tout nous montre qu'il n'est utile à personne, & qu'au-lieu de procurer des avantages à celui qui l'exerce, il lui ôte l'affection de ses sujets, la puissance réelle, la grandeur véritable, toute sureté personnelle, & finit par l'envelopper tôt ou tard dans la ruine de sa nation.

DESPOTISME DE LA CHINE.

§. I.

On comprend le gouvernement de la Chine, sous le nom de Despotisme, parce que le Souverain de cet Empire réunit en lui seul toute l'autorité suprême. Despote signifie Maitre, ou Seigneur : ce titre peut donc s'étendre aux Souverains qui exercent un pouvoir absolu, réglé par les loix, & aux Souverains qui ont usurpé un pouvoir arbitraire, qu'ils exercent en bien ou en mal sur des nations, dont le gouvernement n'est pas assuré par les loix fondamentales. Il y a donc des Despotes légitimes, & des Despotes arbitraires & illégitimes. Nous venons de le voir. Dans le premier cas, le titre de Despote ne paroît pas différer de celui de Monarque; mais ce dernier titre se donne à tous les Rois, c'est-à-dire, à ceux dont l'autorité est unique & absolue, & à ceux dont l'autorité est partagée ou modifiée par la constitution des gouvernemens, dont ils sont les chefs. On peut faire la même observation sur le titre d'Empereur : il y a donc des Monarques, des Empereurs, des Rois, qui sont Despotes, & d'autres qui ne le sont pas. Dans le Despotisme arbitraire, le nom de Despote est presque toujours regardé comme un titre odieux, injurieux qu'on donne à un Souverain arbitraire & tyrannique.

L'Empereur de la Chine est un Despote; mais en quel sens lui donne-t-on cette dénomination? il me paroît qu'assez généralement en Europe on a des idées peu favorables sur le gouvernement de cet Empire; je me suis apperçu, au contraire, par les relations de la Chine, que sa constitution est fondée sur des loix sages & irrévocables, que l'Empereur fait observer, & qu'il observe lui-même exactement : on en pourra juger par la simple compilation de ces relations même, qu'on va donner ici sous ce point de vue.

C'est au fameux Marc-Paul, Vénitien, qu'on dut, dans le 13me. siecle, les premieres connoissances de la Chine : mais tout ce qu'il rapportoit de l'ancienneté de cette Monarchie, de la sagesse de ses loix & de son Gouvernement, de la fertilité, de l'opulence, du commerce florissant, de la multitude prodigieuse d'habitans, qu'il attribuoit à cet Empire, de la sagesse de ce peuple, de sa politesse, de son goût pour les arts & les sciences, parut incroyable. Tous ces récits passerent pour autant de fables. Une relation si extraordinaire sembloit plutôt le fruit d'une imagination enjouée, que le rapport d'un observateur fidele.

On trouvoit de l'absurdité à croire qu'il pût exister à 3000 lieues de nous, un Empire si puissant, qui l'emportoit sur les Etats les mieux policés de l'Europe. Quoi? au-delà de tant de nations barbares, à l'extré-

mité du monde, un peuple aussi ancien, aussi sage, & aussi civilisé que le représentoit le voyageur Vénitien? C'étoit une chimere qui ne pouvoit trouver de foi que dans les esprits simples & crédules.

Les temps dissiperent ces préjugés, les premiers Missionnaires qui pénétrerent à la Chine, vers la fin du 15me. siecle, publierent quelques relations de ce Royaume : elles s'accordoient avec celles de Marc-Paul, elle vérifierent ses récits; on rendit justice à sa sincérité. Le témoignage unanime de plusieurs personnes, dont l'état & l'intelligence garantissoient la fidélité de leurs rapports, subjugua tous les esprits, l'incertitude fit place à la conviction : celle-ci entraîna à la surprise & à l'admiration.

Depuis cette époque, le nombre des relations s'est multiplié à l'infini; cependant on ne peut se flatter de connoître assez parfaitement cet Empire & ses productions, pour avoir des notions parfaitement exactes de cette belle contrée. On ne peut guere compter que sur les mémoires des Missionnaires; mais la sublimité de leur vocation, la sainteté de leurs travaux ne leur permettoient guere d'étudier des objets de pure curiosité : d'ailleurs la nécessité de se livrer à des sciences abstraites pour les faire servir de rempart à leurs occupations apostoliques, ne leur a laissé que le temps de nous donner exactement le résultat de leurs opérations géométriques, & les dimensions précises d'un Empire si étendu.

S'ils y ont joint des connoissances sur l'Histoire morale & politique, ce qu'ils ont dit, quoiqu'assez satisfaisant, n'est pas cependant traité aussi profondément qu'il auroit pu l'être. On les accuse d'avoir, en plus d'une occasion, sacrifié la vérité à des préjugés de leur état, & de n'avoir pas toujours autant de fidélité dans leurs récits, que de zele dans leurs missions.

A l'égard des productions de cette vaste contrée; ils n'ont pas eu assez de loisir pour se livrer à cette étude, & c'est dans l'histoire de la Chine la partie la plus défectueuse. Toutes les inductions qu'on peut tirer de leurs rapports, c'est que la nature offre en ces climats la même sagesse, la même intelligence & la même variété que dans le nôtre, avec cette différence qu'elle semble avoir rassemblé dans cette seule contrée presque toutes les productions qu'on trouve dispersées dans le reste de l'univers : cette bienfaisance de la nature, n'a pas permis aux Missionnaires de nous donner sur ces objets une instruction complette.

Le Pere Duhalde a pris soin de rassembler différens mémoires, & d'en faire un corps d'histoire. Le mérite de l'ouvrage est assez connu : c'est d'après cet écrivain, que nous avons traité de cet Empire; mais sans nous dispenser d'avoir recours aux originaux dont il s'est servi.

Nous avons aussi consulté plusieurs autres voyageurs qui ont écrit sur la Chine, & dont le Pere Duhalde n'a pas fait mention : tels que Marc-Paul, Emmanuel Pinto, Navarette, Espagnol & Missionnaire Dominicain; les voyageurs Hollandois, Gemelli Careri, Laurent Lange, Envoyé du

Czar Pierre à l'Empereur de la Chine, le Gentil Ysbrant Ides, l'Amiral Anson, & plusieurs autres.

§. II.

Origine de l'Empire de la Chine.

LA nuit des temps, qui confond tout, n'a pas épargné l'origine des Chinois. L'histoire ancienne de presque tous les peuples n'est qu'un tissu de fables inventées par l'orgueil, ou produite par l'ignorance & la barbarie qui ont précédé la formation des sociétés. Plus un peuple est devenu célébre, plus il a prétendu accroître son lustre en tâchant d'ensevelir sa source dans les siecles les plus reculés : c'est ce qu'on impute aux antiquités Chinoises.

Leur Histoire nous apprend que Fohi ayant été élu Roi, environ 3000 ans avant Jesus-Christ (c'est à peu près du temps de Noé) ce Souverain civilisa les Chinois, & fit différentes loix également sages & justes. Les annales ne se contentent pas de nous représenter ce Prince comme un habile Législateur, elles nous le donnent encore pour un Mathématicien profond, pour un génie créateur, auquel on doit de belles inventions : il apprit à entourer les villes de murs; il imposa différens noms aux familles, afin de les distinguer; il inventa des figures symboliques pour publier les loix qu'il avoit faites. En effet les hommes étoient instruits ailleurs de ces connoissances, vers ces temps-là; car elles avoient déjà fait beaucoup de progrès en Egypte dès le temps de Jacob.

A Fohi, les Historiens Chinois font succéder Chin-nong. Cet Empereur apprit à ses sujets à semer les grains; à tirer du sel de l'eau de la mer, & des sucs salutaires de plusieurs plantes; il favorisa aussi beaucoup le commerce, & il établit des marchés publics. Quelques historiens placent sept Empereurs après Chin-nong; mais les autres lui font succéder immédiatement Houng-ti.

C'est à ce Prince qu'on rapporte l'origine du cycle sexagénaire, du calendrier, de la sphere, & de tout ce qui concerne les nombres & les mesures. Suivant la même histoire, il fut aussi l'inventeur de la monnoie, de la musique, des cloches, des trompettes, des tambours & de différens autres instrumens; des arcs, des fleches & de l'architecture; il trouva encore l'art d'élever des vers à soie, de filer leurs productions, de les teindre en différentes couleurs, & d'en faire des habits; de construire des ponts, des barques & des chariots, qu'il faisoit tirer par des bœufs. Enfin, c'est sous le regne de ces trois Empereurs que les Chinois fixent l'époque de la découverte de toutes les sciences & de tous les arts en usage parmi eux.

Après Houng-ti, régnerent successivement Chao-hao, son fils, Tchuenhio, Tcho, Yao & Xun. Sous le regne d'Yao, dit l'histoire Chinoise, le

ſoleil parut dix jours de ſuite ſur l'horiſon, ce qui fit craindre un embraſement général.

Les auteurs Anglois de l'hiſtoire univerſelle ſont, de tous les écrivains, ceux qui paroiſſent avoir le plus combattu toutes les preuves qu'on a voulu donner de l'antiquité Chinoiſe. C'eſt dans leur ouvrage qu'on peut puiſer des raiſons qui pourroient faire rejetter l'opinion du Pere Duhalde & de ſes partiſans. Cet hiſtorien fixe la premiere époque de la chronologie Chinoiſe au regne de Fohi, 2357 ans avant J. C. & la fait ſuivre ſans interruption juſqu'à notre temps; ce qui comprend une période de plus de 4000 ans. M. Shuckford a adopté ce ſyſtême, en conjecturant que l'arche s'eſt arrêtée ſur des montagnes près des frontieres de la Chine; il a donné pour ancêtres aux Chinois, les enfans que Noé eut après le déluge; & il fait mourir ce Patriarche dans cette contrée, après un ſéjour de 350 ans. Ce Savant prétend que Fohi & Noé ne ſont qu'un même perſonnage.

Les Ecrivains Anglois, après avoir démontré clairement que par le texte de la Géneſe, & par les circonſtances qui y ſont rapportées, on ne peut entendre que l'arche s'arrêta près de la Chine, mais ſur le Mont Ararat, ſitué en Arménie, paſſent aux preuves alléguées par le Pere Duhalde. Ils ſont bien éloignés de regarder comme démonſtratif, ce que cet hiſtorien rapporte des neuf premiers Empereurs, & de leur regne. La durée de ces regnes, ſuivant les hiſtoriens Anglois, comprend une période de 712 années, & fait la baſe de la chronologie Chinoiſe; mais rien, diſent-ils, n'eſt moins ſolide que tout ce qu'on raconte depuis Fohi juſqu'au regne d'Yu, qui ſuccéda à Xun, au temps d'Abraham. A ce regne d'Yu commence l'ordre des dynaſties ou familles qui ont occupé le trône juſqu'à préſent. Avant lui, l'hiſtoire Chinoiſe eſt mêlée de fables.

Sans inſiſter ſur la chronologie de Moyſe, qui paroît contrarier celle des Chinois, il ſuffit, diſent-ils, d'avoir donné le précis des premiers temps, pour faire voir combien toute leur hiſtoire eſt deſtituée de fondement. Les preuves les plus plauſibles que l'on puiſſe alléguer en ſa faveur ſe réduiſent au témoignage de Confucius, à l'opinion des Chinois & à leurs obſervations aſtronomiques. Mais comment ſe rendre à ces raiſons? Confucius ſe plaint que de ſon temps on manquoit de bons mémoires hiſtoriques. L'opinion de la nation démontre ſeulement le même foible que tout autre peuple a pour s'arroger l'antiquité la plus reculée; & c'eſt en effet de l'orgueil, qui loin d'être un motif de crédulité, devient une raiſon de plus pour rejetter toute cette antiquité chimérique. Quant aux obſervations aſtronomiques, l'exemple que le P. Martini dit avoir lu dans les livres Chinois, que le ſoleil parut dix jours de ſuite, eſt-il bien propre à donner une idée avantageuſe des connoiſſances des Chinois dans cette partie? Il en eſt de même de l'écliple obſervée 2155 ans avant le commencement de notre ere. Eſt-il probable que ces peuples aient pu faire alors des ob-

servations tant soit peu passables, eux qui dans le seizieme siecle depuis la naissance du Sauveur, lorsque les Jésuites arriverent à la Chine, n'avoient encore que des notions fort imparfaites de l'astronomie; puisque les Mahométans étoient chargés de la formation de leur calendrier, & de toutes les observations relatives à cette science. C'est ce que nous croyons pouvoir démontrer, disent les critiques Anglois, par une savante & curieuse lettre de M. Costard, publiée dans les transactions philosophiques des mois de Mars, Août & Mai de 1747. D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que les trois premiers Monarques aient inventé toutes les sciences & tous les arts libéraux; qu'ils y aient fait en si peu de temps des progrès si étonnans? Nous en inférons, disent ces Savans étrangers, qu'on ne peut fonder l'antiquité fabuleuse des Chinois sur tous les récits de leurs historiens, & qu'il ne faut les croire qu'avec discernement.

Leur période historique ne doit avoir commencé que bien du temps après le regne d'Yu. M. Foquet, Evêque titulaire d'Eleuteropolis, a publié même une table chronologique de l'Empire de la Chine (*Tabula chro. Historiæ Sinicæ, connexa cum cyclo qui vulgo Kiat-se dicitur, Romæ 1729*), dressée par un Seigneur Tartare qui étoit Vice-Roi de Canton, l'an 1720; ce chronologiste l'avoit tiré des grandes Annales de la Chine. Cette table fixe le commencement de la véritable chronologie, environ à quatre siecles avant la naissance du Sauveur. M. Fouquet affirme de plus, qu'on pourroit sans risquer de se tromper, rapprocher cette époque un peu plus de notre temps; il convient, à la vérité, que la nation Chinoise a sa source dans les temps voisins du déluge; mais il nie que leur histoire puisse mériter une entiere créance, avant la période que nous venons d'indiquer. M. Fourmont observe que cette opinion est aujourd'hui presque universellement reçue par les missionnaires; les auteurs même de Kang-mu ou grandes Annales Chinoises, conviennent aussi de bonne foi que la chronologie qui remonte au-delà de 400 ans avant notre ere, est souvent suspecte. Un auteur très-versé dans l'histoire Chinoise, M. Bayer, n'a pas meilleure opinion des mémoires de ces peuples.

Les auteurs Anglois ne s'en tiennent pas à combattre ainsi leurs adversaires; ils prétendent encore prouver (Histoire universelle, Tom. XIII in-4°. Amsterdam, 1752, pag. 13 & 112) que la Chine n'étoit que médiocrement peuplée l'an 1300 avant l'Ere Chrétienne.

Si la Chine, poursuivent encore nos historiens Anglois, eut été un grand & puissant Empire, comme elle l'est depuis plusieurs siecles, malgré le caractere réservé des Chinois, on auroit eu quelques connoissances de leurs richesses, de leur pouvoir & de leur génie; les Perses en auroient su quelque chose avant la destruction de leur monarchie; de même les Grecs, jusqu'au temps d'Hérodote, n'auroient pas ignoré l'existence du peuple Chinois, s'il eut fait une figure considérable dans le monde; mais il n'en est point parlé dans l'histoire avant qu'Alexandre pénétrât dans l'Inde; & mê-

me alors il n'en est rien dit qui soit de la moindre importance. Les plus anciens historiens, soit Grecs, soit Latins, n'ont fait aucune mention des Chinois. Moyse, Manethon, Hérodote & d'autres écrivains de la plus haute antiquité, ne parlent ni des Chinois ni de la Chine. (Cependant certains passages de Diodore de Sicile & de Quinte-curce, citent des habitans du Royaume Sophitien, comme un peuple fameux par l'excellence de son Gouvernement, & ce même pays est appellé *Cathea* par Strabon : plusieurs savans présument que Quinte-curce, Diodore de Sicile & Strabon ont voulu parler de la Chine ; mais les auteurs Anglois sont d'un sentiment contraire.)

Il paroîtroit, par tout ce qu'on vient de voir, que les Chinois des derniers siecles auroient corrompu leurs Annales ; que les connoissances qu'ils avoient reçues par tradition de leurs ayeux touchant la cosmogonie, la création de l'homme, le déluge *&c* ; auroient été appliquée à l'ancien Etat monarchique de la Chine ; qu'ils auroient aussi rapporté à leur cycle sexagénaire divers événemens beaucoup antérieurs à son invention : cependant, concluent nos historiens, nous devons tenir un milieu entre les deux extrémités opposées, & reconnoître que les plus anciens mémoires Chinois renferment quelques vérités.

Tout cet extrait est tiré presque entiérement des mélanges intéressans & curieux, dont l'auteur paroît avoir adopté l'opinion des Anglois. Néanmoins toutes les preuves qu'ils alléguent seroient fort faciles à réfuter, quant à ce qui concerne les événemens remarquables des regnes d'Yao, de Xun & d'Hiu, à peu près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes vient de rappeller le sentiment de M. Huet, qui est que les Chinois tirent leur origine des Egyptiens : cet académicien a voulu l'appuyer de faits assez probables : il s'est apperçu que les anciens caracteres Chinois avoient beaucoup de ressemblance avec les hyérogliphes Egyptiens, & qu'ils n'étoient que des especes de monogrammes formés des lettres Egyptiennes & Phéniciennes ; il entreprend de démontrer aussi que les premiers Empereurs de la Chine sont les anciens Rois de Thebes & d'Egypte : une réflexion assez simple lui semble autoriser le systême qui donne à la nation Chinoise une origine Egyptienne. Les arts & les sciences florissoient à la Chine avant le regne d'Yao, tandis que les peuples voisins vivoient encore dans la barbarie : il est donc naturel de conclure, dit-il, que les Chinois sortoient d'une nation déjà policée, qui ne se trouvoit point alors dans la partie orientale de l'Asie. Si l'on trouve des monumens Egyptiens jusque dans les Indes, ainsi que les témoignages de plusieurs voyageurs le confirment, il ne sera pas difficile de se persuader que les vaisseaux Phéniciens ont transporté dans ce pays quelques colonies Egyptiennes, qui delà ont pénétré à la Chine, environ douze cents ans avant Jesus-Christ, en apportant leur histoire avec eux. (*Introduction à l'histoire de l'Univers, tom. VII, pag. 620.*)

M. l'Abbé Barthelemi, dans un mémoire lû à l'Académie des belles-lettres, le 18 Avril 1763, a tâché d'appuyer le systême de M. de Guignes, en démontrant que l'ancienne langue Egyptienne lui paroît avoir beaucoup de rapport avec l'Hébreu & le Chinois, *&c.*

Il est étonnant qu'on n'ait pas fait plutôt une réflexion fort simple, qui pourroit être appuyée d'un développement curieux. Quand même on démontreroit l'identité des Chinois & des Egyptiens, pourquoi ne supposeroit-on pas que ces derniers viennent de la Chine, ou plutôt que les uns & les autres ont une origine commune? C'est un sentiment qu'il seroit ce semble, fort aisé de rendre aussi vraisemblable que le systême des académiciens François. Quelle assurance ont donc tous nos dissertateurs que les arts & les sciences étoient inconnues des anciens Chaldéens, aux temps voisins d'Abraham, & par conséquent sous le regne d'Yao? Les Indes qu'ils regardent eux-mêmes comme l'origine immédiate des premiers législateurs Chinois ne confinent-elles pas d'un côté à la Chine, & de l'autre à la Chaldée? Si les sciences, les hiéroglyphes & les arts étoient partis de-là, pour s'établir dans la Chine qui est à l'Orient, & dans l'Egypte qui est à l'Occident, que deviendroient les conjectures? Au reste toutes ces discussions purement historiques, sont ici d'une très-médiocre conséquence.

Les objets les plus intéressans sont les loix établies par Yao, par Xun & par quelques autres, les grands ouvrages entrepris sous leurs regnes pour la prospérité de l'agriculture & du commerce des denrées, les monumens qu'ils ont laissés de leur science & de leur sagesse.

Des écrivains superficiels, qui ne cherchent que des faits & des dates, ont écrit que ces magnifiques institutions, si relevées dans les ouvrages très-authentiques de Confucius, ne méritoient pas l'attention des Savans. L'absurdité de ce jugement, est un sûr préservatif contre tous les autres raisonnemens de ces compilateurs.

Le défaut d'une chronologie parfaitement réglée, les lacunes que le temps a causées dans les anciens mémoires historiques, & le mélange des fables qu'on y a substituées ne peuvent raisonnablement faire rejetter des faits certains, attestés d'âge en âge, & confirmés par des monumens de la plus extrême importance comme de la plus grande authenticité.

La chronologie des livres de Moyse a donné lieu à trois opinions, qui ne paroissent pas décidées. Toutes les histoires des Grecs, des Romains & des autres peuples, même les plus modernes, sont mêlées de fables, & souffrent des éclipses, & néanmoins le fond des événemens passe pour authentique, sur-tout, quand il est reconnu par les plus anciens écrivains éclairés, & attesté par des monumens. C'est le cas des événemens célébres, arrivés sous les Empereurs Yao & Xun.

Nous ne nous arrêterons pas à fouiller dans les fastes de la Monarchie Chinoise, pour en tirer les noms des Empereurs, & pour rendre raison de leur célébrité. Notre plan ne pourroit comporter cette histoire, qui demanderoit

manderoit trop d'étendue ; il eſt aiſé de concevoir que, dans le nombre de deux cents trente Empereurs, il s'en eſt trouvé ſûrement pluſieurs de recommandables par leurs belles qualités, par leur habileté & leur vertu, & d'autres qui ont été en horreur par leurs méchancetés, par leur ignorance & par leurs vices. Le P. Duhalde a donné une Hiſtoire chronologique de tout ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable ſous le regne de ces Souverains : (tom. I, page 279) on peut la conſulter. Pour nous, notre tâche va ſe borner à faire connoître la forme du gouvernement Chinois, & à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers Souverains de la Chine, dont les loix & les actions principales ſont indubitables, furent tous de fort bons Princes. On les voit uniquement occupés à faire fleurir leur Empire par de juſtes loix, & des arts utiles. Mais il y eut enſuite pluſieurs Souverains qui ſe livrerent à l'oiſiveté, aux déréglemens & à la cruauté, & qui fournirent à leurs ſucceſſeurs de funeſtes exemples du danger auquel un Empereur de la Chine s'expoſe, lorſqu'il s'attire le mépris ou la haine de ſes ſujets. Il y en a eu qui ont été aſſez imprudens pour oſer exercer, à l'appui des forces militaires, un Deſpotiſme arbitraire, & qui ont été abandonnés par des armées qui ont mis les armes bas lorſqu'ils vouloient les employer à combattre contre la nation. Il n'y a point de peuple plus ſoumis à ſon Souverain que la nation Chinoiſe, parce qu'elle eſt fort inſtruite ſur les devoirs réciproques du Prince & des ſujets, & par cette raiſon elle eſt auſſi la plus ſuſceptible d'averſion contre les infracteurs de la loi naturelle & des préceptes de morale, qui forme le fond de la religion du pays, & de l'inſtruction continuelle & reſpectable, entretenue majeſtueuſement par le Gouvernement. Ces enſeignemens ſi impoſans, forment un lien ſacré & habituel entre le Souverain & ſes ſujets. L'Empereur Tchuen-Hio joignit le ſacerdoce à la couronne, & régla qu'il n'y auroit que le Souverain qui offriroit ſolemnellement des ſacrifices : ce qui s'obſerve encore maintenant à la Chine. L'Empereur y eſt le ſeul Pontife, & lorſqu'il ſe trouve hors d'état de remplir les fonctions de ſacrificateur, il députe quelqu'un pour tenir ſa place. Cette réunion du Sacerdoce avec l'Empire, empêche une foule de troubles & de diviſions, qui n'ont été que trop ordinaires dans les pays où les Prêtres chercherent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives incompatibles avec la qualité de ſujets.

L'Empereur Kao-ſin fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie, il eut juſqu'à quatre femmes : ſes ſucceſſeurs jugerent à propos de l'imiter. Quoique la plupart des Monarques Chinois euſſent établi des loix & de ſages réglemens ; cependant Yao, huitieme Empereur de la Chine, eſt regardé comme le premier Légiſlateur de la Nation, & peut-être réellement fut-il le premier Empereur. Ce fut en même-temps le modele de tous les Souverains, dignes du trône ; c'eſt ſur lui & ſur ſon ſucceſſeur appellé Xun, que les Empereurs jaloux de leur gloire tâchent de ſe former : en

effet ces deux Princes eurent les qualités qui font les grands Rois, & jamais la nation Chinoise ne fut si heureuse que sous leur empire.

Yao ne se borna pas à faire le bonheur de ses sujets pendant sa vie; lorsqu'il fut question de se donner un successeur, il résolut d'étouffer les mouvemens de la tendresse paternelle, & de n'avoir égard qu'aux intérêts de son peuple : je connois, mon fils, disoit-il, sous de beaux dehors de vertus, il cache des vices qui ne sont que trop réels. Comme il ne savoit pas encore sur qui faire tomber son choix, on lui proposa un laboureur nommé Xun, que mille vertus rendoient digne du trône : Yao le fit venir, & pour éprouver ses talens, il lui confia le Gouvernement d'une Province. Xun se comporta avec tant de sagesse, que le Monarque Chinois l'associa à l'Empire, & lui donna ses deux filles en mariage; Yao vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec son collegue.

Lorsqu'il se vit sur le point de mourir, il appella Xun, lui exposa les obligations d'un Roi, l'exhorta à les bien remplir; à peine eut-il achevé son discours, qu'il rendit son dernier soupir, laissant après lui neuf enfans qui se virent exclus de la Couronne, parce qu'ils n'avoient pas été jugés dignes de la porter. Il mourut à l'âge de 218 ans; la dynastie qui commence à la mort de ce Souverain, est appellée Hiu, c'est à elle que commence l'énumération des dynasties de l'Empire de la Chine.

Après la mort de l'Empereur, Xun se renferma pendant trois ans dans le sépulchre de Yao, pour se livrer aux sentimens de douleur que lui causoit la mort d'un Prince qu'il regardoit comme son pere : c'est delà qu'est venu l'usage de porter à la Chine, pendant trois années, le deuil de ses parens.

Le regne de Xun ne fut pas moins glorieux que celui de son prédécesseur; une des principales attentions de ce Prince, fut de faire fleurir l'agriculture; il défendit expressément aux Gouvernemens des Provinces de détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires, pour les employer à tout autre ouvrage que la culture des campagnes. Cet Empereur vivoit environ du temps d'Abraham.

Pour se mettre en état de bien gouverner, Xun eut recours à un moyen qui doit paroître bien extraordinaire. Ce Monarque publia une ordonnance, par laquelle il permettoit à ses sujets de marquer sur une table exposée en public, ce qu'ils auroient trouvé de répréhensible dans la conduite de leur Souverain.

Il s'associa un collegue avec lequel il vécut toujours de bonne intelligence; après un regne aussi long qu'heureux; il mourut & laissa la Couronne à celui qui lui avoit aidé à en porter le fardeau.

Yu, c'est le nom de ce nouveau Monarque, marcha sur les traces de ses illustres prédécesseurs : on ne pouvoit mieux lui faire sa cour qu'en lui donnant des avis sur sa conduite, & il ne trouvoit point d'occupation plus digne d'un Prince, que celle de rendre la justice aux peuples; jamais

Roi ne fut plus accessible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de son palais une cloche, un tambour & trois tables, l'une de fer, l'autre de pierre, & la troisieme de plomb ; il fit ensuite afficher une ordonnance, par laquelle il enjoignoit à tous ceux qui vouloient lui parler, de frapper sur ces instrumens ou sur ces tables, suivant la nature des affaires qu'on avoit à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table au son de la cloche, & qu'un autre jour il sortit trois fois du bain pour recevoir les plaintes qu'on vouloit lui faire. Il avoit coutume de dire qu'un Souverain doit se conduire avec autant de précaution que s'il marchoit sur la glace ; que rien n'est plus difficile que de régner ; que les dangers naissent sous les pas des Monarques ; qu'il a toujours à craindre s'il se livre entiérement à ses plaisirs ; qu'il doit fuir l'oisiveté, faire un bon choix de ses Ministres, suivre leurs avis, & exécuter avec promptitude un projet concerté avec sagesse.

Un Prince qui connoissoit si bien les obligations de la Royauté, étoit bien capable de les remplir : ce fut sous son regne qu'on inventa le vin Chinois qui se fait avec le riz. L'Empereur n'en eut pas plutôt goûté qu'il en témoigna du chagrin : cette liqueur, dit-il, causera les plus grands troubles dans l'Empire. Il bannit de ses Etats l'inventeur de ce breuvage, & défendit sous de grieves peines d'en composer à l'avenir : cette précaution fut inutile. Yu eut pour successeur son fils aîné, qui s'appelloit Tikistin, qui ne régna pas moins glorieusement que celui qui venoit de lui laisser la Couronne. Tai-Kaus fut son successeur ; l'yvrognerie le renversa du trône, & donna lieu à une suite d'usurpateurs & de tyrans malheureux, dont le mauvais sort fut une leçon bien effrayante pour les Souverains de cet Empire.

Sous le regne de Ling, vingt-troisieme Empereur de la quatrieme famille héréditaire, naquit le célébre Confucius, que les Chinois regardent comme le plus grand des docteurs, le plus grand réformateur de la législation, de la morale, & de la religion de cet Empire, qui étoit déchu de son ancienne splendeur : on a eu encore occasion de s'étendre sur la vie, sur les vertus, & sur les traverses de ce Philosophe célébre qui soutint avec un courage inébranlable, toutes les oppositions & les oppressions que rencontrent quelquefois les sages, dont les travaux tendent ouvertement au rétablissement de l'ordre dans leur patrie. *Voyez* CONFUCIUS, CHINE, CHOU-KING. Il vivoit 597 ans avant Jesus-Christ. Il n'avoit que trois ans lorsqu'il perdit son pere, qui étoit premier Ministre dans la Principauté de Tsou. Confucius ne tarda pas à se faire une grande réputation. Il avoit à sa suite trois mille disciples, dont soixante-douze étoient fort distingués par leur savoir, & entre ceux-ci, il en comptoit dix si consommés en toutes sortes de connoissances, qu'on les appelloit par excellence les dix Philosophes.

Le grand mérite de ce sage maître l'éleva à la dignité de premier Mi-

niſtre du Royaume de Lou. Ses réglemens utiles changerent la face de tout le pays. Il réforma les abus qui s'y étoient gliſſés, & il y rétablit la bonne foi dans le commerce. Les jeunes gens apprirent de lui à reſpecter les vieillards, & à honorer leurs parens juſqu'après leur mort; il inſpira aux perſonnes du ſexe la douceur, la modeſtie, l'amour de la chaſteté, & fit régner parmi les peuples la candeur, la droiture & toutes les vertus civiles.

Confucius mourut âgé de ſoixante treize ans. On conſerve à la Chine la plus grande vénération pour ce Philoſophe. Il eſt regardé comme le maître & le docteur de l'Empire, ſes ouvrages ont une ſi grande autorité, que ce ſeroit un crime puniſſable, ſi l'on s'aviſoit d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un paſſage de ſa doctrine, toute diſpute ceſſe, & les lettrés les plus opiniâtres ſont obligés de ſe rendre.

Il y a dans preſque toutes les villes des eſpeces de palais, où les mandarins & les gradués s'aſſemblent en certain temps de l'année, pour rendre leurs devoirs à Confucius. Dans le pays qui donna la naiſſance à ce fameux philoſophe, les Chinois ont élevé pluſieurs monumens, qui ſont autant de témoignages publics de leur reconnoiſſance. Hi-Tſong, Roi des Tartares, voulant donner des marques publiques de l'eſtime qu'il faiſoit des lettres & de ceux qui les cultivoient, alla viſiter la ſalle de Confucius, & lui rendit, à la maniere Chinoiſe, les mêmes honneurs qu'on rend aux Rois. Les courtiſans ne pouvant goûter que leur maître honorât de la ſorte un homme dont l'état n'avoit, ſelon eux, rien de fort illuſtre, lui en témoignerent leur ſurpriſe. » S'il ne mérite pas ces honneurs par ſa » qualité, répondit le Monarque Tartare, il en eſt digne par l'excellente » doctrine qu'il a enſeignée. » La famille de Confucius ſe conſerve en ligne directe depuis plus de deux mille ans.

§. III.

Etendue & proſpérité de l'Empire de la Chine.

CET Empire eſt borné à l'Orient par la mer, dite la mer Orientale; au Nord par la grande muraille qui le ſépare de la Tartarie; à l'Oueſt par de hautes montagnes, des déſerts de ſable; au Sud par l'Océan, les Royaumes de Tonquin & de Cochinchine.

Les ſoins & l'exactitude que les miſſionnaires ont apportés aux obſervations aſtronomiques & aux meſures qu'ils ont faites dans cette belle contrée, ne laiſſent plus d'incertitude tant ſur ſa ſituation que ſur ſon étendue; il réſulte de leurs obſervations, que la Chine, ſans y comprendre la Tartarie qui en eſt dépendante, eſt preſque quarrée : elle n'a pas moins de 500 de nos lieues du Sud au Nord, & de 450 des mêmes lieues de l'Eſt à l'Oueſt, de façon que la circonférence eſt de 1900 lieues,

Mais si l'on veut avoir l'exacte dimension de l'Empire entier de la Chine, il faut compter depuis les limites qui ont été réglées entre le Czar & le Souverain de cet Etat au cinquante-cinquieme degré, on trouvera qu'il n'a pas moins de 900 lieues d'étendue depuis l'extrémité de la Tartarie sujette de cet Empereur, jusqu'à la pointe la plus méridionale de l'Isle de Haynang, au vingtieme degré un peu au-delà du tropique du Cancer.

Il n'est pas aussi facile de statuer positivement sur l'étymologie du nom de Chine, que les Européens donnent à cet Empire. Les Chinois n'en font point d'usage, & n'ont pas même un nom fixe pour leur pays, on l'appelloit, sous la race précédente, *Royaume de la grande splendeur;* son nom actuel est *Royaume de la grande pureté.*

Quoiqu'il en soit du temps où les Européens ont donné ce nom de Chine à cet Empire, & du nom qu'il porte actuellement, on ne peut disconvenir que cet Etat ne soit le plus beau pays de l'Univers, le plus peuplé, & le plus florissant Royaume que l'on connoisse : ensorte qu'un Empire comme celui de la Chine, vaut autant que toute l'Europe, si elle étoit réunie sous un seul Souverain.

La Chine se partage en quinze Provinces; la plus petite, au rapport du pere Lecomte, est si fertile & si peuplée, qu'elle pourroit seule former un Etat considérable. Un Prince qui en seroit le maître, dit cet Auteur, auroit assurément assez de bien & de sujets pour contenter une ambition bien réglée.

Chaque Province se divise encore en plusieurs cantons, dont chacun a pour capitale un fou, c'est-à-dire, une ville du premier rang. Ce fou renferme un tribunal supérieur, duquel relevent plusieurs autres jurisdictions situées dans des villes du second rang, qu'on appelle *T-cheous*, qui président à leur tour sur de moins considérables, appellées *Hyens*, ou villes du troisieme rang; sans parler d'une multitude de bourgs & de villages, dont plusieurs sont aussi grands que nos villes.

Pour donner une idée générale du nombre & de la grandeur des villes de la Chine, il nous suffira de rapporter ici les termes du P. Lecomte.

J'ai vu, dit-il, sept ou huit villes toutes plus grandes que Paris, sans compter plusieurs autres où je n'ai pas été, & auxquelles la Géographie Chinoise donne la même grandeur. Il y a plus de quatre-vingts villes du premier ordre, qui sont comme Lyon, Rouen ou Bordeaux. Parmi deux cents du second ordre, il y en a plus de cent comme Orléans, & entre environ douze cents du troisieme, on en trouve cinq à six cents aussi considérables que Dijon ou la Rochelle, sans parler d'un nombre prodigieux de villages, qui surpassent en grandeur & en nombre d'habitans, les villes de Marennes, de S. Jean-de-Lus. Ce ne sont point ici des exagérations, ni des rapports sur la foi des autres : j'ai parcouru moi-même la plus grande partie de la Chine, & deux mille lieues que j'ai faites peuvent rendre mon témoignage non suspect.

Cette multiplication prodigieuse du peuple, si utile & si désirée dans nos Etats d'Europe (où l'on croit que la grande population est la source de l'opulence; en prenant l'effet pour la cause, car par-tout la population surpasse l'opulence : ce sont les richesses qui multiplient les richesses & les hommes; mais la propagation des hommes s'étend toujours au-delà des richesses); cette multiplication y produit quelquefois de funestes effets. On voit des gens si pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires, ils les exposent dans les rues. On croira que l'aumône n'est pas assez excitée par le Gouvernement pour le secours des indigens; mais l'aumône ne pourroit pas y suppléer, car dans l'ordre de la distribution des subsistances, les salaires payés aux hommes pour leurs travaux les font subsister; ce qui se distribue en aumône, est un retranchement dans la distribution des salaires qui font vivre les hommes dénués de biens : ceux qui ont des revenus n'en peuvent jouir qu'à l'aide des travaux & des services de ceux qui n'en ont pas; la dépense des uns est au profit des autres; la consommation des productions de haut prix est payée à ceux qui les font naître, & leur rend les dépenses nécessaires pour les reproduire : c'est ainsi que les dépenses multiplient & perpétuent les richesses. L'aumône est nécessaire pour pourvoir aux besoins pressans de l'indigent, qui est dans l'impuissance d'y pourvoir par lui-même; mais c'est toujours autant de détourné de l'ordre des travaux & de la distribution des richesses, qui font renaître les richesses nécessaires pour la subsistance des hommes : ainsi quand la population excede les richesses, l'aumône ne peut suppléer à l'indigence inévitable, par l'excès de population.

La misere produit à la Chine une quantité énorme d'esclaves ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter : un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille, pour un prix très-médiocre; le Gouvernement d'ailleurs si attentif, ferme les yeux sur ces inconvéniens, & ce spectacle affreux se renouvelle tous les jours (*Histoire générale des Voyages.*)

L'autorité des maîtres sur les esclaves se borne aux devoirs ordinaires du service, & ils les traitent comme leurs enfans; aussi leur attachement est-il inviolable pour leurs patrons. Si quelque esclave s'enrichit par son industrie, le maître n'a pas droit d'envahir son bien, & il peut se racheter, si son maître y consent, ou si dans son engagement il en a retenu le droit. (*Mélanges intéressans & curieux.*)

Tout le monde se faisant un devoir d'être entretenu proprement, ce n'est que par un travail continuel qu'on peut y pourvoir; aussi n'est-il point de Nation plus laborieuse, point de peuple plus sobre & plus industrieux.

Un Chinois passe les jours entiers à bêcher ou remuer la terre à force de bras, souvent même, après avoir resté pendant une journée dans l'eau jusqu'aux genoux, il se trouve fort heureux de trouver le soir chez lui du

§. IV.

Ordres des Citoyens.

On ne diſtingue que deux ordres parmi la nation Chinoiſe, la nobleſſe & le peuple; le premier comprend les Princes du Sang, les gens qualifiés, les mandarins & les lettrés. Le ſecond, les laboureurs, les marchands, les artiſans, *&c.*

Il n'y a point de nobleſſe héréditaire à la Chine; le mérite & la capacité d'un homme marquent ſeuls le rang où il doit être placé. Les enfans du premier Miniſtre de l'Empire ont leur fortune à faire, & ne jouiſſent d'aucune conſidération : ſi leur inclination les porte à l'oiſiveté, ou s'ils manquent de talens, ils tombent au rang du peuple, & ſont ſouvent obligés d'exercer les plus viles profeſſions; cependant un fils ſuccede aux biens de ſon pere, mais pour lui ſuccéder dans ſes dignités & jouir de ſa réputation, il faut s'élever par les mêmes degrés; c'eſt ce qui fait attacher toutes les eſpérances à l'étude, comme à la ſeule route qui conduit aux honneurs.

Les titres permanens de diſtinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille régnante : outre le rang de Prince, que leur donne leur naiſſance, ils jouiſſent de cinq degrés d'honneur, qui répondent à peu près à ceux de Duc, de Comte, de Marquis, de Vicomte & de Baron, que nous connoiſſons en Europe.

Ceux qui épouſent des filles d'Empereurs, participent à des diſtinctions, comme ſes propres enfans : on leur aſſure des revenus deſtinés à ſoutenir leurs dignités, mais ils n'ont aucun pouvoir. La Chine a encore des Princes étrangers à la maiſon impériale; tels ſont les deſcendans des dynaſties précédentes, qui portent la ceinture rouge pour marquer leur diſtinction, ou ceux dont les ancêtres ont acquis ce titre par des ſervices rendus à leur Patrie.

Le premier Empereur de la Dynaſtie Tartare qui regne aujourd'hui, créa trois titres d'honneur pour ſes freres, qui étoient en grand nombre, & qui l'avoient aidé dans ſa conquête. Ce ſont les Princes du premier, du ſecond, du troiſieme rang, que les Empereurs appellent *Régules*. Le même Empereur érigea encore pluſieurs autres titres d'une moindre diſtinction, pour les enfans des Régules. Les Princes du quatrieme rang s'appellent *Pet-tſe*; ceux du cinquieme *Cong-heon*; ce cinquieme degré eſt au-deſſus des plus grands mandarins de l'Empire; mais les Princes de tous les rangs inférieurs ne ſont diſtingués des mandarins, que par la ceinture jaune, qui eſt commune à tous les Princes du ſang régnant, de quelque rang qu'ils puiſſent être. La polygamie fait que tous ces Princes ſe multiplient infiniment; & quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui ſont réduits à la derniere pauvreté.

On compte cinq tribunaux militaires à Pekin. Les mandarins de ces tribunaux sont distingués par différens noms; tel que mandarins de l'arriere-garde, mandarins de l'aîle-gauche, mandarins du centre, mandarins d'avant-garde. Ces tribunaux ont pour président des mandarins du premier ordre, & sont subordonnés à un sixieme tribunal, dont le Président est un des plus grands Seigneurs de l'Empire, & s'appelle *Yong-Ching-Fou*. Son autorité s'étend sur tous les militaires de la cour. Mais afin de modérer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour assistant un mandarin de lettres & deux inspecteurs, qui entrent avec lui dans l'administration des armes. Outre cela, lorsqu'il est question d'exécuter quelque projet militaire, le Yong-Ching-Fou prend les ordres de la cour souveraine Ping-Pou, qui a toute la milice de l'Empire sous sa jurisdiction.

Tous les différens tribunaux militaires ayant la même méthode que les tribunaux civils, de procéder & de rendre leurs décisions, nous n'en donnerons pas ici d'autres éclaircissemens.

On fait monter le nombre des villes fortifiées & des citadelles à plus de deux mille, sans compter les tours, les redoutes, & les châteaux de la grande muraille qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de ville ou de bourg, qui n'ait des troupes pour sa défense. Le nombre des soldats que l'Empereur entretient dans son Empire est, suivant le P. Duhalde, de sept cents soixante mille. Tous ces soldats, dont la plus grande partie compose la cavalerie, sont bien vêtus, & entretenus très-proprement. Leurs armes sont des sabres & des mousquets. Leur solde se paie tous les trois mois. Enfin, la condition de ces soldats est si bonne, qu'on n'a pas besoin d'employer ni la ruse, ni la force pour les enrôler: c'est un établissement pour un homme, que d'exercer la profession des armes, & chacun s'empresse de s'y faire admettre, soit par protection soit par présent. Il est vrai que ce qui ajoute un agrément au métier de soldat, c'est que chacun fait ordinairement son service dans le canton qu'il habite. Quant à la discipline, elle est assez bien observée, & les troupes sont souvent exercées par leurs officiers: mais leur tactique n'a pas grande étendue.

Leur marine militaire est peu considérable, & assez négligée. Comme les Chinois n'ont pas de voisins redoutables du côté de la mer, & qu'ils s'occupent fort peu du commerce extérieur, ils ont peu de besoin de marine militaire pour leur défense & pour la protection d'une marine marchande; protection fort onéreuse. Cependant ils ont eu quelquefois des armées navales assez considérables, & conformes aux temps où la construction & la force des vaisseaux étoient à un degré bien inférieur à l'état où elles sont aujourd'hui chez les nations maritimes de l'Europe. La navigation Chinoise a fait peu de progrès à cet égard.

Mais il faut convenir que sur les rivieres & sur les canaux, ils ont une adresse qui nous manque; avec très-peu de matelots ils conduisent des

barques aussi grandes que nos vaisseaux. Il y en a un si grand nombre dans les Provinces méridionales, qu'on en tient toujours neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf pour le service de l'Empereur & de l'Etat. Leur adresse à naviger sur les torrens, dit le P. Lecomte, a quelque chose de surprenant & d'incroyable ; ils forcent presque la nature, & voyagent hardiment sur des endroits que les autres peuples n'oseroient seulement regarder sans frayeur.

§. VI.

Loix fondamentales de l'Empire.

Loi naturelle.

LE premier objet du culte des Chinois est l'Être suprême ; ils l'adorent comme le principe de tout, sous le nom de Chang-ti, qui veut dire Souverain Empereur, ou Tien, qui signifie la même chose. Suivant les Interpretes Chinois, Tien est l'esprit qui préside au ciel, & ils regardent le ciel comme le plus parfait ouvrage de l'Auteur de la Nature. Car l'aspect du ciel a toujours attiré la vénération des hommes attentifs à la beauté & à la sublimité de l'ordre naturel. C'est-là où les loix immuables du Créateur se manifestent le plus sensiblement ; mais ces loix ne doivent pas se rapporter simplement à une partie de l'univers, elles sont les loix générales de toutes ses parties. Mais ce mot se prend aussi pour signifier le ciel matériel, & cette acception dépend du sujet où on l'applique. Les Chinois disent qu'un pere est le Tien d'une famille, un Vice-Roi, le Tien d'une Province ; l'Empereur, le Tien de l'Empire. Ils rendent un culte inférieur à des esprits subordonnés au premier être, & qui suivant eux président aux villes, aux rivieres, aux montagnes.

Tous les livres canoniques, & sur-tout celui appellé Chu-King, nous représentent le Tien comme le Créateur de tout ce qui existe, le pere des peuples : c'est un être indépendant qui peut tout, qui connoît jusqu'aux plus profonds secrets de nos cœurs : c'est lui qui régit l'univers, qui prévoit, recule, avance, & détermine à son gré tous les événemens d'ici-bas : sa sainteté égale sa toute-puissance, & sa justice sa souveraine bonté : rien dans les hommes ne le touche que la vertu ; le pauvre sous le chaume, le Roi sur un trône qu'il renverse à son gré, éprouvent également son équité, & reçoivent la punition due à leurs crimes.

Les calamités publiques sont des avertissemens qu'il emploie pour exciter les hommes à l'amour de l'honnêteté ; mais sa miséricorde, sa clémence surpassent sa sévérité : la plus sûre voie d'éloigner son indignation, c'est de réformer des mauvaises mœurs. Ils l'appellent le Pere, le Seigneur ; & ils assurent que tout culte extérieur ne peut plaire au Tien, s'il ne part du cœur, & s'il n'est animé par des sentimens intérieurs.

Il est dit encore dans ces mêmes livres, que le Chang-ti est infiniment éclairé, qu'il s'est servi de nos parens pour nous transmettre, par le mélange du sang, ce qu'il y a en nous d'animal & de matériel; mais qu'il nous a donné lui-même une ame intelligente & capable de penser, qui nous distingue des bêtes : qu'il aime tellement la vertu, que pour lui offrir des sacrifices, il ne suffit pas que l'Empereur, à qui appartient cette fonction, joigne le Sacerdoce à la Royauté; qu'il faut de plus qu'il soit vertueux & pénitent; qu'avant le sacrifice, il ait expié ses fautes par le jeûne & les larmes; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des pensées & des conseils de cet Être sublime; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il soit trop élevé pour penser aux choses d'ici-bas; qu'il examine par lui-même toutes nos actions, & que son tribunal, pour nous juger, est établi au fond de nos consciences.

Les Empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations, celle d'observer les rites primitifs, & d'en remplir les fonctions. Comme chefs de la nation ils sont Empereurs pour gouverner, Maîtres pour instruire, & Prêtres pour sacrifier.

L'Empereur, est-il dit dans leurs livres canoniques, est le seul à qui il soit permis de rendre au Chang-ti un culte solemnel; le Chang-ti l'a adopté pour son fils : c'est le principal héritier de sa grandeur sur la terre, il l'arme de son autorité, le charge de ses ordres, & le comble de ses bienfaits.

Pour sacrifier au Maître de l'univers il ne faut pas moins que la personne la plus élevée de l'Empire. Que le Souverain descende de son trône! qu'il s'humilie en la présence du Chang-ti! qu'il attire ainsi les bénédictions du ciel sur son peuple! c'est le premier de ses devoirs.

Aussi est-il difficile de décrire avec quelle ardeur ces Empereurs se livrent à leur zèle pour le culte & les sacrifices; quelle idée ils se sont formée de la justice & de la bonté du Maître des Souverains. Dans des temps de calamités offrir des sacrifices au Tien, lui adresser des vœux, ce n'est pas les seuls moyens qu'ils emploient pour exciter sa miséricorde; ils s'appliquent encore à rechercher avec soin les défauts secrets, les vices cachés qui ont pu attirer ce châtiment.

En 1725 il y eut une inondation terrible, causée par le débordement d'un grand fleuve; les mandarins supérieurs ne manquerent pas d'attribuer la cause de ce malheur à la négligence des mandarins subalternes. Ne jettez pas cette faute sur les mandarins, répondit le Souverain, c'est moi qui suis coupable; ces calamités affligent mon peuple, parce que je manque des vertus que je devrois avoir. Pensons à nous corriger de nos défauts, & à remédier à l'inondation; à l'égard des mandarins que vous accusez, je leur pardonne : je n'accuse que moi-même de mon peu de vertu.

Le P. Lecomte cite un exemple si frappant du respect religieux d'un de ces Empereurs, que nous croyons faire plaisir de le rapporter; il dit l'avoir tiré de l'histoire des Chinois.

Depuis sept années consécutives, une affreuse extrémité tenoit le peuple dans l'accablement ; prieres, jeûnes, pénitences, tout avoit été employé inutilement : l'Empereur ne savoit plus par quel moyen il pourroit terminer la misere publique, & arrêter la colere du Souverain de l'univers. Son amour pour son peuple lui suggéra de s'offrir lui-même pour victime. Rempli de ce généreux dessein, il assemble tous les grands de l'Empire ; il se dépouille en leur présence de ses habits royaux, & se revêt d'un habit de paille ; puis les pieds & la tête nue, il s'avance avec toute la Cour jusqu'à une montagne éloignée de la ville : c'est alors qu'après s'être prosterné neuf fois jusqu'à terre, il adressa ce discours à l'Être Suprême.

» Seigneur, vous n'ignorez pas les miseres où nous sommes réduits, » ce sont mes péchés qui les ont attirées sur mon peuple, & je viens ici » pour vous en faire un humble aveu à la face du ciel & de la terre : » pour être mieux en état de me corriger, permettez-moi, Souverain Maî» tre du monde, de vous demander ce qui vous a particuliérement dé» plu en ma personne : est-ce la magnificence de mon Palais ? j'aurai soin » d'en retrancher. Peut-être que l'abondance des mets, & la délicatesse » de ma table ont attiré la disette ? dorénavant on n'y verra que frugalité, » que tempérance. Que si tout cela ne suffit pas pour appaiser votre juste » colere, & qu'il vous faille une victime : me voici, Seigneur, & je con» sens de bon cœur à mourir, pourvu que vous épargniez ces bons peu» ples. Que la pluie tombe sur leurs campagnes, pour soulager leurs be» soins, & la foudre sur ma tête, pour satisfaire à votre justice.

Cette piété du Prince, dit notre missionnaire, toucha le ciel. L'air se chargea de nuages, & une pluie universelle procura, dans le temps, une abondante récolte dans tout l'Empire. Que l'événement soit naturel ou miraculeux, cela n'exige pas de discussion ; notre but est seulement de prouver quelle est la religion des Empereurs de la Chine, & leur amour pour leurs sujets ; nous ne pouvons douter que ce trait n'ait bien secondé nos intentions.

Le culte & les sacrifices à un Être Suprême, se perpétuerent durant plusieurs siecles, sans être infectés d'aucune idolâtrie, (qui est toujours proscrite par les loix) ; & le zele des Empereurs est toujours le même : ils ont voulu cultiver de leurs propres mains, un champ dont le bled, le riz & les autres productions sont aussi offertes en sacrifices.

Magalhens, Jésuite, observe que les Chinois ont quatre principaux jeûnes, qui répondent aux quatre saisons de l'année. Ces pénitences nationales durent trois jours avant les sacrifices solemnels. Lorsqu'on veut implorer la faveur du ciel dans les temps de peste, de famine, dans les tremblemens de terre, les inondations extraordinaires, & dans toutes les autres calamités publiques, les Mandarins vivent séparément de leurs femmes, passent la nuit & le jour à leurs Tribunaux, s'abstiennent de la viande & du vin, *&c.* L'Empereur même garde la solitude dans son Palais.

Quelques Princes feudataires voulurent porter atteinte à cette religion, & déranger ce beau système de subordination, établi par les premiers Rois; ils suggérerent aux peuples la crainte des esprits, en les effrayant par des prestiges, & par des moyens surnaturels en apparence. Les maisons se trouverent infectées de malins esprits. La populace, toujours superstitieuse, se trouvant assemblée pour les sacrifices solemnels à Chang-ti, demandoit qu'on en offrît aux esprits. Les temples retentissoient de ses clameurs; c'étoit-là le germe d'une idolâtrie pernicieuse. Il fut étouffé par l'Empereur, en exterminant les fauteurs de ce tumulte, qui étoient au nombre de neuf, & l'ordre fut rétabli. Ce fut ce même Empereur qui, réfléchissant sur l'inconvénient qu'il y avoit à rassembler un peuple oisif & turbulent dans le lieu même où se faisoient les sacrifices solemnels, sépara l'endroit destiné aux cérémonies des sacrifices, de celui qui servoit aux instructions. Il établit en même-temps deux grands Mandarins, pour présider au culte religieux. L'un eut la direction du cérémonial; l'autre veilloit à l'instruction du peuple.

Pour ce qui est de la doctrine sur l'immortalité de l'ame, elle est peu développée dans les livres Canoniques. Ils placent bien l'ame des hommes vertueux auprès du Chang-ti; mais ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnoissent la justice divine sur ce point, sans en pénétrer les jugemens. De même, quoiqu'ils assurent que l'Être Suprême a créé tout de rien, on ne sait s'ils entendent une véritable action sur le néant, ou une production précédée du néant. Ces subtilités théologiques ne peuvent guere se démêler par les lumieres de la raison qui les a guidés dans cette doctrine. Cependant, dit le P. Duhalde, il est constant qu'ils croient l'existence de l'ame après la mort, & qu'ils n'ont pas avancé, comme certains Philosophes Grecs, que la matiere, dont les êtres corporels sont composés, est éternelle.

Il est à remarquer que pendant plus de deux mille ans la nation Chinoise a reconnu, respecté & honoré un Être Suprême, le Souverain maître de l'univers, sous le nom de Chang-ti, sans qu'on y apperçoive aucuns vestiges d'idolâtrie. Ce n'est que quelques siecles après Confucius que la statue de Fo fut apportée des Indes, & que les idolâtres commencerent à infecter l'Empire. Mais les lettrés inviolablement attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais reçu les atteintes de la contagion. On doit convenir aussi que ce qui a beaucoup contribué à maintenir à la Chine le culte des premiers temps, c'est l'établissement d'un Tribunal Souverain, presqu'aussi ancien que l'Empire, & dont le pouvoir s'étend à condamner & réprimer les superstitions dont il peut découvrir les sources. Cette Cour Souveraine s'appelle le Tribunal des rites.

Tous les missionnaires qui ont vu les décrets de ce Tribunal, s'accordent à dire que quoique les membres qui le composent exercent quelquefois, dans le particulier, différentes pratiques superstitieuses, lorsqu'ils

ſont aſſemblés en corps pour leurs délibérations communes, ils n'avoient qu'une voix pour les condamner.

Par cette ſévérité, les Chinois lettrés ſe ſont préſervés de cette ſtupide ſuperſtition qui regne dans le reſte du peuple, & qui a fait admettre au rang des divinités les héros du pays. S'ils ont marqué du reſpect & de la vénération pour leurs plus grands Empereurs, ils ne leur ont jamais rendu de culte. Le Souverain Être eſt le ſeul qui ait eu part à leurs adorations. Des hommes recommandables par leurs vertus, par des ſervices ſignalés, exigeoient, ſans doute, des tributs de reconnoiſſance; ils les ont payés à leur mémoire, en gravant avec un court éloge les noms de ces mortels reſpectables, ſur des tablettes ſuſpendues en leur honneur dans des temples; mais jamais ils n'ont cherché à les repréſenter par des ſtatues ou des images reſſemblantes, qui les auroient pu conduire à l'idolâtrie.

§. VII.

Livres ſacrés, ou canoniques du premier ordre.

CES livres ſont au nombre de cinq. Le premier ſe nomme *I-ching* ou livre *des Tranſmutations*. Ce livre antique & regardé comme myſtérieux, avoit beaucoup exercé la ſagacité des Chinois, & particuliérement de deux Empereurs qui avoient entrepris de l'éclaircir en le commentant, mais leurs efforts furent ſans ſuccès; l'obſcurité des commentaires n'avoit fait qu'ajouter à celle du texte. Confucius débrouilla les lignes énigmatiques de l'I-ching, & les ouvrages des commentateurs : il crut y reconnoître des myſteres d'une grande importance pour le gouvernement des Etats, & il en tira d'excellentes inſtructions de politique & de morale, qui ſont depuis ſon temps, la baſe de la ſcience Chinoiſe. Les lettrés ont la plus haute eſtime pour ce livre; & Fo-hi, qu'ils regardent comme ſon auteur, paſſe pour le pere des ſciences, & d'un bon gouvernement.

Le ſecond des cinq livres canoniques s'appelle *Chu-kin* ou *Chang-chou*; c'eſt-à-dire, livre qui parle des anciens temps. Il contient l'hiſtoire d'Yao, de Chun & d'Yu, qui paſſent pour les légiſlateurs, & les premiers héros de la Chine. Cette hiſtoire, dont l'authenticité eſt bien reconnue par tous les ſavans de la Chine depuis Confucius, renferme auſſi d'excellens préceptes & de bons réglemens pour l'utilité publique.

Le troiſieme qu'on nomme *Chi-king*, eſt une collection d'Odes, de Cantiques & de différentes Poéſies ſaintes.

Le quatrieme qui porte le nom de *Chun-tſy-u*, n'eſt pas auſſi ancien que les trois premiers; il eſt purement hiſtorique, & paroît être une continuation du Chu-king.

Le cinquieme appellé *Li-king*, eſt le dernier des livres canoniques ou claſſiques; il renferme les ouvrages de pluſieurs Diſciples de Confucius, &

& divers autres écrivains qui ont traité des rites, des usages, du devoir des enfans envers leurs peres & meres, de celui des femmes envers leurs maris, des honneurs funebres, & de tout ce qui a rapport à la société : ces cinq livres sont compris sous le nom de l'U-king.

§. VIII.

Livres Canoniques du second ordre.

A Ces livres sacrés, les Chinois joignent encore les livres canoniques du second ordre, qui ont beaucoup d'autorité parmi eux ; ils sont au nombre de six, dont cinq sont l'ouvrage de Confucius ou de ses Disciples.

Le premier porte le nom *de Tay-hia* ou *grande Science*, parce qu'il est destiné à l'instruction des Princes dans toutes les parties du Gouvernement.

Le second se nomme *Chang-yong*, ou *de l'ordre immuable*. Confucius y traite du Medium, (ou milieu entre les passions & les besoins à satisfaire,) que l'on doit observer en tout ; il fait voir qu'il en résulte de grands avantages, & que c'est proprement en quoi consiste la vertu.

Le troisieme appellé *Lun-y-u* ou *le livre des sentences*, est divisé en vingt articles, dont dix renferment des questions des Disciples de Confucius à ce philosophe, & les dix autres contiennent les réponses. Toutes roulent sur les vertus, les bonnes œuvres, & l'art de bien gouverner : cette collection est remplie de maximes & de sentences morales, qui surpassent celles des sept sages de la Grece.

Le quatrieme du second ordre est du Docteur Mencius, Disciple de Confucius, & il en porte le nom. Cet ouvrage en forme de dialogue, traite presqu'uniquement de la bonne administration dans le gouvernement, & des moyens de l'établir.

Le cinquieme intitulé *Kiang-Kiang*, ou *du respect filial*, est un petit volume de Confucius ; il regarde le respect filial comme le plus important de tous les devoirs, & la premiere des vertus : cependant il y reconnoît que les enfans ne doivent point obéir aux peres, ni les Ministres aux Princes en ce qui blesse la justice ou la civilité.

Le sixieme & dernier livre canonique est le plus moderne, il est du Docteur Chu-hi, qui l'a donné en 1150 : son titre est *Si-auhya*, c'est-à-dire, *l'Ecole des Enfans ;* c'est un recueil de maximes & d'exemples, où l'Auteur se propose de réformer les maximes de la jeunesse, & de lui inspirer la pratique de la vertu.

Il faut observer que les Chinois ne distinguent point la morale de la politique : l'art de bien vivre est, suivant eux, l'art de bien gouverner, & ces deux sciences n'en font qu'une.

§. IX.

Science des Chinois.

QUOIQUE les Chinois aient beaucoup de goût pour les ſciences, & d'excellentes facultés pour réuſſir dans tous les genres de littérature, ils n'ont fait que peu de progrès dans les ſciences de pure ſpéculation, parce qu'elles ne ſont pas animées par des récompenſes; ils ont cependant de l'aſtronomie, de la géographie, de la philoſophie naturelle, & de la phyſique, les notions que la pratique des affaires peut exiger; leur étude principale ſe tourne vers les ſciences plus utiles : la grammaire, l'hiſtoire, & les loix du pays, la morale, la politique ſemblent être plus immédiatement néceſſaires à la conduite de l'homme, & au bien de la ſociété. Si dans ce pays où les ſciences ſpéculatives ont fait peu de progrès, celles du droit naturel y ſont à leur plus haut degré de perfection, & ſi dans d'autres pays les premieres y ſont fort cultivées, & les dernieres fort négligées, il paroîtroit que les unes ne conduiſent pas aux autres : mais ce ſeroit une erreur : les vérités s'éclairent réciproquement, & on trouve partout où ces différentes ſciences ne ſont pas également bien cultivées, des défauts contraires au bon ordre; à la Chine où les ſciences ſpéculatives ſont négligées, les hommes y ſont trop livrés à la ſuperſtition. Dans les autres pays où l'on s'applique peu à l'étude des ſciences du droit naturel, les gouvernemens ſont déplorables, c'eſt ce qui a fait donner à la Chine la préférence à ces dernieres : c'eſt auſſi dans cette vue que pour exciter l'émulation des jeunes gens, les honneurs & l'élevation ſont des récompenſes deſtinées à ceux qui s'appliquent à cette étude.

A l'égard de l'hiſtoire, c'eſt une partie de littérature qui a été cultivée à la Chine dans tous les temps avec une ardeur ſans pareille, il eſt peu de nations qui ait apporté tant de ſoin à écrire ſes annales, & qui conſerve plus précieuſement ſes monumens hiſtoriques. Chaque ville a ſes écrivains chargés de compoſer ſon hiſtoire : elle ne comprend pas ſeulement les événemens les plus remarquables, tels que des révolutions, des guerres, des ſucceſſions au trône; mais encore des obſervations ſur les grands hommes contemporains, l'éloge de ceux qui ſe ſont diſtingués, ſoit dans les arts, les ſciences, ſoit par leurs vertus; on n'y oublie pas non plus les faits extraordinaires, tels que les monſtres & les phénomenes. Tous les ans les mandarins s'aſſemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils font rentrer la vérité dans tous ſes droits.

C'eſt à deſſein d'obvier à tous ces inconvéniens, ſi communs parmi nos hiſtoriens, que les Chinois ont la précaution de choiſir certain nombre de docteurs d'une probité reconnue pour écrire l'Hiſtoire générale de l'Empire. D'autres lettrés ont l'emploi d'obſerver tous les diſcours & toutes les ac-

tions de l'Empereur, de les écrire chacun en particulier, jour par jour; avec défense de se communiquer leur travail. Ces historiographes doivent faire mention du mal comme du bien : on n'ouvre jamais la boîte où sont ces mémoires pendant la vie du Monarque, ni même tandis que sa famille est sur le trône ; mais lorsque la couronne passe dans une autre maison, on rassemble les mémoires d'une longue suite d'années, on les compare soigneusement pour en vérifier les faits, puis l'on en compose les annales de chaque siecle.

L'Art de l'Imprimerie qui est fort moderne en Europe, est connu de temps immémorial à la Chine; plusieurs Missionnaires rapportent qu'il étoit en usage 600 ans avant Jesus-Christ; mais la méthode Chinoise est bien différente de la nôtre : l'alphabet ne consistant qu'en un petit nombre de lettres, dont l'assemblage & la combinaison forment des mots; il suffit d'avoir un grand nombre de ces lettres pour composer les plus gros volumes, puisque d'un bout à l'autre, ce ne sont que les 24 lettres de l'alphabet multipliées, répétées & placées diversement : au contraire, à la Chine le nombre des caracteres étant presque infini, le génie de la langue ne rendant pas d'un usage commun les mêmes caracteres, il auroit été fort dispendieux, & sans doute peu avantageux d'en fondre 80,000, c'est ce qui a donné lieu à une autre maniere pour l'impression : voici en quoi elle consiste ; on fait transcrire par un excellent écrivain l'ouvrage qu'on veut faire imprimer, le graveur colle cette copie sur une planche de bois dur, bien poli; avec un burin il suit les traits de l'écriture, & abat tout le reste du bois sur lequel il n'y a rien de tracé; ainsi il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer : cette opération se fait avec tant d'exactitude, qu'on auroit de la peine à distinguer la copie de l'original.

Dans les affaires pressées on emploie une autre façon d'imprimer, on couvre une planche de cire, & avec un poinçon on trace les caracteres d'une vitesse surprenante, & un homme seul peut imprimer 2000 feuilles par jour.

§. X.

Instruction.

Il n'y a point de ville, de bourg, de village où il n'y ait des maîtres pour instruire la jeunesse, lui apprendre à lire & à écrire; toutes les villes considérables ont des colleges ou des salles, où l'on prend, comme en Europe, les degrés de licencié, de maître ès arts; celui de docteur ne se prend qu'à Pékin : ce sont ces deux dernieres classes qui fournissent les Magistrats, & tous les Officiers civils.

Les jeunes Chinois commencent à apprendre aux écoles dès l'âge de cinq ou six ans : leur alphabet consiste en une centaine de caracteres qui

expriment les choses les plus communes, telles que le soleil, la lune, l'homme, &c. avec les figures des choses même : cette espece de bureau typographique sert beaucoup à réveiller leur attention, & à leur fixer la mémoire.

On leur donne ensuite à étudier un petit livre nommé San-Tse-King, qui contient en abrégé tout ce que l'on doit apprendre ; il est composé de plusieurs sentences fort courtes, de trois caracteres, & rangés en rimes. Quoiqu'elles soient au nombre de plusieurs mille, le jeune écolier est obligé de les savoir toutes : d'abord il en apprend cinq ou six par jour, ensuite il augmente par degrés à mesure que sa mémoire se fortifie. Il doit rendre compte deux fois par jour de ce qu'il a appris ; s'il manque plusieurs fois à sa leçon, la punition suit aussi-tôt la faute, on le fait coucher sur un banc, & il reçoit sur son caleçon dix ou douze coups d'un bâton plat comme une latte ; il n'y a point de congés qui interrompent les études des écoliers : on exige d'eux une application si constante, qu'ils n'ont de vacance qu'un mois, au commencement, & cinq ou six jours au milieu de l'année. On voit que dans ces petites écoles, il ne s'agit pas simplement, comme chez nous, de montrer à lire ou à écrire, on y joint en même-temps l'instruction qui donne un vrai savoir.

Lorsqu'ils en sont venus à étudier les Tsée-chu, ce sont quatre livres qui renferment la doctrine de Confucius & de Mencius, on ne leur permet pas d'en lire d'autres qu'ils ne les sachent exactement par cœur. En même temps qu'ils étudient ces livres, on leur apprend à former leurs lettres avec le pinceau ; on leur donne d'abord sur de grandes feuilles des lettres fort grosses & écrites en rouge, qu'ils sont obligés de couvrir d'encre noire ; après ces premiers élémens, viennent des caracteres plus petits qui sont noirs ; ils calquent ceux-ci sur une feuille de papier blanc à travers un transparent : on prend grand soin de leur donner de bons principes d'écriture, parce que l'art de bien peindre les lettres est fort estimé chez les Chinois. Les écoliers connoissent-ils assez de caracteres pour la composition ? On leur donne une matiere à amplifier, c'est ordinairement une sentence des livres classiques : quelquefois ce sujet n'est qu'un simple caractere dont il faut deviner le sens ; le style de cette composition doit être concis & serré. Pour s'assurer du progrès des écoliers, l'usage dans quelques Provinces est d'assembler tous ceux d'une même famille, dans une sale commune de leurs ancêtres & de les faire composer ; là chaque chef de maison leur donne à son tour un sujet, & leur fait préparer un dîner : si quelque écolier s'absente sans raison, ses parens sont obligés de payer vingt sols.

Outre les soins particuliers & libres à chaque famille, les jeunes gens sont obligés à des compositions deux fois par an, au printemps & en hyver, devant le maître d'école. Ces deux examens sont encore quelquefois suivis de plusieurs autres, que font les mandarins, les lettrés, ou les

gouverneurs des villes, qui donnent à ceux qui ont le mieux réussi, des récompenses arbitraires.

Les personnes aisées ont pour leurs enfans, des précepteurs qui sont Licentiés ou Docteurs. Ceux-ci ne donnent pas seulement à leurs éleves les premiers élémens des lettres, mais ils leur enseignent encore les regles de la civilité, l'histoire & les loix. Ces emplois de précepteurs sont également honorables & lucratifs. Ils sont traités des parens des enfans avec beaucoup de distinctions; par-tout on leur donne la premiere place. Sien-Sieng, notre Maître, notre Docteur; c'est le nom qu'on leur donne. Leurs Disciples, sur-tout, conservent pour eux, toute leur vie, la plus profonde vénération.

L'instruction du peuple est d'ailleurs une des fonctions principales des mandarins. Le premier & le quinze de chaque mois, tous les mandarins d'un endroit s'assemblent en cérémonie, & un d'eux prononce devant le peuple un discours, dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle, sur l'obeissance filiale, sur la déférence qui est due aux Magistrats, sur tout ce qui peut entretenir la paix & l'union.

L'Empereur lui-même fait assembler, de temps en temps, les grands Seigneurs de la Cour & les premiers mandarins des Tribunaux de Pekin, pour leur faire une instruction, dont le sujet est tiré des livres Canoniques. (*Histoire générale des Voyages.*)

L'instruction que les mandarins doivent donner au peuple, deux fois par mois, est ordonnée par une loi de l'Empire, ainsi que les seize articles sur lesquels cette instruction doit s'étendre.

1°. Recommander soigneusement les devoirs de la piété filiale, & la déférence que les cadets doivent à leurs aînés, pour apprendre aux jeunes gens combien ils doivent respecter les loix essentielles de la nature.

2°. Recommander de conserver toujours dans les familles un souvenir respectueux de leurs ancêtres, comme un moyen d'y faire régner la paix & la concorde.

3°. D'entretenir l'union dans tous les villages, pour y éviter les querelles & les procès.

4°. De faire estimer beaucoup la profession du laboureur, & de ceux qui cultivent les mûriers, parce qu'alors on ne manquera ni de grains pour se nourrir, ni d'habits pour se vêtir.

5°. De s'accoutumer à l'économie, à la frugalité, à la tempérance, à la modestie; ce sont les moyens par lesquels chacun peut maintenir sa conduite & ses affaires dans un bon ordre.

6°. D'encourager par toutes sortes de voies les écoles publiques, afin que les jeunes gens y puisent les bons principes de morale.

7°. De s'appliquer totalement chacun à ses propres affaires, comme un moyen infaillible pour entretenir la paix de l'esprit & du cœur.

8°. D'étouffer les sectes & les erreurs dans leur naissance, afin de conserver dans toute sa pureté la vraie & solide doctrine.

9°. D'inculquer au peuple les loix pénales établies, pour éviter qu'il ne devienne indocile & revêche à l'égard du devoir.

10°. D'instruire parfaitement tout le monde dans les regles de la civilité & de la bienséance; dans la vue d'entretenir les bons usages, & la douceur de la société.

11°. D'apporter toutes sortes de soins à donner une bonne éducation à ses enfans, & à ses jeunes freres, afin de les empêcher de se livrer au vice, & de suivre le torrent de ses passions.

12°. De s'abstenir de la médisance, pour ne pas s'attirer des ennemis, & pour éviter le scandale qui peut déranger l'innocence & la vertu.

13°. De ne pas donner d'asyle aux coupables, afin de ne pas se trouver enveloppé dans leurs châtimens.

14°. De payer exactement les contributions établies, pour se garantir des recherches & des vexations des receveurs.

15°. D'agir de concert avec les chefs de quartier dans chaque ville, pour prévenir les vols & la fuite des voleurs.

16°. De réprimer les mouvemens de colere, comme un moyen de se mettre à couvert d'une infinité de dangers.

L'obligation de satisfaire soigneusement à ces instructions est d'autant plus essentielle aux mandarins, qu'ils sont responsables de certains crimes qui peuvent se commettre dans leur territoire. S'il arrive un vol ou un meurtre dans une ville, le mandarin doit découvrir le voleur ou le meurtrier, sous peine de perdre son emploi.

La Gazette du Gouvernement intérieur de l'Empire, est encore pour le public une instruction historique journaliere, qui lui présente des exemples de tous genres, qui inspirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le Souverain, & de l'horreur pour le vice; elle étend les connoissances du peuple sur l'ordre, sur les actes de justice, sur la vigilance du gouvernement. On y lit le nom des mandarins destitués, & les raisons de leurs disgraces; l'un étoit trop dur, l'autre trop indulgent, un autre trop négligent, un autre manquoit de lumiere. Cette Gazette fait aussi mention des pensions accordées ou retranchées, *&c.* elle rapporte avec la plus grande vérité, les jugemens des tribunaux, les calamités arrivées dans les Provinces, les secours qu'ont donnés les mandarins du lieu, par les ordres de l'Empereur. L'extrait des dépenses ordinaires & extraordinaires du Prince, les remontrances que les tribunaux supérieurs lui font sur sa conduite & sur ses décisions; les éloges que l'Empereur donne à ses Ministres, ou les réprimandes qu'il leur fait y sont renfermées. En un mot, elle contient un détail fidele & circonstancié de toutes les affaires de l'Empire. Elle s'imprime chaque jour à Pekin & se répand dans toutes les Provinces de l'Empire; elle forme une brochure de soixante & dix pages, & ne

comprend rien de ce qui se passe au dehors de l'Empire. Ceux qui sont chargés de la composer, doivent toujours la présenter à l'Empereur avant que de la rendre publique; mais il leur est défendu très-sévérement d'y ajouter de leur chef, la moindre circonstance équivoque, ou les réflexions les plus légeres. En 1726, deux écrivains furent condamnés à mort pour y avoir inséré des faits qui se trouverent faux. (*Mélanges intéressans & curieux.*)

C'est ainsi qu'à la Chine, les livres qui renferment les loix fondamentales de l'Etat, sont dans les mains de tout le monde; l'Empereur doit s'y conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

§. XI.

Etudes des Lettrés.

A PEINE les jeunes Chinois ont-ils achevé leurs premieres études, que ceux qui tendent à de plus hautes connoissances, commencent un cours de la science, qui les met à portée de parvenir aux grades académiques, & d'entrer dans la classe respectable des lettrés. Tous ceux qui ne prennent pas ces grades, ne jouissent d'aucune distinction; ils sont confondus parmi le reste du peuple, exclus de tous les emplois de l'Etat.

On distingue trois classes de lettrés qui répondent aux trois différens grades que prennent les savans. Pour y parvenir, les aspirans sont obligés de soutenir plusieurs examens : ils subissent le premier, devant le Président de la jurisdiction où ils sont nés.

L'office du Hio-Tao l'oblige de visiter tous les trois ans la Province; il assemble en chaque ville du premier rang tous les bacheliers qui en dépendent; il fait des informations sur leur conduite, examine leur composition, récompense les progrès & l'habileté, punit la négligence & l'inapplication. Un gradué qui ne se trouve pas à cet examen triennal, est privé de son titre, & rentre dans la classe du peuple, à moins qu'il n'ait pour s'en dispenser des raisons de maladie, ou du deuil de son pere ou de sa mere.

Pour monter au second degré, qui est celui de licencié, il faut subir un examen qui ne se fait qu'une fois tous les trois ans dans la capitale de chaque Royaume.

La Cour envoie exprès deux mandarins pour présider à cet examen, auquel assistent aussi les grands Officiers de la Province : tous les bacheliers sont obligés de s'y rendre, quelquefois ils se trouvent au nombre de dix mille, mais dans ce nombre, il n'y en a guere qu'une soixantaine d'élevés au degré de licencié; leur robe est brunâtre, avec une bordure bleue de quatre doigts, l'oiseau du bonnet est doré.

Le licencié doit se rendre l'année suivante à Pekin pour concourir au

doctorat; c'est l'Empereur qui fait les frais de leur voyage : ceux *qui* bornent leur ambition à ce titre de licencié, peuvent se dispenser de se rendre à Pekin, & cela n'empêche pas qu'ils ne puissent être pourvus de quelque emploi : quelquefois l'ancienneté seule du titre mene naturellement aux premieres places. On a vu des fils d'artisans devenir Vice-Rois par cette voie, mais dès qu'ils sont parvenus à quelque office public, ils renoncent au degré de docteur.

Tous les licenciés qui n'ont pas d'emploi, sont obligés de se rendre à Pekin pour l'examen triennal, qu'on appelle l'examen Impérial; c'est l'Empereur même qui donne le sujet de la composition : l'attention qu'il apporte à cet examen, en se faisant rendre un compte exact du travail, le fait regarder comme le seul Juge. L'assemblée est quelquefois composée de cinq ou six mille aspirans, desquels on n'en éleve que cent cinquante au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de Tien-tse-Men-seng; c'est-à-dire, les disciples du ciel. Parmi les autres, l'Empereur en choisit un certain nombre, auxquels il donne le titre de Hau-lin; c'est-à-dire, docteur du premier ordre. Ils composent un tribunal particulier, qui est dans le palais, & leurs fonctions sont très-honorables. Ils sont chargés d'écrire l'histoire, & l'Empereur les consulte dans les affaires importantes; c'est de leur corps qu'on tire les censeurs qu'on envoie dans les Provinces, pour examiner les aspirans aux degrés de bacheliers & de licenciés. Les autres docteurs s'appellent Tsin-sée. L'Empereur fait présent à chacun des nouveaux docteurs d'une écuelle d'argent, d'un parasol de soie bleue, d'une chaise-à-porteur magnifique.

Parvenu au glorieux titre de docteur, un Chinois n'a plus à redouter l'indigence; ce titre est pour lui un établissement solide. Outre qu'il reçoit une infinité de présens de ses parens & amis, il est sûr d'être employé dans les offices les plus importans de l'Etat, & sa protection est recherchée de tout le monde. Sa famille, ses amis ne manquent pas d'ériger en son honneur, de beaux arcs de triomphe, sur lesquels ils gravent son nom, & l'année où il a été élevé au rang de docteur.

§. XII.

La propriété des biens.

LA propriété des biens est très-assurée à la Chine; on a vu ci-devant que le droit de propriété s'étend jusqu'aux esclaves ou domestiques engagés; & dans tout l'Empire les enfans héritent des biens de leurs peres, & de leurs parens, selon l'ordre naturel du droit de succession. Il y a à la Chine, à l'égard de la pluralité des femmes, un usage assez conforme à celui des Patriarches avant la captivité des Hébreux en Egypte. (*Mélanges intéressans & curieux.*)

Quoique

Quoique suivant les loix, les Chinois ne puissent avoir qu'une femme légitime, & que dans le choix que l'on en fait, on ait égard à l'égalité du rang & à l'âge, il est néanmoins permis d'avoir plusieurs concubines; mais ce n'est qu'une tolérance, dans la vue de ne pas mourir sans postérité. La loi n'accorde cette liberté qu'à ceux dont la femme est parvenue à l'âge de quarante ans sans avoir d'enfans.

Lorsqu'un mari veut prendre une seconde femme, il paie une somme convenue avec les parens de la famille, & leur promet par écrit d'en bien user avec elle. Ces secondes femmes dépendent absolument de l'épouse légitime, & doivent la respecter comme la maîtresse de la maison, leurs enfans sont censés appartenir à la premiere, qui seule porte le nom de mere; ils ont droit dans ce même cas de pure tolérance, à la succession du pere avec les enfans de la femme légitime, s'il en survenoit, ce qui marque l'étendue du droit de succession, & la sureté du droit de propriété dans cet Empire.

§. XIII.

L'Agriculture.

LE menu peuple de la Chine ne vivant presque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde, les jardins potagers ne sont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres incultes près des villes, point d'arbres, de haies, de fossés; on craindroit de rendre inutile le plus petit morceau de terrein.

Dans les provinces méridionales, les terres ne reposent jamais, les collines, les montagnes mêmes sont cultivées depuis la base jusqu'au sommet: rien de plus admirable qu'une longue suite d'éminences entourées & comme couronnées de cent terrasses qui se surmontent les unes les autres en retrécissant : on voit avec surprise des montagnes qui ailleurs produiroient à peine des ronces ou des buissons, devenir ici une image riante de fertilité (*Histoire générale des voyages.*)

Les terres rapportent généralement trois moissons tous les ans, la premiere des riz, la seconde de ce qui se seme avant que le riz soit moissonné, & la troisieme de feves ou de quelques autres grains. Les Chinois n'épargnent aucuns soins pour ramasser toutes les sortes d'immondices propres à fertiliser leurs terres, ce qui d'ailleurs sert beaucoup à l'entretien de la propreté des villes.

Tous les grains que nous connoissons en Europe, tels que le froment, le riz, l'avoine, le millet, les pois, les feves, viennent bien à la Chine.

L'usage est que le propriétaire de la terre prend la moitié de la récolte, & qu'il paie les taxes; l'autre moitié reste au laboureur pour ses frais & son travail. Les terres n'étant pas chargées de la redevance de la dixme

ecclésiastique dans ces pays-là, la portion du laboureur se trouve à peu près dans la même proportion que dans ces pays-ci pour les fermiers, dans les provinces où les terres sont bien cultivées.

Les laboureurs sont à la Chine au-dessus des marchands & des artisans.

Il y a quelques Royaumes en Europe où l'on n'a pas encore senti l'importance de l'agriculture, ni des richesses nécessaires pour les entreprises de la culture, qui ne peut être soutenue que par des habitans notables par leur capacité & par leurs richesses; en ces pays l'on regarde les laboureurs comme de simples paysans, manouvriers, & l'on a fixé leur rang au-dessous du bas peuple des villes. (*Voyez les loix civiles de Domat, vous connoîtrez quel est ce Royaume, & quelle idée on y a des loix fondamentales des sociétés.*)

Au contraire l'agriculture a toujours été en vénération à la Chine, & ceux qui la professent ont toujours mérité l'attention particuliere des Empereurs; nous ne nous étendrons pas ici sur le détail des prérogatives que ces Princes leur ont accordées dans tous les temps.

Le successeur de l'Empereur Lang-Hi, a sur-tout fait des réglemens très-favorables pour exciter l'émulation des laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même l'exemple du travail, en labourant la terre & en y semant cinq sortes de grains, il a encore ordonné aux Gouverneurs de toutes les villes, de s'informer chaque année de celui qui se sera le plus distingué, chacun dans son gouvernement, par son application à la culture des terres, par une réputation integre, & une économie sage & bien entendue. Ce laboureur estimable est élevé au degré de mandarin du huitieme ordre, il jouit de la noblesse & de toutes les prérogatives attachées à la qualité de mandarin.

L'Empereur Xun a établi une loi qui défend expressément aux Gouverneurs de provinces de détourner par des corvées les laboureurs des travaux de l'agriculture.

L'Empereur Yao éloigna ses enfans du trône pour y placer un jeune laboureur qui s'étoit rendu fort recommandable par sa sagacité & sa probité. Celui-ci après un regne glorieux, laissa la couronne à Yu, qui par l'invention des canaux, avoit trouvé le moyen de faire rentrer dans la mer les eaux qui couvroient la surface d'une partie de l'Empire, & de faire usage de ces canaux pour fertiliser les terres par les arrosemens. C'est par son élévation au trône, & par de tels travaux, que l'agriculture reçut un lustre éclatant. (*Mélanges intéressans & curieux.*)

Il y a une fête du printemps pour les habitans de la campagne; elle consiste à promener dans les champs une grande vache de terre cuite, dont les cornes sont dorées : cette figure est si monstrueuse que quarante hommes ont peine à la soutenir, elle est suivie immédiatement d'un jeune enfant ayant un pied nud & l'autre chaussé, & qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer; cet enfant est le symbole de la diligence

& du travail. Une multitude de laboureurs avec tout l'attirail de leur profession entourent la figure, & la marche est fermée par une troupe de masques.

Toute cette foule se rend au palais du gouverneur ou du mandarin du lieu; là on brise la vache, & on tire de son ventre quantité de petites vaches d'argile dont elle est remplie, (Symbole de fécondité) & on les distribue aux assistans. Le mandarin prononce un discours à la louange de l'agriculture, & c'est ce qui termine la cérémonie.

§. XIV.

Le Commerce considéré comme dépendance de l'Agriculture.

ON a vu que l'Empire de la Chine étoit très-abondant en toutes sortes de productions, il est aisé de présumer de-là que le commerce de cette nation est très-florissant; mais comme les Chinois trouvent chez eux toutes les commodités de la vie, (& que la grande population assure le débit & la consommation de toutes les denrées dans le pays même), leur commerce extérieur est très-borné relativement à l'étendue de cet Etat. Leur principal négoce se fait dans l'intérieur de l'Empire, dont toutes les parties ne sont pas également pourvues des mêmes choses; chaque Province ayant ses besoins & ses richesses particulieres, elles resteroient toutes dans l'indigence, si elles ne se communiquoient réciproquement ce qu'elles ont d'utile. Une circulation établie dans un pays de dix-huit cents lieues de circonférence, présente sans doute l'idée d'un commerce fort étendu: aussi l'historien dit que le commerce qui se fait dans l'intérieur de la Chine est si grand, que celui de l'Europe ne peut pas lui être comparé. Un commerce purement intérieur paroîtra bien défectueux à ceux qui croient que les nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent. Ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence possible consiste dans la plus grande jouissance possible, que cette jouissance a sa source dans le territoire de chaque nation, que cette source est la source même de l'or & de l'argent, soit qu'on les tire des mines, soit qu'on les achete avec d'autres productions; ceux qui ont des mines, vendent en or & en argent pour étendre leur jouissance à laquelle les métaux sont inutiles par eux-mêmes; ceux qui n'ont pas de cette marchandise, l'achetent simplement pour faciliter les échanges dans leur commerce, sans s'en charger au-delà de cet usage, parce que l'or & l'argent se paient avec des richesses plus nécessaires que ces métaux, & que plus on en acheteroit, plus on diminueroit la jouissance qui est la vraie opulence; d'ailleurs on confond le commerce des nations, qui n'a pour objet que la jouissance, avec le commerce des marchands, qui est un service qu'ils font payer fort cher, & d'autant plus cher que leur commerce s'étend au loin; ainsi plus les nations peu-

vent en épargner les frais, au préjudice même des grandes fortunes des commerçans, & pour les dépenses nécessaires à la réproduction perpétuelle des richesses qui naissent de la terre, plus ils assurent les revenus de la nation & du Souverain.

Le transport des différentes marchandises est très-facile à la Chine, par la quantité des canaux dont chaque Province est coupée, la circulation & le débit y sont très-prompts; l'intérêt qui fait la passion dominante du peuple Chinois, le tient dans une activité continuelle : tout est en mouvement dans les villes & dans les campagnes, les grandes routes sont aussi fréquentées que les rues de nos villes les plus commerçantes, & tout l'Empire ne semble être qu'une vaste foire.

Mais un vice dans le commerce, c'est, dit-on, le défaut de bonne-foi: les Chinois ne se contentent pas de vendre le plus cher qu'ils peuvent, ils falsifient encore leurs marchandises : une de leurs maximes est que celui qui achete donne le moins qui lui est possible, & que même ils ne donneroient rien si on y consentoit; ils inferent de-là qu'on peut exiger & recevoir les plus grosses sommes, si celui qui achete est assez simple, ou assez peu intelligent pour les donner. Ce n'est pas le marchand qui trompe, disent-ils, c'est l'acheteur qui se trompe lui-même : on ne fait nulle violence, le profit que retire le vendeur est le fruit de son industrie.

Les voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage des Chinois dans leur commerce, ils citent même des exemples de falsifications si grossieres & si répréhensibles, qu'il faudroit en conclure que le vol, le pillage se pratique impunément à la Chine, où cependant la police s'exerce avec l'exactitude la plus rigoureuse pour les plus petits délits, ce qui s'étend même jusques dans l'observation du rite du cérémonial civil qui est porté à l'excès. Ceux qui ont fait ces relations, ont confondu surément le négoce qui se fait dans le port de Canton avec les Européens; ils ont confondu, dis-je, ce négoce nouvellement établi, où l'on a cherché à se tromper de part & d'autre avec le commerce qui se fait entre les sujets de l'Empire. Le Gouvernement qui s'intéresse peu au négoce étranger, y tolere les représailles frauduleuses, parce qu'il est difficile d'assujettir au bon ordre des étrangers de trois mille lieues, qui disparoissent aussi-tôt qu'ils ont débité leurs marchandises. Nous avons beaucoup d'exemples de nations très-louables, qui ont été corrompues par l'accès d'un commerce étranger; mais il paroît que dans la représaille, les Chinois sont devenus plus habiles que les Européens, & qu'ils exercent cette habileté avec d'autant moins d'inquiétude qu'ils ne s'exposent point à venir commercer dans nos ports où les marchands se fréquentent, se connoissent, & où la bonne-foi s'établit. Il n'est pas concevable qu'un commerce puisse s'exercer entre les habitans d'un pays avec des représailles frauduleuses & réciproques; que gagneroit-on à s'entre-tromper mutuellement? Cela n'apporteroit qu'une inquiétude pénible & fort embarrassante,

qui rendroit un commerce journalier, fort difficile, & presqu'impraticable; mais cela est encore plus inconcevable dans une nation aussi policée qu'elle l'est à la Chine, où de tout temps la bonne-foi & la droiture ont été recommandables dans le commerce : c'est un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait loi dans cet Empire.

Le commerce intérieur de la Chine étant très-florissant, il n'est pas étonnant que ses habitans se mettent si peu en peine de l'étendre au dehors, sur-tout quand on fait attention au mépris naturel qu'ils ont pour les nations étrangeres. Le commerce extérieur est très-borné : Canton, Emouy, Ningpo, villes maritimes, sont les seuls ports où l'on charge pour l'étranger; leurs voyages sur mer ne sont pas non plus de long cours, ils ne passent guere le détroit de la Sonde; leurs embarquemens ordinaires sont pour le Japon, pour Siam, Manille & Batavia.

Les commerces éloignés sont peut-être plus nuisibles que favorables à la prospérité des nations qui s'y livrent, abstraction faite des commerçans qui peuvent y faire de grosses fortunes, en grande partie aux dépens de leurs concitoyens; les marchandises que l'on va chercher si loin, ne sont guere que des frivolités fort cheres, qui entretiennent un luxe très-préjudiciable. On pourroit nommer plusieurs nations fort attachées à ce genre de commerce qu'elles exercent dans toutes les parties du monde, & qui, à la réserve des profits de leurs commerçans, ne fournissent pas des exemples de prospérité.

§. XV.

Législation positive.

Les loix de la Chine sont toutes fondées sur les principes de la morale, car, comme on l'a déjà dit, la morale & la politique ne forment à la Chine qu'une même science; & dans cet Empire, toutes les loix positives ne tendent qu'à maintenir la forme du Gouvernement; (*Mélanges intéressans & curieux.*) Ainsi il n'y a aucune puissance au-dessus de ces loix, elles se trouvent dans les livres classiques, que l'on nomme sacrés & qui sont appellés l'U-King; c'est-à-dire, les cinq volumes. Autant les Juifs ont de vénération pour l'ancien Testament, les Chrétiens pour le Nouveau, les Turcs pour l'Alcoran, autant les Chinois ont de respect pour l'U-King. Mais ces livres sacrés comprennent tout ensemble la religion & le gouvernement de l'Empire; les loix civiles & les loix politiques : les unes & les autres sont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie est l'objet capital du Souverain & des lettrés chargés du détail de l'administration du gouvernement. Ainsi tout est permanent dans le Gouvernement de cet Empire, comme la loi immuable, générale & fondamentale, sur laquelle il est rigoureusement & lumineusement établi.

A la Chine, dit Mr. de Montesquieu, les maximes sont indestructibles; elles sont confondues avec les loix & les mœurs; les législateurs ont même plus fait encore, ils ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manieres : tout cela fut morale, tout cela fut vertu; ces quatre points furent ce qu'on appelle les rites. Voici comment se fit la réunion de la religion, des mœurs & des manieres. Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet la tranquillité de l'Empire; c'est dans la subordination, qu'ils apperçurent les moyens les plus propres à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les peres, & ils rassemblerent toutes leurs forces pour cela : ils établirent une infinité de rites & de cérémonies pour les honorer pendant leur vie & après leur mort; il étoit impossible d'honorer les peres morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les peres avoient plus de rapport aux loix, aux mœurs & aux maximes; mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce même code étoit très-étendu. Le respect pour les peres étoit nécessairement lié à tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les magistrats, l'Empereur (l'Etre Suprême.) Cette vénération pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des Magistrats à leurs subordonnés, de l'Empereur à ses Sujets (& de la bonté du Créateur envers ses Créatures raisonnables.) Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la nation.

Il n'y a point de tribunal dans l'Empire, dont les décisions puissent avoir force de loi, sans la confirmation du Prince; ses propres décrets sont des loix perpétuelles & irrévocables, quand ils ne portent pas atteinte aux usages, au bien public, & après qu'ils ont été enregistrés par le Vice-Roi, les tribunaux des Provinces & publiés dans l'étendue de leur jurisdiction; mais aussi les déclarations ou les loix de l'Empereur n'ont de force dans l'Empire qu'après un enregistrement dans les tribunaux Souverains.

On peut en voir la preuve dans le tome XXV des Lettres édifiantes, page 284. Les Missionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'Empereur, qui étoit favorable à la religion Chrétienne, parce qu'elle n'avoit pas été enregistrée & revêtue des formalités ordinaires.

L'usage des remontrances à l'Empereur a été de tout temps autorisé par les loix à la Chine, & il y est exercé librement & courageusement par les tribunaux & les grands mandarins. On lui représente avec autant de sincérité que de hardiesse, que modérer sa puissance, l'établit au-lieu de la détruire; que telle de ses ordonnances étant contraire au bien du peuple, il faut la revoquer ou y faire des modifications; qu'un de ses favoris abuse de sa bonté pour opprimer le peuple; qu'il convient de le priver de ses charges, & de le punir de ses vexations.

S'il arrivoit que l'Empereur n'eut aucun égard à ces remontrances, &

qu'il fit essuyer son ressentiment aux mandarins qui auroient eu le courage d'embrasser la cause publique, il tomberoit dans le mépris, & les mandarins recevroient les plus grands éloges; leurs noms seroient immortalisés, & célébrés éternellement par toutes sortes d'honneurs & de louanges. La cruauté même de quelques Empereurs iniques n'a pas rebuté ces généreux magistrats, ils se sont livrés successivement aux dangers de la mort la plus cruelle, qu'avoient déjà subie les premiers qui s'étoient présentés. De si terribles exemples n'ont pas arrêté leur zele; ils se sont exposés les uns après les autres, jusqu'à ce que le tyran effrayé lui-même de leur courage, se soit rendu à leurs représentations. Mais les Empereurs féroces & réfractaires sont rares à la Chine; ce n'est pas un Gouvernement barbare; sa constitution fondamentale est entiérement indépendante de l'Empereur; la violence y est détestée, & généralement les Souverains y tiennent une conduite toute opposée, ils recommandent même de ne leur pas laisser ignorer leurs défauts.

Un des derniers Empereurs, dans un avertissement qu'il a donné, écrit du pinceau rouge, exhorte tous les mandarins, qui, selon leur dignité ont droit de présenter des mémoriaux, de réfléchir murement sur ce qui peut contribuer au bien du Gouvernement, de lui communiquer leurs lumieres sans ménagement sur ce qu'ils trouveront de repréhensible dans sa conduite: ces excitations par les Souverains mêmes sont fréquentes.

Les censeurs qu'on nomme *Kolis*, examinent tout rigoureusement, & sont redoutables jusqu'à l'Empereur & aux Princes du sang.

Ces censeurs informent l'Empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des mandarins, on les répand aussi-tôt dans tout l'Empire, & ils sont renvoyés au Lii-Pou, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. En un mot, l'autorité de ces inspecteurs est très-grande, & leur fermeté dans leurs résolutions, égale leur pouvoir: l'Empereur même, n'est pas à l'abri de leur censure, lorsque sa conduite déroge aux regles & aux loix de l'Etat. L'histoire Chinoise offre des exemples étonnans de leur hardiesse & de leur courage. Si la cour, ou le grand-tribunal, entreprend d'éluder la justice de leurs plaintes, ils retournent à la charge, & rien ne peut les faire désister de leur entreprise. On en a vu quelques-uns poursuivre, pendant deux ans, un Vice-Roi soutenu par tous les grands de la cour, sans être découragés par les délais, ni effrayés par les menaces, & forcer enfin la cour à dégrader l'accusé dans la crainte de mécontenter le peuple. (*Histoire des conjurations & conspirations, &c.*)

Il n'y a peut-être point de pays où l'on fasse des remontrances au Souverain avec plus de liberté qu'à la Chine. Sous un des derniers Empereurs, un Généralissime des armées, qui avoit rendu des services considérables à l'Etat, s'écarta de son devoir, & commit même des injustices énormes. Les accusations portées contre lui demandoient sa mort. Cependant, à cause de son mérite & de sa dignité, l'Empereur voulut que

tous les principaux mandarins envoyassent en cour leur sentiment sur cette affaire : un de ces mandarins répondit que l'accusé étoit digne de mort ; mais en même-temps, il exposa ses plaintes contre un Ministre fort accrédité, qu'il croyoit beaucoup plus criminel que le Généralissime. L'Empereur qui aimoit ce Ministre fut un peu étonné de la hardiesse du mandarin ; mais il ne lui témoigna point son mécontentement. Il lui renvoya son mémorial après avoir écrit ces paroles, de sa propre main : » Si mon » ministre est coupable, vous devez l'accuser, non pas en termes généraux, » mais en marquant ses fautes, & en produisant les preuves que vous en » avez. » Alors le mandarin, sans crainte de déplaire, entra dans un grand détail sur tous les chefs d'accusation, & fit voir à l'Empereur que le ministre avoit abusé de sa confiance pour tyranniser le peuple par toutes sortes d'exactions : il le représentoit comme un homme qui vendoit son crédit, & se déclaroit toujours en faveur de ceux qui lui donnoient le plus d'argent. Cet indigne ministre, disoit-il, se sera engraissé du sang du peuple, aura violé les loix, méprisé la raison, offensé le ciel, & tant de crimes demeureront impunis, parce qu'il est allié à la famille Impériale ? Votre Majesté peut bien dire, je lui pardonne ; mais les loix lui pardonneront-elles ? C'est l'amour de ces loix sacrées qui m'oblige à parler & à écrire. Ces remontrances produisirent leur effet. Le ministre fut dépouillé de tous ses emplois, chassé de la cour, & envoyé en exil dans une province éloignée. (*Mélanges intéressans & curieux.*) On trouve deux exemples semblables dignes d'attention, dans un mémoire de M. Freret, inséré dans ceux de l'Académie des belles-lettres. On en trouve un, aussi remarquable, dans les mémoires du Pere le Comte.

Il y a à Pekin six Cours souveraines, dont voici les départemens.

La premiere s'appelle Lii-pou, elle propose les mandarins qui doivent gouverner le peuple, & veiller à la conduite de tous les Magistrats de l'Empire : elle est aussi dépositaire des sceaux.

La seconde nommée Hou-pou, est chargée de la levée des tributs & de la direction des finances.

La troisieme, à qui l'on donne le nom de Li-pou, est pour maintenir les coutumes & les rites de l'Empire.

Les soins de la quatrieme qu'on appelle Ping-pou s'étend sur les troupes, & sur les postes établies dans toutes les grandes routes, qui sont entretenues des revenus de l'Empereur.

La Hing-pou, qui est la cinquieme, juge des crimes ; toutes causes capitales y sont jugées définitivement, c'est la seule qui ait droit de condamner à mort sans appel ; mais elle ne peut faire exécuter un criminel qu'après que l'Empereur a souscrit l'arrêt.

L'inspection sur les ouvrages publics, tout ce qui concerne les ports & la marine, sont du ressort du Tribunal nommé Kong-pou.

Tous ces Tribunaux sont divisés en différentes Chambres auxquelles les affaires

affaires ſont diſtribuées, & comme leur étendue n'eſt pas la même dans toutes les parties, le nombre des juges de chaque tribunal varie auſſi à proportion.

De ces ſix Cours ſouveraines relevent encore pluſieurs autres tribunaux inférieurs.

Toutes ces cours n'ont proprement au-deſſus d'elles que l'Empereur, ou le grand conſeil, qu'on appelle le tribunal des Co-la-us, compoſé de quatre ou ſix mandarins, qui ſont comme les miniſtres d'Etat; les ſix tribunaux ſupérieurs ont les départemens qui ſont partagés chez nous aux ſecrétaires d'Etat, au chancelier, au contrôleur-général des finances : tous ces tribunaux ſont veillés de près par des inſpecteurs fort rigides & fort attentifs à leur conduite; ils ne connoiſſent point des affaires d'Etat, à moins que l'Empereur ne les leur envoie ou qu'il ne les commette à cet effet : dans ce cas, ſi l'un a beſoin de l'autre, ils ſe concertent, & concourent enſemble pour diſpoſer de l'argent & des troupes, ſuivant l'uſage de l'Empire & l'exigence des cas : en tout autre temps, chaque Cour ne ſe mêle que des affaires de ſon reſſort.

Dans un Royaume ſi vaſte, il eſt aiſé de ſentir que l'adminiſtration des finances, le gouvernement des troupes, le ſoin des ouvrages publics, le choix des magiſtrats, le maintien des loix, des coutumes & de l'adminiſtration de la juſtice, demandent de la part de ces premiers tribunaux un libre exercice de leurs fonctions : c'eſt ce qui a donné lieu d'ailleurs à cette multitude de mandarins à la cour & dans les provinces.

§. XVI.

L'impôt.

LA ſomme que les ſujets de l'Empire doivent payer, eſt réglée par arpent de terre qu'ils poſſedent, & qui eſt eſtimé ſelon la bonté du territoire; depuis un temps les propriétaires ſeuls ſont tenus de payer la taille, & non pas ceux qui cultivent les terres.

Nul terrein n'en eſt exempt, pas même celui qui dépend des temples; on n'exerce point de ſaiſie ſur ceux qui ſont lents à payer, ce ſeroit ruiner des familles dont l'Etat ſe trouveroit enſuite chargé : depuis le printemps juſqu'à la récolte, il n'eſt pas permis d'inquiéter les payſans; ce temps paſſé on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent, ou bien on envoie dans leurs maiſons les pauvres & les vieillards, qui ſont nourris dans chaque ville des charités du Souverain; ils y reſtent juſqu'à ce qu'ils aient conſommé ce qui eſt dû à l'Empereur. Cet arrangement n'a lieu que pour de petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes quelque portion de terrein qu'ils poſſedent; car comme on vient de le voir, les fermiers ne ſont pas chargés de l'impôt qui ſe leve ſur les terres qu'ils culti-

vent, ou si on leur en demandoit le paiement, ce seroit en diminution du prix du fermage, comme cela se pratique en France à l'égard du vingtieme qui se leve sur les revenus des propriétaires : ainsi ce paiement fait par le fermier, de côté ou d'autre, lui est indifférent & ne l'expose point à être mulcté. Le P. Duhalde dit que le total de l'impôt annuel est de mille millions de notre monnoie, (un milliard). Cet impôt est peu considérable à raison de l'étendue de pays qui est sous la domination de l'Empereur, ce qui prouve que les biens, quoique tenus en bonne valeur, sont peu chargés.

L'Empereur peut augmenter l'impôt quand les besoins de l'Etat l'exigent; cependant, excepté dans le cas d'une nécessité pressante, il use rarement de ce pouvoir, il a même coutume d'exempter chaque année une ou deux Provinces de fournir leur part, & ce sont celles qui ont souffert quelques dommages, soit par maladies ou autres événemens fâcheux.

C'est la seconde Cour souveraine de Pekin, appellée le Hou-pou, qui a, comme nous avons dit, la direction des finances : tous les revenus de l'Etat passent par ses mains, & la garde du trésor Impérial lui est confiée: on ne connoît en ce pays-là, ni fermiers, ni receveurs-généraux ou particuliers des finances. Dans chaque ville, les principaux magistrats sont chargés de la perception de l'impôt. Ces mandarins rendent compte au trésorier-général établi dans chaque Province, qui rend compte au Hou-pou, & ce Tribunal à l'Empereur.

Suivant les anciens principes du Gouvernement Chinois, qui regardent le Souverain comme le chef d'une grande famille, l'Empereur pourvoit à tous les besoins de ses officiers. Une partie des tributs de la Province s'y consomment par les pensions de tous les genres des magistrats, & de tous les autres stipendiés; par l'entretien des pauvres, des vieillards & des invalides; par le paiement des troupes; par les dépenses des travaux publics; par l'entretien des postes & de toutes les grandes routes de l'Empire; par les frais des examens, & des dépenses de voyage des aspirans aux degrés; par les revenus destinés à soutenir la dignité des Princes & Princesses de la Famille Impériale; par les secours que l'Empereur accorde aux Provinces affligées des calamités; par les récompenses qu'il distribue pour soutenir l'émulation & les bons exemples, ou pour reconnoître les bons services de ceux qui en quelque genre que ce soit, ont procuré quelque avantage à l'Etat, ou qui se sont distingués par des actions signalées.

Les mandarins qui sont appellés des provinces à la cour, ou que la cour envoie dans les provinces sont défrayés sur toute la route, ainsi que leur suite, & on leur fournit les barques & les voitures dont ils ont besoin. La même chose s'observe à l'égard des ambassadeurs des puissances étrangeres, ils sont entretenus aux dépens de l'Empereur, depuis le premier jour qu'ils entrent sur les terres jusqu'à ce qu'ils en sortent; arrivés à

la cour, ils sont logés dans un palais, où l'Empereur fait toute la dépense de leur table; pour marque d'amitié, il leur envoie tous les deux jours des mets de sa propre table, & quand il veut donner des marques d'affection, il leur envoie des plats extraordinaires.

On a vu que les Chinois sont simples, quoique bien arrangés intérieurement, dans leurs édifices particuliers; c'est tout autrement dans les ouvrages dont l'utilité publique est l'objet, & principalement dans les grands chemins : magnificence étonnante dans la construction, attention singuliere dans l'entretien, police admirable pour leur sureté : rien n'est épargné pour procurer aux voyageurs, aux commerçans & aux voituriers, l'aisance & la sécurité.

Les grands chemins ont communément quatre-vingt pieds de large; on en voit plusieurs où l'on a élevé à droite & à gauche des banquettes soutenues par un double rang d'arbres, d'espace en espace : ce sont des reposoirs en forme de grottes, qui forment des abris commodes & agréables aux voyageurs; les reposoirs sont ordinairement l'ouvrage de quelques vieux mandarins, qui retirés dans leurs Provinces, cherchent à gagner la bienveillance de leurs compatriotes : ces hospices sont d'autant plus avantageux aux voyageurs, que les auberges sont rares, même sur les grandes routes. En été des personnes charitables font distribuer gratuitement du thé aux pauvres voyageurs, en hyver elles leur font donner de l'eau chaude, dans laquelle on a fait infuser du gingembre; les routes les plus fréquentées ont de demi-lieue en demi-lieue de petites tours, dont le comble forme une guérite; ces tours sont faites de gazon & de terre battue : leur hauteur n'est que d'environ douze pieds.

Il se trouve là un corps-de-garde pour veiller à la sureté des voyageurs; ces tours servent aussi pour marquer les distances d'un lieu à un autre, & à indiquer les noms des principales villes des environs. Les soldats en faction dans ces guérites, sont encore chargés de faire passer de main en main les lettres de la cour jusqu'aux gouverneurs des villes & des provinces.

Chaque mandarin a ordre de veiller à l'entretien des chemins publics de son département, & la moindre négligence est punie sévérement. Un mandarin n'ayant point fait assez de diligence pour réparer une route par laquelle l'Empereur devoit passer, aima mieux se donner la mort que de subir le châtiment honteux qui lui auroit été imposé. Un autre mandarin eut ordre de faire dessécher un marais : soit inexpérience, soit défaut de vigilance, il échoua dans cette entreprise; il fut mis à mort.

N'oublions pas une des merveilles de la Chine, dans le compte des dépenses des travaux publics, c'est le grand canal Royal, il a trois cents lieues de long, & coupe la Chine du nord au sud. L'Empereur Chi-tson, fondateur de la vingtieme dynastie, ayant établi sa Cour à Pékin, comme au centre de sa domination, il fit construire ce beau canal, pour approvi-

fionner sa résidence de tout ce qui étoit nécessaire à sa Cour & aux troupes qu'il avoit à sa suite; là il y a toujours quatre à cinq mille barques, dont plusieurs sont du port de quatre-vingt tonneaux, continuellement employés à fournir la subsistance de cette grande ville : le soin de veiller à son entretien est confié à des inspecteurs en grand nombre, qui visitent continuellement ce canal avec des ouvriers qui réparent aussitôt les mines.

§. XVII.

De l'Autorité.

Si on en croit les Auteurs Anglois de l'Histoire Universelle, il n'y a point de Puissance sur la terre plus despotique que l'Empereur de la Chine. S'ils entendent par Despotisme le pouvoir absolu de faire observer exactement les loix & les maximes fondamentales du gouvernement, il n'est en effet aucun autre pouvoir humain à la Chine capable d'affoiblir celui de l'Empereur, qui est même si rigoureux dans l'ordre de la justice, que la constitution du Gouvernement réclameroit contre une clémence arbitraire qu'il exerceroit par une protection injuste. L'autorité, loin d'y être arbitraire, & au-dessus des loix du gouvernement, qui est établie sur le droit naturel d'une maniere si irréfragable & si dominante, qu'elle préserve le Souverain de faire le mal, & lui assure dans son administration légitime, le pouvoir suprême de faire le bien; en sorte que cette autorité est une béatitude pour le Prince, & une domination adorable pour les sujets.

Le respect sincere qu'on a pour l'Empereur, répond à la supériorité de son autorité & approche beaucoup de l'adoration, on lui donne les titres les plus superbes, tels que Fils du Ciel, saint Empereur, *&c.* Les premiers ministres, les grands de l'Empire, les Princes du Sang, le frere même de l'Empereur, ne lui parlent jamais qu'à genoux; cette vénération s'étend jusqu'aux choses qui servent à son usage; on se prosterne devant son trône, devant sa ceinture, devant ses habits, *&c.* Un Chinois, de quelque qualité qu'il soit, n'ose passer à cheval ou en chaise devant le palais de l'Empereur; dès qu'on en approche, on descend, & on ne remonte qu'à quelques pas delà, *&c.*

Les Empereurs de la Chine n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs sujets; c'est une maxime généralement établie parmi ce peuple, (& fondée essentiellement sur la constitution du gouvernement;) que s'ils ont pour leur Souverain une obéissance filiale, il doit à son tour les aimer comme un pere; aussi ces Princes gouvernent-ils avec beaucoup de douceur, & se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

L'Empereur a deux conseils établis par les loix, l'un extraordinaire & composé des Princes du Sang, l'autre ordinaire ou entre les ministres d'E-

tat, qu'on nomme *Colaos* : ce sont ceux-ci qui examinent les grandes affaires, qui en font le rapport à l'Empereur, & qui reçoivent ses décisions.

Outre le conseil souverain, il y a encore à Pekin six cours souveraines, dont nous avons expliqué les fonctions : on a dû remarquer que par un trait de politique des mieux raisonnés, pour conserver l'unité de l'autorité à un seul chef, pour empêcher que ces corps ne puissent donner atteinte à l'autorité Impériale, ou machiner contre l'Etat ; on a partagé tellement les objets sur lesquels s'étend leur pouvoir, qu'ils se trouvent tous dans une dépendance réciproque ; de maniere que s'il s'agit de quelque projet militaire, la formation des armées & leur marche est du ressort du Ping-pou, tandis que leur paiement est ordonné par le Hou-pou, & que les barques, les vaisseaux pour leurs transports & la marine, dépendent du Kong-pou. Outre cette précaution, la cour nomme encore un Inspecteur qui examine tout ce qui se passe en chaque Tribunal ; sans avoir de voix délibérative, il assiste à toutes les assemblées & on lui communique toutes les délibérations ; il avertit secretement la cour, ou même il accuse publiquement les Mandarins des fautes qu'ils commettent, non-seulement dans l'exercice de leurs charges, mais encore dans leur vie privée : leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, tout est censuré rigoureusement. Ces officiers qu'on nomme *Kolis*, sont redoutables jusqu'aux Princes du Sang, & à l'Empereur même.

Chacune des six cours suprêmes est composée de deux présidens avec quatre assistans & de vingt-quatre conseillers, dont douze sont Tartares & douze Chinois. Une infinité d'autres tribunaux moins considérables sont subordonnés à ces cours souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de gouverneurs ; les uns en gouvernent une seule & résident dans la capitale, mais ces mêmes provinces obéissent à des Vices-Rois qu'on nomme *Tsong-tou*, qui gouvernent en même temps deux, trois, & même quatre provinces. Quelle que soit l'autorité de ces gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés qu'il ne survient jamais de conflit entre leurs jurisdictions.

On auroit de la peine à croire que l'Empereur de la Chine ait le temps d'examiner lui-même les affaires d'un Empire si vaste, & de recevoir les hommages de cette multitude de mandarins qu'il nomme aux emplois vacans, ou qui cherchent à y parvenir ; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux, & les loix ont si bien pourvu à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

§. XVIII.

Administration.

IL y a dans la capitale de chaque province plusieurs tribunaux pour le civil & le criminel, qui répondent tous aux cours souveraines de Pekin, & qui sont subordonnés aux Gouverneurs particuliers & aux Tsong-Tou, sans compter un nombre infini de jurisdictions subalternes, qui instruisent de certaines affaires suivant les commissions qu'elles reçoivent. Toutes les villes ont aussi leurs gouverneurs & plusieurs mandarins subordonnés qui rendent la justice; de façon que les villes du troisieme ordre dépendent de celles du second, qui à leur tour ressortissent aux villes du premier rang. Tous les juges provinciaux dépendent du Tsong-Tou ou Vice-Roi, qui représente l'Empereur, & qui jouit d'une considération extraordinaire; mais l'autorité de cet officier-général est restreinte par celle des autres mandarins qui l'environnent, & qui peuvent l'accuser quand ils le jugent à propos pour le bien de l'Etat.

Tous les mandarins sont encore réprimés par les visiteurs que la cour envoie en chaque Province, & que l'on nomme Kolis. L'effroi que répandent ces contrôleurs est si général, qu'il fait dire en proverbe : *le Rat a vu le Chat.* Ce n'est pas sans raison; car ces censeurs ont le droit de dépouiller tous les mandarins en faute, de leur crédit & de leurs emplois.

Ces censeurs informent, par des mémoires particuliers, l'Empereur des fautes des mandarins; on les répand aussi-tôt dans tout l'Empire, & ils sont renvoyés au Lii-pou, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. En un mot, l'autorité de ces Inspecteurs est très-grande, & leur fermeté dans leurs résolutions égale leur pouvoir; l'Empereur même n'est pas à l'abri de leur censure, lorsque sa conduite déroge aux regles & aux loix de l'Etat. L'histoire de la Chine offre des exemples étonnans de leur hardiesse, & de leur courage.

Rien n'est plus digne d'admiration que la façon de rendre la justice; le juge étant pourvu gratuitement de son office, & ses appointemens étant réglés, il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les affaires ordinaires, un particulier peut s'adresser aux cours supérieures, s'il le juge à propos; par exemple, un habitant d'une ville, au lieu de se pourvoir pardevant le gouverneur de sa résidence, peut recourir directement au gouverneur de sa province, ou même au Tsong-tou : & lorsqu'un juge supérieur a pris une fois connoissance d'une affaire, les juges inférieurs n'y prennent plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Chaque juge, après les informations nécessaires, & quelques procédures, dont le soin appartient à des Officiers subalternes, prononce la sentence que lui dicte la justice; celui qui perd sa cause, est quelquefois condamné à la bastonnade, pour avoir commencé un procès avec de mauvaises intentions, ou pour

l'avoit soutenu contre toute apparence d'équité. Pour les affaires d'importance on peut appeller des jugemens des Vice-Rois, aux cours suprêmes de Pekin ; ces cours ne prononcent qu'après en avoir informé Sa Majesté, qui, quelquefois prononce elle-même, après avoir fait faire toutes les informations convenables; la sentence est aussi-tôt dressée au nom de l'Empereur, & renvoyée au Vice-Roi de la province, qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable : elle prend le nom de saint Commandement, c'est-à-dire, Arrêt sans défaut, sans partialité.

A l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le magistrat est informé d'une affaire, il peut faire punir le coupable sur le champ : s'il est témoin lui-même de quelque désordre dans une rue, dans une maison, ou dans un chemin, ou s'il rencontre un joueur, un débauché ou un fripon, sans autre forme de procès il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton; après quoi il continue son chemin : cependant ce coupable peut encore être cité à un Tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort; on instruit alors son procès en forme, & il ne finit que par une punition rigoureuse.

L'Empereur nomme un commissaire pour examiner toutes les causes criminelles : souvent il les adresse à différens tribunaux, jusqu'à ce que leur jugement soit conforme au sien. Une affaire criminelle n'est jamais terminée qu'elle n'ait passé par cinq ou six tribunaux subordonnés les uns aux autres, qui font tous de nouvelles procédures, & prennent des instructions sur la vie & la conduite des accusés & des témoins; ces délais, à la vérité, font long-temps languir l'innocence dans les fers; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.

§. XIX.

Loix pénales.

Les voleurs pris armés, sont condamnés à mort par la loi : s'ils sont sans armes, ils subissent un châtiment, mais sans perdre la vie, suivant la nature du vol; il en est de même si leur entreprise n'a pas eu d'exécution.

En général, les loix pénales sont fort douces à la Chine, & si les examens réitérés des procédures criminelles retardent la justice, le châtiment n'en est pas moins sûr, toujours il est réglé par la loi, & proportionné au crime. La bastonnade est le plus léger, il ne faut que peu de chose pour se l'attirer, & elle n'imprime aucune ignominie; l'Empereur même la fait quelquefois subir aux personnes d'un rang distingué, & ne les voit pas moins après cette correction.

Le Pan-tſe eſt l'inſtrument avec lequel on la donne; c'eſt une piece aſſez épaiſſe de bambou fendu, qui a pluſieurs pieds de long, un des bouts eſt large comme la main, & l'autre eſt uni & menu, & ſert de poignée. Un mandarin en marche ou dans ſes audiences, eſt toujours environné d'officiers armés de ces inſtrumens : quoique ce ſupplice aſſez violent puiſſe cauſer la mort, les coupables trouvent moyen de gagner les exécuteurs qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légéreté qui les rend preſqu'inſenſibles; ſouvent des hommes ſe louent volontiers pour ſupporter le châtiment à la place du coupable. Le Pan-tſe eſt la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit & des mendians valides : il eſt vrai que la plupart de ces mendians dont on voit de grandes troupes à la Chine, ſont tous privés de quelques facultés corporelles; il eſt ſurtout beaucoup d'aveugles & d'eſtropiés qui exercent mille rigueurs ſur leurs corps pour extorquer des aumônes.

Le rang des mandarins n'exempte point du pan-tſe, mais il faut que les magiſtrats aient été dégradés auparavant : ſi un mandarin a reçu ce châtiment par l'ordre du Vice-Roi, il a la liberté de juſtifier ſa conduite devant l'Empereur ou le Liipou : c'eſt un frein qui empêche les Vice-Rois d'abuſer de leur autorité.

Une autre punition moins douloureuſe, mais flétriſſante, c'eſt la cangue ou le carcan; il eſt compoſé de deux pieces de bois qui ſe joignent autour du col en forme de colier, & qui ſe portent jour & nuit, ſuivant l'ordre du Juge; le poids de ce fardeau eſt proportionné au crime; il s'en trouve quelquefois qui peſent deux cents livres, & qui ont cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur : un homme qui porte la cangue, ne peut ni voir ſes pieds, ni porter la main à ſa bouche. Pour que perſonne ne puiſſe l'en délivrer, le magiſtrat couvre les jointures avec une bande de papier ſcellée du ſceau public, ſur laquelle on écrit la nature du crime & la durée de la punition; lorſque le terme eſt expiré, on ramene le coupable devant le mandarin, qui le délivre, en lui faiſant une courte exhortation de mieux ſe conduire; pour lui en mieux imprimer le ſouvenir, une vingtaine de coups de pan-tſe terminent ſon diſcours.

Il eſt certains crimes pour leſquels un criminel eſt marqué ſur les joues en caracteres Chinois, qui expriment le motif de ſa condamnation; d'autres ſont punis par le banniſſement hors de l'Empire, ou condamnés à tirer les barques Royales, mais ces peines ſont toujours précédées de la baſtonnade.

On ne connoît que trois ſupplices capitaux, c'eſt d'étrangler, de trancher la tête, & de couper en pieces; le premier paſſe pour le plus doux & n'eſt point infamant : leur façon de penſer eſt toute différente au ſujet du ſecond; ils penſent qu'il ne peut y avoir rien de plus aviliſſant que de ne pas conſerver en mourant ſon corps auſſi entier qu'on l'a reçu de la nature.

Le troiſieme eſt celui des traîtres & des rebelles; le coupable eſt attaché

à un pilier, on lui écorche d'abord la tête, on lui couvre les yeux avec sa peau, pour lui cacher ses tourmens, & on lui coupe ensuite successivement toutes les parties du corps; le bourreau est un soldat du commun, dont les fonctions n'ont rien de flétrissant à la Chine, & même à Pekin, il porte la ceinture de soie jaune, pour lui attirer le respect du peuple, & pour montrer qu'il est revêtu de l'autorité de l'Empereur.

Les prisons de la Chine ne paroissent ni horribles ni aussi mal-propres que celles d'Europe; elles sont fort spacieuses, bien disposées & commodes : quoiqu'elles soient ordinairement remplies d'un grand nombre de misérables, l'ordre, la paix & la propreté y regnent en tout temps par les soins du geolier. Dans les seules prisons de Can-tong on compte habituellement quinze mille prisonniers. L'Etat ne les nourrit point; mais il leur est permis de s'occuper à divers travaux qui leur procurent leur subsistance. Si un prisonnier meurt, on en rend compte à l'Empereur. Il faut une infinité d'attestations, qui prouvent que le mandarin du lieu n'a pas été suborné pour lui procurer la mort; qu'il est venu le visiter lui-même, & qu'il a fait venir le médecin, & que tous les remedes convenables lui ont été administrés.

Les femmes ont une prison particuliere, dans laquelle les hommes n'entrent point : elle est grillée, & on leur passe, par une espece de tour tout ce dont elles ont besoin. Mais ce qui est sur-tout admirable dans les prisons Chinoises, dit Navaret, qui y avoit été renfermé avec d'autres missionnaires, c'est que nous y fumes tous traités avec douceur, & avec autant de respect, que si nous eussions été d'un rang distingué.

§. XX.

Mandarins de l'Empire.

On a vu que, pour parvenir à être mandarins, il falloit avoir pris les divers grades qui conduisent au doctorat. C'est sur tous ces mandarins lettrés, que roule le gouvernement politique. Leur nombre est de treize à quatorze mille dans tout l'Empire : ceux des trois premiers ordres sont les plus distingués, & c'est parmi eux que l'Empereur choisit les Colaos ou ministres d'Etat, les présidens des cours souveraines, les gouvernemens des provinces & des grandes villes, & tous les autres grands officiers de l'Empire.

Les mandarins des autres classes, exercent les emplois subalternes de judicature & de finances, commandent dans de petites villes, & sont chargés d'y rendre la justice. Ces six dernieres classes sont tellement subordonnées aux mandarins des trois premieres, que ceux-ci peuvent faire donner la bastonnade aux autres.

Tous sont infiniment jaloux des marques de dignité qui les distinguent du peuple & des autres lettrés. Cette marque est une piece d'étoffe quar-

dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle, sur l'obéissance filiale, sur la déférence qui est due aux magistrats, & sur tout ce qui peut entretenir la paix & l'union.

L'Empereur, lui-même, fait assembler de temps en temps les grands seigneurs de la Cour, & les premiers mandarins des tribunaux de Pekin, pour leur faire une instruction, dont le sujet est tiré des livres canoniques.

Les loix interdisant aux mandarins, l'usage de la plupart des plaisirs, tels que le jeu, la promenade, les visites, *&c.* ils n'ont point d'autre divertissement que ceux qu'ils se procurent dans l'intérieur de leurs palais. Il leur est aussi défendu de recevoir aucun présent. Un mandarin, convaincu d'en avoir reçu ou exigé un, perd sa place; si le présent monte à quatre-vingts onces d'argent, il est puni de mort. Il ne peut posséder aucune charge dans sa ville natale, ni même dans sa province. Le lieu de son exercice doit au moins être éloigné de cinquante lieues de la ville où il a pris naissance.

L'attention du gouvernement va si loin à ce sujet, qu'un fils, un frere, un neveu, ne peut être mandarin inférieur, où son pere, son frere, son oncle seroit mandarin supérieur. Si l'Empereur envoie pour Vice-Roi d'une province, le pere ou l'oncle d'un mandarin subalterne, celui-ci doit en informer la Cour, qui le fait passer à un même emploi, dans une autre province.

Enfin rien n'est plus propre à retenir dans le devoir tous ceux qui ont quelque part à l'administration des affaires publiques, que la gazette qui s'imprime chaque jour à Pekin, & qui se répand dans toutes les Provinces; elle forme une brochure de soixante à soixante-dix pages. Nul article ne se rapporte à ce qui se passe hors de l'Empire. On lit les noms des mandarins destitués, & les raisons de leur disgrace.

§. XXI.

Défauts attribués au Gouvernement de la Chine.

LE Despotisme ou le pouvoir absolu du Souverain de la Chine est fort exagéré par nos auteurs politiques, ou du moins leur est-il fort suspect. M. de Montesquieu a sur-tout hasardé beaucoup de conjectures, qu'il a fait valoir avec tant d'adresse, qu'on pourroit les regarder comme autant de sophismes spécieux contre ce gouvernement: nous pourrions, en renvoyant nos lecteurs au Recueil des mélanges intéressans & curieux, p. 164 & suiv. T. V, nous dispenser d'entrer dans aucun examen des raisonnemens de M. de Montesquieu, que l'auteur de ce Recueil a très-savamment discutés & refutés; mais il sembleroit peut-être que nous chercherions à les éluder, si nous négligions de les exposer ici; on pourra du moins les comparer avec les faits rassemblés dans notre compilation.

» Nos missionnaires, dit M. de Montesquieu, nous parlent du vaste Empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle dans son principe, la crainte, l'honneur & la vertu : j'ignore ce que c'est que cet honneur chez un peuple qui ne fait rien qu'à coups de bâton. «

La charge n'est pas ménagée dans ce tableau : les coups de bâton sont à la Chine une punition réservée aux coupables, comme le fouet, les galeres, *&c.* sont de même dans d'autres Royaumes des punitions. Y a-t-il aucun gouvernement sans loix pénales ? mais y en a-t-il un dans le monde où l'on emploie autant de moyens pour exciter l'émulation & l'honneur ? Le silence de M. de Montesquieu à cet égard, est une preuve bien manifeste de son exagération & de son intention décidée à nous représenter les Chinois comme des hommes serviles & esclaves sous une autorité tyrannique.

» D'ailleurs il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent une idée de cette vertu dont parlent les missionnaires. «

Il s'agit ici d'un point de conduite libre de particuliers, concernant le commerce avec les étrangers, qui n'a aucun rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité absolue : c'est une querelle fort déplacée relativement à l'objet de l'Auteur. Le reproche dont il s'agit doit-il s'étendre jusque sur le commerce intérieur que les Chinois exercent entr'eux ? Les marchands de l'Europe qui vont à la Chine, ne pénétrent pas dans l'intérieur de ce Royaume : ainsi M. de Montesquieu ne peut pas, à cet égard, s'appuyer du témoignage de ces marchands. Si celui des missionnaires avoit favorisé les idées de M. de Montesquieu, il auroit pu le citer avec plus de sureté, parce qu'ils ont résidé assidument & pendant long-temps dans cet Empire, & qu'ils en ont parcouru toutes les provinces. C'est trop hasarder, que d'opposer à leurs récits celui des marchands de l'Europe, qui ne nous diront pas si la mauvaise foi des Chinois dans le commerce qu'ils exercent avec eux, n'est pas un droit de représailles : mais toujours l'Auteur n'en peut-il rien conclure relativement au prétendu Despotisme tyrannique du Prince.

Si c'est précisément la vertu des Chinois que M. de Montesquieu veut censurer, celle du marchand qui commerce avec l'étranger est-elle un échantillon de la vertu du laboureur & des autres habitans ? Avec un pareil échantillon jugeroit-on bien exactement de la vertu des autres nations, sur-tout de celle où tout le commerce extérieur est un monopole sous la protection des Gouvernemens ?

» Les lettres du P. Parennin, sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du sang néophytes, qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites à la nature avec regle, c'est-à-dire, de sang-froid. «

Sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes de sang néophytes ; ce dernier mot semble être mis à dessein d'insinuer que ces Princes

furent poursuivis pour avoir embrassé le christianisme : mais tous les Royaumes du monde ont eu leurs martyrs, & en grand nombre, pour cause de religion, par la propre sanction des loix. Cela n'a encore aucun rapport avec le Despotisme de la Chine ; pas même avec l'idée de l'intolérance du gouvernement de cet Empire, où l'on n'a presque jamais exercé de cruautés pour cause de religion : & le fait dont il s'agit n'étoit pas de ce genre, car le Prince étoit fort tolérant à l'égard du christianisme. Ces Princes, dit-on, lui avoient déplu : il y avoit plus, selon l'histoire, ils avoient tramés contre lui ; & quelques Jésuites furent compris dans cette malheureuse affaire : c'est un cas particulier de politique, où il est difficile de pénétrer à fond les motifs du procès. Mais un cas particulier de ce genre ne permettoit pas à M. de Montesquieu de le rapporter comme un exemple d'un plan de tyrannie constamment suivi : ce qui est d'autant plus outré, que cet Empereur est reconnu pour un des bons Princes qui ait jamais régné. Un Auteur qui est aussi peu attentif à la vérité, quand il plaide en faveur de son opinion, feroit penser qu'il n'étoit pas assez en garde contre la prévention.

» Nous avons encore les lettres du P. Parennin, & de M. de Mairan sur le gouvernement de la Chine : après bien des questions & des réponses sensées, tout le merveilleux s'est évanoui. «

Ces lettres attaquent-elles la constitution même du gouvernement ; c'est de quoi il s'agit ici ; ou revelent-elles seulement des abus qui se glissent dans l'administration ? M. de Montesquieu, si avide de faits reprochables, n'en rapporte aucun. N'auroit-il trouvé dans ces lettres que des raisonnemens vagues, propres à marquer seulement la mauvaise humeur du P. Parennin, qui, dans ce temps, n'étoit pas bien disposé en faveur du Souverain ? Mais toujours faut-il convenir que la simple allégation de ces lettres ne nous instruit de rien, sur-tout lorsqu'on connoît le penchant de l'auteur qui les cite.

» Ne peut-il pas se faire que les premiers missionnaires aient été trompés d'abord par une apparence d'ordre ; qu'ils aient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des Rois d'Asie ; parce que n'y allant que pour faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils doivent tout souffrir. «

Il faut être bien dépourvu de preuves pour avoir recours à de pareils soupçons : & après de tels efforts on doit s'appercevoir que le Gouvernement de la Chine donne peu de prise à ses détracteurs. Les missionnaires ont pu être trompés, dit-on, d'abord par une apparence d'ordre : ils auroient fait plus, ils auroient formellement avancé des faussetés ; car ils sont entrés dans un grand détail de faits. Pourquoi avoir glissé dans cet exposé le mot d'abord ; & pourquoi dire, les premiers missionnaires ? Les

autres qui ont continué de donner des relations de ce pays-là, les ont-ils contredits, ou se sont-ils rétracté ensuite? Il est bien ingénieux de trouver que les missionnaires pensent que le Despotisme des Souverains d'Asie est favorable aux succès de leurs missions. Ces missions ont-elles donc fait de si grands progrès en Asie par le secours des despotes? N'est-ce pas partout, chez le peuple, que les missions commencent à réussir, & qu'elles parviennent quelquefois à dominer au point d'inquiéter les Souverains? Les Jésuites ont obtenu d'un Empereur de la Chine, il est vrai, une loi favorable au Christianisme; mais cette loi a été nulle, parce qu'elle n'a pu être revêtue de formalités nécessaires pour avoir force de loi. La volonté d'un seul n'est donc pas à la Chine assez décisive pour faciliter, autant que le dit M. de Montesquieu, les succès des missionnaires, & pour les avoir induits à fonder toute leur espérance sur ce Despotisme.

» Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. «

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernemens; car les mauvais gouvernemens anéantissent les richesses & les hommes. Un peu d'attention sur ce peuple prodigieux suffit pour dissiper tous les nuages qu'on voudroit répandre sur le gouvernement de la Chine. En nous disant que les besoins d'une si grande multitude d'hommes en imposent dans un mauvais gouvernement, M. de Montesquieu forme un raisonnement qui implique contradiction; un peuple prodigieux & un mauvais gouvernement, ne peuvent se trouver ensemble dans aucun Royaume du monde.

» Un Empereur de la Chine ne sentira pas, comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie. «

Si M. de Montesquieu a eu le bonheur d'être plus éclairé sur la religion que les Empereurs de la Chine, il ne devoit pas moins y reconnoître les dogmes de la loi naturelle, & la persuasion d'une vie future, dont ces Princes sont pénétrés. Il n'ignoroit pas non plus qu'il y a une multitude d'exemples de la piété qu'ils ont marquée d'une maniere éclatante, dans les cas où les besoins de l'Etat les ont portés à implorer la providence divine

» Il saura que si son gouvernement n'est pas bon, il perdra son Royaume & la vie. «

Les Empereurs de la Chine ont donc de moins, selon M. de Montesquieu, que les autres Souverains, la crainte des châtimens d'une autre vie. Ce motif n'entroit pas nécessairement dans le plan général de l'auteur, qui s'est fixé à l'esprit des loix humaines, établies selon lui pour la sureté des nations, contre les déréglemens des gouvernemens, & contre les abus du pouvoir des Souverains, qui doit être modéré par des contrepoids qui le contiennent dans l'ordre.

La crainte de l'Empereur de la Chine de perdre son Royaume & sa vie, seroit-elle envisagée par M. de Montesquieu, comme un motif insuffisant pour tempérer le Despotisme de ce Souverain ? Les contre-forces qu'il voudroit établir, seroient-elles plus puissantes & plus compatibles avec la solidité permanente d'un bon gouvernement ?

» Comme malgré les expositions des enfans, le peuple augmente toujours à la Chine, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi les nourrir ; cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est en tout temps intéressé à ce que tout le monde puisse travailler, sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit donc être moins un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique. Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. «

C'est donc, selon l'Auteur, la grande population qui réduit le Despotisme de la Chine, à un gouvernement domestique, & qui a produit les réglemens nécessaires pour assurer la subsistance aux habitans de cet Empire ; M. de Montesquieu prend-il l'effet pour la cause ? il n'a pas apperçu que ce nombre prodigieux d'habitans, ne peut être qu'une suite du bon gouvernement de cet Empire ; cependant il auroit dû appercevoir, en consultant l'histoire de la Chine, qu'effectivement ces bons réglemens dont on parle tant, y sont établis depuis un temps immémorial.

» On a voulu faire régner les loix avec le Despotisme ; mais ce qui est joint avec le Despotisme, n'a pas de force. En vain ce Despotisme pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ? Il s'arme de ses chaînes & devient plus terrible encore. «

L'Auteur a voulu terminer ce discours avec une vigueur qui ne consiste que dans le style ; car on ne comprend pas, & il n'a pas compris lui-même ce qu'il a voulu dire par ce langage : en vain ce Despotisme pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ? Il s'arme de ses propres chaînes & devient plus terrible encore. Les chaînes dont il s'agit ici, sont les loix qui affermirent le gouvernement, dont l'Empereur est seul le chef ; mais ces loix deviennent pour lui des armes qui le rendent encore plus terrible à la nation qu'il gouverne.

Une grande Reine fort impérieuse, disoit à ses sujets, *vous avez des loix & je vous les ferai bien observer* : cette menace ne pouvoit effrayer que les méchans. Ce sont les bonnes loix qui forment un bon gouvernement, & sans l'observation de ses loix, le gouvernement n'auroit pas de réalité. Le Despote sévere, armé des loix, les fera observer rigoureusement & le bon ordre régnera dans ses Etats ; mais M. de Montesquieu nous dit que ce qui est joint au Despotisme n'a point de force : quel assemblage d'idées ? Les loix jointes au Despotisme sont fort redoutables, les loix jointes au Despotisme sont sans force : avec les loix le Despotisme est terrible, avec le Despotisme les loix sont nulles. M. de Montesquieu rassemble toutes ces contradictions à propos d'un gouvernement qui est le

plus ancien, le plus humain, le plus étendu & le plus florissant qui ait jamais existé dans l'Univers! Pourquoi ce gouvernement a-t-il jetté un si grand trouble dans l'esprit de l'Auteur? C'est qu'il est régi par un despote, & qu'il voit toujours dans le Despotisme un gouvernement arbitraire & tyrannique.

Les abus furtifs, quoique rigoureusement réprimés à la Chine, forment un chef d'imputation dont on charge le Gouvernement de cet Empire.

Les mandarins sont réprimés par les visiteurs que l'on nomme *Kolis*, que la Cour envoie dans chaque Province; ces censeurs ont le droit de dépouiller les mandarins en faute, de leurs crédits & de leurs emplois, cependant leurs visites ne se terminent pas sans revenir en Cour chargés, dit-on, de quatre ou cinq cents mille écus, que les coupables leur donnent pour se garantir d'une accusation; il arrive à la Chine, comme partout ailleurs, que la sévérité des censeurs & la justice ne s'exercent que sur ceux dont les désordres sont trop connus pour être déguisés, ou sur ceux à qui la pauvreté ôte les moyens de flatter leur avarice, & d'acheter des témoignages de vertus.

On peut consulter, dit M. de Montesquieu, nos commerçans sur le brigandage des mandarins.

Près de l'endroit le plus périlleux du lac Jao-tcheou, on voit un temple placé sur un rocher escarpé, qui donne lieu à de grandes superstitions; quand on en est proche, les matelots Chinois battent une sorte de tambour de cuivre pour avertir l'idole de leur passage; ils allument des bougies sur le devant de la barque, brûlent des parfums, & sacrifient un coq en son honneur; le gouvernement entretient près delà des barques pour secourir ceux qui se trouvent exposés au naufrage, mais quelquefois ceux qui sont établis dans ces barques pour prêter du secours, sont les premiers à faire périr les marchands pour s'enrichir de leurs dépouilles, sur-tout s'ils esperent de n'être pas découverts.

Cependant la vigilance des magistrats est très-active, principalement dans les occasions d'apparat: un mandarin s'occupe moins de ses intérêts que de ceux du peuple, il fait consister sa gloire à l'assister & à s'en montrer le pere. Dans un temps d'orage, on a vu le mandarin de Jao-tcheou, après avoir défendu de traverser sur le lac, se transporter lui-même sur le rivage, & y demeurer tout le jour pour empêcher par sa présence que quelque téméraire emporté par l'avidité du gain, ne s'exposât au danger de périr.

Ces brigandages dont nous venons de rapporter des exemples, peuvent être comparés dans ce Royaume comme dans tous les autres, au dangereux métier des voleurs, qui malgré la rigueur des loix, s'exposent aux dangers de subir les châtimens décernés contre eux; mais on ne doit point imputer ces forfaits au gouvernement, lorsqu'il use de toutes les précautions

tions qu'il peut employer pour les prévenir, & qu'il punit sévérement les coupables qui en sont convaincus.

On dit, que les emplois de la justice se vendent dans toutes les parties de la Chine, sur-tout à la Cour, & que l'Empereur est le seul qui ait à cœur l'intérêt public, tous les autres n'ayant en vue que leur propre intérêt; cependant les loix sont établies contre les extorsions des gouverneurs & des autres mandarins, qu'ils ont bien de la peine à exercer sans que l'Empereur le sache, car ils ne peuvent empêcher les plaintes du peuple dans l'oppression.

Ce prétendu abus qu'on dit qui s'exerce à la cour, est contredit par d'autres historiens; l'Empereur de la Chine, dit l'Auteur des *Révolutions*, veut tout voir par ses yeux, & il n'y a point de Prince dans le reste du monde, qui s'occupe davantage des affaires du gouvernement; il ne s'en fie sur-tout qu'à lui-même, lorsqu'il s'agit de nommer des Magistrats : ce ne sont point les intrigues de cour, qui comme par-tout ailleurs, élevent un homme aux premiers emplois.

Un Gouverneur est regardé comme le chef d'une grande famille, dans laquelle la paix ne peut être troublée que par sa faute, aussi est-il responsable des moindres émeutes, & si la sédition n'est pas appaisée sur le champ, il perd au moins son emploi; il doit empêcher que les officiers subalternes qui sont tous comme lui, faits pour n'être occupés que du bien public, n'oppriment le peuple : pour cela la loi défend qu'on fasse mandarin d'une ville, un homme né non-seulement dans la même ville, mais encore dans la même province, & même on ne le laisse pas pour long-temps dans son emploi de crainte qu'il ne devienne partial : ainsi la plupart des autres mandarins de la même province lui étant inconnus, il arrive rarement qu'il ait aucune raison de les favoriser.

Si un mandarin obtient un emploi dans la province qui touche à celle dont il est sorti, ce doit être dans une ville qui en soit éloignée de 50 lieues au moins; & la délicatesse va si loin qu'on ne place jamais un mandarin subalterne dans un lieu où son frere, son oncle, *&c.* tient un rang supérieur, tant parce qu'ils pourroient s'étendre à commettre des injustices, que parce qu'il seroit trop dur pour un officier supérieur, d'être obligé d'accuser son frere, *&c.*

De trois ans en trois ans on fait une revue générale de tous les mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes & mauvaises qualités pour le gouvernement. Chaque mandarin supérieur, par exemple, d'une ville du troisieme rang, examine la conduite de ses inférieurs : les notes qu'ils font sont renvoyées au mandarin supérieur de la ville du second rang qui les change ou confirme. Lorsque le mandarin d'une ville du second rang a reçu des notes de tous les mandarins des villes du troisieme rang, qui sont de son district, il y joint ses propres notes, ensuite il envoie son catalogue aux mandarins généraux qui résident dans la capitale; ce catalogue

passe de leurs mains dans celles du Vice-Roi, qui après l'avoir examiné en particulier, ensuite avec les quatre mandarins ses assistans, l'envoie à la cour augmenté de ses propres notes : ainsi par cette voie, le premier tribunal connoît exactement tous les tribunaux de l'Empire, & est en état de punir & de récompenser. Le tribunal suprême, après avoir examiné les notes, renvoie tout de suite au Vice-Roi les ordres pour récompenser ou châtier les mandarins notés : celui-ci destitue ceux dont les notes contiennent le moindre reproche sur l'article du gouvernement, ou éleve à d'autres postes ceux dont on fait l'éloge, & on a grand soin d'instruire le public de ces destitutions & de ces récompenses, & des raisons pourquoi.

De plus, l'Empereur envoie de temps en temps dans les Provinces des visiteurs qui s'informent du peuple, & qui se glissent dans les tribunaux pendant l'audience du mandarin ; si ces visiteurs découvrent par quelqu'une de ces voies, de l'irrégularité dans la conduite des officiers, il fait voir aussi-tôt les marques de sa dignité ; & comme son autorité est absolue, il poursuit aussi-tôt & punit avec rigueur le coupable selon la loi ; mais si la faute n'est pas grave, il envoie ses informations à la cour, qui décide de ce qu'il doit faire.

Quoique ces visiteurs ou inspecteurs soient choisis entre les principaux officiers, & qu'ils soient reconnus de la plus grande probité, l'Empereur pour n'être pas trompé, & crainte qu'ils ne se laissent corrompre par l'argent, *&c.* prend le temps que ces inspecteurs y pensent le moins pour voyager dans différentes Provinces, & s'informer par lui-même des plaintes du peuple contre les gouverneurs.

L'Empereur Kang-Hi dans une de ses visites, apperçut un vieillard qui pleuroit amérement ; il quitta son cortege & fut à lui, & lui demanda la cause de ses larmes : je n'avois qu'un fils, répondit le vieillard, qui faisoit toute ma joie & le soutien de ma famille, un mandarin Tartare me l'a enlevé ; je suis désormais privé de toute assistance humaine ; car pauvre & vieux comme je suis, quel moyen d'obliger le gouverneur à me rendre justice ? Il y a moins de difficultés que vous ne pensez, répliqua l'Empereur ; montez derriere moi, & me servez de guide jusqu'à la maison du ravisseur. Le vieillard monta sans cérémonie. Le mandarin fut convaincu de violence, & condamné sur le champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'Empereur dit au vieillard, d'un air sérieux, pour réparation je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni ; conduisez-vous avec plus de modération que lui, & que son exemple vous apprenne à ne rien faire qui puisse vous mettre, à votre tour, dans le cas de servir d'exemple.

Quand un gouvernement veille soigneusement sur les abus furtifs, & qu'il les punit sévérement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les passions des

hommes qui forcent l'ordre, ne sont pas des vices du gouvernement qui les réprime; les hommes réfractaires qui déshonorent l'humanité, peuvent-ils servir de prétexte pour décrier les meilleurs gouvernemens?

Les abus tolérés, sont sans doute des défauts dans un gouvernement; parce que tout abus est un mal; mais lorsque le gouvernement qui les supporte, les condamne, & ne leur accorde, par les loix, d'autre protection que celle qui est personnelle aux citoyens, il y a certainement des considérations particulieres qui ne permettent pas d'employer la violence pour les extirper, sur-tout lorsque ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la société, & qu'ils ne consistent que dans quelques points de morale surérogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés comme une multitude d'autres préjugés attachés à l'ignorance, & qui se bornent aux personnes mêmes qui se livrent à ces idées particulieres. Telles sont, à la Chine, les religions intruses que la superstition y a admises; mais la police réprime le prétendu zele qui tendroit à les étendre par des actes injurieux à ceux qui restent attachés à la pureté de la religion ancienne, comprise dans la constitution du gouvernement. Cette religion simple, qui est la religion primitive de la Chine, dictée par la raison, est adoptée par toutes les autres religions particulieres qui réverent la loi naturelle; c'est à cette condition essentielle qu'elles sont tolérées dans l'Empire, parce qu'elles ne donnent aucune atteinte aux loix fondamentales du gouvernement, & parce que la violence que l'on exerceroit pour les extirper, pourroit causer des troubles fort dangereux dans l'ordre civil.

L'une de ces religions intruses forme la secte de Laokium, elle s'est accrue de plus en plus avec le temps, & rien n'est moins étonnant. Une religion protégée par les Princes & par les grands, dont elle flattoit les passions; une religion avidement adoptée par un peuple lâche & superstitieux; une religion séduisante par de faux prestiges qui triomphent de l'ignorance, qui a toujours cru aux sorciers, pouvoit-elle manquer de se répandre? Encore aujourd'hui est-il peu de personnes du peuple qui n'aient quelque foi aux ministres imposteurs de cette secte; on les appelle pour guérir les malades & chasser les malins esprits.

On voit ces Prêtres, après avoir invoqué les démons, faire paroître en l'air la figure de leurs idoles, annoncer l'avenir & répondre à différentes questions, en faisant écrire ce qu'on veut savoir, par un pinceau qui paroît seul, & sans être dirigé par personne. Ils font passer en revue, dans un grand vase d'eau, toutes les personnes d'une maison; font voir, dans le même vase, tous les changemens qui doivent arriver dans l'Empire, & les dignités qu'ils promettent à ceux qui embrasseront leur secte. Rien n'est si commun à la Chine, que les récits de ces sortes d'histoires. Mais quoique l'historien de cet Empire, dise pieusement qu'il n'est guere croyable que tout soit illusion, & qu'il n'y ait réellement plusieurs effets qu'on

ne doive attribuer à la puissance du démon, nous sommes bien éloignés de nous rendre à cette réflexion : au contraire, les prétendus sortileges des magiciens Chinois, nous causent moins de surprise, que de voir un écrivain aussi éclairé que le Pere Duhalde, attribuer bonnement au pouvoir des diables, des choses, dans lesquelles ce qu'il y a de surnaturel & de surprenant, à la Chine comme ailleurs, n'existe que dans des têtes fanatiques ou imbécilles. On passera facilement au gouvernement de la Chine, sa tolérance pour cette secte; car par-tout, la défense de croire aux sorciers, paroît un acte d'autorité bien ridicule.

L'autre secte de religions superstitieuses est celle des bonzes; ils soutiennent qu'après la mort, les ames passent en d'autres corps; que dans l'autre vie il y a des peines & des récompenses; que le Dieu Fo naquit pour sauver le monde, & pour ramener dans la bonne voie ceux qui s'en étoient écartés : qu'il y a cinq préceptes indispensables, 1°. de ne tuer aucune créature vivante, de quelque espece qu'elle soit; ce précepte qui ne s'accorde pas avec la bonne chere, est mal observé par les Bonzes mêmes. 2°. De ne point s'emparer du bien d'autrui; ce précepte est de loi générale. 3°. D'éviter l'impureté; ce n'est pas-là encore un précepte particulier à cette secte, non plus que celui qui suit. 4°. De ne pas mentir. 5°. De s'abstenir de l'usage du vin. Il n'y a rien dans ces préceptes qui exige la censure du gouvernement.

Ces Bonzes recommandent encore fortement de ne pas négliger de faire les œuvres charitables, qui sont prescrites par leurs instructions. Quoique les Bonzes soient intéressés à ces exhortations, elles n'ont rien que de volontaire. Traitez bien les Bonzes, répetent-ils sans cesse; fournissez-leur tout ce qui est nécessaire à leur subsistance; bâtissez-leur des monasteres, des temples : leurs prieres, les pénitences qu'ils s'imposent, expieront vos péchés, & vous mettront à l'abri des peines dont vous êtes menacés.

Ce n'est ici que la doctrine ostensible de Fo, qui ne consiste qu'en ruses & en artifices pour abuser de la crédulité des peuples. Tous ces Bonzes n'ont pas d'autre vue que d'amasser de l'argent; & malgré toute la réputation qu'ils peuvent acquérir, ils ne sont qu'un amas de la plus vile populace de l'Empire. Les dogmes de la doctrine secrete sont des mysteres; il n'est pas donné à un peuple grossier & au commun des Bonzes, d'y être initié. Pour mériter cette distinction, il faut être doué d'un génie sublime, & capable de la plus haute perfection. Cette doctrine, que ses partisans vantent comme la plus excellente & la plus véritable, n'est au fond qu'un pur matérialisme; mais comme elle ne se divulgue pas, elle reste engloutie dans ses propres ténebres. Il y a toujours eu dans tous les Royaumes du monde, des raisonneurs dont l'esprit ne s'étend pas au-delà du paralogisme, ou de l'argument incomplet : c'est un défaut de capacité de l'esprit, qui est commun non-seulement en métaphysique, mais même dans les choses palpables, & qui s'étend jusque sur les loix hu-

maines. Comment ces loix elles-mêmes entreprendroient-elles de le proscrire ? On ne peut lui opposer que l'évidence développée par des esprits supérieurs.

Malgré tous les efforts des lettrés pour extirper cette secte qu'ils traitent d'hérésie, & malgré les dispositions de la Cour à l'abolir dans toute l'étendue de l'Empire, on l'a toujours tolérée jusqu'à présent, dans la crainte d'exciter des troubles parmi le peuple, qui est fort attaché à ses idoles (ou pagodes); on se contente de la condamner comme une hérésie, & tous les ans cette cérémonie se pratique à Pekin.

La secte de Ju-Kiau ne tient qu'à une doctrine métaphysique sur la nature du premier principe; elle est si confuse & si remplie d'équivoques & de contradictions, qu'il est très-difficile d'en concevoir le systême; elle est même devenue suspecte d'athéisme. Si l'on en croit l'historien de la Chine, cette secte ne compte que très-peu de partisans: les véritables lettrés demeurent attachés aux anciens principes, & sont fort éloignés de l'athéisme. Plusieurs missionnaires de différens ordres, prévenus contre la religion des Chinois, furent portés à croire, dit cet écrivain, que tous les savans ne reconnoissent pour principe, qu'une vertu céleste, aveugle & matérielle : ils disoient ne pouvoir porter d'autre jugement, à moins que l'Empereur ne voulût bien déclarer la vraie signification des mots Tien & Chang-ti ; & ce qu'on entendoit par ces deux termes, le maître du ciel, & non le ciel matériel.

L'Empereur, les Princes du sang, les mandarins de la premiere classe s'expliquerent clairement, ainsi que les missionnaires le demandoient. En 1710, l'Empereur rendit un édit qui fut inséré dans les archives de l'Empire, & publié dans toutes les gazettes : il faisoit entendre qu'ils invoquoient le souverain Seigneur du Ciel, l'Auteur de toutes choses; un Dieu qui voit tout, qui gouverne l'Univers avec autant de sagesse que de justice. Ce n'est point au ciel visible & matériel, portoit cet édit, qu'on offre des sacrifices : mais uniquement au Seigneur, au Maître de tout: on doit donner aussi le même sens à l'inscription du mot *Chang-ti*, qu'on lit sur les tablettes devant lesquelles on sacrifie. Si l'on n'ose donner au Souverain Seigneur le nom qui lui convient, c'est par un juste sentiment de respect; & l'usage est de l'invoquer sous le nom de *ciel suprême*, *bonté suprême du ciel*, *ciel universel* : comme en parlant respectueusement de l'Empereur, au lieu d'employer son propre nom, on se sert de ceux de *marche du trône*, *de cour suprême de son palais*. Le P. Duhalde rapporte encore beaucoup de preuves qu'il tire des déclarations de l'Empereur, & de ses décisions en différentes occasions.

La religion du Grand Lama, le Judaïsme, le Mahométisme, le Christianisme, ont aussi pénétré dans la Chine : mais nos missionnaires y ont joui auprès de plusieurs Empereurs, d'une faveur si marquée, qu'elle leur a attiré des ennemis puissans, qui ont fait proscrire le Christianisme; il n'y est plus enseigné & professé que secretement.

On dit qu'il y a à la Chine, outre la contribution sur les terres, quelques impôts irréguliers, comme des droits de douane & de péage en certains endroits, & une sorte d'imposition personnelle en forme de capitation. Si ces allégations ont quelque réalité, cela marqueroit qu'en ce point l'Etat ne seroit pas suffisamment éclairé sur ses véritables intérêts; car dans un Empire, dont les richesses naissent du territoire, de telles impositions sont destructives de l'impôt même & des revenus de la nation. Cette vérité qui se conçoit difficilement par le raisonnement, se démontre rigoureusement par le calcul.

Les effets funestes de ces impositions irrégulieres ne doivent pas au moins être fort ruineux dans cet Empire, parce qu'en général l'impôt y est fort modéré, qu'il y est presque toujours dans un état fixe, & qu'il s'y leve sans frais : mais toujours est-il vrai que de telles impositions, quelque foibles qu'elles aient été jusqu'à présent, ne doivent pas moins être regardées comme le germe d'une dévastation qui pourroit éclore dans d'autres temps. Ainsi cette erreur, si elle existe, est un défaut bien réel qui se seroit introduit dans ce gouvernement, mais qui ne doit pas être imputé au gouvernement même; puisque ce n'est qu'une méprise de l'administration, & non du gouvernement, car elle peut être réformée sans apporter aucun changement dans la constitution de cet Empire.

L'excès de la population de la Chine y force les indigens à exercer quelquefois des actes d'inhumanité qui font horreur : néanmoins on ne doit pas non plus imputer cette calamité à la constitution même d'un bon gouvernement, car un mauvais gouvernement qui extermine les hommes à raison de l'anéantissement des richesses qu'il cause dans un Royaume, ou à raison des guerres continuelles injustes ou absurdes, suscitées par une ambition déréglée, ou par le monopole du commerce extérieur, présente à ceux qui y font attention, un spectacle bien plus horrible.

La population excede toujours les richesses dans les bons & dans les mauvais gouvernemens, parce que la propagation n'a de bornes que celles de la subsistance, & qu'elle tend toujours à passer au delà : par-tout il y a des hommes dans l'indigence.

On dira peut-être que par-tout il y a aussi des richesses, & que c'est l'inégalité de la distribution des biens qui met les uns dans l'abondance, & qui refuse aux autres le nécessaire, qu'ainsi la population d'un Royaume ne surpasseroit pas les richesses de la nation, si elles étoient plus également distribuées : cela peut être vrai en partie dans les nations livrées au brigandage des impositions déréglées, ou du monopole autorisé dans le commerce & dans l'agriculture, par la mauvaise administration du gouvernement, car ces désordres forment des accumulations subites de richesses qui ne se détruisent pas, & qui causent dans la circulation un vuide qui ne peut être occupé que par la misere. Mais par-tout où les riches ont leur état fondé en propriété de biens-fonds, dont ils retirent annuellement

de gros revenus, qu'ils dépensent annuellement, l'indigence du nombre d'habitans ne peut pas être attribuée à l'inégalité de la distribution des richesses : les riches sont, il est vrai, dans l'abondance; & d'autant plus réellement dans l'abondance, qu'ils jouissent effectivement de leurs richesses; mais ils ne peuvent en jouir qu'à l'aide des autres hommes qui profitent de leurs dépenses : car les hommes ne peuvent faire de dépenses qu'au profit les uns des autres; c'est ce qui forme cette circulation constante des richesses sur laquelle tous les habitans d'un Royaume bien gouverné, fondent leurs espérances. Ce n'est donc en effet que sur la mesure de ces richesses que doit être réglée celle de la population.

Pour en prévenir l'excès dans une nation bien gouvernée, il n'y a que la ressource des colonies qu'elle peut établir, sous les auspices d'une bonne administration. Les peuplades qu'elle forme par l'émigration de la surabondance de ses habitans, qui sont attirés par la fertilité d'un nouveau territoire, la décharge d'une multitude d'indigens qui méritent une grande attention & une protection particuliere de la part du gouvernement. On peut trouver à cet égard, dans l'administration du gouvernement ou dans les habitans de la Chine, un préjugé bien reprochable.

Il y a, au voisinage de cet Empire, beaucoup d'isles fort considérables, abandonnées ou presque abandonnées, dont les Européens ont pris possession depuis assez peu de temps. Ces terres ne doivent-elles pas être d'une grande ressource pour la Chine contre l'excès de sa population? Mais le nostratisme ou l'amour du pays est si dominant chez les Chinois, qu'ils ne peuvent se résoudre à s'expatrier : il paroît aussi qu'ils n'y sont pas déterminés par les intentions de l'administration, puisqu'elle tolere l'exposition des enfans, & l'esclavage d'un nombre de sujets réduits à se porter à ces extrémités, plutôt que de fonder hors du pays des établissemens qui seroient tout à l'avantage de la population, & qui en éviteroient la surcharge dans le Royaume. C'est manquer à un devoir que l'humanité & la religion prescrivent par des motifs bien intéressans & bien dignes de l'attention des hommes que la Providence charge du gouvernement des nations : en remplissant ce devoir, ils rétablissent le droit des hommes sur les terres incultes; ils étendent leur domination & la propagation du genre-humain.

Les loix des Incas retardoient les mariages des filles jusqu'à l'âge de vingt ans, & celui des garçons jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, afin d'assurer plus long-temps aux peres & meres le service de leurs enfans, & d'augmenter par ce moyen leurs richesses : cette loi ne seroit pas moins convenable à la Chine, qu'elle l'étoit au Pérou; car outre le motif qui avoit déterminé les Incas à l'instituer, elle auroit encore à la Chine l'avantage de prévenir un excès de population, d'où résultent de funestes effets qui semblent dégrader le gouvernement de cet Empire.

§. XXII.

Comparaison des Loix Chinoises avec les principes naturels, constitutifs des gouvernemens prosperes.

JUSQU'ICI nous avons exposé la constitution politique & morale du vaste Empire de la Chine, fondée sur la science & sur la loi naturelle, dont elle est le développement. Nous avons suivi à la lettre, dans cette compilation, le récit des voyageurs & des historiens; dont la plupart sont des témoins oculaires, dignes par leurs lumieres, & sur-tout par leur unanimité, d'une entiere confiance.

Ces faits qui passent pour indubitables, servent de base au résumé qu'on va lire, qui n'est que le détail méthodique de la doctrine Chinoise, qui mérite de servir de modele à tous les Etats.

I. *Loix constitutives des Sociétés.*

LES loix constitutives des sociétés, sont les loix de l'ordre naturel le plus avantageux au genre-humain. Ces loix sont ou physiques ou morales.

On entend par loi physique constitutive du gouvernement, la marche réglée de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre-humain. Ces loix forment ensemble ce qu'on appelle la loi naturelle.

Ces loix sont établies à perpétuité par l'Auteur de la nature, pour la réproduction & la distribution continuelle des biens qui sont nécessaires aux besoins des hommes réunis en société, & assujettis à l'ordre que ces loix leur prescrivent.

Ces loix irréfragables forment le corps moral & politique de la Société, par le concours régulier des travaux & des intérêts particuliers des hommes, instruits par ces loix mêmes à coopérer avec le plus grand succès possible au bien commun, & à en assurer la distribution la plus avantageuse possible à toutes les différentes classes d'hommes de la Société.

Ces loix fondamentales, qui ne sont point d'institution humaine, & auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, constituent le droit naturel des hommes, dictent les loix de la justice distributive, établissent la force qui doit assurer la défense de la Société contre les entreprises injustes des Puissances intérieures & extérieures, dont elle doit se garantir, & fondent un revenu public, pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires à la sureté, au bon ordre & à la prospérité de l'Etat.

II. *Autorité*

II. *Autorité tutélaire.*

L'OBSERVATION de ces loix naturelles & fondamentales du corps politique, doit être maintenue par l'entremise d'une autorité tutélaire, établie par la Société, pour la gouverner par les loix positives, conformément aux loix naturelles, qui forment décisivement & invariablement la constitution de l'Etat.

Les loix positives sont des regles authentiques, établies par une autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement; pour assurer l'observation des loix naturelles; pour maintenir ou réformer les coutumes & les usages introduits dans la nation; pour régler les droits particuliers des sujets, relativement à leur état; pour déterminer décisivement l'ordre positif dans les cas douteux, réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance; pour asseoir les décisions de la justice distributive.

Ainsi le gouvernement est l'ordre naturel & positif le plus avantageux aux hommes réunis en société & régis par une autorité souveraine.

III. *Diversité des gouvernemens imaginés par les hommes.*

CETTE autorité ne doit pas être abandonnée à un Despote arbitraire; car une telle domination forme un corps qui changeroit successivement de chef, & qui livreroit la nation à des intérêts aveugles ou déréglés qui tendroient à faire dégénérer l'autorité tutélaire en autorité fiscale, qui ruineroit le maître & les sujets : ainsi ce Souverain ne seroit qu'un Despote déprédateur.

Elle ne doit pas être aristocratique, ou livrée aux grands propriétaires des terres, qui peuvent former par confédération une puissance supérieure aux loix; réduire la nation à l'esclavage; causer par leurs dissentions ambitieuses & tyranniques, les dégats, les désordres, les injustices, les violences les plus atroces & l'anarchie la plus effrénée.

Elle ne doit pas être monarchique & aristocratique, car elle ne formeroit qu'un conflit de Puissances, qui tendroient alternativement à s'entre-subjuguer; à exercer leur vengeance & leur tyrannie sur les alliés des différens partis, à enlever les richesses de la nation pour accroître leurs forces, & à perpétuer des guerres intérieures & barbares, qui plongeroient la nation dans un abyme de malheurs, de cruauté & d'indigence.

Elle ne doit pas être démocratique, parce que l'ignorance & les préjugés qui dominent dans le bas peuple, les passions effrénées & les fureurs passageres dont il est susceptible, exposent l'Etat à des tumultes, à des révoltes & à des désastres horribles.

Elle ne doit pas être monarchique, aristocratique & démocratique, parce qu'elle seroit dévoyée & troublée par les intérêts particuliers exclusifs des différens ordres de citoyens qui la partageroient avec le Monarque.

duction des formes d'impofitions les plus deftructives, & les loix pofitives les plus contraires à l'ordre économique & politique. Les tribunaux qui feroient bornés à l'intelligence littérale des loix de la juftice diftributive, ne remonteroient pas aux principes primitifs du droit naturel, du droit public & du droit des gens. Il n'en eft pas moins avantageux pour l'Etat, que ces compagnies auguftes, chargées de la vérification & du dépôt des loix pofitives, étendent leurs connoiffances fur les loix naturelles, qui font par effence les loix fondamentales de la fociété & les fources des loix pofitives : mais il ne faut pas oublier que ces loix phyfiques primitives ne peuvent s'étudier que dans la nature même.

IV. *Sureté des droits de la fociété.*

DANS un gouvernement préfervé de ces formes infidieufes d'autorité, le bien public formera toujours la force la plus puiffante de l'Etat. Le concours général & uniforme des volontés fixées avec connoiffance aux loix les plus excellentes & les plus avantageufes à la fociété, formera la bafe inébranlable du gouvernement le plus parfait.

Toutes les loix pofitives, qui portent fur l'ordre économique général de la nation, influent fur la marche phyfique de la réproduction annuelle des richeffes du Royaume ; ces loix exigent de la part du légiflateur, & de ceux qui les vérifient, des connoiffances très-étendues & des calculs fort multipliés, dont les réfultats doivent prononcer avec évidence les avantages du Souverain & de la nation ; fur-tout les avantages du Souverain ; car il faut le déterminer par fon intérêt à faire le bien. Heureufement fon intérêt, bien entendu, s'accorde toujours avec celui de la nation. Il faut donc que le confeil du Légiflateur, & les tribunaux qui vérifient les loix, foient affez inftruits des effets des loix pofitives fur la marche de la réproduction annuelle des richeffes de la nation, pour fe décider fur une loi nouvelle par fes effèts fur cette opération de la nature. Il faudroit même que ce corps moral de la nation, c'eft-à-dire, la partie penfante du peuple, connût généralement ces effets. Le premier établiffement politique du Gouvernement feroit donc l'inftitution des écoles pour l'enfeignement de cette fcience. Excepté la Chine, tous les Royaumes ont ignoré la néceffité de cet établiffement qui eft la bafe du gouvernement.

V. *Les loix naturelles affurent l'union entre le Souverain & la Nation.*

LA connoiffance évidente & générale des loix naturelles eft donc la condition effentielle de ce concours des volontés, qui peut affurer invariablement la conftitution d'un Etat, en prenant l'autorité de ces loix divines comme bafe de toute l'autorité dévolue au chef de la nation ; car il eft effentiel que l'affocié fache fon compte. Dans un gouvernement où

réproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique, & cette constitution forme l'ordre physique, qui assujettit à ses loix les hommes réunis en société, & qui par leur intelligence & par leur association, peuvent obtenir avec abondance par l'observation de ces loix naturelles, les biens qui leur sont nécessaires.

Il n'y a donc point à disputer sur la puissance législative quant aux premieres loix constitutives des sociétés, car elle n'appartient qu'au Tout-Puissant, qui a tout réglé & tout prévu dans l'ordre général de l'univers: les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre, & ce désordre qu'ils ont à éviter, ne peut être exclu que par l'observation exacte des loix naturelles.

L'autorité souveraine peut & doit, il est vrai, instituer des loix contre le désordre bien démontré, mais elle ne doit pas empiéter sur l'ordre naturel de la société. Le jardinier doit ôter la mousse qui nuit à l'arbre, mais il doit éviter d'entamer l'écorce par laquelle cet arbre reçoit la seve qui le fait végéter : s'il faut une loi positive pour prescrire ce devoir au jardinier, cette loi dictée par la nature ne doit pas s'étendre au-delà du devoir qu'elle prescrit. La constitution de l'arbre est l'ordre naturel même, réglé par des loix essentielles & irréfragables, qui ne doivent point être dérangées par des loix étrangeres. Le domaine de ces deux législations se distingue évidemment par les lumieres de la raison, & les loix de part & d'autre sont établies & promulguées par des institutions & des formes fort différentes. Les unes s'étudient dans des livres qui traitent à fond de l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société. Les autres ne sont que des résultats de cette étude, réduits en forme de commandement prescrits avec sévérité. Les loix naturelles renferment la regle & l'évidence de l'excellence de la regle. Les loix positives ne manifestent que la regle, celles-ci peuvent être réformables & passageres, & se font observer littéralement & sous des peines décernées par une autorité coactive : les autres sont immuables & perpétuelles, & se font observer librement & avec discernement, par des motifs intéressans qui indiquent eux-mêmes les avantages de l'observation : celles-ci assurent des récompenses, les autres supposent des punitions.

La législation positive ou littérale n'institue pas les motifs ou les raisons sur lesquelles elle établit ses loix : ces raisons existent donc avant les loix positives, elles sont par essence au-dessus des loix humaines; elles sont donc réellement & évidemment les loix primitives & immuables des gouvernemens réguliers. Les loix positives, justes, ne sont donc que des déductions exactes, ou de simples commentaires de ces loix primitives qui assurent par-tout leur exécution autant qu'il est possible. Les loix fondamentales des sociétés sont prises immédiatement dans la regle souveraine & décisive du juste & de l'injuste absolu, du bien & du mal moral, elles s'impriment dans le cœur des hommes, elles sont la lumiere qui les

éclaire & maîtrise leur conscience : cette lumiere n'est affoiblie ou obscurcie que par leurs passions déréglées. Le principal objet des loix positives est ce déréglement même auquel elles opposent une sanction redoutable aux hommes pervers : car en gros, de quoi s'agit-il pour la prospérité d'une nation? De cultiver la terre avec le plus grand succès possible, & de préserver la société des voleurs & des méchans. La premiere partie est ordonnée par l'intérêt, la seconde est confiée au gouvernement civil. Les hommes de bonne volonté n'ont besoin que d'instructions qui leur développent les vérités lumineuses qui ne s'apperçoivent distinctement & vivement, que par l'exercice de la raison. Les loix positives ne peuvent suppléer que fort imparfaitement à cette connoissance intellectuelle, elles sont nécessaires pour contenir & réprimer les méchans, & les saillies des passions. Mais la législation positive ne doit pas s'étendre sur le domaine des loix physiques qui doivent être observées avec discernement & avec des connoissances fort étendues, fort approfondies & très-variées, qui ne peuvent être acquises que par l'étude de la législation générale & lumineuse de la Sagesse suprême : oseroit-on seulement assujettir décisivement la théorie & la pratique de la médecine à des loix positives? Est-il donc convenable qu'il soit possible de soumettre à de telles loix la législation fondamentale, constitutive de l'ordre naturel & général des sociétés? Non. Cette législation supérieure n'exige de la part de ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont gouvernés, que l'étude physique des loix fondamentales de la société, instituées invariablement & à perpétuité par l'Auteur de la nature. Cette étude forme une doctrine qui se divulgue sans formalités légales ; mais qui n'en est pas moins efficace puisqu'elle manifeste les loix irréfragables, où les hommes d'Etat & toute la nation peuvent puiser les connoissances nécessaires pour former un gouvernement parfait : car on trouve encore dans ces loix mêmes, comme nous le verrons ci-après, les principes primitifs & les sources immuables de la législation positive & de la justice distributive. La législation divine doit donc éteindre toute dissention sur la législation même, & assujettir l'autorité exécutrice & la nation à cette législation suprême, car elle se manifeste aux hommes par les lumieres de la raison cultivée par l'éducation & par l'étude de la nature qui n'admet d'autres loix que le libre exercice de la raison même.

Ce n'est que par ce libre exercice de la raison, que les hommes peuvent faire des progrès dans la science économique, qui est une grande science, même qui constitue le gouvernement des sociétés. Dans le gouvernement économique de la culture des terres d'une ferme, qui est un échantillon du gouvernement général de la nation, les cultivateurs n'ont d'autres loix que les connoissances acquises par l'éducation & l'expérience. Des loix positives qui régleroient décisivement la régie de la culture des terres, troubleroient le gouvernement économique du cultivateur, & s'opposeroient au succès de l'agriculture : car le cultivateur assujetti à l'ordre

naturel, ne doit observer d'autres loix que les loix physiques, & les conditions qu'elles prescrivent ; & ce sont aussi ces loix & ces conditions qui doivent régler l'administration du Gouvernement général de la Société.

VII. *Le droit de l'impôt a une base assurée.*

L'Impôt, cette source de dissentions & d'oppositions suscitées par l'ignorance, l'inquiétude & l'avidité, est essentiellement déterminé par des loix & des regles immuables, dont le Prince & les sujets ne peuvent s'écarter qu'à leur désavantage : ces loix & ces regles, comme nous le verrons ci-après, se démontrent évidemment par le calcul, avec une exactitude rigoureuse, qui proscrit toute injustice, tout arbitraire, & toute malversation. Bannissez l'ignorance, reconnoissez l'ordre par essence, vous adorerez la Divine Providence qui vous a mis le flambeau à la main pour marcher avec sureté dans ce labyrinthe entrecoupé de fausses routes ouvertes à l'iniquité ? L'homme est doué de l'intelligence nécessaire pour acquérir la science dont il a besoin pour connoître les voies qui lui sont prescrites par la Sagesse suprême, & qui constituent le gouvernement parfait des Empires. La science est donc la condition essentielle de l'institution réguliere des sociétés & de l'ordre qui assure la prospérité des nations, & qui prescrit à toute puissance humaine l'observation des loix établies par l'Auteur de la nature, pour assujettir tous les hommes à la raison, les contenir dans leur devoir, & leur assurer la jouissance des biens qu'il leur a destinés pour satisfaire à leurs besoins.

VIII. *Le droit naturel.*

Les loix physiques, qui constituent l'ordre naturel le plus avantageux au genre-humain, & qui constatent exactement, le droit naturel de tous les hommes, sont des loix perpétuelles, inaltérables & décisivement les meilleures loix possibles. Leur évidence subjugue impérieusement toute intelligence & toute raison humaine, avec une précision qui se démontre géométriquement & arithmétiquement dans les détails, & qui ne laisse aucun subterfuge à l'erreur, à l'imposture & aux prétentions illicites.

IX. *La manifestation des loix fondamentales du gouvernement parfait, suffit pour assurer le droit naturel.*

Leur manifestation seule prononce souverainement contre les méprises de l'administration, & contre les entreprises & les usurpations injustes des différens ordres de l'Etat, & contre l'institution des loix positives contraires à l'ordre essentiel de la Société. Ainsi la connoissance de ces regles primitives & l'évidence générale de leur autorité est la sauvegarde suprême

du corps politique; car la nation instruite des volontés & des loix irrévocables du Tout-Puissant, & dirigée par les lumieres de la conscience, ne peut se prêter à la violation de ces loix divines, auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, & qui sont réellement très-puissantes & très-redoutables par elles-mêmes, quand elles sont reclamées, & qu'elles forment, par leur évidence & par leur supériorité, le bouclier de la nation. Le Prince ne doit pas ignorer que son autorité est instituée pour les faire connoître & observer, & qu'il est autant de son intérêt, que de celui de la nation même, que leur observation éclairée forme le lien indissoluble de la société; car tant qu'elles sont inconnues, elles restent impuissantes & inutiles, comme la terre que nous habitons; elles nous refusent leurs secours quand elles sont incultes; alors les nations ne peuvent former que des gouvernemens passagers, barbares & ruineux. Ainsi la nécessité de l'étude des loix naturelles, est elle-même une loi constitutive de l'ordre naturel des sociétés; cette loi est même la premiere des loix fondamentales d'un bon gouvernement, puisque sans cette étude l'ordre naturel ne seroit qu'une terre inculte, habitée par des bêtes féroces.

X. *Nécessité de l'étude, & de l'enseignement des loix naturelles & fondamentales des sociétés.*

Les hommes ne peuvent prétendre au droit naturel que par les lumieres de la raison, qui les distingue des bêtes. L'objet capital de l'administration d'un Gouvernement prospere & durable doit donc être, comme dans l'Empire de la Chine, l'étude profonde & l'enseignement continuel & général des loix naturelles, qui constituent éminemment l'ordre de la société.

XI. *Diverses especes de sociétés.*

Les hommes se sont réunis sous différentes formes de sociétés, selon qu'ils y ont été déterminés par les conditions nécessaires à leur subsistance, comme la chasse, la pêche, le pâturage, l'agriculture, le commerce, le brigandage; de-là se sont formées les nations sauvages, les nations ichthyophages, les nations pâtres, les nations agricoles, les nations commerçantes, les nations errantes, barbares, scénites & pirates.

XII. *Sociétés agricoles.*

A La réserve des sociétés brigandes, ennemies des autres sociétés, l'agriculture les réunit toutes; & sans l'agriculture les autres sociétés ne peuvent former que des nations imparfaites. Il n'y a donc que les nations agricoles qui puissent constituer des Empires fixes & durables, susceptibles d'un Gouvernement général, invariable, assujetti exactement à l'ordre immuable des loix

loix naturelles : or, c'est alors l'agriculture, elle-même, qui forme la base de ces Empires, & qui prescrit & constitue l'ordre de leur gouvernement : parce qu'elle est la source des biens qui satisfont aux besoins des peuples, & que ses succès ou sa décadence dépendent nécessairement de la forme du gouvernement.

XIII. *Simplicité primitive du gouvernement des sociétés agricoles.*

Pour exposer clairement cette vérité fondamentale, examinons l'état de l'agriculture dans l'ordre le plus simple. Supposons une peuplade d'hommes placés dans un désert, qui y subsistent d'abord des productions qui y naissent spontanément, mais qui ne peuvent suffire constamment à leur établissement dans ce territoire inculte, dont la fertilité sera une source de biens, que la nature assure au travail & à l'industrie.

XIV. *La communauté des biens ; leur distribution naturelle & paisible ; la liberté personnelle ; la propriété de la subsistance acquise journellement.*

Dans le premier état, il n'y a d'autre distribution de biens que celle que les hommes peuvent obtenir par la recherche des productions qui leur sont nécessaires pour subsister. Tout appartient à tous ; mais à des conditions qui établissent naturellement un partage entre tous, & qui leur assurent à tous nécessairement la liberté de leur personne pour pourvoir à leurs besoins, & la sureté de la jouissance des productions qu'ils se procurent par leurs recherches ; car les entreprises des uns sur les autres ne formeroient que des obstacles aux recherches indispensables pour pourvoir à leurs besoins, & ne susciteroient que des guerres aussi inutiles que redoutables. Quels motifs en effet pourroient, en pareils cas, exciter des guerres entre les hommes ? Une volée d'oiseaux arrive en un endroit, où elle trouve un bien ou une subsistance commune à tous ; il n'y a point de dispute entre eux pour le partage ; la portion de chacun est dévolue à son activité à chercher à satisfaire à son besoin. Ainsi les bêtes réunies sont donc dévouées à cette loi paisible, prescrite par la nature, qui a décidé que le droit de chaque individu se borne dans l'ordre naturel, à ce qu'il peut obtenir par son travail ; ainsi le droit de tous à tout est une chimere. La liberté personnelle & la propriété ou l'assurance de jouir des productions que chacun se procure d'abord par ses recherches pour ses besoins, sont donc dès-lors assurées aux hommes par les loix naturelles, qui constituent l'ordre essentiel des sociétés régulieres. Les nations hyperborées, réduites à vivre dans cet état primitif, en observent exactement & constamment les loix prescrites par la nature, & n'ont besoin d'aucune autorité supérieure pour les contenir dans les devoirs réciproques.

XV. *Les guerres de nation contre nation.*

LES Sauvages de l'Amérique, qui restent dans ce même état, sont moins paisibles, & se livrent souvent des guerres de nation contre nation; mais l'ordre est observé avec beaucoup d'union & de tranquillité dans chaque nation. Les guerres que ces nations se font entr'elles, n'ont d'autres objets que des inquiétudes & des haines réciproques, qui leur font braver les dangers d'une vengeance cruelle.

XVI. *La défense des nations est assurée par la force; la force exige des richesses; les richesses sont gardées par la force.*

LES guerres extérieures n'admettent guere d'autres précautions que celle de la défense assurée par des forces, qui doivent toujours être l'objet capital d'un bon Gouvernement; car de grandes forces exigent de grandes dépenses, qui supposent de grandes richesses, dont la conservation ne peut être assurée que par de grandes forces: mais on ne peut ni obtenir ni mériter ces richesses que par l'observation des loix naturelles, & ces loix sont établies avant toute institution de gouvernement civil & politique. Cette législation n'appartient donc ni aux Nations ni aux Princes qui les gouvernent: ce sont ces loix mêmes qui assurent les succès de l'agriculture, & c'est l'agriculture qui est la source des richesses qui satisfont aux besoins des hommes, & qui constituent les forces nécessaires pour leur sureté.

XVII. *Etablissement de la société agricole, où se trouvent naturellement les conditions qu'il exige.*

CETTE peuplade, dans un désert qu'elle a besoin de cultiver pour subsister, s'y trouve assujettie aux loix que la nature lui prescrit pour les succès de ses travaux, & la sureté de son établissement: le terroir inculte qu'elle habite n'a aucune valeur effective, & n'en peut acquérir que par le travail; sans cette condition naturelle, point de culture, point de richesses: il faut donc que ces hommes partagent le territoire, pour que chacun d'eux y cultive, y plante, y bâtisse & y jouisse en toute sureté des fruits de son travail. Ce partage se forme d'abord avec égalité entre les hommes égaux, qui n'ayant aucun droit de choix, doivent, dans ce partage, se soumettre à l'impartialité du sort, dont la décision assignera naturellement à chacun sa portion, & leur en assurera à tous à perpétuité, au même titre, avec le droit de la liberté nécessaire pour la faire valoir sans trouble & sans oppression, avec l'exercice d'un libre commerce d'échange des productions & du fonds; d'où résultent les autres avantages nécessaires à la société. Tels sont, outre le partage paisible des terres, & la propriété assurée du fond & des fruits, avec la sureté personnelle, la liberté du

commerce, la rétribution due au travail, l'attention continuelle aux progrès de l'agriculture, la conservation des richesses nécessaires à son exploitation, la multiplication des animaux de travail & de profit, la naissance de l'industrie pour la fabrication des instrumens & vêtemens, la construction des bâtimens & la préparation des productions, *&c.* qui sont les résultats des loix naturelles primitives qui constituent évidemment & essentiellement ces liens de la société. Il s'agit ici de l'établissement naturel & volontaire des sociétés, non de l'état des sociétés envahies par des Nations brigandes, & livrées à la barbarie des usurpateurs qui ne sont que des Souverains illégitimes, tant qu'ils ne rentrent pas dans l'ordre naturel : tous ces réglemens sont, indépendamment d'aucunes anciennes loix positives, les meilleurs réglemens possibles pour les intérêts particuliers d'un chacun, & pour le bien général de la société.

Mais tout cet arrangement dicté par l'ordre naturel & constitutif des sociétés agricoles, suppose encore une condition aussi essentielle & aussi naturelle, qui est l'assurance complette du droit de propriété du fond & des productions que les travaux & les dépenses de la culture y font naître.

XVIII. *Institution de l'autorité tutélaire.*

CHAQUE cultivateur occupé tout le jour au travail de la culture de son champ, a besoin de repos & de sommeil pendant la nuit; ainsi, il ne peut pas veiller alors à la sureté personnelle, ni à la conservation des productions qu'il fait naître par son travail & par ses dépenses; il ne faut pas non plus qu'il abandonne son travail pendant le jour, pour défendre son fonds & ses richesses contre les usurpations des ennemis du dehors. Il est donc nécessaire que chacun contribue à l'établissement & à l'entretien d'une force & d'une garde assez puissantes, & dirigées par l'autorité d'un chef, pour assurer la défense de la société, contre les attaques extérieures, maintenir l'ordre dans l'intérieur, & prévenir & punir les crimes des malfaiteurs.

XIX. *Législation positive.*

LA constitution fondamentale de la société, & l'ordre naturel du Gouvernement, sont donc établis préalablement à l'institution des loix positives de la justice distributive; cette législation littérale ne peut avoir d'autre base ni d'autres principes que les loix naturelles mêmes, qui constituent l'ordre essentiel de la société.

Ainsi les loix positives qui déterminent dans le détail le droit naturel des citoyens, sont indiquées & réglées par les loix primitives instituées par l'Auteur de la nature, & elles ne doivent être introduites dans la nation, qu'autant qu'elles sont conformes & rigoureusement assujetties à ces loix essentielles; elles ne sont donc point d'institution arbitraire, & le lé-

gislateur, soit le Prince, soit la nation, ne peut les rendre justes par son autorité, qu'autant qu'elles sont justes par essence : l'autorité elle-même est sujette à l'erreur, & malgré son consentement, elle conserve toujours le droit de réformation contre les abus ou les méprises de la législation positive : ce qui doit être exercé avec connoissance évidente ne peut troubler l'ordre ; il ne peut que le rétablir, autrement il faudroit soutenir contre toute évidence, qu'il n'y a ni juste ni injuste absolu, ni bien ni mal moral par essence. Principe atroce qui détruiroit le droit naturel des sujets & du Souverain, & excluroit la nation des avantages de l'ordre formé par le concours des loix instituées par l'auteur de la nature, & dont la transgression est punie aussi-tôt, par la privation ou la diminution des biens nécessaires pour la subsistance des hommes. L'équité interdit donc rigoureusement aux hommes le droit d'instituer arbitrairement des loix positives dans l'ordre de la société.

La législation positive, est donc essentiellement subordonnée aux loix primitives de la société. Ainsi, elle ne peut appartenir qu'à une autorité unique, supérieure aux différens intérêts exclusifs qu'elle doit réprimer.

XX. *Le revenu public.*

UN des plus redoutables objets dans les gouvernemens livrés à l'autorité absolue du Prince, est la contribution imposée arbitrairement sur les sujets, & qui a paru n'avoir ni regles, ni mesures prescrites par les loix naturelles ; cependant l'auteur de la nature en a fixé l'ordre décisivement : car il est manifeste que la contribution nécessaire pour les besoins de l'Etat, ne peut avoir chez une nation agricole, d'autre source ou d'autre origine que celle qui peut produire les biens nécessaires pour satisfaire aux besoins des hommes ; que cette source est le territoire même fertilisé par la dépense & par le travail ; que par conséquent la contribution annuelle nécessaire pour l'Etat, ne peut être qu'une portion du produit annuel du territoire, dont la propriété appartient aux possesseurs ; du produit, *dis-je*, qui excede les dépenses du travail de la culture, & les dépenses des autres avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture. Toutes ces dépenses étant restituées par le produit qu'elles font naître, le surplus est produit net, qui forme le revenu public & le revenu des propriétaires. La portion qui doit former le revenu de l'Etat, sera fort considérable, si elle est égale à la moitié de celle de tous les propriétaires ensemble ; mais les propriétaires, eux-mêmes, doivent envisager que la force qui fait leur sureté & leur tranquillité, consiste dans les revenus de l'Etat, & qu'une grande force en impose aux nations voisines, & éloigne les guerres ; que d'ailleurs le revenu de l'Etat étant toujours proportionnel à la masse croissante ou décroissante du revenu des biens-fonds du Royaume, le Souverain sera, pour ainsi dire, associé avec eux pour contribuer autant qu'il est

possible, par une bonne administration du Royaume, à la prospérité de l'agriculture, & qu'enfin, par cet arrangement le plus avantageux possible, ils seroient préservés de tout autre genre d'impositions qui retomberoient désastreusement sur leur revenu & sur le revenu de l'Etat, qui s'établiroient & s'accroîtroient de plus en plus, sous le prétexte des besoins de l'Etat; mais qui ruineroient l'Etat & la nation, & ne formeroient que des fortunes pécuniaires, qui favoriseroient les emprunts ruineux de l'Etat.

Les propriétaires ou les possesseurs du territoire ont, chacun en particulier, l'administration des portions qui leur appartiennent, administration nécessaire pour entretenir & accroître la valeur des terres, & s'assurer du produit net, ou revenu qu'elles peuvent rapporter. S'il n'y avoit pas de possesseurs des terres à qui la propriété en fut assurée, les terres seroient communes & négligées, car personne ne voudroit y faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien, dont le profit ne lui seroit pas assuré. Or, sans ces dépenses, les terres fourniroient à peine les frais de la culture que les cultivateurs oseroient entreprendre dans l'inquiétude continuelle du déplacement; les terres ne rapporteroient alors aucun produit net ou revenu qui put fournir la contribution nécessaire pour les besoins de l'Etat. Dans cette situation il ne peut exister ni société, ni gouvernement; car la contribution seroit elle-même une dévastation, si elle se prenoit sur le fond des avances de l'exploitation de la culture, ou sur les dépenses du travail des hommes.

Je dis sur les dépenses du travail des hommes; car ce travail est inséparable des dépenses nécessaires pour leur subsistance. L'homme est par lui-même dénué de richesses, & n'a que des besoins, la contribution ne peut donc se prendre ni sur lui-même, ni sur le salaire dû à son travail; puisque ce salaire lui est nécessaire pour sa subsistance, & qu'il ne pourroit suffire à l'une & à l'autre que par l'augmentation de ce même salaire, & aux dépens de ceux qui lui payeroient cette augmentation : ce qui renchériroit le travail, sans en augmenter le produit pour ceux qui paient ce salaire. Ainsi une augmentation de salaire qui excéderoit le produit du travail, causeroit nécessairement une diminution progressive de travail, de produit & de population : tels sont les principes fondamentaux de la doctrine qui regle si heureusement depuis plusieurs siecles le gouvernement des Chinois. Ils en tirent des conséquences qu'on aura bien de la peine à faire adopter en Europe.

Par exemple, une contribution personnelle prise sur les hommes, ou sur la rétribution due au travail des hommes, est, disent-ils, une contribution nécessairement irréguliere & injuste, n'ayant d'autre mesure qu'une estimation hasardée & arbitraire des facultés des citoyens ; c'est donc une imposition désordonnée & désastreuse. Tous les manouvriers de la culture, tous les artisans, tous les commerçans, en un mot, toutes les classes d'hommes salariés ou stipendiés, ne peuvent donc pas contribuer, d'eux-mêmes,

à l'impofition du revenu public & aux befoins de l'Etat : car cette contribution détruiroit par contre-coup la culture des terres, retomberoit au double fur le revenu, fe détruiroit elle-même, & ruineroit la nation. Voilà donc une loi naturelle que l'on ne peut tranfgreffer fans encourir la punition qui en eft inféparable, & qui rendroit la contribution néceffaire aux befoins de l'Etat, plus redoutable que ces befoins mêmes.

Il eft évident auffi que cette contribution ne peut fe prendre non plus fur le fond des avances de l'exploitation de la culture des terres ; car elle anéantiroit bientôt cette culture, & tous les biens néceffaires pour la fubfiftance des hommes. Ce ne feroit donc plus une contribution pour les befoins de l'Etat ; mais une dévaftation générale, qui détruiroit l'Etat & la nation.

La contribution ne doit pas non plus, difent les Chinois, être impofée fur les denrées ou marchandifes deftinées pour l'ufage des hommes ; car ce feroit mettre les hommes mêmes, leurs befoins & leur travail à contribution, & convertir cette contribution, levée pour les befoins de l'Etat, en une dévaftation d'autant plus rapide, qu'elle livreroit la nation à l'avidité d'une multitude d'hommes ou d'ennemis employés à la perception de cette funefte impofition, où le Souverain lui-même ne retrouve pas le dédommagement des pertes qu'elle lui caufe fur la portion de revenu qu'il retireroit pour fa part du produit net des terres.

On trouvera dans d'autres ouvrages la difcuffion contradictoire de ces opinions Chinoifes, & les regles qu'on doit fuivre pour affurer à l'Etat la contribution la plus étendue poffible, qui foit toute à l'avantage de la nation, & qui lui évite les dommages que caufent les autres genres de contributions.

L'excédent du produit des terres, au-delà des dépenfes du travail de la culture, & des avances néceffaires pour l'exploitation de cette culture, eft un produit net qui forme le revenu public, & le revenu des poffeffeurs des terres, qui en ont acquis ou acheté la propriété, & dont les fonds payés pour l'acquifition affurent cette propriété, & par conféquent le produit net, qui eft une fuite naturelle de leur propriété, & de leur adminiftration ; car fans ces conditions effentielles, non-feulement les terres ne rapporteroient pas le produit net, mais feulement un produit incertain & foible, qui vaudroit à peine les frais faits avec la plus grande épargne, à caufe de l'incertitude de la durée de la jouiffance, qui ne permettroit pas de faire des dépenfes d'amélioration ou d'entretien, dont le profit ne feroit pas affuré à celui qui fe livreroit à ces dépenfes.

Le Souverain ne pourroit pas prétendre à la propriété générale des terres de fon Royaume, car il ne pourroit par lui-même ni par d'autres en exercer l'adminiftration ; par lui-même, parce qu'il ne pourroit pas fubvenir à ce détail immenfe, ni par d'autres, parce qu'une adminiftration auffi étendue, auffi variée, & auffi fufceptible d'abus & de fraudes, ne peut être

confiée à des intérêts étrangers, & à portée de frauder à discrétion sur la comptabilité des dépenses & des produits. Le Souverain se trouveroit forcé de renoncer au plutôt à cette propriété qui le ruineroit lui & l'Etat. Il est donc évident que la propriété des terres doit être distribuée à un grand nombre de possesseurs intéressés à en tirer le plus grand revenu possible par l'administration la plus avantageuse, qui assure à l'Etat une portion de ce revenu, proportionnellement à sa quantité, à ses accroissemens & aux besoins de l'Etat : ainsi les plus grands succès possibles de l'agriculture assurent au Souverain & aux propriétaires le plus grand revenu possible.

XXI. *Proscription de l'intérêt particulier exclusif.*

LE monopole, les entreprises & usurpations des intérêts particuliers sur l'intérêt commun sont naturellement exclus d'un bon gouvernement. Par l'autorité d'un chef revêtu d'une puissance supérieure, ce brigandage insidieux y seroit sûrement découvert & réprimé, car dans un bon gouvernement, le pouvoir des communautés, des conditions, des emplois, le crédit des prétextes spécieux ne pourroient réussir à favoriser un désordre si préjudiciable. Les commerçans, les entrepreneurs de manufactures, les communautés d'artisans, toujours avides de gains, & fort industrieux en expédiens, sont ennemis de la concurrence, & toujours ingénieux à surprendre des privileges exclusifs. Une ville entreprend sur une autre ville, une province sur une autre province, la métropole sur ses colonies. Les propriétaires d'un territoire favorable à quelques productions, tendent à faire interdire aux autres la culture & le commerce de ces mêmes productions, la nation se trouve par-tout exposée aux artifices de ces usurpateurs qui lui survendent les denrées & les marchandises nécessaires pour satisfaire à ces besoins. Le revenu d'une nation a ses bornes, les achats qu'elle fait à un prix forcé par un commerce dévorant, diminuent les consommations & la population, font dépérir l'agriculture & les revenus. Cette marche progressive fait donc disparoître la propriété & la puissance d'un Royaume, le commerce même se trouve détruit par l'avidité des commerçans, dont l'artifice ose se prévaloir du prétexte insidieux de faire fleurir le commerce, & d'enrichir la nation par les progrès de leurs fortunes. Leurs succès séduisent une administration peu éclairée, & le peuple est ébloui par les richesses mêmes de ceux qui le mettent à contribution & qui le ruinent : on dit que ces richesses restent dans le Royaume, qu'elles s'y distribuent par la circulation, & font prospérer la nation : on pourroit donc penser de même des richesses des usuriers, des financiers, *&c.* Mais on croit ingénument que celles que le monopole procure aux commerçans proviennent des gains qu'ils font aux dépens des autres nations. Si on regarde en effet les colonies du Royaume, comme nations étrangeres, il est vrai qu'elles ne sont pas ménagées par le monopole ; mais

le monopole des commerçans d'une nation, ne s'étend pas sur les autres nations, ou du moins y forceroit-il les commerçans étrangers à user de représailles, qui susciteroient des guerres absurdes & ruineuses, & cette contagion du monopole étendroit & aggraveroit le mal. La police naturelle du commerce est donc la concurrence libre & immense, qui procure à chaque nation le plus grand nombre possible d'acheteurs & de vendeurs, pour lui assurer le prix le plus avantageux dans ses ventes & dans ses achats.

XXII. *Réduction des frais de justice.*

Les dépenses excessives si redoutables dans l'administration de la justice, chez une nation où l'exemple des fortunes illicites corrompt tous les ordres de citoyens deviennent plus régulieres dans un bon gouvernement, qui assure aux magistrats l'honneur & la vénération dûs à la dignité & à la sainteté de leur ministere. Dans un bon gouvernement, la supériorité & l'observation des loix naturelles, inspirent la piété, & soutiennent la probité qui regne dans le cœur des hommes éclairés; ils sont pénétrés de l'excellence de ces loix, instituées par la Sagesse suprême, pour le bonheur du genre-humain, doué de l'intelligence nécessaire pour se conduire avec raison.

Dans l'ordre naturel de la société, tous les hommes qui la composent, doivent être utiles & concourir selon leurs facultés & leur capacité au bien général. Les riches propriétaires sont établis par la Providence, pour exercer sans rétribution les fonctions publiques les plus honorables, auxquelles la nation doit livrer avec confiance ses intérêts & sa sureté; ces fonctions précieuses & sacrées ne doivent donc pas être abandonnées à des hommes mercénaires sollicités par le besoin à se procurer des émolumens. Les revenus dont jouissent les grands propriétaires ne sont pas destinés à les retenir indignement dans l'oisiveté : ce genre de vie si méprisable & incompatible avec la considération que peut leur procurer un état d'opulence qui doit réunir l'élévation, l'estime & la vénération publique par le service militaire, ou par la dignité des fonctions de la magistrature, fonctions divines, souveraines & religieuses, qui inspirent d'autant plus de respect & de confiance qu'elles ne reconnoissent d'autres guides & d'autres ascendans que les lumieres & la conscience. La Providence a donc établi des hommes élevés au-dessus des professions mercénaires, qui dans l'ordre naturel d'un bon gouvernement sont disposés à se livrer par état & avec désintéressement & dignité à l'exercice de ces fonctions si nobles & si importantes : alors ils seront attentifs à réprimer rigoureusement les abus que l'avidité de ceux qui sont chargés de discuter & de défendre les droits des parties, peuvent introduire dans le détail des procédures; procédures qu'ils étendent & qu'ils compliquent à la faveur d'une multitude de formalités superflues, d'incidens illusoires, & de loix obscures & discordantes, accumulées

mulées dans le code d'une jurisprudence qui n'a point été assujettie à la simplicité & à l'évidence des loix naturelles.

XXIII. *Droit des gens.*

CHAQUE nation comme chaque membre d'une nation a en particulier la possession du terrein que la société a mise en valeur, ou qui lui est dévolue par acquisition ou par droit de succession, ou par les conventions faites entre les nations contractantes, qui ont droit d'établir entr'elles les limites de leurs territoires, soit par les loix positives qu'elles ont admises, soit par les traités de paix qu'elles ont conclus : voilà les titres naturels & les titres de concessions qui établissent le droit de propriété des nations; mais comme les nations forment séparément des Puissances particulieres & distinctives qui se contrebalancent, & qui ne peuvent être assujetties à l'ordre général que par la force contre la force. Chaque nation doit donc avoir une force suffisante & réunie, telle que sa puissance le comporte, ou une force suffisante formée par une confédération avec d'autres nations qui pourvoient réciproquement à leur sureté.

La force propre de chaque nation doit être seule & réunie sous une même autorité, car une division de forces appartenant à différens chefs, ne peut convenir à un même Etat, à une même nation ; elle divise nécessairement la nation en différens Etats ou Principautés, étrangeres les unes aux autres, & souvent ennemies : ce n'est plus qu'une force confédérative, toujours susceptible de division entre elle-même, comme chez les nations féodales qui ne forment point de véritables Empires par elles-mêmes, mais seulement par l'unité d'un chef, suserain d'autres chefs qui, comme lui, jouissent chacun des droits réguliers, tels sont les droits d'impôt, de la guerre, de monnoie, de justice & d'autorité immédiate sur leurs sujets, d'où résultent ces droits qui leur assurent à tous également l'exercice & la propriété de l'autorité souveraine.

Ces Puissances confédérées & ralliées sous un chef de Souverains, qui lui sont égaux en domination, chacun dans leurs Principautés, sont eux-mêmes en confédération avec leurs vassaux feudataires, ce qui semble former plus réellement des conjurations, qu'une véritable société réunie sous un même gouvernement. Cette constitution précaire d'Empire confédératif formée par les usurpations des grands propriétaires, ou par le partage de territoires envahis par des nations brigandes, n'est donc pas une constitution naturelle de société, formée par les loix constitutives de l'ordre essentiel d'un gouvernement parfait, dont la force & la puissance appartient indivisiblement à l'autorité tutélaire d'un même Royaume: c'est au contraire une constitution violente & contre nature, qui livre les hommes à un joug barbare & tyrannique, & le gouvernement à des dissentions & à des guerres intérieures, désastreuses & atroces.

La force d'une nation doit consister dans un revenu public qui suffise aux besoins de l'Etat en temps de paix & de guerre; elle ne doit pas être fournie en nature par les sujets, & commandée féodalement, car elle favoriseroit des attroupemens & des guerres entre les grands de la nation, qui romproient l'unité de la société, désuniroient le Royaume, & jeteroient la nation dans le désordre & dans l'oppression féodale. D'ailleurs ce genre de force est insuffisant pour la défense de la nation contre les Puissances étrangeres, elle ne peut soutenir la guerre que pendant un temps fort limité & à des distances fort peu éloignées, car elle ne peut se munir pour long-temps des provisions nécessaires & difficiles à transporter; cela seroit encore plus impraticable aujourd'hui où la grosse artillerie domine dans les opérations de la guerre. Ce n'est donc que par un revenu public, qu'une nation peut s'assurer une défense constante contre les autres Puissances, non-seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, pour éviter la guerre, qui en effet doit être très-rare dans un bon gouvernement; puisqu'un bon gouvernement exclut tout prétexte absurde de guerre pour le commerce, & toutes autres prétentions mal-entendues ou captieuses dont on se couvre pour violer le droit des gens, en se ruinant & en ruinant les autres; car pour soutenir ces entreprises injustes, on fait des efforts extraordinaires par des armées si nombreuses & si dispendieuses, qu'elles ne doivent avoir d'autres succès qu'un épuisement ignominieux, qui flétrit l'héroïsme des nations belligérantes, & déconcerte les projets ambitieux de conquête.

XXIV. *La comptabilité des deniers publics.*

LA comptabilité de la dépense des revenus de l'Etat est une partie du Gouvernement très-compliquée & très-susceptible de désordre: chaque particulier réussit si difficilement à mettre de la sureté dans les comptes de sa dépense, qu'il me paroîtroit impossible de porter de la lumiere dans la confusion des dépenses d'un gouvernement, si on n'avoit pas l'exemple des grands hommes d'Etat, qui dans leur ministere ont assujetti cette comptabilité à des formes, à des regles sûres pour prévenir la dissipation des finances de l'Etat, & réprimer l'avidité ingénieuse & les procédés frauduleux de la plupart des comptables. Mais ces formes & ces regles se sont bornées à un technique mystérieux qui se prête aux circonstances, & qui ne s'est point élevé au rang des sciences qui peuvent éclairer la nation. Sans doute que le vertueux Sully s'en rapportoit au savoir & aux intentions pures des tribunaux chargés de cette partie importante de l'administration du gouvernement, pour s'occuper plus particuliérement à s'opposer aux désordres de la cupidité des grands, qui par leurs emplois ou par leur crédit envahissoient la plus grande partie des revenus de l'Etat, & qui, pour y réussir plus sûrement, favorisoient les exactions des publicains,

& le péculat de ceux qui avoient part au maniement des finances. La vigilance courageuse de ce digne Ministre, lui attira la haine des autres Ministres & des courtisans, alarmés du bon ordre qui s'établissoit dans l'administration des revenus de l'Etat, & qui cependant leur devoit être d'un bon présage, s'ils avoient été moins avides & moins aveugles sur leurs intérêts. Les grands propriétaires appauvris par les désordres du gouvernement du regne précédent, & réduits à des expédiens si humilians & si méprisables, devoient s'appercevoir qu'une réforme aussi nécessaire, alloit faire renaître la prospérité de la nation & le rétablissement des revenus de leurs terres, qui les tireroient de leur abaissement, & les éleveroient à l'état de splendeur convenable à leurs grandes possessions & à leur rang. Leurs lumieres ne s'étendoient pas jusques-là ; & toujours faut-il conclure que l'ignorance est la principale cause des erreurs les plus funestes du gouvernement, de la ruine des nations & de la décadence des Empires, dont la Chine s'est toujours & si sûrement préservée par le ministere des lettrés, qui forment le premier ordre de la nation, & qui sont aussi attentifs à conduire le peuple par les lumieres de la raison, qu'à assujettir évidemment le gouvernement aux loix naturelles & immuables qui constituent l'ordre essentiel des sociétés.

Dans cet Empire immense, toutes les erreurs & toutes les malversations des chefs sont continuellement divulguées par des écrits publics autorisés par le gouvernement, pour assurer, dans toutes les provinces d'un si grand Royaume, l'observation des loix contre les abus de l'autorité, toujours éclairée par une réclamation libre, qui est une des conditions essentielles d'un gouvernement sûr & inaltérable. On croit trop généralement que les gouvernemens des Empires ne peuvent avoir que des formes passageres ; que tout ici-bas est livré à des vicissitudes continuelles ; que les Empires ont leur commencement, leurs progrès, leur décadence & leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion, qu'on attribue à l'ordre naturel tous les déréglemens des gouvernemens. Ce fatalisme absurde a-t-il pu être adopté par les lumieres de la raison ? N'est-il pas évident au contraire, que les loix qui constituent l'ordre naturel sont des loix perpétuelles & immuables, & que les déréglemens des gouvernemens ne sont que des prévarications à ces loix paternelles ? La durée, l'étendue & la prospérité permanente ne sont-elles pas assurées dans l'Empire de la Chine par l'observation des loix naturelles ? Cette nation si nombreuse ne regarde-t-elle pas avec raison les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines, & soumis à l'obéissance sociale par les armes, comme les nations barbares ? Ce vaste Empire, assujetti à l'ordre naturel, ne présente-t-il pas l'exemple d'un gouvernement stable, permanent & invariable, qui prouve que l'inconstance des gouvernemens passagers, n'a d'autre base, ni d'autres regles que l'inconstance même des hommes ? Mais ne peut-on pas dire que cette heureuse & perpétuelle uniformité du gouvernement de la Chine, ne sub-

siste que parce que cet Empire est moins exposé que les autres Etats, aux entreprises des puissances voisines? Non. La Chine n'a-t-elle pas des Puissances voisines redoutables? N'a-t-elle pas été conquise? Sa vaste étendue n'eut-elle pas pu souffrir des divisions, & former plusieurs Royaumes? Ce n'est donc pas à des circonstances particulieres qu'il faut attribuer la perpétuité de son gouvernement; c'est à un ordre stable par essence.

ESSAI SUR LE DESPOTISME.

I. Vol. in-8vo. Londres, 1776.

CET ouvrage, composé par un François dans les derniers jours du regne de Louis XV & adressé au Dauphin (Louis XVI actuellement régnant) alloit paroître, lorsque le Roi mourut. La face des affaires changea, & l'auteur renferma son manuscrit dans son porte-feuille. Cependant cet honnête citoyen paya lui-même le tribut à la mort. Un de ses amis, à qui ses papiers furent remis, lut avidement l'*Essai sur le Despotisme*, & crut que l'avénement d'un jeune Roi plein d'émulation & de bonne volonté, étoit le véritable moment où l'on devoit l'effrayer sur les moyens arbitraires & les suites du Despotisme.

» Louis XVI, dit cet éditeur, ne voit encore aujourd'hui autour de son trône que les nombreux monumens du gaspillage effréné d'argent, fait par son aïeul. Cette image effrayante doit lui inspirer le désir des privations & le goût de l'économie; c'est quelque chose, sans doute, que l'économie de détail, mais ce n'est pas tout à beaucoup près: tant qu'une perception arbitraire subsistera, on n'opérera que de petits biens, & l'on fera de grands maux. La perception de l'impôt est l'unique base de la félicité publique, & la véritable pierre de touche d'un Homme d'Etat; les Rois ne naissent pas tels; ils le deviennent difficilement même, parce qu'*ils* savent rarement combien ils ont besoin de le devenir. «

» Un jeune Prince peut, avec les meilleures intentions, imaginer de bonne-foi, d'après l'exemple de ses prédécesseurs & l'habitude introduite dans l'administration de son Etat, qu'on ne peut remédier à rien que par des coups d'autorité. S'il n'est pas en garde contre cette erreur meurtriere, il fera le mal malgré son propre cœur, & achevera de briser des ressorts déjà trop usés. «

» Il doit donc apprendre que les coups d'autorité sont toujours dangereux, & jamais utiles dans l'administration civile & politique d'un Etat. «

» Il doit apprendre sur-tout, que c'est au régime arbitraire lui-même, qu'il faut attribuer le désordre des finances, qui a mis son Royaume à deux doigts de sa perte. «

» En un mot, il faut l'éclairer avant qu'on ait pu l'égarer & le corrompre. Si l'on avoit remporté sur lui ce succès funeste, il ne seroit plus temps d'y remédier, notre perte seroit consommée. «

» Si le développement de ces vérités n'est pas nécessaire au Prince, ce qu'on ne peut guere présumer de son éducation & de sa jeunesse, au moins importe-t-il à la nation, dont les Rois ne sont pas éternels, & qui ne reviendra jamais heureuse & libre d'une maniere assurée, qu'elle ne soit instruite.... «

» Je n'ai pas crû devoir cacher un ouvrage qui appartient de droit au public, quand il ne renfermeroit que deux vérités utiles. Je n'ai pas craint de manquer à mon Roi, en lui dévoilant une partie des maux qu'ont faits ses prédécesseurs; j'ai pensé même prouver, en publiant un tel écrit, mon respect pour ce jeune Souverain & ses dignes coopérateurs; car j'ai remarqué depuis long-temps que Pline avoit adressé à Trajan ces mots mémorables : *Lorsque la postérité ne dit rien d'un méchant Prince, il est clair que le Prince régnant marche sur ses traces.* Qu'importe à Louis XVI, tout ce qu'on peut reprocher à un regne, dont il s'efforce avec tant de zele & de succès de réparer les malheurs? Son administration est la plus sévere critique des principes qu'elle a détruits.. «

Cet ouvrage, écrit avec plus de force que de méthode & de sang-froid, annonce un esprit ulcéré par les maux de sa patrie qu'il peint avec énergie, parce qu'il les ressent vivement. L'auteur a fait lui-même l'analyse de son livre dans la conclusion que nous allons transcrire : elle donnera une idée de sa maniere & de ses principes que nous croyons avoir besoin de modification & d'adoucissement en quelques points. Du reste c'est à l'Homme d'Etat de les apprécier : c'est pour cela que nous le mettons fidélement sous ses yeux.

» Je n'ai d'autre intérêt que celui de la vérité; je n'ai d'autre occupation que celle de la publier. «

» La persécution ne m'effraie pas, car la fortune & la faveur ne sauroient me séduire; je ne voudrois pas que ma nation méritât le reproche que Tibere faisoit aux Romains, & que nos Princes eussent plus à se plaindre de la bassesse de leurs sujets que les sujets de la répugnance que leurs Princes ont à entendre la vérité. «

» Je l'ai dite telle que je la savois, telle que je la voyois. Puisse-je inspirer à des citoyens plus habiles & plus éloquens que moi, le courage nécessaire pour apprendre à leurs compatriotes, que chacun d'eux n'est en société que pour retirer de cette association son plus grand avantage. «

» Qu'un Roi, chef de la société, n'est institué que par elle & pour elle. «

» Que tout Souverain qui se dit tel, *par la grace de Dieu*, ressemble à Xerxès, enchaînant les mers, ou frappant de verges le mont Athos, s'il opprime son peuple & que ce peuple se souleve; car Dieu ne sauroit être que le juge inexorable & terrible des tyrans. «

» Que si l'*Hercule* de la fable ou le *Samson* de l'histoire sacrée existoient, & qu'un pouvoir surnaturel les rendit invulnérables, la force suffiroit peut-être aux tyrans : mais que la force la plus prodigieuse, succombant sous l'effort d'un très-petit nombre d'hommes, chacun de nous, depuis le plus superbe potentat jusqu'au dernier individu de la société, a besoin du laboureur qui seme & recueille, & de tous les hommes ses semblables, qui l'aideront, s'ils en sont aidés. «

» Qu'aucun homme n'a droit d'opprimer un autre : car aucun ne voudroit être opprimé ; & si l'on tire un droit de la force, un autre plus fort pourra toujours revendiquer le même droit. «

» Que le citoyen peut & doit défendre sa liberté avec courage & opiniâtreté ; que celui même qui la défendroit avec frénésie, ne seroit pas plus coupable que celui qui se précipiteroit avec rage sur le ravisseur de sa femme & de ses enfans, sur l'assassin qui en voudroit à sa vie ; car l'une & l'autre défense sont pour lui les plus sacrés des devoirs. «

» Que l'homme n'a pas le droit d'apprécier pour un autre homme le prix de la liberté ou le poids de la servitude. «

» Mais qu'il doit toujours assistance à son semblable, pour recouvrer celle-là & briser celle-ci ; car son intérêt & la nature lui en imposent également le devoir. «

» Que celui qui regarde avec indifférence l'intérêt général de la société, renonce à la protection de la société. «

» Que celui qui n'aide pas ses semblables, renonce à en être aidé ; qu'il s'isole au milieu du monde. «

» Que *les hommes ne doivent plus reconnoître une puissance qui ne les nourrit pas* (*a*), & qu'ils doivent par conséquent renverser la puissance qui les pille & les opprime. Dans les contrées infortunées, où s'exerce une telle autorité, on défend sous des peines afflictives la poursuite des sangliers qui ravagent les moissons. Le Gouvernement est en effet trop ressemblant à ces animaux voraces & destructeurs, pour ne pas les prendre sous sa sauve-garde. «

» Que le despotisme qui s'est introduit généralement dans presque toutes nos constitutions Européennes, a dénaturé toutes les langues, toutes les idées, tous les sentimens même. «

» Que l'intérêt personnel, devenu le mobile & le juge de toutes les actions humaines, a reculé sans cesse les bornes de l'autorité, pour recevoir le prix de ses ménagemens. «

» Que pour pallier à leurs propres yeux leur foiblesse & leur lâcheté, les esclaves ont multiplié continuellement les acceptions & augmenté la force

(*a*) Nous avons observé, en commençant, que les principes de l'Auteur avoient besoin de modification. Celui-ci, sur-tout, meneroit à des conséquences absurdes s'il étoit mal-entendu. La lettre tue.

des mots, *devoir*, *obéissance*, *soumission*; mais que ces mots sont abusifs, & ne renferment aucun sens, lorsqu'ils ne sont pas le résultat des principes dont la connoissance des droits de l'homme est la base. «

» Que les Prêtres, dans tous les âges du monde, partisans & fauteurs du despotisme, caractere distinctif de leurs prétentions & de leur esprit, soutiennent en vain le dogme *de l'obéissance passive*; mensonge stupide, fausseté monstrueuse, imputée à Dieu, attribuée à l'écriture. «

» Que de tels principes sont une injure faite à la Divinité, & qu'un tyran ne sauroit être l'oint du Seigneur. «

» Que la religion Chrétienne enseigne une morale absolument contraire. Les grands, disoit un de ses plus respectables ministres à un redoutable despote qui avoit tant sacrifié d'hommes & de récoltes à sa gloire: » les » *grands ne doivent leur* élévation qu'aux besoins publics, & loin que les » peuples soient faits pour eux, ils ne sont eux-mêmes, tout ce qu'ils » sont, que pour les peuples. Quelle affreuse providence, si toute la multi- » tude des hommes n'étoit placée sur la terre que pour servir aux plaisirs » d'un petit nombre d'heureux qui l'habitent!.... Ils perdent, ajoute-t-il, » le droit & le titre qui les fait grands, dès qu'ils ne veulent l'être que » pour eux. *Massillon*, *Sermon sur l'humanité des grands*. «

» Que toute autre morale est impie; car elle est inhumaine; que tout autre langage part d'un lâche adulateur ou d'un fanatique forcené. «

» *Juges de la terre*, dit le Prophete, *vous êtes des Dieux & les enfans du Très-Haut*. (Sans doute; car vous exercez le pouvoir de faire du bien & du mal aux hommes; mais écoutez ce qui suit:) *je vous ai dit que vous êtes des Dieux; mais vous mourrez comme les autres hommes*. «

» Celui qui juge les justices, *qui du haut de son trône interroge les Rois*, ne sauroit consacrer l'oppression, ni pardonner à l'oppresseur; & si l'empire des tyrans est redoutable pour leurs foibles esclaves, le pouvoir du Ciel s'appesantira sur les tyrans. «

» L'inspiré de Dieu a dit: *quiconque résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu même*. Mais il n'a pas dit: *obéissez aux puissances contre l'ordre de Dieu même*; or, la loi naturelle, la loi du bonheur & de la liberté des hommes, *est l'ordre de Dieu même*. «

» Que les hommes sachent donc, que la loi divine n'est & ne sauroit être que la plus avantageuse pour l'humanité. «

» Qu'elle nous ordonne de regarder *les Etats d'où la justice est bannie, comme de purs brigandages*. «

» Qu'elle ordonne aussi de *dire* & de publier la vérité. » On est son dé- » fenseur, dit saint Ambroise, si, du moment qu'on la voit, on la dit » sans honte & sans crainte. «

» Qu'il faut se méfier de tous les pieges qu'on offre à la crédulité du peuple, qui doit croire que toute maxime contraire à son bonheur ou à sa li-

berté, est aussi criminelle aux yeux de l'Être-Suprême qu'à ceux de notre raison ; que nous tenons tout de sa bienfaisance toute-puissante. «

» Qu'il faut donc mépriser les superstitieux & abhorrer les fanatiques. «

» Qu'il faut repousser aussi cette urbanité si vantée, dont les despotes tâchent de bigarrer nos mœurs, & qui suit constamment la marche de la corruption. «

» Qu'il faut craindre de ressembler à ces *Bretons*, chez lesquels Agricola introduisit le luxe & l'élégance Romaine, qui y firent de tels progrès, que les peuples conquis imitoient jusqu'aux vices de leurs maîtres & décorerent du nom de *politesse* la partie la plus réelle & la plus durable de leur servitude. «

» Que dans les siecles polis, où les mœurs sont revêtues d'un vernis si uniforme & si agréable, cette écorce séduisante couvre tous les vices, *je veux dire la cupidité, l'orgueil & la lâcheté.* «

» Que la douceur, l'indolence, l'inertie, présagent la décadence, & masquent la servitude. «

» Que la mollesse est plus dangereuse en France qu'en tout autre pays, parce qu'ailleurs elle *abrutit*, & qu'en France *elle rend l'esprit faux & délicat;* de sorte qu'elle a plutôt altéré les mœurs. «

» Que ce sauvage Athénien, qui répondit aux offres de service du despote Macédonien : *fais pendre Philippe*, n'étoit pas propre sans doute à être courtisan ; mais qu'il étoit bien moins susceptible encore d'être un vil esclave ; & que nous aurions besoin aujourd'hui de tels hommes plutôt que de diserts orateurs. «

» Que la présomption a perdu l'Europe & notre patrie ; qu'on ne loue guere les petits talens, que quand on n'a point de grandes vertus ; nous n'en avons plus assez pour rougir de celles de nos peres, en laissant retomber les yeux sur notre siecle, & grace au bon ton introduit dans la société, nous persiflerions aujourd'hui les Bayards, les du Guesclin, parce que nous ne pouvons plus les imiter. «

» Que nos peres, dont une triple enveloppe d'airain défendoit l'honneur & la liberté, n'eussent pas été impunément le jouet d'une cohorte de publicains & de ministres plus avides encore ; que ces dignes guerriers n'eussent pas plus souffert l'oppression intérieure que les insultes du dehors. «

» Qu'il seroit temps d'essayer si leur mâle & généreuse rudesse ne vaudroit pas notre inépuisable patience ; & qu'alors la France ne seroit plus l'objet du mépris des étrangers & la victime de l'oppression la plus absolue & la plus multipliée. «

» Puisse-je entendre dire enfin aux Princes, avec non moins de hardiesse & de vérité ! «

» Il faudroit bien de l'audace aux despotes, s'ils réfléchissoient sur les suites du Despotisme. «

» De tous les Empereurs qui succéderent à Jules-César, jusqu'à Vespasien,

payen, aucun ne mourut que de mort violente. Depuis la ruine de la liberté Romaine jusqu'à Charlemagne, trente Empereurs furent massacrés. »

» L'Asie en proie au fléau destructeur nommé *Despotisme*, dont elle fut le berceau, nous offre le théâtre des révolutions les plus fréquentes & les plus sanglantes. »

» On compte les tyrans qui sont morts dans leur lit d'une mort naturelle. »

L'injustice, dit Massillon, *a bien souvent détrôné des Souverains ; mais elle n'a jamais affermi les trônes*.

» O Rois qui vieillissez dans une longue enfance, vous que la facilité, plus que l'intérêt, mene à la tyrannie, tremblez ; que votre propre intérêt, votre plus chere idole, dessille vos yeux & réveille en vous la crainte prudente & les remords effrayans. Les mains du fanatisme attenterent sur les Princes les plus chéris & les plus dignes de l'être. Quel despote osera dévaster ses Etats sans crainte ! Quel tyran peut espérer d'opprimer impunément vingt millions d'hommes ! »

» Le citoyen honnête à qui l'amour de la liberté donne le courage d'écrire & de publier cet ouvrage aussi estimable pour les principes, que foible par son exécution, le citoyen honnête qui ose se plaindre à vous de vous, abhorre les assassins ; & se précipiteroit au-devant de l'esclave forcené qui leveroit une main criminelle sur votre sein. »

» Mais ce même citoyen seroit aussi le premier à repousser vos cohortes mercénaires, & crieroit à ses compatriotes : »

» Le Monarque n'est respectable qu'alors qu'il est le pere, le défenseur, l'organe de la patrie, pour l'avantage de laquelle il fut élevé. »

» Le devoir, l'intérêt & l'honneur ordonnent de résister à ses ordres arbitraires, & de lui arracher même le pouvoir, dont l'abus peut entraîner la subversion de la liberté, s'il n'est point d'autres ressources pour la sauver. Vous devez tout à l'observation des loix ; & vous n'êtes tenus à l'obéissance & au respect que relativement à elles. »

» Oui, Prince, (*a*) vous êtes assez malheureux pour ne l'avoir jamais entendu ; mais il est temps de l'apprendre : »

» Où la liberté perd ses droits, là se trouve la frontiere de votre empire. »

» Puissiez-vous, en entendant ces vérités nouvelles, vous réveiller du profond assoupissement dans lequel vous êtes plongé, ranimer votre ame à la véritable gloire, je veux dire, à celle de réparer ses fautes, & vous écrier : *soulageons mon peuple, élevons ma nation ; il en est temps encore, car j'apperçois quelques traces de la liberté mourante.* »

(*a*) Nous avons dit que cet ouvrage étoit adressé au Dauphin de France, aujourd'hui le Roi Louis XVI.

DESTIN, f. m.

ON entend par ce mot en général, un enchaînement de causes qui naissent les unes des autres, & qui déterminent le sort des êtres : mais cette idée se modifie chez les hommes de bien des manieres, selon le principe qu'ils assignent à ces causes, & selon le plus ou moins de rigidité ou d'inflexibilité qu'ils attribuent à la chaîne qu'elles forment.

Les Chaldéens ou Babyloniens, livrés à toutes les rêveries de l'astrologie, regardoient les astres comme étant le premier principe de ces causes, soit qu'ils les supposassent animés par quelque intelligence, soit qu'ils leur attribuassent seulement une influence physique & aveugle sur le sort de tout ce qui naissoit sur la terre. Il paroît, au reste, qu'ils croyoient que Dieu, placé au centre de toutes les spheres des astres, leur donnoit le mouvement, qui imprimé une fois, ne pouvoit plus être dérangé, & procuroit nécessairement ou du bien ou du mal, selon la nature des astres, dont les uns étoient bienfaisans & les autres malfaisans par leur nature, que Dieu ne pouvoit pas changer ; rien ne pouvoit détourner, selon eux, cette influence, & le sort de l'homme étoit irrévocablement déterminé par elle. Voyez Vossius, *theologia gentilis lib. II. c. 47.*

On donne à ce Destin le nom de *Destin des Chaldéens*, ou *Destin astrologique*. Pendant long-temps cette opinion a eu la vogue dans le monde. Les Orientaux sur-tout en ont été sectateurs ; elle fit de grands progrès en Egypte, & même quelques Chrétiens de l'école d'Alexandrie l'adopterent, comme on peut le voir dans l'ouvrage d'Origene contre Celse ; elle n'en fit pas moins dans l'Occident, au milieu des Chrétiens. Il n'y a pas plus de deux siecles que tous les Princes, les Papes même, avoient des astrologues qui tiroient leur horoscope ; il y a même encore quelques particuliers qui croient que les astres réglent le Destin des Empires & des particuliers.

Les peuples barbares de l'Occident, qui ne s'étoient pas appliqués à la science des astres, ne leur attribuoient pas le principe des *événemens* qui les intéressoient, mais ils regardoient le Destin, comme un effet immanquable & invariable de la volonté des dieux, qui avoient déterminé d'avance tout ce qui devoit arriver à chacun, sans qu'aucune précaution pût le faire tourner autrement. Il ne paroît pas, au reste, qu'ils fissent dépendre de ces décrets des dieux, autre chose que les événemens dans lesquels l'homme est passif, le succès de leurs efforts, le bonheur & le malheur, la vie & la mort des hommes, & non point leurs actions volontaires & libres, excepté celles qui nécessairement étoient requises pour l'accomplissement de leur Destin.

Selon Plutarque & Diogene de Laerce, Thalès croyoit un Destin qui

rendoit les événemens nécessaires, mais que ce Destin avoit pour principe la volonté du ciel, ou la providence, qui ayant ordonné de tout à l'avance, & en ayant déterminé les causes, ne pouvoit manquer d'avoir son effet. Plut. *de placitis philos. lib.* 1. *c.* 25. Diog. Laer. *lib.* 1. *c.* 36.

Platon n'a reconnu d'autre Destin que la direction de la Providence, telle que la plupart des Chrétiens la conçoivent. Il donne le nom de Destin à la loi divine qui assigne le bonheur pour récompense aux gens de bien; sans doute parce qu'il regardoit cette sanction de la loi de Dieu comme irrévocable, & d'une exécution immanquable. Il croit que toutes les causes physiques sont disposées d'une maniere déterminée, qui en rend certains les effets; mais il ne pense pas que cette disposition qui s'étend bien jusqu'à un certain point sur les ames, aille jusqu'à gêner leur liberté; certaines choses, suivant ce Philosophe, sont soumises au Destin, tandis que d'autres dépendent de l'arbitre des hommes. Chalcidius rend ainsi cette pensée : » ce qui précede, (c'est-à-dire, sans doute, nos résolutions, nos » actions,) dépend de nous; ce qui suit, (c'est-à-dire, à ce que je crois, » nos succès,) dépend du Destin ou des arrangemens de la Providence. «

Les Stoïciens croyoient un Destin absolu, c'est-à-dire, une suite ou un enchaînement éternel de causes qui se produisent successivement d'une maniere conforme à leur nature, ensorte que le premier instant étant donné, tout ce qui aura lieu dans la suite est donné en même temps; *Aul. Gellius*, *lib. V. c.* 2. » Les Destins nous entraînent, dit Séneque, dans son » *Traité de la Providence*, *cap.* 5. & la premiere heure de notre exis» tence décide de tout notre sort. Une cause dépend de la cause qui la » précede; une longue suite de choses détermine les affaires publiques & » particulieres; elles ne sont point des accidens fortuits, mais des faits amenés régulièrement. «

« A cette doctrine des Stoïciens qui rendoit tout nécessaire & inévitable, les académiciens opposoient des raisonnemens qui, dès-lors, ont été souvent employés; en particulier ils alléguoient le sentiment intime que nous avons, que quelque chose est en notre pouvoir, & que nous nous déterminons de notre propre mouvement.

Pythagore, avant ces Philosophes, avoit eu, à peu près, les idées que Platon a suivies après lui; mais il paroît que les Pythagoriciens regardoient le Destin ou la Providence comme le résultat des qualités physiques des choses, plutôt que comme le gouvernement moral d'un être libre & intelligent, qui dirige les évenemens selon les occurrences, soit prévues de toute éternité, soit apperçues au moment qu'elles existent. Voyez Brukerus, *Hist. Philos. pars* 2. *lib.* 2. *cap.* 10.

Démocrite & les Epicuriens regardant tout ce qui est comme la production du seul mouvement, n'ont pu que croire au Destin, qui n'est, selon eux, que le résultat nécessaire du mouvement rapide des particules de la matiere.

ils font éteindre un incendie, tandis qu'ils ne prennent nulle précaution contre la peste, qui tous les ans fait de grands ravages chez eux : mais vraisemblablement ils employeroient aussi des moyens contre ce fléau, s'ils en connoissoient sur l'efficace desquels ils pussent compter. Ainsi sont les hommes ; ils s'autorisent d'une doctrine lorsque leur ignorance ou leurs passions y trouvent leur profit, & ils la laissent de côté dans les cas contraires. Jamais encore nous n'avons vu personne, qui eût le bon sens en partage, agir comme croyant un Destin fatal, que lorsque leur ignorance ou leurs passions n'avoient que lui pour refuge.

Les Chrétiens n'ont pas une doctrine uniforme sur le sujet du Destin; les uns ont suivi les Platoniciens; les autres ont admis un Destin presque aussi absolu que celui des Stoïciens; il en est qui croient la destinée Mahométane.

DESTINATION, f. f.

Ce mot se prend en deux sens : l'un plus particulier, uniquement relatif aux intentions que l'auteur d'une chose a eues en la faisant : l'autre plus général & plus vague, relatif uniquement à la nature de la chose même, sans aucun rapport aux desseins de celui qui la fait exister. Sous le premier sens, la Destination d'une chose, est la suite des différens effets que son auteur a voulu produire en elle & hors d'elle, en lui donnant l'existence. Sous le second sens, la Destination d'un être désigne toutes les manieres dont il peut exister, tous les effets, toutes les modifications qu'il peut produire ou souffrir par une suite de ses facultés, de ses qualités, de son état, & de ses relations, ou en un mot, par une suite de sa nature, à prendre ce dernier terme dans sa signification la plus étendue.

1°. Dans le premier sens, la Destination d'un être devient une regle d'action pour tous les êtres, & envers tous les êtres qui dépendent de celui qui la leur a assignée en les formant : car qui refusera à l'auteur d'une chose, le droit de disposer d'elle? Et s'il a le droit d'en disposer, d'en régler le sort & l'emploi, on ne sauroit, sans aller contre le droit, s'opposer à l'usage qu'il fait du sien à cet égard.

Pour répandre plus de jour sur ce sujet, & en écarter toute fausse application, il faut distinguer à ce premier égard deux sortes de Destinations. L'une *naturelle & supérieure*, l'autre *arbitraire & subordonnée*. La *Destination supérieure & naturelle*, est celle qui a été assignée dès le commencement à chaque être par la cause premiere de tout, sans laquelle rien n'existe, & de la volonté toute-puissante de qui chaque être & chaque portion d'être tient ses facultés, ses qualités, ses relations primitives, en même-temps que l'existence. Être intelligent & parfait, rien n'existe que par ce

qu'il l'a fait exister : tout ce qui constitue la nature des choses, n'a de réalité que parce qu'il a voulu que cela fût ainsi; & il ne l'a voulu que parce que cela étoit convenable à son plan, & requis pour produire dans la suite, les effets prévus & recherchés par lui, à la réalisation desquels il destinoit tout ce qu'il a amené à l'existence.

Tous les êtres dépendent de celui qui les a créés, & sont par-là même dans l'obligation de répondre à ses vues, & nul d'entr'eux ne sauroit avoir la volonté de s'opposer à cette Destination connue, sans agir contre le droit suprême du Créateur.

De la perfection infinie qui est le caractere propre de la cause premiere, il suit que la Destination de chaque être, production de sa puissance, ne peut rien avoir que de conforme à la perfection qui caractérise son auteur; tout ce qui tendroit donc à nuire au bien des êtres créés qui sont capables de sentir leur existence, leur perfection & leur bonheur, ne sauroit être la Destination primitive & supérieure d'aucun être. Il n'existera donc rien qui ne soit destiné à rendre parfaits, chacun dans leur genre, tous les êtres capables de perfection & de bonheur.

Il serviroit assez peu d'admettre ce principe, si l'on s'en tenoit à l'universalité de son expression : ces propositions générales trop vagues, sont de peu d'usage, tant qu'on n'entre pas dans le détail de leur application. Cette proposition, qu'on peut donner comme un axiome, que tout est destiné au plus grand bien, doit nous servir de guide, pour rechercher ce qui seul nous la rend utile, savoir, quelle est la Destination particuliere de chaque être ?

Il est deux moyens de découvrir la Destination d'un être. Le premier est fourni par les déclarations, les préceptes, les loix du Créateur; expressions de sa volonté, elles le sont aussi du but qu'il s'est proposé en faisant exister les êtres, & doivent servir de regle aux actions de tous les êtres intelligens, qui les connoissent. Le second de ces moyens nous est fourni par l'examen de la nature des êtres, c'est-à-dire, de leurs facultés, de leurs qualités, de leur état & de leurs relations. Prenant pour guide dans cette recherche, le principe que nous avons posé pour base, & qui développé, signifie que tout ce qui s'oppose à la conservation du tout premiérement, & ensuite à celle de ses parties, à leur perfection, à leur commodité & à leur bonheur, ne sauroit être la Destination qui leur a été assignée par la cause premiere.

Observons qu'entre les êtres qui nous sont connus, il en est qui ne sentent pas leur existence, ni par conséquent leur perfection & leur bonheur. Il en est d'autres qui ont ce sentiment, mais les uns, bien moins distincts que les autres; il est fort incertain si les plantes sentent leur existence. Les animaux ont la perception de leur état actuel, & jouissent de sentimens agréables ou désagréables, mais ne paroissent pas avoir d'idée de leur perfection : ils l'atteignent au bout d'un certain temps, sans que rien

annonce qu'ils soient capables de faire aucun progrès au-delà de ce point, que tous atteignent naturellement. L'homme au contraire, non-seulement sent son existence, mais il a l'idée d'un bonheur & d'une perfection vers laquelle il tend, qui peut être chaque jour augmentée, & dont le dernier terme est si peu connu encore, que nous sommes autorisés à croire, que cette augmentation & ces progrès en perfection & en bonheur, sont susceptibles d'un accroissement auquel rien ne mettra des bornes que la cessation de l'existence : mais cette cessation d'existence pour un être formé par la cause infiniment parfaite, ne paroît pas pouvoir être sa Destination : on conclura plutôt de sa capacité reconnue, qu'une éternelle existence, qui favorisera des progrès éternels vers la perfection, est la vraie Destination de l'homme. On ne sauroit tirer la même conclusion de la connoissance que nous avons de la capacité des autres êtres; mais nous nous garderons bien de rien affirmer sur ce sujet, & de décider que tous les êtres qui ne peuvent pas, comme l'homme, faire des progrès continuels vers la perfection, pendant cette premiere carriere d'existence, ne puissent pas dans la suite & sur un nouveau théâtre, trouver une nouvelle carriere à fournir, qui les conduira vers une plus grande perfection que celle dont ils nous paroissent actuellement capables. Seulement nous voulons faire remarquer, qu'à prendre tous ces êtres, tels qu'ils sont sous nos yeux, on ne sauroit leur supposer la même Destination qu'à l'homme, au moins pour le période présent d'existence. Il paroît au contraire qu'une partie des êtres est destinée au service, à l'utilité, à la conservation, à l'amélioration de l'état, à la perfection des qualités & des facultés, & au bonheur d'une autre partie des êtres; & cela par une suite naturelle de ce que sont les uns & les autres, de l'état dans lequel ils se trouvent, des relations qu'ils soutiennent, & d'une pente en quelque sorte involontaire, qu'ils ont reçue, & qu'on pourroit nommer *instinct*.

C'est-là ce que nous nommons la *Destination supérieure*, *originelle*, *naturelle* & *primitive* des êtres. L'uniformité qu'on remarque à cet égard chez tous les êtres, les variations constantes & régulieres qu'on apperçoit sous ce point de vue chez eux, toujours assorties à leurs différens états, & aux variétés de leurs positions & de leur nature, annoncent une vue & un dessein marqué dans leur auteur, un plan fixe, réfléchi & régulier, qui prouve une intelligence qui l'a tracé. Ainsi l'herbe paroît destinée à être la nourriture des animaux broutans; les insectes, à être la pâture de quelques autres êtres vivans; divers animaux à devenir, soit vivans soit morts, l'aliment d'autres êtres voraces; le soleil, à nous éclairer, l'air, à rafraîchir & faire circuler le sang, *&c.* De même dans chaque être, on distingue des parties dont chacune a une Destination; chaque qualité, chaque faculté ont un but, & ont été données pour une fin. Pourquoi, avec la faculté de m'instruire, d'acquérir des connoissances, ai-je naturellement un penchant déterminé à tout savoir, & la faculté de retenir ce que j'ai

appris, si ce n'est, parce que je suis destiné à acquérir des lumieres, & à éclairer mon ame par la connoissance du vrai? Pourquoi tous ces penchans naturels qui sont le ressort qui me pousse à vivre avec mes semblables, si ce n'est parce que la sociabilité & ses effets sont ma Destination? Pourquoi ma perfectibilité, mon admiration & mon estime pour tout ce qui est parfait, mon désir de croître en perfection, mon amour pour tout ce qui contribue à me faire faire des progrès vers ce terme, & ma satisfaction chaque fois que le succès de mes efforts m'approche d'un pas vers lui, comme vers un bien, si ce n'est parce que je suis destiné à tendre en effet constamment vers la perfection, que c'est-là ma destination? Pourquoi cette crainte de sa destruction, cet amour pour sa propre conservation, ce feu avec lequel il fuit ce qui peut le détruire, & recherche ce qui assure son existence, qu'on remarque chez tout être sensible, si ce n'est, parce que chaque être est destiné à conserver cette existence qu'il a reçue?

Quoique l'on découvre dans chaque être dont les qualités, les *facultés*, l'état & les diverses relations nous sont bien connues, une Destination primitive & naturelle; quoique nous soyons autorisés à juger par une analogie, plus que suffisante pour fonder notre assertion, que tout est destiné à procurer la conservation du tout premiérement, ensuite spécialement la conservation, la perfection, la commodité & le plaisir de tous les êtres sensibles, partie du tout; quoique l'on découvre cette Destination dans chaque individu pour lui-même, nous ne pouvons pas toujours découvrir dans chaque individu, la maniere dont chaque partie dont il est formé, contribue à faire atteindre ce but à l'être dont elle est une portion, ni comment tels individus, ou telles especes d'individus contribuent au bien de la totalité de l'univers : quoique nous ne puissions pas spécifier la Destination de chaque chose, cependant nous ne sommes pas en droit de nier ni la réalité d'une Destination dans chaque portion existante des choses, ni l'utilité effective, qui résulte de cette Destination pour le tout; puisque cela vient uniquement de ce que nous ne connoissons pas la nature & les relations de chaque chose, & l'influence qu'elle peut avoir sur le tout, quand elle est placée dans tel point de la chaîne générale.

Or l'ignorance ne pouvant jamais être un principe de spéculation, ne nous met jamais en droit de nier l'existence de ce que nous ne connoissons pas. On peut cependant reprocher à plus d'un bel-esprit prétendu philosophe, d'avoir eu cette seule ignorance pour base de ce systême, par lequel ils ont nié la Destination utile des choses, & prétendu que le hasard ou une force sans prévoyance étoit la cause de tout.

Outre cette Destination primitive, naturelle, supérieure, de chaque partie d'être, de chaque être individuel, & du tout qui résulte de l'union des êtres, qui leur a été assignée par l'Auteur éternel de leur existence, & qui consiste pour les êtres créés dans leur conservation, leur perfection, leur commodité & dans leur bonheur ou dans leur plaisir, il y a une

autre

autre Destination qu'on peut nommer *arbitraire* & *subordonnée;* c'est celle que les êtres actifs peuvent donner à des individus, & à des portions d'individus, pour produire par leur moyen, en eux ou hors d'eux, des effets qui n'auroient point eu lieu naturellement, & sans le secours de cette nouvelle action. Il peut y avoir cette Destination arbitraire, dont Dieu lui-même est l'auteur, par l'effet de quelque acte miraculeux de sa puissance, qui fait sortir l'être, qui lui sert d'instrument, de la sphere étroite de ses besoins & de sa capacité, pour l'employer comme moyen à produire des effets que l'on attendroit vainement de sa capacité naturelle. Connoissant le caractere moral de la cause suprême, & prenant sa souveraine perfection pour principe, on peut en déduire par la conséquence la plus légitime, qu'il est impossible que de sa part soit assignée jamais à aucun être une Destination arbitraire qui contredise la Destination primitive, dont le terme est toujours la perfection & le bonheur des êtres qui en sont capables.

Les êtres créés peuvent aussi devenir auteurs de nouvelles Destinations arbitraires, en profitant de toutes les capacités diverses, actives ou passives, qui sont en eux & dans les êtres qui les environnent, & qui résultent de la nature des choses & de leurs relations; c'est ce qui a lieu dans toutes les productions des arts, dans tous les établissemens de société, & dans un grand nombre d'actions que font les hommes; puisque ce sont là tout autant d'effets qui n'auroient point eu lieu naturellement, sans ces nouvelles actions. Il faut observer ici cependant, que l'habileté ou la folie humaine ne changent point la nature réelle des choses; mais qu'elles profitent des propriétés naturelles des êtres, qu'elles tournent à leur avantage ou à leur désavantage, en les combinant ou en les opposant les unes aux autres. C'est en cela que consiste le génie, l'adresse, la vertu & le vice. Toute nouvelle Destination qui ne contredit pas la Destination primitive, est innocente & permise; mais toute Destination qui s'oppose à ce but primitif du Créateur, qui le rend plus difficile à atteindre, qui en détourne, qui en empêche totalement l'effet, ou qui en produit de contraires, est un mal; la disposition à se proposer de telles fins est un vice. Les métaux qui sont dans la terre, peuvent y rester sans nuire; ils y ont sans doute une Destination à remplir; mais l'homme les en tire par son industrie, & les fait servir, avec le secours des arts, à divers usages utiles, qui contribuent à sa commodité, à son plaisir & par là même à sa perfection. Le fer en ses mains devient soc de charrue, instrument utile de labourage, outil pour exercer les arts, instrument pour perfectionner les sciences. En cela, l'homme fait usage de ses talens selon leur Destination primitive; il applique à des usages arbitraires des objets qui n'existoient pas peut-être originairement, pour être destinés à toutes ces fins; mais le vice, les passions, profitent aussi de ces propriétés existantes, pour assigner à ces objets des Destinations nuisibles. Là il forge avec le fer les poignards & les armes, pour servir d'instrumens à la vengeance, à l'injustice, à la

cruauté. La parole, destinée à former l'utile moyen de nous communiquer nos pensées, de nous instruire réciproquement, & de nous faire goûter les charmes d'une aimable conversation, détournée de sa Destination primitive, devient pour l'imposteur, l'instrument du mensonge, de la calomnie & de l'hypocrisie. Une pente naturelle nous porte au plaisir, au repos, parce que nous devons aimer notre existence. Les plaisirs sont des fleurs semées sur notre passage, pour remplir agréablement les intervalles des occupations que le devoir nous impose; le paresseux, l'indolent, le lâche voluptueux, en font leur unique occupation, & se rendent inutiles, souvent même nuisibles à eux-mêmes & aux autres, en ne s'occupant que du plaisir & du repos; ils corrompent ainsi la premiere Destination des plaisirs. Les alimens variés sont destinés à l'entretien de notre vie, à la réparation de nos forces, à la satisfaction d'un besoin réel & pressant. Le plaisir accompagne cette satisfaction; il faut se nourrir pour vivre; mais celui qui trouvant du plaisir à manger, ne veut vivre que pour goûter ce plaisir, & s'y livre au-delà de ce que ses besoins demandent, s'écarte de la Destination assignée à lui & aux alimens, tout comme s'il prend pour aliment, ce que la nature n'avoit pas destiné & rendu propre à cet usage. Les sexes ont une Destination marquée à servir à la propagation du genre-humain; le plaisir qui en accompagne l'usage, est l'aiguillon par lequel la nature nous porte à tendre vers ce but, & le lien par lequel elle attache un homme & une femme, pour former entr'eux une société utile & agréable pour eux, & essentiellement nécessaire à l'entretien, à l'éducation & au bonheur des enfans; voilà la Destination primitive des sexes. Mais celui qui sépare ces vues, pour n'en prendre qu'une, qui veut le plaisir seul & qui ne veut pas la propagation, qui cherche à la prévenir, bien plus encore celui qui fait de ses membres un usage contre nature, ne remplissent pas les vues du Créateur, ils détournent les êtres de leur Destination qu'ils contredisent.

Le Créateur bon, puissant & sage, en créant les êtres, assigna à tous, une Destination, qui étant remplie, a nécessairement pour effet la conservation, la perfection, la commodité & le bonheur des êtres, dans le *plus* grand degré qui soit possible selon leur nature. Au contraire tout ce qui contredit cette Destination, est mauvais, nuisible, contraire à la perfection & au bonheur des êtres. On peut s'en convaincre, en développant les suites des écarts, dont nous venons de parler.

Nous avons dit, en commençant cet article, que le terme de Destination, que nous venons de considérer relativement à l'intention précédente de celui qui a fait exister les choses, peut aussi être envisagé & pris dans un sens absolu, sans aucun rapport déterminé à tel dessein de l'auteur des êtres : sous ce second point de vue, ce terme désigne toutes les capacités actives & passives d'un être, & par là même tout ce qu'il est capable de devenir, soit quant à ses modifications successives, soit quant à la durée de son existence, & cela par l'effet de sa nature, de ses qualités, de ses

facultés, de son état & de ses relations. A parler à la rigueur, il n'y a que l'Être qui existe par lui-même de toute éternité, qui ne tient l'existence que de sa propre nature, en qui on puisse reconnoître une Destination absolue, indépendante de toute cause. Tous les autres êtres ayant été créés, tenant l'existence d'une cause supérieure, ne peuvent avoir de propriétés & de capacités actives & passives, ne peuvent par conséquent subir de changemens, continuer ou cesser d'être, qu'autant que l'Être Créateur leur a donné ce qui rend ces diverses modifications possibles. Cela n'empêche pas, que faisant abstraction de ces vues du Créateur, qui d'ailleurs ne nous sont guere connues que par l'expérience, nous ne puissions rechercher quelle est la Destination d'un être, en n'examinant que sa seule nature. C'est le but que se proposent les métaphysiciens & les naturalistes ou physiciens, lorsqu'ils tâchent de découvrir par l'examen de chaque être, de quoi il est capable, les divers changemens d'états que par sa nature il peut ou doit subir, selon les circonstances où il se trouve placé, & enfin ce qu'il deviendra pendant toute la suite de son existence. C'est de toutes les études la plus utile : mais aisée dans ses commencemens, elle se plonge bientôt dans une mer d'obscurités. Les faits nous y servent de boussole, mais il en faut beaucoup avant que d'être en droit d'en tirer des conséquences générales. C'est par son moyen que nous découvrons assez facilement tout ce qu'il nous importe de savoir, sur la Destination relative aux intentions du Créateur, sur nos devoirs à l'égard des êtres qui nous environnent & de nous mêmes. A l'exception des déclarations positives de Dieu, manifestées par la révélation, nous n'avons point de guide plus sûr, par rapport à nos devoirs, que la connoissance de la Destination des choses. Elle est la base & la regle générale de toutes nos obligations. Aller contre la Destination des choses, c'est contredire la volonté du Créateur, c'est nous écarter du vrai but que nous devons suivre, c'est nous opposer à notre perfection & à notre bonheur.

Il est impossible de connoître la Destination de toutes choses; nous ne saurions même connoître complétement dans ce dernier sens la nôtre propre, & découvrir dans l'étude de notre nature, les divers états par lesquels nous aurons à passer, & quel sera le terme de notre existence. Si la révélation ne nous donnoit sur ce sujet des lumieres certaines, nous n'aurions sur notre Destination que des doutes accablans. Comment prouveroit-on par la nature de l'homme, que son existence sera éternelle? Il faudroit pouvoir connoître le fond de sa substance, son essence intime, pour affirmer que l'ame existera toujours, parce qu'elle est indestructible, & qu'il n'est aucun agent qui puisse l'anéantir : mais il me suffit de savoir que Dieu me destine à l'immortalité, alors je suis certain que par sa nature, mon ame est immortelle, & c'est tout ce que j'en demande.

DESTINÉE, f. f.

S'IL y a des métaphyficiens qui fe fervent de ce mot, un peu décrié, & non fans raifon chez les philofophes, il ne peut fignifier que la fuite des divers états par lefquels un être doit paffer, pendant toute la durée de fon exiftence, en conféquence de ce qu'il eft, des circonftances où il fe trouve placé, des relations qu'il foutient avec les êtres qui peuvent influer fur fon état. Ceux qui regardent tous les êtres, & toutes les actions des êtres comme un enchaînement prévu, déterminé & arrêté par la caufe premiere, dès le moment qu'elle eut amené l'univers à l'exiftence, qui croient que tous les événemens fubféquens, que toutes les faces diverfes & fucceffives, qui varient les fcenes de cet univers, ne font qu'un développement du premier inftant, ne peuvent regarder la Deftinée de chaque être que comme un effet néceffaire, prévu & fixé par l'état de l'univers, dans le premier moment de fon exiftence, en forte que rien n'a pu être autrement qu'il n'eft, & qu'il ne dépend de perfonne que du Créateur du monde, de changer en rien cette Deftinée. Je crois quelquefois appercevoir quelque différence entre une telle Deftinée, & une Deftinée fatale ou la fatalité; je crois quelquefois entrevoir une poffibilité, de concilier cette Deftinée avec le fentiment intime que j'ai de ma liberté; mais bientôt je fuis forcé de convenir que rien n'eft plus léger que cette perception; c'eft une foible lueur qui, femblable au ver luifant, fixe mes yeux fur elle pendant l'obfcurité, mais ne répandant point de jour autour d'elle, ne fauroit éclairer mes pas, & me laiffe incertain de la route que je dois fuivre; je reviens alors à moi, je fens que je fuis libre, que je me détermine de moi-même; ce fentiment eft tel que je ne puis me fouftraire à fon impreffion; de l'autre côté je ne vois plus rien que des écueils ou des nuages, à travers lefquels je cours rifque de me perdre.

Une chofe fur-tout me porte fur ce fujet, à fuivre plutôt ce que me dit le fentiment, que ce que veulent me perfuader les partifans de la Deftinée fatale; c'eft que la morale femble trouver dans cette doctrine métaphyfique un ennemi qui lui enleve le motif le plus preffant & le plus efficace; qui voudra agir & qui agira avec zele, avec confiance, quand on lui dira, comme que tu faffes, il n'en fera ni plus ni moins, tu feras toujours entraîné par ta Deftinée, elle amenera pour toi ce qui doit être, & rien autre. Il m'eft bien plus doux, plus encourageant, & plus facile à comprendre, que fi j'agis avec prudence, je ne ferai pas la victime de mon étourderie; que fi la vertu conduit mes pas, je ne ferai pas expofé aux effets immédiats du crime.

Dans la politique, on a vu quelques perfonnes, mais en petit nombre, croire à une Deftinée abfolument fatale : mais il eft un grand nombre

de personnes qui croient une Destinée réelle pour les corps politiques; ils la désignent sous le nom *de Destinée des Etats*, par où ils entendent une certaine suite de révolutions, que tous les corps politiques éprouvent, qui les fait passer nécessairement par un état de foiblesse en commençant, état auquel succede un accroissement de vigueur & de force, qui conduit à la situation la plus florissante, suivie bientôt d'un affoiblissement qui les conduit à leur dissolution. Peut-être que plusieurs ont adopté cette idée, moins par la vue de sa vérité, que conduits par l'éclat de la comparaison qu'ils ont faite des corps politiques avec le corps humain, qui de l'enfance foible passe à l'adolescence, à l'âge mûr, à la vieillesse & à la mort; mais une comparaison ne doit pas tenir lieu de preuve, elle n'en est pas une. La constitution physique de l'individu est la cause qui rend nécessaire dans chaque homme ces révolutions. Dans les Etats, corps moraux, ce ne sont pas des causes physiques & nécessaires, qui fixent leur sort; ce sont les causes morales qui ne sont pas sujettes à s'altérer par les influences de l'air & des alimens.

La religion nous offre une autre idée de la Destinée; elle nous l'offre d'abord comme étant, par rapport au corps, une suite des loix physiques, établies dans le monde, ensuite desquelles chaque corps subit certains changemens. Nous naissons, nous grandissons, nous nous fortifions, nous dépérissons enfin & nous mourons : tout comme les saisons se succédent, les corps gravitent, *&c.* C'est-là la Destinée de l'homme; il est ordonné à tous les hommes de mourir une fois.

Par rapport au moral, tous sont appellés à travailler à se perfectionner: leurs soins pour arriver, & leurs progrès vers ce point de vue, est la seule route, mais sure, pour arriver au bonheur; leur négligence à y travailler, & leurs imperfections conservées ou augmentées sont une route qui les conduit nécessairement tôt ou tard à la misere : nul bonheur sans vertu, nul vice sans malheur, voilà leur Destinée comme êtres moraux. Enfin une bonté souverainement sage, présidant au sort des humains, qui souvent se trompent sur ce qui leur convient, n'accorde pas toujours à leurs désirs, les succès qu'ils souhaitent; ils travaillent, mais ils doivent attendre de la providence la réussite de leurs efforts; s'ils ont eu des intentions droites, s'ils ont été actifs & vigilans, tôt ou tard leur vertu sera récompensée, & il est rare qu'elle ne soit pas dejà pour le présent une source de félicité.

Voilà la Destinée que la religion nous prêche; elle est bien plus consolante, plus aisée à comprendre, plus propre à se faire adopter, & plus encourageante que celle du métaphysicien orgueilleux, qui se plongeant dans les abîmes, veut voir plus loin que ses yeux ne peuvent porter.

DÉTROIT, f. m. *Mer étroite, ou resserrée entre deux terres & qui ne laisse qu'un passage plus ou moins large pour aller d'une mer à l'autre.*

Le Détroit le plus fréquenté est celui de Gibraltar qui sépare l'Espagne de l'Afrique, & joint la Méditerranée avec l'Océan Atlantique ou mer du Nord.

Le Détroit de Magellan qui fut découvert en 1520 par Magellan, fut quelque temps fréquenté par ceux qui vouloient passer de la mer du Nord à celle du Sud : mais en 1616, on découvrit le Détroit de le Maire, & on abandonna celui de Magellan, tant à cause de sa longueur, qui est plus que double de celle du Détroit de Gibraltar, que parce que la navigation y est dangereuse, à cause des vagues des deux mers qui s'y rencontrent & s'entrechoquent.

Le Détroit qui est à l'entrée de la mer Baltique, se nomme le *Sund.* Il ne faut pas le confondre avec le Détroit de la Sonde, qui sépare les isles de Sumatra & de Java. Varenius croit que les golfes & les Détroits ont été formés, pour la plupart, par l'irruption de la mer dans les terres. Une des preuves qu'il en apporte, c'est qu'on ne trouve presque point d'isles dans le milieu des grandes mers, & jamais beaucoup d'isles voisines les unes des autres. Voyez *l'Histoire Naturelle* de Mr. de Buffon, tom. I. On y remarque que la direction de la plupart des Détroits est d'orient en occident, ce qu'on attribue à un mouvement ou effort général de la mer dans ce sens.

Le Détroit qui sépare la France d'avec l'Angleterre, s'appelle le *pas de Calais.* Voyez sur la jonction de l'Angleterre à la France, & sur le pas de Calais, la dissertation de Mr. Desmarets, qui a remporté le prix de l'académie d'Amiens en 1752.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des Détroits, que quand ils servent à la communication de deux mers, dont la navigation est commune à toutes les nations, ou à plusieurs, celle qui possede le Détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvu que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant, sans juste raison, elle priveroit ces nations d'un avantage, qui leur est accordé par la nature, & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sureté autorise le maître du Détroit, à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sureté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en se char-

geant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le Roi de Danemarc exige un péage au Détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes regles que les péages établis sur terre, ou sur une riviere.

On fait en droit politique trois grandes questions sur les Détroits & les golfes, qu'il importe de résoudre.

On demande 1°. à qui appartiennent légitimement les Détroits & les golfes. La réponse est unanime. Ils appartiennent à celui qui s'est le premier établi sur les côtes du Détroit, qui y domine de dessus terre, & qui en conserve la propriété, soit par la navigation, soit par des flottes. En effet le premier occupant s'approprie par cela seul & sans supposer aucune convention, tout ce qui n'est à personne. Ainsi la prise de possession est en ce cas, aujourd'hui aussi-bien qu'autrefois, la seule maniere d'acquérir originairement la propriété d'une chose.

On demande, en second lieu, si un Souverain, maître d'un Détroit, peut avec justice imposer des péages, des tributs, sur les vaisseaux étrangers qui passent par ce bras de mer. Ce péage paroît très-juste, parce que s'il est permis à un Prince de tirer du revenu de ses terres, il lui doit être également permis de tirer du revenu de ses eaux. Personne ne peut s'en plaindre, puisqu'il ouvre un passage qui rend la navigation commode, le commerce florissant, & qui fait le profit des nations qui viennent se pourvoir par ce passage du Détroit, de diverses choses qui leur sont nécessaires.

Enfin l'on demande si le Souverain, maître du Détroit, pourroit également imposer des droits de péage à un autre Prince, dont les terres confineroient à la côte supérieure & inférieure de ce Détroit. L'on répond qu'il le peut également, parce que la position d'un tiers ne sauroit rien diminuer des droits du Souverain, premier possesseur du Détroit. Dès qu'une fois quelqu'un s'est établi le premier sur un des côtés du Détroit, & qu'il a pris possession de tout le Détroit; celui qui vient ensuite habiter de l'autre côté, n'est maître que de ses ports & de ses rivages; de sorte que le premier occupant est fondé à exiger le péage des vaisseaux de l'autre, tout de même que si ce dernier étoit en deçà ou en delà du Détroit, à moins qu'il ne l'en ait dispensé par quelque convention. En vain le dernier Prince établi sur le Détroit répliqueroit, pour refuser le droit de passage au premier, que ce seroit se rendre tributaire de l'autre Souverain, ou reconnoître sa Souveraineté sur les mers dont le Détroit est la clef: on lui répondroit qu'il n'est pas réellement par-là plus tributaire du Souverain, maître du Détroit, qu'un Seigneur qui voyage dans les pays étrangers, & qui paye le péage d'une riviere, est tributaire du maître de la riviere; on lui attribue par ce paiement, la souveraineté sur tout ce qui est au-delà de cette riviere.

DETTE, s. f. *Ce que l'on doit à quelqu'un.*

QUOIQUE ce terme pris dans son véritable sens, signifie ce que l'on doit, néanmoins on entend aussi quelquefois par-là ce qui nous est dû, & que l'on appelle plus réguliérement une créance. Pour éviter cette confusion, on distingue ordinairement les Dettes actives des Dettes passives, entendant par Dette active la créance, & par Dette passive ce que l'on doit soi-même.

Tous ceux qui peuvent s'obliger, peuvent contracter des Dettes; d'où il suit par un argument à sens contraire, que ceux qui ne peuvent pas s'obliger valablement, ne peuvent aussi contracter des Dettes : ainsi les mineurs non-émancipés, les fils de famille, les femmes en puissance de mari, ne peuvent contracter aucune Dette sans l'autorisation de ceux sous la puissance desquels ils sont.

Personne ne peut contracter valablement des Dettes sans cause légitime, il faut même de plus à l'égard des Communautés, qu'il y ait de leur part une nécessité d'emprunter ou de s'obliger autrement; parce qu'elles sont comme les mineurs, qui ne sont pas maîtres de détériorer leur condition.

On peut contracter des Dettes verbalement & par toutes sortes d'actes; comme par billet ou obligation, sentence ou autre jugement, & même tacitement, comme quand on est obligé en vertu de la loi, d'un quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit.

Les causes pour lesquelles on peut contracter des Dettes, sont tous les objets pour lesquels on peut s'obliger, comme pour alimens, pour argent prêté, pour vente, ou louage de meubles, pour ouvrages faits, pour vente d'un fonds, d'une charge, pour arrérages de rente, douaire, légitime, soute de partage, *&c.*

Le créancier, pour obtenir le paiement de sa Dette, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la Dette & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la Dette, & en certains cas il a une action mixte.

Les Dettes s'acquittent ou s'éteignent en plusieurs manieres ; savoir 1°. par le paiement, qui est la façon la plus naturelle de les acquitter ; 2°. par compensation d'une Dette avec une autre ; 3°. par la remise volontaire que fait le créancier ; 4° par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur, en une même personne; 5°. par fin de non-recevoir, ou prescription ; 6°. par la décharge que le débiteur obtient en justice.

DETTE

DETTE PUBLIQUE.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré, & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un Etat d'Europe; c'est de se procurer une grande quantité d'especes, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'Etat emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt : lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fond d'amortissement, parce que ce fond une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'Etat est une république dont le gouvernement comporte par sa nature, que l'on y fasse des projets pour long-temps, le capital du fond d'amortissement peut être peu considérable; il faut dans une monarchie que ce capital soit plus grand.

Les réglemens doivent être tels que tous les citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fond, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la Dette, le créancier de l'Etat, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

Il y a quatre classes de gens qui paient les Dettes de l'Etat : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & les artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere dans un cas de nécessité sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une classe entiérement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'Etat lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CONSIDÉRATIONS SUR LA DETTE PUBLIQUE OU NATIONNALE. (*a*)

IL y a près d'un siecle que la France, l'Angleterre & la Hollande s'étant opiniâtrées à des guerres dispendieuses, ceux qui gouvernoient ces nations ont été obligés de recourir à des emprunts considérables. Je dis ceux qui les gouvernoient, parce que, si elles avoient discuté elles-mêmes leurs intérêts, elles n'auroient eu aucune raison de contracter des Dettes. En effet, comme elles possédoient presque toutes les richesses de l'Europe, elles jouoient en même-temps les rôles de prêteurs & d'emprunteurs; de sorte que tout ce mouvement d'argent n'étoit qu'un mouvement intestin. Il leur eût donc été facile de s'imposer sur elles-mêmes une contribution égale aux sommes qu'elles ne levoient que par emprunt. Mais, d'un côté, Guillaume III auroit eu trop de peine à persuader aux Anglois (& sur-tout aux Torys) de sacrifier la plus grande partie de leur fortune à l'abaissement de Louis XIV; & de l'autre Louis XIV, tout absolu qu'il étoit, n'auroit jamais pu disposer arbitrairement du bien de ses sujets pour soutenir des guerres que son ambition seule lui avoit attirées. Pour les Hollandois, quoiqu'une vengeance particuliere, un intérêt plus immédiat les animât, il étoit encore difficile d'en obtenir des subsides considérables. Ces riches commerçans qui formoient la meilleure partie de la République, voyoient avec trop de regret les fruits d'une longue & pénible industrie dévorés par des Allemands & des Espagnols. Nous lisons même dans les négociations du Comte d'Avaux, que la Province de Hollande fut longtemps opposée à la guerre, & qu'elle inclinoit plutôt pour la France, qu'elle ne craignoit que comme un voisin dangereux, que pour le Prince d'Orange qu'elle redoutoit comme un maître ambitieux. Ces situations embarrassantes obligerent de rechercher les moyens les plus doux; il falloit éviter de faire sentir aux peuples le fardeau qu'on leur imposoit : on appella, pour ainsi dire, la postérité à son secours, & on la chargea de tout le poids qu'on vouloit épargner à la génération présente. Les emprunts furent donc le fruit de la foiblesse du gouvernement, ou d'un certain respect pour les propriétés, qui sera toujours nécessaire, tant que les guerres n'auront pas pour objet ou la défense des foyers, ou la vengeance de ces in-

(*a*) Cet article est extrait du Traité de la *Félicité Publique*.

sultes cruelles qui, élevant un cri général, précipitent les peuples dans la guerre (*a*).

Qu'il soit ruineux de faire avec de grands frais des guerres inutiles, c'est ce que personne ne révoquera en doute. Toute nation qui emprunte pour faire la guerre, travaille donc à sa propre ruine. Mais de quelle façon cette ruine s'opere-t-elle? Les emprunts sont-ils onéreux, seulement en ce qu'ils représentent une dépense excessive, ou sont-ils pernicieux par eux-mêmes en ce qu'ils perpétuent les charges de l'Etat? C'est ce que nous ne pouvons approfondir qu'en remontant à un principe général, que nous allons développer.

Toutes les richesses, celles des Etats comme celles des particuliers, ne sont fondées que sur un bienfait de la nature, qui a permis à l'homme d'obtenir, par un travail modique, une quantité de productions fort au-dessus de ses besoins personnels. Un seul homme, en labourant un champ, peut se procurer assez de bled pour nourrir dix de ses semblables, un seul homme, en cultivant une vigne, peut en tirer dix muids de vin, & ainsi du reste : de sorte que si la terre avoit été abandonnée à l'industrie humaine, il seroit arrivé que chaque individu, après s'être assuré sa propre subsistance, auroit encore cherché dans l'agriculture des commodités & des jouissances; soit qu'il eût ajouté à la culture des bleds celle du chanvre, des légumes, des arbres fruitiers, *&c.*; soit que, ne consultant que la nature du sol & la facilité des échanges, il se fût efforcé d'obtenir la plus grande production possible d'une seule denrée, dans l'espérance de s'en procurer d'autres par le débit de son superflu. Dans ce cas, les jouissances des hommes n'auroient trouvé de limites que dans l'accroissement de la population. Mais l'étendue du droit de propriété a bientôt interverti cet ordre naturel : celui qui a pu réunir de vastes possessions s'est trouvé, il est vrai, dans l'obligation d'alimenter les ouvriers qu'il employoit à y faire naître différentes productions; mais tout ce que ce travail a produit d'excédent est resté à sa disposition; de façon que ces efforts réunis ont servi à la subsistance de tous & à la jouissance d'un seul. Cependant cette jouissance ne peut encore s'obtenir qu'à la faveur du travail. Si le plus riche propriétaire veut avoir des meubles, des pendules, des tableaux, il faut qu'il paie des tapissiers, des horlogers, des peintres; & c'est à quoi il emploiera l'excédent des subsistances que ses cultivateurs auront fait naître; car il importe peu que ces ouvriers ou artistes reçoivent le prix de leurs

(*a*) Lors de la ligue de Cambrai, la République de Venise ne fut pas obligée de recourir à des emprunts, quoiqu'elle eût à se défendre contre tant de puissances réunies. On se soumit à une espece de taxe d'aisés, & chacun contribua selon ses moyens. C'est que le danger étoit réel & pressant : c'est que les Vénitiens aimoient leur gouvernement, & que chaque citoyen auroit tout sacrifié pour le conserver. De même, en 1672, la Hollande n'eut pas recours à des emprunts pour mettre des armées sur pied. Ils n'eurent lieu que lorsque d'autres intérêts furent compromis, & que la guerre devint opiniâtre & utile.

ouvrages à mesure qu'ils les fournissent, ou qu'ils soient payés annuellement par celui qui fait travailler. Supposons donc qu'un riche propriétaire ait confié à cent cultivateurs le soin de préparer la subsistance de 900 personnes qu'il destine à lui procurer toute sorte de jouissances de pur agrément. Si ce propriétaire, si cet homme riche vient à avoir une querelle avec un de ses voisins; s'il est obligé de lui déclarer la guerre, que pensez-vous qu'il fasse? Rien de plus simple, me répondez-vous : il laissera les cultivateurs à leurs ouvrages habituels, & il choisira parmi les autres personnes qu'il tient à ses gages un certain nombre d'hommes qu'il emploiera, soit à défendre ses possessions, soit à attaquer celles de son ennemi. Tant que cette guerre durera, il se privera de quelque plaisir, de quelque jouissance; mais elle ne sera pas plutôt terminée, qu'il se trouvera dans le même état où il étoit auparavant, c'est-à-dire, tout aussi riche, tout aussi à portée de se procurer des jouissances par le travail d'autrui.

Supposons maintenant que notre riche possesseur se soit conduit tout autrement, & que tenant, par erreur ou par foiblesse, à tous ses amusemens qu'il aura pris pour du bonheur, ou à son faste qu'il aura pris pour jouissance, il ait préféré d'envoyer à la guerre ces hommes mêmes dont le travail servoit à le nourrir : supposons qu'il ait choisi 50 laboureurs pour en former sa garde, qu'il ait employé les attelages de ses charrues à traîner son artillerie, qu'il ait fait de ses fermes des châteaux forts, *&c.* Voici selon toute apparence, ce qui sera arrivé : la premiere année il aura conservé ses chevaux de chasse, ses officiers de bouche, ses artistes, parce que 50 cultivateurs qui seront restés à leurs travaux, auront fait tous leurs efforts pour suffire à leur tâche & à celle de leurs camarades qu'on leur a enlevés; la seconde année, ces efforts ne pouvant plus se répéter, & ayant même épuisé leurs forces, bien loin de pouvoir suffire à ce travail excessif, chaque homme ne sera même plus en état de faire ce qu'il faisoit autrefois : la culture sera négligée, les terres mal labourées, mal soignées; de sorte que la troisieme année les subsistances ne se trouvant plus les mêmes, le propriétaire n'aura plus de quoi entretenir les ministres de son luxe ou de ses plaisirs, lesquels ne tarderont pas à être mécontens & à s'éloigner : enfin, pour peu que la guerre dure encore, il ne lui restera plus ni richesses, ni jouissances, & les maux qu'elle aura entraînés, seront irréparables.

Après avoir ainsi placé les choses sous le point de vue le plus clair & le plus sensible, que nous reste-t-il à faire désormais, sinon à étendre nos idées, en appliquant cette hypothese à deux nations, de forces à peu près égales, qui se trouveroient engagées dans une guerre indispensable? Voici, n'en doutons pas, le raisonnement que la plus éclairée des deux pourroit faire : les choses sont arrangées de telle façon, qu'un petit nombre d'entre nous, un dixieme à peu près, suffit pour nourrir tout le reste. Les neuf autres dixiemes n'ont guere de moyens d'obtenir leur part de

ces subsistances, qu'en offrant des objets d'échanges, qu'en provoquant les désirs du cultivateur & du propriétaire. Ce sont donc les dépenses de cette classe qui nourrissent l'autre, il n'importe lesquelles : ce qui est très-vrai & très-important, c'est que dans l'Etat où sont les choses, il faut, pour que tout le monde subsiste, qu'il y ait toujours la même quantité de dépenses. Or, c'est ce qui arrivera pendant la guerre : car si nous allons disposer d'une partie des subsistances, c'est aussi pour les répandre, & au lieu que vous aviez coutume de les donner à des hommes qui vous brodoient des habits, qui lambrissoient vos appartemens, qui vous amusoient par leurs talents, nous les distribuerons parmi des hommes qui garderont nos frontieres, qui fortifieront nos places, qui fabriqueront nos armes, *&c.* Soyez donc bien tranquilles : la même quantité de dépenses existera toujours, les mêmes sources de travail seront ouvertes; ainsi tous ceux qui n'auront plus d'ouvrage dans leur profession, trouveront un nouvel emploi dans les différentes ressources qu'on vient d'offrir à la force & à l'industrie.

J'avoue que, d'après un pareil exposé, il seroit difficile de penser que la guerre fût ruineuse pour le peuple. Elle seroit pourtant un mal : car les habits, les meubles, les lambris font plaisir à ceux qui les paient, & la guerre est une dépense qui ne fait plaisir à personne. Mais enfin elle ne priveroit personne des moyens de subsistance, & si elle étoit momentanée, la circulation du travail reprendroit bientôt ses premieres routes, & la nation auroit pu dépenser sans s'obérer. Mais il en arrive autrement. Cette possession d'un bien-fonds, cette faculté d'employer indifféremment le travail de ceux qu'on fait subsister, à toutes les choses qui nous sont agréables, a reçu depuis long-temps le nom de *propriété*. Nous n'examinerons pas ici comment l'idée de propriété s'est formée; nous dirons seulement qu'en général, & sur-tout dans l'état présent de la société, elle a été très-utile au genre-humain. Nous sommes donc bien loin de la décréditer; mais nous observerons que le luxe n'étant que l'usage de la propriété, est devenu propriété lui-même, ou, pour mieux dire, une sorte de droit; de façon que lorsqu'il a fallu subvenir aux besoins de la guerre, on n'a pas osé déplacer les richesses en changeant les objets de travail. Il est arrivé de là qu'en même temps qu'on étoit obligé d'employer un nombre d'hommes à de nouvelles professions, les riches ont conservé le privilege d'acheter le travail du peuple concurremment avec l'Etat. Le luxe, la magnificence, le plaisir ont également conservé la plus grande partie de leurs agens, & le gouvernement ayant été obligé d'acheter le travail des petits, aux dépens des petits, ce travail a été reporté en surcharge sur les cultivateurs & sur tous les artisans qui concourent avec eux à la production ou à la préparation des subsistances. Ainsi les nations ont été écrasées, parce que le poids qui devoit être partagé entre tous n'a été supporté que par les classes des citoyens les plus utiles à l'Etat. Ainsi la guerre a augmenté le travail général, ce qui est déjà un mal; & elle l'a au-

gmenté d'une maniere inégale & oppressive, ce qui est un plus grand mal encore. Peut-être cet inconvénient auroit-il toujours été difficile à prévenir; car il faut observer que, dans toutes les sociétés industrieuses ou commerçantes, chaque homme n'a guere qu'une maniere de subsister; c'est ce qu'on appelle son art, sa profession. Chaque métier fait une classe à part, une société particuliere dans la société générale, un Etat dans l'Etat. Or, les hommes ne peuvent pas aisément changer de profession; ce sont des chenilles attachées à la feuille; si l'arbre seche, elles meurent avec lui. Voilà ce qui fait que, dans les guerres malheureuses, on voit souvent vingt mille manufacturiers mourir de faim, tandis que vingt mille soldats manquent au complet des armées, que les arsénaux sont déserts, & que les armemens languissent faute de bras. Ajoutez à cela que le droit de propriété & l'inégalité des fortunes ayant établi une grande concurrence entre ceux qui demandent des subsistances pour prix de leur industrie, concurrence d'autant plus grande de leur part, que le besoin de subsister est plus pressant que celui de jouir & de s'amuser; il est arrivé que le travail a toujours approché de trop près le niveau des forces de l'ouvrier; de maniere que cette classe laborieuse n'a presque point de travail disponible, & que l'Etat ne peut lui en demander sans l'écraser. Considérez encore la disproportion des résistances, la patience du pauvre, le crédit du riche, la disposition de tout administrateur à préférer les moyens faciles aux moyens utiles, & vous expliquerez bientôt comment les guerres ruinent aisément les Etats qu'elles ne devroient seulement pas affoiblir.

Voyons maintenant comment les emprunts diminuent un peu cet inconvénient : je suppose qu'un Etat ait besoin d'une quantité de travail représentée par la somme de 300 millions : je dis une quantité de travail, parce qu'il ne faut pas perdre de vue que toute dépense représente un travail imposé sur une nation, puisqu'il est égal de lever une somme considérable ou d'exiger des recrues, des remontes, des vivres, des armes & des ouvriers de toute espece pour le service d'une armée; or, nous venons d'observer qu'une pareille somme ne peut pas être levée uniquement sur les gens riches, ni le travail qu'elle représente, imposé uniquement sur les agens du luxe, sans attaquer la propriété & sans causer les plus grandes convulsions par des changemens subits dans les moyens de subsister : on cherche donc à adoucir toutes les crises, en imposant pour le moment une somme modique, qui ne représente que l'intérêt d'une somme plus considérable qu'on emprunte. Mais tout emprunt représente une dépense; si l'Etat a emprunté 300 millions, il a dépensé trois cents millions en travaux, & s'il a assez bien payé ses agens pour que les autres classes aient reflué sur celle-là, le désordre n'a pas été très-grand. La même quantité de travail a distribué la même quantité de subsistances, tout le monde a vécu. Le mal est donc bien moins considérable que si tout le travail nécessaire au soutien de la guerre, avoit été exigé avec rigueur, & réparti avec

inégalité : ajoutez à ces considérations que l'emprunt dans le cas des grandes dépenses, a cet avantage sur l'imposition, qu'il n'attire à lui que les sommes dont chacun peut disposer, sans retrancher de ses dépenses habituelles; au lieu que l'imposition s'empare souvent du nécessaire. Que dans un cas urgent on exige un quart de revenu net, ou si l'on veut, cinq vingtiemes, que je suppose monter à 200 millions, il est sûr que chaque propriétaire sera obligé de diminuer sa dépense d'un quart, & c'est autant de moyens de subsistance enlevés au peuple. Cette diminution excéderoit même la proportion avec les sommes exigées; car des impôts si exorbitans ne manquent pas de jetter la consternation dans tous les esprits, & de resserrer l'argent dans toutes les bourses. Il n'est pas de même de l'emprunt, qui ne prenant rien, ou du moins très-peu de chose sur les dépenses habituelles, met encore en mouvement l'argent que les capitalistes tenoient en réserve.

Maintenant, supposons que la guerre s'étant prolongée, le gouvernement se soit vu obligé de multiplier ses ressources, & qu'enfin la paix n'ait été conclue qu'après qu'il aura emprunté un milliard; il s'agit d'apprécier quel est désormais l'état de la nation : car alors elle est chargée d'un arrérage de cinquante millions & il faut en conséquence que la contribution annuelle soit augmentée d'une pareille somme. Mais si toute imposition doit représenter un travail fourni par les particuliers à l'Etat, je demande à présent si la quantité de ce travail est augmenté? Si dans le fait cette contribution n'est pas idéale? & enfin, si lorsque le gouvernement reçoit d'une main pour rendre de l'autre, la surcharge est plus réelle qu'elle ne l'est à Amsterdam, lorsque la banque fait une navette perpétuelle de paiement & de recette? Mais, me direz-vous, si dans l'obligation de payer l'arrérage de la Dette, l'Etat prend le dixieme du revenu des propriétaires, ce dixieme ne représente-t-il pas le travail qu'ils auroient pu payer, une certaine quantité de subsistances, dont leurs mercénaires se trouvent frustrés à leur tour? Je répondrai que, dans cette hypothese, il n'y a point de diminution réelle, mais seulement un déplacement de revenu net; que, s'il arrive que mille propriétaires aient cent millions de revenu net, moins dix; mille autres propriétaires qui possedent encore des contrats, ont cent millions de revenu, plus dix; que ceux-ci commandent plus de travaux qu'ils ne feroient, s'ils n'avoient point d'effets en papier, de même que les autres en commandent moins qu'ils ne feroient, s'ils n'étoient pas obligés de payer le dixieme; enfin, que suivant ce calcul, la quantité de travail reste toujours la même, puisque les besoins de l'Etat n'en reclament pas plus que par le passé; & voilà la véritable raison pour laquelle les nations bien gouvernées restent encore dans l'état le plus florissant en sortant d'une guerre longue & dispendieuse (*a*).

(*a*) Il faut avouer que dans le cas où le reversement des arrérages compenseroit la somme levée par l'imposition sur tous les propriétaires d'un Etat, il résulteroit encore qu'ils au-

Avant que d'étendre plus loin l'application de ces principes, il ne faut pas se dissimuler qu'il est des circonstances qui les rendent susceptibles de quelque restriction. Nous avons supposé jusqu'ici que l'Etat n'a emprunté que des sujets; mais quoique la plus grande partie des richesses se trouve chez les nations qui ont coutume de recourir à ces expédiens, on ne peut disconvenir qu'au moment où elles ouvrent des emprunts, il ne leur vienne des sommes considérables de la part de l'étranger. C'est encore pis si ces nations riches & puissantes ne sont pas toutes en guerre dans le même moment. Car celle qui aura conservé la neutralité, aura certainement beaucoup de richesses, & manquera de débouchés pour en faire usage. Elle versera donc de grandes sommes dans les fonds des nations belligérantes (*a*). Or, comme tout argent monnoyé est une créance sur le travail d'autrui, & que toute dépense représente un travail, il n'est pas douteux que l'argent exposé tous les ans chez l'étranger, pour le paiement de ces arrérages, représente un travail annuel dans la nation qui emprunte, travail *stérile* & tributaire de sa part.

Eclaircissons encore cette matiere par un exemple. Hambourg fait la guerre à Dantzig; Hambourg a soixante mille habitans, dont les uns vivent dans l'aisance, & dont les autres cherchent leur subsistance dans le travail. Le Conseil de cette République pourroit annoncer que la classe de citoyens qui travaille aux choses de nécessité absolue, seroit la seule qui continueroit ses ouvrages; que tous les autres ouvriers, artisans, *&c.* qui ne sont que les agens du plaisir ou du luxe, seroient employés au service de l'armée; mais que pour les faire subsister on s'empareroit de tout le superflu des riches, c'est-à-dire, de tout ce qu'ils dépenseroient pour des objets de luxe & d'amusement; ce qui seroit encore plus simplifié sous la dénomination d'une taxe générale sur l'aisance. Mais que d'obstacles s'opposent à une pareille résolution? L'union ne regne guere dans les Républiques que lorsque les périls sont pressans. La forme du gouvernement, les Magistrats actuels ont toujours des ennemis. A quels dangers ne s'exposera-t-on pas, si l'on renverse ainsi toutes les fortunes, si l'on attaque toutes les propriétés? Et puis ce luxe, cette aisance, encourageoient certaines classes d'artisans nécessaires à la prospérité de ce petit Etat. Suspendre tout-à-coup leurs occupations, les priver de leurs profits habituels, c'est rompre les liens qui les attachent à la patrie. D'un autre côté, si l'on partage le poids entre tous les sujets, une imposition générale causera, à la vérité, moins de murmures, & d'ailleurs les plaintes des foibles ne seront pas inquiétantes; mais ces dernieres classes que vous imposez n'ont ni travail, ni

roient de moins les capitaux qu'ils avoient placés dans les fonds publics. Mais qu'est-ce que cela prouveroit, sinon qu'ils auroient fourni aux dépenses de l'Etat, ce qui est juste & naturel.

(*a*) C'est ce qui est arrivé aux Hollandois, qui possédent à présent une grande partie de nos meilleurs fonds, & sur-tout de nos rentes viageres.

ni subsistance disponibles; & lorsque vous leur demandez de l'argent, vous exigez qu'elles fassent une épargne sur leur travail ou sur leur subsistance. Cependant l'ennemi approche, le moment presse ! On imagine un expédient. On s'est convaincu qu'on ne pouvoit guere épargner qu'un sixieme sur le travail général, ce qui peut représenter la solde de dix mille hommes de troupes : mais il en faut le triple au moins.... Eh bien ! la somme nécessaire à l'entretien de cet excédent, on l'empruntera de la Ville de Brême, & soit qu'elle prête de l'argent, qui représente des subsistances, ou des subsistances qui représentent un travail, les subsides n'ayant pas changé de nature, les Magistrats de Hambourg raisonneront ainsi : » Si nous » pouvons faire la paix après la campagne, nous conserverons encore trois » ans l'état de gêne où nous nous sommes mis cette année-ci : nous conti» nuerons d'épargner le sixieme du travail public, ou la solde de dix mille » hommes, pour nous acquitter envers nos voisins. Cette charge sera plus » longue, mais moins pesante, elle sera portée sans murmure : nous au» rons sauvé l'Etat, le Gouvernement & nous-mêmes, ce qui est encore » plus intéressant (*a*).

Je ne parle pas de l'avantage qu'on fait au prêteur; avantage qui augmente ou prolonge encore un peu l'embarras du débiteur, mais qui est compensé par ceux que ce dernier a été à portée d'obtenir à la guerre. Le lecteur a dû me prévenir sur cette circonstance; mais si les riches particuliers de la ville voyant que leur fortune a été épargnée, & que l'Etat accorde un avantage considérable à ceux dont il emprunte les secours, se décident, par intérêt, à ce qu'ils auroient dû faire par esprit de patriotisme; s'ils économisent sur leurs jouissances actuelles, c'est-à-dire, sur le travail qu'ils soudoyent, pour prêter eux-mêmes ce travail au Gouvernement; si les sommes qui le représentent sont égales à la moitié de celles que nous avons supposées avoir été fournies par la Ville de Brême, Hambourg n'est plus redevable à l'étranger que du travail de dix mille hommes. Enfin, si les citoyens de cette ville ont fourni les quatre cinquiemes de la somme empruntée, l'Etat ne reste plus débiteur que du travail de quatre mille hommes. Quant à l'intérêt & au remboursement qu'il doit à ses propres sujets, on voit bien que cette charge n'est qu'idéale; car il faut bien qu'il s'en procure la valeur d'une façon ou de l'autre. Or, il se trouve qu'il le reprend à peu près sur ceux mêmes qui la reçoivent, je dis à peu près parce que tous les gens aisés n'ont pas prêté des fonds; mais cette petite inégalité est bien moins importante pour le public que le bonheur du peuple, lequel ne perdra rien toutes les fois qu'on n'augmentera pas son travail, & qu'on ne diminuera point ses subsistances. Que seroit-ce si les plus

---

(*a*) Une proposition à peu près pareille fut faite aux Athéniens par Xénophon. Voyez *Discours sur l'amélioration des revenus de la République.*

riches Hambourgeois avoient dans leurs coffres une certaine quantité d'argent comptant, c'est-à-dire, des créances sur le travail des étrangers (*a*)? Alors ces citoyens, en portant leur argent au Gouvernement, lui donneroient les moyens de soutenir la guerre, sans rien prendre sur le travail du peuple; soit qu'on employât cette somme à louer des soldats, soit qu'on s'en servît pour acheter des armes, des subsistances, *&c.* Il est vrai que l'Etat auroit toujours fait des dépenses, mais il auroit fait un bon marché; & si toutes les fois que la République se seroit cotisée pour payer une indemnité aux riches, c'est-à-dire, l'intérêt de leur argent; ceux-ci, en le recevant par petites sommes & successivement, devenoient plus enclins à le dépenser; l'Etat auroit fait la guerre, sans que dans le fait il lui en eût rien coûté. Il est vrai qu'il auroit aussi une ressource de moins; mais que ne peut pas reproduire une longue paix, un commerce florissant & une bonne administration?

J'insiste sur ces réflexions, parce qu'il me paroît que cette matiere n'a jamais été bien débrouillée, & qu'on a toujours confondu les effets de la Dette avec ceux de la dépense. M. Hume ce Philosophe si inaccessible à tous les préjugés, me paroît avoir condamné avec trop de sévérité les argumens par lesquels on s'efforça de rassurer l'Angleterre, lorsque les Davenant & les Pulteney attaquerent le gouvernement des Whigts. Peut-être un penchant naturel pour les Torys, cette espece d'attrait qui trahit quelquefois le Philosophe sceptique en décelant son opinion secrette, a-t-il altéré pour un moment l'exactitude de sa balance. Il se contente de réduire les choses à l'absurde, en supposant qu'il n'y a point de terme aux emprunts, & que l'Etat doit tout le revenu des particuliers; mais j'observerai d'abord qu'en Angleterre, le revenu des terres étant de plus de 400 millions, & cette Puissance ne devant à présent que 140 millions d'arrérages, il faudroit, pour que pareille chose arrivât, qu'elle eût trois fois autant de guerres à soutenir qu'elle en a éprouvé depuis 1688. (*b*) Je demanderai ensuite contre quelles Nations ces guerres auront lieu? Si c'est contre des Etats qui n'ont point de dette, & qui ne sont pas obligés d'emprunter, je conviens que le cas sera très-embarrassant. Mais si c'étoit contre la France

---

(*a*) Je répéterai ici qu'on ne doit pas être surpris si j'emploie l'expression de travail, de préférence à celle de denrée ou d'argent. C'est le travail qui met seul le prix aux denrées. L'eau du ciel & des fleuves ne se vend pas, parce qu'elle ne représente aucun travail, ainsi toute chose vénale représente un travail, & n'a de valeur que celle du travail qu'elle a exigé. Il n'est pas besoin d'avertir que toutes les fois qu'il sera question du travail de mille hommes, du travail de dix mille hommes, c'est le travail annuel de mille hommes ou de dix mille hommes qu'il faut entendre.

(*b*) L'Auteur écrivoit ceci quelques années après la paix de 1763. Le lecteur s'en appercevra aisément dans quelques endroits qui n'ont plus dans ce moment critique l'exacte vérité qu'ils avoient alors.

& contre la Hollande, il me semble que les choses seroient pour le moins au pair, & je comparerois volontiers ces Puissances à des joueurs de paume qui auroient une jambe attachée; la partie seroit moins vive, mais toujours égale. Si l'on m'objectoit l'embarras réel où se trouvent les Puissances obérées; sans répéter encore que cet embarras est dû en grande partie à la situation critique où ceux qui gouvernent se sont trouvés, relativement à ceux qui sont gouvernés; je répondrois seulement que toute Nation qui fait la guerre avec de grandes armées, de grandes flottes, &, pour tout dire, en un mot, avec de grandes dépenses, sera bientôt ruinée, si elle n'en est dédommagée par le pillage. Or, le pillage n'a plus lieu depuis que tous les pays qu'on subjugue se soumettent par capitulation, depuis qu'on n'enleve plus les bestiaux, & qu'on ne réduit plus les peuples en captivité.

Loin donc d'attribuer la situation critique de plusieurs puissances aux Dettes qu'elles ont contractées, je regarderai comme un problême l'état florissant où elles se trouvent encore après les guerres opiniâtres ou ridicules qu'elles soutiennent depuis long-temps. Et pourquoi s'en prendre à la Dette de ce qu'on peut mettre sur le compte de la dépense? Ce jeune homme n'est point ruiné pour avoir emprunté cent mille écus, c'est pour les avoir dissipés. L'Angleterre, en quatre-vingt ans, a dépensé trois milliards au delà de ses revenus; ces trois milliards représentent un travail qui auroit pu être employé plus utilement au défrichement d'une grande quantité de Landes, ou à l'encouragement de l'agriculture en Ecosse & en Irlande. J'avoue que je trouverois difficilement d'autres objets que la guerre ait fait négliger; car cette heureuse contrée offre par-tout l'image de la prospérité: population, agriculture, manufactures, grands chemins, établissements magnifiques, (*a*) rien ne paroît y manquer, & c'est un argument terrible entre les mains des sceptiques en politique. Mais il faut observer: 1°. Que la situation de ce pays est très-favorable en tous points; 2°. Que l'excellence de son gouvernement & la sagesse de son administration ont dû triompher de beaucoup d'obstacles: car telles sont nos erreurs en politique, telles sont les suites d'une mauvaise morale & d'une mauvaise législation, que toutes les nations du monde, si l'on excepte les Chinois, sont infiniment au-dessous du degré de prospérité auquel elles peuvent atteindre: 3°. Que cette prospérité de nos voisins ne doit pas être regardée comme le partage de tout l'empire Britannique, mais de la seule Angleterre, l'Ecosse étant encore, en grande partie, inculte ou déserte, & les Irlandois n'ayant guere été jusqu'ici que les Ilotes des Anglois. Je sais que cette politique est mauvaise, de fonder ses richesses sur l'exclusion, & de prétendre soutenir un peuple aux dépens de l'autre; mais elle peut offrir quelques avantages illusoires & momentanés. Enfin, puisqu'il faut

(*a*) La guerre actuelle a un peu altéré cette belle apparence, & pourra influer sur la suite; mais aussi cette guerre est d'une étrange sorte.

trouver chez les Anglois les traces de leurs erreurs, & les suites de leurs dépenses excessives, je pense que c'est en Ecosse & en Irlande qu'il faut les chercher. Si les taxes eussent été moins fortes, on n'eût pas été obligé de gêner les fermages en Angleterre; & si le commerce eut été chargé par les douanes & les droits de consommations, on n'auroit eu aucune raison de redouter la concurrence de cette isle voisine. On eut aussi donné plus d'attention à l'Ecosse, & les richesses également répandues dans les trois Royaumes auroient multiplié le commerce à Cork comme à Londres, à Edimbourg comme à Cork.... Mais, si pendant la derniere guerre l'Irlande a prospéré; si son agriculture, son commerce, sa population ont augmenté!.. Alors il faudra répondre que les expéditions maritimes ont enrichi ce pays, qui fournit aux armemens des vaisseaux & au commerce de l'Amérique. Mais, si l'Angleterre n'a pas souffert de cette préférence locale, si... Hâtons-nous de revenir à nos principes, car nous nous sommes embarqués dans une discussion un peu ingrate, & répétons qu'un bonne administration répare bien des malheurs & couvre bien des inconvéniens.

Les faits sont toujours bien génants, bien incommodes pour les gens à systême, pour les politiques métaphysiciens : en voici qui peuvent former une nouvelle objection contre leurs principes. Un grand Prince, un Héros couronné, en commençant son regne glorieux, a trouvé une économie toute établie, & une épargne considérable, qu'il a encore augmentée depuis; ses nombreuses victoires n'ont jamais été achetées par des impositions exorbitantes; il n'a point emprunté; on assure même qu'il n'a pas dissipé dans la derniere guerre tout l'argent qu'il avoit en réserve; la paix étant rétablie, il a rétabli aussi l'économie dans ses dépenses; il s'est occupé à remplacer les sommes qu'il avoit tirées de son épargne; il a complété son trésor, & cependant ses sujets sont tombés dans la misere; l'argent a disparu, le commerce a langui, la circulation s'est arrêtée, & la paix a été plus désastreuse que la guerre. Sans doute que le génie puissant, qui préside à cet Etat, n'a besoin que de ses propres ressources pour remédier à ces inconvénients passagers; mais ne pouvons-nous pas profiter de cette occasion pour nous excuser de n'être point de l'avis de Mr. Hume, qui paroît pencher pour l'établissement d'un trésor public? Nous croyons qu'il n'est point de sommes disponibles pour l'Etat qui n'en augmentassent les richesses, si elles étoient dépensées utilement. Un canal, un port de mer, un grand chemin, un défrichement, valent cent fois mieux que 10 millions dans un coffre. Et puis, l'expérience nous apprend que les trésors amassés par une administration économe, sont bientôt dissipés par une administration prodigue. Charles V avoit un trésor considérable : il devint la proie du Duc d'Anjou. Henri IV avoit amassé plus de 20 millions, qui en feroient plus de 50 de nos jours : ils ne servirent qu'à enrichir des Italiens & quelques Seigneurs avares & factieux.

Or, si les trésors ne sont pas avantageux pour les nations, il faut donc qu'il arrive de deux choses l'une, ou qu'elles fassent la guerre sur une légere augmentation de leurs impositions, ou que les besoins devenant trop pressans, elles soient obligées d'emprunter. Mais dans le premier cas, la guerre n'est pas fort ruineuse; & dans le second, ce sont les besoins réels & l'importance de la guerre elle-même qu'il faut consulter. Ainsi il résulte de toutes ces réflexions que les guerres qui se font avec des dépenses modérées, sont beaucoup moins fâcheuses pour les peuples que celles dont les frais excedent leurs moyens, ce qui se réduit encore à dire que la guerre est plus ruineuse quand on est battu, ou qu'on fait une partie inégale; toutes choses qui n'ont rien de commun avec la question de la Dette & des emprunts.

Maintenant que nous avons développé la nature de la Dette & son influence sur la félicité des peuples, il est temps d'avertir le lecteur que nous avons placé les choses dans leur jour le plus favorable. Nous croyons, il est vrai, avoir prouvé que les inconvéniens de l'emprunt sont les mêmes que ceux de la dépense; mais nous ne devons pas dissimuler que la nécessité de suivre, sans interruption, la chaîne de nos idées nous a fait omettre quelques particularités assez importantes. Par exemple, nous avons supposé que le gouvernement, devant rendre annuellement à différens particuliers ce qu'il a levé pour payer les arrérages de la Dette, la somme des revenus n'avoit pas changé, & que par la même raison, la somme des dépenses, ainsi que celle du travail, étoient toujours restées les mêmes. Nous ne désavouons pas cette assertion; mais nous devons considérer que ce déplacement de revenus & de dépenses est sujet à plusieurs inconvéniens. 1°. Il suppose des recouvremens & des paiemens qui demandent toujours quelques frais, soit qu'il s'agisse de lever des contributions, soit qu'il faille remplir des caisses, les garder & les ouvrir. Or, tous ces frais sont une dépense qui représente un travail & un travail stérile, puisqu'il ne produit ni subsistance ni jouissance. 2°. En admettant même que ces dépenses, étant imposées sur un revenu territorial & en particulier sur le revenu net des propriétaires, n'exigent que peu de frais de perception, & ne portent aucun dommage à l'agriculture & au commerce; il restera toujours un grand inconvénient: c'est la séparation du revenu & de la propriété fonciere.

Je suppose que tous les prêteurs ayant été propriétaires, les fonds publics, les contrats soient également partagés entre ces derniers; en sorte que quiconque payeroit annuellement mille livres de plus pour l'arrérage de la Dette, seroit possesseur d'un contrat portant mille livres de rente. Il en résulteroit toujours un mal, parce que toute diminution sur le produit d'une propriété tend à diminuer, à son tour, l'affection du propriétaire, & à éloigner les entreprises dispendieuses, mais utiles, comme les bâtimens, les défrichemens, *&c.* D'un autre côté, il arrive qu'on s'atta-

che naturellement à la source de ses revenus, qu'on abandonne les campagnes pour la capitale, & qu'on se livre plus volontiers à une vie oiseuse & inutile. L'inégalité dans le partage des effets publics redouble tous ces inconvéniens : car tandis qu'un propriétaire de vingt mille livres de rente en fonds de terre, possede encore jusqu'à cinquante mille livres de revenus en contrats, tel qui n'a que dix mille livres de rentes également en biens-fonds, paie le cinquieme de son revenu, & ne possede point de papiers. Je ne dirai pas que la facilité de placer son capital dans les fonds publics détourne l'argent du commerce, & l'éloigne de tous les emplois utiles : car ceux qui ont tant répété ce lieu commun, n'ont pas fait attention que lorsqu'un homme achete un contrat, il y en a un autre qui vend un contrat, & que si l'acheteur ne place pas son argent dans le commerce, le vendeur n'a peut-être aliéné son effet que pour en faire cet usage. Si l'Etat ouvre un nouvel emprunt, le cas sera différent; mais alors cet inconvénient est une suite de la dépense actuelle du gouvernement, & non pas une conséquence de la Dette anciennement contractée. Ce que j'oserai assurer, c'est que le peuple, ou plutôt les propriétaires, qui dans les sociétés modernes doivent seuls représenter la nation, ne peuvent manquer de s'affoiblir considérablement toutes les fois qu'ils troqueront des propriétés foncieres contre ces possessions incertaines toujours dans la main du gouvernement. Soit que ce gouvernement porte le nom de monarchie ou d'aristocratie, ils doivent tomber tôt ou tard dans la dépendance. Ce que je dirai encore, c'est que si malheureusement les effets publics sont tellement multipliés, que connoître leur valeur, suivre leurs changemens, gouverner soi-même ces variations, soit devenu un art obscur & difficile, il s'établira une espece de commerce stérile, appellé *agiotage*; commerce qui ne réussit jamais qu'aux dépens des propriétaires, toujours dupes des gens à argent; mais j'observerai aussi que tous ces nouveaux inconvéniens doivent être plutôt imputés aux fautes du gouvernement qu'à la Dette en elle-même, & je répéterai encore que, si on veut remonter à leur source, on les attribuera encore moins à l'ignorance qu'à la foiblesse des Ministres; de façon qu'en derniere analyse on trouvera, au lieu des vices inhérens aux emprunts, ceux qui naissent des guerres entreprises contre le vœu des peuples, ou qui sont la suite nécessaire de toute prévarication dans l'exercice de l'autorité publique.

Entraînés dans ces longues discussions, peut-être trop seches & trop ennuyeuses pour la plupart de nos lecteurs, nous ne devons pas leur laisser ignorer ce que nous nous proposons, qui est d'examiner quelle est l'influence d'une Dette publique sur le bonheur des peuples. Nous avons essayé de diminuer l'opinion effrayante qu'on en conçoit assez généralement : voici une nouvelle façon de l'apprécier. Si la Dette est essentiellement un mal comme Dette, & non pas seulement comme représentant une dépense, le premier soin de tout gouvernement doit être de la rembourser le plutôt

qu'il pourra. Tâchons donc de nous assurer si une pareille opération est toujours la plus avantageuse; & pour y parvenir plutôt, imaginons un Etat qui ait emprunté précédemment une somme égale au travail de cent mille hommes, pour l'arrérage de laquelle il rend annuellement celui de cinq mille hommes : supposons encore qu'une sage économie, soit dans l'entretien des troupes, soit dans les dépenses de la Cour, lui permette d'épargner dix mille individus : quel usage fera-t-il de cette épargne ? S'en servira-t-il pour diminuer le fardeau général du peuple, en remettant annuellement sur ses impositions une somme correspondante à cette épargne, ou bien l'employera-t-il au remboursement progressif de la Dette; & alors en la diminuant peu à peu, elle finira par s'éteindre entiérement, & le peuple se trouvera à la fin libéré de toute contribution qui fournissoit aux arrérages de cette Dette. De l'autre, il peut se faire que les taxes étant excessives ou mal réparties, la nation ait un besoin plus pressant d'un prompt soulagement : il peut se faire encore que les frais de certaines impositions étant beaucoup trop considérables, l'anéantissement de ces impositions soit l'opération la plus nécessaire; ce qui réduit le problême à ces deux questions : Le peuple a-t-il besoin d'un allégement immédiat ? Le remboursement ne sera-t-il pas plus onéreux que la Dette ?

Premiere question : *Le peuple a-t-il besoin d'un allégement immédiat?* C'est ce qu'il est important de considérer : car en supposant qu'un Etat chargé d'une Dette de deux cents millions, pour laquelle il paie cinq pour cent d'arrérages, veuille rembourser annuellement le dixieme de cette somme; il est clair que dans la premiere année il n'allégeroit le fardeau public que d'un million; diminution bien légere, & qui seroit à peine apperçue. Mais si la contribution est trop forte pour le peuple; si elle excede ses moyens; si elle le détourne des travaux d'amélioration; si elle le prive du repos qui lui est nécessaire, *&c*; ne vaut-il pas mieux lui remettre annuellement la somme entiere de vingt millions, que de se contenter d'en remettre seulement l'arrérage, qui n'en fait que la vingtieme partie ? Vous me direz que les sommes remboursées cessant de représenter un travail stérile, comme celui qui sert à l'entretien des armées ou au faste des Cours, elles passent bientôt des propriétaires des fonds à la classe laborieuse qui pourra augmenter le prix de son travail, ou diminuer quelques heures de ses journées : mais ces retours sont-ils assez rapides & assez immédiats, sur-tout lorsqu'ils doivent avoir pour véhicules l'argent monnoyé ou les papiers monnoyés qui prêtent à tant de spéculations & de manœuvres différentes? D'ailleurs, si en allégeant le fardeau du peuple, en facilitant le commerce, en perfectionnant l'agriculture, vous parvenez à donner aux denrées la plus grande valeur possible, vous diminuerez véritablement le capital de votre Dette, car alors l'argent n'aura plus le même prix qu'il avoit auparavant : cent millions que vous devrez encore dans un temps de prospérité, ne représenteront plus la même somme que vous au-

rez empruntée dans un temps de détresse. Nouvelle maniere d'envisager cet objet dont il résulte également que si le peuple est surchargé, il vaut mieux remettre des impositions que rembourser la Dette.

Seconde question : *Le remboursement ne sera-t-il pas plus onéreux que la Dette?* Cet examen est très-intéressant; car si pour rembourser annuellement une somme de dix millions vous êtes obligé d'en lever une de douze sur le peuple, vous ferez certainement un très-mauvais marché. Prenons un exemple à portée de nous. On leve en France un impôt sur les boissons qui porte le nom d'aides. Cet impôt coûte 20 pour cent de perception, & rapporte au Roi autour de 30 millions. Or, je demande si lorsqu'en 1764 on forma un fonds d'amortissement de 20 millions, il n'auroit pas mieux valu diminuer les droits d'aides, ou, pour mieux dire, convertir les charges en un simple impôt territorial, qui produisant encore un certain revenu, auroit facilité la conversion de la gabelle dans une taxe répartie au marc la livre de la taille ou vingtieme? Je sais qu'on peut difficilement raisonner d'après ce remboursement illusoire qui exigeoit d'autres ressources; mais ces ressources ne les auroit-on pas trouvées plus aisément en améliorant le sort des campagnes, qu'en se bornant à un simple virement de parties plus digne d'un agioteur que d'un ministre? Enfin, j'ajouterai à ces différentes considérations, que dans la supposition même que les impositions sont réparties avec sagesse & perçues avec économie, il faudroit encore, avant de songer à rembourser, s'informer bien exactement s'il n'existe pas d'emploi d'argent plus pressé. Quand la France auroit aboli les droits d'aides & de gabelle, je regarderois encore les canaux de communication entre la Somme & l'Escaut, entre la Moselle, la Meuse & la Marne, entre la Saône & la Seine, comme des opérations plus utiles qu'un remboursement de 60 millions. J'en dirois autant de la perfection des grands chemins, de la construction des ponts, du desséchement des marais, du défrichement des landes, *&c.* Il ne faut pas oublier non plus que le remboursement des Dettes dispose tous les gouvernemens à la guerre; tandis que les dépenses utiles rendent la paix avantageuse, sans en abréger la durée.

Après avoir envisagé l'objet par tant de faces différentes, tout lecteur impartial doit convenir avec nous qu'à quelques inconvéniens près, que nous avons énoncés, la Dette publique n'est pas une plaie si grande qu'on se l'imagine; qu'elle n'est un mal réel qu'autant qu'elle représente des dépenses excessives; enfin, que son remboursement n'est pas d'une nécessité absolue, ni même l'objet le plus important d'une bonne administration. Peut-être n'aura-t-il pas regret à l'application qu'il aura été obligé de nous donner, s'il peut se convaincre que les malheurs de ses concitoyens, je dis plus, ceux de ses semblables, (car l'humanité ne connoît pas les limites des Empires) ne sont pas proportionnels à ces Dettes énormes dont la masse paroît si accablante au premier coup-d'œil. L'emploi de panégy-

riste des Rois a été justement avili; mais celui de consolateur des peuples doit être chéri & estimé, sur-tout si en leur montrant leurs espérances, on ne leur dissimule pas leurs dangers; si l'on ne cherche point à leur inspirer une fausse sécurité, & si toutes les fois qu'on veut diminuer l'opinion qu'ils ont de leurs maux, on a soin de leur prouver en même-temps qu'ils peuvent être beaucoup mieux. Une telle persuasion, une pareille disposition des esprits me paroît la plus favorable à toutes sortes de progrès. Elle est également éloignée du mécontentement chagrin qui désespere de tout, & de la vaine confiance qui ne doute de rien. Laissons à ceux qui sont appellés aux soins pénibles du gouvernement à calculer toutes les circonstances morales qui doivent modifier les principes généraux; mais puisque dans notre loisir nous avons cru pouvoir développer ces principes, essayons du moins de fournir toute notre carriere en montrant leurs conséquences, & soit qu'on veuille nous réfuter ou nous applaudir, épargnons à nos censeurs & à nos approbateurs la peine de chercher le résultat de nos opinions.

Ce n'est pas inutilement que nous avons apprécié en travail public toutes les contributions des peuples, toutes les dépenses du gouvernement. Il en résulte, que dans la forme actuelle des sociétés, tout travail représente des subsistances pour une partie des citoyens, & des jouissances pour l'autre; que toute disposition qui trouble ce commerce, attaque directement le bonheur des nations; que toute dépense publique est absolument dans ce cas-là, & que, par conséquent, elle doit toujours être regardée comme un *minimum*, c'est-à-dire, qu'elle doit toujours être la plus petite qu'il est possible. Nous avons dit plus haut que la sureté & la conservation servoient de limites naturelles à cette économie : c'est donc à ceux qui gouvernent à bien connoître ces limites, & à prendre toutes leurs précautions pour n'être jamais en deçà ni au-delà. Le nombre des soldats & des forteresses est de toutes les dépenses, celle qui frappe le plus les habitans des capitales. Cependant s'ils pensoient que les puissances ne peuvent guere désarmer que de concert, & s'ils se rappelloient les conséquences terribles qui ont suivi quelquefois la perte d'une bataille ou la prise d'une ville, ils seroient plus modérés dans leur censure, & ils ne voudroient pas qu'un pere de famille, obligé de faire quelque retranchement dans sa maison, commençât par renvoyer son portier. Ces erreurs, si communes parmi nous, ne peuvent venir que de l'habitude que nous avons prise de distinguer le Souverain d'avec l'Etat. C'est le Souverain qui paie les troupes : on en conclut que cette dépense vient de lui, & c'est celle-là qu'on veut attaquer la premiere. Mais je demande si 30 mille moines sont moins à charge ou plus utiles à l'Etat que 30 mille soldats. Arrangez-vous comme vous voudrez; il faut, pour entretenir les uns & les autres, ou qu'il y ait une augmentation de travail dans la classe cultivatrice & industrieuse, ou une diminution de jouissances dans celle qui fournit les subsistances. Sans en-

trer dans aucune discussion théologique, on peut assurer qu'il est des peuples chez lesquels le clergé se trouve réduit aux évêques, aux curés & aux vicaires. Il en est même qui n'ont d'autres ecclésiastiques que des pasteurs. Ces peuples peuvent errer sur le dogme; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a parmi eux autant de foi & plus de mœurs que chez quelques nations inondées de prêtres & de moines. Si dans quelqu'une de ces nations le nombre de ces hommes inutiles montoit encore à 30 mille personnes, je dis que la réforme de 30 mille moines, ou celle de 30 mille soldats soulageroit également le peuple relativement aux contributions, c'est-à-dire, aux épargnes à faire sur les jouissances & sur les subsistances. Je laisse maintenant à décider quelle est la plus utile : mais je crois pouvoir, à tout hasard, rassurer les militaires.

EXAMEN

DES SENTIMENS DE MELON ET MONTESQUIEU SUR LA DETTE NATIONALE.

C'EST un principe très-vrai en politique, qu'il n'y a que les pays opulens qui aient des Dettes nationales. Les Etats pauvres n'ont pas cet avantage-là. Si d'habiles gens ont soutenu le contraire, c'est qu'ils n'ont pu appercevoir les raisons qui en constatent la vérité.

Melon (*a*) rapporte „ qu'en 1731, il parut un Mémoire Anglois, pour » prouver qu'un Etat devenoit plus florissant par ses Dettes; & après » avoir fait quelques réflexions assez obscures sur les détails de cette piece, » il continue à dire : L'Auteur du Mémoire que nous venons de citer ne » peut pas vouloir dire qu'une quantité illimitée de Dettes est avantageuse; » l'extravagance seroit outrée : mais il n'en assigne point les bornes. Avant » que de les chercher, il faudroit examiner cette espece de paradoxe; & » voici une route pour y parvenir. Il s'agit de savoir s'il est avantageux » ou non, *&c.* Et enfin il finit par dire que cet objet de méditation po» litique est capable d'éclairer sur les principes du crédit, sur la grandeur » immense d'une capitale, sur ses richesses aux dépens des Provinces, sur » l'oisiveté attachée à ce genre de revenu, *&c.* " Mr. de Montesquieu parle » plus clairement. Il dit : (*b*) „ Quelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un » Etat dût à lui-même; ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en » augmentant la circulation. Je crois que l'on a confondu un papier circu» lant, qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le

---

(*a*) Essai politique sur le commerce, *Chap. XVI.*

(*b*) Esprit des Loix, *Liv. XXII. Chap. XVII,* des Dettes publiques.

» commerce, avec un papier qui représente une Dette. Les deux premiers » sont avantageux à l'Etat : le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on » peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les particuliers de la » Dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en prouve le paiement. Mais voici » les inconvéniens qui en résultent. 1°. Si les étrangers possedent beau- » coup de papiers qui représentent une Dette, ils tirent tous les ans de » la nation une somme considérable pour les intérêts. 2°. Dans une nation » ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas. 3°. L'impôt » levé pour le paiement des intérêts de la Dette, fait tort aux manufac- » tures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere. 4°. On ôte les reve- » nus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, » pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne les com- » modités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés » pour travailler à ceux qui travaillent. Voilà les inconvéniens; je n'en » connois point les avantages. «

Pour donner, s'il est possible, à nos lecteurs les vrais principes des finances, il est de la derniere importance que nous combattions le sentiment de ces grands hommes, que nous prouvions que ces quatre inconvéniens n'en sont point, & que nous fassions connoître les avantages qu'ils disent ignorer. Si le cultivateur a cent écus, il achete un arpent de terre, le cultive; & en y ajoutant son industrie, ces cent écus lui rapportent au moins vingt par cent. S'il ne les a pas, il ne lui reste que deux partis à prendre, ou de se faire manœuvre, & de louer ses travaux à un autre, ou de quitter sa patrie, & de chercher fortune ailleurs. Si l'artisan a cent écus, il prend la maîtrise, établit son attelier, attire des compagnons, éleve des apprentifs, & gagne cent pour cent avec ces cent écus. S'il ne les a pas, il est dans le cas du cultivateur indigent. Si le manufacturier a mille écus, il établit une manufacture, gagne 20, 30, 40 pour cent, augmente sa manufacture à proportion de ses progrès, & s'enrichit. S'il n'a pas les mille écus, il ne fait rien. Si le marchand & le négociant n'ont pas dix mille, cinquante mille & cent mille écus, ils ne sauroient faire le commerce, ni en grand, ni même en petit. Si les compagnies exclusives de commerce n'ont pas plusieurs millions, elles ne sauroient former la moindre entreprise, ni attendre de grands succès avec de petits fonds. En un mot, depuis le paysan jusqu'à la compagnie des Indes, il n'y a point de métier, point d'art, point de fabrique, point de commerce dans l'Etat, qui puisse aller sans argent; & le défaut d'argent fait manquer tout-à-fait, ou languir toutes ces choses. Très-peu d'Etats ont les fonds suffisans pour pousser l'agriculture avec vigueur, pour établir tous les métiers, tous les arts, toutes les manufactures, toutes les branches utiles & praticables de commerce, & enfin pour occuper tous les citoyens de la maniere la plus profitable; & l'on voit du premier coup-d'œil que les succès de tous ces objets doivent toujours être proportionnés à la masse totale

nufactures de ces pays en sont-elles moins recherchées par les étrangers? Et pour les naturels du pays, si la main de l'ouvrier est plus chere, ne sont-ils pas aussi plus en état de la payer? 4°. On n'ôte pas les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; car, premiérement, il est très-faux que tous les rentiers soient des gens oisifs. Combien de généraux & d'officiers d'armée, combien de ministres, & de gens employés dans les affaires, ont, indépendamment de leurs appointemens, des capitaux à intérêt, & placés dans les fonds publics? Secondement, ce sont précisément ces gens riches, ces gens aisés qui font vivre les autres; & le rentier est tout aussi utile à l'Etat que le manufacturier & le commerçant, car c'est lui qui paie à l'homme industrieux le salaire de son industrie. S'il n'y avoit point de rentier, s'il n'y avoit point d'homme qui eût besoin de luxe, que deviendroient les ouvriers du luxe? Enfin, il seroit de la derniere imprudence de priver les gens qui ont travaillé toute leur vie pour amasser du bien, des moyens de placer ce même bien pour jouir à leur aise & presque sans travail, d'un intervalle aisé entre la vie & la mort. Prenez-y bien garde! Si vous ôtez aux hommes laborieux l'espérance de finir la vie commodément, si vous ôtez aux artisans, aux marchands, l'espoir de jouir de leur travail, de parvenir eux-mêmes ou leurs enfans, à des charges, à des dignités, vous anéantirez toute émulation, toute ardeur pour l'industrie, & vous n'aurez jamais que des manufactures imparfaites, & qu'un commerce misérable. Les Anglois & les Hollandois entendent mieux cette partie de la politique.

Pour ce qui est des bornes qu'il faut assigner aux Dettes de l'Etat, ce prétendu problême se résout de soi-même. Toutes les Dettes que l'Etat contracte, pour épargner au peuple les subsides extraordinaires en temps de paix ou de guerre, toutes les Dettes que l'Etat contracte pour augmenter l'industrie, les manufactures & le commerce, toutes les Dettes que l'Etat contracte pour prévenir sa ruine, sont des Dettes très-salutaires. Toutes les Dettes que le Souverain contracte au nom de l'Etat pour assouvir un luxe mal entendu, pour faire des dépenses inutiles, pour payer mal-à-propos des subsides à des Puissances étrangeres, pour faire venir des étoffes riches de Lyon, des modes de Paris, des diamans du Mogolistan, sont des Dettes très-pernicieuses, parce que le fonds sort absolument de l'Etat pour n'y rentrer jamais. Je connois un très-beau pays en Europe, qui, sans être fort vaste, seroit un vrai Perou pour le Souverain par sa fertilité & l'industrie du peuple, si cette partie des finances y étoit réglée sur une proportion judicieuse. Ce pays devroit avoir vingt millions d'écus de Dettes, dont le principal se trouveroit naturellement répandu dans les manufactures & dans le commerce. On lui a fait contracter près de quarante millions de Dettes; ce surplus a été employé à une magnificence ridicule, à des dépenses frivoles dont le capital s'est envolé vers les pays étrangers. Ce

tailles & autres nos revenus; comme aussi tous intérêts qui s'acquittent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les états arrêtés en notre Conseil ou autrement, augmentations de gages pour raison de supplément de finance des offices, & généralement toutes rentes, intérêts ou charges annuelles de l'Etat, perpétuelles ou viageres, qui se paient sur nos revenus, seront remboursables & rachetables; savoir, les rentes & charges annuelles & perpétuelles, même celles qui s'acquittent actuellement à notre caisse des amortissemens, au remboursement particulier desquelles nous n'entendons d'ailleurs rien innover par le présent édit, à raison du denier vingt, sans égard à leur capital originaire; & celles qui sont viageres, soit simples, soit avec accroissement, sur le pied du capital payé par les possesseurs d'icelles pour leur constitution. «

» II N'entendons que la liquidation portée par l'article précédent, ait lieu à l'égard de ceux de nos sujets qui justifieroient que les contrats de rentes par eux possédées sur notre hôtel de ville de Paris, ont déjà éprouvé des réductions en leurs mains ou en celles de ceux que les propriétaires actuels représenteront à titre successif seulement & sans interruption de propriété à ce titre; voulons que, dans ces deux cas seulement, les capitaux desdits contrats ne puissent être remboursés sur le pied du denier vingt, que du gré & sur la demande desdits propriétaires; à l'effet de quoi ceux qui se trouveroient dans le cas de l'exception portée par le présent article, seront obligés de justifier par titres & par la matricule des payeurs de la continuité de leur possession à titre successif. «

» III. Permettons à tous ceux qui nous auroient fourni la valeur entiere des capitaux des contrats à trois & à quatre pour cent, créés par édits des mois d'Avril 1758, Mai 1760 & Juillet 1761, ou qui les auroient reçus de nous, pour la valeur entiere des capitaux, en paiement de leurs créances, & qui d'ailleurs n'auroient eu aucune compensation, de se pourvoir par devers nous, dans le cours de la présente année, passé lequel temps, ils n'y seront plus reçus pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; pour, sur le rapport du contrôleur-général de nos finances, & sur la justification de la légitimité & valeur effective de leurs créances, avoir par nous tel égard qu'il appartiendra aux représentations qu'ils nous auroient faites, à l'occasion de la liquidation ordonnée par l'article I. du présent édit. «

» IV. Les charges perpétuelles ou Dettes qui auroient un intérêt plus fort que le denier vingt, ou qui, outre l'intérêt de leur capital au denier vingt, auroient un dividende ou autre bénéfice annuel quelconque, seront remboursables sur le pied du capital payé pour leur création ou constitution. «

» V. Les rentes viageres, créées avec accroissement, ne seront remboursables que par classes ou divisions entieres. «

» VI. Les remboursemens que nous aurions jugé à propos d'ordonner,

& qui ne pourroient être faits de gré à gré, ou conformément aux Etats qui en feroient arrêtés en notre Conseil, feront annoncés & rendus publics par nos ordres, trois mois d'avance; & lorsque la somme destinée par nous aux remboursemens ne suffira pas pour acquitter la totalité des capitaux, dont nous aurions ordonné le remboursement, mais seulement partie d'iceux, le sort desdits remboursemens sera réglé en forme de loterie, afin qu'il n'y ait ni faveur ni préférence dans lesdits remboursemens. «

» VII. Pour assurer la validité des remboursemens des rentes, voulons que les propriétaires d'icelles n'en puissent recevoir les remboursemens, que préalablement ils n'aient justifié qu'il ne subsiste aucune opposition sur eux entre les mains du conservateur des hypotheques, auquel seul il sera permis de se pourvoir pour la validité desdites oppositions; & au cas qu'il se trouve quelque opposition subsistante sur les propriétaires desdites rentes, les deniers destinés aux remboursemens demeureront déposés, à la charge desdites oppositions, à notre caisse des amortissemens, ou dans celle qui pourroit être par nous établie pour lesdits remboursemens. «

» VIII. Toutes les dispositions du présent édit, & notamment les fixations portées aux articles précédens, auront lieu, même à l'égard des corps & communautés séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, des femmes en puissance de maris, ou des mineurs & nonobstant toute substitution, douaire ou autres charges de pareille nature; sans que les procureurs ou administrateurs desdits corps & communautés, les tuteurs ou curateurs, les maris, les grevés de substitution, douaires ou autrement, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause, puissent être inquiétés pour raison des remboursemens qui leur auroient été faits; les avons déchargés de toutes recherches & garantie à ce sujet; à la charge toutefois de faire emploi, & par les gens de main-morte, en effets permis par notre édit du mois d'Août 1749, des sommes qui leur auront été remboursées dans tous les cas où il y a lieu audit emploi, & en observant les formalités en tel cas requises & accoutumées. «

» IX. Ordonnons que le présent édit sera exécuté de point en point suivant sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, lettres & arrêts, & titres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cents soixante-trois,

trois, & de notre regne le quarante-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* FEYDEAU. Vu au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Lu & publié, le Roi séant en son lit de Justice, & registré, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié & registré : enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris, en Parlement, le Roi y tenant son lit de Justice, le trente-un Mai mil sept cents soixante-trois. Signé DUFRANC.

N°. II.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le Cadastre général, & la liquidation & remboursement des Dettes de l'Etat.

Donné à Versailles le 21 Novembre 1763.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront : salut. Les différens événemens qui sont successivement survenus, ont obligé les Rois nos augustes prédécesseurs, & nous-même à contracter un grand nombre de Dettes, soit viageres, soit constituées; le paiement annuel des arrérages de ces rentes fait de notre part avec la plus grande exactitude, & les remboursemens successifs de plusieurs des capitaux, doivent garantir aux créanciers de notre Etat la ferme résolution où nous avons toujours été de remplir tous nos engagemens : les différens remboursemens qui ont été faits jusqu'ici à la caisse des amortissemens, n'ont pu éteindre la plus grande partie des Dettes anciennes dont les guerres précédentes avoient chargé l'Etat avant l'établissement de ladite caisse, & les dépenses indispensables de la derniere guerre que nous avons été obligés de soutenir, les ont encore augmentées, & ont produit nécessairement un nombre considérable de nouvelles Dettes. Les premiers momens de la paix exigeoient de nous des remedes prompts, & les circonstances ne nous ont pas permis de nous livrer à tous les arrangemens que nous avions déjà en vue, mais à l'égard desquels nous n'avions pas encore pu réunir toutes les instructions qui nous étoient nécessaires. Convaincu d'un côté que la bonne foi est la garde la plus sûre du trône des Rois, & que la confiance est la véritable source des finances; voulant d'un autre côté régner non par l'impression seule de l'autorité que nous tenons de Dieu, & que nous ne laisserons jamais affoiblir

dans nos mains, mais par l'amour, par la justice & par l'observation des regles & des formes sagement établies dans notre Royaume, nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui a rapport, soit à l'état de nos finances, soit à celui de nos Dettes, soit enfin à la meilleure administration qui pourroit être établie dans cette partie si importante de la fortune publique. Nous avons reconnu que la premiere ressource qui s'accordoit le plus avec notre affection pour nos sujets, consistoit dans la diminution & dans l'ordre de chaque partie des dépenses : nous avons donc pris à cet égard toutes les mesures que notre sagesse nous permettoit dès les premiers instans, & nos peuples ne doivent pas douter que nous ne continuyons à chercher à employer les précautions qui dépendent de nous, pour que les dépenses, dans chaque partie de l'administration, soient fixées aussi invariablement qu'il est possible, & pour que toutes celles qui ne sont pas nécessaires soient soigneusement écartées. La forme de la perception des impôts nous a paru aussi mériter notre attention. Nous avons balancé les inconvéniens qui peuvent résulter, tant de celle qui est établie depuis si long-temps, que des nouveaux moyens qu'on pourroit prendre pour y pourvoir; & nous avons vu d'abord, que quand même il y auroit des changemens à faire, il seroit impossible de pouvoir s'y livrer sans précaution, dans la juste crainte qu'ils n'occasionnent des retards dans la rentrée des deniers, & d'autres inconvéniens de différente nature; nous avons pareillement reconnu combien il seroit dangereux de prendre un parti aussi important avant d'avoir pu distinguer & peser, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes les vues que présente une matiere aussi difficile, & nous avons pris en conséquence la résolution d'interroger, avant tout, le zele & les lumieres des officiers de nos cours, & de profiter des connoissances de ceux qui peuvent être plus particuliérement instruits des inconvéniens locaux, & des circonstances particulieres aux différentes Provinces de notre Royaume : nous nous ferons rendre un compte exact & détaillé de tout ce qui aura résulté de ces différens travaux, & alors nous serons enfin à portée de faire connoître définitivement nos intentions sur un objet aussi intéressant pour le bonheur de nos peuples & pour la splendeur de nos Etats. Obligé cependant de prendre des mesures assurées pour pouvoir continuer d'acquitter les Dettes de notre Etat, & de fournir aux dépenses courantes, nous avons résolu d'établir un fonds annuel & perpétuel d'amortissement destiné à être employé tout entier au remboursement des capitaux des Dettes de l'Etat, tant anciennes que nouvelles; nous faisons porter ce fonds à la caisse créée par notre édit de Mai 1749; & en chargeant cette caisse de rembourser les diverses Dettes de l'Etat qui pourroient avoir été affectées lors de leur création sur aucunes parties de nos revenus ordinaires, notre intention est néanmoins de n'apporter aucune altération aux droits & privileges qui leur ont été assurés par lesdits édits de création. Toutes ces vues nous ont déterminé à réunir dans une déclara-

tion tout ce que nous voulons faire exécuter, quant à présent, relativement à nos finances, & nous ne doutons pas que nos cours ne nous donnent des preuves de leur zele & de leur soumission, en s'empressant d'enregistrer une loi, dans laquelle nous pourvoyons aux besoins indispensables de l'Etat de la maniere la moins onéreuse à nos sujets qu'il nous a été possible, en même-temps que nous cherchons dans l'avenir tous les moyens capables de procurer à nos peuples les soulagemens dont nous voudrions les voir déjà recueillir l'effet. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit: «

ARTICLE PREMIER.

» Il nous sera incessamment envoyé par nos parlemens, par nos chambres des comptes & par nos cours des aides des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner & simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'état de nos finances, & de donner à toutes lesdites parties la forme la moins onéreuse à nos sujets; desquels mémoires il nous sera sans délai rendu compte par les personnes que nous nous proposons d'en charger aussi-tôt après l'enregistrement des présentes, à l'effet que nous puissions avoir la satisfaction d'annoncer à nos peuples, le plutôt qu'il sera possible, & dans les formes ordinaires, nos volontés sur une administration qui procure autant leur soulagement que l'amélioration de nos finances. «

» II. Désirant de préparer dès-à-présent un moyen général d'exclure tout arbitraire & toute inégalité dans la répartition des impositions que nous aurons déterminé d'après l'examen prescrit par le précédent article, voulons qu'incessamment, & aussi-tôt après la vérification qui sera faite en nos cours en la forme ordinaire des réglemens que nous leur adresserons, il soit procédé à la confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds situés dans le Royaume, même de ceux dépendans du domaine de notre couronne, de ceux appartenans aux Princes de notre sang, ecclésiastiques, nobles, privilégiés, de quelque nature & qualité que soient lesdits biens, sans qu'aucun puisse en être excepté sous quelque prétexte que ce soit, & ce dans la forme la plus utile au soulagement de nos peuples, & que nous ordonnerons par lesdits réglemens. «

» III. La libération de l'Etat, commencée dès 1749, faisant une partie principale de l'ordre que nous entendons établir de plus en plus dans l'administration de nos finances, voulons qu'afin que cette libération demeure invariablement assurée, & devienne plus prompte, il soit fait dans la caisse des amortissemens, établie par notre édit du mois de Mai 1749, un fonds

annuel de vingt millions, affecté à perpétuité à ladite libération, pour être les deniers dudit fonds d'amortissement employés inviolablement & exclusivement à rembourser & éteindre les capitaux des Dettes de l'Etat, tant anciennes que nouvelles, contractées antérieurement à ces présentes, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie pour quelque destination que ce soit, même pour payer aucuns arrérages pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être, & sera tenu le trésorier de notredite caisse des amortissemens, d'en répondre en son propre & privé nom. "

» IV. Il ne pourra, à compter de ce jour, être mis à la charge de ladite caisse des amortissemens, sous quelque prétexte que ce soit, aucun nouvel emprunt de quelque nature que ce puisse être, s'il n'est fait en vertu d'édit ou lettres-patentes duement vérifiées en nos cours de Parlement. Défendons très-expressément au trésorier d'acquitter des deniers de ladite caisse aucun emprunt, s'il n'est antérieur à ces présentes, ou duement établi en conformité du présent article, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. Défendons à nos Chambres des Comptes d'allouer dans les comptes dudit trésorier aucun paiement fait en contravention des dispositions ci-dessus & de celles portées dans le précédent article; dérogeant dès-à-présent à toutes choses à ce contraires. "

» V. Le choix des parties de nos revenus sur lesquels se prendra à perpétuité & jusqu'à l'entiere libération de l'Etat, le fonds de vingt millions que nous avons assuré à la caisse des amortissemens, sera déterminé invariablement dans le plan d'administration que nous nous proposons de former sur les mémoires qui nous seront adressés : & néanmoins par provision & jusqu'à ce que ledit plan puisse être mis à exécution, voulons que ledit fonds de vingt millions se prenne sur le produit du premier vingtieme, & subsidiairement seulement, si besoin est, sur nos autres revenus; à l'effet de quoi les receveurs-généraux de nos finances & les trésoriers-généraux de nos pays d'Etats seront tenus de porter à notredite caisse des amortissemens les sommes provenantes de ladite imposition du vingtieme; & ne pourront lesdites sommes être allouées en dépense par nos chambres des comptes dans les comptes desdits receveurs & trésoriers-généraux qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de notredite caisse des amortissemens.

„ VI. Les arrérages de rentes qui s'acquittoient précédemment à la caisse des amortissemens, concurremment avec les remboursemens des capitaux sur le premier vingtieme, continueront d'être acquittés en ladite caisse, sans pouvoir à l'avenir être payés sur le fonds annuel d'amortissement de vingt millions : & pour pourvoir à la nécessité pressante & indispensable de subvenir au paiement desdits arrérages pendant les premieres années, voulons que le second vingtieme que nous avons reconnu indispensablement nécessaire jusqu'au premier Janvier 1770, ne soit néanmoins prorogé, quant à présent, que jusqu'au premier Janvier 1768 seulement, désirant qu'à

cette époque le travail qui sera fait par nos cours & par ceux que nous chargerons de nous rendre compte des mémoires par nous prescrits, nous dispense de recourir à la prorogation dudit deuxieme vingtieme jusqu'en 1770, laquelle il nous seroit impossible d'éviter, si nous ne pouvions subvenir aux charges & besoins de l'Etat par des voies moins onéreuses. Comme aussi que les deux sols pour livre du dixieme continuent d'être perçus jusqu'au premier Janvier 1770, pour être les deniers provenans, tant dudit second vingtieme que des deux sols pour livre du dixieme, portés annuellement à ladite caisse par les receveurs-généraux de nos finances & les trésoriers-généraux de nos pays d'Etats, dans les comptes desquels les deniers desdites impositions ne seront alloués en dépense par nos chambres des comptes, qu'en rapportant les quittances comptables du trésorier de ladite caisse des amortissemens. Voulons qu'outre l'excédent que le premier vingtieme pourra produire au-dessus dudit fonds annuel d'amortissement de vingt millions, les deniers provenans dudit second vingtieme & des deux sols pour livre du dixieme, soient employés en ladite caisse à l'acquittement des arrérages des créances dont les capitaux se remboursent en ladite caisse. Voulons que le surplus restant après lesdits arrérages payés, soit versé en notre trésor royal par le trésorier de ladite caisse, quoi faisant, il en sera bien & duement déchargé, & ladite décharge allouée dans ses comptes, en rapportant les quittances comptables du garde du trésor royal. «

» VII. Ne pouvant nous dispenser de pourvoir d'un côté au paiement des parties les plus instantes des charges extraordinaires résultantes de la derniere guerre, d'un autre à l'acquittement d'arrérages des rentes nouvellement créées, qui montent quant à présent, au-delà de ce que peuvent supporter nos revenus ordinaires, ordonnons que jusqu'au dernier Septembre 1770, il soit perçu un sixieme sol pour livre des droits des fermes, octrois, droits engagés & aliénés mentionnés en la déclaration du 3 Février 1760; & en outre que les droits établis, ou qui ont dû l'être en vertu des édits du mois d'Août 1758 & de la déclaration du 3 Janvier 1759, pour le paiement des dons gratuits des villes, dont la continuation nous a paru moins onéreuse à nos peuples que l'augmentation d'autres impôts, ou l'établissement de nouveaux, soient perçus pendant cinq années consécutives au-delà de l'époque à laquelle aura fini, pour chacune desdites villes, la prestation du premier don gratuit. "

„ VIII. Les différentes impositions mentionnées aux articles précédens, ne seront toutes regardées que comme établies provisoirement & exigées par les circonstances auxquelles nous nous proposons de pourvoir d'une maniere plus conforme au désir que nous avons de soulager nos peuples; déclarons en conséquence, qu'aussi-tôt qu'il nous sera possible de nous procurer des ressources capables de répondre au besoin de l'Etat par la diminution des dépenses, celle des frais de perception, l'amélioration de nos revenus ou autrement, notre intention est de diminuer la quotité annuelle

du second vingtieme & des autres impositions, même d'en abréger la durée, & dès-à-présent voulons que, sur l'imposition annuelle du don gratuit pendant les cinq années qu'elle doit être continuée, il soit modéré & remis à nos peuples, savoir la troisieme année, un sixieme, la quatrieme année un tiers, & la cinquieme année la moitié de ce qu'ils auroient à payer dans le cours de chacune desdites années. "

" IX. Le fonds annuel & perpétuel de vingt millions destiné à la caisse des amortissemens, sera employé à acquitter d'abord & par préférence, les capitaux de toutes les Dettes dont le remboursement a été ci-devant indiqué, & aux mêmes termes, clauses & conditions, & ensuite à éteindre les capitaux de celles lors de la constitution desquelles il n'y a pas eu de remboursemens indiqués. N'entendons néanmoins préjudicier aux droits, privileges & hypotheques que nous avons spécialement accordés auxdites Dettes sur aucunes parties de nos revenus ordinaires. Voulons que lesdites parties de nos revenus demeurent garantes des capitaux & arrérages desdites Dettes jusqu'à l'entier remboursement de chacune d'icelles. "

" X. Dans la vue de faire connoître de plus en plus les principes suivant lesquels nous jugeons à propos que soit déterminée la liquidation générale des Dettes de l'Etat, entendons que toutes les parties de rentes, intérêts, ou charges annuelles de l'Etat qui se paient sur nos revenus, soient remboursables sur le pied du denier vingt; si mieux n'aiment les propriétaires en recevoir le remboursement sur le pied de la valeur publique de leurs contrats ou effets au temps où ils en ont acquis la propriété, & sauf à ceux qui auroient reçu de nous aucuns desdits contrats ou effets pour la valeur entiere de leurs capitaux, & qui n'auroient eu d'ailleurs aucune compensation, à se pourvoir pardevers nous, pour avoir par nous tel égard qu'il appartiendra à leurs représentations : exceptons néanmoins les rentes assignées sur notre hôtel-de-ville de Paris, ou sur les tailles de nos généralités, qui, depuis que les arrérages en ont été réduits ou suspendus, n'ont point été transmis d'une famille à l'autre par la voie du commerce, & se trouvent encore entre les mains de ceux qui les possédoient lors desdites réductions ou suspensions, ou de leurs représentans, à titre successif ou équipollent à succession sans interruption de propriété à ce titre. Voulons que ces contrats de rentes ou effets soient également remboursables, mais à raison de leur capital originaire entier, lesquels remboursemens ne seront néanmoins effectués qu'après l'extinction de toutes les autres Dettes dont la libération plus propre importe essentiellement à l'Etat; seront néanmoins les Dettes qui portent un intérêt ou dividende plus fort que le denier vingt, remboursables sur le pied du capital fourni en nos mains pour leur création ou constitution; n'entendons, quant à présent, comprendre dans la liquidation les rentes viageres & les tontines, pour l'extinction desquelles, s'il y a lieu, il sera par nous pris incessamment les mesures que nous estimerons pouvoir concilier l'intérêt général de l'Etat,

& les droits qui pourroient être prétendus par les propriétaires; déclarons que notre intention est, qu'à l'avenir, pour quelque cause, ou dans quelque circonstance que ce soit, il ne puisse être ouvert aucune nouvelle tontine ou rentes viageres portant accroissement au-dessus du denier primitivement constitué. "

„ XI. Voulant assurer de plus en plus & rendre encore plus notoire l'extinction des Dettes qui auront été remboursées chaque année, ordonnons que pardevant un président de notre chambre des comptes de Paris & deux conseillers-maîtres en icelle, lesquels seront commis tous les ans par ladite chambre, il sera procédé au brûlement de tous les effets au porteur, après récolement qui sera par eux fait de tous lesdits effets éteints, comme aussi des contrats amortis, que tant dudit récolement que dudit brûlement, il sera dressé par lesdits commissaires de notre chambre des comptes, & sans frais, procès-verbal contenant le montant des sommes, les titres & numéros particuliers de tous les effets remboursés, lequel procès-verbal sera imprimé & rendu public; voulons que la minute d'icelui soit déposée au greffe de notre chambre des comptes, & que par le Greffier d'icelle il en soit dans le mois du jour du dépôt, envoyé pareillement sans frais expédition au greffe de notre parlement. "

„ XII. Désirant ardemment que les soulagemens dont nos peuples jouiront dès le premier Janvier prochain, par la cessation du troisieme vingtieme du doublement de capitation, & autres impositions, ensemble les autres soulagemens dont nous ne différons l'époque que pour les rendre plus assurés & plus durables, subsistent au-delà même de la durée de la paix; estimant ne pouvoir prendre dans cette vue de plan d'administration plus avantageux à nos sujets, que celui d'un arrangement économique qui nous ménage d'avance dès le temps de la paix un fonds subsistant, toujours prêt à devenir effectif entre nos mains sans surcharge sur nos peuples pour les dépenses de la guerre, qui ne se trouvoient précédemment que dans des impôts extraordinaires, ou dans des emprunts faits au moment de la nécessité absolue, & dès-lors aux deniers les plus onéreux: Voulons que tous remboursemens à faire de nos deniers des capitaux d'emprunts faits ou à faire, même ceux de la caisse des amortissemens, comme aussi ceux de tous les emprunts qui ont été ouverts pour notre compte par les pays d'Etat, ou autres provinces, corps ou communautés, ou qui le seront par la suite, ensemble ceux de tous les emprunts des villes, bourgs, corps, colleges, communautés, administrateurs des hôpitaux, maisons de charité, communautés d'arts & métiers, & autres qui s'acquittent & se remboursent sur le produit d'octrois, ou de droits par nous concédés auxdits corps & communautés à l'effet desdits emprunts, & généralement ceux des emprunts de tous les corps qui ont coutume de payer des dons gratuits entre nos mains, soient & demeurent suspendus, en cas de guerre, du jour de la déclaration d'icelle, s'il n'en est par nous autrement ordonné, en tout

ou en partie; & audit cas, seront les deniers destinés auxdits remboursemens, employés à la décharge desdits corps & communautés, & en déduction des impositions ou secours que nous leur aurions demandé pendant la guerre, aux dépenses extraordinaires auxquelles nous nous trouvons forcés. N'entendons que dans aucun cas la suspension desdits remboursemens puisse servir de prétexte à la suspension ou retard du paiement des intérêts, lesquels continueront à être payés en temps de guerre aussi exactement que pendant la paix. "

XIII. Autorisons le trésorier de notre caisse des amortissemens à reconstituer les Dettes de l'Etat antérieures à ces présentes, de quelque nature qu'elles soient, même les rentes sur l'hôtel de ville de Paris, dans le temps qui sera par nous indiqué, au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le remboursement desdites Dettes, même de préférence au profit des propriétaires lorsqu'ils le désireront, au lieu de recevoir leur remboursement, à la charge néanmoins que lesdites reconstitutions seront à un denier plus foible; & pour assurer à chacun desdits prêteurs, ou créanciers, la conservation de l'origine des créances, voulons que lesdites reconstitutions soient faites par voie de simple mention en marge tant des minutes que des grosses des contrats, par les notaires dépositaires desdites minutes. Autorisons ledit trésorier à faire pareille mention, tant en marge des grosses desdits contrats, qu'en marge des quittances de finance ou autres titres. Voulons que les reconstitutions ainsi faites par voie de simples mentions en marge des contrats, operent les mêmes actions & décharges, quant aux hypotheques & autres objets, que les reconstitutions faites par voie de nouveaux contrats. Autorisons pareillement ledit trésorier à passer pardevant notaires des contrats de constitutions pour les Dettes exigibles, portant intérêts, antérieures à ces présentes, soit au profit de ceux qui voudront prêter leurs deniers pour le remboursement desdites Dettes, soit même & de préférence au profit des propriétaires, lorsqu'ils le désireront, au lieu de recevoir leur remboursement, pourvu cependant que lesdites constitutions ne soient qu'à un denier plus foible, & à la charge que les contrats desdites constitutions porteront les numéros des effets exigibles, & les noms des porteurs d'iceux, sans que lesdites reconstitutions ou constitutions nouvelles puissent opérer aucune novation dans les assignats attribués auxdites Dettes, ni altérer les privileges particuliers à chacun desdits emprunts, & sans que lesdites reconstitutions ou constitutions il puisse être induit aucune induction des capitaux, lorsque le remboursement en sera ouvert dans la suite. «

» XIV. Voulons & ordonnons qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, notre déclaration du 26 Décembre 1750, concernant le centieme denier, ait à l'avenir sa pleine & entiere exécution. «

» XV. Dérogeons à tous édits, déclarations, ou autres choses généralement quelconques, en tout ce qui est ou pourroit être contraire à la présente

fente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux confeillers les gens tenans notre cour de Parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter de point en point felon leur forme & teneur; aux copies defquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux confeillers-fecrétaires voulons que foi foit ajoutée comme à l'original : car tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. Donné à Verfailles le vingt-unieme jour de Novembre l'an de grace mil fept cents foixante-trois, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au confeil, BERTIN. Et fcellée du grand fceau de cire jaune. «

» *Regiftrée, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée, felon fa forme & teneur, fans que, de l'établiffement du fond annuel de vingt millions d'amortiffement qui doit demeurer perpétuel au terme de l'article III, ni d'aucunes autres difpofitions, on puiffe induire que le premier vingtieme puiffe être levé au-delà de dix années après la publication de la paix actuelle, terme fixé par le Roi pour la durée dudit premier vingtieme : & à la charge que le premier & fecond vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, feront perçus fur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être pourfuivis extraordinairement par-devant les Juges qui en doivent connoître; comme auffi à la charge que les effets exigibles portant intérêt, lefquels, en conféquence de l'article XIII, auront fervi à former les contrats de conftitution, demeureront entre les mains du tréforier de la caiffe d'amortiffement à titre de dépôt, pour être repréfentés & brûlés lors des Procès-verbaux, & être defdits effets dreffé procès-verbal féparé & diftinct des autres effets rembourfés à ladite caiffe fur le fond d'amortiffement; fe réfervant ladite Cour de réclamer avec les plus vives inftances, auprès dudit Seigneur Roi, auffitôt après la remife des Mémoires, qui font l'objet de l'Article premier de ladite Déclaration, l'exécution des promeffes portées en l'Article VIII; & fera repréfenté audit Seigneur Roi, que la continuation des efforts exigés de fes fujets par la préfente Déclaration furpaffe de beaucoup les forces du plus grand nombre, qu'ils feroient même impoffibles à ceux que leur fortune met plus en état de contribuer aux Charges publiques, fi leur zele ne devoit être animé par la néceffité de pourvoir à la libération de l'Etat, fi leur courage n'étoit foutenu par l'efpérance de foulagemens prochains, & dont ledit Seigneur Roi veut bien promettre d'accélérer l'époque; qu'un des principaux moyens d'augmenter la confiance dans ces promeffes & de remplir des engagemens fi dignes du meilleur des Rois, eft le retranchement abfolu & effectif de toutes dépenfes qui ne feroient pas véritablement néceffaires, & l'économie dans les dépenfes même indifpenfables; & fera ledit Seigneur Roi très-humblement fup-*

plié de renouveller à cet égard, & de la maniere la plus expresse, les ordres qu'il a bien voulu assurer son Parlement avoir déjà donnés aux personnes qui sont à la tête des différens départemens; comme aussi de n'accorder aucun don, gratification ni pension, que pour services véritablement rendus à l'Etat, même d'avoir égard dans la distribution des graces justement méritées, aux circonstances actuelles de l'état de ses finances, & à celui de ses peuples; & comme la multiplicité des emprunts qui ont été faits, & souvent à des deniers exorbitans, est une des principales sources de l'augmentation des charges de l'Etat, ainsi que ledit Seigneur Roi l'a lui-même reconnu, sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de ne point permettre qu'il soit ouvert par la suite aucun emprunt, s'il n'est autorisé dans les formes ordinaires & légales indispensablement nécessaires pour acquérir à ceux qui prêtent, la qualité de créanciers de l'Etat, & aux dettes contractées envers eux, les caracteres & les droits de dettes de l'Etat. A en outre arrêté ladite Cour que, pour l'exécution du présent arrêt, il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire. Ordonne que copies collationnées d'icelle seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Décembre mil sept cens soixante-trois.

Signé, DUFRANC.

N°. III.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

En interprétation de la Déclaration du 21 Novembre 1763.

Données à Versailles le 28 Novembre 1763.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre déclaration du vingt-un de ce mois, nous avons ordonné qu'il nous seroit incessamment envoyé par nos parlemens, par nos chambres des comptes, & par nos cours des aides, des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner & de simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'Etat de nos finances, & de donner à toutes lesdites parties la forme la moins onéreuse à nos sujets, desquels mémoires il nous seroit sans délai rendu compte par les personnes que nous nous proposions d'en charger aussi-tôt après l'enregistrement de ladite déclaration : notre intention étant de ne point dif-

férer à porter notre jugement sur le compte qui doit nous être rendu de travaux aussi importans, nous avons jugé à propos de charger spécialement des personnes dignes de notre confiance particuliere, du soin de recueillir, de comparer & de lier ensemble ces différens mémoires, & même de préparer notre détermination par les réflexions qu'elles pourront former, tant sur ces mémoires, que sur les connoissances particulieres que nous leur ferons donner de ce qui peut appartenir à l'ordre de nos finances. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, créé & établi, créons & établissons une commission qui sera composée des personnes que nous jugerons à propos d'y appeller, du nombre desquelles seront quatre officiers de notre parlement, deux de notre chambre des comptes & deux de notre cour des aides à Paris; à l'effet par lesdits commissaires de former les résultats des mémoires qui nous seront adressés par toutes nos cours, en exécution de l'article premier de notredite déclaration du vingt-un de ce mois; déclarant que notre intention est de donner auxdits commissaires telles communications qui seront nécessaires pour qu'ils puissent remplir les objets portés dans ledit article, & nous indiquer les moyens qui leur paroîtront les plus propres à employer, pour parvenir au soulagement des peuples par l'établissement du meilleur ordre dans tout ce qui a trait aux différentes parties de nos finances, & spécialement par rapport à l'imposition des deniers, à la répartition, recouvrement, emploi & comptabilité d'iceux; nous confiant au zele & à la fidélité de ceux que nous honorerons de notre choix, sur le secret qu'exige de leur part le genre de travail auquel nous les appellons. Voulons que lesdits commissaires s'assemblent incontinent après l'expédition des brevets particuliers que nous leur ferons adresser après l'enregistrement des présentes, & qu'à commencer au plûtard au premier Avril prochain, ils s'assemblent une fois par semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire. Voulons que du travail desdits commissaires il nous soit incessamment, & à mesure qu'il sera formé sur chaque objet particulier, rendu compte, à l'effet de prendre par nous sur ledit compte, les résolutions que nous croirons les plus convenables au bien de notre Etat, & que nous ferons connoître à nos cours en la forme ordinaire, quant aux objets qui en seront susceptibles. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept

cents soixante-trois, & de notre regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune. «

Registrées, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le premier Décembre mil sept cents soixante-trois. «

Signé, DUFRANC.

N°. IV.

ÉDIT DU ROI,

Concernant la libération des Dettes de l'État.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1764.

Registré en Parlement.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; salut. Nous avons employé les premiers momens de la paix, à diminuer, autant qu'il étoit possible, le poids des impositions qu'une guerre longue & dispendieuse nous avoit forcé d'augmenter; à rendre à la libération des Dettes de notre Etat l'activité que cette même guerre avoit suspendue, & à établir dans nos dépenses le plus d'économie, & dans nos finances le plus d'ordre que la situation présente pouvoit le permettre. Après avoir voulu connoître par nous-mêmes, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, le montant de nos revenus & la masse des Dettes de l'Etat, augmentée considérablement pendant la derniere guerre, nous avons reconnu que ces opérations n'étoient pas encore suffisantes pour remplir les vues que nous nous sommes proposées, & pour assurer à nos Etats cette force & cette splendeur qui peuvent seules maintenir la tranquillité & faire le bonheur de nos peuples. Nous avons senti que le produit du vingtieme destiné au paiement des Dettes, ne pouvant y être appliqué en temps de guerre, sans surcharger d'ailleurs nos sujets, il en résulteroit ou que cette imposition deviendroit perpétuelle, contre nos intentions, ou que pour la remplacer, nous nous trouverions dans la nécessité de recourir à des ressources encore plus onéreuses. Nous avons également senti que, tant que nous laisserions subsister les retards dans les paiemens & les an-

ticipations sur nos revenus, auxquels nous avons été forcés par les dépenses de la derniere guerre, en préférant cet inconvénient aux impositions qu'elles auroient exigées, il seroit difficile, & peut-être impossible, de rétablir d'une maniere sûre & prompte l'ordre & l'économie dans toutes les parties des différentes charges de notre Etat. Rien ne nous a paru plus propre à remplir des vues si dignes de nous & à donner à nos peuples de nouveaux témoignages de notre affection, que de parvenir à l'entiere extinction des Dettes de notre Etat, par une voie assurée, continuelle, existante par elle-même, indépendante de tous événemens & de toutes autres dépenses, telle enfin qu'en procurant de plus en plus aux capitaux des Dettes une entiere stabilité par l'accroissement progressif des fonds destinés à les amortir, les créanciers de l'Etat & nos peuples n'aient plus qu'à recueillir les fruits d'une opération équitable & solide, dont ils auront la satisfaction de ressentir de jour en jour les avantages, sans avoir à craindre de nouvelles impositions. C'est pour remplir cet objet si intéressant, & pour faire éprouver aux propriétaires des biens-fonds les effets de nos soins paternels, que nous avons cru devoir consacrer d'abord à cette libération un fonds qui se trouvant pris dans la Dette même, nous mît à portée d'établir plus de proportion dans la contribution aux Dettes, dont les créanciers de notre Etat ne sont pas moins tenus que nos autres sujets: ce premier fonds sera donc composé, soit du produit d'un droit par forme de contribution, que nous imposerons sur les anciens contrats, payable en deux ans sur les arrérages mêmes desdits contrats, soit d'une retenue annuelle sur les arrérages ou intérêts des autres contrats, & des effets au porteur, dûs par notre Etat, soit enfin d'un dixieme que nous établirons tant sur les rentes viageres avec accroissemens, que sur les gages, taxations & émolumens de tous ceux qui sont employés dans le maniement de nos finances. Nous ajouterons à ce premier fonds la plus grande partie des arrérages & intérêts des Dettes remboursées, dont nous ne nous réservons que ce qui nous a paru nécessaire pour faire jouir successivement les cultivateurs des terres, des fruits de cette libération : & par ce moyen la caisse des amortissemens se trouvera avoir un accroissement continuel & indépendant de tous les autres objets de nos finances. Nous y ferons enfin verser de nos deniers, tous les ans, les sommes que nous avons jugées nécessaires pour accélérer le cours d'une opération si utile : & si ces sommes paroissent inférieures à celles que nous y avons d'abord destinées, il sera facile de reconnoître qu'il n'y avoit aucune autre voie de pourvoir au paiement des intérêts des Dettes contractées pendant la derniere guerre, que nous nous trouvons obligés de constituer : l'abandon que nous faisons en même-temps d'une partie considérable d'intérêts & d'arrérages qui se seroient éteints à notre profit, rendra par leur accroissement le fonds d'amortissement plus considérable qu'il ne l'étoit auparavant, & la libération plus prompte qu'elle n'eût pu l'être, de sorte qu'en satisfaisant à ce

que notre équité exige de nous, nous rapprocherons, par un amortissement à l'abri de toute interruption & toujours croissant, le moment auquel notre Etat se trouvera libéré des Dettes dont il est aujourd'hui surchargé. Et pour l'entiere exécution des vues que nous nous sommes proposées, nous établirons deux caisses, l'une pour le paiement des arrérages, dont nous ferons exactement les fonds; l'autre pour le remboursement des capitaux, dont les fonds que nous venons d'indiquer, seront totalement séparés de nos revenus, & tellement réputés appartenir aux créanciers de notre Etat, qu'ils ne puissent être employés à aucun autre usage qu'à celui du remboursement de leurs capitaux. Nous chargerons en même-temps deux Commissaires, que nous choisirons dans notre cour de Parlement de Paris, de veiller aux opérations de cette caisse, & nous formerons, des officiers de notredite cour, une chambre, qui sans déranger l'ordre ordinaire de la justice, statuera sur tout ce qui pourra concerner lesdits amortissemens, & réglera sommairement & sans frais les difficultés qui surviendroient à ce sujet. En rendant ainsi une justice égale à tous nos sujets, & sans porter préjudice à la culture des terres, ni au commerce, notre Etat se trouvera libéré en un nombre d'années peu considérable, eu égard à la masse totale de ses Dettes, nos peuples seront soulagés successivement pendant le cours de cette libération; l'ordre se rétablira dans toutes les parties de l'administration; & c'est avec la satisfaction la plus sensible que nous faisons connoître nos volontés sur des objets qui nous mettent à portée, non-seulement de soutenir les diminutions que nous avons accordées à nos sujets sur les impositions ordinaires, mais encore d'annoncer d'autres remises, ainsi que les époques de la cessation entiere des deux vingtiemes, & de voir augmenter chaque jour la confiance, le commerce, la population, la félicité de nos peuples & la nôtre. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les rentes constituées sur les aides & gabelles, sur les tailles, sur nos cinq grosses fermes, sur nos domaines, sur notre ferme des postes, sur les droits sur les cuirs, sur le fond de la caisse des amortissemens, sur les deux sols pour livre du dixieme, & sur nos autres revenus sans exception, sous quelque dénomination & de quelque nature que ce soit; les parties employées dans nos Etats annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'offices ou autres quelconques; les effets payables au porteur, par nous créés en différens temps, même les sommes ou rentes dues par les corps, villes, bourgs & communautés d'habitans ou d'offi-

ciers, pour emprunts faits pour les besoins de notre Etat, & toutes les sommes exigibles ou non exigibles de notredit Etat, qui seront dues au premier Janvier 1765, seront remboursées en la forme ci-après prescrite."

„ II. Les capitaux desdites rentes, ou autres effets portant arrérages ou intérêts, seront remboursés, sur le pied du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts si mieux n'aiment les propriétaires desdites rentes ou effets, ou leurs représentans, demander leur remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en ont acquis la propriété, conformément à ce qui est prescrit par l'article X de notre déclaration du 21 Novembre 1763 : N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les rentes sur les aides & gabelles, celles sur les corps, villes, bourgs & communautés, à l'égard desquelles il n'en auroit pas été autrement ordonné, & que les propriétaires justifieront, dans les délais qui seront ci-après prescrits, posséder à titre successif ou équipollent à succession, ni les autres effets que lesdits propriétaires ou représentans audit titre, justifieront leur avoir été donnés en paiement d'une Dette effective, montante au capital desdits effets, lesquels seront à toujours remboursables sur le pied du capital originaire, conformément à ce qui est prescrit par ledit article X de notredite déclaration du 21 Novembre 1763. Voulons pareillement que les rentes à trois pour cent, créées par notre édit du mois de Mai 1751, soient remboursées sur le pied du capital au denier vingt-cinq du montant des arrérages qui leur ont été attribués par ledit édit. «

» III. Les propriétaires des rentes & effets mentionnés dans les articles I & II de notre présent édit, qui doivent être remboursés sur le pied du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, autres néanmoins que les effets au porteur, seront tenus de rapporter dans six mois, du jour de l'enregistrement de notre édit, au greffe de la chambre qui sera ci-après établie, leursdits contrats, effets ou autres titres, & de justifier de leur propriété, soit par une expédition de l'immatricule, soit par l'extrait de leurs titres, à l'effet de leur en être donné, par deux commissaires de ladite chambre, des certificats numérotés, sur papier commun & exempt de tous droits de contrôle, sur lesquels certificats il leur sera passé, par les prévôt des marchands & échevins de notre bonne ville de Paris, des titres nouvels, dont il leur sera délivré une grosse pour être jointe à leurs anciens titres, & seront lesdits certificats annexés à la minute desdits titres nouvels, & délivrés sans frais. «

» IV. Il sera loisible à tous lesdits propriétaires, de faire couper le capital desdits contrats & effets en autant de titres nouvels qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins que le principal puisse être moindre de mille livres pour chaque titre nouvel, à l'effet de quoi ils pourront se faire expédier autant de certificats portés par l'article précédent, qu'ils auront des titres nouvels à faire passer; & seront lesdits titres nouvels timbrés des mêmes

numéros que ceux desdits certificats, & enregistrés, tant à ladite chambre qu'au bureau de l'hôtel de notre bonne ville de Paris. "

» V. Ceux qui prétendront devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier vingt du montant des arrérages ou intérêts desdits contrats & effets, seront tenus de rapporter, dans le susdit délai de six mois, leurs titres de créance, pardevant les commissaires établis par nos lettres patentes du 28 Novembre 1763, lesquels seront remis ès mains du greffier qui sera par nous nommé, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, & leur être, s'il y échet, délivré par deux d'entr'eux des certificats; lesquels certificats seront représentés à la chambre établie ci-après, pour être convertis en nouveaux certificats numérotés, & être ensuite délivré des titres nouvels, le tout en la forme portée par l'article III ci-dessus; ce qui sera pareillement exécuté à l'égard des contrats à trois & à quatre pour cent, par les commissaires par nous à ce députés. "

» VI. Il sera libre aux propriétaires des effets payables au *porteur*, qui ont été par nous créés en différens temps pour subvenir aux besoins de notre Etat, de les garder en nature, auquel cas ils seront seulement tenus de les faire enregistrer & numéroter au greffe de ladite chambre, conformément audit article III ci-dessus, ou de les faire convertir en contrats; & dans ce dernier cas, ils seront tenus de les rapporter à ladite chambre de notre parlement, à l'effet de leur être délivré des certificats, sur lesquels il leur sera expédié, en la forme ci-dessus portée, des contrats de constitution, où la nature & la date desdits effets seront énoncés, à peine de nullité; après quoi lesdits effets seront brûlés en la forme prescrite par l'article XI de notre déclaration du 21 Novembre 1763. "

» VII. Tous ceux qui prétendront avoir à exercer sur nous des droits, de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles il n'auroit pas été par nous pourvu jusqu'à ce jour, seront tenus de se pourvoir pardevant lesdits commissaires établis par nos lettres-patentes du 28 Novembre 1763, & d'y représenter leurs titres & mémoires dans le même délai de six mois, pour, sur l'avis qui nous sera par eux donné, être statué & ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui sera pareillement exécuté pardevant les commissaires qui auroient été par nous députés pour la liquidation d'aucunes desdites créances. "

» VIII. Aussi-tôt après ladite liquidation, que nous voulons être faite dans l'année qui suivra l'expiration des délais portés en l'article précédent & dans l'article XII ci-après, il sera par nous créé, dans ledit délai, en la forme ordinaire, telles rentes qu'il appartiendra, lesquelles seront assujetties à toutes les dispositions de notre présent édit, le tout jusqu'à concurrence des bordereaux ou états de liquidation qui seront par nous arrêtés en notre conseil & mis sous le contre-scel de l'édit : & seront les contrats de rentes passés en conséquence, enregistrés & numérotés au greffe

greffe de ladite chambre ci-après établie, trois mois après qu'ils auront été passés, à peine de nullité d'iceux. "

» IX. Aussi-tôt que les propriétaires desdits contrats & effets, auront représenté leurs titres en la forme ci-dessus prescrite, il leur sera délivré par les greffiers, des certificats de la remise d'iceux, contenant mention de la date desdits contrats, de leur nature & du nom du propriétaire, sur la simple représentation desquels certificats, tous trésoriers & payeurs seront tenus d'acquitter les arrérages desdits contrats, de même que si la grosse étoit représentée ; le tout jusqu'à ce qu'il ait été délivré des titres nouvels, auxquels cas lesdits certificats seront rendus par lesdits propriétaires, & brûlés en la forme qui sera par nous prescrite. "

» X. Tous ceux qui n'auront pas représenté leurs contrats ou effets, dans les délais & en la forme ci-dessus ordonnés, seront & demeureront, à compter du jour de leur expiration, déchus, de plein droit & sans qu'il soit besoin d'autre loi ni d'aucuns jugemens, des arrérages aux intérêts desdites créances ou effets, lesquels ne courront plus à leur profit, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux dispositions de notre présent édit : Défendons en conséquence à tous payeurs & trésoriers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer, après ledit délai, aucuns desdits arrérages ou intérêts, jusqu'à ce que ledit certificat leur soit représenté : auquel cas lesdits arrérages ou intérêts reprendront leur cours, à compter de la date dudit certificat, & les intermédiaires seront remis à la caisse des amortissemens : Et à l'égard des créances non liquidées, dont les titres n'auroient pas été représentés dans les délais ci-dessus fixés, elles demeureront nulles & de nul effet, de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'autre loi ni de jugement, à compter de l'expiration desdits délais, sans qu'elles puissent être rétablies en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit. "

» XI. Seront & demeureront pareillement déchus de toutes prétentions, tous propriétaires de rentes ou effets qui prétendroient être remboursés à un denier au-dessus du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, en cas qu'ils n'aient pas représenté leurs titres & mémoires dans les délais ci-dessus prescrits, & ils ne pourront être remboursés qu'à raison du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts. "

» XII. Voulons néanmoins que lesdits délais soient d'un an pour ceux desdits rentiers, propriétaires ou créanciers qui sont en pays étrangers ou dans nos colonies occidentales, & de deux ans pour ceux qui sont dans nos colonies orientales ; comme aussi que lesdits délais, ainsi que les droits de mutation & autres ci-après établis par le présent édit, ne commencent à courir, à l'égard des propriétaires des rentes sur lesdits corps, villes, bourgs & communautés d'habitans, que du jour qui sera par nous réglé dans la suite, en la forme ordinaire. "

» XIII. Toutes les créances susdites converties & liquidées ainsi qu'il est prescrit par notre présent édit, seront remboursées successivement des de-

niers qui y seront ci-après destinés, lesquels serviront de fonds perpétuel & invariable d'amortissement de toutes les Dettes de notre Etat dues au premier Janvier 1765, & seront réputés appartenir à ces créanciers, sans que le cours dudit amortissement puisse être suspendu, sous aucun prétexte, même en temps de guerre, & sans que lesdits deniers puissent être employés à aucun autre usage, à peine de concussion. "

» XIV. Il sera désormais établi en notre bonne ville de Paris, comme nous l'établissons par notre présent édit, deux caisses séparées, dont l'une sera destinée à l'amortissement & remboursement des titres nouvels & nouveaux contrats passés en exécution de notredit édit; ainsi que des effets payables au porteur, représentés & numérotés en la forme ci-dessus prescrite; & l'autre au paiement des arrérages & intérêts desdits titres nouvels, contrats & effets, à compter des six premiers mois de l'année 1766; à l'exception seulement de ceux des rentes perpétuelles créées en 1720, & 1721, & des rentes viageres & tontines, lesquels seront payées comme par le passé & sur les mêmes fonds : nous réservant de pourvoir par nos lettres patentes adressées à nos cours en la forme ordinaire, à tout ce qui pourra concerner la comptabilité desdites caisses. «

» XV. Et pour régler tout ce qui aura trait auxdits amortissemens, & juger sommairement les contestations qui pourront survenir à ce sujet, nous avons établi & établissons dans notre cour de parlement de Paris une chambre qui s'assemblera dans la chambre de l'édit, tous les samedi de chaque semaine, même en temps de vacations, & plus souvent s'il est nécessaire, & commencera ses séances le premier samedi après l'enregistrement de notre présent édit; & sera ladite chambre composée de deux anciens présidens de notredite cour, de deux conseillers-clercs & de quatre conseillers laïques de la grand'chambre, d'un conseiller de chacune chambre des enquêtes & requêtes d'icelle, lesquels conseillers seront choisis dans lesdites chambres de notredit parlement, en la maniere accoutumée, & d'un des principaux commis au greffe de la grand'chambre de notredite cour, & qui tiendra registre des délibérations & ordonnances de ladite chambre, lequel registre sera signé par celui qui aura présidé; les séances de ladite chambre seront ouvertes par notre premier président en notredite cour, & il pourra y assister & y présider lorsque ses occupations le lui permettront ou qu'il le jugera à propos : voulons en outre que moitié desdits conseillers en ladite chambre, changent tous les deux ans, en la forme qui sera réglée par nos lettres patentes que nous ferons expédier. «

» XVI. Ladite chambre connoîtra en premiere instance, & en dernier ressort, de toutes les difficultés qui pourront survenir relativement aux opérations de ladite caisse d'amortissement & au versement des fonds destinés à ladite caisse, ensemble des contestations qui pourroient s'élever au sujet de la validité & exécution des certificats délivrés en exécution du présent édit, sans toutefois qu'elle puisse prendre connoissance d'aucunes demandes

ou contestations au sujet de la propriété desdites rentes ou effets, de saisie réelle ou mobiliaire desdites ventes ou effets, ni d'instance d'ordre ou de préférence des deniers en provenant; toutes lesquelles demandes ou contestations continueront d'être portées, comme par le passé, pardevant les juges ordinaires qui en doivent connoître; & seront les matieres de la compétence de ladite chambre, jugées par simples ordonnances rendues sur les conclusions de notre procureur-général, par les membres d'icelle, au nombre de sept au moins, sur simples mémoires écrits sur papier ordinaire, sans ministere de procureur & sans droit ni frais, ni papier ou parchemins timbrés; & si aucuns conflits étoient formés entre ladite chambre & les autres chambres de notre parlement, ils seront réglés par l'avis de nos avocats & procureurs généraux, en la maniere accoutumée. «

» XVII. Seront en outre par nous commis par nos lettres, registrées en notredite cour de parlement, deux officiers d'icelle, pour veiller journellement aux opérations de ladite caisse des amortissemens, lesquels officiers auront pareillement entrée, séance & voix délibérative en ladite chambre. »

» XVIII. Le produit des deux vingtiemes, tant qu'ils auront cours, conformément à l'article XLVIII ci-après, ensemble celui de deux sous pour livre du dixieme, seront versés dans la caisse des arrérages, à commencer du premier Janvier 1766 : & attendu que lesdits fonds ne seroient pas suffisans pour l'acquit des arrérages & intérêts que ladite caisse sera chargée de payer, & pour fournir en même-temps à la caisse des amortissemens les sommes que nous entendons y faire verser annuellement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné; voulons qu'il soit remis chaque année à ladite caisse des arrérages, le supplément de fond à ce nécessaire, tant sur le produit de nos fermes générales que sur celui des recettes générales de nos finances & autres de nos revenus, sur lesquels la plus grande partie desdites rentes se trouve assignée. «

» XIX. Voulons que jusqu'à l'entier remboursement des Dettes de notre Etat, existantes au premier Janvier 1765, les fonds de ladite caisse des amortissemens, soient composés des sommes que nous y ferons verser annuellement par ladite caisse des arrérages, du montant des deux tiers des arrérages & intérêts des rentes & effets qui seront remboursés chaque année, à compter du premier Janvier 1766; du montant du tiers des arrérages des rentes viageres & tontines qui s'éteindront à compter du même jour; du produit du droit de mutation qui sera ci-après établi; du droit représentatif d'icelui qui sera retenu annuellement sur les intérêts & arrérages, & du dixieme d'amortissement qui sera payé sur les gages, taxations, profits & émolumens de ceux qui sont chargés du maniement de nos finances; le tout ainsi qu'il sera réglé par les articles suivans. «

» XX. Il sera versé dans la caisse des amortissemens, par la caisse des arrérages, dix millions pendant chacune des années 1766 & 1767, sept

millions pendant chacune des années 1768 & 1769, cinq millions en 1770 & 1771, & trois millions pendant chacune des années 1772 & suivantes, jusques & compris 1787, sans toutefois qu'il soit rien innové en ce qui concerne l'emploi des vingt millions que nous avons destinés aux remboursemens qui doivent se faire pendant l'année 1765 en notre caisse des amortissemens établie en 1749, ainsi qu'il a été fait pendant la présente année. Lesdites sommes seront versées en ladite caisse des amortissemens, en quatre termes égaux, de quartier en quartier; & il sera fait mention par le trésorier de ladite caisse, de tous les articles de recette & dépense, sur deux registres séparés, écrits sans aucuns blancs, & dont les feuillets auront été paraphés par premier & dernier, par l'un des commissaires mentionnés en l'article XVII ci-dessus. «

» XXI. Le tiers des arrérages de toutes les rentes viageres & tontines qui s'éteindront à notre profit, à commencer du premier Janvier 1766, appartiendra pareillement à ladite caisse; à l'effet de quoi les payeurs desdites rentes seront tenus de remettre à la fin de chaque année, au trésorier de ladite caisse des amortissemens, un bordereau, par eux certifié véritable, de toutes les parties de rentes viageres & tontines éteintes à notre profit, à compter dudit jour premier Janvier 1766 : du montant desquels bordereaux les fonds seront par nous faits pour un tiers à la caisse des amortissemens au premier Juillet de chaque année, à commencer en 1766. «

» XXII. Il sera employé dans nos Etats les deux tiers des arrérages des rentes perpétuelles dont le remboursement aura été ordonné & reçu, à compter du jour que les arrérages auront cessé pour le propriétaire du contrat; & le tiers seulement desdits arrérages sera & demeurera éteint à notre profit, & rayé de nos Etats l'année suivante : voulons qu'il soit fait fonds des deux tiers restans, comme par le passé, aux payeurs desdites rentes, à compter dudit jour, & que lesdits fonds soient par eux remis à la caisse des amortissemens, en conséquence de l'extrait de la quittance de remboursement du contrat qui sera remis auxdits payeurs par le trésorier de ladite caisse; à l'effet de quoi il sera immatriculé sans frais pour la perception des deux tiers des arrérages dudit contrat, lesquels lui seront payés sur sa quittance signée de lui & de l'un de ses caissiers, de la même maniere & à la même lettre que l'étoient les arrérages desdits contrats. «

» XXIII. Et à l'égard des effets payables au porteur, conservés en nature, qui auroient été remboursés; voulons qu'avant qu'ils puissent être brûlés, ainsi qu'il est porté par l'article XI de notre déclaration du 21 Novembre 1763, il soit fait un bordereau du montant des intérêts qui leur étoient attribués, dont les deux tiers seront versés tous les ans par le trésorier de la caisse des arrérages, dans la caisse des amortissemens; & ce en quatre paiemens égaux, à chaque trimestre de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, sur la quittance du trésorier de ladite caisse. «

» XXIV. Désirant accélérer encore plus la libération desdites Dettes, &

nous mettre à portée de procurer par la fuite des foulagemens aux propriétaires des biens-fonds, en faifant contribuer les créanciers de notre Etat à l'acquittement de fes Dettes, voulons qu'il foit payé à ladite caiffe des amortiffemens, fur les contrats & rentes affignées fur nos tailles, & fur nos aides & gabelles, & autres nos revenus, jufqu'au dernier Décembre 1757, ainfi que fur celles dûes aux termes de l'article I de notre préfent édit, par les corps, villes & communautés d'habitans, un droit de mutation, lors de chaque changement de propriété par fucceffions collatérales feulement, donations & legs, autres que ceux faits en ligne directe par ventes, tranfports, échanges, reconftitutions, ou par quelqu'autre voie que ce puiffe être qui furviendra, à compter du jour de l'enregiftrement de notre préfent édit, foit avant, foit après les liquidations ci-deffus ordonnées, lequel droit fera & demeurera fixé à une année du revenu defdites rentes & effets; voulons néanmoins qu'à l'égard des contrats & des fommes dues par les corps, villes & communautés d'habitans, il en foit ufé ainfi qu'il eft porté en l'article XI de notre préfent édit : voulons pareillement qu'il ne puiffe y avoir ouverture au paiement dudit droit de mutation, plus d'une fois dans le cours de la même année, pour raifon d'ouverture de fucceffion collatérale, donation ou legs faits en collatérale. «

» XXV. Ceux auxquels la faculté de vendre & d'aliéner lefdits contrats & rentes, eft interdite par les ordonnances, feront tenus de payer annuellement au profit de ladite caiffe des amortiffemens, à compter du 1 Janvier 1765, par repréfentation dudit droit de mutation, & pour l'homme vivant, mourant & contractant, au tréforier de ladite caiffe des amortiffemens, le quinzieme du montant des arrérages des contrats de rentes, dont ils fe trouveront propriétaires au jour de l'enregiftrement de notre préfent édit, ou de ceux qu'ils pourront acquérir par la fuite; ce qui fera exécuté par voie de retenue fur les arrérages defdites rentes, fans préjudice toutefois, du droit de mutation pour les acquifitions nouvelles, qui feroient par eux faites dans la fuite defdits contrats; lequel fera payé, conformément à ce qui eft prefcrit par l'article précédent. «

» XXVI. Dans tous les cas où ledit droit de mutation aura lieu, il fera payé par le nouveau propriétaire; permettons toutefois de l'acquitter en deux paiemens égaux, d'année en année, par délégation fur les arrérages lefquels audit cas feront perçus par le tréforier de la caiffe des amortiffemens, nonobftant toutes faifies, oppofitions & autres empêchemens quelconques. «

» XXVII. Les délégations permifes par l'article précédent, feront faites fous fignature privée, au nom du tréforier, de la caiffe des amortiffemens; lequel en conféquence, donnera en marge du contrat, quittance dudit droit de mutation, avec mention que ledit droit a été payé en une délégation fur les arrérages; voulons que fur le vu de ladite délégation, les arrérages

ainsi délégués, soient payés audit trésorier, sur sa simple quittance, sans aucuns frais d'immatricule, & sans qu'il soit assujetti, ni à représenter le contrat, ni à faire signifier ladite délégation, qu'il joindra à sa quittance, & remettra au payeur. «

» XXVIII. Les arrérages desdites rentes, ne pourront être payés aux nouveaux propriétaires d'icelles, qu'en justifiant par eux aux trésoriers & payeurs, que lesdits droits de mutation ont été acquittés ; & seront tenus lesdits trésoriers & payeurs, de rapporter, lors de leurs comptes, les quittances dudit droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. «

» XXIX. En cas que le contrat, dont le droit de mutation auroit été payé par délégation sur les arrérages, soit remboursé avant que la délégation eût pu avoir son effet en entier ; ce qui pourra rester dû sur ledit droit, sera retenu par le trésorier de la caisse des amortissemens, sur les deniers dudit remboursement. «

» XXX. Et où il se trouveroit que le changement de propriété desdits contrats eût été déguisé en quelque maniere que ce pût être, pour éviter le paiement dudit droit ; il sera ordonné par ladite Chambre, établie par l'article XV ci-dessus, sur le réquisitoire de notre Procureur-général, que le principal desdits contrats sera & demeurera confisqué, sans que la présente disposition puisse être réputée comminatoire, & seront & demeureront audit cas lesdits contrats éteints & supprimés, à compter du jour de la confiscation. Voulons néanmoins que les arrérages d'iceux échus ou à échoir, continuent d'être portés en entier dans nos états, & soient perçus par le trésorier de la Caisse des amortissemens, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à l'entiere extinction desdites dettes de l'Etat, existantes au premier Janvier 1765. «

» XXXI. Il sera en outre prélevé & retenu, à compter du 1 Janvier 1765, par tous les trésoriers, payeurs & autres, & versés dans ladite caisse des amortissemens, un dixieme des arrérages & intérêts de tous les effets payables au porteur, mentionnés en l'article VI ci-dessus ; de toutes les rentes perpétuelles par nous dues, autres que celles mentionnées en l'article XXIV ci-dessus ; des rentes viageres ayant accroissement & dites tontines, de tous arrérages ou intérêts que nous payons annuellement, pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés & non remboursés ; de toutes les sommes employées annuellement dans nos Etats pour gages, augmentations de gages, droits d'exercice, taxations, rentes, intérêts & autres sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception seulement, tant de ceux qui auroient déjà été assujettis au dixieme de retenue, que des gages, augmentations de gages & autres attributions de tous officiers de justice & police. «

» XXXII. Les états qui sont par nous arrêtés tous les ans, pour le paiement de tous les arrérages & intérêts assujettis par l'article précédent au

dixieme d'amortissement, feront mention de ladite retenue; & feront tous payeurs, trésoriers & autres tenus, à peine de concussion, de remettre tous les trois mois au trésorier de ladite caisse des amortissemens, le montant desdites retenues sur ce qu'ils auront payé pendant le trimestre précédent, suivant les bordereaux qui en auront été par nous arrêtés, dont & de quoi ils demeureront quittes & déchargés sur la simple quittance dudit trésorier. «

» XXXIII. Et au moyen des droits de mutation & autres établis par les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI précédens; voulons que tous lesdits contrats ou autres effets, soient & demeurent à perpétuité exempts de tous droits de centieme denier, contrôle, amortissement, & de tous autres généralement quelconques; sans qu'à l'avenir ils puissent être assujettis à aucune charge ni imposition de quelque nature que ce puisse être, ni à aucunes réductions, sous quelque prétexte que ce soit: N'entendons toutefois déroger aux dispositions prescrites par nos ordonnances, édits, déclarations, réglemens & coutumes de notre royaume, au sujet de la nécessité de l'insinuation; lesquelles seront exécutées comme par le passé, sans qu'il soit besoin néanmoins de faire insinuer les titres nouvels, qui auront été expédiés sur les contrats déjà insinués, en exécution desdites loix & réglemens. «

» XXXIV. Il sera en outre payé au profit de ladite caisse des amortissemens, à compter du 1 Janvier 1765, suivant les états qui auront été par nous arrêtés tous les ans, le dixieme des intérêts que nous payons à nos fermiers, soit généraux, soit particuliers; trésoriers généraux ou particuliers, receveurs généraux de nos finances, administrateurs des postes, & autres fermiers & régisseurs de partie de nos revenus, pour raison de prêts ou fonds d'avance par eux faits, ainsi que tous bénéfices, taxations, attributions & émolumens de tous nos fermiers, receveurs, trésoriers & autres, sans exception, chargés à quelque titre que ce soit du maniement de nos finances. «

» XXXV. Lorsqu'il sera versé tous les ans dans ladite caisse des amortissemens, une somme de vingt millions, au moyen des arrérages des rentes, soit viageres, soit perpétuelles, qui lui sont attribués par les articles XXI, XXII & XXIII ci-dessus; voulons que le droit de mutation établi par l'article XXIV ci-dessus, cesse entiérement d'être perçu. «

» XXXVI. Les fonds versés dans ladite caisse des amortissemens, pendant le cours de l'année 1765, conformément aux dispositions de notre présent édit, seront employés aux remboursemens dont nous aurons fixé les époques par des lettres-patentes adressées à nos Cours, que nous ferons expédier en la forme ordinaire. «

» XXXVII. Tous les contrats ou titres nouvels qui auront été passés, & tous les effets au porteur qui auront été représentés, ainsi qu'il est prescrit par notre présent édit, seront remboursés des deniers ci-dessus, destinés

à faire les fonds de ladite caisse des amortissemens, & ce, par la voie du sort, & de la maniere qui sera ci-après prescrite. «

» XXXVIII. Le montant des capitaux desdits contrats & effets, qui devront sortir chaque année de la roue de fortune, ainsi qu'il sera dit ci-après, sera arrêté par ladite chambre au mois de Décembre de l'année précédente à commencer au mois de Décembre de l'année 1765; & dans le cas où lesdits capitaux excéderoient le montant de la somme à rembourser pendant le cours de l'année, ils le seront l'année suivante des premiers deniers qui seront versés dans la caisse des amortissemens. «

» XXXIX. Il sera fait annuellement au mois de Janvier, à commencer en 1766, dans l'une des salles de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence de deux commissaires de ladite chambre, de notre procureur-général, ou de l'un de ses substituts, du prévôt des marchands & de l'un des échevins de notredite ville, & du greffier de ladite chambre, un tirage des numéros des contrats & effets à rembourser dans l'année; à l'effet de quoi seront mis dans la roue de fortune tous les numéros, tant des effets payables au porteur, que les propriétaires auront conservés en nature, & qui auront été représentés & numérotés de nouveau, que des titres nouvels & contrats qui auront été passés & numérotés en exécution de notre présent édit; & il sera tiré le nombre des numéros nécessaires pour compléter la somme arrêtée par ladite chambre, en exécution de l'article précédent. «

» XL. Il sera, lors du tirage, dressé par le greffier de ladite chambre, un procès-verbal & état des numéros qui seront sortis de la roue de fortune, suivant l'ordre de leur tirage; & il en sera par lui remis une expédition au trésorier de ladite caisse des amortissemens; & sera ledit état, après avoir été signé & paraphé par ceux qui auront assisté au tirage, conformément à l'article précédent, imprimé par ordre des numéros, & publié dans les principales villes de notre royaume, & par-tout où besoin sera. «

» XLI. Les titres des rentes qui seront à rembourser, en exécution de l'article XXXVII de notre présent édit, & les quittances de remboursemens, seront présentés à ladite chambre; & le trésorier de la caisse des amortissemens ne pourra délivrer les deniers, qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur le vu des titres, de laquelle ordonnance il sera tenu registre, pour être émargé par l'un des deux commissaires mentionnés en l'article XVII ci-dessus, aussi-tôt après que le remboursement aura été effectué; & quant aux effets payables au porteur, conservés en nature, ils seront remboursés sur la seule représentation desdits effets au trésorier de la caisse des amortissemens, & brûlés ensuite, conformément à ce qui est prescrit par l'article XI de notre déclaration du 21 Novembre 1763, & par l'article VI de notre présent édit. «

» XLII. Les remboursemens indiqués pour chaque année, seront divisés

sés en quatre époques, de trois mois en trois mois, suivant les rôles & états qui seront arrêtés par lesdits deux commissaires mentionnés en l'article XVII ci-dessus, & déposés au greffe de ladite chambre; & seront tenus lesdits commissaires de veiller à ce qu'aucuns deniers ne restent oisifs en ladite caisse, & à ce qu'il soit procédé de jour à autre, au remboursement desdits capitaux, tant qu'il se trouvera des fonds dans ladite caisse: Voulons qu'à cet effet il soit imprimé & affiché dans le mois qui suivra le tirage, des listes indicatives des numéros des contrats & effets dont le remboursement écherra en chacun desdits quartiers, & que les arrérages ou intérêts desdits contrats ou effets cessent de plein droit au premier jour du quartier dans lequel leur remboursement aura été indiqué. «

» XLIII. Le trésorier de la caisse des amortissemens ne pourra effectuer aucun remboursement de rentes, sans se faire remettre les titres de propriété & grosses des contrats desdites rentes; & en outre un certificat des conservateurs des hypotheques, pour constater qu'il n'existe point d'oppositions audit remboursement: Déclarons nulles & de nul effet toutes les oppositions qui pourroient être formées autrement qu'entre les mains des conservateurs des hypotheques, au remboursement desdits contrats. «

» XLIV. Dans tous les cas où les propriétaires desdits contrats ou effets, auroient négligé à recevoir dans le cours de l'année à compter du premier jour du quartier dans lequel ledit remboursement aura été indiqué par la liste ci-dessus prescrite; comme aussi lorsque lesdits remboursemens n'auront pu être effectués dans ledit délai, faute de rapporter les titres & pieces nécessaires, ou pour cause de saisies ou oppositions, lesdits contrats & effets seront rejettés de l'état des remboursemens, & les fonds en seront employés par augmentation aux remboursemens qui seront faits dans l'année suivante: Voulons toutefois que lorsque lesdits propriétaires se seront mis en regle, ils soient remboursés dans le cours du mois de Janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle ils se seront présentés, sans néanmoins qu'audit cas ils puissent repéter aucuns arrérages ou intérêts; & à l'effet de ce que dessus, il sera arrêté annuellement dans le mois de Décembre, par ladite chambre, un état des parties réclamées pendant l'année, dont le montant sera réservé sur les fonds destinés aux remboursemens de l'année suivante; & où il se trouveroit des saisies ou oppositions subsistantes, les deniers seront déposés où il appartiendra, soit du consentement des parties intéressées, soit par ordonnance de ladite chambre, sans qu'ils puissent rester dans ladite caisse, ce qui sera pareillement observé toutes les fois qu'il en sera ainsi ordonné par ladite chambre de notre Parlement, sur la demande des parties intéressées. «

» XLV. Il sera remis au contrôleur-général de nos finances, au commencement de chaque quartier, à commencer au mois de Juillet 1766, un état exact, & certifié par lesdits deux commissaires mentionnés en l'article XVII ci-dessus, tant de la recette qui aura été faite en ladite caisse

des amortissemens que des remboursemens qui auront été effectués pendant le quartier précédent, pour nous être par lui rendu compte. «

» XLVI. Et afin que la totalité des deniers destinés à faire les fonds de ladite caisse des amortissemens, soit employée uniquement aux remboursemens ci-dessus prescrits, voulons que tous les frais qui pourront être faits en exécution de notre présent édit, même ceux des titres nouvels, soient payés des fonds de notre trésor-royal que nous aurons à ce destinés. «

» XLVII. Toutes les dispositions contenues dans notre présent édit, seront exécutées irrévocablement & à perpetuité, sans qu'elles puissent être, sous aucun prétexte, changées, suspendues ou détruites, en quelque forme & maniere que ce puisse être, & nonobstant toutes ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent édit : Voulons en conséquence que s'il y étoit contrevenu, le droit de mutation établi par notre présent édit, ne puisse être perçu, ni lesdites retenues des dixieme & quinzieme continuées, à peine de concussion ; & au moyen de tout ce que dessus, la caisse d'amortissement établie par l'article XIV ci-dessus, sera & demeurera subrogée à celle créée par notre édit du mois de Mai 1749. "

» XLVIII. Et pour donner dès-à-présent à nos peuples des témoignages du désir que nous avons de parvenir à leur procurer tous les soulagemens que pourra nous permettre l'état de nos affaires : Voulons qu'au moyen des dispositions de notre présent édit, indépendamment du second vingtieme qui cessera d'être perçu au 31 Décembre 1767, les nouveaux dons gratuits dont nous avons ordonné la perception par l'article VII de notredite déclaration du 21 Novembre 1763, ne nous soient plus payés, à commencer du premier Janvier 1767, que pour moitié de ce à quoi nous les avons modérés par l'article VIII de notredite déclaration ; & que le premier vingtieme cesse d'être perçu au 1 Juillet 1772. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le Roi. *Signé* PHELIPEAUX. *Visa* LOUIS. Vû au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte. "

» *Registré, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être*

exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les dispositions de l'art. XXV ne pourront en aucun cas être appliquées aux mineurs, interdits & substitués; se reservant la Cour d'être en entier de délibérer sur les causes & l'emploi des rentes qui seront créées en conséquence de l'article VIII du présent édit. Et sera le Roi très-humblement supplié d'employer au remboursement des dettes les plus onéreuses, les sommes qui aux termes des articles XX & XXXVI dudit édit, forment le fonds d'amortissement pour l'année 1765; comme aussi de faire verser dans la caisse d'amortissement aussi-tôt que l'état de ses finances le permettra, la totalité des arrérages des rentes qui seront remboursées, & des rentes viageres qui s'éteindront. Arrêté en outre, qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire; à l'effet de le supplier de considérer de quelle importance il est d'apporter les remedes les plus efficaces à l'épuisement des finances, qui obligent ledit Seigneur Roi de recourir, après deux années de paix, à des moyens extraordinaires, pour assurer la libération de l'Etat: que son Parlement manqueroit à son devoir, si dans une pareille circonstance il ne représentoit pas audit Seigneur Roi, qu'envain ses peuples s'épuiseroient, si l'économie la plus rigoureuse dans les dépenses indispensables, les mesures les plus promptes pour l'amélioration des revenus de l'Etat, pour le retranchement absolu & effectif de toutes les dépenses qui n'ont point un objet direct & essentiel à sa conservation & à l'éclat du trône, ne concourent avec celles que ledit Seigneur Roi veut bien prendre pour l'amortissement des dettes: Que c'est avec les plus vives instances que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi de se faire remettre les états de dépenses des différens départemens antérieurs à 1740, & de les comparer avec les états actuels; de ne permettre aucun acquit de comptant que pour les objets pour lesquels ils sont destinés par leur nature, de mettre des bornes à la générosité de son cœur, en n'accordant que des graces bien méritées, & de se faire remettre sous les yeux la déclaration du 17 Avril 1759, pour en comparer les dispositions avec l'état actuel des pensions. Et sera représenté audit Seigneur Roi, qu'une administration sage & économique dans toutes les parties de la recette & de la dépense, est le seul moyen de mettre ledit Seigneur Roi à portée de suivre les mouvemens de son cœur pour des sujets fideles, & de remplir les engagemens solemnels qu'il veut bien prendre pour leur soulagement. Et copies collationnées dudit édit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 17 Décembre 1764. Signé, DUFRANC.

Fin du Tome quinzieme.

